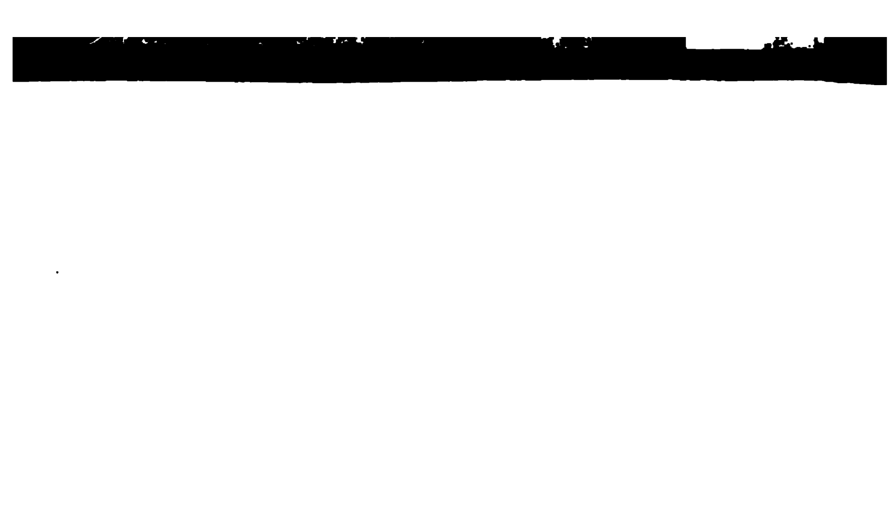

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07596430 8




ANNEX

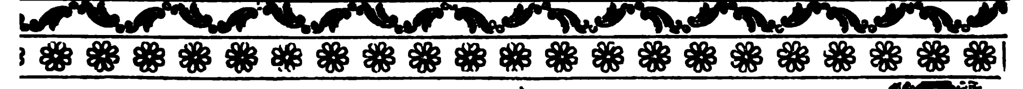
[redacted]

Seine (dept.)
Prefecture
SLX

RECUEIL ADMINISTRATIF

DU

DÉPARTEMENT DE LA SEINE.



Seine (department). Préfecture.

RECUEIL ADMINISTRATIF

DU

DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

CONTENANT

LES LOIS, ORDONNANCES ROYALES ET DE POLICE,

INSTRUCTIONS, ARRÊTÉS, ACTES DIVERS,

JUGEMENS DES COURS ET DES TRIBUNAUX,

CONCERNANT

LA POLICE ET L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE;

PUBLIÉ

Avec l'autorisation de MM. les Préfets de la Seine et de Police.

TOME SECOND.

1er Janvier au 31 Décembre 1837.



Paris,

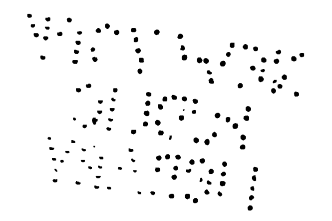
AU BUREAU DE L'ADMINISTRATION, 1, RUE DE NAZARETH,

Près le Palais-de-Justice,

AU BUREAU D'ABONNEMENT, CHEZ PISSIN, PLACE DU PALAIS-DE-JUSTICE.

1837.

LOTTIN DE S.-GERMAIN, Imprimeur de la Préfecture de Police, rue de Nazareth, 1.



RECUEIL ADMINISTRATIF
U DÉPARTEMENT DE LA SEINE,

CONTENANT

LES LOIS, ORDONNANCES ROYALES ET DE POLICE,

INSTRUCTIONS, ARRÊTÉS, ACTES DIVERS,

JUGEMENS DES COURS ET TRIBUNAUX,

CONCERNANT

LA POLICE

L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE ET COMMUNALE;

PUBLIÉ

AVEC L'AUTORISATION SPÉCIALE DE MM. LES PRÉFETS DE LA SEINE ET DE POLICE.

PARTIE OFFICIELLE.

Ordonnances du Roi.

...aux de population considérés comme seuls ...hentiques pendant cinq ans, à compter ... 1er janvier 1837.

Paris, le 30 décembre 1836.

...uis-Philippe, etc.; — Vu l'ordonnance ... mai 1832; — Vu les nouveaux états ...pulation dressés officiellement par les ...ts : — Sur le rapport de notre ministre ...aire d'état au département de l'inté... — Nous avons ordonné et ordonnons ...i suit :

...t. 1er. Les tableaux de population ci...és, des départemens du royaume, des ...dissemens et des cantons, des com...s dont la population excède trois mille ..., ou dont la population agglomérée est de quinze cents âmes et au-dessus, seront considérés comme seuls authentiques pendant cinq ans, à compter du 1er janvier 1837.

2. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de la justice et des cultes, de la guerre, de la marine et des colonies, des finances, de l'instruction publique, des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de l'intérieur, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

GASPARIN.

Tableau de la population du royaume par départemens.

Départemens.	Population.	Départemens.	Population.
Ain	346,188	Lot	287,003
Aisne	527,095	Lot-et-Garonne	346,400
Allier	309,270	Lozère	141,733
Alpes (Basses-)	159,045	Maine-et-Loire	477,270
Alpes (Hautes-)	131,162	Manche	594,382
Ardèche	353,752	Marne	345,245
Ardennes	306,861	Marne (Haute)	255,969
Ariège	260,536	Mayenne	361,765
Aube	253,870	Meurthe	424,366
Aude	281,088	Meuse	317,701
Aveyron	370,951	Morbihan	449,743
Bouch.-du-Rhône	362,325	Moselle	427,250
Calvados	501,775	Nièvre	297,550
Cantal	262,117	Nord	1,026,4
Charente	365,126	Oise	398,64
Charente-Infér.	449,649	Orne	443,688
Cher	276,853	Pas-de-Calais	664,654
Corrèze	302,433	Puy-de-Dôme	589,438
Corse	207,889	Pyrénées (Basses-)	446,398
Côte-d'Or	385,624	Pyrénées (Hautes-)	244,170
Côtes-du-Nord	605,563	Pyrénées-Orient.	164,325
Creuse	276,234	Rhin (Bas-)	561,859
Dordogne	487,502	Rhin (Haut-)	447,019
Doubs	276,274	Rhône	482,024
Drôme	305,499	Saône (Haute)	343,298
Eure	424,762	Saône-et-Loire	538,507
Eure-et-Loir	285,058	Sarthe	466,888
Finistère	546,955	Seine	1,106 891
Gard	366,259	Seine-Inférieure	720.525
Garonne (Haute-)	454,727	Seine-et-Marne	325,881
Gers	312,882	Seine-et-Oise	449,582
Gironde	555,809	Sèvres (Deux)	304,105
Hérault	357,846	Somme	552,706
Ille-et-Vilaine	547,249	Tarn	346,614
Indre	257,350	Tarn et-Garonne	242,184
Indre-et-Loire	304,271	Var	323,404
Isère	573,645	Vaucluse	246,071
Jura	315,355	Vendée	341,312
Landes	284,918	Vienne	288,002
Loir et Cher	244,043	Vienne (Haute)	293,011
Loire	412,497	Vosges	411,034
Loire (Haute)	295,384	Yonne	355,237
Loire-Inférieure	470,768		
Loiret	316,189	Total	33.540,910

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 30 décembre 1836, enregistrée sous le nº 7754.

Le pair de France, ministre secrétaire d'état de l'intérieur, *Signé* GASPARIN.

Nota. L'étendue des tableaux de population par arrondissemens, par cantons et par communes, ne nous permet pas de les insérer ici; ils se trouvent au *Bulletin des lois*, nº 485.

Engagemens volontaires et Rengagemens.

Paris, le 15 janvier 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée; — Vu notre ordonnance du 28 avril de la même année sur les engagemens volontaires et les rengagemens; — Considérant qu'il résulte de cette ordonnance que les engagés volontaires et les militaires rengagés ne peuvent être changés d'armes sans leur consentement, et que l'exercice de ce privilége ne se concilie pas toujours avec le bien du vice; — Considérant en outre que, soi rapport, il importe que les engagés vo taires et les rengagés soient traités de la m manière que les jeunes soldats appelés p loi du recrutement; — Sur le rapport de r ministre secrétaire d'état de la guerre, — I avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les engagemens volontaires rengagemens seront contractés sans dist tion de corps ni d'arme, et dans les foi prescrites par les art. 34 et 37 de la lo 21 mars 1832.

Notre ministre secrétaire d'état d guerre pourra, en conséquence, faire cl ger de corps et d'arme, après incorporat les militaires engagés ou rengagés, lor l'intérêt ou les besoins du service l'exiger

2. Les actes d'engagement et de reng ment seront conformes aux modèles ann à la présente ordonnance.

3. Les art. 5, 13 et 24 de notre orc nance du 28 avril 1832 sont abrogés.

4. Notre ministre secrétaire d'état guerre est chargé de l'exécution de la sente ordonnance, qui sera insérée au *B tin des lois.*

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi: *Le pair de France, mi secrétaire d'état de la guerre,*

BERNARD.

Modèle nº

ACTE D'ENGAGEMENT.

L'AN .... le.........
à........... heure, s'est présen vant nous (1)..................
commune d .... che de canton, arrondissement d....
département d.............
Le sieur (2).......... âgé de..
exerçant la profession d (a)......
domicilié à............. canton d..
arrondissement d........... dé ment d.......... résidant à.....
canton d............. arrondisse d.......... département d......
fils d........., et d........... ciliés à............ canton d....
département d.......... cheveux sourcils.......... front..........
.... nez......... bouche....
menton....... visage (3).......
d'un mètre...... millimètres.
Lequel, assisté du sieur (4)...
âgé de......... exerçant la profe d....... domicilié à .... c d...... arrondissement d........ partement d........ et du sieu
.... âgé de......... exerça profession d....... domicilié à..
canton d...... arrondissement d département d......... appelés l' l'autre comme témoins, conformé à la loi,
A déclaré vouloir s'engager dans mée française.
A cet effet, et après nous avoi la déclaration:

(1) Maire ou adjoint.

(2) Nom et prénoms.

(a) Si l'engagé a déjà servi, spécifier, d'après sa déclaration (à la suite de l'indication de sa profession), en quelle qualité et dans quel corps.

(3) Indiquer ici les marques particulières.

(4) Nom et prénoms du premier témoin.

(5) Nom et prénoms du deuxième témoin.

om et pré-
le l'engagé.
om, grade et
de l'autorité
re signataire
tificat.
iom de l'en-

signation du

i ce n'est pas
de naissance
engagé pro-
on énoncera
qu'il présen-
onformément
. 45 du Code

Indication du
la mois et de
de la nais-
(en toutes
).
Indiquer la
une.
Nom de l'en-

Si l'engagé a
de vingt ans,
diquera sous
nétu le con-
ment qu'il est
de produire,
mément à la

On indiquera
e numéro les
pièces que
é qui aura
rvi devra pro-
, conformé-
à l'art. 11 de
nnance du 28
1832 sur les
mens, pour
r qu'il est
de toute
tion.
Si l'engagé se
e aux com-
s de vétérans,
ier ici en exé-
des ordon-
des 17 no-
e et 10 dé-
e 1835 :
• Les pièces
ites pour jus-
le quinze ans
vice ;
2° Le corps
equel il aura
béré en der-
ieu, et la date
libération,
s le congé ou
e qui en tien-
tu ;
3° La date du
cat de bonne
ite délivré
corps où il
t.
) Nom et pré-
de l'engagé.
; Nom et pré-
de l'engagé.
) Nom et pré-
de l'engagé.
Si l'engagé ou
moins ne peu-
signer, il sera
mention de la
qui les en em-
ra, conformé-
à l'art. 39 du
civil.

1° Qu'il n'est ni marié ni veuf avec enfans ;

2° Qu'il n'est lié au service ni comme appelé ou substituant, ni comme engagé volontaire ou rengagé, ni comme remplaçant ou inscrit maritime,

Ledit sieur (6)......... nous a présenté :

1° Un certificat délivré sous la date du....... par (7)....... et constatant que ledit sieur (8)......... n'est atteint d'aucune infirmité, qu'il a la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans l'armée, et qu'il peut être dirigé sur (9)..........

2° Son acte de naissance (b)....... constatant qu'il est né le (10)....à.... canton d....... arrondissement d.... département d........

3° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré sous la date du........ par le maire d (11)........ conformément à l'article 20 de la loi du 21 mars 1832, et constatant :

1° Que ledit sieur (12)....... jouit de ses droits civils ;

2° Qu'il n'a jamais été condamné à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs ;

4° (c).......

5° (d).......

6° Les pièces dont le détail suit (e) :

1° (f)........

2° (g).......

3° (h).......

Nous, maire du chef-lieu de canton d........ après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (13)....... lui avons donné lecture,

1° Des articles 2, 31, 32, 33, 34 de la loi du 21 mars 1832 ;

2° Des articles 17 et 18 de l'ordonnance royale du 28 avril 1832, lesquels ordonnent de faire conduire de brigade en brigade, par la gendarmerie, les engagés volontaires trouvés hors de la route qui leur est tracée, et de poursuivre comme insoumis ceux qui ne se rendent pas à leur destination dans les délais prescrits ;

3° De l'article 1er de l'ordonnance royale du 15 janvier 1837, d'après lequel les engagés volontaires doivent contracter, sous le rapport de leur incorporation dans l'armée, les mêmes obligations que celles imposées aux jeunes soldats appelés sous les drapeaux par la loi du recrutement, et seront, par conséquent, toujours susceptibles d'être changés de corps sans destination d'arme, toutes les fois que l'autorité militaire le prescrira.

Après quoi nous avons reçu l'engagement du sieur (14)..........

Lequel a promis de servir avec fidélité et honneur pendant sept ans, durée de l'engagement volontaire, aux termes de l'art. 33 de la loi du 21 mars 1832, et à partir de ce jour.

Lecture faite audit sieur (15)....... et aux deux témoins ci-dessus dénommés du présent acte, ils ont signé avec nous (i)..........

Approuvé : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le pair de France, ministre secrétaire d'état de la guerre,* *signé* : BERNARD.

Modèle n° 2

ACTE DE RENGAGEMENT.

L'AN mil huit cent....... le....... à........ heure d........... s'est présenté devant nous, sous-intendant militaire résidant a........ département d............ le sieur (1)......... né le...... à...... département d....... fils d......... et d......... domiciliés à....... canton d....... département d....... cheveux..... sourcils....... front....... yeux........ nez......... bouche......... menton......... visage (2)........ taille d'un mètre..... millimètres ;

Lequel, assisté des sieurs (3)....... appelés comme témoins, conformément à la loi, nous a déclaré vouloir contracter un rengagement de........... ans.

Et, à cet effet, nous a présenté :

1° Un certificat du chef du corps dans lequel il sert actuellement, constatant qu'il a droit à son congé définitif du service actif le....... et qu'il a toujours tenu une bonne conduite pendant son séjour au corps (4) ;

2° Un certificat attestant qu'il réunit les qualités requises pour faire un bon service, délivré par (5)...............
....

3° Un certificat d'acceptation du chef d (6)........ constatant qu'il peut être admis à continuer de servir dans l'armée et être dirigé sur ce corps

Nous, sous-intendant militaire, après avoir reconnu la régularité des pièces produites par le sieur (7)............ nous lui avons donné lecture des articles 34, 36 et 37 de la loi du 21 mars 1832, des articles 25, 26, 27, 28 et 29 de l'ordonnance royale du 28 avril 1832, et de l'article 1er de l'ordonnance de 15 janvier 1837.

Ensuite de quoi, nous avons reçu le rengagement du sieur (7)............. lequel a promis de continuer à servir avec fidélité et honneur, et de rester sous les drapeaux pendant l'espace de....... ans, à compter du......... jour où cesse le service auquel il est actuellement tenu par la loi.

Lecture faite audit sieur (7)......... et aux deux témoins ci-dessus dénommés du présent acte, ils ont signé avec nous (a)........

Fait à.......... le........... 18...

Approuvé : *signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le pair de France, ministre secrétaire d'état de la guerre,* *signé* BERNARD.

(1) Nom, prénoms, grade et corps dans lequel sert le militaire.

(2) Indiquer ici les marques particulières.

(3) Noms, prénoms, professions et résidence des deux témoins.

(4) Si le militaire est absent de son corps depuis plus de trois mois, il sera tenu de produire un certificat de bonne conduite du maire de la commune où il réside.

(5) Indiquer le chef de corps ou l'officier de recrutement qui a délivré le certificat.

(6) Désigner le corps.

(7) Nom et prénoms du rengagé.

(a) Si le rengagé ou les témoins ne peuvent signer, il sera fait mention de la cause qui les en empêchera, conformément à l'art. 39 du Code civil.

Ateliers, Dépôts et Fabriques rangés dans les deux premières classes des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes.

Paris, le 27 janvier 1837.

Louis-Philippe, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; — Vu le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1815 ; — Vu les ordonnances des 29 juillet 1818, 25 juin et 29 octobre 1823, 20 août 1824, 9 février 1825, 5 novembre 1826, 20 septembre 1828 et 31 mai 1833 ; — Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont rangés dans la première classe des établissemens dangereux, insalubres et incommodes, les fabriques et les dépôts de noir animalisé ; les fabriques d'éther et les dépôts d'éther, lorsque ces dépôts en

Préfecture de la Seine.

ARRÊTÉS.

Dépotoir de l'entrepôt général des boissons.

Réglement du service de manutention et création d'un chef-ouvrier.

Nous, pair de France, préfet, — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 4 mars 1836, relative au dépotoir de l'entrepôt général des boissons; — Vu les réclamations de plusieurs négocians entrepositaires; — Vu le rapport de l'inspecteur général du poids public et des perceptions municipales, en date du 9 novembre dernier; — Arrêtons :

Un chef-ouvrier, nommé par nous, sera chargé de diriger le service de manutention des pièces de spiritueux dans le dépotoir de l'entrepôt général des boissons. Ce chef-ouvrier sera, comme les autres agens manutentionnaires, sous les ordres et sous la surveillance du préposé du poids public près le dépotoir.

2. Indépendamment de sa coopération au travail manuel du dépotoir, le chef-ouvrier indiquera aux négocians ou à leurs agens, la place que devront occuper les fûts à dépoter; il fera enlever les fûts mesurés, de manière à éviter l'encombrement; enfin, il veillera à la bonne exécution du travail de manutention, notamment à ce que les fûts ne soient pas endommagés par un travail précipité, que les grues, les cylindres, les entonnoirs et autres parties du dépotoir, soient toujours proprement tenus et en bon état de service.

3. Le chef-ouvrier sera solidairement responsable avec les autres ouvriers manutentionnaires, de tous dégâts et avaries provenant du service de manutention, et il devra fournir pour garantie de sa gestion un cautionnement de 750 f., qui accroîtra d'autant la masse des cautionnemens de ces agens manutentionnaires. En cas de contestation avec les négocians ou leurs agens, ou de résistance de la part des ouvriers du dépotoir, le préposé du poids public en fera son rapport à l'inspecteur général, et au besoin, il en référera sur-le-champ au conservateur de l'entrepôt.

4. Le préposé du poids public reçoit directement les demandes de dépotement et les enregistre successivement à mesure qu'elles lui sont adressées. Il fait connaître au chef-ouvrier l'ordre à suivre dans le dépotement des marchandises, et qui doit être exactement conforme au rang d'inscription des demandes, à moins de circonstances particulières que le préposé du poids public appréciera, après avoir consulté le chef-ouvrier. Le chef-ouvrier déclare au préposé du poids public la contenance des fûts mesurés; celui-ci vérifie l'exactitude de la déclaration, la rectifie, s'il y a lieu, enregistre en présence du chef-ouvrier les quantités reconnues, et procède ensuite à l'ouverture des robinets de décharge.

5. Le chef-ouvrier est tenu de relever, jour par jour, le registre du préposé du poids public et d'inscrire sur un carnet le nombre et la capacité des fûts dépotés, le nom du négociant propriétaire et la quotité du prix de manutention, conformément au tarif. A la fin de chaque semaine, il fera arrêter et certifier sur le carnet, par le préposé du poids public, le montant des sommes dues, pour prix de manutention par chaque négociant de qui il en réclamera le paiement.

6. Tout manquement dans le service, toute insubordination de la part de l'un des ouvriers manutentionnaires à l'égard des préposés du poids public ou de la part de l'un des ouvriers envers le chef-ouvrier, pourra être puni de la mise à pied du délinquant pendant un tems proportionné à la faute; la punition sera prononcée par l'inspecteur général du poids public, qui nous en informera immédiatement.

7. Il n'est dérogé en rien par le présent arrêté aux dispositions de celui du 8 septembre dernier, par lequel nous avons réglé le service de conservation de l'entrepôt général.

8. L'inspecteur général du poids public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché dans l'entrepôt et partout où besoin sera.

Paris, le 31 décembre 1836.

Signé Comte DE RAMBUTEAU.

Par le préfet :

Le maître des requêtes, secrétaire-général,

Signé L. DE JUSSIEU.

Publication des rôles des contributions foncière et des portes et fenêtres de 1837.

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine, — Vu la loi du 18 juillet dernier, qui règle les contributions directes de toute nature à percevoir pour 1837; — Les instructions de M. le ministre des finances, sur la confection et la publication des rôles de cet exercice; — Arrêtons :

Art. 1er. Les rôles des contributions foncière et des portes et fenêtres de la ville de Paris, pour 1837, sont arrêtés et rendus exécutoires, et seront adressés par le directeur des contributions au receveur central, pour être immédiatement remis par ce dernier entre les mains des receveurs-particuliers-percepteurs chargés d'en opérer le recouvrement.

2. Les réclamations que les contribuables se croiraient en droit de former pour obtenir la décharge ou la réduction des taxes qui leur sont

ouvertes dans les rôles dont il s'agit devront être présentées avant le 1er avril prochain. Passé ce délai, elles ne seront plus admises. Ces réclamations, écrites sur le papier timbré et signées des réclamans, seront accompagnées de l'avertissement contenant l'extrait du rôle de 1837, ainsi que des quittances des douzièmes échus, et déposées à la mairie de l'arrondissement. Ne sont point assujetties au droit de timbre les réclamations ayant pour objet une cote moindre de 30 f.

3. Pour être valables les quittances données par les receveurs particuliers percepteurs de Paris devront être délivrées sur des coupons conformes au modèle imprimé au bas de la feuille d'avertissement et détachées des registres à souche sur lesquels ces comptables inscrivent leurs recettes. Ces coupons ne serviront en aucun cas à donner des duplicata, lesquels ne peuvent être délivrés que sur des feuilles de papier ordinaire.

4. Les réclamans ne pourront, sous prétexte de réclamations, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la présentation de la réclamation.

5. Il ne sera point formé de réclamation pour cause de vacances totales ou partielles des propriétés foncières. Ces vacances continueront d'être constatées au moyen des déclarations qui devront être faites à cet égard dans le premier mois de chaque trimestre, conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 novembre 1818.

6. Les contribuables omis aux rôles de la contribution des portes et fenêtres, et qui se croiraient fondés à se pourvoir contre cette omission, pourront également présenter une réclamation à cet effet, dans le délai fixé par l'art. 2 du présent arrêté.

7. Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans la ville de Paris; des exemplaires en seront adressés aux maires des douze arrondissemens, au receveur central et aux receveurs particuliers percepteurs; il en sera également remis des exemplaires au conseil de préfecture, ainsi qu'à M. le directeur des contributions, pour être transmis aux contrôleurs.

Fait à Paris, le 2 janvier 1837.

Le pair de France, préfet de la Seine,
Comte DE RAMBUTEAU.

Par le préfet :

Le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture,
L. DE JUSSIEU.

Recrutement. — Classe de 1836.

AVIS.

Inscription des jeunes gens pour la formation des tableaux de recensement.

Les registres destinés à l'inscription des jeunes gens appartenant à la classe de 1836, seront ouverts dans les mairies, à partir du 1er janvier 1837.

Les jeunes gens qui doivent former la classe d'appel de 1836, c'est-à-dire ceux qui sont nés depuis et compris le 1er janvier 1816 jusqu'au 31 décembre de la même année inclusivement, sont avertis qu'aux termes de l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, ils sont tenus d'en faire la déclaration à leurs mairies respectives, à l'effet d'être inscrits sur les tableaux de recensement de leur classe.

En cas d'absence, leurs parens ou tuteurs sont également avertis qu'ils sont tenus de faire inscrire lesdits absens, quelles que soient leur taille, leur constitution physique ou leurs infirmités.

Ceux d'entre eux qui seraient mariés, veufs ou engagés, établis au dehors, expatriés ou détenus, susceptibles ou non, soit d'exemption, soit de dispense, doivent être inscrits comme tous les autres. Les omis des classes antérieures seront inscrits de même.

Les hommes âgés de 30 ans révolus qui n'auraient pas satisfait à la loi, doivent également se présenter pour être inscrits, sauf à être rayés s'ils justifient de cet âge avant l'époque qui sera ultérieurement déterminée pour le tirage.

Il est dans l'intérêt de tous les jeunes gens d'être inscrits sur les tableaux de recensement de leur classe; le défaut d'inscription les rendrait passibles des dispositions pénales que renferment les art. 11 et 38 de la loi, qui sont ainsi conçus :

« Art. 11. Le sous-préfet inscrira, en tête de la liste de tirage, les noms des jeunes gens qui se trouveront dans les cas prévus par le second paragraphe de l'art. 38 ci-après, les premiers numéros leur seront attribués de droit; ces numéros seront, en conséquence, extraits de l'urne avant l'opération du tirage. »

» Art. 38. Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme aura été omis sur les tableaux de recensement, seront déférées aux tribunaux ordinaires et punis d'un emprisonnement d'un mois à un an.

» Le jeune homme omis, s'il a été condamné comme auteur ou complice desdites fraudes ou manœuvres, sera, à l'expiration de sa peine, inscrit sur la liste de tirage, ainsi que le prescrit l'art. 11. »

Les jeunes gens qui, après leur inscription, viendraient à changer de domicile, sont prévenus qu'ils concourront pour le tirage au sort dans l'arrondissement sur le tableau duquel ils auront été inscrits, et qu'en conséquence, il sera de leur intérêt de faire connaître à la mairie où leur inscription aura été faite, leur changement de domicile, afin de mettre l'administration à même de leur annoncer directement les époques et la suite des diverses opérations de la levée.

Fait à Paris, le 26 décembre 1836.

Le pair de France, conseiller d'état, préfet de la Seine,
Comte DE RAMBUTEAU.

Par le préfet :

Le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture,
L. DE JUSSIEU.

AVIS DIVERS.

Le 10e tirage des obligations de l'emprunt de 40 millions de la ville de Paris, dont le remboursement aura lieu le 1er juillet prochain, s'est fait le 2 janvier 1837, à dix heures du matin, en séance publique, dans la grande salle de l'Hôtel-de-Ville, en exécution de la loi du 29 mars 1832; 790 obligations ont été extraites de la roue.

Le nº 12,707,	étant sorti le 1er,	gagne la prime de 50,000 f.
26,283,	2e	20,000
34,755,	3e	15,000
5,700,	4e	12,000
36,282,	5e	10,000
les nos 17,581,	étant sortis les 6e	gagnent chacun une prime de 5,000 f.
1,895,	7e	
3,816,	8e	
25,700,	9e	
5,472,	10e	
9,323,	11e	
32,159,	12e	
33,684,	13e	
21,963,	14e	
12,372,	15e	
et le nº 19,469,	16e	gagne 920

Le remboursement en capital des 790 obligations sorties, ainsi que le paiement des primes affectées aux susdites 16 obligations sorties les premières, aura lieu à présentation à la Banque de France, le 1er juillet 1837, en même tems que s'opérera le paiement du 10e semestre des arrérages sur le pied de 4 pour % par an, le tout conformément au tableau de répartition annexé à chaque obligation.

État des obligations sorties, aux précédens tirages et non remboursées jusqu'à ce jour, à défaut de présentation.

1,246 — 23,419 — 17,266 — 17,336 — 18,547 — 7,514 — 18,624 et 19,588.

Du 3 janvier. — Enquête ouverte jusqu'au 5 février prochain, sur le projet de *dégagement de l'entrée du pont de St-Maur,* route départementale nº 42, au moyen de la démolition de partie de deux maisons en saillie sur l'alignement de cette route. Ce projet est déposé à Paris, au bureau des ponts-et-chaussées de la préfecture (Hôtel-de-Ville) et à la sous-préfecture de Sceaux.

Du 20 — Dépôt, pendant quinze jours consécutifs, des plans d'alignement des rues et autres voies publiques ci-après désignées :

A la mairie du 7e arrondissement,

Les plans d'alignement des rues de Braque, du Chaume, Cloche-Perce, du Coq-Saint-Jean, de la Croix-Blanche et de Bercy, Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, des Quatre-Fils, des Guillemites, Vieilles-Audriettes, de l'Homme-Armé, de la place du Marché St-Jean, des rues des Juifs, du Plâtre (au Marais), Renaud-Lefèvre et des Singes.

A la mairie du 8e arrondissement,

Les plans d'alignement des rues Barbette, du Parc-Royal, des Trois-Pavillons, et de la Perle.

Et à la mairie du 9e arrondissement,

Les plans d'alignement de la rue de Jouy et du quai des Ormes.

Du 24 — Enquête ouverte pendant quinze jours, sur le projet de *suppression immédiate des saillies de la rue de Londres,* dans la partie comprise entre la rue de Tivoli et celle de Clichy. Le plan d'alignement de cette rue est déposé à la mairie du 1er arrondissement.

SOUS-PREFECTURES DE LA SEINE.

CIRCULAIRES.

Chemins vicinaux.

Saint-Denis, le 12 janvier 1837

A MM. les maires de l'arrondissement de Saint-Denis.

Exécution de la loi du 21 mai 1836 (1).

Monsieur le maire,

Les besoins toujours croissans de l'agriculture et de l'industrie, ces premiers élémens de la fortune publique, et la nécessité de leur assurer les moyens de circulation, et les débouchés qu'elles réclament, avaient depuis long-tems attiré l'attention du gouvernement et des chambres.

L'insuffisance de la législation en vigueur jusqu'à ce jour, et la résistance, il faut le dire, que rencontrait souvent l'administration dans l'insouciance ou dans l'égoïsme des intérêts privés, avaient, dans un grand nombre de localités, réduit les chemins vicinaux à un état de dégradation et d'inviabilité qui les rendait quelquefois entièrement inutiles.

La loi du 21 mai 1836 est appelée à porter remède à ce mal.

Caractère de la loi du 21 mai 1836.

Cette loi, dont les heureux effets ne tarderont pas à justifier les sages combinaisons, porte en elle-même un principe de force qui manquait à la législation précédente.

La mauvaise volonté ou l'inertie ne pourront plus faire obstacle au bon entretien des communications vicinales, aujourd'hui que l'administration supérieure

(1) *Voy.* tome 1er, page 226 de ce recueil.

est armée du pouvoir de contraindre les communes, ou les particuliers qui ne comprendraient pas leur véritable intérêt.

C'est à nous de répondre, monsieur et cher collaborateur, à la confiance que la loi a placée en nous, et à la justifier par une exécution ferme et vigilante, dont les populations recueilleront incessamment les bienfaisans résultats.

Le département de la Seine, plus que tout autre, réclame des voies de communication faciles et nombreuses.

Les approvisionnemens de la capitale, le transit d'un immense commerce, l'activité incessante du roulage, le placent dans une catégorie toute spéciale. Cette circonstance n'a pas échappé à l'administration supérieure ; aussi, dans le réglement général, qu'aux termes de l'art. 21 de la loi du 21 mai dernier, M. le préfet a dû préparer, ces besoins exceptionnels seront-ils pris en considération ; mais ce réglement ne devant recevoir sa complète exécution qu'après avoir été soumis au conseil général du département, et reçu l'approbation de M. le ministre de l'intérieur, M. le préfet a pensé qu'il ne fallait point perdre un tems précieux, et qu'il importait d'utiliser, dès 1837, une partie des ressources que la loi met à la disposition des communes : il importait en outre de faire procéder à une reconnaissance complète et raisonnée des chemins vicinaux, pour que ces ressources pussent être immédiatement utilisées. Les communes devraient enfin, dès à présent, être appelées à donner leur avis, et au besoin, à voter des ressources pour la création des chemins vicinaux de grande communication qui sont désormais appelés, surtout dans le département de la Seine, à compléter le système général des routes départementales.

Arrêté de M. le Préfet du 24 décembre 1836 (1).

C'est dans ce but que M. le préfet de la Seine a pris, le 24 décembre dernier, un arrêté que j'ai l'honneur de vous transmettre et dont j'ai dû accompagner l'envoi, conformément à son désir, d'instructions et de développemens de nature à en faciliter l'application. Ces observations, qui suivront les dispositions principales de l'arrêté, devront en conséquence, monsieur le maire, s'appliquer : 1° à la rédaction des tableaux de classement ; 2° aux travaux et aux ressources de l'exercice 1837.

§ Ier. — *De la rédaction des tableaux de classement.*

Article premier.

« Art. 1er. Immédiatement après la réception du présent arrêté, le maire convoquera extraordinairement le conseil municipal pour procéder à la révision des tableaux des chemins vicinaux de la commune, ou à sa rédaction, si le tableau n'existe pas encore. »

La reconnaissance des chemins vicinaux a eu lieu dans toutes les communes de l'arrondissement, soit en vertu de la loi du 9 ventôse an XIII, soit pour l'exécution de la loi du 28 juillet 1824 (2). J'ai même eu soin récemment de faire régulariser ce travail pour les communes dont les tableaux de classement n'étaient pas encore rédigés ou approuvés ; mais il est impossible de méconnaître que sous beaucoup de rapports, il ne laissât rien à désirer.

Les classemens jusqu'à ce jour n'avaient point été faits avec le soin nécessaire : la largeur des chemins, les points de départ ou d'arrivée, l'étendue de leur parcours, leur degré d'utilité, n'avaient point été suffisamment indiqués. Il arrivait souvent en outre que ceux de ces états, dont l'approbation remonte à une date déjà ancienne, comprenaient au nombre des chemins, des voies de communication qui sont depuis devenues des rues : cet inconvénient se présentait surtout dans les communes qui forment la ceinture de Paris, et qui ont pris un accroissement considérable.

Enfin, il ne doit pas vous échapper que la loi nouvelle impose aux communes des obligations rigoureuses ; que du moment où un chemin se trouve porté sur le tableau de classement, son entretien devient obligatoire, et que l'administration supérieure est armée, par la loi, des moyens d'en exiger, même d'office, la réparation.

Envoi de cadres pour les tableaux de classement.

Il importe, en conséquence, de n'imprimer le caractère de vicinalité qu'aux chemins dont la conservation est essentiellement utile aux communes ; ce sera aux conseils municipaux à éviter le double écueil d'un classement trop étendu, ou trop restreint. Pour faciliter l'exécution de cette mesure, j'ai l'honneur de vous adresser un état imprimé dont les diverses colonnes doivent être remplies, conformément aux indications qui se trouvent en tête de chacune d'elles.

Cet état, après avoir été signé de tous les membres du conseil municipal, devra m'être transmis pour être soumis à l'approbation de M. le préfet.

Articles 2, 5 et 6.

« Art. 2. La délibération du conseil contiendra : 1° la reconnaissance des chemins existant sur le territoire de la commune, de leur direction, et de leur largeur actuelles ; 2° l'indication de ceux de ces chemins qui devront être classés ou maintenus comme chemins vicinaux ; 3° le vote du conseil exprimera, d'après les besoins des localités, la largeur qu'il sera nécessaire d'assigner à ces chemins, sans cependant que cette largeur puisse être portée au delà de 10 mètres. Les chemins qui, dans leur état actuel, excéderaient cette largeur, seront maintenus provisoirement. »

Il résulte des dispositions de cet article qui se combine avec les art. 5 et 6, auxquels je vous prie de vous reporter, que le conseil municipal doit, dans sa délibération, reconnaître tous les chemins publics existant sur le territoire communal, leur direction et leur largeur actuelles. C'est parmi ces chemins qu'il devra distinguer ceux qui, par leur importance et leur utilité, doivent recevoir le caractère de vicinalité.

Dès que ce travail aura été préparé, deux tableaux devront être dressés.

L'un sur le cadre imprimé dont je vous ai déjà parlé, présentera les chemins vicinaux avec les indications requises.

Sur le second devront figurer les chemins que le conseil municipal n'aura pas cru devoir déclarer vicinaux : vous aurez soin de faire connaître les motifs de cette décision, et de la faire suivre, en me l'adressant, de votre avis particulier.

Par ce moyen, l'administration supérieure, non seulement sera éclairée dans l'examen qu'elle doit faire des propositions des conseils municipaux, mais encore pourra, en connaissance de cause, statuer sur la destination du sol des chemins abandonnés, dans les formes qui seront déterminées par le réglement général.

Largeur des chemins.

La loi du 9 ventôse an XIII n'avait autorisé les communes à porter qu'à 6 mètres les chemins vicinaux dont la largeur leur paraissait insuffisante, aujourd'hui le maximum de cette largeur sera de 10 mètres.

L'importance des voies vicinales dans le département de la Seine, la destination future d'un grand nombre de chemins qui sont appelés à devenir un jour, soit des rues, soit des chemins de grande communication,

(1) *Voy.* tome 1er, page 454 de ce recueil.
(2) *Id.* 232

ou même des routes départementales, a engagé M. le préfet à porter à 10 mètres le maximum de largeur; mais vous comprendrez qu'il est des chemins qui ne doivent pas atteindre ce maximum.

Il importe de ne pas entraîner les communes dans des dépenses d'acquisition de terrains, et dans des frais d'entretien considérables, quand il n'y a pas nécessité absolue.

Si une voie de communication prend ultérieurement une plus grande importance, la commune conserve toujours la faculté d'user du droit qui lui appartient, sauf indemnité, de porter le chemin au maximum de 10 mètres.

Quant aux chemins qui excéderaient ce maximum, M. le préfet a pensé qu'il y avait lieu provisoirement de les maintenir. Le réglement général déterminera comment à leur égard il pourra être statué, dans le cas où le maintien de cette largeur ne serait pas jugé nécessaire.

Article 3.

« Art. 3. Les tableaux de classement des chemins vicinaux devront en outre indiquer les points de départ et les points d'arrivée, le parcours et la longueur des chemins. »

Ces renseignemens qui recevront une fréquente application seront principalement utiles pour faciliter l'appréciation de la dépense d'entretien.

Vous sentirez qu'il ne s'agit ici de fixer les points de départ et d'arrivée, comme l'étendue du parcours, que sur le territoire communal, et non sur le territoire des communes voisines.

Vous aurez soin également, pour adopter une mesure uniforme, de faire apprécier en mètres la longueur des chemins : cette appréciation ne sera certainement pas rigoureuse, mais au moyen des renseignemens dont le conseil municipal pourra s'entourer, elle ne devra pas être éloignée de la vérité.

Article 4.

Conformément à l'art. 4 de l'arrêté de M. le préfet, vous ne négligerez pas de signaler les vœux du conseil municipal, relativement à une nouvelle direction proposée pour un chemin.

Ces indications utiles permettront d'étudier un système général de communications entre les chemins vicinaux, en se conformant aux vœux exprimés par les communes.

Articles 7 et 8.

Les art. 7 et 8 invitent les conseils municipaux à exprimer leur avis sur le degré d'utilité, soit pour la commune elle-même, soit pour les communes voisines, des chemins, ou portions de chemins, qui traversent leur territoire.

L'avantage de ces renseignemens se fera principalement sentir lorsqu'il s'agira d'appliquer à plusieurs communes les dispositions de l'art. 6 de la loi du 21 mai, qui donne le droit au préfet, lorsqu'un chemin vicinal intéresse plusieurs communes, de désigner celles qui doivent concourir à sa construction ou à son entretien, et de fixer la proportion dans laquelle chacune d'elles doit y contribuer.

Vous voudrez donc bien ne pas omettre de consigner, dans la colonne d'observations du tableau de classement, les renseignemens demandés par ces articles. L'intérêt de votre commune y est engagé.

Article 9. — Chemins de grande communication.

« Art. 9. En même tems qu'il revisera ou qu'il formera le tableau de classement des chemins vicinaux de la commune, le conseil désignera ceux de ces chemins qui lui paraîtront devoir faire partie des chemins de grande communication. Cette désignation devra faire l'objet d'une délibération spéciale. Les chemins proposés pour faire partie des grandes communications, restant chemins vicinaux, devront être conservés sur le tableau général de classement. »

Vous apprécierez, monsieur le maire, toute l'importance de ces dispositions.

La création des chemins de grande communication appartient toute entière à la loi du 21 mai; tandis que les routes royales réunissent entre elles, par de grandes artères, les diverses parties du royaume, que les départemens communiquent entre eux par des routes auxquelles ils donnent leur nom; les chemins de grande communication ont pour but principal de lier les communes entre elles, en établissant les points de jonction entre les routes royales ou départementales.

Le caractère de ces voies de communication se signale par l'usage habituel que font plusieurs communes d'un chemin vicinal; mais si ces grandes lignes sont placées, par la nature de leurs services, entre le chemin vicinal ordinaire et la route départementale, il ne faut pas oublier qu'en principe, elles font partie des chemins vicinaux à la charge des communes; que toutes les dispositions de la loi du 21 mai leur sont applicables, et que les départemens ne peuvent contribuer à leur création et à leur entretien, qu'au moyen des subventions que l'art. 8 de la loi du 21 mai les autorise à voter.

Vous voudrez donc bien, monsieur le maire, maintenir sur le tableau des chemins vicinaux ordinaires, les chemins dont le conseil municipal demanderait le classement comme chemin de grande communication; mais en outre une délibération spéciale sera prise à l'effet de demander ce classement; elle me sera transmise pour être soumise, par moi, au conseil d'arrondissement, et s'il y a lieu, par M. le préfet, au conseil général du département.

Depuis long-tems le conseil général de la Seine avait porté sa sollicitude sur l'établissement d'un système général de routes départementales; des plans avaient été demandés à MM. les ingénieurs, et si ce système d'ensemble n'avait pas reçu encore une complète exécution, c'est au défaut de ressources qu'il fallait l'attribuer.

La loi du 21 mai ayant autorisé les départemens à s'imposer des centimes spéciaux pour pourvoir aux subventions que réclament les chemins vicinaux, le conseil général de la Seine a voté pour 1837, trois centimes qui produisent un fonds commun de plus de 550,000 f.

La commission centrale des routes, formée dans son sein, et à laquelle sont adjoints plusieurs maires des communes rurales et plusieurs grands propriétaires, a pensé qu'il convenait de diviser cette ressource par portions égales entre les deux arrondissemens, et M. le préfet a adopté cet avis.

Mais la configuration toute spéciale du département, l'agglomération de toutes les communes autour de la capitale, et les liens étroits qui les rattachent entre elles, ont engagé l'administration à soumettre à chacune un plan d'ensemble de grandes voies de communication qu'il lui paraît utile d'établir successivement, au fur et à mesure que se réaliseront les ressources que le conseil général s'empressera sans doute de voter chaque année, jusqu'à la réalisation du système d'ensemble qui aura été adopté.

Envoi d'un plan général des voies de communication existantes ou à créer dans le département de la Seine.

J'ai, en conséquence, monsieur le maire, l'honneur de vous transmettre, pour la placer sous les yeux du conseil municipal, une carte dressée par M. l'ingénieur en chef, et sur laquelle sont tracées toutes les

munications existantes, et celles que l'ad-
juge utile de créer.
l municipal de votre commune devra
avis sur l'ensemble de ce projet, et prin-
ur les points qui l'intéressent d'une ma-
e.
mprenez que si votre commune n'est
nbre de celles dont je vais parler tout-à-
ui devront profiter immédiatement de la
ne voie de communication nouvelle, le
icipal n'aura pas à voter dès à présent des
our l'établissement des chemins qui l'inté-

était impossible de réaliser à la fois toutes
tions projetées, il a été nécessaire de pré-
d l'exécution des projets qui paraissaient
rêt le plus pressant.
sa dernière session, le conseil d'arron-
e Saint-Denis avait exprimé son avis sur
rois chemins de grande communication :
in de Pierrefitte à Stains; 2° le chemin
ment de la route départementale n° 37,
Neuve à la route royale n° 2; 3° le chemin
ment de la route départementale n° 36
let), et connu sous le nom de *chemin*

ffet, sur l'avis de la commission centrale
a également pensé que c'est à ces trois
e doivent être d'abord affectées, dans
nent de Saint-Denis, les ressources votées
il général dans la dernière session.
lonc seulement les conseils municipaux
unes intéressées à l'établissement de ces
ui devront être appelés à voter des res-
r leur création et leur entretien.
nunes sont, pour la route de Pierrefitte à
la dépense est évaluée à 110,000 f.: celles
e et *Stains*; pour la route de la Cour-Neuve
oyale n° 2, estimée 100,000 f.: celles de
, *la Cour-Neuve* et *Drancy*; pour le pro-
le la route n° 36, estimé 50,000 f.: celles
rtre et *La Chapelle*.
eils municipaux de chacune de ces com-
ont en conséquence s'expliquer sur les
qu'elles peuvent fournir pour l'établisse-
chemins, et qui consisteront, soit en pré-
r les fonds communaux, soit en imposi-
rdinaires, soit en concessions gratuites de

culiers seront également invités à faire
s offres qu'ils pourraient faire pour facili-
ssement des chemins dont ils retireront
avantages.
s conseils municipaux devront signaler les
ts industriels qui auraient un intérêt direct
n d'un ou de plusieurs des chemins pro-
primer un avis sur la part que chacun de
mens devrait supporter dans la dépense.
servation s'applique principalement aux
ombreuses dans plusieurs communes, et
ar les chemins une cause de graves dégra-

e bien entendu que les communes, sous ce
divisent en deux catégories: 1° les com-
Pierrefitte, Stains, Saint-Denis, la Cour-
ncy, Montmartre et La Chapelle devront
sur les ressources qu'elles entendent affec-
ation des chemins dont j'ai parlé tout-à-
les autres communes devront se borner à
ur avis dans une délibération spéciale sur
'elles auraient à obtenir le classement ou
d'un ou de plusieurs chemins de grande
tion.

§. II. — *Des travaux et des ressources applicables à l'année* 1837.

Articles 10 et 11.

Il importait, monsieur le maire, d'utiliser, dès 1837, les ressources créées par la loi du 21 mai.

C'est aux conseils municipaux d'évaluer la dépense de réparations et d'aviser aux moyens d'y pourvoir. Vous voudrez donc bien, immédiatement après le vote sur le classement des chemins, et par une délibération spéciale, faire désigner ceux de ces chemins dont la réparation immédiate est nécessaire.

Vous ne pourrez cette année, quand les fonds communaux seront insuffisans, avoir recours qu'à la prestation en nature, rachetables en argent.

Les centimes additionnels que la loi du 21 mai autorise les communes à voter, n'auraient pu être recouvrés, pour la présente année, sans des rôles spéciaux et des frais qui en auraient absorbé une notable partie.

Vous aurez donc à demander au conseil municipal le vote, soit d'une imputation sur les fonds communaux, soit d'un certain nombre de journées de travail, dont le maximum est fixé à trois, et qui seront imposées à chaque contribuable. Cette délibération me sera transmise par vous, en même tems que celle relative au classement des chemins. Le réglement général et les instructions qui l'accompagneront, vous feront connaître ultérieurement comment il sera fait emploi de la prestation en nature.

Article 12. — Conversion en tâches des prestations en nature.

Vous ne perdrez pas de vue, monsieur le maire, que ce tarif de conversion ne peut devenir exécutoire qu'après l'approbation de M. le Préfet. Vous devrez donc, si votre conseil municipal désire user de cette faculté, m'adresser immédiatement sa délibération.

Article 13.

L'art. 13 de l'arrêté, dans le but d'introduire de l'uniformité dans l'application de la loi, exige que de nouvelles délibérations, modificatives ou confirmatives, soient prises par les conseils municipaux qui auraient voté des ressources applicables à la réparation des chemins.

Cette prescription était d'autant plus nécessaire, que la révision des tableaux de classement peut entraîner la modification des votes antérieurs.

Article 14.

C'est pour se conformer au vœu de l'art. 4 de la loi, que l'art. 14 de l'arrêté soumet au conseil général, dans sa prochaine session, l'appréciation du taux de conversion en argent des prestations en nature.

Déjà des renseignemens pris par moi auprès de MM. les maires, et soumis au conseil d'arrondissement, dans sa dernière session, m'ont permis de présenter à M. le Préfet les propositions de ce conseil sur le taux du rachat de ces prestations.

Vous n'avez donc aucune nouvelle disposition à prendre pour l'exécution de cet article.

Article 15.

Enfin, monsieur le maire, c'est dans l'espace de dix jours au plus, à partir de la réception de l'arrêté de M. le préfet, que les conseils municipaux devront avoir terminé ces opérations, et que leurs délibérations, en double expédition, devront m'être transmises.

Vous sentirez toute l'importance que vous devez mettre à ne pas dépasser ce délai; le conseil d'arrondissement doit se réunir dans le courant du mois de janvier. Immédiatement après, le conseil général

statuera sur les questions dont la décision lui appartient, et le retard apporté dans le travail d'une seule commune entraverait la marche de cette opération importante.

Je fais appel à votre zèle accoutumé, et j'attends dans le délai prescrit : 1° l'extrait en double expédition de la délibération prise par les conseils municipaux pour le classement des chemins ; 2° le tableau de classement en triple expédition des chemins reconnus ou maintenus vicinaux ; 3° l'état en double expédition des chemins que le conseil municipal proposerait de ne point maintenir au nombre des chemins vicinaux ; 4° la délibération en double expédition relative à la demande d'établissement de chemins de grande communication, et pour les communes intéressées aux autres chemins dont l'exécution est proposée, le vote des ressources qu'elles peuvent y consacrer ; 5° la délibération relative à la désignation des chemins à réparer en 1837, et au vote des ressources applicables à cet exercice, soit par imputation sur les fonds communaux, soit au moyen de prestations en nature ; 6° enfin, s'il y a lieu, les délibérations spéciales qui pourraient être prises pour la conversion des prestations en tâches.

Je crois, monsieur le maire, vous avoir donné la solution de toutes les questions que peut faire naître l'application de l'arrêté de M. le préfet.

Son exécution sera le premier pas dans la carrière de l'amélioration des chemins vicinaux, la mise en vigueur du réglement général, qui vous sera ultérieurement adressé, complètera les moyens d'exécution, et nous permettra d'assurer la facilité des communications qui contribuent si puissamment à la prospérité publique.

Recevez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet. L. MÉCHAIN.

Recrutement. — Inscription des jeunes gens de la classe de 1836.

Sceaux, le 10 janvier 1837.

A MM. les maires de l'arrondissement de Sceaux.

Monsieur le maire, la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, n'a apporté aucun changement à la disposition de l'article 220 de l'ancien *Manuel de recrutement*, portant que, dans les premiers jours de janvier de chaque année, MM. les maires feront le recensement des jeunes gens qui, avant le 1er dudit mois, auront accompli leur 20e année.

Veuillez en conséquence, monsieur le maire, ouvrir dès à présent, dans votre mairie, une liste préparatoire du tableau de recensement des jeunes gens de la classe 1836, c'est-à-dire de ceux qui sont nés depuis et compris le 1er janvier 1816, jusqu'au 31 décembre de la même année inclusivement.

Vous savez que vous devez porter en tête de la liste, les jeunes gens qui seraient signalés ou reconnus comme ayant été omis sur les tableaux des classes précédentes.

Devront être inscrits sur lesdites listes de recensement :

1° Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absens ou détenus, si d'ailleurs, leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans la même commune ;

2° Les jeunes gens mariés dont le père ou la mère, à défaut du père, sont domiciliés dans la commune, à moins qu'ils ne justifient de leur domicile réel dans une autre commune ;

3° Les jeunes gens mariés et domiciliés dans la commune, alors même que leur père ou leur mère n'y seraient pas domiciliés ;

4° Les jeunes gens nés et résidant dans la co mune, qui n'auraient ni père, ni mère, ni tuteur ;

5° Enfin, les jeunes gens résidant dans la co mune, qui ne seraient dans aucun des cas pré dens, et qui ne justifieraient pas de leur inscripti dans une autre commune.

J'appelle principalement votre attention, sur la cessité d'inscrire les engagés volontaires, car ces gagés, si leur numéro de tirage est atteint, vienn en déduction du contingent à fournir.

L'inscription des jeunes gens sera faite d'aprè déclaration, soit d'eux-mêmes, soit de leurs parens tuteurs ; elle pourra également être faite d'office.

A l'égard de ces inscriptions d'office, je vous commande, monsieur le maire, de compulser registres des naissances, des passeports, et tous au documens auxquels on peut utilement recourir p obvier aux omissions, et surtout de prendre des formations bien exactes, sur les individus, afin n'inscrire que ceux dont l'existence est notoire e domicile connu. Ces précautions ont pour but d'év des inscriptions hasardées, qui peuvent laisser d les contingens un déficit nuisible à l'armée.

J'ai l'honneur de vous adresser : 1° des exempla d'un avis annonçant l'ouverture des listes d'insc tion ; veuillez bien le faire publier et afficher ; 2° imprimé de la liste préparatoire qui devra rest votre mairie ; 3° des certificats d'inscription à reme aux jeunes gens ; 4° et des bulletins d'inscription vous aurez la complaisance de m'envoyer, en *dou expédition*, au fur et à mesure des inscriptions.

Ces bulletins devront être remplis avec tout le possible. Ils énonceront les réclamations faites pa jeunes gens, et rapporteront exactement pour c qui sont engagés, la date de leur engagement, la co mune où cet engagement a été contracté, et le lieu garnison du corps dans lequel servent ces militai Si aucune réclamation n'a été faite, le bulletin l'i quera par le mot *aucune*. Enfin, il sera essentiel faire connaître : 1° par le chiffre 1, si le jeune hon sait seulement lire ; 2° par les chiffres 1 et 2, s'il lire et écrire ; 3° par 0, s'il n'a acquis aucun de d'instruction ; et 4° par la lettre D, abréviation du *douteux*, si vous n'avez aucun renseignement sur instruction.

Quant aux hommes omis les années précédentes devront être signalés en tête des bulletins d'inscrip par ces mots : *omis de la classe de....*

Jusqu'à ce moment, monsieur le maire, il ne heureusement présenté aucune circonstance qui rendu nécessaire dans l'arrondissement de Scea l'application des peines prononcées par la loi, co les hommes omis ; mais il pourrait arriver que, p la classe 1836, des omissions donnassent lieu à c application. Il devient dès lors indispensable, prendre des mesures pour que les fraudes et nœuvres à l'aide desquelles ces omissions auraient faites, ne restent pas impunies. Je vous prie en c séquence, de vouloir bien m'adresser pour cha omis, un état qui fasse connaître : 1° sa position le rapport du recrutement ; 2° les noms et prénom ses père et mère ou tuteur ; 3° le lieu de résidence uns et des autres ; 4° tous les renseignemens que pourrez vous procurer sur les causes de l'omissi et sur les personnes qui y auraient contribué.

De nouvelles dispositions viennent d'être réc ment prescrites par M. le ministre de la guerr l'égard des jeunes gens qui allèguent la qualité trangers, à l'effet de se soustraire à la loi du recr ment.

Lorsque des jeunes gens vous feront de sembla allégations, vous exigerez d'eux, une demande écrit qu'ils signeront. Cette demande, qui est disti

ie les réclamans ont à formuler pour obtenir
garde des sceaux, un certificat de non natu-
, devra m'être adressée annexée au double
ue vous êtes dans l'usage de me faire par-
r chaque inscrit.
l'honneur de vous adresser, quand il en sera
imprimés pour les deux expéditions du
éfinitif de recensement et des cadres de certificats pour constater les droits que les jeunes gens pourraient faire valoir, soit à l'exemption, soit à la dispense.

Agréez, etc.

Le maître des requêtes, sous-préfet,
E. Maison.

Préfecture de Police.

ORDONNANCES.

1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

rdonnance de police, en date du 15 1837, — Vu le taux des mercu- e la halle aux grains et farines de luquel il résulte que le prix moyen ies de 1re et 2e qualités réunies a été, les quinze derniers jours, de 49 f. sac de farine de 159 kil. (325 liv.); du que la variation survenue dans le sac de farine n'est pas suffisante pour ine différence dans celui du pain, est resté fixé pour la 2e quinzaine ier comme il l'avait été pour la zaine par l'ordonnance du 31 dé- dernier.

Pain de première qualité:

n de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 60 c.	ou 12 s.
de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 90 c.	ou 18 s.
de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. 20 c.	ou 24 s.
de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 80 c.	ou 36 s.
de pain coupé sera payée		16 c. 1/4	ou 3 s. 1 l.

de seconde qualité ou *bis-blanc*:

de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 45 c.	ou 9 s.
de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 67 c. 1/2	ou 13 s. 2 l.
de 4 kil.	(8 liv.)	» fr. 90 c.	ou 18 s.
de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 35 c.	ou 27 s.
e pain coupé sera payée		11 c. 1/2	ou 2 s. 2 l.

---

rdonnance du 31 janvier 1837, — ux des mercuriales de la halle aux farines de Paris, duquel il résulte prix moyen des farines de 1re et 2e réunies a été, pendant les seize jours, de 49 f. le sac de farine de (325 liv.); du que la variation survenue dans le sac de farine, n'est pas suffisante ablir une différence dans celui du prix est resté fixé pour la 1re quin- février comme il l'avait été pour la aine de janvier. (*Voy.* ci-dessus).

CIRCULAIRES.

Secrét.-génal. — 2e Bur.

Théâtres.

Instruction pour protéger l'occupation des loges réclamées par le public, et qui sont en rapport avec les billets dont les spectateurs sont porteurs.

Paris, le 3 janvier 1837.

A MM. les commissaires de police de service près les théâtres de la capitale.

Messieurs, on se plaint généralement de ce que les directions théâtrales font poser, lors des représentations, des *étiquettes* sur la plupart des loges, de manière à faire croire qu'elles sont louées.

Il est des personnes qui ont pris des billets pour ces loges, mais qui ne trouvant pas à s'y placer, veulent se retirer, et alors on leur offre, ou des places dans une loge dont le prix des places est inférieur à celui qu'elles ont payé, ou de leur ouvrir une loge, en payant un supplément de prix, ce qui est, dans l'un et l'autre cas, une augmentation de prix.

Il y a, dans ce fait, un abus scandaleux, et le public est journellement trompé par les directions théâtrales qui ne livrent pas la loge ou la place de loge indiquée par le billet dont le prix a été versé au bureau.

Il est facile, messieurs, avec votre concours et la protection que vous devez toujours accorder au public, de remédier à ces sortes de fraudes.

Pour y parvenir, il suffira de vous faire représenter, sur la réclamation d'un porteur de billet pour un rang de loge désigné, la feuille de location, afin de vérifier et de vous assurer si les loges portant *étiquettes* sont réellement louées, alors, dans ce cas, vous vous bornerez à constater, contre le directeur, la contravention prévue par l'art. 4 de l'ordonnance de police du 12 février 1828 (1), qui défend à tout di-

---

Ordonnance concernant la police intérieure et extérieure des spectacles.

(1) Paris, le 12 février 1828. — Art. 1er. Nul théâtre ne peut être ouvert dans la ville de Paris, ni dans toute l'étendue de notre juridiction, sans que les entrepreneurs aient rempli préalablement les formalités et ne soient pourvus des autorisations voulues par les lois et décrets.

2. L'ouverture d'un théâtre ne peut avoir lieu qu'après qu'il a été constaté que la salle est solidement construite; que les précautions relatives aux incendies et ordonnées par l'arrêté du gouvernement du 1er germinal an VII (21 mars 1799) (*), ont été prises, et qu'il ne se trouve rien, sous les péristiles et vestibules, qui puisse, en aucune manière, gêner la circulation.

(*) *Voy.* tome 1er, page 140, note 2, de ce recueil.

recteur de théâtre de distribuer un nombre de billets excédant celui des individus que les loges peuvent contenir.

Si de votre examen il résulte pour vous la preuve que la feuille de location ne fait mention d'aucune réserve de la loge, portant l'étiquette *loge louée*, alors vous devrez, sur la demande des spectateurs, faire enlever l'étiquette et livrer la loge au porteur du billet donnant droit à son occupation, soit en totalité, soit pour une ou plusieurs places.

Je pense, messieurs, qu'en vous renfermant dans cette instruction, l'administration restera dans la légalité vis-à-vis des directeurs de théâtres, en tems qu'elle protégera les intérêts du public rend dans les salles de spectacle.

Je vous invite à me rendre compte du rés cette surveillance, qui doit, dans tous les ca exercée dans le sens de la circulaire de mon pr seur à la date du 17 août 1833.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet de police, G Del

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général, P. Mallev

3. Tout spectacle actuellement ouvert, ou qui pourrait l'être par la suite, sera fermé à l'instant, si les entrepreneurs, au mépris de l'arrêté précité, négligent, *un seul jour*, d'entretenir les réservoirs pleins d'eau, les pompes et leurs agrès en état, et de surveiller les personnes qui doivent constamment être prêtes à porter des secours.

4. Les entrepreneurs de spectacles ne peuvent faire distribuer un nombre de billets excédant celui des individus que leurs salles peuvent contenir, ni inscrire, sur la porte des loges, un nombre de places supérieur à leur capacité.

5. Il est enjoint aux entrepreneurs de faire fermer exactement, pendant toute la durée du spectacle, les portes de communication de la salle aux coulisses, aux foyers particuliers et aux loges des artistes, où il ne doit être admis aucune personne étrangère au service du théâtre.

6. Il leur est pareillement enjoint de faire ouvrir, à la fin du spectacle, toutes les issues pour faciliter la prompte sortie du public. Les battans de toutes les portes devront s'ouvrir en dehors.

7. Il est expressément défendu aux directeurs de théâtres de faire cesser l'éclairage dans l'intérieur de la salle, dans les escaliers, corridors et vestibules, avant l'entière évacuation du théâtre.

8. Il est défendu d'entrer aux parterres et amphithéâtres avec des cannes, des armes ou des parapluies; dans chaque théâtre, il doit y avoir, le plus à la portée des personnes qui veulent entrer dans ces parties de la salle, un lieu destiné à recevoir ces objets en dépôt.

9. Il ne peut être annoncé dans l'intérieur des salles de spectacle, par les libraires ou leurs commissionnaires, d'autres ouvrages que des pièces de théâtre.

Défense est faite de les jeter aux personnes qui les leur demandent.

10. Il est permis à ces mêmes libraires d'annoncer et de distribuer dans l'intérieur des théâtres, un bulletin du spectacle; mais ce bulletin ne doit contenir que l'annonce du spectacle du jour, et le nom des acteurs qui doivent figurer dans les pièces.

11. Il est défendu de s'arrêter dans les péristiles ou vestibules servant d'entrée aux théâtres (*Ordonnance du 24 décembre* 1769), et de stationner sur la voie publique aux abords de ces établissemens.

12. La vente de billets pris aux bureaux, ou qui proviendraient d'une autre source, est pareillement défendue, comme gênant la circulation, compromettant l'ordre et la tranquillité publique, et donnant lieu à un nouveau genre d'escroquerie.

La vente de toute contremarque ne pourra avoir lieu dans les théâtres où l'on joue plus de deux pièces, qu'après la représentation de la deuxième pièce, et dans les autres, après la représentation de la première.

13. Il est défendu de parler et de circuler dans les corridors, pendant la représentation, de manière à troubler l'ordre.

14. Il est également défendu de troubler l quillité des spectateurs, soit par des clameu par des applaudissemens ou des signes d'impro avant que la toile ne soit levée ou pendant tr'actes.

15. Nul ne peut avoir le chapeau sur la têt que la toile est levée.

16. Il ne peut y avoir pour le service pr l'entrée des théâtres, que des commissionnai connus par la police. Ils portent ostensibleme plaque de cuivre, sur laquelle sont gravés le r de leur permission et le nom du théâtre au sont attachés.

Il leur est défendu d'approcher des bureaux distribue des billets.

17. Les voitures ne peuvent arriver aux di théâtres que par les rues désignées dans les cor

Il est expressément défendu aux cochers de sous quelque prétexte que ce soit, les rênes d chevaux, pendant que descendent ou remont personnes qu'ils ont amenées.

18. Les voitures particulières, destinées à a jusqu'à la fin du spectacle, doivent aller se dans les lieux désignés à cet effet.

19. A la sortie du spectacle, les voitures qui attendu, ne pourront se mettre en mouveme quand la première foule sera écoulée.

20. Les voitures de place ne peuvent charge près le défilé des autres voitures.

21. Aucune voiture ne doit aller plus vite qu et sur une seule file, jusqu'à ce qu'elle soit so rues environnant le spectacle.

22. Il y aura, dans chaque théâtre, un co saire de police chargé de la surveillance général place convenablement située lui sera assigné l'intérieur.

Il y sera en costume; les officiers de paix seront envoyés pour le seconder et faire exéc ordres, auront aussi la marque distinctive d fonctions.

23. Il doit y avoir, dans chaque théâtre, un de-garde et un bureau pour les officiers de pol

24. Il ne peut y avoir, pour les théâtres, garde extérieure (*Loi du* 19 *janvier* 1791). El spécialement chargée du maintien de l'ordre e libre circulation au dehors et du placement de tures.

25. La garde ne pénètre dans l'intérieur de que dans le cas où la sûreté publique serait co mise, et sur la réquisition du commissaire de

26. Tout particulier est tenu d'obéir prov ment à l'officier de police (*Loi précitée*).

En conséquence, tout particulier invité ou s par lui de sortir de l'intérieur de la salle, rendre sur-le-champ au bureau de police p donner les explications qui pourraient lui êt mandées.

27. Tout individu arrêté, soit à la porte du t

PARTIE NON OFFICIELLE.

Conseil de Salubrité.

(Extrait des Procès-Verbaux des Séances du mois de Décembre 1836.)

SOMMAIRE :

Séance du 9 décembre 1836. — Sels falsifiés. — Machine à vapeur dans un atelier de construction. — Fonderie de suif en branches; chandellerie; fabrique d'eau de javelle. — Fonderie de cuivre et autres métaux. — Teinturerie avec machine à vapeur. — Fabrique de savons. — Industries diverses.
Séance du 23 décembre 1836. — Vacherie. — Fabrique de fécule de pommes de terre. — Teinturier. — Lustreur en pelleteries. — Scierie mécanique. — Acides gras extraits du suif. — Sucre de fécule de pommes de terre. — Foule pour la chapellerie. — Machine à vapeur. — Fonderie en caractères d'imprimerie. — Apprêt de peaux. — Fabrique de papiers de tenture. — Industries diverses.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE.

Sels falsifiés. — Le conseil examine et propose les moyens de faire cesser la falsification des sels de cuisine; il approuve les propositions de ses rapporteurs. — Un délégué fait connaître que les recherches faites chez un épicier pour découvrir du sel falsifié n'ont obtenu aucun résultat, l'échantillon présenté ayant été prélevé il y a long-tems. — Un échantillon de sel analysé par un délégué du conseil a été reconnu être falsifié au moyen des sulfates et des sels de potasse.

Machines à vapeur dans un atelier de construction. — Un délégué, après avoir visité un atelier de construction de machines à vapeur, rue des Poissonniers, n. 50, à La Chapelle-Saint-Denis, propose d'y autoriser, à certaines conditions, l'exploitation d'un appareil de même nature. — Le conseil adopte.

Fonderie de cuivre et autres métaux. Après avoir visité cette fonderie, située rue Basse-St-Pierre, n° 4, le délégué émet l'opinion qu'elle peut être autorisée sans condition. — Le conseil adopte.

Fonderie de suif en branches. — Chandellerie. — Fabrique d'eau de javelle. — Trois délégués du conseil ont visité ces établissemens, situés à Bercy, rue de Charenton, n° 21, et contre les dispositions desquels des plaintes ont été portées; il résulte de leur rapport, dont les conclusions ont été adoptées par le conseil :

1° Que des changemens favorables se font dans la *fonderie de suif en branches;* le sol va être abaissé, ce qui, en donnant plus d'élévation à l'atelier, diminuera les inconvéniens qu'il présente. Jusqu'ici les suifs en pains se trouvaient placés dans l'atelier même et, en même tems qu'ils obstruaient le passage et rendaient la circulation difficile, ils augmentaient de beaucoup les dangers d'incendie : un nouveau bâtiment contigu au premier servira de magasin, de sorte que l'atelier ne renfermera que les matières qui seront en travail.

Le suif en branches est déposé dans un grenier placé au-dessus de l'atelier dans lequel il descend par une trémie placée au-dessus de la chaudière; l'odeur que dégage cette matière, accumulée en grande quantité, doit se répandre dans le voisinage; mais la construction du nouveau bâtiment, dont le toit à deux égoûts est contigu à celui de l'atelier, empêche l'odeur de venir frapper, comme

---

soit dans l'intérieur de la salle, doit être conduit devant le commissaire de police qui, *seul*, peut prononcer son renvoi devant l'autorité compétente, ou provisoirement sa mise en liberté.

28. Il sera pris, envers les contrevenans, telle mesure de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux.

29. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris, et particulièrement à l'extérieur et dans l'intérieur des théâtres.

Elle sera également affichée dans les communes rurales du ressort de la préfecture de police.

Les sous-préfets de Sceaux et de St-Denis, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police, le chef de la police centrale, les officiers de paix et les préposés de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

M. le colonel de la gendarmerie royale de Paris, est invité à en assurer l'exécution par tous les moyens qui sont à sa disposition.

Le préfet de police,
Signé Debelleyme.

Par le préfet :

Le secrétaire général,
Signé L. de Fougères.

autrefois, le bâtiment le plus rapproché.

Pour détruire la plus grande partie des inconvéniens, les délégués proposent : 1° de faire établir sur la chaudière l'appareil indiqué dans l'instruction sur les fondoirs; 2° de faire hourder en plâtre le plancher haut, dans une étendue de trois mètres au moins, autour et non compris la dimension de la chaudière, et de faire recouvrir les solives apparentes de tout le reste, de trois couches de chaux; 3° d'établir, dans le grenier renfermant le suif en branches, deux ouvertures recouvertes chacune d'une cheminée en planches, portant plus de trois mètres de hauteur au dessus du faîtage, et un mètre de côté, pour produire une ventilation;

2° Que l'atelier de coulage de la *fabrique de chandelles* ne peut offrir d'inconvéniens pour le voisinage. Les fourneaux se trouvant dans un local très resserré, ils sont mal disposés; il convient d'ordonner à l'exploitant : 1° d'établir une hotte au-dessus de ses chaudières; 2° de faire hourder en plâtre le plancher haut; 3° de faire élever la cheminée de six mètres au-dessus de la toiture;

3° Que la *fabrique d'eau de javelle* n'opère que sur de très petites quantités; elle ne renferme qu'un seul fourneau pour une tourelle, et le tuyau du fourneau s'élève aujourd'hui à deux mètres au-dessus du niveau de la toiture. L'avis des délégués est qu'il n'y a rien à prescrire pour ce dernier établissement.

Industries diverses. — Dans cette séance, le conseil propose d'autoriser : 1° l'établissement de trois nouveaux fours à plâtre, au lieu dit le Poirier sans pareil (Montmartre); 2° une teinturerie avec machine à vapeur à haute pression, à Passy, route de Versailles, 26; et 3° le transfert d'une fabrique de savon de la route d'Asnières, n° 67, aux Batignolles, n° 72 de la même rue.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE.

Vacherie. — Un délégué du conseil a visité le local situé quai de la Rapée, n° 23, impasse Genty, dans lequel une vacherie a été transférée. Il pense que si cette impasse appartient à la voie publique, il n'y a pas lieu à autoriser l'établissement de nourrisseur. Dans le cas contraire, il indique les conditions auxquelles l'autorisation peut être accordée. — Le conseil approuve son rapport.

Fabrique de fécule de pommes de terre. — Sur les plaintes d'un grand nombre de propriétaires de la commune de Pierrefitte, et d'après l'invitation de M. le préfet de police, trois délégués du conseil ont visité une fabrique de fécule de pommes de terre, qui existe dans cette localité; ils ont reconnu les inconvéniens existant; mais comme il ne s'agit pas d'un établissement nouveau, ils proposent de lui imposer l'obligation :

1° De faire paver à chaux et à sable, les ateliers, la cour de la maison et la partie du terrain où se déposent les tonneaux contenant des résidus ou débris de pommes de terre;

2° De donner une pente plus rapide au pavé des ateliers, soit en l'élevant de quinze centimètres, soit en baissant le pavé de la cour dans les mêmes proportions;

3° De faire balayer tous les deux jours, pendant le tems de la fabrication, le ruisseau de la rue du village qui reçoit les eaux de l'établissement;

4° De combler le puisard situé derrière la maison, et de cesser toute fabrication pendant tout le tems des glaces;

5° De ne se servir de la chaudière à vapeur et de ne faire du sirop de fécule, qu'après la visite de l'appareil par M. l'ingénieur en chef des mines. — Le conseil adopte cet avis.

Sucre de fécule de pommes de terre. — Un membre du conseil donne, pour être transmis à M. le préfet de police, des renseignemens curieux sur la fabrication de ce sucre, qui prend chaque jour plus d'accroissement. Il en résulte que depuis au moins 25 ans, Kirschoff, chimiste russe, avait observé le premier qu'en faisant bouillir continuellement pendant plusieurs jours, de la fécule avec de l'eau et de l'acide sulfurique en certaines proportions, on obtenait une liqueur aigre et sucrée, et qu'en traitant cette liqueur par de la craie on s'emparait de l'acide, et qu'on avait dès lors une liqueur fortement sucrée, laquelle, par l'évaporation, fournit une sorte de sirop.

Cette découverte parvint en France, et dans tous les laboratoires de chimie, on s'empressa de répéter l'expérience du chimiste russe, et son résultat fut partout confirmé. On ne donna cependant aucune suite à ce fait extraordinaire, parce que les dépenses qu'occasionait l'opération, faite telle que Kirschoff l'avait décrite, ne permettait pas d'en faire une application utile, et pendant plusieurs années, le sirop de fécule ne fut considéré que comme un produit de laboratoire.

Toutefois, désireux d'utiliser cette découverte, ainsi que plusieurs chimistes le tentaient de leur côté, M. Barruel reprit ce travail, modifia le procédé russe, et après de nombreuses expériences, ce procédé fut amené à une simplicité et à une facilité d'exécution telle, que dès lors, il fut permis

d'espérer de l'utiliser, au bénéfice de l'industrie; et d'abord, la première application que l'on en fit fut à la fabrication de l'alcool, et l'on sait qu'un grand nombre de distilleries s'établit dans le sein même de Paris. M. Barruel avait coopéré à en monter deux des plus grandes; mais les pertes considérables que ces établissemens, qui se multipliaient rapidement, faisaient éprouver chaque jour aux octrois de la capitale, obligèrent l'autorité à renvoyer ces sortes d'établissemens hors Paris.

C'est de ce moment que l'idée lui vient de ne faire fabriquer dans une distillerie qu'il avait coopéré à établir à l'île des Cygnes, que du sirop de fécule, pour remplacer, avec avantage, une grande partie de l'orge employée dans la confection de la bière; il fit même de la bière exclusivement avec ce sirop, et cette bière, qui était incolore, fut jugée de très bonne qualité, et le savant Persil, professeur de la faculté de médecine et chirurgien en chef des armées françaises, la trouvait si agréable qu'il avait décoré cette boisson du nom de *Farfara*. Il fit fabriquer dans le même tems une assez grande quantité de très bon vinaigre avec le produit de la fermentation du sirop de fécule. Mais comme en France il n'est guère possible de tenir secrète une nouvelle application, c'est à dater de ce nouvel emploi, que la fabrication du sirop de fécule a pris une extension extraordinaire et toujours croissante. Pour fournir aux demandes fréquentes nécessitées par son grand emploi, il a fallu que les fabricans en tinssent des magasins amplement approvisionnés, et c'est là qu'on s'aperçut bientôt qu'au bout de peu de jours, des sirops qui, après leur fabrication, étaient parfaitement limpides, devenaient troubles, s'épaississaient, et que souvent, dans l'espace de quelques semaines, ils étaient complètement concrétés, et avaient l'apparence de certains miels. Des enthousiastes osèrent même annoncer qu'ils étaient parvenus à obtenir avec cette matière des pains de sucre aussi beau et en tout semblable au sucre des colonies, et parvinrent, par ce mensonge, à duper quelques spéculateurs trop crédules.

On peut voir déjà, par ce court exposé, que le sucre solide de fécule n'est pas chose nouvelle; il date au moins déjà de 18 ans, et loin d'offrir un avantage aux fabricans de sirop de fécule, ceux-ci considèrent cette concrétion comme un inconvénient pour son placement.

L'étude que les chimistes firent bientôt du sucre de fécule, en le comparant à ceux qui étaient déjà connus, leur prouva qu'il était identique avec le sucre de raisin, et comme bien antérieurement à la découverte, Chaptal, dans son *Traité sur l'art de faire des vins*, conseille, avec juste raison, d'ajouter à la vendange, dans les mauvaises années, une certaine quantité de sucre, pour améliorer le produit, en remplaçant artificiellement ce que la maturation n'avait pu produire, les propriétaires de vignobles mirent en pratique ce conseil et s'en trouvèrent bien; mais leurs vins n'avaient plus alors le cachet de leur première origine, parce que le sucre brut de canne que l'on ajoutait à la vendange, imprimait au vin son parfum particulier, qui décelait l'addition. C'est alors que M. Mollerat, fabricant de produits chimiques dans la Côte-d'Or, eut l'idée heureuse de remplacer, dans la vendange, le sucre de canne par le sucre de raisin, et il monta la fabrication de ce sucre sur une très grande échelle; il le vendait sous forme de pains carrés d'une très grande dureté, qu'il lui communiquait au moyen de la presse.

L'emploi avantageux du sucre de fécule pour l'amélioration des vins, même de ceux des crus les plus estimés, ayant été consacré par une expérience de plus de dix années, il ne tarda pas à se former, dans le même département, d'autres fabriques, telles que celle de M. Leroux, près de Beaune. Le Mâconnais imita la Côte-d'Or, et près de Romanèche il en existe une depuis plusieurs années; mais dans ces deux dernières, et aujourd'hui même, chez M. Mollerat, on se borne tout simplement à fabriquer le sirop de fécule, parce que son emploi est plus commode pour les propriétaires que celui du sucre de fécule, et que ses bons effets sont les mêmes.

La fabrication du sirop de fécule doit être considérée aujourd'hui comme une industrie d'une très grande importance par l'emploi considérable que l'on en fait.

1° Il est employé en grande proportion dans la fabrication de la bière;

2° Pour l'amélioration des vins;

3° Plusieurs grandes vinaigreries fabriquent exclusivement avec lui de très bon vinaigre.

4° C'est en le mélangeant dans de certaines proportions avec les mélasses qui proviennent du raffinage des sucres de betterave, que les raffineurs de Paris sont parvenus à écouler, dans le commerce, l'énorme quantité de ces mélasses, dont ils ne pouvaient trouver le placement, à cause de leur saveur salée, désagréable, que ce sirop a la propriété de corriger; mais pour ce dernier emploi, la fabrication du sirop de fécule n'est pas tout-à-fait

la même que pour les autres usages; il a fallu chercher un moyen de s'opposer à sa facile cristallisation, et c'est à quoi on est parvenu;

5° Enfin, le sirop de fécule se vend aujourd'hui dans le commerce comme matière sucrante, et les hopitaux de Paris en font une assez grande consommation; mais, pour tranquilliser les consommateurs que son mode de préparation peut répugner, on le leur vend sous le nom impropre de sirop de dextrine.

La fabrication du sirop de fécule s'élève déjà à plusieurs millions de livres par année, et M. Barruel connaît des fabriques, dans les environs de Paris, qui succarifient, par jour, dix milliers de fécule, ce qui leur produit 120 milliers de sirop.

Le sucre de fécule remplacera-t-il un jour, dans les usages domestiques, le sucre de canne, ou celui de betterave qui est le même? Cela est impossible, par la raison qu'il faut au moins trois parties du premier de ces sucres, pour donner, à une quantité donnée d'eau, la même intensité de saveur sucrée que celle qui sera donnée à une quantité égale de ce liquide, par une partie de sucre de canne ou de betterave; et, bien que le sucre de fécule ne se vende que 50 centimes la livre, et que l'on a de très bon sucre de canne à 80 centimes, comme il faut trois parties du premier pour remplacer une partie du second, on voit évidemment que l'avantage reste à celui de canne, sous le rapport de l'économie, sans prendre en considération les autres avantages. — Le conseil approuve.

Industries diverses.—Dans cette séance, le conseil propose d'autoriser: 1° un établissement de teinturier, rue Beaurepaire, 28; 2° un lustreur en pelleteries, rue d'Austerlitz, 1; 3° une scierie mécanique, avec emploi d'un appareil à vapeur, rue St-Pierre-Popincourt; 4° une foule de chapellerie, à Bercy, grande rue, 16; 5° la soufflerie d'une fonderie, mise en mouvement par une machine à vapeur; 6° une fonderie en caractères d'imprimerie, rue de la Harpe, 88; 7° un établissement d'apprêteur de peaux, rue de l'Hôtel-de-Ville, 38; et 8° une fabrique de papiers peints de tenture, rue de la Roquette, 78 *bis*.

Jurisprudence.

COMMERCE DE GRAVURES. — *La loi du 9 septembre 1835 s'applique indistinctement à toutes les gravures, lithographies, etc., publiées avant et après sa promulgation.*

Dans le numéro du mois de septembre (tome 1er, page 365), nous avons promis de rendre compte de l'arrêt de la cour de cassation à intervenir sur le pourvoi du sieur Lemière, contre un arrêt de la cour royale de Paris, qui l'avait condamné à un mois de prison, à 300 f. d'amende et aux dépens, pour avoir, sans autorisation du ministre de l'intérieur, et postérieurement à la loi du 9 septembre 1835, exposé publiquement un croquis de Deveria, mis en vente préalablement à la promulgation de cette loi.

La Cour de cassation, dans une première audience, déclara qu'il y avait partage; la cause est donc revenue les 8 et 9 décembre à l'audience.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent et la plaidoirie de Me. Crémieux, avocat du demandeur, M. le procureur général Dupin a pris la parole.

Il a fait remarquer que les termes de la loi du 9 septembre 1835 étaient absolus et généraux, qu'ils ne distinguaient pas si les dessins, gravures ou lithographies avaient déjà paru antérieurement ou étaient encore à paraître; aucun, sans distinction, ne peut plus être publié, exposé ou mis en vente sans autorisation préalable. Toutes les publications faites sous le régime de la liberté absolue, de 1830 à 1835, se trouvent donc comprises dans les prescriptions de la loi.

« Ici se place l'objection qui fait toute la difficulté du procès, a dit M. le procureur général, savoir: que les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif, et que ce serait en donner un à la loi de septembre 1835, que de prétendre l'appliquer à des estampes, gravures ou lithographies publiées sous la loi de 1830.

» Je crois que dans cette objection, l'on se fait une fausse idée du principe de non rétroactivité des lois, principe essentiellement vrai, mais dont on abuse en en faisant de fausses applications.

» Que signifie, en effet, cette maxime? C'est que le tems passé, les faits accomplis ne sont plus au pouvoir de la loi nouvelle; tout ce qui a pu se faire avant sa promulgation est hors de son atteinte. Mais réciproquement, le tems à venir, les faits qui suivront sont toujours dans son domaine; il appartient toujours au législateur d'attacher des peines au renouvellement des faits qui auraient lieu après sa défense; il a toujours le droit de frapper après avoir

averti. La loi ne peut pas violer *un droit acquis* en vertu de faits antérieurs, c'est incontestable; mais elle peut toujours établir par la suite *un droit nouveau* basé sur des faits subséquens qu'elle a incontestablement le droit de prohiber.

» Voyons donc ce qu'il y avait d'irrévocablement passé, de faits accomplis, de droits acquis dans l'espèce qui nous occupe.

» La publication, comme acte composé de tous les faits de préparation et de confection, qui consiste dans l'édition, en quelque sorte dans l'enfantement, dans la mise au jour de la gravure. Cet acte est un fait accompli, consommé sous la loi de 1830, et régi seulement par elle; c'est chose finie.

» De même tous les faits de mise en vente de débit au public, soit dans l'intérieur du magasin, soit partout ailleurs; mais seulement ceux qui ont eu lieu jusqu'au jour où la loi de septembre 1835 a paru; car à l'apparition de cette loi, il n'y avait que cela de fini, de passé, le reste était dans l'avenir.

» Enfin, il faut en dire autant de tous les faits d'exposition aux carreaux, sur la devanture du magasin, dans un endroit public, jusqu'au 9 septembre 1835.

» Certainement, si l'on prétendait appliquer à cette publication, à tous les faits de mise en vente ou d'exposition, antérieurs à la loi de 1835, les dispositions répressives de cette loi, ce serait une prétention révoltante, contraire aux principes non seulement du droit criminel, mais de tout le droit en général, parce que dans une pareille application, il y aurait réellement effet rétroactif.

» Mais il n'en est pas de même pour tous les faits de mise en vente ou d'exposition, postérieurs au 9 septembre 1835. Ces faits sont survenus après la loi nouvelle; ils étaient donc dans son domaine. La loi n'a pas rétroagi, elle a agi dans sa sphère naturelle, c'est-à-dire dans celle de l'avenir, en les réglant; et le juge, en présence du texte législatif, ne peut faire autrement que d'appliquer à ces faits la loi de l'époque où ils ont eu lieu..... »

M. le procureur général a développé ces principes et a conclu contre le pourvoi qui a été rejeté par la Cour de cassation.

CHEMINS VICINAUX. *On ne peut porter au-delà de* dix-huit *pieds, la largeur des chemins vicinaux, même quand il est nécessaire de les augmenter.*

Un chemin de largeurs fort inégales avait *seize* pieds le long de la propriété du sieur Salomon Lesage, dans la commune de la Hay-du-Thail (Eure). En 1813, le préfet avait fixé uniformément la largeur à *trente-trois* pieds, sans en donner aucun motif, mais probablement pour adopter un terme moyen. En 1831, le ministre de l'intérieur et le conseil de préfecture avaient confirmé cette largeur et condamné Lesage à détruire une plantation considérable. Pourvoi devant le conseil d'état, qui vient d'annuler les arrêtés du préfet, du ministre et du conseil de préfecture, attendu que la loi du 9 ventôse an XIII ordonne aux administrateurs de maintenir les largeurs existantes, sans pouvoir les porter au-delà de *dix-huit* pieds, quand il est nécessaire de les augmenter.

DROIT D'AFFOUAGE — DÉLIMITATION. — La Cour de cassation a décidé, par arrêt du 21 décembre 1836, que les tribunaux saisis d'une contestation relative à un droit d'affouage réclamé par un particulier, et qui lui est contesté par la commune, sur le motif que les propriétés du réclamant sont situées hors du territoire de la commune, peuvent, pour reconnaître la délimitation de ce territoire, se fonder sur des arrêtés administratifs qui ont déclaré antérieurement cette délimitation, sans être obligés d'ordonner une vérification ou expertise à cet égard.

MAITRES DE PONTS. — DROITS DE PASSAGE. — Dans son audience du 13 août 1836, la Cour de cassation a décidé qu'il était dû un droit de passage aux maîtres des ponts de Paris, pour les bateaux qui, au lieu de suivre le cours de la Seine, détournent et s'engagent dans le canal Saint-Martin.

Voici le texte de cet arrêt important :

« Vu les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels doivent être annulés tous arrêts ou jugemens en dernier ressort qui présentent la violation des règles de la compétence;

» Le décret du 28 janvier 1811;

» L'arrêté rendu par le ministre de l'intérieur, le 25 novembre 1811;

» L'ordonnance royale du 16 janvier 1822, et notamment les art. 1, 2 et 3...;

» Ensemble les articles 1, 3 et 161 du Code précité;

» Attendu, en droit, 1° que l'ordonnance royale du 16 janvier 1822 charge les chefs de ponts de prendre dans le bassin de la Rapée les bateaux qui ne sont pas exceptés de cette disposition générale et absolue; qu'elle a donc virtuellement et nécessairement abrogé l'art. 7 du décret du 28 janvier 1811, qui ne rendait leur entremise indispensable qu'à partir de la pointe de l'île Louviers, en aval du pont d'Austerlitz, et l'article 5 de l'arrêté ministériel sus daté, qui, en plaçant ce pont dans leur service, ne leur avait néanmoins attribué un salaire qu'à partir du même point; d'où il résulte que ces deux articles ne font nullement partie des réglemens auxquels cette ordonnance et le cahier des charges les obligent de se conformer, et qu'ils ne peuvent avoir aucune autorité dans la cause;

» Attendu que l'institution des chefs de ponts a toujours eu pour objet de prévenir la dégradation des ponts et d'en assurer la conservation;

» Que le salaire alloué à ces préposés leur est dû pour le passage des bateaux sous les ponts, ainsi que

la même que pour les autres usages; il a fallu chercher un moyen de s'opposer à sa facile cristallisation, et c'est à quoi on est parvenu;

5° Enfin, le sirop de fécule se vend aujourd'hui dans le commerce comme matière sucrante, et les hopitaux de Paris en font une assez grande consommation; mais, pour tranquilliser les consommateurs que son mode de préparation peut répugner, on le leur vend sous le nom impropre de sirop de dextrine.

La fabrication du sirop de fécule s'élève déjà à plusieurs millions de livres par année, et M. Barruel connaît des fabriques, dans les environs de Paris, qui succarifient, par jour, dix milliers de fécule, ce qui leur produit 120 milliers de sirop.

Le sucre de fécule remplacera-t-il un jour, dans les usages domestiques, le sucre de canne, ou celui de betterave qui est le même? Cela est impossible, par la raison qu'il faut au moins trois parties du premier de ces sucres, pour donner, à une quantité donnée d'eau, la même intensité de saveur sucrée que celle qui sera donnée à une quantité égale de ce liquide, par une partie de sucre de canne ou de betterave; et, bien que le sucre de fécule ne se vende que 50 centimes la livre, et que l'on a de très bon sucre de canne à 80 centimes, comme il faut trois parties du premier pour remplacer une partie du second, on voit évidemment que l'avantage reste à celui de canne, sous le rapport de l'économie, sans prendre en considération les autres avantages. — Le conseil approuve.

Industries diverses.—Dans cette séance, le conseil propose d'autoriser: 1° un établissement de teinturier, rue Beaurepaire, 28; 2° un lustreur en pelleteries, rue d'Austerlitz, 1; 3° une scierie mécanique, avec emploi d'un appareil à vapeur, rue St-Pierre-Popincourt; 4° une foule de chapellerie, à Bercy, grande rue, 16; 5° la soufflerie d'une fonderie, mise en mouvement par une machine à vapeur; 6° une fonderie en caractères d'imprimerie, rue de la Harpe, 88; 7° un établissement d'apprêteur de peaux, rue de l'Hôtel-de-Ville, 38; et 8° une fabrique de papiers peints de tenture, rue de la Roquette, 78 *bis*.

Jurisprudence.

COMMERCE DE GRAVURES. — *La loi du 9 septembre 1835 s'applique indistinctement à toutes les gravures, lithographies, etc., publiées avant et après sa promulgation.*

Dans le numéro du mois de septembre (tome 1er, page 365), nous avons promis de rendre compte de l'arrêt de la cour de cassation à intervenir sur le pourvoi du sieur Lemière, contre un arrêt de la cour royale de Paris, qui l'avait condamné à un mois de prison, à 300 f. d'amende et aux dépens, pour avoir, sans autorisation du ministre de l'intérieur, et postérieurement à la loi du 9 septembre 1835, exposé publiquement un croquis de Deveria, mis en vente préalablement à la promulgation de cette loi.

La Cour de cassation, dans une première audience, déclara qu'il y avait partage; la cause est donc revenue les 8 et 9 décembre à l'audience.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent et la plaidoirie de Me. Crémieux, avocat du demandeur, M. le procureur général Dupin a pris la parole.

Il a fait remarquer que les termes de la loi du 9 septembre 1835 étaient absolus et généraux, qu'ils ne distinguaient pas si les dessins, gravures ou lithographies avaient déjà paru antérieurement ou étaient encore à paraître; aucun, sans distinction, ne peut plus être publié, exposé ou mis en vente sans autorisation préalable. Toutes les publications faites sous le régime de la liberté absolue, de 1830 à 1835, se trouvent donc comprises dans les prescriptions de la loi.

« Ici se place l'objection qui fait toute la difficulté du procès, a dit M. le procureur général, savoir: que les lois ne peuvent avoir d'effet rétroactif, et que ce serait en donner un à la loi de septembre 1835, que de prétendre l'appliquer à des estampes, gravures ou lithographies publiées sous la loi de 1830.

» Je crois que dans cette objection, l'on se fait une fausse idée du principe de non rétroactivité des lois, principe essentiellement vrai, mais dont on abuse en en faisant de fausses applications.

» Que signifie, en effet, cette maxime? C'est que le tems passé, les faits accomplis ne sont plus au pouvoir de la loi nouvelle; tout ce qui a pu se faire avant sa promulgation est hors de son atteinte. Mais réciproquement, le tems à venir, les faits qui suivront sont toujours dans son domaine; il appartient toujours au législateur d'attacher des peines au renouvellement des faits qui auraient lieu après sa défense; il a toujours le droit de frapper après avoir

averti. La loi ne peut pas violer *un droit acquis* en vertu de faits antérieurs, c'est incontestable; mais elle peut toujours établir par la suite *un droit nouveau* basé sur des faits subséquens qu'elle a incontestablement le droit de prohiber.

» Voyons donc ce qu'il y avait d'irrévocablement passé, de faits accomplis, de droits acquis dans l'espèce qui nous occupe.

» La publication, comme acte composé de tous les faits de préparation et de confection, qui consiste dans l'édition, en quelque sorte dans l'enfantement, dans la mise au jour de la gravure. Cet acte est un fait accompli, consommé sous la loi de 1830, et régi seulement par elle; c'est chose finie.

» De même tous les faits de mise en vente de débit au public, soit dans l'intérieur du magasin, soit partout ailleurs; mais seulement ceux qui ont eu lieu jusqu'au jour où la loi de septembre 1835 a paru; car à l'apparition de cette loi, il n'y avait que cela de fini, de passé, le reste était dans l'avenir.

» Enfin, il faut en dire autant de tous les faits d'exposition aux carreaux, sur la devanture du magasin, dans un endroit public, jusqu'au 9 septembre 1835.

» Certainement, si l'on prétendait appliquer à cette publication, à tous les faits de mise en vente ou d'exposition, antérieurs à la loi de 1835, les dispositions répressives de cette loi, ce serait une prétention révoltante, contraire aux principes non seulement du droit criminel, mais de tout le droit en général, parce que dans une pareille application, il y aurait réellement effet rétroactif.

» Mais il n'en est pas de même pour tous les faits de mise en vente ou d'exposition, postérieurs au 9 septembre 1835. Ces faits sont survenus après la loi nouvelle; ils étaient donc dans son domaine. La loi n'a pas rétroagi, elle a agi dans sa sphère naturelle, c'est-à-dire dans celle de l'avenir, en les réglant; et le juge, en présence du texte législatif, ne peut faire autrement que d'appliquer à ces faits la loi de l'époque où ils ont eu lieu..... »

M. le procureur général a développé ces principes et a conclu contre le pourvoi qui a été rejeté par la Cour de cassation.

CHEMINS VICINAUX. *On ne peut porter au-delà de* dix-huit *pieds, la largeur des chemins vicinaux, même quand il est nécessaire de les augmenter.*

Un chemin de largeurs fort inégales avait *seize* pieds le long de la propriété du sieur Salomon Lesage, dans la commune de la Hay-du-Thail (Eure). En 1813, le préfet avait fixé uniformément la largeur à *trente-trois* pieds, sans en donner aucun motif, mais probablement pour adopter un terme moyen. En 1831, le ministre de l'intérieur et le conseil de préfecture avaient confirmé cette largeur et condamné Lesage à détruire une plantation considérable. Pourvoi devant le conseil d'état, qui vient d'annuler les arrêtés du préfet, du ministre et du conseil de préfecture, attendu que la loi du 9 ventôse an XIII ordonne aux administrateurs de maintenir les largeurs existantes, sans pouvoir les porter au-delà de *dix-huit* pieds, quand il est nécessaire de les augmenter.

DROIT D'AFFOUAGE — DÉLIMITATION. — La Cour de cassation a décidé, par arrêt du 21 décembre 1836, que les tribunaux saisis d'une contestation relative à un droit d'affouage réclamé par un particulier, et qui lui est contesté par la commune, sur le motif que les propriétés du réclamant sont situées hors du territoire de la commune, peuvent, pour reconnaître la délimitation de ce territoirs, se fonder sur des arrêtés administratifs qui ont déclaré antérieurement cette délimitation, sans être obligés d'ordonner une vérification ou expertise à cet égard.

MAITRES DE PONTS. — DROITS DE PASSAGE. — Dans son audience du 13 août 1836, la Cour de cassation a décidé qu'il était dû un droit de passage aux maîtres des ponts de Paris, pour les bateaux qui, au lieu de suivre le cours de la Seine, détournent et s'engagent dans le canal Saint-Martin.

Voici le texte de cet arrêt important :

« Vu les articles 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, en vertu desquels doivent être annulés tous arrêts ou jugemens en dernier ressort qui présentent la violation des règles de la compétence;

» Le décret du 28 janvier 1811;

» L'arrêté rendu par le ministre de l'intérieur, le 25 novembre 1811;

» L'ordonnance royale du 16 janvier 1822, et notamment les art. 1, 2 et 3...;

» Ensemble les articles 1, 3 et 161 du Code précité;

» Attendu, en droit, 1° que l'ordonnance royale du 16 janvier 1822 charge les chefs de ponts de prendre dans le bassin de la Rapée les bateaux qui ne sont pas exceptés de cette disposition générale et absolue; qu'elle a donc virtuellement et nécessairement abrogé l'art. 7 du décret du 28 janvier 1811, qui ne rendait leur entremise indispensable qu'à partir de la pointe de l'île Louviers, en aval du pont d'Austerlitz, et l'article 5 de l'arrêté ministériel sus daté, qui, en plaçant ce pont dans leur service, ne leur avait néanmoins attribué un salaire qu'à partir du même point; d'où il résulte que ces deux articles ne font nullement partie des réglemens auxquels cette ordonnance et le cahier des charges les obligent de se conformer, et qu'ils ne peuvent avoir aucune autorité dans la cause;

» Attendu que l'institution des chefs de ponts a toujours eu pour objet de prévenir la dégradation des ponts et d'en assurer la conservation;

» Que le salaire alloué à ces préposés leur est dû pour le passage des bateaux sous les ponts, ainsi que

le déclare en termes formels l'ordonnance royale du 13 août 1823; qu'il est à la fois pour eux le prix de leur travail et l'indemnité des charges qui leur sont imposées, puisque le décret et l'ordonnance qui les ont établis les assujettissent à un cautionnement et à une rétribution au profit de la ville de Paris, en même tems qu'ils les rendent responsables envers le commerce de leurs manœuvres et des retards qu'ils apporteraient à s'acquitter de leurs obligations;

» Que dès lors ils ont droit à ce salaire toutes les fois qu'on ne peut pas, sans contrevenir auxdits décret et ordonnance faire passer un bateau sous les ponts, autrement que par leur entremise;

» Attendu, 3° que toute contravention à ces réglemens d'intérêt général et d'ordre public ouvre aux demandeurs une action légitime en dédommagement du préjudice qu'elle leur cause, et que le tribunal qui doit réprimer l'une est également tenu de faire droit à l'autre;

» Qu'à la vérité le tarif joint à l'ordonnance du 16 janvier 1822 ne comprend point les bateaux qui se rendent dans le canal Saint-Martin, mais que son silence à cet égard vient de ce qu'il n'existait alors sur la rive droite de la Seine, jusqu'à la pointe de l'île Louviers, ni berge, ni port de débarquement; que l'ouverture et la confection de ce canal venaient seulement d'être ordonnées; qu'elles restaient subordonnées au succès de l'entreprise; que par conséquent le tarif en question n'eut pas à s'occuper de ce nouveau point éventuel de destination, et qu'on ne saurait conclure de cette circonstance que le passage des bateaux dirigés dans ledit canal doive être effectué gratuitement;

» Attendu, 4° qu'il suit de tout ce qui précède que dès l'instant où le canal Saint-Martin a été ouvert au public, les bateaux qui, pour y arriver, passent sous le pont d'Austerlitz, se sont naturellement et légalement trouvés assujettis au même salaire que ceux qui se dirigent dans le port de la rive gauche le plus rapproché de ce pont, c'est-à-dire dans le port de la Tournelle, selon la règle *eadem ratio, idem jus*;

» Et attendu, en fait, que le jugement dénoncé a réprimé la contravention dont Henri Chéron s'est rendu coupable;

« Que, néanmoins, en reconnaissant qu'il n'était pas équitable d'imposer aux demandeurs des charges dont ils ne recevraient aucun salaire, il leur a refusé le dédommagement de cette contravention, sur le motif qu'ils n'y auraient droit qu'après que l'administration leur aura accordé une extension de tarif;

» Attendu qu'en statuant ainsi, le tribunal de police correctionnelle de Versailles a faussement interprété et par suite violé expressément, non seulement l'ordonnance et le tarif dont il s'agit, mais encore les règles de la compétence et les autres dispositions ci-dessus visées;

» En conséquence, la Cour, vidant le délibéré par elle ordonné, et faisant droit au pourvoi, casse et annulle le jugement du tribunal de Versailles, etc.

Passeports (1). — *Refus de délivrance hors de la commune du domicile. — Recours au conseil d'état.*

Le sieur de la Buffardière, assisté de deux témoins, s'était présenté devant le maire de la ville d'Évreux, à l'effet d'obtenir un passeport pour Paris; ce magistrat renvoya le réclamant à se pourvoir devant le maire de la commune de son domicile légal, et cette décision fut approuvée par M. le préfet de l'Eure,

Sur le pourvoi du sieur de la Buffardière, la question intéressante que faisait naître le refus qui lui avait été fait, a été résolue par l'ordonnance suivante du 23 août 1836, rendue en conseil d'état:

Louis-Philippe, etc.,—Vu la loi du 10 vendémiaire an IV, et celle du 17 ventôse de la même année; — Vu la loi du 14 octobre 1790; — Considérant que l'arrêté par lequel le préfet de l'Eure a renvoyé le sieur de la Buffardière devant la mairie de Fauville, à l'effet d'obtenir un passeport, est un acte de police administrative pris dans les limites de ses attributions, et qui ne peut nous être déféré par voie contentieuse.

Art. 1er. La requête du sieur de la Buffardière est rejetée.

Cette jurisprudence est conforme en effet aux dispositions de l'art. 1er de la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795), ainsi conçu:

« Jusqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné, nul individu ne pourra quitter le territoire de son canton, ni voyager, sans être muni et porteur d'un passeport signé par les officiers municipaux de la commune ou administration municipale du canton. »

Et à celles de l'art. 1er de la loi du 17 ventôse an IV (7 mars 1796), portant:

« Les membres des administrations et autorités chargées par les lois de la délivrance des passeports, n'en donneront qu'aux citoyens qu'ils connaîtront personnellement: s'ils ne les connaissent pas, ils ne les délivreront que sur l'attestation de deux citoyens connus, dont les noms seront désignés dans le passeport qu'ils seront tenus de signer; et s'ils ne savent pas signer, il en sera fait mention. »

L'art. 2 de cette loi prononce la destitution et un emprisonnement de trois mois à une année contre les fonctionnaires publics qui contreviendraient à l'art. 1er.

Pensions de retraite. — Subsistances militaires. — Contrairement à une décision du ministre des finances, le conseil d'état vient de décider que les services rendus à l'état dans les subsistances militaires donnent droit à une pension de retraite, comme tous les autres services publics.

Voirie.—Alignemens.—Suivant un arrêt de la Cour de cassation, du 27 janvier 1837, dès que les plans d'alignement d'une ville ont été rendus exécutoires par ordonnance royale, les terrains qui s'y trouvent compris pour faire ultérieurement partie de la voie publique sont censés en faire déjà partie, et, comme tels, sont soumis de plein droit aux réglemens de la voirie.

(1) Voy. page 21.

Variétés.

PASSEPORTS (1).

§. Ier. Définitions.

La loi impose à tout français qui voyage hors de son canton, l'obligation de se munir d'un titre authentique qui constate son individualité, son état, son domicile et sa destination : ce titre est un *passeport*. Il est individuel (2), et il se renouvelle au moins une fois par an (3).

Le *passeport* peut avoir pour objet un voyage en pays étranger, ou seulement un voyage dans l'intérieur du royaume. Le plus ordinairement il donne lieu à une taxe que la loi fixe (4). D'autres fois il est délivré gratuitement (5) et quelquefois même il confère un droit à une indemnité ou secours de route (6).

Une formule spéciale a été adoptée pour chacun de ces différens passeports (7).

§. II. Fonctionnaires chargés de la délivrance.

Des *fonctionnaires* sont préposés à la délivrance des passeports. Ce sont, pour les passeports à l'étranger et les colonies, dans chaque département, le préfet (8). Pour les passeports à l'intérieur, dans chaque commune, un des officiers municipaux (9). A Paris, dans tous les cas, le préfet de police (10).

§. III. Formalités préalables. — Rédaction du passeport.

La faculté de voyager dans tout le royaume est de droit commun, et l'autorité ne serait point fondée à refuser un passeport à cet effet au citoyen qui a rempli les conditions d'ordre exigées par les réglemens, si d'ailleurs il jouit de ses droits civils ou n'est pas l'objet de poursuites judiciaires (11); mais il ne paraît pas en être ainsi du passeport à l'étranger. Outre que les administrations départementales peuvent toujours, avant la remise de ce titre, prendre l'avis motivé des municipalités, elles peuvent aussi ne l'accorder que si elles jugent les causes du voyage légitimes et suffisamment vérifiées (12).

Témoins.

De ce que le passeport est destiné à constater diverses circonstances relatives au citoyen qui le demande, il s'ensuit que celui-ci doit justifier de ces circonstances. De là, la nécessité de produire certains titres et de se faire accompagner de témoins *connus* (13), lorsqu'on se présente devant le fonctionnaire préposé à la délivrance des passeports (14). Cette formalité est de rigueur absolue, et la loi punit

---

(1) Autrefois, le mot *passeport* s'appliquait à la fois aux personnes et aux choses. On accordait un passeport aux personnes qui voulaient voyager à l'intérieur du royaume, ou en sortir; on en accordait également à celles qui voulaient exporter ou importer certains objets de commerce. Dans l'un et l'autre cas, il fallait obtenir préalablement un certificat délivré par le commissaire au Châtelet, sur le témoignage de deux personnes, et d'après lequel le lieutenant général de police faisait délivrer le passeport pour l'intérieur du royaume. Les passeports pour l'étranger étaient accordés aux affaires étrangères, sur la présentation du passeport du bureau de police, et quand la personne était étrangère, il fallait qu'elle apportât un certificat de l'ambassadeur ou résident de sa nation. On va voir que la législation moderne n'a pas innové beaucoup en cette matière.

(2) L'administration est sur ce point plus tolérante que la loi. L'obligation de se munir en tous cas de passeports individuels, a paru rigoureuse, et l'on est dans l'usage, assez généralement, notamment à Paris, de comprendre sur un même passeport les membres d'une même famille, comme par exemple le mari et la femme, et même les enfans, s'ils ont moins de quinze ans; deux frères ou deux sœurs, si l'un est en bas-âge et sous la surveillance de l'autre, etc., etc. Mais cette tolérance ne doit jamais s'étendre aux domestiques; il faut qu'ils soient porteurs de passeports séparés.

(3) Lois des 28 mars et 7 décembre 1792; des 10 vendémiaire an IV et 28 vendémiaire an VI.

(4) 10 fr. pour l'étranger, 2 fr. pour la France et les colonies, décrets du 18 septembre 1807 et du 11 juillet 1810.

(5) Avis du conseil d'état, du 11 décembre 1811, approuvé par l'empereur.

(6) Lettres-pateutes du roi, du 13 juin 1790, art. 7.

(7) Décret du 18 septembre 1807. — Circulaire ministérielle du 22 novembre 1825.

(8) Loi du 14 ventôse an IV.

(9) Loi du 28 mars 1792 (art. 2).

(10) Arrêtés des consuls des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX.

(11) Un citoyen ne peut exiger un passeport ailleurs qu'au lieu de son domicile habituel, même en offrant l'attestation de deux habitans de la commune où il sollicite le passeport. Le maire, qui dans ce cas refuse, est dans son droit. (Arrêt du conseil d'état, du 23 août 1836, *voy.* page 20.)

(12) Loi du 29 juin 1791. — Décret du 7 décembre 1792. — Loi du 14 ventôse an IV.

(13) Loi du 17 ventôse an IV, art. 1er.

(14) Dans le but d'éviter aux citoyens servant de témoins des déplacemens et des pertes de tems considérables, aussi bien que pour restreindre autant que possible l'affluence toujours très grande dans les bureaux de la préfecture, le préfet de police se fait suppléer par les commissaires de police des quartiers,

d'un emprisonnement d'un mois à six mois, l'officier public qui la négligerait à l'égard d'une personne qu'il ne connaîtrait pas personnellement. Les témoins affirment, par leurs signatures, les déclarations qu'ils font, et ceux qui auraient concouru à faire délivrer un passeport sous un nom supposé, encourraient la peine de trois mois à un an d'emprisonnement (15).

L'*individualité* est constatée par l'inscription du nom, des prénoms, de l'âge, du lieu de naissance, du signalement de l'impétrant, et surtout par l'apposition de sa signature sur le passeport même et sur la souche dont il est détaché. D'où il résulte :

1° Qu'indépendamment des déclarations des témoins qui ne peuvent ordinairement attester avec certitude ni l'âge, ni les prénoms, l'exhibition de l'acte de naissance, d'un ancien passeport ou d'un autre titre régulier analogue est toujours utile ;

2° Qu'un passeport ne peut être expédié qu'en présence et avec la coopération du titulaire lui-même, et qu'ainsi, jamais il n'en doit être délivré pour une personne absente, encore bien qu'elle ait rempli ou fait remplir par un tiers toutes les conditions prescrites. Certaines municipalités enfreignent par fois cette règle : c'est une faute. L'identité d'un individu s'établit avec plus de certitude par sa signature que par aucun autre moyen.

État.

L'*état* du voyageur (et nous entendons par ce mot l'état social aussi bien que l'état civil) est une chose à laquelle on ne saurait prêter une trop sérieuse attention, car souvent il a été abusé de qualifications ou de titres inexacts inscrits aux passeports. C'est d'ailleurs un point qui oblige fréquemment celui qui réclame un passeport à des justifications que le fonctionnaire public appelé à le délivrer serait coupable de ne point exiger.

Ainsi le *mineur*, s'il n'est pas émancipé, doit produire le consentement de son père, de sa mère, de son tuteur ou de son plus proche parent, ou les lettres qui l'appellent auprès d'eux (16).

La *femme mariée*, l'autorisation ou la procuration de son mari, à moins qu'elle n'aille le rejoindre. Si elle se dit veuve, ou autrement affranchie de la puissance maritale, elle doit prouver la vérité de son allégation (17).

L'*étudiant*, s'il est interne ou pensionnaire, doit justifier de la permission de son maître.

Le *comptable* ou dépositaire de deniers publics, de l'autorisation de son chef (18).

L'*ouvrier* représentera son livret acquitté de tout engagement par le dernier maître qui l'a employé (19).

Enfin, indépendamment de ce qui vient d'être dit, le *célibataire*, s'il est âgé de plus de 20 ans, et de moins de 30 ans, exhibera un certificat constatant qu'il a satisfait à la loi du recrutement (20).

Les jeunes gens qui, par leur âge, appartiennent à l'une des classes de la conscription ne peuvent obtenir de passeport pour sortir du territoire français, qu'après avoir offert une caution valable, qu'ils se présenteront en personne ou qu'ils fourniront un remplaçant valide au moment où ils seraient appelés (21).

L'officier de terre ou de mer et, en général, le militaire ou le marin, qui désire voyager avec un passeport civil, doit produire une permission du ministre de la guerre ou de la marine, ou du moins de l'autorité supérieure de la circonscription dont il dépend. Les jeunes gens de la réserve, c'est-à-dire les jeunes gens désignés par le sort pour faire partie de l'armée, mais qui n'ont point encore été appelés, sont compris dans cette catégorie (22).

En terminant cet article, nous ajouterons qu'il est important de ne pas mentionner sur les passeports des titres ou qualités qui ont cessé d'appartenir aux impétrans. On doit scrupuleusement éviter l'emploi du mot *ancien* et de la particule *ex*, car il est à remarquer que la plupart de ceux qui ont perdu la position qu'ils occupaient, et qui demandent qu'il soit constaté qu'elle leur a appartenu, en ont été déchus par quelque acte plus ou moins répréhensible, et que souvent ils ont dessein d'en mésuser encore. On pourrait citer plus d'un fait à l'appui de cette observation.

Domicile.

Dans une commune dont la population est peu considérable, le *domicile* est suffisam-

quant à l'accomplissement des formalités préalables, et ceux-ci remettent au réclamant un certificat régulier signé des témoins, sur le vû duquel le passeport est délivré à la préfecture de police (Ordonnance de police du 13 thermidor an VIII, et Instruction du 30 mai 1816).

(15) Loi du 17 ventôse an IV, art. 2 et 3 — Code pénal, article 154 et 155.

(16) Code civil, art. 374.— Circulaires du préfet de police, du 30 mai 1816, et du ministre, du 11 mars 1828.

(17) Code civil, art. 214.—Circulaires du préfet de police, etc., etc.

(18) Circulaire ministérielle du 11 mars 1828.

(19) Art. 4 et 13 du décret du 9 frimaire an XII.

(20) Loi du 21 mars 1832, art. 40.

(21) Instruction ministérielle de fructidor an XII.

(22) Circulaire ministérielle du 26 avril 1836.

ment constaté par l'indication du nom de la commune ; mais dans une ville très étendue et très peuplée, comme Paris, par exemple, on ne peut se dispenser de mentionner aussi l'adresse. C'est même là une des raisons principales pour lesquelles on est obligé, chaque fois qu'on demande un passeport, de se faire assister de témoins, alors même qu'on est muni d'un passeport récemment périmé, établissant déjà tous les faits qu'il s'agit de constater encore. En effet, dans l'intervalle d'une année, la demeure peut avoir changé, et il y aurait souvent erreur si l'on se contentait de reproduire sur ce point l'ancien passeport.

Destination.

La *destination* doit être précise (23). Ce serait se mettre en opposition formelle à la loi et aux réglemens que d'énoncer vaguement, comme cela s'est pourtant pratiqué quelquefois, que l'impétrant voyage dans toute la France. Il n'y a d'exception autorisée que pour les fonctionnaires chargés par le gouvernement de missions importantes et urgentes.

§. IV. **Passeports pour l'étranger.**

Ce qui vient d'être dit relativement à la destination, s'applique aux passeports pour l'intérieur du royaume. Quant à ceux destinés pour l'étranger, non seulement ils doivent indiquer tous les pays que le voyageur se propose de visiter, mais il faut aussi qu'ils énoncent, autant que possible, la ville frontière par laquelle doit s'opérer la sortie du territoire français.

A l'égard de ces derniers passeports, il existe, en outre, quelques règles spéciales essentielles à observer, règles qui varient selon l'état de nos relations diplomatiques avec les diverses puissances, ou selon que ces puissances modifient chez elles leur régime administratif. Diverses circulaires ministérielles (24) ont tracé la marche à suivre au fur et à mesure que les circonstances ont changé.

Le passeport à l'étranger, délivré à Paris, est tenu au *visa* du ministre des affaires étrangères.

Turquie, Levant, États de Barbarie.

La Turquie, les autres parties du Levant et les Etats de Barbarie sont exclus des

---

(23) Loi du 28 vendémiaire an VI, art. 1.

(24) Voici les dernières instructions qu'a publiées à cet égard M. le ministre de l'intérieur :

Formalités à remplir par les personnes qui veulent se rendre dans les pays désignés ci-après :

AUTRICHE.

Les voyageurs qui se rendent dans l'une des dépendances de cet empire doivent être munis de passeports visés par la légation d'Autriche à Paris. Cette formalité est de rigueur.

Le visa d'un consul autrichien ne peut, en aucun cas, suppléer celui de l'ambassadeur.

Les passeports doivent indiquer, d'une manière précise, le lieu de la destination. Une désignation générale (celle-ci, par exemple : *pour voyager en Autriche*) serait insuffisante.

Une fois arrivé dans les états autrichiens, le voyageur qui aura besoin de se rendre dans une ville de la même domination, non désignée sur son passeport, devra s'adresser au gouverneur de la province où il se trouve. Il appartiendra à ce gouverneur d'accorder, de refuser ou de suspendre le visa, suivant que le déplacement lui paraîtra bien ou mal motivé.

Les seuls voyageurs du commerce sont spécialement dispensés du visa de l'ambassade d'Autriche à Paris, lorsque, se trouvant hors de France, des affaires imprévues les appelleront dans l'une des dépendances de cet empire. Mais, dans ce cas, ils seront tenus de faire viser leurs passeports par la légation autrichienne dans le pays où ils se trouveront, en s'appuyant de la mission française dans le même pays.

BAVIÈRE.

Les voyageurs partant de Paris, ou de toute autre capitale dans laquelle le gouvernement bavarois entretient un agent diplomatique, sont obligés, pour pouvoir entrer en Bavière, de se munir du visa de cet agent. Ils doivent de plus, s'ils traversent le royaume de Wurtemberg, prendre le visa de la légation bavaroise à Stuttgard.

Tout voyageur partant d'un lieu où il ne se trouve pas de légation de Bavière est tenu au visa de la première légation de Bavière qu'il rencontrera sur sa route, pourvu qu'il se soit arrêté pendant trois jours dans la ville ou siége cette mission, autrement il est dispensé de cette formalité.

BRÉSIL.

Les passeports délivrés pour le Brésil ont besoin d'être visés par la légation de cet empire à Paris, ou par un consul brésilien dans les départemens. Le défaut de visa a souvent occasioné des difficultés préjudiciables aux voyageurs.

CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Il est absolument nécessaire que les voyageurs qui se rendent en Allemagne, quel que soit le point de leur départ, obtiennent à Paris le visa des ambassadeurs de tous les pays par lesquels ils doivent passer, et que ces pays soient indiqués d'une manière précise.

HAVANE ET ANTILLES ESPAGNOLES.

Les formalités que doit remplir toute personne appelée dans les Antilles espagnoles sont quelquefois négligées. Cette négligence expose à des désagrémens fort graves. L'administration croit donc nécessaire de rappeler *qu'aucun étranger n'est admis à la Havane sans y avoir une caution.*

La mesure dont il s'agit ne souffre aucune exception, et devient plus impérieuse encore, si les voyageurs qui ne présentent point de garant ont négligé de faire viser leurs passeports par le consul d'Espagne au port de départ. Les intéressés doivent, en conséquence, ne pas perdre de vue que *ce visa est également obligatoire.*

HOLLANDE.

Les voyageurs qui se rendent en Hollande doivent faire viser leurs passeports par la légation de ce pays à Paris.

pays pour lesquels les préfets sont autorisés à délivrer des passeports. Ce droit est réservé au ministre des affaires étrangères qui, toutefois, ne l'exerce ordinairement que sur la demande et l'avis favorable des préfets.

Il y a exception à cette règle pour les habitans du département des Bouches-du-Rhône, à cause de la fréquence de leurs relations avec l'Orient, et le préfet de ce département peut délivrer *proprio motu* des passeports pour cette destination et pour la Barbarie (25).

Grèce, Alger.

La Grèce, depuis qu'elle est constituée en monarchie; l'Algérie, depuis qu'elle est devenue possession française, ont cessé, quant à cet objet, d'être comprises parmi les états du Levant ou de Barbarie. Tous les préfets donnent des passeports pour la Grèce comme pour les autres royaumes, pour Alger comme pour les autres colonies (26).

Espagne et Portugal.

Les passeports pour l'Espagne et le Portugal ne sont en ce moment accordés que sous l'autorisation du ministre de l'intérieur (27), c'est-à-dire que, à cause des circonstances politiques, on est revenu, en ce qui regarde ces deux royaumes, à ce qui se pratiquait autrefois relativement à tous les passeports, pour l'extérieur (28).

Ce n'est effectivement que depuis 1828, que les préfets délivrent des passeports pour sortir du royaume, sans en référer préalablement au gouvernement (29).

Il a été dit que les préfets délivraient des passeports à l'étranger dans leurs départemens respectifs. Toutefois, s'il arrive que des individus étrangers à un département réclament de ces sortes de passeports, le préfet de ce département est également autorisé à les leur faire délivrer, sur l'attestation de deux citoyens offrant toutes les garanties désirables; mais il peut aussi, si les circonstances lui paraissent de nature à nécessiter cette précaution, prendre préalablement des renseignemens auprès de son collègue du département où les réclamans déclarent résider (30).

§. V. **Changemens de destination. — Visa.**

Originairement, la personne qui voulait se rendre dans un lieu autre que celui qu'elle avait d'abord indiqué, était obligée de prendre un nouveau passeport (31). A cette disposition gênante et dispendieuse, l'administration a substitué l'usage du *visa* que la loi a depuis consacré, et qui est toujours gratuit (32).

Les *visa* sont donnés par les fonctionnaires ayant qualité pour délivrer les passeports, et dans les mêmes limites restrictives, c'est-à-dire que le *visa* pour l'étranger ne peut être donné que par un préfet, et que le visa pour l'intérieur est de la compétence des maires.

Le passeport primitivement délivré pour l'étranger peut être visé pour l'intérieur, par les officiers municipaux. Le passeport à l'intérieur, au contraire, ne peut l'être, même par un préfet, pour sortir du royaume.

De même que le corps du passeport, le *visa* ne doit indiquer qu'une destination précise.

Sans qu'il y ait changement de destination, on met aussi un *visa* sur le passeport pour le *rafraîchir*, si l'impétrant a trop tardé à en faire usage. Les maîtres de poste ne doivent point donner de chevaux, et les bureaux de malles-postes, point de place au voyageur dont le passeport n'a pas été délivré ou visé

PRUSSE.

Les passeports doivent être revêtus du visa de la légation de Prusse à Paris, ou de celui d'un consul prussien dans les départemens.

Indépendamment de cette formalité, les voyageurs seront tenus, à leur arrivée à la frontière de Prusse, de justifier qu'ils ont des moyens d'existence, toutes les fois que des doutes s'élèveront à cet égard. L'entrée de ce royaume peut être refusée à ceux qui sont dans l'impossibilité de fournir cette preuve.

Nous ajouterons à cette instruction, que les passeports pour les états dont il n'y est pas fait mention doivent néanmoins être revêtus du *visa* des légations ou des consulats respectifs. Cette formalité est d'un usage général, et les ambassadeurs d'Angleterre et des Etats-Unis seuls n'en exigent pas strictement l'observation. M. le ministre de l'intérieur (Circulaires du 29 novembre 1833, et du 24 mai 1836) a recommandé aux préfets des départemens, de se charger, pour les voyageurs qui le désireraient, de demander ces *visa* à Paris, par l'intermédiaire de M. le ministre des affaires étrangères. (*Voy.* page 28 les adresses de tous les ambassadeurs étrangers résidant à Paris.)

(25) Ordonnance du roi du 3 mars 1781. — Arrêté du 4 messidor an XI. — Ordonnance du roi, du 20 février 1815. — Circulaires ministérielles des 30 septembre 1816 et du 8 mai 1835.

(26) Circulaire ministérielle du 18 mai 1831, et du 2 octobre 1833.

(27) *Id.* du 30 juin 1835. Il résulte de là qu'il s'écoule nécessairement plusieurs jours entre la demande du passeport et sa délivrance; que quand il s'agit de cette destination, les commissaires de police à Paris délivrent seulement des bulletins conditionnels, et que les certificats ordinaires sont gardés par eux pour être envoyés au ministre.

(28) Instruction ministérielle du 20 août 1816.

(29) Circulaire ministérielle du 11 mars 1828.

(30) Circulaire du 11 mars 1828. *Voir* le 1er article du §. III, la note 11, p. 21, et le onzième alinéa, p. 22.

(31) Loi du 26 vendémiaire an VI, art. 5.

(32) Décret du 18 septembre 1807.

huit jours au plus, par l'autorité du ù il s'est d'abord mis en route (33).
hèse générale, et lors même qu'on ose de voyager par toute autre voie poste, si le départ n'a pas eu lieu s quinze jours qui suivent celui de la ıce du passeport ou du dernier visa, eport doit être vu de nouveau par té.

§. VI. Passeports gratuits.

vis du conseil d'état, du 11 décem-11, porte qu'il y a lieu d'accorder ment des passeports aux indigens de faire un voyage. Antérieurement époque, le prix des passeports déli-cette classe d'individus était considéré charge municipale, et acquitté par ımunes.

maires ont à leur disposition un cer-mbre de formules de passeports gra-pour le service de leurs communes; gouvernement leur a recommandé, à rs reprises, de n'en faire usage qu'en de ceux de leurs administrés réelle-lors d'état d'acquitter le prix d'un ort ordinaire (34).

ris, indépendamment des conditions plir relativement à l'identité, etc., ui réclament un passeport gratuit justifier de leur indigence par un at du commissaire de police de leur r, qui délivre ce certificat, soit sur tion de témoins, soit sur les rensei-ıs qu'il a pris au bureau de charité.

passeports gratuits sont, comme les orts taxés, valables pour un an.

I. Passeports avec secours de route.

gine des passeports avec secours de emonte à la loi du 13 juin 1790.

rès les articles 3 et 7 de cette loi, ls par lieue sont alloués aux indigens s d'un passeport pour retourner à micile. Ce secours est payé par les nes de dix lieues en dix lieues, et ı itinéraire tracé sur le passeport (35).

asseport est visé par l'officier muni-qui il est présenté, et la somme est relatée.

s sont les dispositions législatives qui t encore aujourd'hui la matière. vaient pour but l'extinction de la ité, notamment à Paris et dans les provinces voisines; mais il est peu de créations utiles dont on ait plus abusé.

Exemples d'abus.

On a vu des familles entières voyager pendant plusieurs années, et se faire des secours de route un moyen d'existence, voire même un moyen d'aisance, aux dépens des communes qu'elles parcouraient. Ainsi, pour citer un exemple entre beaucoup d'autres, il a été calculé que depuis le 5 mars 1817 jusqu'au 30 novembre 1822, c'est-à-dire en cinq ans et demi, les déplacemens successifs d'une certaine femme Roche et de sa famille ont coûté, soit en indemnités, soit en moyens de transport (qui ne sont d'ailleurs jamais dus), une somme de 21,572 fr. 25 c.; ou, en d'autres termes, que cette femme était parvenue à se faire allouer, comme *indigente*, sur la généralité des budgets municipaux, environ 3,800 francs de revenu.

Alors, les passeports d'indigens étaient, de même que les autres passeports à l'intérieur, délivrés par les maires, qui fréquemment, et surtout dans les communes rurales, voyant dans ces sortes d'actes un moyen commode de se débarrasser des paresseux et des mendians, les distribuaient avec beaucoup plus de largesse que de prudence et de circonspection.

Sont délivrés par les préfets.

Pour faire cesser cet état de choses, le gouvernement prescrivit aux maires de n'accorder aucun passeport avec indemnité de route, sans l'autorisation préalable des préfets (36); et, plus tard, les abus n'ayant pas cessé, il décida qu'aux préfets seuls appartiendrait la délivrance de ces passeports (37). C'est le régime subsistant aujourd'hui, et qui est réglé en toutes ses parties par une circulaire récente (38), dont voici les principales dispositions.

Particuliers pouvant participer aux secours de route.

Les seuls individus pouvant participer aux secours de route, sont:

1° Les mendians, et par extension les indigens régnicoles qui, se trouvant éloignés de leur domicile, demandent à y retourner (39);

2° Les étrangers, vagabonds ou condamnés expulsés du royaume, après l'expiration

ldition au réglement ministériel sur les passe-
Circulaire du 4 mars 1818.
rculaire ministérielle du 5 février 1835.
rcul. minist. du 22 nov. 1825.

(36) Circulaire ministérielle du 1er février 1823.
(37) Circulaire ministér. du 26 novembre 1825.
(38) Circ. minist. du 25 oct. 1833.
(39) Aux termes de la loi du 24 vendémiaire an II, le domicile de secours s'acquiert par un séjour d'un an dans la commune (art. 4, tit. V), ou de six mois pour ceux qui s'y sont mariés.

de leur peine, et les étrangers indigens porteurs de passeports réguliers, qui retournent dans leur pays;

3° Les vagabonds et condamnés libérés qui sont dirigés du lieu de leur détention, soit sur leurs communes respectives, soit sur le lieu de résidence qu'ils ont déclaré choisir.

Exclusion.

Nul indigent ne peut, dans aucun cas, y prétendre pour entreprendre un voyage hors de la commune où il est domicilié.

L'ouvrier qui a quitté son domicile pour chercher au loin du travail, n'y a droit non plus que par exception, et lorsque son état de dénuement est authentiquement constaté.

Moyens de transport.

La loi n'autorise point l'allocation de moyens de transport. Ces dépenses extraordinaires ne sont admissibles que dans un cas, parce qu'il y a force majeure : c'est celui où le voyageur viendrait à tomber malade en route. Alors, il devrait être transporté jusqu'à l'hospice le plus voisin, sur la ligne de son itinéraire.

Il résulte de là qu'on ne doit accorder de passeport avec secours qu'aux individus valides, ou du moins présumés en état de faire le voyage sans avoir besoin d'allocation extraordinaire.

Secours de route réclamés par des familles indigentes.

Une source d'abus qu'il est essentiel de faire disparaître, c'est l'admission aux secours de route de familles entières, qui spéculent sur le nombre d'enfans qu'elles présentent, pour accroître d'autant leur part d'indemnité. La règle devra être que le père, la mère et un seul enfant auront, en pareil cas, droit aux secours de route.

Conditions à exiger.

Tout individu réclamant les secours de route est tenu de prouver : 1° qu'il est dépourvu actuellement de toute ressource; 2° que la commune où il désire se rendre est bien le lieu de son domicile.

A Paris, ces justifications se font devant les commissaires de police des quartiers, qui les constatent par certificats.

Forme du passeport.—Itinéraire obligé.

Indépendamment des signalemens et professions, qui devront être clairement spécifiés sur le passeport, soit individuel, soit collectif (quand c'est pour une famille), il devra contenir, en outre, l'indication des motifs qui l'ont fait accorder, et il tracera l'itinéraire obligé du voyageur.

Obligations du porteur.—Annulation du passeport.

Celui-ci ne peut séjourner dans un lieu quelconque qu'après avoir présenté son passeport au maire, et en avoir obtenu un permis de séjour qui lui sert, au besoin, de justification ultérieure pour le retard qu'il a mis dans son voyage.

S'il s'écarte de l'itinéraire qui lui aura été tracé, il sera immédiatement conduit devant l'autorité compétente, qui lui délivrera un passeport *gratis* ordinaire pour continuer sa route.

Un passeport avec secours n'est valable que pour le voyage. Il doit être annulé au lieu de destination par le maire, à qui le voyageur est tenu de le présenter.

§. VIII. De quelques autres passeports particuliers.

Les passeports sont, aux termes des lois spéciales sur la matière, expédiés aux citoyens, soit par les préfets, soit par les maires. Cependant cette règle souffre plusieurs exceptions, les unes légales, les autres amenées dans la pratique par la nécessité.

Passeports des chambres législatives.

Les présidens ou officiers des chambres législatives jouissent de la prérogative de délivrer des passeports aux membres de la chambre à laquelle ils appartiennent (40).

Ces passeports peuvent comprendre les femmes, les enfans et les domestiques des titulaires. Ce sont les seuls qui puissent *légalement* être collectifs (41).

Les ministres et directeurs généraux donnent des passeports aux fonctionnaires et agens attachés à leurs départemens respectifs qui se rendent à leur poste, ou qui sont chargés de missions particulières (42).

On a vu plus haut, que c'est du ministre des affaires étrangères qu'émanent les passeports pour le Levant et la Barbarie. Dans quelques cas exceptionnels, il en délivre aussi à certains hauts fonctionnaires voyageant à l'étranger; aux particuliers qui se chargent de ses dépêches, ou encore quelquefois à ceux qui se rendent dans des pays dont les relations politiques avec la France sont, à quelques égards irrégulières.

(40) Décret du 27 août 1792. — Instruct. minist. du 20 août 1816.

(41) Décret du 19 septembre 1792.

(42) Décrets du 6 août 1792, du 28 août 1792. — Instruction ministérielle du 20 août 1816.

ces passeports se périment égale-
ar un an de date, et rien ne s'op-
:e que, sur la demande des titulaires,
nt, jusqu'à leur péremption, visés
intérieur, par les autorités munici-

lles de route de militaires et de marins.

ıt ranger également parmi les passe-
:ceptionnels, les feuilles de route que
nt de leurs administrations respec-
s militaires, les marins, les doua-
etc., qui voyagent isolément. Ces
ont point de durée fixe; le plus sou-
ne sont valables que pour un voyage.
orité civile les vise au lieu de départ
:u d'arrivée; mais il lui est interdit
ser aucun changement de destination
irection (43).

Passeports coloniaux.

ouverneurs des colonies délivrent des
rts à leurs administrés. Ils ne sont
linairement libellés sur formule lé-
quelquefois même ils sont manus-
ependant, à la rigueur, s'ils ne con-
: aucune clause restrictive, s'ils ne
s trop incomplets, ils sont valables
leur péremption, pour voyager dans
ur du royaume, et, par conséquent,
é municipale, à qui ils sont pré-
ıu port de débarquement, peut les
:et effet. Il est préférable, toutefois,
passeports soient échangés.
change, lorsqu'il se fait, doit avoir
fice, et sans qu'il soit nécessaire de
e de témoins. Le passeport national,
;ant celui qui provient des colonies,
ailleurs servir pour y retourner; et,
ce dernier titre a été le plus souvent
gratis, l'échange ne peut que rare-
ire naître des réclamations.
personne qui arrive des colonies
passer à l'étranger, l'échange serait
cas obligatoire.

ıorts de légations ou consulats français à l'étranger.

ı, les régnicoles qui arrivent de l'é-
, après y avoir plus ou moins sé-
sont ordinairement pourvus de pas-
émanant d'agens diplomatiques ou
res français (44). Ces passeports qui, non plus ne sont pas formulés sur des feuilles uniformes, sont principalement destinés à introduire le titulaire sur le sol de France; une fois sur ce sol, il devient soumis à la règle commune, et son titre peut être retiré et échangé contre un passeport régulier.

Cependant il en est de ce passeport comme du passeport colonial. A la rigueur, il est valable pour l'intérieur du royaume, sauf à le faire viser pour les départemens qui n'y seraient pas énoncés.

Le voyageur qui a échangé son titre diplomatique, s'il a son domicile à l'étranger, et s'il y retourne, reprend ce titre, dans le cas où il n'a pas plus d'un an de date. Ce titre, assimilé à un passeport étranger, a dû être visé par le ministre de l'intérieur.

Si, au contraire, le passeport est périmé, ou si le voyageur est domicilié en France, il y a lieu à la délivrance d'un nouveau passeport, suivant les règles établies §§. III et IV.

Condamnés libérés.

Il existe, relativement aux condamnés libérés, en surveillance légale, des instructions et des usages que, par des motifs qu'on appréciera, nous croyons ne pas devoir exposer ici. Nous aurons d'ailleurs probablement à insérer plus tard quelques articles sur cette matière toute spéciale.

§. IX. Passeports des étrangers.

Nous ne nous sommes jusqu'à présent occupés que des passeports des régnicoles. Ce paragraphe sera consacré aux passeports des étrangers voyageant en France, au sujet desquels une législation et des réglemens spéciaux ont été à diverses époques promulgués.

Aucun étranger n'est admis en France, s'il n'est porteur d'un passeport régulier émanant de son gouvernement (45) ou d'un agent diplomatique ou consulaire français résidant à l'étranger (46).

Il n'est admis à voyager ou à séjourner dans l'intérieur du royaume, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du ministre de l'intérieur (47).

ıi du 28 mars 1796, art. 7. — Circulaire du
le la guerre, du 1er mars 1820. — Circulaires
tre de l'intérieur, du 19 mai 1818, et du 31
i.
donnance royale du 12 novembre 1833.

(45) Loi du 23 messidor an III, art. 9. — Loi du 28 germinal an VI, art. 125.

(46) Ordonnance du roi, du 2 novembre 1833.

(47) Loi du 23 messidor an III, art. 9, déjà cité. — Instruction ministérielle du 20 août 1816, art. 18.

Passes provisoires.

A son arrivée, soit dans un port de mer, soit dans une commune frontière, il est tenu de se présenter à l'autorité locale, d'exhiber et de déposer son passeport (48). Si l'acte est reconnu authentique, si l'identité est constatée, et s'il n'existe aucun motif de suspecter les intentions du porteur, l'autorité lui délivre un passeport français pour la destination qu'il désigne lui-même, en ajoutant à la formule ordinaire ces mots : *passe provisoire*, écrits en gros caractères en tête du passeport (49).

Visa du ministère de l'intérieur.

Le passeport déposé est transmis sur-le-champ au ministre de l'intérieur, qui, après l'avoir visé, s'il y a lieu, le renvoie au maire de la commune où l'étranger a dû se rendre, en vertu de la passe provisoire qu'il a reçue à la frontière (50). A Paris, cet envoi est fait au préfet de police. Le visa du ministère de l'intérieur autorise l'étranger à circuler dans l'intérieur du royaume pendant une année, sans autre condition que de se conformer aux lois et réglemens de la police générale et locale, commune à tous les citoyens (51).

L'étranger porteur d'une *passe provisoire* ne peut se rendre à une destination autre que celle indiquée par cet acte. Dans les vingt-quatre heures de son arrivée, il se présente au maire de la commune (à Paris, à la préfecture de police), qui lui remet, en échange de la *passe provisoire*, son passeport original. Dans le cas où le passeport ne serait pas encore parvenu, l'étranger attend, sous la surveillance du maire, que le ministre de l'intérieur ait fait connaître son intention à son égard (52). Ceci, du moins, est la règle, et l'on ne doit y déroger que lorsqu'il y a urgence reconnue qui empêche d'attendre le retour du passeport primitif. Dans ce cas exceptionnel, la *passe provisoire* peut être visée pour l'intérieur, et même pour l'extérieur, comme le passeport qu'elle représente (53).

Lorsque c'est à Paris que le voyageur étranger s'est rendu, son premier soin, après avoir retiré son passeport national, doit être de se faire reconnaître par son ambassadeur (54). Il ne lui est délivré ni permis de séjour, ni visa de départ avant qu'il n'ait accompli cette formalité (55).

L'ambassadeur vise le passeport, et ce visa est valable pour un an, quelle que soit la date du passeport lui-même. D'où il suit que les passeports diplomatiques étrangers ne se périment pas, le simple visa de l'ambassade suffisant toujours pour leur rendre toute leur valeur primitive (56). C'est une extension de principe d'après lequel les membres du corps diplomatique et consulaires étrangers délivrent des passeports aux sujets de leurs souverains respectifs qui,

(48) Même instruct. ministér., art. 19.
(49) Instr. minist. du 20 août 1816 art. 20.
(50) *Id.* art. 21.
(51) *Id.* art. 23.
(52) *Id.* art. 22.
(53) Lettre du ministre de l'intérieur au préfet de police, en date du 21 novembre 1835.

(54) Pour la commodité des étrangers qui arrivent à Paris, nous donnons les adresses actuelles (au 31 janvier 1837) et les heures d'ouverture de toutes les chancelleries étrangères existant dans cette capitale :

AMBASSADES ou LÉGATIONS.	ADRESSES des CHANCELLERIES.	Heures d'ouverture des bureaux.
	RUES	
Angleterre	du Faub.-St-Honoré, 39.	11 à 2
Autriche	St-Dominique, 121	12 à 1
Bade	Lepelletier, 2	11 à 2
Bavière	Neuve des Mathurins, 9.	9 à 4
Belgique	de la Chaussée-d'Antin, 7.	12 à 2
Brésil	St-Georges, 9	10 à 3
Chili	de Richelieu, 113	10 à 3
Danemark	Chauchat, 2	9 à 3
Deux-Siciles	de Lascases, 8	11 à 2
Espagne	de la Michodière, 7	9 à 3
États-Unis	du Faub.-St-Honoré, 85.	10 à 3
Grèce	d'Anjou-St-Honoré, 26	10 à 2
Hanôvre	du Faub.-St-Honoré, 85.	9 à 1
Hesse-Darmstadt	Neuve de Luxembourg, 25	9 à 3
Hesse-Électorale	Godot, 11	9 à 12
Hohenzollern	Neuve des Mathurins, 15.	9 à 2
Hollande, (V. Pays-Bas).		
Lucques	St-Dominique, 69	9 à 1
Mecklenbourg {*Schwerin* / *Strélitz*}	Caumartin, 7	10 à 3
Mexique	de Ménars, 5	9 à 12
Naples, (V. Deux-Siciles).		
Nassau	de la Ville l'Évêque, 10 *bis*.	10 à 12
Parme	St-Dominique, 121	12 à 1
Pays-Bas	de la Ville l'Évêque, 10 *bis*.	10 à 15
Portugal	de Tivoli, 20	12 à 4
Prusse	de Lille, 86	10 à 2
Rome	St-Guillaume, 20	1 à 3
Russie	des Champs-Élysées, 1	9 à 2
Sardaigne	St-Dominique, 69	9 à 2
Saxe (Royaume de)	Joubert, 24	9 à 3
Saxe- {*Weymar* / *Meiningen* / *Coethen*}	Caumartin, 7	11 à 3
Saxe-Cobourg	de Lille, 86	10 à 2
Suède	d'Anjou-St-Honoré, 58	9 à 1
Suisse	Neuve-des-Mathurins, 23.	11 à 2
Toscane	Marché d'Aguesseau, 4	9 à 2
Turquie	de Grenelle, 121	2 à 4
Villes anséatiques	Caumartin, 22	10 à 3
Waldeck	de Lille, 86	10 à 2
Wurtemberg	Neuve des Mathurins, 15.	9 à 2

(55) Ordonnance de police du 8 nov. 1815.
(56) Lettre ministérielle du 21 novembre 1835, citée plus haut.

ant en France, désirent parcourir
:r le territoire du royaume (57). Et
que ces agens mettent leurs natio-
état de voyager par un visa sur
s passeports ou par la délivrance de
x, l'effet doit être le même, et la
t indifférente.

nt doivent être revêtus les passeports des
légations étrangères.

asseports émanant des légations ou
s étrangers n'ont, pour les autorités
:s, une véritable authenticité que
s sont revêtus, les premiers du visa
stre de l'intérieur, les seconds du
principal fonctionnaire administratif
lieu de la résidence du consul (58).
nt, depuis nombre d'années, on a,
ratique, cessé de tenir rigoureusement
1, et le passeport délivré à Paris, dans
ncellerie étrangère, est considéré
suffisamment régulier, s'il est visé à
cture de police. En 1828 (59), le
ement a lui-même sanctionné cet
hoses, tout dans l'intérêt des étran-
xquels il évite des démarches et des
multipliés; mais ce n'est de sa part
tolérance à laquelle il peut légale-
roger, quand il le juge convenable.
re tolérance dont sont favorisés les
s, c'est que leurs passeports peuvent
lectifs, et comprendre même leurs
ques. Et en effet, ces passeports étant
en pays étrangers ou dans une léga-
ngère, l'administration française a
ccepter tels qu'ils sont, sans exiger
alités adoptées en France, mais qui
contrarier les usages administratifs
éjugés des autres pays.
oit avoir soin seulement, en visant
eports, d'y faire apposer préalable-
s signalemens, etc., de chacun des
s qui y sont nommés.
a du ministère de l'intérieur et celui
fecture de police sont gratuits. Nous
éjà dit que le premier est valable
1 an, et pour la France entière. Le
n'a qu'une valeur restreinte, comme
plus haut, relativement au visa des
ts français.

a du ministère des affaires étrangères.

té observé, §. 4, que le passeport à l'é-
délivré à Paris, devait être visé au ministère des affaires étrangères. Par analogie, on a astreint les passeports des étrangers, délivrés ou visés par le préfet de police pour sortir du royaume, à la même formalité, avec cette différence toutefois, que le passeport national pour l'expédition duquel une taxe de dix francs a été perçue, est visé au ministère des affaires étrangères, sans frais, tandis que le passeport diplomatique y est soumis à un droit dont le but est de faire sur ce point supporter à l'étranger une charge fiscale, semblable à celle qu'acquitte le régnicole (60).

Le visa du ministère des affaires étrangères, apposé sur un passeport étranger, est considéré comme étant valable aussi long-tems que ce passeport, c'est-à-dire qu'il a une durée illimitée. Telle a toujours été du moins la règle suivie à la préfecture de police, en absence d'un acte législatif régissant la matière.

Les étrangers qui, pour sortir de France, se sont munis de passeports à Paris, auprès de leurs ambassades respectives, sont tenus, comme les régnicoles, à prendre outre le visa du ministère des affaires étrangères, celui des légations des pays dans lesquels ils se proposent de pénétrer. Ils doivent soumettre aux mêmes formalités les passeports qu'ils auraient reçus de leur propre gouvernement, si déjà les passeports n'en ont été revêtus dans les capitales où ils ont été délivrés.

Passeports français délivrés aux étrangers. — Dans quels cas.

Bien qu'il soit d'usage que l'étranger qui se trouve en France sans passeport, s'en fasse remettre un à l'ambassade du pays auquel il appartient, ce n'est point une règle tellement absolue, qu'on ne puisse y déroger et qu'on n'y déroge fréquemment en effet.

Ainsi, par exemple, si un étranger perd son passeport en voyage, à une grande distance du lieu où siége la légation ou un consul; si, même dans une ville où réside un agent diplomatique de sa nation, il ne peut en obtenir un passeport, soit faute de justification de son individualité ou de sa nationalité, soit par tout autre motif, il n'a d'autre moyen de régulariser sa position, qu'en se présentant devant l'autorité locale.

Lorsque l'étranger n'a point entrée à son ambassade, s'il est proscrit ou réfugié politique, par exemple, il est encore dans la nécessité de se retirer par devant l'administration française, pour se procurer des papiers

str. minist. du 20 août 1816, art. 29 et 30.
Id.
ttre du ministre de l'intérieur au préfet de
a date du 16 juin 1828.

(60) Budget annuel de l'état, tit. 1er.

de sûreté. Il en est de même s'il appartient à un pays qui n'est pas représenté par un agent diplomatique.

Dans tous les cas où un étranger sollicite un passeport français, il est soumis à toutes les formalités, à toutes les justifications exigées des régnicoles (*Voir plus haut*, §. III).

Réfugiés.

Les réfugiés politiques que nous venons de mentionner sont, en ce qui concerne les passeports, l'objet d'instructions spéciales du gouvernement. En général, ils doivent, pour se déplacer, obtenir l'agrément du ministre de l'intérieur, surtout quand une résidence leur a été assignée. A Paris, il est d'usage de leur donner gratuitement les passeports qu'ils prennent, à moins qu'ils ne préfèrent les payer. Souvent même, et notamment lorsqu'il arrive que le voyage a lieu par ordre ministériel, soit pour changer de résidence, soit pour sortir du territoire (61), il leur est alloué des frais de route.

§. X. Obligations du porteur d'un passeport. — Dispositions pénales.

Le porteur d'un passeport est tenu de le présenter, lorsqu'il en est requis, aux fonctionnaires administratifs et municipaux, à la gendarmerie, aux gardes nationales et à la troupe de ligne de service (62), aux préposés des douanes (63), et, en général, à tous les agens de l'autorité publique.

Il est tenu, de plus, de le montrer à l'hôtelier chez lequel il aurait pris logement, afin que l'inscription régulière de ses nom et prénoms, de sa qualité, etc., etc., puisse être faite sur le registre de la maison garnie, conformément à la loi (64). A Paris, s'il n'est point étranger, et par conséquent obligé à se faire reconnaître par un agent diplomatique, il doit même en faire le dépôt entre les mains du logeur, afin que celui-ci puisse le porter chez le commissaire de police du quartier (65).

Le voyageur qui ne présente pas de passeport, peut être conduit devant les officiers municipaux, pour être interrogé et être mis en état d'arrestation, à moins qu'il n'ait pour répondant un citoyen domicilié, ou qu'il ne fournisse une caution pécuniaire (66). Il ne peut, dans ce cas, continuer sa route sar torisation et sans avoir obtenu un passe S'il ne peut justifier de son indentité et d domicile, il peut être réputé vagabo poursuivi comme tel (67).

Faux passeports. — Noms supposés.

Quiconque fabriquera un faux passe ou falsifiera un passeport originaire véritable, ou fera usage d'un passepor briqué ou falsifié, sera puni d'un empri nement d'une année au moins, et de cin au plus.

Quiconque prendra dans un passepor nom supposé, sera puni d'un empriso ment de trois mois à un an (*Voir*, §. III, c est dit relativement aux *témoins*) (68).

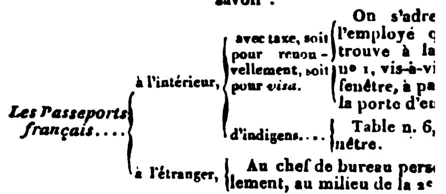
Nous ferons suivre cette notice de quel détails de localité et de statistique sur l reau des passeports à Paris.

Ce bureau, qui est le 4e de la 1re div de la préfecture de police, comprend sections distinctes, savoir :

1re SECTION.

Passeports proprement dits et Port-d'arm

Cette section elle-même se subdivise en diverses bra savoir :


Les Passeports français.... — à l'intérieur, avec taxe, soit pour renouvellement, soit pour *visa*. — On s'adre l'employé q trouve à la nº 1, vis-à-vi fenêtre, à pa la porte d'en

— d'indigens.... — Table n. 6, nêtre.

— à l'étranger, — Au chef de bureau pers lement, au milieu de la 2e

Les Passeports étrangers, ainsi que les permis de séjour.................. — Au fond de la 1re sal fenêtre.

Les permis de séjour français, et retrait des passeports déposés chez les logeurs................. — Table nº 9, 1re fenêt entrant dans la salle.

Les permis de port-d'armes de chasse............... — Au chef de bureau, a lieu de la 2e salle.

2e SECTION.

Maisons Garnies.

Tout ce qui est relatif à ce service................. — L'entrée de cette secti trouve tout au fond de l des Passeports, à g (porte vitrée).

3e SECTION.

Livrets d'Ouvriers.

La délivrance, le visa des Livrets, et en général tout ce qui concerne les rapports entre les maîtres et les ouvriers............ — Cette section a son e dans le vestibule qui pr la salle des Passeports.

---

(61) Loi du 28 vendémiaire an VI.—Loi du 21 avril 1813, prorogée les années suivantes.
(62) Loi déjà citée du 28 mars 1792.
(63) Décret du 29 juillet 1792.
(64) Loi du 22 juillet 1791.—Code pénal, art. 475. — Ordonnance de police du 15 juin 1832.
(65) Même ordonnance de police.
(66) Loi du 28 mars 1792, art. 9 et 13.

(67) Loi du 10 vendémiaire an IV, art. 6 et 7.
(68) Code pénal, art. 154 et suiv.

Les différentes sections du 4e bureau de la division reçoivent tous les ans plus de ıo mille personnes. Nous donnons ci-après, ıur terminer ce travail, un tableau (en ce ıi concerne les passeports seulement) réunissant le mouvement des huit dernières années. De l'inspection et de la comparaison de ces chiffres, on peut déduire des faits fort intéressans, dont nous avons seulement fait ressortir quelques uns.

ANNÉES.	FRANÇAIS. PASSEPORTS. DÉLIVRÉS POUR L'INTÉRIEUR. Avec taxe. 1	Gratuits seulement, et gratuits avec secours de route. 2	TOTAL. 3.	Délivrés pour l'étranger. 4.	VISÉS. 5.	ÉTRANGERS. PASSEPORTS. DÉLIV. POUR L'INTÉR. Avec taxe. 6.	Gratuits seulement, et gratuits avec secours de route. 7.	TOTAL.	D. POUR L'ÉTRANGER. Avec taxe. 9	Gratuits seulement, et gratuits avec secours de route. 10.	TOTAL. 11.	VISÉS. 12.
29	25,995	2,687	28,627	4,503	20,615	484	80	514	180	274	454	22,641
30	28,695	6,051	34,746	4,858	24,353	545	150	695	239	244	483	24,921
31	23,096	14,060	37,156	4,040	19,797	469	506	975	140	538	678	19,239
32	25,477	7,461	32,938	4,302	18,820	671	244	915	174	344	344	16,771
33	23,759	4,746	28,505	5,458	24,787	555	286	841	299	154	154	20,447
34	28,754	2,597	31,451	5,950	25,100	705	217	922	280	173	173	24,522
35	30,821	2,773	33,594	5,966	26,451	748	325	1073	278	183	183	25,302
36	32,570	2,351	35,021	7,356	27,379	780	298	1078	225	166	491	26,645

Remarques sur les colonnes du tableau ci-dessus.

ı et 2e *Colonnes*. Les événemens de juillet, puis ensuite roubles des derniers mois de 1830 ont été cause de ucoup de départs de Paris. De là, l'augmentation du bre des passeports délivrés ou visés dans le cours de année aux français comme aux étrangers.

ı désastreuse année 1831 marque ici bien visiblement effets. L'anéantissement de l'industrie, l'absence de vement commercial réduisent les passeports ordinaires mbre le plus faible qu'ils aient jamais atteint. La ssion de tous les travaux jette les ouvriers dans la déı et le nombre des passeports d'indigens est quintuplé. chiffre de 1832 se ressent du cholera, qui a produit uveaux départs des habitans de Paris, et qui restreint uvement des étrangers.

34, 1835 et 1836. Retour de la prospérité. Le nombre passeports taxés s'élève considérablement, et celui passeports d'indigens se réduit au chiffre le plus bas.

Colonne. On voit le nombre des passeports délivrés : l'extérieur à des nationaux se réduire de beaucoup 31, époque d'incertitude autant que de calamités, s'ac- tre déjà sensiblement en 1833 et s'élever d'une ma- notable en 1834, 1835, et surtout en 1836, époques de rité et de mouvement industriel.

Colonne. Les visa suivent en général les mêmes va- ns que les passeports délivrés — Le chiffre de 1830 culièrement s'expliquera facilement, si l'on se rappelle ıombreuses députations et la foule de solliciteurs qui irent à Paris en août et septembre de cette année.

6e et 7e *Colonnes*. Les étrangers résidant depuis longtems dans le royaume prennent seuls des passeports français. Tous les autres sont ordinairement munis de papiers émanant de leurs gouvernemens ou s'en pourvoient à leurs légations respectives, et le bureau des passeports ne leur donne que des visa. — Les passeports gratuits ou avec allocation de route ont été, pour la plupart, délivrés à des réfugiés politiques; de là, le chiffre comparativement élevé de 1831.

9e et 10e *Colonnes*. Mêmes observations que les précédentes.

12e *Colonne*. Les deux tiers des visa délivrés à des étrangers ont pour objet la sortie du royaume. Les chiffres de cette colonne donnent la mesure bien sensible de l'influence des événemens. En 1830, nombreux visa, parce que, pendant les sept premiers mois, Paris et la France renfermaient beaucoup d'étrangers dont la révolution et surtout les mouvemens populaires d'octobre et de novembre ont déterminé l'éloignement. En 1832 (année du choléra), visa au maximum, parce que l'épidémie ayant sévi en Angleterre avant de venir en France, les anglais ont été retenus chez eux par cette cause agissant doublement; et parce que pendant sa durée, c'est-à-dire pendant huit mois de cette année, tout voyage d'agrément a été suspendu. En 1836, (année de prospérité), visa d'un cinquième plus nombreux qu'en 1829 l'une des meilleures années de la restauration.

E. Brunet.

Chronique. — Statistique.

Une circulaire ministérielle du 21 octobre 1826 avait formellement interdit aux administrations de bienfaisance de faire assurer contre l'incendie, par les compagnies d'assurances mutuelles, les propriétés des établissemens confiés à leurs soins. Cette interdiction vient d'être levée par une nouvelle circulaire ministérielle, à l'égard de quelques sociétés mutuelles qui comprennent maintenant une masse de propriétés engagées de plusieurs centaines de millions ; qui ont acquis enfin une assez grande consistance pour présenter toutes les garanties désirables. Mais, en permettant que les établissemens de bienfaisance profitent des chances que leur offre la voie de mutualité, le ministre de l'intérieur reconnaît que l'assurance par les compagnies à primes offrirait de plus grands avantages, si leurs prétentions ne s'étaient successivement accrues depuis plusieurs années; c'est pour prévenir des résultats fâcheux pour les intérêts des pauvres, que des tarifs ont été convenus avec les diverses compagnies qui offrent des garanties suffisantes; la circulaire ministérielle fait connaître ces tarifs, et prescrit d'ailleurs aux administrations de bienfaisance de soumettre préalablement au ministre les traités qu'elles voudraient contracter.

— Le ministre des travaux publics et du commerce vient de donner des ordres pour que les assortimens de poinçons à la lettre K, mis à la disposition du service de la révision périodique des poids et mesures et instrumens de pesage de l'exercice 1837, soient aussitôt expédiés directement et exemptés de tous frais quelconques, dans toutes les localités où il existe un bureau de vérification. Les employés chargés de cet important travail dans les départemens de la France devront renvoyer au ministre, dans le courant de janvier, et par la voie des messageries royales, tous les poinçons à la lettre J, dont la marque a été en usage dans les bureaux de vérification pendant le cours de l'année 1836.

— Le ministre des travaux publics et du commerce vient aussi d'adresser aux préfets des départemens une circulaire relative aux dépenses des poids et mesures, d'après laquelle les frais de confection et de recouvrement et les décharges des réductions seront, à partir du 1er janvier 1837, ordonnancés par le département des finances.

— Un arrêté du conseil de l'instruction publique porte que les inspecteurs primaires ont un caractère suffisant pour représenter aux maires, et dans les conseils municipaux qui les admettent à leurs séances, toute espèce de besoins de l'instruction primaire : ils peuvent réclamer les traitemens ou augmentations de traitemens en faveur des instituteurs et institutrices, des allocations de subventions pour les directeurs et directrices de classes d'adultes et de salles d'asile, enfin la fixation d'un taux de rétribution mensuelle pour la fréquentation de ces établissemens.

— L'administration municipale du département de la Seine s'est occupée du soin d'organiser sur de nouvelles bases le jury d'examen des institutrices. Elle a decidé qu'une femme ferait partie du jury et serait toujours présente aux séances. Elle y a de plus appelé des professeurs ou des gens de lettres dont les cours, les études ou les publications ont eu pour objet l'éducation des femmes.

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant du mois de janvier 1837, 2241 jugemens. De ce nombre, 107 ont prononcé le renvoi des prévenus, 9 ont été rendus sur des affaires civiles, le tribunal s'est déclaré compétent dans toutes les causes ; enfin, il y a eu 2081 condamnations à l'amende, et sur ce nombre 44 à la prison, dont 29 pour exposition de pain à faux poids, 11 pour troubles et 4 pour poids et balances faux. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies).	307	Chiffonniers	1
Voitures	440	Ravageurs	»
Pain à faux poids	65	Logeurs	19
Pain non marqué	9	Tir de pétards	»
Chandelle à faux poids.	7	Tir d'armes à feu	»
Balayage	598	Brocanteurs	11
Pots à fleurs non assujettis	»	Défaut de ramonage	7
Vidangeurs	169	Projection d'eau	17
Boutiques ouvertes à heure indue	109	Vases et canelles en cuivre oxidés	»
Portes ouvertes à heure indue	65	Tapis secoués par les fenêtres	36
Troubles	23	Poids et mesures non marqués	25
Musiciens ambulans sans permission	12	Poids et balances faux	11
Saltimbanques non autorisés	3	Feu de cheminée	»
Navigation	45	Dépôts d'eau de seltz non autorisés	»
Théâtres	17	Feu de paille	»
Vente de billets de spectacle	39	Bals non autorisés	21
		Vin falsifié	1
		Défaut de taxe dans une boulangerie	14

Le rédacteur en chef, AD. TREBUCHET.

PARTIE OFFICIELLE.

Ordonnances du Roi.

tion du Conseil général et des Conseils dissement du département de la Seine.

Paris, le 20 janvier 1837.

-Philippe, etc.; — Sur le rapport de inistre secrétaire d'état au départe- : l'intérieur; — Vu les art. 12 et 27 du 22 juin 1833; — Vu l'article 10 i du 20 avril 1834, — Nous avons : et ordonnons ce qui suit :

er. Les conseils des arrondissemens ıux et de Saint-Denis, département ine, sont convoqués pour le 5 février n, à l'effet de délibérer sur les votes eils municipaux des communes et les :ions qui leur seront soumises, con- l'exécution de la loi du 21 mai 1836 hemins vicinaux (1). Cette session, uelle les conseils pourront aussi s'oc- es objets urgens qui leur seront sou- le préfet, aura une durée de cinq plus.

conseil général du département de se réunira extraordinairement le 25 de février prochain, à l'effet de dé- sur l'ensemble des dispositions à ur assurer l'exécution complète de e loi. La durée de cette session inaire, dans laquelle le conseil ıussi émettre son vote sur les autres 'gens qui lui seront soumis par le st fixée à quinze jours au plus.

ıtre ministre secrétaire d'état au dé- nt de l'intérieur est chargé de l'exé- e la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

le roi : *Le pair de France, ministre ecrétaire d'état au département de 'intérieur*, GASPARIN.

---

du centime du fonds de non-valeurs é au ministère des finances par la loi juillet 1836.

Paris, le 26 janvier 1837.

-Philippe, etc.; — Vu l'état annexé les finances du 18 juillet 1836, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1837, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre du commerce et des travaux publics, pour secours effectifs en raison de grêle, incendies, etc., et l'autre, à la disposition de notre ministre des finances, pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs; — Voulant déterminer la portion dont les préfets pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvemens; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le produit du centime de non-valeurs, attribué au ministère des finances, sera réparti de la manière suivante :

Un tiers de ce centime, résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département, est mis à la disposition des préfets.

Les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances, pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départemens, en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui, en fin d'exercice, existeront sur ces contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1836, et qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le ministre secrétaire d'état des finances*,

T. DUCHATEL.

---

(1) . tome 1er, page 226.

Remplacemens dans les corps de troupes.

Paris, le 28 janvier 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée; — Vu les dispositions de l'instruction du 3 décembre 1818 et celles de la décision royale du 13 avril 1828, concernant les remplacemens dans les corps; — Considérant que ces dispositions ne sont pas en harmonie avec celles de la loi précitée, qui régissent les remplacemens devant les conseils de révision, et qu'il est dans le double intérêt des familles et de l'armée de soumettre ces deux modes de remplacement à des principes uniformes; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les remplacemens dans les corps seront désormais effectués sous les conditions générales imposées par les articles 19, 20, 21, 23 et 43 de la loi du 21 mars 1832, pour les remplacemens devant les conseils de révision.

2. Le remplaçant, soit qu'il ait servi, soit qu'il n'ait pas servi, ne sera tenu d'accomplir que le tems de service qui restait à faire au remplacé; toutefois, ce tems ne pourra être moins de trois ans, quelle que soit l'époque de remplacement, lorsque le remplaçant n'aura pas servi dans l'arme à laquelle appartient le remplacé.

3. Le remplacé supportera toutes les dépenses d'habillement et d'équipement que devra occasioner l'incorporation de son remplaçant.

4. Les autorisations de remplacement continueront d'être données, au nom de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, et sur la proposition des conseils d'administration des corps, par les maréchaux de camp commandans.

5. Les prescriptions de l'instruction approuvée par le roi, le 3 décembre 1818, qui sont contraires aux présentes dispositions, ainsi que la décision royale du 13 avril 1828, sont et demeurent abrogées.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le ministre secrétaire d'état de la guerre,*

BERNARD.

Mise en activité de 22,000 hommes de la classe de 1835.

Paris, le 30 janvier 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'article 29 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et l'article 4 de celle du 5 juillet 1836, relative à l'appel de la classe de 1835; — Considérant qu'il importe de pourvoir à l'avance aux inconvéniens que présenteraient les libérations considérables à effectuer à la fin des années 1837 et 1838; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sur les quarante mille hommes formant la seconde portion du contingent de la classe de 1835, vingt-deux mille hommes seront mis en activité.

2. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le ministre secrétaire d'état de la guerre,* BERNARD.

Renouvellement des Conseils municipaux.

Paris, le 12 février 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu les articles 17, 22 et 27 de la loi du 21 mars 1831, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les conseils municipaux qui seraient élus intégralement après le 1er mars prochain ne seront point assujettis au renouvellement par moitié qui doit s'effectuer dans le courant de l'année 1837. Le tirage au sort, ayant pour objet de déterminer la première moitié sortante de leurs membres, aura lieu lors du renouvellement triennal de 1840.

2. Si, d'ici à l'époque qui sera fixée pour le renouvellement triennal de 1837, le nombre des places vacantes dans un conseil municipal exige que ce conseil soit porté au complet, suivant ce que prescrit l'art. 22 de la loi du 21 mars 1831, il sera procédé de suite au renouvellement de la moitié sortante, puis à la nomination aux places vacantes dans l'autre moitié du conseil.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

GASPARIN.

du Roulage et des Voitures publiques.

RAPPORT AU ROI.

ın projet de loi sur la police du roulage et
res publiques a été déjà présenté aux cham-
ıpté par la chambre des pairs, il n'a pu en-
ıver place dans les délibérations de la
des députés. Ce projet de loi, auquel
ıs apporté quelques modifications, lui sera
qué de nouveau très prochainement, et
rons que les mesures législatives qu'exige
ie si importante de l'administration pu-
seront pas plus long-tems ajournées.

jet de loi sur la police du roulage et des
ɔubliques, tel qu'il a été déja soumis
bres, avait pour but :

erminer un nouveau tarif de chargement
res ;

ıner une nomenclature plus étendue et
ieux définie des diverses contraventions
nettent journellement les entrepreneurs
ɔrts ;

her à chacune de ces contraventions une
ıénale, et de suppléer à cet égard à l'insuf-
en démontrée de la législation actuelle.
voir législatif peut seul définir et classer
ventions; seul il peut créer des pénalités
Je ne viens donc point aujourd'hui ap-
:ention de Votre Majesté sur ces deux
ais la fixation des tarifs du chargement
·es appartient au pouvoir exécutif, et rien
se à l'introduction, par voie réglemen-
divers changemens dont la nécessité se
d'une manière évidente.

t, Sire, la loi du 27 février 1804 (27
ı XII) s'énonce ainsi, art. 7 :

ɔuvernement modifiera le tarif du poids
·es et de leurs chargemens, porté dans
29 floréal an X, d'après les expériences
les roues à larges jantes ordonnées par
e loi.

;lera la largeur des jantes et le poids des
, messageries et autres voitures publi-

n vertu de ce mandat législatif que le
nent a déterminé, dans un décret du 23
les poids que peuvent porter les voitures,
ı saisons, le nombre de roues et la lar-
ıntes. Sans doute, il ne serait pas exact
ı'en rendant le décret du 23 juin 1806.
ıement a épuisé les pouvoirs de sa délé-
ıe peut pas être un seul instant douteux
nouvelles expériences viennent à dé-
[ue les premières n'ont conduit qu'à
erronnés, il est dans le droit comme
voir de l'administration de se hâter de
es tarifs et de les mettre en harmonie
esoins et les intérêts divers qu'elle est
concilier.

ıge est placé aujourd'hui sous l'empire
nent qui date de 1806 : ce réglement a
é en 1816 pour les voitures publiques;
arifs auxquels il s'agit de toucher ont
xistence de trente et de vingt années,
u le tems d'en observer l'effet, de les
ɔt de les juger.

te aucune trace des expériences qui ont été faites d'après le vœu de la loi du 7 ventôse an XII, et l'on ignore sur quelles bases a été préparé le décret de 1806; mais en l'examinant avec attention, on aperçoit facilement les conséquences qui devaient en découler, et que le tems n'a que trop réalisées. Il semble naturel qu'entre certaines limites du moins, le taux des chargemens soit proportionné à la largeur de la jante; bien plus, il serait de l'intérêt des routes de ne laisser croître les chargemens que dans une proportion moindre que les largeurs des jantes. On sait, en effet, qu'à raison des inégalités du terrain, de la courbure des chaussées et de la forme arrondie que prennent les bords des roues, on sait, dis-je, que les jantes ne touchent jamais au sol sur toute leur largeur, et qu'ainsi la surface de contact d'une jante double n'est pas double de la surface de contact d'une jante simple; il faudrait donc, je le répète, si l'on voulait que l'effort restât constant, adopter pour l'accroissement des poids, un rapport moindre que celui de l'accroissement des jantes : c'est ainsi qu'on procède en Angleterre; mais si nous ne pouvons pas transporter chez nous les mesures restrictives adoptées chez nos voisins, au moins convient-il de ne pas trop s'écarter de la règle qui prescrit de proportionner les poids aux dimensions des jantes. Le décret de 1806 a fait précisément le contraire; à mesure que la jante s'élargit, le poids autorisé s'accroît dans un rapport sensiblement plus fort que l'accroissement de la jante : c'est ainsi que la pression correspondante au centimètre de largeur de jante de la voiture à deux roues n'est que de 123 kilogrammes en été, pour la jante de 11 centimètres; tandis que, dans la même saison, elle s'élève à 141 pour la jante de 14 cent., et à 170 pour la jante de 17 centimètres. Une telle législation donnait évidemment une prime aux gros chargemens qui n'ont pas tardé à se multiplier; au lieu de diviser les masses, on les a réunies.

D'un autre côté, les voitures à quatre roues peuvent être considérées comme l'assemblage de deux voitures à deux roues. A charge égale, elles reportent sur quatre points l'effort que les voitures à deux roues n'exercent que sur deux : elles ont d'ailleurs plus de stabilité; il y avait donc intérêt à en favoriser l'usage. Le décret de 1806 les traite, au contraire, avec une fâcheuse inégalité. Aussi, tandis qu'en Allemagne, en Suisse et dans les autres pays voisins, on ne voit, on ne rencontre partout que des véhicules à quatre roues, en France, la législation en a découragé l'emploi à ce point que la presque totalité des transports ne s'effectue que sur des charrettes.

C'est à ces vices essentiels qu'il importe de remédier.

Dans la fixation du nouveau tarif, nous n'avons pas oublié qu'à côté de l'intérêt des routes, se trouvait l'intérêt du roulage; nous n'avons pas oublié que si l'on ne doit pas permettre aux voitures de dégrader les routes, les routes cependant sont faites pour les voitures, et qu'il ne faut pas en gêner l'usage. Nous avons considéré d'ailleurs que ces deux intérêts, qui, au premier coup d'œil, paraissent opposés, se lient essentiellement et viennent se confondre sur une même limite qu'il importe de trouver. Lorsqu'un chargement est trop fort, la route se dégrade; lorsqu'une route

est dégradée, l'effort du tirage s'accroît et le prix du transport devient plus cher. Il faut donc chercher le point où la pression exercée par la voiture tend à dégrader la route, et par suite à augmenter la dépense du transport: c'est jusqu'à ce point que l'on peut permettre de porter les chargemens; c'est à ce même point que le commerce a intérêt à les arrêter, puisqu'il ne peut franchir cette limite sans ouvrir pour lui-même une source de sacrifices et de pertes.

Les expériences nombreuses qui ont été faites pour atteindre ce but ont conduit à reconnaître que, rigoureusement, on ne devait pas autoriser un poids de plus de 100 kilogr. par centimètre de largeur de jante; cependant, la commission chargée de ces expériences, qui ont duré plus de trois ans, a pensé qu'on pouvait élever ce chiffre à 120 kilogr. en été, pourvu qu'en hiver on n'excédât pas la limite de 100 kilogr.

Cette pression de 120 kilogr. en été et de 100 kilogr. en hiver par centimètre carré de largeur de jante, est précisément celle qui correspond au poids autorisé par le réglement actuel pour les voitures à quatre roues de 17 centimètres de largeur de jante; mais les voitures à jantes de 11 et de 14 centimètres sont traitées avec bien moins de faveur; et d'après le principe que j'ai exposé plus haut, il convient de leur attribuer des poids proportionnels.

Je propose, en conséquence, de fixer ainsi qu'il suit le poids des voitures à quatre roues :

	Été.	Hiver.
Avec jante de 11 cent. . .	5,200 k.	4,400 k.
de 14.	6,700	5,600
de 17.	8,100	6,800
Les poids autorisés aujourd'hui sont de :		
Pour la jante de 11.	4,000	3,300
de 14.	5,700	4,700
de 17.	8,100	6,700

Ainsi, le nouveau tarif placera les véhicules à quatre roues, de 11 et de 14 cent. de largeur de jante, dans des circonstances bien plus favorables que celles où ils se trouvent en ce moment, et leur assurera des avantages que le décret de 1806 leur avait refusés. Les délégués du roulage ont fait connaître quel serait le tarif qui pourrait convenir pour les voitures à quatre roues, en ayant égard au poids des voitures, au nombre de chevaux, et à la force des attelages; le tarif formé sur ces données s'est trouvé presque identiquement conforme à celui qui avait été préparé par l'administration. L'expérience des hommes de l'art et celle des hommes pratiques de l'industrie des transports se réunissent donc ici pour en justifier les dispositions.

Dans l'opinion de la commission dont j'ai déjà parlé, le même principe de la pression de 120 kilogr. en été, et de 100 kilogr. en hiver devrait être exactement appliqué aux voitures à deux roues, et je suis obligé de reconnaître que cette proposition est logique; mais il en résulterait une perturbation grave que l'administration doit nécessairement prendre en considération. La presque totalité des transports s'effectue aujourd'hui sur des voitures à deux roues, et tant que de nouvelles habitudes ne se seront pas formées, les habitudes actuelles ne doivent pas être trop vivement contrariées. Le nouveau tarif proposé pour les voitures à quatre roues encouragera sans doute l'emploi de ces véhicules, et en multipliera le nombre; mais aujourd'hui les voitures à quatre roues sont encore peu nombreuses en France : le roulage de l'ouest et du midi, par exemple, ne connaît guère et n'emploie que les charrettes. Tout système qui tendrait à placer ces voitures sous un régime trop sévère porterait atteinte à une foule d'intérêts qu'il importe de ménager.

Dans ces circonstances il m'a paru que l'on pouvait, transitoirement au moins, adopter un terme moyen entre les termes extrêmes qui correspondent aujourd'hui à la jante de 11 et à celle de 17 centimètres. J'ai déjà dit que la pression par centimètre carré de largeur de la jante de 11 centimètres était de 123 kilogrammes en été, d'après le tarif actuel, et de 170 kilogrammes pour la jante de 17 centimètres. L'adoption d'un chiffre moyen de 145 kilogrammes abaisserait assez sensiblement le poids de la voiture à 17 centimètres de largeur de jante; il laisserait la voiture à 14 cent., à peu près telle qu'elle est aujourd'hui, et il élèverait un peu le poids de la voiture à 11 centimètres, élévation qu'il est juste et rationnel d'accorder.

D'après ces considérations, je propose à Votre Majesté de décider que les voitures à deux roues pourront porter :

	Été.	Hiver.
Sur la jante de 11 cent. . .	3,200 k.	2,700 k.
de 14	4,100	3,500
de 17	4,900	4,200
Elles portent aujourd'hui :		
de 11	2,700	2,200
de 14	4,100	3,400
de 17	5,800	4,800

Aucun excédant de poids n'est accordé aux voitures dont les jantes auront plus de 17 centimètres; ces voitures sont peu nombreuses; les délégués du roulage n'en réclament pas le maintien : il n'en a été question ni dans les pétitions adressées aux chambres, ni dans les mémoires sans nombre qui ont été publiés sur la matière. L'intérêt des routes exige leur suppression, et d'ailleurs un délai suffisant est accordé aux possesseurs de ces voitures, pour user leur matériel, ou du moins pour l'approprier au régime qu'il s'agit de mettre en vigueur.

Le nouveau tarif ne fait commencer la saison d'hiver qu'au 20 novembre, au lieu du 1er : cette demande, vivement appuyée par les intérêts qu'elle concerne, a paru pouvoir être accueillie.

Jusqu'à présent je n'ai parlé que du transport des marchandises sur des voitures allant au pas; il est une autre industrie qui mérite au plus haut degré notre sollicitude : je veux parler de celle qui se livre au transport des personnes et des marchandises sur des voitures allant au trot et avec relais. Cette industrie prend chaque jour une importance nouvelle : le déplacement des personnes multiplie les relations des hommes entre eux, contribue à l'extension du commerce, au développement de l'industrie, aux progrès de la civilisation; et l'on peut dire qu'il est devenu l'un des besoins les plus impérieux de l'époque actuelle. Mais à côté de tous ces besoins, qu'il importe de satisfaire

se trouve l'intérêt si grand de la sûreté des personnes, et il faut bien reconnaître que cet intérêt n'a été que trop souvent compromis. Ce n'est donc pas seulement dans leurs rapports avec les routes que les poids des voitures publiques doivent être limités, c'est aussi dans la vue d'assurer à la société des moyens de locomotion sûrs en même tems que rapides.

Il serait à désirer sans doute que le transport des voyageurs pût s'effectuer chez nous comme il a lieu en Angleterre, sur des voitures légères qui ne portent que de faibles bagages; mais en France, l'état de nos routes (bien qu'il ait reçu depuis quelques années de très sensibles améliorations) exige encore des véhicules plus solides et par conséquent plus pesans. En France, d'ailleurs, les distances à franchir sont plus grandes; le voyageur porte avec lui un plus gros bagage dont il ne veut pas se séparer : il faut donc permettre en France des poids plus considérables; et tant que nos routes ne seront point arrivées sur tous les points du royaume à un parfait état d'entretien, tant que des habitudes nouvelles ne se seront point formées, on ne peut pas espérer de voir circuler (du moins dans toutes les directions) ces véhicules légers qui rendent, chez nos voisins, les voyages si rapides et si faciles; mais du moins la législation doit tendre à en favoriser la création. Il serait surtout bien à désirer qu'on pût amener les entrepreneurs de messageries à exercer séparément l'industrie du transport des voyageurs et celle du transport des marchandises, au moyen de fourgons qui marcheraient à la suite des voitures; peut-être le prix des places en recevrait-il pour quelque tems une légère augmentation; mais un faible accroissement de dépense serait encore préférable aux chances d'accidens et de dangers que courent journellement ceux qui voyagent dans les voitures publiques.

Le décret de 1806 n'admet pas de voitures publiques à jantes de plus de 11 cent., et il fixe le poids de ces voitures, ainsi qu'il suit, en toute saison :

Pour la voiture à jantes de	7 cent.,	2,300 k.
de	8. . . .	2,600
de	9. . . .	2,900
de	10. . . .	3,200
de	11. . . .	3,400

Une décision du 16 mai 1816 a autorisé l'emploi des jantes de 14 centimètres, et a fixé le poids des voitures :

A jantes de	8 centimètres, à	2,560 k.
de	11	3,520
de	14	4,480

Cette décision a été homologuée par une ordonnance royale du 23 avril 1834.

C'est sur les jantes de 11 et de 14 cent. que s'effectue le plus généralement le transport des personnes; mais il faut le dire, la jante de 14 cent. est bien peu favorable à la rapidité du déplacement : elle accroît le poids de la voiture et l'effort du tirage; elle diminue la vitesse, et devient ainsi tout à la fois une cause de dommage pour les voyageurs et pour les entrepreneurs de transports. Aussi, ces derniers cherchent-ils tous les jours à éluder les réglemens et à transporter sur la jante de 11 cent. le poids autorisé pour la jante de 14.

Il m'a paru, Sire, qu'on pouvait sans inconvéniens, et même avec avantage, établir en loi ce qui existe déjà en fait. Le poids permis correspondrait ainsi à peu près à 100 kilogr., pour chaque centimètre carré de largeur de jante, et en adoptant une tolérance de 200 kilogr. au lieu de 100 qu'autorise le réglement actuel, on placera les voitures à jantes de 11 cent. dans la condition assignée aujourd'hui aux voitures de 14 cent. Le poids maximum qu'elles pourraient porter serait ainsi limité à 4,600 kilogr., y compris la tolérance. Je ne pense pas, Sire, qu'on puisse aller au delà de cette limite sans compromettre et l'intérêt des routes, et celui de la sûreté des personnes.

Le même poids de 100 kilogr. par centimètre carré de largeur de jante, peut être accordé sans inconvénient aux voitures à jantes de 8, de 9 et de 10 cent.; si même on veut encourager les voitures légères, il convient d'attribuer relativement quelque chose de plus à la jante d'une moindre largeur; les différences qui en résulteront seront insensibles pour les routes, mais elles ne seront pas sans influence sur les profits de l'entrepreneur des messageries, et, par conséquent, elles pourront le déterminer à choisir de préférence la voiture la plus favorable à la rapidité du déplacement; mais au dessous de 8 cent. de largeur de jante, l'intérêt des routes commande de suivre une loi toute contraire. J'ai dit plus haut que le taux du chargement devait être proportionnel à la largeur de la jante. Ce principe, comme je l'ai également déjà remarqué, n'est vrai qu'entre certaines limites, et de même que lorsque la jante s'élargit au delà d'une certaine dimension, tout accroissement de poids doit cesser, de même, lorsqu'elle devient étroite à ce point de pouvoir, par exemple, s'interposer entre les joints des matériaux, il y aurait danger à ne pas diminuer le poids relatif de la voiture.

Par tous ces motifs, et en n'admettant pour la saison d'hiver qu'une différence seulement d'un dixième sur la saison d'été, je propose pour les voitures publiques, le tarif suivant, non compris la tolérance :

			Été.	Hiver.
Avec bandes de	7	cent. . .	2,600	2,400 k.
de	8	. . . . .	3,400	3,100
de	9	. . . . .	3,800	3,400
de	10	. . . . .	4,100	3,700
de	11	. . . . .	4,400	4,000.

Le tarif actuel est en toute saison,

Pour les voitures à jantes de	7	cent.	de 2,300 k.
de	8		de 2,560
de	9		de 2,900
de	10		de 3,200
de	11		de 3,520

Ainsi, dans tous les termes du tarif, un grand encouragement est donné à l'industrie du transport des voyageurs, et nous avons lieu d'espérer qu'à la faveur de ce nouveau tarif, nous verrons se multiplier les voitures légères qui, sans porter dommage aux routes et sans accroître les chances du danger, peuvent seules procurer cette vitesse que l'on recherche aujourd'hui avec tant d'empressement.

Toutefois, Sire, il m'a paru que la faveur du nouveau tarif ne devait être accordée qu'aux voi-

tures suspendues sur ressorts métalliques. Le nombre des voitures allant au trot, suspendues sur bois, ou même non suspendues, est aujourd'hui bien peu considérable; mais il en existe encore, et il n'y a pas de motif de leur donner un encouragement qui tendrait à prolonger leur existence. Ces voitures resteront placées sous l'empire des réglemens actuels.

Le décret de 1806 ne s'est occupé des voitures allant au trot, que lorsqu'elles sont montées sur quatre roues, ou du moins il n'a établi aucune distinction entre ces voitures et celles qui n'ont que deux roues. Depuis quelque tems, un nouveau système de transport au trot cherche à s'établir sur deux roues et à profiter du silence du décret de 1806, pour s'attribuer, sur deux roues, le poids que ce décret n'a voulu évidemment permettre qu'aux voitures à quatre roues. Il était nécessaire de prévenir les graves inconvéniens que ce système ne manquerait pas de produire, et de faire disparaître la lacune qui se trouve dans les réglemens actuels; l'une des dispositions de l'art. 2 de l'ordonnance pourvoit à cette lacune.

Il est encore un moyen d'encourager très efficacement les voitures légères, et je propose à Votre Majesté d'en autoriser l'emploi : c'est d'affranchir de la vérification de leur poids les voitures destinées au transport des voyageurs, et dont la largeur des jantes et le nombre de chevaux attelés seront tels qu'il ne serait pas présumable qu'elles pussent se trouver en dehors des limites posées par le tarif. Ainsi, on peut sans inconvénient accorder cette faveur aux voitures à quatre roues suspendues sur ressorts, allant au trot et avec relais, ou ne parcourant au trot et sans relais qu'une distance de 20,000 mètres au plus, et qui ne seraient attelées que de trois chevaux au plus, avec des roues à jantes de 7 centimètres au moins, ou de quatre chevaux au plus, avec des roues à jantes de 9 centimètres au moins. L'affranchissement du pesage, en procurant une économie de tems, sera favorable tout à la fois aux voyageurs et aux entrepreneurs de messageries; il multipliera les attelages de trois et de quatre chevaux, et fera disparaître, avec le tems, l'attelage de cinq chevaux qui est souvent dangereux. Il va sans dire que dans ce système, si l'on dételait un cheval par fraude pour l'atteler de nouveau après avoir passé par les lieux de vérification, on serait dans le cas de subir une amende : au surplus, la loi pénale y pourvoira.

Tels sont, Sire, les motifs principaux du projet d'ordonnance que je prie Votre Majesté de revêtir de sa signature. Il faut espérer que les facilités nouvelles accordées à l'industrie des transports en accéléreront les progrès, et que les entrepreneurs de roulage et de messageries resteront désormais dans les limites qui leur sont assignées. Les contraventions ne pourraient plus avoir aujourd'hui ni motifs ni excuses : l'administration va redoubler d'efforts pour assurer l'observation des réglemens, et si sa vigilance ne suffit pas toujours à prévenir les abus et les fraudes, sa sévérité du moins en poursuivra activement la répression et le jugement.

Je suis, etc.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

N. Martin (du Nord).

Poids des Voitures de roulage et des Voitures publiques.

Paris, le 15 février 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an XII), et notamment l'article 7, portant :

« Le gouvernement modifiera le tarif du poids des voitures et de leurs chargemens, porté dans la loi du 29 floréal an X, d'après les expériences faites sur les roues à larges jantes ordonnées par la présente loi. Il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries et autres voitures publiques; »

Vu le décret du 23 juin 1806; — La décision réglementaire du 16 mai 1816; — L'ordonnance royale du 23 avril 1834; — Voulant remédier aux inconvéniens des tarifs actuels de chargement des voitures, et concilier, dans la fixation des nouveaux tarifs, l'intérêt des routes avec celui de l'industrie des transports; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, allant au pas, y compris voiture, chargement, paille cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR des JANTES.	Voitures à 2 roues.		Voitures à 4 roues.	
	Du 20 novembre au 1er avril	Du 1er avril au 20 novembre.	Du 20 novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 20 novembre.
	k	k.	k.	k.
11 à 14 centim.	2,700	3,200	4,400	5,200
14 à 17 id. .	3,500	4,100	5,600	6,700
17 et au-dessus.	4,200	4,900	6,800	8,100

Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance de deux cents kilogrammes au plus pour les voitures à deux roues, et de trois cents kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

Il est accordé sur la largeur de la jante une tolérance d'un centimètre en moins.

2. Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques employés au transport des voyageurs ou des marchandises, portés sur quatre roues, suspendus sur ressorts métalliques, allant au trot, avec ou sans relais, y compris

voiture, voyageurs, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des jantes et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR des JANTES.	DU 20 NOVEMBRE au 1er avril.	DU 1er AVRIL au 20 novembre.
	k.	k.
7 centimètres	2,400	2,600
8 Id. . .	3,100	3,400
9 Id. . .	3,400	3,800
10 Id. . .	3,700	4,100
11 Id. . .	4,000	4,400

Il est accordé en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance de deux cents kilogrammes.

Il est accordé, sur la largeur de la jante, une tolérance d'un demi-centimètre en moins.

Si la voiture n'est pas suspendue sur ressorts métalliques, la limite des poids autorisés restera telle qu'elle est fixée par le décret de 1806 et l'ordonnance royale du 23 avril 1834.

Les poids attribués par le présent article aux voitures à quatre roues seront réduits de moitié, si la voiture n'est portée que sur deux roues.

3. Ne sont point soumises à la vérification de leur poids, les voitures publiques employées au transport des voyageurs, portées sur quatre roues, suspendues sur ressorts métalliques, allant au trot, avec relais, ou ne parcourant au trot et sans relais qu'une distance de vingt mille mètres au plus, attelées de trois chevaux au plus, avec roues à jantes de sept centimètres au moins, ou de quatre chevaux au plus, avec roues à jantes de neuf centimètres au moins.

4. Les poids déterminés par l'article 1er ne seront obligatoires que deux ans après la promulgation de la présente ordonnance, pour les voitures à quatre roues de plus de dix-sept centimètres de largeur de jantes, et pour les voitures à deux roues de dix-sept centimètres de largeur de jantes et au dessus.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

N. MARTIN (du Nord).

Pistolets de poche.

RAPPORT AU ROI.

SIRE, plusieurs ordonnances avaient déjà prohibé, à différentes époques, le port des armes, et surtout des armes à feu, lorsqu'en 1660 et 1667, les armes cachées et secrètes, et notamment les pistolets de poche, furent l'objet d'une prohibition expresse et spéciale.

Cette prohibition fut renouvelée dans la déclaration du 23 mars 1728.

Le décret du 12 mars 1806 prescrivit l'exécution de cette déclaration, et en ordonna l'impression à la suite du même décret.

Cependant un décret du 14 décembre 1810 a ordonné que toutes les armes fabriquées en France et destinées pour le commerce fussent assujetties à des épreuves proportionnées à leurs calibres, et marquées d'un poinçon d'acceptation; dans l'énumération de ces armes, les pistolets de poche se trouvent nominativement compris, et leur charge d'épreuve fixée.

Malgré les dispositions de ce décret, la prohibition contenue dans la déclaration de 1728 a été généralement reconnue par les tribunaux du royaume comme subsistant toujours; mais la cour de cassation a rendu, les 7 et 13 octobre derniers, des arrêts qui ont changé cette jurisprudence; elle a jugé « que l'article 9 du décret du 14 novembre » 1810 a virtuellement dérogé à la déclaration de » 1728 en ce qui touche les pistolets de poche, et » qu'aucun réglement d'administration publique » n'ayant, depuis, replacé ces pistolets dans la » classe des armes prohibées, il s'ensuit que la » vente et le port de ces pistolets ne constituent » plus un délit ».

Cependant, les considérations de sûreté et d'ordre public, qui ont fait établir de tout tems la prohibition des pistolets de poche, ont conservé toute leur force. Pour faire cesser la lacune signalée par les derniers arrêts de la cour de cassation, et pour que les anciennes prohibitions soient rétablies, il suffit, d'après l'art. 314 du Code pénal et l'art. 1er de la loi du 24 mai 1834, qu'elles soient prononcées par un réglement d'administration publique.

J'ai, à cet effet, l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté le projet d'ordonnance suivant, délibéré en conseil d'état.

Je suis, etc.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,

C. PERSIL.

Prohibition des Pistolets de poche.

Paris, le 22 février 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'article 314 du Code pénal, portant : — « Tout individu qui aura fabriqué ou débité des stylets, tromblons ou quelque espèce que ce soit d'armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois. — Celui qui sera porteur desdites ar-

mes sera puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr. — Dans l'un et l'autre cas, les armes seront confisquées. — Le tout sans préjudice de plus forte peine, s'il y échet, en cas de complicité de crime » ; — Vu l'article 1er de la loi du 24 mai 1834, ainsi conçu : — « Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. — Celui qui sera porteur desdites armes sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr.; — Vu la déclaration du roi, en date du 23 mars 1728, enregistrée le 20 avril suivant, portant prohibition générale de la fabrication, de la vente, du port et de l'usage des armes cachées et secrètes, et notamment des pistolets de poche ; — Vu le décret du 12 mars 1806, prescrivant la publication et l'exécution de cette déclaration ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les pistolets de poche sont prohibés.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution présente ordonnance, qui sera insér *Bulletin des lois.*

Louis-Philippe.

Par le roi : *Le garde des sceaux, minis crétaire d'état au département de la j et des cultes,*

C. Per

ORDONNANCES DIVERSES.

Du 8 février. — Autorisant les sieurs F et Mangeot à établir une *fabrique de toi rées et de taffetas gommés* dans un local maison du sieur Janin, route de Font bleau, lieu dit la Maison-Blanche, mune de Gentilly (Seine).

Du 27. — Autorisant les sieurs I et Abraham à établir une *fabrique de cirées* dans la commune des Batignolles- ceaux, route d'Asnières, n° 68 (Seine

— Autorisant la société anonyme, f à Paris pour l'assurance à primes l'incendie, sous la dénomination *France* (*Voy. Bulletin des lois,* supp., n° 272).

Préfecture de la Seine.

Recrutement. — Classe de 1835.

Appel de 22,000 hommes sur la seconde moitié du contingent.

AVIS.

Une ordonnance royale du 30 janvier 1837 (1) porte que, sur les 40,000 hommes formant la seconde portion du contingent de la classe de 1835, 22,000 hommes seront mis en activité.

En conséquence, les jeunes soldats qui se trouvent compris dans cet appel et qui désireraient faire recevoir des remplaçans, sont invités à déposer à la préfecture de la Seine (Bureau militaire), dans le plus court délai possible, les pièces qui doivent être fo pour l'admission de ces remplaçans.

Paris, le 25 février 1837.

Le pair de France, conseiller d'état, de la Seine,

Comte de Rambutea

Par le préfet : *Le maître des requête crétaire général de la préfecture,*

L. de Jussi

---

(1) *Voy.* page 34.

AVIS DIVERS.

Du 21 février. — Enquête sur le *pr démolition de maisons nécessaire à l'agran ment du collége de France, et à l'élargis. d'une partie de la rue St.-Jacques,* et pendant huit jours consécutifs, à la 1 du 12e arrondissement, du plan de dudit collége, indiquant l'alignement rue St.-Jacques.

Préfecture de Police.

ORDONNANCES.

1er Bur.

on périodique des Poids et Mesures.

Paris, le 30 décembre 1836.

lonnance étant du nombre de celles qui ɪs périodiquement, nous nous bornerionner que cette année elle a été ap· M. le ministre des travaux publics, ture et du commerce, le 25 février es époques de vérification seront celles lans le tableau ci-après, et qu'au lieu I, les poids et mesures seront marqués, 1837, d'un poinçon portant la lettre K. le texte de cette ordonnance et la · relative, tome 1er, page 165 à 173 de ɪt pour la *nomenclature des différentes poids ou mesures, groupées en séries, emploi usuel*, ainsi que pour le *minimum des différentes espèces de séries de poids dont chaque profession doit être pour*leau synoptique ci-annexé.)

TIERS.	EPOQUES DE LA VÉRIFICATION.	Bureaux.
l..........	15 mars au 14 avril.	Rue du Helder, 11.
....	15 avril au 7 mai.	
lontmartre.	8 au 29 mai.	
Antin......	30 mai au 18 juin.	
ɪme........	19 juin au 9 juillet.	
....	10 au 31 juillet.	
....	1er au 21 août.	
ysées.......	22 août au 15 sept.	
... .	15 mars au 14 avril.	Rue Montorgueil, 65.
....	15 avril au 7 mai.	
'rance......	8 au 29 mai.	
....	30 mai au 18 juin.	
'oissonnière.	19 juin au 9 juillet.	
....	10 au 31 juillet.	
....	1er au 21 août.	
....	22 août au 15 sept.	
les-Champs.	15 mars au 14 avril.	Rue Ste-Apolline, 13.
....	15 avril au 7 mai.	
enis........	8 au 29 mai.	
....	30 mai au 18 juin.	
l..........	19 juin au 9 juillet.	
velle.......	10 au 31 juillet.	
artin.......	1er au 21 août.	
t-Denis.....	22 août au 15 sept.	
ie..........	15 mars au 14 avril.	R. des 3 Pavillons, 3.
été.........	15 avril au 7 mai.	
gis.........	8 au 29 mai.	
t-Antoine...	30 mai au 18 juin.	
....	19 juin au 9 juillet.	
....	10 au 31 juillet.	
-Jean.......	1er au 21 août.	
....	22 août au 15 sept.	
'ille........	15 mars au 14 avril.	R. des Lions-S.-Paul, 5.
....	15 avril au 7 mai.	
....	8 au 29 mai.	
Roi.........	30 mai au 18 juin.	
....	19 juin au 9 juillet.	
e...........	10 au 31 juillet.	
....	1er au 21 août.	
s...........	22 août au 15 sept.	

QUARTIERS.	EPOQUES DE LA VÉRIFICATION.	Bureaux.
La Monnaie...........	15 mars au 14 avril.	Pl. S.-Germ.-d.-Prés, 9
St-Thomas d'Aquin....	15 avril au 7 mai.	
Faubourg-St-Germain..	8 au 29 mai.	
Invalides............	30 mai au 18 juin.	
Luxembourg..........	19 juin au 9 juillet.	
Sorbonne............	10 au 31 juillet.	
Ecole-de-Médecine....	1er au 21 août.	
Palais-de-Justice......	22 août au 15 sept.	

Secrét.-génal. 2e Bur.

Police des Masques.

Paris, le 1er février 1837.

(Cette ordonnance reproduit textuellement celle du 10 février 1836, insérée au tome 1er de ce recueil, page 133, où l'on trouve toute la législation relative à la *police des masques*.)

Ustensiles et Vases de cuivre et de divers métaux.

Paris, le 10 février 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu, 1° l'art. 20 du titre 1er de la loi du 22 juillet 1791 (1); — 2° Les arrêtés du gouvernement des 12 messidor an VIII (2) et 3 brumaire an IX (3); — 3° Les articles 319 (4), 320 (5) et 471 (6), §. 15, du Code pénal; — 4° L'ordonnance de police du 23 juillet 1832 (7); — 5° L'ordonnance de police du 19 décembre 1835 (8), concernant les établissemens de charcutiers dans la ville de Paris; — 6° Les rapports du conseil de salubrité; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera fait de fréquentes visites des ustensiles et vases de cuivre et d'autres métaux, dont se servent les marchands de vin-traiteurs, aubergistes, restaurateurs, pâtissiers, bouchers, gargotiers, fruitiers, etc., établis dans le ressort de la préfecture de police, à l'effet de vérifier l'état de ces ustensiles, sous le rapport de la salubrité.

2. Les ustensiles et vases empreints de vert-de-gris seront saisis et envoyés à la préfecture de police, avec le procès-verbal constatant la saisie.

(1) *Voy.* page 104, note 4, tome 1er.
(2) *id.* 46, *id.* 6, *id.*
(3) *id.* 49, *id.* 7, *id.*
(4—5) *id.* 52, *id.* 1, *id.*
(6) *id.* 21, *id.* 3, *id.*
(7) *id.* 138, *id.* 1, *id.*
(8) *id.* 89, tome 1er.

3. Les ustensiles et vases de cuivre et d'autres métaux, dont l'usage serait dangereux par le mauvais état de l'étamage, seront transportés sur le champ, à la diligence de qui de droit, chez le chaudronnier le plus voisin, pour être étamés aux frais des propriétaires, lors même qu'ils déclareraient ne pas s'en servir. — En cas de contestations sur l'état de l'étamage, il sera procédé à une expertise, et provisoirement ces ustensiles seront mis sous scellés.

4. Il est défendu aux marchands désignés en l'art. 1er, de laisser séjourner dans des vases de cuivre, étamés ou non étamés, aucuns alimens et aucunes préparations, quand même ils seraient enveloppés de linge, et de préparer aucune des mêmes substances dans des vases de zinc ou de plomb.

5. Il est défendu aux marchands de vin, d'avoir des comptoirs revêtus de lames de plomb; aux débitans de sel et de tabac, de se servir de balances de cuivre, et aux nourrisseurs de vaches, crémiers et laitiers, de déposer le lait dans des vases de cuivre et de zinc.

6. Il est défendu aux raffineurs de sel, de se servir de vases autres que ceux en tôle de fer.

7. Il est défendu aux vinaigriers, épiciers, fabricans et marchands de liqueurs, de déposer et de transporter dans des vases de cuivre, de plomb ou de zinc, leurs liqueurs, vinaigres et autres acides.

8. Les robinets fixés aux barils des liquoristes devront être en étain. — Ces robinets devront être en bois, lorsqu'ils seront fixés aux barils dans lesquels les vinaigriers, épiciers ou autres marchands renferment leur vinaigre.

9. Les lames de plomb, les balances, les vases et ustensiles de cuivre ou de zinc, qui seraient trouvés chez les marchands désignés dans les articles précédens, seront saisis et envoyés à la préfecture de police, avec les procès-verbaux constatant les contraventions.

10. Il n'est rien changé aux dispositions de l'ordonnance de police du 19 décembre 1835 (1), spécialement applicable aux charcutiers, et qui continuera de recevoir sa pleine et entière exécution.

11. Les commissaires de police et les maires des communes rurales du ressort de la préfecture de police sont chargés de faire les visites prescrites par la présente ordonnance, et d'en dresser des procès-verbaux qu'ils nous transmettront.

12. L'inspecteur général des halles et marchés, les inspecteurs des poids et mesures concourront à l'exécution des dispositions ci-dessus, et nous rendront compte du résultat de leurs opérations.

13. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront poursuivies conformément aux lois.

14. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. — Les sous-préfets des arrondissemens de St-Denis et de Sceaux, les maires des communes rurales, le chef de la police municipale et les commissaires de police sont chargés de concourir à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

1re Div. 4e Bur.

Prohibition de la Chasse.

Paris, le 20 février 1837.

(Cette ordonnance reproduit textuellement celle du 29 février 1836, excepté qu'elle fixe au 1er mars 1837, la clôture de la chasse, tandis que celle de l'année dernière la fixait au 5 du même mois. *Voy.* cette ordonnance au 1er volume de ce recueil, page 137.)

2e Div. 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance de police, en date du 15 février 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les quinze derniers jours, de 48 f. 78 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu la diminution survenue dans le prix du sac de farine, le prix du pain sera payé proportionnellement à son poids, ainsi qu'il suit :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil. (4 liv.)	» fr. 57 c. 1/2	ou	11 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.)	» fr. 86 c. 1/4	ou	17 s. 1 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.)	1 fr. 15 c.	ou	23 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.)	1 fr. 72 c. 1/2	ou	34 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée	16 c. 1/4	ou	3 s. 1 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil. (4 liv.)	» fr. 42 c. 1/2	ou	8 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.)	» fr. 63 c. 3/4	ou	12 s. 3 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.)	» fr. 85 c.	ou	17 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.)	1 fr. 27 c. 1/2	ou	25 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée	12 c. 1/2	ou	2 s. 2 l.

Par ordonnance du 28 février 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les treize

(1) *Voy.* tome 1er, page 89.

jours, de 47 f. 12 c. le sac de farine
:il. (325 liv.);
du que la variation survenue dans le sac de farine n'est pas suffisante pour une différence dans celui du pain, en est resté fixé pour la 1re quin- mars comme il l'avait été pour la aine de février (*Voy*. ci-dessus).

2e Bur.

ARRÊTÉS.

placés en saillie sur la voie publique.

Paris, le 18 février 1837.

, conseiller d'état, préfet de police; dérant que la voie publique est jour- it embarrassée par des objets placés s des habitations; — Que les incon- de cet abus se font particulièrement ier sur les trottoirs qui, en beaucoup ts, ont une faible largeur; — Qu'il tant plus important de rappeler les à l'exécution des réglemens concer- objets en saillie ou déposés sur la lique, que chaque jour l'accroisse- la population et des moyens de t rend plus impérieuse la nécessité rasser les rues de tout ce qui peut circulation; — Arrêtons ce qui suit: t imprimées et affichées de nouveau sitions de l'ordonnance royale du 24 e 1823 (1) et des ordonnances de s 9 juin 1824 (2) et 8 août 1829 (3), ernent les objets placés en saillie ou sur la voie publique.

e conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

Éclairage au gaz.

arrêté en date du 23 février 1837, seiller d'état, préfet de police, a dé- le gaz serait substitué à l'huile, et e d'essai, dans les rues Baillif, Croix- s-Champs, de la Vrillière et Neuve- s-Enfans.
effet, il doit être établi dans ces rues, nes supportées par des candelabres ies par des becs de la 1re série, dont 4 V.

. tome 1er, page 271, art. 1er, 2, 3, 4,

. tome 1er, page 273, art. 2, 4, 6, 8, 10, 13, 19, 20 et 21.

. tome 1er, page 119, art. 52, 53, 55, 63, 74, 75, 76, 78 et 82.

CIRCULAIRES.

2e Div. 3e Bur.

Stationnement des Laitières sur la voie publique.

Paris, le 27 janvier 1837.

A MM. les commissaires de police.

Messieurs, le stationnement des laitières sur la voie publique a des inconvéniens que la construction des trottoirs a rendus intolérables, surtout dans les rues peu larges et fréquentées, et l'administration n'aurait point toléré ce stationnement jusqu'à ce jour, si elle n'avait pas craint de compromettre la vente d'une denrée qui est devenue de première nécessité, pour une partie de la population.

La facilité avec laquelle les débitans de lait ont obtenu l'autorisation de se placer sur la voie publique, en a singulièrement augmenté le nombre et a introduit divers abus; une infinité de cultivateurs, au lieu de porter leurs fruits et légumes aux halles et marchés, les vendent eux-mêmes, ou les font vendre par leurs femmes, filles ou domestiques, en se faisant autoriser à vendre du lait. Presque tous embarrassent les rues par leurs boîtes à lait, par les denrées qu'ils y ajoutent, et en occupant leurs places après le débit du lait pour se défaire de leurs autres provisions; quelques uns trafiquent même des permissions qu'ils ont obtenues.

D'un autre côté, les marchands en boutique louent généralement la voie publique, en exigeant une redevance annuelle des débitans de lait qu'ils consentent à recevoir devant leurs établissemens. Enfin, dans des rues où la population est considérable, les laitières sont tellement rapprochées que la circulation des passans est entravée et la sûreté publique compromise.

Quoique le nombre des marchands crémiers augmente d'année en année, je pensais que le commerce du lait seul ne pouvait guère comporter, surtout de la part des gens de campagne, la location d'une boutique, mais que les laitières pourraient être souvent reçues chez les marchands qui les favorisent, ou sous des passages de portes-cochères et autres. Ce qui me confirmait dans cette dernière opinion, c'est que dans les mauvais tems, ce changement s'effectuait naturellement dans beaucoup d'endroits.

Depuis ma circulaire du 30 novembre dernier (1), il m'est parvenu des renseignemens qui m'ont démontré la possibilité d'affranchir la voie publique de la présence des laitières et de leurs étalages. Plusieurs d'entre vous m'ont annoncé qu'ils avaient trouvé le moyen de placer dans l'intérieur des propriétés tous les débitans de lait précédemment autorisés à stationner dans l'étendue de leurs quartiers et ils m'ont transmis leurs permissions, en me proposant de les annuler comme devenues inutiles.

Dès qu'une mesure si avantageuse pour la libre circulation peut être prise dans plusieurs quartiers, il me semble qu'aucun obstacle sérieux ne saurait s'opposer à ce qu'elle fût appliquée dans tous les autres. Déjà elle a réussi partout à l'égard des marchands de marrons rôtis, moins nombreux, il est vrai, que les laitières, mais dont l'étalage est plus embarrassant que celui de ces dernières, qui partent chaque jour à dix heures du matin.

Veuillez, je vous prie, vérifier avec soin et par vous-mêmes, si les débitans de lait stationnant sur vos quartiers respectifs, peuvent être placés hors de la voie publique, ou quelles sont les difficultés qui pourraient s'y opposer sur certains points.

(1) *Voy*. tome 1er, page 430 de ce recueil.

Je vous serai obligé de me rendre compte, le plus tôt possible, du résultat de ce travail auquel j'attache la plus grande importance.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

2e Div. 2e Bur.

Suppression des objets indûment posés sur la voie publique.

Paris, le 24 février 1837.

A MM. les commissaires de police.

Messieurs, l'administration municipale n'épargne ni soins, ni dépenses pour dégager ou pour garnir de trottoirs les rues de la capitale, pour les assainir et les éclairer plus convenablement, en un mot, pour rendre la circulation plus commode et plus sûre.

Malheureusement, le public n'a pas jusqu'ici profité, comme il aurait dû, des sacrifices faits par la Ville. Les marchands, en effet, attachant une trop grande importance aux signes extérieurs de leurs établissemens, semblent lutter entre eux à qui envahira le plus la voie publique, par ses enseignes ou ses étalages.

Il est nécessaire de réprimer avec énergie de tels abus, aujourd'hui surtout que l'accroissement de la population et des transports rend déjà les rues de la capitale trop étroites pour les besoins de la circulation.

Je vous prie, en conséquence, d'assurer la stricte exécution des réglemens concernant les objets placés sur la voie publique, notamment de l'ordonnance royale du 24 décembre 1823 (1), de l'ordonnance de police du 9 juin suivant (2), et de l'ordonnance de police du 8 août 1829 (3).

A cet effet, vous devez vous rappeler que les étalages ne doivent pas excéder 0,16 c. de saillie, à partir du nu du mur, et qu'ainsi il ne doit point être formé d'étalage aux boutiques qui ont une devanture saillante.

Vous n'oublierez pas non plus qu'il est défendu aux bouchers, charcutiers, tripiers et marchands de volailles et de poissons, de rien étaler en saillie, leurs étalages ayant le double inconvénient de gêner la circulation et de salir, par leur contact, les vêtemens des passans.

Si la voie publique doit rester libre de tout embarras, cette nécessité est plus grande encore sur les trottoirs. Les dallages étant spécialement affectés à la circulation des piétons, et n'ayant, dans beaucoup d'endroits qu'une largeur à peine suffisante pour remplir cette destination, le moindre obstacle y devient une cause d'encombrement et y multiplie les chances d'accidens. Vous veillerez donc à ce que les marchands riverains s'abstiennent d'y rien déposer en contravention aux réglemens de police.

Parmi les obstacles que rencontre la circulation, je vous signalerai particulièrement les caisses à arbustes, tabourets et tables des limonadiers; les jeux de tonneaux, planches de repos et futailles des marchands de vin; les crochets soutenant des étoffes formant guirlandes et les coffres servant à garantir le bas des pièces de drap ou d'indienne, mises en étalage; les montres vitrées reposant sur le sol; les bannes, les réflecteurs et les écussons trop saillans, et placés trop bas; les barres de fer ou de cuivre posées devant les boutiques pour garantir les carreaux des devantures, et les brûloirs de café que les épiciers alimentent ordinairement avec des bois huilés, dont la fumée infecte les passans et les maisons du voisinage.

Il est d'autres saillies que vous devez faire disparaître, quoique peu gênantes pour la circulation, ce sont les enseignes suspendues aux arbres des boulevarts, les gaînes en planches dont on enveloppe quelques uns de ces arbres, et les tambours extérieurs, même quand ils se trouvent dans l'enceinte des barrières. Ce sont encore les tableaux, cartes et pancartes servant à indiquer des lieux de consultation ou de débit de remèdes secrets, des bureaux de placement et autres annonces de charlatans. Aucun objet ne doit être posé en saillie sans mon autorisation, et je n'en autorise jamais de cette nature.

Je dois vous faire observer que des particuliers, et surtout des entrepreneurs, ont contracté l'habitude de poser sans permission, des objets en saillie sur la voie publique, avec l'intention évidente de frustrer la ville des droits perçus à son profit, sauf à acquitter ces droits, lorsque l'administration a découvert leur contravention. Afin de déjouer ce calcul, vous aurez soin, toutes les fois qu'un objet aura été indûment posé, de constater d'abord la contravention par un procès-verbal qui, dans tous les cas, sera transmis au tribunal de simple police, et en outre, de faire sommation de supprimer l'objet, dans un délai déterminé. Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 9 juin 1824, aucun objet de petite voirie ne doit être posé avant qu'on ait obtenu la permission nécessaire. Ainsi, toutes les fois qu'il ne vous sera pas justifié de cette permission, ou d'un reçu motivé, délivré par le caissier de ma préfecture, au moment même de l'acquit des droits, vous serez assurés que l'objet est placé sans autorisation.

Attachant la plus grande importance à rendre la voie publique à sa vraie, à son unique destination, c'est-à-dire à la libre circulation du public, je désire que vous agissiez de votre personne pour réprimer des abus que l'intérêt particulier s'efforce de conserver ou de reproduire; votre intervention directe, en raison des formes de politesse et de convenance que je n'ai pas besoin de vous recommander, est bien autrement efficace auprès de vos administrés que celle de tout agent intermédiaire, et j'ai des exemples de la facilité avec laquelle s'exécutent les réglemens, quand après avoir obtenu l'obéissance du plus grand nombre par la voie de la persuasion, vous sévissez envers les récalcitrans, qui ne trouvent plus alors d'excuses pour motiver leur résistance.

Il n'est pas moins essentiel, pour applanir les obstacles, que la mesure soit exécutée partout en même tems, car nul n'est fondé à réclamer, lorsque la loi est la même pour tous. Je vous recommande, en conséquence, de faire immédiatement de fréquentes tournées dans vos quartiers respectifs, à l'effet de faire disparaître les contraventions qui y existent encore, et de continuer cette surveillance pour empêcher les abus de se renouveler. Vous connaissez assez les habitudes des marchands de vos quartiers, pour savoir d'avance ceux qui défèreront à vos invitations et ceux qui négligeront de s'y conformer. Vous aurez soin de surveiller spécialement ces derniers, et, s'il y a lieu, de les poursuivre sans ménagemens, afin qu'ils cessent d'être l'objet d'un mauvais exemple. Je désire, par dessus tout, ne plus voir se reproduire le scandale de l'inexécution des réglemens d'un côté d'une rue dépendant d'un quartier, tandis que ces réglemens sont exécutés du côté opposé de la même rue qui fait partie d'un autre quartier.

Vous voudrez bien me tenir au courant du résultat

(1) *Voy.* tome 1er, page 271 de ce recueil.
(2) *Id.* 273 *id.*
(3) *Id.* 119 *id.*

de vos démarches au sujet de la présente, dont je vous prie de m'accuser réception, et me transmettre les procès-verbaux que vous dresserez envers ceux qui auront négligé ou refusé de satisfaire aux réglemens de police.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

2e Div. — 3e Bur.

Police du roulage.

Paris, le 24 février 1837

A MM. les préposés aux ponts à bascule.

Messieurs, toutes les fois que le conseil de préfecture a été appelé à prononcer sur les procès-verbaux que vous dressez contre les conducteurs de diligences ou voitures de roulage qui refusent de faire peser leurs voitures sur les ponts à bascule, il a appliqué, à ces contrevenans, l'amende de *cent francs*, portée en l'art. 11 de la loi du 3 nivôse an VI (23 décembre 1797) (1). D'après les observations que j'ai cru devoir lui soumettre à cet égard, le conseil vient de modifier sa jurisprudence. Il a reconnu, 1° qu'il y a lieu, lorsqu'un refus de pesage est accompagné d'injures,

(1) *Loi contenant le tarif des droits à percevoir sur les grandes routes.*

3 nivôse an VI. — Le conseil des anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 frimaire:

Le conseil des cinq-cents, considérant que les lois des 24 fructidor de l'an V et 9 vendémiaire de l'an VI portent qu'il sera perçu sur toutes les grandes routes de la France, conformément aux tarifs et aux règles qui auront été décrétées par le corps législatif, une taxe d'entretien dont le produit sera spécialement et uniquement affecté aux dépenses de leurs entretien, réparation et confection; — Que l'intérêt public réclame la prompte exécution de ces deux lois, — Déclare qu'il y a urgence; — Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Titre Ier. — *Dispositions relatives au tarif.*

Art. 1er. Aussitôt après qu'une barrière, son bureau, le poteau et la pancarte auront été établis sur une grande route de la France pour la perception de la taxe d'entretien, il en sera dressé procès-verbal par un commissaire de l'administration municipale du canton, et à Paris, Bordeaux, Marseille et Lyon, par un commissaire du bureau central; vingt-quatre heures après, la taxe sera perçue conformément au tarif annexé à la présente loi.

2. Les voitures de toute espèce, tant chargées que vides, ainsi que les chevaux, mulets et bêtes de somme, acquitteront la taxe d'entretien selon le tarif.

3. Attendu que les distances entre les barrières seront inégales, la pancarte de chaque bureau sera divisée en deux colonnes, et contiendra le tarif de la taxe à payer pour chacune des deux distances entre lesquelles la barrière se trouvera placée.

Si le bureau se trouvait placé à l'embranchement d'une ou plusieurs routes, sa pancarte contiendra autant de colonnes qu'il y aura de routes aboutissant à la barrière.

4. Pour faciliter la perception et la comptabilité de la taxe d'entretien, nulle valeur au dessous d'un centime ne sera admise dans les pancartes. Si le calcul exact, à raison des distances, donne une fraction plus petite que la moitié d'un centime, cette valeur sera négligée; si, au contraire, le calcul produit une fraction égale à la moitié d'un centime, ou plus grande, cette quantité sera comptée pour un centime entier, et portée ainsi sur la pancarte.

5. Les troupes de cavalerie marchant en corps, les gendarmes, les officiers et soldats de toutes armes, voyageant séparément ou à cheval, revêtus de leur uniforme et munis de billets de route, sont affranchis de la taxe à payer aux barrières.

6. La taxe sera perçue à la barrière à laquelle se présenteront les voitures ou voyageurs, sans aucune diminution relativement au point où ils auront pris la grande route.

Néanmoins les cultivateurs dont le domicile ne sera pas éloigné de plus de 20 kilomètres (ou de quatre lieues de 2566 toises) des communes qu'ils approvisionnent habituellement avec le produit de leurs denrées, et qui, pour y arriver, seront obligés, par la situation de leur habitation, de prendre la grande route entre les deux bureaux qui précéderont immédiatement lesdites communes, ne paieront, pour passer à la barrière, que le droit réglé pour 5 kilomètres (ou une lieue de 2566 toises). Ils ne paieront que la même taxe pour le retour.

Le directoire exécutif est autorisé à assurer l'exécution du présent article, et à prévenir les fraudes qui pourraient en résulter, soit par le placement des barrières, combiné à raison des localités, soit par des réglemens particuliers.

Le directoire exécutif préviendra également, par des réglemens particuliers à chaque barrière, et propres aux localités, les difficultés qui pourraient naître de l'exécution de l'art. 75 de la loi du 9 vendémiaire dernier, lequel exempte de la taxe d'entretien, les voitures et bestiaux servant à la culture des terres et à la réparation des routes.

7. Dans le cas où les préposés aux recettes auraient des motifs de soupçonner que des voitures ou bestiaux pour lesquels les dispositions de l'article précédent seraient réclamées, ne sont pas compris dans les exceptions établies par la loi et les réglemens particuliers, ils pourront exiger la consignation de la taxe, laquelle ne sera restituée que sur la présentation d'un certificat du commissaire du directoire exécutif et de l'administration municipale du canton, portant que le consignataire est exempt à raison de son domicile.

8. La circulation dans la commune de Paris, c'est-à-dire la distance parcourue ou à parcourir pour sortir de ladite commune ou pour y entrer, sera uniformément tarifée sur le pied de quatre kilomètres (2053 toises).

Titre II. — *Police des barrières.*

9. Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile: cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, et ce, à peine de 25 francs d'amende: l'amende sera double, si la plaque portait, soit un nom, soit un domicile faux ou supposé.

10. Il est défendu à toute personne que la présente loi assujettit à la taxe d'entretien, de passer les bureaux sans payer, à peine de 50 francs d'amende.

11. Il est défendu à toute personne d'insulter ou maltraiter les préposés à la perception de la taxe d'entretien, ni de s'opposer, par violence ou menace, à

Je vous serai obligé de me rendre compte, le plus tôt possible, du résultat de ce travail auquel j'attache la plus grande importance.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

2e Div. 2e Bur.

Suppression des objets indûment posés sur la voie publique.

Paris, le 24 février 1837.

A MM. les commissaires de police.

Messieurs, l'administration municipale n'épargne ni soins, ni dépenses pour dégager ou pour garnir de trottoirs les rues de la capitale, pour les assainir et les éclairer plus convenablement, en un mot, pour rendre la circulation plus commode et plus sûre.

Malheureusement, le public n'a pas jusqu'ici profité, comme il aurait dû, des sacrifices faits par la Ville. Les marchands, en effet, attachant une trop grande importance aux signes extérieurs de leurs établissemens, semblent lutter entre eux à qui envahira le plus la voie publique, par ses enseignes ou ses étalages.

Il est nécessaire de réprimer avec énergie de tels abus, aujourd'hui surtout que l'accroissement de la population et des transports rend déjà les rues de la capitale trop étroites pour les besoins de la circulation.

Je vous prie, en conséquence, d'assurer la stricte exécution des réglemens concernant les objets placés sur la voie publique, notamment de l'ordonnance royale du 24 décembre 1823 (1), de l'ordonnance de police du 9 juin suivant (2), et de l'ordonnance de police du 8 août 1829 (3).

A cet effet, vous devez vous rappeler que les étalages ne doivent pas excéder 0,16 c. de saillie, à partir du nu du mur, et qu'ainsi il ne doit point être formé d'étalage aux boutiques qui ont une devanture saillante.

Vous n'oublierez pas non plus qu'il est défendu aux bouchers, charcutiers, tripiers et marchands de volailles et de poissons, de rien étaler en saillie, leurs étalages ayant le double inconvénient de gêner la circulation et de salir, par leur contact, les vêtemens des passans.

Si la voie publique doit rester libre de tout embarras, cette nécessité est plus grande encore sur les trottoirs. Les dallages étant spécialement affectés à la circulation des piétons, et n'ayant, dans beaucoup d'endroits qu'une largeur à peine suffisante pour remplir cette destination, le moindre obstacle y devient une cause d'encombrement et y multiplie les chances d'accidens. Vous veillerez donc à ce que les marchands riverains s'abstiennent d'y rien déposer en contravention aux réglemens de police.

Parmi les obstacles que rencontre la circulation, je vous signalerai particulièrement les caisses à arbustes, tabourets et tables des limonadiers; les jeux de tonneaux, planches de repos et futailles des marchands de vin; les crochets soutenant des étoffes formant guirlandes et les coffres servant à garantir le bas des pièces de drap ou d'indienne, mises en étalage; les montres vitrées reposant sur le sol; les bannes, les réflecteurs et les écussons trop saillans, et placés trop bas; les barres de fer ou de cuivre posées devant les boutiques pour garantir les carreaux des devantures, et les brûloirs de café que les épiciers alimentent ordinairement avec des bois huilés, dont la fumée infecte les passans et les maisons du voisinage.

Il est d'autres saillies que vous devez faire disparaître, quoique peu gênantes pour la circulation, ce sont les enseignes suspendues aux arbres des boulevarts, les gaînes en planches dont on enveloppe quelques uns de ces arbres, et les tambours extérieurs, même quand ils se trouvent dans l'enceinte des barrières. Ce sont encore les tableaux, cartes et pancartes servant à indiquer des lieux de consultation ou de débit de remèdes secrets, des bureaux de placement et autres annonces de charlatans. Aucun objet ne doit être posé en saillie sans mon autorisation, et je n'en autorise jamais de cette nature.

Je dois vous faire observer que des particuliers, et surtout des entrepreneurs, ont contracté l'habitude de poser sans permission, des objets en saillie sur la voie publique, avec l'intention évidente de frustrer la ville des droits perçus à son profit, sauf à acquitter ces droits, lorsque l'administration a découvert leur contravention. Afin de déjouer ce calcul, vous aurez soin, toutes les fois qu'un objet aura été indûment posé, de constater d'abord la contravention par un procès-verbal qui, dans tous les cas, sera transmis au tribunal de simple police, et en outre, de faire sommation de supprimer l'objet, dans un délai déterminé. Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 9 juin 1824, aucun objet de petite voirie ne doit être posé avant qu'on ait obtenu la permission nécessaire. Ainsi, toutes les fois qu'il ne vous sera pas justifié de cette permission, ou d'un reçu motivé, délivré par le caissier de ma préfecture, au moment même de l'acquit des droits, vous serez assurés que l'objet est placé sans autorisation.

Attachant la plus grande importance à rendre la voie publique à sa vraie, à son unique destination, c'est-à-dire à la libre circulation du public, je désire que vous agissiez de votre personne pour réprimer des abus que l'intérêt particulier s'efforce de conserver ou de reproduire; votre intervention directe, en raison des formes de politesse et de convenance que je n'ai pas besoin de vous recommander, est bien autrement efficace auprès de vos administrés que celle de tout agent intermédiaire, et j'ai des exemples de la facilité avec laquelle s'exécutent les réglemens, quand après avoir obtenu l'obéissance du plus grand nombre par la voie de la persuasion, vous sévissez envers les récalcitrans, qui ne trouvent plus alors d'excuses pour motiver leur résistance.

Il n'est pas moins essentiel, pour applanir les obstacles, que la mesure soit exécutée partout en même tems, car nul n'est fondé à réclamer, lorsque la loi est la même pour tous. Je vous recommande, en conséquence, de faire immédiatement de fréquentes tournées dans vos quartiers respectifs, à l'effet de faire disparaître les contraventions qui y existent encore, et de continuer cette surveillance pour empêcher les abus de se renouveler. Vous connaissez assez les habitudes des marchands de vos quartiers, pour savoir d'avance ceux qui déféreront à vos invitations et ceux qui négligeront de s'y conformer. Vous aurez soin de surveiller spécialement ces derniers, et, s'il y a lieu, de les poursuivre sans ménagemens, afin qu'ils cessent d'être l'objet d'un mauvais exemple. Je désire, par dessus tout, ne plus voir se reproduire le scandale de l'inexécution des réglemens d'un côté d'une rue dépendant d'un quartier, tandis que ces réglemens sont exécutés du côté opposé de la même rue qui fait partie d'un autre quartier.

Vous voudrez bien me tenir au courant du résultat

---

(1) *Voy.* tome 1er, page 271 de ce recueil.
(2) *Id.* 273 *id.*
(3) *Id.* 119 *id.*

démarches au sujet de la présente, dont je vous
.e m'accuser réception, et me transmettre les
-verbaux que vous dresserez envers ceux qui
t négligé ou refusé de satisfaire aux réglemens de
'.

evez, messieurs, l'assurance de ma parfaite con-
tion.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

———

r. 3e Bur.

Police du roulage.

Paris, le 24 février 1837

MM. les préposés aux ponts à bascule.

sieurs, toutes les fois que le conseil de pré-
a été appelé à prononcer sur les procès-verbaux
ous dressez contre les conducteurs de diligences
tures de roulage qui refusent de faire peser leurs
es sur les ponts à bascule, il a appliqué, à
ntrevenans, l'amende de *cent francs*, portée en
11 de la loi du 3 nivôse an VI (23 décembre
(1). D'après les observations que j'ai cru devoir
lui soumettre à cet égard, le conseil vient de modifier sa jurisprudence. Il a reconnu, 1° qu'il y a lieu, lorsqu'un refus de pesage est accompagné d'injures,

---

Loi contenant le tarif des droits à percevoir sur les grandes routes.

ivôse an VI. — Le conseil des anciens, adoptant
tifs de la déclaration d'urgence qui précède la
tion ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 frimaire:

conseil des cinq-cents, considérant que les lois
fructidor de l'an V et 9 vendémiaire de l'an VI
t qu'il sera perçu sur toutes les grandes routes
France, conformément aux tarifs et aux rè-
ui auront été décrétées par le corps législatif,
xe d'entretien dont le produit sera spécialement
quement affecté aux dépenses de leurs entretien,
ation et confection; — Que l'intérêt public ré-
la prompte exécution de ces deux lois, — Dé-
qu'il y a urgence; — Le conseil, après avoir
é l'urgence, prend la résolution suivante:

itre Ier. — *Dispositions relatives au tarif.*

. 1er. Aussitôt après qu'une barrière, son bureau,
eau et la pancarte auront été établis sur une
e route de la France pour la perception de
e d'entretien, il en sera dressé procès-verbal
n commissaire de l'administration municipale
ton, et à Paris, Bordeaux, Marseille et Lyon,
commissaire du bureau central; vingt-quatre
s après, la taxe sera perçue conformément au
nnexé à la présente loi.
es voitures de toute espèce, tant chargées que
ainsi que les chevaux, mulets et bêtes de somme,
teront la taxe d'entretien selon le tarif.
Attendu que les distances entre les barrières se-
négales, la pancarte de chaque bureau sera di-
en deux colonnes, et contiendra le tarif de la
payer pour chacune des deux distances entre
lles la barrière se trouvera placée.
le bureau se trouvait placé à l'embranchement
ou plusieurs routes, sa pancarte contiendra
t de colonnes qu'il y aura de routes aboutissant
arrière.
Pour faciliter la perception et la comptabilité de
e d'entretien, nulle valeur au dessous d'un cen-
ne sera admise dans les pancartes. Si le calcul
, à raison des distances, donne une fraction plus
petite que la moitié d'un centime, cette valeur sera négligée; si, au contraire, le calcul produit une fraction égale à la moitié d'un centime, ou plus grande, cette quantité sera comptée pour un centime entier, et portée ainsi sur la pancarte.

5. Les troupes de cavalerie marchant en corps, les gendarmes, les officiers et soldats de toutes armes, voyageant séparément ou à cheval, revêtus de leur uniforme et munis de billets de route, sont affranchis de la taxe à payer aux barrières.

6. La taxe sera perçue à la barrière à laquelle se présenteront les voitures ou voyageurs, sans aucune diminution relativement au point où ils auront pris la grande route.

Néanmoins les cultivateurs dont le domicile ne sera pas éloigné de plus de 20 kilomètres (ou de quatre lieues de 2566 toises) des communes qu'ils approvisionnent habituellement avec le produit de leurs denrées, et qui, pour y arriver, seront obligés, par la situation de leur habitation, de prendre la grande route entre les deux bureaux qui précéderont immédiatement lesdites communes, ne paieront, pour passer à la barrière, que le droit réglé pour 5 kilomètres (ou une lieue de 2566 toises). Ils ne paieront que la même taxe pour le retour.

Le directoire exécutif est autorisé à assurer l'exécution du présent article, et à prévenir les fraudes qui pourraient en résulter, soit par le placement des barrières, combiné à raison des localités, soit par des réglemens particuliers.

Le directoire exécutif préviendra également, par des réglemens particuliers à chaque barrière, et propres aux localités, les difficultés qui pourraient naître de l'exécution de l'art. 75 de la loi du 9 vendémiaire dernier, lequel exempte de la taxe d'entretien, les voitures et bestiaux servant à la culture des terres et à la réparation des routes.

7. Dans le cas où les préposés aux recettes auraient des motifs de soupçonner que des voitures ou bestiaux pour lesquels les dispositions de l'article précédent seraient réclamées, ne sont pas compris dans les exceptions établies par la loi et les réglemens particuliers, ils pourront exiger la consignation de la taxe, laquelle ne sera restituée que sur la présentation d'un certificat du commissaire du directoire exécutif et de l'administration municipale du canton, portant que le consignataire est exempt à raison de son domicile.

8. La circulation dans la commune de Paris, c'est-à-dire la distance parcourue ou à parcourir pour sortir de ladite commune ou pour y entrer, sera uniformément tarifée sur le pied de quatre kilomètres (2053 toises).

Titre II. — *Police des barrières.*

9. Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile: cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, et ce, à peine de 25 francs d'amende: l'amende sera double, si la plaque portait, soit un nom, soit un domicile faux ou supposé.

10. Il est défendu à toute personne que la présente loi assujettit à la taxe d'entretien, de passer les bureaux sans payer, à peine de 50 francs d'amende.

11. Il est défendu à toute personne d'insulter ou maltraiter les préposés à la perception de la [redacted]tretien, ni de s'opposer, par violence

de menaces où de violences, de traduire le conducteur devant le tribunal correctionnel, et de condamner,

l'exercice de leurs fonctions, ni de briser ou endommager les bureaux des barrières, à peine de 100 francs d'amende, de tous dommages et intérêts, et de peines plus graves, le cas échéant.

12. Les préposés aux barrières ne pourront recevoir d'autres droits que ceux portés par la pancarte de leurs bureaux, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

13. Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remise de la taxe, ni de traiter ou transiger avec les contrevenans, sous peine de destitution, et d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr.

TITRE III. — *Régie provisoire de la taxe d'entretien.*

14. Jusqu'à ce que les barrières puissent être affermées, elles seront régies de la manière suivante:

15. Il y aura pour la perception de la taxe d'entretien des receveurs et des inspecteurs.

16. Les barrières seront réduites au moindre nombre possible, et ne pourront pas excéder douze cents.

17. Le nombre des receveurs sera, autant qu'il sera possible, à chaque barrière, de trois militaires invalides ou retirés avec une paie ou pension, sachant lire et écrire; ils seront choisis par le directoire exécutif: l'un d'eux devra être supérieur en grade, et sera chef du bureau.

Il leur est défendu de tenir auberge ni cabaret.

18. Le nombre des inspecteurs ne pourra pas excéder deux cent cinquante.

Ils seront aussi choisis par le directoire exécutif, autant qu'il sera possible, parmi les militaires ayant fait trois campagnes dans la guerre de la liberté, ou ayant droit à un traitement de réforme d'après les lois.

Ils ne jouiront pas des pensions auxquelles ils auront droit, pendant qu'ils exerceront les fonctions d'inspecteurs.

19. Les préposés à la recette des barrières, après avoir reçu leur nomination, se présenteront au juge de paix du canton de leur résidence, y feront enregistrer l'arrêté de leur nomination, et prêteront serment de remplir avec fidélité leurs fonctions.

20. Il sera fourni aux préposés aux barrières, des registres à talon, sur lesquels il seront tenus de porter jour par jour, article par article, les recettes qu'ils auront faites, lesquelles seront récapitulées à la fin de chaque jour.

21. Les inspecteurs feront enregistrer leurs commissions à l'administration centrale, devant laquelle ils prêteront serment de remplir leurs fonctions avec fidélité.

22. Les receveurs verseront, au moins deux fois par décade, le montant de leurs recettes dans la caisse du receveur général du département, ou dans celle des préposés de ce receveur.

23. Les inspecteurs visiteront les bureaux de leur arrondissement au moins deux fois par mois; ils vérifieront la comptabilité, constateront la recette de chaque bureau et les contraventions qu'ils découvriront; ils s'assureront si les versemens du produit du droit ont été exactement effectués, conformément à l'article précédent. Ils dresseront procès-verbal du tout, qu'ils remettront à l'administration centrale; ils en remettront aussi une copie au receveur général.

Ils dresseront également, dans leurs tournées, un procès-verbal constatant l'état des chemins et des travaux relatifs à leurs réparation et entretien, et leurs observations sur ces objets.

Ce dernier procès-verbal sera adressé tous les mois à l'administration centrale et au ministre de l'intérieur.

24. L'administration centrale pourra destituer provisoirement les receveurs, si le cas l'exige, les dénoncer aux tribunaux, et les y faire poursuivre à la requête du commissaire du directoire exécutif.

25. Chaque inspecteur aura un registre de tournée, sur lequel il portera ses procès-verbaux, et dont il fournira chaque mois, ou plus souvent, s'il est requis, un extrait à l'administration du département.

26. Le receveur général du département remettra aussi chaque mois à l'administration centrale, et enverra au ministre de l'intérieur, le bordereau des versemens qui lui auront été faits par ses préposés et les receveurs des barrières, sans préjudice du bordereau de ses recettes générales, qu'il est tenu de fournir à la trésorerie nationale.

27. L'administration du département transmettra dans la première décade de chaque mois, au ministre de l'intérieur, une expédition des états fournis par les inspecteurs et du bordereau remis par le receveur général; elle lui rendra compte, en même tems, de ses actes relatifs à l'administration et police de la taxe d'entretien.

28. L'administration du département fera vérifier, au moins une fois par mois, par l'administration municipale du canton de la résidence de chaque receveur, l'état de ses registres, de ses recettes et versemens, et se fera rendre compte de cette vérification.

29. Les préposés aux barrières auront, outre leur paie ou pension militaire, un traitement fixe et une remise sur leurs recettes.

Le traitement fixe sera réglé par le ministre de l'intérieur, entre 150 et 250 francs pour chaque préposé aux barrières.

A Paris, le traitement fixe des préposés pourra être porté à 300 francs.

30. Les préposés aux barrières seront logés par la nation.

31. Il sera en outre accordé aux receveurs de chaque barrière, une remise annuelle de cinq pour cent sur leur recette, jusqu'à 3,000 francs; de deux et demi pour cent, de 3,001 francs à 6,000 francs; d'un et quart pour cent, de 6,001 francs et au-dessus.

La remise sur les recettes au-dessus de 6,001 francs ne sera que d'un demi pour cent pour les bureaux établis à Paris.

Le montant des remises sera partagé également entre les trois receveurs de la barrière.

32. Le traitement fixe des inspecteurs sera réglé par le ministre de l'intérieur, entre 1,200 à 1,500 francs; ils auront en outre une remise annuelle sur les versemens qui auront été effectués dans la caisse du département.

Elle sera de deux pour cent jusqu'à 6,000 francs;

D'un pour cent de 6,001 à 20,000 francs;

D'un demi pour cent, de 20,001 francs et au-dessus.

33. A la fin de chaque année, l'administration du département pourra désigner au ministre de l'intérieur, les receveurs et inspecteurs dont le zèle et la bonne conduite mériteraient d'être distingués, et le ministre pourra aussi leur accorder des gratifications dont le *maximum* est fixé; savoir:

à 50 francs pour chaque préposé aux barrières;

à 300 francs pour un inspecteur.

TITRE IV. — *Location ou ferme des barrières.*

34. Les barrières ne pourront pas être cédées en

en outre, par voie administrative, le propriétaire de la voiture au maximum d'amende (300 fr.), prévu

ferme générale. Il sera procédé à leur location de la manière énoncée dans les articles qui suivent.

35. Dès qu'une barrière aura été établie, que la perception de la taxe y sera en activité, et que les deux portions de route, à compter des barrières supérieure et inférieure, auront été mises en bon état de réparation, tout citoyen connu et bien famé pourra adresser à l'administration du département, une soumission tendant à affermer ladite barrière, à la charge d'entretenir la route au dessus et au dessous de la barrière, jusqu'à moitié chemin des barrières au milieu desquelles elle se trouvera placée, et à la charge de payer, en outre, le prix annuel de ferme qu'il croira devoir offrir.

L'administration centrale de chaque département pourra recevoir des soumissions collectives sur plusieurs barrières de son territoire, lorsque lesdites soumissions présenteront plus d'avantages pour l'entretien des routes que les soumissions partielles; et sur sa demande, qui devra être motivée, et l'avis des ingénieurs, le directoire exécutif pourra aussi autoriser l'enchère desdites barrières collectivement.

Dans aucun cas, une enchère ne pourra porter sur les barrières de plus d'un département.

36. Aussitôt après les soumissions reçues, l'administration du département chargera l'ingénieur en chef de faire procéder au devis estimatif et descriptif des réparations annuelles à faire aux portions de routes désignées, et au projet du cahier des charges relatives auxdites réparations.

Ladite administration, après avoir entendu l'ingénieur en chef et l'inspecteur des barrières soumissionnées, constatera aussi le produit annuel probable des bureaux à affermer.

37. Aussitôt après la réception des procès-verbaux de l'ingénieur, et après avoir obtenu l'autorisation du ministre de l'intérieur pour les soumissions partielles, ou celle du directoire pour les soumissions collectives, l'administration du département fera annoncer par affiches réitérées l'adjudication, à deux mois, des barrières qui seront soumissionnées, et la ferme en sera adjugée sur l'enchère la plus élevée au dessus du montant de l'estimation.

38. L'adjudicataire devra fournir, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication, une caution solvable qui sera reçue par l'administration du département.

La caution sera tenue, jusqu'à due concurrence, de toutes les obligations imposées à l'adjudicataire. Le prix de la ferme sera payable, de trois mois en trois mois, à la caisse du receveur général du département.

39. Le premier bail des barrières ne pourra être consenti pour plus de trois ans. Les baux suivans pourront être faits pour six ou neuf ans, au choix de l'administration.

40. Faute par le fermier de faire à la route les réparations convenues, ce qui sera constaté par procès-verbaux des ingénieurs, et faute de paiement du prix de son bail aux époques aussi convenues, l'administration du département prononcera la résiliation dudit bail, et fera faire, aux frais du fermier, les réparations qu'il aura négligées; elle le fera poursuivre et sa caution, par-devant les tribunaux, à la requête des commissaires du directoire, pour être en outre condamnés aux dommages-intérêts qu'ils pourraient avoir encourus.

41. Dans le cas où la dépense annuelle de l'entretien des réparations de la route serait d'une valeur supérieure au produit présumé de la barrière à affermer, l'adjudication sera faite au rabais, et la somme à fournir à l'adjudicataire lui sera payée, de trois mois en trois mois, par le payeur général du département.

42. Le fermier sera mis en jouissance par un procès-verbal de l'administration municipale du canton.

A compter de la jouissance du fermier, la régie de la barrière affermée cessera, et les receveurs auront droit à être replacés au premier bureau qui viendrait à vaquer.

43. Il ne sera point fourni de logement au fermier, excepté dans les lieux isolés où l'on aurait été obligé d'en construire un.

44. Les réglemens relatifs à la perception de la taxe d'entretien, arrêtés par la présente loi en faveur de la régie, sont déclarés communs aux fermiers.

Titre V. — *Contentieux des barrières.*

45. Les contestations civiles résultant de l'établissement de la taxe d'entretien, seront jugées par voie administrative.

46. Les contestations qui pourraient s'élever à une barrière sur l'application du tarif et sur la quotité de la taxe exigée par le receveur, seront portées devant l'agent municipal le plus voisin, et par lui décidées sommairement, sans frais et sans formalités.

47. Néanmoins, les préposés à la recette ne pourront être distraits ni déplacés de leur bureau pour suivre lesdites contestations; ils ne seront tenus que d'adresser à l'agent municipal un exposé sommaire de leur demande, ou de donner pouvoir à un citoyen pour les défendre.

48. L'agent municipal pourra se transporter au bureau, lorsqu'il le croira nécessaire, pour reconnaître les faits.

49. Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger et de prêter main-forte aux préposés à la perception de la taxe d'entretien, et de poursuivre et de faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux, et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, et remis par eux aux brigades de la gendarmerie nationale.

50. Il est en conséquence ordonné à tous gendarmes en fonctions, de s'arrêter dans leurs tournées à chaque barrière qui se trouvera sur leur route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à leur faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux, pour les déposer au greffe.

L'affirmation du procès-verbal sera différée jusqu'au jour où le préposé comparaîtra devant le tribunal chargé de la poursuite du délit.

Titre VI. — *Dispositions générales.*

51. La taxe à percevoir aux barrières étant essentiellement et limitativement destinée à l'entretien des grandes routes, et le maintien de cette importante destination intéressant tous les citoyens, ils sont invités à la surveiller et à instruire les administrations et le ministre de l'intérieur, de la dégradation des routes et du retard de leur réparation.

52. L'article 86 de la loi du 9 vendémiaire dernier, relatif à l'établissement de ponts à bascule, ainsi que les dispositions des articles 83 et 88 de la même loi, portant que les barrières et bureaux ne seront établis que sur les routes ou portions de routes préalablement mises en bon état de réparation, sont abrogés.

53. La présente résolution et le tarif y joint seront imprimés. (*Voy. Bulletin des lois*, n° 171.)

par l'art. 27 du décret du 23 juin 1806 (2), sauf à ce dernier à prouver qu'il n'avait pas de surcharge ou qu'elle était inférieure à 300 kilogrammes;

2° Qu'il y a lieu de condamner *seulement* le propriétaire de la voiture à ce maximum d'amende, si le conducteur n'a pas accompagné d'injures ou de menaces son refus de passer sur le pont à bascule.

En conséquence, messieurs, lorsqu'à l'avenir, vous

---

(2) *Décret impérial concernant le poids des voitures et la police du roulage.*

Au palais de Saint-Cloud, le 23 juin 1806.

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu l'article 7 de la loi du 7 ventôse an XII, qui statue que le gouvernement modifiera, d'après les expériences faites sur les roues à jantes larges, le tarif du poids des voitures et de leur chargement, porté dans la loi du 29 floréal an X; — Qu'il réglera la largeur des jantes et le poids des diligences, messageries et autres voitures publiques; que le poids des chargemens des voitures dont les jantes excéderaient les largeurs déterminées, pourra être augmenté; qu'il fixera la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous qui fixent ces bandes, pour les voitures de roulage; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

TITRE Ier. *Dispositions générales.*

Art. Ier. Au 20 juin 1807, et en conséquence de l'art. 4 de la loi du 7 ventôse an XII et du décret du 4 prairial an XIII, toute voiture de roulage dont la circulation est interdite par la loi du 7 ventôse an XII et par le présent décret, sera arrêtée au premier pont à bascule où la contravention sera constatée, ou par le premier officier de police.

Si ce pont est placé ou si la voiture est arrêtée aux portes d'une ville, les roues seront brisées, d'après un arrêté pris à cet effet par le sous-préfet de l'arrondissement; et le voiturier paiera les dommages stipulés dans l'art. 3 de cette loi, et dans l'art. 27 du présent décret.

2. Dans le cas où le pont à bascule serait placé ou la voiture arrêtée dans un lieu isolé, le voiturier pris en contravention pourra consigner les dommages entre les mains du préposé saisissant, et continuer sa route; mais seulement jusqu'à la ville la plus voisine, qui lui sera désignée par un passavant délivré par ledit préposé: dans cette ville ses roues seront brisées, conformément à ce qui a été dit ci-dessus.

TITRE II. — *Fixation du poids des voitures de roulage.*

3. Le poids des voitures de roulage, compris voiture, chargement, paille, cordes, bâche, est fixé ainsi qu'il suit:

Pendant cinq mois, à compter du 1er novembre jusqu'au 1er avril, le poids des charrettes et voitures à deux roues, avec des bandes de 11 centimètres de largeur ne pourra excéder.............. 2,200 kil.
Bandes de 14 centimètres........... 3,400
Bandes de 17....................... 4,800
Bandes de 25....................... 6,800

Pendant les sept autres mois de l'année, le poids des charrettes à bandes de 11 centimètres ne pourra excéder.......................... 2,700 kil.
Bandes de 14 centimètres........... 4,100
Bandes de 17....................... 5,800
Bandes de 25....................... 8,200

Pendant les cinq mois, à compter du 1er novembre jusqu'au 1er avril, le poids des chariots ou voitures à quatre roues et à voies égales, avec bandes de 11 centimètres, ne pourra excéder............. 3,300 kil.
Bandes de 14 centimètres........... 4,700
Bandes de 17....................... 6,700
Bandes de 22....................... 8,700

Pendant les sept autres mois, le poids des chariots à bandes de 11 centimètres ne pourra excéder.......................... 4,000 kil.
Bandes de 14 centimètres........... 5,700
Bandes de 17....................... 8,100
Bandes de 22....................... 9,600

4. Il est fait une exception en faveur des chariots dont les voies sont inégales, c'est-à-dire lorsque la voie de derrière excédera celle de devant dans les proportions suivantes, et que ces proportions se trouveront également entre la longueur des essieux d'une échantignolle à l'autre.

Pendant les cinq mois d'hiver, chariots, bandes de 11 centimètres avec excès de largeur pour la voie de derrière, de 12 cent.................. 3,700 kil.
Bandes de 14 centimètres excès de largeur de 16 cent..................... 5,200
Bandes de 17 centimètres, excès de largeur de 19 cent.................... 7,400
Bandes de 22 centimètres, excès de largeur de 24 cent.................... 9,500

Les mêmes chariots, pour les sept mois d'été, et avec les excès de largeur de voie ci-dessus déterminés:
Bandes de 11 centimètres........... 4,400
Bandes de 14....................... 6,200
Bandes de 17....................... 8,800
Bandes de 22....................... 11,400

5. Il est accordé une tolérance sur le poids ci-dessus fixé des charrettes et des chariots, pour suppléer aux cas où les roues et les voitures seraient surchargées de boue, et où leur bâchage et même leur chargement seraient imprégnés d'eau.

La tolérance sera uniforme pour toutes les saisons et pour toutes les largeurs de bandes; elle est fixée à deux cents kilogrammes en faveur des charrettes, et à trois cents pour les chariots.

6. Le poids des voitures publiques, diligences messageries, fourgons, allant en poste ou avec relais, berlines, est fixé pour toute l'année ainsi qu'il suit:

Avec bandes de 6 centimètres........ 2,000 kil.
de 7.................. 2,300
de 8.................. 2,600
de 9.................. 2,900
de 10................. 3,200
de 11................. 3,400

7. La tolérance sur le poids des voitures publiques pour les causes exprimées dans l'art. 4, est fixée à cent kilogrammes pour chaque voiture.

8. Le poids des voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, et qui, par l'art. 8 de la loi du 7 ventôse an XII, sont exceptées de l'obligation d'avoir des roues à jantes larges, ne pourra, lorsqu'elles fréquenteront les grandes routes, excéder, dans aucun cas, quatre mille kilogrammes, chargement compris.

9. Les objets indivisibles, tels que pierres, marbres, arbres et autres dont le poids ne peut être diminué, sont exceptés des dispositions qui précèdent, et pourront être transportés par des voitures dont la dimension des jantes serait inférieure aux largeurs déterminées.

Néanmoins, les préfets sont autorisés à appliquer les dispositions du présent décret aux voitures habituellement employées à l'exploitation des carrières et à celle des forêts. Les propriétaires de ces voitures

aurez à constater un refus de pesage avec injures, menaces ou violences de la part d'un conducteur de voitures, vous aurez le soin de dresser deux procès-verbaux, l'un contre le conducteur, pour les injures,

---

seront tenus d'obtempérer aux réglemens des préfets, sous les peines portées par la loi du 7 ventôse an XII.

TITRE III. — *Pesage des voitures.*

10. La vérification du poids des voitures désignées dans le présent décret, sera faite gratuitement, au moyen des ponts à bascule déjà établis ou à établir par la suite.

Lorsqu'il y aura lieu à la vérification du poids des voitures employées à la culture, elle se fera également par le moyen des ponts à bascule, si elles passent sur le point où ils seront placés.

11. Les voitures vides, et celles dont la modicité du chargement apparent ne donnerait lieu à aucune présomption de surcharge, ne seront point assujetties à passer sur les ponts à bascule

12. Pourront les propriétaires de voitures et les rouliers, avant de commencer leur voyage, se présenter aux ponts à bascule, pour s'assurer du poids, soit des voitures vides, soit des voitures chargées, et éviter par là de s'exposer à la contravention. Dans ce cas, ils paieront aux préposés, à titre d'indemnité, cinquante centimes pour une voiture vide, et un franc pour une voiture chargée.

13. Les préposés à la perception de la taxe d'entretien des routes jusqu'au 22 septembre, et, à leur défaut, les préposés à la perception des octrois municipaux, ou enfin des préposés spéciaux, seront chargés de la garde, entretien, conservation et manœuvre des ponts à bascule.

14. Les salaires des préposés seront réglés par le directeur général des ponts et chaussées, sur la proposition des préfets; la fixation aura lieu proportionnellement a l'importance de la route, et à l'espèce des voitures qui la pratiquent habituellement.

15. Moyennant les salaires accordés aux préposés, ils seront tenus de faire le service des ponts à bascule; ils seront responsables de tous les dommages qui surviendront à ces ponts et, à leurs bureaux, autres que ceux provenant de force majeure, de vice de construction, et de dépérissement causé par l'usage. Les réparations qui auront été occasionées ou par leur fait, ou par leur négligence, seront à leur charge. Les ingénieurs des ponts et chaussées sont chargés de constater et de faire exécuter ces réparations. Le préfet en fera poursuivre le remboursement.

TITRE IV. *De la longueur des essieux : forme des clous des bandes.*

16. La longueur des essieux de toute espèce de voitures, même de culture et labourage, ne pourra jamais excéder deux mètres cinquante centimètres entre les deux extrémités, et chaque bout ne pourra saillir au-delà des moyeux de plus de six centimètres.

17. Quant aux voitures qui seront construites sur des voies inégales, l'essieu de derrière ne pourra excéder les proportions déterminées par l'article précédent, et celui de devant sera raccourci de la quantité nécessaire pour établir l'inégalité de la voie.

18. Les défenses d'employer des clous à tête de diamant sont renouvelées : tout clou des bandes sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il aura été posé à neuf, former une saillie de plus d'un centimètre.

TITRE V. — *Vérification de la largeur des bandes, de celle des voies inégales, de la longueur des essieux et des clous des bandes.*

19. Les préposés aux ponts à bascule sont aussi chargés de vérifier la largeur des bandes des roues : cette vérification se fera gratuitement, au moyen des jauges en fer qui seront remises à chaque bureau par l'administration des ponts et chaussées.

20. Il est accordé, lors de cette vérification, une tolérance d'un centimètre sur la largeur des bandes des voitures de roulage, et d'un demi-centimètre sur celle des voitures de messageries.

21. Les propriétaires de voitures et les rouliers pourront faire vérifier, par les préposés aux ponts à bascule, la largeur des bandes de leurs voitures et en retirer un certificat pour lequel ils paieront un franc, timbre du papier compris.

22. Ce certificat ne vaudra que pour servir de règle privée aux rouliers, et ne pourra être opposé comme preuve contraire dans les procès-verbaux de contravention sur la largeur des bandes.

23. Indépendamment des jauges qui seront distribuées aux préposés chargés des ponts à bascule, le ministre de l'intérieur en fera déposer dans les chefs-lieux des départemens et des arrondissemens, afin que tous maîtres de forges, charrons, maréchaux, commissionnaires de roulage, propriétaires de voitures et rouliers puissent s'en pourvoir pour leur usage : elles seront délivrées au simple prix de leur fabrication. Ces jauges porteront un aigle en timbre.

24. Les propriétaires de voitures à quatre roues, ou rouliers, qui voudront, en exécution de l'art. 4 du présent décret, user de la faculté d'obtenir un plus fort chargement en construisant ces voitures avec des voies inégales, pourront constater une première et seule fois, à l'un des bureaux des ponts à bascule, que la construction du chariot est conforme aux conditions imposées par ledit article : ils seront affranchis de toute vérification ultérieure, en présentant ce certificat, sauf néanmoins le cas où, contre la teneur dudit certificat, il serait reconnu que la voiture n'est point à voies inégales, qu'il a été fait des changemens soit à la longueur des essieux, soit à la distance des échantignolles.

25. Il sera accordé, lors de cette vérification, une tolérance de cinq centimètres sur la longueur des essieux, en compensation du frottement qui aurait usé les échantignolles.

TITRE VI. — *Des exceptions pour le service militaire.*

26. Les voitures de l'artillerie ne seront assujetties ni à la fixation du poids, ni à la largeur des jantes, ni à la longueur des essieux, prescrites par le présent réglement.

Ne seront considérées comme voitures d'artillerie que celles qui porteront en caractères apparens, sur une plaque de métal, clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, les mots : *artillerie impériale.*

Les conducteurs desdites voitures devront être munis d'une feuille de route, certifiant que lesdites voitures sont une propriété de l'état, et indiquant le lieu de leur départ, celui de leur destination, et celui de leur chargement.

Ne seront non plus soumis aux dispositions du présent réglement, les chariots, fourgons, appartenant aux corps militaires et voyageant à leur suite, lorsque lesdites voitures seront munies d'une plaque indiquant le nom du corps, et lorsque leurs conducteurs seront porteurs d'une feuille de route conforme à celle prescrite pour les voitures d'artillerie.

La même disposition est commune aux voitures et

menaces ou violences, dont il se sera rendu coupable envers vous, l'autre, en double expédition, contre le propriétaire de la voiture pour présomption de surcharge, résultant du refus de pesage du conducteur.

chariots d'ambulance des hopitaux militaires, caissons des vivres, et équipages militaires appartenant à l'état.

Ne pourront, dans aucun cas, être considérées comme voitures d'artillerie, des corps, des hopitaux militaires ou des autres services, celles que les entrepreneurs des transports emploieront pour le service des corps, de l'artillerie, des hopitaux militaires et des autres services.

Titre VII. — *Des amendes.*

27 (*). Les contraventions relatives au poids des voitures pour excès de chargement au delà des quantités réglées par le présent décret, seront punies des amendes prononcées par la loi du 29 floréal an x, article 4, ainsi qu'il suit :

Pour excès de chargement

De 20 à 60 myriagrammes	25 f.
De 60 à 120	50
De 120 à 180	75
De 180 à 240	100
De 240 à 300	150
Et au-dessus de 300	300

28. Les contraventions à la longueur des essieux seront punies de l'amende de 15 francs, conformément à ce qui est ordonné par le réglement du 4 mai 1624.

29. Les contraventions sur le fait des clous des bandes seront punies de l'amende de 15 francs, conformément à l'article 7 de l'arrêt du conseil d'état du 28 décembre 1783.

30. L'époque fixée par la loi pour le paiement du double droit de taxe des routes, est prorogée jusqu'au 22 septembre prochain.

31. Attendu que la loi du 24 avril dernier a supprimé les barrières et la perception de la taxe d'entretien des routes, à compter du 22 septembre prochain, la peine de la double taxe mentionnée en l'article précédent sera, à partir dudit jour 22 septembre, remplacée par une amende de 30 francs pour chaque contravention constatée par procès-verbaux rédigés, soit au passage sur les ponts à bascule, soit sur tout autre point des grandes routes parcourues par les rouliers en fraude.

L'amende sera encourue et répétée toutes les fois que la contravention aura été constatée, pourvu qu'il se soit écoulé quatre jours entre le précédent procès-verbal et le suivant.

32. Il appartiendra un quart dans les amendes à celui des agens qui l'aura constatée, et qui aura affirmé et déposé son procès-verbal. L'amende sera versée dans la caisse de la commune où la contravention aura été constatée. Les trois quarts seront versés par le receveur de la commune au receveur de l'enregistrement; et le dernier quart sera payé à l'agent qui aura constaté la contravention, sur le mandat du préfet, et sans autre forme.

Titre VIII. — *Police.*

33. Les dispositions de la loi du 3 nivôse an VI, titre II, seront applicables au service des ponts à bascule, ainsi qu'il suit.

34. Tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparens, son nom et son domicile; cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture; et ce, à peine de 25 francs d'a-

(*) Cet article a été rectifié par les ordonnances suivantes :

Au château des Tuileries, le 24 décembre 1814. — Louis, etc., — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les art. 5, 6, 7 et 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage; — Considérant que, d'après l'art. 7, il est accordé cent kilogrammes de tolérance sur le poids fixé par l'art. 6, des voitures publiques, diligences, messageries, fourgons, allant en poste ou avec relais et berlines; — Qu'aux termes de l'art. 5, la tolérance de deux cents et de trois cents kilogrammes n'est accordée que sur le poids des voitures de roulage, telles que les charrettes et chariots; — Considérant que le silence de l'art. 7 du décret précité, relativement aux voitures publiques et messageries, tendrait à laisser impunies les contraventions desdites voitures, lorsque leur chargement excède, outre le poids fixé par l'art. 6, la tolérance de cent kilogrammes, accordée par l'article suivant; — Considérant que toute extension à ce sujet serait non seulement contraire à l'esprit de la loi, mais encore qu'il en résulterait un préjudice incalculable pour la viabilité des routes, et un danger pour la sûreté des voyageurs; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'art. 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, est rectifié, en ce sens, que les contraventions des voitures publiques, diligences, messageries, fourgons et berlines, seront punies des peines portées audit article, à partir d'un excédant de cent kilogrammes sur les chargemens fixés par l'art. 6 dudit décret.

2. Sont et demeurent renouvelées, en tant que de besoin, les dispositions des lois, décrets et réglemens relatifs aux voitures publiques, et notamment la défense contenue en l'art. 6 du décret du 28 août 1808, d'admettre dans lesdites voitures un plus grand nombre de voyageurs que celui énoncé dans les déclarations, et d'en placer aucun sur l'impériale, ladite défense comprenant même le conducteur, qui ne peut, à cet égard, prétendre aucun droit d'exception : le tout sous les peines portées auxdites lois, décrets et réglemens, et aux anciennes ordonnances.

Au château des Tuileries, le 21 mai 1823. — Louis, etc., — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les art. 3, 4, 5 et 27 du decret du 23 juin 1806, contenant réglement sur la police du roulage; — Vu notre ordonnance du 24 décembre 1814, relative à la manière de constater les surcharges des diligences et messageries; — Considérant que l'art. 5 dudit décret accorde une tolérance de deux cents kilogrammes aux charrettes et de trois cents kilogrammes aux chariots, sur les poids fixés par les art. 3 et 4, et qu'il n'entre pas dans l'esprit de ce décret d'admettre une tolérance autre que celle prévue par l'art. 5; — Considérant que l'on pourrait conclure de la rédaction de l'art. 27, d'après lequel l'amende n'est encourue qu'à partir d'une surcharge de vingt myriagrammes ou deux cents kilogrammes, qu'il y aurait lieu à admettre une seconde tolérance indépendante de celle portée par l'art. 5; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'art. 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, est rectifié en ce sens, que les surcharges des voitures mentionnées aux art. 3 et 4 de ce décret commenceront au point où le poids de ces voitures excédera celui fixé par ces articles et la tolérance accordée par l'art. 5.

En conséquence, les amendes résultant dudit article 27 pour excès de chargement, à partir des quantités réglées par les art. 3 et 4 et augmentées de la tolérance, seront appliquées ainsi qu'il suit :

De 0 à 60 myriagrammes		25 f.
De 60 à 120	Id.	50
De 120 à 180	Id.	75
De 180 à 240	Id.	100
De 240 à 300	Id.	150
Et au-dessus de 300	Id.	300

Le procès-verbal dressé contre le conducteur sera déféré aux tribunaux correctionnels, conformément au titre 5 de la loi du 3 nivôse an VI, et au titre 8 du décret de 1806, précités, et celui dressé contre le propriétaire de la voiture sera transmis au conseil de préfecture, et jugé par voie administrative, conformément à l'art. 4 de la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802) (3), et au titre 9 du décret de 1806.

Toutes les fois que le refus du pesage sera pur et simple, c'est-à-dire lorsqu'il n'aura pas été accompagné des circonstances aggravantes dont il est question dans l'art. 11 de la loi du 3 nivôse an VI, devenu

---

mende : l'amende sera double, si la plaque portait, soit un nom, soit un domicile faux ou supposé.

35. Toute insulte ou mauvais traitement envers les préposés au service des ponts à bascule sera punie, selon ladite loi, de 100 francs d'amende, sans préjudice des dommages-intérêts, et de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

36. Il est défendu aux préposés au service des ponts à bascule de recevoir eux-mêmes les amendes, ni d'exiger des contrevenans rien au-dessus de l'amende, à peine de destitution et d'être poursuivis comme concussionnaires.

37. Il est défendu aux mêmes préposés de faire aucune remise du montant de l'amende, ni de traiter ou de transiger avec les contrevenans sous peine de destitution, et d'une amende égale à celle qui aurait été encourue.

TITRE IX. — *Du contentieux.*

38. Les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution du présent réglement, et notamment sur le poids des voitures, sur l'amende et sur sa quotité, seront portées devant le maire de la commune, et par lui jugées sommairement, sans frais et sans formalités : ses décisions seront exécutées provisoirement, sauf le recours au conseil de préfecture, comme pour les matières de voirie, selon la loi de floréal an XI.

39. Néanmoins les préposés ne pourront être distraits ni déplacés de leur bureau pour suivre lesdites contestations : ils ne seront tenus que d'adresser au maire ou à son adjoint un procès-verbal de la contravention, et cependant ils devront retenir la voiture jusqu'au paiement ou à la consignation de l'amende.

40. Le maire ou son adjoint pourra se transporter au bureau, lorsqu'il le croira nécessaire, pour reconnaître les faits.

41 Les autorités civiles et militaires seront tenues de protéger les préposés, de leur prêter main-forte, de poursuivre et faire poursuivre, suivant la rigueur des lois, les auteurs et complices des violences commises envers eux ; et ce, tant sur la clameur publique que sur les procès-verbaux dressés par lesdits préposés, par eux affirmés, et remis par eux à la gendarmerie.

42. Il est en conséquence ordonné à tout gendarme en fonctions de s'arrêter dans sa tournée à chaque pont à bascule qui se trouvera sur sa route, de recevoir les déclarations que les préposés auraient à lui faire, et de se charger des procès-verbaux des délits qui auraient été commis contre eux, pour les déposer au greffe.

43. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter de passer un pont à bascule, se détournerait de la route qu'il parcourait, sera tenu, sur la réquisition des préposés, de la gendarmerie ou autres agens qui surveillent le service des ponts à bascule, de conduire sa voiture pour être pesée sur ce pont à bascule.

44. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention pour excédant du poids fixé par le présent décret, ne pourra continuer sa route, qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant du poids qui aura été constaté : jusque là, ses chevaux seront tenus en fourrière à ses frais, ou il fournira caution.

45. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

(3) *Loi relative au poids des voitures employées au roulage et messageries.*

29 floréal an X.

Art. 1er. A compter de l'époque qui sera déterminée par le gouvernement, dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique, le poids des voitures employées au roulage et messageries dans l'étendue de la France, ne pourra excéder, en comprenant le poids de la voiture et celui du chargement, les proportions suivantes :

Pendant cinq mois, à compter du 15 brumaire au 15 germinal,

	Myriagrammes.
Voitures ou chariots à quatre roues...	450
Voitures ou charrettes à deux roues...	250
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur..................	550
Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur..................	350

Pendant sept mois, à compter du 15 germinal au 15 brumaire,

Voitures ou chariots à quatre roues...	550
Voitures ou charrettes à deux roues..	375
Voitures ou chariots à quatre roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur..................	650
Voitures ou charrettes à deux roues, avec jantes de vingt-cinq centimètres de largeur..................	475.

2. Les objets non divisibles et d'un poids supérieur au précédent tarif, pourront être néanmoins transportés par le roulage, sans donner ouverture à contravention.

3. Le poids des voitures sera constaté, au moyen de ponts à bascule établis sur les routes, dans les lieux que fixera le gouvernement.

Jusqu'à l'établissement des ponts à bascule, la contravention sera constatée par la vérification des lettres de voiture.

4. Les contraventions à la présente loi seront décidees par voie administrative, et les contrevenans seront condamnés à payer les dommages réglés par le tarif suivant.

L'excès de chargement de vingt myriagrammes et au-dessous sera considéré comme tolérance, et n'entraînera aucune condamnation

de 20....à....	60 myriagrammes.	25 f.
de 60....à....	120..............	50
de 120....à....	180..............	75
de 180....à....	240..............	100
de 240....à....	300..............	150
et au-dessus de	300..............	300

5. Tout voiturier ou conducteur pris en contravention ne pourra continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement des dommages, et déchargé sa voiture de l'excédant de poids qui aura été constaté ; jusque là, ses chevaux seront tenus en fourrière, à ses frais, à moins qu'il ne fournisse une caution suffisante.

6. Le roulage pourra être momentanément suspendu pendant les jours de dégel, sur les chaussées pavées, d'après l'ordonnance des préfets de département.

l'art. 35 du décret du 23 juin 1806, vous ne devrez dresser qu'un seul procès-verbal contre le propriétaire de la voiture pour présomption de surcharge résultant du refus de pesage du conducteur.

Je vous invite, messieurs, à vous conformer strictement, et avec le plus grand soin, aux instructions qui précèdent.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

2e Div. 4e Bur.

Substances médicinales.

Paris, le 16 février 1837.

A MM. les commissaires de police.

Messieurs, des suicides et autres accidens funestes ont souvent lieu par l'emploi de substances médicinales que l'inobservation de la loi met trop facilement à la disposition des citoyens.

L'émétique, par exemple, que l'on parvient à se procurer en assez grande quantité, sans ordonnance de médecin et en s'adressant à plusieurs pharmaciens, joue un rôle déplorable dans les suicides et dans les tentatives de suicides.

Pour faire cesser cet abus, je vous invite à rappeler aux pharmaciens établis dans vos quartiers respectifs, qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI (1), ils ne doivent délivrer et débiter de préparations médicinales ou drogues composées quelconques

(1) *Loi contenant organisation des écoles de pharmacie.*

21 germinal an XI.

DÉCRET.

Titre Ier. — *Organisation des écoles de pharmacie.*

Art. 1er. Il sera établi une école de pharmacie à Paris, à Montpellier, à Strasbourg, et dans les villes où seront placées les trois autres écoles de médecine, suivant l'article 25 de la loi du 11 floréal an X.

2. Les écoles de pharmacie auront le droit d'examiner et de recevoir, pour toute la France, les élèves qui se destineront à la pratique de cet art; elles seront de plus chargées d'en enseigner les principes et la théorie dans des cours publics, d'en surveiller l'exercice, d'en dénoncer les abus aux autorités, et d'en étendre les progrès.

3. Chaque école de pharmacie ouvrira, tous les ans et à ses frais, au moins trois cours expérimentaux, l'un sur la botanique et l'histoire naturelle des médicamens; les deux autres sur la pharmacie et la chimie.

4. Il sera pourvu, par des réglemens d'administration publique, à l'organisation des écoles de pharmacie, à leur administration, à l'enseignement qui y sera donné, ainsi qu'à la fixation de leurs dépenses et au mode de leur comptabilité.

5. Les donations et fondations relatives à l'enseignement de la pharmacie pourront être acceptées par les préfets, au nom des écoles de pharmacie, avec l'autorisation du gouvernement.

Titre II. — *Des élèves en pharmacie et de leur discipline.*

6. Les pharmaciens des villes où il y aura des écoles de pharmacie feront inscrire les élèves qui demeureront chez eux, sur un registre tenu à cet effet dans chaque école; il sera délivré à chaque élève une expédition de son inscription, portant ses nom, prénom, pays, âge et domicile; cette inscription sera renouvelée tous les ans.

7. Dans les villes où il n'y aura point d'école de pharmacie, les élèves domiciliés chez les pharmaciens seront inscrits dans un registre tenu à cet effet par les commissaires généraux de police ou par les maires.

8. Aucun élève ne pourra prétendre à se faire recevoir pharmacien, sans avoir exercé pendant huit années au moins son art dans des pharmacies légalement établies. Les élèves qui auront suivi pendant trois ans les cours donnés dans une des écoles de pharmacie ne seront tenus, pour être reçus, que d'avoir résidé trois autres années dans ces pharmacies.

9. Ceux des élèves qui auront exercé pendant trois ans, comme pharmaciens de deuxième classe, dans les hôpitaux militaires ou dans les hospices civils, seront admis à faire compter ce tems dans les huit années exigées. Ceux qui auront exercé dans les mêmes lieux, mais dans un grade inférieur, pendant au moins deux années, ne pourront faire compter ce tems, quel qu'il soit, que pour ces deux années.

10. Les élèves paieront une rétribution annuelle pour chaque cours qu'ils voudront suivre dans les écoles de pharmacie: cette rétribution, dont le *maximum* sera de 36 francs par chacun des cours, sera fixée pour chaque école par le gouvernement.

Titre III. — *Du mode et des frais de réception des pharmaciens.*

11. L'examen et la réception des pharmaciens seront faits, soit dans les six écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département pour la réception des officiers de santé, par l'art. 16 de la loi du 19 ventôse an XI.

12. Aux examinateurs désignés par le gouvernement pour les examens dans les écoles de pharmacie, il sera adjoint, chaque année, deux docteurs en médecine ou en chirurgie, professeurs des écoles de médecine: le choix en sera fait par les professeurs de ces écoles.

13. Pour la réception des pharmaciens par les jurys de médecine, il sera adjoint à ces jurys, par le préfet de chaque département, quatre pharmaciens légalement reçus, qui seront nommés pour cinq ans et qui pourront être continués. A la troisième formation des jurys, les pharmaciens qui en feront partie, ne pourront être pris que parmi ceux qui auront été reçus dans l'une des six écoles de pharmacie créées par la présente loi.

14. Ces jurys, pour la réception des pharmaciens, ne seront point formés dans les villes où seront placées les six écoles de médecine et les six écoles de pharmacie.

15. Les examens seront les mêmes dans les écoles et devant les jurys. Ils seront au nombre de trois: deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, et l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; le troisième, de pratique, durera quatre jours, et consistera dans au moins neuf opérations chimiques et pharmaceutiques désignées par les écoles ou les jurys. L'aspirant fera lui-même ces opérations; il en décrira les matériaux, les procédés et les résultats.

16. Pour être reçu, l'aspirant, âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis, devra réunir les deux tiers des suffrages des examinateurs. Il recevra,

ques, que d'après la prescription qui en est faite par les docteurs ou officiers de santé et sur leur signa-

des écoles ou des jurys, un diplome qu'il présentera, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet de département, devant lequel il prêtera le serment d'exercer son art avec probité et fidélité. Le préfet lui délivrera, sur son diplome, l'acte de prestation de serment.

17. Les frais d'examen sont fixés à 900 francs dans les écoles de pharmacie, à 200 francs pour les jurys. Les aspirans seront tenus de faire en outre les dépenses des opérations et des démonstrations qui devront avoir lieu dans leur dernier examen.

18. Le produit de la rétribution des aspirans, pour leurs études et leurs examens dans les écoles de pharmacie, sera employé aux frais d'administration de ces écoles, ainsi qu'il sera réglé par le gouvernement, conformément à l'art. 4 ci-dessus.

19. Le même réglement déterminera le partage de la rétribution payée par les pharmaciens pour leur réception dans les jurys, entre les membres de ces jurys.

20. Tout mode ancien de réception, dans des lieux et suivant des usages étrangers à ceux qui sont prescrits par la présente loi, est interdit, et ne donnera aucun droit d'exercer la pharmacie.

Titre IV. — *De la police de la pharmacie.*

21. Dans le délai de trois mois après la publication de la présente loi, tout pharmacien ayant officine ouverte sera tenu d'adresser copie légalisée de son titre, à Paris, au préfet de police, et dans les autres villes, au préfet de département.

22. Ce titre sera également produit par les pharmaciens, et sous les délais indiqués, aux greffes des tribunaux de première instance dans le ressort desquels se trouve placé le lieu où ces pharmaciens sont établis.

23. Les pharmaciens reçus dans une des six écoles de pharmacie, pourront s'établir et exercer leur profession dans toutes les parties du territoire français.

24. Les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus.

25. Nul ne pourra obtenir de patente pour exercer la profession de pharmacien, ouvrir une officine de pharmacie, préparer, vendre ou débiter aucun médicament, s'il n'a été reçu suivant les formes voulues jusqu'à ce jour, ou s'il ne l'est dans l'une des écoles de pharmacie, ou par l'un des jurys, suivant celles qui sont établies par la présente loi, et après avoir rempli toutes les formalités qui y seront prescrites.

26. Tout individu qui aurait une officine de pharmacie actuellement ouverte, sans pouvoir faire preuve du titre légal qui en donne le droit, sera tenu de se présenter, sous trois mois, à compter de l'établissement des écoles de pharmacie, ou des jurys, à l'une de ces écoles ou à l'un de ces jurys, pour y subir ses examens et y être reçu.

27. Les officiers de santé établis dans des bourgs, villages ou communes où il n'y aurait pas de pharmaciens ayant officine ouverte, pourront, nonobstant les deux articles précédens, fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils seront appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte.

28. Les préfets feront imprimer et afficher, chaque année, les listes des pharmaciens établis dans les différentes villes de leurs départemens; ces listes contiendront les noms, prénoms des pharmaciens, les dates de leur réception et les lieux de leur résidence.

29. A Paris, et dans les villes où seront placées les nouvelles écoles de pharmacie, deux docteurs et professeurs des écoles de médecine, accompagnés des membres des écoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police, visiteront, au moins une fois l'an, les officines et magasins des pharmaciens et droguistes, pour vérifier la bonne qualité des drogues et médicamens simples et composés. Les pharmaciens et droguistes seront tenus de représenter les drogues et compositions qu'ils auront dans leurs magasins, officines et laboratoires. Les drogues mal préparées ou détériorées seront saisies à l'instant par le commissaire de police, et il sera procédé ensuite conformément aux lois et réglemens actuellement existans.

30. Les mêmes professeurs en médecine et membres des écoles de pharmacie pourront, avec l'autorisation des préfets, sous-préfets ou maires, et assistés d'un commissaire de police, visiter et inspecter les magasins de drogues, laboratoires et officines des villes placées dans le rayon de dix lieues de celles où sont établies les écoles, et se transporter dans tous les lieux où l'on fabriquera et débitera, sans autorisation légale, des préparations ou compositions médicinales. Les maires et adjoints, ou à leur défaut, les commissaires de police, dresseront procès-verbal de ces visites, pour, en cas de contravention, être procédé contre les délinquans, conformément aux lois antérieures.

31. Dans les autres villes et communes, les visites indiquées ci-dessus seront faites par les membres des jurys de médecine, réunis aux quatre pharmaciens qui leur sont adjoints par l'art. 13.

32. Les pharmaciens ne pourront livrer et débiter des préparations médicinales ou drogues composées quelconques, que d'après la prescription qui en sera faite par des docteurs en médecine ou en chirurgie, ou par des officiers de santé, et sur leur signature. Ils ne pourront vendre aucun remède secret. Ils se conformeront, pour les préparations et compositions qu'ils devront exécuter et tenir dans leurs officines, aux formules insérées et décrites dans les dispensaires ou formulaires qui ont été rédigés ou qui le seront dans la suite par les écoles de médecine. Ils ne pourront faire, dans les mêmes lieux ou officines, aucun autre commerce ou débit que celui des drogues et préparations médicinales.

33. Les épiciers et droguistes ne pourront vendre aucune composition ou préparation pharmaceutique, sous peine de 500 francs d'amende. Ils pourront continuer de faire le commerce en gros des drogues simples, sans pouvoir néanmoins en débiter aucune au poids médicinal.

34. Les substances vénéneuses, et notamment l'arsenic, le réalgar, le sublimé corrosif, seront tenues, dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers seuls auront la clef, sans qu'aucun autre individu puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, sous peine de 3,000 francs d'amende de la part des vendeurs contrevenans.

35. Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances vénéneuses, inscriront de suite et sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la qualité des drogues qui leur ont été délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire,

ture, et qu'ils sont responsables de tous les accidens qui pourraient résulter de l'inobservation de ces dispositions.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

Pour expédition conforme : *le secrétaire général,*
P. Malleval.

Secrét.-génal. 2e Bur.

AVIS.

Consigne générale des gardes de police aux théâtres.

Paris, le 31 janvier 1837.

Art. 1er. Les hommes de service aux théâtres s'y rendront une heure avant l'ouverture des bureaux : ils seront entièrement à la disposition de MM. les commissaires de police et officiers de paix de service près de chaque théâtre, qui sont spécialement chargés du maintien de l'ordre.

2. Aussitôt l'arrivée du détachement au théâtre, le chef du poste prendra les ordres du commissaire de police ou de l'officier de paix, pour le placement des hommes chargés du maintien de l'ordre dans les queues qui se forment à l'extérieur des théâtres. En leur absence, il placera de suite les hommes nécessaires à ce service.

3. Tout garde requis par MM. les commissaires de police ou les officiers de paix, soit par les directeurs ou employés supérieurs des théâtres, en préviendra sur le champ son chef de poste, excepté en cas d'urgence, où il obéira de suite.

4. MM. les directeurs ou employés supérieurs des théâtres ne devront pas permettre que les gardes ni les sous-officiers de service s'introduisent, pendant les représentations, dans les loges des quatrièmes ou à toute autre place, recommandation expresse étant faite à tout garde de ne pénétrer dans l'intérieur des salles, que sur la réquisition de MM. les commissaires de police ou officiers de paix.

5. Tout individu arrêté par un sous-officier ou garde sera conduit devant le chef du poste, et remis ensuite à la disposition du commissaire de police, ou, à son défaut, à celle de l'officier de paix de service au théâtre.

6. Il est instamment recommandé aux hommes de garde d'apporter dans l'exécution des ordres qui leur seront donnés, du sang-froid, de la fermeté et de la prudence, et de toujours chercher à concilier la rigueur de leur consigne avec la modération qu'elle réclame.

7. En cas d'incendie, de tumulte ou de rassemblement pouvant compromettre la tranquillité publique, soit au théâtre, soit dans les environs, la garde prendra sur le champ les armes, et se tiendra prête à obtempérer aux réquisitions qui pourront lui être faites par MM. les commissaires de police, de service ou à agir sous le commandement du chef de la troupe, en cas de circonstance extraordinaire.

8. Les gardes de police aux théâtres étant exclusivement destinées au service du théâtre où elles se trouvent, elles ne peuvent en être distraites, à moins d'urgence, et par un ordre émané du préfet de police, d'un commissaire de police ou d'un officier de paix; dans ce cas même, elles ne seront jamais distraites en totalité.

9. Les gardes de service n'ont aucun contrôle, ni aucune surveillance à exercer sur les billets d'entrée aux spectacles; ils ne doivent pas non plus examiner les droits des personnes qui réclament leur entrée, à quel titre que ce soit.

---

et la date exacte du jour de leur achat; le tout à peine de 3,000 francs d'amende contre les contrevenans. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances.

36. Tout débit au poids médicinal, toute distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires et marchés, toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendraient coupables de ce délit, seront poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis conformément à l'article 83 du Code des délits et des peines.

37. Nul ne pourra vendre, à l'avenir, des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, ni exercer la profession d'herboriste, sans avoir subi auparavant, dans une des écoles de pharmacie, ou par-devant un jury de médecine, un examen qui prouve qu'il connaît exactement les plantes médicinales, et sans avoir payé une rétribution qui ne pourra excéder 50 francs à Paris et 30 francs dans les autres départemens, pour les frais de cet examen. Il sera délivré aux herboristes un certificat d'examen par l'école ou le jury par lesquels ils seront examinés, et ce certificat devra être enregistré à la municipalité du lieu où ils s'établiront.

38. Le gouvernement chargera les professeurs des écoles de médecine, réunis aux membres des écoles de pharmacie, de rédiger un *codex* ou formulaire, contenant les préparations médicinales et pharmaceutiques qui devront être tenues par les pharmaciens. Ce formulaire devra contenir des préparations assez variées pour être appropriées à la différence du climat et des productions des diverses parties du territoire français : il ne sera publié qu'avec la sanction du gouvernement et d'après ses ordres.

10. Il leur est également défendu de mettre le bonnet de police et de fumer, même sous le vestibule et le péristile au devant du théâtre, pendant tout le tems du service.

11. Les chefs de poste ni les gardes ne peuvent intervenir dans les querelles qui s'élèvent autour d'eux, que sur la réquisition de MM. les commissaires de police ou officiers de paix.

12. Toute insulte envers les militaires de service près les théâtres, tout acte de rébellion aux ordres et consignes qu'ils sont chargés de faire exécuter, donnera lieu immédiatement à l'arrestation de l'individu qui s'en sera rendu coupable.

L'individu arrêté sera conduit au bureau de police du théâtre.

13. Les chefs de poste enverront le lendemain matin, de bonne heure, au colonel commandant, le rapport des événemens qui auront eu lieu pendant leur service ; ils signaleront les abus qu'ils auront reconnus; feront connaître les fautes commises par les hommes de garde, et détailleront les objets à fournir ou à réparer dans le corps de garde. Ils auront le soin de signaler les gardes qui auront manqué à l'effectif commandé. Ils présenteront chaque jour leur rapport à l'administration du théâtre, qui y inscrira ses observations, si elle en a à faire, et qui, dans le cas contraire, se bornera à signer, sans toutefois pouvoir régler la force du détachement à fournir aux représentations suivantes.

14. Le chef de poste à chaque théâtre réunira la troupe au commencement du dernier acte, fera appeler l'officier de paix, ou, en son absence, le commissaire de police de service, pour recevoir de lui les consignes relatives au bon ordre pendant la sortie du public et le défilé des voitures, et placera les factionnaires conjointement avec l'officier de paix.

15. Aucun factionnaire en vedette ne pourra être relevé qu'après l'entière évacuation de la salle, ni abandonner son poste sous aucun prétexte.

16. Quand la salle sera évacuée et le défilé des voitures entièrement terminé, le chef du poste reconduira en bon ordre sa troupe au quartier, et fera patrouille, en suivant l'itinéraire qui lui aura été tracé.

17. Les officiers de ronde surveilleront l'exécution de la présente consigne, dont les chefs de poste sont responsables.

18. La consigne générale, en date du 9 juillet 1833, concernant les gardes de police aux théâtres, est et demeure révoquée.

Le colonel commandant la garde municipale,
Baron Feisthamel.

Vu et approuvé : *Le conseiller d'état, préfet de police*,
G. Delessert.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Conseil de Salubrité.

(Extrait des Procès-Verbaux des Séances du mois de Janvier 1837.)

SOMMAIRE :

Séance du 6 janvier 1837. — Mégisserie. — Chaudières à vapeur. — Raffinage de graisses. — Chauffage au bain-marie. — Etablissement de chiffonnier. — Fabrique de colle de peaux de lapin. — Brasserie.

Séance du 20 janvier 1837. — Chaudières à vapeur. — Teinturier. — Purification de la mélasse. — Fabrique de briquets sulfuriques. — Épuration d'huile. — Féculerie. — Applatissage de cornes.

Séance du 6 janvier.

Mégisserie. — Le conseil donne les renseignemens qui lui ont été demandés sur les opérations auxquelles se livre un mégissier de la rue du Fer-à-Moulin, et sur la question de savoir s'il se livre à la macération des matières animales pour la fabrication de la colle. Au rez-de-chaussée d'un vaste bâtiment, se trouve une grande quantité de têtes de mouton. Des ouvriers dépouillent ces têtes de leur peau et cette peau est mise à macérer dans l'eau de chaux, laquelle est contenue dans des tonneaux placés dans la cour.

Après quinze ou vingt jours de macération, la laine est séparée de la peau ; elle est lavée, blanchie et mise à sécher sur des étendoirs disposés dans les étages supérieurs des

bâtimens. La peau, elle-même, sans subir la préparation propre à réduire les matières animales à l'état de colle, est séchée et vendue pour de la colle. Il existe dans cet établissement, une grande quantité de cette peau ainsi desséchée et qui n'a ni l'apparence, ni le tissu de la colle ordinaire. Il ne s'y trouve, du reste, aucun appareil propre à la préparation de la colle, et on s'y renferme dans les opérations de la mégisserie proprement dite.

Chaudière à vapeur. — Le conseil propose d'autoriser une chaudière à vapeur à haute pression, pour le service d'une raffinerie sise à la Villette. La cuisson a lieu dans le vide, et les vapeurs qui en proviennent sont condensées dans un vaste serpentin en cuivre; toutes les eaux provenant de cette condensation, retournent, les unes dans la chaudière pour l'alimenter, les autres dans le même puits qui les a fournies et d'où elles sont tirées de nouveau, au moyen de la pompe à bras, en sorte que l'écoulement des eaux de cette raffinerie n'a pas augmenté de ce qu'il était avant qu'on eût adopté la cuisson dans le vide. Les seules conditions à imposer sont de placer la grande soupape et son disque de métal fusible, sous un grillage fermé à clé; de faire un contre-mur d'après les dispositions indiquées par l'ingénieur en chef des mines; de faire afficher dans le local de la chaudière, l'instruction ministérielle du 19 mars 1824 (1).

Raffinage de graisses. — Un délégué du conseil a visité un établissement situé à Grenelle et dans lequel on se livre au raffinage et à l'épuration de diverses graisses d'animaux, afin de les rendre plus agréables, et plus propres à la préparation des alimens que les graisses employées jusqu'à ce moment, par les troupes et par les gens peu aisés. Le délégué a reconnu que les graisses ainsi préparées sont de bonne qualité et qu'il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée, à la condition expresse que les fourneaux sur lesquels reposent les chaudières, seront recouverts d'une hotte hourdée en plâtre, et que ces chaudières seront étamées aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Chauffage au bain-marie. — L'examen de plusieurs procédés industriels ayant jeté quelque doute sur ce qu'il fallait entendre par le chauffage au bain-marie, le conseil fait connaître que le *bain-marie* est un moyen de chauffer ou de liquéfier les substances de manière que leur température ne puisse dépasser celle de l'eau bouillante: l'appareil consiste en un vase extérieur plus ou moins rempli d'eau dans lequel est placé un autre vase contenant la substance à échauffer. L'action du feu agissant sur le vase extérieur peut déterminer, à volonté, divers degrés de chaleur, mais qui, dans aucun cas, si on n'emploie que de l'eau simple, ne peut dépasser quatre-vingt degrés réaumuriens, c'est-à-dire la température de l'eau bouillante. On peut assimiler au bain-marie l'opération qui consiste à mettre dans la chaudière qui est en contact immédiat avec le feu, l'eau et la substance que l'on veut chauffer ou liquéfier, de la graisse par exemple, attendu que la température de cette substance ne peut s'y élever au delà de celle de l'eau bouillante.

Établissement de chiffonnier. — Le conseil propose d'autoriser un établissement de chiffonnier, rue de la Corroierie, à condition, 1° d'ouvrir une baie dans le mur de fond de la boutique; 2° de faire enlever les os trois fois la semaine, depuis le 1er mars jusqu'au 1er novembre, et une fois par semaine depuis le 1er décembre au 1er mars; 3° de ne jamais faire sécher des chiffons sur la voie publique, ni sur la devanture de boutique; 4° enfin, d'entretenir la plus grande propreté dans l'établissement, sous peine de révocation de la permission.

Fabrique de colle de peaux de lapin. — Un délégué du conseil a visité une fabrique de colle de peaux de lapin, rue St.-Séverin. Le dallage de cet établissement est parfait, le caniveau creusé dans le dallage avec pente suffisante, donne aux eaux un écoulement constant. Le fourneau est construit en briques, suivant les règles de l'art, et surmonté d'une vaste hotte en plâtre, au moyen de laquelle la buée se dirige dans le conduit de la fumée et se trouve ainsi portée au-dessus du toit. Les eaux qui proviennent de la fabrication ne produisent aucune odeur sensible; les résidus consistent en tourteaux qui ont subi l'action de la presse et qui se trouvent composés, soit d'une partie de poils qui sont restés attachés aux peaux, soit de parties tendineuses ou membraniformes qui ont résisté à la coction; ces tourteaux ne donnent aucune mauvaise odeur, cependant lorsqu'on les entame il n'en est pas ainsi, et pour prévenir toute plainte de la part du voisinage, il y a lieu d'imposer l'obligation de ne les enlever que la nuit. Ce rapport est approuvé.

Brasserie. — Le conseil propose d'autoriser une brasserie, rue du Puits-de-l'Ermite. Cet établissement est bien disposé et est suffisamment isolé des maisons voisines; la tou-

(1) *Voy.* tome 1er, page 49, note 8.

raille est en fer, l'écoulement des eaux se fait sur la rue, et il n'y a d'autres conditions à prescrire que d'élever les tuyaux de cheminée de trois mètres au moins au-dessus des toits environnans, et de ne point fabriquer de sirop de fécule sans une nouvelle autorisation.

SÉANCE DU 20 JANVIER.

Chaudières à vapeur. — Un délégué du conseil a visité la fabrique d'extraits de bois de teinture, sise à Puteaux, et dans laquelle on demande l'autorisation d'établir deux chaudières à vapeur à basse pression et d'y conserver une machine à vapeur qui y existe déjà.

Les deux chaudières sont destinées à produire de la vapeur pour opérer les macérations, décoctions et évaporations à l'aide desquelles on prépare les extraits de bois de teinture. La machine à vapeur doit faire agir un tour à verloper les bois et doit élever les eaux au moyen d'une pompe qu'elle met en jeu. Ces chaudières sont bien établies, munies de soupapes et de plaques fusibles; elles ont été essayées et timbrées. Quant à la préparation des extraits de bois de teinture, elle n'est ni insalubre, ni incommode, et il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée. Ce rapport est approuvé.

Teinturier. — Le conseil propose d'autoriser un établissement de teinturier dégraisseur, rue St.-Merry. L'atelier est dallé en pierres dures, et à côté existe une pompe qui fournit de l'eau en abondance. La cour est bien pavée avec une pente pour le facile écoulement des eaux qui se rendent à la rue. Les fourneaux sont bien construits. Seulement, il y a lieu d'imposer l'obligation d'établir au dessus des chaudières, une hotte en plâtre, afin que la buée se rende dans le corps de cheminée.

Purification de mélasse. — Le conseil a examiné le local dans lequel on demande l'autorisation d'exploiter un procédé pour purifier la mélasse du sucre indigène. Au moyen des opérations du pétitionnaire, le goût âcre de la mélasse est mitigé et affaibli, et, cette mélasse se rapproche beaucoup de la mélasse de sucre de canne. Cette industrie ne présente d'ailleurs, aucun inconvénient, sous le rapport de la salubrité et de la sûreté publique.

Fabrique de briquets sulfuriques. — L'atelier situé rue Salle-au-Comte, et dans lequel on demande l'autorisation de fabriquer des briquets sulfuriques dits oxigénés, est convenablement disposé, et il y a lieu de permettre, à condition, 1° de ne pas tenir, dans cet atelier, des bouteilles d'acide sulfurique; 2° d'exiger de l'ouvrier qui emplira les petits flacons avec cet acide, de les placer sur un plateau de bois et non sur la table sur laquelle les ouvriers travaillent les pâtes formées de chlorate de potasse, de soufre et de cinabre, ou de soufre et autre matière colorante; 3° enfin, que cet ouvrier soit éloigné d'au moins un mètre des ouvriers qui distribuent la pâte sur les allumettes.

Épuration d'huile. — Un délégué du conseil a visité l'établissement situé rue du Caire, et contre lequel des réclamations se sont élevées. Cette fabrique date de trente ans; on y travaille, soit au rez-de-chaussée où l'on entretient, à l'aide d'un poêle, une température suffisante pour que les huiles ne puissent se congeler, soit dans des caves qui sont éclairées par quelques lampes. Il n'y a, par conséquent, aucun danger d'incendie.

Quant à l'odeur qui serait répandue au dehors, par les eaux provenant de l'épuration, et qui seraient versées dans la rue, le délégué pense qu'à cet égard, les plaintes ne sont pas fondées, par la raison que les eaux acidules provenant du traitement des huiles, ne sont pas versées sur la voie publique, mais recueillies pour être vendues à des fabricans qui les emploient pour faire du sulfate de fer. Il n'y a donc aucune suite à donner à cette affaire. Ce rapport est approuvé.

Féculerie. — Le conseil propose de refuser l'autorisation d'établir une féculerie à St.-Denis, rue de Paris. Les eaux se rendraient dans un égoût et de là dans un très faible cours d'eau appelé *ru de Montfort*, dont les eaux déjà fort infectes le deviendraient encore beaucoup plus, si celles de la féculerie y étaient reçues; ce ru parcourt un très long espace avant de se rendre dans la Seine, et il est certain que la féculerie deviendrait pour cette localité une cause grave d'insalubrité.

Applatissage de cornes. — Un fabricant de boutons a demandé l'autorisation d'établir, dans le local qu'il occupe, rue d'Écosse, une chaudière à préparer la corne pour son applatissage, afin de la rendre propre à faire des boutons. Cette chaudière est surmontée d'une hotte qui conduit la fumée et la buée au dessus des toits, et il y a lieu d'accorder la permission, à condition que les eaux qui auront servi à ramollir la corne, seront portées, pendant la nuit, dans l'égoût le plus voisin.

Variétés.

Extrait du compte rendu de l'administration du département de la Seine, au corps municipal de la ville de Paris, pendant l'année 1836, *par M. le comte* DE RAMBUTEAU, *pair de France, préfet de la Seine.*

Architecture et Beaux-Arts.

Hôtel-de-Ville.

Dans le compte rendu de 1835 (1), j'ai fait connaître les dispositions qui avaient été prises pour la restauration de la façade principale de l'Hôtel-de-Ville; cette restauration, qui est complètement terminée, a dépassé l'attente de l'administration et des artistes. Ses résultats sont une conquête de plus pour les arts; car, au moyen de l'heureuse application qu'on y a faite des cimens combinés de Pouilly et de Molême, la réparation et la reproduction des sculptures gothiques les plus délicates pourront désormais être faites à peu de frais et sans laisser la moindre trace de dégradation. Je vais maintenant indiquer, avec quelques détails, les dispositions du projet d'agrandissement et d'isolement de cet édifice.

L'Hôtel-de-Ville, ce berceau de nos franchises municipales, et où tant d'événemens mémorables se sont accomplis, fut construit, il y a environ trois siècles, pour des besoins municipaux beaucoup moins compliqués qu'ils ne le sont aujourd'hui; il était donc loin, depuis long-tems, de satisfaire aux nécessités créées par nos nouvelles institutions. Devenu de plus un centre d'action pour tous les intérêts généraux et particuliers qui, à Paris surtout, viennent maintenant se grouper autour de l'administration départementale et municipale, cet édifice laissait ainsi beaucoup à désirer sous le rapport de son étendue, de ses dispositions intérieures et de ses abords; inconvéniens graves auxquels il importait de mettre un terme dans l'intérêt du service et des administrés.

De là, la nécessité de son agrandissement.

Cet agrandissement était encore réclamé par d'autres améliorations non moins désirables. Ainsi, éclairée par les importans résultats obtenus dans l'intérêt du service et de l'économie, par la réunion, dans un même établissement, de toutes les administrations qui dépendent du ministère des finances, l'administration municipale a cru devoir, par les mêmes motifs, préparer la centralisation, à l'Hôtel-de-Ville, des diverses administrations secondaires placées sous l'autorité du préfet de la Seine, savoir: la régie de l'octroi, la commission de répartition des contributions directes, la caisse de Poissy et le bureau central du poids public; administrations qui sont, pour la ville, l'occasion d'une dépense annuelle de location représentant un capital de plus de deux millions.

Prévoyant que ces améliorations, limitées aujourd'hui aux administrations qui viennent d'être indiquées, pourraient recevoir plus tard de l'extension, un étage tout entier sera réservé, dans les nouvelles localités de l'Hôtel-de-Ville, pour faire face aux besoins de l'avenir.

L'expérience démontrait, chaque jour, l'insuffisance des salles affectées aux séances du conseil-général du département, ainsi que du conseil municipal de Paris et de leurs commissions, du conseil d'administration des hospices, du conseil du Mont-de-Piété, du comité central d'instruction primaire et des divers autres conseils ou comités, ainsi qu'aux nombreuses sociétés littéraires, scientifiques, auxquelles l'administration municipale est dans l'usage, de tems immémorial, de donner asile à l'Hôtel-de-Ville.

Depuis long-tems aussi on avait reconnu la nécessité d'agrandir la bibliothèque de la Ville, qui compte déjà près de 50,000 volumes.

Cette bibliothèque, l'une des plus suivies de Paris, tend chaque jour à s'augmenter. Les archives de l'administration et de l'état civil ont aussi un besoin pressant d'agrandissement.

Les fêtes municipales, dites *de l'Hôtel-de-Ville*, réclamaient également des localités spéciales et dignes de leur objet. Jusqu'ici l'insuffisance des localités affectées aux fêtes avait nécessité l'établissement de constructions provisoires fort dispendieuses, et qui avaient de plus l'inconvénient grave d'interrompre le travail des bureaux.

On est surpris des sommes énormes que la ville de Paris a dépensées de cette manière, dans diverses circonstances solennelles; ainsi le détail suivant est assez curieux pour être cité:

Sacre de l'empereur..........	1,745,646 fr.
Mariage de Marie-Louise......	2,670,932
Naissance du roi de Rome.....	600,000
Baptême du duc de Bordeaux...	668,000
Fêtes du Trocadéro...........	800,000
Sacre de Charles X...........	1,164,097
Total.......	7,648,675

(1) *Voy.* tome 1er, page 187.

dépenses de construction provisoire
t pour plus de la moitié dans le chiffre

ait donc indispensable de prévenir dé-
is une dépense en pure perte, en coor-
nt dans le projet d'agrandissement de
l-de-Ville, les dispositions qui concer-
cette spécialité avec les appartemens
ption du préfet.
solennités étant d'ailleurs presque tou-
onorées de la présence des souverains,
enait de construire un appartement où
t sa suite pussent se retirer au besoin.
n autre côté, le percement de la rue
-Philippe devant entraîner la démoli-
es bâtimens occupés en ce moment
préfet de la Seine, il y avait aussi né-
de préparer, dans le nouvel Hôtel-de-
une habitation à ce magistrat.
in, le grand poste de la garde nationale
ait des améliorations devenues cha-
ur plus urgentes, et qu'il était impos-
le réaliser dans le local actuel.
les sont les vues générales qui ont dû
er aux études des deux architectes à qui
action du projet d'agrandissement de
l-de-Ville a été confiée.
leur avait, en outre, imposé l'obliga-
rmelle de respecter religieusement cet
, d'une si haute importance sous le
rt des arts et de l'histoire.
projet de MM. Godde et Lesueur, rédigé
s le programme de l'administration,
oté par le conseil municipal le 25 mars
a été approuvé depuis par le conseil des
ens civils et le ministre de l'intérieur.
architectes, en s'inspirant du beau style
renaissance, se sont montrés dignes,
cette œuvre, de la mission délicate qui
rait été confiée, en sorte que les nou-
constructions projetées seront non seu-
t en parfaite harmonie avec les an-
s, mais rempliront de la manière la
omplète les données du programme de
nistration, sans imposer aucun sacri-
x constructions actuelles, qui sont con-
s dans toute leur intégrité.
rant ce projet, les nouvelles construc-
consisteront dans deux ailes ajoutées à
et à gauche de la façade actuelle; l'une
à la rencontre de la rue projetée Louis-
pe, avec laquelle, par une circonstance
ise, elle se trouve d'équerre; l'autre
en tout pareille à la première, s'éten-
rs le quai. Deux façades latérales à
droit avec la façade principale sont
uites, l'une sur la rue projetée, et l'au-
le quai. Elles sont liées ensemble par la façade postérieure à l'est, laquelle complète le parallélogramme, et formera le périmètre du nouvel Hôtel-de-Ville. La façade du quai est précédée d'une terrasse en hémicycle, principalement destinée à l'isoler de la voie publique.

La sculpture et la peinture concourront puissamment à compléter la décoration de ce monument. Il a été décidé que les niches pratiquées à la hauteur du premier étage de la principale façade recevraient des statues en pierre, et que ces statues représenteraient les hommes qui, par leurs services et leur illustration, ont le mieux mérité cette distinction municipale. Un sentiment de convenance et de goût éclairé a voulu qu'un bas-relief en bronze, représentant Henri IV, à qui est dû l'achèvement de l'Hôtel-de-Ville, remplaçât le bas-relief en plâtre qui existe aujourd'hui au-dessus de la porte d'entrée de ce monument. Le système de décoration de l'Hôtel-de-Ville sera complet, si, comme il y a lieu de l'espérer, le conseil municipal adopte le projet de faire décorer les salles destinées aux grandes réceptions, par des peintures où sera reproduite l'histoire de l'Hôtel-de-Ville et celle des principaux faits qui s'y sont passés.

De cette manière l'Hôtel-de-Ville de Paris deviendra un monument complet, unique en Europe, et dont Paris et la France devront justement s'énorgueillir.

L'exécution du projet sera entreprise dans les premiers mois de 1837. Sa dépense, sans y comprendre les acquisitions qui doivent avoir pour objet l'agrandissement et l'isolement de l'Hôtel-de-Ville, ainsi que la formation de ses abords, est évaluée 5,716,000 f.

D'après les dispositions prises par l'administration, les travaux pourront être complètement achevés en quatre années.

L'administration municipale, dont la sollicitude embrasse tout ce qui peut contribuer à la splendeur de la capitale, vient dans l'intérêt des arts, de faire l'acquisition de la tour Saint-Jacques-la-Boucherie.

Cette tour, d'une parfaite conservation, et l'un de nos monumens du moyen-âge les plus remarquables, est destinée à contribuer un jour à l'embellissement d'un quartier jusqu'ici fort encombré, et auquel les percemens projetés par l'administration donneront, d'ici à quelques années, un nouvel aspect.

Édifices religieux.

L'impulsion donnée aux travaux de construction de la nouvelle église de Notre-Dame-de-Lorette a permis de faire des

dispositions pour la consacrer au culte cette année. Il est néanmoins à regretter, dans l'intérêt de l'art, que les besoins impérieux du culte paroissial et l'état complet de dégradation de l'ancienne église, aient exigé que cette prise de possession précédât l'époque où l'achèvement des quatre chapelles d'angle et de la coupole du sanctuaire permît de juger l'effet d'ensemble de la décoration du monument.

Forcé de sacrifier, dans cette circonstance, l'intérêt de l'art à des considérations d'un ordre supérieur, l'administration a pris, toutefois, les mesures nécessaires pour que ces travaux pussent être poursuivis avec toute l'activité possible, sans entraver l'exercice du culte et sans porter atteinte à sa dignité.

Quoi qu'il en soit, si quelques parties de la peinture décorative laissent un peu plus d'harmonie à désirer, ce monument a obtenu le suffrage de tous les hommes de goût, et l'administration municipale aura toujours l'honneur d'avoir, la première, remis en crédit ce système de décoration monumentale qui, en mariant étroitement tous les arts, les fait concourir à un résultat plus satisfaisant, et leur assure une plus longue durée. Le succès qu'a mérité ce système donne à espérer que l'exécution d'un projet d'ensemble, ayant pour objet la décoration complète et successive de plusieurs édifices communaux, trouvera l'appui et le concours du conseil municipal.

En livrant à l'exercice du culte un monument que la main de l'ouvrier vient à peine de quitter, le préfet ne pouvait manquer d'exiger qu'il ne fût pas exposé à des causes de mutilation qui déparent et dégradent toutes nos églises, celles des clous et de l'action du marteau, qui servent à placer les tentures pour les cérémonies, et surtout pour les cérémonies funèbres; le préfet avait demandé qu'on étudiât les moyens de poser ces tentures sans employer ni les clous, ni les échelles, dont les mouvemens brisent les parties les plus délicates des sculptures de colonnes; et quelque difficile que parût ce problême, on est fondé à croire qu'il est résolu : un essai tenté par l'entreprise des Pompes funèbres, à Notre-Dame-de-Lorette, deux jours après l'ouverture de cet édifice, paraît avoir complètement réussi; et s'il atteint suffisamment le but, le préfet se propose d'en demander l'application à toutes les églises de Paris.

Les travaux de grosses constructions de l'église Saint-Vincent-de-Paul touchent à leur terme. La grande nef de cet édifice vient d'être couverte. Il en sera de même incessamment des bas-côtés. Ainsi, rien ne s'opposera à ce qu'on entreprenne, dès l'ouverture de la campagne de 1837, le ravalement général ainsi que l'ameublement et la décoration intérieure du monument. La dépense de 183[illegible] a été d'environ 400,000 fr.

Les procédés employés pour la restauration de la façade de l'Hôtel-de-Ville viennent de recevoir une nouvelle application, non moins heureuse, dans la restauration des façades des églises Saint-Merry et de Saint-Nicolas-des-Champs.

Ces utiles travaux, dont la dépense n'excédera pas en tout 30,000 fr., seront complètement achevés au commencement de 1837.

La restauration intérieure de l'église Saint-Paul, ainsi que l'exécution des peintures et grisailles qui décorent le dôme de cette église viennent d'être terminées; 14,000 fr. environ ont été consacrés à cette amélioration.

L'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet d'une architecture remarquable, et qui renferme des sculptures fort estimées, est restée jusqu'ici inachevée du côté de la rue Saint-Victor, où devrait se trouver son entrée principale.

L'administration ayant pris la résolution d'achever tous les édifices commencés, a fait étudier le projet d'une façade qui manque à cette église. La dépense des travaux est évaluée à 180,000 fr.

Les nombreux pensionnats qui se sont établis sur la paroisse des Blancs-Manteaux rendent nécessaire l'établissement, dans cette église, d'une salle de catéchisme. Tout porte à croire que ces travaux, évalués à 40,000 fr. environ, pourront être entrepris en 1837.

Une salle de catéchisme est également jugée nécessaire à l'église Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, dont la paroisse compte une population de plus de 30,000 âmes, et qui, à raison de sa position topographique, reçoit en outre une partie de la population des paroisses environnantes.

Cette amélioration donnera lieu à une dépense d'environ 25,000 fr.

La fabrique de la paroisse Saint-Denis-du-Saint-Sacrement, qui a déjà contribué pour une somme de 10,000 fr., à la dépense d'agrandissement et d'isolement de l'église, a offert récemment une somme de 6,000 fr. pour concourir à la restauration d'un petit bâtiment situé rue St-Claude, et qui fait partie des dépendances de cet édifice. En faisant cette nouvelle offre, la fabrique a eu pour but l'établissement de deux salles de caté-

dixième dans cette paroisse, où il existe un très grand nombre de pensionnats des deux sexes, et de pourvoir, en outre, au logement du curé dans les étages supérieurs de ce bâtiment.

D'après le projet qui vient d'être présenté, les travaux à faire pour cette amélioration n'exigeront, en totalité, qu'une dépense de 44,254 fr.

Des propositions viennent d'être faites au conseil municipal pour l'adoption de ce projet, dont l'exécution doit compléter les besoins de l'église, et utiliser un bâtiment qui, par sa situation, ne peut être ni vendu, ni occupé par des personnes étrangères au culte paroissial.

Palais-de-Justice.

En votant, dans sa session de 1835, l'agrandissement et l'isolement du Palais-de-Justice sur des bases plus larges que celles qui avaient été posées précédemment, le conseil général du département avait demandé que le nouveau projet répondît à tous les besoins actuels, et embrassât ceux de l'avenir.

Le projet adopté par le conseil général, le 18 août 1836, a été rédigé d'après ces vues; il comprend dans son périmètre un vaste îlot, en forme de parallélogramme, limité à l'est par la rue de la Barillerie, où l'architecte a conservé l'entrée principale du palais; au nord, par le quai de l'Horloge, et à l'ouest et au sud, par deux rues nouvelles, l'une parallèle à la rue du Harlay et qui joint le quai de l'Horloge à celui des Orfèvres, l'autre qui s'étend de cette dernière rue à celle de la Barillerie, parallèlement au quai des Orfèvres.

Le nouveau projet se divise en deux parties distinctes: l'une a pour objet l'agrandissement de la cour de cassation et de la préfecture de police, subordonnée toutefois au déplacement préalable de la cour des comptes et du dépôt de la préfecture de police. Cette partie du projet ne pourra recevoir son exécution qu'à une époque plus ou moins éloignée.

La seconde partie, destinée à satisfaire immédiatement aux besoins pressans de l'administration de la justice, est celle qui concerne spécialement les améliorations réclamées par le tribunal de première instance et la cour royale.

Avant d'entrer dans l'examen de cette seconde partie du projet, nous allons indiquer sommairement le programme concerté par les magistrats.

Le tribunal de première instance, divisé en deux parties distinctes, *le civil et le correctionnel*, a demandé: 1° que les chambres civiles, actuellement au nombre de six, fussent, ainsi qu'une chambre pour les criées, groupées autour de la grande salle, dite des Pas-Perdus;

2° Que les deux chambres correctionnelles occupassent une localité séparée des chambres civiles, et qu'elles fussent en communication immédiate avec les cabinets des juges d'instruction, ainsi que le dépôt des prévenus qui sont amenés chaque jour au palais, des diverses prisons, pour être interrogés par ces magistrats.

La cour royale a demandé deux nouvelles salles d'audience avec leurs dépendances pour le service des assises, réservant les salles qui ont actuellement cette destination pour le service de la chambre des mises en accusation et celle des appels de police correctionnelle. La cour royale aurait encore désiré, dans l'intérieur des localités occupées par les chambres civiles, des améliorations dont le besoin se fait sentir de plus en plus chaque jour; mais elles ne pourront être entreprises qu'après l'achèvement des nouvelles salles d'assises.

Enfin, le programme comprenait encore le déplacement du tribunal de police municipale et du dépôt central des archives de l'état civil, dont les localités actuelles sont aussi incommodes qu'insuffisantes pour le service.

D'après la première partie de l'avant-projet rédigé par M. Huyot, architecte, membre de l'Institut, et adopté par le conseil général du département, la section civile de première instance, les six chambres de cette section et leurs dépendances sont placées entre la grande salle et le quai de l'Horloge. Les première et cinquième chambres actuelles sont conservées au rez-de-chaussée de la salle des Pas-Perdus. Une troisième salle d'audience sera également construite dans ce rez-de-chaussée. Les trois autres chambres seront placées au-dessus de celle-ci. Un vestibule et un large escalier à deux rampes, qui serviront de communication à ces diverses localités, seront éclairés par une cour qui contribuera à leur assainissement.

Le greffe civil, placé dans l'étage supérieur du même bâtiment, y sera établi d'une manière à la fois vaste et commode. Les audiences des criées, qui se sont tenues jusqu'ici dans la salle de la première chambre, auront aussi une localité spéciale, qui pourra dans tous les tems, et surtout à l'approche

des vacances, époque à laquelle les ventes d'immeubles sont le plus nombreuses, donner accès à la foule considérable qui s'y porte, et permettre aux officiers ministériels de communiquer facilement avec leurs cliens. La nouvelle salle d'audience des criées sera formée au moyen de la réunion, en une seule, des chambres actuellement occupées par les deuxième et troisième chambres du tribunal de première instance. Mise de cette manière en communication avec la salle des Pas-Perdus, elle répondra à tous les besoins de sa spécialité.

Ainsi se trouvera complétée la section civile du tribunal de première instance et de ses dépendances.

La section correctionnelle sera établie tant sur la rue de la Barillerie, dont les bâtimens seront élargis, que dans un bâtiment à construire dans la cour de la Sainte-Chapelle. L'architecture des façades des nouvelles constructions sur la même cour sera mise en harmonie avec celle du monument de saint Louis.

Dans le premier étage du bâtiment actuel de la rue de la Barillerie, et qui, avant 1789, dépendait du Palais-de-Justice, sera placé le procureur du roi avec son parquet; des cabinets y seront disposés pour dix-huit juges d'instruction, avec des dépendances appropriées au service de ces magistrats. Le rez-de-chaussée du même bâtiment sera occupé par le tribunal de police municipale. Le dépôt central des archives de l'état civil sera transféré au deuxième étage de ce bâtiment.

Dans le bâtiment projeté cour de la Sainte-Chapelle, seront établies, au premier étage, les deux salles d'audience de la police correctionnelle; au rez-de-chaussée du même bâtiment, l'architecte a placé le dépôt des prévenus appelés à l'instruction, ainsi que le logement du concierge de ce dépôt. Ce dépôt, précédé d'un vestibule pour l'entrée des prisonniers, sera distribué en diverses salles pour les prévenus des deux sexes et les enfans. Des communications faciles et hors de la présence du public seront établies entre ce dépôt, les salles d'audience, et les cabinets des juges d'instruction. Dans l'étage supérieur du même bâtiment, on a placé les greffes et les archives de la police correctionnelle.

Enfin, une galerie à jour aboutissant au palier supérieur de l'escalier de la Sainte-Chapelle, établira une communication directe entre le palais et les bâtimens affectés à la police correctionnelle.

Telles sont les dispositions principales qui concernent les deux sections du tribunal de première instance.

La partie du projet qui concerne les améliorations réclamées par la cour royale, et dont l'exécution doit être immédiate, consiste dans la construction de deux salles d'audience pour le service de la cour d'assises. Ces salles seront en communication avec les autres parties de la cour royale et la prison de la Conciergerie. Des dépendances commodes pour les magistrats, les jurés et les témoins satisferont aux convenances du service. De plus, une façade construite sur la cour du Harlay donnera, au moyen d'un péristile et d'un bel escalier, accès à cette partie toute spéciale de la cour royale.

Ainsi se trouveront séparées et placées dans des localités tout à fait distinctes la section civile et la section criminelle de cette cour.

Au moyen de ces améliorations, on ne verra plus se reproduire ce spectacle affligeant pour l'administration de la justice, d'une chambre des appels de police correctionnelle, empêchée de siéger, faute d'une salle d'audience, la sienne étant envahie par une section des assises.

La dépense totale de la seconde partie du projet est évaluée à la somme de 4,126,817 francs.

Les travaux pourront être commencés en 1837, et achevés en trois années.

Bourse et tribunal de commerce.

Pour compléter la décoration de l'intérieur de la Bourse, des fonds ont été votés pour l'exécution des bustes de Colbert et de Lhospital, afin de témoigner de la reconnaissance de la Ville pour les deux grands hommes, à l'un desquels est due la création des juridictions commerciales, et à l'autre l'édit de 1673, qui fut, jusqu'à la promulgation du Code, la seule loi commerciale de la France.

Un buste du roi, exécuté en marbre français, selon le vœu du conseil municipal, va remplacer le buste en plâtre qui ne décorait qu'incomplètement la salle d'audience du tribunal de commerce, et prouver que, dans les grandes comme dans les petites occasions, les magistrats municipaux de Paris sont toujours empressés de donner des marques du respect et de l'affection qui les animent pour le prince si plein de sagesse, de prudence et de résolution, à qui Paris doit, comme la France entière, l'ordre et la prospérité.

Promenades publiques.

Dans le compte rendu de 1836, nous avons fait connaître le programme des embellis-

semens de la place de la Concorde et des Champs-Élysées.

Le projet adopté par le conseil municipal a reçu, cette année, un commencement d'exécution.

D'après les dispositions prises par l'administration, tous les travaux d'embellissement de la place, moins ceux du plateau central, qui doit être occupé par deux fontaines monumentales, devaient être achevés en 1836; mais la difficulté d'extraction et d'arrivage des granits destinés à former les bordures des trottoirs et des compartimens, une saison constamment pluvieuse, et la nécessité de subordonner les travaux de la place à ceux qui ont eu pour objet l'érection de l'obélisque; ces motifs réunis ont été un obstacle à l'exécution des travaux entrepris par la Ville. Toutefois, malgré ces difficultés, on est parvenu, en 1836, à construire les ponts jetés sur les fossés des Tuileries, et qui répètent les passages correspondans du Cours-la-Reine et de l'avenue Gabrielle; à restaurer les fossés et leurs balustres, à établir les piédestaux des colonnes rostrales qui doivent concourir à l'éclairage de la place; à l'achèvement des pavillons destinés à servir de piédestaux aux huit statues assises qui ont été votées par le conseil municipal, et qui sont en cours d'exécution.

Les colonnes rostrales, ainsi que les candelabres, bornes-fontaines qui doivent être exécutés en fonte, seront amenés des fonderies au printems prochain. D'ici à cette époque se complètera aussi l'approvisionnement des granits, dont l'arrivage a été retardé jusqu'ici par les crues successives de la Seine, et qui, depuis plusieurs mois, suspendent la navigation du fleuve.

Il y a donc lieu de croire que rien ne s'opposera plus à ce que les travaux d'embellissement de la place ne soient achevés dans les premiers mois de 1837. Il y a même lieu d'espérer que les fontaines projetées, tant sur la place qu'aux Champs-Élysées, pourront être entreprises dans le courant de la même année.

Quant aux Champs-Élysées, les études de constructions qui doivent en former la décoration sont achevées. Elles vont être, ainsi que les traités qui doivent régler la jouissance de ces établissemens, soumises à l'approbation du conseil municipal.

La grille de la Place-Royale, établie il y a près de deux siècles, est parvenue à un tel état de dégradation, qu'une reconstruction est devenue indispensable.

Suivant le projet qui vient d'être adopté par l'administration, la nouvelle grille de la Place-Royale, dont les dispositions sont à peu près les mêmes que celles précédemment adoptées pour la grille d'enceinte de la Bourse, sera construite sur les fondations de l'ancienne grille. Seulement on a pratiqué des pans coupés avec portes d'entrée aux quatre angles de la nouvelle grille, pour faciliter la circulation autour de la place, et préserver, autant que possible, cette grille du choc des voitures dans leur mouvement de rotation.

Quatre candelabres seront établis sur chacune des faces pour éclairer au gaz les rues et les galeries latérales, dont l'obscurité a été jusqu'ici l'objet de nombreuses réclamations dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publique.

Enfin, la grille sera entourée d'un large trottoir en bitume.

Des dispositions ont été prises pour l'exécution immédiate de ces divers travaux, dont la dépense s'élèvera à environ 82,000 fr.

Barrières et enceinte de Paris.

D'importantes améliorations ont été exécutées cette année aux barrières de Paris.

Un crédit de 78,687 fr. a été alloué pour la construction d'un bureau d'octroi à la barrière Franklin, de grilles en fer aux barrières Mont-Parnasse, des Trois-Couronnes, et de Pantin, et d'un mur de soutènement destiné à empêcher la fraude entre le pont de Bercy et la barrière de la Gare.

Ces travaux qui intéressent à la fois la perception et l'embellissement de la ville, seront continués l'année prochaine aux barrières des Amandiers, de Vaugirard, de Montmartre, Blanche et de la Motte-Piquet.

Un projet montant à 176,478 fr., approuvé par le conseil municipal et par le ministre, et ayant pour objet la construction d'un pavillon d'octroi à la barrière de la Gare, sera également exécuté en 1837.

Ce pavillon doit, avec la grille déjà faite, compléter cette entrée de Paris, devenue très importante depuis l'ouverture de la nouvelle route qui longe la rive gauche de la Seine, et la construction d'un pont sur ce fleuve vis-à-vis la gare de Charenton.

Enfin l'administration fait étudier en ce moment le projet d'achèvement de l'enceinte entre les barrières de Franklin et de Passy.

Ces travaux seront probablement entrepris dans le courant de 1837.

Les dépenses autorisées en 1836, pour le service des travaux d'architecture exécutés à

Paris, au compte du département et de la ville, peuvent être résumées ainsi qui suit:

	TRAVAUX.			TOTAL.
	Neufs.	de grosses réparations.	d'entretien.	
	fr.	fr	fr.	fr.
Départem...	136,546	20,437	146,200	303,183
Vle de Paris.	1,972,039	239,410	397,975	2,609,424
Total génér.	2,108,585	259,847	544,175	2,912,607

Ces crédits ont été appliqués à la construction ou à la conservation de 439 établissemens.

Les dépenses autorisées en 1836, pour les travaux d'art exécutés à Paris, au compte du département et de la ville, se montent à la somme de 81,937 fr.

Ils comprennent, pour la sculpture :

16 statues pour la décoration de la façade de l'Hôtel-de-Ville;
1 bas-relief représentant Henri IV, en bronze, pour la façade du même édifice;

17 sujets.

17
8 statues pour la place de la Concorde, représentant Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Strasbourg, Brest;
1 bas-relief pour l'église Saint-Gervais;
3 bustes pour le palais de la Bourse;
1 baptistaire pour Notre-Dame-de-Lorette;
2 bénitiers pour la même église;
1 statue de saint Maurice à Saint-Sulpice (*Restaurations*);
2 statues de saint Charles et de Lebrun à Saint-Nicolas-du-Chardonnet (*Idem*);

35 sculptures.

Pour la peinture :

1 grand tableau pour Saint-Étienne-du-Mont;
4 tableaux de Madone pour la même église;
1 tableau de saint Hyacinthe pour Notre-Dame (*Restaurations*);
3 tableaux à Saint-Vincent-de-Paul (*Idem*).
1 chapelle de saint Charles à Saint-Nicolas-du-Chardonnet (*Idem*);
1 portrait de saint Charles (*Idem*);
6 copies de tableaux de grand maître pour la banlieue.

49 sujets.

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant du mois de février 1837, 2268 jugemens. De ce nombre, 106 ont prononcé le renvoi des prévenus, 5 ont été rendus sur des affaires civiles, le tribunal s'est déclaré compétent dans toutes les causes; enfin, il y a eu 2129 condamnations à l'amende, et sur ce nombre 28 à la prison, dont 23 pour exposition de pain à faux poids, 2 pour troubles et 3 pour poids et mesures faux. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies)	369	Chiffonniers	»
Voitures	596	Ravageurs	»
Pain à faux poids	49	Logeurs	25
Pain non marqué	1	Tir de pétards	2
Chandelle à faux poids	1	Tir d'armes à feu	1
Balayage	580	Brocanteurs	2
Pots à fleurs non assujettis	»	Défaut de ramonage	3
Vidangeurs	209	Projection d'eau	11
Boutiques ouvertes à heure indue	92	Vases et cancelles en cuivre oxidés	»
Portes ouvertes à heure indue	22	Tapis secoués par les fenêtres	17
Troubles	19	Poids et mesures non marqués	45
Musiciens ambulans sans permission	11	Poids et mesures faux	9
Saltimbanques non autorisés	1	Feu de cheminée	»
Navigation	5	Chiens attelés et non muselés	15
Théâtres	17	Feu de paille	»
Vente de billets de spectacle	19	Bals non autorisés	3
		Vin falsifié	»
		Défaut de taxe dans une boulangerie	5

Le rédacteur en chef, AD. TREBUCHET.

PARTIE OFFICIELLE.

Loi.

Caisses d'épargnes.

Paris, le 31 mars 1837.

Louis-Philippe, etc., — Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La caisse des dépôts et consignations sera chargée, à l'avenir, de recevoir et d'administrer, sous la garantie du trésor public et sous la surveillance de la commission instituée par l'art. 99 de la loi du 28 avril 1816, les fonds que les caisses d'épargnes et de prévoyance ont été admises à placer en compte courant au trésor, conformément à l'article 2 de la loi du 5 juin 1835. La caisse des dépôts et consignations bonifiera l'intérêt de ces placemens à raison de quatre pour cent par an, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement décidé par une loi.

2. Les comptes des caisses d'épargnes avec le trésor public seront réglés et arrêtés, en capitaux et en intérêts, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi. La somme dont le trésor se trouvera débiteur sera portée au crédit de la caisse des dépôts et consignations. Pour le paiement de cette somme et l'emploi de celles qui seront ultérieurement versées, le ministre des finances est autorisé à transférer et à inscrire, au nom de la caisse des dépôts et consignations, des rentes quatre pour cent au pair, jusqu'à concurrence de la partie disponible, des crédits ouverts par les lois des 21 avril 1832, 24 avril et 27 juin 1833, et 3 juin 1834.

3. La caisse des dépôts et consignations aura la faculté de placer au trésor public, à l'intérêt de quatre pour cent par an, soit en compte courant, soit en bons royaux à échéance fixe, les fonds provenant des caisses d'épargnes et de prévoyance. La caisse des dépôts et consignations ne pourra acheter ou vendre des rentes sur l'état qu'avec l'autorisation préalable du ministre des finances. Les achats et les ventes ne pourront avoir lieu qu'avec concurrence et publicité.

Les achats s'effectueront successivement, jour par jour, jusqu'à l'épuisement de la somme fixée, dans une proportion qui ne pourra excéder celle affectée à l'amortissement par la loi du 10 juin 1833.

4. Si une partie des rentes remises à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 2 de la présente loi, venait à être aliénée par cette caisse, la dotation de l'amortissement appartenant aux rentes quatre pour cent serait accrue dans la proportion de un pour cent du capital nominal des rentes aliénées. — La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état. — Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 31e jour du du mois de mars 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le ministre secrétaire d'état au département des finances*, T. DUCHATEL.

Vu et scellé du grand sceau : *Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*, C. PERSIL.

Ordonnances du Roi.

Réélections triennales de la garde nationale de Paris et de la banlieue.

Paris, le 4 mars 1837.

Louis-Philippe, etc., — Vu l'article 60 de la loi du 22 mars 1831; — Vu les art. 57, 58, 64, 65, 101, 102 et 103 de la même loi; — Vu notre ordonnance du 24 octobre 1833; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé aux réélections triennales de la garde nationale pour Paris et la banlieue, à partir du 25 mars 1837.

2. Au fur et à mesure de ces réélections, il sera pourvu, par de nouvelles nominations, à tous les grades et emplois conférés jusqu'à ce jour dans la garde nationale de Paris et de la banlieue, soit par ordonnances royales, soit par arrêtés du préfet, des sous-préfets et maires, soit enfin par désignation des chefs de corps.

3. Les titulaires actuels de ces grades ou emplois continueront néanmoins d'en exercer les fonctions jusqu'à ce qu'il ait été régulièrement pourvu aux nouvelles nominations, conformément à l'article ci-dessus.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

GASPARIN.

Renouvellement triennal des Conseils municipaux.

Paris, le 20 mars 1837.

Louis-Philippe, etc., — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les dispositions de la loi du 21 mars 1831, relative au renouvellement triennal, 1° d'une moitié des conseillers municipaux; 2° des maires et adjoints; — Vu nos ordonnances des 25 mars et 9 septembre 1834, sur le renouvellement triennal qui a eu lieu dans ladite année; — Vu notre ordonnance du 12 février dernier, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le renouvellement triennal de la moitié des conseillers municipaux aura lieu, pour 1837, du 15 mai au 30 juin prochain, dans toutes les communes du royaume, à l'exception de celles où notre ordonnance du 12 février dernier aura reçu son exécution.

2. Dans les communes où le conseil municipal a été élu intégralement, depuis le 1er avril 1834, il sera procédé au tirage au sort de la moitié qui sortira en 1837. Si la commune est partagée en sections électorales, le tirage se fera selon les règles déterminées par l'article 3 de l'ordonnance du 9 septembre 1834.

3. Après le renouvellement des conseils municipaux, il sera pourvu aux places de maires et d'adjoints par de nouvelles nominations.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

GASPARIN.

Abus dans la déclaration de l'archevêque de Paris, en date du 4 mars 1837, et dans la délibération du chapitre métropolitain, en date du 6 du même mois.

Paris, le 21 mars 1837.

Louis-Philippe, etc., — Vu le rapport par lequel notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, nous propose de déclarer, de l'avis de notre conseil d'état, qu'il y a abus dans la déclaration de l'archevêque de Paris, en date du 4 mars 1837, et dans la délibération du chapitre métropolitain, en date du 6 du même mois; — Vu lesdites déclaration et délibération, imprimées à Paris chez *Adrien Leclère*, imprimeur de l'archevêché; — Vu la lettre du 7 mars 1837, par laquelle l'archevêque de Paris adresse à notre ministre des cultes un exemplaire imprimé desdites déclaration et délibération; — Vu les lettres des 7 et 14 mars 1837, faisant le même envoi à notre ministre des finances et au préfet du département de la Seine; — Vu la lettre de notre ministre des cultes à l'archevêque de Paris, du 17 mars 1837, par laquelle il lui accuse réception d'un exemplaire desdites déclaration et délibération, et lui annonce qu'il les a déférées, par la voie de l'appel comme d'abus, à notre conseil d'état; — Vu la déclaration du clergé de France du 19 mars 1682, l'édit du même mois, le sénatus-consulte du 17 février 1810, article 14; et le décret du 25 février 1810; — Vu les lois des 2 novembre 1789, 20 avril 1790, 15 mai 1791; — Vu les articles 12 et 13 du concordat de 1801, et les articles 6, 8, 71, 72 et 75 de la loi du 18 germinal an x; — Vu l'article 8 de la charte constitutionnelle; — Considérant qu'aux termes de la déclaration de 1682, il est de maxime fondamentale, dans le droit public du royaume, que *le chef de l'église et l'église même n'ont reçu de puissance que sur les choses spirituelles, et non pas sur les choses temporelles et civiles;* que par conséquent, s'il appartient aux évêques du royaume de nous soumettre,

relativement aux actes de notre autorité qui touchent au temporel de leurs églises, les réclamations qu'ils croient justes et utiles, ce n'est point par la voie des lettres pastorales qu'ils peuvent exercer ce droit, puisqu'elles ne doivent avoir pour objet que d'instruire les fidèles des devoirs religieux qui leur sont prescrits; — Considérant que l'archevêque de Paris, dans un écrit pastoral, publié sous le titre de *déclaration* adressée *à tous ceux qui ont ou qui auraient à l'avenir droit ou intérêt d'en connaître*, communiqué par lui au chapitre métropolitain, et envoyé à tous les curés du diocèse, a protesté contre notre ordonnance du 13 août 1831, en exécution de laquelle les bâtimens en ruine de l'ancien palais archiépiscopal ont été mis en vente, comme propriété de l'état, à charge de démolition, et réclamé contre la présentation faite par nos ordres, le 23 février dernier, d'un projet de loi ayant pour objet de céder à la ville de Paris les terrain et emplacement dudit palais; que, par ces protestation et réclamation faites en qualité de supérieur ecclésiastique, il a commis un excès et une usurpation de pouvoir, et contrevenu aux lois du royaume; — Considérant que, dans le même écrit pastoral, l'archevêque de Paris, prétendant agir *en vertu de son institution, installation et mise en possession canoniques, comme tuteur, gardien, conservateur et défenseur des biens affectés à son église*, a réclamé la remise desdits terrain et emplacement comme faisant partie du *patrimoine de l'église de Paris*; — Qu'en revendiquant, par ces motifs, et comme propriété de l'église, des terrain et emplacement qui appartiennent à l'état, il a méconnu l'autorité des lois ci-dessus visées, qui ont réuni au domaine de l'état les biens ecclésiastiques, et lui ont conféré un droit de propriété que n'ont pas modifié les affectations consenties par le concordat de 1801 et les articles organiques du 18 germinal an x, affectations dans lesquelles les palais archiépiscopaux et épiscopaux ne sont pas même compris; qu'il a méconnu également l'autorité de la charte constitutionnelle, qui a déclaré toutes les propriétés inviolables, sans distinction de celles qu'on appelle nationales, et des lois qui ont fait défense d'attaquer cette inviolabilité; — Considérant que l'archevêque de Paris, soit en communiquant la susdite déclaration au chapitre métropolitain, en adoptant et publiant l'adhésion de ce chapitre, soit en déclarant qu'il a rempli une *obligation de solidarité épiscopale, dans l'intérêt de toutes les églises*, *atteint et compromis par le nouveau projet de loi* que nous avons fait présenter à la chambre des députés, a commis un excès de pouvoir; — Considérant que le chapitre métropolitain, en adhérant à la déclaration de l'archevêque de Paris et à tous les motifs qui y sont énoncés, s'est rendu propres les abus qu'elle renferme, et qu'il a de plus commis un excès de pouvoir, en prenant une délibération sur des matières qui ne sont pas de sa compétence et en faisant transcrire sur ses registres ladite délibération; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons déclaré et déclarons, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il y a abus dans la déclaration de l'archevêque de Paris, en date du 4 mars 1837, et dans tous les actes qui ont eu pour objet de lui donner effet et publicité. — Ladite déclaration est et demeure supprimée.

2. Il y a abus dans la délibération du chapitre métropolitain, en date du 6 mars 1837, portant adhésion à la déclaration de l'archevêque de Paris, et dans la transcription de cette délibération sur les registres du chapitre. — Ladite délibération est et demeure supprimée; la transcription qui en a été faite sur les registres sera considérée comme nulle et non avenue.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

C. PERSIL.

ORDONNANCES DIVERSES.

Du 12 mars. — Autorisant le sieur Rouyer à établir dans la commune de Boulogne, rue Colas, près de celle Billancourt (Seine), une *fabrique de cristaux*, consistant en un seul four et ses accessoires, à la charge par lui d'isoler complètement de la toiture les tuyaux des fourneaux de recuite pour les creusets et le cristal.

Du 14. — Autorisant l'acceptation de la donation d'une maison et dépendances,

estimée 8050 fr., faite à la commune de Charonne (Seine), par M. Fréchot, pour y établir une école de jeunes filles.

Du 28. — Autorisant le sieur Boiteux à maintenir, jusqu'à l'expiration du bail qu'il a passé avec l'administration des hospices de la ville de Paris, le 2 juin 1835, son *établissement de porcherie* dans une maison appartenant aux hospices et située sur le territoire de Montrouge (Seine).

Ministère de l'Intérieur.

Renouvellement triennal de la 2e série des Conseillers municipaux.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser la circulaire suivante à MM. les préfets.

Paris, 23 février 1837.

Monsieur le préfet, le gouvernement avait reconnu en 1834, à l'approche du premier renouvellement d'une moitié des conseillers municipaux, qu'afin d'éviter de doubles élections trop rapprochées l'une de l'autre, et des nominations pour un terme trop court, il y avait des mesures à prendre à l'égard des conseils municipaux qui devaient être complétés ou élus intégralement peu de tems avant l'opération générale du renouvellement. Ces mesures furent l'objet d'une ordonnance du roi, en date du 25 mars 1834. Les mêmes motifs ont déterminé des mesures analogues à l'approche du renouvellement de la seconde série des conseillers municipaux, qui doit avoir lieu dans le cours de la présente année; elles ont été prescrites par une ordonnance du 12 de ce mois (1), insérée au *Bulletin des lois*, n° 481.

Suivant l'article 1er de cette ordonnance, les conseils municipaux qui seraient élus intégralement après le 1er mars prochain ne seront point assujettis au renouvellement par moitié qui doit s'effectuer en 1837 ; et il sera procédé, en 1840, au tirage au sort ayant pour objet de déterminer la première moitié de leurs membres devant sortir à cette époque.

Les conseils auxquels s'applique cette disposition sont : 1° ceux dont la dissolution a été ou serait prononcée par ordonnance du roi; 2° ceux des communes nouvellement formées ou qui ont éprouvé, dans leur circonscription territoriale, des changemens tels que la composition du corps électoral et celle du conseil municipal ont été notablement altérées.

Je n'ai que très peu d'observations à vous adresser sur l'exécution de cet article. Je me bornerai à vous rappeler que, s'il s'agit d'une commune dont les électeurs sont partagés en sections, la section qui, en 1834, ou lors de la nomination intégrale qui aurait eu lieu depuis cette époque, occupait le second rang, doit cette année prendre le premier rang, et ainsi de suite pour les autres; et que les diverses sections conserveront jusqu'en 1840, l'ordre dans lequel elles auront voté en 1837, ainsi que les nombres de conseillers qui leur sont attribués respectivement, à raison de leur rang pendant cette période triennale. (*Voyez les circulaires du* 22 *juillet* 1834, *et du* 10 *septembre suivant.*)

Quant aux conseils municipaux qui se trouveraient réduits aux trois quarts de leurs membres, et qu'il serait nécessaire de compléter (loi du 21 mars 1831, art. 22), l'art. 2 de l'ordonnance du 12 février prescrit de profiter de cette circonstance pour effectuer en même tems, en ce qui les concerne, le renouvellement partiel qui doit avoir lieu dans le courant de 1837. Suivant le même article, et conformément à ce que prescrivait déjà la circulaire du 10 septembre 1834, il sera procédé d'abord à la nomination des conseillers qui remplaceront la moitié sortante, savoir : celle qui a été élue en 1831. Ces conseillers seront élus pour six ans, et formeront la nouvelle moitié du conseil devant sortir en 1843. Ensuite, les électeurs nommeront aux places vacantes dans l'autre moitié ou *première série* élue en 1834 et devant sortir en 1840.

Pour désigner plus nettement les deux portions dont se compose un conseil municipal, et par analogie avec les dénominations employées pour les conseils généraux et les conseils d'arrondissement, il convient d'appeler *première série* celle qui a été élue en 1834, lors du premier renouvellement triennal, et *seconde série* celle qui sera nommée en 1837, à l'époque du second renouvellement.

Les conseils municipaux ayant été partagés en deux séries par le tirage au sort qui a été effectué en 1834, la *seconde série* (celle qui sort cette année) se compose des conseillers nommés avant ce tirage, et de ceux qui auraient été nommés depuis, en remplacement des membres de cette seconde

(1) Voy. page 34.

série dont les places seraient devenues vacantes. Ces dernières n'ont en effet reçu de pouvoir que jusqu'en 1837.

Si les électeurs étaient partagés en sections, toutes les sections seraient d'abord convoquées successivement dans l'ordre qu'elles devront avoir de 1837 à 1840, pour élire les conseillers de la seconde série; et, quand cette nouvelle moitié du conseil serait formée, les sections où il y aurait des places vacantes appartenant à la première série seront convoquées dans le même ordre pour y pourvoir respectivement.

Vous aurez égard, pour déterminer le nombre des conseillers à élire dans chacune de ces sections, tant pour la première que pour la seconde série, aux observations et aux exemples contenus dans la circulaire du 22 juillet 1834.

Il a été reconnu que, dans les années fixées pour les renouvellemens triennaux, ils doivent avoir lieu dans toutes les communes sans exception. Par conséquent, si un conseil municipal avait été formé intégralement depuis 1834, par suite de dissolution ou de changement de territoire, il n'en devrait pas moins être renouvelé par moitié en 1837; ainsi, il devrait être procédé au tirage au sort de la moitié de ses membres, selon les règles tracées dans les circulaires des 22 juillet et 10 septembre 1834. Les places actuellement vacantes compteraient en déduction de la moitié sortante.

Je vous invite d'ailleurs à consulter les circulaires ci-dessus indiquées, des 22 juillet, 10 et 16 septembre 1834, pour les opérations relatives au renouvellement total ou partiel et au complètement des conseils municipaux, qui font l'objet de l'ordonnance du 12 février.

Recevez, etc.

Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

GASPARIN.

Préfecture de la Seine.

Contributions directes.

Publication des rôles des contributions mobilière et des patentes de 1837.

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine, — Vu la loi du 18 juillet dernier, qui règle les contributions directes de toute nature à percevoir pour 1837; — Les instructions de M. le ministre des finances sur la confection et la publication des rôles de cet exercice; — Arrêtons:

Art. 1er. Les rôles des contributions mobilière et des patentes de la ville de Paris, pour l'exercice de 1837, rendus exécutoires par nous, seront remis immédiatement entre les mains des receveurs-particuliers-percepteurs des divers arrondissemens de perception de ladite ville.

2. Les réclamations que les contribuables se croiraient en droit de former pour obtenir la décharge ou la réduction des taxes qui leur sont ouvertes dans les rôles des contributions mobilière et des patentes de 1837, devront être présentées avant le 1er juillet prochain.

Passé ce délai, elles ne seront plus admises.

Ces réclamations devront être écrites sur papier timbré, signées des réclamans, accompagnées de l'avertissement contenant l'extrait des rôles de 1837 et déposées à la mairie de chaque arrondissement municipal.

Les réclamans seront tenus d'y joindre également les quittances des termes échus de leurs contributions, sans pouvoir, sous prétexte de réclamations, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la présentation de la réclamation.

Les réclamations concernant des taxes ou cotes au-dessous de trente francs, ne seront point assujetties au droit de timbre.

3. Les contribuables sont prévenus que toute quittance, pour être valable, doit être délivrée sur des coupons conformes au modèle imprimé au bas de la feuille d'avertissement et détachés des journaux à souche tenus par les receveurs-percepteurs.

Ces coupons ne serviront en aucun cas à donner des duplicata, lesquels ne peuvent être délivrés que sur des feuilles de papier ordinaire.

4. Les contribuables non compris aux rôles des contributions mobilière et des patentes, pourront se pourvoir contre cette omission jusqu'au 1er juillet prochain. A cet effet, ils devront déposer à la préfecture du département de la Seine une réclamation écrite sur papier timbré et spéciale pour chaque nature de contribution.

5. Le présent arrêté sera imprimé et affiché dans la ville de Paris; des exemplaires en seront adressés aux maires des douze arrondissemens, à M. le receveur central, et aux receveurs-particuliers-percepteurs; il en sera également remis des exemplaires au conseil de préfecture, ainsi qu'à M. le directeur des contributions, pour être transmis aux contrôleurs.

Fait à Paris, le 28 mars 1837.

Le pair de France, préfet de la Seine,

Signé Comte DE RAMBUTEAU.

AVIS DIVERS.

Du 21 mars. — En exécution de l'art. 3 de la loi du 7 juillet 1833, et conformément à l'ordonnance royale du 18 février 1834, une enquête est ouverte sur le projet d'un *pont à construire sur la Marne, à Champigny*. On peut en prendre connaissance et faire des observations, jusqu'au 28 avril, à la préfecture de la Seine et à la sous-préfecture de Sceaux.

Du 27. — Dépôt, pendant quinze jours, dans une des salles de la mairie du 3e arrondissement, où on pourra prendre connaissance du plan d'alignement de la rue du *Faubourg-St-Denis*, et y faire des observations.

— Dépôt, pendant quinze jours, à la mairie du 11e arrondissement, du plan d'alignement de la rue des *Prêtres-St-Séverin.*

Du 28. — Dépôt, pendant quinze jours, à la mairie du 1er arrondissement, des plans d'alignement des rues *St-Lazare*, *des Saussaies* et *Ste-Marie à Chaillot.*

Du 31. — Dépôt, pendant quinze jours, à la mairie du 7e arrondissement, du plan d'alignement de la rue du *Cloître-St-Merry.*

Préfecture de Police.

ORDONNANCES.

2e Div. 1er Bur.

Tenue de la Foire aux Jambons.

Paris, le 3 mars 1837.

(Cette ordonnance reproduit le même texte que celle insérée t. Ier, page 173, avec cette différence qu'elle a été rendue, en 1836, le 21 mars; et que la tenue de la foire a été fixée aux 21, 22 et 23 mars, au lieu des 29, 30 et 31 mars, par suite de la variation de la semaine sainte.)

Secrét.-génal. 2e Bur.

Mesures d'ordre à observer aux promenades de Long-Champ (1).

Paris, le 20 mars 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu la loi du 24 août 1790 (2); — Voulant prévenir tous accidens et tous désordres pendant les promenades de Long-Champ, dans les journées des 22, 23 *et 24 mars courant*; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La grande avenue des Champs-Élysées, à partir de la place de la Concorde jusqu'à la grille du bois de Boulogne, et l'avenue du bois de Boulogne qui conduit à Long-Champ, seront exclusivement réservées, les 22, 23 *et 24 mars courant*, depuis deux heures après midi jusqu'à la cessation de la promenade, pour les voitures qui iront a Long-Champ. — Toutes autres voitures ou charrettes qui entreront dans Paris, ou en sortiront, aux jours et heures ci-dessus indiqués, seront tenues de prendre par les barrières du Roule et de Passy.

2. En allant au bois de Boulogne, les voitures se rangeront à droite de la chaussée de la grande avenue des Champs-Elysées, sur une seule file qui se formera, au besoin, dès la place de la Concorde, et même de la rue Royale et des boulevarts du nord. — Elles continueront leur marche dans cet ordre.

3. A leur retour, les voitures prendront la droite des avenues de Neuilly et des Champs-Elysées, jusqu'à la place de la Concorde. — Elles marcheront sur une seule file et au pas.

4. Il est défendu de faire traverser les voitures d'une file à l'autre.

5. Sont exceptées des dispositions des articles 2, 3 et 4, les voitures de la cour, des ministres, du corps diplomatique, du président de la chambre des pairs, du président de la chambre des députés, de M. le maréchal Lobau, commandant supérieur des gardes nationales du département de la Seine, celles de M. le maréchal commandant les invalides, de M. le grand-chancelier de la légion d'honneur, de M. le préfet de la Seine, *et les équipages à quatre chevaux*, lesquels pourront circuler dans l'espace compris entre les files de voitures. Néanmoins, cette exception n'est établie que pour la place de la Concorde, l'avenue des Champs-Elysées et la route de Neuilly, ainsi que pour l'intérieur du bois de Boulogne.

6. Les chevaux de selle ne pourront être mis au galop dans l'espace compris entre les files de voitures. — Il est également défendu aux personnes à cheval de rompre les files de voitures, sous quelque prétexte que ce soit. — Les personnes à pied ne pourront point stationner ni circuler sur la chaussée

(1) Cette ordonnance reproduit en partie les dispositions de l'ordonnance du 28 mars 1836 sur la même matière; mais comme elle y apporte quelques modifications, nous avons dû la donner de nouveau; ces modifications sont en caractères italiques.

(2) *Voy.* tome 1er, page 16, note 2.

et les bas côtés de l'avenue des Champs-Elysées, réservés exclusivement aux voitures et aux cavalcades.

7. Il est expressément défendu de faire circuler les voitures et les chevaux dans les contr'allées des Champs-Elysées, et de l'avenue de Neuilly, située entre l'arc de l'Etoile et la porte du bois de Boulogne, qui sont exclusivement réservées aux personnes à pied.

8. Défense est faite de monter sur les arbres des Champs-Elysées *et de la grande avenue de Neuilly*.

9. Les conducteurs et cochers de voitures *et les cavaliers* qui refuseront de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance, encourront les peines prononcées par les lois *et seront traduits devant les tribunaux compétens, pour s'en voir faire l'application.*

10. Le chef de la police municipale est autorisé à prendre toutes les autres mesures d'ordre et de sûreté que les circonstances exigeront.

11. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris et dans les communes de Passy, Boulogne, Auteuil et Neuilly. Le chef de la police municipale, les maires desdites communes, les commissaires de police de la ville de Paris, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture de police et tous agens de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution. — MM. les colonels de la garde municipale de la ville de Paris et de la gendarmerie du département de la Seine sont invités à en faire observer les dispositions.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. DELESSERT.

2e Div. 3e Bur.

Police des Fontaines et Bornes-Fontaines, et des Porteurs d'eau.

Paris, le 30 mars 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu, 1° l'art. 3, titre 2, de la loi des 16-24 août 1790 (1); 2° les arrêtés du gouvernement des 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (2), et 3 brumaire an IX (25 octobre 1800) (3); 3° l'ordonnance royale du 16 août 1815 (4); 4° l'ordonnance de police

(1) *Voy.* tome 1er, page 16, note 2 de ce recueil.
(2) *Id.* 46 *id.* 6 *id.*
(3) *Id.* 49 *id.* 7 *id.*

(4) 16 août 1815. — Louis, etc., — A tous ceux qui ces présentes verront, salut; — Par notre ordonnance du 20 juillet dernier, nous avons autorisé notre bonne ville de Paris à lever sur elle-même une contribution directe pour acquitter les dépenses extraordinaires dans lesquelles elle a été entraînée par la force des événemens.

Nous aurions désiré, mais nous n'avons pu espérer que cette contribution fût suffisante pour acquitter indéfiniment toutes les charges dont elle a pour objet de diminuer le poids; aujourd'hui, convaincu de l'insuffisance des ressources déjà créées, nous sentons avec douleur la nécessité de nouveaux sacrifices pécuniaires qui seuls peuvent achever de soustraire les habitans à l'action immédiate des charges actuelles; mais nous avons reconnu que si les sacrifices qu'exigent les circonstances devaient être subits, comme ils l'ont été dans plusieurs communes, ils seraient trop pesans pour le plus grand nombre des habitans de notre bonne ville de Paris, et nous avons désiré qu'il fût possible de les alléger, quant aux époques de paiement, de même que quant aux sommes à payer, en les imputant en partie sur un avenir plus heureux qu'ils nous est enfin permis d'espérer; ne voulant pas d'ailleurs que la classe des propriétaires, déjà surimposée, à notre grand regret, eût seule à supporter le nouveau surcroît des charges publiques que les circonstances peuvent encore exiger, et croyant qu'il est de notre justice de les atténuer, autant que possible, par une répartition plus générale, basée sur les consommations, et par un mode moins onéreux dans la perception; — A ces causes, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Paris est autorisée à imposer additionnellement à sa contribution foncière des années 1816 et 1817, une somme de deux millions cent trente-quatre mille francs.

Cette imposition communale sera répartie au centime le franc des cotes de contribution foncière de chacune desdites années.

Elle sera comprise dans les rôles des contributions ordinaires.

2. La ville de Paris demeure aussi autorisée à imposer pendant chacune des mêmes années 1816 et 1817, par addition à sa contribution personnelle, une somme de neuf cent soixante-dix mille francs.

Cette imposition communale sera répartie au centime le franc des cotes personnelles ordinaires, et dans les mêmes rôles.

3. Les percepteurs de Paris feront le recouvrement des impositions communales, et ils auront droit à des taxations égales à celles qu'ils touchent pour la perception des contributions ordinaires.

4. Le préfet de la Seine nous présentera un projet de nouveau tarif de répartition de la contribution personnelle de Paris.

5. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, et jusqu'à la rectification prochaine du tarif de l'octroi, les droits d'octroi municipal de la ville de Paris sur les boissons, tant à l'entrée qu'à la fabrication, seront perçus sur le même taux qu'ils l'étaient avant l'acte du 8 avril 1815, concurremment avec l'augmentation portée au nouveau tarif des droits d'entrée.

6. A compter du même jour, et jusqu'au 31 décembre 1817 inclusivement, notre bonne ville de Paris est autorisée à percevoir un dixième en sus du montant de chacun des droits d'octroi perçus, tant à l'entrée de la ville qu'à la fabrication.

du 24 octobre 1829 (5); — Considérant que, dans l'intérêt de la sûreté publique et de

7. Les abattoirs seront mis en état de service pour le premier janvier 1816. A compter dudit jour, notre bonne ville de Paris y percevra les droits réglés par le tarif annexé aux présentes.

8. A l'avenir, et à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, la prise d'eau aux huit fontaines dépendantes de l'établissement des pompes à feu sera assujettie, comme elle l'était avant le décret du 2 février 1812, à une rétribution au profit de la ville de Paris.

La rétribution à percevoir sera de vingt-cinq centimes par muid, ou neuf centimes par hectolitre.

Défenses sont faites à tous agens, économes, portiers, concierges ou autres employés d'établissemens publics, palais, hôtels ou maisons jouissant, à quelque titre que ce soit, d'eau provenant des eaux de notre bonne ville de Paris, de vendre ladite eau, à peine d'une amende de vingt-cinq francs pour la première contravention, et du double, en cas de récidive.

9. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, les droits attribués à notre bonne ville de Paris, dans les halles et marchés, seront perçus avec les modifications suivantes, sans qu'il puisse en résulter d'augmentation, soit dans les taxations des facteurs ou factrices, soit dans les frais de perception :

1° Le droit à la vente en gros des poissons de mer et des huîtres, ainsi que des volailles et gibier, sera de six pour cent du produit des ventes;

2° Le droit sur les ventes en gros des beurres et œufs sera de trois pour cent.

10. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens des finances et de l'intérieur sont respectivement chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé Louis.

Le conseiller d'état, préfet du département de la Seine, vu l'ordonnance ci-dessus à nous transmise par Son Exc. le ministre secrétaire d'état des finances, — Arrête:

Que ladite ordonnance sera imprimée, publiée et affichée sur-le-champ, tant dans l'intérieur de la ville de Paris que dans l'étendue du département de la Seine.

A Paris, 19 août 1815.

Signé Chabrol.

(5) *Ordonnance de police concernant les porteurs d'eau.*

Paris, le 24 octobre 1829. — Nous, préfet de police, — Vu, 1° l'art. 32 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800); — 2° L'ordonnance du roi du 16 août 1815, relative à la vente de l'eau aux fontaines de la ville de Paris, dépendantes des pompes à feu; — Considérant qu'un grand nombre de porteurs d'eau à tonneaux traînés à cheval ou bras, s'abstiennent de faire leur déclaration à la préfecture de police, ainsi qu'ils y sont tenus, lorsqu'ils vendent leurs tonneaux ou qu'ils changent de domicile; — Qu'il résulte de cette inexécution des réglemens, que des délits ou contraventions sur la voie publique peuvent demeurer impunis, et qu'il importe, dans l'intérêt du service et de la sûreté publique, de mettre un terme à cet état de choses, en faisant procéder à un nouveau numérotage et jaugeage de tous les tonneaux destinés au débit de l'eau dans Paris; — Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera procédé à un nouveau numérotage et jaugeage de tous les tonneaux traînés à cheval ou à bras.

2. A cet effet, tous les porteurs d'eau, qui voudront continuer leur état dans la ville de Paris, seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture de police, dans le délai d'un mois (à partir du 15 novembre prochain au 15 décembre suivant).

Ceux qui à l'avenir voudront s'établir, devront préalablement faire la même déclaration.

Il sera délivré aux déclarans, et pour chaque tonneau, un certificat (dit feuille de roulage), qui devra être visé par le commissaire de police de leur domicile. Cette déclaration indiquera dans quel endroit le tonneau sera remisé.

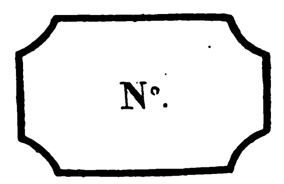
3. Afin de prévenir les accidens, les brancards des tonneaux, soit à cheval, soit à bras, ne pourront saillir, en arrière, au-delà des roues, de plus d'un pied.

4. Les tonneaux des porteurs d'eau seront numérotés aux frais des propriétaires.

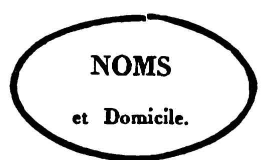
Il n'y aura qu'une seule série de numéros; mais les numéros *pairs* demeurent affectés aux tonneaux traînés par des chevaux, et les numéros *impairs* aux tonneaux à bras.

La capacité du tonneau sera indiquée sur le fond de devant, ainsi que le diamètre du bouge et la longueur des douves, déduction faite des jables.

Le numéro sera peint sur le fond de derrière, en chiffres arabes rouges, de *huit centimètres* (3 pouces) de hauteur, dans un écusson blanc de la forme ci-dessous, ayant *vingt centimètres* (7 pouces et demi) de largeur, sur *onze centimètres* (4 pouces) de hauteur.



Au-dessous de l'écusson seront peints également en rouge, dans un blason ovale, de même dimension, le nom du propriétaire du tonneau et son domicile.



Le numérotage et le jaugeage des tonneaux aura lieu, depuis neuf heures jusqu'à quatre heures, sur le quai aux Fleurs, les lundis, mardis, jeudis et vendredis; et à partir de midi, sur le quai de l'Archevêché, les mercredis et samedis.

5. Il est expressément défendu aux porteurs d'eau de s'immiscer en rien dans le jaugeage et le numérotage de leurs tonneaux.

Ils ne pourront également s'immiscer dans l'inscription de leur domicile, qui ne devra être faite que par le peintre attaché à la préfecture de police.

Il leur est également défendu d'altérer en aucune manière l'indication de la contenance ni l'empreinte du jaugeage de leurs tonneaux, *comme aussi de rien changer dans la construction de leurs tonneaux qui puisse en augmenter la capacité.*

En cas de fraude constatée, les tonneaux seront, pour garantie de l'amende, saisis et retenus en dépôt

la libre circulation, il importe de prendre des mesures pour prévenir l'encombrement et les embarras aux abords des fontaines et des bornes-fontaines ; — Que l'eau des bornes-fontaines, qui doit être employée à l'assainissement de la ville, ne doit pas être détournée de sa destination, et que la salubrité publique réclame quelques mesures réglementaires en ce qui concerne la distribution et la vente de l'eau aux habitans de Paris; — Considérant, en outre, que beaucoup de porteurs d'eau à tonneaux traînés à bras ou par des chevaux, s'abstiennent de faire leur déclaration à la préfecture de police, ainsi qu'ils y sont tenus, lorsqu'ils vendent leurs tonneaux ou qu'ils changent de domicile; — Qu'il résulte de cette inexécution des réglemens que des délits et contraventions, sur la voie publique, peuvent demeurer impunis; — Qu'il devient, en conséquence, nécessaire de mettre un terme à cet état de choses, et de réprimer les abus qu'il entraîne; — Ordonnons ce qui suit :

Titre Ier — *Fontaines et bornes-fontaines.*

Art. 1er. Les stationnemens de voitures et de chevaux, les dépôts de baquets, vases et objets semblables, sont formellement interdits aux abords des fontaines publiques et des bornes-fontaines.

2. Il est défendu de laver du linge, des légumes ou tout autre objet dans les bassins et aux abords des fontaines publiques et des bornes-fontaines, et d'y abreuver les chevaux ou autres animaux.

3. Il est défendu d'apposer des placards sur les fontaines publiques, ainsi que sur les bornes-fontaines. Tout dépôt d'immondices ou d'ordures aux abords desdites fontaines et bornes-fontaines, est interdit.

4. Tout individu qui aura dégradé les fontaines, ou bornes-fontaines de quelque manière que ce soit, ou qui aura fait usage, pour les ouvrir, de fausses clés, sera poursuivi conformément aux dispositions du Code pénal.

5. Il est défendu de détourner l'eau des bornes-fontaines ou d'en arrêter le cours, par quelque moyen que ce soit. Il est aussi défendu d'en prendre pour la vendre ou pour l'employer à des usages industriels. Le puisage pour les besoins personnels ou domestiques est seul toléré.

à la Fourrière jusqu'au jugement à intervenir, à moins de consignation de la part des contrevenans.

6. Les porteurs d'eau à tonneaux, qui changeront de domicile, en feront la déclaration dans le délai de trois jours, à la préfecture de police, après avoir fait la même déclaration au commissaire de police du quartier, qui en fera mention sur la feuille de roulage.

7. Lorsqu'un porteur d'eau à tonneau cessera l'exercice de son état, il en fera déclaration au commissaire de police de son quartier et à la préfecture de police.

Les numéros peints sur les tonneaux seront effacés par le peintre attaché à l'administration, et certificat en sera délivré au déclarant.

8. En cas de vente d'un tonneau numéroté, la déclaration en sera faite à la préfecture, tant par le vendeur que par l'acheteur.

9. Chaque année, et à l'époque qui sera ultérieurement déterminée, les tonneaux de porteurs d'eau seront visités, à l'effet de vérifier l'exactitude des déclarations de domicile, l'indication du numéro et le jaugeage des tonneaux.

10. Les porteurs d'eau à tonneaux rempliront leurs tonneaux, chaque soir, avant de les rentrer, et les tiendront remplis toute la nuit.

Ils ne pourront puiser, hors les cas d'incendie, qu'aux fontaines dépendantes de l'établissement des pompes à feu, ou à celles auxquelles l'autorité leur permettrait, par la suite, de s'approvisionner.

Il leur est défendu de puiser aux fontaines publiques.

11. Au premier avis d'un incendie, les porteurs d'eau à tonneaux y conduiront leurs tonneaux pleins, à peine d'être poursuivis, conformément à l'article 475 du Code pénal, §. 12.

Indépendamment du prix de l'eau, il sera accordé une prime aux propriétaires des deux tonneaux qui arriveront les premiers au lieu de l'incendie.

12. Il leur est défendu de traverser les halles du centre avant dix heures du matin, en tout tems;

De faire stationner leurs tonneaux sur la voie publique, si ce n'est pendant le tems nécessaire pour servir leurs pratiques.

Il leur est également défendu de les laisser dehors pendant la nuit, à moins qu'ils ne les remisent sur les emplacemens désignés à cet effet par la police.

13. Les porteurs d'eau à tonneaux ne pourront se servir que de conducteurs porteurs d'une carte de sûreté ou permis de séjour et d'un livret qui leur sera délivré à la préfecture de police, conformément au décret du 3 octobre 1810.

14. Le conducteur d'un tonneau devra toujours être muni de la feuille de roulage, constatant la délivrance du numéro, et la représenter à la première réquisition des agens de l'autorité. Il devra aussi être porteur de ses papiers de sûreté.

15. Les porteurs d'eau à tonneaux sont, conformément à la loi, civilement responsables des personnes qu'ils emploient à la conduite de leurs voitures ou à la distribution de l'eau.

16. Les particuliers continueront de puiser aux fontaines publiques avant les porteurs d'eau à bretelles.

17. Les porteurs d'eau à bretelles ne pourront puiser à la rivière, qu'aux pompes et puisoirs autorisés à cet effet.

18. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis, pour être déférés aux tribunaux, et poursuivies conformément aux lois.

19. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Les commissaires de police, les ingénieurs des eaux de Paris, l'inspecteur général de la navigation et des ports, et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Ampliation en sera adressée à M. le conseiller d'état, préfet du département de la Seine, et à M. le directeur des droits d'entrée et d'octroi de Paris.

Titre II. — *Porteurs d'eau à tonneaux et à bretelles*

§. 1er. *Porteurs d'eau à tonneaux.*

6. Tous les individus qui voudront exercer la profession de porteurs d'eau à tonneaux, dans la ville de Paris, ou ceux qui se livrent, en ce moment, à cette industrie, et voudront continuer à l'exercer, seront tenus d'en faire la déclaration à la préfecture de police. Cette déclaration indiquera dans quel endroit le tonneau sera remisé. Il sera délivré aux déclarans, et pour chaque tonneau, un certificat, dit feuille de roulage, qui devra être visé par le commissaire de police de leur quartier ou le maire de la commune dans laquelle ils seront domiciliés.

7. Il sera procédé à un nouveau numérotage de tous les tonneaux de porteurs d'eau, traînés par des chevaux ou à bras. Cette opération sera faite par l'inspecteur-contrôleur de la fourrière, l'officier de paix de l'attribution des voitures et l'officier de paix de l'arrondissement dont les tonneaux seront visités, l'un des deux experts des voitures publiques et le peintre de la préfecture. Elle aura lieu trois fois la semaine, et par arrondissement, les lundis, mercredis, et vendredis sur le quai Napoléon (Cité), à compter de midi jusqu'à 4 heures du soir.

Le numérotage des tonneaux des porteurs d'eau domiciliés dans le 1er arrondissement, s'effectuera les mercredi 5, vendredi 7 et lundi 10 avril prochain.

Le numérotage des tonneaux du 2e arrondissement, les mercredi 12 et vendredi 14 avril.

Le numérotage des tonneaux du 3e arrondissement, les lundi 17 et mercredi 19 avril.

Le numérotage des tonneaux du 4e arrondissement, les vendredi 21 et lundi 24 avril.

Le numérotage des tonneaux du 5e arrondissement, les mercredi 26 et vendredi 28 avril.

Le numérotage des tonneaux du 6e arrondissement, les mercredi 3 et vendredi 5 mai suivant.

Le numérotage des tonneaux du 7e arrondissement, les lundi 8 et mercredi 10 mai.

Le numérotage des tonneaux du 8e arrondissement, les vendredi 12 et lundi 15 mai.

Le numérotage des tonneaux du 9e arrondissement, le mercredi 17 mai.

Le numérotage des tonneaux du 10e arrondissement, les vendredi 19 et lundi 22 mai.

Le numérotage des tonneaux du 11e arrondissement, les mercredi 24 et vendredi 26 mai.

Le numérotage des tonneaux du 12e arrondissement, les lundi 29 et mercredi 31 mai.

Enfin, le numérotage des tonneaux des porteurs d'eau domiciliés dans la banlieue, et qui exercent leur état dans Paris, aura lieu le vendredi 2 juin suivant.

Les porteurs d'eau ne seront admis au numérotage qu'à tour de rôle, et qu'autant qu'ils seront munis d'un bulletin de convocation délivré à l'avance, par les receveurs des fontaines.

8. Les tonneaux seront numérotés aux frais des propriétaires. Il n'y aura qu'une seule série de numéros, mais les numéros pairs seront affectés aux tonneaux traînés par des chevaux, et les numéros impairs, aux tonneaux à bras. Le numéro sera peint, sur le fond de derrière, en chiffres arabes noirs de 0^m^ 10 centimètres ½ (4 pouces) de hauteur sur 2 centimètres de large (8 lignes), dans un écusson blanc de la forme ci-dessous, ayant 26 centimètres (9 pouces 4 lignes) de largeur, sur 20 centimètres (7 pouces ½ de hauteur.



Le lieu de remisage sera peint en outre sur cet écusson.

Au dessous dudit écusson seront peints également en noir, dans un écusson blanc, carré long, de la forme ci-dessous, les nom et prénoms du propriétaire du tonneau et son domicile.

NOMS et Domicile.

9. Il est expressément défendu aux porteurs d'eau de s'immiscer dans le numérotage de leurs tonneaux. Ils ne pourront, non plus, s'immiscer dans l'inscription de leur domicile, qui ne devra être faite que par le peintre attaché à la préfecture de police.

10. Les brancards des tonneaux, soit à bras, soit à cheval, ne pourront saillir en arrière au delà des roues, de plus de 33 centimètres (1 pied).

11. Les porteurs d'eau à tonneaux, qui changeront de domicile, en feront la déclaration dans le délai de quarante-huit heures, à la préfecture de police, après avoir fait la

même déclaration tant au commissaire de police du quartier ou au maire de la commune qu'ils viendront de quitter, qu'au maire de la commune ou au commissaire de police de leur nouveau domicile. Les maires et les commissaires de police feront mention de ce changement de domicile sur la feuille de roulage. Il est enjoint, en outre, auxdits porteurs d'eau de faire les mêmes déclarations, lorsqu'ils changeront le lieu de remisage de leurs tonneaux.

12. Lorsqu'un porteur d'eau à tonneau cessera l'exercice de son état, il en fera la déclaration, à la préfecture de police, et au commissaire de police de son quartier, ou au maire de sa commune. Les numéros peints sur les tonneaux seront effacés par le peintre attaché à l'administration.

13. En cas de cession d'un tonneau de porteur d'eau, la déclaration en sera faite à la préfecture de police, ainsi qu'au maire de la commune ou au commissaire de police du quartier, tant par le cédant que par le cessionnaire.

14. Chaque année, il sera procédé à une visite générale des tonneaux de porteurs d'eau, dans le but de vérifier l'exactitude des déclarations de domicile et l'indication des numéros. Une ordonnance spéciale, qui sera rendue à cet effet, contiendra toutes les mesures d'ordre à observer, et indiquera l'époque à laquelle cette visite devra avoir lieu.

15. Les porteurs d'eau à tonneaux, domiciliés dans le ressort de la préfecture de police, devront remplir leurs tonneaux, chaque soir, avant de les rentrer, et les tiendront emplis toute la nuit. Ils pourront faire stationner ces tonneaux pleins sur la voie publique, pendant la nuit, mais sur les emplacemens à ce affectés par l'autorité.

16. Les porteurs d'eau à tonneaux ne pourront puiser, hors les cas d'incendie, qu'aux fontaines à ce affectées par l'autorité, et où les tonneaux pourront être emplis sans gêner ni embarrasser la circulation.

17. Au premier avis d'un incendie (6), les porteurs d'eau à tonneaux y conduiront leurs tonneaux pleins, sous peine d'être poursuivis conformément à l'art. 475 du Code pénal, §. 12 (7).

18. Il est défendu aux porteurs d'eau à tonneaux : 1° de traverser les halles du centre, avant dix heures du matin, en tout tems; 2° de faire stationner leurs tonneaux sur la voie publique, si ce n'est pendant le tems nécessaire pour servir leurs pratiques.

19. Les porteurs d'eau à tonneaux ne pourront se servir que de conducteurs porteurs d'une carte de sûreté, ou d'un permis de séjour et d'un livret qui leur sera délivré à la préfecture de police, conformément au décret du 3 octobre 1810 (8).

---

(6) Aux termes de l'ordonnance de police du 21 décembre 1819, concernant les incendies, il est accordé, indépendamment du prix de l'eau, une prime aux propriétaires des deux tonneaux qui arrivent les premiers au lieu de l'incendie; cette prime est, pour le premier, de 12 francs, et pour le second, de 6 francs.

(7) *Voy.* tome 1er, page 268, note 4 de ce recueil.

(8) Fontainebleau, 3 octobre 1810.—Napoléon, etc.

Art. 1er. Dans le mois qui suivra la promulgation du présent décret, tous les individus de l'un et de l'autre sexe qui sont actuellement ou qui voudront se mettre en service à l'année, au mois, même au jour, en qualité de domestiques, sous quelque dénomination que ce soit, dans notre bonne ville de Paris, seront inscrits dans les bureaux qui seront désignés par le préfet de police, soit sur leur déclaration, soit sur les états et vérifications que les commissaires de police seront tenus de faire, sous peine d'une détention qui ne pourra excéder trois mois, ni être moindre de huit jours. Il sera délivré à chaque individu qui se fera inscrire, un bulletin portant ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession, son signalement, s'il est marié ou veuf, et l'indication du maître qu'il sert.

2. Ceux qui servent, comme domestiques de place, au mois ou au jour, seront tenus, en outre, d'avoir un domicile déclaré par eux à la préfecture de police, et de présenter un maître d'hôtel garni, ou autre citoyen domicilié, qui réponde d'eux, sous la peine portée en l'art. 7.

3. Il n'est pas permis de recevoir et prendre à son service aucun domestique non pourvu d'un bulletin d'inscription : ledit bulletin restera entre les mains du maître.

4. Celui de chez qui sortira un domestique, adressera le bulletin d'inscription à la Préfecture de Police, après y avoir inscrit le jour de la sortie.

Le domestique sera tenu de se transporter à la Préfecture dans les quarante-huit heures, et d'y faire la déclaration, s'il veut continuer à servir ou prendre une profession, à peine d'un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre jours, ni être moindre de vingt-quatre heures.

Le bulletin lui sera rendu visé, selon sa déclaration; et, si le maître a négligé de l'envoyer, le bureau de la Préfecture le requerra de l'adresser, ou y suppléera.

5. Nul ne pourra prendre à son service un domestique, si le bulletin d'inscription ne lui est représenté visé à la Préfecture de Police.

6. Il est défendu aux domestiques de louer aucunes chambres ou cabinets à l'insu de leurs maîtres, et sans en avoir prévenu le commissaire de police de la division où lesdites chambres ou cabinets sont situés, à peine d'une détention qui ne pourra excéder trois mois, ni être moindre de huit jours.

Il est pareillement défendu aux propriétaires ou principaux locataires de leur louer ou sous-louer aucune chambre ni cabinet, sans en avoir fait la déclaration au même commissaire de police, à peine d'une

20. Le conducteur d'un tonneau devra toujours être muni de la feuille de roulage, constatant la délivrance du numéro, et la représenter, à la première réquisition des agens de l'autorité, ainsi que ses papiers de sûreté.

21. Les porteurs d'eau à tonneaux sont, conformément à la loi, civilement responsables des personnes qu'ils emploient à la conduite de leurs voitures ou à la distribution de l'eau.

§. 2. *Porteurs d'eau à bretelles.*

22. Il est défendu aux porteurs d'eau à bretelles de puiser à la rivière, ailleurs qu'aux points autorisés. Ils seront tenus de fermer leurs seaux, lorsqu'ils seront pleins, avec un couvercle en fer-blanc ou en bois.

23. Les particuliers ont droit de puiser aux fontaines publiques, avant les porteurs d'eau à bretelles.

§. III. *Dispositions communes aux porteurs d'eau à tonneaux et à bretelles.*

24. Il est défendu aux porteurs d'eau, soit à tonneaux, soit à bretelles, de puiser aux bornes-fontaines, ainsi que dans les bassins des fontaines publiques.

TITRE III. — *Dispositions générales.*

25. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis pour être déférés aux tribunaux compétens.

26. L'ordonnance de police du 24 octobre 1829, précitée est rapportée.

27. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police, les ingénieurs des eaux de Paris, le chef de la police municipale, l'inspecteur général de la navigation et des ports, les officiers de paix et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Elle sera adressée en outre, à M. le colonel de la garde municipale de la ville de Paris, et à M. le commandant de la gendarmerie du département de la Seine, pour qu'ils en assurent l'exécution par tous les moyens qui sont à leur disposition. Ampliation en sera transmise à M. le pair de France, préfet de la Seine, et à M. le directeur des droits d'entrée et d'octroi de Paris.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

2e Div. 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance de police, en date du 15 mars 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les quinze derniers jours, de 46 f. 68 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix continuera d'en être payé, pour la 2e quinzaine de mars, proportionnellement à son poids, ainsi qu'il suit :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil. (4 liv.)	» fr. 57 c. 1/2	ou	11 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.)	» fr. 86 c. 1/4	ou	17 s. 1 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.)	1 fr. 15 c.	ou	23 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.)	1 fr. 72 c. 1/2	ou	34 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée	16 c. 1/4	ou	3 s. 1 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil. (4 liv.)	» fr. 42 c. 1/2	ou	8 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.)	» fr. 63 c. 3/4	ou	12 s. 3 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.)	» fr. 85 c.	ou	17 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.)	1 fr. 27 c. 1/2	ou	25 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée	12 c. 1/2	ou	2 s. 2 l.

Par ordonnance du 31 mars 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte

---

amende qui ne pourra excéder cent francs, ni être moindre de vingt francs.

7. Tout domestique sans place pendant plus d'un mois, et qui ne justifierait pas de moyens d'existence, sera tenu de sortir de notre bonne ville de Paris, s'il n'est autorisé à y séjourner, à peine d'être arrêté et puni comme vagabond.

8. Il y aura toujours, au bureau établi par la préfecture de police, conformément à l'article 1er, un officier de police chargé de recevoir toute plainte pour vol domestique, d'y donner suite sans délai, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en découvrir et poursuivre les auteurs.

9. L'obligation de se faire inscrire et de prendre un bulletin, n est applicable aux domestiques servant le même maître depuis cinq ans révolus, que du jour où ils sortiraient de chez lui.

10. Les obligations qui sont imposées aux maîtres par le présent décret, seront remplies par les intendans des maisons où il y en a d'établis.

11. Les peines portées au présent décret seront prescrites par six mois, si le domestique qui les a encourues est replacé au service d'un nouveau maître.

12. Notre grand-juge, ministre de la justice et notre ministre de la police générale sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bullet. des lois*.

prix moyen des farines de 1re et 2e
réunies a été, pendant les seize
s jours, de 46 f. 72 c. le sac de farine
kil. (325 liv.);
ɪdu que la variation survenue dans le
sac de farine n'est pas suffisante pour
une différence dans celui du pain,
en est resté fixé pour la 1re quin-
'avril comme il l'avait été pour la
ɪaine de mars (*Voy.* ci-dessus).

ARRÊTÉS.

énal. 1er Bur.

Echenillage.

Paris, le 1er mars 1837.

ɪ, conseiller d'état, préfet de police,
la loi du 26 ventôse an IV (1); —
ɪs ce qui suit:

Art. 1er. L'ordonnance de l'un de nos prédécesseurs, en date du 29 janvier 1810 (2), concernant l'échenillage, sera de nouveau imprimée et affichée dans Paris, et dans les communes du ressort de la préfecture de police.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

ɪi *qui ordonne l'échenillage des arbres.*

ventôse an IV. — Le conseil des anciens,
les motifs de la déclaration d'urgence qui
la résolution ci-après, approuve l'acte d'ur-

ɪ *teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 24 ventôse.*

nseil des cinq-cents, après avoir entendu le
de sa commission, — Considérant qu'il est
e prendre des mesures pour la destruction
illes, qui ont fait de grands ravages les années
s, et semblent en faire craindre de plus grands
our cette année, — Déclare qu'il y a urgence.
nseil, après avoir déclaré l'urgence, prend
tion suivante:
er. Dans la décade de la publication de la
loi, tous propriétaires, fermiers, locataires
s faisant valoir leurs propres héritages ou ceux
, seront tenus, chacun en droit soi, d'éche-
ɪ faire écheniller les arbres étant sur lesdits
ɪ, à peine d'amende, qui ne pourra être
de trois journées de travail, et plus forte

sont tenus, sous les mêmes peines, de brûler
ɪamp les bourses et toiles qui sont tirées des
haies ou buissons, et ce, dans un lieu où il
ɪ aucun danger de communication de feu,
r les bois, arbres et bruyères, soit pour les
et bâtimens.
ɪ administrateurs de département feront éche-
ans le même délai, les arbres étant sur les
s nationaux non affermés.
ɪ agens et adjoints des communes sont
surveiller l'exécution de la présente loi dans
ondissemens respectifs; ils sont responsables
igences qui y sont découvertes.
ɪ commissaires du directoire exécutif près les
alités, sont tenus, dans la deuxième décade
blication, de visiter tous les terrains garnis
, d'arbustes, haies ou buissons, pour s'assu-
l'échenillage aura été fait exactement, et d'en
ompte au ministre chargé de cette partie.
ns les années suivantes, l'échenillage sera
ɪs les peines portées par les articles ci-dessus,
1er ventôse.

7. Dans les cas où quelques propriétaires ou fermiers auraient négligé de le faire pour cette époque, les agens et adjoints le feront faire, aux dépens de ceux qui l'auront négligé, par des ouvriers qu'ils choisiront; l'exécutoire des dépenses leur sera délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre lesdits propriétaires et locataires, et sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende.

8. La présente loi sera publiée le 1er pluviôse de chaque année, à la diligence des agens des communes, sur le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif.

La présente résolution sera imprimée.

(2) *Ordonnance de police concernant l'échenillage.*

Paris, le 29 janvier 1810. — Nous, Louis-Nicolas-Pierre-Joseph Dubois, commandant de la Légion-d'honneur, comte de l'empire, conseiller-d'état, chargé du 4e arrondissement de la police générale, préfet de police du département de la Seine et des communes de St-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine-et-Oise, etc., — Vu la loi du 26 ventôse an IV; — Les arrêtés du gouvernement des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX; — Et la décision du ministre de la police générale, en date du 25 fructidor an IX: — Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Aussitôt après la publication de la présente ordonnance, tous propriétaires, fermiers ou locataires de terrains situés dans le ressort de la préfecture de police, seront tenus d'écheniller ou de faire écheniller les arbres, haies et buissons qui sont sur lesdits terrains, ainsi que ceux qui bordent les grandes routes et les chemins vicinaux, sous les peines portées par l'art. 1er de la loi du 26 ventôse an IV.

2. Il leur est enjoint, sous les mêmes peines, de brûler sur le champ, les bourses et toiles provenant desdits arbres, haies ou buissons, en prenant les précautions nécessaires pour prévenir les dangers du feu.

3. L'échenillage sera terminé avant le 15 mars prochain.

4. En cas de négligence de la part des propriétaires, fermiers ou locataires, les maires et adjoints des communes feront faire l'échenillage aux dépens de ceux qui l'auront négligé, conformément à l'art. 7 de la loi précitée.

5. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés.

6. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et réglemens.

7. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée. Il en sera adressée une ampliation à l'administration générale des eaux et forêts.

8. Les sous-préfets des arrondissemens de St-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police, le chef de la police municipale, les officiers de paix et les préposés de la préfecture sont chargés d'en surveiller l'exécution.

2e Div. 3e Bur.

Mise en circulation de Coupés-Cabriolets-Compteurs (*).

Paris, le 17 mars 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, —Vu, 1° l'ordonnance de police du 1er juillet 1829 (1), concernant le service des voitures de place; — 2° L'ordonnance de police du 9 octobre 1835 (2), concernant le tarif des cabriolets à deux roues; — 3° La demande présentée par le sieur Guérin, à l'effet d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation, pour faire le service de place, une nouvelle voiture de son invention, dite *Coupé-Cabriolet-Compteur* à deux roues; — 4° Les décisions en date des 6 août 1836 et 6 janvier 1837; — 5° La pétition du sieur Jeandet, loueur de voitures, qui annonce être lié d'intérêt avec le sieur Guérin et demande l'autorisation d'appliquer les numéros de cabriolets dont il est propriétaire, sur les nouveaux Cabriolets-Compteurs que ledit sieur Guérin a fait construire; — 6° Le rapport des experts des voitures publiques; — 7° Celui du chef de la 2me division; — Considérant que la circulation des Cabriolets-Compteurs, conformes au modèle qui nous a été présenté, peut concourir efficacement à l'amélioration du service de place, et offrir au public de nombreux avantages;

Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Le sieur Jeandet, loueur de voitures, est autorisé à remplacer les cabriolets de place, dont il est propriétaire, par des Coupés-Cabriolets, dits Compteurs, de l'invention du sieur Guérin, à deux roues, traînés par un seul cheval et entièrement conformes au modèle qui nous a été présenté. Ces cabriolets sont au nombre de seize et portent les numéros suivans: 345, 190, 185, 85, 191, 262, 290, 294, 641, 124, 143, 733, 15, 116, 169, et 231.

Cette transformation devra avoir lieu dans un délai d'un an, faute de quoi l'autorisation sera considérée comme nulle et non avenue, pour les cabriolets dont la transformation n'aurait pas été opérée.

Art. 2. Les nouveaux Cabriolets-Compteurs devront, en conséquence, être construits dans les dimensions suivantes:

La voie mesurée entre les jantes de la partie des roues portant sur le sol, c'est-à-d[ire] de dedans en dedans, devra être de	1m.	47c.	4p.	6l.
La hautr. des roues sera de	1	15	3	6
La hauteur du sol à l'impériale sera de	2	8	6	5

Mesures prises de dedans en dedans.

La hauteur de la caisse prise du fond [de] la cave à l'impériale devra être de	1m.	40c.	4p.	3p.
La largeur de la caisse à la hauteur de parclose	»	95	2	11
Idm. à hauteur de ceinture	1	6	3	3
Idm. à hauteur des portières, plans en pans coupés	1	53	1	7

Mesures prises de dehors en dehors.

Longueur de la caisse prise à hauteur d[e] ceinture de l'angle de derrière à l'angle [du] pan coupé de devant.	»m.	87c.	2p.	8p.
Longueur du pan coupé.	»	46	1	5
Longueur totale	1	33	4	1
La saillie du petit coffre adapté sur le derrière de cette caisse devra être de	»	23	»	10
Sa longueur de	»	65	2	»
Sa hauteur de	»	33	1	»

Les cabriolets dont il s'agit seront susp[en]dus sur 3 ressorts en dessous. Indépenda[m]ment de la courroie actuelle adaptée au [ta]blier du siége du cocher, une double cour[roie] de sûreté sera fixée à demeure sur le [der]rière, et à la plus grande hauteur des a[ccou]toirs du siége et viendra entourer le coch[er à] hauteur de ceinture.

Les marchepieds desdits cabriolets se[ront] larges, à trois branches, et d'un accès fa[cile]. La troisième branche sera disposée de [ma]nière à servir de point d'appui, dans le [cas] du versement de la voiture.

Les deux côtés de la caisse des cabri[olets] seront garnis d'une contre-poignée (dite montoir).

3. Les cabriolets dont il s'agit seront nu[mé]rotés conformément aux dispositions [de] l'article 5 de l'ordonnance précitée [du] 1er juillet 1829. La hauteur des num[éros] sera de 11 cent. (4 pouces). Ces numéro[s se]ront peints en noir, sur un blason fond bl[anc] entouré d'un encadrement rouge et sem[bla]ble au modèle qui nous a été présent[é].

(*) Voy. page 94.
(1) Voy. tome 1er, page 78, note 2 de ce recueil.
(2) id. 18.

l'exception toutefois, des ombres indiquées sur ce modèle et qui devront disparaître.

Les numéros seront placés sur les deux panneaux de côté de la caisse des cabriolets et sur le panneau de derrière du coffre qui se trouve en saillie, à l'arrière de ces cabriolets.

4. Sous tous les autres rapports, les cabriolets-compteurs seront soumis aux dispositions de l'ordonnance de police du 1er juillet 1829 et des autres réglemens et arrêtés concernant le service de place.

Ils seront également assujettis au droit de stationnement fixé pour les cabriolets de l'intérieur par le décret du 9 juin 1808 (3) et l'ordonnance royale du 23 octobre 1816 (4).

5. Le prix des courses dans les cabriolets-compteurs devra être le même que celui déterminé pour les cabriolets ordinaires à deux roues par l'ordonnance de police précitée du 9 octobre 1835.

6. Les cochers des nouveaux cabriolets seront tenus de porter un costume propre qui devra être agréé par l'administration.

7. L'ordonnance de police du 1er juillet 1829 et celle du 9 octobre 1835 continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

8. Expédition du présent arrêté sera adressée au chef de la police municipale et à l'inspecteur contrôleur de la fourrière.

Ampliation en sera remise aux sieurs Guérin et Jeandet.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

(3) *Extrait du décret impérial relatif au droit établi sur les voitures de louage qui stationnent sur la voie publique.*

Bayonne, le 9 juin 1808.

Art. 5. Il sera perçu, à titre de location des diverses places et autres portions de la voie publique affectées, par la police, au stationnement des voitures de louage, savoir :

Pour chaque fiacre roulant et stationnant, soixante-quinze francs par année.

Et pour chaque cabriolet roulant et stationnant, cent francs aussi par année.

6. Les prix des locations fixés par l'article précédent seront payables par douzième, de mois en mois.

8. Les droits établis par le présent décret se percevront à dater du jour de sa publication.

(4) *Extrait de l'ordonnance du roi, relative au droit établi sur les cabriolets de louage qui stationnent sur la voie publique.*

Paris, le 23 octobre 1816.

Art. 3. Le droit de location établi sur les cabriolets de place qui stationnent sur les places publiques, sera porté, à compter du 1er janvier 1817, de 100 f. à 160 f.

2e Div. 3e Bur.

Balayage et Propreté de la Voie publique.

Paris, le 28 mars 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Arrêtons ce qui suit : — Notre ordonnance du 29 octobre 1836 (1), concernant le balayage et la propreté de la voie publique, sera de nouveau imprimée et affichée.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

2e Div. 3e Bur.

Circulation et conduite des Voitures dans Paris.

Paris, le 29 mars 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, considérant que la sûreté de la voie publique est journellement compromise par le grand nombre de voitures de toute espèce, qui circulent dans Paris; — Qu'il importe, en conséquence, de rappeler les habitans à l'exécution des mesures propres à prévenir les embarras et les accidens; — En vertu de l'art. 22 de l'arrêté du gouvernement du 1er juillet 1800 (12 messidor an VIII) (2); — Arrêtons ce qui suit : — Seront imprimées et affichées, de nouveau, les dispositions de l'ordonnance de police du 9 mai 1831, concernant la circulation et la conduite des voitures traînées à bras ou par des animaux dans Paris.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

Extrait de l'ordonnance de police du 9 mai 1831, concernant la conduite et la circulation des voitures traînées à bras ou par des animaux dans Paris.

Art. 1er. Tout propriétaire de charrettes, fardiers, diables, camions, haquets et voitures quelconques, même celles traînées à bras, servant au transport des denrées, marchandises, matériaux ou autres objets, sera tenu d'y faire placer, entretenir et renouveler, au besoin, une plaque de métal sur laquelle ses noms et domicile seront peints en caractères lisibles. Cette plaque devra être clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture.

2. Les voitures de roulage et autres voitures de transport doivent être construites

(1) *Voy.* tome 1er, page 404 de ce recueil.
(2) id. 46, note 6.

avec solidité et entretenues en bon état. Les mesures convenables devront être prises pour que les objets formant le chargement, soient contenus de manière que la chute n'en soit pas à craindre. Les voitures servant au transport du bois, des pierres, moellons et autres matériaux ou objets dont la chute pourrait occasioner des accidens, ne seront point chargées au dessus des ridelles ou des planches de clôture (*art.* 475, §. 4 (3), *et art.* 476 (4) *du Code pénal*). Dans aucun cas, les ridelles ne pourront être remplacées ni exhaussées par des bûches ou des piquets placés verticalement, pour retenir le chargement.

3. Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 475 du Code pénal, les rouliers, charretiers et autres conducteurs de voitures, se tiendront constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, et de leurs voitures, afin de pouvoir les guider et conduire. Il leur est absolument défendu de monter sur leurs chevaux et de les faire galopper ou trotter. Défense leur est également faite de quitter leurs chevaux ou leurs voitures, si ce n'est pour porter leurs marchandises, dans les établissemens auxquels elles sont destinées.

4. Il est défendu aux rouliers, charretiers, bouchers, tripiers, charcutiers, blanchisseurs, laitiers, tapissiers, entrepreneurs de déménagemens, marchands de meubles, et à tous conducteurs de voitures suspendues ou non suspendues, employées au transport de denrées, marchandises, meubles et autres objets, de monter dans leurs voitures, chargées ou non chargées, quand même elles ne seraient attelées que d'un seul cheval. Cependant les voitures ci dessus désignées, même celles chargées, pourront être conduites en guides, lorsqu'elles auront, sur le devant, un siége ou une banquette, qu'elles seront attelées d'un seul cheval et qu'elles seront menées au pas.

5. Toute voiture, de quelqu'espèce que ce soit, même attelée d'un seul cheval, devra être conduite au pas, en passant aux barrières, ainsi qu'à la descente des ponts, et généralement dans tous les endroits où la pente est trop rapide.

6. Il est défendu de confier la garde et la conduite de voitures ou de chevaux à tous autres qu'à des individus valides et âgés de 16 ans au moins.

7. Il est défendu de faire ou laisser courir, sur la voie publique, dans l'intérieur de Paris, les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, et de les essayer ou faire essayer, exercer ou faire exercer, ailleurs que sur les emplacemens à ce affectés par les ordonnances de police.

8. Il est défendu de conduire, pendant la nuit, des chevaux à l'abreuvoir. Dans aucun cas, les chevaux ne pourront être conduits par des femmes. Tous chevaux non attelés ne pourront être conduits au nombre de plus de trois à la fois, à l'abreuvoir et sur la voie publique. Ils devront être menés au pas.

9 et 10 (5).

11. Il est défendu à tout cocher d'une voiture publique ou autre, attelée de plus de deux chevaux, de descendre de son siége pour ouvrir ou fermer les portières.

12. Il est défendu de faire passer sur les trottoirs les roues d'aucune voiture, ainsi que les chevaux, anes, mulets et autres animaux de trait ou de charge.

13. Les berlines, landaus, calèches, et généralement toutes les voitures suspendues, quelle que soit leur construction, devront, pendant la nuit, lorsqu'elles circuleront dans Paris, être garnies de lanternes allumées.

14. Les rouliers, charretiers, postillons et conducteurs de voitures de toute espèce, sont tenus, à l'approche de toutes autres voitures, de se détourner ou ranger à droite, et de laisser libre au moins la moitié des rues et autres parties de la voie publique (*art.* 475 *et* 476 *du Code pénal*).

15. Il est défendu de faire stationner *sans nécessité*, sur la voie publique, aucune voiture attelée ou non attelée.

16. Il est défendu à tout entrepreneur de voitures publiques de faire stationner ses voitures, sur aucune partie de la voie publique, pour y opérer le chargement ou le déchar-

(3) *Voy.* tome 1er, page 263, note 4.
(4) *id.* 242, note 5.

(5) **Pour compléter l'ordonnance du 9 mai 1831, nous croyons devoir reproduire les articles suivans :**

9. Il est défendu de parcourir, à cheval ou en voiture, même avec des voitures traînées à bras, les contr'allées des boulevarts intérieurs et extérieurs de la capitale, et généralement toutes les parties des promenades publiques non closes réservées aux piétons. (*Ordonnance de police du* 8 *août* 1829, *concernant la sûreté et la liberté de la circulation.*)

10. Il sera permis de traverser les contr'allées à cheval ou en voiture pour entrer dans les propriétés riveraines, si le sol de la traversée est disposé à cet effet, conformément aux permissions dont les propriétaires auront dû se pourvoir auprès de l'autorité compétente. Les chevaux et voitures ne pourront, sous aucun prétexte, stationner dans les contr'allées. (*Ordonnance du* 8 *août* 1829.)

des voyageurs et des marchandises.
pas comprises dans cette défense, res de louage, telles que les fiacres, iolets de l'intérieur, ceux de l'exté-t les voitures du transport en com-ationnant sur les places à ce affectées.
22 (6).

ur extrait conforme :

Le secrétaire-général de la préfecture de police,

P. MALLEVAL.

ticles qui complètent l'ordonnance du 331 :

us entrepreneurs, négocians, marchands, et ui auront à recevoir ou à expédier des mar-, meubles, denrées ou autres objets, feront voitures du transport dans les cours ou sous ges de porte-cochères des maisons qu'ils ba-iagasins ou ateliers, à l'effet d'y opérer le nt ou le déchargement desdites voitures. *ance du* 8 *août* 1829.)

défaut de cours ou de passages de portes-co-u bien si les cours et passages de portes-co-s présentent point les facilités convenables, i effectuer le chargement et le déchargement e publique, en y mettant la célérité néces-is ce cas, les voitures devront être rangées re à ne gêner la circulation que le moins pos-*rdonnance du* 8 *août* 1829.)

s exceptions mentionnées au précédent ar-s'étendent point aux entrepreneurs de dili-de messageries, de roulage, aux entrepre-charpente, aux marchands de bois, aux ls en gros, ni à tous autres particuliers tenant s fabriques, de grands ateliers, ou faisant merce qui nécessite de grands magasins; il us de se pourvoir de locaux assez spacieux rer et faire opérer, hors de la voie publique, ment et le déchargement de leurs voitures et qui leurs sont destinées. (*Ordonnance du* 8).)

s contraventions à la présente ordonnance nstatées par des procès-verbaux ou rapports seront transmis pour être déférés aux tribu-npétens. En cas de rébellion, les auteurs et lu délit seront arrêtés et conduits immédia-evant un commissaire de police.

moyen des dispositions contenues dans le églement, l'arrêté du 22 juin 1820, et les ices de police des 26 décembre 1823, 12 7 et 25 septembre 1828, sont rapportés.

présente ordonnance sera imprimée et affi-chef de la police municipale, les commis-police, l'inspecteur en chef du service de s officiers de paix, ainsi que tous les autres l'administration sont chargés d en surveiller l'exécution. Elle sera adressée en outre, à mandant en chef de la garde nationale de M. le commandant de la place de Paris, et el, commandant la garde municipale, pour e à même de concourir à son exécution. Il ansmis des exemplaires aux sous-préfets des emens de Saint-Denis et de Sceaux, pour ublier et afficher dans l'intérêt de leurs ad-

CIRCULAIRES.

2e Div. 2e Bur.

Caisses et Pots à Fleurs.

A MM. les commissaires de police.

Paris, le 13 mars 1837.

Messieurs, beaucoup de personnes ont l'habitude, dans cette saison, de placer des caisses et pots à fleurs sur les fenêtres, entablemens et autres lieux élevés des maisons qu'elles habitent.

Afin de prévenir les accidens que la chute des dépôts de cette espèce peut occasioner, je vous prie d'exercer une surveillance assidue pour assurer l'exécution de l'ordonnance de police du 1er avril 1818 (1), et de

(1) *Ordonnance de police concernant les caisses, pots à fleurs et autres objets dont la chute peut causer des accidens.*

Paris, le 1er avril 1818. — Nous, ministre d'état, préfet de police, — Considérant que la sûreté publique est journellement compromise par les caisses, pots à fleurs et autres objets exposés sur les entablemens, corniches, croisées, auvens et lieux élevés des maisons de Paris; que beaucoup de particuliers établissent, en saillie, des préaux et jardins, au moyen de faibles planches mal assujetties; — Considérant que cet oubli des réglemens a déjà eu des suites funestes et que les accidens qui ont lieu tous les ans, se renouvelleraient encore, si l'autorité, chargée de veiller à la sûreté publique, ne faisait cesser un abus si dangereux; — Vu l'édit du mois de décembre 1607, les ordonnances des 1er avril 1697 et 26 juillet 1777, la loi des 16-24 août 1790, et les articles 319, 320 et 471 du Code pénal; — En vertu de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800); Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est défendu à tous propriétaires et locataires des maisons situées dans la ville de Paris, de déposer, sous aucun prétexte, et de laisser déposer sur les toits, entablemens, gouttières, terrasses, murs et autres lieux élevés des maisons, des caisses, pots à fleurs, vases et autres objets pouvant nuire par leur chute. On ne pourra former de dépôts de cette espèce que sur les grands balcons et sur les appuis des croisées garnies de petits balcons en fer ou de barres de support en fer, avec grillage en fil de fer maillé.

2. Dans trois jours, à compter de la publication de la présente ordonnance tous pots à fleurs, caisses, vases et autres objets exposés autrement que sur les grands balcons et appuis de croisées munies de petits balcons ou de barres de fer garnies de grillages en fer maillé, seront retirés. Tous préaux et jardinets formés sur les toits ou sur les murs de face, seront détruits, ainsi que les bois et fers employés à les soutenir.

3. Les contraventions seront constatées par les commissaires de police qui en dresseront des procès-verbaux qu'ils transmettront directement au tribunal de police municipale. Il sera pris, en outre, les mesures nécessaires pour prévenir les accidens : à cet effet, les commissaires de police feront retirer et supprimer sur-le-champ, les objets exposés en contravention.

4. Il n'est point dérogé aux dispositions des réglemens, à l'égard des particuliers qui conserveraient des caisses et pots à fleurs, dans le cas prévu par le second paragraphe de l'article 1er, et qui, par négligence ou autrement, laisseraient couler de l'eau sur la voie publique, en arrosant les fleurs.

constater les contraventions par des procès-verbaux que vous voudrez bien me transmettre.

Recevez, etc.

2e Div. 2e Bur.

Nouvelle invitation d'énoncer dans les procès-verbaux les noms, prénoms et demeures des contrevenans.

Paris, le 14 mars 1837.

Messieurs, par une circulaire en date du 8 décembre 1835, vous avez été invités à vous assurer des noms et demeures des étalagistes amenés devant vous comme ayant stationné sur la voie publique.

Cependant, malgré les prescriptions contenues dans cette circulaire, le tribunal de simple police me renvoie journellement des procès-verbaux auxquels il n'a pu donner suite, parce que les contrevenans sont inconnus aux domiciles indiqués.

Je crois donc nécessaire de vous renouveler les instructions que vous avez déjà reçues à ce sujet, afin d'assurer la répression des contraventions, et d'épargner à l'Etat des frais inutiles occasionés par des poursuites sans résultat.

Tout procès-verbal constatant une contravention doit énoncer les noms, prénoms et domiciles des contrevenans. Il est également utile de ne pas omettre les surnoms donnés à certains individus, notamment, quand il s'agit des gens de la campagne, parmi lesquels les habitans d'un même village portent souvent le même nom.

Dans le cas où les contrevenans n'auraient pas sur eux les papiers justificatifs de leur individualité et de leur domicile réel, vous voudrez bien ne point rendre les objets qui leur auraient été saisis, tant qu'ils ne vous auront point fourni la preuve légale de la vérité de leurs déclarations.

J'appelle toute votre attention sur l'objet de la présente, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

Recevez, etc.

2e Div. 4e Bur.

Bruit causé par le Cor.

Paris, le 15 mars 1837.

Messieurs, l'ordonnance de police du 31 octobre 1829 (1) défend l'exercice des industries bruyantes, ainsi que l'usage du cor, de la trompette, du trombonne et autres instrumens de même nature, pendant les heures qu'elle a déterminées, je vous recommande particulièrement son exécution.

Mais il arrive journellement que des individus se livrent aux études du cor-de-chasse dans la ville, et aux heures que l'ordonnance n'a pu atteindre, de sorte que la tranquillité des quartiers se trouve compromise.

Vous devez, dans ces occurrences, faire usage de votre influence, pour obtenir des administrés, qu'ils s'abstiennent de cet exercice fatigant pour le voisinage et dangereux pour les malades; la voie de la persuasion vous réussira souvent auprès de tous: cette ressource aura encore des résultats plus efficaces lorsqu'il en sera fait usage envers les marchands de vins ou autres industriels qui, par leur profession, ont, avec l'administration, des points de contact fréquens, et se trouvent spécialement placés sous sa surveillance.

Le nombre considérable de plaintes qui me parviennent, mais auxquelles la législation administrative ne peut faire droit, donne à l'objet de cette lettre une importance que vous apprécierez; je vous saurai gré de vos efforts pour atteindre le but que l'administration se propose en cette circonstance.

Il importe d'ailleurs que vous teniez sévèrement la main à l'exécution de l'ordonnance de police du 31 octobre 1829 précitée.

Recevez, etc.

5. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Les commissaires de police, l'architecte-commissaire de la petite voirie, l'inspecteur-général de la salubrité et tous les préposés de la préfecture de police sont chargés d'en surveiller et assurer l'exécution.

(1) Voy. tome 1er, page 412.

2e Div. 2e Bur.

Invitation de rechercher les parties élevées des Bâtimens qui sont en mauvais état.

Paris, le 17 mars 1837.

Messieurs, la mauvaise saison détermine souvent les propriétaires à différer les réparations d'entretien dont les entablemens, cheminées et autres parties élevées de leurs maisons peuvent avoir besoin.

Comme il importe de prévenir les accidens que pourrait occasioner la chute de matériaux tombant d'une grande élévation, je vous prie de rechercher avec soin, dans l'étendue de vos quartiers respectifs, les parties de bâtimens saillantes ou élevées qui vous paraîtraient présenter du danger pour la sûreté publique, et de vouloir bien me les signaler, afin que je puisse prescrire les vérifications et mesures nécessaires.

Recevez, etc.

2e Div. 4e Bur.

Substances médicinales. — Vente de Substances vénéneuses.

Paris, le 17 mars 1837.

Messieurs, aux termes des art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI (1), les substances vénéneuses doivent être tenues dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers ont la clé, sans qu'aucun autre qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne peuvent être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause également connue, sous peine de 3,000 f. d'amende. Les ventes doivent, sous la même peine, être inscrites, de suite et sans aucun blanc, par les acheteurs, de manière à faire connaître leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur sont délivrées, l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat, sur un registre coté et paraphé par vous, dans vos quartiers respectifs. Si les acheteurs ne savent pas écrire et qu'ils soient connus comme ayant besoin de ces substances, les vendeurs font eux-mêmes l'inscription.

Nonobstant la sagesse de ces dispositions, des accidens assez fréquens doivent être imputés à la facilité avec laquelle les administrés peuvent se procurer des substances vénéneuses.

Je vous invite, messieurs, à tenir fortement la main à ce qu'aucun pharmacien, droguiste, épicier ou marchand de couleurs et herboriste, ne livre au

(1) *Voy.* page 52, note 1.

public de l'*acide prussique* notamment, ainsi qu'aucune des substances réputées vénéneuses et indiquées dans l'ordonnance de police du 9 nivôse an XII (2), sans l'accomplissement des formalités voulues.

Pour constater des ventes irrégulières et sévir contre les délinquans, il n'est pas indispensable que des accidens en soient résultés ; la prudence exige, au contraire, que toutes les infractions à la loi sur cette matière, soient poursuivies afin d'attaquer, dans sa source, la cause des accidens qu'il importe de prévenir.

Veuillez donc, messieurs, faire de nouvelles recommandations à ceux de vos administrés qui se livrent à ce commerce, vérifier l'existence des registres, et réprimer les ventes irrégulières des substances vénéneuses, parmi lesquelles l'*acide prussique* est le plus dangereux.

Je confie à votre zèle le soin de réaliser mes intentions sur cette partie du service, à laquelle j'attache une très grande importance et qui a déjà fait l'objet de la circulaire du 8 octobre 1834.

2e Div. 2e Bur.

Trottoirs en Pavé.

Paris, le 24 mars 1837.

Messieurs, je vous prie de vérifier l'état des anciens trottoirs en pavé qui se trouvent dans l'étendue de vos quartiers respectifs, et de me signaler les dégradations que vous croiriez susceptibles de compromettre la sûreté de la circulation.

Je vous recommande également d'examiner les revers dont l'entretien est à la charge des propriétaires riverains et de me faire connaître ceux qui vous pa-

---

(2) *Ordonnance de police concernant la vente des substances vénéneuses.*

Paris, le 9 nivôse an XII. — Le conseiller d'état, préfet de police, — Vu les art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI, contenant organisation des écoles de pharmacie, dont la teneur suit :

« Les substances *vénéneuses*, et notamment l'arsénic, le réalgar, le sublimé-corrosif, seront tenus dans les officines des pharmaciens et les boutiques des épiciers, dans des lieux sûrs et séparés, dont les pharmaciens et épiciers *seuls* auront la clé, sans qu'aucun autre individu qu'eux puisse en disposer. Ces substances ne pourront être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, qui pourraient en avoir besoin pour leur profession ou pour cause connue, *sous peine de* 3,000 f. *d'amende*, de la part des vendeurs contrevenans.

» Les pharmaciens et épiciers tiendront un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police, sur lequel registre ceux qui seront dans le cas d'acheter des substances *vénéneuses*, inscriront de suite, sans aucun blanc, leurs noms, qualités et demeures, la nature et la quantité des drogues qui leur ont été délivrées ; l'emploi qu'ils se proposent d'en faire, et la date exacte du jour de leur achat ; *le tout à peine de* 3,000 f. *d'amende* contre les contrevenans. Les pharmaciens et les épiciers seront tenus de faire eux-mêmes l'inscription, lorsqu'ils vendront ces substances à des individus qui ne sauront point écrire, et qu'ils connaîtront comme ayant besoin de ces mêmes substances » ;

Ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Toutes personnes qui fabriquent et vendent, et toutes personnes autorisées à débiter les substances *minérales-vénéneuses* dénommées dans l'état à la suite de la présente ordonnance, sont tenues de se conformer aux art. 34 et 35 de la loi précitée, et qui se trouvent ci-dessus relatés.

2. Il sera pris envers les contrevenans, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux par devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables, et notamment à la loi du 21 germinal an XI, qui prononce *une amende de trois mille francs*.

3. La présente ordonnance sera imprimée, *publiée* et affichée.

Elle sera notifiée aux directeurs et professeurs des écoles de médecine et de pharmacie.

Les sous-préfets des arrondissemens de St-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police à Paris, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le général-commandant la première division militaire, le général commandant d'armes de la place de Paris, les chefs de légion de la gendarmerie d'élite, et de la première légion de la gendarmerie nationale, sont requis de leur faire prêter main-forte au besoin.

État des substances minérales, réputées vénéneuses.

ANCIENNES DÉNOMINATIONS.	NOUVELLES DÉNOMINATIONS.
Eau forte. Eau seconde. Acide nitreux. Esprit de nitre.	Acide nitrique.
Esprit de vitriol. Huile de vitriol.	Acide sulfurique.
Acide marin. Esprit de sel.	Acide muriatique.
Arsénic blanc. Arsénic noir. Régule d'arsénic. Poudre de Cobalt.	Oxides d'arsénic.
Orpin. Orpiment. Réalgar.	Sulfures d'arsénic.
Magistère de Bismuth.	Oxide de Bismuth.
Émétique.	Tartrite de potasse antimonié.
Verre d'antimoine.	Oxide d'antimoine vitreux.
Foie d'antimoine. Crocus metallorum.	Sulfure vitreux d'antimoine.
Précipité rouge.	Oxide de mercure.
Sublimé-corrosif.	Muriate sur-oxigéné de mercure
Couperose blanche. Vitriol blanc.	Sulfate de zinc.
Céruse. Blanc de plomb. Minium. Massicot. Litharge.	Oxides de plomb.
Vert-de-gris.	Oxide de cuivre.
Verdet. Cristaux de Vénus.	Acétite de cuivre.
Vitriol bleu.	Sulfate de cuivre.
Pierre infernale.	Nitrate d'argent fondu.
Pierre à cautère.	Potasse caustique.

Fait et arrêté à la préfecture de police, le 9 nivôse an XII.

Le conseiller d'état, préfet de police,
Signé DUBOIS.

raîtraient présenter des inconvéniens pour la circulation ou pour la salubrité.

Vous voudrez bien me mettre le plus promptement possible à portée de requérir, de qui de droit, les réparations nécessaires.

Recevez, etc.

2e Div. 4e Bur.

Instruction concernant les Eaux minérales.

Paris, le 24 mars 1837.

Messieurs, les nombreuses infractions qui me sont signalées aux mesures que j'ai prescrites relativement aux dépôts d'eaux minérales en général, et à la vente de l'eau de Seltz en particulier, m'autorisent à penser que mes instructions ne sont point observées avec le soin convenable.

Toutes les fabriques ou dépôts d'eaux minérales doivent être autorisés; vous devez donc veiller à ce qu'aucun établissement de ce genre ne puisse exister sans un titre régulier, délivré conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 18 juin 1823 (1).

Chaque fabricant peut établir deux dépôts de ses produits, sans payer d'autre droit que celui auquel sa fabrique est assujettie; mais il arrive souvent que ces industriels ne restent point dans ces limites, et qu'ils déposent des eaux chez un très grand nombre de personnes qui les débitent; cet abus ne peut se perpétuer, et je m'empresserai d'éclaircir vos doutes toutes les fois que vous m'en soumettrez à cet égard; l'exhibition des autorisations qui sont toujours nominatives, applanira, d'ailleurs, les difficultés qui pourraient se rencontrer.

L'eau de Seltz ayant été employée depuis quelques années aux usages de la vie alimentaire, il a été décidé que les restaurateurs et les marchands de vins qui en possèdent, ne sont pas, pour cela, considérés comme des dépositaires, pourvu qu'ils n'en vendent que pour la consommation des personnes qui fréquentent leurs maisons; ils perdraient le bénéfice de cette tolérance, s'ils livraient de l'eau de Seltz au dehors, et s'ils annonçaient la mise en vente de l'eau de Seltz par des enseignes et écriteaux de quelque nature qu'ils fussent, tels, par exemple, que les avis imprimés que des marchands de vins apposent aux carreaux des devantures de leurs magasins.

---

(1) Paris, le 18 juin 1823. — Louis, etc., — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Informé que l'exécution des lois et réglemens sur l'administration et la police des eaux minérales, est négligée; que leurs dispositions ne sont point assez connues, faute d'avoir été rappelées et mises ensemble; qu'il n'en a point été fait une suffisante application aux eaux minérales artificielles; — Vu la déclaration du 25 avril 1772, les arrêts du conseil des 1er avril 1774 et 5 mai 1781, ainsi que l'art. 11 de la loi du 24 août 1790, et l'article 484 du Code pénal, qui ont maintenu en vigueur ces anciens réglemens; — Vu les arrêtés du gouvernement des 18 mai 1799 (29 floréal an VII), 23 avril 1800 (3 floréal an VIII), 27 décembre 1802 (6 nivôse an XI), et la loi du 11 avril 1803 (21 germinal an XI); — Vu enfin, en ce qui concerne le traitement des inspecteurs, les lois des finances des 17 août 1822 et 10 mai 1823; — Considérant que les précautions générales à prendre et les garanties à exiger, dans l'intérêt de la santé publique, à l'égard des entreprises ayant pour but la fabrication ou le débit de médicamens quelconques, forment une des branches les plus importantes de la police administrative; — Que l'expérience n'a cessé de démontrer la nécessité des règles particulières qui concernent les eaux minérales, et les inconvéniens inséparables de toute négligence dans leur exécution; — Que cette nécessité est surtout démontrée pour les eaux minérales artificielles, afin de prévenir non seulement les dangers de leur altération et de leur faux emploi, mais les dangers plus grands qui peuvent résulter de leur préparation; — A ces causes, — Notre conseil entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. Toute entreprise ayant pour effet de livrer ou d'administrer au public des eaux minérales, naturelles ou artificielles, demeure soumise à une autorisation préalable et à l'inspection d'hommes de l'art, ainsi qu'il sera réglé ci après. Sont exceptés *de ces conditions* les débits desdites eaux qui ont lieu dans *des pharmacies.*

2. Les autorisations exigées par l'article précédent, continueront à être délivrées par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, sur l'avis des autorités locales, accompagné, pour les eaux minérales naturelles, de leur analyse, et pour les eaux minérales artificielles, des formules de leur préparation. Elles ne pourront être révoquées qu'en cas de résistance aux règles prescrites par la présente ordonnance, ou d'abus qui seraient de nature à compromettre la santé publique.

3. L'inspection ordonnée par le même article 1er continuera à être confiée à des docteurs en médecine ou en chirurgie; la nomination en sera faite par *notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur*, de manière à ce qu'il n'y ait qu'un inspecteur par établissement, et à ce qu'un même inspecteur en inspecte plusieurs, lorsque le service le permettra. Il pourra néanmoins, là où ce sera jugé nécessaire, être nommé des inspecteurs adjoints, à l'effet de remplacer les inspecteurs titulaires en cas d'absence, de maladie ou de tout autre empêchement.

4. L'inspection a pour objet tout ce qui, dans chaque établissement, importe à la santé publique. Les inspecteurs font, dans ce but, aux propriétaires, régisseurs ou fermiers, les propositions et observations qu'ils jugent nécessaires; ils portent au besoin leurs plaintes à l'autorité, et sont tenus de lui signaler les abus venus à leur connaissance.

5. Ils veillent particulièrement à la conservation des sources, à leur amélioration, à ce que les eaux minérales artificielles soient toujours conformes aux formules approuvées, et à ce que les unes et les autres eaux ne soient ni fasifiées ni altérées. Lorsqu'ils s'aperçoivent qu'elles le sont, ils prennent ou requièrent les précautions nécessaires pour empêcher qu'elles ne puissent être livrées au public, et provoquent, s'il y a lieu, telles poursuites que de droit.

6. Ils surveillent, dans l'intérieur des établissemens, la distribution des eaux, l'usage qui en est fait par les malades, sans néanmoins pouvoir mettre obstacle à la liberté qu'ont ces derniers de suivre les prescriptions de leurs propres médecins ou chirurgiens, et même d'être accompagnés par eux, s'ils le demandent.

7. Les traitemens des inspecteurs étant une charge des établissemens inspectés, *les propriétaires, régisseurs ou fermiers seront nécessairement entendus pour leur fixation, laquelle continuera à être faite par les préfets et confirmée par notre ministre secrétaire d'état*

Le nombre des annonces de cette dernière nature est considérable et porte un préjudice notable aux dépositaires soumis à la rétribution annuelle, destinée à couvrir les frais d'inspection; elles doivent disparaître. S'il arrivait cependant que des restaurateurs ou marchands de vins persistassent à faire usage

---

de l'intérieur. Il n'est point dû de traitement *aux inspecteurs-adjoints*.

8. Partout où l'affluence du public l'exigera, les préfets, après avoir entendu les propriétaires et les inspecteurs, feront des réglemens particuliers qui auront en vue l'ordre intérieur, la salubrité des eaux, leur libre usage, l'exclusion de toute préférence dans les heures à assigner aux malades pour les bains ou douches, et la protection particulière due à ces derniers dans tout établissement placé sous la surveillance spéciale de l'autorité. Lorsque l'établissement appartiendra à l'état, à un département, une commune, ou une institution charitable, le réglement aura aussi en vue les autres branches de son administration.

9. Les réglemens prescrits par l'article précédent, seront transmis à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui pourra y faire telles modifications qu'il jugera nécessaires. Ils resteront affichés dans les établissemens, et seront obligatoires pour les personnes qui les fréquenteront, comme pour les individus attachés à leur service. Les inspecteurs pourront requérir le renvoi de ceux de ces derniers qui refuseraient de s'y conformer.

10. Resteront pareillement affichés dans ces établissemens et dans tous les bureaux destinés à la vente d'eaux minérales, les tarifs ordonnés par l'*art.* 10 *de l'arrêté du gouvernement du* 27 *décembre* 1802. Lorsque ces tarifs concerneront des entreprises particulières, l'approbation des préfets ne pourra porter aucune modification dans les prix, et servira seulement à les constater.

11. Il ne sera, sous aucun prétexte, exigé ni perçu des prix supérieurs à ces tarifs. Les inspecteurs ne pourront également rien exiger des malades dont ils ne dirigeront pas le traitement, ou auxquels ils ne donneront pas des soins particuliers. Ils continueront à soigner gratuitement les indigens admis dans les hospices dépendans des établissemens thermaux, et seront tenus de les visiter au moins une fois par jour.

12. Les divers inspecteurs rempliront et adresseront chaque année à notre ministre de l'intérieur, des tableaux dont il sera fourni des modèles; ils y joindront les observations qu'ils auront recueillies, et les mémoires qu'ils auront rédigés sur la nature, la composition et l'efficacité des eaux, ainsi que sur le mode de leur application.

Titre II. — *Dispositions particulières à la fabrication des eaux minérales artificielles, aux dépôts et à la vente de ces eaux et des eaux minérales naturelles.*

13. Tous individus fabricant des eaux minérales artificielles, ne pourront obtenir *ou conserver l'autorisation* exigée par l'art. 1er, qu'à la condition de se soumettre aux dispositions qui les concernent dans la présente ordonnance, de subvenir aux frais d'inspection, de justifier des connaissances nécessaires pour de telles entreprises, ou de *présenter pour garant un pharmacien légalement reçu.*

14. Ils ne pourront s'écarter dans leurs préparations des formules approuvées par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, et dont copie restera dans les mains des inspecteurs chargés de veiller à ce qu'elles soient exactement suivies.

Ils auront néanmoins, pour des cas particuliers, la faculté d'exécuter des formules magistrales sur la prescription écrite et signée d'un docteur en médecine ou en chirurgie.

Ces prescriptions seront conservées pour être représentées à l'inspecteur, s'il le requiert.

15. Les autorisations nécessaires pour tous dépôts d'eaux minérales naturelles ou artificielles, ailleurs que dans *des pharmacies* ou dans les lieux où elles sont puisées ou fabriquées, ne seront pareillement accordées qu'à la condition expresse de se soumettre aux présentes règles et de subvenir aux frais d'inspection. Il n'est néanmoins rien innové à la faculté que les précédens réglemens donnent à tout particulier de faire venir des eaux minérales pour son usage et pour celui de sa famille.

16. Il ne peut être fait d'expédition d'eaux minérales naturelles hors de la commune où elles sont puisées, que sous la surveillance de l'inspecteur; les envois doivent être accompagnés d'un certificat d'origine par lui délivré, constatant les quantités expédiées, la date de l'expédition, et la manière dont les vases ou bouteilles ont été scellés au moment même où l'eau a été puisée à la source. Les expéditions d'eaux minérales artificielles seront pareillement surveillées par l'inspecteur, et accompagnées d'un certificat d'origine délivré par lui.

17. Lors de l'arrivée desdites eaux aux lieux de leur destination, ailleurs que dans des pharmacies ou chez des particuliers, les vérifications nécessaires pour s'assurer que les précautions prescrites ont été observées, et qu'elles peuvent être livrées au public, seront faites par les inspecteurs. Les caisses ne seront ouvertes qu'en leur présence, et les débitans devront tenir registre des quantités reçues, ainsi que des ventes.

18. Là où il n'aura point été nommé d'inspecteur, tous établissemens d'eaux minérales naturelles ou artificielles seront soumis aux visites ordonnées par les art. 29, 30 et 31 de la loi du 11 avril 1803 (22 germinal an XI).

Titre III. — *De l'administration des sources minérales appartenant à l'état, aux communes ou aux établissemens charitables.*

19. Les établissemens d'eaux minérales qui appartiennent à des départemens, à des communes ou à des institutions charitables, seront gérés pour leur compte. Toutefois, les produits ne seront point confondus avec leurs autres revenus, et continueront à être spécialement employés aux dépenses ordinaires et extraordinaires desdits établissemens, sauf les excédans disponibles après qu'il aura été satisfait à ces dépenses. Les budgets et les comptes seront aussi présentés et arrêtés séparément, conformément aux règles prescrites pour ces trois ordres de services publics.

20. Ceux qui appartiennent à l'état continueront à être administrés par les préfets, sous l'autorité de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui en arrêtera les budgets et les comptes, et fera imprimer tous les ans, pour être distribué aux chambres, un tableau général et sommaire de leurs recettes et de leurs dépenses; sera aussi imprimé à la suite dudit tableau, le compte sommaire des subventions portées au budget de l'état pour les établissemens thermaux.

21. Les établissemens, objet du présent titre, seront mis en ferme, à moins que, sur la demande des autorités locales et des administrations propriétai-

de cet avis, ou trouvassent, dans le commerce des eaux minérales, des avantages suffisans pour le continuer avec publicité, ils devraient se pourvoir de l'autorisation exigée, et se soumettre à la rétribution imposée aux dépositaires, sinon il serait procédé d'office contre eux, et un procès-verbal rédigé par vos soins, établirait leur position.

Je recommande l'objet de cette lettre à toute votre attention ; vos tournées dans votre quartier et celles de l'inspecteur attaché à votre bureau, permettront d'atteindre facilement le but qu'on se propose.

Recevez, etc.

2e Div. 3e Bur.

Voitures.

Paris, le 30 mars 1837.

Messieurs, je vous transmets, ci-joint, deux exemplaires de mon arrêté du 29 de ce mois, qui ordonne la réimpression et la publication des principales dispositions de l'ordonnance de police du 9 mai 1831 (1), concernant la circulation et la conduite des voitures traînées à bras ou par des animaux dans Paris.

Je crois devoir appeler votre attention particulière sur divers articles de cette ordonnance qui intéressent essentiellement la sûreté et la liberté de la circulation, et qui cependant sont fort incomplètement exécutés.

Beaucoup de charrettes et autres voitures de transport circulent dans les rues de Paris, sans être revêtues de la plaque exigée par l'art. 1er ; d'autres sont en mauvais état ou contiennent des chargemens dépassant les ridelles, contrairement aux dispositions de l'art. 2. Un grand nombre de conducteurs ne se tiennent pas à portée de leurs chevaux sur lesquels ils montent et qu'ils font galopper, malgré les termes de l'art. 3 ; d'autres se tiennent debout dans leurs voitures en contravention à l'art. 4, enfreignent les dispositions de l'art. 12, en faisant passer les roues de leurs voitures, sur les trottoirs, et celles de l'art. 14, en ne se rangeant point à droite à l'approche d'autres voitures et en ne laissant pas libre la moitié du chemin.

Enfin, des voitures bourgeoises, des cabriolets et d'autres voitures suspendues, circulent, la nuit, sans lanternes allumées, quoique l'art. 13 exige cette mesure de sûreté, et certains entrepreneurs de diligences et de petites messageries font stationner leurs voitures sur la voie publique pour y opérer le chargement ou le déchargement des voyageurs et des marchandises, malgré les termes formels de l'art. 16.

Il importe, messieurs, de mettre un terme à ces nombreuses contraventions qui sont une cause permanente d'embarras et d'accidens. Les déplorables événemens qui, depuis quelque tems, sont venus attrister la population, imposent à l'administration le devoir de veiller avec un zèle soutenu, à la stricte exécution des réglemens qui intéressent la sûreté et la liberté de la circulation.

Je vous recommande, en conséquence, messieurs, de la manière la plus expresse, d'exercer par vous-mêmes, et par les agens placés sous vos ordres, dans toute l'étendue de vos quartiers respectifs, une surveillance active et continue à l'effet de constater et de réprimer toutes les contraventions à l'ordonnance de police du 9 mai 1831, que vous remarquerez ou qui vous seront signalées.

Je compte sur votre zèle pour l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire.

Agréez, etc.

2e Div. 3e Bur.

Police des Fontaines, des Bornes-Fontaines et des Porteurs d'eau.

Paris, le 31 mars 1837.

Messieurs, je vous transmets, ci-joint, un exemplaire de mon ordonnance du 30 mars courant (1), concernant la police des fontaines, des bornes-fontaines et des porteurs d'eau.

J'appelle votre attention sur le titre 1er de cette ordonnance, relatif à la police des fontaines et bornes-fontaines, dont toutes les dispositions intéressent la sûreté ou la salubrité publique, et qui, par cela même, doivent être de votre part, l'objet d'une surveillance active et soutenue.

Vous remarquerez que, dans le titre 2 qui traite des porteurs d'eau, plusieurs mesures nouvelles ont été prescrites.

Par l'art. 8, la couleur noire, pour l'inscription sur les tonneaux, des numéros et des domiciles, a été substituée à la couleur rouge, adoptée depuis longtems. Il a été reconnu que cette dernière couleur se confondait avec les fonds des tonneaux qui sont souvent peints en rouge. La couleur noire, sur un fond blanc, m'a paru ressortir davantage et devoir faciliter la surveillance. C'est dans le même but que la hauteur et la largeur des numéros ont été augmentées. Enfin, le même article porte, qu'à l'avenir le lieu du remisage

---

res, notre ministre de l'intérieur n'ait autorisé leur mise en régies.

22. Les cahiers des charges, dont feront nécessairement partie les tarifs exigés par l'art. 10, devront être approuvés par les préfets, après avoir entendu les inspecteurs. Les adjudications seront faites publiquement et aux enchères. Les clauses des baux stipuleront toujours que la résiliation pourra être prononcée immédiatement par le conseil de préfecture, en cas de violation du cahier des charges.

23. Les membres des administrations propriétaires ou surveillantes, ni les inspecteurs, ne pourront se rendre adjudicataires desdites fermes, ni y être intéressés.

24. En cas de mise en régie, le régisseur sera nommé par le préfet. Si l'établissement appartient à une commune ou à une administration charitable, la nomination ne sera faite que sur la présentation du du maire, ou de cette administration. Seront nommés de la même manière les employés et servans attachés au service des eaux minérales, dans les établissemens objet du présent titre. Toutefois, ces dernières nominations ne pourront avoir lieu que de l'avis de l'inspecteur. Si l'établissement appartient à plusieurs communes, les présentations seront faites par le maire de la commune où il sera situé. Les mêmes formes seront observées pour la fixation du traitement des uns et des autres employés, ainsi que pour leur révocation.

25. Il sera procédé pour les réparations, constructions, reconstructions et autres travaux, conformément aux règles prescrites pour la branche de service public à laquelle l'établissement appartiendra, et à nos ordonnances des 8 août, 31 octobre 1821, et 22 mai 1822. Toutefois, ceux de ces travaux qui ne seront point demandés par l'inspecteur, ne pourront être ordonnés qu'après avoir pris son avis.

26. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) *Voy.* page 79.

(1) *Voy.* page 71.

du tonneau sera peint au-dessous du numéro de police. L'utilité de cette nouvelle mesure est incontestable, soit pour assurer la répression des contraventions, soit pour rendre les secours plus prompts dans les cas d'incendie. Dans ces deux hypothèses, ce n'est pas seulement le domicile du porteur d'eau qu'il importe de connaître, c'est aussi le lieu où il remise son tonneau.

L'art. 11 oblige les porteurs d'eau à faire la déclaration du changement de leur domicile ou du lieu de remisage de leurs tonneaux au commissaire de police du quartier ou au maire de la commune qu'ils habitent; les art. 12 et 13 leur imposent la même obligation, lorsqu'ils cessent leur état ou qu'ils vendent leurs tonneaux.

Je vous recommande, messieurs, de la manière la plus expresse, de veiller, en ce qui vous concerne, à ce que les porteurs d'eau se conforment aux dispositions de ces articles, dont l'exécution peut seule rendre efficaces les autres mesures de sûreté et de salubrité prescrites par l'ordonnance dont il s'agit. Vous voudrez bien exercer, à cet égard, une surveillance continuelle: à cet effet, vous tiendrez un registre sur lequel vous inscrirez exactement les déclarations qui vous seront faites par les porteurs d'eau, aux termes des articles précités. En outre, vous vous transporterez fréquemment aux domiciles des porteurs d'eau et aux lieux du remisage des tonneaux, dans le but de vous assurer de l'exactitude de ces domiciles et de ces remisages, de l'identité des porteurs d'eau, et si ces individus sont toujours propriétaires des tonneaux inscrits à leurs noms.

Vous me rendrez compte, par des rapports spéciaux, du résultat de ces vérifications. Vous ne négligerez pas, non plus, conformément aux dispositions de l'art. 6, d'apposer votre visa sur les cartes de roulage des porteurs d'eau, et vous prendrez les mesures nécessaires pour contraindre ces individus à se présenter, à cet effet, à votre bureau.

J'appelle encore votre attention sur l'art. 15 qui prescrit aux porteurs d'eau de remiser leurs tonneaux pleins, et les autorise à les faire stationner, pendant la nuit, sur les emplacemens à ce affectés par l'autorité. Je n'ai pas besoin de vous faire sentir combien il est essentiel, pour les cas d'incendie, que les tonneaux soient remisés pleins. Vous devrez donc exercer à cet égard, une surveillance spéciale qui présentera désormais moins de difficultés, puisque les lieux de remisage vous seront connus. Quant au stationnement de ces tonneaux, pendant la nuit, sur la voie publique, il serait bien important, pour la sûreté générale, que les porteurs d'eau fissent usage de cette faculté. Mais l'administration n'a aucun moyen légal de les y contraindre, et ce n'est que par la persuasion qu'elle pourra obtenir ce résultat qui doit être le but constant de ses efforts.

J'invite donc ceux d'entre vous, dans les quartiers desquels des emplacemens pour le stationnement nocturne des tonneaux de porteurs d'eau ont déjà été autorisés, à user de toute leur influence, et à employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour déterminer les porteurs d'eau à remiser leurs tonneaux sur ces emplacemens. Ils leur feront comprendre que cette mesure ne saurait blesser leurs intérêts et qu'elle leur épargnera, au contraire, des frais de location. Ils leur feront remarquer aussi, que, pour assurer toute protection à leurs tonneaux, l'administration a eu le soin de ne choisir que des emplacemens voisins d'un poste militaire.

Enfin, l'art. 18, qui défend le stationnement des tonneaux, sans nécessité; l'art. 22. qui oblige les porteurs d'eau à bretelles à fermer leurs seaux avec un couvercle en fer-blanc ou en bois; et l'art. 24, qui interdit aux porteurs d'eau de puiser aux bornes-fontaines ainsi que dans les bassins des fontaines publiques, exigent aussi de votre part une surveillance, pour ainsi dire, permanente. La sûreté et la salubrité publiques sont également intéressées à l'observation des dispositions de ces articles. Vous voudrez donc bien, toutes les fois que vous remarquerez des infractions de cette nature, ou qu'elles vous seront signalées, dresser sans ménagement, des procès-verbaux, afin de me mettre à même de traduire les contrevenans devant le tribunal de simple police.

En résumé, messieurs, je compte sur votre zèle et votre active coopération pour assurer la stricte et complète exécution de mon ordonnance du 30 mars, et pour apporter dans cette partie du service, des améliorations dont la nécessité se fait sentir depuis long-tems.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire. Recevez, etc.

2e Div. 3e Bur.

A MM. les préposés aux Ponts à bascule.

Police du Roulage.

Paris, le 22 mars 1837.

Messieurs, l'art. 44 du décret du 23 juin 1806 (1) porte que tout voiturier ou conducteur, pris en contravention, ne peut continuer sa route qu'après avoir réalisé le paiement de l'amende ou des dommages. Jusque-là, les chevaux doivent rester en fourrière à ses frais, à moins *qu'à défaut de consignation* il ne fournisse caution suffisante.

Malgré les nombreux avertissemens qui vous ont été donnés par les circulaires de mes prédécesseurs, et, en dernier lieu, par celle du 26 avril 1836, de vous conformer strictement aux dispositions de l'article précité, le plus grand nombre d'entre vous, négligent fréquemment d'exiger des conducteurs, pris en contravention, soit la consignation des amendes encourues, soit la production d'une caution valable, lorsque la solvabilité des contrevenans ne leur est pas suffisamment garantie.

Il en résulte que des procès-verbaux (dont le nombre augmente progressivement) ne peuvent être notifiés aux contrevenans qui, pour se soustraire au paiement des amendes encourues, ont déclaré de faux noms ou indiqué de faux domiciles, et par suite, le conseil de préfecture se voit dans la nécessité de ne pas donner suite à ces procès-verbaux, pour éviter que les frais de recouvrement des amendes qui seraient prononcées par défaut ne retombent à la charge du Trésor.

Un tel état de choses nuit essentiellement à la répression des contraventions. Il importe donc, messieurs, que vous vous pénétriez des devoirs qui vous sont imposés par l'art. 44 du décret de 1806, et, qu'en toute circonstance, vous exigiez, soit la consignation de l'amende, soit la production d'une caution suffisante, à moins que la solvabilité du contrevenant *ne soit notoire* ou *ne vous soit personnellement connue.*

Je vous recommande, de la manière la plus formelle, de vous conformer strictement à ces instructions, et c'est avec regret que je me verrais forcé de prendre des mesures sévères à l'égard de ceux d'entre vous qui apporteraient encore de la négligence dans l'exécution de l'article précité. Agréez, etc.

Le conseiller d'état, préfet de police, G Delessert.

Pour copie conforme : *Le secrétaire-général,*
P. Malleval.

---

(1) *Voy.* page 48, note 2.

2e Div. 3e Bur.

AVIS DIVERS.

Circulation des piétons dans les rues de Paris.

La circulation des piétons dans les rues de Paris devient tous les jours plus difficile et plus dangereuse, principalement dans les quartiers du centre, par suite du nombre toujours croissant des voitures de toute espèce, qui se croisent en tout sens.

Quelles que soient les mesures de sûreté ordonnées par l'autorité, quels que soient le zèle et l'activité déployés par les agens chargés de surveiller l'exécution de ces mesures, des accidens funestes attristent encore trop souvent la population.

Ces accidens seraient sans doute moins fréquens, si le public venait en aide à l'autorité et lui facilitait les moyens d'assurer la liberté de la circulation.

C'est dans ce but que l'administration croit utile de rappeler aux habitans de Paris, que la chaussée des rues doit être exclusivement réservée aux voitures, et qu'il serait à désirer que les piétons s'abstinssent de circuler au milieu des rues et adoptassent, par préférence, les trottoirs ou le côté des maisons, en ayant soin de prendre toujours la droite sur chaque trottoir.

Si cet usage, qui existe depuis long-tems à Londres, entrait dans les habitudes de la population, il est hors de doute que la circulation dans les rues deviendrait plus facile, et que, par suite, le nombre des accidens diminuerait progressivement.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Conseil de Salubrité.

(Extrait des Procès-Verbaux des Séances du mois de Février 1837.)

SOMMAIRE :

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1837. — Établissemens de nourrisseurs. — Mare infecte à Châtillon.
SÉANCE DU 17 FÉVRIER 1837. — Epidémie; Grippe. — Fabrique de papiers peints. — Porcherie. — Cuisson de gras double. — Conservation des cadavres. — Dérochage. — Machine à vapeur. — Amorces fulminantes. — Cuirs vernis.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER.

Mare infecte dans la commune de Châtillon.— Le délégué du conseil, qui s'est rendu sur les lieux, a reconnu que les eaux d'une mare qui reçoit l'eau des égoûts et des rues de Châtillon, et qui existe dans la cour d'une auberge, sont corrompues et exhalent une mauvaise odeur, surtout lorsqu'elle est remuée par les chevaux qui y sont baignés, ce qui arrive trente ou quarante fois par jour. Non loin d'elle se trouve l'habitation de deux sœurs hospitalières, établies récemment dans la commune et les classes dans lesquelles elles reçoivent cinquante à soixante enfans; les émanations de la mare affectent donc et les sœurs et leurs élèves.

Dans cet état de choses, le délégué pense que la maison des sœurs hospitalières, placée en contre-bas du sol, et dominée par un coteau, sera toujours très humide, quelle que soit la destinée de la mare; les classes sont trop petites, trop basses d'étage, mal aérées et très humides. Aucun travail ne pourra obvier à ces inconvéniens qui devraient décider l'administration municipale à placer cette école sur un autre point; il laisse à l'administration le soin de décider si, quelque parti que l'on prenne relativement à cette école, il ne conviendrait pas de faire supprimer la mare, puisqu'elle est alimentée par les eaux de la rue de la fontaine et qu'elle est une cause d'infection pour le pays. — Le conseil approuve cet avis.

Nourrisseur.—A la suite d'une visite faite rue Saint-Romain, n° 9, d'un local dans lequel on se propose de créer un établissement de nourrisseur, le délégué du conseil fait connaître que la vacherie est à un seul rang d'animaux; elle est assez large, mais basse et aérée seulement d'un côté par la porte et par deux

baies. Elle est pavée avec ruisseau dans la cour et de là dans la rue; mais le pavé de la vacherie est en mauvais état. L'étable ne peut contenir que quatre vaches au plus, et le demandeur se propose d'y en placer trois seulement. Ce sera donc un très petit établissement. La localité est convenable. Il pense donc que l'autorisation peut être accordée, à condition, 1° de faire réparer le ruisseau et le pavé de l'étable; 2° de faire percer une nouvelle baie de soixante-cinq centimètres carrés, dans le mur de face de l'étable au fond, à l'endroit où se trouve un mauvais poulailler, dont la porte restera enlevée, si le poulailler n'est pas démoli; 3° enfin qu'il n'y aura jamais plus de trois vaches dans l'étable. — Le conseil adopte ces conclusions.

Etablissement de nourrisseur.—Un délégué du conseil, qui a visité le local situé rue de Sèvres, n° 33, dans lequel on demande l'autorisation de transférer un établissement de nourrisseur de bestiaux, fait connaître que le local choisi a une fort grande cour, pavée avec ruisseau en pente vers la rue; les étables sont aérées et éclairées sur la cour, et du côté opposé, sur un jardin, par de larges baies de croisées. Le conseil approuve les conclusions de ce rapport, tendant à ce que le transfert soit autorisé, à condition: 1° de ne placer des vaches, que dans les trois étables ou écuries situées dans la cour à droite et en retour de ce côté; 2° de faire relever quelques pavés du ruisseau dans la cour; 3° de suivre exactement toutes les mesures générales de propreté et de salubrité imposées aux nourrisseurs.

SÉANCE DU 17 FÉVRIER.

Epidémie. — Grippe. — Consulté par M. le préfet de police sur la nature de la grippe, sur sa marche, sur les dangers qu'elle peut présenter, et enfin sur les mesures que l'administration pourrait employer pour combattre ou diminuer le danger, le conseil a désigné une commission qui a été chargée de répondre aux questions qui lui ont été soumises.

La maladie qui existe depuis près d'un mois dans Paris, dit le rapporteur, n'est point une affection nouvelle: son nom, ses symptômes, son développement, sa marche, tout enfin annonce une épidémie observée un assez grand nombre de fois depuis 1580, et tout récemment encore en 1831 et 1833. Dans ces diverses invasions, la grippe s'est toujours présentée avec les mêmes caractères et presque les mêmes symptômes. La marche de l'épidémie a été également semblable, elle s'est manifestée d'une manière générale, est apparue sur un point de l'Europe, puis, se développant, soit de proche en proche, soit en franchissant de vastes espaces, elle s'est promenée du nord au midi, de l'est à l'ouest; tantôt passant d'Europe en Asie, ou d'Asie en Europe, tantôt traversant les mers sans que l'on puisse donner de raisons suffisantes de sa marche et de son rapide déplacement.

Ses causes sont enveloppées d'une égale obscurité, et, bien que l'on pense généralement que les variations atmosphériques, surtout les transitions du froid sec à une température douce et humide, que les années pluvieuses aient contribué à son développement, cependant l'existence de cette maladie par des températures tout à fait opposées et surtout dans des latitudes tout à fait différentes, ne permet pas d'accepter ces causes comme étant les seules et véritables; mais il est important de constater qu'on observe plus particulièrement cette épidémie pendant les mois humides de l'hiver ou au commencement du printems; elle affecte alors d'une manière plus spéciale, la forme catarrale que l'on remarque aujourd'hui.

Après avoir été fixée d'une manière générale sur la nature de la maladie, ce qu'il importe maintenant à l'administration, c'est d'apprécier sa gravité, ses progrès et ses dangers. La commission, en s'occupant de cette partie si intéressante des questions qui lui étaient soumises, a eu la satisfaction de rencontrer une unanimité d'opinions qui simplifiait son travail, en même tems qu'elle doit donner un plus grand poids aux mesures qu'elle soumet à l'administration.

La première question qui naturellement se présentait était celle-ci: la maladie par elle-même est-elle grave? La réponse a été non; la maladie ne présente pas de gravité tant qu'elle existe seule et qu'elle s'est manifestée chez un sujet jouissant avant son invasion de l'état de santé. Il n'en est pas de même lorsqu'elle se déclare chez des individus épuisés par l'âge ou par des maladies chroniques; ici la grippe agit comme pourrait le faire toute autre indisposition se développant chez les mêmes sujets, seulement les effets funestes de l'épidémie sont plus remarqués, parce que les causes et l'action sont plus générales.

Dans les cas simples, la maladie est de courte durée; elle guérit le plus ordinairement en quelques jours, par les seules ressources de la nature. Dans quelques circon-

stances elle se prolonge pendant 15 à 20 jours, mais elle se termine toujours heureusement, s'il ne survient pas de complication.

Après avoir décidé cette question, la commission s'est demandée si la maladie ne présentait pas, ainsi que le bruit s'en était répandu, plus de gravité maintenant qu'à son début. Sa réponse dans cette circonstance a encore été négative, et son opinion est fondée non seulement sur l'observation journalière que chacun de ses membres a pu faire dans sa pratique, mais encore sur des faits cités par plusieurs médecins dans la séance de l'académie de ce jour même. Seulement, si l'on a vu un plus grand nombre d'individus gravement affectés, si les décès ont été plus que doublés, c'est que le nombre de sujets frappés par la maladie étant plus considérable aujourd'hui que dès le commencement de l'épidémie, puisque l'on peut admettre que plus d'un tiers de la population a été soumis à son *influence*, il a dû nécessairement en résulter qu'un plus grand nombre d'individus placés dans la fâcheuse condition dont nous avons parlé plus haut, ait été atteint, et comme la maladie pouvait leur devenir funeste, c'est à ce moment que l'on a aussi observé, en plus grand nombre, les cas les plus graves et les suites les plus malheureuses; ainsi, en réalité, l'épidémie n'a pas augmenté en gravité; elle n'a fait que de sévir sur un plus grand nombre de sujets.

Les raisons que nous venons de déduire suffiraient à elles seules pour expliquer l'augmentation de la mortalité, mais on sait encore que c'est à cette époque de l'année que les décès sont les plus nombreux; l'hiver qui a épuisé la force de résistance que présentaient encore les individus affaiblis, et les variations atmosphériques qui sont nombreuses dans cette saison, expliquent suffisamment ce fait. Cependant, dans la circonstance où nous sommes aujourd'hui, on doit faire une large part à l'épidémie qui non seulement peut devenir funeste aux individus épuisés par les maladies, la misère ou les excès, mais encore qui a la funeste propriété d'augmenter la gravité de toutes les affections de poitrine, chroniques ou aiguës, et souvent leur donner une issue funeste. Ces différens faits qu'il sera facile de constater sur les tableaux de mortalité des divers arrondissemens, sont déjà suffisamment indiqués sur les trois tableaux qui sont sous les yeux de la commission. Ainsi, dans le cinquième arrondissement, où il y a eu 28 décès dans la journée du 13 février, 20 avaient eu lieu sur des sujets de 56 à 86 ans, 13 avaient été causés par des affections de poitrine existant chez des vieillards, une seule de ces affections avait frappé un enfant de 9 mois. Dans le 9ᵉ arrondissement, sur 66 décès qui ont eu lieu depuis le 1ᵉʳ février, 6 ont eu lieu sur des individus de 53 à 58 ans, et 30 sur des individus de 60 à 85 ans, total 36; 19 ont succombé à des maladies de poitrine. A l'hopital du Val-de-Grâce, sur 18 décès qui ont eu lieu le 1ᵉʳ février, 11 ont eu pour cause des maladies de poitrine.

Ces faits justifient et expliquent ce que la commission avait avancé, relativement aux causes de l'accroissement de la mortalité; il est même important de noter ici qu'ils ont été signalés par les auteurs qui ont parlé des premières épidémies de grippe.

Enfin, il est une dernière cause de mortalité que nous devons signaler; c'est la fausse sécurité qu'inspire à quelques malades le peu de danger de l'épidémie. Tel qui est affecté d'une maladie grave reste chez lui sans appeler de médecins, se croyant seulement affecté de la grippe et souvent il laisse ainsi s'aggraver une maladie qui eût été simple si des secours eussent été administrés à tems.

Il était dans le devoir de la commission de déclarer à l'administration quelles étaient les mesures que pouvait nécessiter l'épidémie. Sous le rapport de la salubrité générale de la ville, la commission ne voit rien à ajouter aux soins ordinaires et que réclame la saison; l'absence de toute idée d'infection et de contagion éloigne aussi le besoin de moyens extraordinaires. Il n'en est pas de même des établissemens publics et surtout des hopitaux: c'est ici que doit s'appliquer la surveillance de l'administration; un encombrement dans ces derniers établissemens, si la maladie continuait à prendre du développement, pourrait avoir les suites les plus fâcheuses; il est une affection qui ne manque jamais de se déclarer, lorsque un trop grand nombre de malades se trouvent dans un lieu trop resserré: cette affection est le typhus; on connaît sa gravité et ce fléau est bien autrement redoutable que l'épidémie actuelle. Plutôt que d'augmenter le nombre des lits dans les salles des hopitaux, il faudra, si leur nombre est insuffisant, ouvrir de nouvelles salles et même de nouveaux hopitaux, si le besoin l'exigeait; mais dans aucun cas ne jamais souffrir qu'on augmente le nombre des lits.

Il est une classe intéressante de la population, parce qu'elle est la plus malheureuse,

qui doit éveiller la sollicitude de l'administration, et la commission croirait avoir eu tort en oubliant de vous le signaler, ce sont les indigens, épuisés par la misère, par l'âge et par les infirmités; mal nourris, mal chauffés, mal vêtus, ces malheureux sont plus exposés aux chances fâcheuses de la maladie. Ce fait a déjà été observé dans les épidémies précédentes, et il se renouvelle toutes les fois qu'un de ces fléaux vient frapper la population. L'administration doit donc, autant qu'il est en elle chercher à conjurer les conséquences funestes de cet état de misère, et c'est en continuant de prodiguer des secours qu'elle peut arriver à ce but; les tems d'épidémies sont ceux où elle doit, à cet égard, s'imposer les plus grands sacrifices; l'exemple du choléra a montré jusqu'à quel point la misère pouvait augmenter la mortalité : le 9e et le 10e arrondissemens en ont fourni de trop funestes exemples.

Fabrique de papiers peints. — Un membre du conseil a visité le local situé rue de Reuilly, n° 39, et dans lequel on demande l'autorisation de continuer l'exploitation d'une fabrique de papiers peints. Il a reconnu que les pièces qui servent d'ateliers sont grandes et bien aérées. Les couleurs y sont déposées *toutes faites*, ainsi qu'elles sont achetées, dans des baquets. Les papiers sont ou suspendus à des cordages pour sécher, ou roulés et placés en tas les uns sur les autres. La chaleur est produite par un petit poêle en terre, et conduite par des tuyaux de terre, également, soutenus de loin en loin par des espèces de petites maçonneries. Le tout aboutit dans une cheminée bien construite. Aucune mauvaise odeur ne se dégage.

Dans la cour, près d'un petit appentis, est un fourneau propre à recevoir la cuve où se délaie la colle dont les papiers sont enduits; là aussi est un puits alimenté par de bonne eau. Cette eau a un écoulement facile à travers un chantier de bois, d'où elle arrive au ruisseau de la rue.

Le délégué pense, en conséquence, que la permission peut être accordée, sous la condition de ne point fabriquer les couleurs dans l'établissement. — Le conseil adopte cet avis.

Porcherie. — A la suite d'une visite faite sur les lieux, un délégué du conseil propose d'autoriser un nourrisseur établi rue des Accacias, n° 2, aux Thermes, à élever deux porcs *seulement* à la fois. Le local est convenable, et aucun inconvénient ne peut en résulter pour le voisinage, puisque la rue n'a d'habitations que d'un côté, et qu'il donne sur les champs. — Le conseil adopte.

Cuisson de gras double ou de panses de bœuf. — Le délégué du conseil, après avoir visité le local situé à Clichy, rue de Neuilly, n° 2, et dans lequel on demande l'autorisation d'établir une cuisson de panses de bœuf, et considérant qu'aucun inconvénient ne peut résulter pour le voisinage de ce petit établissement, conclut à ce qu'une *simple* tolérance soit accordée, à condition : 1° de construire au dessus du fourneau une hotte en plâtre assez vaste et assez surbaissée pour que la buée puisse y être contenue; cette hotte communiquera avec la cheminée par une ouverture directe de la largeur de l'orifice de la cheminée, et les deux tuyaux, qui, en ce moment, se rendent dans la cheminée à son entrée, seront élevés d'un mètre dans son intérieur; 2° le demandeur sera tenu de laver à grande eau l'échaudoir et le pavé de la cour toutes les fois qu'il y déversera les eaux de lavage des panses ou les eaux d'échaudage, de manière que ni l'échaudoir, ni la cour, ni le ruisseau de la rue ne puissent exhaler de mauvaise odeur. L'écoulement des eaux et le lavage auront toujours lieu entre dix heures du soir et cinq heures du matin. — Le conseil adopte ces conclusions.

Conservation des cadavres. — Consulté par M. le préfet de police sur les procédés employés par M. Gannal, pour la conservation des cadavres, sur ses avantages ou ses inconvéniens, et sur les avantages qui résulteraient pour la salubrité de l'obligation qui serait imposée aux familles d'y avoir recours dans certains cas donnés, le conseil a désigné une commission qui s'est livrée à l'examen de ces procédés.

Deux procédés sont employés par M. Gannal, l'un momifie les cadavres et en conserve les formes en les desséchant; l'autre les désinfecte seulement : l'un et l'autre de ces procédés sont bons. Mais le conseil ne pense pas qu'il y ait lieu d'imposer l'emploi de ces procédés aux familles.

Le transport hors de Paris, des personnes qui y sont décédées, a toujours ou presque toujours lieu dans un double cercueil et souvent après un embaumement préalable; en conséquence, le simple passage de ces corps à travers Paris ou dans un village ne présente pas d'inconvéniens qui puissent nécessiter d'autres mesures que celles exigées par les réglemens de police actuellement en vigueur.

Dérochage. — Un délégué du conseil, après avoir visité le local situé rue de la Roquette, n° 5, et dans lequel on demande l'autorisation de continuer à extraire l'or qui se trouve sur les cuivres dorés, fait connaître que l'ate-

lier occupe une pièce au rez-de-chaussée, éclairée sur la cour. Une cheminée analogue aux cheminées de cuisine sert au dérochage qui se pratique à l'acide sulfurique de 16 à 20 degrés employés après le dégraissage des pièces au moyen de la potasse. Les eaux provenant du travail, et qui sont peu considérables, s'écoulent dans la rue par des ruisseaux pavés ou par des canniveaux. Il pense que l'autorisation peut être accordée, à condition, 1° de ne pouvoir donner plus d'extension à l'établissement sans une nouvelle demande; 2° faire établir, au dessus du fourneau construit, une hotte d'au moins 4 mètres de longueur sur 1 mètre 50 centimètres de largeur, hotte qui, par devant, pourrait être en partie fermée par un châssis pour activer le tirage; 3° de ne pas jeter les eaux, si elles sont acides, sur le pavé de la rue, mais de les faire porter à l'embouchure de l'égoût le plus voisin; 4° de prévenir les locataires de la maison, pour qu'on ne place aucun tuyau de poêle dans le conduit de la cheminée qui traverse les étages supérieurs. — Le conseil adopte ces conclusions.

Machine à vapeur. — Un délégué du conseil, après avoir visité l'établissement de l'hydrotherme, situé rue et hôtel Bretonvilliers, n° 25, dans lequel on demande l'autorisation d'établir une machine à vapeur de la force de quatre chevaux, à haute pression et sans condensation, expose que l'appareil est destiné à monter l'eau de la Seine au moyen d'une pompe; le tuyau destiné à chauffer la chaudière est placé dans la cour, ; il n'est pas renfermé et n'est couvert que par un grand auvent. La chaudière est munie de soupapes et de rondelles fusibles; la cheminée est construite en briques et adossée au mur de face du bâtiment dans lequel est placée la machine. Il pense que l'autorisation peut être accordée, à la condition de se conformer à tout ce qui est prescrit par les ordonnances royales des 29 octobre 1823 et 7 mars 1828, concernant les machines à vapeur à haute pression. — Ces conclusions sont adoptées par le conseil.

Amorces fulminantes.—Un industriel ayant demandé l'autorisation d'établir une fabrique d'amorces fulminantes à St-Cloud, près la grande route départementale en descendant la rivière, un délégué a visité les lieux. Il résulte de son rapport, que l'établissement se compose d'une très petite maison et d'une petite cour en arrière. La maison a deux petites pièces à rez-de-chaussée. C'est là et dans la cour qu'on se propose d'établir la fabrication. L'habitation la plus voisine est à 680 mètres; mais la route départementale de St-Cloud à Neuilly n'est qu'à 30 mètres de l'atelier. Cette considération semble suffire pour que la permission ne puisse être accordée : en effet, si, comme le dit le demandeur, et c'est de là qu'il faut partir, il se propose de faire des amorces fulminantes, le danger de l'explosion étant toujours à craindre, malgré les précautions les plus sévèrement prises, la sûreté des personnes passant à pied ou en voiture sur la route, celle des individus qui longeraient en bateau la rive contiguë du fleuve pourrait être compromise.

D'un autre côté, si le demandeur se bornait, comme il l'a assuré, à ne confectionner, dans cette localité, que la poudre fulminante sans y faire d'amorces, ce qui, dans ce cas, entraîne infiniment moins de danger que *la confection des amorces*, il y aurait encore lieu à refuser : en effet, la poudre fulminante ne peut rester indéfiniment dans la fabrique ; il faut, si on n'y fait pas les amorces, qu'on la transporte dans une autre localité, et de ce transport de la poudre en masse plus ou moins forte peut résulter des accidens graves. En supposant qu'on la transporte même sous l'eau, n'est-il pas à craindre que l'eau ne se déverse, que les vases ne s'effondrent ou ne se brisent; qu'une voiture de transport ne se rompe, qu'une roue ne casse? Que dire de la négligence d'un voiturier, du délaissement momentané de la voiture, d'une soustraction de marchandise, qui ne serait pas seulement une perte pour le fabricant, mais un danger réel pour la société? Une matière aussi dangereuse se trouvant ou pouvant se trouver entre des mains malveillantes, que serait-ce si le transport se faisait en passant par Paris?

Le conseil adopte les conclusions de ce rapport tendant à ce que l'autorisation soit refusée.

Cuirs vernis. — Un délégué a visité, rue des Boulets, n° 34, le local dans lequel on demande l'autorisation d'établir une fabrique de cuirs vernis. Ayant reconnu qu'il était disposé convenablement, il conclut à ce que l'autorisation lui soit accordée, mais que la fabrication du vernis dans cet atelier, ne soit permise qu'à titre de tolérance. — Le conseil adopte cet avis.

Jurisprudence.

ALIGNEMENT. — MAIRE. — Dans les villes où il n'existe pas de plan d'alignement arrêté par le roi, les maires ont le droit de déterminer les alignemens sur toutes les voies publiques autres que les dépendances des grandes routes, sauf recours par voie administrative devant l'autorité supérieure. — (Ordonnance du 16 mars 1836). Ce point n'a pas été changé par la loi du 21 mai 1836.

CADASTRE. — Le tarif des évaluations cadastrales étant une opération purement administrative, c'est au préfet, et non au conseil de préfecture, qu'il appartient d'arrêter ce tarif.

Les réclamations contre le tarif des évaluations qui ne s'appliquent point à des maisons ou usines, ne sont recevables qu'autant qu'elles sont formées par un propriétaire possédant à lui seul la totalité ou la presque totalité de la nature de culture, objet de la réclamation (*Conseil d'état*, 11 février 1837).

PETITE VOIRIE. — CONTRAVENTION. — DÉMOLITIONS D'OUVRAGES. — En matière de petite voirie, les tribunaux de simple police doivent appliquer les amendes de simple police pour les contraventions aux réglemens de l'administration; mais, tout en prononçant cette amende, ils peuvent apprécier si les travaux, faits en contravention, préjudicient ou non à la voie publique, s'ils sont ou non confortatifs, lorsque le procès-verbal garde le silence à cet égard, et qu'aucun acte de l'autorité municipale ne les a déclarés confortatifs; la cour royale de Colmar a résolu cette question importante par le jugement suivant rendu en audience solennelle, le 16 février 1837 :

» Considérant que, par un arrêté, rendu le 10 décembre 1834, par le maire de Mulhouse, il était défendu à tout habitant de faire exécuter des réparations extérieures aux clôtures et maisons aboutissant sur les rues et places publiques, sans en avoir obtenu la permission;

» Que les expressions de l'arrêté sont générales et embrassent, comme l'avaient fait des réglemens antérieurs, toute espèce d'ouvrages à faire à des murs de face;

» Que la raison en est, que l'autorité municipale doit être mise à même d'apprécier la nature des ouvrages, pour accorder ou refuser les autorisations demandées, et pour, dans l'intérêt de la sécurité publique, faire surveiller l'exécution des travaux;

» Que, dans l'espèce, le sieur Kœchlin-Dolfus a fait pratiquer, sans autorisation préalable, six ouvertures, dites meurtrières, dans le mur d un magasin situé dans la banlieue de la ville de Mulhouse, donnant sur un sentier qui borde la rivière de la Sinner; que par là il est contrevenu à l'arrêté susmentionné, et a encouru la peine prononcée par l'art. 471, §. 5, du Code pénal;

» Considérant que le sentier, auquel touche le magasin du sieur Kœchlin-Dolfus, doit être élargi; que, par suite, une partie du sol sur lequel repose ce magasin doit, un jour, être retranchée au profit de la voie publique; que, conséquemment, il ne peut être fait au mur de face du magasin aucun ouvrage qui tende à le consolider;

» Mais que les ouvrages entrepris par le sieur Kœchlin-Dolfus n'ont été déclarés confortatifs par aucun acte émané de l'autorité municipale, ni même par le procès-verbal qui constate la contravention; qu'ainsi, l'appréciation de la nature des ouvrages est encore entière et peut être faite par la Cour, sans qu'il y ait à cet égard empiètement sur l'autorité administrative;

» Que l'on ne voit pas en quoi les ouvertures percées dans le mur dont il s'agit soient propres à le fortifier et en prolonger la durée; qu'elles n'ont dû ni diminuer, ni encore moins augmenter sa solidité; que dès lors, il n'y a pas eu dommage causé à la voie publique, et qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression de ces ouvertures et le rétablissement des choses dans leur état primitif;

» Par ces motifs, etc. »

La jurisprudence de la cour de Colmar n'est point, il faut le dire, celle de la cour de cassation, par suite de laquelle les tribunaux de police doivent, dans les cas dont il s'agit, prononcer et l'amende et la démolition des ouvrages; mais elle est conforme à celle du conseil d'état, en matière de grande voirie. En effet, suivant la jurisprudence la plus constante du conseil d'état, les conseils de préfecture, statuant sur des contraventions de grande voirie, ne doivent ordonner la démolition que des seuls travaux qui gênent la voie publique ou qui sont reconnus être confortatifs.

PENSIONS. — DÉCHÉANCE DU POURVOI. — Tout pourvoi contre la liquidation d'une pension doit être formé, à peine de déchéance, dans le délai de trois mois, à partir du jour du premier paiement des arrérages, lorsqu'auparavant les bases de la liquidation ont été notifiées (*Conseil d'état*, 11 février 1837).

VOIRIE. — Les conseils de préfecture sont compétens pour ordonner l'enlèvement des bornes plantées sur des chemins qui ne sont déclarés vicinaux que par arrêtés des préfets, attaqués devant le ministre. Mais si, postérieurement, le ministre déclare vicinal le chemin sur lequel avait eu lieu la plantation des bornes, l'enlèvement prescrit par le conseil de préfecture ne doit pas être effectué (*Conseil d'état*, 11 février 1837).

Variétés.

COUPÉ-CABRIOLETS-COMPTEURS.

(Voitures de place.)

L'invention de la voiture de place dite *coupé-cabriolet-compteur*, est toute nouvelle. La construction et la disposition de ces voitures permettent d'isoler le public du cocher qui se trouve placé à mi-corps sur le devant de l'impériale où il est assis, et de ne point nécessiter son déplacement à chaque halte, puisque, sans quitter les guides de son cheval, il ouvre de son siége l'une ou l'autre portière; en outre, le cocher reçoit dans la même position, le paiement du prix des courses; les portières ouvrent par devant et remplacent le garde-crotte; le marchepied est disposé de manière que la troisième branche servirait de point d'appui dans le cas où la voiture verserait; enfin le cocher est mis à l'abri de toute chute dans le cas où le cheval s'abattrait, au moyen de la double courroie de sureté dont l'emploi est ordonné par l'article 2 de l'arrêté d'autorisation (1). Son système de suspension consiste en trois ressorts en dessous; les marchepieds sont larges et d'un accès facile; enfin sa pesanteur totale n'est pas de cinq cents kilogrammes.

Un réglement fait d'un commun accord, entre la société des *coupé-cabriolets-compteurs*, et les cochers, impose à ceux-ci l'obligation de porter un uniforme et de soigner leur mise; d'être poli et prévenant envers le public; de recevoir ses ordres, marcher à toute réquisition sans montrer d'humeur; de ne jamais demander *au-delà du prix du tarif* quelque tems qu'il fasse, à quelque heure que ce soit, pas plus que les jours de rareté de voitures sur place; de ne jamais fumer, soit en partant, soit en conduisant, enfin tant que la voiture leur est confiée; il leur est expressément défendu, dans quelque cas que ce soit, de jamais rien demander, à peine d'être congédiés: les *pour-boire* qui seront volontairement donnés aux cochers et qui leur appartiendront, ne doivent être obtenus que par leur honnêteté et par leur complaisance envers le public.

Deux personnes et un enfant au dessous de l'âge de sept ans, peuvent monter dans ces voitures.

Chronique. — Statistique.

Affouage. — Le ministre des finances, informé que dans beaucoup de départemens, les maires sont dans l'usage de délivrer l'affouage aux habitans avant de s'être assurés que chaque partie prenante a acquitté la taxe imposée sur chaque lot, s'est concerté avec le ministre de l'intérieur pour arrêter les dispositions suivantes: « A l'avenir, aucun habitant ne pourra enlever son lot d'affouage qu'en présence du garde forestier. Ce dernier devra exiger la production de la quittance de la taxe, délivrée par le receveur municipal, et du permis du maire apposé au dos de la quittance à souche. »

Remise aux percepteurs. — Le ministre des finances avait statué, le 23 décembre 1836, qu'à défaut du crédit législatif, le trésor public ne pourrait pas allouer de remise aux percepteurs sur les impositions départementales et communales destinées aux dépenses des chemins vicinaux. Instruit de cet état de choses, le ministre de l'intérieur vient néanmoins d'informer les préfets qu'ils devaient autoriser, pour 1837, le paiement aux percepteurs des remises, à raison de trois centimes par franc sur les impositions communales destinées aux chemins vicinaux.

Actes de l'état civil. — Expéditions. — Suivant une décision du ministre des finances, du 2 janvier 1836, il n'est dû sur les expéditions des actes de l'état civil, délivrées par les greffiers, que les droits alloués aux officiers de l'état civil par les art. 1, 2 et 3 du décret du 12 juillet 1807, indépendamment des droits de timbre.

Pensionnaires de l'ancienne liste civile. — Certificats non timbrés. — Par une circulaire du 2 février 1837, M. le ministre des finances a fait connaître aux payeurs des départemens, que les certificats d'indigence et les certificats de vie sur la production desquels sont accordés et payés des secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile peuvent

(1) *Voy.* page 78.

être délivrés sur papier non timbré par MM. les maires de leur résidence, et par MM. les notaires certificateurs.

Grains — Le ministre de l'agriculture et du commerce a envoyé aux préfets une circulaire dont voici la substance :

Deux cadres leur sont envoyés pour servir à constater le poids moyen des 1res, 2e et 3e qualités de froment et d'avoine, provenant de la dernière récolte.

Il leur est recommandé de veiller à ce que les anciennes mesures ne soient pas confondues avec l'hectolitre, comme cela est arrivé les années précédentes, et enfin à ce que le pesage des grains se fasse partout sur l'hectolitre, *mesure rase*, et non sur la *mesure comble* Si les usages du commerce ou de la boulangerie présentaient des obstacles, au moins devrait-il être fait une mention qui indiquât approximativement la différence qui eût résulté dans le poids, si la mesure eût été pesée *rase*.

Rappelant que le poids du froment est un des élémens authentiques de la taxe du pain dans un grand nombre de villes; qu'il sert aussi, avec celui de l'avoine, à former l'opinion que le gouvernement doit avoir de la qualité des produits de chaque récolte, et que tous deux sont employés par le ministère de la guerre à contrôler les achats de ce service, M. le ministre engage les préfets à veiller à la régularité des procès-verbaux de pesage, ainsi que des états récapitulatifs, et avait demandé ce travail pour la fin de janvier 1837.

Mise en ordre et conservation des pièces des archives des sous-préfectures et des mairies. — M. le préfet de Vaucluse, voulant assurer la conservation des archives des sous-préfectures et des mairies, a décidé : 1° qu'il serait fait immédiatement, en double expédition, dans chaque mairie, un inventaire exact des archives. Cet inventaire sera certifié par le maire. Il en sera donné connaissance au conseil municipal dans la session prochaine, après quoi la transcription en sera faite sur le registre des actes de la mairie. Le dépôt de tous les papiers de la mairie étant sous la responsabilité du maire, et cette responsabilité entraînant des conséquences graves, le récolement de cet inventaire devra avoir lieu toutes les fois qu'il sera jugé convenable, et nécessairement à toute mutation dans l'administration municipale, le nouveau maire devant donner décharge à son prédécesseur; 2° que l'inspection des archives des mairies serait faite dans le courant de l'année, tant par MM. les sous-préfets dans la tournée qu'il vient de leur recommander, que par M. le commissaire déjà chargé de la vérification des archives communales, sous le rapport historique et qu'il en charge également sous le rapport administratif; 3° que dans toutes les communes où l'établissement d'armoires, tablettes, etc., serait nécessaire pour la mise en ordre et la conservation des archives, les maires feront de cette dépense l'objet d'une proposition au conseil municipal, dans sa session prochaine, après avoir fait établir par un ouvrier ou expert, qu'ils choisiront dans la commune, le devis estimatif de cette dépense. Les délibérations, accompagnées de ce devis, seront immédiatement adressées au préfet par l'intermédiaire de MM. les sous-préfets.

Maisons de jeu. — Le maire de Montpellier a pris un arrêté portant suppression de toutes les maisons de jeu, dans la ville qu'il administre.

Mariages. — Une circulaire ministérielle porte pour décision, que les certificats de célébration de mariage, délivrés par l'officier de l'état civil, ne sont pas sujets au timbre.

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant du mois de mars 1837, 2476 jugemens. De ce nombre, 126 ont prononcé le renvoi des prévenus, 9 ont été rendus sur des affaires civiles, le tribunal s'est déclaré compétent dans toutes les causes; enfin, il y a eu 2288 condamnations à l'amende, et sur ce nombre 53 à la prison, dont 44 pour exposition de pain à faux poids, 8 pour troubles et 1 pour poids et balances faux. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies)	409	Chiffonniers sans permission	1
Voitures	517	Ravageurs	»
Pain à faux poids	72	Logeurs	40
Pain non marqué	1	Tir de pétards	3
Chandelle à faux poids	1	Brocanteurs	6
Balayage	625	Défaut de ramonage	4
Pots à fleurs non assujettis	»	Projection d'eau	29
Vidangeurs	246	Tapis secoués par les fenêtres	22
Boutiques ouvertes à heure indue	91	Poids non marqués	22
Portes ouvertes à heure indue	10	Poids et balances faux	4
Troubles	25	Feu de cheminée	»
Musiciens ambulans sans permission	17	Chiens attelés et non muselés	17
Saltimbanques non autorisés	»	Feu de paille	»
Navigation	15	Bals non autorisés	3
Théâtres	18	Vin falsifié	»
Vente de billets de spectacle	44	Défaut de taxe dans une boulangerie	4
		Viande insalubre	2
		Marchés	25
		Jeu de hasard	6

***Relevé par arrondissemens des actes de l'État civil, pour les 12 arrondissemens de Paris, pendant l'année* 1836 (1).**

ARRONDISSEMENS.	MARIAGES.	RECONNAISSANCES d'Enfans.	ADOPTIONS.	NAISSANCES aux domiciles. Nés de mariages. mas	fem	Nés hors mariages. mas	fem	NAISSANCES aux hospices. Nés de mariages. mas	fem	Nés hors mariages. mas	fem	TOTAL GÉNÉRAL DES NAISSANCES. mas	fem	total	DÉCÈS aux domiciles. mas	fem	DÉCÈS aux hospices. mas	fem	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉCÈS. mas	fem	total
1	756	112	6	837	758	174	160	2	1	4	4	1017	923	1949	596	644	217	145	813	789	1602
2	966	78	3	879	847	249	234	»	»	»	»	1128	1081	2209	671	708	4	»	675	708	1383
3	607	88	»	585	578	179	196	»	»	»	»	764	774	1538	395	481	»	»	395	481	876
4	458	75	1	619	616	118	115	»	»	»	»	737	731	1468	426	438	»	»	426	438	864
5	709	143	»	903	884	346	350	15	12	78	91	1342	1337	2679	720	783	372	195	1092	978	2070
6	849	130	»	1106	1044	327	348	»	»	»	»	1433	1392	2825	860	902	17	»	877	902	1779
7	621	102	»	787	781	238	220	»	»	»	»	1025	1001	2026	603	641	15	»	618	641	1259
8	885	191	»	1052	1096	277	265	»	»	»	»	1329	1361	2690	946	873	251	180	1197	1053	2250
9	429	30	2	529	484	167	149	50	46	219	199	965	878	1843	445	463	1033	803	1478	1271	2749
10	808	109	3	846	823	199	204	»	»	»	»	1045	1027	2072	702	878	1307	811	2009	1689	3698
11	512	21	1	532	576	171	160	13	13	98	84	814	833	1647	542	598	88	85	630	683	1313
12	673	147	»	859	825	240	253	151	160	1779	1728	3029	2966	5995	807	880	1594	2174	2401	3054	5455
Totaux par sexes.	8273	1226	16	9534	9312	2685	2654	231	232	2178	2106	14628	14304	28932	7713	8289	4898	4398	12611	12687	25298
				18846		5329		463		4284					16002		9296		25298		
				24185				4747				28932			25298						
				28932																	

***Relevé par mois des actes de l'État civil pour les 12 arrondissemens de Paris, pendant l'année* 1836.**

MOIS.	MARIAGES.	RECONNAISSANCES d'Enfans.	ADOPTIONS.	NAISSANCES aux domiciles. Nés de mariages. mas	fem	Nés hors mariages. mas	fem	NAISSANCES aux hospices. Nés de mariages. mas	fem	Nés hors mariages. mas	fem	TOTAL GÉNÉRAL DES NAISSANCES. mas	fem	total.	DÉCÈS aux domiciles. mas	fem	DÉCÈS aux hospices. mas	fem	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉCÈS. mas	fem	total
janv.	597	64	1	831	795	241	228	21	17	224	196	1317	1236	2553	727	937	532	546	1259	1483	2742
févr.	689	112	»	827	822	257	250	16	19	195	184	1295	1275	2570	699	736	437	448	1136	1184	2320
mars.	466	98	1	862	803	240	239	26	19	226	206	1354	1267	2621	707	756	480	442	1187	1198	2385
avril.	800	76	2	794	793	216	213	23	20	197	193	1230	1219	2449	724	739	486	380	1210	1119	2329
mai.	736	106	2	868	824	200	233	17	16	159	192	1244	1265	2509	709	741	474	413	1183	1154	2337
juin.	696	134	3	713	769	222	204	16	20	164	154	1115	1147	2262	554	641	378	329	932	970	1902
juill.	744	102	2	786	747	203	206	13	19	170	127	1172	1099	2271	610	620	359	276	969	896	1865
août.	765	86	2	808	735	212	212	24	15	150	164	1194	1126	2320	576	676	347	312	923	988	1911
sept.	740	119	1	767	718	209	196	14	15	153	140	1143	1069	2212	639	628	313	285	952	913	1865
oct.	752	107	1	798	822	231	222	21	24	174	159	1224	1227	2451	598	584	345	274	943	858	1801
nov.	636	119	1	701	716	225	239	21	21	179	195	1126	1171	2297	556	611	330	342	886	953	1839
déc.	652	103	»	779	768	229	212	19	27	187	196	1214	1203	2417	614	620	417	351	1031	971	2002
Totaux par sexes.	8273	1226	16	9534	9312	2685	2654	231	232	2178	2106	14628	14304	28932	7713	8289	4898	4398	12611	12637	25298
				18846		5339		463		4284					16002		9296		25298		
				24185				4747				28932			25298						
				28932																	

(1) *Voy. tome 1er, page 256,* le relevé de 1835.

PARTIE OFFICIELLE.

Loi.

Autorité des arrêts rendus par la Cour de cassation après deux pourvois.

Paris, le 1er avril 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er Lorsqu'après la cassation d'un premier arrêt ou jugement rendu en dernier ressort, le deuxième arrêt ou jugement rendu dans la même affaire, entre les mêmes parties, procédant en la même qualité, sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la Cour de cassation prononcera, toutes les chambres réunies.

2. Si le deuxième arrêt ou jugement est cassé pour les mêmes motifs que le premier, la Cour royale ou le tribunal auquel l'affaire est renvoyée se conformera à la décision de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par cette cour.

3. La Cour royale statuera en audience ordinaire, à moins que la nature de l'affaire n'exige qu'elle soit jugée en audience solennelle.

4. La loi du 30 juillet 1828 est abrogée.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 1er jour du mois d'avril de l'an 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le garde des sceaux de France, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes,*

C. PERSIL.

Ordonnances du Roi.

Annulation d'une Disposition de l'ordonnance du 18 février 1818, relative au conseil général des hospices de Paris.

Paris, le 1er avril 1837.

Louis-Philippe, etc. — Vu l'ordonnance royale du 18 février 1818, relative au mode de formation des membres du conseil général des hospices de Paris; —Vu le paragraphe IV de l'article 3 de cette ordonnance, ainsi conçu :

« Les membres sortans ne pourront être » réélus qu'après une année d'intervalle; »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1.er La disposition contenue au paragraphe IV de l'article 3 de l'ordonnance royale du 18 février 1818 est rapportée.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,*

GASPARIN.

ORDONNANCES DIVERSES.

10 *Avril* 1837. — Portant : Art. 1er. La répartition des bourses entretenues par la ville de Paris dans le collége Rollin est modifiée en ce sens qu'il y aura, à l'avenir, au lieu de quarante-huit demi-bourses, savoir :

6 bourses entières égales à	12	demi-bourses.
14 bourses à trois quarts de pension égales à......	21	*idem.*
15 bourses à demi-pension, ci......................	15	*idem.*
TOTAL...........	48	demi-bourses.

2. Le conseil municipal nommera aux bourses des trois degrés, et il aura la faculté de ne remplir les vacances qu'autant qu'il le jugera nécessaire : il nommera aux demi-bourses directement, et aux bourses supérieures sur la présentation de trois candidats désignés par le conseil d'administration du collége. Aucun élève ne pourra être nommé à une bourse à trois quarts de pension ou à pension entière, s'il n'est déjà titulaire, au collége Rollin, d'une bourse du degré immédiatement inférieur. Les nominations et promotions seront soumises à l'approbation du ministre secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

3. La ville ne sera tenue de verser dans la caisse du collége que le prix des bourses occupées.

4. Les bourses supérieures qui se trouveront vacantes le premier jour d'un trimestre et auxquelles le conseil municipal nommera dans le courant de ce même trimestre, seront censées occupées par le nouveau titulaire depuis le commencement du trimestre, à moins que le conseil municipal ne déclare que la nomination n'aura d'effet qu'à dater d'une époque subséquente déterminée.

Du 26 — Portant : 1° Qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 21, de Paris à Barèges, à l'abord septentrional de la ville de Lourdes; 2° que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires pour cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivans de la loi du 7 juillet 1833.

Ministère de l'Intérieur.

M. le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur a adressé à MM. les préfets la circulaire suivante, portant *instruction sur la marche à suivre pour les propositions d'impositions extraordinaires affectées aux dépenses des communes.*

Paris, le 27 mars 1837.

M. le préfet, tous les ans des représentations pressantes sont adressées par le département des finances à celui de l'intérieur, sur les inconvéniens des retards qu'éprouve la confection des rôles généraux, par suite des délais apportés dans la notification des ordonnances d'autorisation des impositions communales extraordinaires qui doivent y être comprises.

M. le ministre des finances se plaint avec raison de ce que, notamment pour 1836, ce n'est que dans le courant, et même à la fin d'octobre, qu'ont pu être rendues diverses ordonnances pour des sommes considérables à recouvrer en 1837. Il fait observer que les impositions locales ne peuvent figurer dans les rôles généraux, qu'autant qu'on ajourne la confection de ces derniers, et que c'est ce qui est arrivé dans la plupart des départemens, où, dans l'attente des ordonnances d'autorisation, le travail définitif des rôles n'a pu commencer que vers le 1er novembre; d'où il résulte que ce travail, qui exige trois mois entiers, est fait avec précipitation, et que les rôles ne peuvent être mis en recouvrement que long-tems après l'époque fixée par la loi.

De là aussi un autre inconvénient très grave : c'est que l'état définitif du montant des rôles généraux, qui devrait être clos et arrêté avant leur confection, ne peut être établi qu'au fur et à mesure de la réception des ordonnances, et n'est transmis que tardivement à l'administration ; en sorte que les omissions ou erreurs que la précipitation du travail a pu faire commettre, et qui attirent quelquefois le blâme de la cour des comptes, ne sont découvertes que lorsqu'on n'est plus à tems d'arrêter la publication des rôles défectueux et d'en prescrire la rectification.

Ces considérations dont vous apprécierez la gravité, M. le préfet, m'ont amené à reconnaître la nécessité de fixer un délai de rigueur pour la production de toutes les propositions relatives à l'imposition des centimes additionnels affectés aux dépenses extraordinaires des communes.

Dorénavant, M. le préfet, et à partir du présent exercice, vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour que les propositions, régulièrement votées suivant les prescriptions de la loi du 15 mai 1818 (art. 39 et suivans), et appuyées de toutes les pièces que vous avez à produire conformément aux instructions ministérielles applicables à chaque nature de dépense, me parviennent avant le 30 juin, terme passé lequel j'ajournerais irrévocablement, quelle qu'en pût être l'urgence, les demandes à l'année suivante, faute de pouvoir provoquer à tems l'ordonnance royale d'autorisation. Cette détermination, commandée par l'intérêt du recouvrement général de l'impôt, est d'ailleurs conforme aux dispositions du décret du 28 août 1810.

Cette règle, désormais invariable, une fois posée, il me reste à vous entretenir de quelques points sur lesquels des doutes se sont élevés, touchant l'interprétation des dispositions en vigueur pour le vote et l'établissement des impositions communales extraordinaires.

Et, d'abord, il importe de fixer positivement la quotité des centimes additionnels qui peuvent être imposés pour les besoins extraordinaires des communes. Une circulaire ministérielle du 16 avril 1817 avait reconnu en principe que les impositions pour dépenses d'intérêt communal ne devaient pas excéder vingt à vingt-cinq centimes du principal des contributions; une instruction générale du 18 mai 1818, encore plus explicite à cet égard, a statué que, quelle que fût la nature des besoins, ces sortes d'impositions ne dépasseraient pas à l'avenir *vingt centimes*, sur chaque nature de contribution, sauf des cas très rares et tout à fait exceptionnels. Il y a lieu de maintenir toujours cette limite; mais la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire, et celle du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux (1), en créant pour les communes de nouvelles charges obligatoires et des centimes spéciaux pour y pourvoir, ont donné lieu à la question de savoir si ces derniers centimes devaient être compris dans le nombre des vingt que la commune pouvait facultativement s'imposer.

On conçoit, en effet, que si, nonobstant le surcroît des trois centimes que les communes sont tenues de s'imposer pour les besoins de l'enseignement primaire, et des cinq qu'elles doivent affecter aux chemins vicinaux, la quotité des centimes imposables restait fixée à vingt, il s'ensuivrait que, dans beaucoup de localités, les conseils municipaux, forcés de restreindre d'autant la dotation des autres services, se verraient hors d'état de pourvoir à des besoins urgens, et même souvent à des dépenses tout à fait obligatoires.

Il m'a donc paru nécessaire, autant que juste, de décider que les centimes additionnels votés en exécution des lois spéciales, ne compteraient pas dans le nombre des vingt centimes facultatifs, susceptibles d'être autorisés pour les dépenses d'intérêt communal. Ainsi, les trois centimes pour l'instruction primaire, les cinq centimes pour les chemins vicinaux, ceux relatifs aux salaires des gardes champêtres, demeureront en dehors de la limite ci-dessus établie. Mais cette limite continuera à être observée pour les autres impositions. Les conseils municipaux devront, en conséquence, à l'avenir, prendre cette fixation pour base de leurs propositions. Je veillerai moi-même à ce qu'elle ne soit pas dépassée.

L'instruction ministérielle du 18 mai 1818, que j'ai citée plus haut, décidait, en outre, que les centimes additionnels communaux porteraient sur chaque nature de contribution. Toutefois, dans beaucoup de cas, et selon la nature des dépenses, les conseils municipaux proposaient d'asseoir les impositions extraordinaires tantôt sur les quatre contributions directes, tantôt sur les contributions foncière, personnelle et mobilière seulement. Il importe de faire cesser, à cet égard, une diversité gênante pour le service. Les motifs qui avaient long-tems déterminé l'administration à ne faire porter les centimes additionnels que sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, étaient, à l'égard des *patentes*, les difficultés qui résultaient pour l'imposition des rôles supplémentaires qui sont particuliers à cette nature de contribution, et, quant aux *portes et fenêtres*, le peu d'importance du produit de cet impôt. Mais ces motifs ne sauraient plus être invoqués depuis les dernières lois de finances. Ces lois ayant statué que les centimes communaux applicables aux dépenses de l'instruction primaire seraient établis au principal des quatre contributions, et l'art. 2 de celle du 21 mai 1836 ayant disposé de même relativement aux impositions qui concernent les chemins vicinaux, je n'ai pas vu de raison pour que ce mode d'imputation ne fût pas généralisé, et M. le ministre des finances, à qui j'ai cru devoir en référer, a partagé mon opinion sur ce point.

Il est donc entendu que désormais toute imposition de centimes additionnels, pour dépense d'utilité communale, quel qu'en soit l'objet, sera établie au principal des *quatre* contributions directes de la commune.

Il n'y a d'exception que pour celle qui est relative au salaire des gardes champêtres, et qui est régie par une disposition spéciale de la loi du 21 avril 1832. Elle doit continuer à être assise sur la contribution foncière seulement.

Quant aux formes à suivre pour la régularité des votes, quelques explications ne seront pas inutiles.

L'art. 25 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, porte que la majorité des membres des conseils municipaux

(1) *Voy.* tome 1er, page 226.

en exercice suffit pour valider les délibérations. On doit donc en conclure, par une analogie naturelle, que, lorsqu'il s'agit du vote d'une imposition extraordinaire, les plus forts contribuables appelés, en exécution de l'art. 39 de la loi du 15 mai 1818, doivent être convoqués en nombre égal à celui des membres *en exercice*. La réunion opérée, et, en quelque nombre que les plus forts imposés se soient présentés, ceux-ci ne forment plus avec les conseillers municipaux présens, qu'un seul et même corps délibérant à la majorité, plus un, des membres votans ; en telle sorte que si, par une cause quelconque, plusieurs d'entr'eux venaient à se retirer ou refusaient de concourir au vote, la délibération n'en serait pas moins valable, pourvu que l'imposition ait été votée par la moitié, plus un, des membres, sans distinction d'origine.

On a élevé la question de savoir ce qu'il y aurait à faire si aucun des plus imposés ne se présentait et que la délibération ne pût être prise ; mais d'après la conséquence que je viens de tirer de l'art. 25 de la loi du 21 mars 1831, ce cas ne peut être aujourd'hui qu'infiniment rare, puisqu'il suffit de l'assistance d'un seul des plus imposés pour valider la délibération, si, d'ailleurs, tous les membres du conseil municipal en exercice y ont assisté, puisqu'alors la délibération se trouve avoir été prise par un conseil composé de la moitié, plus un, des membres qui devaient y être appelés. Il faut en effet reconnaître que, lorsqu'il y a eu convocation régulière, l'autorité municipale a satisfait à la loi, et que les citoyens qui ne se seraient pas présentés, ne devraient s'en prendre qu'à eux-mêmes d'une résolution contraire à leur vœu. Loin donc qu'ils pussent élever aucune plainte légitime, ils auraient eux-mêmes encouru un juste blâme.

S'il arrivait cependant, contre toute vraisemblance, que tous les plus imposés fissent défaut et qu'il y eût impossibilité de délibérer, une nouvelle convocation devrait être tentée, et, en cas de non succès, les plus forts contribuables seraient considérés comme *absens* dans le sens de la loi, et remplacés par ceux qui viennent après eux sur la liste.

Les règles que je viens de tracer, M. le préfet, s'appliquent au cas où la dépense à couvrir ne concernerait qu'une ou plusieurs sections d'une même commune. Seulement, dans ce cas, les plus forts contribuables doivent être choisis exclusivement parmi ceux de la section ou des sections intéressées, suivant l'esprit de la loi du 15 mai 1818.

Bien que cette loi n'exige pas explicitement le concours des plus imposés pour le vote des emprunts au compte des communes, vous remarquerez qu'il doit être procédé de même dans les deux cas ; autrement l'imposition étant presque toujours la suite de l'emprunt comme moyen de remboursement, ce serait lier d'avance le vote des plus imposés, ou placer la commune dans l'obligation de manquer à ses engagemens. Le cas dont il s'agit a été prévu, au surplus, et résolu dans ce sens, par le projet de loi sur les attributions municipales que la chambre des députés vient d'adopter, comme par celui qui avait été précédemment adopté par la chambre des pairs.

Je crois devoir appeler aussi votre attention, M. le préfet, sur un point qui n'a peut-être pas été suffisamment éclairci par les instructions précédentes : je veux parler des droits attribués aux plus forts contribuables, dans l'examen des dépenses qui donnent lieu, soit aux impositions, soit aux emprunts soumis à leur vote. Evidemment, le conseil municipal étant le représentant légal des intérêts de la commune, c'est à lui qu'il appartient exclusivement d'apprécier les projets conçus et proposés par le maire : il doit donc en délibérer préalablement. Une fois ces projets adoptés dans le sein de l'administration municipale, la question de convenance est résolue, et la mission des plus imposés n'est point de la débattre de nouveau ; ils ne sont appelés, aux termes de la loi du 15 mai 1818, qu'à reconnaître l'urgence de la dépense et l'insuffisance des revenus communaux pour y pourvoir. Vous appellerez l'attention de MM. les maires sur cette observation, dont le but est de leur épargner des embarras qui ont souvent éveillé la sollicitude de l'administration supérieure.

Une autre recommandation non moins essentielle, et que je vous invite à leur adresser également, c'est de fixer pour les convocations des plus forts contribuables, des délais calculés à raison de l'éloignement ou des circonstances locales qui pourraient s'opposer à ce qu'ils se rendissent exactement à l'appel du maire, si l'époque de la réunion était trop rapprochée. En général, je crois qu'on pourrait sans inconvénient déterminer un délai de quinze jours, à moins de circonstances exceptionnelles.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler que les convocations sont personnelles, et que nul des plus imposés légalement capables n'est admis à se faire représenter, puisque la loi du 15 mai 1818 décide (art. 40) qu'en

d'absence, ils seront remplacés par les forts contribuables portés après eux sur le.

: ne terminerai pas cette circulaire, le préfet, sans appeler votre attention in point important pour la régularité du des impositions, en ce qui concerne iculièrement celles qui sont destinées à rvoir à l'insuffisance des revenus comiaux pour les dépenses annuelles. D'après istructions précédentes, la délibération contient le vote de ces impositions doit enter d'abord l'état des ressources et ite la nomenclature des dépenses ordies auxquelles il s'agit de pourvoir, afin aire ressortir, par la comparaison du re des uns et des autres, l'insuffisance ressources et l'urgence des besoins. ni les dépenses ordinaires, figurent néairement celles de l'instruction primaire elles des chemins vicinaux. Mais pour deux natures de dépenses, les lois ont des centimes spéciaux qui doivent être s par les conseils municipaux seuls, sans ncours des plus imposés. On ne saurait : les comprendre dans la même délibén avec les autres centimes additionnels, ependant il est indispensable qu'en reet en dépense les allocations relatives chemins et à l'instruction primaire figudans le budget ordinaire. Pour satisfaire te double nécessité, j'ai fait dresser un èle de délibération qui pourra vous er pour les instructions que vous aurez nner aux conseils municipaux. Vous y z que les centimes relatifs à ces deux ces, tout en comptant dans les ressourrdinaires de la commune, s'en distint cependant d'une manière assez tranpour conserver la spécialité que la loi e.

euillez bien, M. le préfet, donner une ition particulière aux dispositions de la ente instruction, et tenir la main à ce lles soient ponctuellement exécutées.

MODÈLE.

ération portant vote d'une imposition extraordire, pour faire face au paiement des dépenses oraires de la commune d

conseil municipal de la commune d , extraordinairement, sous la présidence du , au nombre de et asconformément aux articles 39 et 40 de la loi du i 1818, des plus forts contribuables, au nome

le budget approuvé pour l'année 1837, et les tes finaux rendus, tant par le maire que par le eur municipal des recettes et dépenses de

Vu pareillement le budget proposé pour l'année 1838;

Considérant que les recettes ordinaires admises au budget proposé pour 1838, non compris la répartition pour salaire du garde-champêtre,

		fr.	c.
	ne s'élèvent qu'à la somme de.		
	à laquelle il convient d'ajouter:		
Instruction primaire.	1° L'imposition extraordinaire, votée par le conseil municipal pour les dépenses ordinaires de l'instruction primaire, conformément à l'art. 13 de la loi du 28 juin 1833.		
	2° Le secours à allouer sur les fonds du département ou de l'état, conformément au même article, pour subvenir à l'insuffisance de ladite imposition.		
Chemins vicinaux.	3° L'imposition extraordinaire votée par le conseil municipal pour les dépenses des chemins vicinaux (loi du 21 mai 1836).		
	4° L'allocation accordée sur les fonds départementaux.		
	TOTAL de la recette. . . .		

Tandis que les crédits proposés pour les dépenses annuelles et ordinaires ci-après désignées, savoir:

	fr.	c.
Frais d'administration (y compris le salaire des gens de service, les registres de l'état civil, les frais d'impression des comptes, livres et budget de la commune, ceux de timbre, et les frais de confection de matrices de rôles.		
Remises du receveur municipal.		
Loyer de la maison commune.		
Entretien annuel des propriétés communales.		
Idem des édifices du culte. .		
Logement du curé ou desservant, à défaut de presbytère. .		
Supplément de traitement au curé ou desservant.		
Traitement fixe et logement des instituteurs.		
Idem des institutrices. . . .		
Entretien des chemins vicinaux.		
Dépenses ordinaires de la garde nationale.		
Portion contributive de la commune dans les dépenses du bataillon cantonal.		
Fêtes publiques.		
Dépenses imprévues.		
Salaire des gardes champêtres et forestiers.		
Font un total de.		

Qu'en conséquence, il reste à pourvoir à un déficit de.		

Considérant que les dépenses à faire sont indispensables et que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de s'imposer extraordinairement ;

Est d'avis :

Qu'elle soit autorisée à s'imposer de nouveau jusqu'à concurrence de la somme de pour le salaire du garde-champêtre, et jusqu'à concurrence de celle de pour subvenir, en 1838, à l'insuffisance des revenus affectés aux autres dépenses ordinaires de cet exercice.

Fait et délibéré le par les membres du conseil municipal et les plus forts imposés ci-après dénommés.

NOMS des Membres du Conseil municipal présens à la séance.	SIGNATURES par émargemens ou mention de la déclaration de ceux qui ne savent signer.	NOMS des plus forts imposés, convoqués.	NOMS des plus forts imposés assistant à la séance.	SIGNATURES par émargemens, ou mention de la déclaration de ceux qui ne savent signer.

Vu et approuvé par nous, préfet d
A le

Préfecture de la Seine.

AVIS DIVERS.

Du 7 avril.—Prolongement de la rue du Hasard jusqu'à la rue Richelieu. — Publication du plan parcellaire.

Conformément à l'arrêté du 7 avril 1837, le plan indiquant, 1° les alignemens approuvés pour la formation du pan coupé à l'angle des rues Richelieu et Saint-Honoré, dans le prolongement de la rue du Hasard ; 2° la propriété dont la démolition est nécessaire à l'exécution de ces alignemens; 3° la superficie de cette propriété; 4° le nom du propriétaire, tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles, restera déposé à la mairie du 2ᵉ arrondissement de Paris, pendant huit jours, à partir de la publication du présent arrêté, afin que chacun puisse en prendre connaissance et produire, s'il y a lieu, ses observations. — Le propriétaire de l'immeuble dont il s'agit et les autres intéressés à la propriété de cet immeuble, sont invités à faire connaître le domicile qu'ils éliront pour les significations et notifications, qui devront leur être faites.

— Enquête sur le projet de *percement d'une rue partant de la place du Palais de Justice et se prolongeant jusqu'aux rues Saint-Pierre-aux-Bœufs et de Chevet-Saint-Landry.*

Dépôt du plan d'alignement à la mairie du 9ᵉ arrondissement, pendant vingt jours consécutifs.

Du 8. — Enquête sur le projet de construction et de classement au nombre des routes départementales, d'une *route nouvelle d'Arcueil à la route royale, n° 20*, en remplacement de la route départementale, n° 73, et sur le projet et de déclassement de cette dernière route.

Ce projet est déposé à Paris à l'Hôtel-de-Ville, et à Sceaux, à la sous-préfecture, où les observations seront reçues pendant vingt jours, à compter du 10 avril.

Du 13. — Dépôt pendant quinze jours consécutifs, tant dans une des salles de la mairie du 9ᵉ arrondissement qu'à l'Hôtel-de-Ville, où le public pourra présenter des observations, soit verbales, soit écrites, des plans d'alignement des rues et autres voies publiques ci-après désignées, savoir : des rues de la Barillerie, Bossuet, de la Calandre, des Trois-Canettes, des Cargaisons, Chanoinesse, des Chantres, Saint-Christophe, de la Cité, du Cloître-Notre-Dame, Cocatrix, de la Colombe, Sainte-Croix, Saint-Eloy, aux Fèves, du Marché aux Fleurs et de son prolongement, Gervais-Laurent, Glatigny, des Deux-Hermites, de la Licorne, du Marché-Neuf, de l'impasse Saint-Mazarine (*pour suppression*), de la rue des Marmousets, de l'impasse Saint-Martial, des rues Massillon, du Haut-Moulin, de la place du Palais-de-Justice, des rues de la Pelleterie, Perpignan, Basse-des-Ursins, Haute-des-Ursins, et du Milieu-des-Ursins.

Du 19. — Enquête sur un projet de travaux à faire pour *l'assainissement d'une partie de la commune de Pantin.*

Dépôt de ce projet pendant vingt jours, à compter du 25 avril, à Paris, à l'Hôtel-de-Ville, et à Saint-Denis, à la sous-préfecture où chacun pourra faire ses observations.

Préfecture de Police.

2e Div. 2e Bur.

Défense de s'introduire dans l'enceinte du Chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Paris, le 9 avril 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu la loi des 16-24 août 1790 (1), qui nous charge de maintenir le bon ordre dans les lieux publics, et de prendre les précautions convenables pour la sûreté des personnes et pour prévenir les accidens; — Considérant que les curieux qui se portent en foule sur les travaux du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, s'introduisent dans l'enceinte de ce chemin, malgré les défenses établies par les concessionnaires à l'effet d'en interdire l'accès au public; — Considérant que le concours de ces spectateurs gêne les travaux, dégrade les ouvrages et présente d'autant plus de chances d'accidens, que l'on fait en ce moment l'essai de machines locomotives sur toute l'étendue du chemin de fer; — En vertu des arrêtés du gouvernement des 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (2), et 3 brumaire an IX (25 octobre 1800) (3);

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est expressément défendu à toute personne étrangère aux travaux ou à la surveillance du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, de s'introduire dans l'enceinte des barrières existant le long du parcours dudit chemin.

2. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis pour être déférés aux tribunaux compétens.

3. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées du département de la Seine, les maires des communes des Batignolles-Monceaux, de Clichy, d'Asnières, de Colombes et de Nanterre, le commissaire de police du quartier du Roule, le chef de la police municipale, les officiers de paix, les autres préposés de la préfecture de police et les gardes champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. Elle sera adressée en outre, à M. le colonel de la garde municipale de la ville de Paris, et à M. le commandant de la gendarmerie du département de la Seine, pour qu'ils en assurent l'exécution par tous les moyens qui sont à leur disposition.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

(1) *Voy.* tome 1er, page 16, note 2 de ce recueil.
(2) *Id.* 46 *id.* 6 *id.*
(3) *Id.* 49 *id.* 7 *id.*

Secrét.-génal. 2e Bur.

Mesures d'ordre à observer le 1er mai, fête du Roi.

Paris, le 28 avril 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu le programme approuvé, le 16 du courant, par M. le ministre de l'intérieur, à l'occasion des divertissemens publics qui auront lieu dans Paris, le 1er mai, pour célébrer la fête du roi; — Vu la loi du 24 août 1790 (1), qui nous charge de maintenir le bon ordre dans les fêtes publiques, et de prendre les précautions convenables pour la sûreté des personnes, et pour prévenir les accidens;

Ordonnons ce qui suit:

Dispositions relatives aux divertissemens dans les Champs-Élysées, et au feu d'artifice sur le port d'Orsai.

Art. 1er. Dès le 30 avril présent mois, l'accès de la partie du port d'Orsai située entre les rues de Poitiers et de Belle-Chasse, sera entièrement interdit au public, à compter de midi, à cause des préparatifs du feu d'artifice qui doit y être tiré le lendemain.

2. Dans la journée du 1er mai, la partie du quai d'Orsai située entre la caserne de cavalerie et la descente de l'école de natation, sera pareillement interdite au public, ainsi que les rues de Poitiers et de Belle-Chasse qui seront barrées à la hauteur de la rue de Lille.

3. Sont exceptées de cette interdiction, les personnes dont les habitations n'ont d'entrées que sur le quai d'Orsai.

4. A l'exception des artificiers et de leurs ouvriers, personne ne pourra circuler et stationner dans l'enceinte du feu qui sera tiré sur le port d'Orsai.

5. La circulation et le stationnement du public sont pareillement interdits, dans la journée du 1er mai, sur le port d'Orsai, sur la berge, rive droite de la Seine, qui s'étend

(1) *Voy.* tome 1er, page 16, note 2 de ce recueil.

depuis le Pont-Royal jusqu'à celui de la Concorde, ainsi que sur les rampes qui descendent à la rivière aux abords du pont de la Concorde.

6. Le passage et le stationnement en batelets sur la rivière seront interdits, dans toute la journée du 1er mai, entre le Pont-Royal et celui des Invalides.

Sont exceptés de cette prohibition, les batelets montés par les inspecteurs de la navigation, chargés de veiller à la sûreté publique, sur la rivière.

7. Les marchandises déchargées sur le port d'Orsai et sur la berge dite du Recueillage, devront être enlevées, de manière qu'il n'existe plus aucun dépôt le 30 avril au soir.

8. Les bateaux chargés et les bateaux vides seront remontés en amont du Pont-Royal, ou descendus en aval du pont de la Concorde.

9. Nul ne pourra monter sur les bateaux, à l'exception des mariniers desservant les embarcations.

10. Le 1er mai, à partir de 7 heures du soir, et jusqu'après le feu d'artifice qui sera tiré sur le port d'Orsai, aucune personne sans exception ne pourra passer ni stationner sur les ponts des Arts et du Carrousel.

11. L'inspecteur général de la navigation et des ports prendra les mesures convenables pour faire évacuer et préserver du danger du feu, les établissemens, embarcations, bateaux chargés ou vides, batelets et trains existant sur les bassins voisins du feu d'artifice, et pour interdire pareillement l'accès des berges au public lors du feu.

12. Le même jour 1er mai, la circulation et le stationnement des voitures seront interdits jusqu'à 11 heures de la nuit; savoir :

A compter de 1 heure après midi, dans la grande avenue et dans les Champs-Élysées, entre la place de la Concorde et le Rond-Point.

13. Les voitures qui se rendront le même jour à la barrière de Passy, à celle de l'Etoile ou à Chaillot, et celles venant de ces points, ne pourront passer que par le quai de la Conférence, l'allée des Veuves, la rue Montaigne, la rue du Faubourg-du-Roule jusqu'à la place Beauveau.

14. La circulation et le stationnement des voitures seront pareillement interdits le 1er mai, à partir de six heures du soir jusqu'à onze heures de la nuit, sur les points ci-après :

1° Sur les quais de la rive gauche de la Seine, depuis la rue des Saints-Pères jusqu'au pont des Invalides; — 2° Sur les quais de la rive droite de la Seine, depuis le Pont-Neuf jusqu'au quai de Billy ; — 3° Sur le pont du Carrousel, — 4° le Pont-Royal, — 5° le pont de la Concorde, — 6° le quai de la Conférence, — 7° la place de la Concorde, — 8° la rue Matignon, — 9° l'avenue de Marigny ; — 10° Dans la rue du Faubourg-St-Honoré, depuis la place Beauveau jusqu'à la rue Royale; — 11° Dans les rues des Champs-Élysées, — 12° Royale-St-Honoré, — 13° St-Florentin, — 14° de Rivoli ; — 15° Dans les rues Mondovi, — 16° Neuve-de-Luxembourg, — 17° Castiglione, — 18° d'Alger, — 19° du 29 Juillet, — 20° du Dauphin, — 21° des Pyramides, — 22° de l'Echelle, — 23° St-Louis, — 24° St-Nicaise, — 25° de Rohan, — 26° Montpensier, — 27° de Valois, — 28° Quinze-Vingts-Batave, — 29° de Chartres, — 30° Saint-Thomas-du-Louvre, — 31° et dans la rue St-Honoré, depuis la place du Palais-Royal inclusivement, jusqu'à la rue Royale-St-Honoré inclusivement. Il ne sera fait aucune exception quelconque aux dispositions du présent article. Les voitures des personnes qui se rendraient de la rive gauche de la Seine, dans les quartiers du centre de la rive droite, devront passer, soit par le Pont-Neuf, soit par le pont des Invalides. Les voitures de la Cour, des ministres, des maréchaux de France, des membres du corps diplomatique, des présidens de la chambre des pairs et de la chambre des députés, et des personnes qui de la rive gauche se rendront au palais des Tuileries, suivront, à partir du Pont-Neuf, la rue de la Monnaie, la rue du Roule, la rue Saint-Honoré, jusqu'à la rue de l'Échelle, ou à partir du pont des Invalides, l'allée d'Antin, les rues Montaigne, du Faubourg-du-Roule, la place Beauveau, la rue des Saussayes, la rue de Surêne, le boulevart de la Madeleine, les rues Neuve-des-Capucines, Neuve-des-Petits-Champs, Ste-Anne, et de l'Échelle.

15. Dans la journée du 1er mai, à partir de six heures du soir jusqu'à onze de la nuit, les voitures qui entreront dans Paris par la barrière de Passy, ne pourront se diriger que par le pont d'Iéna, les avenues de l'École militaire et la rue du Gros-Caillou. Elles ne pourront se rendre sur la rive droite de la Seine, qu'en passant par le Pont-Neuf et les autres ponts en amont.

16. Les voitures qui arriveront par la route de Neuilly sur la barrière de l'Étoile, se dirigeront, à partir du Rond-Point des Champs-Élysées, par la rue Montaigne, la rue du Faubourg-du-Roule, jusqu'à la place Beauveau, la rue des Saussayes et la rue de Surêne.

Dispositions relatives aux divertissemens et au feu d'artifice à la barrière du Trône.

17. Le 1er mai, la circulation et le stationnement des voitures seront interdits, depuis une heure après midi jusqu'à onze heures du soir : 1° sur la place de la barrière du Trône ; — 2° sur les avenues qui conduisent à cette place ; — 3° et dans la rue du Faubourg-St-Antoine, en descendant jusqu'au débouché de la rue de Montreuil exclusivement.

18. Pendant cette journée, les voitures qui arriveront à Paris par la route de Vincennes, seront dirigées par les barrières de Montreuil et de Saint-Mandé.

Dispositions générales.

19. Défense expresse est faite à tous étalagistes, marchands forains, limonadiers, traiteurs, marchands de vins et de comestibles, teneurs de bals, saltimbanques, bateleurs et baladins, de stationner le 1er mai dans les Champs-Elysées, sans en avoir obtenu préalablement la permission de notre Préfecture.

20. Il est pareillement interdit auxdits marchands forains et étalagistes de tenir aucune espèce de loterie ou jeu de hasard pour débiter et vendre leurs marchandises, et ce, conformément à la loi du 21 mai 1836 (2). Cette interdiction est applicable également aux marchands forains et étalagistes qui stationneront le 1er mai à la barrière du Trône.

21. Les entrepreneurs des feux d'artifice qui se tireront au port d'Orsai, et à la barrière du Trône, établiront, près de chaque feu une forte barrière en charpente, à la distance qui leur sera indiquée par nous, pour maintenir le public à l'éloignement nécessaire à sa sûreté.

22. Un poste de sapeurs-pompiers, avec les pompes et les agrès nécessaires, sera établi auprès des emplacemens de chaque feu d'artifice.

23. Les habitans seront tenus de se conformer aux réglemens qui défendent expressément le tir sur la voie publique et dans l'intérieur des habitations, de toutes pièces d'artifice et armes à feu. En conséquence, il est défendu à tout individu de débiter et distribuer, à qui que ce soit, de la poudre et des pièces d'artifice, sous les peines prononcées par l'art. 471 du Code pénal et la loi du 24 mai 1834 (un mois à deux ans de prison).

24. Il est interdit à tous étalagistes ou saltimbanques, de stationner, dans la journée du 1er mai, aux abords des grilles du jardin des Tuileries, sur le Pont-Royal et sur le pont de la Concorde.

25. Dans la journée du 1er mai, aucuns échafaudages, estrades, chaises, échelles, tonneaux, tables, bancs, charrettes, tréteaux et planches, ne pourront, sous aucun prétexte, être placés aux abords des jeux, divertissemens publics, et des feux d'artifice, notamment dans le grand carré des jeux, sur la place de la Concorde, le pont de la Concorde, le Pont-Royal, le quai des Tuileries, le quai d'Orsai, le quai Voltaire, le quai du Louvre, et sur la place de la barrière du Trône. Les Commissaires de police et les agens de la force publique feront enlever sur-le-champ les objets de cette nature, placés en contravention à la présente défense.

26. Défense est expressément faite de monter sur les arbres, sur les parapets des quais, ponts, berges, d'escalader la terrasse des Tuileries, dite *du bord de l'eau*, ainsi que l'enceinte qui renferme l'obélisque de Luxor, de monter sur les toits, entablemens, auvens de maisons ; enfin, sur les échafaudages au devant des bâtimens en construction.

27. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports des officiers de police et déférées aux tribunaux compétens.

28. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans Paris et dans les communes de Passy, Neuilly, Saint-Mandé, Montreuil et Vincennes.

Les maires desdites communes, le chef de la police municipale, à Paris, les commissaires de police et les officiers de paix, l'architecte-commissaire de la petite voirie, l'inspecteur général de la navigation et des ports, le directeur de la salubrité et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution. MM. les colonels de la garde municipale de la ville de Paris et de la gendarmerie de la Seine, les commandans de la garde nationale et des autres corps militaires et tous agens de la force publique sont requis de leur prêter main-forte, au besoin.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

2e Div. 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance de police, en date du 15 avril 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été,

(2) *Voy.* tome 1er, page 225.

pendant les quinze derniers jours, de 45 f. 43 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu la diminution survenue dans le prix du sac de farine, le prix du pain sera payé, pour la 2e quinzaine d'avril, proportionnellement à son poids, ainsi qu'il suit :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil. (4 liv.)	» fr. 55 c.	ou 11 s.	
Pain de 3 kil. (6 liv.)	» fr. 82 c. 1/2	ou 16 s.	2 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.)	1 fr. 10 c.	ou 22 s.	
Pain de 6 kil. (12 liv.)	1 fr. 65 c.	ou 33 s.	
La livre de pain coupé sera payée	15 c.	ou 3 s.	

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil. (4 liv.)	» fr. 40 c.	ou 8 s.	
Pain de 3 kil. (6 liv.)	» fr. 60 c.	ou 12 s.	
Pain de 4 kil. (8 liv.)	» fr. 80 c.	ou 16 s.	
Pain de 6 kil. (12 liv.)	1 fr. 20 c.	ou 24 s.	
La livre de pain coupé sera payée	11 c. 1/4	ou 2 s.	1 l.

Par ordonnance du 30 avril 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les quinze derniers jours, de 45 f. 01 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix en est resté fixé pour la 1re quinzaine de mai comme il l'avait été pour la 2e quinzaine d'avril (*Voy.* ci-dessus).

ARRÊTÉS.

2e Div. — 3e Bur.

Visite générale des Voitures de place.

Paris, le 3 avril 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu 1° l'ordonnance du 1er juillet 1829 (1), concernant le service de place; 2° — La décision de notre prédécesseur, en date du 20 septembre 1832 (2); — 3° Le rapport du chef de la 2e division; — Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé à une visite générale des voitures de place. — Elle commencera le mardi 20 juin prochain et continuera jusqu'à ce qu'elle soit terminée, les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

2. Cette visite aura lieu sur le quai de l'Archevêché, pour toutes les voitures sans exception. — Les voitures seront appelées dans l'ordre suivant : — 1° Les cabriolets de l'intérieur; — 2° Les carrosses de place et supplémentaires, ainsi que les coupés; — 3° Les cabriolets de l'extérieur.

3. Les visites commenceront à sept heures du matin; elles seront faites par l'inspecteur-contrôleur de la fourrière, et le sieur David, officier de paix de l'attribution des voitures. — Ces deux chefs de service seront assistés des experts vétérinaires de la préfecture de police, des experts des voitures publiques et des préposés au numérotage. — Les loueurs de voitures pourront être présens aux visites pour faire telles observations qu'ils croiront utiles.

4. Il sera vérifié dans ces visites, *avec la plus scrupuleuse attention* : — 1° Si chaque voiture est construite avec la solidité convenable dans toutes ses parties; — 2° Si elle se trouve dans un état satisfaisant de propreté, extérieurement et intérieurement; — 3° Si elle est pourvue de lanternes numérotées, conformément aux dispositions de notre arrêté du 6 octobre dernier (3), et de notre décision du 22 mars courant (4); — 4° Si les harnais sont en bon état; — 5° Si les chevaux sont propres au service; — 6° Si les cochers sont proprement vêtus.

5. Chaque loueur de voitures de place devra en outre, justifier de la quittance du droit de stationnement, délivrée par le caissier de notre préfecture, et de sa feuille de patente acquittée.

6. Les numéros des voitures, dont les propriétaires n'auront pas rempli complètement les conditions relatées par l'art. 4 du présent arrêté, seront effacés sur le champ, et ne devront être rétablis qu'après un nouvel examen reconnu satisfaisant.

7. Le préposé au numérotage sera chargé du poinçonnage prescrit par l'art. 10 de l'ordonnance précitée du 1er juillet 1829.

8. Il sera dressé à chaque visite, par l'inspecteur-contrôleur de la fourière et l'officier de paix de l'attribution des voitures, un procès-verbal qui sera signé par toutes les personnes désignées dans l'art. 3 du présent arrêté, et qui contiendra tous les détails consignés dans l'art. 1er de l'ordonnance précitée du 1er juillet 1829. Ce procès-verbal nous sera transmis dans les vingt-quatre heures.

9. L'inspecteur-contrôleur de la fourrière et l'officier de paix sus désignés, veilleront principalement à ce que les chevaux, at-

(1) *Voy.* tome 1er, page 78, note 2.

(2) En vertu de cette décision, il n'y aura plus par année qu'une seule visite, qui s'effectuera au mois de juin.

(3) *Voy.* tome 1er, page 408.

(4) *Voy.* ci-après, page 111, note 4.

teints de maladies contagieuses non contestées, soient marqués par l'expert vétérinaire, pour être livrés à l'équarrissage, et à ce que les chevaux sur lesquels ils s'élèverait seulement des soupçons soient déposés dans un lieu séparé.

10. Toute voiture qui sera présentée au numérotage, pendant la visite dont il s'agit, ne pourra être admise qu'autant qu'elle sera entièrement conforme aux dispositions de l'art. 9 de l'ordonnance du 1er juillet 1829, combinées, en ce qui concerne les cabriolets de place, dits de *l'intérieur*, avec celles des 2 avril 1834 (5) et 17 mars courant (6); et pour ce qui concerne les voitures dites coupés à quatre roues, avec les dispositions des arrêtés qui ont autorisé la mise en circulation de ces sortes de voitures.

11. L'officier de paix de l'attribution des voitures et l'inspecteur-contrôleur de la fourrière nous indiqueront, par des rapports particuliers, les loueurs dont les établissemens seraient tenus avec négligence ou qui, au lieu d'exercer par eux-mêmes leur profession, auraient prêté ou loué leurs numéros.

12. Ils rechercheront les abus de toute espèce, et nous proposeront les moyens propres à les réprimer.

13. Expédition du présent arrêté sera adressée à l'inspecteur-contrôleur de la fourrière qui en donnera connaissance aux experts vétérinaires de la préfecture de police, ainsi qu'aux experts des voitures publiques et au préposé au numérotage. — Il en sera transmis copie au chef de la police municipale.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. Delessert.

2e Div. 3e Bur.

Feux de paille dans les rues.

Paris, le 12 avril 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,

Considérant que, contrairement aux dispositions des réglemens de police, des paillasses sont vidées sur la voie publique, surtout aux époques des déménagemens, après le passage des voitures du nettoiement, ce qui salit et encombre les rues; — Que les feux qui sont allumés, pendant la nuit, par suite de ces dépôts de *paille*, effraient les chevaux, répandent une fumée épaisse, et pourraient avoir des suites très fâcheuses, si le vent portait les matières enflammées dans les maisons; — Qu'il importe, en conséquence, de prendre des mesures, pour mettre un terme à un pareil état de choses,

Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Seront de nouveau imprimées et affichées les dispositions, 1° de l'article 7 de l'ordonnance de police du 29 octobre 1836, concernant le balayage et la propreté de la voie publique; 2° de l'article 13 de l'ordonnance du 21 décembre 1819, relative aux incendies.

2. En cas de contravention aux articles précités, il sera procédé d'office, et aux frais des contrevenans, à l'enlèvement des dépôts

---

(5) Paris, le 2 avril 1834.—Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu, 1° l'art. 9 de l'ordonnance de police du 1er juillet 1829; 2° la réclamation à nous adressée par les loueurs de cabriolets de l'intérieur contre les dispositions de l'article précité, relatives aux dimensions fixées pour la construction de ces cabriolets; — 3° L'avis de la commission nommée pour examiner les questions soulevées par ladite réclamation; — 4° Le rapport du chef de la deuxième division; — Considérant que les formes nouvelles données aux cabriolets dans leur construction, doivent nécessiter le changement des dimensions prescrites par l'ordonnance précitée; — Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les experts chargés de la visite des cabriolets de place, dits de l'intérieur, présentés pour être mis en circulation, mesureront, au lieu de la longueur des accotoirs, la distance prise du fond de la caisse des cabriolets à la portière fermée immédiatement et horizontalement à la hauteur du siége garni de son coussin.

Le minimum de cette distance, prise intérieurement, sera fixé à 0. 80 c. (2 pieds, 5 pouces, 4 lignes).

La largeur des caisses des cabriolets dont il s'agit, sera également mesurée, à l'avenir, à la hauteur et sur le bord de la parclose.

Le minimum de cette largeur sera fixé à 1 mètre 5 centimètres (3 pieds, 2 pouces, 9 lignes).

2. Un délai de 5 ans, à dater de la notification du présent arrêté, sera accordé pour toutes les voitures actuellement en circulation, qui n'auront pas les dimensions prescrites par l'article ci-dessus.

A l'expiration de ce délai, il sera fait une visite générale desdits cabriolets, par suite de laquelle tous ceux qui ne seront pas reconnus conformes aux dispositions précitées, seront immédiatement démarqués.

3. Il sera aussi accordé, à dater de la notification du présent arrêté, un autre délai de 2 mois, pendant lequel les experts continueront à recevoir, avec la tolérance usitée jusqu'à ce jour, tous les cabriolets neufs qui seront présentés à l'expertise.

A l'expiration de ce délai, aucun cabriolet neuf ne sera reçu, s'il ne réunit toutes les conditions prescrites par le présent arrêté.

4. L'art. 9 de l'ordonnance de police du 1er juillet 1829 continuera de recevoir son exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent.

5. Expédition du présent arrêté sera adressée au chef de la police municipale et à l'inspecteur contrôleur de la fourrière.

Notification en sera faite aux loueurs de cabriolets de l'intérieur.

(6) *Voy.* plus haut, page 78.

de paille, et à l'extinction des feux qui auront été allumés, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

Extrait de l'ordonnance de police du 29 octobre 1836 (1), concernant le balayage et la propreté de la voie publique.

Art. 7. Il est expressément défendu de déposer dans les rues, aucunes ordures, immondices, *pailles* et résidus quelconques de ménage. Ces objets devront être portés directement des maisons aux voitures du nettoiement et remis aux desservans de ces voitures, au moment de leur passage annoncé par une clochette. Toutefois, les habitans des maisons qui n'ont ni cour, ni porte-cochère, pourront déposer les ordures, *pailles* et résidus ménagers, le matin avant huit heures, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er avril; et avant sept heures, depuis le 1er avril jusqu'au 1er novembre. En dehors de ces heures, il est formellement interdit de faire aucun dépôt de ce genre sur la voie publique. Ces dépôts devront être faits sur les points de la voie publique désignés pour la mise en tas des immondices provenant du balayage.

Extrait de l'ordonnance de police du 21 décembre 1819 (2), concernant les incendies.

Art. 13. Il est défendu de brûler de la paille dans les rues, et d'y mettre en feu aucun amas de matières combustibles.

Pour extraits conformes:

Le secrétaire-général de la préfecture de police,
P. Malleval.

---

(1) *Voy.* cette ordonnance, tome 1er, page 404.

(2) *Ordonnance de police concernant les incendies.*

Paris, le 21 décembre 1819. — Nous, ministre d'état, préfet de police, — Vu le réglement de 3 décembre 1666; — Les ordonnances des 26 janvier 1672, 20 janvier 1727, 10 février 1735, 15 novembre 1781 et 16 mai 1783; — La loi des 16-24 août 1790; — Les lois des 19-22 juillet et 28 septembre — 6 octobre 1791; — Les articles 458, 471 et 475 du Code pénal; — Les arrêtés du gouvernement des 1er germinal an VII (21 mars 1799), 12 messidor an VIII (1er juillet 1800), 3 brumaire an IX (25 octobre 1800), et 17 messidor an IX (6 juillet 1801);

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Conformément aux lois et réglemens en vigueur sur la construction des bâtimens, il est défendu de placer des manteaux et tuyaux de cheminées contre les cloisons faites, soit en maçonnerie, soit en charpente, de mettre des bois dans lesdits tuyaux, et de poser des âtres sur les solives des planchers. Il sera donné avis au préfet de police des contraventions commises à ce qui est prescrit ci-dessus, et des autres vices de construction qui pourraient devenir la cause d'un incendie.

2. Il est enjoint à tous propriétaires et locataires de faire ramoner leurs cheminées assez fréquemment pour prévenir les dangers du feu.

Les cheminées des fours, des fondoirs, des cuisines de traiteurs et autres établissemens, où l'on emploie journellement du combustible, seront ramonées au moins une fois par mois.

Il est défendu de faire sécher du bois dans les fours et de construire au-dessus aucune soupente ou resserre.

3. Il est expressément défendu de faire usage du feu pour nettoyer les cheminées et les tuyaux de poêles.

4. Aucuns fours, forges et usines, qui exigeraient des fourneaux, ne pourront être établis dans l'intérieur de Paris, sans une déclaration à la préfecture de police.

Les permissions pour les fourneaux de fondeurs et autres ne seront délivrées qu'après les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, et l'ordonnance du roi du 14 janvier 1815.

5 Il est défendu de former aucun magasin ou entrepôt de charbon de bois dans Paris; aucun chantier de bois, aucun magasin ou entrepôt de houille, charbon de terre ou coke, ne pourront y être formés sans une permission spéciale.

6. Il est défendu de faire le commerce en détail, soit de charbon, soit de falourdes, fagots et cotrets, sans une permission du préfet de police.

7. Il est défendu aux détaillans d'avoir du feu dans les endroits où les bois ou charbons sont déposés.

Ils ne pourront y porter de la lumière que dans des lanternes fermées.

8. Les fourrages ne pourront être déposés que dans des greniers ou sous des remises et des hangars fermés.

Ils devront être placés à distance suffisante de tout tuyau de cheminée ou de poêle.

9. Il est défendu d'entrer avec de la lumière dans les lieux qui renfermeraient des matières combustibles, à moins que cette lumière ne soit contenue dans une lanterne close.

Il est enjoint d'avoir dans les écuries des lanternes fixes pour prévenir les accidens du feu.

Il est aussi défendu d'y entrer, ainsi que dans les endroits où il y a de la paille, du foin, du charbon ou autres matières combustibles, avec des pipes remplies de tabac allumé, et d'y fumer.

10. Les charrons, menuisiers, carrossiers et autres travaillant en bois, qui s'occuperaient en même temps de travailler le fer, sont tenus, s'ils exercent les deux professions dans la même maison, d'y avoir deux ateliers séparés par un mur, de manière que les étincelles de la forge ne puissent jaillir dans l'atelier où se travaille le bois. Il leur est défendu de déposer dans l'atelier de la forge aucuns bois, recoupes ni pièces de charronnage, menuiserie ou autres, à moins que ce ne soit des ouvrages finis qu'on serait occupé à ferrer, et à la charge au surplus de les mettre à la fin de la journée dans un endroit séparé de la forge, en sorte qu'il ne reste dans ces ateliers aucune matière combustible pendant la nuit.

11. Il est défendu d'allumer des feux dans les halles et marchés, et d'y apporter aucuns chaudrons à feu ou réchauds, s'ils ne sont d'une petite dimension

et couverts de grillages disposés de manière à prévenir tout danger d'incendie.

12. Il est défendu de faire du feu sur les ports, quais, berges, à l'île Louviers, dans les chantiers, dans les places au charbon, sur les trains et sur les bateaux, excepté sur les bateaux foncets.

Il est défendu de s'y introduire la nuit avec de la lumière, à moins qu'elle ne soit enfermée dans des lanternes closes.

13. Il est défendu de brûler de la paille dans les rues, et d'y mettre en feu aucun amas de matières combustibles.

14. Il est défendu de tirer sur la voie publique aucune pièce d'artifice.

Nul ne pourra tirer de pièces d'artifice dans les cours, jardins et terrains particuliers, sans une permission du préfet de police.

Il est également défendu de garnir d'artifice aucun ballon destiné à être enlevé, et de faire enlever des montgolfières.

15. Les réservoirs des spectacles seront toujours pleins d'eau, et les pompes attachées à ces établissemens constamment en bon état.

16. Tous propriétaires et principaux locataires de maisons où se trouvent des puits sont tenus de les nettoyer et de les entretenir de poulies solides, de cordes et de seaux toujours en état de servir.

Ils sont également tenus de maintenir les pompes en bon état.

17. Les porteurs d'eau à tonneaux rempliront leurs tonneaux chaque soir avant de les rentrer, et les tiendront pleins toute la nuit.

En cas d'incendie, ils sont autorisés à puiser à toutes les fontaines publiques indistinctement.

18. Aussitôt qu'un incendie se manifestera, il en sera donné avis aux plus prochains postes des sapeurs-pompiers.

19. Il est défendu de tirer des coups de fusil dans les cheminées où le feu se manifesterait.

20. Si l'incendie présente un caractère alarmant, il en sera donné connaissance au préfet de police, à l'état major de la place et au commandant de la gendarmerie royale de Paris.

Le commissaire de police fera apporter, en nombre suffisant, les seaux à incendie, qui se trouveront dans les dépôts publics indiqués en l'état ci-après annexé.

Il pourra requérir la force armée pour maintenir l'ordre et assurer la conservation des propriétés.

21. Le commandant des sapeurs-pompiers fera transporter au lieu de l'incendie tous les moyens de secours nécessaires.

Si les secours publics sont insuffisans, le commissaire de police et le commandant des sapeurs-pompiers mettront en réquisition les seaux, pompes, échelles, etc., qui se trouvent dans les dépôts établis, soit dans les édifices publics, soit ailleurs.

22. Tout propriétaire de chevaux sera tenu, au besoin, de les fournir pour le service des pompes et des tonneaux à la première réquisition qui lui en sera faite.

23. Toute personne requise pour porter secours, en cas d'incendie, et qui s'y serait refusée, sera poursuivie, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 475 du Code pénal.

Les maçons, charpentiers, couvreurs, plombiers et autres ouvriers seront tenus, à la première réquisition, de se rendre au lieu de l'incendie avec les outils nécessaires; faute par eux de déférer à cette réquisition, ils seront également poursuivis devant les tribunaux.

24. Au premier avis d'un incendie, les porteurs d'eau à tonneaux y conduiront leurs tonneaux pleins, à peine d'être poursuivis conformément à l'article précité du Code pénal.

25. Il est enjoint à toute personne chez qui le feu se manifesterait d'ouvrir la porte de son domicile, à la première réquisition.

En cas de refus, les portes seront enfoncées à la diligence des commissaires de police (*Ordonnance du* 10 *février* 1735, *art.* 18).

26. Les habitans de la rue où l'incendie se manifestera et des rues adjacentes tiendront la porte de leurs maisons ouvertes, et laisseront puiser de l'eau à leurs puits ou à leurs pompes pour le service de l'incendie.

27. Les gardiens des pompes et des réservoirs publics seront tenus de fournir l'eau nécessaire pour l'extinction de l'incendie.

28. Il est enjoint aux marchands épiciers, ciriers, chandeliers voisins de l'incendie de fournir, sur les ordres des commissaires de police ou du commandant des sapeurs-pompiers, les flambeaux et terrines nécessaires pour éclairer les travailleurs.

29. Lorsqu'un incendie se manifestera dans une commune rurale du ressort de la préfecture de police, le maire en avertira les habitans au son de la caisse ou de la cloche.

Il pourra requérir la gendarmerie.

Si l'incendie prend un caractère grave, il en rendra compte sur-le-champ au préfet de police.

30. Il sera payé pour chaque cheval requis, savoir:

Par heure de jour...... 75 cent.
Par heure de nuit...... 1 fr. 25

Les porteurs d'eau seront payés à raison de 10 c. par chaque voie d'eau, et sur le pied de 28 litres pour une voie d'eau.

Il sera accordé, en outre, une gratification aux deux porteurs d'eau à tonneaux qui arriveront les premiers au lieu de l'incendie.

Cette gratification sera:

Pour le premier arrivé, de... 12 fr.
Pour le second, de 6

Ces paiemens seront faits à la préfecture de police, sur des certificats délivrés par les commissaires de police, et par les maires pour les communes rurales.

Les épiciers, ciriers, chandeliers seront payés des flambeaux, terrines et autres objets d'illumination qu'ils auront fournis sur des mémoires certifiés par les commissaires de police ou par le commandant des sapeurs-pompiers.

31. Il sera accordé des récompenses particulières aux personnes qui, dans un incendie, auraient donné des preuves extraordinaires de zèle, ou qui auraient sauvé des individus.

32. Les commissaires de police à Paris, et les maires dans les communes rurales, dresseront procès-verbal des incendies et des circonstances qui les ont accompagnés; ils en rechercheront les causes et les indiqueront.

33. Les contraventions aux injonctions ou aux défenses faites par la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux qui seront adressés au préfet de police, et les contrevenans traduits, s'il y a lieu devant les tribunaux pour être punis conformément aux lois et réglemens en vigueur, le tout sans préjudice des actions résultant des dispositions du Code civil.

Il sera pris au surplus, suivant les circonstances, telles mesures d'urgence qu'exigerait la sûreté publique.

34. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Les sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, les maires des communes rurales du ressort de la préfecture de police, le colonel de la

2e Div. 3e Bur.

***Fixation de nouvelles dimensions pour la construction des Voitures de place, dites* Coupés.**

Paris, le 22 avril 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Considérant qu'il résulte de divers rapports qui nous sont parvenus, que les voitures à quatre roues, dite *coupés*, versent assez fréquemment; que ces accidens peuvent compromettre la sûreté des habitans de la capitale; qu'il importe, en conséquence, de prescrire toutes les mesures propres à prévenir de semblables événemens; — Vu, 1° l'ordonnance de police du 1er juillet 1829 (1), concernant le service de place; 2° l'arrêté du 16 octobre 1834 (2), qui a autorisé la mise en circulation des voitures, dites *coupés*, et a fixé les proportions dans lesquelles elles doivent être construites; 3° l'avis de la commission que nous avons chargée de rechercher les causes des versemens signalés; 4° le rapport du chef de la deuxième division; — Arrêtons ce qui suit:

Art. 1.er A l'avenir, aucune voiture à quatre roues, dite *coupé*, faisant le service de place dans Paris, ne sera admise au numérotage, si elle ne réunit les conditions suivantes:

La caisse, mesurée en dedans, devra avoir, en hauteur, depuis la cave jusqu'à l'impériale, au moins	1 m.	41 c.	4 p.	4 p.	» l.
La caisse, mesurée en dedans, devra avoir en longueur, depuis le fond jusqu'au devant, au moins	1	5	3	2	9
Cette mesure sera prise immédiatement et horizontalement à la hauteur du siége garni de son coussin.					
La largeur d'une portière à l'autre devra être au moins de	1	»	3	1	
La distance de la banquette à l'impériale devra être, au moins, de	1	08	3	4	»
La voie des roues de derrière aura au moins	1	22	3	9	»
Celle des roues de devant au moins de	»	97	3	»	»
Toutes les mesures ci-dessus seront prises de dedans en dedans.					
Les ronds d'avant-train auront un diamètre au moins de	1	49	1	6	»
Dans aucune circonstance, et quel que soit le mode de suspension de la voiture, la caisse ne pourra approcher des roues de plus de	»	5	»	2	»

Les roues devront toujours tourner librement sous la caisse.

---

gendarmerie royale de Paris, le commandant du bataillon des sapeurs-pompiers, les commissaires de police à Paris, l'inspecteur-général de la police, les officiers de paix, l'architecte-commissaire de la petite-voirie, l'inspecteur-général de la navigation et des ports, l'inspecteur-général de la salubrité, le contrôleur-général du recensement des bois et charbons, le commissaire-inspecteur-général des halles et marchés et les préposés de la préfecture de police sont chargés de tenir main à son exécution.

Ampliation en sera adressée à M. le conseiller d'état, préfet du département de la Seine, afin qu'il veuille bien donner des ordres pour l'exécution de l'art. 27.

(Cette ordonnance est suivie de l'état des postes de sapeurs-pompiers établis dans Paris, en 1819).

(1) *Voy*. tome 1er, page 78, note 2.

(2) Paris, le 16 octobre 1834. — Art. 1er. Il est permis aux sieurs Camille et compagnie de substituer à cent des fiacres dont ils sont propriétaires, un pareil nombre de fiacres en forme de coupés, montés sur quatre roues, à 2 places, avec un strapontin, traînés par un seul cheval et conformes en tous points au plan qui nous a été présenté.

2. Les nouvelles voitures devront être construites dans les proportions suivantes:

Distance d'un essieu à l'autre.	1 m.	77 c.	5 pds.	5 pces.
Voie de derrière	1	08	3	4
Voie de devant	0	87	2	8
Hauteur des roues de derrière.	1	20	3	8
Hauteur des roues de devant	0	76	2	4
Distance du sol à l'impériale	2	08	6	5
De dedans en dedans. — Largeur de la ceinture de la caisse.	1	08	3	4
De dedans en dedans. — Hauteur de la cave au pavillon	1	41	4	4

Sous tous les autres rapports, la construction de ces voitures devra être entièrement conforme aux dispositions de l'art. 9 de l'ordonnance de police du 1er juillet 1829; ces voitures seront également soumises à toutes les obligations imposées par ladite ordonnance, notamment en ce qui concerne la quotité du droit de stationnement auquel les carrosses de place sont assujettis par le décret du 9 juin 1808 et l'ordonnance du 23 octobre 1816.

3. Les nouvelles voitures dont il s'agit seront numérotées conformément aux dispositions des arrêtés de l'un de nos prédécesseurs, en date des 18 septembre et 14 octobre 1829.

4. La présente autorisation est donnée sans préjudice de celles que l'administration se réserve d'accorder aux autres loueurs qui pourraient les demander.

5. Expédition du présent arrêté sera adressée au chef de la police municipale et à l'inspecteur contrôleur de la fourrière.

Copie en sera remise au bureau de la comptabilité, ainsi qu'aux sieurs Camille Gorre, Daux et compagnie.

La cheville ouvrière devra avoir au moins une longueur de » m. 17 c. » p. 6 p. » l. Elle sera fixée, à l'avant-train, par un écrou et une lanière, ou par une forte courroie de sûreté.

Chaque voiture de place, dite *coupé*, devra être garnie, dans son intérieur, d'une étoffe propre et solide et de coussins bien rembourrés et recouverts.

Elle devra être également garnie, à la partie inférieure, de paillassons et pourvue, de chaque côté, à l'extérieur, d'un marchepied, à deux marches, quelle que soit la distance de la caisse au sol.

Les châssis des glaces devront jouer facilement et être garnis de galons et de glands, afin que l'on puisse toujours les lever ou les baisser promptement.

Il y aura, dans la caisse de chaque voiture, dite *coupé*, un cordon qui correspondra au siége de la voiture, et que le cocher sera tenu de passer à son bras, toutes les fois que sa voiture sera occupée, afin que les personnes qu'il conduira puissent le faire arrêter à leur gré.

Les portières seront garnies de poignées et contre-poignées en métal poli, confectionnées avec soin, et de manière à fermer hermétiquement.

Chaque voiture de place, dite *coupé*, sera garnie de deux lanternes, adaptées à chaque côté de la caisse, et sur les verres desquelles sera peint le numéro de la voiture, en la forme et de la manière prescrite par l'arrêté du 6 octobre 1836 (3), et notre décision du 22 mars dernier (4).

Le siége du cocher ne pourra être placé plus bas que le niveau des baies des châssis de devant. Il sera garni, pour la sûreté du cocher, d'accotoirs ayant au moins 24 c. (9 p.) de haut.

Il devra être garni, en outre, d'un coffre destiné à recevoir, au moins, une botte de fourrage.

Les chevaux attelés aux voitures de place, dites *coupés*, seront couverts de harnais solides, vernis ou passés au noir, dans toutes leurs parties.

Les traits en corde sont expressément prohibés.

2. Les voitures de place, dites *coupés*, seront soumises à toutes les obligations imposées par l'ordonnance précitée du 1er juillet 1829, notamment en ce qui concerne la quotité du droit de stationnement, auquel les carrosses de place sont assujettis par le décret du 9 juin 1808 (5), et l'ordonnance du 21 octobre 1816 (6).

Les voitures dont il s'agit seront numérotées conformément aux dispositions des arrêtés des 18 septembre (7) et 14 octobre 1829 (8).

---

(3) *Voy*. tome 1er, page 408.

(4) Par une décision du 22 mars 1837, et par dérogation à l'arrêté du 6 octobre 1836, M. le préfet de police a autorisé les loueurs, qui le jugeront convenable, à remplacer les numéros peints sur les verres des lanternes de leurs voitures, et prescrites par l'arrêté du 6 octobre 1836, par des numéros en métal, à condition, 1° que ces numéros seront peints en noir et non autrement; 2° qu'ils auront les dimensions prescrites par l'arrêté précité; 3° qu'ils seront bien détachés de leur encadrement; 4° enfin, que les verres sur lesquels ils seront placés, seront à coulisses et *non dépolis*.

Ainsi, ces numéros en métal n'auront plus l'inconvénient, comme ceux peints sur verre, d'être effacés promptement, soit par l'intempérie de la saison, soit même par la mauvaise volonté ou le peu de soin des cochers.

(5) *Voy*. plus haut, page 79.

(6) *Voy*. *id*.

(7) Paris, le 18 septembre 1829. — Art. 1er. Tous les fiacres autorisés à circuler et à stationner dans la capitale, seront numérotés, sans exception, en chiffres noirs ou blancs, d'une hauteur de trois pouces au moins aux deux panneaux de côtés et à celui de derrière.

2. Ces chiffres, qui seront facultativement de métal poli, ou peints sur la voiture, seront renfermés dans un écusson blanc ou noir, suivant la couleur des numéros, de telle manière que les chiffres noirs soient placés sur un fond blanc, et les chiffres blancs sur un fond noir.

3. L'estampille de l'administration continuera d'être apposée au dessus des numéros.

4. Les précédentes autorisations accordées aux loueurs de fiacres, de substituer de petits numéros aux numéros anciens, sont et demeurent rapportées.

5. Expédition du présent arrêté sera adressée aux commissaires de police de la ville de Paris, au chef de la police municipale et à l'inspecteur en chef du service des voitures, pour en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

(8) Paris, le 14 octobre 1829. — Nous, préfet de police, — Vu 1° l'ordonnance de police du 1er juillet dernier, portant réglement sur le service des voitures de place; 2° notre arrêté du 18 septembre dernier, qui a autorisé les loueurs de fiacres à faire marquer facultativement leurs voitures, au moyen de chiffres noirs peints sur un écusson blanc ou de chiffres de métal poli, d'une hauteur de trois pouces; — Considérant que la faculté laissée aux loueurs, d'employer des numéros de métal, peut, dans plusieurs circonstances, être une cause d'abus et de fraude; — Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Tous les fiacres qui seront pourvus de chiffres de métal poli, seront en outre numérotés sur le coffre, en chiffres rouges d'une hauteur de deux pouces.

2. Expédition du présent arrêté sera adressée au chef de la police municipale et à l'inspecteur en chef du service des voitures, qui demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à son exécution.

Ampliation en sera remise aux syndics des loueurs de voitures de place.

3. Un délai du dix-huit mois, à dater du jour de la notification du présent arrêté, est accordé pour toutes les voitures de place, dites *coupés*, actuellement en circulation, qui n'ont pas les nouvelles dimensions prescrites par l'article 1er.

A l'expiration de ce délai, il sera fait une visite générale desdites voitures, par suite de laquelle toutes celles qui ne seront pas reconnues conformes aux dispositions du présent arrêté, seront immédiatement démarquées.

4. Il est aussi accordé, à dater de la notification du présent arrêté, un autre délai de trois mois, pendant lequel les experts attachés à la préfecture de police, continueront à recevoir, avec les dimensions portées en l'arrêté précité du 16 octobre 1834, toutes les voitures de place neuves, dites *coupés*, qui seront présentées à l'expertise.

A l'expiration de ce délai, aucun *coupé* neuf ne sera reçu, s'il ne réunit toutes les conditions prescrites par le présent arrêté.

5. Au moyen des dispositions qui précèdent, l'arrêté précité du 16 octobre 1834 est rapporté.

6. Expédition du présent arrêté sera adressée au chef de la police municipale et à l'inspecteur contrôleur de la fourrière.

Notification en sera faite à tous les propriétaires de voitures de place, dites *coupés*.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

Pour expédition conforme :

Le secrétaire général,
P. MALLEVAL.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Conseil de Salubrité.

(Extrait des Procès-Verbaux des Séances du mois de Mars 1837.)

SOMMAIRE :

SÉANCE DU 17 MARS 1837. — Machine à vapeur. — Chiffonnier. — Manufacture de papiers peints. — Établissement de teinturier. — Fabrique d'eau de javelle. — Bouchers des Batignolles. — Fours à plâtre.
SÉANCE DU 31 MARS 1837. — Nourriture des porcs avec la chair d'animaux. — Machine à vapeur — Corroirie. — Machine à vapeur. — Four à cuire des carreaux en terre. — Fabrique de boutons. — Fabrique de bougies.

SÉANCE DU 17 MARS.

Machine à vapeur. — Le conseil entend la lecture d'un rapport sur une machine à vapeur, que l'on demande l'autorisation de placer dans une fabrique de chaudières et d'appareils distillatoires à Chaillot.

Cette machine est destinée à faire mouvoir des tours. La chaudière est placée dans une profonde excavation pratiquée dans le sol, de telle sorte que les explosions qu'elle pourrait produire ne se pourraient opérer que dans deux sens, en dessus ou en avant. Il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée, aux conditions suivantes : 1° consacrer exclusivement cette machine au service d'appareils qui ne seraient pas de nature à augmenter le bruit dont se plaignent les voisins; 2° élever le tuyau de la cheminée de cette machine à un mètre au moins au dessus du faîtage de la maison voisine la plus élevée; 3° séparer l'atelier du local des chaudières à vapeur par des murs d'un mètre d'épaisseur, et de deux mètres cinquante centimètres de hauteur au dessus du niveau de la surface supérieure de la chaudière; 4° éclairer le local de la chaudière sur deux de ses côtés, dans la partie située en dehors des ateliers; 5° ne brûler que du coke. — Ce rapport est approuvé.

Chiffonnier. — Le conseil propose d'accorder l'autorisation de former un établissement de chiffonnier à Gentilly, rue Vandrezanne, à condition que les os seront enlevés au fur et à mesure qu'ils auront été déposés et triés, et qu'ils ne seront jamais conservés en dépôt; enfin, que les magasins seront mis et entretenus en meilleur état de propreté.

Manufacture de papiers peints.—Un délégué du conseil a visité, grande rue de Reuilly, le local dans lequel on demande l'autorisation d'établir une manufacture de papiers peints.

La chaudière destinée à la cuisson ou à la fonte de la colle de peau, est bien construite, et les opérations qui s'y exécutent ne répandent aucune mauvaise odeur; les eaux s'écoulent facilement, aucune opposition ne s'élève de la part des voisins, et il n'y a aucun inconvénient à accorder l'autorisation demandée. — Ce rapport est adopté.

Établissement de teinturier. — Un délégué du conseil a examiné s'il y avait lieu d'accorder à un teinturier, demeurant rue Gervais-Laurent, quartier de la Cité, l'autorisation d'ajouter trois chaudières à son établissement: après avoir visité les localités, il propose d'accorder cette autorisation, à la charge, par ce teinturier: 1° de faire conduire la fumée de ses fourneaux dans une poterie en fonte ou en grès, qui s'élèvera au niveau des plus hautes cheminées des maisons voisines; 2° d'adosser la poterie de chaque fourneau contre le mur de la maison du demandeur; 3° de construire une hotte sur les fourneaux, si la buée vient à nuire aux maisons voisines. — Le rapport est adopté.

Fabrique d'eau de javelle. — Le conseil propose de permettre l'établissement d'une fabrique d'eau de javelle, rue Fortin, aux Batignolles, aux conditions suivantes: 1° reconstruire entièrement la hotte du fourneau; cette hotte devra dépasser le bord du fourneau d'un décimètre dans toutes les directions, et elle ne pourra pas être percée pour le passage du tube de plomb; 2° s'abstenir de verser les résidus des opérations dans le ruisseau de la rue; ils devront être, ou vendus pour engrais, ou portés à l'égoût le plus prochain, ou à la voirie; 3° ne pas fabriquer, sans une nouvelle autorisation, plus de trois cents litres d'eau de javelle par jour.

Bouchers des Batignolles. — Un délégué du conseil rend compte de la visite qu'il a été chargé de faire aux Batignolles, dans le but d'examiner les motifs de plaintes portées à l'administration contre les abattoirs de bouchers de cette commune, qui jettent les débris de leurs animaux dans les fossés et sur les chemins.

Les Batignolles, qui comptaient, au mois de janvier 1830, une population de 4,500 âmes, n'étaient encore qu'une dépendance de la commune de Clichy, et n'avaient alors que trois bouchers. Le 10 février de la même année, elles furent érigées en commune, et depuis lors, la population effective s'est élevée progressivement à plus de 12,000 habitans. Le nombre des bouchers, dont on n'a pu obtenir la limitation, s'est accru dans un rapport encore plus grand, et ils sont aujourd'hui au nombre d'environ dix-huit, dont un tiers possède des tueries; les deux autres tiers se pourvoient de viande dite *à la cheville*, ou tuent chez leurs confrères.

Ces tueries sont généralement mal tenues; l'une d'elles, celle contre laquelle s'élèvent plus particulièrement les réclamations, est établie dans un local beaucoup trop resserré; il n'y existe aucune place propre à recevoir, même provisoirement, le dépôt des débris et vidanges des animaux tués; on les porte dans les fossés ou sur le chemin; dans les autres tueries de la même route, il existe, dans de petites cours, des fosses de dépôt où sont reçus les débris.

Le délégué du conseil pense, 1° qu'il y a lieu de retirer, au boucher propriétaire de l'abattoir dont il est ci-dessus question, l'autorisation qui lui a été accordée, tant qu'il ne sera pas pourvu d'une disposition locative qui lui permette de garder les débris et vidanges des animaux jusqu'à leur enlèvement; 2° que lesdits débris et vidanges doivent être enlevés deux fois au moins par semaine, pour être portés, soit à la voirie, soit chez des fabricans d'engrais; 3° qu'il y a lieu de recommander à l'autorité locale d'exercer une surveillance active sur les tueries qui doivent, ainsi que leurs alentours, être constamment tenus propres et de manière à ne pas compromettre la salubrité. — Le conseil approuve les conclusions de ce rapport.

Fours à plâtre. — Une demande a été adressée à M. le préfet de police, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'établir deux fours à plâtre dans la commune de Bagneux, et le délégué du conseil, qui a été chargé d'examiner les localités, est d'avis que la permission peut être accordée, à condition d'éloigner ces fours des habitations, et de les chauffer avec du bois de fagots, ou de cotrets, ou du coke, ou des escarbilles. — Ce rapport est adopté.

SÉANCE DU 31 MARS.

Nourriture des porcs avec la chair d'animaux. — Par suite d'une lettre de M. le préfet de l'Aude à M. le ministre du commerce, relative à un établissement formé auprès de Narbonne, dans lequel on nourrit des porcs avec de la chair d'animaux, et à la répugnance qu'ont les habitans à manger de ces porcs, dans la crainte qu'ils n'aient été nourris de chair provenant d'animaux affectés de maladies contagieuses, M. le préfet de police a demandé au conseil de lui faire connaître les documens qu'il peut avoir recueillis à cet égard, afin de le mettre à même de répondre à M. le ministre.

Il est positif, dit M. Huzard fils, rapporteur, que les porcs se nourrissent parfaitement bien avec de la chair d'animaux, surtout de chevaux, soit crue, soit cuite; qu'ils acquièrent de la taille et du volume aussi rapidement qu'avec toute autre nourriture; au moins, aucun calcul ne paraît prouver le contraire. Il est certain que leur viande est tout aussi bonne que celle des porcs qu'on nourrit de toute autre substance et qu'on tue sans être engraissés. Les races qui, comparativement aux autres, se tiennent en meilleur état avec une nourriture donnée, conservent cette supériorité, au régime de la chair donnée crue : les faits qui se passent à l'école d'Alfort, depuis quelques années, et ceux qui se sont passés chez M. Payen, à Grenelle, ne laissent aucun doute à cet égard.

Quant à la faculté d'engraisser, c'est-à-dire d'acquérir, dans un court espace de tems, au moyen d'un régime spécial, une chair plus ferme, plus grasse, plus agréable peut-être même au goût et aussi plus propre à prendre le sel, et en même tems un lard beaucoup plus abondant, beaucoup plus ferme, meilleur et plus blanc, la nourriture fournie par la chair crue ou cuite ne l'enlève aucunement; et les porcs nourris d'abord de cette manière, prennent la graisse tout aussi bien, tout aussi vite que les autres, quand on les met au régime des farineux; il est même certain que les porcs nourris jusqu'à l'engraissement, de substances végétales exclusivement, s'engraissent beaucoup plus vite quand on joint aux farineux des substances animales en certaines proportions, telles que le petit lait ou les lavures de cuisine. Les substances animales sont donc bonnes pour la nourriture des porcs.

En effet, cet animal n'est pas destiné à se nourrir exclusivement de végétaux. Il y a long-tems que les naturalistes enseignent que son système dentaire le rapproche des carnassiers; l'appétit qu'il manifeste du reste pour les substances animales, et que ne partagent point les animaux seulement herbivores, ne laisse aucun doute à cet égard. Le porc est omnivore et destiné à se nourrir de toutes sortes de substances. A l'état sauvage, le sanglier mange des couleuvres, des rats, des mulots, des vers et tous les petits animaux qu'il rencontre même dans une putréfaction avancée.

Il se présente alors la question de savoir si l'alimentation avec des substances animales ne peut pas rendre les porcs domestiques voraces et dangereux, et on cite à ce sujet un exemple de deux porcs nourris avec de la viande, qui ont mangé un enfant. Malgré cet exemple, nous ne craignons pas de dire que la question doit être résolue par la négative : un bien plus grand nombre d'accidens du même genre a été produit par des porcs nourris exclusivement de végétaux; et le raisonnement amène bien vite à cette conclusion, que si un animal, destiné par la nature à manger, en partie, des substances animales, est sevré de cette nourriture, plus il aura besoin d'en trouver, plus il en sera avide, et plus, lorsqu'il trouvera l'occasion de satisfaire son besoin, il deviendra dangereux pour de malheureux enfans, dont il mange d'abord les excrémens, et qu'il dévore ensuite. Les faits paraissent venir du reste à l'appui du raisonnement : MM. Payen et Yvart assurent que les porcs nourris uniquement presque avec de la viande de cheval, soit à Grenelle, soit à l'école vétérinaire d'Alfort, ne sont ni plus méchans ni plus dangereux; et que même ces animaux nourris de chair à satiété paraissent moins désireux de cet aliment que ceux qui errent dans les cours des fermes.

Nous rappellerons à l'administration, à ce sujet, qu'à l'école vétérinaire d'Alfort, il y a toujours, depuis cinq à six ans, une cinquantaine de porcs et quelquefois bien davantage, nourris en hiver presque exclusivement de la viande crue des animaux qui ont servi aux dissections ou qui sont morts dans les hopitaux; que dans l'été même les porcs sont nourris en partie de la viande crue provenant des animaux qui servent chaque semaine à apprendre aux élèves la pratique des opérations chirurgicales; l'expérience est donc là faite en grand depuis long-tems; elle est faite encore plus en grand dans les environs de Paris depuis long-tems, dans une foule de porcheries où la chair de cheval, où les résidus provenant de la fonte des graisses sont presque les alimens exclusifs des porcs.

Nous ajouterons que la viande des animaux est servie sur la table des élèves, et que les animaux qui sont mis en vente sont recherchés par les marchands de porcs des environs et par les charcutiers du village même de Charenton, quoique les habitans sachent bien la manière dont les animaux sont nourris à l'école.

Sous les divers rapports dont nous venons de parler, il n'y a donc point d'inconvénient à nourrir les porcs avec de la chair crue ou cuite.

Mais il est un dernier point de vue qui paraît avoir plus particulièrement fixé l'attention de M. le préfet de l'Aude, c'est celui de

la répugnance qu'ont les habitans à manger de ces porcs, dans la crainte qu'ils n'aient été nourris de chairs provenant d'animaux affectés de maladies contagieuses.

Or, c'est une crainte que la commission conçoit bien, parce que cette crainte doit nécessairement assaillir toutes les personnes qui n'ont point étudié la médecine et qui n'ont point consulté les faits, mais la commission ne la partage pas, par les raisons suivantes :

Très peu de maladies contagieuses se communiquent d'une espèce d'animaux à une autre espèce.

Les maladies charbonneuses, la rage et la vaccine sont presque les seules. Tous les faits de contagion relatifs à d'autres maladies (d'espèce à espèce d'animaux s'entend) sont si rares, et surtout encore si douteux, qu'il faut presque les regarder comme non avenus.

Mais ce qu'il y a de bien autrement rassurant, c'est que les chairs d'animaux morts de maladies charbonneuses, ne communiquent point le charbon lorsqu'elles sont cuites; c'est que mangées même crues par les animaux destinés à se nourrir de chairs, elles ne leur communiquent point le charbon, quoiqu'elles puissent le leur communiquer par une inoculation extérieure faite par suite d'expériences, ou accidentellement.

Une foule de faits trop longs à citer, établissent cette assertion, tandis que les faits contraires sont isolés, rares, et pas bien établis pour la plupart.

Enfin, les porcs de l'établissement de Narbonne seront principalement nourris de chair de cheval; or, le charbon est rare dans les chevaux, et si les équarisseurs de Montfaucon sont quelquefois attaqués de charbon, ce n'est pas, le plus souvent, parce qu'ils ouvrent des animaux attaqués de cette maladie, mais parce qu'ils ouvrent des cadavres chez lesquels la putréfaction est très avancée : les équarisseurs contractent le charbon ou des fièvres typhoïdes, comme cela arrive quelquefois aux élèves en médecine, pour s'être piqués en disséquant un cadavre mort de toute autre affection que d'une affection contagieuse. Et certes, la maladie contagieuse qui se présente le plus souvent dans le cheval, la morve aigüe, contagieuse de cheval à cheval, n'est pas transmissible aux animaux, malgré le fait qu'on vient de soumettre à l'académie de médecine à ce sujet.

Il est vrai qu'on pourrait amener à l'établissement d'autres animaux morts du charbon, tels que du gros et du menu bétail. Mais les cas seront rares; ils ne pourraient devenir fréquens que dans les momens d'épizootie charbonneuse, et nous le répétons encore, les chairs crues ne communiquent point la contagion, quand elles sont mangées par des animaux destinés à se nourrir de chairs. L'administration, du reste, pourrait prévoir ce cas et défendre d'employer toute autre viande que celle du cheval, sans une permission préalable pour chaque exception.

Quant à l'objection qu'on pourrait faire, qu'il paraît difficile que des porcs fournissent une bonne viande, quand ils auront été nourris avec de la chair de chevaux vieux, usés, maigres ou exténués par des maladies chroniques, nous répondrons par l'exemple de ce qui se passe depuis cinq ans à l'école vétérinaire d'Alfort, où, certainement, on ne livre aux porcs que de pareils chevaux, et où les chevaux qui sont morts gras sont des exceptions, et où cependant les porcs sont aussi bons que ceux généralement livrés au commerce de la charcuterie. Par rapport même à la chair d'un animal attaqué de maladie contagieuse, il n'est pas douteux que si elle n'est pas dangereuse pour l'animal carnivore qui la mange, elle ne soit bonne pour nourrir cet animal; et nous avons dit plus haut les raisons qui nous faisaient penser qu'elle n'était point dangereuse.

L'intérêt du propriétaire de l'établissement sera d'ailleurs de ne point y admettre d'animal mort de maladies charbonneuses, dans la crainte de voir attaqués du charbon les domestiques employés à dépecer les corps des animaux.

Machine à vapeur. — Le conseil propose d'accorder l'autorisation d'établir, dans un chantier de bois, quai d'Austerlitz, une machine à vapeur, de la force de quatre chevaux, destinée à mettre en usage un appareil propre à scier le bois. Le lieu que doit occuper la machine est bien choisi, elle sera près du puits qui doit alimenter la chaudière; sa distance des bâtimens occupés par le pétitionnaire est de 40 à 45 pieds. L'écoulement des eaux se fera sans difficulté, de la maison au quai, et du quai à la rivière, et toutes les précautions seront prises dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité.

Corroirie. — Un délégué a visité le local dans lequel on demande l'autorisation de continuer le travail de la corroirie. Ce local se compose de deux pièces; dans l'une, les peaux sont rendues d'une épaisseur égale sur toute leur surface, au moyen d'un instrument tranchant, puis légèrement humectées,

et enfin imprégnées d'une matière grasse destinée à leur communiquer de la souplesse; dans l'autre, elles sont séchées. De ces opérations, celle qui consiste à imprégner les peaux d'une matière grasse, composée, en grande partie, d'huile de poisson, et celle surtout qui consiste à les sécher, répandent une odeur assez désagréable. Mais cette odeur est à peine sensible à une très petite distance. Les seules conditions à imposer, sont : 1° de ne pas donner plus d'extension à l'établissement, sans une nouvelle permission; 2° de tenir placée, sous la cheminée, la matière grasse dont on imprégne les peaux, si on vient à l'employer à l'état de fusion; 3° de ne pas brûler les rognures. — Ce rapport est approuvé.

Machine à vapeur. — Les propriétaires de l'établissement qui fournit depuis fort longtems l'eau à Auteuil et à plusieurs communes environnantes, ont demandé la permission d'y monter une nouvelle machine à vapeur à haute pression. Cette machine est de la force de vingt chevaux. Les localités sont convenablement disposées; la machine est placée à quelques mètres seulement de la rivière et sur une pente rapide; les eaux de l'établissement s'écouleront donc avec facilité. La cheminée, qui est en briques, répand la fumée à plus de trente mètres au dessus du sol; et il y a lieu d'accorder l'autorisation demandée, à la charge de se conformer aux dispositions prescrites par les réglemens sur les machines à vapeur.

Four à cuire des carreaux. — Fabrique de boutons. — Le conseil propose d'autoriser : 1° *un four destiné à cuire des carreaux en terre*, rue de Vaugirard, sur le bord du chemin de ronde, à condition d'élever, d'un tuyau en tôle de 15 pieds au moins, la cheminée déjà existante; d'élever, à une hauteur semblable à celle de la première cheminée ainsi surélevée, la cheminée que l'on doit construire; enfin, de veiller à ce que cette seconde cheminée soit convenablement établie; — 2° *une fabrique de boutons*, à condition que les eaux acides qui proviennent du dérochage ne seront pas jetées dans le ruisseau, et que ce dérochage sera pratiqué sous la hotte d'une cheminée.

Fabrique de bougies. — Un délégué fait connaître le résultat de la visite qu'il a faite d'un local situé rue St-Maur, faubourg du Temple, et dans lequel on demande l'autorisation de fabriquer des bougies par le traitement du suif. Les cuviers qui servent à la saponification du suif, par l'intermédiaire de la chaux hydratée, ainsi que ceux qui sont employés à l'épuration des matières, sont placés sur la même ligne, dans le sens de la longueur du bâtiment et du côté de la cour. C'est aussi dans la même partie de l'atelier qu'on a établi la chaudière à vapeur. Cette chaudière est à très basse pression. Les résidus des opérations sont déposés au fond de la cour, et vendus au fur et à mesure à des entrepreneurs d'engrais pour l'agriculture. Les résidus liquides s'écoulent vers le ruisseau de la rue St-Maur, qui est constamment alimenté par des bornes-fontaines. Ces résidus ont, à la sortie de la fabrique, une acidité très prononcée, mais, à une très faible distance de leur confluent, avec les eaux du ruisseau, cette acidité est inappréciable. Le délégué propose, en conséquence, d'accorder l'autorisation demandée, sous la condition que le propriétaire de cet établissement ne déposera aucun résidu sur la voie publique, et que les eaux qui s'écoulent seront reçues, à la sortie de la cour, dans un conduit souterrain qui les versera dans le ruisseau de la rue. — Ce rapport est approuvé.

Jurisprudence.

BACS ET BATEAUX. — ATTRIBUTIONS DES MAIRES. — *L'arrêté par lequel un maire défend le passage d'une rive à l'autre, d'un fleuve ou d'une rivière, rentre dans les attributions que lui confèrent les lois des* 16-24 *août* 1790, *des* 19-22 *juillet* 1791, *et les articles* 31, 56 *et* 58 *de la loi du* 6 *frimaire an VII, concernant la police des bacs et bateaux.*

Sur l'invitation du sous-préfet, le maire de la ville de Libourne prit, le 10 mai 1835, un arrêté, portant que le service du passage qui se faisait journellement du Fer-à-cheval, sur la rive gauche de l'Ile, au port d'Enguais, sur la rive droite, cesserait immédiatement, et que les contrevenans seraient traduits devant le tribunal de simple police et punis des peines portées par l'art. 471 du Code pénal.

Les nommés Reguron et Trocard, contrevenans, furent traduits devant le tribunal de police qui les renvoya de la plainte, par le motif que l'arrêté du maire avait été pris hors des attributions tracées par la loi des 16-24 août 1790.

Sur le pourvoi du ministère public, intervint, le 19 mars 1836, un arrêt de la Cour de cassation (chambre criminelle), qui cassa

le jugement du tribunal de Libourne, et renvoya devant le tribunal de police du canton de Fronsac.

Ce tribunal jugea comme le premier, en se fondant, *en droit*, sur ce que l'arrêté du maire, à le supposer obligatoire, ne s'aurait l'être que dans l'étendue de la commune qu'il administrait; qu'il y avait là une limite que le maire avait franchie, en prohibant l'embarquement ou le débarquement des voyageurs au port d'Enguais, puisque ce port était situé dans la commune de Fronsac, et non sur celle de Libourne; *en fait*, sur ce qu'il était de notoriété, que loin d'avoir été pris dans un but d'utilité publique, l'arrêté avait eu pour objet de favoriser le concessionnaire du pont de l'Ile, en faisant cesser une concurrence nuisible à ses intérêts.

Par suite d'un nouveau pourvoi, après le rapport de M. le conseiller Moreau, M. le procureur général de la Cour de cassation a pris la parole.

Il a soutenu :

1° Que si l'arrêté n'était pas littéralement justifié par les lois de 1790 et 1791, il l'était par la loi spéciale du 6 frimaire an VII, et que même la loi de 1791 dit : *que le maire est chargé de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques*, ce qui comprend le passage par eau; — 2° Qu'on ne pouvait prétendre, que le maire avait exercé ses fonctions *hors* de sa commune, puisque le passage d'une rivière comporte nécessairement les deux rives: autrement il y aurait impossibilité de statuer; car la compétence de chacun des maires sur le territoire desquels sont situées l'une et l'autre rives s'arrêtant nécessairement au milieu, par qui et comment le passage pourrait-il être réglé? D'ailleurs, si le passage comporte l'arrivée, il doit comporter aussi le point de départ et le passage pour y arriver, ce qui suffit. Il n'est pas besoin, dit M. le procureur-général, en terminant, de s'arrêter aux motifs que le jugement dénoncé contient en fait, motifs injurieux et que rien ne justifie. — Le maire avait-il ou non le droit de prendre son arrêté? telle est la question. Or, sa solution n'est pas douteuse. Nous concluons à la cassation.

La cour, après délibéré, a persisté dans sa jurisprudence et, dans son audience du 18 avril 1837, elle a cassé le jugement du tribunal de Fronsac.

EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE. — VAGABONDAGE. — *Celui qui exerce la médecine sans diplôme, mais sans usurper le titre de docteur ou d'officier de santé est punissable d'une amende correctionnelle.*

Celui qui parcourt habituellement les campagnes, en exerçant la médecine, sans diplôme, ne peut être déclaré en état de vagabondage, faute d'avoir une profession légale.

La cour royale de Poitiers (appels correctionnels) a résolu ces deux points de droit, dans ses audiences des 9 et 11 avril 1837.

Jean Montet, né à Saint-Jean-d'Angely, était appelant d'un jugement du tribunal de Châtellerault, qui l'avait condamné à 300 fr. d'amende, pour exercice illégal de la médecine; il était intimé sur l'appel du ministère public, d'un autre jugement du tribunal de Châtellerault qui l'avait déclaré en état de vagabondage, et l'avait condamné à huit mois d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance de la haute police.

La cour procède d'abord au jugement de la première de ces deux affaires. En présence des aveux du prévenu et des nombreuses pièces à conviction qui sont sur le bureau, et qui consistent dans un herbier dessiné par lui, dans un livre de recettes médicales, et dans de nombreux certificats délivrés par les maires des diverses communes parcourues par Montet, attestant l'efficacité de ses remèdes, l'avocat s'est borné à conclure à la réformation du jugement frappé d'appel pour fausse application de la loi pénale. Il a invoqué la jurisprudence de la Cour de cassation et des cours royales, qui ne prononcent qu'une amende de simple police contre ceux qui exercent la médecine sans diplôme, mais sans usurper le titre de docteur ou d'officier de santé; il cite cinq arrêts de cassation et un arrêt d'Orléans.

Le tribunal de Châtellerault, en opposition avec cette jurisprudence avait rendu son jugement du 25 février 1837, dans ces termes :

« Attendu qu'en supposant que l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI contînt non seulement la prohibition de se livrer sans diplôme à l'art de guérir, mais qu'il déterminât encore la peine à infliger en cas d'infraction, il serait impossible d'admettre que cette peine ne fût qu'une amende de simple police;

Qu'en effet, s'il est de principe que l'amende encourue doit être la plus faible des peines pécuniaires, lorsque la loi n'a pas déterminé la quotité de l'amende, ce principe ne peut recevoir son application au cas dont s'agit;

Qu'il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer les termes du premier § de l'art. 36, qui qualifie de délit la contravention aux prohibitions de l'art. 35 et qui en attribue la connaissance aux tribunaux de police correctionnelle;

Que même dans le système de la jurisprudence adoptée, pour connaître quelle devrait être la quotité de l'amende à infliger, il faudrait que cette disposition fût combinée avec la loi pénale qui formait le droit général à l'époque à laquelle la loi du 19 ventôse an XIII a été décrétée;

Que cette loi (Code du 3 brumaire an IV) porte (art. 600) que les peines de simple police, qu'elle détermine, se prononcent par les tribunaux de police; que les peines correctionnelles, au contraire (art. 601), se prononcent par les tribunaux correctionnels, et qu'elles consistent dans une amende au-dessus de la

valeur de trois journées de travail, maximum de l'amende de simple police;

Qu'il suit évidemment de ces dispositions qu'en supposant que l'art. 35 de la loi du 19 ventôse an XI, eût laissé indéterminée la quotité de l'amende, dès que la contravention est qualifiée de délit et rentre dans les attributions des tribunaux correctionnels, cette amende doit, aux termes des art. 600 et 601 du Code de brumaire, être au moins supérieure au maximum des peines de simple police et dépasser la valeur de trois journées de travail;

Mais attendu que, de la combinaison des art. 35 et 36, il résulte que l'art. 35 ne contient que la prohibition et la nature de la peine encourue par l'infraction; qu'il ne s'occupe nullement de fixer la quotité de cette peine, laquelle n'est déterminée que par l'art. 36 qui n'est que le corollaire de celui qui le précède;

Qu'ainsi, tout en disant dans l'art. 35, que l'art des accouchemens est prohibé comme celui de la médecine et que l'exercice illicite en sera puni d'une amende, l'art. 36 ajoute que cette amende sera de 100 fr. pour les femmes qui pratiqueraient illicitement l'art des accouchemens; qu'il est impossible de concevoir que l'art. 36 fixant l'amende à 100 fr., s'occupât encore de déterminer la quotité de cette peine, si cette quotité eût déjà été déterminée dans l'art. 35;

Que ce rapprochement suffit pour démontrer que les art. 35 et 36 ne forment qu'une seule et même chose; que le premier contient la nomenclature des défenses, et le second, celle des peines encourues pour les infractions;

Que cette interprétation est la seule qui présente une répression proportionnée à la gravité du fait que la loi voulait atteindre;

Attendu que ce qui est vrai pour l'exercice illicite des accouchemens, l'est également pour celui de la médecine et de la chirurgie;

Que l'art. 36, loin de se borner à réprimer des circonstances aggravantes, dispose que la quotité de l'amende, qui avait été laissée indéterminée par l'article 35, ne pourra être portée à 1000 fr., que quand le délinquant aura pris le titre de docteur, et à 500 fr. que quand le délinquant prendra celui d'officier de santé; d'où il suit simplement que l'amende à prononcer, contre ceux qui n'auront pris aucune de ces qualités, ne pourra jamais atteindre 500 fr.;

Et attendu, en fait... (suivent des considérans pour établir que le prévenu exerce la médecine sans diplôme, mais sans prendre la qualité de docteur ou de chirurgien ou d'officier de santé);

Le tribunal condamne Montet à 300 fr. d'amende, et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps. »

A l'audience de la cour royale, M. l'avocat général Flandin a soutenu le bien-jugé de ce jugement, mais par d'autres motifs que ceux donnés par le tribunal de Châtellerault.

La cour a confirmé le jugement, en adoptant les motifs des premiers juges, sauf celui tiré de l'expression du mot *délit* employé par la loi du 19 ventôse an XI, auquel les premiers juges avaient attaché une signification qu'il n'avait pas avant la promulgation du Code pénal de 1810.

Dans la seconde affaire, il a été établi que lorsque Montet avait été arrêté, il était porteur d'un passeport indiquant qu'il était né et domicilié à Saint-Jean-d'Angely; que depuis plusieurs années il avait quitté son domicile d'origine, et qu'il parcourait les campagnes en donnant ses soins aux malades, ce qui avait fait dire au tribunal de Châtellerault, qu'il n'avait ni domicile fixe, ni moyens légaux de subsistance; mais la cour n'a pas partagé cette doctrine; elle a pensé avec l'avocat du prévenu, qu'exercer la médecine sans diplôme, c'était avoir une profession aux yeux de la loi.

En conséquence, Montet a été acquitté et mis en liberté.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — POUVOIR. — INTERVENTION. — RENVOI. — Suivant un arrêt de la Cour de cassation, du 18 janvier 1837, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le pourvoi formé par le mandataire est valable, bien que le mandat ne soit pas enregistré; il suffirait même d'un pouvoir verbal. Lorsque les poursuites en expropriation ont été faites à la diligence du préfet, dans l'intérêt d'une commune, à la charge de qui sont d'ailleurs les indemnités, et que les expropriés se sont pourvus en cassation contre le jugement d'expropriation, l'intervention de la commune devant la cour n'est point recevable, si, dans les termes où elle se produit, elle n'est que parasite, et conséquemment frustratoire. Le tribunal, saisi d'une affaire d'expropriation, après cassation d'un premier jugement, ne peut statuer que sur la même poursuite qui avait été soumise au premier tribunal et entre les mêmes parties. Juge d'attribution, il ne peut statuer que dans les limites qui lui sont tracées par l'arrêt de renvoi.

GRAVURES. — AUTORISATION. — *L'autorisation donnée à Paris par le ministre de l'intérieur, pour la publication des gravures s'applique à tous les départemens.*

L'autorisation délivrée par un préfet, pour une publication du même genre, n'a point d'effet pour les autres départemens.

Les gravures publiées avant la promulgation de la loi du 9 septembre 1835, sont soumises à l'autorisation.

Des commissaires de police de la ville de Toulouse rédigèrent, le 13 juillet 1836, contre Villedieu et Aranzo, marchands d'estampes, deux procès-verbaux constatant, le premier, que s'étant transportés chez le sieur Aranzo, on y trouva exposé en vente, derrière le vitrage donnant sur la rue, d'où on l'apercevait, une gravure représentant les portraits de Bescher, Pépin, Fieschi, Boi-

reau et Morey, et huit autres gravures au moins, représentant les portraits de divers membres de la famille royale déchue.

L'autre procès-verbal, que s'étant transportés dans les magasins tenus par le sieur Villedieu, 33 gravures exposées et mises en vente, y avaient été saisies: elles représentaient Fieschi, Pépin, Morey, Boireau, ainsi que MM. Villain, Crevat, Caussidière, père et fils, Pradel, Lagrange, Raspail, Garnier-Pagès, Kersausie, etc.; plus, Henri V, ayant au bas *Henri*, suivi de cinq astérisques.

Devant le tribunal de police correctionnelle de Toulouse, Villedieu et Aranzo furent condamnés, le 6 août, chacun à un mois de prison, 100 f. d'amende et solidairement aux dépens, par application de l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835. Ils interjetèrent appel.

Ils produisirent devant la cour royale le récépissé des actes de dépôt faits par Delpech, éditeur des estampes de Pépin, Fieschi, Morey et Boireau, au bureau de la librairie, ainsi que les autorisations de publier et de mettre en vente, délivrées par le chef de bureau autorisé par le ministre, en exécution de la loi du 9 septembre 1835, les 11, 13 et 18 février 1836; relativement au portrait, portant au bas le nom de Henri aux cinq astérisques, le certificat délivré le 19 août 1836, par le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, et constatant que le dépôt en avait été fait, par Légé, éditeur, le 14 mai 1834, et relativement aux portraits des prévenus d'avril, un certificat du chef de la librairie, constatant que le dépôt des lithographies de Raspail et Lagrange, avait été fait à Paris, le 26 janvier 1836.

De son côté Aranzo, produisit en ce qui concernait la lithographie représentant Boireau, Pépin, Morey et Fieschi, le récépissé de l'acte de dépôt et l'autorisation de la publier et mettre en vente, délivrée à Gihaut, le 10 février 1836; il ne fit aucune production relativement aux portraits des membres de la famille royale déchue, publiés avant la loi du 9 septembre 1835.

La cour royale, dans son arrêt du 10 novembre, en a conclu, que cette loi ne pouvait, sans la faire rétroagir, être appliquée à ces portraits, pas plus qu'au portrait de Henri V, publié en 1834, pas plus qu'aux portraits des prévenus d'avril. — Elle a pensé d'ailleurs, quant au portrait de Henri V, que le dépôt fait à Bordeaux suffisait pour autoriser la mise en vente dans tout le royaume. — Elle a admis le même principe aux portraits de Fieschi, Morey, Pépin et Boireau, pour lesquels le dépôt fait à Paris, et l'autorisation obtenue à Paris du ministre de l'intérieur, suffisaient à l'effet d'en autoriser la vente dans tout le royaume. — En conséquence, Aranzo et Villedieu ont été relaxés.

Le procureur-général de la cour royale s'est pourvu contre cet arrêt, qui repose, selon lui, sur deux principes, qui tendraient à ruiner tout le système de la loi du 9 septembre 1835, et il a conclu dans son mémoire, à la cassation de ce même arrêt pour fausse interprétation et violation de l'article 20 de la susdite loi.

La Cour de cassation, dans son audience du 10 mars 1837, a statué sur le pourvoi par l'arrêt suivant, rendu sur le rapport de M. le baron de Crouseilhes :

« Attendu quant aux portraits pour lesquels une autorisation avait été accordée par le ministre de l'intérieur, que la loi, en exigeant pour les objets publiés et mis en vente à Paris, une autorisation du ministre de l'intérieur dont l'autorité s'étend sur tous les préfets, n'a pu entendre que dans chaque département il y eût lieu, nonobstant cette autorisation, de demander à chaque préfet une autorisation nouvelle et de remplir de nouveau les formalités du dépôt;

Attendu, quant au portrait dit de *Henri*, et qui avait été publié à Bordeaux avec autorisation du préfet de la Gironde;

Que l'autorisation à donner par un préfet, d'après l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835, ne peut être valable que pour le département sur lequel s'étend l'autorité de ce préfet; et qu'on ne trouve dans la loi aucune disposition d'où on puisse induire que l'autorité des préfets, en ce point, puisse s'étendre sur plusieurs départemens;

Attendu, quant aux portraits déposés antérieurement à la loi du 9 septembre 1835, que cette loi doit régir tous les faits de la nature de ceux qu'elle prévoit, quand ils ont lieu sous son empire; que la mise en vente et l'exposition des gravures, estampes, etc., sont des faits, qui se renouvellent chaque jour, et tombent naturellement sous l'empire de la loi;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, quant aux chefs relatifs aux portraits qui avaient été autorisés à Paris; et en ce qui touche les chefs relatifs aux portraits *déposés* antérieurement à la loi, et au *portrait* dit de *Henri*, autorisé à Bordeaux, la Cour casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Toulouse ».

Pouvoir municipal. — Revenus des communes. — Admodiation des divertissemens publics. — *L'autorité municipale a le droit d'assurer à une commune, par des moyens de police, les ressources ou revenus que les dispositions des art. 11 et 7 de la loi du 1er décembre 1798, l'autorisent à lui procurer.* Cette importante question a été résolue affirmativement à l'occasion de l'affaire suivante.

Le 22 août 1836, le maire de Pluvault-Lougeault rendit l'arrêté ci-après :

« Vu la circulaire de M. le préfet de la Côte-d'Or, du 7 avril 1836, par laquelle les maires sont autorisés à

faire usage de *tous les moyens pour créer des revenus* aux communes ;

» Vu les lois des 24 août 1790 et 22 juillet 1791 ;

» Considérant que la location de la fête patronale peut procurer un revenu à la commune, et qu'il n'y existe aucun bal dont l'ouverture ait été autorisée,

» Arrête : l'admodiation des jeux, bals et tous les amusemens qui ont lieu ordinairement pour la fête patronale, aura lieu, à dater de cette année. »

Le 26 du même mois, cet arrêté est approuvé par le préfet, à la charge de soumettre à la sanction de cet administrateur, le procès-verbal de l'adjudication.

Celle-ci est consentie à Claude Douvey, le 4 septembre, sous la condition qu'il *aura le droit exclusif d'établir des jeux de quilles et de les placer aux lieux les plus convenables*, sans que cela puisse *gêner la voie publique*.

En approuvant le procès-verbal qui en a été dressé, le préfet décide :

« Que le maire prendra, par mesure de police, un arrêté pour défendre à tous particuliers autres que l'adjudicataire, de donner des bals et autres divertissemens publics *dans les rues et places communales*. »

Le 10 septembre, le maire, en exécution de cette décision, déclare qu'*aucun bal public*, ni danses ne pourront avoir lieu *dans la commune* sans son autorisation spéciale d'en établir, et que les seuls admodiateurs de la fête auront le droit d'en établir.

Le même jour, cet arrêté est publié et affiché.

Le surlendemain, les deux gardes champêtres, qui sont assermentés comme agens de la police locale, constatent qu'ils se sont transportés chez Tamisier, cabaretier, lequel, malgré les défenses itératives à lui faites, s'est permis de donner un bal public dans sa cour joignant la rue communale, en contravention à l'arrêté précité du 10 ; et que là, en leur présence, M. le maire lui a fait défense de continuer ce bal, et ordonné de faire cesser les danses ; que loin d'obtempérer à cette injonction, dont il n'a tenu aucun compte, les danses ont continué pendant les journées du 11 et du 12.

En conséquence, Tamisier est cité devant le tribunal de simple police, à la requête de Dauvey et d'Antoine Gillet, son associé, pour y être condamné à leur payer la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qu'il leur a fait éprouver, sauf au ministère public à prendre, dans l'intérêt de la vindicte publique, telles conclusions qu'il croira convenables.

Après avoir procédé à l'instruction de l'affaire et à l'enquête par lui ordonnée en ses audiences des 27 septembre et 4 octobre, le tribunal, par jugement du 11 octobre, déclara la contravention constante, et condamna le prévenu, en exécution des art. 3, n° 3, de la loi de 1790 ; 471, n° 15 du Code pénal, et 1382 du Code civil, à 5 fr. d'amende et en 300 fr. de dommages-intérêts envers les parties civiles.

Sur l'appel, jugement du 3 décembre, par lequel le tribunal de Dijon infirme cette condamnation en ces termes :

« Considérant qu'un maire réunit deux qualités, celle d'administrateur et celle d'officier de police municipale, que s'il peut, comme administrateur ; et pour augmenter les revenus de la commune, admodier les rues et places communales destinées à des divertissemens publics, pour y faire jouer et danser, ce n'est que comme officier de police, et pour le maintien du bon ordre ; par conséquent dans l'intérêt général et non dans un intérêt privé, qu'il peut, aux jours de fête et de grands rassemblemens, désigner, en vertu de la loi de 1790, les rues ou places où auront lieu des divertissemens et des rassemblemens, et les prohiber, même partout ailleurs ; qu'après avoir admodié les rues et places destinées à des divertissemens publics, pour y faire danser et jouer à différens jeux, le jour de la fête patronale du lieu, le maire de Pluvault-Lougeault ne pouvait, uniquement dans l'intérêt des admodiateurs, interdire partout ailleurs, même dans les habitations, des danses publiques et autres jeux ; qu'il devait seulement se borner à les prohiber dans les autres rues et places communales dont il pouvait également disposer, afin de rendre plus efficace l'admodiation ; que le maire, en défendant tout bal public, par le motif que l'admodiation des jeux, danses et divertissemens avait été adjugée aux plaignans, est allé d'abord audelà de ce qui avait été prescrit par le préfet, et qu'en second lieu son arrêté n'ayant eu pour but qu'un intérêt privé, et non le maintien de l'ordre public, il s'ensuit que le maire n'a point agi comme officier de police municipale, en conformité de la loi précitée, et que dès lors son arrêté n'était point obligatoire, si ce n'est relativement à des bals qui auraient eu lieu dans des rues et places communales, *au détriment des adjudicataires de la fête* ; qu'enfin l'appelant, en donnant un bal public dans sa maison, n'a fait qu'user d'une faculté qui ne lui avait pas été légalement interdite ; qu'il n'a commis aucune contravention, et ne peut être en conséquence, passible d'aucuns dommages-intérêts, qui, dans tous les cas, n'auraient pu lui être réclamés que s'il eût usé de la chose louée aux plaignans et à leur préjudice. »

Le procureur du roi, qui s'est pourvu contre ce jugement, trouve dans chacun de ces considérans, une erreur manifeste de fait ou de droit.

En effet, la défense prononcée par le maire a pu et dû, pour être efficace, comprendre non seulement les rues et places communales, mais tous les lieux publics, tels que les auberges, cafés, cabarets et même les habitations qui n'étant pas ordinairement ouvertes au public eussent pu l'être pour la circonstance.

Cette mesure, qui a pour but et pour résultat le maintien du bon ordre et de la tranquillité, rentre nécessairement dans les attributions conférées à l'autorité municipale par les lois de 1790 et de 1791 ; c'est au surplus ce qu'ont jugé de nombreux arrêts de la cour, et particulièrement ceux des 11 mai 1832, 13 avril et 7 novembre 1833.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Parant ;

» La Cour,

» Vu les art. 408 et 413 du Code d'instruction criminelle, en exécution desquels doivent être annulés tous arrêts ou jugemens en dernier ressort qui contiennent une violation des règles de la compétence ; les art. 3, n° 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, et 46, tit. Ier, de celles des 19-22 juillet 1791 ; l'arrêté du maire de Pluvault-Lougeault, en date du 10 septembre 1836 ; ensemble l'art. 13, tit. II, de ladite loi de 1790, et la loi du 3 septembre 1795 (16 fructidor an III) ;

» Attendu en droit que l'arrêté précité a été rendu dans l'exercice légal du pouvoir attribué aux corps municipaux par l'art. 3, n° 3, de la loi des 16-24 août 1790, puisqu'il a pour objet de faciliter à l'au-

torité locale l'accomplissement de la surveillance qui lui est imposée dans l'intérêt de l'ordre public;

» Que si cet arrêté tend également à faire profiter la commune de l'admodiation de tous les amusemens de sa fête patronale, les habitans ne sauraient s'autoriser de cette circonstance pour se dispenser d'y obéir;

» Que la défense qui s'y trouve portée est de plein droit obligatoire, par cela seul qu'elle a été jugée utile et nécessaire au maintien du bon ordre;

» Qu'il est donc du devoir de l'autorité judiciaire, tant que l'administration supérieure ne l'aura pas réformée, d'en assurer l'exécution;

» Et attendu, en fait, qu'il est constant, dans l'espèce, que Tamisier, cabaretier, y a contrevenu, en donnant un bal *public* dans la cour de sa maison joignant la rue communale, pendant les journées du 11 et du 12 septembre dernier, malgré les défenses itératives du maire;

» Que le tribunal de simple police du canton de Genlis avait justement réprimé cette contravention par son jugement du 11 octobre suivant;

» Que, cependant, le tribunal correctionnel de Dijon a infirmé ce jugement, notamment sur les motifs que l'arrêté en question n'ayant pour base qu'un intérêt privé et non le maintien de l'ordre public, n'est obligatoire que relativement à des bals qui auraient eu lieu dans des rues et places communales, au détriment des adjudicataires de la fête, et qu'en donnant un bal public dans sa maison, ledit Tamisier n'a fait qu'user d'une faculté qui ne lui avait pas été légalement interdite;

» D'où il suit qu'en prononçant ainsi sur la prévention, ce tribunal a commis une violation manifeste des règles de la compétence et des dispositions ci-dessus visées. »

Remèdes secrets. — Débits au poids médicinal. — *La vente de préparations médicamenteuses par doses et petits paquets est une contravention à la loi du 21 germinal an XI (1), qui défend à tous autres qu'aux pharmaciens de vendre au poids médicinal.* La cour de cassation, conformément à son arrêt du 26 juin 1835, a rendu en audience solennelle, le 16 décembre 1836, l'arrêt suivant :

« La Cour; — Ouï le rapport de M. le conseiller Thil et les conclusions de M. le procureur-général du roi;

« Vu l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI et la loi du 29 pluviôse an XIII;

Attendu qu'un des principaux objets de la loi du 21 germinal an XI a été l'interdiction à tous autres qu'aux pharmaciens de vendre des médicamens ou compositions médicamenteuses ou pharmaceutiques;

Que cette interdiction, qui résulte clairement des art. 25, 32 et 33 de la loi du 21 germinal, est sanctionnée par l'art. 36 de la même loi, qui défend, sous peine de poursuites correctionnelles: « *tout débit au* » *poids médicinal*, toute distribution de drogues ou » préparations médicamenteuses sur des théâtres ou » étalages, foires et marchés, *toute annonce*, *affiche*, » *qui indiquerait des remèdes secrets*, sous quelque » dénomination qu'ils soient présentés »;

Attendu que par ces mots: *tout débit au poids médicinal*, la loi n'a pas entendu proscrire seulement les ventes aux poids indiqués dans les dispensaires ou formulaires rédigés ou qui le seraient dans la suite par les écoles de médecine, mais toutes les ventes en détail des drogues et préparations médicamenteuses;

Attendu que si l'on admettait que la vente de ces drogues et préparations, en détails et par parcelles, n'est défendue qu'autant qu'elle a lieu aux poids indiqués dans le Code pharmaceutique, il serait toujours facile d'éluder la loi, en adoptant *des poids équivalens*, ou en vendant des médicamens par petits paquets, prises ou doses;

Que cette interprétation rendrait d'ailleurs tout-à-fait illusoires les dispositions de la législation relatives *aux remèdes secrets*, et qui se débitent ordinairement dans des proportions, ou quantités fixées d'avance par ceux mêmes qui prétendent les avoir inventés ou découverts;

Attendu, quant à ces remèdes, que l'art. 36 précité, en prohibant *leur indication par annonce et affiche*, a prohibé, à plus forte raison, leur distribution et leur vente de quelque manière qu'elle soit faite;

Que cette double prohibition, qui résulte de l'esprit de l'art. 36 et de l'interprétation rationnelle de son texte, est d'ailleurs reconnue et consacrée par le décret du 25 prairial an XIII, puisque l'art. 1er de ce décret considère comme portée par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, la défense d'annoncer et vendre des remèdes secrets;

Que le décret du 18 août 1810, loin de modifier cette disposition de l'art. 36 et d'autoriser la vente des remèdes secrets, qui ne seraient pas indiqués par annonce et affiche, a fait cesser l'effet des permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires desdits remèdes pour les vendre et débiter;

Que le préambule de ce décret et la combinaison de ses divers articles établissent d'une manière non équivoque, la défense de vendre à l'avenir des remèdes simples ou composés, dont l'auteur voudrait tenir la composition secrète;

Que l'art. 37, concernant les remèdes dont le débit n'a pas encore été autorisé, n'apporte aucune exception à cette défense, qui est devenue absolue, à dater du 1er janvier prochain, époque fixée par l'art. 1er;

Que l'on ne peut autrement entendre et interpréter l'art. 7, puisqu'on ne saurait admettre que le décret du 18 août, qui prohibe pour l'avenir la vente des remèdes secrets qui avaient été examinés et autorisés, permette cependant la vente de ces remèdes, lorsqu'ils n'auraient été l'objet d'aucune vérification ou examen et que leurs propriétaires n'auraient obtenu du gouvernement aucune autorisation;

Attendu qu'il est établi en fait par les procès-verbaux dressés contre les défendeurs, et reconnu d'ailleurs par l'arrêt attaqué, que Labourey, inventeur d'un remède secret dit *principe auxiliaire du régime vital*, a vendu et débité divers paquets de ce remède; que Giaume et Queirel, qui avaient acheté de lui de ces paquets, en ont cédé à d'autres personnes, et que ce remède a été distribué pour être administré à des cholériques;

Que ces faits prouvent évidemment que les défendeurs, non pharmaciens et non autorisés à vendre le remède dont il s'agit, ont débité des drogues et compositions médicamenteuses, et vendu un remède secret, et ont ainsi contrevenu à l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI;

Attendu, cependant, que l'arrêt attaqué a déclaré que cet article ne leur était pas applicable, et les a renvoyés des poursuites correctionnelles dirigées contr'eux;

Qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Nîmes a fait une fausse interprétation de l'art. 36 de la loi du 21 germinal, du décret du 25 prairial an XIII, et du celui du 18 août 1810, et a expressément violé ledit art. 36 et la loi du 29 pluviôse an XIII;

(1) *Voy.* plus haut, page 34.

Par ces motifs, la cour casse et annulle l'arrêt de la cour royale de Nîmes du 13 novembre 1835; et pour être définitivement statué au fond, conformément à la loi, sur l'appel du jugement du tribunal correctionnel de Marseille du 31 mars 1835, renvoie Labourey, Giaume et Queirel et les pièces du procès devant toutes les chambres assemblées de la cour royale de Montpellier;

Ordonne au surplus qu'il en sera référé au roi, pour être par ses ordres procédé, s'il y a lieu, à l'interprétation de la loi ».

TRIBUNAUX DE POLICE. — MINISTÈRE D'AVOUÉ. — *Il n'est pas nécessaire que l'acte d'appel d'un jugement de simple police contienne constitution d'avoué.*

Cette question a été résolue par la Cour de cassation et par l'arrêt suivant, rendu le 7 avril 1837, sur le pourvoi du sieur Roque, contre un jugement du tribunal correctionnel d'Evreux, en date du 17 novembre 1836, qui, statuant sur l'appel interjeté par ledit Roque, d'un jugement de simple police, avait annulé l'acte d'appel, par le motif qu'il ne contenait pas constitution d'avoué.

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Parant;

Vu l'article 174 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, en droit, que les fonctions des avoués doivent être déterminées d'après les règles de procédure qui sont propres à chaque juridiction, et conséquemment, en ce qui concerne les tribunaux correctionnels, suivant le Code d'instruction criminelle;

Qu'aucune disposition de ce Code n'impose aux parties l'obligation d'employer leur ministère auprès d'eux;

Que l'article précité se borne à exiger que l'appel des jugemens de simple police soit instruit *sommairement*;

Que, dès lors, il est loisible à l'appelant de se servir ou de ne pas se servir de l'un de ces officiers ministériels;

Qu'en décidant donc le contraire, dans l'espèce, et en annulant l'appel interjeté par les demandeurs, sur le motif qu'il ne contient pas constitution d'un avoué, le jugement dénoncé a fait une fausse application de l'art. 61 du Code de procédure civile, créé une formalité qui n'est point prescrite par la loi en matière criminelle, et commis une violation expresse de l'article ci-dessus visé;

En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse, etc. ».

Variétés.

POLICE MUNICIPALE DE SAINT-PÉTERSBOURG.

ORGANISATION.

L'organisation de la police municipale dans la capitale de l'empire de Russie participe du double élément dont se compose l'organisation administrative tout entière: l'élément consultatif et l'élément actif. Ce double élément, l'*action* et la *délibération*, se rencontre, à la vérité, dans le système de nos institutions administratives; mais la part de chacun d'eux est nette et distincte; l'*action* commande et exécute, la *délibération* pourvoit aux intérêts généraux; l'action est le fait d'un *seul*, la délibération le fait de *plusieurs*. En Russie, c'est plutôt l'inverse. La pensée qui dirige, crée, organise, donne l'impulsion à l'administration proprement dite est *une*, une dans le souverain, le ministre, le gouverneur général; l'action directe est confiée à des commissions, des comités, des conseils statuant à la pluralité des suffrages. Il en est de même pour la branche du service public à laquelle nous consacrons cette notice, la police municipale de St.-Pétersbourg. Son organisation flotte entre le système de la *polysynodie* et celui de l'*agence individuelle.*

Un coup d'œil sur les détails expliquera mieux notre pensée.

La ville de Pétersbourg est divisée en arrondissemens, sections et quartiers, confiés respectivement à des maîtres de police (*politzmeyster*), des commissaires (*tchastnyi-prystaw*) et des inspecteurs (*kvartalnyi nadziratel*). Ces fonctionnaires n'ont pas d'attributions propres; ce sont d'une part des agens d'exécution, de l'autre, des officiers de la police judiciaire, chargés de rechercher les délits, d'en rassembler les preuves et livrer les auteurs aux autorités compétentes. Le véritable administrateur, le préfet de police pour parler notre langage, est un corps collectif, qu'à défaut d'une dénomination plus exacte, nous qualifierons de commission municipale (*ouprawa blahotchinia*). Ce conseil, sous la présidence du maître de police en chef (*oberpolitzmeyster*), se compose d'un maître de police, d'un assesseur pour les matières civiles, d'un autre pour les matières criminelles, et de deux échevins. Tous ces divers employés, sauf les échevins, lesquels sont choisis par voie d'élection, sont à la nomination du gouvernement. Au-dessus de toute cette *hiérarchie* de fonctionnaires municipaux est placé le gouverneur général militaire, ne relevant que du souverain seul, agissant sans contrôle, sans l'assistance obligée d'un conseil, régulateur suprême de tous les objets qui concernent l'administration municipale et la police.

ATTRIBUTIONS.

Variées et mobiles de leur nature, les attributions de la police en Russie, sont d'autant plus difficiles à énumérer qu'elles comprennent des fonctions tout-à-fait étrangères à l'idée qu'on attache généralement à cette partie du service public. L'état d'abandon et de confusion où se trouvait la législation générale de l'empire, l'absence d'une œuvre systématique réunissant par un lien commun ces nombreuses et incohérentes dispositions qui composent la législation administrative, vice éternel et irrémédiable de toute législation administrative, rendrait cette tâche impossible, si le grand et beau travail récemment exécuté sous le titre de *Digeste de l'empire de Russie*, ne l'avait prodigieusement facilitée. Pour rendre la matière d'autant plus compréhensible, nous allons grouper ces attributions par divisions correspondant aux différens départemens ministériels.

Cultes.

Veiller au maintien de la décence pendant le service divin, empêcher les pratiques superstitieuses, les exorcismes, la propagation de l'hérésie et apostasie.

Instruction publique.

Empêcher la circulation des ouvrages prohibés et des imprimés sans autorisation de la censure, supprimer le commerce des gravures et estampes licencieuses, exercer la censure sur les affiches et annonces, informer l'autorité supérieure des découvertes intéressant la science, de *partus* monstrueux, etc.

Justice.

Au criminel : Recueillir les élémens de conviction dans les crimes et délits justiciables des tribunaux criminels, procéder aux enquêtes et visites domiciliaires, s'assurer de la personne des prévenus, procurer la restitution des objets enlevés par violence, examen provisoire des procès relatifs aux dégâts et dommages commis dans les champs, surveillance des détenus, leur alimentation, police des prisons, poursuite et jugement des infractions entraînant une peine au-dessous de six mois d'emprisonnement, trois coups de fouet ou une amende équivalente aux frais de détention pendant douze jours.

Au civil : Assigner les plaideurs pour la clôture de l'instruction et le prononcé de l'arrêt, tenir la main à l'exécution des engagemens non contestés, procéder à l'inventaire, à la conservation et vente des effets, en se conformant aux indications des autorités compétentes.

Mixtes : Exécution des jugemens rendus, tant au civil qu'au criminel, sans jamais pouvoir surseoir à l'exécution ou altérer leur teneur.

Intérieur.

Promulguer les édits et réglemens, maintenir l'ordre et la tranquillité, obvier à toute action contraire à la fidélité envers le souverain, dissiper les attroupemens séditieux, maintenir la décence dans les fêtes et réunions populaires, extirper l'ivrognerie, l'usure, les jeux et loteries prohibés, intervenir dans les rixes, querelles et duels, contenir les prodigues, prévenir l'escroquerie, la filouterie, la dispersion de faux bruits, empêcher la circulation de pamphlets, réprimer le vol et le brigandage, appréhender au corps les fugitifs, assurer la salubrité publique, contrôler la vente des substances vénéneuses, prendre les mesures réclamées par l'urgence, en cas d'épidémie et d'épizootie, inspecter le bétail arrivant dans la capitale, délivrer les certificats de son état sanitaire; faire tenir les registres des mercuriales, surveiller les foires, halles et restaurans, inspecter l'état des approvisionnemens de la ville et participer à la distribution des subsistances des magasins de l'état, procurer la sûreté du commerce, veiller à l'emploi des poids et mesures exacts, entretenir la propreté de la ville, nettoiement, balayage et arrosage, surveiller les constructions, prévenir et arrêter les incendies et débordemens, diriger le service des sapeurs-pompiers, étendre son contrôle aux accidens fortuits, prendre les informations qui en découlent et faire le le rapport à qui de droit, constater les naissances, mariages, décès, les mouvemens de la population par les arrivées et départs, s'informer des moyens d'existence des étrangers et forains, renvoyer à leur poste les employés dont le congé est expiré, recueillir les renseignemens sur l'état des manufactures et des établissemens industriels.

Finances.

Faire, sur les invitations des autorités administratives, les publications relatives aux marchés, entreprises et fournitures requises pour les besoins de l'état, poursuivre les recouvremens sur les comptables, estimer les bâtimens de l'état donnés à cens, empêcher le faux en monnaie et son altération, instruire les procès pour contravention aux réglemens sur l'exploitation et la vente de l'or, prévenir la contrebande, assister les agens de douanes, obtempérer aux réquisitions des administrations des mines, des salines et des forêts.

Guerre.

Tenir la main à l'observation des réglemens sur la conscription, cantonnement et approvisionnement des troupes, procurer, en cas d'urgence, les charrois nécessaires au transport des effets militaires, tutelle des enfans de troupe en bas âge, juridiction sur les militaires de grade inférieur congédiés.

COMPÉTENCE ET MODE DE PROCÉDER.

La police étend sa juridiction sur tous ceux qui résident dans l'enceinte de la capitale ; sa compétence ne s'étend au delà des barrières que pour la recherche et poursuite des coupables (*sequela prefectoria*).

Ainsi que nous l'avons fait observer, le pouvoir d'où émane l'action de la police, réside dans le corps collectif, portant le nom de commission municipale. Les préposés aux arrondissemens, sections et quartiers en sont les agens et organes. La commission se réunit dès huit heures du matin et statue sur les rapports des commissaires de sections assistés de leurs inspecteurs, d'abord sur les événemens de la nuit dernière, ensuite sur les individus arrêtés; puis sont appelées les affaires administratives et judiciaires, en commençant par celles des indigens, des veuves et orphelins et des personnes de condition inférieure plaidant contre les riches et puissans.

L'agent principal de l'autorité municipale est le commissaire de section. Ses bureaux ne ferment jamais ; il doit être accessible à toute heure pour le riche et le pauvre, le fort et le faible, le notable et l'obscur. Quelle que soit la demande du solliciteur, plainte, réclamation, information, rapport ou dénonciation, il en dresse procès-verbal pour en référer à la commission. Si on lui amène un prévenu, il procède à l'instruction sommaire, recueille les preuves, et, selon l'exigence, se transporte sur les lieux du délit.

SUPPRESSION DE LA CHAINE DES FORÇATS.

Une ordonnance royale du 9 décembre 1836 (1) supprime le service des chaînes, et prescrit que le transport des forçats aux bagnes de Brest, Rochefort et Toulon, aura lieu dans des voitures fermées et par des moyens accélérés.

Le nombre moyen des forçats à conduire aux bagnes annuellement est de 1,000, soit, par mois, de 83.

Les condamnés seront transférés dans les bagnes les plus rapprochés du lieu de départ, sans avoir égard à la durée de la peine.

La circonscription du bagne de Brest aura 27 départemens, qui fourniront à transporter 505 forçats par an et 42 par mois.

Celle de Toulon comprendra 40 départemens, qui fourniront 350 forçats par an et 29 par mois.

La circonscription du bagne de Rochefort sera de 19 départemens, qui donneront 145 forçats annuellement et 12 par mois.

10 condamnés appartenant aux départemens les plus limitrophes des bagnes pourront s'y rendre à pied, ce qui réduira à 73 le nombre des forçats à transporter en voiture chaque mois.

Le transport aura lieu mensuellement, savoir :

Pour Brest, par trois lignes qui embrasseront la circonscription, et dont la première partira de Douai ; les deux autres auront pour lieu de départ Paris. Chacune de ces lignes sera suivie par une voiture d'une dimension à contenir au moins 12 forçats.

Pour Toulon, par deux lignes, la première partant de Metz et la deuxième de Colmar, et par deux voitures.

Pour Rochefort, par une seule ligne partant de Toulouse, et une voiture.

Les forçats qui ne seront pas sur la direction des lignes y aboutiront à pied.

Le service du transport sera fait par entreprise.

Voici les principales dispositions du cahier des charges approuvé, le 6 février 1839, par M. le ministre de l'intérieur :

Le marché sera passé pour neuf années, qui commenceront le 1er juin 1837.

Le transport s'opérera dans des voitures suspendues et fermées, qui seront établies aux frais de l'entrepreneur.

Les condamnés seront attachés au moyen de chaînes en fer, sans pouvoir être liés plus étroitement, à moins de tentative d'évasion.

Les itinéraires annexés au cahier des charges, sont fixés par l'administration, qui pourra les modifier. L'entrepreneur sera indemnisé, si les changemens lui sont onéreux ; il le sera également pour retards provenant de force majeure. Il sera responsable des évasions devant les tribunaux, et sera passible, en outre, sur les sommes qu'il devra recevoir, d'une retenue de 3,000 f. par évadé.

L'entrepreneur, sous l'agrément préalable de l'administration, aura le choix des préposés à la conduite des condamnés. Ces gardiens, choisis autant que possible parmi d'anciens militaires, porteront un uniforme ; ils ne pourront se servir de leurs armes,

---

(1) *Voy.* tome 1er, page 453.

hors le cas d'évasion ou de légitime défense.

Les frais d'habillement, lieu de gîte, coucher, nourriture des condamnés, seront à la charge de l'entrepreneur.

A l'expiration du marché, il sera procédé, par experts, à l'inventaire des voitures et mobilier de l'entreprise. Le gouvernement ou l'entrepreneur qui reprendra le service paiera à l'entrepreneur sortant le prix fixé par l'expertise.

Un cautionnement de 120,000 f. en immeubles ou de 80,000 f. en espèces ou en rentes sur l'état, sera fourni par l'entrepreneur dans le délai d'un mois, à compter du jour de l'adjudication.

Il sera payé à l'adjudicataire trois prix distincts pour chaque voyage ; le premier sera fixe et représentera les frais de transport ; le second, également fixe, sera pour les frais de garde et de gîte ; le troisième sera variable, et représentera les frais de nourriture, d'habillement, de coucher et autres.

Le marché pourra être résilié pour cause de désobéissance réitérée aux ordres de l'administration.

L'entrepreneur ne pourra sous-traiter.

FOSSES D'AISANCES.

Paris souffre journellement des nombreux inconvéniens attachés à la vidange des privés ; il souffre également du voisinage du dépôt où les matières sont portées depuis un tems immémorial.

Dans un avenir prochain, les bassins de Montfaucon n'existeront plus, mais nos rues n'en continueront pas moins d'être troublées pendant la nuit par le bruit des lourdes voitures de vidanges.

Désinfecter les matières dans les privés mêmes, les porter directement sur les points où l'agriculture manque d'engrais, c'est un effort qui n'est pas au dessous des ressources de la science et de l'industrie.

Sous ce rapport, nous pensons que le tableau qui suit pourra présenter des données utiles aux personnes qui s'occupent de recherches sur le travail de la vidange. Il contient la statistique de la vidange des fosses d'aisances dans Paris, durant les neuf derniers mois de l'année 1836. La proportion qui se trouve entre les matières solides et les eaux vannes y est indiquée. Cette donnée n'était pas sans intérêt. Les eaux vannes forment en effet, la portion la plus considérable du contenu des fosses : elles augmentent encore à mesure que les privés sont construits ou réparés avec plus de soin et que s'étend l'usage des siéges à l'anglaise. Ces eaux n'ont pu être jusqu'ici utilisées en grand, et ce sont elles qui, dans les dépôts publics, répandent le plus d'infection. Si l'on parvenait, comme des expériences le font espérer, à les dépouiller facilement de toute odeur, on pourrait les jeter sans inconvénient sur la voie publique. Alors, des frais immenses de transport seraient épargnés ; l'agriculture n'éprouverait aucune perte d'engrais et les habitans verraient disparaître une des principales causes d'insalubrité.

Résumé du Service de la Vidange, durant les trois derniers trimestres de l'année 1836.

ÉPOQUES de la vidange.	NOMBRE des fosses vidées.			CUBE des fosses	CUBE DES MATIÈRES. (mètre cube.)		ÉTAT des fosses.			Allèges.	ACCIDENS arrivés par suite de la vidange de fosses.	Vidanges de futailles servant de fosses.	Appareils de fosses mobiles enlevés.	OBSERVATIONS.
	sous le sol du rez-de-chaussée.	sous le sol des caves.	TOTAUX.		Eaux vannes.	Matières solides.	reconnues en bon état.	signalées à réparer.	dans lesquelles les eaux sont revenues					
Janvier.	.....	.....	.....	....	....	....	.....	.....	.....	..	....	.....	.....	La statistique du service de la vidange manque pour le 1er trimestre, parce que ce travail n'avait pas été fait jusqu'alors et qu'il n'a été prescrit que vers la fin du mois de mars.
Février.	.....	.....	.....	....	....	....	.....	.....	.....	..	....	.....	.....	
Mars.	.....	.....	.....	....	....	....	.....	.....	.....	..	....	.....	.....	
Avril (1).	355	235	590	9374 90	5916 19	3346 83	343	246	3	1	(1) Ouvriers indisposés par le méphytisme d'une fosse ; pas de suites graves	28	6589	
Mai.	347	251	598	8904 49	5864 58	3260 68	333	262	6	8		20	6702	
Juin.	365	239	604	9977 12	6342 56	3608 20	342	264	1	1		25	6525	
Juill (2).	342	259	601	9432 09	5916 06	3554 86	348	253	»	1		26	6522	La différence qu'on remarque entre le cube des fosses et celui des matières vient de ce que des fosses ne sont qu'allégées, et que d'autres sont vidées sans être entièrement pleines.
Août.	391	307	698	11111 42	6953 13	4034 04	403	295	»	2	(2) Un ouvrier asphyxié par imprudence ; pas de suites graves. — Le cadavre d'un enfant trouvé dans une fosse.	11	6986	
Septemb	372	271	643	9748 95	6131 88	3643 17	358	285	4	2		29	6475	
Octobre.	395	289	684	10383 33	6483 43	3941 26	363	321	»	»		26	6869	
Novemb.	340	262	602	9271 28	5733 46	3556 41	332	270	1	»		15	6504	
Décemb.	285	191	476	7075 76	4241 26	2846 91	259	207	1	3		22	6952	
Totaux.	3192	2304	5496	85279 34	53382 55	31892 36	3080	2403	16	18		202	60124	

Chronique. — Statistique.

Agens-voyers. — M. le préfet de Seine-et-Oise, en exécution de la loi du 21 mai 1836, a publié dernièrement un arrêté sur l'organisation du service des agens-voyers; cet arrêté avait été approuvé le 27 février par M. le ministre de l'intérieur.

Agens-voyers et sous-préfets d'arrondissemens limitrophes, mais de départemens différens. — Franchise de correspondance. — De concert avec M. le ministre des finances, M. le ministre de l'intérieur a transmis à MM. les préfets, le 17 février 1837, les dispositions suivantes : 1° les agens-voyers en chef sont autorisés à correspondre, sous bandes, avec les préfets, les sous-préfets, les maires et les agens-voyers d'arrondissement et de canton de leurs départemens respectifs; 2° les agens-voyers d'arrondissement sont autorisés à correspondre, sous bandes, avec les sous-préfets, les maires et les agens-voyers des cantons de leurs arrondissemens respectifs; 3° les agens-voyers de canton sont autorisés à correspondre, sous bandes, avec les maires de leurs cantons respectifs; 4° la franchise attribuée aux commissaires-voyers est supprimée. — Il a été également reconnu utile que MM. les sous-préfets d'arrondissemens limitrophes, mais de départemens différens, pussent correspondre entre eux, en franchise, sous bandes, pour l'exécution de la loi du 21 mai 1836. Cette faculté a été également accordée.

Instituteurs. — Le conseil royal de l'instruction publique a décidé, le 5 juillet 1836, que, d'après l'art. 6 de la loi du 21 mars 1835, portant que *les fonctionnaires et employés des colléges communaux et les instituteurs primaires* ne peuvent être ni maires ni adjoints, cette loi n'a entendu exclure de ces fonctions publiques que les instituteurs primaires communaux, et non les instituteurs primaires privés, attendu que si elle avait voulu atteindre les chefs d'établissemens privés, elle aurait, à plus forte raison, exclu desdites fonctions les chefs d'institutions et les maîtres de pensions.

— Le même conseil, considérant que la loi ne prononce point d'incompatibilité entre les fonctions d'instituteur communal et celles de greffier d'une justice de paix, a décidé, le 19 juillet 1836, qu'il n'y a point lieu de prononcer cette incompatibilité, mais que le cumul ne doit être autorisé, qu'autant qu'il s'agirait d'une école communale et d'un greffe établis dans la même commune.

Modification aux permissions nécessaires pour les mariages des militaires de la réserve. — 1 circulaire du ministre de la guerre, du février 1834, porte que les permissions mariage peuvent être accordées aux hommes de la réserve qui sont entrés dans dernière année de leur service, et que « d » exceptions, qui devront être rares, pou » ront être faites en faveur de ceux qui s » ront encore liés au service pour plus d'u » année, lorsque, par exemple, l'autoris » tion de mariage sera sollicitée pour d » considérations morales, telles qu'une ci » constance qui intéresserait l'honneur d'u » famille ». Ces dispositions ayant géné lement reçu une interprétation beaucou trop large, il en est résulté des abus auxqu il importe de remédier. En conséquenc M. le ministre de la guerre a arrêté q MM. les maréchaux-de-camp, à qui l'i struction du 16 novembre 1833 défère l demandes de permissions de mariage d hommes de la réserve, ne donneront pl suite qu'à celles qui concerneront des mi taires ou des jeunes soldats entrés dans dernière année de leur service; que toutes l autres demandes lui seront transmises, po statuer, par M. le lieutenant-général com mandant la division, accompagnées de s visa motivé, ainsi que de l'opinion de M. maréchal-de-camp commandant la subdiv sion.

Éclairage au gaz. — L'éclairage au ga récemment établi dans la rue de Richelieu vient de l'être également sur la place de nom. Une partie des lanternes employées ce nouvel éclairage, sont supportées p d'élégans candélabres qui contribuent au à l'embellissement de la place.

La rue de Rivoli vient d'être éclairée au ga et incessamment, toutes les rues qui forme le pourtour de la Banque, le seront aussi.

L'éclairage du Pont-Neuf a été amélior Dans le principe, on n'avait établi de lan ternes que sur une partie des boutiques; au jourd'hui, une lanterne est fixée sur chacu d'elles, et l'éclairage du Pont-Neuf a reç ainsi l'extension que comporte l'importanc de ce point de communication.

D'autres améliorations se préparent da l'éclairage de la voie publique. Dans le cou de l'année, non seulement les boulevarts et d'autres quartiers riches, mais encore u grand nombre des rues habitées par la clas

ouvrière, jouiront de l'avantage de l'éclairage au gaz.

D'un autre côté, l'administration ne perd pas de vue les perfectionnemens que le système d'éclairage à l'huile est susceptible de recevoir sur les points où ce système ne pourra pas être prochainement remplacé par le gaz ; elle fait, depuis quelque tems, essayer dans les rues du Bac, de Cléry, Beauregard et de la Cité, des réflecteurs, dont l'emploi semble devoir promettre d'augmenter beaucoup l'intensité de la lumière. Elle fait également, dans les rues Bréda et Neuve-Racine, l'essai d'un mode d'éclairage latéral avec lampes à courant d'air et réflecteurs; les nouvelles lanternes étant placées latéralement et supportées par des consoles; leur disposition est en harmonie avec celle qui est adoptée pour l'éclairage au gaz.

Gouttières. — Nous avons donné, t. 1[er], p. 139, des renseignemens sur l'exécution de l'ordonnance de police du 24 décembre 1823. Cette ordonnance, en prescrivant l'établissement de gouttières, a pour but d'empêcher que l'eau de pluie, recueillie sur les sommités des bâtimens, ne tombe sur le sol de toute la hauteur des toits. Nous apprenons qu'au mois de janvier dernier, il n'y avait plus dans Paris que 542 maisons dépourvues de gouttières. Ce nombre peut être considéré comme nul, quand on le compare à l'immense étendue de la capitale.

Travaux d'embellissemens de Paris. — La façade de l'Hôtel-de-Ville présente, sur la place de Grève, seize niches en pierre. Il est hors de doute qu'elles étaient destinées à recevoir des statues ; mais il est également certain que ces statues n'y ont jamais été placées. Les projets présentés pour achever et pour agrandir l'Hôtel-de-Ville réclamaient, comme premier embellissement, les fonds nécessaires à l'exécution de ces statues. Le préfet de la Seine et le conseil municipal sont tombés d'accord de les élever à la mémoire de seize hommes désignés parmi ceux dont la piété, les vertus, les services ou les talens ont le plus illustré la ville de Paris.

Les magistrats municipaux devaient, comme de raison, se trouver placés en première ligne dans la liste des personnages choisis. On y remarque, en effet, Étienne Boileau, premier prévôt de Paris, sous saint Louis, *prud'homme*, disent les historiens du tems, *qui fit merveille de soi maintenir en cet office;* Hugues Aubriot, auquel Paris doit des égoûts et des quais, et qui, dans des tems de discorde et de trouble, demeura étranger aux partis ; Jean Juvénal des Ursins, qui sut résister aux factieux ; Pierre Viole, prévôt des marchands, qui, sous François I[er], posa la première pierre de l'Hôtel-de-Ville ; François Miron, qui l'acheva ; Turgot, sage administrateur, père du célèbre économiste ; et Bailly, grand et malheureux citoyen qui servit la liberté et périt victime de l'anarchie.

Parmi les prélats utiles à la ville de Paris, la commission a fait choix de trois évêques d'humeur, de vertus et de caractères différens : le premier, Goselin, prélat guerrier, défendit Paris contre les Normands, la croix d'une main, et l'épée de l'autre ; le second est saint Landry, auquel on attribue la fondation de l'Hôtel-Dieu, et le troisième, Maurice de Sully, qui commença Notre-Dame.

Les artistes désignés par la commission, qui, sans doute, les croyait tous nés dans la capitale, sont, parmi les peintres : Le Sueur et Le Brun ; parmi les sculpteurs, Jean Goujon ; parmi les architectes, Pierre Lescot et Philibert de Lorme, qui n'est point né à Paris, mais à Lyon ; et enfin, l'ingénieur Perronnet, qui a construit le pont Louis XVI.

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant du mois d'avril 1837, 2644 jugemens. De ce nombre, 165 ont prononcé le renvoi des prévenus, 3 ont été rendus sur des affaires civiles, le tribunal s'est déclaré incompétent dans 1 cause ; enfin, il y a eu 2429 condamnations à l'amende, et sur ce nombre 46 à la prison, dont 37 pour exposition de pain à faux poids, 5 pour troubles et 4 pour poids et balances faux. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies)	509	Chiffonniers sans permission	»
Voitures	455	Ravageurs	1
Pain à faux poids	69	Logeurs	9
Pain non marqué	4	Tir de pétards	4
Chandelle à faux poids	1	Brocanteurs	12
Balayage	635	Défaut de ramonage	2
Pots à fleurs non assujettis	6	Projection d'eau	17
Vidangeurs	407	Tapis secoués par les fenêtres	44
Boutiques ouvertes à heure indue	80	Poids non marqués	«
Portes ouvertes à heure indue	39	Poids et balances faux	19
Troubles	22	Feu de cheminée	»
Musiciens ambulans sans permission	7	Chiens attelés et non muselés	»
Saltimbanques non autorisés	1	Feu de paille	»
Navigation	26	Bals non autorisés	4
Théâtres	11	Vin falsifié	2
Vente de billets de spectacle	25	Défaut de taxe dans une boulangerie	»
		Essai de chevaux en lieu prohibé	2
		Jeu de hasard	17

ETAT DES FEUX ET INCENDIES QUI ONT EU LIEU DANS PARIS, PENDANT L'ANNÉE 1836. (*Voy.* tome 1er, page 224, le relevé de 1835.)

NOMBRE ET NATURE DES FEUX.		Janvier.	Février.	Mars.	Avril.	Mai.	Juin.	Juillet.	Août.	Sept.	Oct.	Nov.	Décembre.	TOTAUX.
Feux de cheminées	Jour	158	171	129	117	91	35	29	32	46	67	86	109	1,070
	Nuit	41	25	16	25	27	7	14	5	16	25	30	59	290
Feux peu graves, de chambres et autres	Jour	15	10	6	5	13	5	9	7	1	6	9	12	98
	Nuit	15	9	7	5	7	5	5	3	2	6	10	2	76
Incendies violens	Jour	1	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»	3
	Nuit	3	3	»	1	»	1	»	1	2	2	3	4	20
Totaux		233	219	158	154	138	53	57	48	67	106	138	186	1,557
Répartition des feux dans les 12 arrondissemens de Paris.														
Premier arrondissement		25	36	18	31	25	9	11	4	8	14	27	28	236
Deuxième		48	45	29	28	19	4	5	9	7	27	22	25	268
Troisième		26	21	19	14	20	5	4	3	6	12	12	21	163
Quatrième		10	11	8	6	5	6	3	5	6	3	9	9	81
Cinquième		7	13	8	6	10	8	6	4	11	6	7	12	98
Sixième		18	19	19	12	7	1	9	4	3	7	11	20	130
Septième		12	9	11	11	10	1	3	3	5	9	8	12	94
Huitième		19	13	9	11	9	2	4	9	9	5	8	10	108
Neuvième		11	11	5	6	6	5	2	4	3	1	6	12	72
Dixième		30	19	13	16	15	5	5	3	4	13	16	18	157
Onzième		18	13	15	10	6	6	3	»	3	5	9	13	101
Douzième		9	9	4	3	6	1	2	»	2	4	3	6	49
Totaux		233	219	158	154	138	53	57	48	67	106	138	186	1,557
Assurances		»	2	»	3	8	6	»	2	2	2	4	4	33
Causes présumées des feux.														
Négligence		186	181	143	137	112	39	45	39	60	89	115	158	1,304
Feu du ciel		»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Causes inconnues		2	1	»	6	5	3	»	1	3	6	»	6	33
Vice de construction		24	22	7	»	3	2	1	»	»	1	8	12	80
Accidens		10	8	3	4	9	2	7	4	4	4	6	6	67
Imprudence		10	7	5	7	9	7	4	4	»	5	8	4	70
Malveillance		1	»	»	»	»	»	»	»	»	1	1	»	3
Totaux		233	219	158	154	138	53	57	48	64	106	138	185	1,557
Résultats des incendies.														
Feux ayant occasioné des dégâts et des accidens		16	15	7	2	8	5	1	2	3	14	22	18	113
Nature des accidens	Morts	2	6	1	»	2	»	»	»	»	»	1	2	14
	Blessés	2	7	2	4	3	»	1	»	»	1	1	1	22
Évaluation approximative des dégâts		13,810 f.	48,600 f.	8,300 f.	2,600 f.	11,250 f.	124775	250 f.	23,500 f.	13,500 f.	38,000	25,787 f.	54,000 f.	364,372 f.
Frais d'extinction des incendies		183 f. 35 c.	605 f. 90 c.	2 f. 20 c.	246 f. 55 c	6 f. 60 c.	47 f 30 c	20 f. 80 c.	165 f. 40 c.	38 f. 15 c.	164 50	432 f. 60 c.	464 f. 85 c.	2,378 f. 20 c.
Actes administratifs à la suite des feux.														
Contraventions déférées aux tribunaux de simple police		7	5	4	3	2	1	1	»	1	1	3	8	36
Cheminées visitées		26	20	12	11	20	7	7	9	6	13	14	9	154
Cheminées réparées par suite de visite		16	13	5	9	19	6	6	7	»	13	12	8	114

Le rédacteur en chef, AD. TREBUCHET.

PARTIE OFFICIELLE.

Préfecture de la Seine.

ARRÊTÉS.

Reprise des terrains concédés temporairement au cimetière de l'Ouest, situé hors la barrière de Vaugirard.

Paris, le 27 avril 1837.

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine, — Vu les articles 10 et 11 du réglement relatif aux concessions de terrain dans les cimetières de la ville de Paris, approuvé par ordonnance royale du 5 mai 1830, lesquels articles sont ainsi conçus:

« Art. 10. La ville de Paris fera procéder, » dans le cours de la présente année et des » années suivantes, à la reprise des terrains » concédés temporairement, dont les con- » cessions remontent à plus de six ans, en » commençant cette opération par celle des » années qui ont une date plus ancienne.

» Art. 11. Avant de procéder à cette re- » prise, il en sera donné avis aux familles par » la voie des journaux. Cet avis contiendra » uniquement l'indication de l'année ou des » années sur lesquelles elle s'exercera, et » sera réitéré au moins deux fois, avec in- » vitation de faire enlever, dans un délai de » trois mois, les pierres, colonnes, monu- » mens, signes funéraires, et objets quel- » conques existant sur le terrain »;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Art. unique. A partir du 1er août 1837, il sera procédé à la reprise des terrains concédés temporairement dans le cimetière de l'ouest de la ville de Paris, situé hors la barrière de Vaugirard, depuis l'origine de ce cimetière jusqu'à l'année 1824 inclusivement. Les familles au profit desquelles les concessions dont il s'agit ont été faites, devront, d'ici au 1er août prochain, faire enlever les pierres, colonnes, monumens, signes funéraires et objets quelconques existant dans les terrains concédés, faute de quoi lesdits objets seront enlevés d'office à la diligence de l'administration, avant la reprise des terrains.

Comte DE RAMBUTEAU.

Trottoirs.

Paris, le 8 mai 1837.

Nous, pair de France, préfet, — Vu notre arrêté en date du 1er décembre 1836, portant article 1er: « L'emploi de la lave d'Auvergne, pour la construction des trottoirs dans les rues de Paris, est interdit, à partir du 1er avril prochain, sauf les engagemens pris antérieurement par l'administration; — Vu le rapport de l'ingénieur en chef, directeur du pavé de Paris, en date du 22 avril dernier, contenant proposition de proroger le délai ci-dessus indiqué; — Arrêtons:

Art. 1er. Le délai fixé pour l'interdiction de la lave d'Auvergne dans la construction des trottoirs des rues de Paris est prorogé jusqu'au 1er octobre prochain. L'emploi de cette lave est définitivement interdit pour ces constructions, à partir de ladite époque.

2. Le présent arrêté sera rendu public par voie d'affiches.

3. Ampliation en sera adressée à l'ingénieur en chef, directeur du pavé de Paris, chargé de pourvoir à son exécution.

Comte DE RAMBUTEAU.

Recrutement. — Classe de 1836.

Paris, le 17 mai 1837.

Le pair de France, conseiller d'état, préfet du département de la Seine, — Vu l'ordonnance du roi, en date du 12 du présent mois de mai (1), relative à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836; — Vu les instructions de M. le ministre secrétaire d'état de la guerre; — Arrête:

Art. 1er. Ladite ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans toutes les communes du département de la Seine.

2. Ampliations du présent arrêté seront adressées à MM. les sous-préfets et maires du département.

Comte DE RAMBUTEAU.

Tirage de la classe de 1836.

Paris, le 17 mai 1837.

Le pair de France, conseiller d'état, préfet du département de la Seine, — En exécution des instructions ministérielles relatives à la levée de la classe de 1836; — Arrête:

Art. 1er. Conformément à l'ordonnance du

(1) *Voy.* plus loin, page 163.

roi, en date du 12 mai présent mois (1), les opérations pour le tirage de la classe de 1836, commenceront à Paris, le 29 juin prochain.

2. Tous les jeunes gens des douze arrondissemens de Paris, qui doivent concourir à la levée de la classe de 1836, sont requis de se rendre à l'Hôtel-de-Ville aux jours et heures indiqués ci-après pour chaque arrondissement.

Jeudi 29 juin 1837, à huit heures très précises du matin, premier arrondissement; à midi précis, deuxième arrondissement.

Vendredi 30 juin, à huit heures très précises du matin, sixième arrondissement; à midi précis, cinquième arrondissement.

Samedi 1er juillet, à huit heures très précises du matin, huitième arrondissement; à midi précis, septième arrondissement.

Lundi 3 juillet, à huit heures très précises du matin, neuvième arrondissement; à midi précis, quatrième arrondissement.

Mardi 4 juillet, à huit heures très précises du matin, dixième arrondissement; à midi précis, troisième arrondissement.

Mercredi 5 juillet, à huit heures très précises du matin, douzième arrondissement; à midi précis, onzième arrondissement.

3. Les jeunes gens sont tenus de se munir du certificat d'inscription qui leur a été délivré, et de le représenter tant aux portes de la salle du tirage qu'au moment du tirage même. Les parens ou ayant-cause des jeunes gens absens auront également à produire le certificat délivré au nom de l'individu qu'ils représentent.

4. Les jours auxquels le conseil de révision tiendra ses séances pour chaque arrondissement, seront déterminés ultérieurement.

Comte DE RAMBUTEAU.

AVIS DIVERS.

Révision des Listes électorales et du Jury.

(En 1837, il n'y a de changé à cet avis, inséré pour 1836, tome 1er, page 135, qu'un *nota* ajouté avant la *deuxième partie* et ainsi conçu :)

« N. B. Les électeurs qui désireront changer leur domicile, devront produire des extraits des déclarations faites aux greffes des tribunaux, avant le 20 avril. »

Recrutement de la classe de 1836.

Paris, 20 mai 1837.

(Cet avis est le même que celui publié le 22 juillet 1836, et inséré tome 1er, page 307.)

(1) *Voy.* plus loin, page 163.

Travaux d'utilité publique.

Du 20 *mai*. — Enquête sur le projet d'élargissement immédiat de la partie de la rue *St.-André des Arts* comprise entre la place de ce nom et la place du pont St.-Michel. Le plan d'alignement de cette rue a été de nouveau déposé à la mairie du 11e arrondissement pendant 15 jours consécutifs, pour que le public puisse en prendre connaissance et faire ses observations.

Du 29 — Enquête sur le projet d'acquisition et de démolition de deux maisons sises quai de la Tournelle, nos 16 et 18, et dont l'emplacement est nécessaire pour la formation et le dégagement des abords de l'Archevêché, sur la rive gauche de la Seine. Le plan parcellaire des deux propriétés à occuper définitivement pour l'exécution du second projet est resté déposé pendant huit jours, à partir du 1er juin inclusivement, à la mairie du 12e arrondissement.

SOUS-PRÉFECTURE DE SCEAUX

A MM. les maires de l'arrondissement.

Garde nationale. — Réélections.

Sceaux, le 10 mars 1837.

Monsieur le maire, une ordonnance royale du du courant (1) fixe au 25 de ce mois le commencement des réélections triennales de la garde nationale dans le département de la Seine; elle dispose, en outre, qu'il sera pourvu par de nouvelles nominations à tous les grades et emplois conférés jusqu'à ce jour dans la garde nationale; mais que tous les titulaires d'emplois actuellement en fonctions, continueront à les exercer jusqu'à ce qu'ils aient été légalement remplacés.

J'ai pris, pour l'exécution de cette ordonnance, j'ai l'honneur de vous adresser, monsieur le maire, un arrêté qui dispose que les élections des officiers, sous-officiers et caporaux des compagnies et subdivisions de compagnies, formant les troisième et quatrième légions de la banlieue, ainsi que les élections des délégués, commenceront le samedi 25 du courant et devront être terminées le 30 du même mois; que celles des chefs de bataillon et porte-drapeaux se feront généralement le dimanche 2 avril, et qu'enfin l'élection des dix candidats parmi lesquels le roi choisira le colonel et le lieutenant-colonel, aura lieu, savoir : pour la troisième légion, le mercredi 5 avril, pour la quatrième légion, le lendemain 6.

Veuillez bien donner à cet arrêté toute la publicité possible.

Toutes les conditions qui se rattachent au cas d'éligibilité, au vote, au mode et aux formes des élections ont été traitées dans les instructions émanées depuis six ans du ministère de l'intérieur; elles sont d'ailleurs insérées au *Journal officiel des gardes nationales*, pag. 87 et suiv., de l'année 1831. Vous pourrez y recourir au besoin; j'ai lieu de penser, toutefois, que la pratique des opérations électorales, depuis 1831, a rendu familières, dans les communes, les notions qui se rattachent aux élections. Il est quelques points se

(1) *Voy.* plus haut, page 65.

lement sur lesquels il paraît à propos d'appeler votre attention.

Une des dispositions préliminaires les plus importantes, c'est l'inscription sur les contrôles des diverses compagnies des officiers d'état-major, soit de bataillon, soit de légion, ainsi que des musiciens, tambours-majors, tambours-maîtres et simples tambours. Tous les titulaires de ces grades et emplois doivent, au moment des réélections générales, rentrer dans les rangs de la garde nationale, afin qu'aucun de ceux qui auraient la qualité de garde national ne soit privé du droit de voter.

Il est donc essentiel, monsieur le maire, que le conseil de recensement de votre commune inscrive immédiatement au contrôle de leurs compagnies respectives, ceux des officiers ou fonctionnaires désignés ci-dessus qui ne s'y trouveraient pas compris.

Vous n'ignorez pas, monsieur le maire, que l'opération des réélections s'applique à tous les grades, même à ceux auxquels il aurait été pourvu dans le cours de la période triennale, par suite de décès, de démissions, ou autres causes. Il est de principe que, dans ce cas, l'élu est investi du grade, pour achever seulement le tems d'exercice du titulaire auquel il succède. La loi a d'ailleurs levé, à cet égard, tous les doutes, en se servant de l'expression: *élections générales*.

Vous ne perdrez pas de vue, non plus, que c'est à la majorité relative des suffrages que les nominations des délégués ont été faites jusqu'à présent dans le département de la Seine; c'est, par conséquent, d'après le même mode de procéder que doivent s'effectuer les réélections des délégués.

Je vous recommande, monsieur le maire, de conduire l'opération qui se prépare avec célérité, et je compte, à cet égard, sur toute votre sollicitude.

Je vous serai obligé de m'envoyer chaque jour, dans la forme du modèle ci-joint, la liste des officiers et des délégués élus, pour faciliter leur appel lors des élections des chefs de bataillon, de porte-drapeaux, et des dix candidats aux grades de colonel et de lieutenant-colonel.

Les élections, dans les subdivisions de sapeurs-pompiers et la subdivision de cavalerie, devront également avoir lieu du 25 au 30 mars; je ne tarderai pas à vous adresser des instructions spéciales à cet égard.

Veuillez bien, monsieur le maire, vous pénétrer de ces différentes dispositions, faire faire, par lettres portées à domicile, toutes les convocations nécessaires, et indiquer à chaque citoyen la marche qu'il a à suivre. Vous comprendrez facilement que, pour l'ordre des élections, il est important que ces instructions soient ponctuellement exécutées.

Il est inutile d'ajouter que dans toutes les opérations que je viens d'indiquer, les gardes nationaux doivent se présenter sans armes et sans uniforme.

La circonscription et le nombre des légions, des bataillons et des compagnies restent les mêmes. Aucun changement, à cet égard, ne pourrait avoir lieu sans apporter une fâcheuse perturbation dans les rangs et dans le service de la garde nationale.

Là se bornent, monsieur le maire, les instructions que j'ai à vous donner sur les réélections; j'aurai l'honneur de vous transmettre ultérieurement celles qui concernent la reconnaissance des officiers élus.

Je suis certain que vous remplirez avec zèle et célérité la tâche qui vous est imposée. De mon côté, je serai prêt à répondre, soit de vive voix, soit par écrit, aux questions que les opérations dont il s'agit pourraient soulever.

Agréez, monsieur le maire, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le maître des requêtes, sous-préfet,
E. Maison.

Conseils municipaux. — Session de mai 1837.

Sceaux, le 25 avril 1837.

Monsieur le maire, j'ai l'honneur de vous adresser les cadres qui sont nécessaires au conseil municipal de votre commune pour la rédaction du projet de budget de 1838.

La circulaire de mon prédécesseur, en date du 20 avril 1836 (1), sur laquelle je vous prie d'appeler l'attention du conseil municipal, et la circulaire que j'ai eu l'honneur de vous adresser moi-même le 21 janvier dernier, contiennent tous les renseignemens dont le conseil municipal peut avoir besoin pour l'ordre et la régularité de ses délibérations, soit en ce qui concerne l'examen de votre compte administratif et du compte du receveur municipal, soit en ce qui a rapport au budget de 1838, et aux autres opérations de la session.

Je dois seulement ajouter quelques nouvelles dispositions émanées de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 27 mars dernier (2), sur la marche à suivre pour les propositions d'impositions extraordinaires affectées aux dépenses ordinaires des communes.

Il est indispensable, dit M. le ministre, que les délibérations qui contiennent le vote de semblables surimpositions, lui parviennent avant le 1er juin. Je vous serai donc obligé, monsieur le maire, de me faire parvenir, avant le 20 mai, en triple expédition, celle que le conseil municipal de votre commune aura prise. Pour vous épargner un travail assez long, j'ai fait imprimer et j'ai l'honneur de vous adresser les cadres qui vous serviront à former ces trois expéditions.

Il importait aussi de fixer positivement la quotité des centimes additionnels qui peuvent être imposés pour les besoins extraordinaires des communes. Une circulaire ministérielle du 16 avril 1817, modifiée par l'instruction générale du 18 mai 1818, avait statué que, quelle que fût la nature des besoins, ces sortes d'impositions ne dépasseraient pas 20 centimes sur chaque nature de contribution, sauf des cas tout-à-fait exceptionnels. Il y a lieu, monsieur le maire, de maintenir cette limite; mais les lois sur l'instruction primaire et sur les chemins vicinaux, en créant, pour les communes de nouvelles charges et des centimes spéciaux pour y pourvoir, ont donné lieu à la question de savoir si ces derniers centimes devaient être compris dans le nombre de 20 que la commune pouvait facultativement s'imposer.

La circulaire ministérielle du 27 mars dernier, dispose que les centimes votés pour l'instruction primaire, pour les chemins et pour le salaire des gardes champêtres, demeureront en dehors de la limite des 20 centimes; mais que cette limite continuera à être observée pour les autres impositions.

Jusqu'à présent, monsieur le maire, quelques conseils municipaux proposaient, selon la nature des dépenses, d'asseoir les impositions extraordinaires, soit sur les quatre contributions directes, soit sur le foncier, soit sur le personnel et le mobilier seulement. Il importe de faire cesser, à cet égard, une diversité gênante pour le service: il est donc bien entendu que, désormais, par analogie avec les votes de surimpositions pour l'instruction primaire et pour les chemins vicinaux, toute imposition de centimes additionnels pour dépense d'utilité communale, quel qu'en soit l'objet, sera établie au *principal des quatre contributions directes de la commune*.

(1) *Voy.* tome Ier, page 199.
(2) *Voy.* plus haut, page 98.

Il n'y a donc d'exception que pour celle relative au salaire du garde champêtre, qui, étant régie par une disposition spéciale de la loi du 21 avril 1832, continuera à être assise sur la contribution foncière seulement.

Quant aux formes à suivre pour la régularité des votes, quelques explications ne sont pas inutiles.

L'art. 25 de la loi du 21 mars 1831, sur l'organisation municipale, porte que la majorité des membres des conseils municipaux en exercice suffit pour valider les délibérations. On doit en conclure que les plus imposés, appelés en vertu de l'art. 39 de la loi du 15 mai 1818, doivent être convoqués en nombre égal à celui des membres en exercice. La réunion opérée, et en quelque nombre que les plus imposés se soient présentés, ceux-ci ne forment plus, avec les conseillers municipaux présens, qu'un seul et même corps délibérant à la majorité, plus un, des membres votans; en telle sorte que si, par une cause quelconque, plusieurs d'entr'eux venaient à se retirer ou refusaient de concourir au vote, la délibération n'en serait pas moins valable, pourvu que l'imposition ait été votée par la moitié, plus un, des membres, sans distinction d'origine.

On a élevé la question de savoir ce qu'il y aurait à faire si aucun des plus imposés ne se présentait et que la délibération ne pût être prise : d'après la conséquence tirée de l'art. 25 de la loi du 21 mars 1831, ce cas ne peut être que fort rare, puisqu'il suffit de l'assistance d'un seul des plus imposés pour valider la délibération ; si, d'ailleurs, tous les membres du conseil en exercice y ont assisté, puisqu'alors la délibération se trouve avoir été prise par un conseil composé de la moitié, plus un des membres qui devaient y être appelés. Il faut, en effet, reconnaître que, lorsqu'il y a eu convocation régulière, l'autorité municipale a satisfait à la loi et que les citoyens qui ne se seraient pas présentés ne devraient s'en prendre qu'à eux-mêmes, d'une résolution contraire à leur vœu. Loin donc qu'ils pussent élever une plainte légitime, ils auraient, eux-mêmes encouru un juste blâme.

Je ne terminerai pas, monsieur le maire, sans vous rappeler que les convocations sont personnelles, et que nul n'est admis à se faire représenter, puisque l'art. 40 de la loi du 15 mai 1818 décide qu'en cas d'absence, les plus imposés seront remplacés par ceux portés après eux sur le rôle.

Veuillez bien donner une attention particulière aux dispositions de cette lettre et tenir la main à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées.

Agréez, monsieur le maire, l'assurance de ma considération distinguée,

Le maître des requêtes, sous-préfet,
E. Maison.

P. S. Si le conseil municipal vote des centimes additionnels pour l'instruction primaire et pour les chemins, les délibérations qui en contiendront le vote seront spéciales à chacun de ces deux objets, et vous me les enverrez en double expédition.

Préfecture de Police.

ORDONNANCES.

Secrét.-génal. —— 2e Bur.

Mesures d'ordre à observer à l'occasion de la revue du 7 mai 1837.

Paris, le 6 mai 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,
Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Afin de faciliter la marche des légions qui seront passées en revue le dimanche 7 mai, présent mois, la circulation et le stationnement de toutes voitures sans exception, sont formellement interdits le même jour, à partir de six heures du matin, jusqu'après la revue, sur les points suivans, savoir : sur la place du Carrousel; dans les rues de Chartres, Montpensier, Quinze-Vingts-Batave, Rohan, Rivoli, et dans toutes les rues débouchant sur la rue de Rivoli; sur la place de la Concorde ; dans l'avenue des Champs-Élysées, entre la place de la Concorde et l'avenue de Marigny; sur le quai du Louvre, à partir du pont des Arts; sur le quai des Tuileries, de la Conférence, le cours la Reine; sur le quai de Billy, jusqu'au pont d'Iéna; dans l'allée d'Antin, jusqu'à la rue Jean-Goujon; dans la rue Jean-Goujon; sur le quai d'Orsay, depuis le pont d'Antin jusqu'à la rue Belle-Chasse; sur toute l'esplanade des Invalides et sur les ponts des Invalides ou d'Antin, de la Concorde, Royal, et du Carrousel.

2. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux et rapports des officiers de police, et poursuivies conformément aux lois.

3. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris.

Le chef de la police municipale, les commissaires de police, les officiers de paix et tous agens de la force publique sont chargés de tenir la main à son exécution.

Le colonel de la garde municipale de la ville de Paris, et les commandans des autres corps militaires sont requis de leur prêter main-forte au besoin.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

——

2e Div. 1er Bur.

Ouverture et Police du Marché Saint-Maur (faubourg du Temple).

Paris, le 15 mai 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu, 1° l'ordonnance du roi, en date du 24

janvier 1834 (1), qui autorise la construction d'un marché de comestibles, rue Saint-Maur, n° 134 (faubourg du Temple); 2° le bail passé par la ville de Paris, le 17 novembre 1835, au concessionnaire dudit marché; 3° la lettre de M. le pair de France, préfet de la Seine, en date du 22 avril 1837, annonçant que rien ne s'oppose à ce que ce marché soit ouvert au commerce et aux consommateurs; 4° la loi du 16-24 août 1790 (2); 5° les articles 23, 26, 32 et 33 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (3);

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1.er Le marché établi rue Saint-Maur, n° 134 (faubourg du Temple), sera ouvert demain 16 mai. Il tiendra tous les jours, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Ce marché sera destiné à la vente des comestibles et autres denrées.

2. Aucune personne exerçant les professions de boulanger, boucher, tripier, charcutier et autres, soumises à l'autorisation du préfet de police, ne pourra être admise dans le marché, si elle n'est porteur de notre autorisation spéciale à l'effet de s'y établir.

3. Les marchands forains de beurre et œufs pourront y débiter leurs marchandises à la petite manne et au petit panier, conformément à la tolérance accordée par l'article 38 de l'ordonnance de police du 18 juin 1823 (4); mais ces marchands devront préalablement

(1) *Ordonnance du roi, concernant l'établissement d'un nouveau marché de comestibles à Paris.*

Paris, le 24 janvier 1834. — Louis-Philippe, etc.— A tous présens et à venir, salut; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics;—Notre conseil d'état entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera établi un nouveau marché de comestibles dans la ville de Paris (Seine), sur un terrain appartenant à M. Bessas-Lamégie, et situé rue Saint-Maur, faubourg du Temple.

A cet effet, la ville de Paris est autorisée à traiter avec M. Bessas-Lamégie, aux clauses et conditions exprimées dans la délibération municipale du 23 août 1833, pour l'établissement dudit marché, lequel devra être construit conformément au plan approuvé, le 21 juin dernier, par notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics, et dont la propriété appartiendra immédiatement à la ville, moyennant la concession par cette dernière, pendant soixante-dix ans, au profit du soumissionnaire, du droit de location des places dudit marché, à raison de quinze et dix centimes par mètre et par jour.

2. Notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 24 janvier 1834.

(2) *Voy.* tome 1er, page 16, note 2.

(3) *id.* 46, note 6.

(4) *Ordonnance de police, concernant le commerce des beurres, œufs et fromages.*

Paris, le 18 juin 1823. — Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Considérant que la halle nouvellement construite pour la réception et la vente en gros des beurres, œufs et fromages, est sur le point d'être livrée au commerce, et que, dans cette circonstance, il importe de rappeler les dispositions des réglemens relatifs à cette partie des approvisionnemens, et de prendre toutes les mesures d'ordre public nécessaires pour en assurer l'exécution; — Vu les lois des 24 août 1790, titre XI; 22 juillet 1791, titre Ier, art. 45; du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), et l'arrêté du 12 messidor suivant (1er juillet 1800);

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A compter de samedi 21 de ce mois, la nouvelle halle construite entre les rues du marché aux Poirées, des Piliers, des Potiers d'Étain et le prolongement des rues de la Cossonnerie et des Prêcheurs, sera exclusivement affectée à la vente en gros des beurres, œufs et fromages de Brie et Neufchâtel. Pourront y être admis les fromages blancs et salés, *dits* de Montlhéry et tous autres que leurs propriétaires ou expéditeurs jugeraient à propos d'y apporter ou envoyer.

2. Il est défendu d'amener et décharger dans ladite halle et au pourtour aucune autre espèce de marchandises (*Code pénal*, *art.* 471, §. 4).

3. Tous les beurres et œufs, tous les frommages de Brie et Neufchâtel, destinés à l'approvisionnement de Paris, seront amenés directement sur le carreau de la halle, pour y être vendus. Il est défendu d'en transporter, entreposer et vendre partout ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, même de destination, à peine de confiscation et d'amende (*Ordonnances des 28 septembre* 1590, *art.* 1 *et* 2; 30 *mars* 1635, *art.* 44 *et* 45; *édit de décembre* 1672, *chap.* 3, *art.* 24; *arrêt du conseil du* 16 *avril* 1720; *loi du* 24 *août* 1790, *titre* XI, *art.* 3, §§. 3, 4 *et* 5; *Code pénal*, *art.* 484).

4. Les mêmes marchandises expédiées à destinations particulières, seront également déposées sur le carreau de la halle.

5. Toute destination sera justifiée par lettres de voitures en bonne forme, visées par les maires des lieux d'expédition. Aucune destination ne sera reconnue sans cette justification.

6. Les beurres, œufs et fromages expédiés à destination de particuliers étrangers au commerce de ces denrées, pourront être enlevés du carreau immédiatement après la justification des lettres de voitures. Ceux expédiés à des détaillans de ces mêmes denrées ou à des marchands qui les emploient dans leur commerce, ne pourront être enlevés qu'une heure après l'ouverture de la vente en gros, et après pesage préalable (*Loi du* 24 *août* 1790, *titre* XI, *art.* 3, §§. 3, 4 *et* 5).

7. Il est défendu d'aller au devant des voitures chargées de beurres, œufs et fromages pour les acheter ou arrher, comme aussi d'en faire marché partout ailleurs que sur le carreau, à peine de confiscation et d'amende (*Mêmes lois et réglemens qu'à l'art.* 3).

8. Les approvisionneurs qui amèneront leurs propres marchandises exclusivement, sont tenus, aussitôt après leur arrivée, d'en faire la déclaration aux préposés de l'administration (*Ordonnance du* 30 *mars* 1635, *art.* 44; *arrêt du conseil du* 16 *avril* 1720).

9. Les conducteurs de voitures chargées de marchandises appartenant à plusieurs propriétaires présens

faire les déclarations exigées par l'article 8 de ladite ordonnance.

4. Aucune pièce de volaille ou gibier provenant de l'extérieur, ne peut être amenée

ou absens, devront être munis de lettres de voitures, indicatives des quantités et espèces de marchandises appartenant à chacun, et les représenter aux mêmes préposés. Ils sont tenus, en outre, de faire la déclaration prescrite par l'article précédent (*Même arrêt*).

10. Les paniers de beurres en mottes ou en livres ne pourront, après leur déchargement, être mis et disposés en place de vente, avant d'avoir été pesés (*Loi du* 24 *août* 1790, *titre* XI, *art.* 3, §. 3; *décret du* 16 *juin* 1808).

11. Immédiatement après le déchargement des voitures, elles seront retirées des environs du carreau et conduites dans les lieux affectés à leur stationnement (*Code pénal*, *art.* 471, §. 4).

12. La vente en gros des beurres *dits* d'Isigny, continuera d'avoir lieu le mercredi de chaque semaine; celle de beurres *dits* de Gournay, le jeudi; celle des beurres *dits* petits beurres en mottes, les mardis et vendredis; celle des beurres en livres, tous les jours.

13. La vente en gros des œufs continuera d'avoir lieu tous les jours, excepté le mercredi.

14. La vente en gros des fromages de Brie aura lieu, comme par le passé, le mardi de chaque semaine; celle des fromages de Neufchâtel, le jeudi; celle des fromages de Montlhéry et petits fromages, les mardi et samedi.

15. La vente en gros des œufs et fromages commencera à *six* heures du matin, depuis le 1er mars jusqu'au 1er octobre, et à *sept* heures pendant les quatre autres mois. La vente en gros des beurres commencera aussitôt que le pesage en sera terminé pour la totalité (*Loi du* 24 *août* 1790, *titre* XI, *art.* 3, §§. 3 *et* 4).

16. Les ventes en gros seront terminées à *midi*. Les ventes à l'enchère pourront, si le cas l'exige, être exceptées de cette disposition par le commissaire inspecteur général des halles et marchés.

17. L'ouverture et la clôture des ventes en gros seront annoncées au son de la cloche.

18. Avant l'ouverture de la vente en gros, les marchandises seront visitées. Les beurres et fromages avariés, les œufs gâtés seront saisis (*Lois du* 24 *août* 1790, *titre* XI, *art.* 3, §. 4; 22 *juillet* 1791, *titre* Ier, *art.* 20).

19. Les beurres reconnus, pendant le cours de la vente, pour avoir été dénaturés, fourrés ou frauduleusement composés, seront également saisis. Il est défendu aux facteurs, sous peine de destitution, de transiger avec les acheteurs sur cette espèce de fraude (*Ordonnance du* 30 *mars* 1635, *art.* 48; *édit de décembre* 1672, *chap.* 3, *art.* 19 *et* 20; *loi du* 24 *août* 1790, *titre* XI, *art.* 3, §. 4; *Code pénal*, *art.* 423).

20. Il est défendu de composer les paniers d'œufs, de manière que les œufs des lits inférieurs ou du milieu des lits soient de qualités, dimensions et valeurs moindres que celles des œufs des lits supérieurs ou de la circonférence des lits, à peine de confiscation et amende (*Edit de décembre* 1672, *chap.* 3, *art.* 19 *et* 20).

21. Il n'est rien innové aux usages du commerce, en ce qui concerne les remises à accorder pour les œufs lâches, tachés ou cassés, trouvés dans les paniers.

22. Il est défendu, 1° de vendre les beurres en mottes à la coupe; 2° de détailler les beurres en livres, les paniers d'œufs et les fromages (*Loi du* 24 *août* 1790, *titre* XI, *art.* 3, §. 3).

23. Il est défendu de revendre sur le carreau, marché tenant, les marchandises qui y ont été achetées, à peine de confiscation et amende (*Ordonnance du* 6 *octobre* 1632; *édit de décembre* 1672, *chap.* 3, *art.* 23; *Code pénal*, *art.* 484).

24. Les marchandises vendues seront retirées de la halle par les acheteurs, aussitôt après la vente.

25. Lorsque les marchandises non vendues seront retirées de la halle après la vente en gros, pour être mises en resserre, il en sera fait déclaration aux préposés de l'administration. Cette déclaration énoncera les espèces, quantités et lieux de resserre des marchandises. Bulletin en sera délivré par les préposés. Ce bulletin sera rapporté avec les marchandises au marché suivant (*Mêmes lois et réglemens qu'en l'art.* 3).

26. La halle sera évacuée et fermée aussitôt après la clôture de la vente en gros.

27. Il n'est rien innové dans le service, les fonctions et les obligations des quatre facteurs établis pour la réception et la vente des beurres, œufs et fromages, par les ordonnances des 29 janvier et 28 mai 1806, le décret du 21 septembre 1807 et l'ordonnance du 3 décembre suivant.

28. Il est défendu à toutes autres personnes de s'immiscer dans l'exercice de ces fonctions (*Loi du* 24 *août* 1790, *titre* XI, *art.* 3, §. 3).

29. Tous les beurres *dits* d'Isigny, seront vendus à l'enchère par le ministère des facteurs.

30. Tous autres beurres adressés directement aux facteurs ou qui leur seraient remis immédiatement sur le carreau par les propriétaires, pour en faire la vente, seront également vendus à l'enchère. Les facteurs sont tenus de déférer à toutes les réquisitions qui leur seront faites à cet effet.

31. Les approvisionneurs en œufs ont également le droit d'en requérir la vente à l'enchère.

32. Il est défendu aux facteurs, 1° de faire aucunes ventes ailleurs que sur le carreau; 2° de faire, soit pour leur compte particulier, soit en société ou participation, le commerce des beurres, œufs et fromages; 3° de faire aucunes ventes à livrer ou à terme.

33. Les facteurs continueront à tenir de leurs opérations tous registres, carnets et écritures nécessaires pour être en état de rendre compte, en tout tems, soit à leurs commettans, soit à l'administration, à toute réquisition.

34. Les approvisionneurs présens sur le marché sont tenus de faire leurs ventes par eux-mêmes, leurs femmes ou leurs enfans, âgés d'au moins seize ans, ou par le ministère des facteurs, sans autres intermédiaires.

35. Les marchands forains de beurres, œufs et fromages doivent être munis de leurs patentes, et les représenter à toute réquisition (*Loi du* 1er *brumaire an* VII) (22 *octobre* 1798).

36. Il est défendu d'entrer dans la halle avec des hottes et paniers vides, et d'y apporter ou déposer aucuns objets capables de gêner la circulation, ou de causer embarras de quelque manière que ce soit.

37. Il est défendu d'entrer et circuler dans la halle avec des chandelles allumées, si elles ne sont contenues dans des lanternes parfaitement closes. Il est également défendu d'y allumer ou apporter du feu, même dans des chaufferettes grillées, ni de quelqu'autre manière que ce soit (*Ordonnance du* 15 *novembre* 1781; *loi du* 24 *août* 1790, *titre* XI, *art.* 3, §. 3).

38. La vente foraine des beurres en livres et des œufs à la petite manne et au petit panier, est tolérée quant à présent, et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, dans les marchés où elle est établie par l'usage. Les approvisionneurs y feront les déclarations prescrites par l'article 8 de la présente ordonnance. Les facteurs y feront exercer le recouvrement de l'octroi municipal comme par le passé.

39. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront transmis. Les procès-

directement sur ce marché. Ces marchandises doivent être conduites directement au carreau de la Vallée, conformément à l'article 9 de l'ordonnance de police du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) (5) et à

verbaux constatant saisie de marchandises ou des contraventions de nature à être déférées aux tribunaux, seront enregistrés.

40. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux.

41. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée. Ampliation en sera adressée à M. le conseiller d'état, préfet du département de la Seine, et à MM. les membres composant le conseil général des hospices. Les commissaires de police, et notamment celui du quartier des Marchés, le commissaire inspecteur général des halles et marchés, et les préposés en cette partie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

(5) ***Ordonnance de police, concernant le commerce de la volaille, du gibier, etc.***

Paris, le 22 ventôse an XII (13 mars 1804). — Le conseiller d'état, préfet de police, — Vu les art. 2 et 32 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII et l'arrêté du 3 brumaire an IX,

Ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Le quai de la Vallée, à partir du Pont-Neuf jusqu'à la rue Pavée, demeure *provisoirement* affecté à la vente en gros et en détail de la volaille, du gibier, du veau de rivière, du mouton de pré-salé, des agneaux, des chevreaux et des cochons de lait.

2. Cet emplacement se divise en deux parties: la première, destinée à la vente en gros, comprend le terrain situé depuis l'escalier des Porteurs d'Eau jusqu'à la rue Pavée; la deuxième partie, destinée à la vente en détail, comprend le terrain situé depuis le Pont-Neuf jusqu'à l'escalier des Porteurs d'Eau.

3. Le marché tiendra les mercredis et samedis, depuis le lever du soleil jusqu'à deux heures. Les marchands forains pourront néanmoins faire vendre, les lundis et vendredis, les marchandises relevées aux marchés précédens, et qui auront été mises en resserre, mais cette vente n'aura lieu que jusqu'à midi.

4. L'ouverture et la fermeture de la vente seront annoncées au son d'une cloche.

5. La vente de la volaille *vivante*, des agneaux, des chevreaux et des cochons de lait ne commencera qu'une heure après l'ouverture du marché.

6. La vente des agneaux n'aura lieu que depuis le 1er nivôse jusqu'au 1er prairial. Il est défendu d'en amener, vendre, acheter et débiter pendant le reste de l'année, à peine de confiscation et de 200 fr. d'amende (*Lettres-patentes du* 1er *juin* 1782, *art.* 5).

7. Il ne pourra être exposé en vente, sur le *marché*, des cochons âgés de plus de deux mois.

8. Il est défendu d'exposer en vente aucune pièce de volaille ou gibier *défectueuse*, *vidée*, *dégraissée*, *éhrénée*, *écourtée* et *soufflée*, sous peine de confiscation et de 100 fr. d'amende (*Lettres-patentes du* 1er *novembre* 1781, *art.* 14).

9. La vente en gros de la volaille et du gibier ne pourra avoir lieu que sur le carreau de la Vallée. Il est défendu aux marchands forains d'en décharger et d'en vendre sur d'autres marchés et partout ailleurs, à peine de 300 francs d'amende (*Ordonnance du* 26 *juillet* 1782, *art.* 1er).

10. Les voitures qui arriveront la veille du marché, ou pendant la nuit qui précédera le marché, resteront chargées sur le carreau jusqu'au matin. Les conducteurs et gardiens veilleront à ce que les voitures n'embarrassent point la voie publique.

11. Il est défendu aux marchands forains *de remporter* du carreau aucune pièce de volaille et gibier, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende (*Lettres-patentes du* 1er *novembre* 1781, *art.* 14).

12. Immédiatement après la clôture de la vente, les marchandises qui n'auront pas été vendues seront mises en resserre. Les marchands et les facteurs seront tenus de faire préalablement au commissaire des halles et marchés la déclaration des quantités, qualités et espèces de marchandises.

13. En arrivant sur le carreau, tout marchand ou conducteur sera tenu de remettre au commissaire des halles et marchés, le mémoire ou bordereau des marchandises qu'il amènera. Ce mémoire ou bordereau devra énoncer le nombre des paniers, les quantités; les espèces et les qualités des marchandises.

14. Les marchands forains ouvriront leurs paniers une demi-heure avant l'ouverture de la vente pour la visite des marchandises (*Lettres-patentes du* 1er *novembre* 1781, *art.* 19).

15. Les feuilles de vente seront vérifiées par deux employés préposés à cet effet.

16. Aussitôt que les facteurs auront fini la vente des marchandises, les marchands forains enlèveront du carreau leurs paniers, cages et cageots vides.

17. Les seuls marchands forains et les employés du commerce pourront entrer sur le carreau avant l'ouverture de la vente.

18. Les marchands forains sont libres de se servir des facteurs qu'il leur plaira. Tout facteur qui chercherait à gêner la liberté du commerce, sera destitué.

19. Il est défendu d'aller au devant des voitures chargées de volaille, gibier, agneaux et cochons de lait, pour en acheter ou arrher, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende (*Lettres-patentes du* 1er *novembre* 1781, *art.* 15).

20. Tout rôtisseur, traiteur, pâtissier ou détaillant a le droit d'exiger le lotissage des marchandises.

21. Toute personne participant au lotissage, ne pourra commettre qui que ce soit pour co-partager ou augmenter son lot (*Ordonnance du* 28 *juillet* 1778, *art.* 10).

22. La vente en détail aura lieu toute la journée.

23. Toute marchandise achetée en gros ne pourra être vendue sur le carreau, qu'en détail et sur l'emplacement affecté au détail.

24. Il est défendu aux détaillans de tuer sur le carreau de la Vallée, des agneaux, des cochons de lait, et toute espèce de volaille, à l'exception du pigeon.

25. Il est défendu de colporter de la volaille morte ou vivante et du gibier sur aucun point de la voie publique, à peine de confiscation et de 200 fr. d'amende (*Lettres-patentes du* 1er *novembre* 1781, *art.* 12).

26. Tous les employés à la vente en gros de la volaille et du gibier, sont supprimés. Le service se fera désormais suivant l'organisation ci-après déterminée.

27. Pour assurer le service, la caisse de la volaille et du gibier est rétablie.

28. Le caissier sera tenu de fournir un cautionnement de la somme de cinquante mille francs en immeubles ou en cinq pour cent consolidés.

29. La vente en gros de la volaille et du gibier sera faite par huit facteurs et dix-huit commis, dont deux vérificateurs.

30. Le caissier, les facteurs, les commis et les vérificateurs seront nommés par le préfet de police.

31. Il sera versé par chaque facteur dans la caisse de la volaille et du gibier, une somme de neuf mille francs

l'article 12 de celle du 27 janvier 1812 (6).

5. Conformément à la délibération du conseil municipal, du 23 août 1833, approuvée par l'ordonnance royale sus datée, le concessionnaire pourra percevoir, à titre de droit de location, savoir : 1° pour les places a

en trois paiemens égaux ; le premier avant la délivrance de la commission ; le second dans un mois, à compter du jour que le premier aura été effectué ; et le troisième dans le mois suivant. Il sera versé une somme de deux mille francs par chaque commis, avant son entrée en exercice.

32. Il est défendu aux facteurs de hausser le prix que le marchand forain aura établi. Ils doivent faire enregistrer le prix de la marchandise à fur et à mesure de la vente, et avant qu'elle soit enlevée.

33. S'il survenait des difficultés entre les forains et les facteurs, au sujet de la vente des marchandises, les facteurs seront tenus de communiquer leurs feuilles et registres de vente au commissaire des halles et marchés, qui statuera, sauf le recours au préfet de police, s'il y a lieu.

34. Le produit de chaque vente sera versé dans la caisse.

35. Aussitôt après la vente des marchandises, soit au comptant, soit au crédit, le montant en sera payé au propriétaire, sauf la retenue autorisée par l'article suivant.

36. Il sera fait un prélèvement de deux et demi pour cent sur le produit de chaque vente.

37. Sur ce prélèvement, il sera fait une remise d'un et demi pour cent aux facteurs pour leur tenir lieu de salaire, peines, soins et frais.

Le surplus sera appliqué au salaire des employés, à leurs pensions de retraite, et aux indemnités à accorder aux marchands forains.

38. Sur la remise d'un et demi pour cent, accordée aux facteurs, il sera mis en réserve cinq centimes par franc, et le montant en sera partagé également entr'eux à la fin de chaque année.

39. Les marchands forains dans l'usage d'approvisionner la ville de Paris, qui éprouveraient en route des pertes de chevaux, pourront être indemnisés.

40. Aucune indemnité ne sera accordée que pour accidens causés par force majeure. Les marchands forains qui prétendront à une indemnité, seront tenus de produire des procès-verbaux des autorités des lieux où les accidens seront survenus.

41. Il sera accordé des pensions de retraite aux employés du commerce de la volaille et du gibier.

42. Les employés n'auront droit à la pension de retraite, qu'après vingt ans de service ou qu'autant qu'ils seraient incapables de continuer d'exercer à cause de leur âge avancé ou de leurs infirmités. La pension ne pourra, dans aucun cas, excéder la somme de trois cents francs.

43. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation du ministre de l'intérieur.

44. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux par-devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

45. La présente ordonnance sera imprimée, *publiée* et affichée. Les commissaires de police, les officiers de paix, le commissaire des halles et marchés et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution.

(6) *Ordonnance de police, concernant la vente de la volaille et du gibier sur le nouveau marché.*

Paris, le 27 janvier 1812. — Nous, Étienne-Denis Pasquier, officier de la Légion-d'Honneur, baron de l'Empire, conseiller d'état, chargé du 4e arrondissement de la police générale, préfet de police du département de la Seine et des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon du département de Seine-et-Oise, etc. ; —Vu, 1° l'article 5 du décret impérial du 21 septembre 1807, portant que le marché de la volaille et du gibier sera transféré sur le terrain, vis-à-vis le quai de la Vallée ; 2° les articles 2, 32 et 33 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, et l'arrêté du brumaire an IX ;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. En exécution de l'article 5 du décret impérial du 21 septembre 1807, le marché en gros et le marché en détail de la volaille et du gibier, seront transférés, le 1er février prochain, dans les nouveaux emplacemens disposés à cet effet.

2. Le marché en détail tiendra dans la première galerie parallèle au quai des Augustins. Le marché en gros sera établi dans la cour couverte, étant en suite de la première galerie, et dans la seconde galerie.

3. L'emplacement du marché en gros sera partagé entre les huit facteurs, de manière que la place de chacun d'eux s'étende sur la largeur, tant de la cour couverte que de la seconde galerie.

4. Les places seront numérotées dans l'ordre suivant.

Le facteur auquel le n° 1er sera échu, occupera la première travée du côté du couchant. Les facteurs auxquels les nos suivans jusqu'au n° 8, seront échus, occuperont les autres travées du même côté. Et le facteur qui aura obtenu le n° 8 occupera les dernières travées du côté du levant.

5. La distribution des places entre les facteurs sera faite par la voie du sort. Il en sera dressé procès-verbal par le commissaire de police de la division des marchés.

6. Les détaillantes seront placées sur trois rangs parallèlement au quai.

7. Les places des détaillantes seront, par elles, tirées au sort. Il en sera dressé procès-verbal par le commissaire de police de la division des marchés.

8. Il est accordé à chaque détaillante un mètre et demi (quatre pieds et demi) de longueur de table sur un mètre de largeur.

9. Les détaillantes seront tenues de faire faire à leurs frais des tables et étalages de forme et dimension semblables au modèle qui leur en a été donné.

10. Les détaillantes seront tenues de mettre au devant de leurs étalages, un écriteau portant leurs noms demeures et le numéro de leurs places.

11. Les détaillantes qui quitteront leurs places pour quelque cause que ce soit, seront tenues d'y laisser leurs étalages. La valeur leur en sera payée de gré à gré, ou à dire d'experts, par les détaillantes qui les remplaceront.

12. La vente en gros de la volaille et du gibier ne pourra avoir lieu que sur le marché. Il est défendu aux marchands forains d'en décharger et d'en vendre sur d'autres marchés, et partout ailleurs, à peine de 300 fr. d'amende (*Ordonnance du 26 juillet 1782, art. 1er*).

13. Les marchandises expédiées à destination pour les personnes qui en font le commerce, seront conduites et déposées sur le carreau de la vente en gros. Elles ne seront remises qu'une heure après l'ouverture de la vente, et après que le droit aura été acquitté.

14. Il est défendu aux marchands forains de remporter du carreau aucunes pièces de volaille et de gibier, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende (*Lettres patentes du 1er novembre 1781, art. 14*).

pourtour, *quinze centimes* par mètre carré; 2° pour les places *de l'intérieur*, *dix centimes* aussi par mètre carré.

6. Hors le cas de défaut de paiement, selon le tarif ci-dessus, aucun détaillant ne pourra être privé de sa place, qu'en vertu de notre décision spéciale.

7. Les détaillans sont tenus de se conformer, quant à la tenue de leurs places, aux prescriptions des ordonnances de police et notamment à celle du 1er avril 1832 (7), concernant les mesures de salubrité à observer dans les halles et marchés.

8. Il est expressément défendu : 1° d'allumer des feux et fourneaux dans le marché, sous quelque prétexte que ce soit; 2° d'y faire usage de pots à feu, s'ils ne sont en métal, couverts d'un grillage en métal à mailles serrées; 3° d'y employer des chandelles allumées, si elles ne sont placées dans des lanternes closes; 4° et enfin d'y fumer, même avec des pipes couvertes.

15. Il est défendu aux détaillantes, aux rôtisseurs, traiteurs, restaurateurs, pâtissiers et autres, faisant le commerce de la volaille et du gibier, d'aller au devant des voitures chargées de volaille, gibier, agneaux, cochons de lait, moutons de pré-salé et veaux de rivière, pour les détourner du marché, en acheter ou arrher le chargement en tout ou en partie, à peine de confiscation et de 100 fr. d'amende (*Lettres-patentes du 1er novembre* 1781, *art.* 15).

16. Il est défendu d'acheter en gros de la volaille et du gibier, pour en faire la revente en gros.

17. Il est défendu de colporter de la volaille morte ou vivante et du gibier, sur aucun point de la voie publique, à peine de confiscation et de 200 fr. d'amende (*Lettres-patentes du 1er novembre* 1781, *art.* 12).

18. Les détaillantes ne pourront entrer sur le marché qu'après l'ouverture de la vente en gros.

19. Il est défendu aux détaillantes de tuer sur le marché ou dans les serres en dépendant, des agneaux, cochons de lait, et toute espèce de volaille, à l'exception du pigeon. Les pigeons ne pourront être saignés que sur place et dans des baquets.

20. Les détaillantes sont tenues de nettoyer, tous les soirs, leurs places, le dessous de leurs étalages et leurs serres.

21. Les détaillantes qui contreviendraient aux dispositions contenues dans les trois articles précédens, seront privées de leurs places.

22. Le marché en détail sera fermé tous les jours à dix heures du soir.

23. L'ordonnance de police du 22 ventôse an XII, concernant le commerce de la volaille et du gibier, continuera de recevoir son exécution.

24. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront transmis.

25. Il sera pris envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux par-devant les tribunaux.

26. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, etc.

(7) *Ordonnance de police, concernant les mesures de salubrité à observer dans les halles et marchés.*

Paris, le 1er avril 1832. — Nous, préfet de police, — Considérant que les détaillans qui occupent des places dans les halles et marchés ne les entretiennent pas avec la propreté convenable; qu'ils déposent, dans les passages réservés à la circulation du public ou sur le sol de leurs places, des débris de matières animales ou autres, suivant la nature de leur commerce, qui répandent une odeur infecte, et qu'il importe, dans l'intérêt de la salubrité des quartiers où sont situés ces halles et marchés, de faire cesser promptement cet état de choses; — La loi des 16-24 août 1790; — Vu les art. 2, 22, 23, 33 et 34 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800);

Ordonnons ce qui suit :

Dispositions générales.

Art. 1er. Il est enjoint à tous les détaillans établis dans les halles et marchés, d'entretenir dans un état constant de propreté l'intérieur et les abords de leurs places.

2. Il leur est défendu de jeter, dans les passages réservés pour la circulation, des pailles ou débris quelconques. Tous les débris doivent être rassemblés dans des seaux ou paniers pour être déposés aux endroits affectés à ces dépôts dans chaque marché.

3. Il est enjoint aux détaillans de n'avoir que des étalages ou ustensiles mobiles ou transportables. Il leur est expressément défendu de les fixer aux poteaux par des clous ou aux murs par des scellemens.

Toute dérogation au présent article, qui serait nécessitée par des motifs de salubrité, en faveur de certaines espèces de marchandises, seront l'objet de permissions spéciales délivrées par l'administration.

4. Il est défendu de placer, sur les entraits du comble des abris, des coffres, des paniers pleins ou vides, et généralement des effets, marchandises ou matériaux quelconques, rien ne devant gêner la circulation de l'air sous les combles.

5. Il est défendu d'élever les étalages latéralement, de manière à intercepter la vue et la circulation de l'air d'une place aux places voisines.

6. Il est défendu de conserver dans les étalages des marchandises avariées impropres à la consommation.

7. Tous les mois, et plus souvent s'il est nécessaire, à des jours qui seront désignés par l'administration, les marchands déplaceront leurs étalages et ustensiles quelconques pour nettoyer à fond le sol qu'ils recouvrent.

Dispositions particulières à certaines professions.

Tripiers et Marchands d'Abats.

8. Il est enjoint aux tripiers et marchands d'abats de renouveler l'eau des baquets dans lesquels ils font tremper les têtes, pieds et fressures de veau, les pieds de mouton, etc., assez fréquemment pour qu'elle ne contracte aucune mauvaise odeur, *sans jamais laisser la même eau plus de six heures.*

9. Avant d'opérer ce renouvellement, ils doivent faire écouler entièrement l'eau de trempage, rincer et nettoyer les baquets.

10. Il leur est expressément défendu de jeter dans les passages ou sur le sol de leurs places, les marchandises avariées ou des débris quelconques; ils devront les conserver dans des seaux ou baquets qu'ils auront soin de faire enlever tous les jours ou de vider dans les voitures du nettoiement, à leur passage.

11. Après la vidange des baquets de trempage, il

l'article 12 de celle du 27 j… ce marché de-
5. Conformément à la dé…ment aux régle-
seil municipal, du 23 aoû…que et le poinçon-
…oids et mesures de
en trois paiemens égaux ; le pr…
de la commission ; le second…
du jour que le premier aur… …ns seront constatées
sième dans le mois suivant… …s ou rapports qui nous
de deux mille francs par… …rsuivies conformément
entrée en exercice. …s.
32. Il est défendu a… …ordonnance sera imprimée
le marchand fo…
gistrer le p… …eux exemplaires en seront con-
la vente… …t exposés sur deux tableaux qui se-
33. …lacés dans les endroits les plus apparens
les… marché. Ampliation en sera adressée à
…M. le pair de France, préfet de la Seine. Le commissaire de police du quartier de la Porte Saint-Martin, le chef de la police municipale, les officiers de paix, l'inspecteur-général et les inspecteurs généraux adjoints des halles et marchés et les préposés de la préfecture de police sont chargés de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

2e Div. 1er Bur.

Rivière de Bièvre.

Paris, le 27 mai 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu le rapport du directeur de la salubrité, en date du 26 du courant, dans lequel il expose les inconvéniens qui résulteraient, pour la rivière de Bièvre, du rétablissement des ponts, vannes ou grilles qui ont été enlevés à l'occasion du débordement des eaux de cette rivière, dans l'état où ils se trouvaient précédemment et avant que l'autorité ait fait examiner la possibilité de leur reconstruction ; — Vu l'arrêté du conseil d'état du

---

leur est enjoint de laver à grande eau la partie du sol par laquelle se sera fait l'écoulement.

12. Les tables et généralement toutes les parties des étalages et ustensiles qui sont en contact avec les marchandises de triperie, seront fréquemment grattées et lavés, et au moins tous les soirs avant la fermeture du marché.

13. Une fois au moins par semaine, les tables, seaux et baquets devront être lavés sur tous les points avec une solution de chlorure d'oxide de sodium ou de chlorure de chaux (*).

Bouchers et Charcutiers.

14. Il est enjoint aux bouchers et charcutiers, sur les marchés, de gratter et nettoyer leurs tables et notamment les ais sur lesquels ils coupent leurs viandes, de manière qu'il n'y reste aucuns débris de chair, de graisses et d'os.

Marchands de Volaille et Gibier.

15. Il est défendu aux marchands de volaille de placer des cages et paniers vides ou contenant des animaux vivans, dans les cours et passages intérieurs des marchés ou au dehors sur la voie publique.

16. Il leur est défendu de saigner et plumer des volailles, y compris les pigeons, soit à leurs places, soit dans les passages ou aux abords des marchés.

17. Il leur est défendu de jeter sur le sol les intestins de volailles. Ils devront les conserver dans des seaux qui seront vidés dans les voitures du nettoiement et rincés ensuite.

Marchandes de Marée et de Poisson d'eau douce.

18. Il est expressément défendu de se servir de tampons de papiers pour exposer en vente le poisson. On ne pourra employer à cet usage que des blocs de pierre ou de bois ou des terrines de grès renversées.

19. Il leur est enjoint, de la manière la plus expresse, de déposer les débris et la vidange des poissons dans des seaux qui seront vidés fréquemment et *au moins une fois par jour*, aux points désignés à cet effet et immédiatement rincés avec soin.

20. Il leur est enjoint de gratter et laver tous les jours, les tables sur lesquelles le poisson est exposé en vente. Ces marchandes devront en outre les laver, ainsi que les baquets servant à l'usage du poisson, *au moins une fois par semaine*, avec une solution de chlorure d'oxide de sodium ou de chlorure de chaux.

Marchandes de Saline.

21. Il est enjoint aux marchandes de saline, de renouveler fréquemment l'eau des baquets où elles font dessaler le poisson.

Des inspecteurs des marchés veilleront à ce que, par un trop long trempage, le poisson ne soit pas altéré et rendu impropre à la consommation.

Ces marchandes devront, en ce qui concerne la propreté de leurs étalages et ustensiles, se conformer à ce qui est prescrit aux marchandes de marée.

Marchandes de Viandes cuites.

22. Il est défendu aux marchands de viandes cuites, de jeter, soit dans l'intérieur de leurs places, soit dans les passages ou sur la voie publique, aucuns débris de leurs marchandises. Il leur est enjoint de ne conserver et de n'exposer en vente que des viandes saines. Il leur est enjoint aussi de ne renfermer les marchandises qu'elles conservent d'un jour à l'autre que dans des coffres disposés de manière que l'air puisse s'y renouveler ; ces coffres devront être nettoyés au moins une fois par semaine, en les lavant avec une solution de chlorure d'oxide de sodium ou de chlorure de chaux.

23. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés pour être transmis au tribunal compétent.

24. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée.

25. Le commissaire, chef de la police municipale, les commissaires de police, les officiers de paix, le directeur de la salubrité, l'inspecteur-général et les inspecteurs-généraux adjoints des halles et marchés et les préposés sous leurs ordres sont chargés de tenir la main à son exécution.

(*) *Préparation du chlorure de chaux liquide.*

On prend une livre de chlorure de chaux sec ; on met le chlorure dans un pot de grès, dit pot à beurre, on verse dessus une voie d'eau que l'on agite à plusieurs reprises ; la liqueur claire qui surnage au dépôt blanc est le chlorure de chaux liquide avec lequel on doit laver les objets désignés dans l'ordonnance. On se sert pour opérer ce lavage, d'une éponge, d'un linge ou d'une brosse. Lorsqu'on a enlevé tout le liquide clair, le résidu jeté dans le ruisseau, sert encore à l'assainissement.

Le chlorure de chaux liquide peut être conservé dans le pot même, en le bouchant bien, ou bien tiré à clair dans des flacons bouchés en liége.

roi, du 26 février 1732 (1); — L'arrêté du gouvernement, ures de salubrité à observer marchés.

(1) *Arrêt du conseil d'état du roi, qui fait un réglement général pour la police et conservation des eaux de la rivière de Bièvre, dite des Gobelins, sources, ruisseaux, fontaines et généralement tous autres cours d'eau y affluant, depuis sa source, commençant à la fontaine Bouvière près l'étang Duval, dans le grand parc de Versailles, jusqu'à sa décharge dans la rivière de Seine, près l'hopital général à Paris, au moulin de Ponteau.*

Marly, 26 février 1732. — .... Ouï le rapport du sieur Orry, etc.; le roi en son conseil, faisant droit sur le tout, a ordonné et ordonne, etc., etc.

Étang du Val. Chaussée. Déversoirs. Vannes. Ouvrages nécessaires ordonnés.

Art. 1er. Que la chaussée de l'étang Duval sera rétablie au même état qu'elle était avant le jugement rendu par les juges en dernier ressort, le 28 février 1716, et ce, aux frais et dépens des intéressés à la conservation des eaux de la rivière de Bièvre, et que dans trois mois pour tout délai, il sera pareillement, aux frais et dépens desdits intéressés, fait sur ladite chaussée en l'état qu'elle est présentement, deux déversoirs; l'un en glacis d'un pied plus bas que le dessus de ladite chaussée pour recevoir la superficie des eaux d'orages qui viennent des montagnes, et les faire tomber dans la fausse rivière, et l'autre à côté de la vanne du moulin; le tout aux lieux qui seront trouvés les plus commodes par le sieur de la Faluere, grand-maître des eaux et forêts au département de Paris, et par lui indiqués.

Moulin du Val. Défenses d'en fermer la soupape.

2. Que la soupape dudit moulin du Val restera en l'état qu'elle a été trouvée lors de la dernière visite dudit sieur grand-maître, et qu'elle demeurera toujours ouverte, à l'effet de quoi le clapet et la vis qui servent à la fermer et à l'ouvrir seront ôtés; fait sa majesté défenses de fermer ladite soupape à peine d'amende arbitraire, et de cent livres de dommages-intérêts pour chaque contravention envers les intéressés à la conservation des eaux de ladite rivière.

Moulin du Bue.

3. Que le moulin du Bue restera en l'état qu'il est en suivant son ancienne construction.

Moulin de Pintray. Vanne.

4. Sera la fausse vanne de celui de Pintray, construite en exécution du jugement desdits juges en dernier ressort, du 28 février 1716, ôtée, et ce lieu rétabli comme il était avant ledit jugement, aux frais et dépens de qui il appartiendra.

Moulins de Joui et Saint-Marcel seront rétablis.
Moulin de Saint-Marcel. Déversoir défendu.

5. Que les moulins de Joui et de Saint-Marcel seront pareillement rétablis aux frais et dépens de qui il appartiendra, pour demeurer au même état qu'ils étaient avant ledit jugement, sans qu'il puisse être construit un nouveau déversoir audit moulin Saint-Marcel proche le pont Saint-Hippolyte.

Moulin du Rat et autres qui resteront en l'état qu'ils sont sans innovation.

6. Que les moulins du Rat, de Vauboyen, de Bièvre, Digny, Damblinvilliers, de Grez, de Mignot, d'Antony, de Berny, de Lay, de Cachan, d'Arcueil, de la Roche, de Gentilly, et Moulin-Ponteau, resteront en l'état qu'ils sont, suivant leur ancienne construction, et sans qu'on y puisse construire aucuns nouveaux déversoirs, ni autres décharges que leurs fausses vannes ordinaires.

Clos Lorenchet. Déversément défendu : 1° d'allu-
7. Qu'au lieu de fairurneaux dans le marché,
Lorencher, ainsi qu'il xte que ce soit; 2° d'y
desdits juges en dernier r
février 1716, la berge de eu, s'ils ne sont en métal,
aux frais desdits intéressés, en métal à mailles ser-
ne puisse servir d'abreuvoir. des chandelles allu-
çaux s'écoulent dans la prair lacées dans des lan-
cet effet, il sera, aux mêmes fr
intéressés, construit une vanne d'y fumer, même
de pierre de taille de trois pieds et de
de quatre pieds de hauteur, à prendre a
ladite rivière après qu'elle aura été curée,
dite vanne sera tenue fermée, assurée, de sorte qu
ne puisse être levée que lorsque les syndics le jug
ront nécessaire pour faciliter le curage.

Igny. Fontaine de Bassigny. Son cours sera rétabli.

8. Que le ruisseau de la fontaine de Bassigny, sise au village d'Igny, derrière le jardin de feu Jean Bonté, sera rétabli dans son cours naturel comme il était en 1671, et que l'ouverture par laquelle le nommé Lestard a attiré ladite fontaine dans le puits de sa maison, sera supprimée aux frais et dépens dudit Lestard.

Fontaine de Vauhalan. Son cours sera rétabli.

9. Que le cours de la fontaine qui est sur le bord du chemin, au bout du village d'Igny, du côté de Vauhalan, et qui a été détourné pour former un carré d'eau à côté du jardin appartenant au sieur Gluc, sera rétabli, et le carré d'eau supprimé aux frais et dépens dudit sieur Gluc.

Pont Pijard à Bièvre. Rétablissement.

10. Sera pareillement le pont qui était au coin des damoiselles Pijard, au lieu des roches, rétabli aux frais, tant desdites damoiselles que des autres propriétaires des Prez, dont les foins seront conduits par la voie dudit pont, à l'effet de quoi lesdits propriétaires seront appelés devant ledit sieur grand-maître, pour contribuer au rétablissement dudit pont, et sur l'indication que lesdites damoiselles Pijard seront tenues d'en faire huitaine après la signification du présent arrêt à personne et domicile.

Ruisseau de Wissous. Réparations.

11. Que dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la signification qui sera faite du présent arrêt au sieur abbé de Saint-Germain-des-Pres, il sera tenu de supprimer la tranchée qui a été faite au ruisseau de Wissous, pour en conduire les eaux dans le canal du parc de Berny, sinon et ledit tems passé, il y sera pourvu à ses frais et dépens à la diligence desdits syndics.

Pont d'Antony. Saulfaye. Fossé à combler.

12. Sera le propriétaire de la Saulfaye, joignant et attenant le pont d'Antony, tenu de faire combler le fossé qui boit dans ladite rivière, huitaine après que le présent arrêt lui aura été signifié, sinon il y sera pourvu à ses frais et dépens à la diligence desdits syndics.

Moulin des Prez. Barbes à cannes à rétablir.

13. Seront les deux seuils des deux arcades ou barbes à cannes qui seront au mur de clôture du moulin des Prez, rétablis aux frais desdits intéressés dans leur ancienne hauteur, et remis comme ils étaient avant le jugement dudit jour 28 février 1716, et ce, suivant l'alignement qui en sera donné par ledit sieur grand-maître, parties présentes ou elles dûment appelées.

Moulins Jauge et vannage général.

14. Et pour éviter à l'avenir de nouvelles contestations sur la hauteur des fausses vannes qui servent de déversoirs à tous les moulins sur ladite rivière, depuis l'étang du Val jusqu'à sa chute dans la Seine, ordonne sa majesté que toutes lesdites fausses vannes seront armées d'une croix de fer plat, rivées, étalonnées et marquées d'une fleur de lys par tous les bouts dans la hauteur et largeur desdites vannes, dont le poinçon sera mis à la garde des syndics de ladite rivière pour servir audit étalonnage, à l'effet de le représenter à qui et quand il appartiendra.

Fausses vannes des moulins seront étalonnées.

15. Fait sa majesté défenses à tous les meuniers desdits moulins de se servir de fausses vannes, qu'elles ne soient étalonnées, ainsi qu'il est prescrit par le précédent article, à peine de tous dépens, dommages et intérêts envers les riverains du faubourg Saint-Marcel et de dix livres d'amende envers sa majesté.

Moulin de Croule-Barbe. Déversoir et repaire seront rétablis.

16. Qu'aux frais desdits intéressés, les pierres du seuil du déversoir du moulin de Croule-Barbe seront rétablies de niveau, et relevées d'un pouce au-dessus de la partie actuellement la plus haute dudit seuil, pour être ledit déversoir remis à son ancienne hauteur et y rester ainsi qu'il a été ordonné par le jugement desdits juges en dernier ressort du 26 octobre 1678, et seront lesdites pierres cramponnées et entretenues les unes avec les autres de crampons de fer de quatorze pouces de long, encastrées de leur épaisseur dans lesdites pierres, et scellées en plomb pour tenir lieu de la barre de fer qui y était avant ledit jugement du 28 février 1716, de manière que de la superficie dudit déversoir, et à sa prise de ladite rivière, il se puisse toujours trouver six pieds neuf pouces six lignes de hauteur jusqu'au centre d'une croix en forme de repaire, qui est scellée dans le mur de clôture de la petite cour dudit moulin.

Vanne du déversoir de Croule-Barbe sera fermée à clé.

17. Sera la vanne du déversoir du moulin de Croule-Barbe assurée par une barre de fer qui se fermera à deux clefs, dont l'une sera remise ès-mains de l'inspecteur de la maison royale, dite des Gobelins, et l'autre en celles de l'ancien des syndics de ladite rivière, pour n'être ladite vanne ouverte que lors du curage de ladite rivière.

Moulin des Pres. Chemin des dalles sera rétabli.

18. Que le chemin des dalles de pierre qui est à côté du fossé de communication de la chute des eaux des arcades ou barbe à cannes du moulin des Prez, et le déversoir du pré Ripelet seront incessamment rétablis aux frais et dépens des riverains de la rue de Loursine, suivant le marché au rabais qui en sera fait au siége de ladite maîtrise de Paris, à la diligence des syndics de ladite rivière.

Police générale pour la conservation des eaux dans tout le cours de ladite rivière.

19. Le cours des eaux de ladite rivière depuis ladite fontaine Bouvière jusqu'à leur chute dans la Seine, ensemble celui des sources et ruisseaux y affluant seront tenus libres, même dans les canaux où elles passent, à l'effet de quoi les saignées et ouvertures qui ont été ci-devant faites aux berges de ladite rivière, sources et ruisseaux, seront supprimées et tous autres empêchemens quelconques, même les arbres qui se trouveront plantés dans leur lit et le long de ladite rivière, dans la distance de quatre pieds de berge, aux frais et dépens de ceux qui auront causé lesdits empêchemens et planté lesdits arbres, et ce, quinzaine après la sommation qui leur en aura été faite aux domiciles de leurs fermiers ou meuniers : en sorte c canaux établis par titres, il en sorte autant d'ea en aura entré, ce qui sera justifié par les propr desdits canaux ou passages, sinon il sera fait dr ledit sieur grand-maître sur la suppression canaux ou passages ainsi qu'il appartiendra.

Peine et amendes pour ceux qui détourneront lesdit

20. Ordonne sa majesté que les ouvriers, niers, fermiers, artisans, domestiques et sold se trouveront convaincus d'avoir fait nuitamm saignées, rigoles ou autres ouvertures en rivière, sources et ruisseaux pour en dét ou répandre les eaux hors le lit desdites ri sources et ruisseaux, seront chacun condan trois cents livres d'amende, et à tenir prison p six mois, outre les dommages et intérêts enver appartiendra.

Défenses de saigner la rivière et faire des nouveaux

21. Fait sa majesté défenses à toutes perso quelques conditions qu'elles puissent être, n tous seigneurs riverains de ladite rivière, pro res des prairies ou autres héritages, de faire à de nouveaux canaux ni aucuns bâtardeaux ni s au lit de ladite rivière, sources et ruisseaux, contre chacun contrevenant de cent livres de d ges et intérêts envers les intéressés du faubour Marcel, et de pareille somme d'amende pour mière fois, et du double pour la seconde; et, de récidive, de plus grande peine.

Hôtel des Gobelins. Défenses de saigner la rivi

22. Enjoint sa majesté au sieur inspect l'hôtel des manufactures royales, et sous pein vocation, de tenir exactement la main à ce c soit fait aucune saignée ni ouverture quelco la berge de ladite rivière le long dudit hôtel, p détourner les eaux et les faire entrer dans les qui en dépendent; ordonne sa majesté qu'à et dépens, et par les soins dudit inspecteur, l de ladite rivière qui passe dans l'enceinte dud sera curée annuellement et dans le tems ci-ap

Meuniers chargés de l'entretien des berges d'un à l'autre.

23. Les berges de ladite rivière seront par l niers, chacun dans son étendue, en remonta moulin à l'autre, entretenues et fortifiées, de que les eaux ne puissent sortir de leur lit, n au travers desdites berges pour se répandre prés ou ailleurs, à peine de cinquante livres d' et de pareille somme de dommages et intérêt lesdits intéressés du faubourg Saint-Marcel, première fois, du double pour la seconde, et pourvu à leurs frais et dépens.

Propriétaires des canaux anciens représenteront le

24. Les propriétaires des canaux formés c de ladite rivière, fontaines, sources et rui affluant, seront tenus d'en représenter les permission par-devant ledit sieur grand-maît zaine après la sommation qui leur en sera f diligence des syndics; et faute par eux de ou de justifier de permissions valables, lesdit seront comblés aux frais et dépens desdits taires, poursuite et diligence desdits syndics l'adjudication au rabais qui en sera faite de sieur grand-maître.

Jauge des canaux à titres valables.

25. Que les propriétaires des canaux éta titres valables, et qui se trouveront avoir plu fondeur que le lit de la rivière, seront tenu faire incessamment remplir, de manière que se trouve égal et de niveau à celui du lit

rivière; sinon et à faute de ce faire, il y sera pourvu à la diligence des syndics, aux frais et dépens desdits propriétaires.

Nouveaux édifices. Alignemens ordonnés.

26. Fait sa majesté défenses à toutes personnes de quelque état et condition qu'elles soient, de faire élever aucun nouveau bâtiment, ni murs le long de ladite rivière, ou en faire réparer sur aucuns fondemens, sans y appeler lesdits syndics, et avoir pris dudit sieur grand-maître l'alignement de la berge, à peine de démolition desdits bâtimens et murs, et de cent livres d'amende envers sa majesté.

Berges, arrachis des bois, et enlèvement des pieux, tonneaux et écheliers ordonnés.

27. Ordonne en outre sa majesté, que les arbres, essence d'orme étant sur les berges de ladite rivière dans ledit faubourg Saint-Marcel, et dans la distance de trois pieds du bord de ladite rivière, seront incessamment arrachés, à l'exception des endroits où les berges sont supérieures, où ils ne soutiennent point lesdites berges, et que dans un mois, à compter du jour de la signification du présent arrêt, les écheliers, pieux et tonneaux qui s'y trouveront dans le cours et le long desdites berges, seront ôtés et supprimés par ceux auxquels ils appartiennent, sinon il y sera pourvu par les syndics de ladite rivière aux frais et dépens desdits propriétaires.

Ponts, faubourg Saint-Marcel. Élargissement.

28. Et pour faciliter l'écoulement des eaux d'orages et prévenir de nouveaux débordemens, sa majesté se réserve à pourvoir, ainsi qu'il appartiendra, à ce que les ponts qui sont sur ladite rivière dans ledit faubourg Saint-Marcel soient incessamment élargis à ses frais.

Blanchissage de toile neuve, prairie de Gentilly, et clos Payen, défendu.

29. Fait sa majesté défenses à tous blanchisseurs de toile de s'établir dans la prairie de Gentilly, et autres le long de ladite rivière, même dans l'enceinte de la maison appelée le clos Payen, sous prétexte de sources, ruisseaux, ou tel autre que ce puisse être, à peine de confiscation des toiles au profit des intéressés en ladite rivière, et de cent livres d'amende. Enjoint sa majesté à ceux qui s'y trouvent établis de s'en retirer dans trois mois, sous les mêmes peines de confiscation et d'amende, dépens, dommages-intérêts, dont les propriétaires desdites prairies et dudit clos demeureront civilement responsables.

Blanchissage de lessives défendu et de faire rouir du chanvre.

30. Fait sa majesté pareillement défenses à tous blanchisseurs et blanchisseuses de lessive, de continuer leurs blanchissages dans le lit de ladite rivière, au-dessus de la manufacture royale et dans ledit clos Payen, et à toutes personnes d'y faire rouir des chanvres ou lins, non plus que dans les ruisseaux y affluant, à peine de cinquante livres d'amende et d'un mois de prison contre chacun des contrevenans pour la première fois, du double pour la seconde, et de plus grande, en cas de récidive.

Clos Payen. Blanchissage défendu.

31. Fait aussi sa majesté défenses aux propriétaires dudit clos Payen, de souffrir que l'on blanchisse aucun linge de lessive dans ledit clos, à peine de pareille amende pour la première fois, du double pour la seconde, et de plus grande en cas de récidive.

Clos Payen, arcades aux murs pour le passage des eaux, du côté de Gentilly et de la rue du Champ-de-l'Alouette.

32. Ordonne sa majesté, que, conformément au jugement desdits juges en dernier ressort du 26 octobre 1678, lesdits propriétaires dudit clos Payen seront tenus de faire faire à leurs frais et dépens, dans trois mois pour tout délai, à compter du jour de la signification du présent arrêt, une ouverture au mur de clôture dudit clos du côté de la prairie de Gentilly, en forme d'arcade de huit pieds de large, et de pareille hauteur, avec une porte de fer ouvrante et fermante de l'autre côté dudit clos, vers la rue du Champ-de-l'Alouette, une ouverture de quinze pieds de large à l'endroit de l'avant-bec du mur, aussi avec une grille de fer ouvrante et fermante pour procurer l'écoulement des eaux d'orages et fontes de neiges, sinon il y sera pourvu à leurs frais et dépens à la diligence desdits syndics.

Clos Payen. Canaux supprimés.

33. Les canaux et viviers qui sont dans ledit clos Payen seront dans ledit tems, aux mêmes frais et dépens desdits propriétaires dudit clos, remplis de terre jusqu'au niveau du lit du faux rû de ladite rivière, en sorte qu'il puisse en sortir autant d'eau qu'il y en entre.

Clos Payen, passage des eaux dans l'hôtel des Gobelins.

34. Permet sa majesté aux intéressés à la conservation des eaux de ladite rivière, de faire creuser à leurs frais la rue du Champ-de-l'Alouette à l'endroit du passage des eaux sortant dudit clos Payen, pour en faciliter l'écoulement dans la maison du roi, dite des Gobelins.

Arcades aux murs de l'hôtel des Gobelins.

35. Ordonne sa majesté, que les arcades du mur dudit jardin de ladite maison des manufactures royales, vis-à-vis celle dudit clos Payen, seront par les soins et sous l'autorité du sieur directeur général de ses bâtimens, incessamment mises de la même largeur et hauteur que celles ordonnées pour ledit clos Payen.

Latrines sur la rivière supprimées.

36. Que les latrines qui ont leur chute dans le lit de ladite rivière, au faubourg Saint-Marcel, seront supprimées dans trois mois, et rétablies ailleurs par les propriétaires des maisons, suivant la coutume de Paris, avec défenses d'en construire de nouvelles sur ladite rivière, à peine de cent livres d'amende contre les contrevenans, et d'être détruites à leurs dépens.

Teinturiers, dépôt et enlèvement des immondices de leur commerce.

37. Qu'aux frais des propriétaires des maisons dudit faubourg, habitées par des teinturiers, il sera, en chacune desdites maisons, fait un trou suffisant pour y décharger et rassembler les vidanges de leurs manufactures des teintures, en sorte qu'elles ne puissent avoir aucune communication au lit de ladite rivière, si ce n'est par l'écoulement des eaux claires et épurées qui pourront sortir par dessus les bords dudit trou, lequel sera vidé de huitaine en huitaine, et lesdites vidanges enlevées et conduites à la campagne. Fait sa majesté défenses de jeter en ladite rivière aucune desdites vidanges, ni dans la rigole y adjacente, qui sera par lesdits propriétaires entretenue en bon état jusqu'au-delà de leurs maisons, proche Saint-Hippolyte, à peine contre chacun contrevenant de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et de plus grande en cas de récidive.

Tanneurs et mégissiers; défenses de bouiller, jeter la chaux et immondices dans la rivière.

38. Fait sa majesté très expresses inhibitions et défenses à tous tanneurs et mégissiers établis, tant sur ladite rivière, que sur le faux rû ou rivière morte, de bouiller leurs plains pour en jeter la chaux dans

ladite rivière ou faux rû, sous prétexte de n'y faire couler que la superficie, et d'y jeter aucunes immondices de charnures, cornes et cornichons, à peine de cent livres d'amende contre chacun contrevenant pour la première fois, du double pour la seconde, et en cas de récidive, d'être privés de la liberté de continuer à l'avenir les métiers de tanneurs et mégissiers le long de ladite rivière, ni dans la ville et faubourgs de Paris, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire, mais de rigueur.

Dépôt desdites immondices et enlèvement aux champs.

39. Enjoint sa majesté à tous lesdits tanneurs et mégissiers, de mettre leurs morts plains de charnures, cornes et cornichons sur leurs quais ou ailleurs, pour les faire égoutter et transporter aux champs dans un tombereau, avec les immondices de leur métier, le premier jour ouvrable de chaque semaine, sous les peines portées en l'article précédent.

Fontaine Buvière; curage aux frais des intéressés et des meuniers.

40. Que le ruisseau de conduite de la fontaine Bouvière et autres petites fontaines et sources au-dessous, jusqu'à l'étang du Val dans le grand parc de Versailles, seront tenus libres et annuellement curés et nettoyés au plus tard dans le dernier juin de chacune année, aux frais et dépens des intéressés, à la conservation des eaux occupant les maisons du faubourg Saint-Marcel le long de ladite rivière, et des meuniers des moulins.

Curage annuel et général de la rivière dans les délais fixés. Hopital de la Miséricorde. Exemption.

41. Et que, conformément au jugement desdits juges en dernier ressort dudit jour 26 octobre 1678, tous les conduits des eaux des autres sources et fontaines affluant dans ladite rivière, et les ruisseaux venant des Visons, Vauhalan, Antony, et autres, seront, à la diligence des propriétaires d'héritages, moulins et maisons annuellement nettoyés et curés à vifs fonds, ainsi que ladite rivière et faux rû, savoir: depuis l'étang du Val lesdites rivières, conduits, sources et fontaines, jusqu'au clos Payen, dans le courant de juillet, aux frais des meuniers et desdits propriétaires d'héritages riverains, et depuis ledit clos Payen jusqu'à la rivière de Seine, dans le mois d'août, en suivant de chacune année, aux frais desdits meuniers et propriétaires d'héritages et maisons étant des deux côtés de ladite rivière; ordonne sa majesté, que le curage de la partie de ladite rivière passant dans l'enclos de l'hopital des Cent-Filles, dites de la Miséricorde, sera fait aux frais des tanneurs et mégissiers situés au-dessus dudit hopital, et ainsi qu'il est porté en l'ordonnance dudit sieur de la Faluere, du 18 octobre 1724, sinon et à faute par lesdits riverains et meuniers d'avoir fait ou fait faire ledit curage dans ledit tems, et y celui passé, il en sera fait une adjudication au rabais devant ledit sieur grand-maître, ou le maître particulier de ladite maîtrise de Paris, qu'il pourra commettre en présence du procureur du roi de ladite maîtrise, et à la diligence des syndics, aux frais et dépens desdits propriétaires et meuniers contre lesquels sera délivré exécutoire.

Berges, leur hauteur, largeur et empâtement.

42. Tous les propriétaires des héritages joignant ladite rivière seront tenus de laisser le long de chaque côté de ladite rivière, aux endroits où le terrain pourra le permettre, une berge de quatre pieds de plate-forme sur six pieds au moins d'empâtement dans la hauteur de deux pieds au-dessus de la superficie des eaux d'été, à peine d'y être pourvu à leurs frais.

Curage à la campagne, dépôt des immondices pour fortifier les berges.

43. Toutes les immondices provenant du curage de ladite rivière, en ce qui est de la campagne et des ruisseaux, seront mises sur les bords pour soutenir et fortifier les berges, de manière néanmoins qu'elles ne puissent retomber dans le lit de ladite rivière, ruisseaux et sources, à peine d'amende arbitraire.

Rivière morte à Gentilly; curage de cette partie qui aura six pieds de large.

44. La rivière morte ou faux rû depuis le clos Lorenchet au lieu de Gentilly, jusqu'audit clos Payen, sera entretenue de six pieds de large, et le fossé de la communication de la chute des eaux des arcades ou barbes à cannes du moulin des Prez, ainsi que ladite rivière morte ou faux rû jusqu'à la jonction dans la véritable rivière, seront annuellement curés aux frais et dépens des propriétaires des maisons et riverains de la rue de Loursine et clos Payen, suivant le marché particulier au rabais qui en sera fait au siége de ladite maîtrise de Paris.

Ponts du faubourg Saint-Marcel; curage aux frais des intéressés.

45. Le curage sous les ponts du faubourg Saint-Marcel sera annuellement fait aux frais communs de tous les intéressés, et celui sous l'arche du pont proche le moulin Copeau, sera fait moitié par le meunier dudit moulin, et l'autre aux frais desdits intéressés.

Curage; tems fixé pour l'enlèvement des immondices.

46. Les habitans du faubourg Saint-Marcel, établis le long de ladite rivière, seront tenus chacun en droit de soi de faire enlever dans la fin d'août de chacune année, les immondices qui seront sorties du curage de ladite rivière, et les faire transporter à la campagne, à peine de 50 livres d'amende contre chacun contrevenant.

Curage, défenses d'en rejeter les immondices.

47. Fait sa majesté très expresses inhibitions et défenses à tous tanneurs, mégissiers et autres, de rejeter ou faire rejeter en ladite rivière les immondices provenant dudit curage, à peine de 500 livres d'amende pour la première fois, et, en cas de récidive, d'être punis suivant l'art. 38 du présent réglement.

Curage, réception et paiement des entrepreneurs.

48. Qu'aussitôt que les immondices dudit curage dans ledit faubourg Saint-Marcel auront été enlevées, il en sera dressé procès-verbal en présence des syndics ou l'un d'eux, et fait réception dudit curage, duquel l'entrepreneur ne sera payé qu'après la réception, et les riverains n'en demeureront pareillement déchargés qu'après que par l'expert qui sera commis par ledit sieur grand-maître, ledit curage aura été reconnu bien fait, et que lesdites immondices auront été enlevées et conduites à la campagne.

Égoût de la rue Mouffetard. Sera rétabli.

49. L'égoût étant à la descente de la rue Mouffetard, proche le pont aux Tripes, sera rétabli en talus ou glacis, sans nouvelle voûte, à l'extrémité duquel sera mise aux frais desdits intéressés une grille de fer maillé, pour empêcher que les pierres et immondices entraînées par les pluies d'orages ne tombent dans ladite rivière.

Rue Mouffetard. Police. Défenses de jeter les immondices dans le ruisseau.

50. Fait sa majesté défenses à tous particuliers dudit faubourg Saint-Marcel, demeurant dans les rues qui aboutissent audit égoût, de jeter leurs immondices dans les ruisseaux desdites rues lors desdites pluies d'orages, à peine de 30 livres d'amende pour la pre-

mière fois contre chacun contrevenant, et de plus grande, en cas de récidive.

Egoût et grille pour les eaux de Scipion et des Amidonniers à la tannerie de l'Orme.

51. La grille par laquelle entrent les eaux de l'égoût de la rue Saint-Jacques, et Fer-à-Moulin des Amidonniers, et le sang de la tuerie de l'hopital de Scipion, sera mis hors du mur de la maison de la veuve Bouillerot, le trou agrandi et mis à trois pieds en carré, et ladite grille rendue ouvrante et fermante, si mieux n'aime ladite veuve Bouillerot faire conduire les eaux et le sang de ladite tuerie directement dans le lit de ladite rivière par un canal à ses frais, ce qu'elle sera tenue d'opter dans trois mois, à compter du jour de la signification du présent arrêt, sinon permet sa majesté aux intéressés de ladite rivière d'y mettre des ouvriers aux frais et dépens de ladite veuve Bouillerot.

Ouvrages ordonnés. Leur réception.

52. Après le premier août prochain, il sera, en présence des syndics et des parties, ou elles dûment appelées, procédé par experts, que ledit sieur grand-maître nommera au récolement de tous les ouvrages ordonnés par le présent réglement, et s'il se trouve que lesdits ouvrages n'aient pas été exécutés, lesdits syndics pourront y mettre des ouvriers jusqu'à perfection, dont ils avanceront le paiement, ainsi que les frais dudit récolement aux dépens desdites parties et propriétaires riverains contre lesquels sera délivré exécutoire par ledit sieur grand-maître.

Tanneurs et mégissiers; heures fixées pour vider leurs plains le soir en été et en hiver, et pour laver la bourre.

53. Fait sa majesté défenses à tous tanneurs et mégissiers dudit faubourg Saint-Marcel, de jeter ou faire jeter en ladite rivière les eaux claires de leurs plains avant cinq heures du soir en hiver, et sept heures en été, et de laver ou faire laver la bourre de leurs cuirs avant midi, et en autre lieu que chacun en droit soi, à peine de 50 livres d'amende pour la première fois contre chacun contrevenant, du double en cas de récidive, et de confiscation des bourres, et où l'auteur de la contravention n'aurait pu être reconnu: veut sa majesté, que tous lesdits tanneurs et mégissiers soient et demeurent civilement et solidairement responsables desdites amendes.

Sergens gardes de ladite rivière, établissement, cantonnement, gages et priviléges.

54. Ordonne sa majesté, qu'il sera incessamment établi deux sergens à garde, aux noms et sous bandoulières des armes et livrées de sa majesté, qui seront nommés et choisis par les syndics des intéressés en ladite rivière, et reçus en la maîtrise des eaux et forêts de Paris, sur la commission dudit sieur grand-maître en la manière accoutumée, lesquels gardes ne pourront être dépossédés par les syndics, que sous l'autorité dudit sieur grand-maître, et seront lesdits deux gardes cantonnés, l'un au village de Bièvre pour l'étendue depuis la fontaine Bouvière, sources et ruisseaux, jusqu'au pont d'Antony, et l'autre en la ville de Paris, pour le surplus de ladite rivière, fontaines et sources, faux rû ou rivière morte, à l'effet de veiller continuellement sur ladite rivière, sources, canaux et ruisseaux, et même respectivement sur les cantons l'un de l'autre, dresser et mettre au greffe de ladite maîtrise, et affirmer en la manière et dans le tems prescrit pour les autres gardes des eaux et forêts leurs procès-verbaux de contraventions au présent réglement, lesquels procès-verbaux seront jugés, et les salaires d'iceux taxés au siége de ladite maîtrise, jouiront au surplus lesdits deux sergens des mêmes et semblables priviléges, droits et exemptions dont jouissent ou doivent jouir les autres sergens, gardes des eaux et forêts de France, mentionnés en l'ordonnance desdites eaux et forêts du mois d'août 1669, et notamment à l'article 8 du titre des huissiers et gardes de ladite ordonnance, et à l'article 6 du titre 10 de l'ordonnance de 1670. Enjoint sa majesté au garde-marteau et au garde-pêche de ladite maîtrise, de faire de fréquentes visites le long de ladite rivière, et d'en mettre au greffe leurs procès-verbaux, pour être statué sur iceux, en conformité de ladite ordonnance de 1669 et du présent réglement, tant contre les délinquans que contre les gardes qui auront toléré les délits et contraventions.

Immondices. Tombereau. Enlèvement journalier. Rôle de répartition pour le paiement des gardes et du tombereau ordonné.

55. Il sera établi au premier mai prochain dans ledit faubourg Saint-Marcel un tombereau attelé de deux chevaux, à l'effet de voiturer journellement dans la campagne les morts plains des tanneurs et mégissiers, des décharnures, cornes et cornichons, et autres immondices provenant tant de leurs métiers que du commerce des teinturiers, duquel tombereau sera fait marché au rabais devant le maître particulier de ladite maîtrise, à la diligence des syndics, ou en cas de négligence à celle du procureur du roi, et l'adjudicataire payé par les mains du premier syndic, ainsi que les gages desdits deux gardes à raison de quatre cents livres pour chacun desdits gardes, suivant la contribution et le rôle de répartition qui en seront faits et arrêtés par lesdits syndics, et approuvés dudit sieur grand-maître, à proportion tant de l'exercice et profession desdits teinturiers, que des cuves et plains desdits tanneurs et mégissiers qui sont ou qui seront construits dans leurs maisons, soit qu'ils travaillent ou non; dans laquelle contribution les meuniers des moulins sur ladite rivière entreront pour ce qui concerne les gages seulement desdits deux sergens à garde; et faute par lesdits syndics de faire lesdites contributions et rôle de répartitions pourra ledit sieur grand-maître décerner des exécutoires pour le paiement tant dudit tombereau que pour les gages desdits deux gardes contre six des principaux desdits intéressés à la conservation des eaux de ladite rivière, lesquels seront contraints, même par corps, au paiement des sommes contenues auxdits exécutoires par provision, et nonobstant toutes appellations généralement quelconques, sauf leur recours contre les autres contribuables.

Election des syndics tous les deux ans.

56. Il sera tous les deux ans, à commencer le dernier dimanche de juin, en la salle des marguilliers de Saint-Médard, à l'issue des vêpres, procédé en présence du procureur du roi de ladite maîtrise en la manière accoutumée, à l'élection et nomination de trois syndics, de manière qu'il y ait toujours un syndic de chaque corps de teinturiers, tanneurs et mégissiers autres que ceux demeurant le long du faux rû dit Rivière-morte, rue de Loursine, qui demeureront pour toujours exclus dudit syndicat.

Prestation de serment et reddition de comptes par les syndics.

57. Il sera procédé dans un seul et même jour à ladite élection de nouveaux syndics, lesquels avant d'entrer en fonctions prêteront serment devant le maître particulier de ladite maîtrise, et seront tenus de rendre leurs comptes à ceux qui leur succéderont en présence de trois anciens desdits syndics, et en cas de contestation, devant ledit maître particulier.

Syndics; Visites de la rivière.

58. Auront lesdits syndics la liberté de visiter ladite rivière toutefois et quantes qu'ils jugeront à propos

et de se faire assister desdits sergens à garde, ou de l'un d'eux, et faire dresser en leur présence des procès-verbaux des contraventions qu'ils trouveront être faites au présent réglement, à l'effet de quoi les maisons leur seront ouvertes, à peine contre les refusans de 100 livres d'amende.

Syndics. Délibération avant d'entreprendre des procès.

59. Et conformément à l'édit du mois d'avril 1683, fait sa majesté défenses auxdits syndics d'intenter à l'avenir, ni entreprendre aucun procès, tant en cause principale que d'appel, concernant la police générale de ladite rivière, ni de défendre à aucune propriété requise par des seigneurs ou particuliers riverains de partie de ces eaux, canaux ou viviers, sources et fontaines, sans en avoir auparavant obtenu le consentement des intéressés du faubourg Saint-Marcel, dans une assemblée générale dont l'acte de délibération sera confirmé et autorisé d'une permission dudit sieur grand-maître, à peine de destitution, et d'en supporter les frais en leurs noms sans répétition.

Syndics; exerceront gratuitement.

60. Ne pourront lesdits syndics être élus sans la condition d'exécuter gratuitement les fonctions de leur syndicat en la ville de Paris.

Titres et plans. Lieu et sûreté du dépôt.

61. Tous les papiers et plans concernant ladite rivière, ensemble les comptes des syndics, seront déposés en ladite salle de Saint-Médard, dans un coffre fermant à trois serrures différentes, et les clés remises ès-mains desdits syndics.

Remise des pièces produites par Joseph Bouillerot, ordonnée au dépôt.

62. Et sa majesté faisant droit sur la demande formée au siége de ladite table de marbre contre ledit Joseph Bouillerot, et depuis évoquée au conseil, ordonne que dans huitaine, à compter du jour de la signification du présent arrêt, ledit Bouillerot sera tenu de remettre ès-mains des syndics en exercice, les pièces par lui produites pour parvenir audit jugement de la table de marbre dudit jour 28 février 1716, avec une expédition de son compte et pièces justificatives pour être mises dans le coffre, à ce faire contraint par toutes voies dues et raisonnables.

Syndicat. Continuation pour deux années des syndics lors en exercice.

63. Et pour tenir la main à l'exécution du présent arrêt, les deux syndics en exercice pour les communautés des teinturiers et mégissiers continueront les fonctions de leur syndicat pendant deux années, à commencer du dernier dimanche de juin prochain, conjointement avec celui qui sera incessamment élu pour la communauté des tanneurs, dont la place est actuellement vacante, et seront lesdits syndics remboursés par lesdits riverains, de toutes les avances par eux faites et à faire, y compris ceux résultant de la tierce opposition formée à la requête dudit sieur de Coste audit jugement desdits juges en dernier ressort dudit jour 28 février 1716, suivant l'arrêté de répartition qui en sera fait par ledit sieur grand-maître.

Renvoi de l'exécution du présent arrêt au grand-maître et délai des appellations. — Arrêt du conseil du 5 décembre 1741, interprète le présent article.

64. Ordonne sa majesté que tout ce qui sera fait et ordonné par ledit sieur grand-maître pour la police de ladite rivière, et exécution du présent arrêt, sera exécuté par provision, sauf l'appel au parlement, et que les appelans des ordonnances dudit sieur grand-maître seront tenus, conformément à l'ordonnance des eaux et forêts du mois d'août 1669, et à l'édit de mai 1716, de faire juger leur appellation dans le délai y porté, sinon lesdites ordonnances seront exécutées, et passeront en force de choses jugées en dernier ressort.

Forme de procéder en la maîtrise des eaux et forêts de Paris.

65. Ordonne sa majesté qu'à l'avenir toutes les affaires telles qu'elles puissent être concernant ladite rivière seront réputées matières sommaires de police ordinaire. Fait sa majesté défenses aux officiers de ladite maîtrise de Paris d'en appointer aucunes pour les juger, en procès par écrit, sous quelques prétextes que ce puisse être, si ce n'est en matières criminelles et d'enquêtes, à peine de nullité des procédures et jugemens, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties.

Première instance, injonction et défenses au siége de la table de marbre.

66. Fait sa majesté très expresses inhibitions et défenses aux juges en dernier ressort de ladite table de marbre du palais à Paris, et officiers dudit siége, de connaître en première instance d'aucune demande et contestation de quelque nature qu'elle puisse être concernant ladite rivière, et d'arrêter ou surseoir l'exécution des procédures, sentences d'instruction et jugemens rendus par les officiers de ladite maîtrise pour délits et contraventions au présent réglement sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'interdiction et d'amende arbitraire, conformément à l'article 2 du titre des tables de marbre, et juges en dernier ressort de l'ordonnance de 1669, et où les parties et leurs procureurs auraient par surprise obtenu des défenses d'exécuter lesdites sentences, icelles parties et leurs procureurs seront condamnés par les juges de ladite maîtrise en telle amende qu'il appartiendra.

Hors de cour du surplus des demandes et exécution des réglemens de 1678, et 1716, en ce qu'ils ne seront contraires au réglement de 1732.

67. Et sur les autres demandes formées ou interloquées, prétentions de paiemens de frais contre lesdits riverains pour raison de procédures faites pour parvenir au jugement dudit jour vingt-huit février 1716, fins et autres conclusions généralement quelconques, sa majesté a mis et met les parties hors de cour et de procès, et au surplus ordonne que les jugemens desdits juges en dernier ressort desdits jours 26 octobre 1678 et 28 février 1716, seront exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui ne se trouvera contraire au présent arrêt, qui sera, à la diligence du procureur général de ladite table de marbre et de son substitut en ladite maîtrise de Paris, enregistré ès-greffes desdits siéges, pour être pareillement exécutés selon sa forme et teneur, nonobstant oppositions, appellations, ou autres empêchemens quelconques, dont si aucun intervient, sa majesté s'en est et à son conseil réservé la connaissance, et icelle interdite à toutes ses cours et autres juges: enjoint sa majesté audit sieur grand-maître de tenir la main à l'exécution dudit arrêt. Fait au conseil d'état du roi, tenu à Marly le vingt-sixième jour de février 1732.

(17 octobre 1800) (2); — Et l'ordonnance de police du 19 messidor an IX (8 juillet 1801) (3), approuvée par le ministre de l'intérieur, le 12 thermidor (31 juillet) suivant,

Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est défendu aux propriétaires

(2) *Voy.* tome 1er, page 333, note 3.
(3) *id.* 334, note 6.

de maisons ou terrains riverains de la Bièvre, de faire ou de rétablir sur ladite rivière ou sur ses bords, dans la distance de 3 mètres 30 centimètres, aucune construction de bâtiment, hangar, etc., pont, vanne, barrage, grille, ou autre ouvrage pouvant intéresser le cours de l'eau ou obstruer les berges, sans avoir obtenu de nous une nouvelle autorisation.

2. Toutes constructions ainsi faites ou tous objets ainsi placés seront immédiatement détruits ou enlevés, sans préjudice des poursuites à exercer par-devant les tribunaux compétens.

3. MM. les maires des communes riveraines de la Bièvre, M. le directeur de la salubrité, chargé de la surveillance de cette rivière, ainsi que les gardes préposés à son inspection, sont chargés de veiller exactement à l'exécution des dispositions qui précèdent.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

2e Div. 2e Bur.

Travaux exécutés sur la voie publique et dans les propriétés qui en sont riveraines.

Paris, le 29 mai 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Considérant que la multiplicité des travaux exécutés sur la voie publique donne lieu à des inconvéniens qui excitent des plaintes fondées; — Que l'ordonnance de police du 8 août 1829 a bien rappelé les principales dispositions des anciens réglemens concernant les travaux effectués sur la voie publique, mais que l'expérience de plusieurs années a fait reconnaître qu'il était nécessaire de rendre ces dispositions plus complètes et plus efficaces; — Vu la loi des 16-24 août 1790 (1); — L'ordonnance de police du 8 août 1829 (2); — Le cahier des charges imposées aux entrepreneurs des travaux du service municipal dans l'intérieur de la ville de Paris; — En vertu de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (3); — Ordonnons ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER.

Travaux sur la voie publique.

Art. 1er. Aucun entrepreneur ne pourra exécuter des travaux sur la voie publique, sans notre autorisation. — On continuera à suivre, pour obtenir cette autorisation, les formalités prescrites par l'ordonnance de police du 8 août 1829. — Nonobstant cette autorisation, on ne pourra commencer les travaux qu'après en avoir prévenu vingt-quatre heures au moins à l'avance, le commissaire de police du quartier, qui s'entendra avec l'ingénieur chargé de la direction des travaux, pour donner les ordres nécessaires relativement à ce qui peut intéresser la liberté de la circulation et la sûreté publique.

2. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer exactement aux dispositions que l'ingénieur et le commissaire de police du quartier leur prescriront, de concert et sur place, pour la limite des fouilles ou tranchées, le passage réservé aux piétons et aux voitures, s'il y a possibilité, le lieu de dépôt des équipages et des matériaux, les endroits où devront être établis les bassins à mortier, des passerelles et des ponts à voitures, l'éclairage pendant la nuit, et pour toutes les autres mesures de précaution nécessaires à l'effet de prévenir les encombremens et les accidens.

SECTION Ire.

Travaux d'égoûts.

3. Avant l'ouverture des travaux, les parties de la voie publique exclusivement réservées pour la circulation seront déterminées sur place, et celles qui seront abandonnées aux travaux seront enceintes par des barrières en charpente à hauteur d'appui, avec courant de lisses.

4. L'enlèvement des terres sera fait, autant que possible, à mesure des fouilles, de manière qu'il n'en reste pas sur le bord des tranchées, à la fin de la journée, et que les environs soient débarrassés des terres qui tomberaient des voitures de transport.

5. Les matériaux seront, au fur et à mesure de la décharge qui en sera faite, rangés de manière à ne point nuire à l'écoulement des eaux pluviales et ménagères. — Il sera placé au dessus de tout dépôt, un écriteau peint en noir, sur fond blanc, et indicatif des noms et demeure de l'entrepreneur à qui les matériaux appartiendront.

6. Sous aucun prétexte, il ne pourra être formé de chantiers pour la taille des pierres sur la voie publique.—Le commissaire de police du quartier fera enlever d'office les pierres de taille et pavés qui y auraient été déposés, ainsi que les pierres meulières, bassins à mortier et équipages placés à des endroits autres que ceux désignés à cet effet, ou qui

(1) *Voy.* tome 1er, page 16, note 2.
(2) *id.* 119 note 6.
(3) *id.* 46.

resteraient sur place après l'achèvement des travaux auxquels ils étaient destinés. Les matériaux ainsi enlevés seront portés aux décharges publiques ou à la fourrière.

SECTION II.

Travaux pour établissement de conduite des eaux et du gaz.

7. La longueur des tranchées ne devra jamais excéder celle qui sera spécialement prescrite par l'arrêté d'autorisation des travaux. — Les tranchées ouvertes sur un seul point de la voie publique seront continuées successivement dans une longueur égale à celle des parties remblayées.

8. Les terres provenant des fouilles seront retenues avec des plats-bords solidement fixés, de manière qu'elles ne puissent se répandre ni sur les trottoirs, ni sur le pavé réservé pour la circulation des voitures, et que l'écoulement des eaux reste toujours libre.

SECTION III.

Dispositions communes à ces divers travaux.

9. Il est expressément défendu de rouler des brouettes sur les dallages des trottoirs, ou d'y faire passer les roues des voitures et d'y déposer des outils, équipages ou matériaux. — Tous les trottoirs dont l'enlèvement provisoire n'aura pas été autorisé, devront constamment rester libres pour la circulation des piétons.

10. Dans le cas où il serait indispensable d'interdire momentanément la circulation aux voitures sur certains points de la voie publique, on devra placer à l'entrée des rues aboutissant aux travaux, des poteaux supportant, à la hauteur de trois mètres au moins, une inscription, dont les caractères seront peints en noir sur un fond blanc, et qui sera ainsi conçue : *rue barrée aux voitures avec permission de l'autorité*. Ces poteaux devront être éclairés le soir, au moyen d'une ou plusieurs appliques.

11. Dans le cas où en faisant des tranchées, on découvrirait des berceaux de caves, des fosses, des puits ou des égoûts abandonnés, on sera tenu de déclarer immédiatement à la préfecture de police l'existence de ces caves, fosses, puits ou égoûts, pour nous mettre à portée de les faire visiter et de prescrire les mesures nécessaires. — Les résidus retirés des fouilles, qui seraient susceptibles de compromettre la salubrité publique, seront enlevés et transportés aux voiries dans des voitures couvertes, et qui ne laissent rien répandre sur le sol.

12. Les monnaies, médailles, armes, objets d'art ou d'antiquité et tous autres effets trouvés dans les fouilles seront remis immédiatement au commissaire de police du quartier, qui devra constater cette remise, sans préjudice, s'il y a lieu, des droits attribués par la loi, à l'auteur de la découverte. — Les débris humains seront soigneusement recueillis par l'entrepreneur, pour être transportés au lieu de repos, à la diligence du commissaire de police du quartier.

13. Les ateliers, les dépôts de meulières, de tuyaux de fonte et d'équipages, les bassins à mortier, ainsi que tous les points de la voie publique qui, par suite des ouvrages, pourraient présenter du danger pour la circulation, seront éclairés pendant la nuit, avec des appliques placées et entretenues aux frais et par les soins de l'entrepreneur, en nombre suffisant, qui sera indiqué par le commissaire de police.

14. L'entrepreneur sera tenu de placer sur les ateliers, le nombre de gardiens nécessaires pour veiller, le jour et la nuit, au maintien du bon ordre. — Il fera déposer aux heures prescrites par les réglemens, dans les endroits accessibles aux voitures du nettoiement, les ordures ménagères provenant des maisons riveraines des parties barrées de la voie publique.

15. Chaque année, les travaux ne pourront être entrepris avant le 1er mars. Ils devront être terminés, le pavé rétabli et la voie publique débarrassée de tous décombres et immondices avant le 15 du mois de novembre.

16. Le commissaire de police fera combler immédiatement toutes tranchées qui seraient ouvertes sur son quartier, sans notre autorisation préalable. — Sur sa réquisition, le pavé sera rétabli, dans les vingt-quatre heures, par l'ingénieur en chef du pavé de Paris, tant sur les tranchées remblayées d'office, aux frais de qui de droit, que sur toute tranchée comblée par suite de l'achèvement de travaux d'égoûts ou d'établissement de conduites.

CHAPITRE II.

Travaux dans les propriétés riveraines de la voie publique.

17. Toutes les fois que l'autorité le jugera convenable, il sera établi, au devant de la barrière posée au droit des bâtimens en démolition ou en construction, et à la hauteur ordinaire des trottoirs, un plancher en bois solidement assemblé, d'un mètre au moins de largeur, et soutenu par une bordure en charpente solidement fixée, ayant 16 centimètres

au moins de relief au-dessus du pavé. — Ce plancher devra se raccorder avec les trottoirs adjacens, s'il y en a, ou être prolongé jusqu'au mur de face des maisons voisines. Il sera entretenu en bon état et propre, par l'entrepreneur qui aura obtenu la permission de poser la barrière et ne sera enlevé qu'avec ladite barrière.

18. La barrière et le trottoir en bois ne devront jamais gêner le libre écoulement des eaux de la rue. — La barrière sera, à ses extrémités, disposée en pans coupés de 45 degrés.

19. Aussitôt que les remblais seront achevés, s'il ne s'agit que de démolition, ou que le nouveau bâtiment sera couvert, la barrière sera enlevée.

20. A moins de circonstances particulières, il ne sera point établi de barrières devant les maisons en réparation. — On sera tenu, pour ces réparations, de faire usage d'échafauds volans ou en bascule, sans points d'appui directs sur la voie publique, et de 1 m 25 c au plus de saillie sur le mur de face, de telle sorte que la circulation puisse continuer sur le trottoir ou au pied de la maison. — Pour prévenir la chute de matériaux ou autres objets sur la voie publique, le premier plancher au dessus du rez-de-chaussée sera, pendant toute la durée des travaux, garni de planches jointives et avec rebords. — Si l'échafaud doit avoir plus de deux étages, on sera tenu de garnir de planches l'étage d'échafaud au dessous de celui sur lequel les ouvriers travailleront.

21. Lorsque des circonstances particulières exigeront des points d'appui directs, ces points d'appui seront des sapines de toute la hauteur de la façade à réparer, afin d'évider les entes de boulins les uns sur les autres.

22. Lors des démolitions qui pourront faire craindre des accidens sur la voie publique, indépendamment des ouvriers munis d'une règle, que l'on est tenu de faire stationner pour avertir et éloigner les passans, la circulation au pied du bâtiment sera encore défendue par une enceinte de cordes portées sur poteaux, qui comprendra toute la partie de la voie publique sur laquelle les matériaux pourraient tomber. Chaque soir, ces cordes et les poteaux seront enlevés et les trous dans le pavé bouchés avec soin.

23. Les voitures destinées aux approvisionnemens ou à l'enlèvement des terres ou gravois, entreront dans l'intérieur de la propriété, toutes les fois qu'il y aura possibilité. Dans le cas contraire, elles se placeront toujours parallèlement à la maison et jamais en travers de la rue.

24. Aussitôt le déchargement des voitures sur la voie publique, des ouvriers en nombre suffisant seront employés à rentrer sans interruption, les matériaux dans l'enceinte de la barrière ou dans la maison. — Le sciage et la taille des pierres sur la voie publique sont expressément défendus.

25. L'entrepreneur de maçonnerie est spécialement tenu de maintenir la propreté de la voie publique, dans toute l'étendue de la façade en réparation ou en construction, pendant toute la durée des travaux et l'existence de la barrière ou des échafauds.

CHAPITRE III.

Dispositions générales.

26. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront constatées par des rapports ou procès-verbaux qui nous seront transmis, pour être déférés aux tribunaux, et provisoirement, il sera pourvu d'office, aux frais de qui il appartiendra, à l'exécution desdites dispositions prescrites dans l'intérêt de la sûreté de la circulation.

27. Toutes les dépenses occasionées pour l'enlèvement et le transport de matériaux, les remblais, les pavages provisoires exécutés d'office, et les salaires d'ouvriers, seront constatées par procès-verbal dressé par le commissaire de police du quartier, et à la charge de qui de droit.

28. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. — Les ingénieurs en chef, directeurs de l'assainissement et du pavé de Paris, les commissaires de police, le chef de la police municipale, l'architecte commissaire de la petite voirie, le directeur de la salubrité, les officiers de paix et autres préposés de l'administration, sont chargés d'en surveiller et assurer l'exécution. — Elle sera adressée à M. le colonel commandant de la garde municipale de la ville de Paris, pour le mettre à même de concourir à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. DELESSERT.

2e Div. 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance de police, en date du 15 mai 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les quinze derniers jours, de 44 f. 62 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu que la variation survenue dans

le prix du sac de farine n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix continuera d'être payé, pour la 2e quinzaine de mai, proportionnellement à son poids, ainsi qu'il suit :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 55 c.		ou 11 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 82 c.	1/2	ou 16 s. 2 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. 10 c.		ou 22 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 65 c.		ou 33 s.
La livre de pain coupé sera payée		15 c.		ou 3 s.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 40 c.		ou 8 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 60 c.		ou 12 s.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	» fr. 80 c.		ou 16 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 20 c.		ou 24 s.
La livre de pain coupé sera payée		11 c.	1/4	ou 2 s. 1 l.

Par ordonnance du 31 mai 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les seize derniers jours, de 45 fr. 39 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix en est resté fixé pour la 1re quinzaine de juin comme il l'avait été pour la 2e quinzaine de mai (*Voy.* ci-dessus).

ARRÊTÉ.

2e Div. 3e Bur.

Fixation de nouvelles dimensions pour la construction des cabriolets de l'extérieur dits Coucous.

Paris, le 26 mai 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, Considérant que l'ordonnance de police du 1er juillet 1829 (1), qui a déterminé la forme et les dimensions dans lesquelles doivent être construites les diverses voitures faisant dans Paris le service de place, a réglé d'une manière fort incomplète, le mode de construction des cabriolets de l'extérieur dits *coucous*; — Qu'il importe, en conséquence, dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité du public, de déterminer les proportions et les conditions dans lesquelles les cabriolets de l'extérieur devront être construits à l'avenir; — Vu, 1° l'art. 9 de l'ordonnance de police du 1er juillet 1829 précitée; 2° l'avis de la commission que nous avons chargée de rechercher et indiquer les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter dans la construction actuelle des cabriolets dont il s'agit; 3° le rapport du chef de la 2e division; — Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir aucun cabriolet de l'extérieur dit *coucou*, ne sera admis au numérotage, s'il ne réunit les conditions suivantes :

1° La largeur de la caisse, mesurée de dedans en dedans et à la hauteur de ceinture, sera fixée à	1 m.	30 c.	4 p.	»	»
pour les cabriolets à six places, et à	1	»	3 p.	»	11 l.
pour ceux à quatre places.					
2° La longueur de cette caisse, mesurée de dedans en dedans et à la hauteur de la ceinture, devra avoir, quelle que soit l'épaisseur de la garniture,	1	30	4 p.	»	»
au moins.					
Chaque banquette aura, à partir de la garniture, une largeur de	»	41	1	3	»
au moins.					
Lorsque la voiture sera construite en forme d'omnibus, l'espace réservé à chaque voyageur, devra avoir, quel que soit le nombre de places, une largeur de	»	44	1	4	»
au moins.					
Chaque banquette aura une largeur de	»	41	4	3	»
au moins, à partir de la garniture.					
L'intervalle entre les deux banquettes, devra toujours être de		49	1	6	»
au moins, à partir de la garniture.					
L'intervalle entre les deux banquettes devra toujours être de	»	49	1	6	»
au moins.					
3° La hauteur de la caisse, prise de la cave à l'impériale, sera fixée à	1	50	4	7	4
quelle que soit la forme de la voiture;					
4° La voie, mesurée de milieu en milieu des jantes, sera au moins de	1	62	5	»	»

(1) *Voy.* tome 1er, page 78, note 2.

5° Les cabriolets de l'extérieur seront suspendus sur ressorts en acier; les soupentes avec crics seront interdites;

6° Les essieux seront fermés, à chaque extrémité, par un écrou assujetti au moyen d'une clavette;

7° Une portière sera pratiquée sur le devant, dans la séparation qui existe entre la caisse et la banquette extérieure. La première banquette de l'intérieur se lèvera à charnière pour faciliter l'entrée des voyageurs dans la voiture;

8° Sur le devant du cabriolet, et de chaque côté, il sera placé un marchepied qui aura au moins deux marches;

9° Le brancard sera garni d'une palette ayant au moins 20 c. 7 p. 4 l. de long sur 10 c. 3 p. 8 l de large. Le train de derrière sera pourvu d'une jambe de force, en fer, dite *quille*;

10° Il pourra être fait à l'arrière de la voiture une portière pourvue d'un marche pied à trois marches. Il y aura, dans ce cas, un loqueteau de sûreté à ressort, et une poignée fixée au pied d'entrée de porte. La partie de la banquette intérieure, répondant à cette portière, sera garnie d'un dossier mobile à charnière;

11° Lorsqu'il n'y aura de portière que sur le devant, les deux premières banquettes de l'intérieur se lèveront à charnière;

12° La banquette extérieure sera destinée à deux voyageurs et au cocher seulement;

13° Elle sera garnie de rideaux et d'accotoirs, ayant au moins 30 c. 11 p. de hauteur, mesurés à partir du coussin. Elle ne pourra être couverte, sur le devant, que par un tablier en cuir, ouvrant à droite comme à gauche. Ce tablier devra être assez élevé du devant, pour que, dans aucune circonstance, il ne puisse toucher les genoux des voyageurs;

14° L'impériale sera pourvue d'un panier abrité par une bâche en cuir;

15° La caisse, le train et les roues seront peints et vernis;

16° Chaque cabriolet de l'extérieur devra être garni de banquettes bien rembourrées et couvertes, ainsi que tout l'intérieur de la voiture, d'une étoffe propre et solide;

17° Les châssis des glaces devront jouer facilement et être garnis de cordons, pour que les voyageurs puissent, en tout tems, les lever ou les baisser promptement;

18° Chaque cabriolet de l'extérieur sera pourvu d'une lanterne fixée à la saillie de l'impériale ou sur le devant du panier,

19° Le numéro de la voiture sera peint sur les deux verres de côté de cette lanterne en la forme et selon les dimensions prescrites par l'arrêté du 6 octobre (1) et la décision du 22 mars dernier (2);

20° L'indication du numéro de la voiture et du nombre des places sera répétée à l'intérieur, sur une tablette, en fer battu, ayant 15 cent. carrés 5 p. 6 l., et qui sera fixée au milieu de l'impériale;

21° Les cabriolets de l'extérieur porteront indépendamment du numéro, une inscription indicative du nombre des places que chaque voiture pourra contenir, du lieu de la destination et du nom du propriétaire;

22° Le cocher ne devra point laisser monter dans sa voiture plus de voyageurs que le nombre indiqué par l'inscription;

23° Les chevaux des cabriolets de l'extérieur seront en bon état de service, et couverts de harnais solides, passés au noir dans toutes leurs parties;

24° Les traits en corde sont expressément prohibés.

2. Un délai de cinq ans, à dater du jour de la notification du présent arrêté, est accordé pour tous les cabriolets de l'extérieur dits *coucous*, actuellement en circulation, qui n'ont pas les nouvelles dimensions et ne se trouvent pas dans les conditions prescrites par l'article 1er. A l'expiration de ce délai, il sera fait une visite générale desdites voitures, par suite de laquelle toutes celles qui ne seront pas reconnues entièrement conformes aux dispositions du présent arrêté, seront immédiatement démarquées.

3. Il est aussi accordé, à dater de la notification du présent arrêté, un autre délai de six mois pendant lequel les experts attachés à la préfecture de police continueront à recevoir, avec les dimensions et conditions portées en l'article 9 de l'ordonnance de police du 1er juillet 1829 précitée, tous les cabriolets de l'extérieur neufs qui seront présentés à l'expertise. A l'expiration de ce délai, aucun cabriolet de l'extérieur, neuf, ne sera reçu, s'il ne réunit toutes les conditions prescrites par le présent arrêté.

4. Dans le même délai de six mois, tous les cabriolets de l'extérieur, sans exception, vieux ou neufs, devront être entièrement conformes aux dispositions prescrites par les paragraphes 8°, 9°, 14°, 17°, 18°, 19°, 21° et 23° de l'article 1er du présent arrêté. Les paragraphes 10° et 13° recevront également leur exécution dans ledit délai, mais seulement en ce qui concerne le loqueteau de sûreté à

(1) *Voy.* tome 1er, page 408.

(2) *Voy.* plus haut, page 111, note 4.

ressort et à la poignée fixée au pied d'entrée de porte, exigés pour les cabriolets construits en forme d'omnibus ayant une portière à l'arrière, et en ce qui concerne les rideaux dont doit être garnie la banquette extérieure.

5. Les mesures ordonnées par les paragraphes 12°, 20°, 22° et 24° recevront leur exécution immédiate.

6. L'ordonnance de police du 1er juillet 1829, continuera de recevoir son exécution en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

7. Expédition du présent arrêté sera adressée au chef de la police municipale et à l'inspecteur contrôleur de la fourrière. Notification en sera faite à tous les propriétaires de cabriolets de l'extérieur dits *coucous*.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

AVIS DIVERS.

2e Div. 3e Bur.

Visite générale des voitures Omnibus.

Paris, le 12 mai 1837.

M. le préfet de police a rendu dernièrement un arrêté (1), portant qu'il serait procédé, au mois de juin prochain, à une visite générale des voitures de place, fiacres, coupés, cabriolets et voitures de l'extérieur, dites *coucous*. La même mesure vient d'être prescrite pour les voitures *omnibus*.

La visite générale de ces dernières voitures, qui commencera au mois de juillet prochain, immédiatement après celle des voitures de place, aura principalement pour but de s'assurer : 1° si les voitures sont construites avec la solidité convenable dans toutes leurs parties ; 2° si elles sont dans un état satisfaisant de propreté tant intérieurement qu'extérieurement ; 3° si les harnais sont en bon état ; 4° si les chevaux sont propres au service auquel ils sont employés.

La circulation de toute voiture dont le propriétaire n'aura pas rempli les conditions indiquées ci-dessus, sera interdite.

CIRCULAIRES.

Secrét.-génal. 2e Bur.

Armes de guerre. — Nouveau cylindre de 0 m 0152, pour la vérification du pistolet de gendarmerie.

A MM. les commissaires de police de la ville de Paris.

Paris, le 8 mai 1837.

Messieurs, vous avez reçu dernièrement, dans mes bureaux, des cylindres vérificateurs du calibre des fusils de guerre, à l'effet de pouvoir reconnaître d'une manière précise la dimension de ces armes. M. le ministre de la guerre m'a adressé, depuis, un nouveau cylindre du calibre de 0 m 0152, pour la vérification du pistolet de gendarmerie.

Ce cylindre pouvant vous être nécessaire, dans l'examen que vous pouvez avoir à faire de ces dernières ames, je vous préviens qu'il est deposé au 2e bureau du secrétariat-général de ma préfecture, où je vous invite à venir en prendre un modèle, pour diriger avec certitude la saisie de tous pistolets ayant le calibre de gendarmerie, calibre dont la fabrication, la possession et la vente sont prohibées par la loi du 24 mai 1834, sur les armes de guerre dont le pistolet de gendarmerie fait partie.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

2e Div. 4e Bur.

Salubrité. — Ossemens humains.

Paris, le 22 mai 1837.

Messieurs, des accidens graves survenus récemment dans les catacombes, et les travaux qu'il est nécessaire d'y faire en ce moment, ne permettent plus de recevoir à la fosse Issoire, les ossemens humains qu'on était dans l'usage d'y conduire.

Jusqu'à ce qu'un lieu de dépôt soit de nouveau préparé dans les catacombes, les ossemens qui seront découverts dans les travaux, seront transportés au cimetière des hospices, près celui du sud où une fosse leur est affectée.

Vous ne perdrez point de vue, messieurs, que le transport de ces ossemens ne doit jamais se faire au moyen de voitures particulières ; l'entreprise des pompes funèbres tient à la disposition de l'administration des voitures couvertes qui concilient la salubrité avec le respect acquis à la cendre des morts.

Sur l'avis immédiat que vous me donnerez des découvertes d'ossemens, qui pourront être faites dans vos quartiers respectifs, je me concerterai avec M. le préfet de la Seine, pour que l'entreprise des pompes funèbres soit requise par lui de les enlever.

Je vous recommande l'objet de cette lettre.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

Secrét.-génal. 1er Bur. - 1re Sect.

Contraventions.

Paris, le 25 mai 1837.

Messieurs, les contraventions aux ordonnances de police sont constatées, soit par vous, soit par les agens de la police municipale, et, dans ce dernier cas, d'après les règles établies, vous êtes rarement appelés à faire connaître s'il existe des circonstances atténuantes ou aggravantes.

Très souvent les contrevenans sont étrangers à la localité où ils sont pris en défaut, et vous ne pourriez alors fournir sur eux aucun renseignement susceptible de faire apprécier leur degré de culpabilité ; mais en retour, lorsque la contravention est locale, c'est-à-dire commise par l'un de vos administrés au devant de sa demeure, il conviendrait que vous connussiez le fait, soit pour indiquer à l'administration les circonstances dans le cas d'être prises en considération et connues souvent de vous seuls, soit pour exercer une surveillance particulière afin d'éviter la récidive.

D'après ces motifs, j'ai décidé qu'à l'avenir les rap-

(1) *Voy.* plus haut, page 106.

ports dressés par les agens de la police municipale vous seraient remis contre récépissés, chaque fois qu'ils mentionneraient une contravention *locale*.

Afin que cette mesure, dont vous apprécierez le but, ne fasse pas naître de nouveaux inconvéniens, il est essentiel que vous ayez toujours soin de me faire le renvoi desdits rapports dans un délai de trois jours, en y joignant telles observations que vous jugerez convenable, notamment pour rectifier, s'il y a lieu, les noms et qualités des contrevenans, ou pour me mettre à même d'user, soit de rigueur, soit de ménagement, selon qu'il sera nécessaire.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

2e Div. 2e Bur.

Instructions relatives à l'exécution de l'ordonnance concernant les travaux exécutés sur la voie publique et dans les propriétés qui en sont riveraines

Paris, le 30 mai 1837.

Messieurs, l'ordonnance de police du 8 août 1829 (1), concernant la liberté et la sûreté de la circulation, contient diverses dispositions relatives aux travaux exécutés sur le sol de la voie publique et sur les propriétés qui en sont riveraines.

Indépendamment de ces dispostitions, d'autres également importantes étaient imposées aux entrepreneurs par les arrêtés particuliers qui les autorisaient à entreprendre les travaux; mais en cas d'infraction à ces dernières dispositions, qui n'étaient point prescrites par des réglemens généraux, les contraventions ne pouvaient être déférées avec succès au tribunal de simple police, et les prescriptions auxquelles elles se rapportaient, manquaient de sanction pénale.

Pour remédier à cet inconvénient et remplir quelques lacunes que l'expérience a fait reconnaître, j'ai rendu, le 29 de ce mois (2), une ordonnance qui est destinée à servir de complément à celle du 8 août 1829.

En vous adressant deux exemplaires de ce nouveau réglement, il est quelques instructions que je crois devoir vous donner pour en faciliter l'exécution.

Barrières au pourtour des travaux.

Jusqu'à présent, les barrières pour travaux d'égoûts étaient posées aux bords de la tranchée. Il résultait de cette disposition un double inconvénient. D'une part, les curieux venaient, souvent à travers les matériaux, se placer au bord des tranchées, au risque de déterminer des éboulemens et de gêner les travaux. D'un autre côté, les terres retirées des fouilles, les matériaux, les charrettes et les travailleurs encombraient l'espace réservé à la circulation du public. L'article 3 de la nouvelle ordonnance prévient ces inconvéniens, puisque dorénavant, la barrière enveloppera, avec l'emplacement de la tranchée, non seulement celui qui sera reconnu indispensable pour entreposer les terres extraites des fouilles et les pierres meulières destinées à l'alimentation journalière des constructions, mais encore l'espace nécessaire pour le passage des tombereaux et brouettes servant au transport des matériaux. Mieux vaut dans les rues de moyenne largeur, interdire momentanément la circulation des voitures et donner aux piétons le moyen d'y circuler avec sécurité, que de laisser les piétons et les voitures s'engager au milieu d'embarras qui les exposent à des dangers d'accidens.

Dépôts de pierres meulières.

Les constructions d'égoûts employant chaque journée une assez grande quantité de pierres meulières, je désire donner aux entrepreneurs les facilités convenables pour qu'ils aient à proximité des approvisionnemens; mais dans des limites convenables, et seulement quand cette tolérance pourra avoir lieu sans trouble pour la circulation. Ainsi, toutes les fois que les localités le permettront, vous pourrez autoriser les entrepreneurs à former sur un ou plusieurs emplacemens voisins du théâtre des travaux et en dehors de son enceinte, des entoisages de meulières, sous la condition pourtant que la totalité de ces dépôts n'excédera jamais, sous aucun prétexte, le chargement d'un bateau équivalant à vingt toises cubes.

Pierres de taille.

Quant aux pierres de taille, comme elles exigent une préparation qui ne doit point être faite sur la voie publique, et que le transport de blocs d'un poids énorme présente de grands inconvéniens, elles devront être apportées à pied d'œuvre, toutes taillées, et seulement lorsqu'elles pourront être mises en place.

Pavés.

Les pavés arrachés pour l'ouverture des fouilles ne peuvent rester en dépôt sur la voie publique. Les premiers enlevés ne devant être employés qu'au-dessus des derniers remblais, seront transportés dans des chantiers particuliers. Les autres serviront à former le blocage des parties des tranchées qui seront successivement remblayées.

Longueur des tranchées.

L'article 7 ne détermine point la longueur dans laquelle les tranchées pourront être ouvertes, parce que cette longueur varie suivant les localités; néanmoins, les tranchées ne devront généralement pas excéder la longueur totale de 80 mètres, compris les parties remblayées, sur lesquelles le pavé ne sera point encore rétabli.

Comblement des tranchées.

Les tranchées devront, autant que possible, être remblayées par couches horizontales de 20 centimètres au plus d'épaisseur et soigneusement pilonnées. En cas d'inexécution, vous voudrez bien m'en donner avis.

Objets trouvés dans les fouilles.

Vous aurez soin de me transmettre exactement les objets transportables trouvés dans les fouilles et que vous aurez reçus, afin que je puisse en faire la remise à M. le préfet de la Seine. A l'égard de ceux qui vous seraient signalés et dont le volume et le poids rendraient le transport difficile, vous m'en donnerez avis sur le champ, en veillant toutefois à leur conservation.

Concours de MM. les ingénieurs en chef de l'assainissement et du pavé.

Je vous recommande, pour l'exécution des dispositions prescrites par les articles 2 et 16 de la nouvelle ordonnance, de vous concerter avec MM. Emmery, ingénieur en chef du service municipal, demeurant boulevart Bonne-Nouvelle, no 31, et Partiot, ingénieur en chef du pavé de Paris, rue Saint-Lazare, no 88. Le zèle que ces fonctionnaires apportent dans la surveillance des travaux dont la direction leur est confiée, m'est un sûr garant de l'empressement qu'ils mettront à vous aider de leur concours, toutes les fois que vous le jugerez nécessaire.

Les dispositions de l'ordonnance de police du 8 août 1829 et celles de la nouvelle ordonnance, me paraissent contenir toutes les mesures convenables pour maintenir constamment la propreté, la liberté et la sûreté de la voie publique pendant la durée des travaux effectués sur cette voie ou sur les propriétés riveraines. Mais le public n'en retirera un avantage réel qu'autant que ces réglemens seront complètement exécutés

(1) *Voy*. tome 1er, page 119.
(2) *Voy*. plus haut, page 145.

Je vous prie, en conséquence, d'exercer la surveillance la plus assidue pour assurer cette exécution, et de vous conformer, pour la répression immédiate des contraventions, tant aux dispositions des ordonnances dont il s'agit, qu'aux instructions contenues dans la circulaire de mon prédécesseur, du 30 janvier 1836 (3), à laquelle vous voudrez bien vous référer.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet de police,
Signé G. Delessert.

(3) *Voy.* tome 1er, page 125.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Conseil de Salubrité.

(Extrait des Procès-Verbaux des Séances du mois d'Avril 1837.)

SOMMAIRE :

Séance du 14 avril 1837. — Ouvriers cérusiers : maladies auxquelles ils sont sujets ; instruction sur les précautions à mettre en usage dans les fabriques pour y rendre le travail moins insalubre. — Mégisserie.

Séance du 21 avril. — Fabrique de vernis au copal. — Distillerie. — Machines à vapeur. — Fabrique d'eau de javelle. — Fabrique de savon. — Encre indélébile.

Séance du 28 avril. — Magasin de charbon de bois.

Séance du 14 avril 1837.

Ouvriers cérusiers. — Maladies auxquelles ils sont sujets. — Précautions à mettre en usage dans les fabriques pour y rendre le travail moins insalubre. — M. le préfet de police ayant appelé l'attention du conseil de salubrité sur les maladies qui affectent les ouvriers qui travaillent dans les fabriques de céruse et de minium, deux membres avaient été désignés pour prendre et coordonner les renseignemens propres à fixer l'opinion du conseil sur les précautions habituelles à prescrire aux fabricans et aux ouvriers, dans l'intérêt de la santé de ces derniers.

Les délégués, qui avaient déjà en leur possession de nombreux documens sur la question qui leur était soumise, se sont imposé l'obligation d'en recueillir de nouveaux près de médecins instruits, de fabricans habiles, et de profiter des observations faites dans les localités où il y a le plus de fabriques de céruse ou de produits participant du plomb : MM. Degland et Ollivier, médecins à Lille ; M. Testard, médecin à Poullaouen (1), et MM. Théodore Lefebvre et Stollé, fabricans de céruse, le premier à Moulins-lès-Lille, le second à Strasbourg, ont répondu à l'appel des délégués du conseil ; leurs communications présentent d'autant plus d'intérêt, que tous sont placés sur des points importans de fabrication : les seuls environs de Lille comptent onze établissemens, parmi lesquels il en est qui emploient 125, 70, 60 et 50 ouvriers.

Le rapport des délégués du conseil s'applique à un objet trop grave, il constitue lui-même un document qui se rattache à l'hygiène publique d'une manière trop intime, pour que nous n'en citions pas textuellement de nombreux passages.

Après un préambule qui fait connaître le but qu'ils se sont proposé d'atteindre, la marche qu'ils ont cru devoir suivre, les délégués entrent ainsi en matière : « Nous allons » faire connaître, le plus laconiquement possible, les renseignemens que nous avons » obtenus :

« M. Degland, médecin à Lille, qui est chargé de donner des soins aux ouvriers des fabriques de M. Théodore Lefebvre, et de MM. Boone et Desmazures, ouvriers qui, dans ces deux fabriques, s'élèvent de 180 à 195, dit qu'il y a utilité d'attacher des médecins aux fabriques de céruse ; il fait connaître que dans la fabrique de M. Théodore Lefebvre, le propriétaire a établi un service médical journalier, et que les médicamens ordonnés par le médecin aux ouvriers malades, leur sont délivrés gratuitement par un pharmacien de Moulins-lès-Lille, qui est ensuite payé par les ordres de M. Théodore Lefebvre ;

» Que les malades, selon la gravité du mal, se rendent chez le médecin attaché à la fabrique, ou le font appeler chez eux,

(1) M. Testard est chargé de veiller à la santé des ouvriers de Poullaouen qui travaillent le plomb sulfuré, le plomb métallique, les oxides de plomb.

lorsqu'ils habitent dans un rayon d'une lieue de Lille ;

» Que M. Théodore Lefebvre a pris pour l'organisation des travaux de sa fabrique, les mesures les plus efficaces pour annihiler les dangers inhérens à la fabrication de la céruse ; ainsi, il a défendu que les mêmes ouvriers fussent employés deux jours de suite aux travaux les plus dangereux (1) ; il exerce sur ses ouvriers la plus grande surveillance, il exige qu'ils se lavent les mains et la figure aux heures des repas, il les envoie sur-le-champ chez le médecin pour peu qu'ils soient indisposés.

» M. Théodore Lefebvre, dit M. Degland, se propose en outre de faire établir au printems prochain quelques appareils, d'après le système du colonel Paulin, qui envelopperont la tête et le corps de l'ouvrier. Les individus qui en seront revêtus, seront employés aux travaux qui exposent davantage les ouvriers, mais ils seront placés au milieu d'un courant d'air pur que l'on prendra à l'aide d'un tuyau dont l'embouchure sera placée à l'extérieur de l'atelier et que l'on refoulera dans l'appareil.

» Depuis que toutes ces mesures ont été prises dans la fabrique Lefebvre, il y a beaucoup moins de malades et je n'observe plus, dit le docteur Degland, cette série de symptômes graves et effrayans qui, auparavant, étaient si fréquens, et qui, si je suis bien informé, se font remarquer chaque jour dans d'autres établissemens, de façon que dans l'un d'eux, la mortalité a été si grande à une époque, que les ouvriers l'abandonnèrent en traçant sur la porte le mot *abattoir* (1).

» M. Degland dit encore qu'il pense que l'inspection des fabriques de céruse, par un médecin instruit, tournerait au profit des ouvriers, mais il faudrait que l'inspecteur fût nommé par l'autorité et tout-à-fait indépendant des propriétaires ; il faudrait surtout forcer ces derniers à établir, à leurs frais, un service médical confié à un médecin ; car les ouvriers des fabriques où il n'y a pas de médecin, ne cessent de travailler qu'à la dernière extrémité, ou bien ils se traitent entr'eux afin d'éviter les frais de visite, et prennent souvent des remèdes qui leur sont nuisibles.

» M. le docteur Ollivier, médecin à Lille, s'exprime ainsi : il n'existe dans l'arrondissement de Lille aucun médecin chargé spécialement de visiter les fabriques de céruse ; on ne consulte et on n'appelle de médecin que lorsqu'il y a urgence pour le traitement à administrer aux ouvriers malades. On ne cite que trois établissemens dans le voisinage de Lille qui aient un médecin spécial, appelé par les chefs des fabriques pour visiter les ouvriers malades ; on doit s'étonner que le conseil de salubrité de Lille ne soit point appelé dans l'intérêt de l'humanité à pres-

(1) Ces travaux sont, selon M. Kulhman, l'*épluchage*, la *séparation* ou le *battage des écailles*, le *triage* des résidus de plomb non attaqué (le battage a été supprimé dans quelques fabriques, et M. Labrosse soumet les lames de plomb à une pression à l'aide d'un rouleau à la main); selon M. Mouchon, de Lyon, ce sont les opérations déjà indiquées, puis la *pulvérisation*; selon M. Théodore Lefebvre, de Lille, ce sont la *séparation des écailles* et la fonte du plomb séparé par le triage ; la fonte du plomb neuf n'a pas de grands inconvéniens ; mais celle du plomb qui n'a pas été attaqué dans des couches, donne lieu à des émanations nuisibles, dues, selon M. Lefebvre, à un dégagement d'acide carbonique ; selon M. Paque, d'Orléans, c'est la *fréquentation des séchoirs* et des *étuves* ; selon M. Deheque, c'est l'embarillage des produits ; selon M. Stollé, de Strasbourg, c'est l'*exposition à l'atmosphère* tenant de la céruse en suspension ; selon M. Labrosse, de Courbevoie, c'est la *pulvérisation*, et, de plus, l'*exposition à la chaleur du four* ; selon MM. Théodore Simon, et Bezançon, du Pecq (Seine-et Oise), c'est la séparation du carbonate des plaques. c'est la *pulvérisation* et le *blutage*. Enfin, voici ce que dit notre collègue, M. Casse, l'un des administrateurs de l'hospice de Saint-Germain : les ouvriers des fabriques de céruse, par rapport aux emplois qu'ils y occupent, peuvent être rangés dans quatre catégories ; le degré d'intensité, à quelques idiosyncrasies près, de la maladie qu'ils y contractent, permet la même classification. Dans la première classe, on doit ranger les ouvriers qui battent le plomb corrodé, et qui sont perpétuellement dans une atmosphère chargée de carbonate de plomb. Dans la deuxième classe, ceux qui s'occupent du tamisage et de la mouture. Dans la troisième classe, ceux qui divisent la poudre dans une quantité d'eau nécessaire pour en faire une pâte convertie ensuite en pains coniques. Dans la quatrième classe se trouvent rangés ceux qui exposent le plomb laminé à la vapeur de l'acide acétique, et qui le retirent des pots dans lesquels le vinaigre attaque le plomb.

M. Casse a remarqué que l'intensité de la maladie et sa progression suivaient une marche conforme à cette division en quatre classes. Ainsi, il a vu un malade de la première succomber à une fièvre cérébrale quarante-huit heures après l'invasion ; il a reconnu que les malades de la deuxième série restaient, terme moyen, dix jours à l'hopital ; ceux de la troisième série, six jours ; enfin, ceux de la quatrième, de quatre à cinq jours.

(1) Un exemple de ce que peuvent les précautions peut être pris dans le fait suivant : M. Ste-Colombe, propriétaire d'un bateau broyeur établi sur la Seine, occupe deux ouvriers ; ayant vu que ses ouvriers étaient atteints tous les cinq à six mois de la colique de plomb, il exigea d'eux qu'ils missent des gants et qu'ils se couvrissent la bouche et le nez avec des éponges mouillées lors du travail ; depuis trois ans que ces mesures ont été prises, ces ouvriers n'ont plus été sujets à la colique saturnine.

crire certaines mesures utiles dans la distribution des locaux de ces sortes d'établissemens reconnus si nuisibles; trois fabriques de céruse viennent encore d'être érigées récemment dans les environs de Lille, et aucune mesure n'a été prescrite à cet égard: cependant les cas de maladies sont plus fréquens dans ces nouveaux établissemens qu'ils ne l'étaient dans les anciennes fabriques.

» On ne peut révoquer en doute l'utilité, l'opportunité de la nomination dans l'arrondissement de Lille, d'un médecin *ad hoc*, qui serait spécialement chargé de visiter ces établissemens insalubres : cette mesure aurait, pour effet infaillible de diminuer les cas de maladies dont les exemples se renouvellent tous les jours.

» Voici les détails qui nous sont donnés par M. Théodore Lefebvre. Depuis cinq ans que nous avons pris le parti d'attacher un médecin à notre établissement, qui occupe aujourd'hui 125 ouvriers, nous n'avons ni morts ni aucun accident grave à déplorer. Ce n'est pas qu'avant cette époque les accidens fussent plus fréquens dans notre fabrique, mais les maladies étaient plus longues, plus difficiles à guérir ; aujourd'hui que les ouvriers peuvent se faire traiter sans qu'il leur en coûte rien, leur premier soin est de se prémunir contre la moindre indisposition, et leur intérêt les y porte assez dans le but de ne pas perdre une journée. Dès qu'un ouvrier ressent le moindre mal ou le moindre signe précurseur (1), il est envoyé de suite au docteur qui lui fait délivrer à nos frais, chez le pharmacien, les remèdes qu'il prescrit; le lendemain ou le surlendemain, ces ouvriers reprennent leurs travaux.

» Nous venons de nous occuper de faire le relevé des ouvriers qui ont dû avoir recours à notre médecin, et nous trouvons une moyenne de *cinq à six ouvriers par mois* (la fabrique en occupe 125) ; nous n'avons donc pas à regretter les sacrifices que nous faisons chaque année, et il serait à désirer que notre manière de faire, qui n'a été imitée que par un seul fabricant, fût généralement suivie.

» M. Lefebvre s'exprime ainsi: nous pensons que si dans ce département, où les fabriques sont le plus répandues, il était nommé un homme de l'art chargé de les inspecter et de donner des conseils aux propriétaires de ces établissemens, cette mesure stimulerait le zèle de ces derniers, dans les moyens à employer pour prévenir les nombreux cas de maladies qui se montrent dans certaines usines mal distribuées et mal aérées, et qu'elle tournerait au profit de l'hygiène publique.

» M. Stollé, fabricant à Strasbourg, s'exprime ainsi dans les renseignemens qu'il nous donne : sans contester l'utilité des visites d'un médecin dans les fabriques, il me semble qu'on devrait faire une différence entre les diverses fabriques de céruse, selon le procédé qui y est employé; j'ai été à même de me convaincre que des procédés donnaient lieu à un plus grand nombre d'accidens que d'autres, et j'ai été confirmé dans mes convictions dans mes voyages et dans les conversations que j'ai eues avec les propriétaires et les chefs de fabriques.

» J'ai en outre remarqué que les ouvriers qui faisaient un trop grand usage de liqueurs alcooliques, telles que l'eau-de-vie, le rhum, le vin, étaient bien plus assujettis à la colique de plomb que ceux qui étaient sobres dans leurs repas et qui se nourrissaient de lait plus fréquemment.

» J'ai visité en Saxe, dans la vallée d'Eisenach, une fabrique de céruse, où sur seize ouvriers qui y sont ordinairement employés, il y en a continuellement deux à l'hopital, et le chef de cette fabrique m'a avoué, tout en me priant de lui indiquer des moyens de remédier à ces malheureux accidens, que chacun de ses ouvriers passait une fois l'an à l'hopital.

(1) Voici quelques détails sur les symptômes précurseurs, observés chez les ouvriers qui travaillent dans les fabriques de céruse. M. Mouchon, de Lyon, dit qu'on a observé dans la fabrique de M. Rival, que les ouvriers disposés à la maladie perdaient l'appétit, avaient du dégoût pour les alimens, et étaient atteints de constipation.

M. Stollé, de Strasbourg dit que quelques jours avant d'être malade, l'ouvrier a l'air abattu, la face ridée, altérée et pâle, les yeux caves, l'ouvrier ressent de la pesanteur dans les jambes, un malaise général, qui se fait cependant sentir avec une plus grande intensité dans la région de l'estomac.

M. Labrosse dit que quelques jours avant d'être atteint de la maladie, l'ouvrier ne mange plus, son teint se colore en jaune; enfin, il est mélancolique.

D'autres fabricans qui occupent un grand nombre d'ouvriers, disent qu'ils reconnaissent qu'un individu va être atteint de la colique de plomb : 1° à ce que le contour des yeux devient terne ; 2° à ce que la figure prend une couleur jaune; 3° à ce qu'il y a altération des traits ; 4° à ce que les lèvres sont tremblantes et froides.

On voit qu'il y a bien des symptômes précurseurs de la maladie dite colique de plomb ; mais que les fabricans ne sont pas tous d'accord sur ces signes ; il serait donc utile qu'un praticien fût à même d'examiner si un ou plusieurs de ces symptômes se montrent successivement chez tous les individus qui travaillent à la céruse, ou bien si l'idiosyncrasie du sujet ne donne pas lieu à des phénomènes différens, selon la constitution ou la disposition des sujets soumis à son influence.

» A six lieues de là, dans la montagne, j'ai trouvé un autre établissement qui travaillait d'après le même procédé (le procédé hollandais); dans cette fabrique, on ne comptait que deux ouvriers malades dans l'année sur dix-huit ouvriers qui y étaient employés.

» Des recherches et des informations que j'ai prises sur les mœurs du peuple, et sur les habitudes des ouvriers, en particulier, des deux fabriques, m'on fait connaître les causes de cette grande différence entre le nombre des malades dans chaque fabrique. En effet, j'ai su que les ouvriers de la fabrique d'Eisenach font un grand usage d'eau-de-vie de fécule et de grain; tandis que les ouvriers de la fabrique où les ouvriers sont peu malades, sont des montagnards qui ne font qu'un usage très modéré de l'eau-de-vie, et qui se nourrissent presqu'exclusivement de mets farineux et de lait, et qui prennent pour boisson une bière blanche assez légère.

» En Bavière, où j'ai visité plusieurs fabriques, il n'y a guère d'ouvriers malades, mais ces ouvriers n'ont d'autre boisson que cette bière qui, dans toute l'Allemagne, est connue sous le nom de *bière bavaroise*.

» L'observation faite par M. Stollé se trouve dans un grand nombre de documens que nous nous sommes procurés sur les fabriques de céruse. Aussi M. Théodore Lefebvre, dans une lettre du 12 janvier 1834, dit : les ouvriers qui mènent une conduite régulière, sobres de liqueurs spiritueuses, faisant usage de laitage, peuvent travailler long-tems à la céruse; parmi nos 82 ouvriers (en 1834, M. Théodore Lefebvre n'occupait que ce nombre), nous en comptons une bonne partie qui suivent les travaux de notre fabrique depuis 3, 4, 5, 6, et même sept ans, sans qu'ils aient depuis lors éprouvé des indispositions assez graves pour les forcer même à quitter le travail. M. Paque, d'Orléans, qui a pris des renseignemens sur la fabrique de MM. Mouret et Mathieu, dit : la mort n'arrive qu'après un grand nombre de rechutes, et chez les individus adonnés à l'ivrognerie et à la débauche, jamais chez les autres. M. Deheque dit que les conditions qui prédisposent à la colique de plomb sont l'usage immodéré des boissons, surtout des liqueurs alcooliques. M. Labrosse nous écrivait : les excès en tout genre sont très nuisibles, les ouvriers qui ont une mauvaise conduite sont plutôt malades que les autres. MM. Théodore Simon et Bezançon s'exprimaient ainsi : les ouvriers qui n'ont jamais été atteints, doivent cette préservation autant à leur régime sobre qu'à la nature de leur tempérament, ou aux précautions prises dans les ateliers. Enfin, M. Fée, qui avait pris pour nous des renseignemens dans diverses fabriques, s'exprimait ainsi dans sa lettre du 6 février 1834 : tous les excès affaiblissent et les constitutions débiles sont très sujettes à cette maladie ; un ouvrier qui s'abandonne à la boisson, surtout aux liqueurs alcooliques, est sûr de terminer sa carrière en peu de tems.

» M. Stollé, dans sa lettre, nous fait encore connaître que dans sa fabrique, où il employait douze ouvriers, et où il ne se servait que du procédé hollandais, il n'eut que deux ouvriers atteints de la colique de plomb pendant l'espace de cinq ans ; il exigeait de ses ouvriers une propreté continuelle, et ils n'osaient jamais sortir de la fabrique qu'après s'être lavé les mains dans du vinaigre étendu d'eau et ensuite dans de l'eau pure (1).

» Si un ouvrier, dit M. Stollé, se trouvait mal à son aise, je lui faisais, sans attendre que le mal fît des progrès, administrer une dose d'huile de ricin et un peu de sel de cuisine.

» De cette manière, comme je l'ai déjà dit, je n'ai eu que deux malades qui soient restés plus d'un jour hors de travail, et pour lesquels les secours du médecin aient été vraiment nécessaires; l'un de mes ouvriers s'adonnait-il à l'ivrognerie ? il était renvoyé sur-le-champ, et à chaque occasion, je représentais aux ouvriers que le seul moyen d'éviter les fâcheuses suites de cette maladie, c'est de mener une vie régulière et sobre.

» Les recherches que nous faisions nous ayant mis à même de savoir qu'à Poullaouen (Finistère), un médecin, M. Testard, était chargé de la santé des nombreux ouvriers de cette usine, où l'on travaille le sulfure de plomb, le plomb métallique et les oxides de plomb, nous lui adressâmes des questions : des réponses à ces questions il résulte que les ouvriers de Poullaouen sont seulement sujets aux coliques de plomb ; qu'on n'observe jamais chez eux d'épilepsies, ni de paralysies saturnines; que les coliques dont quelques uns des ouvriers seulement sont atteints, cèdent facilement à l'administration de purgatifs salins (les sulfates de soude et de ma-

(1) Si de semblables précautions étaient prises dans le département de la Seine, si partout on exigeait que les ouvriers missent des blouses et des gants, les fabriques de céruse ne seraient plus si nuisibles aux ouvriers ; au lieu d'avoir des ouvriers qui ne travaillent qu'en passant, ils auraient tous le désir de satisfaire le fabricant pour rester plus long-tems dans l'établissement.

gnésie dans un petit lait) ; que la rareté des affections saturnines, observées chez les ouvriers fondeurs, est principalement attribuée à l'austérité de leur régime, qui se compose presqu'exclusivement de végétaux, et surtout de fécules préparées au lait ; telles sont les pommes de terre et les bouillies de farines d'avoine et de sarrazin ; en outre, à ce que très rarement, et seulement à l'occasion de noces et fêtes patronales, ils boivent du vin ou de l'eau-de-vie.

» Cet heureux résultat est peut-être dû aussi à ce que, en général, ils ne travaillent à la fonderie que douze heures sur trente-six, le reste de leur tems étant pris par les travaux agricoles ; car presque tous exploitent une petite ferme ; presque tous aussi habitent à de grandes distances d'une demi-lieue ou trois quarts de lieue ; peut-être que l'exercice qu'ils font en parcourant ces distances au sortir de la fonderie, et l'air vif des montagnes neutralisent, jusqu'à un certain point, les effets de l'absorption pulmonaire des vapeurs de plomb (1).

» L'action de l'air vif et de la marche a déjà été observée ; ainsi M. Fée nous écrivait en 1834, que les fabricans avaient reconnu, 1° que les ouvriers qui demeuraient dans la fabrique même, étaient plus disposés en général à la colique, que ceux qui habitaient hors la fabrique ; 2° que parmi ces derniers, ceux qui faisaient une longue course dans la campagne, n'étaient presque jamais tourmentés par la colique ; ces faits observés par diverses personnes qui se trouvent à de grandes distances les unes des autres, méritent de fixer l'attention.

» M. Testard a, en outre, remarqué qu'à Poullaouen, où il y a un grand dégagement d'acide sulfureux, ces vapeurs ne paraissent avoir aucun effet fâcheux sur le système pulmonaire et les bronches des ouvriers, mais elles semblent surtout les préserver de la galle, maladie très répandue dans les campagnes qui environnent Poullaouen.

Tous ces renseignemens étant pris, les membres du conseil n'ont pas cru devoir borner là leur travail ; ils ont pensé qu'il était convenable de rechercher, 1° quel est le nombre d'ouvriers employés dans les fabriques de céruse et de minium dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise ; 2° quelles sont les professions des ouvriers et ouvrières qui travaillent dans les fabriques de céruse et de minium ; 3° quel est le nombre de ces ouvriers des deux sexes atteints de coliques de plomb, reçus dans les hopitaux de Saint-Germain et de Paris, le nombre d'ouvriers décédés pendant les années 1833, 1834, 1835 et 1836 ; la dépense annuelle faite par l'administration pour le traitement des malades, le nombre moyen du séjour de ces malades dans les hopitaux ; enfin, les récidives observées chez les malades qui y ont été reçus.

» Les recherches que nous avons faites près des fabricans, nous ont fait connaître, 1° que les fabriques qui sont maintenant en activité dans le département de la Seine sont au nombre de trois : ce sont les fabriques de M. Roard à Clichy, de M. Labrosse à Courbevoie et de M. Schuzembach à Vaugirard ; 2° que la fabrique exploitée par Mme veuve Bayer n'est plus en activité ; que celle de M. Schuzembach, établie au Port-à-l'Anglais, commune de Vitry, a été transférée à Vaugirard ; 3° que les fabriques du département de Seine-et-Oise, qui étaient établies au Pecq, ne sont plus en activité, l'une étant en vente, l'autre ayant cessé ses travaux par la cherté du plomb ; 4° que la fabrique de Clichy, qui est la plus considérable, a employé, en 1836, 767 ouvriers,

44	dans le mois de	janvier,
54		février,
61		mars,
61		avril,
70		mai,
66		juin,
61		juillet,
72		août,
67		septembre,
75		octobre,
67		novembre,
69		décembre.

» Ce qui donne une moyenne de 64 ouvriers par jour pendant toute l'année ; 5° que la fabrique de M. Labrosse, à Courbevoie a employé, terme moyen, pendant 1836, 20 ouvriers parmi lesquels on compte 7 femmes ; 6° que la fabrique Schuzembach emploie par jour 6 ouvriers, et que ces ouvriers sont employés pendant toute l'année.

» Les recherches que nous avons faites pour reconnaître quels étaient particulièrement les ouvriers qui travaillent dans les fabriques du département de la Seine, nous ont appris que *les ouvriers cérusiers proprement dits sont rares*, et que la masse est fournie par une population très mobile qui se jette dans ces

(1) Sur quatre-vingt-cinq ouvriers employés aux fonderies de Poullaouen, dix dans deux ans, au plus, ont été atteints de coliques de plomb ; ces coliques ont cédé à l'usage des boissons mucilagineuses et au sulfate de soude ou de magnésie dissout dans du petit lait (*Lettre de M. Testard, du 6 février* 1837).

fabriques lorsqu'elle n'a pas d'autres occupations.

» Les renseignemens que nous désirions avoir sur le nombre des ouvriers cérusiers reçus dans les hopitaux, et sur leur séjour dans ces établissemens, nous ont été fournis, pour Saint-Germain par M. Casse, vice-président de la commission administrative des hopitaux de Saint-Germain-en-Laye, et pour Paris, par MM. Desportes et Blondel, chargés particulièrement des première et deuxième divisions des hopitaux civils.

» M. Casse nous a fait connaître qu'à St.-Germain, l'hospice recevant un nombre trop considérable de malades venant du Pecq, où il y a deux fabriques, il fut pris une détermination à cet effet pour que les malades ne fussent point admis dans cet hopital, mais dirigés sur l'hospice Beaujon où ces maladies étaient traitées par des médecins qui avaient fait une longue étude de la maladie dont ils étaient atteints.

» MM. Desportes et Blondel nous adressèrent des états des malades reçus dans les divers hopitaux de Paris, Beaujon, la Charité, Cochin, l'Hôtel-Dieu, Neker, la Pitié et Saint-Antoine. Nous fîmes usage de ces états pour dresser le tableau suivant : on verra qu'il fait connaître pour chacune des années 1833, 1834, 1835 et 1836, 1° le nombre des malades; 2° le nombre de décès; 3° la durée totale de leur séjour à l'hopital; la dépense journalière pour chaque hopital; 5° le montant de la dépense; enfin, le terme moyen de séjour de chaque malade.

Tableau du nombre des malades atteints de coliques de plomb, admis à Paris, dans les hôpitaux de Beaujon, la Charité, Cochin, Hôtel-Dieu, Necker, la Pitié, Saint-Antoine, pendant les années 1833, 1834, 1835 *et* 1836.

ANNÉES.	NOMBRE de malades.	NOMBRE de décès.	DURÉE TOTALE de leur séjour.	DÉPENSE par jour.	MONTANT TOTAL de la dépense.	TERME MOYEN du séjour des malades.
			jours	fr. c.	fr.	jours.
1833	328	8	4198	1 55	6512	12 3/4
1834	364	7	5459	1 55	8443	15
1835	425	6	5876	1 60	9448	13 3/4
1836	424	18	6318	1 56	9878	15
	1541	39	21851	1 56 (*)	34281	14 1/8

(*) Les délégués du conseil n'ayant pas de prix moyen de la journée des hopitaux pour Saint-Antoine, Necker et Saint-Louis, ils ont dû faire ressortir cette moyenne des prix connus pour les autres hopitaux, Hôtel-Dieu, la Pitié, Beaujon, Cochin et la Charité.

» Sur 1541 malades, 63 ont été attaqués deux fois, 14 l'ont été trois fois, 1 l'a été quatre fois, 1 l'a été cinq fois, pendant les années comprises au tableau.

» Les délégués du conseil ont cherché à savoir si la fabrication du blanc de plomb par le procédé hollandais, était plus ou moins nuisible à la santé que la fabrication par d'autres procédés, et particulièrement par le procédé français. Mais les demandes adressées aux fabricans et les réponses qu'ils y ont faites n'ont pas permis de décider la question; en effet, les fabricans qui opèrent par le procédé de Hollande, signalent ce procédé comme donnant lieu à moins de maladies. Les fabricans qui, au contraire, travaillent d'après les autres procédés, attribuent à la fabrication hollandaise le plus grand nombre des maladies; cette question ne pourra donc être résolue que lorsqu'un praticien aura visité, pendant une année ou deux, des fabriques où l'on travaille par les deux procédés, et qu'il aura suivi avec exactitude les ouvriers, notant les faits et circonstances qu'il aurait été à même d'observer (1). Les délégués du conseil ont cru remarquer que le nombre des malades admis dans les hopitaux pour cause de maladies de plomb avait une tendance à augmenter; en effet, on voit qu'il y a eu en 1833, 328 admissions, 364 en 1834, 425 en 1835, et 424 en 1836; cette tendance nous paraît d'autant plus grande, qu'une lettre de M. Dubrac, adjoint au maire du Pecq, nous a fait connaître que les fabriques du Pecq ne travaillent plus depuis un an et n'emploient plus d'ouvriers; qu'une autre lettre de M. Pernot, maire de Vaugirard, nous a appris qu'une fabrique exploitée à Vaugirard, par Mme veuve Bayer, a cessé ses travaux depuis plusieurs années. Malgré la cessation des travaux dans les deux fabriques dont les ouvriers malades étaient dirigés sur l'hopital Beaujon, le nombre des ouvriers atteints n'a pas diminué sensiblement en 1836, puisqu'il y en a encore 424, et qu'en 1835 on comptait un ouvrier malade de plus, et les deux

(1) Un mode de faire, usité par M. Labrosse, à Courbevoie, pourrait donner de bons renseignemens. Ce fabricant a établi un registre dans lequel il a consigné, pour chaque ouvrier : 1° la date de l'entrée ; 2° les nom et prénoms ; 3° l'année et le lieu de naissance ; 4° la profession primitive de l'ouvrier ; 5° les occupations étrangères à la profession ; 6° le lieu d'où l'ouvrier vient ; 7° le lieu où il demeure ; 8° les fabriques de céruse où il a déjà travaillé ; 9° la conduite et les habitudes ; 10° la durée du travail ; 11° la date de la sortie et la cause de cette sortie ; 12° observations particulières sur l'ouvrier.

fabriques du Pecq étaient en activité à cette époque.

» Nous ne terminerons pas ce rapport sans faire observer combien il serait utile que les fabriques de céruse qui sont à un degré imminent insalubres pour les ouvriers qui y travaillent, fussent soumises par la suite et lorsqu'il s'en établira de nouvelles, à des conditions autres que celles exigées pour les autres établissemens, qui sont incommodes ou insalubres pour le voisinage seulement, et qu'il fût exigé des propriétaires que le battage du plomb fût fait à l'aide de moyens mécaniques et dans des conditions convenables à la santé des ouvriers ; que la refonte du plomb en lames qui a passé dans les couches, fût faite dans une chaudière placée sur un fourneau recouvert d'une cheminée ayant un bon tirage, et qui serait munie d'une hotte en tole ; que les moulins et blutoirs fussent isolés des autres ateliers et entourés de bâtis en bois formant cloisons, bâtis qui devraient être recouverts en papier collé, pour intercepter tout passage au blanc de plomb en poudre fine qui tendrait à se répandre dans l'atmosphère de l'atelier ; enfin, que les ouvriers qui dépotent les céruses, fussent munis de bons gants pour empêcher l'absorption.

» Le rapport entendu, le conseil est d'avis qu'il est nécessaire d'engager les fabricans de céruse, à faire surveiller la santé de leurs ouvriers par un médecin, afin de prévenir la gravité des accidens et les maladies qui en sont la suite ; le conseil se réserve en outre de faire des visites dans ces manufactures. »

Après cette lecture, le conseil de salubrité a adopté l'instruction suivante :

Instruction sur les précautions a mettre en usage dans les fabriques de blanc de plomb, pour y rendre le travail moins insalubre.

Approuvée le 31 avril, par M. le préfet de police.

Les fabricans qui entendent leurs intérêts doivent veiller à la santé de leurs ouvriers et prendre des précautions pour les mettre à l'abri des accidens qui, ordinairement, sont la suite du travail de la céruse ; ces précautions sont les suivantes *pour le procédé hollandais* : il faut, 1° que le local destiné à la construction des ateliers soit vaste et bien disposé pour le renouvellement de l'air ; 2° que l'atelier, dit *la fonderie*, soit construit de façon que les chaudières où l'on fond le plomb pour le réduire en lames, et où l'on refond le plomb en lames, qui a été exposé dans les *couches* et qui n'a pas été attaqué, soient placées dans la hotte d'une cheminée ayant un tirage forcé ; 3° que l'atelier d'épluchage, où l'on opère la séparation du plomb carbonaté de celui qui ne l'est pas, soit bien ventilé, soit en employant le tirage de la cheminée, soit par tout autre moyen, et qu'il en soit de même de l'atelier où l'on opère le battage pour détacher le plomb carbonaté des lames où il adhère encore. Dans sa fabrique de Moulin-lès-Lille, M. Lefebvre a fait établir un atelier spécial pour le battage du plomb ; cet atelier, peu large et très long, est muni aux extrémités de portes qui donnent sur une cour, de manière à avoir un courant d'air qui enlève rapidement, par des fenêtres à bascule qui s'ouvrent dans le haut de l'escalier, les molécules les plus ténues de céruse qui se répandent dans l'atmosphère pendant le battage des lames de plomb ; M. Lefebvre n'a pu employer dans sa fabrique un appareil (*un cylindre canelé*) qu'il a fait construire par M. Halette, dans le but de séparer le plomb carbonaté des lames non entièrement attaquées; nous devons dire cependant que ce moyen est usité en Allemagne (*voir* l'ouvrage de M. Marcel, *Voyage dans l'empire d'Autriche*); 4° que les ouvriers chargés du battage ne soient employés qu'à tour de rôle de cette manutention, regardée comme une des plus insalubres (cet usage est adopté à Moulin-lès-Lille) ; qu'ils soient munis de blouses et de gants ; enfin, qu'ils aient le nez et la bouche couverts avec un mouchoir un peu humecté, ou, mieux encore, que ces ouvriers soient revêtus de *l'appareil Paulin* (1) ; 5° que les meules destinées à réduire le blanc de plomb en poudre et à sec, soient placées dans un atelier vaste, où la ventilation soit forcée ; que les ouvriers qui placent le blanc de plomb sous les meules, l'y posent le plus doucement possible, en évitant de faire de la poussière ; 6° que les blutoirs soient isolés, entourés d'un bâtis en bois, recouvert soit en plâtre, soit en papiers superposés et collés, soit encore d'une toile serrée et calandrée, de façon que la poudre la plus ténue ne puisse se frayer un passage et s'échapper des bâtis qui renferment le blutoir (un blutoir salubre a été décrit dans le *Bulletin de la Société d'encouragement*, tome XXV, pag. 212 et suivantes) ; 7° que les ouvriers qui soignent les meules où l'on réduit en pâte la céruse, que ceux empotant et dépotant la céruse, portent des gants pendant ce travail ; 8° il

(1) Cet appareil a pour but de permettre à un homme d'entrer et de travailler dans tout lieu infecté par une raison quelconque, et d'y séjourner pendant un tems indéterminé. Il peut également préserver les ouvriers des émanations malfaisantes que produisent une foule d'arts industriels. Il se trouve chez M. Guérin, rue du Marché-d'Aguesseau.

faut, quand on met en baril les pains de céruse et qu'on secoue le tonneau pour opérer le tassement, couvrir la partie supérieure du tonneau pour que la poudre, soulevée par l'effet de la secousse, ne puisse se répandre dans l'atmosphère de l'atelier ; 9° que les ouvriers ne prennent aucun repos dans les ateliers, et qu'ils soient forcés, avant de sortir le matin et le soir, de se laver les mains dans de l'eau aiguisée d'acide sulfurique, puis de se les laver dans l'eau ordinaire (un gramme d'acide sulfurique pour un litre d'eau, ou une once pour trente-deux litres) ; 10° n'admettre, autant que possible, dans les ateliers que des ouvriers sobres et qui ne s'adonnent point à la boisson, et renvoyer ceux qui se livreraient à des excès ; 11° il serait en outre nécessaire d'exiger des ouvriers cérusiers, qu'ils eussent des blouses qui resteraient à l'atelier, et qui seraient lavées de tems en tems ; 12° il serait utile qu'un médecin, pris dans la localité, fût chargé de la santé des ouvriers qui travaillent dans les fabriques de céruse; 13° il faudrait que les manufacturiers fissent tous leurs efforts pour combattre par le raisonnement l'insouciance de la plupart des ouvriers pour le danger; insouciance qui, pour le conseil, est en grande partie cause de la gravité des accidens observés.

Les précautions que nous venons d'indiquer ici, s'appliquent en grande partie aux fabriques de céruse par le procédé français ; ces fabriques ont surtout besoin d'être aérées, la présence dans les ateliers d'une grande quantité d'acide carbonique, qui a entraîné avec lui de l'acétate de plomb, étant une des causes déterminantes des accidens observés dans ces fabriques.

Mégisserie. — Dans cette séance, le conseil a proposé d'autoriser diverses industries, et entr'autres une mégisserie contre laquelle plusieurs oppositions non fondées s'étaient élevées, à condition cependant que cette mégisserie transportera, à son entrée, tout l'atelier pour le lavage des laines et de pratiquer dans la cour adjacente des puisards, qui en recevraient les eaux.

SÉANCE DU 21 AVRIL.

Le conseil, sur les rapports de ses délégués, a proposé d'accorder les autorisations suivantes :

Fabrique de vernis au copal, située à Clignancourt, rue Saint-Denis, terrain du chemin de la Procession, en imposant à l'impétrant l'obligation, 1° de ne construire le fourneau qu'à la distance de dix mètres de son magasin, contenant les matières premières propres à la fabrication, ou le vernis déjà confectionné ; 2° de ne se servir d'un fourneau portatif en fer, qu'en l'allumant à une distance d'au moins dix mètres des magasins et de la maison d'habitation, dont la construction est projetée; 3° de continuer à faire usage de l'appareil dont le demandeur se sert pour amener dans l'eau les vapeurs qui se dégagent pendant la fusion de la gomme copal et son mélange avec les autres ingrédiens.

Distillerie située à la Briche, commune d'Epinay, à condition : 1° de faire construire les fourneaux des alambics aussi fumivores que possible, et de faire élever les cheminées de manière à ne point incommoder le laveur de laine voisin ; 2° de remplacer le charbon de terre par le coke dans le cas où les fuliginosités produites par la combustion du premier viendraient à salir les laines étendues ; 3° de faire recouvrir en plâtre tous les bois apparens dans l'atelier de distillation, c'est-à-dire les solives et les poteaux qui soutiennent ce plancher supérieur.

Machine à vapeur à basse pression, de la force de deux chevaux, employée dans une fabrique de couleurs, rue du Four Saint-Germain, à condition : 1° de ne pouvoir se servir de la chaudière qu'après qu'elle aura été *visitée et timbrée* par M. l'ingénieur chargé de ce service ; 2° de faire élever le tuyau du fourneau de chaudière au dessus des cheminées des maisons voisines ; 3° de ne brûler que du coke dans ce fourneau.

Machine à vapeur dans une fabrique de chapeaux, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, 3, à condition : 1° de tenir cette machine à vapeur munie d'un manomètre à air libre, dont le bas serait coupé à une hauteur de 0^m 76 c. au-dessus du niveau de la surface du mercure pressée par la vapeur ; 2° de charger directement la soupape, et sans l'intermédiaire d'un levier, d'un poids équivalent au plus à une pression atmosphérique ; 3° de faire pratiquer entre le mur mitoyen et son fourneau l'ouverture vulgairement dite *tour du chat*.

Transport d'une fabrique d'eau de javelle de la rue Traversière, n° 4, à la rue des Marmousets, n° 2, où il en a déjà existé une, à condition : 1° de ne fabriquer pas plus de 1200 à 1500 litres d'eau de javelle par semaine ; 2° de ne jeter aucuns résidus sur la voie publique et de s'en débarrasser de manière à ne causer aucune incommodité au voisinage ; 3° de ne pouvoir augmenter la fabrication sans avoir obtenu une nouvelle autorisation.

Machine à vapeur, faubourg du Temple, n° 74, à condition que le mécanicien remplacera son appareil à haute pression par un appareil à basse pression.

Fabrique de savon, à la Petite-Villette, rues de Colmar et de Thionville, près le pont Tournant, aux conditions suivantes : 1° d'éloigner les tuyaux des fourneaux des bois du comble et des planchers, à la distance de 17 centimètres au moins, si mieux n'aime le demandeur, faire construire ces tuyaux en brique; 2° dans le cas où, par la suite, on joindrait à la fabrication actuelle, celle du gros savon blanc et jaune, et du savon marbré, on serait tenu de faire emploi de l'appareil de sauvetage pour les madreurs, dont l'esquisse se trouve tracée sur le rapport; enfin, que le demandeur ne versera pas ses eaux sur la voie publique, et qu'il les portera à la voirie avec le résidu de ses opérations.

Encre indélébile. — Deux membres du conseil, chargés d'examiner un tracé opéré avec une encre préparée par M. Latour-Mariac, commissaire de police à Rennes, ont reconnu que cette encre, qui contient une matière grasse, résiste à l'action du chlore, des chlorures, lorsqu'elle est appliquée sur le papier. Mais ils ne peuvent dire pour cela que cette encre soit supérieure à celles indélébiles déjà connues, et dont les formules ont été publiées dans divers journaux; pour pouvoir se prononcer, il faudrait non seulement connaître la formule de la composition, mais avoir un échantillon de l'encre liquide, car une commission, prise dans le sein de l'académie des sciences, a reconnu, lors de l'examen de 19 échantillons d'encres indélébiles qui lui avaient été adressés, que les encres les meilleures sous le rapport de l'indélébilité, celles de MM. Bosc, Dizé, Pallu, Daolmi, présentaient, malgré leur supériorité, des inconvéniens qui pouvaient en rendre l'emploi plus difficile; ils ont reconnu que parmi ces encres, il y en avait qui étaient d'une couleur terne et matte; qu'elles ramollissaient les plumes et qu'elles laissaient déposer, par le repos, une partie de leurs principes, et qu'alors elles ne jouissaient plus de l'indélébilité d'une manière aussi marquée; que d'autres encres ne coulaient pas bien de la plume; que leur couleur était brune et qu'elles ne noircissaient point par le contact de l'air; enfin, que le plus grand nombre attaquaient les plumes, qui ne pouvaient faire un long usage.

La commission choisie dans le sein de l'académie a résolu la question par la préparation d'une encre indélébile et elle a publié, avec la sanction de l'académie, les formules pour la préparation de cette encre.

D'après ce qui précède, les délégués du conseil ne peuvent donner leur avis sur l'encre qui a servi au tracé, qu'après qu'ils auront examiné la formule de sa préparation et l'encre liquide; il leur est impossible de fixer une opinion sur un tracé qui présente d'ailleurs, des caractères de couleur brune et terne et qui sont susceptibles de *babocher* par le frottement. — Le conseil approuve leur rapport.

SÉANCE DU 28 AVRIL.

Magasin de charbon de bois, rue Saint Sébastien, n° 11. Cet emplacement se trouvant dans le rayon fixé par les réglemens et étant isolé de toute habitation, le délégué propose d'accorder l'autorisation, à condition, 1° que les cases destinées à contenir le charbon seront construites en maçonnerie et à la distance de 16 centimètres de tout mur mitoyen; 2° que ces mêmes cases, disposées pour contenir chacune 120 mètres cubes de charbon, au plus, seront couvertes en matériaux incombustibles; 3° que le magasin sera pourvu d'une ou de plusieurs lanternes à réseau métallique de 17 trous au centimètre; 4° que les voitures affectées au service du magasin ne pourront pas stationner sur la voie publique. — Adopté.

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant du mois de mai 1837, 2605 jugemens. De ce nombre, 119 ont prononcé le renvoi des prévenus, 2 ont été rendus sur des affaires civiles, le tribunal s'est déclaré compétent dans toutes les causes : enfin, il y a eu 2440 condamnations à l'amende, et sur ce nombre, 44 à la prison, dont 39 pour exposition de pain à faux poids, 3 pour poids et balances faux, et 2 pour troubles. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies).	640	Vente de billets de spectacle	17
Voitures	566	Chiffonniers sans permission	1
Pain à faux poids	67	Logeurs	40
Pain non marqué	2	Tir d'armes à feu	4
Chandelle à faux poids.	1	Brocanteurs	21
Balayage	609	Projection d'eau	41
Pots à fleurs non assujettis	6	Poids non marqués	44
Vidangeurs	212	Poids faux	7
Boutiques ouvertes à heure indue	66	Balances fausses	4
Portes ouvertes à heure indue	35	Feux de paille	3
Troubles	14	Bals non autorisés	2
Musiciens ambulans sans permission	9	Vin falsifié	1
Navigation	13	Jeu de hasard	1
Théâtres	14	Vente d'eaux minérales sans autorisation	17
		Marchés	19
		Fourrages à faux poids.	4

Le rédacteur en chef, AD. TREBUCHET.

PARTIE OFFICIELLE.

Lois.

Lignes télégraphiques.

Paris, le 2 mai 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article unique. Quiconque transmettra, sans autorisation, des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide de machines télégraphiques, soit par tout autre moyen, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de mille à dix mille francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux dispositions de la présente loi.

Le tribunal ordonnera la destruction des postes, des machines ou moyens de transmission.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des pairs et par celle des députés et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 2e jour du mois de mai, l'an 1837.

Signé Louis-Philippe.

Modification des art. 20, 25, 26 et 27 *du Code forestier.*

Paris, le 4 mai 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Nous avons proposé les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les articles 25 et 26 du Code forestier, relatifs aux surenchères en matière d'adjudications de coupes de bois, sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article 25. — Toute adjudication sera définitive du moment où elle sera prononcée, sans que, dans aucun cas, il puisse y avoir lieu à surenchère.

Article 26. — Les divers modes d'adjudication seront déterminés par une ordonnance royale: ces adjudications auront toujours lieu avec publicité et libre concurrence.

2. Les articles 20 et 27 dudit Code sont modifiés ainsi qu'il suit:

Article 20. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant les opérations d'adjudication, soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres et de leurs cautions, seront décidées immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

Article 27. — Les adjudicataires sont tenus, au moment de l'adjudication, d'élire domicile dans le lieu où l'adjudication aura été faite; à défaut de quoi, tous actes postérieurs leur seront valablement signifiés au secrétariat de la sous-préfecture.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, le 4e jour du mois de mai 1837.

Signé Louis-Philippe.

Appel de 80,000 *hommes sur la classe de* 1836.

Au palais des Tuileries, le 8 mai 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera fait un appel de quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1836.

2. La répartition de ces quatre-vingt mille hommes, entre les départemens du royaume, sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée. Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départemens ne peut pas être connu dans le délai qui aura été déterminé par une ordonnance du roi, ce nombre sera rem-

placé, pour les cantons ou départemens en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes. Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois*, et communiqué aux chambres.

3. La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage de chaque canton. Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations du conseil de révision. Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en tems utile aux préfets, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

4. Les jeunes soldats qui feront partie du contingent appelé seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première, de ceux susceptibles d'être mis en activité immédiatement; la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

5. A l'avenir, toutes les opérations du recrutement, qui se rapportent aux tableaux de recensement et au tirage au sort, prescrits par la loi du 21 mars 1832, pourront avoir lieu au commencement de chaque année, et avant le vote de la loi annuelle du contingent. Une ordonnance royale fixera les époques auxquelles ces opérations devront s'effectuer.

La présente loi, etc.

Fait à Paris, au palais des Tuileries, le 8 mai 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Lacunes et réparations extraordinaires des routes royales.

Au palais des Tuileries, le 14 mai 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est affecté à l'achèvement des lacunes des routes royales, une somme de soixante millions de francs.

2. Il est affecté, en outre, une somme de vingt-quatre millions de francs pour les réparations extraordinaires des routes royales.

3. Le fonds total de quatre-vingt-quatre millions de francs est exclusivement affecté aux routes royales classées avant le 1er janvier 1837.

4. Sur les sommes mentionnées aux articles 1er et 2, les crédits suivans sont ouverts au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce:

A l'exercice 1837; — Trois millions de francs pour les lacunes de routes royales; — Quatre millions de francs pour les réparations extraordinaires.

Pour l'exercice 1838; — Neuf millions cinq cent mille francs aux lacunes; — Quatre millions de francs aux réparations extraordinaires.

5. Les crédits ouverts dans l'article précédent en faveur des lacunes, et ceux à ouvrir ultérieurement pour la même destination, seront employés dans la proportion du quart aux portions de routes assimilées aux lacunes, à raison de la rapidité de leurs rampes, et des trois quarts aux autres travaux. Sur la part applicable, ainsi qu'il vient d'être dit, à la correction des rampes rapides, le gouvernement est autorisé à prélever des subventions au profit des compagnies particulières qui se chargeraient d'exécuter les travaux à leurs frais, risques et périls, moyennant concession de péage pour un tems limité. Ces subventions pourront être élevées jusqu'au tiers de la dépense des travaux.

6. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, au moyen du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 14e jour du mois de mai, l'an 1837.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Création d'un fonds extraordinaire pour les travaux publics.

Paris, le 17 mai 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera créé en dehors du budget ordinaire de l'état, un fonds extraordinaire affecté à l'exécution des travaux publics.

2. Ce fonds se composera de crédits en rentes que le ministre des finances sera autorisé à faire inscrire au grand livre de la dette publique, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour réaliser le capital des dépenses qui auront été autorisées conformément à l'article 5 de la présente loi. Les excédans

de recettes résultant du réglement définitif des budgets, et dont il n'aura pas été autrement disposé, seront appliqués au fonds extraordinaire des travaux publics et viendront en déduction du capital à réaliser par des créations de rentes.

3. Les rentes qui auront été créées en vertu de l'article 2 ci-dessus ne pourront être négociées qu'avec publicité et concurrence, selon les formes suivies pour les adjudications des emprunts. Elles pourront être données à la caisse d'amortissement en échange des bons du trésor dont cette caisse se trouvera propriétaire aux termes de la loi du 10 juin 1833; cette consolidation sera opérée au cours moyen et avec jouissance du premier jour du semestre pendant lequel les rentes auront été transférées à la caisse d'amortissement.

4. Dans le cas où des rentes seraient négociées, la dotation de l'amortissement sera accrue d'une somme égale au centième du capital nominal de ces rentes.

5. Les travaux dont la dépense devra être imputée sur le fonds créé par l'article 1er seront autorisés par des lois spéciales énonçant la dépense totale des travaux et les sommes qui pourront y être employées.

6. Les dépenses autorisées conformément à l'article précédent et les ressources au moyen desquelles il devra y être pourvu feront l'objet d'un budget annexé chaque année au buget général, sous le titre de *budget extraordinaire des travaux publics*.

7. La portion des crédits annuels qui n'aura pas été consommée à la fin de l'exercice, pourra être reportée à l'exercice courant, en conservant son affectation spéciale.

8. Chaque année il sera rendu aux chambres un compte particulier des travaux exécutés en vertu de la présente loi : ce compte rappellera les allocations accordées pour chaque nature de travaux ou entreprises; il présentera les dépenses faites et celles qui resteront à faire pour leur achèvement.

La présente loi, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mai 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

LOIS DIVERSES.

Du 14 mai. — Article unique. — La route départementale de la Seine n° 64, de Paris à Alfort, est classée parmi les routes royales, en prolongement de la route royale n° 19, de Paris à Bâle, à la charge, par le département de la Seine, de contribuer pour moitié aux frais de confection des travaux nécessaires pour mettre ladite route n° 64 en bon état de viabilité.

— Art. unique. — La route départementale de la Seine n° 9, de Neuilly à Maisons, par Bezons, est classée parmi les routes royales, en prolongement de la route royale n° 192, de Bezons à Pontoise, par Cormeilles, à la charge, par le département de la Seine, de supporter la moitié de la dépense nécessaire pour mettre ladite route n° 9, en bon état de viabilité. Cette dernière route prendra désormais la dénomination de *route de Neuilly à Pontoise, par Bezons et Cormeilles.*

Du 2 juin. — Ouvrant au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce un crédit pour la reconstruction des ponts de Villeneuve-Saint-Georges, sur l'Yère, route royale, n° 5, de Paris à Genève, et de Tartas, sur la Midouze, route royale, n° 10, de Paris à Bayonne et en Espagne.

Du 8. — Faisant cession à la ville de Paris, sous les clauses et conditions acceptées par le conseil municipal, dans sa délibération du 15 janvier 1836, des terrains qu'occupaient les bâtimens, cours et jardins de l'ancien palais archiépiscopal.

Ordonnances du Roi.

Appel de 80,000 *hommes sur la classe de* 1836.

Paris, le 12 mai 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, et celle du 8 mai 1837 (1), relative à l'appel de la classe de 1836; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Quatre-vingt mille hommes sont appelés sur la classe de 1836.

2. Les deux publications des tableaux de recensement, exigées par l'article 8 de la loi du 21 mars 1832, seront faites les dimanches 4 et 11 juin 1837. — L'examen de ces tableaux et le tirage au sort, prescrits par l'article 10 de la même loi, auront lieu à partir du 29 juin 1837.

3. Immédiatement après le tirage de chaque canton, le sous-préfet enverra au préfet

(2) *Voy.* plus haut, page 161.

du département une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal qui aura été dressé en exécution de l'article 12 de la loi du 21 mars 1832.

4. Au moyen des documens mentionnés dans l'article précédent, le préfet dressera un état indiquant, par canton, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée. Cet état, destiné à servir de base à la répartition du contingent entre les départemens du royaume, devra être envoyé à notre ministre secrétaire d'état de la guerre, le 29 juillet 1887, au plus tard. Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage n'a pu être connu à cette époque pour tous les cantons, ce nombre sera remplacé, pour les cantons en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes, et le préfet indiquera cette moyenne sur l'état prescrit ci-dessus.

5. La répartition du contingent de quatre vingt mille hommes entre les départemens sera ultérieurement faite par une ordonnance royale, ainsi que le veut l'article 2 de la loi du 8 mai 1837. La même ordonnance déterminera les époques auxquelles il devra être procédé, tant à la sous-répartition de ce contingent entre les cantons, qu'aux autres opérations de l'appel.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Louis-Philippe.

Par le roi : *Le pair de France, ministre secrétaire d'état de la guerre*,

Bernard.

Importation en franchise de droits, des tissus de soie dits foulards écrus, destinés à l'impression pour l'étranger.

Paris, le 13 mai 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'article 5 de de la loi du 5 juillet 1836, portant : — « Des » ordonnances royales pourront autoriser, » sauf révocation, en cas d'abus, l'importation temporaire de produits étrangers » destinés à être fabriqués ou à recevoir en » France un complément de main-d'œuvre, » et que l'on s'engagera à réexporter ou à » rétablir en entrepôt dans un délai qui ne » pourra excéder six mois, et en remplissant » les formalités et les conditions qui seront » déterminées. — Dans le cas où la réexportation ou la mise en entrepôt ne sera pas » effectuée dans le délai et sous les conditions » déterminés, le soumissionnaire sera tenu » au paiement d'une amende égale au quadruple des droits des objets importés ou » au quadruple de la valeur, selon qu'ils » seront ou non prohibés, et il ne sera plus » admis à jouir du bénéfice du présent article ; » — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et de notre ministre secrétaire d'état des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les tissus de soie, dits *foulards écrus*, destinés à l'impression pour l'étranger, pourront être importés en franchise de droits, à charge d'être réexportés ou mis en entrepôt dans un délai de trois mois.

2. Les pièces de foulards seront, sous les peines de droit, déclarées à la douane par nombre, mesure et poids net. Chaque déclaration comprendra le nombre des pièces qui devront faire l'objet d'une seule expédition et d'une même réexportation.

3. La douane apposera une estampille à chaque bout de pièce, et délivrera un acquit-à-caution pour assurer la réexportation des tissus, après que le soumissionnaire et sa caution se seront engagés solidairement, sous les peines édictées par l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1836, à faire ressortir les mêmes pièces, pesant ensemble le même poids et donnant la même mesure.

4. Les tissus admis en vertu de la présente ordonnance ne pourront être importés que par les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, le Havre, Rouen et Dunkerque, et par les bureaux de Lille, Forbach, Strasbourg Saint-Louis et le Pont de Beauvoisin; ils pourront aussi être retirés des entrepôts de Paris et Lyon, où ils seraient arrivés par la voie du transit. Leur réexportation devra s'effectuer par les mêmes ports et bureaux.

5. Nos ministres secrétaires d'état des finances et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Louis-Philippe.

Par le roi : *Le ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce*,

N. Martin (du Nord).

Remise des peines prononcées par les conseils de discipline des gardes nationales du royaume.

Paris, le 16 mai 1837.

Louis-Philippe, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au départe-

ment de l'intérieur, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est fait remise de toutes les peines prononcées par les conseils de discipline des gardes nationales du royaume antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui n'auraient point encore reçu leur exécution.

2. Il ne sera exercé aucune poursuite à raison des faits commis par des gardes nationaux antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance, et qui les rendraient justiciables des conseils de discipline.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Louis-Philippe.

Par le roi : *Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*, Montalivet.

Bois châblis et de délit, provenant des forêts domaniales, quelle qu'en soit la valeur, ainsi que les coupes exploitées par économie, pour être vendues par lots, pouvant être adjugés aux chefs-lieux de canton ou dans les communes voisines des forêts.

Au palais des Tuileries, 20 mai 1837.

Louis-Philippe, etc ; — Vu la proposition faite par l'administration des forêts, d'autoriser en certains cas, aux chefs-lieux de canton ou autres communes voisines des forêts, l'adjudication des bois châblis et de délit, d'une valeur au dessus de cinq cents francs, et d'appliquer également cette disposition aux coupes exploitées par économie dans les bois de l'état, dont la vente doit avoir lieu par lots ; — Vu l'article 86 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 ; —Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les bois châblis et de délit, provenant des forêts domaniales, quelle qu'en soit la valeur, ainsi que les coupes exploitées par économie, pour être vendues en détail et par lots, pourront, par exception aux dispositions de l'article 86 de l'ordonnance précitée, être adjugés aux chefs-lieux de canton ou dans les communes voisines de ces forêts.

2. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Louis-Philippe.

Par le roi : *Le ministre secrétaire d'état des finances*, Laplagne.

Amnistie pour les délits ou contraventions relatifs aux lois sur les forêts et la pêche, ainsi que pour les délits de chasse dans les forêts, et remise des amendes de cent francs et au-dessous prononcées en matière correctionnelle, de police de roulage et de grande voirie.

Fontainebleau, 30 mai 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Amnistie pleine et entière, quant aux peines d'emprisonnement et d'amende prononcées ou encourues, est accordée pour tous délits ou contraventions relatifs aux lois sur les forêts et sur la pêche, et pour délits de chasse dans les forêts, commis antérieurement à la publication de la présente ordonnance : ceux des délinquans qui sont actuellement détenus seront immédiatement mis en liberté. Sont exceptés de l'amnistie, les contrevenans en matière de défrichement, les adjudicataires de coupes de bois poursuivis pour cause de malversation et d'abus dans l'exploitation de leurs coupes, les fermiers de la chasse, les adjudicataires de cantonnemens de pêche et les porteurs de licences poursuivis par délits commis dans les cantonnemens.

2. Remise est accordée de toute amende de cent francs et au dessous, qui aurait été prononcée en matière correctionnelle, de police de roulage et de grande voirie, par suite de délits ou contraventions commis antérieurement au 30 mai courant, et autres que ceux qui sont prévus par l'article 1er de la présente ordonnance.

3. Les dispositions des articles précédens ne sont pas applicables aux frais avancés par l'état et aux restitutions et dommages-intérêts qui lui ont été alloués par jugemens.

4. Les sommes acquittées avant la date de la présente ordonnance ne seront pas restituées. Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des particuliers, des communes et des établissemens publics, auxquels des dommages-intérêts et des dépens auraient été ou devraient être alloués.

5. Nos ministres secrétaires d'état de la justice et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Louis-Philippe.

Par le roi : *Le ministre secrétaire d'état des finances*,

Laplagne.

ORDONNANCES DIVERSES.

Du 23 *avril.* — portant : La disposition du décret du 16 décembre 1811, qui fixe par Chanac et la Canourgue la direction de la route royale n° 88, de Lyon à Toulouse, est et demeure rapportée, et la route, au lieu de traverser le pont de Chanac, sera établie sur la rive droite du Lot jusqu'à l'embouchure de la Coulogne, où elle empruntera la route royale n° 9, de Paris à Perpignan, jusqu'au pont de Montferrand.

Du 2 *mai.* — Autorisant l'établissement d'un pont suspendu sur la Seine, en remplacement du bac de Triel (Seine-et-Oise).

Du 24. — Approuvant l'adjudication passée le 26 avril 1837, pour l'établissement de deux chemins de fer, de Paris à Versailles, partant l'un de la rive droite (1), l'autre de la rive gauche (2) de la Seine.

— Portant que la partie de la route royale n° 185, de Versailles à St-Cloud, qui passe sous les murs du château, sera déplacée, et qu'elle se développera sur le flanc du coteau de St.-Cloud, empruntera la route départementale de Mantes à Paris, et viendra rejoindre l'ancienne route, en passant par la porte Verte, dite *porte de Villeneuve.*

Du 19 *juin.* — Autorisant la compagnie Dorival-Vergnaud, à établir une *prise d'eau* dans la Seine, vis-à-vis d'Auteuil (Seine), et à l'effectuer au moyen de tuyaux de conduite communiquant avec la machine à vapeur établie sur la rive droite, et à l'aide de laquelle cette compagnie élève lesdites eaux et les distribue dans les communes environnantes.

Du 25. — Portant, 1° que l'embranchement récemment construit entre la route royale n° 14, et l'étang d'Enghien, est classé parmi les routes départementales de la Seine, en prolongement de la route n° 17 *bis*, d'Argenteuil à la route royale n° 14, qui prendra désormais la dénomination de *route d'Argenteuil à Enghien*; 2° que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtimens nécessaires au perfectionnement de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Du 30. — Portant création d'un commissariat de police dans la commune de Saint-Mandé (Seine).

Ministère de la Guerre.

M. le ministre de la guerre a adressé à MM. les lieutenans-généraux, commandant les divisions militaires, les préfets des départemens, etc., etc., les circulaires suivantes :

Nouvelles dispositions relatives aux appels des militaires de la réserve.

Paris le 4 février 1837.

Messieurs, les appels qui ont eu lieu dans la réserve en septembre dernier, n'ont pas produit partout des résultats satisfaisans, et, d'après les rapports qui me sont parvenus, la cause doit en être attribuée aux maires qui, dans les communes rurales surtout, ont négligé de prévenir les hommes de la réserve, du lieu et de l'heure de l'appel.

Le vœu le plus généralement exprimé dans ces rapports étant que les hommes soient convoqués individuellement, j'adopte cette mesure, qui, en effet, ôtera tout prétexte d'ignorance à ceux qui seraient tentés de se soustraire aux appels. En conséquence, aussitôt après que l'itinéraire d'un département aura été réglé, le commandant du dé-

(1) Ce chemin de fer s'embranchera au delà du pont d'Asnières sur le chemin de fer de Paris à Saint-Germain; il passera derrière Courbevoie et traversera la route n° 13, de Paris à Cherbourg, sous un pont ou petit souterrain qui embrassera la largeur totale de cette route et de ses contr'allées, et dont la chaussée sera établie à la hauteur de la chaussée actuelle, en contournant le rond point à l'ouest. Il passera derrière Puteaux, Surênes et Saint-Cloud; il entrera dans le parc de Saint-Cloud, traversera en tranchée l'allée de Retz, arrivera au niveau du sol de l'allée de Marnes, que l'on fera passer au dessus du chemin de fer par un pont; traversera en tranchée l'allée de Villeneuve et la partie extrême du parc de Saint-Cloud, par un souterrain de 800 mètres de longueur; reparaîtra au jour à 150 mètres au delà du mur d'enceinte du parc, du côté de Ville-d'Avray; laissera Sèvres sur la gauche, traversera le vallon de Ville-d'Avray, passera à droite du bas Châville et du bas Viroflay, et arrivera à Versailles au boulevart de la Reine, près de la rue du Plessis.

(2) Ce chemin de fer partira du côté occidental de la rue d'Assas, traversera la rue de Vaugirard sur une arcade qui embrassera la largeur de cette rue; il sortira de Paris près de la barrière du Maine, se dirigera vers l'angle nord de la fabrique de toile cirée de Vaugirard, passera en dehors de Vanves, franchira le val de Fleury, traversera le plateau de Bellevue au niveau du sol, se développera sur les coteaux de Sèvres, traversera le val Doisu, passera au dessous de Châville et de Viroflay, puis à Porché-Fontaine, à la porte de Buc de Versailles, et aboutira près de l'avenue de Sceaux, en deçà du bâtiment des écuries.

(Ces deux chemins de fer devront être terminés dans le délai de trois années, à partir de l'homologation de l'adjudication.)

pôt de recrutement de ce département établira, pour chaque homme à appeler, une lettre de convocation conçue en ces termes :

« Au nom du ministre de la guerre et conformément aux dispositions de l'instruction du 9 juin 1836, il est ordonné au sieur (*indiquer les nom et prénoms, ainsi que le grade, s'il y a lieu*), faisant partie de la réserve du département d
» en résidence à de se présenter à
» l'appel qui aura lieu le à
» heure à
» Le sieur est prévenu que s'il
» ne se rend pas à cet appel, il sera poursuivi par voie de discipline et puni conformément aux lois et réglemens en vigueur ».

Le commandant du dépôt de recrutement et de réserve du département d

Vu : *Le sous-intendant militaire chargé du service du recrutement,*

Ces lettres seront adressées aux maires, qui les feront parvenir à destination suivant le mode adopté pour les lettres de mise en activité.

Il est bien entendu que cette convocation à domicile est indépendante de l'annonce que doivent faire les maires, sur l'invitation de MM. les préfets, conformément à l'article 9 de l'instruction précitée du 9 juin 1836 (1).

Quelques commandans de dépôts de recrutement ont en outre émis l'opinion que les appels, au lieu d'être faits par canton ou par commune, devraient s'opérer par circonscription de brigades de gendarmerie, mais j'ai cru devoir attendre pour adopter cette mesure, que la nécessité en fût plus généralement sentie. Toutefois je ne m'oppose pas à ce qu'elle soit, dès à présent, mise en usage dans les localités où elle paraîtra préférable au mode suivi jusqu'à ce jour, et j'invite MM. les lieutenans généraux à me donner leur avis à cet égard.

Ils auront également à me faire connaître leur opinion sur les avantages et les inconvéniens qu'il y aurait à charger la gendarmerie de la remise à domicile des lettres de convocation.

J'appelle aussi toute l'attention de MM. les maréchaux de camp sur les itinéraires qu'ils sont chargés d'établir de concert avec MM. les préfets, et je leur recommande de faire en sorte que les officiers employés aux appels rentrent à leur dépôt toutes les fois que leurs frais de route n'excéderont pas ceux de leur séjour dans le canton.

Du reste, c'est dans l'intérêt du trésor et afin d'éviter toute réclamation fondée, qu'il a été arrêté que les appels s'effectueraient les jours fériés ; mais si les autorités locales (*civiles et militaires*) reconnaissaient qu'ils serait plus dans les convenances de leurs administrés qu'ils eussent également lieu les autres jours, je n'y verrais aucun inconvénient.

Toutes les autres dispositions de l'instruction précitée du 9 juin 1836 continueront d'être exécutées.

Recevez, etc.

Remplacemens dans les corps soumis aux règles générales de la loi du 21 mars 1832.

Paris, le 8 février 1837.

Messieurs, aux termes des instructions qui régissent le remplacement dans les corps, les anciens militaires ne peuvent être admis à remplacer jusqu'à l'âge de 35 ans, que dans le corps où ils servaient avant leur libération, et ne sont susceptibles d'être reçus dans tout autre corps que jusqu'à 30 ans. Ces instructions, dans certains cas, imposent au remplaçant l'obligation de servir deux ans de plus que le remplacé ne devait servir lui-même ; enfin, les mêmes réglemens veulent encore que le remplacé, responsable de son remplaçant pendant un an, pour le cas de désertion, soit tenu, trois mois après la notification de la désertion, de marcher en personne ou de fournir un autre remplaçant, et cette obligation lui est imposée autant de fois que la désertion a lieu pendant le cours de chaque remplacement, avant l'expiration du délai de trois mois.

Ces dispositions ne sont point en harmonie avec les principes établis par la loi du 21 mars 1832. En effet, l'article 19 de cette loi admet les anciens militaires comme remplaçans jusqu'à l'âge de 35 ans, sans distinction de corps ou d'arme, et l'article 23 qui impose également au jeune soldat remplacé la responsabilité d'une année pour le cas de désertion de son remplaçant, est interprété et appliqué de manière à ce que l'obligation de marcher ou de fournir un autre homme ne subsiste, pour le remplacé, qu'après l'expiration de ladite année de responsabilité (n° 104 de l'instruction du 30 mars 1832).

Dans cet état de choses, et considérant d'ailleurs que les remplacemens dans les corps sont ceux qui ont donné jusqu'ici les meilleurs résultats pour l'armée, tout en se conciliant parfaitement avec l'intérêt des familles, il m'a paru qu'il était rationnel de donner, au moins pour ces remplacemens, les mêmes facilités que celles que la loi accorde pour les remplacemens devant les conseils de révision : de manière qu'il y ait unité de principe dans les dispositions réglementaires qui régissent les deux natures de remplacement.

---

(3) *Voy.* tome 1er, page 301.

Tel est l'objet de l'ordonnance, en date du 28 janvier dernier (1), dont je vous adresse ci-joint une ampliation, et à laquelle je vous invite à vous conformer.

Par suite des changemens prescrits par cette ordonnance, j'ai dû adopter aussi un nouveau modèle d'acte de remplacement, que vous trouverez également ci-annexé, et qui devra être mis en usage à partir de la réception de la présente.

Il ne vous échappera pas que l'article 3 de l'ordonnance ne fait que consacrer un principe déjà existant, et d'après lequel les remplacés doivent, en certains cas, supporter les dépenses d'habillement et d'équipement qui peuvent résulter de l'incorporation de leurs remplaçans. Ainsi, on devra continuer à observer la législation en vigueur sur cette matière.

Je saisis cette occasion pour recommander, dans l'intérêt de la bonne composition de l'armée, à messieurs les chefs de corps stationnés dans chaque division, de tenir les autorités départementales exactement informées du nombre de remplaçans que ces corps peuvent fournir (Circulaires des 13 avril 1829 et 10 août 1832).

Recevez, etc.

MODÈLE D'ACTE DE REMPLACEMENT DANS LES CORPS.

(1) Indication du corps.

(2) Indication de l'officier general qui a donné l'autorisation.

Nous, sous-intendant militaire ayant la surveillance administrative d (1)............... d'après l'autorisation donnée par (2) .... qui nous a été représentée par le conseil d'administration de ce corps, certifions que le nommé............... porté sur le registre-matricule du corps, sous le n°....., né le......... à........... canton d............... département d................. taille d'un mètre...... millimètres, cheveux....... sourcils...... yeux...... front....... nez....... bouche...... menton......... visage (3).........

(3) Marques particulières, s'il y a lieu.

a été admis à se faire remplacer par le nommé............................ fils d............ et d............... domiciliés à................. canton d...................... département d.............. né le............... à............. canton d............ département d.............. résidant à............. canton d........... département d................. taille d'un mètre.............. millimètres, cheveux........... sourcils.......... yeux........ front........ nez....... bouche.......... menton.......... visage....... (3).......... profession d.................. lequel réunit les qualités requises pour le service, ainsi qu'il résulte de la visite qu'il a subie, et des pièces qu'il a produites, conformément à l'instruction du 3 décembre 1818, et à la loi du 21 mars 1832.

(1) *Voy.* plus haut, page 34.

(4) Noms du remplacé et du remplaçant.

(5) Nom du remplaçant.

(6) Nom du remplacé.

En conséquence, après avoir donné lecture aux sieurs (4)............... des dispositions relatives aux remplacemens et notamment de l'ordonnance royale du 28 janvier 1837, et des articles 19, 20, 21, 23 et 43 de la loi précitée, et après nous être assuré que le nommé (5).................. ici présent, consent à servir comme remplaçant, et qu'il s'engage à remplir toutes les obligations auxquelles était tenu son remplacé, ainsi que celles imposées aux remplaçans, nous déclarons le nommé (6)............... autorisé à quitter immédiatement le corps, sans pouvoir être inquiété pour raison de service militaire, sauf les cas de responsabilité imposée aux remplaçans par la loi et les réglemens rappelés ci-dessus.

(7) Indiquer la somme en toutes lettres.

Le remplacé, qui nous a d'ailleurs justifié avoir préalablement versé dans les caisses du trésor la somme de (7) .... pour l'habillement et l'équipement de son remplaçant, a déclaré vouloir se retirer dans la commune d................ canton d...................... département d..............................

(8) Si le remplaçant ou le remplacé ne sait pas signer, l'acte devra en faire mention, et il apposera une croix.

Fait à........ le......... 183....
et ont signé avec nous, après lecture, le remplaçant et le remplacé (8)......

Mise en activité de 32,000 jeunes soldats pour l'armée de terre, sur la classe de 1835; et renvoi, par congés illimités, du restant des militaires libérables en 1837.

Paris, le 13 février 1837.

Messieurs, une ordonnance royale, en date du 30 janvier dernier (1), porte que, sur les 40,000 jeunes soldats formant la seconde moitié du contingent de la classe de 1835, 22,000 seront mis en activité, lesquels réunis aux 40,000 composant la première moitié de ce même contingent déjà laissée à la disposition du gouvernement (loi du 5 juillet 1836), présentent un total de 62,000 hommes, tant pour l'armée de terre que pour l'armée de mer.

Ces dispositions ont été commandées tant par la nécessité de pourvoir à l'avance aux inconvéniens que présenteraient les libérations considérables à effectuer en 1837 et 1838, que par l'impossibilité de trouver, dans la première portion du contingent, des ressources suffisantes pour le recrutement des armes spéciales.

Les 62,000 hommes rendus aujourd'hui disponibles sont répartis entre les départemens, suivant l'état ci-joint (n° 1), proportionnellement au contingent total de chaque département.

Mais, parmi ceux de ces jeunes soldats déjà désignés *pour l'armée de terre*, 32,000 seulement devront recevoir immédiatement des ordres de route pour les corps indiqués dans les états de répartition (n°s 2 et 3) éga-

(1) *Voy.* plus haut, page 34.

lement ci-annexés ; le surplus sera maintenu en disponibilité jusqu'à nouvel ordre.

Relativement au mode à suivre pour déterminer quels sont les jeunes soldats qui, d'après leur numéro de tirage, doivent être compris dans les 62,000 hommes formant maintenant la première portion du contingent de la classe de 1835, je ne puis que vous inviter à vous reporter aux règles rappelées par la circulaire du 11 juillet 1836 (1). Cependant, pour faciliter cette opération, je crois devoir vous indiquer, comme devant lui servir de base, la proportion de 31/40es ou de 77,50 sur cent, proportion égale au rapport qui existe entre le contingent total de 80,000, et le nombre de jeunes soldats actuellement rendus disponibles, ou soit 62,000. Ainsi, pour un contingent cantonal qui serait de 15 hommes, le nombre de jeunes soldats à fournir s'élèverait à 12, tandis que pour un contingent de 20 hommes, ce nombre ne serait que de 15 (circulaire du 10 octobre 1833) (2).

Quant à la désignation des 32,000 jeunes soldats appelés immédiatement à l'activité, pour les armes indiquées dans les états nos 2 et 3, elle aura aussi lieu par canton, dans l'ordre des numéros de tirage, et proportionnellement, autant que possible, à la force du contingent qui aura été affecté à chaque canton, par suite de l'état de répartition n° 1, ainsi qu'il est prescrit pour l'armée de mer, par l'instruction du 4 juillet 1832 (n° 4 et suivans).

La mise en route de ces jeunes soldats s'effectuera aux époques indiquées ci-après :

Pour les armes spéciales, le 20 mars prochain ; pour l'infanterie, le 25 du même mois.

Les jeunes soldats qui, après avoir été destinés aux armes spéciales, seraient reconnus, au moment de la revue de départ, ne pas avoir la taille et les autres conditions d'aptitude exigées par l'ordonnance du 28 avril 1832, seront versés immédiatement dans l'infanterie en excédant du contingent affecté à cette arme.

MM. les lieutenans généraux feront également verser dans l'infanterie, ou dans toute autre arme, les jeunes soldats qui à leur arrivée, soit dans les compagnies d'ouvriers d'artillerie, du génie ou des équipages militaires, soit dans le corps des sapeurs-pompiers de la ville de Paris, seront reconnus n'avoir pas l'aptitude nécessaire, ou qui excéderaient le complet déterminé.

On devra, d'ailleurs, se conformer aux recommandations contenues dans la circulaire du 9 mai 1836, concernant le choix des hommes à fournir aux différens corps.

Cette circulaire sera également observée en ce qui se rapporte aux changemens à opérer sur les registres-matricules, par suite de la mise en activité des 32,000 jeunes soldats, aux changemens de destination ; aux sursis de départ ; aux substitutions ; aux remplacemens ; aux ordres de route ; aux jeunes soldats reconnus être les soutiens indispensables de leur famille ; à la désignation des officiers, sous-officiers, caporaux ou tambours pour la conduite des jeunes soldats ; à la revue sur le terrain, et au départ des jeunes soldats pour leur destination ; enfin, à l'envoi des contrôles signalétiques de ces hommes.

DEVANCEMENT DE LA MISE EN ACTIVITÉ.

Les jeunes soldats qui demanderaient à rejoindre, avant l'époque fixée, le corps auquel ils auront été *définitivement* affectés par la nouvelle répartition, seront admis à devancer la mise en activité pour ce corps, conformément à l'instruction du 4 juillet 1832 (nos 109 à 119). A l'égard de ceux appartenant aux classes de 1833 et 1834, ou qui ne se trouveront pas compris dans les 32,000 jeunes soldats présentement appelés à l'activité sur la classe de 1835, les devancemens d'appel restent soumis aux dispositions du 59e bulletin, relatif au recrutement volontaire.

ORDRES DE ROUTE.

Il importe que MM. les préfets veillent avec soin à ce que MM. les maires remplissent exactement les formalités prescrites par l'instruction du 4 juillet 1832 (n° 54 à 60), pour la notification des ordres de route, attendu que ces formalités ont pour but de faciliter la prompte recherche des jeunes soldats en retard, et de mettre les conseils de guerre à même de statuer en parfaite con-

(1) Cette nouvelle première portion du contingent se compose :
1° de 40,000 (loi du 5 juillet 1836) ;
2° de 22,000 (ordonnance du 31 janvier 1837),
62,000
et annulle la division déjà faite du même contingent en exécution de la circulaire du 11 juillet 1836.

(2) Opérations, pour exemple :
1° contingent cantonal de 15 hommes, multiplié par 77,50
on a .... 11,6250, ou soit 12 hommes, attendu que les nombres fractionnaires dépassent la valeur d'un demi-entier ;
2° contingent cantonal de 20 hommes, multiplié par 77,50
on a .... 15,5000, ou soit seulement 15 hommes, attendu que les nombres fractionnaires ne dépassent pas la valeur d'un demi-entier.

naissance de cause sur ceux qui leur sont déférés en raison de leur insoumission, c'est-à-dire pour n'avoir pas rejoint leurs corps dans les délais accordés par les instructions.

ARMÉE DE MER.

Les jeunes soldats des classes de 1834 et 1835 destinés à l'armée de mer, et auxquels des ordres de route n'ont pas encore été adressés, seront maintenus dans leurs foyers jusqu'à nouvelle disposition. Toutefois, ils pourront toujours devancer la mise en activité (circulaire du 17 septembre 1836).

DÉLIVRANCE DES CONGÉS ILLIMITÉS DANS LES CORPS.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 16 novembre dernier, il devra être procédé, au fur et à mesure de l'arrivée des 32,000 jeunes soldats appelés à l'activité, au renvoi par congés illimités du restant des militaires libérables en 1837, attendu que cette levée est destinée à pourvoir aux vides que pourra occasioner ce renvoi.

La même mesure s'appliquera également aux corps qui sont en Afrique, mais seulement lorsque ces corps auront reçu les militaires qui leur sont destinés.

COMPTES A RENDRE.

Du 1er au 10 avril prochain, MM. les lieutenans généraux commandant les divisions territoriales m'adresseront (Bureau du recrutement et de la justice militaire) un état numérique présentant, par département, la mise en route, pour l'armée de terre, des 32,000 jeunes soldats du contingent de la classe de 1835.

Du 1er au 10 juin, au plus tard, les corps me feront également parvenir (même bureau) la situation de leur effectif *soldé* en sous-officiers et soldats, vétérinaires et gagistes (non compris les enfans de troupe). Les conseils d'administration auront soin d'y indiquer, en outre, dans la colonne d'observations, le nombre des militaires des classes de 1829 et 1830 qui auront été renvoyés par congé illimité, en exécution de la présente circulaire.

Les comptes numériques sur les jeunes soldats composant les contingens; et que les commandans des dépôts de recrutement doivent me rendre le premier de chaque trimestre, pour les classes de 1833 et 1834 (circulaire du 28 juin 1835), ne me seront plus adressés que le premier de chaque année, attendu qu'il ne survient maintenant que peu de mutations parmi ces jeunes soldats.

Il en sera de même, passé le 1er juillet prochain, pour le compte que les mêmes commandans sont tenus de m'adresser sur le contingent de la classe de 1835.

Veuillez assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions contenues dans la présente. Recevez, etc.

Modifications à l'ordonnance du 28 avril 1832, sur les engagemens volontaires et les rengagemens.

Paris, 21 février 1837.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une ampliation de l'ordonnance royale rendue, le 15 janvier dernier, sur les engagemens volontaires et les rengagemens (1).

Vous remarquerez qu'aux termes de cette ordonnance les engagés volontaires et les militaires rengagés, doivent s'obliger désormais à servir dans l'armée sans distinction *de corps ou d'arme*, et qu'en conséquence, sous le rapport de leur incorporation et des changemens de corps qu'ils sont susceptibles d'éprouver pendant la durée de leur service, ils se trouveront naturellement dans la même position et devront être traités, à l'avenir, de la même manière que les jeunes soldats appelés sous les drapeaux par la loi de recrutement : l'ordonnance est absolue et n'admet aucune exception.

Cependant il était indispensable, comme mesure d'ordre, qu'une destination fût primitivement assignée à l'engagé volontaire ou au rengagé, et c'est dans ce but unique que les modèles d'actes d'engagement et de rengagement annexés à l'ordonnance veulent qu'on y mentionne le corps sur lequel le contractant devra être dirigé.

Ces changemens exigeaient aussi que le certificat d'acceptation à délivrer par l'autorité militaire fût modifié dans le même sens ; vous trouverez donc également ci-annexé, sous le n° 3, un nouveau modèle de cette pièce importante, et dont la contexture est en corrélation avec celle des actes d'engagement et de rengagement (2).

Ainsi, en définitive, la désignation du corps, tant sur le certificat d'acceptation que sur l'acte d'engagement ou de rengagement, ne sera plus l'expression absolue du choix du contractant, mais bien seulement une simple indication de la direction première à lui donner. Dès lors, l'article 19 de l'ordonnance du 28 avril 1832, est et demeure sans objet, puisque le cas prévu par cet article ne peut plus se reproduire. En conséquence, tout engagé volontaire ou rengagé, qui serait reconnu impropre au service du

(1) *Voy.* plus haut, page 2.
(2) *Voy.* les modèles, plus haut, pages 2 et 3.

corps sur lequel il aura été dirigé, mais apte cependant à servir dans une autre arme, sera, sur l'ordre du lieutenant général commandant la division militaire à qui il aura été rendu compte, incorporé dans tel autre corps de cette arme ; si l'engagé ou le rengagé est reconnu impropre à toutes les armes, il sera renvoyé dans ses foyers (nº 100 de l'instruction du 4 mai 1832). Cette dernière disposition sera nécessairement applicable à tout engagé volontaire qui, dirigé sur une compagnie de vétérans, ne pourrait y être admis pour cause d'inaptitude.

Je rappelle d'ailleurs, aux officiers qui délivrent les certificats d'acceptation, qu'à moins d'une autorisation spéciale de ma part, les engagés ne doivent être dirigés que sur les corps pour lesquels ils réunissent *toutes* les conditions d'aptitude exigées par l'ordonnance du 28 avril 1832 et l'instruction du 4 mai de la même année, et lorsque le recrutement volontaire de ces corps est ouvert.

Je vous recommande, messieurs, d'assurer, chacun en ce qui vous concerne, l'exécution des dispositions de la présente ; je prie particulièrement MM. les préfets de vouloir bien les porter, le plus tôt possible, à la connaissance de MM. les maires du chef-lieu de canton, avec invitation de s'y conformer exactement pour la rédaction des actes d'engagement qu'ils. seront dans les cas de dresser.

Recevez, etc.

(Mod. nº 3.)

CERTIFICAT D'ACCEPTATION

Délivré par l'Autorité militaire (1) *qui a déclaré vouloir contracter un engagement volontaire pour servir dans l'armée.*

Nous soussigné (2)..................

Certifions, 1° que nous avons fait visiter, en notre présence, par le sieur (3) .... le sieur (1)............ né le.............. à.................. canton d............. arrondissement d. .... département d.......... et résidant à..........canton d....... arrondissement d........ département d.................. fils d (4)......... et d (5)........ domiciliés à.......... canton d............. arrondissement d............ département d......... taille d'un mètre......... millimètres, cheveux......... sourcils....... yeux .... nez......... bouche......... menton........... visage (6).......... et qu'il résulte de cette visite que le sieur (1)........... n'est atteint d'aucune infirmité, qu'il est sain, robuste et bien constitué ;

2° Qu'il a la taille et les autres qualités requises pour être reçu dans l'armée, et spécialement celles exigées pour le (7)................ sur lequel il peut être dirigé.

En foi de quoi nous avons délivré le present certificat, signé de nous et du sieur (3)

Fait à......... le........... 18...

Nota. Le certificat d'aptitude pour les rengagés sera établi dans la même forme que le présent certificat

(1) Nom et prénoms du jeune homme qui désire s'engager.

(2) Indication du grade et du corps de l'officier qui délivre le certificat.

(3) Indiquer ici si c'est un docteur en médecine ou en chirurgie, ou un officier de santé employé aux actes de l'état civil ou de la police judiciaire, ou d'un hopital militaire ou civil.

(4) Nom et prénoms du père.

(5) Nom et prénoms de la mère.

(6) Indiquer les marques particulières.

(7) Indication du corps.

Dispositions relatives à l'inscription des élèves des hospices sur les tableaux de recensement.

Paris, le 1er avril 1837.

Monsieur le préfet, les élèves des hospices civils étant placés, par la loi du 15 pluviôse an XIII, sous la tutelle des administrateurs de l'établissement qui les a reçus, doivent, *lorsqu'ils sont mineurs*, être inscrits sur les tableaux de recensement, et concourir au tirage de leur classe, dans le canton où est situé l'hospice auquel ils appartiennent, quel que soit, d'ailleurs, le lieu où ils résident au moment du tirage. Cela résulte des dispositions du paragraphe noté 1er de l'article 6 de la loi du 21 mars 1832.

Mais, lorsque ces élèves ont atteint leur majorité avant l'époque déterminée pour le tirage, ils doivent être inscrits et concourir dans le canton où ils résident. En effet, du jour où ces *élèves sont devenus majeurs*, ils ne sont plus sous la tutelle de l'administration de l'hospice qui les a reçus, ils n'ont plus, par conséquent, leur domicile de droit à cet établissement, et dès lors, ils sont régis, pour leur inscription sur les tableaux de recensement, par le §. noté 5 de l'article 6 de la loi du 21 mars 1832, déjà citée.

Toutefois, dans plusieurs départemens, cette distinction n'a pas été observée, et tous les élèves des hospices ont été inscrits, jusqu'à présent, sur les tableaux de recensement du canton où était situé l'établissement dont ils dépendaient, quels que fussent, d'ailleurs, leur âge et le lieu de leur résidence.

Il est résulté de cette manière d'opérer que des élèves des hospices de la capitale, par exemple, qui avaient atteint leur majorité avant le tirage de leurs classes, ont été inscrits d'office sur les tableaux de recensement de la ville de Paris, tandis qu'ils s'étaient fait inscrire en même tems dans d'autres départemens où ils étaient en résidence.

Pour quelques uns de ces élèves, on objectait qu'au moment de leur inscription dans le canton où était situé l'hospice, ils étaient encore mineurs, et qu'ils n'avaient atteint leur majorité que pendant l'intervalle du tems écoulé depuis leur inscription jusqu'au jour fixé pour le tirage au sort.

Mais ces objections, qui furent soumises à l'examen du conseil d'état, ont dû tomber devant les considérations suivantes : 1° les tableaux de recensement ne sont définitifs que lorsqu'ils ont été examinés et arrêtés par les sous-préfets, opération qui n'a lieu que le jour même du tirage ; jusqu'à ce moment, ces tableaux ne sont que des provisoires, et

peuvent subir toutes les modifications que la position des jeunes gens, les circonstances ou des réclamations fondées exigent; 2° ainsi, et puisque les élèves majeurs dont il s'agit n'avaient plus de *domicile de droit* dans un département autre que celui où ils habitaient au moment du tirage de leur classe, ils devaient évidemment être inscrits et concourir dans le lieu de leur résidence.

L'inscription de tous ces élèves dans les départemens de leur résidence était donc seule conforme à la loi (§ noté 5 de l'art. 6), et le contingent de l'armée a dû souvent éprouver des *déficit* par suite de l'annulation des doubles inscriptions irrégulièrement opérées.

Il importe de remédier à un tel état de choses, et, à cet effet, j'ai arrêté les dispositions suivantes : 1° « chaque année, aussitôt que les époques des opérations de la classe à appeler auront été déterminées par une ordonnance royale, les préfets dresseront un état de tous les élèves des hospices civils de leur département, qui, appartenant à ladite classe, devront *atteindre leur majorité* avant le jour fixé pour le tirage au sort; et pour ceux desdits élèves qui résideront dans le département, ils enverront au maire de la commune de la résidence, tous les renseignemens nécessaires, afin que leur inscription sur les tableaux de recensement soit faite conformément aux dispositions du § noté 5 de l'article 6 de la loi du 21 mars 1832 »; 2° à l'égard des élèves qui habiteront dans d'autres départemens, ces renseignemens seront transmis aux préfets de ces départemens, qui, d'après les dispositions précitées, auront également à faire opérer les inscriptions dans les communes de la résidence.

Je vous invite, M. le préfet, à prendre les mesures nécessaires pour que ces prescriptions soient scrupuleusement exécutées.

Recevez, etc.

Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Baron BERNARD.

Préfecture de la Seine.

ARRÊTÉ.

Carrières. — Mesures applicables aux anciennes carrières du département de la Seine.

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine, — Vu le rapport de l'inspecteur général des carrières, duquel il résulte que, dans le département de la Seine, les vides de quelques anciennes carrières sont actuellement affectés à différens usages, et notamment à la culture des champignons; que presque partout, le défaut de précaution de la part des personnes qui occupent ces anciennes carrières est la cause d'accidens graves qu'il importe de prévenir;

Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera dressé, par les soins des maires des communes du département de la Seine, un état général de toutes les carrières dans lesquelles l'exploitation a cessé, et qui sont maintenant affectées à un usage quelconque. Cet état nous sera transmis par les sous-préfets des arrondissemens de St.-Denis et de Sceaux. Cet état fera connaître: 1° les noms, prénoms et domiciles, tant des propriétaires des terrains où se trouvent les entrées des carrières, que de ceux qui ont la jouissance de ces carrières; 2° la situation précise de ces terrains; 3° l'usage auquel chacune de ces mêmes carrières est affectée.

2. Les établissemens formés dans les anciennes carrières ne pourront être maintenus qu'autant que, dans un délai de trois mois, à partir du jour de la publication du présent arrêté, ils auront été autorisés par nous, dans les formes ci-après déterminées.

3. Nul ne pourra, à l'avenir, se servir pour un usage quelconque d'une carrière dans laquelle l'exploitation aura cessé, sans une autorisation spéciale délivrée par nous.

4. La demande en autorisation sera faite par écrit et sur papier timbré. Cette demande devra être signée par la personne qui se proposera de faire usage de la carrière abandonnée, par les propriétaires de ladite carrière et des terrains supérieurs.

5. Il sera fourni, à l'appui de la demande, un plan de ladite carrière indiquant la partie des vides qu'on se propose d'utiliser, les limites des terrains supérieurs et les noms des propriétaires de ces terrains Ce plan sera dressé sur la même échelle que les plans produits pour les demandes en permission d'exploitation.

6. Sur le vu de cette demande et après avoir pris l'avis de l'inspecteur général des carrières, nous déterminerons s'il y a lieu d'autoriser l'occupation de la carrière et,

dans ce cas, l'étendue des vides qui pourront être occupés, et les travaux de consolidation et de sûreté qui devront être faits avant l'occupation.

7. A défaut d'accomplissement des formalités ci-dessus, les établissemens, quelle qu'en soit la nature, formés dans ces anciennes carrières, seront interdits et supprimés.

8. Le présent arrêté sera imprimé, publié et affiché à la diligence de MM. les sous-préfets de Saint-Denis et de Sceaux, dans les différentes communes du département de la Seine.

Fait à Paris, le 19 juin 1837.

Signé Comte DE RAMBUTEAU.

Par le préfet : *Le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture,*

L. DE JUSSIEU.

AVIS DIVERS.

Travaux d'utilité publique.

Du 2 juin. — Dépôt et publication du plan parcellaire relatif à l'*élargissement immédiat d'une partie de la rue Croix-des-Petits-Champs,* pendant huit jours, à la mairie du 4e arrondissement, afin que chacun puisse en prendre connaissance et produire, s'il y a lieu, ses observations sur l'application du plan aux propriétés ou parties de propriétés dont la démolition est nécessaire à l'exécution immédiate de ces alignemens dans la partie droite de la rue comprise entre le passage Véro-Dodat et la rue Saint-Honoré.

Grande Voirie.

Du 6 juin — Dépôt du plan d'alignement de la rue Saint-Lazare, avec les nouvelles modifications adoptées par le conseil municipal, pendant quinze jours consécutifs dans une des salles de la mairie du 2e arrondissement municipal de la ville de Paris, où le public sera admis tous les jours (dimanches et jours de fêtes exceptés) à prendre communication de ce plan, de dix heures du matin à quatre heures de relevée, et à présenter, s'il y a lieu, des observations, soit verbales, soit écrites, contre les alignemens projetés qui sont indiqués sur le plan par des lignes noires.

Utilité publique.

Du 12 juin. — Enquête sur le projet du tracé définitif du *chemin de fer de Paris à Versailles* (rive droite de la Seine), aux territoires des communes d'Asnières, Courbevoie, Colombes, Puteaux et Surênes, et dépôt des plans composant ce projet aux mairies de ces communes, pour la partie du chemin traversant les territoires de chacune d'elles, où le public sera admis du 16 au 24 juin inclus, à en prendre connaissance et à présenter ses observations, s'il y a lieu.

SOUS-PRÉFECTURE DE SCEAUX.

A MM. les maires de l'arrondissement.

Chemins vicinaux.

Sceaux, le 7 juin 1837.

Monsieur le maire, dans la circulaire de M. le préfet de la Seine, en date du 18 du courant, relative aux prestations pour les chemins vicinaux, vous avez remarqué à la page 3 : « Le maire fera remettre à » chaque contribuable, un avertissement contenant » réquisition à ce dernier d'acquitter sa cote. »

Mais depuis qu'en exécution des nouvelles dispositions arrêtées par l'administration supérieure, le travail des rôles et des avertissemens a été remis au directeur des contributions, il a été décidé que *les percepteurs* seraient chargés de faire remettre les avertissemens, ainsi qu'ils le font pour les autres impôts directs.

Je vous informe de cette modification, et je vous prie, monsieur le maire, d'agréer l'assurance de mes sentimens distingués.

Le maître des requêtes, sous-préfet,

E. MAISON.

Préfecture de Police.

2e Div. — 3e Bur.

Arrosement.

Paris, le 1er juin 1837.

(Les dispositions de cette ordonnance sont les mêmes que celles de l'ordonnance du 17 mai 1834, insérée tome 1er, page 240.)

Secrét.-génal. — 2e Bur.

Mesures d'ordre à observer à l'occasion de l'entrée du roi dans Paris.

Paris, le 3 juin 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu la loi du 24 août 1790 (1) ; — Voulant prévenir tous accidens et spécialement ceux qui pourraient résulter de la circulation des voitures au milieu d'une foule considérable, dans la journée du 4 juin, lors de l'entrée du roi dans Paris ; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans la journée du 4 juin, à partir de midi jusqu'après l'arrivée du roi au palais des Tuileries, la circulation et le stationnement des voitures sont interdits sur les points

(1) *Voy.* tome 1er, page 16, note 2.

suivans : 1° dans la rue de Rivoli, à partir de la rue de l'Echelle jusqu'à la place de la Concorde ; 2° dans les rues Saint-Florentin, Royale-Saint Honoré, des Champs-Elysées; 3° dans l'allée de Marigny ; 4° dans toute l'étendue des Champs-Elysées et des allées latérales, entre la place de la Concorde et la barrière de l'Etoile ; 5° sur la place et le pont de la Concorde ; 6° sur le quai des Tuileries ; 7° sur celui de la Conférence jusqu'au quai de Billy ; 8° et sur le pont des Invalides.

2. Sont exceptées des prohibitions établies par l'article précédent, les voitures de la cour, des ministres, des maréchaux de France, du corps diplomatique, de MM. les présidens de la chambre des pairs et de la chambre des députés, de M. le préfet de la Seine, de M. le lieutenant général commandant la 1re division militaire et de M. le lieutenant général commandant la place de Paris ; toutefois, à l'exclusion formelle de la grande avenue des Champs-Elysées, qui est réservée pour les troupes et le passage du cortége du roi. Le cortége du corps municipal de la ville de Paris, qui doit se rendre en voitures, à la barrière de l'Etoile, se dirigera, depuis l'Hôtel-de-Ville, par les quais, la place de la Concorde et l'avenue des Champs-Elysées.

3. MM. les maréchaux de France et officiers généraux qui se rendront à l'arc de l'Etoile, pour y monter à cheval et y accompagner le roi, ne pourront y arriver qu'en faisant diriger leurs voitures par les quais de la rive gauche de la Seine, le pont d'Iéna et les rampes de Chaillot, ou par les rues du faubourg Saint-Honoré, la barrière du Roule et boulevart extérieur; s'ils y vont à cheval, ils pourront s'y rendre par l'avenue des Champs-Elysées.

4. Le même jour, 4 juin, à partir de midi jusqu'à l'entrée du roi au palais des Tuileries, les voitures qui arriveront à Paris par le pont de Neuilly se dirigeront par le chemin de la Révolte, l'ancienne avenue de Neuilly et la barrière du Roule.

5. Les voitures qui entreront dans la même journée dans Paris, par la barrière de Passy, se dirigeront, à partir de midi, par le pont d'Iéna et les quais de la rive gauche.

6. A partir de midi, les voitures venant de Chaillot et celles qui s'y rendront, devront prendre le pont d'Iéna et les quais de la rive gauche jusqu'au Pont-Royal.

7. Il est interdit à tout étalagiste ou saltimbanque de stationner, dans la journée du 4 juin, dans l'étendue des Champs-Elysées, sur la place de la Concorde et aux abords des grilles du jardin des Tuileries.

8. Il est défendu pareillement de placer aucuns estrades, échafaudages, chaises, échelles, tonneaux, tables, bancs, charrettes, planches, tréteaux, dans les Champs-Elysées et sur la place de la Concorde.

9. Les commissaires de police et tous agens de la force publique feront enlever sur le champ tous objets de cette nature.

10. Il est fait expresse défense de monter sur les arbres des Champs-Elysées, et sur les balustrades de la place de la Concorde.

11. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux et rapports des officiers de police, et déférées aux tribunaux compétens.

12. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans Paris. Le chef de la police municipale, les commissaires de police, les officiers de paix et tous agens de la force publique sont chargés de tenir la main à son exécution. Le colonel de la garde municipale de la ville de Paris est requis de leur prêter main-forte au besoin.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

2e Div. 1er Bur.

Circonscription des chantiers de bois de chauffage.

Paris, le 6 juin 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, —Vu, 1° les ordonnances de police des 1er septembre (1) et 15 novembre 1834 (2), indi-

---

(1) *Ordonnance de police, concernant les chantiers de bois de chauffage.*

Paris, le 1er septembre 1834. — Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu, 1° la loi du 14 décembre 1789, celle des 16-24 août 1790, et celle des 19-22 juillet 1791 ; 2° l'ordonnance de police du 27 ventôse an x ; 3° le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du roi du 14 janvier 1815, et celle du 9 février 1825 ; 4° les articles 2 et 32 de l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ; — Considérant que les modifications qu'a subies, depuis la publication de l'ordonnance de police du 27 ventôse an x, l'aspect général de la ville de Paris, sous le rapport des constructions, du percement de nouvelles rues et de la formation de quartiers neufs, rendent nécessaire la révision de ce réglement ; qu'il convient de fixer d'autres limites aux portions de la ville où peuvent être établies les dépôts et chantiers de bois de chauffage, et d'indiquer les quartiers où, vu la multiplicité et la hauteur des bâtimens, le peu de largeur ou la déclivité des rues, ces établissemens peuvent donner lieu, soit à des incendies, soit à de fréquens embarras de la voie publique, soit encore à des accidens sous le rapport de la salubrité de l'air ;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les chantiers de bois de chauffage dans Paris ne pourront être formés à l'avenir que dans

quant la ligne limitative des parties de la ville où peuvent être établis les chantiers de bois de chauffage dans Paris; 2° les demandes qui nous ont été adressées, tendant à ce que,

---

l'espace compris entre les murs d'enceinte de la ville et une ligne passant par le milieu des rues, boulevarts et places ci-après désignés;

SAVOIR,

Sur la rive droite de la Seine:

La rue Contrescarpe, le long de la gare de l'Arsenal; les boulevarts St-Antoine, des Filles-du-Calvaire, du Temple; les rues du Faubourg-du-Temple, des Marais, du Faubourg-St-Martin, de la Foire St-Laurent, du faubourg St-Denis, de Chabrol, de Bellefond, de la Tour-d'Auvergne, des Martyrs, de Laval, Pigal, Chaptal, Blanche, de Hambourg (projetée), de Clichy, de Navarin (projetée); la place de l'Europe, les rues de Vienne, de la Pépinière, de Miroménil, Verte (grande), Verte (petite), de Matignon; l'allée des Veuves, aux Champs-Élysées, jusqu'à la Seine.

Et sur la rive gauche:

L'Esplanade des Invalides; les boulevarts des Invalides (*Est*), du Mont-Parnasse; les rues de Vaugirard, de Notre-Dame-des-Champs, de la Bourbe, St-Jacques, des Capucins; le champ des Capucins; les rues des Bourguignons, de Loursine, Censier, de Buffon, et le boulevart de l'Hopital, jusqu'à la rivière.

2. Nul ne pourra former dans Paris un chantier, magasin ou dépôt de bois de chauffage sans notre autorisation. Toute demande à fin d'autorisation de chantier devra être accompagnée d'un plan figuré indiquant les dimensions du terrain et ses tenans et aboutissans.

3. Les piles de bois devront être éloignées d'au moins *trois* mètres des clôtures ou bâtimens formant l'enceinte des chantiers. Les piles ne pourront, dans aucun cas, excéder *douze* mètres de hauteur, et quand la distance entre les piles et la limite du chantier ne sera pas d'au moins *huit* mètres, la hauteur des piles devra être réduite de manière à ce que la distance dont il s'agit soit toujours égale aux deux tiers de cette hauteur, de telle sorte que les piles établies à *trois* mètres de distance ne pourront avoir que *quatre* mètres 50 cent. d'élévation. Toute pile de bois dont l'élévation ou l'éloignement des clôtures ne serait pas conforme aux dispositions du présent article, y sera immédiatement réduite. Les espaces réservés entre les bois et les clôtures, ou entre les piles pour la circulation du public, devront toujours être maintenus dégagés de tout objet qui en pourrait gêner le libre accès, comme perches, harts, etc., les piles devront être construites d'aplomb, avec grenons de deux longueurs de bûche à chaque encoignure, les roseaux seront liés à des distances convenables avec le corps des piles au moyen de perches et de bûches qui y seront entrelacées.

4. Il est défendu de fumer dans les chantiers et d'y faire ou d'y avoir du feu pour quelqu'usage que ce puisse être. On ne pourra y circuler pendant la nuit que muni d'une lanterne fermée.

5. Les propriétaires des chantiers sont tenus de prendre contre les dangers d'éboulement de leurs piles de bois toutes les précautions de sûreté nécessaires.

6. Dans les chantiers de vente, les bois seront distingués suivant leurs diverses qualités et selon la longueur des bûches; il est interdit aux marchands de mélanger, dans l'empilage, des bois de longueur ou de qualité différentes, et qui ne pourraient être admis ensemble dans la membrure. Il leur est également interdit de mettre dans la membrure des bois tortillards ou autres bois défectueux; ces bois devront être vendus séparément.

7. Les bois qui ont moins de 16 cent. de circonférence sont réputés menuise et doivent être empilés et vendus séparément.

8. Il est enjoint aux marchands de mettre en lieu apparent de chaque pile un écriteau indiquant en caractères suffisamment visibles la longueur des bûches et la qualité du bois.

9. Les seules membrures dont les marchands puissent se servir pour le mesurage du bois, sont le stère et le double stère, dûment poinçonnés et vérifiés, proportionnels à la longueur des bûches, et dont les dispositions et dimensions auront été arrêtées par nous.

10. Les marchands ne pourront faire usage du stère pour le mesurage du bois que lorsque l'acheteur en demandera moins d'un double stère. La livraison au stère et double stère n'exclut pas la faculté de vendre au poids en faisant usage d'instrumens reconnus exacts et dont l'emploi dans les chantiers aurait été autorisé par nous.

11. Nul ne pourra colporter du bois dans Paris en quête d'acheteur. En conséquence, tout bois offert en vente contrairement à cette disposition sera, à la diligence des commissaires de police et des préposés de l'administration, enlevé de la voie publique et mis en dépôt à l'île Louviers, à la disposition du propriétaire de ladite marchandise, contre lequel sera dressé procès-verbal de cette infraction.

12. Le bois flotté ne peut être livré à la consommation qu'après avoir séjourné pendant *quarante* jours au moins dans un chantier. Ce délai pourra être abrégé sous notre autorisation, lorsque le bois sera suffisamment ressuyé avant ce tems.

13. Indépendamment des dispositions générales qui viennent d'être indiquées, nous nous réservons de prescrire les précautions et les conditions spéciales auxquelles devront se soumettre les propriétaires de chantiers, selon la nature et la disposition particulière de leurs établissemens.

14. L'ordonnance de police du 27 ventôse an X est rapportée.

15. Les commissaires de police, les officiers de paix, les préposés de la préfecture de police, et spécialement l'inspecteur général de l'approvisionnement en combustibles de la ville de Paris et les préposés sous sa direction sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée et affichée.

Approbation du ministre du commerce.

Le ministre secrétaire d'état au département du du commerce, arrête:

Art. 1er. L'ordonnance de police du 1er septembre courant, relative aux chantiers de bois à brûler est approuvée.

2. Au moyen de cette approbation, toutes décisions ministérielles postérieures à l'ordonnance de police du 27 ventôse an X, concernant l'emplacement des mêmes chantiers, et l'arrêté ministériel du 13 mars 1832 sont révoqués.

Paris, le 16 septembre 1834.

(2) *Ordonnance de police, concernant les chantiers de bois de chauffage.*

Paris, le 15 novembre 1834. — Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu, 1° notre ordonnance du 1er septembre dernier, portant indication de la ligne

dans les quartiers du Roule et de la Chaussée-d'Antin, cette ligne de circonscription fût reportée des rues de Hambourg et de Navarin projetées, à la rue de Milan, et à ce que la ligne passant par l'allée des Veuves aux Champs-Elysées, fût reportée à l'allée d'Antin; — Considérant que les rues de Hambourg et de Navarin n'existent encore qu'en projet et ne paraissent pas devoir être percées immédiatement; que cette démarcation incertaine préjudicie aux intérêts de plusieurs propriétaires de terrains, et qu'il convient de la fixer provisoirement jusqu'au percement effectif des nouvelles rues, par des points mieux déterminés et plus saisissables:—Considérant aussi que vers la partie des Champs-Elysées, l'exécution des constructions projetées dans le nouveau quartier dit de François Ier, est suspendue depuis plusieurs années; — Considérant enfin que beaucoup de terrains non employés aux constructions, pourraient servir, au moins provisoirement, à la formation des chantiers de bois de chauffage; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La circonscription fixée par l'art. 1er de l'ordonnance de police du 15 novembre 1834, comme limite des quartiers où peuvent être établis des chantiers de bois de chauffage, est provisoirement modifiée. La ligne de cette circonscription passera, à partir de la rue Blanche, par la barrière Blanche, le chemin de Ronde jusqu'à la rue de Clichy, au lieu de la rue de Hambourg projetée, et par la rue de Milan, au lieu de la rue de Navarin projetée, pour reprendre ensuite par la place de l'Europe, et à partir de la rue de Matignon, par l'allée d'Antin, au lieu de l'allée des Veuves aux Champs-Elysées jusqu'à la Seine.

2. Les chantiers qui seront ouverts sur les terrains compris entre l'ancienne et la nouvelle limite, c'est-à-dire entre la rue de Hambourg et la rue de Milan d'une part, et entre l'allée des Veuves et l'allée d'Antin d'autre part, ne pourront être établis qu'à titre de tolérance; ils devront être supprimés aux époques ci-après déterminées. Ceux des quartiers du Roule et de la Chaussée-d'Antin, *six mois* après l'époque du pavage, de l'éclairage et de la mise à la disposition du public des rues de Hambourg et de Navarin. Ceux du quartier des Champs-Elysées, dans trois ans, à partir de la date de la présente ordonnance, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné d'après l'état du quartier à cette époque.

3. Les commissaires de police, et spécialement ceux du quartier du Roule, de la Chaussée-d'Antin et des Champs-Elysées, les officiers de paix, les préposés de la préfecture de police, et spécialement l'inspecteur-principal des bois et charbons, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée et affichée.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

Vu et approuvé :

Paris, le 9 *juin* 1837.

Le ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

Signé MARTIN (du Nord).

---

limitative des parties de la ville où peuvent être établis les chantiers de bois de chauffage dans Paris;

2o Le mémoire à nous présenté par un certain nombre de marchands de bois pour réclamer contre le placement de nouveaux chantiers entre le boulevart du Mont-Parnasse et les rues de Vaugirard et de Notre-Dame-des-Champs;

Considérant qu'ils est possible d'accueillir cette réclamation, en rectifiant le tracé des limites, et le faisant passer par la ligne non interrompue des boulevarts, qui s'étend de l'Esplanade des Invalides jusqu'à l'Observatoire, et qui présente l'avantage d'une voie large et d'une facile circulation;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'article 1er de notre ordonnance du 1er septembre est modifié, ainsi qu'il suit :

« Les chantiers de bois de chauffage dans Paris ne » pourront être formés à l'avenir que dans l'espace » compris entre les murs d'enceinte de la ville et une » ligne passant par le milieu des rues, boulevarts et » places ci-après désignés,

SAVOIR,

Sur la rive droite de la Seine :

La rue Contrescarpe, le long de la gare de l'Arsenal; le boulevart St-Antoine, des Filles-du-Calvaire, du Temple; les rues du Faubourg-du-Temple, des Marais, du Faubourg-St-Martin, de la Foire-St-Laurent, du Faubourg-St-Denis, de Chabrol, de Bellefond, de la Tour-d'Auvergne, des Martyrs, de Laval, Pigale, Chaptal, Blanche, de Hambourg (projetée), de Clichy, de Navarin (projetée); la place de l'Europe; les rues de Vienne, de la Pépinière, de Miroménil, Verte (grande), Verte (petite), de Matignon; l'allée des Veuves, aux Champs-Elysées, jusqu'à la Seine.

Et sur la rive gauche :

L'Esplanade des Invalides; le boulevart des Invalides (*Est*), le boulevart Mont-Parnasse; la rue de la Bourbe; les rues St-Jacques, des Capuçins; le champ des Capuçins; les rues des Bourguignons, de Loursine, Censier, de Buffon; et le boulevart de l'Hopital, jusqu'à la rivière.

2. Les commissaires de police, les officiers de paix, les préposés de la préfecture de police, et spécialement l'inspecteur général de l'approvisionnement en combustibles de la ville de Paris sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée et affichée.

Secrét.-génal. 2e Bur.

Mesures d'ordre à observer à l'occasion des fêtes du mariage de S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans.

Paris, le 12 juin 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, —Vu le programme des fêtes qui auront lieu à Paris, le 14 juin, à l'occasion du mariage de S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans, et approuvé le 10 courant, par M. le ministre de l'intérieur; — Vu la loi du 24 août 1790 (1); — Voulant prévenir tous accidens et spécialement ceux qui pourraient résulter de la circulation des voitures au milieu de la foule, dans la journée du 14 juin courant, — Ordonnons ce qui suit:

Dispositions relatives aux divertissemens dans les Champs-Elysées et aux feux d'artifice sur le quai d'Orsai et au Champ-de-Mars.

Art. 1er. Dès le 13 juin présent mois, l'accès de la partie du port et du quai d'Orsai, située entre les rues de Poitiers et de Belle-Chasse, sera interdit au public, à compter de midi à cause des préparatifs du feu d'artifice qui doit y être tiré le lendemain.

2 Dans la journée du 14 juin, la partie du quai d'Orsai située entre la caserne de cavalerie et la descente de l'Ecole de natation, sera pareillement interdite au public, ainsi que les rues de Poitiers et de Belle-Chasse, qui seront barrées à la hauteur de la rue de Lille.

3. Sont exceptées de cette interdiction, les personnes se rendant aux habitations n'ayant d'entrée que sur le quai d'Orsai.

4 A l'exception des artificiers et de leurs ouvriers, personne ne pourra circuler ni stationner dans l'enceinte du feu qui sera tiré sur le quai et sur le port d'Orsai.

5. Le public ne pourra pareillement circuler ni stationner dans la journée du 14 juin sur le port d'Orsai, la berge de la rive droite, entre le Pont-Royal et celui de la Concorde, ainsi que sur les rampes qui descendent à la rivière, aux abords de ce dernier pont.

6. Le passage et le stationnement en batelets sur la rivière sont formellement interdits le 14 juin entre le Pont-Royal et celui d'Iéna. Sont exceptés de cette prohibition les batelets montés par les inspecteurs de la navigation, chargés de veiller à la sûreté publique sur la rivière.

7. Les marchandises déchargées sur le port d'Orsai, et sur la berge dite du Recueillage, devront être enlevées dès le 13 juin au soir, par leurs propriétaires.

8. Les bateaux chargés et les bateaux vides seront, dans la matinée du 14 juin, remontés en amont du Pont-Royal, ou descendus en aval du pont de la Concorde.

9. Nul ne pourra monter sur les bateaux, dans la soirée du 14 juin, à l'exception des mariniers desservant les embarcations.

10. Le 14 juin, à partir de huit heures du soir jusqu'après le feu d'artifice, qui sera tiré sur le quai et le port d'Orsai, aucune personne sans exception, ne pourra passer, circuler ni stationner sur les pont des Arts et du Carrousel.

11. L'inspecteur général de la navigation et des ports prendra les mesures convenables pour faire évacuer et préserver du danger du feu, les établissemens, embarcations, bateaux, trains existant sur les bassins voisins du feu qui sera tiré au port d'Orsai, et pour interdire l'accès des berges au public, lors du feu.

12. Il est fait expresse défense d'établir aucuns pouts volans sur les fossés d'enceinte du Champ-de-Mars, dans la journée du 14 juin, et d'élever aucuns échafaudages ou estrades quelconques sur les tertres et avenues du Champ-de-Mars, afin d'éviter des accidens et de ne pas priver le public du coup d'œil du feu d'artifice.

13. Le même jour 14 juin, la circulation et le stationnement des voitures seront interdits jusqu'à onze heures de la nuit, savoir: à compter de deux heures après midi, dans toute l'étendue des Champs-Elysées et des allées latérales, entre la place de la Concorde, le rond-pont des Champs-Elysées et l'avenue des Veuves.

14. Les voitures qui dans cette journée viendront de la barrière de Passy à Paris, comme celles qui s'y rendront, ne pourront passer, jusqu'à 6 heures du soir seulement, que par le quai de Billy, l'allée des Veuves, la rue Montaigne, la rue du Faubourg-du-Roule et la rue du Faubourg-Saint-Honoré.

15. A l'égard des voitures qui se rendront le même jour à la barrière de l'Etoile ou à Chaillot, et celles venant de ces points, elles ne pourront passer que par la rue d'Angoulême, la rue du Faubourg-Saint-Honoré, la place Beauveau, la rue des Saussaies, la rue de Surênes et le boulevart de la Madeleine.

16. Dans la journée du 14 juin, à partir de six heures jusqu'à onze heures de la nuit, les voitures venant de Sèvres, Saint-Cloud, Boulogne, Auteuil et Passy, ne pourront entrer dans Paris que par le pont de Grenelle, le village de Grenelle et la barrière de l'E-

(1) *Voy.* tome 1er, page 16, note 2.

cole militaire ; ou par Passy, la montagne des Bons-Hommes, la rue Francklin, le boulevart extérieur, la barrière de l'Etoile, l'avenue des Champs-Elysées, la rue Neuve-de-Berri et la rue du Faubourg-Saint-Honoré, jusqu'à la place Beauveau.

17. La circulation et le stationnement des voitures seront pareillement interdits le 14 juin, à partir de six heures du soir jusqu'à onze heures de la nuit, sur les points ci-après : 1° sur toute la ligne des quais de la rive droite de la Seine, à partir du Pont-Neuf jusqu'à la barrière du Passy ; 2° sur la place de la Concorde ; 3° dans l'allée d'Antin ; 4° dans l'allée des Veuves ; 5° sur le pont des Arts ; 6° sur le pont du Carrousel ; 7° sur le Pont-Royal ; 8° sur le pont de la Concorde ; 9° sur le pont des Invalides ; 10° sur le pont d'Iéna ; 11° sur les quais de la rive gauche de la Seine, depuis la rue des Saints-Pères jusqu'à l'avenue de Suffren ; 12° dans l'avenue de la Motte-Piquet ; 13° dans l'intérieur du Champ-de-Mars ; 14° dans les avenues de la Bourdonnaie et de Suffren ; 15° et dans la rue Saint-Dominique du Gros-Caillou ; 16° dans la rue du Faubourg-Saint-Honoré, depuis la place Beauveau jusqu'à la rue Royale ; 17° dans les rues des Champs-Elysées, Royale-Saint-Honoré, Saint-Florentin, de Rivoli, Mondovi, Neuve-de-Luxembourg, Castiglione, d'Alger, du 29 Juillet, du Dauphin, des Pyramides, de l'Échelle, Saint-Louis, Saint-Nicaise, de Rohan, Montpensier, de Valois, Quinze-Vingts-Batave, de Chartres, Saint-Thomas-du-Louvre, et dans la rue Saint-Honoré, depuis la place du Palais-Royal inclusivement, jusqu'à la rue Royale-Saint-Honoré inclusivement.

18. Sont exceptées des prohibitions établies par les articles 13, 14, 15 et 17, qui précèdent, les voitures de la cour, des ministres, des maréchaux de France, du corps diplomatique, de MM. les présidens de la chambre des pairs et de la chambre des députés, de M. le préfet de la Seine, de MM. les lieutenans généraux commandant la première division militaire et la place de Paris.

19. Les voitures des personnes qui se rendraient dans la journée du 14 juin, après six heures du soir, de la rive gauche de la Seine dans les quartiers du centre de la rive droite, devront passer par le Pont-Neuf, et celles desdites voitures qui se dirigeraient au palais des Tuileries suivront, à partir du Pont-Neuf, les rues de la Monnaie, du Roule, Saint-Honoré, de l'Echelle, et le guichet de la rue de Rivoli.

20. Les voitures des personnes qui, de la rive droite de la Seine, se rendraient dans la soirée du 14 juin, au palais des Tuileries, ne pourront y arriver que par les boulevarts intérieurs, la rue de Richelieu, la rue de Rohan, la rue de Rivoli et le guichet de la rue de l'Echelle.

Divertissemens et feu d'artifice à la barrière du Trône.

21. Le 14 juin, la circulation et le stationnement des voitures seront interdits, depuis deux heures après midi jusqu'à onze heures du soir, 1° sur la place de la barrière du Trône ; 2° sur les avenues qui conduisent à cette place ; 3° et dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine, en descendant jusqu'au débouché de la rue de Montreuil, exclusivement.

22. Pendant cette journée, les voitures qui arriveront à Paris par la route de Vincennes, seront dirigées par les barrières de Montreuil et de Saint-Mandé.

Dispositions générales.

23. Défense expresse est faite à tous les étalagistes, marchands forains, limonadiers-traiteurs, marchands de vins et de comestibles, teneurs de bals, saltimbanques et baladins, de stationner, le 14 juin, dans les Champs-Elysées, sans permission de notre préfecture.

24. Il est pareillement fait défense aux marchands forains et étalagistes qui stationneront, tant aux Champs-Elysées qu'à la barrière du Trône, de tenir aucune espèce de loteries ou jeux de hasard, pour débiter leurs marchandises, conformément à la loi du 21 mai 1836.

25. Les entrepreneurs des feux d'artifice qui se tireront au port d'Orsai, au Champ-de-Mars et à la barrière du Trône, établiront près de chaque feu une forte barrière en charpente, à la distance qui leur sera indiquée par nous, pour maintenir le public à l'éloignement nécessaire à sa sûreté.

26. Un poste de sapeurs-pompiers, avec les pompes et les agrès nécessaires, sera établi auprès des emplacemens de chaque feu d'artifice.

27. Les habitans seront tenus de se conformer aux réglemens qui défendent expressément le tir sur la voie publique et dans l'intérieur des habitations, de toutes pièces d'artifice et armes à feu. En conséquence, il est défendu à toutes personnes de débiter et distribuer à qui que ce soit, de la poudre et des pièces d'artifice, sous les peines portées par le Code pénal et la loi du 24 mai 1834.

28. Il est interdit à tous étalagistes ou saltimbanques, de stationner dans la journée du 14 juin aux abords du jardin des Tuileries, sur les ponts Royal, de la Concorde et d'Iéna; et sur les tertres du Champ-de-Mars.

29. Dans la journée du 14 juin, aucuns échafaudages, estrades, chaises, échelles, tonneaux, tables, bancs, charrettes, tréteaux et planches ne pourront, sous aucun prétexte, être placés aux abords des jeux, divertissemens publics, et des feux d'artifice, notamment : dans le grand carré des jeux; sur la place de la Concorde; le pont de la Concorde; le Pont-Royal; les quais des Tuileries, d'Orsai, Voltaire, du Louvre; dans l'enceinte et sur les tertres du Champ-de-Mars; et sur la place de la barrière du Trône. Les commissaires de police et les agens de la force publique feront enlever sur le champ les objets de cette nature, placés en contravention à la présente défense.

30. Il est aussi expressément défendu de monter sur les arbres, les parapets des quais, ponts, berges; d'escalader la terrasse des Tuileries; de monter sur les toits, entablemens, auvens et sur les échafaudages des bâtimens en construction.

31. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports des officiers de police, et déférées aux tribunaux compétens.

32. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans Paris et dans les communes de Passy, Neuilly, Saint-Mandé, Montreuil et Vincennes, Sèvres, Saint-Cloud et Boulogne. Les maires desdites communes, le chef de la police municipale, à Paris, les commissaires de police et les officiers de paix, l'architecte-commissaire de la petite voirie, l'inspecteur de la navigation et des ports, le directeur de la salubrité, et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution. MM. les colonels de la garde municipale de la ville de Paris et de la gendarmerie de la Seine, et tous agens de la force publique sont requis de leur prêter main-forte au besoin.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

2e Div. 1er Bur.

Bains en rivière.

Paris, le 15 juin 1837.

(Cette ordonnance est la même que celle insérée t. 1er, page 264.)

2e Div. 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance de police, en date du 15 juin 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les quinze derniers jours, de 47 f. 17 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu l'augmentation survenue dans le prix du sac de farine, le prix du pain sera payé, pour la 2e quinzaine de juin, proportionnellement à son poids, ainsi qu'il suit :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil. (4 liv.) » fr. 57 c. 1/2 ou 11 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.) » fr. 86 c. 1/4 ou 17 s. 1 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.) 1 fr. 15 c. ou 23 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.) 1 fr. 72 c. 1/2 ou 34 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée 16 c. 1/4 ou 3 s. 1 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil. (4 liv.) » fr. 42 c. 1/2 ou 8 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.) » fr. 63 c. 3/4 ou 12 s. 3 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.) » fr. 85 c. ou 17 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.) 1 fr. 27 c. 1/2 ou 25 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée 12 c. 1/2 ou 2 s. 2 l.

Par ordonnance du 30 juin 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les quinze derniers jours, de 47 fr. 69 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix en est resté fixé pour la 1re quinzaine de juillet comme il l'avait été pour la 2e quinzaine de juin (*Voy.* ci-dessus).

ARRÊTÉS.

2e Div. 1er Bur.

Approvisionnement des boulangers en farine.

ORDONNANCE DU ROI PORTANT QUE LES BOULANGERS DE PARIS VERSERONT AUX GRENIERS D'ABONDANCE LES TROIS CINQUIÈMES DE LEUR APPROVISIONNEMENT EN FARINE.

Paris, le 19 juillet 1836.

Louis-Philippe, etc: — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, en date du 18 décembre 1835, relative à l'augmentation du dépôt de garantie en farine des boulangers de Paris, et à un crédit de 36,000 fr. imputable sur le fonds

de réserve de 1836, ouvert pour subvenir, s'il y a lieu, à l'indemnité à payer aux boulangers en raison de ce dépôt; — Vu l'avis du préfet de la Seine, dans ses lettres des 29 mars et 18 avril 1836; — celui du préfet de police, dans ses lettres des 6 février et 23 mai 1836; — l'arrêté des consuls du 19 vendémiaire an x; — l'ordonnance royale du 21 octobre 1818; — le comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le dépôt de garantie de 20 sacs de farine, de première qualité et du poids de 159 kilog. le sac, que chaque boulanger est tenu de verser dans un magasin public, qui sera fourni gratuitement par la ville de Paris, sera augmenté des trois cinquièmes de l'approvisionnement que chacun d'eux est tenu d'avoir dans ses magasins particuliers, savoir:

Pour le boulanger qui cuit chaque jour :

4 sacs de farine et au dessus...		84 sacs
3	*id.*	66
2	*id.*	48
Au-dessous de 2 sacs.........		18

2. Le préfet de police est chargé de surveiller le dépôt de garantie des boulangers, de prescrire les mesures nécessaires pour le renouvellement et pour en constater l'état. Les réglemens qu'il arrêtera seront soumis à l'approbation de notre ministre du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens du commerce et des travaux publics et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Fait au palais de Neuilly, le 19 juillet 1836.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le ministre secrétaire au département du commerce et des travaux publics,*

PASSY.

Pour ampliation : *Le secrétaire général du ministère du commerce et des travaux publics,*

FÉLIX RÉAL.

Collationné : *Le chef du bureau central du secrétariat-général,*

CHARTON.

ARRÊTÉ RELATIF A L'EXÉCUTION DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 19 JUILLET 1836, APPROUVÉ PAR M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE, LE 3 JUIN 1837.

Paris, le 20 mai 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — *Vu l'ordonnance* du roi du 19 juillet 1836 (1), qui prescrit le versement aux greniers d'abondance des trois cinquièmes de l'approvisionnement en farine que doivent avoir à domicile les boulangers de Paris; — Vu également notre arrêté en date du 29 avril dernier (2), qui fixe le classement des boulangers de Paris, suivant l'importance actuelle de leur cuisson; — Vu la lettre de M. le pair de France, préfet du département de la Seine, en date du 8 mars 1837, annonçant que l'on peut disposer des greniers d'abondance pour le nouveau dépôt de farine des boulangers; — Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. L'ordonnance du roi du 19 juillet 1836 sera imprimée et affichée.

2. Il est enjoint aux boulangers d'effectuer dans les magasins des greniers d'abondance, chacun suivant la classe dans laquelle il est rangé par l'arrêté précité, le dépôt de farine prescrit par l'ordonnance royale du 19 juillet dernier. Ce versement devra être opéré *au plus tard*, pour moitié avant le 15 juillet, et pour l'autre moitié avant le 31 août prochain.

---

(1) *Voy.* ci-dessus, page 179.

(2) *Arrêté du préfet de police, relatif au nouveau classement des boulangers de Paris.*

Paris, le 29 avril 1837. — Nous, conseiller d'état préfet de police, — Considérant qu'un nouveau classement des boulangers de Paris est depuis long-tems nécessaire, à raison des changemens survenus dans la consommation d'un grand nombre de leurs établissemens, par suite de l'accroissement considérable de la population, ou des circonstances particulières à chacun de ces établissemens; — Vu l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800); celui du 19 vendémiaire an x (11 octobre 1801); l'ordonnance royale du 21 octobre 1818; le classement des boulangers de Paris arrêté par l'un de mes prédécesseurs, le 21 juin 1828 et les modifications qu'il a subies; — Vu également la proposition de nouveau classement des boulangers de Paris, que nous a faite le syndicat du commerce et celle du contrôleur général de la halle aux grains et farines et de la boulangerie; — Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Le classement des boulangers de Paris est arrêté à partir de ce jour, conformément à l'état annexé au présent, lequel porte cent cinquante boulangers dans la première classe, deux cent soixante-dix-huit dans la deuxième, cent soixante-huit dans la troisième et cinq dans la quatrième.

2. Le présent arrêté sera notifié par extrait, avec indication de leur nouvelle classe à chacun des six cent un boulangers, par les commissaires de police de leurs quartiers respectifs, qui dresseront procès-verbal de cette notification.

3. Expédition du présent arrêté sera adressée avec extrait de l'état ci-annexé, aux commissaires de police et au contrôleur-général de la halle aux grains et farines, ou de la boulangerie, qui demeurent chargés d'en assurer l'exécution, chacun en ce qui le concerne. Il sera également transmis une expédition du présent et de l'état du nouveau classement aux syndics des boulangers.

vaux publics, de l'agriculture et du commerce; — Vu le décret du 28 janvier 1811 et l'ordonnance royale du 16 janvier 1822, relatifs au service de la navigation sous les ponts de Paris; — le procès-verbal d'adjudication de ce service, du 15 mai 1822; — le cahier des charges joint à ce procès-verbal; — l'avis du conseil municipal de la ville Paris et la lettre du préfet de police, en date des 28 avril et 4 mai 1837; — le procès-verbal dressé le 16 dudit mois de mai, par suite des mesures prises pour assurer la continuation du service dont il s'agit; — la soumission du sieur Ducoudray, du 19 du même mois, jointe audit procès-verbal; — Considérant que le bail des chefs des ponts expire au 1er juin prochain, et qu'il y a urgence à pourvoir au service de la navigation sous les ponts de Paris, jusqu'à ce que l'administration ait déterminé suivant quelles bases il sera organisé à l'avenir; — Le comité de l'intérieur de notre conseil d'état entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le bail actuel du chef des ponts de Paris est prorogé d'une année, qui commencera le 31 mai 1837, époque de l'expiration dudit bail, et finira le 1er juin 1838.

2. Les offres faites à ce sujet par le sieur Ducoudray sont acceptées.

3. (1)

4. Notre ministre secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Pour extrait conforme :

Le secrétaire-géneral de la préfecture de police,
P. Malleval.

Ordonnance approuvée par S. Exc. M. le garde-des-Sceaux, ayant par intérim le portefeuille du département de l'intérieur, le 10 septembre 1822.

Paris, le 19 juillet 1822.

Nous, préfet de police, — Vu l'article 18 du décret du 28 janvier 1811 (2), relatif au service de la navigation sous les ponts de Paris; — L'article 18 de l'ordonnance du roi du 16 janvier dernier (3), relative au même service; — Et les ordonnances de police des 6 juin 1807 (4), 22 mai 1811 (5), 13 décem-

Article qui complète l'ordonnance du roi du 30 mai 1837.

(1) 3. Notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce nous soumettra dans le délai de six mois, à partir de la présente ordonnance, un nouveau projet d'organisation pour le service de la navigation dans Paris.

(2) *Voy.* ci-après, page 186.

(3) *Voy.* ci-après, page 187.

(4) *Ordonnance de police, concernant le lâchage des bateaux et des trains, et le remontage des bateaux vides, dans Paris.*

Paris, le 6 juin 1807.—Le conseiller d'état, chargé du 3e arrondissement de la police générale de l'empire, préfet de police, et l'un des commandans de la légion d'honneur, informé qu'il s'est élevé quelques difficultés entre les chefs de ponts de Paris, et les lâcheurs de trains, et voulant les prévenir par la suite, vu les articles 2 et 32 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII, et l'arrêté du ministre de l'intérieur, du 16 pluviôse an XI, ordonne ce qui suit :

Art. 1er. Les chefs de ponts pourront lâcher, sous les grands ponts, tous les jours, depuis le point du jour jusqu'à la nuit, les bateaux, barquettes, toues et autres qui se descendent à l'*aviron*.

2. Les bateaux ne pourront être lâchés *sur corde* par les grands ponts, que les mardis et vendredis, et seulement depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. S'il arrivait que ces deux jours ne fussent pas suffisans pour le lâchage de tous les bateaux, les chefs de ponts s'adresseront à l'inspecteur général de la navigation et des ports, qui est autorisé à y pourvoir et qui en rendra compte.

3. Les chefs de ponts pourront faire, tous les jours, le remontage des bateaux par le bras de la rivière dit des Petits Ponts, lorsqu'il n'y aura pas assez d'eau pour y faire passer les trains de bois flotté; mais quand les trains pourront passer par les petits ponts, les chefs de ponts ne devront y faire le remontage que les mercredis et samedis.

4. Lorsque les chefs de ponts lâcheront des bateaux *sur corde* par les grands ponts, ils seront tenus d'arborer, à sept heures du matin, un drapeau au pont de la Tournelle, et un autre au pont des Tuileries, côté des grands ponts.

5. Lorsqu'ils lâcheront *sur corde* par les grands ponts, en même tems qu'ils remonteront par le petit bras de la rivière, ils seront tenus préalablement d'arborer les deux drapeaux au pont de la Tournelle.

6. Lorsque les chefs de ponts feront des remontages, dans le tems où le lâchage des trains peut se faire par les petits ponts, ils arboreront un drapeau au pont de la Tournelle et un autre au pont des Tuileries, côté des petits ponts.

7. Le commerce pourra faire lâcher les trains de bois de chauffage ou de charpente, tous les jours, même les mardis et vendredis, par les grands ponts, et, les mercredis et samedis, par les petits ponts, lorsque les chefs de ponts n'auront pas fait arborer de drapeau.

8. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui seront adressés au préfet de police.

9. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de *police administrative* qu'il appartiendra, sans préjudice des indemnités, dont ils seront tenus pour les dommages qu'ils pourraient avoir causés.

10. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée. Les commissaires de police, l'inspecteur général du 3e arrondissement de la police générale de l'empire, les officiers de paix, l'inspecteur général de la navigation et des ports, et les autres préposés de la préfecture sont chargés de tenir la main à l'exécution.

(5) *Ordonnance de police approuvée par S. Exc. le ministre de l'intérieur, le 12 juin 1811.*

Paris, le 22 mai 1811. — Nous Étienne-Denis

Pasquier, chevalier de la légion d'honneur, baron de l'empire, conseiller d'état, chargé du 4e arrondissement de la police générale, préfet de police du département de la Seine et des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine-et-Oise, etc.; —Vu l'article 18 du décret impérial du 28 janvier dernier, relatif au service de la navigation sous les ponts de Paris; — Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 18 du décret impérial du 28 janvier dernier, relatif au service de la navigation sous les ponts de Paris, ainsi que le tarif y annexé, seront imprimés, publiés et affichés avec la présente ordonnance.

2. Les chefs de ponts tiendront deux registres, l'un destiné à recevoir les déclarations à fin de lâchage, et l'autre les déclarations à fin de remontage. Ces registres seront cotés et paraphés.

3. Les déclarations seront inscrites sur ces registres par ordre de numéro et de date, sans blancs, ratures ni interlignes.

4. Il sera délivré à chaque marchand ou voiturier un bulletin indicatif du numéro, de la date et de l'objet de sa déclaration.

5. Les chefs de ponts seront tenus, la veille de chaque jour de lâchage et de remontage, de remettre à l'inspecteur général de la navigation un état des bateaux à descendre ou à remonter le lendemain. Cet état indiquera les noms des marchands ou voituriers, les numéros et dates des déclarations et la devise des bateaux.

6. Il ne pourra dans le même tems être fait, par les grands ponts, des lâchages à l'aviron et des lâchages sur corde.

7. Le lâchage des bateaux qui se descendent à l'aviron, pourra avoir lieu tous les jours par les grands ponts, depuis le point du jour jusqu'à la nuit, lorsqu'il n'y aura point de lâchage sur corde.

8. Le lâchage sur corde par les grands ponts aura lieu aux jours ci-après indiqués, savoir: lorsque les trains de bois flotté et de charpente peuvent passer sous les petits ponts, les lundis, mercredis et vendredis. Dans le cas contraire, les mardis et vendredis seulement.

9. Le lâchage sur corde pourra avoir lieu depuis le point du jour jusqu'à la nuit.

10. Les bateaux disposés pour être descendus sur corde, seront lâchés consécutivement et sans interruption.

11. Lorsque le lâchage sur corde ne peut avoir lieu que deux fois par semaine, il ne pourra être fait la veille aucun *approchage*.

12. Lorsque les chefs de ponts auront à effectuer un lâchage sur corde, ils seront tenus d'arborer le soir du jour précédent, un drapeau au pont de la Tournelle, et un autre au pont des Tuileries, côté de la rive droite.

13. Les chefs de ponts pourront faire, tous les jours, le remontage des bateaux vides par les petits ponts, lorsque les trains de bois flottés et de charpente ne pourront plus descendre par le petit bras de la rivière. Dans le cas contraire, les chefs de ponts ne pourront faire de remontage par les petits ponts que les mercredis et samedis.

14. Le remontage des bateaux sera annoncé la veille au soir par un drapeau placé au pont de la Tournelle et au pont des Tuileries, côté de la rive gauche.

15. Si le remontage par les petits ponts a lieu les mêmes jours que le lâchage sur corde par les grands ponts, il sera arboré deux drapeaux à chacun des ponts de la Tournelle et des Tuileries, l'un du côté de la rive droite, et l'autre du côté de la rive gauche.

16. Le commerce pourra faire lâcher tous les jours, même les jours affectés aux lâchage sur corde et remontage, les trains de bois flottés et de charpentes, soit par les grands ponts, soit par les petits ponts, lorsque les chefs de ponts n'auront point fait arborer les drapeaux indicatifs du lâchage sur corde ou remontage.

17. Lorsqu'il existera plus de trois bateaux vides dans les ports du bas, les chefs de ponts seront tenus, si la chose est nécessaire pour l'entière évacuation de ces ports, de faire deux barrages par chaque jour de remontage.

18. Les contraventions tant aux dispositions des articles précités du décret impérial du 28 janvier dernier, qu'à la présente ordonnance, seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés.

19. Il sera pris envers les contrevenans, telles mesures de *police administrative* qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux devant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens.

20. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation de S. Ex. le ministre de l'intérieur.

21. Les commissaires de police, l'inspecteur général du 4e arrondissement de la police générale, les officiers de paix, l'inspecteur général de la navigation et des ports et les autres préposés de la préfecture, sont chargés d'en surveiller l'exécution.

bre de la même année (6) et 15 octo-

(6) *Ordonnance de police.*

Paris, le 13 décembre 1811. — Nous, Etienne-Denis Pasquier, officier de la légion d'honneur, baron de l'empire, conseiller d'état, chargé du 4e arrondissement de la police générale, préfet de police du département de la Seine, et des communes de St-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine-et-Oise, etc.; — Vu le décret impérial du 28 janvier 1811, *relatif au service de la navigation sous les ponts de Paris*; notre ordonnance du 22 mai de la même année, approuvée par S. Ex. le ministre de l'intérieur, le 12 juin suivant; l'arrêté interprétatif de S. Ex. le ministre de l'intérieur, en date du 25 novembre dernier, sur l'exécution du décret impérial précité, et notamment des dispositions contenues aux articles 1, 2 et 7; — Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté de S. Ex. le ministre de l'intérieur, en date du 25 novembre dernier, sera imprimé, publié et affiché avec la présente ordonnance, pour être exécuté à compter du jour de la publication.

2. Les bateaux destinés à passer sous les ponts de Paris, par le ministère des chefs de ponts, seront provisoirement garés dans le bassin de la Rapée.

3. Le bureau des déclarations à recevoir par les chefs de ponts pour le lâchage des bateaux sera établi, pour la commodité du commerce, à proximité de la Rapée. Ce bureau sera ouvert, sans interruption, en toutes saisons, depuis le point du jour jusqu'à la nuit. L'ancien bureau des chefs de ponts, actuellement établi sur le port de la Grève, sera conservé pour recevoir les déclarations à fin de remontage.

4. Le bulletin d'enregistrement pour le lâchage, qui doit être délivré au marchand ou voiturier, en exécution de l'art. 4 de notre ordonnance du 22 mai dernier, indiquera, outre le numéro et la date de la déclaration, l'heure à laquelle elle sera reçue.

5. Les bateaux seront descendus dans le plus bref délai. Ils ne pourront, dans aucun cas, rester plus de deux jours dans le bassin de la Rapée.

6. Notre ordonnance du 22 mai dernier continuera de recevoir son exécution.

7. Les contraventions, tant à l'arrêté de S. Ex. le ministre de l'intérieur, du 25 novembre dernier, qu'à la présente ordonnance, seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés.

bre 1812 (7); — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 1, 3, 5, 8, 9, 11, 12, 18 du décret du 28 janvier 1811, et les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 de l'ordonnance du roi du 16 janvier dernier, concernant le service de la navigation sous les ponts de Paris, ainsi que le tarif annexé à cette ordonnance avec indication des réductions résultant de la dernière adjudication, seront imprimés, publiés et affichés avec la présente ordonnance.

2. Les chefs de ponts tiendront deux registres destinés à recevoir, l'un les déclarations, à fin de lâchage, et l'autre, celles à fin de remontage.

3. Les déclarations seront inscrites sur ces registres par ordre de numéro, de date et d'heure, sans blancs, ratures ni interlignes.

4. Le registre des chefs de ponts servant à l'inscription des déclarations à fin de lâchage des bateaux, sera divisé en neuf colonnes; la 1re sera destinée à inscrire le numéro de l'enregistrement; la 2e, le jour; la 3e, l'heure où elles seront faites; la 4e sera destinée à la désignation des marchandises dont les bateaux seront chargés; la 5e, à l'indication des ports où les bateaux devront être lâchés, soit pour l'approvisionnement de Paris, soit pour être entreposées, soit en passe-debout; la 6e, à inscrire les numéros particuliers pour l'ordre du lâchage des bateaux dans les différens ports affectés au déchargement d'une même

8. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de *police administrative* qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux, devant les tribunaux.

9. Les commissaires de police, l'inspecteur général de la navigation et des ports et les autres préposés de la préfecture sont chargés de tenir la main à son exécution.

(7) *Ordonnance de police, concernant le lâchage des bateaux sous les ponts de Paris.*

Paris, le 15 octobre 1812. — Nous, Etienne-Denis Pasquier, officier de la légion d'honneur, baron de l'empire, conseiller d'état, chargé du 4e arrondissement de la police générale, préfet de police du département de la Seine et des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, du département de Seine-et-Oise, etc.;—Vu 1° le décret impérial du 28 janvier 1811, relatif au service de la navigation sous les ponts de Paris; 2° notre ordonnance du 22 mai suivant, approuvée par S. Ex. le ministre de l'intérieur, le 12 juin de la même année; 3° la décision de S. Ex. le ministre de l'intérieur, du 25 novembre dernier; 4° et notre ordonnance du 13 décembre suivant; — Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le registre des chefs de ponts servant à l'inscription des déclarations à fin de lâchage des bateaux, sera divisé en neuf colonnes; la 1re sera destinée à inscrire le n° des déclarations; la 2e le jour; la 3e l'heure où elles seront faites; la 4e sera destinée à la désignation des marchandises dont les bateaux seront chargés; la 5e à l'indication des ports où les bateaux devront être lâchés, soit pour l'approvisionnement de Paris, soit pour être entreposés, soit en passe-debout; la 6e à inscrire les nos particuliers pour l'ordre du lâchage des bateaux dans les différens ports affectés au déchargement d'une même marchandise; la 7e sera réservée pour les déclarations; la 8e servira à inscrire la date des lâchages, et la 9e sera réservée pour les observations auxquelles les lâchages auront donné lieu. Ce registre sera coté et paraphé par nous.

2. Les chefs de ponts adresseront, chaque jour, à l'inspecteur général de la navigation et des ports, un relevé exact et détaillé des déclarations de lâchage inscrites sur leur registre. L'inspecteur général en transmettra des extraits aux inspecteurs particuliers, chacun pour les ports compris dans leur surveillance respective.

3. L'inspecteur général de la navigation et des ports adressera à fur et mesure, et tous les jours, si besoin est, aux chefs de ponts, un état indicatif du nombre des bateaux qui pourront être lâchés dans les ports. Ce nombre sera réglé d'après l'étendue de chaque port et l'état de la rivière.

4. Les chefs de ponts seront tenus de lâcher les bateaux dans les ports, aussitôt que l'inspecteur général leur aura fait connaître qu'il y a place pour les recevoir.

5. Les bateaux destinés, soit pour l'approvisionnement de Paris, soit pour être entreposés, ou à être descendus en passe-debout, continueront à être lâchés selon l'ordre des déclarations inscrites sur le registre des chefs de ponts. Dans le cas où le lâchage ne pourrait avoir lieu pour cause de force majeure et imprévue, il nous en sera rendu compte dans le jour.

6. Il est défendu aux marchands ou mariniers d'empêcher ou retarder, en aucune manière, le lâchage de leurs bateaux, quand le tour en est arrivé.

7. Les bateaux destinés à être lâchés en passe-debout seront garés au dessus de la barrière de la Rapée.

8. Les bateaux destinés à l'approvisionnement de Paris, et ceux destinés pour y être entreposés, seront garés au dessous de la barrière de la Rapée, en observant toutefois les dispositions prescrites par l'art. 9 ci-après. Lesdits bateaux ne pourront être descendus au dessous de cette barrière qu'après que la déclaration de lâchage aura été faite au bureau des chefs de ponts; ils ne pourront, une fois descendus à cette gare, être remontés sans notre autorisation spéciale.

9. Les bateaux qui seront placés sur la rive droite de la rivière, entre la barrière de la Rapée et la patache d'amont, ne pourront occuper plus de sept longueurs de toues sur trois rangs, quand il n'y aura pas de tirage de bois sur ce point; et plus de six, lorsque le tirage des bois aura lieu.

10. Nos ordonnances des 22 mai et 13 décembre 1811, continueront de recevoir leur exécution, quant aux dispositions auxquelles il n'est pas formellement dérogé par la présente.

11. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés.

12. Il sera pris envers les contrevenans telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contr'eux devant les tribunaux.

13. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée. Les commissaires de police, l'inspecteur général de la navigation et des ports et les préposés de la préfecture de police sont chargés d'en assurer l'exécution.

marchandise; la 7e contiendra la formule des déclarations ; la 8e servira à inscrire la date des lâchages, et la 9e sera réservée pour les observations auxquelles les lâchages auront donné lieu. Ce registre sera coté et paraphé par nous.

5. Il sera délivré à chaque marchand ou voiturier un bulletin indicatif du numéro, de la date, de l'heure et de l'objet de sa déclaration.

6. Les chefs de ponts adresseront, chaque jour, à l'inspecteur général de la navigation et des ports, un relevé exact et détaillé des déclarations de lâchage et de remontage inscrites sur leurs registres. L'inspecteur général en transmettra des extraits aux inspecteurs particuliers, pour les ports compris dans leur surveillance respective.

7. L'inspecteur général adressera au fur et à mesure, même tous les jours, si besoin est, aux chefs de ponts, un état indicatif du nombre des bateaux qui pourront être lâchés dans les ports. Ce nombre sera réglé d'après l'étendue de chaque port et l'état de la rivière.

8. Les chefs de ponts seront tenus de lâcher les bateaux dans les ports, aussitôt que l'inspecteur général leur aura fait connaître qu'il y a place pour les recevoir.

9. Dans le cas où le lâchage ne pourrait avoir lieu pour cause de force majeure ou imprévue, il nous en sera rendu compte dans le jour.

10. Il est défendu aux marchands ou mariniers d'empêcher ou retarder, en aucune manière, le lâchage de leurs bateaux, quand leur tour est arrivé.

11. Les bateaux qui devront être lâchés par les chefs de ponts seront garés entre la barrière de la Rapée et la patache d'Amont. Ils ne pourront être descendus au-dessous de la barrière, qu'après que la déclaration de lâchage aura été faite au bureau des chefs de ponts; ils ne pourront, une fois descendus à cette gare, être remontés sans notre autorisation spéciale.

12. Ces bateaux ne pourront occuper plus de sept longueurs de toues sur trois rangs.

13. Ils ne pourront, dans aucun cas, rester plus de deux jours dans le bassin déterminé par le paragraphe Ier de l'art. 11.

14. Les chefs de ponts pourront lâcher sous les grands ponts tous les jours, depuis le point du jour jusqu'à la nuit, les bateaux, barquettes, toues et autres qui y descendent à l'aviron, lorsque toutefois il n'y aura pas de lâchage sur corde.

15. Le lâchage sur corde par les grands ponts aura lieu aux jours ci-après indiqués, savoir : les lundis, mercredis et samedis, lorsque la hauteur de la rivière permettra de faire passer sous les petits ponts, les trains de bois flotté et de bois de charpente; dans le cas contraire, les mercredis et samedis seulement. Dans l'un et l'autre cas, le lâchage sur corde ne pourra être effectué que depuis sept heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Quand le lâchage sur corde ne pourra s'effectuer que les mercredis et samedis, s'il arrivait que ces deux jours ne fussent pas suffisans à raison de l'affluence des bateaux, les chefs de ponts s'adresseront à l'inspecteur général qui est autorisé à y pourvoir et qui nous en rendra compte.

16. Lorsque le lâchage sur corde ne pourra avoir lieu que deux fois par semaine, il ne pourra être fait la veille aucun *approchage*.

17. Les bateaux disposés pour être descendus sur corde seront lâchés consécutivement et sans interruption.

18. Lorsque les chefs de ponts auront à effectuer un lâchage sur corde, ils seront tenus d'arborer le soir du jour précédent, et le jour même à sept heures du matin, un drapeau au pont de la Tournelle, et un autre au pont des Tuileries, côté de la rive droite.

19. Lorsqu'ils lâcheront sur corde par les grands ponts, en même tems qu'ils remonteront par les petits ponts, ils seront tenus préalablement d'arborer deux drapeaux à chacun des ponts de la Tournelle et des Tuileries, l'un du côté de la rive droite, l'autre du côté de la rive gauche.

20. Le commerce pourra faire lâcher les trains de bois de chauffage ou de charpente tous les jours, même les lundis, mercredis et samedis, lorsque les chefs de ponts n'auront pas fait arborer de drapeau.

21. Les chefs de ponts pourront faire tous les jours le remontage des bateaux par le bras de rivière, dit des Petits-Ponts, lorsqu'il n'y aura pas assez d'eau pour y faire passer les trains de bois flotté; mais quand les trains pourront passer par les petits-ponts, les chefs de ponts ne devront y faire le remontage que les mardis et vendredis.

22. Lorsqu'il existera plus de trois bateaux vides dans les ports du bas, les chefs de ponts seront tenus, si la chose est nécessaire, de faire deux barrages chaque jour de remontage.

23. Lorsque les chefs de ponts emploieront des chevaux pour le remontage des bateaux, ils seront tenus de s'adjoindre des envergeurs, pareurs de cordes, afin de prévenir les accidens.

24. Lorsque les chefs de ponts feront des remontages, dans le tems où le lâchage des trains peut se faire par les petits ponts, ils arboreront un drapeau au pont de la Tournelle et un autre au pont des Tuileries, côté des petits-ponts.

25. Le remontage des bateaux sera annoncé, la veille au soir, par un drapeau placé au pont de la Tournelle et un autre au pont des Tuileries, côté de la rive gauche.

26. Les chefs de ponts seront tenus, la veille de chaque jour de lâchage et de remontage, de remettre à l'inspecteur général de la navigation et des ports, un état des bateaux qui devront être descendus ou remontés le lendemain. Cet état indiquera le nom des marchands ou voituriers, les numéros, dates et heures des déclarations et la devise des bateaux.

27. Les contraventions aux dispositions tant du décret du 28 janvier 1811 et de l'ordonnance du roi du 16 janvier dernier que de la présente ordonnance, seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés pour être déférés aux tribunaux.

28. La présente ordonnance sera soumise à l'approbation de son excellence le ministre de l'intérieur.

29. Les commissaires de police, le chef de la police centrale, les officiers de paix, l'inspecteur général de la navigation et des ports et les autres préposés de la préfecture sont chargés d'en surveiller l'exécution.

Pour copie conforme :

Le secrétaire général de la préfecture de police,

P. Malleval.

Extrait du décret du 28 janvier 1811, relatif au service de la navigation sous les ponts de Paris.

Art. 1er. Le service de la navigation sous les ponts de Paris sera fait par deux chefs de ponts.

2. (8)

3. Les chefs de ponts fourniront un cautionnement de *vingt quatre mille francs en numéraire* et de *cinquante mille francs*, soit en immeubles, soit en cinq pour cent consolidés ou en actions immobilisées de la banque de France. Le cautionnement en numéraire sera versé à la caisse d'amortissement.

4. (9)

5. Les chefs de ponts tiendront un registre sur lequel ils inscriront, jour par jour, les déclarations, qui leur seront faites à fin de lâchage.

6, 7. (10)

8. Lorsque la descente de bateaux chargés de bois ne pourra avoir lieu sans allège, l'allège sera descendu sans frais.

9. Les propriétaires qui entendront faire remonter leurs bateaux vides, en feront la déclaration, 1° aux chefs de ponts; 2° à l'inspecteur de la navigation sur le port, aussitôt après la vidange. Cette déclaration sera inscrite sur un registre.

10. (11)

11. Lorsqu'il y aura plus de trois bateaux vides dans les ports du bas, les chefs de ponts seront tenus de les remonter sans délai, quand même il n'aurait pas été fait de déclaration à fin de remontage. Deux toues ou barquettes compteront pour un bateau.

12. Les chefs de ponts sont responsables envers le commerce, 1° de leurs manœuvres; 2° des retards qu'ils apporteraient à la descente ou au remontage des bateaux.

13, 14, 15, 16, 17. (12)

Articles qui complètent le décret du 28 janvier 1811.

(8) 2. Il est défendu à tous autres de passer les bateaux sous les ponts. Sont exceptés de cette disposition les margotats, bachots et doubles bachots.

(9) Titre II.

Droits et obligations des chefs de ponts.

4. Le salaire des chefs de ponts demeure établi tant pour la descente que pour le remontage, conformément au tarif annexé au présent.

(10) 6. Les chefs de ponts seront tenus de descendre les bateaux selon l'ordre de date des déclarations. Néanmoins, les bateaux chargés pour le compte du gouvernement seront descendus à la première réquisition.

7. Les bateaux seront pris à la pointe de l'île Louviers, ou à la gare de la Femme-sans-tête, au choix des propriétaires, qui en feront mention dans leur déclaration.

(11) 10. Les chefs de ponts sont tenus de remonter les bateaux déclarés, dans les trois jours au plus tard de la déclaration.

(12) Titre III.

De la manière dont les chefs de ponts seront désignés.

13. Dans le mois qui suivra la publication du présent décret, le préfet du département de la Seine recevra toutes les soumissions qui lui seront faites pour le service du lâchage et du remontage des bateaux.

14. Ces soumissions contiendront : 1° l'obligation de se conformer aux dispositions du titre II ci-dessus, et des autres réglemens existans sur le même service ; 2° l'offre de payer, au profit de notre bonne ville de Paris, telle somme que les soumissionnaires jugeront pouvoir rendre, comme prix du droit exclusif qui est attribué aux chefs de ponts par l'art. 2 du présent décret.

18. Le préfet de police est autorisé à faire rendre, pour l'exécution du présent réglement, des ordonnances de police particulières pour le service de la navigation au passage des ponts, à la charge de l'approbation préalable de notre ministre de l'intérieur.

19. (13)

Pour extrait conforme :

Le secrétaire général de la préfecture de police,
P. Malleval.

Extrait de l'ordonnance du roi, du 16 janvier 1822, relative au même service.

Art. 1er. (14)

2. Il est défendu à tous autres que les chefs de ponts de passer les bateaux sous les ponts. Sont exceptés de cette disposition : 1° les coches et allèges dépendant de l'entreprise des coches de la Haute-Seine, qui seront descendus aux ports Saint-Paul et de la Tournelle, ou qui en seront remontés ; 2° les toues et bateaux de bois qui seront débardés à l'île Louviers, à l'Arsenal et au port au Vin ; 3° les margotats, bachots et doubles bachots ; 4° les bateaux de charbon de bois, mais seulement jusqu'à la gare de la Femme-sans-Tête.

3. Les chefs de ponts prendront les bateaux dans le bassin de la Rapée.

4. Les déclarations à fin de lâchage continueront d'être faites conformément au décret du 28 janvier 1811. Les chefs de ponts donneront acte de l'inscription des déclarations.

5. Les chefs de ponts seront tenus de descendre les bateaux selon l'ordre de date des inscriptions, et dans les trois jours des déclarations. Soixante-douze heures après la déclaration, les bateaux seront à la charge et responsabilité des chefs de ponts jusqu'à ce qu'ils soient rendus au port de leur destination. Les bateaux chargés pour le compte du gouvernement, seront descendus à la première réquisition.

6. Les chefs de ponts seront tenus de lâcher les bateaux tant que l'eau n'aura pas atteint la hauteur de trois mètres deux cent quarante-huit millimètres (*dix pieds*), et les toues, la hauteur de trois mètres huit cent quatre-vingt-dix-huit millimètres (*douze pieds*); la hauteur de l'eau se prendra à l'échelle du pont de la Tournelle. Les bateaux devront avoir trois cent vingt-cinq millimètres (*douze pouces*) de bord, et les toues deux cent-soixante-onze millimètres (*dix pouces*).

7. Les marchands de bois auront la faculté, sous l'autorisation préalable de notre préfet de police, de faire décharger leurs bateaux, savoir : avant la déclaration aux chefs de ponts, sur tel point qu'ils jugeront convenable, et après la déclaration, sur les ports du haut, si trois jours après la déclaration ils n'ont pas été descendus.

8. Les chefs de ponts seront tenus de lâcher les bateaux de charbon de bois, toutes les fois que le comble pourra passer sous les ponts.

9. Les déclarations, à fin de remontage, continueront d'être faites conformément au décret du 28 janvier 1811. Les chefs de ponts donneront acte de l'inscription des déclarations.

10. Les chefs de ponts seront toujours tenus de remonter les bateaux déclarés, dans les trois jours de la déclaration. Lorsque la saison pourra faire craindre les glaces, c'est-à-dire depuis le 15 novembre jusqu'au 15 février, ils seront tenus de remonter les bateaux dans les vingt-quatre heures qui suivront la déclaration.

11. Après les trois jours de la déclaration dans les tems ordinaires, et après les vingt-quatre heures de la déclaration, depuis le 15 novembre jusqu'au 15 février, les chefs de ponts seront responsables des bateaux jus-

---

15. Ces soumissions seront ouvertes par le préfet de la Seine, en présence du préfet de police, du maître des requêtes chargé du service des ponts et chaussées et du conseil de préfecture.

16. Il y sera statué comme sur les soumissions pour travaux publics, en prenant en considération, outre la somme offerte, la capacité des soumissionnaires.

17. Le tout sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

TITRE IV.

Dispositions générales.

(13) 19. Notre grand-juge ministre de la justice, nos ministres de l'intérieur et de la police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

(*Suivent les tableaux*. V. nos 889 et 890, *Bulletin des lois*, n° 349.)

Articles qui complètent l'ordonnance du roi du 16 janvier 1822.

(14) Au château des Tuileries, le 16 janvier 1822.— Louis, etc.;— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu le décret du 28 janvier 1811, relatif à la navigation sous les ponts de Paris ; — Notre conseil d'état entendu ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le salaire des chefs de ponts de Paris, institué par le décret du 28 janvier 1811, sera établi, à partir du 1er janvier 1822, conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

qu'à ce qu'ils les aient rendus à leur destination.

12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19. (15)

Suit le tarif ci-annexé.

2e Div. 4e Bur.

Chiens.

Paris, le 9 juin 1837.

(Le texte de cet arrêté est le même que celui inséré tome 1er, page 267 et suivantes, où l'on trouve toute la législation concernant les chiens.)

CIRCULAIRES.

2e Div. 4e Bur.

A MM. les commissaires de police.

Circulaire relative à l'ordonnance de police concernant les chiens.

Paris, le 10 juin 1837.

Messieurs, je reçois incessamment de vives réclamations contre l'inexécution de l'ordonnance de police du 23 juin 1832 (1), concernant les chiens errans, et j'ai le regret de reconnaître qu'elles sont fondées, puisque plusieurs accidens déplorables m'ont été signalés.

Cette partie des attributions qui vous sont confiées, la surveillance à exercer pour assurer la stricte exécution de l'ordonnance précitée, me paraît trop importante pour ne pas réclamer des soins constans de votre part.

Dans ma circulaire du 18 juin 1836, dont je vous prie de relire les instructions, mon prédécesseur vous a tracé la marche à suivre pour remédier à l'abus que je vous signale de nouveau, l'insouciance des propriétaires de chiens relativement au danger imminent dont ces animaux menacent le public lorsqu'ils ne sont pas muselés. Ces dispositions essentielles sont presqu'entièrement négligées et peu de chiens sont munis d'un collier.

Je viens, messieurs, de faire réimprimer l'ordonnance de police du 23 juin 1832, que je vous adresse, en vous faisant remarquer que son exécution aurait sans doute aussi peu de succès que les années précédentes, si vous ne faisiez en sorte, par des avertissemens réitérés, de persuader les habitans, et surtout les marchands, de l'importance des soins que ce réglement exige d'eux.

Pour être plus efficaces, ces avis, messieurs, doivent être donnés par vous-mêmes, et lorsque vous en aurez reconnu l'inutilité, il ne vous restera plus qu'à constater *sans aucun ménagement* les contraventions, afin de me mettre à même de provoquer auprès du tribunal de police, telles condamnations que de droit.

Il est également essentiel que vous me signaliez particulièrement les chiens dont vous auriez quelque raison de suspecter la santé, ou dont la force ou les habitudes vous paraîtraient dangereuses pour le public.

Veuillez bien, messieurs, m'accuser réception de la présente; je compte sur votre zèle pour seconder mes efforts dans ce service qui mérite, au plus haut degré, la sollicitude de l'administration.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

Secrét.-génal. 2e Bur.

A MM. les commissaires de police de la ville de Paris.

Nouvelle instruction sur la surveillance des crieurs et distributeurs sur la voie publique.

Paris, le 27 juin 1837.

Messieurs, sous l'empire de la loi du 10 décembre 1830 (1), et des ordonnances de police rendues pour son exécution, des instructions vous furent adressées par mon administration, pour mettre en état d'arrestation tout crieur qui serait trouvé vendant ou distribuant sans permission toute espèce d'imprimés, et il vous fut recommandé de le faire traduire au dépôt de ma préfecture, pour être ensuite déféré avec votre procès-verbal à M. le procureur du roi.

Depuis la loi du 16 février 1834 (2) sur les crieurs,

---

(15) 12. Notre préfet de police recevra toutes les soumissions qui lui seront faites pour le service du hâlage et remontage des bateaux dans Paris.

13. Les soumissions contiendront: 1° l'obligation de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance, et des réglemens existant sur le même service; 2° le rabais qui sera offert à raison de tant pour cent, applicable à tous les prix du tarif; 3° l'obligation de payer annuellement à la ville de Paris, pendant la durée du bail, la somme fixe de quinze mille cinq cents francs, comme prix du droit exclusif attribué aux chefs de ponts, selon les dispositions de l'article 14 du décret du 28 janvier 1811.

14. L'adjudication sera passée en conseil de préfecture par notre préfet de police, comme pour les travaux publics, en prenant en considération, outre le rabais offert, la capacité des soumissionnaires.

15. Lorsque l'adjudication aura été passée, il sera ajouté au tarif une colonne contenant la réduction des prix ou salaires, d'après le rabais de l'adjudication. Les prix ou salaires seront seuls exigibles.

16. Le tout sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur le rapport de notre directeur général des ponts et chaussées et des mines.

17. Le tarif réduit comme il est dit ci-dessus, sera affiché dans les lieux les plus apparens des bureaux des chefs de ponts et dans les ports et gares de Paris.

18. Les dispositions du décret du 28 janvier 1811, qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance sont maintenues selon leur forme et teneur.

19. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(1) *Voy.* tome 1er, page 267.

(1) *Voy.* tome 1er, page 329.

(2) *Loi sur les crieurs publics.*

Paris, au palais des Tuileries, le 16 février 1834. — Louis-Philippe, etc.; — Les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Nul ne pourra exercer, même temporairement, la profession de crieur, de vendeur ou de distributeur, sur la voie publique, d'écrits, dessins ou d'emblèmes imprimés, lithographiés, autographiés, moulés, gravés ou à la main, sans autorisation préalable de l'autorité municipale. Cette autorisation pourra être retirée. Les dispositions ci dessus sont applicables aux chanteurs sur la voie publique.

2. Toute contravention à la disposition ci-dessus sera punie d'un emprisonnement de six jours à deux mois pour la première fois, et deux mois à un an, en cas de récidive. Les contrevenans seront traduits devant les tribunaux correctionnels, qui pourront, dans

et

le… …RVATIONS.

Prix … Tari… donn… du 1…

fr.
12

8 … seulement qui seront descendus
Conférence, au-dessus du pont
18 ; savoir:

9

PAR BATEAU.

15

	Prix portés dans le Tarif annexé à l'Ordonnance Royale du 16 janvier 1822.		Prix réduits de 5 p. % d'après le rabais résultant de l'Adjudication faite le 15 mai 1822.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
9				
18				
12				
L… 30	…4 »	90 »	60 80	85 50
12	…6 »		24 70	

PAR TOUE.

34				
18	…9 »	34 »	18 05	32 30
	…5 »		14 25	
40				
20				
42				
21				

ci-dessus rappelée n'a reçu aucune modifi-
s'observe encore en ce moment, de telle
arrive journellement qu'un individu trouvé
e publique vendant ou distribuant sans per-
es imprimés, même inoffensifs, se voit im-
ent traduit devant vous, mis en arrestation,
u dépôt de ma préfecture, et livré à M. le
du roi, qui le remet presque toujours en
i l'imprimé saisi ne s'occupe pas de poli-

irrestations n'ont pas, par elles-mêmes un
d'illégalité, en raison de ce que la moindre
d'un crieur est toujours punie d'une peine
nelle, on ne peut se dissimuler qu'elles sont
en raison de l'écrit saisi, d'une extrême ri-
rtout quand l'imprimé, la gravure ou la
n'ont rien de séditieux, de politique ni de
à la morale publique ou au bon ordre.
nde amélioration s'étant fait sentir dans la
crieurs, vendeurs et distributeurs d'impri-
ns ou gravures, depuis la loi du 16 février
désire, messieurs, qu'à l'avenir, lorsque vous
lés à la surveillance de ces industriels, vous
ez à l'appréciation du délit ou de la contra-
i leur seront reprochés, lorsqu'ils seront tra-
nt vous par les agens, et que vous ne pro-
us l'arrestation ni le dépôt à ma préfecture,
e ces crieurs dont le delit serait environne
tances atténuantes.
u nombre de ces circonstances qui me pa-
voir garantir les crieurs d'une arrestation
, vous devrez vous renfermer dans les divers
s exprimés:
d l'imprimé est complètement inoffensif;
d le distributeur ne fait pas profession de
le distributions;
d c'est un industriel qui distribue ses pro-
ses, ou des prospectus de commerce ou de
ou un commissionnaire de bonne foi;
que les individus vendent ou étalent des
on politiques, ni immorales, ou dont la
eut que produire un bon effet, comme les
le la dynastie royale de juillet 1830, ou
production inoffensive de la presse;
, lorsque le crieur ou le distributeur n'est
que pour contraventions aux lois sur le
imprimés.
is, messieurs, vous ne pouvez vous dispenser
r régulièrement le délit ou la contravention
t reprochés à un crieur ou distributeur, en-
qu'il se trouve dans l'une des circonstances
s ci-dessus rappelées, en prenant le soin de
ettre votre procès-verbal, pour y faire don-
convenable.
d de tout autre crieur non muni d'une au-
qui serait traduit devant vous, et qui ne se
pas dans l'un des cas d'excuse ci-dessus spé-
s ne devez pas hésiter à placer la personne en

, appliquer les dispositions de l'article 463
énal. La présente loi, discutée, délibérée et
r la chambre des pairs et par celle des dé-
anctionnée par nous cejourd'hui, sera exé-
me loi de l'état. Donnons en mandement à
et tribunaux, préfets, corps administratifs,
res, que les présentes ils gardent et main-
fassent garder, observer et maintenir, et,
endre plus notoires à tous, ils les fassent
enregistrer partout où besoin sera; et, afin
chose ferme et stable à toujours, nous y
mettre notre sceau.

état d'arrestation et à la faire diriger sur le dépôt de ma préfecture, pour y être mise à la disposition de M. le procureur du roi, en constatant le délit et surtout les circonstances établissant qu'il a été trouvé vendant ou distribuant sans permission, des imprimés répréhensibles, politiques, séditieux; des brochures contraires à la morale publique, ou des gravures obscènes et politiques.

C'est particulièrement sur ces crieurs, que la rigueur des lois doit se faire sentir, et que votre attention doit se porter dorénavant.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

AVIS DIVERS.

2e Div. 2e Bur.

Vidange. — Cadenas des bondes de déchargement.

L'article 5 de l'ordonnance de police du 5 juin 1834 (1) prescrit aux entrepreneurs de vidange faisant usage de grosses tonnes, « d'en » fermer les bondes de déchargement, au » moyen d'une bonde de fer transversale, » fixée à demeure à la tonne par l'une de ses » extrémités, et fermée à l'autre par un ca- » denas fourni par l'administration ».

L'expérience ayant fait connaître qu'à raison de leur position, ces cadenas étaient promptement détériorés, par suite de leur balancement continuel et des eaux vannes qui, en s'échappant de la bonde, les oxidaient, l'administration vient d'adopter un nouveau mode de fermeture des bondes de déchargement des tonnes pour remédier à ces inconvéniens.

Ces dispositions consistent à fermer les bondes dont il s'agit, au moyen d'une tringle en fer à deux branches formant équerre; la branche inférieure ferme la bonde transversalement, et à la branche supérieure aboutit un cadenas qui, fixé au fond de la tonne, au dehors de la bonde, la retient en guise de serrure.

Ce nouveau procédé a été adapté à une tonne de vidange, et depuis deux mois que dure l'expérience, son résultat a été tout-à-fait satisfaisant.

(1) *Ordonnance de police, concernant la vidange des fosses d'aisances et le service des fosses mobiles dans Paris.*

Paris, le 5 juin 1834. — Nous, conseiller d'état, préfet de police; — Considérant que les entrepreneurs qui se livrent, soit à la vidange des fosses d'aisances, soit à l'exploitation et au transport des appareils connus sous le nom de fosses mobiles, n'apportent pas dans l'exécution de ces services toutes les précautions nécessaires; — Que des propriétaires font opérer clandestinement des vidanges de fosses par des personnes étrangères à ce genre d'industrie, ou qui n'ont pas le,

moyens d'exploitation suffisans; qu'il en résulte des accidens; que des fosses présentant des dangers ou des inconvéniens graves sont soustraites à l'examen de l'autorité, et que les matières provenant de ces opérations clandestines, au lieu d'être transportées directement à la voirie, ainsi qu'il est enjoint par les réglemens de police, servent à former des dépôts sur divers points et quelquefois même sont versées sur la voie publique; — Considérant qu'il est urgent de remédier à un état de choses qui compromet la salubrité; — Vu: 1° l'ordonnance de police, concernant les maîtres vidangeurs, du 18 octobre 1771; 2° la loi des 16—24 août 1790, titre XI, art. 3, §§. 1 et 5; 3° l'art. 471 du Code pénal; 4° les ordonnances de police, concernant les vidangeurs, des 24 août 1808 et 4 juin 1831; 5° l'ordonnance du roi, du 24 septembre 1819, qui détermine le mode de construction des fosses d'aisances dans la ville de Paris; ensemble l'ordonnance de police, du 23 octobre suivant; — en vertu de l'arrêté du gouvernement, du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800); — Ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est enjoint à tous propriétaires de maisons, de faire procéder, sans retard, à la vidange des fosses d'aisances lorsqu'elles seront pleines.

2. Nul ne pourra exercer la profession d'entrepreneur de vidanges dans Paris, sans être pourvu d'une permission du préfet de police. Cette permission ne sera délivrée qu'après qu'il aura été justifié par le demandeur: 1° qu'il a les voitures, chevaux, tinettes, tonneaux, seaux et autres ustensiles nécessaires au service des vidanges; 2° qu'il est muni des appareils de désinfection qui auront été adoptés par l'administration; et 3° qu'il a, pour déposer ses voitures, appareils et ustensiles, pendant le tems où ils ne sont point employés aux opérations de la vidange, un emplacement convenable situé dans une localité où l'administration aura reconnu que ce dépôt peut avoir lieu sans inconvénient.

3. La vidange des fosses d'aisances ne pourra avoir lieu que pendant la nuit. Les voitures employées à ce service, chargées ou non chargées, ne peuvent circuler dans Paris, savoir: à compter du 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant dix heures du soir, ni après huit heures du matin; et, à compter du 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant onze heures du soir, ni après six heures du matin. L'extraction des matières ne pourra commencer avant l'arrivée des voitures.

4. Les voitures employées au transport des matières fécales devront être munies, sur le devant, d'une lanterne allumée pendant la nuit, et porter, devant et derrière, un numéro d'ordre qui sera assigné à chacune d'elles par le directeur de la salubrité; ce numéro, peint en jaune sur un fond noir, aura au moins 0,27 (10 pouces) de hauteur sur 0,04 (18 lignes) de largeur. Ces voitures porteront, en outre, une plaque indiquant les noms et demeure du propriétaire.

5. Les entrepreneurs faisant usage de tonnes seront tenus d'en fermer les bondes de déchargement, au moyen d'une bande de fer transversale fixée à demeure à la tonne par l'une de ses extrémités, et fermée à l'autre avec un cadenas fourni par l'administration. Les écrous et rondelles, soutenant la ferrure, seront rivés à l'intérieur des tonnes. L'entonnoir de charge sera fermé de manière à prévenir toute éclaboussure. L'entrée dans Paris sera interdite aux tonnes dont les bondes de déchargement ne seront point fermées de la manière prescrite par le présent article. Les cadenas apposés aux tonnes ne pourront être ouverts et refermés qu'à la voirie et que par l'employé de l'administration préposé à cet effet.

6. Il sera placé une lanterne allumée en saillie sur la voie publique, à la porte de la maison où devra s'opérer une vidange et ce, préalablement à tout travail ou à tout dépôt d'appareils sur la voie publique.

7. On ne pourra ouvrir aucune fosse d'aisances sans prendre les précautions nécessaires pour prévenir les accidens qui pourraient résulter du dégagement ou de l'inflammation des gaz qui y seraient renfermés.

Lorsque l'ouverture aura un motif autre que celui de la vidange, l'entrepreneur en donnera avis, dans le jour, à la préfecture de police.

8. La vidange d'une fosse d'aisances ne pourra avoir lieu, sans que préalablement il en ait été fait par écrit, une déclaration au bureau du directeur de la salubrité, la veille ou le jour même de la vidange, avant midi. Cette déclaration énoncera le nom de la rue et le numéro de la maison, les noms et demeure du propriétaire et de l'entrepreneur de vidanges, enfin, le nombre des fosses à vider dans la même maison.

9. Lorsque l'entrepreneur n'aura pas pu trouver l'ouverture de la fosse, il ne pourra en faire rompre la voûte qu'en vertu d'une permission du préfet de police. L'ouverture pratiquée devra avoir les dimensions prescrites par l'art. 11 de l'ordonnance du roi, du 24 septembre 1819.

Les propriétaires et locataires ne devront pas s'opposer au dégorgement des tuyaux. En cas de refus de leur part, la déclaration en sera faite par l'entrepreneur à la préfecture de police.

11. L'entrepreneur fournira chaque atelier d'au moins deux bridages et d'un flacon de chlorure de chaux concentré, duquel il sera fait usage au besoin, pour prévenir les dangers d'asphyxie.

12. Il ne pourra être employé à chaque atelier moins de quatre ouvriers, dont un chef.

13. Il est défendu aux ouvriers de se présenter sur les ateliers en état d'ivresse. Il leur est également défendu de travailler à l'extraction des matières, même des eaux vannes, et de descendre dans les fosses, pour quelque cause que ce soit, sans être ceints d'un bridage. La corde du bridage sera tenue par un ouvrier placé à l'extérieur de la fosse. Nul ouvrier ne pourra se refuser à ce service. Il est défendu aux entrepreneurs et chefs d'atelier de conserver sur leurs travaux des ouvriers qui seraient en contravention aux dispositions ci-dessus.

14. Pendant le tems du service, les vaisseaux, appareils et voitures seront placés dans l'intérieur des maisons, toutes les fois qu'il y aura un emplacement suffisant pour les recevoir. Dans le cas contraire, ils seront rangés et disposés au devant des maisons où se feront les vidanges, de manière à nuire, le moins possible, à la liberté de la circulation.

15. Lors de la vidange des fosses, les matières en provenant seront immédiatement déposées dans les récipiens qui doivent servir à les transporter aux voiries. Ces vaisseaux seront, en conséquence, remplis auprès de l'ouverture des fosses, fermés, lutés, et nettoyés ensuite avec soin à l'extérieur, avant d'être portés aux voitures; toutefois, les eaux vannes pourront être extraites au moyen d'une pompe.

16. Après le travail de chaque nuit et avant de quitter l'atelier, les vidangeurs seront tenus de laver et de nettoyer les emplacemens qu'ils auront occupés. Il leur est défendu de puiser de l'eau avec les seaux employés aux vidanges.

17. Le travail de la vidange de chaque fosse sera continué à nuits consécutives. Lorsque des ouvriers auront été frappés *du plomb* (asphyxiés), les chef d'atelier suspendra la vidange, et l'entrepreneur sera tenu de faire dans le jour, à la préfecture de police, sa déclaration de suspension de travail. Il ne pourra reprendre le travail qu'avec les précautions et mesures qui lui seront indiquées, selon les circonstances.

18. Aucune fosse ne pourra être allégée sans une

autorisation du préfet de police. Il est défendu aux entrepreneurs de laisser des matières au fond des fosses et de les masquer de quelque manière que ce soit. Les fosses doivent être entièrement vidées, balayées et nettoyées.

19. Les ouvriers vidangeurs qui trouveront dans les fosses des effets quelconques, et notamment des objets pouvant indiquer ou faire supposer quelque crime ou délit, en donneront avis à l'inspecteur de ronde, lors de son passage, et en feront, dans le jour la déclaration chez un commissaire de police.

20. Il est défendu de laisser dans les maisons, au delà des heures fixées pour le travail, des vaisseaux ou appareils quelconques servant à la vidange des fosses d'aisances. Ceux contenant des matières qui y seraient trouvés au delà desdites heures, seront, aux frais de l'entrepreneur, immédiatement enlevés d'office et transportés à la voirie.

21. Néanmoins, toutes les fois que, dans l'impossibilité momentanée de se servir d'une fosse d'aisances, il sera reconnu nécessaire de placer dans la maison des tinettes ou tonneaux, le dépôt provisoire de ces vaisseaux sera, sur la demande écrite du propriétaire ou principal locataire, accordé à l'entrepreneur par le directeur de la salubrité Ces appareils devront être enlevés aussitôt qu'ils seront pleins ou que la cause qui aura nécessité leur placement aura cessé.

22. Hors le tems du service, les tonnes, voitures, tinettes et tonneaux ne pourront être déposés ailleurs que dans des emplacemens agréés à cet effet par l'administration.

23. Le repérage d'une fosse sera déclaré de la même manière que sa vidange. Il sera effectué d'après le même mode et en observant les mêmes mesures de précaution.

24. Les eaux qui reviendraient dans toute fosse vidée et en cours de réparation devront être enlevées comme les matières de vidanges. Toutefois, lorsque la nature de ces eaux le permettra, et en vertu de notre autorisation spéciale, elles pourront être versées au ruisseau de la rue pendant la nuit.

25. Aucune fosse ne pourra être refermée après la vidange qu'en vertu d'une autorisation écrite qui sera délivrée selon les cas, et après les visites ou réparations nécessaires, par le directeur de la salubrité ou par l'architecte-commissaire de la petite voirie. Le propriétaire devra avoir sur place, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'autorisation de fermer la fosse, une échelle de longueur convenable pour en faciliter la visite.

26. Dans le cas où la fosse aurait été fermée en contravention à l'article précédent, le propriétaire sera tenu de la faire rouvrir et laisser ouverte aux jour et heure indiqués par la sommation qui lui sera adressée à cet effet, pour que la visite en puisse être faite par qui de droit.

27. Aucune fosse précédemment comblée ne pourra être déblayée, qu'en prenant pour cette opération les mêmes précautions que pour la vidange.

Service des fosses mobiles.

28. Il ne pourra être établi dans Paris, en remplacement des fosses d'aisances en maçonnerie, ou pour en tenir lieu, que des appareils approuvés par l'autorité compétente.

29. Aucun appareil de fosse mobile ne pourra être placé dans toute fosse supprimée dans laquelle il reviendrait des eaux quelconques.

30. Nul ne pourra exercer la profession d'entrepreneur de fosses mobiles dans Paris, sans être pourvu d'une permission du préfet de police. Cette permission ne sera délivrée qu'après qu'il aura été justifié par le demandeur: 1° Qu'il a les voitures, chevaux et appareils nécessaires au service des fosses mobiles; 2° Qu'il a pour déposer ses voitures et appareils, lorsqu'ils ne sont point de service, un emplacement convenable agréé à cet effet par l'administration.

31. Le transport des appareils des fosses mobiles ne pourra avoir lieu dans Paris, savoir: à compter du 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant 7 heures du matin, ni après 4 heures de relevée; et à compter du 1er avril jusqu'au 30 septembre, avant 5 heures du matin, ni après une heure de relevée.

32. Aucun appareil de fosses mobiles ne pourra être placé dans Paris, sans déclaration préalable à la préfecture de police, par le propriétaire ou par l'entrepreneur. Il sera joint à cette déclaration un plan de la localité où l'appareil devra être posé et l'indication des moyens de ventilation.

33. Les appareils devront être établis sur un sol rendu imperméable jusqu'à un mètre au moins au pourtour des appareils, autant que les localités le permettront, et disposé en forme de cuvette.

34. Tout appareil plein devra être enlevé et remplacé avant que les matières ne débordent. Tout enlèvement d'appareil devra être précédé d'une déclaration qui sera faite la veille à la direction de la salubrité.

35. Les appareils à enlever seront fermés sur place, lutés et nettoyés ensuite avec soin avant d'être portés aux voitures.

36. Il est défendu de laisser dans les maisons d'autres appareils de fosses mobiles que ceux qui y sont de service. Les appareils remplis de matières, remplacés et laissés dans les maisons, seront, aux frais de l'entrepreneur, immédiatement enlevés d'office et transportés à la voirie. Il en sera de même de tout appareil en service dont les matières déborderont.

37. Il est expressement défendu de faire écouler les matières contenues dans des appareils, à l'aide de canelles ou de toute autre manière.

38. Les entrepreneurs de fosses mobiles seront tenus de remettre une fois par an, ou plus souvent, si l'administration le juge nécessaire, au directeur de la salubrité, l'état général des appareils qu'ils desservent *intrà-muros*.

Dispositions transitoires.

39. Dans le délai de 6 mois, tout entrepreneur de vidanges et de fosses mobiles actuellement établi devra présenter et faire agréer par l'administration un emplacement convenable pour déposer ses voitures, appareils et ustensiles, hors le tems du service, conformément aux dispositions prescrites par l'article 22.

Dispositions générales.

40. A Paris, l'entrée et la sortie des voitures servant au transport des matières fécales ne pourront avoir lieu, savoir: Pour les tonnes et les voitures chargées de tinettes que par la barrière du Combat, et pour les voitures chargées de tonneaux de 0m, 10 c. cubes ou d'appareils de fosses mobiles que par la barrière de Pantin. Tout stationnement intermédiaire de ces voitures et appareils du lieu de chargement à la voirie, est expressément interdit.

41. Les voitures de transport de vidanges devront être construites avec solidité, entretenues en bon état et chargées de manière que les vaisseaux reposent toujours sur la partie opposée à leur ouverture.

42. Les vaisseaux ou appareils contenant des matières seront conduits directement aux voiries désignées par l'autorité; ils devront être constamment entretenues en bon état, de telle sorte que rien ne puisse s'en échapper ou se répandre.

43. En cas de versement de matière sur la voie publique, l'entrepreneur fera procéder immédiatement à leur enlèvement, et au lavage du sol. Faute par

lui de se conformer aux dispositions du présent article, il y sera pourvu d'office et à ses frais.

44. Il sera procédé au moins deux fois par an à la visite du matériel employé par les entrepreneurs au service des vidanges et des fosses mobiles, à l'effet de constater le bon état de ce matériel. Dans le cas où il résulterait de ces visites qu'un entrepreneur a cessé de satisfaire aux conditions imposées par les articles 2 et 30, sa permission lui sera retirée.

45. Les contraventions seront constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront adressés au préfet de police.

46. Il sera pris, au sujet des contraventions, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux.

47. La présente ordonnance sera imprimée et affichée; elle sera en outre, notifiée à chaque entrepreneur de vidanges ainsi qu'à chaque entrepreneur de fosses mobiles actuellement établi. Le chef de la police municipale, les commissaires de police, les officiers de paix, le directeur de la salubrité, l'architecte-commissaire de la petite voirie, et les préposés de la préfecture de police, en surveilleront et assureront l'exécution, chacun en ce qui le concerne. Elle sera adressée: 1° à M. le colonel de la garde municipale de Paris, pour le mettre à même de concourir à son exécution; 2° à M. le directeur de l'octroi et des droits d'entrée de Paris, avec invitation de charger les préposés et les employés sous ses ordres, notamment aux barrières de Pantin et du Combat, de concourir à l'exécution des dispositions prescrites par les articles 3, 4, 5 et 40; 3° à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis et à MM. les maires des communes de Belleville et de la Villette, pour concourir également à son exécution, chacun en ce qui le concerne.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Conseil de Salubrité.

(Extrait des Procès-Verbaux des Séances du mois de Mai 1837.)

SOMMAIRE :

SÉANCE DU 12 MAI. — Élection de candidats. — Usine à gaz. — Viandes insalubres.
SÉANCE DU 19 MAI. — Fabrication des allumettes fulminantes. — Opérations chimiques. — Fonderie en caractères. — Buanderie — Industries diverses.
SÉANCE DU 26 MAI. — Industries diverses. — Combustibilité du zinc.

SÉANCE DU 12 MAI.

Election de candidats. Le conseil procède à la nomination de candidats pour les places de membre titulaire et de membre adjoint du conseil. Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivans, savoir : pour les fonctions de membre titulaire MM. Chevallier, Barruel, Lecanu, membres adjoints, et pour les fonctions d'adjoint, MM. Guérard, Lesueur et Boutron-Charlard.

Usine à gaz. — Le conseil propose d'accorder à l'imprimerie royale l'autorisation de monter une usine à gaz pour le service de l'établissement, aux conditions reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sûreté publique et de la salubrité, et notamment de ne pas donner au grand gazomètre une capacité de plus de 5,000 pieds cubes et au petit une capacité qui excède 2,000; de rendre les citernes des gazomètres parfaitement étanches et d'employer pour leur construction un ciment hydraulique.

Viandes insalubres. — Un membre du conseil, chargé d'examiner des viandes de charcuterie que l'on prétendait avoir occasioné des accidens, fait connaître le résultat des expériences auxquelles il les a soumises.

Ces viandes ont été broyées toutes ensemble, à l'exception des parties osseuses, dans un mortier de porcelaine, puis délayées dans l'eau distillée, fortement aiguisée d'acide nitrique pur; le magma qui en est résulté a été d'abord chauffé, puis versé sur un linge, afin de séparer le liquide. Celui-ci était légèrement jaunâtre, d'odeur fade, chargé de matières organiques, les unes dissoutes, les autres seulement suspendues; on l'a laissé complètement refroidir, on a séparé la majeure partie des matières grasses rassemblées à sa surface, on l'a filtré au travers d'un filtre en papier Joseph, préalablement imprégné d'eau, afin de s'opposer au passage des matières grasses, on a évaporé avec précaution les liqueurs filtrées, jusqu'à siccité. Le produit de cette évaporation a été repris après son refroidissement par une petite quantité d'eau distillée froide, destinée à achever la séparation des matières grasses, et définitivement essayé par les réactifs ordinaires du cuivre : *l'hydrocyanate ferruré de potasse, l'ammoniaque*; *l'hydrosulfate d'ammoniaque.* D'un

autre côté, une partie de la masse, résidu du traitement par l'eau acide des matières saisies, a été séchée, calcinée et enfin incinérée. Les cendres que l'on a obtenues ont été traitées par l'acide nitrique faible; la liqueur acide a été évaporée à siccité pour chasser l'excès d'acide : le résidu de l'évaporation a été traité par une petite quantité d'eau et la dissolution filtrée a encore été mise en contact avec les réactifs.

Il est résulté de ces différens essais, que les matières mises en expérience n'ont fourni aucun indice de la présence du cuivre, la seule des substances éminemment délétères qu'il ait paru rationnel d'y rechercher.

SÉANCE DU 19 MAI.

Fabrication des allumettes fulminantes. — M. Barruel lit un rapport sur la vente des allumettes fulminantes et expose le résultat des recherches auxquelles il s'est livré sur cette fabrication.

Le délégué du conseil, dit le rapporteur, s'est livré, sans relâche, à la recherche de toutes ces sortes d'allumettes, il les a soumises à l'analyse chimique, et aujourd'hui il en connaît parfaitement la composition; il remplit sa mission par le rapide exposé qu'il va vous en faire; mais avant de traiter des diverses sortes d'allumettes, il croit devoir faire remarquer que les besoins de se procurer plus ou moins facilement du feu ont suggéré des procédés qui ont suivi, pas à pas, les découvertes faites dans les sciences physiques, et ont fait naître de nouvelles industries en donnant plus d'extension à d'autres. La chimie est sans contredit la science qui y a le plus contribué par la découverte de ses produits éminemment inflammables, dont l'industrie s'est aussitôt emparée pour les employer à atteindre le but qu'elle poursuit sans cesse.

A l'origine des sociétés, la chaleur produite par le frottement rapide d'un morceau de bois sec contre un corps dur, a servi aux hommes pour se procurer du feu. A ce premier moyen a succédé l'emploi de l'étincelle enflammée par le choc à la main de l'acier contre un fragment de caillou, en recevant cette étincelle sur un morceau de bois pourri sec, auquel on a d'abord substitué l'amadou, puis le charbon provenant des vieux chiffons. L'emploi de ce moyen a varié dans ses procédés : ainsi on a remplacé le briquet ordinaire, dont se servent encore un grand nombre de fumeurs, par le pistolet à feu, instrument que quelques personnes estiment encore, avec raison; mais ces moyens purement mécaniques ne peuvent facilement être mis en pratique par tout le monde, à l'exception du pistolet à feu.

Peu de tems après la découverte du pyrophore de Homberg, produit chimique obtenu par la calcination de l'alun à base de potasse, avec une matière organique et spécialement le sucre, le miel ou la farine, lequel, jouissant de la propriété de prendre feu par son contact avec l'air, on pensa à s'en servir pour se procurer du feu, mais la difficulté, l'impossibilité même de conserver un certain nombre de jours, cette substance avec toutes ses propriétés dans des flacons qu'on ouvre à chaque instant, les fit promptement abandonner, pour la remplacer par le phosphore, dont la facile inflammabilité offrait plus d'avantages; cependant le prix exorbitant de ce corps à cette époque s'opposa long-tems à ce que l'usage s'en répandît.

Lorsque les premiers briquets phosphoriques parurent dans le commerce, le phosphore valait encore 100 fr. la livre, mais leur grande commodité les ayant bientôt fait apprécier, leur préparation s'étendit, malgré leur prix élevé qui baissa bientôt, parce que beaucoup de manufacturiers s'occupèrent de la préparation du phosphore, qui ne vaut aujourd'hui que 16 fr. la livre.

On confectionnait les premiers briquets phosphoriques en fondant au bain de sable, dans un petit flacon de verre, une certaine quantité de phosphore, dans lequel on plongeait successivement une petite tige de fer rougie au feu; par ce moyen on obtenait un mélange de phosphore, d'oxide de phosphore et d'acide phosphorique, lequel, par son contact avec l'air s'enflammait spontanément; il suffisait, pour se procurer du feu, d'ouvrir le flacon, d'y plonger une allumette souffrée qui en sortait enflammée. La préparation de ces briquets n'était pas sans danger pour les fabricans : plusieurs ont été atteints de brûlures très graves. Les briquets avaient l'inconvénient d'attirer puissamment l'humidité de l'air, et dès lors, ils n'enflammaient pas l'allumette, bien qu'ils continssent encore la plus grande partie du mélange. On chercha à parer à cet inconvénient, et on substitua avec avantage les briquets dits de mastics inflammables, qui se sont vendus pendant long-tems rue des Poulies.

Ces deux sortes de briquets faits avec le phosphore ont le grave inconvénient de pouvoir mettre le feu à l'appartement, s'ils viennent à se casser en tombant pendant une absence, ou pendant le sommeil, ce qui a

toujours empêché les personnes prudentes d'en faire usage.

La facile combinaison du soufre avec le phosphore, puisqu'il suffit d'appuyer ces deux corps l'un contre l'autre pour qu'elle ait lieu à leurs points de contact, et la facile inflammabilité du composé qui en résulte par le plus léger frottement sur un corps moelleux, ont donné lieu à la préparation d'un nouveau briquet phosphorique que l'on vend aujourd'hui dans les rues et sur les places publiques, il suffit de comprimer dans un flacon ordinairement en plomb un morceau de cylindre de phosphore, et pour s'en servir, il ne faut que plonger dans ce flacon une allumette soufrée et frotter l'extrémité de celle-ci, qui a pris un peu de phosphore, sur un bouchon, un morceau de drap ou de feutre, et à l'instant l'inflammation a lieu.

Ces briquets très commodes, puisque toutes les allumettes soufrées ordinaires peuvent servir, sont descendus à un prix si modique que, pour soutenir la concurrence, les vendeurs des places publiques mélangent à leur phosphore une certaine quantité de sable fin ou de craie bien sèche, de sorte qu'un flacon plein ne contient que quelques grains de matière combustible; cependant ils réussissent très bien, et pour donner la preuve de leur bonté, après avoir fait chauffer un flacon, ils grattent la matière qu'il contient et la font tomber en pluie de feu devant leur table, au risque de brûler les vêtemens et les pieds des enfans, très curieux de cette sorte d'expérience.

Presqu'en même tems on a tiré parti de la chaleur que l'air atmosphérique dégage par la compression qui, lorsqu'elle est vive et subite, peut produire assez de chaleur pour enflammer l'amadou.

L'instrument imaginé à cet effet, qui n'est qu'une petite machine foulante, est connu sous le nom de briquet pneumatique; mais cet instrument très simple ne peut être employé par tout le monde, car il exige de la force dans le poignet et de la justesse dans les mouvemens.

La découverte du chlorite de potasse et sa propriété éminemment comburante ayant été malheureusement démontrée à la poudrière d'Essonnes, où son emploi, dans la confection de la poudre, a causé le saut d'un moulin et la mort de plusieurs ouvriers, n'avait été pendant long-tems et exclusivement employée que dans les laboratoires de chimie, pour démontrer dans les leçons publiques, les effets d'une poudre fulminante qui n'avait besoin, pour produire son effet, que d'un choc ou d'une trituration vive. Cette poudre se composait de chlorite de potasse mélangé avec du soufre, du charbon ou autres matières combustibles organiques, et même encore avec plusieurs composés métalliques. Mais Vauquelin ayant fait connaître que le mélange de ce sel avec le soufre s'enflammait sans détonner, par son contact avec l'acide sulfurique concentré, on pensa de suite à en faire l'application à la confection des allumettes. Je fus un de ceux qui en préparèrent les premiers, et M. Thénard est le premier aussi qui en fit voir l'effet à son cours du collége de France. Un élève en pharmacie, M. Chancelle, de Briançon, demeurant alors rue des Mathurins, en livra le premier à la consommation, sous le nom de briquets oxigénés. La préparation de ces allumettes consistait à appliquer à l'extrémité soufrée d'une allumette ordinaire une composition formée d'une certaine quantité de chlorite de potasse en poudre fine, de fleur de soufre et de cinabre, pour les colorer en rouge, ou d'indigo pour leur donner une couleur bleue et d'une certaine quantité de solution de gomme, pour convertir le tout en bouillie claire et le faire adhérer au soufre de l'allumette après la dessication à l'air.

Pour se servir de ces allumettes, il suffisait de les plonger dans un flacon au fond duquel était une couche d'une ligne et demie d'épaisseur d'acide sulfurique concentré. L'allumette prenait feu en déflagrant; mais cette déflagration projetait autour d'elle et dans un rayon assez étendu de petites gouttelettes d'acide sulfurique, qui criblaient de petits trous les draps de lit des personnes qui s'en servaient la nuit, et qui tachaient en noir les parquets; mais on a paré à cet inconvénient, en mettant un peu d'asbeste au fond du flacon, qui ne laisse prendre que très peu d'acide sulfurique à l'allumette qu'on appuie sur cette espèce d'éponge; mais assez cependant pour déterminer son inflammation sans produire de projection d'acide.

Tout le monde connaît l'extension que le commerce de ces allumettes oxigénées a prise; il a fait la fortune des frères Fumade qui les ont expédiées dans toutes les parties du monde, et plusieurs personnes en font encore usage, malgré l'odeur désagréable de chlorure de soufre qu'elles dégagent en s'enflammant.

La fabrication de ces sortes d'allumettes a été la cause de graves accidens; plusieurs personnes ont péri en préparant le mélange du sel et du

soufre, parce qu'elles trituraient ensemble ces deux substances à sec; aussi, sous l'administration de l'un des prédécesseurs de monsieur le préfet de police, on avait dû prescrire des mesures sévères aux fabricans, afin de les préserver des accidens auxquels les exposait leur ignorance.

Là s'est bornée pendant long-tems la fabrication des allumettes fulminantes en France; mais il y a quelques années, on nous importa d'Angleterre de nouvelles allumettes contenues dans des petites boîtes et décorées du nom de Lucifer. Pour les enflammer, il suffisait de presser l'extrémité garnie de la composition entre deux feuilles de papier-carton enduit d'émeril collé et de la tirer rapidement; par le frottement que la matière éprouvait contre l'émeril, il se dégageait assez de chaleur pour déterminer l'inflammation de la matière fulminante; cette matière analysée par un grand nombre de chimistes a été trouvée être composée d'un mélange de chlorite de potasse et de sulfure d'antimoine en poudre très fine et fixée sur l'extrémité soufrée d'une allumette commune, au moyen d'un mucilage.

On a cherché à imiter ces allumettes à Paris; on y est parvenu, mais, pour être vrai, il faut convenir que celles que nous fabriquons ne valent pas celles que font les anglais. Elles ne sont pas aussi certaines dans leur effet; le plus grand nombre manque, et elles ne se conservent pas aussi long-tems. Les allumettes anglaises ne perdent rien par le tems; les nôtres cessent de s'enflammer après quelques mois de fabrication, ce qui, certainement, dépend de l'hygrométricité plus grande du mucilage que nous employons.

A la même époque où l'on nous a apporté les allumettes anglaises, on nous a apporté aussi du même pays, de petits cylindres faits en papier bleu ou brun, destinés à l'usage des fumeurs, pour allumer leur pipe; il suffit de pincer entre les ongles l'une des extrémités de ce petit cylindre pour que bientôt elle déflagre, s'enflamme et le papier qui est préparé continue à brûler sans flamme, ce qui le rend très commode pour allumer la pipe ou le cigare.

Ces sortes d'allumettes, qui brûlent sans flamme, sont, comme il vient d'être dit, composées d'un cylindre de papier roulé, probablement imprégné d'une solution de nitrate de plomb. Au milieu de l'une des extrémités, on a introduit une certaine quantité du mélange gommé de chlorite de potasse et de soufre; dans le centre de cette composition est empâté un petit tube de verre capillaire, contenant une demi-goutte environ d'acide sulfurique concentré, coloré par un peu d'indigo et fourni la lampe par ses deux extrémités. Par la pression entre les ongles, on casse ce tube; l'acide qu'il contient enflamme le mélange déflagrant, et celui-ci communique le feu au papier qui continue à brûler.

Peu après l'importation des Lucifers anglais, on nous a apporté d'Allemagne d'autres allumettes, qui d'abord semblaient mériter la préférence par la facilité avec laquelle elles s'enflamment par le plus léger frottement sur un morceau de papier de verre, mais ces allumettes ne se conservent pas long-tems: au bout de quelques semaines elles ont complètement perdu la propriété de s'enflammer, et un marchand de Paris en a perdu plusieurs centaines de douzaines de boîtes, par leur séjour pendant quelques semaines dans les magasins de la douane où elles furent retenues par inadvertance.

L'analyse que l'on fit bientôt de ces allumettes fit connaître la composition qui recouvrait l'extrémité soufrée de chacune d'elles: cette composition n'est qu'un mélange de soufre, de chlorite de potasse et de phosphore; le tout dans un grand état de division et maintenu par un mucilage coloré avec un peu d'indigo.

Aussitôt les fabricans de Paris cherchèrent à les imiter et l'on en vend aujourd'hui une grande quantité provenant de diverses fabriques; mais elles ne sont pas toutes également bonnes; car, excepté celles fabriquées par un marchand du faubourg Poissonnière, elles ne valent pas mieux que celles d'Allemagne; elles perdent promptement leur inflammabilité, en se détériorant par la disparution du phosphore, causée par le contact de l'air qui pénètre à travers les pores du mucilage employé pour leur confection.

Celles du magasin du boulevart Poissonnière sont au contraire aussi bonnes après plusieurs mois de fabrication qu'au bout de quelques jours. Cette qualité supérieure dépend exclusivement de la nature du mucilage; tandis que les autres fabricans n'emploient pour empâter la matière fulminante qu'un mélange de gomme arabique et de gomme adragante, celui du boulevart Poissonnière, outre ces deux substances, emploie une proportion assez forte de gélatine; il suffit de gratter avec l'ongle, ou frotter sur une table ou une pierre l'extrémité de ces allumettes pour les enflammer.

La fabrication de ces sortes d'allumettes

est accompagnée de grands dangers et les recherches que j'ai faites à ce sujet m'ont appris que déjà plusieurs personnes avaient été grièvement blessées, par suite de détonations foudroyantes occasionées par le broiement du soufre, du chlorite de potasse et du phosphore. Ce dernier corps se divisant très difficilement exige un long broiement, et le mélange qui est des plus inflammables quand il est sec, le plus léger frottement ou le moindre choc l'enflamme avec explosion. Ces accidens ont déterminé le délégué à rechercher les moyens de les éviter et il y est facilement parvenu, en même tems qu'il a mieux déterminé les proportions relatives des substances à employer.

Toutefois il pense qu'il est urgent que monsieur le préfet interdise la préparation des matières fulminantes dans l'intérieur des maisons à Paris : elle doit être préparée hors de la capitale.

L'application seule de la pâte sur les allumettes peut y être permise, parce qu'elle est sans danger pour les ouvriers occupés à cette préparation.

Il conseille aussi une mesure de sûreté de la plus haute importance sous le rapport des incendies que le transport de ces allumettes peut occasioner : c'est d'intimer l'ordre aux fabricans qui en exportent, soit à l'étranger, soit dans les provinces, 1° de les emballer dans des boîtes avec du son; 2° que ces boîtes soient elles-mêmes encaissées avec du son ; 3° enfin qu'ils soient forcés de faire aux maisons de roulage qui se chargent de leur expédition, la déclaration de la nature de ce que contiennent les caisses, afin que dans les chargemens elles ne soient point exposées à être écrasées, ce qui déterminerait un incendie; car, en frappant un peu fort une des boîtes en carton qui contiennent un cent d'allumettes, sur le côté qui correspond à la matière détonnante, on est certain de déterminer l'inflammation ; à la vérité, cette inflammation se borne à la combustion de la matière fulminante, parce qu'elle contient la matière combustible et la matière comburante; le soufre de l'allumette ne s'enflamme point, parce qu'il est privé d'air; mais si la boîte s'ouvrait ou se déchirait, comme cela aurait inévitablement lieu par le brisement de la caisse, indubitablement il y aurait incendie.

M. Barruel termine ce rapport en disant un mot des allumettes bougies qui sont d'une très grande commodité pour les personnes qui habitent les maisons non éclairées la nuit. Ces allumettes consistent en un morceau de petite bougie de deux pouces de longueur; la mèche de l'une des extrémités est affilée; cette partie est empâtée d'un mélange de chlorite, de nitre et de soufre, le tout gommé et dans le centre est renfermé un petit tube capillaire en verre, contenant de l'acide sulfurique concentré. Il suffit, pour s'en servir, d'écraser entre les ongles la partie où est logé le tube, ainsi qu'il a déjà été dit pour les allumettes des fumeurs; le mélange fulminant déflagre, la bougie s'allume et peut éclairer facilement quelques minutes pour arriver sans danger chez soi.

Opérations chimiques.—Un délégué du conseil a visité un local dans lequel on se livre à des opérations chimiques qui ont soulevé les plaintes des voisins. Il a reconnu qu'on y fabrique des sondes dites de gomme élastique. La fabrication de ces sortes d'instrumens exigeant l'emploi d'une étoffe chauffée à un assez haut degré pour dessécher les diverses couches de matière résiniforme, qui revêtent le tissu qui en forme le squelette, il se dégage pendant cette dessication une odeur d'huile de lin rance assez désagréable. Au surplus, le fabricant a changé de local et il n'y a plus de suite à donner à cette affaire.

Fonderie en caractères. — Il propose d'autoriser une fonderie en caractères d'imprimerie, rue du Plâtre-Saint-Jacques. Le fondeur n'y fabrique pas son alliage, il ne fait que le fondre pour le couler dans les moules à caractères; cette fusion se fait sur un fourneau ayant cheminée et chauffé au charbon de bois, ce qui ne donne ni fumée, ni odeur et d'ailleurs l'atelier est bien ventilé.

Buanderie. — Un délégué du conseil, qui a visité le local situé à Sèvres, et dans lequel on demande l'autorisation d'établir une buanderie, l'a trouvé parfaitement approprié à sa destination, en raison du facile écoulement des eaux. Placé sur le versant de la colline que l'on aperçoit à la gauche de la route conduisant de Paris à Versailles, il reçoit, d'une source s'ouvrant à la surface du terrain appartenant au demandeur, une masse d'eau assez considérable, laquelle, recueillie dans un lavoir bien construit, s'écoule de là, par une ouverture inférieure, dans le rû où vont se rendre toutes les eaux du pays, et par une ouverture supérieure vient gagner, par une pente naturelle, un autre lavoir placé dans une maison voisine, pour de là encore gagner le rû précité.

Industries diverses. — Le conseil propose d'accorder l'autorisation d'établir : 1° *une fabrique d'eau de javelle* à Boulogne, à condition d'élever les tuyaux des fourneaux à un mètre

au-dessus des maisons voisines, de faire plafonner le laboratoire ; de faire percer une croisée du côté de la rue des Victoires, afin de pouvoir l'aérer plus promptement en cas de rupture ; de ne faire écouler aucune eau acide par le ruisseau et de porter les résidus à la rivière, si on ne trouve pas à les vendre ; 2° *un atelier de corroyeur* à Vaugirard, à condition de ne travailler que des peaux déjà tannées ; d'entretenir en bon état le ruisseau qui conduit les eaux jusqu'à la rue du Parc, et de faire chaque jour balayer ce ruisseau, afin d'éviter que les eaux ne se répandent sur la chaussée non pavée de la rue Blomet ; 3° *une fabrique de chandelles* sur le quai Jemmapes, à condition de construire les fourneaux suivant les règles de l'art et de surmonter les chaudières d'une large hotte ; 4° *une raffinerie de sel blanc*, rue du Faubourg-St.-Denis ; l'appareil se compose d'une cuve où le sel est en dissolution, d'une première chaudière où cette eau coule et se chauffe et d'une grande chaudière où l'eau boue toujours et dans laquelle l'eau de la première chaudière se verse. Ces chaudières sont placées sur des fourneaux dont les conduits se dirigent dans une cheminée ordinaire ; une vaste hotte en zinc recouvre les chaudières et reçoit la buée. Les eaux sont recueillies précieusement dans un puisard et transportées de nouveau dans la cuve ; 5° *une fabrique d'amorces*, à titre d'essai, pour un fusil dit *koptriteur*, à condition que cette fabrication sera faite sur une très petite échelle, et que le fabricant n'aura pas chez lui plus de trente grammes de fulminate de mercure, au moyen desquels il pourra préparer une assez grande quantité d'amorces. Du moment où il voudra se livrer à une fabrication plus étendue, il ne pourra la continuer dans le local actuel et il devra se placer hors Paris, en remplissant toutes les conditions imposées aux fabriques de fulminates.

SÉANCE DU 26 MAI.

Industries diverses. — Le conseil propose d'accorder l'autorisation d'établir : 1° *une fonderie de fer*, rue projetée des Buttes-Chaumont. Cet établissement est bien disposé, il renferme deux fourneaux à la Wilkinson, ainsi qu'une étuve, bien construite en matériaux incombustibles et qu'on ne chauffe qu'avec du coke. Tout au tour sont rangés les moules dans lesquels on coule la fonte pour faire les ornemens ; divers tas de sable destinés à construire les premiers moules sont aussi amassés dans ce local ; 2° *un gazomètre* pour le service de la préfecture de police, mais sans appareils pour la production du gaz ; 3° *une fabrique de produits chimiques*, à Gentilly, tels qu'acide nitrique, phosphore, eau de javelle, chlorate de potasse, etc., à condition que le fabricant ne pourra fabriquer du noir animal, du bleu de Prusse, des prussiates sans une nouvelle permission ; qu'il fera revêtir en plâtre toutes les pièces de charpente et les constructions en bois du laboratoire où sera établi son fourneau à phosphore ; que la cheminée sera isolée et solidement construite, afin d'éviter les chances d'incendie ; qu'enfin, il fera transporter à la voirie ses résidus de la préparation d'eau de javelle et de chlorate de potasse.

Combustibilité du zinc. — Le conseil entend la lecture d'une note de M. D'Arcet, sur les dangers que peuvent présenter les couvertures en zinc :

Je me suis souvent prononcé contre l'emploi des feuilles de zinc, dit M. D'Arcet, pour la couverture des édifices ; mais, dans l'impossibilité d'appuyer mes prévisions par des faits, je n'ai pas pu faire prévaloir mon opinion toutes les fois que cela aurait été utile : l'observation suivante fera sans doute réfléchir les constructeurs qui voudraient encore couvrir les maisons avec des feuilles de zinc, en remplacement des tuiles, du cuivre, de l'ardoise ou du plomb. Le feu de cheminée dont il s'agit a eu lieu dans la maison n° 13, place Conti, dont un côté a vue sur l'impasse de ce nom. Il existe, au rez-de-chaussée de ce côté de la maison, une cheminée ou un poêle dont le tuyau sort à l'extérieur et s'élève ensuite verticalement jusqu'au niveau du faîtage, à la hauteur d'environ 15 mètres ; la moitié supérieure de ce tuyau de tôle étant usée, fut remplacée, il y a quelques mois, par un tuyau en zinc de même diamètre ; voici ce qui vient d'arriver par su te de cette substitution : le fait s'est entièrement passé sous mes yeux et toute ma famille pourrait, au besoin, en certifier l'exactitude.

Le tuyau dont il s'agit est en face des fenêtres de ma chambre à coucher et de ma salle à manger. Le 25 février dernier, à cinq heures du soir, j'aperçus, en me mettant à table, qu'il sortait beaucoup de fumée par le haut du tuyau ; quelques minutes après, voyant la fumée augmenter et devenir plus dense, je quittai la table et fus à la fenêtre de la chambre à coucher qui donne directement sur l'impasse Conti. Je fus alors fort étonné de voir que la fumée ne sortait plus par le haut du tuyau ; la partie moyenne de ce tuyau avait *disparu* dans une longueur d'environ 5 mètres ; et la fumée qui était beaucoup coup plus blanche, sortait alors par l'ouver-

ture supérieure de la partie du tuyau de tôle restée en communication avec la cheminée; le bas du tuyau devint bientôt rouge, se perça, laissa sortir de la fumée blanche et quelques jets de flamme bleuâtre, qui provenaient certainement de la combustion du zinc. On vint alors pour éteindre ce feu de cheminée et l'on ouvrit, vers le bas du tuyau, une porte qui y était pratiquée pour le nettoyer. Cette ouverture donna aussitôt issue à beaucoup de fumée blanche et à du zinc fondu qui s'enflammait dans l'air en tombant sur le pavé de l'impasse Conti, ce qui se renouvela plusieurs fois, surtout quand on frappait sur le tuyau ou quand on tâchait de le dégorger, en y introduisant une barre de fer : voilà ce que j'ai vu et à l'appui je présente l'échantillon de zinc ci-joint, qui a été ramassé, au moment même, sur le pavé et au-dessous du tuyau; j'ignore ce qui s'est passé dans l'appartement où était la cheminée; mais il est probable qu'il a dû être rempli de fumée chargée d'oxide de zinc, au moment où la partie moyenne du tuyau est entrée en fusion et est tombée en dedans vers le coude inférieur du tuyau de tôle.

Cet incendie n'a pas eu de suites graves et a été promptement éteint, mais les circonstances qui l'ont accompagné ne suffisent-elles pas pour mettre hors de doute l'imminence du danger que présenterait l'incendie d'une maison couverte en zinc?

Je terminerai en rappelant, à ce sujet, que lors de l'incendie qui détruisit, au commencement de la révolution, le magasin de salpêtre et d'équipemens militaires, ainsi que la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés, j'ai vu le plomb de la couverture tomber fondu et rouge de la hauteur de 15 ou 16 mètres par les gouttières en pierre du bâtiment, et je ferai observer que si cette ouverture eût été faite en zinc, au lieu d'être en plomb, la nappe de métal fondu et rouge versée par les gouttières se serait immédiatement emflammée et aurait sans doute chassé au loin, par suite de l'intensité de la lumière et de l'insalubrité de la fumée, tous les travailleurs accourus pour éteindre l'incendie : ce sont là certainement de graves objections contre l'emploi du zinc en feuilles pour la couverture des édifices, et je pense qu'il est urgent de faire examiner cette question et de prendre un parti définitif à ce sujet.

Variétés.

VOIE PUBLIQUE.

Dans le courant de l'année dernière (1) nous avons appelé l'attention sur l'ordonnance de police du 8 août 1829 (2), et nous avons tâché de faire apprécier l'importance de ce réglement, qui résumait ce que l'administration avait prescrit jusqu'alors pour empêcher l'encombrement de la voie publique.

Cette ordonnance, dont la date est si rapprochée, n'est cependant plus en rapport avec les nécessités présentes. Nous sommes dans un tems où se pressent des travaux d'utilité publique et d'embellissement; un grand mouvement n'a pas lieu sur la surface d'une capitale sans amener de nouvelles règles de police.

Il y a vingt ans l'éclairage au gaz commençait à peine à sortir du rang de ces expériences qui piquent la curiosité dans le cabinet du physicien. Aujourd'hui, ses conduites ouvrent partout le sol. Il s'est élancé des beaux quartiers de la Seine jusqu'aux extrémités du faubourg du Temple et du faubourg St.-Marcel.

A la même époque étaient bien peu considérables et les conduites qui portent l'eau à nos habitations et les égoûts qui assainissent nos rues. La construction d'un égoût se trouvait alors rangée parmi ces grandes opérations qui ont besoin d'être examinées longtems avant d'être exécutées. La police faisait précéder les travaux, d'ordonnances et d'avis affichés. Elle prenait toutes les précautions possibles pour que le public fût bien averti de la gêne dont il était menacé, et pour qu'il ne fût rien laissé à la négligence des entrepreneurs. Maintenant, dans le cours d'une campagne, on construit plus d'égoûts que l'on n'en construisait auparavant dans l'espace de dix années. Ces travaux importans, ordonnés par la ville, sont conçus, étudiés, entrepris avec une telle promptitude que plus d'une fois la police n'a eu connaissance de ce qui avait été résolu que par l'ouverture des premières tranchées.

Les anciens réglemens ont cela de précieux qu'ils sont mieux connus et qu'ils ont en quelque sorte passé en force d'usage. L'administration les rappelle de tems en tems,

(1) *Voy.* tome 1er, page 118.
(2) *Voy.* id. 119.

mais elle ne croit jamais devoir apporter trop de réserve quand il s'agit de les modifier et surtout d'introduire des dispositions nouvelles. C'est par suite de cette crainte d'innover qu'on s'est efforcé d'abord d'appliquer à des travaux entrepris sur une grande échelle les règles qui pendant longtems avaient été suffisantes. L'expérience n'a pas tardé à prouver qu'il fallait quelque chose de plus.

La police ne possédait point de réglement général sur les égoûts, et l'ordonnance de police du 8 août 1829 ne contenait que peu de dispositions touchant les conduites d'eau et de gaz. Il est vrai que des arrêtés spéciaux étaient pris toutes les fois qu'il s'agissait ou de construire un égoût ou de placer des conduites, mais ces arrêtés, qui n'étaient point affichés, manquaient d'une assez grande publicité pour être connus de tous les préposés de l'administration. Les contraventions mal constatées échappaient aux condamnations, et les entrepreneurs, à peu près sûrs de l'impunité, abusaient étrangement de leur position.

Ainsi, malgré toute la surveillance qui était prescrite, les abords des fouilles étaient mal défendus ou encombrés de terres, le transport des matériaux se faisait dans les endroits qui devaient servir de passage aux piétons, souvent même les trottoirs n'étaient pas respectés, les voitures, faute d'indications convenables, s'engageaient dans les rues qui aboutissaient aux tranchées ; enfin presque partout les eaux demeuraient stagnantes, les matériaux étaient mal rangés, et l'enlèvement des ordures ménagères se faisait d'une manière incomplète.

L'ordonnance rendue le 29 mai 1837 (1), par M. le préfet de police, a particulièrement pour but d'obvier aux inconvéniens que nous venons de signaler. Sous ce rapport elle sert véritablement de complément à l'ordonnance du 8 août 1829.

Nous nous arrêterons particulièrement sur les dispositions suivantes de la nouvelle ordonnance. On ne peut (art. 1er) commencer des travaux sur la voie publique qu'après avoir rempli deux conditions, qui sont de se faire autoriser par le préfet de police et, cette autorisation obtenue, de prévenir les commissaires de police au moins 24 heures à l'avance. Les commissaires de police sont chargés (art. 2 et 26) de faire combler immédiatement les fouilles ouvertes indûment et de pourvoir d'office à l'exécution des dispositions que réclame la sûreté de la circulation.

Pour bien sentir l'utilité de ces dispositions il faut savoir que les travaux construits sous le sol de la voie publique sont exécutés, ou par l'ordre de la ville, ou d'après son assentiment. Les entrepreneurs se faisant forts de l'autorisation qu'ils avaient du préfet de la Seine, se mettaient sur le champ à l'ouvrage sans tenir compte des exigences de la circulation. Ainsi, tantôt le passage se trouvait intercepté dans une rue, parce que des travaux qui auraient dû se suivre y avaient été entrepris simultanément. D'autres fois les tranchées qui occupaient en même tems plusieurs lignes importantes de communication mettaient le désordre dans la circulation des voitures et compromettaient l'approvisionnement des marchés. Il faut savoir en outre, qu'en fait de contravention, les peines de police sont la chose dont un entrepreneur se soucie le moins. Ces peines sont légères en comparaison du bénéfice qu'une contravention peut souvent procurer ; qu'il s'agisse, par exemple, de matériaux ; si l'entrepreneur peut les garder quelque tems sur la voie publique, il s'évite la peine de chercher un chantier et les frais qui en sont la suite. Faire procéder d'office, soit au comblement d'une fouille ouverte indûment, soit à l'enlèvement d'un dépôt formé sans autorisation, soit à l'exécution des mesures de précaution nécessaires, c'est le meilleur moyen de forcer les entrepreneurs de rester dans les termes de leurs obligations, puisqu'alors la contravention devient réellement pour eux une occasion de préjudice.

Nos lecteurs ont dû remarquer avec quelle sollicitude l'administration s'occupe depuis plusieurs années de tout ce qui peut rendre la circulation plus libre et plus sûre. Si les ordonnances, dont nous venons de nous occuper, obtiennent l'assentiment général, il est d'autres mesures qui trouvent des contradicteurs : on comprend que nous avons particulièrement en vue les objets qui sont placés par les habitans en dehors des maisons. Nous ne croirons pas inutile d'ajouter ici quelques mots pour montrer que les prescriptions de l'administration résultent, non d'un système, mais de la force même des choses.

Paris n'est plus seulement ce qu'il était sous nos anciens rois, le centre français de la littérature, des beaux-arts et de la politique ; son importance a grandi depuis que tout le territoire a été soumis aux mêmes lois.

(1) *Voy.* plus haut, page 145.

Aujourd'hui, sans avoir perdu son premier caractère, il est devenu grande ville de commerce et d'industrie. Une cité ne prend point un nouveau rôle sans qu'il y ait nécessité pour elle de modifier ses habitudes et sa configuration. Sous ces deux rapports, il est facile de s'apercevoir que Paris n'est que d'hier à la tête du haut commerce. Ainsi, pour ne parler que de ses communications, la circulation n'est-elle point continuellement embarrassée par l'affluence des piétons et des voitures dans ces longues rues que nos pères trouvaient suffisamment larges, et dont ils étaient même glorieux.

L'administration comprend les devoirs que lui imposent les nouveaux besoins de la capitale; des rues sont élargies, des communications sont ouvertes, des monumens utiles sont élevés; mais comme la face d'une ville ne change pas d'un jour à l'autre, force a été de prendre nos rues telles qu'elles sont, et de tenir la main à ce qu'elles pussent remplir le mieux possible leur nouvelle destination.

La présence des étalagistes sur la voie publique devait d'abord fixer l'attention. Ces petits marchands qui affectionnent de préférence les endroits fréquentés, ne sont pas seulement une cause de gêne pour la circulation; ils nuisent au commerce établi dont ils excitent les plaintes. Le préfet de police a dû s'imposer pour règle d'en diminuer le nombre à mesure que les circonstances le permettaient. Déjà ont disparu le hideux marché qui s'était formé sur le quai aux Fleurs, et cette immense nappe de ferrailles qui se développait le long du quai de la Mégisserie. Aujourd'hui, à mesure que s'exécutent sur les boulevarts les travaux d'embellissement arrêtés par la ville, on fait retirer les étalagistes qui encombraient cette belle partie de nos promenades; enfin, journellement on réduit le nombre des laitières qui stationnent sur la voie publique.

Après les étalages formés par les petits marchands, venaient les objets placés en dehors des habitations; l'administration pouvait-elle, quand les voitures sont si nombreuses, quand la circulation est si active, laisser les marchands suivre cette pente qui les porte à regarder le devant des boutiques comme une annexe de leurs établissemens et à lutter entr'eux d'exagération pour la montre des signes extérieurs de leur industrie? au surplus, les réductions de saillie demandées n'étaient que la reproduction de nos anciens réglemens; car l'ordonnance royale du 23 décembre 1823, qui règle les saillies dans Paris, et dont des extraits ont été récemment publiés (1), ne contient rien qui ne se retrouve dans l'ancienne législation de la petite voirie. Il faut ajouter que cette législation était plus sévère, et que cependant il y avait alors dans Paris beaucoup moins de causes d'embarras.

Les mesures prises pour dégager la voie publique, ne font qu'attester la prospérité de la ville et tendent à la conserver. Il serait à désirer que les habitans comprissent bien cette vérité et se fissent un devoir de seconder l'administration qui, dans cette circonstance, ne fait que répondre aux besoins réels de la population.

A. Fleuriais.

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant du mois de juin 1837, 1343 jugemens. De ce nombre, 110 ont prononcé le renvoi des prévenus, 2 ont été rendus sur des affaires civiles, le tribunal s'est déclaré compétent dans toutes les causes; enfin, il y a eu 1231 condamnations à l'amende, et sur ce nombre, 16 à la prison, pour exposition de pain à faux poids. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies).	404	Vente de billets de spectacle	5
Voitures.	461	Chiffonniers sans permission.	1
Pain à faux poids.	31	Logeurs	17
Pain non marqué.	»	Tir d'armes à feu.	»
Chandelle à faux poids.	»	Brocanteurs.	5
Balayage.	160	Projection d'eau.	21
Pots à fleurs non assujettis.	»	Poids non marqués.	»
Vidangeurs.	22	Poids faux.	7
Boutiques ouvertes à heure indue	22	Balances fausses.	»
Portes ouvertes à heure indue.	14	Feux de paille.	1
Troubles	8	Bals non autorisés.	3
Musiciens ambulans sans permission.	«	Vin falsifié.	1
Navigation.	2	Jeu de hasard.	1
Théâtres.	7	Vente d'eaux minérales sans autorisation.	9
Saltimbanques non autorisés	»	Marchés.	1
Ravageurs.	»	Fourrages à faux poids.	1
Défaut de ramonage.	1	Défaut de taxe dans une boulangerie.	2
Tapis secoués par les fenêtres.	1	Essai de chevaux en lieu prohibé.	4
Feu de cheminée.	»	Raccolage de chalands.	1
Chiens attelés et non muselés.	15	Débit de charbon de bois non autorisé.	3
		Établissemens non autorisés.	2

Le réducteur en chef, Ad. Trebuchet.

(1) *Voy.* tome 1er, pages 119, 271, 273, et plus haut, pages 43 et 44.

PARTIE OFFICIELLE.

Lois.

Poids et Mesures.

Au palais des Tuileries, 4 juillet 1837.

Louis-Philippe, etc., à tous présens et à venir, salut. Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le décret du 12 février 1812, concernant les poids et mesures, est et demeure abrogé.

2. Néanmoins, l'usage des instrumens de pesage et de mesurage confectionnés en exécution des articles 2 et 3 du décret précité sera permis jusqu'au 1er janvier 1840.

3. A partir du 1er janvier 1840, tous poids et mesures autres que les poids et mesures établis par les lois des 18 germinal an III et 19 frimaire an VIII, constitutives du système métrique décimal, seront interdits sous les peines portées par l'article 479 du Code pénal.

4. Ceux qui auront des poids et mesures autres que les poids et mesures ci-dessus reconnus, dans leurs magasins, boutiques, ateliers ou maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés, seront punis comme ceux qui les emploieront, conformément à l'article 479 du Code pénal.

5. A compter de la même époque, toutes dénominations de poids et mesures autres que celles portées dans le tableau annexé à la présente loi, et établies par la loi du 18 germinal an III, sont interdites dans les actes publics, ainsi que dans les affiches et les annonces. Elles sont également interdites dans les actes sous seing-privé, les registres de commerce et autres écritures privées produits en justice. Les officiers publics contrevenans seront passibles d'une amende de vingt francs qui sera recouvrée sur contrainte, comme en matière d'enregistrement. L'amende sera de dix francs pour les autres contrevenans: elle sera perçue pour chaque acte ou écriture sous signature privée; quant aux registres de commerce, ils ne donneront lieu qu'à une seule amende pour chaque contestation dans laquelle ils seront produits.

6. Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement ou décision en faveur des particuliers sur des actes, registres ou écrits dans lesquels les dénominations interdites par l'article précédent auraient été insérées, avant que les amendes encourues, aux termes dudit article, aient été payées.

7. Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et réglemens concernant le système métrique des poids et mesures. Ils pourront procéder à la saisie des instrumens de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdits lois et réglemens. Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire. Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement.

8. Une ordonnance royale réglera la manière dont s'effectuera la vérification des poids et mesures. La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Pairs et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État. Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au palais des Tuileries, le 4e jour du mois de juillet, l'an 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

Tableau des Mesures légales (Loi du 18 germ. an III).

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.
Mesures de longueur.	
Myriamètre	Dix mille mètres.
Kilomètre	Mille mètres.
Hectomètre	Cent mètres.
Décamètre	Dix mètres.
MÈTRE	*Unité fondamentale des poids et mesures* (1) (dix millionnième partie du quart du méridien terrestre).
Décimètre	Dixième du mètre.
Centimètre	Centième du mètre.
Millimètre	Millième du mètre.

(1) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an VII, donne la longueur légale du mètre quand il est à la température zéro.

NOMS SYSTÉMATIQUES.	VALEUR.
Mesures agraires.	
Hectare	Cent ares ou dix mille mètres carrés.
ARE	Cent mètres carrés, carré de dix mètres de côté.
Centiare	Centième de l'are, ou mètre carré.
Mesures de capacité pour les liquides et les matières sèches.	
Kilolitre	Mille litres.
Hectolitre	Cent litres.
Décalitre	Dix litres.
LITRE	Décimètre cube.
Décilitre	Dixième du litre.
Mesures de solidité.	
Décastère	Dix stères.
STÈRE	Mètre cube.
Décistère	Dixième de stère.
Poids.	
	Mille kilogrammes, poids du mètre cube d'eau et du tonneau de mer.
	Cent kilogrammes, quintal métrique.
KILOGRAMME	Mille grammes, poids dans le vide d'un décimètre cube d'eau distillée à la température de quatre degrés centigrades (2).
Hectogramme	Cent grammes.
Décagramme	Dix grammes.
GRAMME	Poids d'un centimètre cube d'eau à quatre degrés centigrades.
Décigramme	Dixième du gramme.
Centigramme	Centième du gramme.
Milligramme	Millième du gramme.
Monnaie.	
FRANC	Cinq grammes d'argent au titre de neuf-dixièmes de fin.
Décime	Dixième du franc.
Centime	Centième du franc.

Conformément à la disposition de la loi du 18 germinal an III, concernant les poids et les mesures de capacité, chacune des mesures décimales de ces deux genres a son double et sa moitié.

Vu pour être annexé à la loi du 4 juillet 1837

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : *le Ministre Secrétaire d'état au département des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,*

Signé N. MARTIN (du Nord).

(2) L'étalon prototype en platine, déposé aux archives le 4 messidor an VII, donne, dans le vide, le poids légal du kilogramme.

Garde nationale du département de la Seine.

Au palais de Neuilly, le 14 juillet 1837.

Louis-Philippe, etc. ; — Nous avons proposé, les chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

SECTION PREMIÈRE.

De l'obligation du service.

Art. 1er. Tout français appelé par la loi du 22 mars 1831 au service de la garde nationale est tenu à ce service dans le département de la Seine : 1° lorsqu'il y a son domicile réel ; 2° lorsqu'il y réside habituellement une partie de l'année, et ce, nonobstant son inscription sur les registres-matricules d'un autre département. Dans ces deux cas, le service est dû dans la commune, ou à Paris, dans l'arrondissement municipal où le garde national a sa principale habitation.

SECTION II.

De l'inscription au registre-matricule et sur les contrôles du service ordinaire et de la réserve.

2. Dans l'étendue du département de la Seine, tous les français appelés par la loi au service de la garde nationale, et qui ne sont pas portés sur le registre matricule, sont tenus de se faire inscrire à la mairie de leur résidence. Cette inscription devra être faite dans les deux mois de la promulgation de la présente loi, ou de l'accomplissement des conditions qui rendent obligatoire le service de la garde nationale. Ce délai ne courra, pour les français âgés de moins de vingt et un ans, que du jour où ils auront satisfait à la loi du recrutement. En cas de changement de résidence, la déclaration à fin d'inscription devra être faite, dans le même délai, à la mairie de l'arrondissement municipal ou de la commune de la nouvelle résidence. Tout français qui ne se sera pas conformé aux dispositions précédentes, et dont l'inscription d'office au contrôle du service ordinaire sera devenue définitive, sera, par ce seul fait, constitué en état de refus de service, et renvoyé par le maire devant le conseil de discipline, qui pourra le condamner à un emprisonnement d'un jour au moins, de cinq jours au plus. Ne seront pas tenus de se faire inscrire les citoyens exceptés ou dispensés du service par les articles 11, 12, 13, 20, 28 et 29 de la loi du 22 mars 1831. Les dispositions du §. 3 de l'article 19 de ladite loi ne seront pas applicables à la ville de Paris.

3. Le registre-matricule et les contrôles du service ordinaire et de réserve seront déposés au secrétariat de chaque mairie ; il en sera donné communication à tout habitant sur sa demande.

4. A Paris, il y aura par arrondissement un conseil de recensement composé de seize membres nommés par le maire, qui devra les choisir, en nombre égal pour chaque bataillon, parmi les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués de la légion. Ce conseil sera renouvelé tous les six mois par moitié. Le renouvellement semestriel qui suivra chaque composition intégrale du conseil s'opérera par un tirage au sort fait par le maire, en conseil de recensement. Les membres sortans pourront être nommés de nouveau. Le conseil sera présidé par le maire ou par un adjoint ; en cas de partage, le président aura voix prépondérante. Le conseil ne pourra délibérer qu'au nombre de neuf membres au moins, y compris le président. Lorsque le maire le jugera utile, le conseil de recensement sera divisé en deux sections, composées chacune de huit membres ; chaque section ne pourra délibérer qu'au nombre de cinq membres au moins, y compris le président. En cas de dissolution de la légion, le maire désignera, pour la réorganisation, les membres d'un conseil de recensement provisoire, qui cessera ses fonctions au moment de l'entrée en exercice du conseil nommé ainsi qu'il est dit au présent article.

5. A Paris, les membres du conseil de recensement pourront se dispenser du service. Après trois absences consécutives, ils seront considérés comme démissionnaires, et immédiatement remplacés par le maire, s'ils ne justifient d'empêchement légitime.

6. Les douze membres de chaque jury de révision et six suppléans seront tirés au sort sur la liste des officiers, sous-officiers, caporaux et délégués en fonctions, qui réuniront les conditions exigées par l'article 23 de la loi du 22 mars 1831. Cette liste sera réduite, par le préfet, à deux cents noms sur lesquels le tirage aura lieu, à Paris, par arrondissement, et, dans la banlieue, par canton. Les membres désignés par le sort seront rayés de la liste et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales. En cas d'absence sans motif légitime, les membres du jury de révision seront passibles d'une amende de cinq à quinze francs, prononcée, séance tenante, par le président du jury. Nul ne peut en même tems faire partie d'un conseil de recensement et d'un jury de révision.

7. Il y aura près de chaque jury de révision un rapporteur ayant rang de capitaine, et un rapporteur adjoint ayant rang de lieutenant. Ils seront nommés par le roi, et pour trois ans ; ils feront partie de l'état major de la légion. Le greffier du juge de paix remplira les fonctions de secrétaire.

8. A Paris, la circonscription des bataillons et des compagnies sera réglée, dans chaque arrondissement, par le maire, sous l'approbation du préfet.

SECTION III.

Des nominations aux grades.

9. A Paris, il y aura deux chefs de bataillon par bataillon dans chaque légion, quel que soit le nombre d'hommes qui composent ce bataillon.

10. Dans le département de la Seine, les officiers de compagnie, les porte-drapeaux et chefs de bataillon ne peuvent être choisis que dans la circonscription de la légion. Les chefs de légion et lieutenans-colonels peuvent l'être dans toute l'étendue du département.

11. Les chirurgiens-majors devront être choisis et résider dans la circonscription de la légion, et les chirurgiens-aides-majors, dans la circonscription du bataillon.

12. Sont exceptés des dispositions des articles 10 et 11 les officiers en fonctions au moment de la promulgation de la présente loi ; ils pourront être réélus dans les légions, bataillons et compagnies auxquels ils appartiennent.

13. Les délégués seront élus sur bulletins de liste et à la majorité relative, immédiatement après les officiers.

14. Sauf le cas d'élections générales ou de dissolution, lorsque les gardes nationaux seront convoqués pour une élection, celle-ci ne sera valable qu'autant que le tiers plus un, des gardes nationaux convoqués y auront pris part. Le scrutin sera immédiatement clos après l'appel et le réappel, et le bureau ne procédera au dépouillement que si le nombre des votes est égal au tiers plus un des inscrits. Si le nombre des gardes nationaux présens est inférieur au tiers plus un, il sera procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués existans dans la compagnie. Les sergens-majors et fourriers seront élus sur bulletins individuels ; les sergens et caporaux, sur bulletins de liste. Dans les deux cas, l'élection aura lieu à la majorité relative.

15 Dans l'intervalle d'une élection générale à l'autre, le remplacement des officiers,

sous officiers, caporaux et délégués aura lieu selon les besoins du service.

16. Toutes les élections seront faites sous la présidence du maire ou d'un adjoint, assisté de deux membres du conseil de recensement.

SECTION IV.

Ordre du service ordinaire.

17. Une ordonnance royale réglera ce qui est relatif au service ordinaire, aux revues, aux exercices et aux prises d'armes.

18. L'organisation et l'ordre de bataille des sapeurs-pompiers et de la garde à cheval de la banlieue, ainsi que des sapeurs-porte-haches et de la musique des légions du département de la Seine, seront réglés par une ordonnance royale.

SECTION V.

De la discipline.

19. Dans le département de la Seine, l'uniforme et l'équipement sont obligatoires pour tout garde national qui n'en est pas dispensé par le conseil de recensement. Les décisions du conseil de recensement pourront être déférées, par la voie d'appel, au jury de révision. Il est interdit à tout chef de légion, officier supérieur, ou commandant quelconque, d'autoriser aucune modification à l'uniforme et à l'équipement réglés par ordonnance royale. L'infraction au premier paragraphe du présent article sera considérée comme refus de service d'ordre et de sûreté, et punie des mêmes peines.

20. Dans le département de la Seine, seront considérés comme services commandés et obligatoires, sous les peines portées en l'article 89 de la loi du 22 mars 1831, non seulement le service auquel on aura été appelé dans la forme ordinaire, mais encore les prises d'armes pour service d'ordre et de sûreté, annoncées par voie de rappel, ainsi que toute réunion pour inspection d'armes. L'arrivée tardive au poste, l'absence du poste sans autorisation et l'absence autorisée, prolongée au delà du terme fixé pourront être considérées et punies comme refus de service.

21. Les infractions au service, commises par les majors et adjudans-majors soldés, seront punies des peines suivantes : des arrêts simples ; des arrêts forcés avec remise d'armes. En aucun cas, ces arrêts n'excéderont trois jours. Les arrêts simples pourront être appliqués par les officiers supérieurs en grade auxdits majors et adjudans-majors.

Les arrêts forcés ne seront prononcés que par le commandant supérieur.

22. Pour les délits prévus par les articles 82, 87 et 89 de la loi du 22 mars 1831, les tambours-majors, tambours-maîtres, tambours et trompettes pourront être punis, par tout officier sous les ordres duquel ils se trouvent, de la prison pour un tems qui n'excédera pas trois jours. Pour une peine plus forte, il en sera référé au chef de légion, qui ne pourra cependant pas infliger la prison pour plus de quinze jours.

23. Le conseil supérieur de discipline du département de la Seine sera composé du commandant supérieur, président, ou d'un officier général délégué par lui. De deux colonels ou lieutenans-colonels, de deux chefs de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines. Lorsqu'il s'agira de juger des officiers de l'état-major général, les colonels, lieutenans colonels, chefs de bataillon ou d'escadron et capitaines composant le conseil seront pris dans l'état-major : ils seront pris dans les légions, lorsqu'il s'agira de juger les officiers des légions. A cet effet, il sera formé par le préfet deux tableaux par grade des colonels, lieutenans-colonels, chefs de bataillon ou d'escadron et des capitaines ; l'un desdits tableaux pour les officiers des légions, et l'autre pour les officiers de l'état-major général. Les juges du conseil supérieur de discipline seront désignés par la voie du sort. Il sera procédé au tirage en séance publique par le préfet. Les juges seront renouvelés tous les ans. Les membres sortans seront rayés du tableau et ne pourront y être rétablis qu'après les élections générales, à moins d'épuisement des noms portés audit tableau. Le rapporteur près ce conseil aura rang de chef de bataillon, et le secrétaire, rang de capitaine. Ce rapporteur sera nommé par le roi et pour trois ans ; il fera partie de l'état-major général.

24. Dans le département de la Seine, le tableau des membres du conseil de discipline, dont il est question dans l'article 105 de la loi du 22 mars 1831, sera formé des officiers, de la moitié des sous-officiers, du quart des caporaux, et de pareil nombre de gardes nationaux désignés par le maire en nombre égal dans chaque compagnie. Il sera complété tous les ans, en conservant le rang des premiers inscrits.

Dispositions générales.

25. Toute opposition à une décision du conseil de recensement, rendue par défaut, devra être formée dans la huitaine de la notification. Le conseil de recensement pourra relever le défaillant du délai d'opposition.

L'appel des décisions du conseil de recensement devant le jury de révision ne sera re-

cevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans la quinzaine de la décision contradictoire ou de la notification des décisions rendues par défaut ou sur l'opposition. Les contestations élevées sur les élections devront être soumises au jury de révision. Ce recours ne sera admissible que s'il est formé par un garde national qui, ayant participé à l'élection, aurait fait connaître, séance tenante, au bureau ou dans les trois jours, à la mairie, la nature de ses réclamations. Le préfet, à Paris, et les sous-préfets pourront, dans tous ces cas et dans les mêmes délais, recourir devant le jury de révision.

26. Toute décision des jurys de révision pourra être déférée au conseil d'état pour incompétence, excès de pouvoir et violation de la loi.

27. La contrariété de décisions rendues en dernier ressort, en différens conseils de recensement ou jurys de révision, pour l'application de la présente loi, ainsi que de la loi du 22 mars 1831, donnera également ouverture à un recours devant le conseil d'état.

28. Dans les cas de suspension ou de dissolution, prévus par l'article 5 de la loi du 22 mars 1831, le préfet du département de la Seine pourra ordonner le dépôt des armes dans un lieu déterminé, sous les peines portées par l'article 3 de la loi du 24 mai 1834.

29. Continueront d'être exécutoires, pour le département de la Seine, toutes les dispositions de la loi du 22 mars 1831 qui ne sont pas contraires à la présente loi.

La présente loi, discutée, etc. — Donnons en mandement, etc. — Fait au palais de Neuilly, le 14e jour du mois de juillet, l'an 1837. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, Signé* MONTALIVET.

Administration municipale.

Au palais de Neuilly, le 18 juillet 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier.

Des réunions, divisions et fonctions de communes.

Art. 1er. Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après :

2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement, dans les communes intéressées, une enquête, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions. Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.

3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé, pour cette section, une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission. Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section ; et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section. La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi. Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnances du roi, en cas de consentement, des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'article 2 ci-dessus, et, à défaut de ce consentement pour les communes qui n'ont pas trois cents habitans, sur l'avis affirmatif du conseil général du département. Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi.

5. Les habitans de la commune réunie à une autre commune conserveront la jouissance exclusive des biens dont les fruits étaient perçus en nature. Les édifices et autres immeubles servant à usage public deviendront propriété de la commune à laquelle sera faite la réunion.

6. La section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emportera la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement. Les édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

7. Les autres conditions de la réunion ou de la distraction seront fixées par l'acte qui la prononcera. Lorsqu'elle sera prononcée par une loi, cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance royale ultérieure, sauf réserve, dans tous les cas, de toutes les questions de propriété.

8. Dans tous les cas de réunion ou fractionnement de communes, les conseils municipaux seront dissouts. Il sera procédé immédiatement à des élections nouvelles.

TITRE II.

Des attributions des maires et des conseils municipaux.

CHAPITRE PREMIER.

Des attributions des maires.

9. Le maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure, 1° De la publication et de l'exécution des lois et réglemens; 2° Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois; 3° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

10. Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, 1° De la police municipale, de la police rurale et de la voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs; 2° De la conservation et de l'administration des propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits; 3° De la gestion des revenus, de la surveillance des établissemens communaux et de la comptabilité communale; 4° De la proposition du budget et de l'ordonnancement des dépenses; 5° De la direction des travaux communaux; 6° De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et réglemens; 7° De souscrire, dans les mêmes formes, les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi; 8° De représenter la commune en justice, soit en demandant, soit en défendant.

11. Le maire prend des arrêtés à l'effet, 1° D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; 2° De publier de nouveau les lois et réglemens de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent réglement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet

12. Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

13. Le maire nomme les gardes champêtres, sauf l'approbation du conseil municipal. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le préfet peut seul les révoquer. Le maire nomme également les pâtres communs, sauf l'approbation du conseil municipal. Il peut prononcer leur révocation.

14. Le maire est chargé seul de l'administration; mais il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, et, en l'absence des adjoints, à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions.

15. Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par la loi, le préfet, après l'en avoir requis, pourra y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

16. Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il est assisté de deux membres du conseil municipal, désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur municipal est appelé à toutes les adjudications. Toutes les difficultés qui peuvent s'élever sur les opérations préparatoires de l'adjudication sont résolues, séance tenante, par le maire et les deux conseillers assistans, à la majorité des voix, sauf le recours de droit.

CHAPITRE II.

Des attributions des conseils municipaux.

17. Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les objets suivans: 1° le mode d'administration des biens communaux; 2° les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, 3° le mode de jouissance et la répartition des pâturages et fruits communaux, autres que les bois, ainsi que les conditions à imposer aux parties prenantes; 4° les affouages, en se conformant aux lois forestières.

18. Expédition de toute délibération sur un des objets énoncés en l'article précédent est immédiatement adressée par le maire au sous-préfet, qui en délivre ou fait délivrer récépissé. La délibération est exécutoire, si, dans les trente jours qui suivent la date du récépissé, le préfet ne l'a pas annulée, soit d'office, pour violation d'une disposition de loi ou d'un réglement d'administration publique, soit sur la réclamation de toute partie intéressée. Toutefois, le préfet peut suspendre l'exécution de la délibération pendant un autre délai de trente jours.

19. Le conseil municipal délibère sur les objets suivans: 1° Le budget de la commune,

et, en général, toutes les recettes et dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires; 2° Les tarifs et réglemens de perception de tous les revenus communaux; 3° Les acquisitions, aliénations et échanges des propriétés communales, leur affectation aux différens services publics, et, en général, tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration; 4° La délimitation ou le partage des biens indivis entre deux ou plusieurs communes ou sections de commune; 5° Les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée excède dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens, ainsi que celle des baux des biens pris à loyer par la commune, quelle qu'en soit la durée; 6° Les projets de constructions, de grosses réparations et de démolitions, et, en général, tous les travaux à entreprendre; 7° L'ouverture des rues et places publiques et les projets d'alignement de voirie municipale; 8° Le parcours et la vaine pâture; 9° L'acceptation des dons et legs faits à la commune et aux établissemens communaux; 10° Les actions judiciaires et transactions; Et tous les autres objets sur lesquels les lois et réglemens appellent les conseils municipaux à délibérer.

20. Les délibérations des conseils municipaux sur les objets énoncés à l'article précédent sont adressées au sous-préfet. Elles sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf les cas où l'approbation par le ministre compétent, ou par ordonnance royale, est prescrite par les lois ou par les réglemens d'administration publique.

21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivans : 1° Les circonscriptions relatives au culte; 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics; 3° Les projets d'alignement de grande voirie dans l'intérieur des villes, bourgs et villages; 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissemens de charité et de bienfaisance ; 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissemens, et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État; 6° Les budgets et les comptes des établissemens de charité et de bienfaisance ; 7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux; 8° Enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et réglemens à donner leur avis ou seront consultés par le préfet.

22. Le conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune dans l'établissement des impôts de répartition.

23. Le conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le maire. Il entend, débat et arrête les comptes de deniers des receveurs, sauf réglement définitif, conformément à l'article 66 de la présente loi.

24. Le conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local. Il ne peut faire ni publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

25. Dans les séances où les comptes d'administration du maire son débattus, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui exerce la présidence. Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. Le président adresse directement la délibération au sous-préfet.

26. Lorsque, après deux convocations successives faites par le maire, à huit jours d'intervalle et dûment constatées, les membres du conseil municipal ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présens.

27. Les délibérations des conseils municipaux se prennent à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

28. Les délibérations seront inscrites, par ordre de date, sur un registre coté et paraphé par le sous-préfet. Elles seront signées par tous les membres présens à la séance, ou mention sera faite de la cause qui les aura empêchés de signer.

29. Les séances des conseils municipaux ne sont pas publiques; leurs débats ne peuvent être publiés officiellement qu'avec l'approbation de l'autorité supérieure. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que trois des membres présens le réclament.

TITRE III.

Des dépenses et recettes, et des budgets des communes.

30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires les dépenses suivantes : 1° L'entretien, s'il y a lieu, de l'Hôtel-de-Ville ou du local affecté à la mairie; 2° Les frais de bureau et d'impression pour le service de la commune; 3° L'abonnement au Bulletin des lois; 4° Les frais de recensement de la population; 5° Les

frais des registres de l'État civil, et la portion des tables décennales à la charge des communes; 6° Le traitement du receveur municipal, du préposé en chef de l'octroi, et les frais de perception; 7° Le traitement des gardes des bois de la commune et des gardes champêtres; 8° Le traitement et les frais de bureau des commissaires de police, tels qu'ils sont déterminés par les lois; 9° Les pensions des employés municipaux et des commissaires de police, régulièrement liquidées et approuvées; 10° Les frais de loyer et de réparation du local de la justice de paix, ainsi que ceux d achat et d'entretien de son mobilier, dans les communes chefs-lieux de canton; 11° Les dépenses de la garde nationale, telles qu'elles sont déterminées par les lois; 12° Les dépenses relatives à l'instruction publique, conformément aux lois; 13° L'indemnité de logement aux curés et desservans, et autres ministres des cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement; 14° Les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets; 15° Le contingent assigné à la commune, conformément aux lois, dans la dépense des enfans trouvés et abandonnés; 16° Les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtimens militaires et les édifices consacrés au culte; 17° La clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et réglemens d'administration publique; 18° Les frais des plans d'alignement; 19° Les frais et dépenses des conseils des prud'hommes, pour les communes où ils siégent; les menus frais des chambres consultatives des arts et manufactures, pour les communes où elles existent; 20° Les contributions et prélèvemens établis par les lois sur les biens et revenus communaux; 21° L'acquittement des dettes exigibles, Et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois. Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

31. Les recettes des communes sont ordinaires ou extraordinaires. Les recettes ordinaires des communes se composent: 1° Des revenus de tous les biens dont les habitans n'ont pas la jouissance en nature; 2° Des cotisations imposées annuellement sur les ayant-droit aux fruits qui se perçoivent en *nature; 3° Du produit* des centimes ordinaires *affectés aux communes par les lois* de finances; 4° Du produit de la portion accordée aux communes dans l'impôt des patentes; 5° Du produit des octrois municipaux; 6° Du produit des droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés; 7° Du produit des permis de stationnement et des locations sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics; 8° Du produit des péages communaux, des droits de pesage, mesurage et jaugeage, des droits de voirie et autres droits légalement établis; 9° Du prix des concessions dans les cimetières; 10° Du produit des concessions d'eau, de l'enlèvement des boues et immondices de la voie publique, et autres concessions autorisées pour les services communaux; 11° Du produit des expéditions des actes administratifs, et des actes de l'état civil; 12° De la portion que les lois accordent aux communes dans le produit des amendes prononcées par les tribunaux de simple police, par ceux de police correctionnelle et par les conseils de discipline de la garde nationale, et généralement du produit de toutes les taxes de ville et de police dont la perception est autorisée par la loi.

32. Les recettes extraordinaires se composent: 1° Des contributions extraordinaires dûment autorisées; 2° Du prix des biens aliénés; 3° Des dons et legs; 4° Du remboursement des capitaux exigibles et des rentes rachetées; 5° Du produit des coupes extraordinaires de bois; 6° Du produit des emprunts, et de toutes autres recettes accidentelles.

33. Le budget de chaque commune, proposé par le maire, et voté par le conseil municipal, est définitivement réglé par arrêté du préfet. Toutefois, le budget des villes dont le revenu est de cent mille francs, ou plus, est réglé par une ordonnance du roi. Le revenu d'une commune est réputé atteindre cent mille francs, lorsque les recettes ordinaires, constatées dans les comptes, se sont élevées à cette somme pendant les trois dernières années. Il n'est réputé être descendu au dessous de cent mille francs que lorsque, pendant les trois dernières années, les recettes ordinaires sont restées inférieures à cette somme.

34. Les crédits qui pourraient être reconnus nécessaires après le réglement du budget sont délibérés conformément aux articles précédens, et autorisés par le préfet, dans les communes dont il est appelé à régler le budget, et par le ministre, dans les autres communes. Toutefois, dans ces dernières communes, les crédits supplémentaires pour dépenses urgentes pourront être approuvés par le préfet.

35. Dans le cas où, par une cause quelconque,

le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé avant le commencement de l'exercice, les recettes et dépenses ordinaires continueront, jusqu'à l'approbation de ce budget, à être faites conformément à celui de l'année précédente.

36. Les dépenses proposées au budget d'une commune peuvent être rejetées ou réduites par l'ordonnance du roi, ou par l'arrêté du préfet qui règle ce budget.

37. Les conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues. La somme inscrite pour ce crédit ne pourra être réduite ou rejetée qu'autant que les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettraient pas d'y faire face, ou qu'elle excéderait le dixième des recettes ordinaires. Le crédit pour dépenses imprévues sera employé par le maire, avec l'approbation du préfet et du sous-préfet. Dans les communes autres que les chefs-lieux de département ou d'arrondissement, le maire pourra employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le sous-préfet, et d'en rendre compte au conseil municipal dans la première session ordinaire qui suivra la dépense effectuée.

38. Les dépenses proposées au budget ne peuvent être augmentées, et il ne peut y en être introduit de nouvelles par l'arrêté du préfet, ou l'ordonnance du roi, qu'autant qu'elles sont obligatoires.

39. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au dessus, et par arrêté du préfet, en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur. Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer. S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle. Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par une ordonnance du roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum.

40 Les délibérations du conseil municipal concernant une contribution extraordinaire destinée à subvenir aux dépenses obligatoires, ne seront exécutoires qu'en vertu d'un arrêté du préfet, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et d'une ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. Dans le cas où la contribution extraordinaire aurait pour but de subvenir à d'autres dépenses que les dépenses obligatoires, elle ne pourra être autorisée que par ordonnance du roi, s'il s'agit d'une commune ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur.

41. Aucun emprunt ne pourra être autorisé que par ordonnance du roi, rendue dans les formes des réglemens d'administration publique, pour les communes ayant moins de cent mille francs de revenu, et par une loi, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur. Néanmoins, en cas d'urgence et dans l'intervalle des sessions, une ordonnance du roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique, pourra autoriser les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus à contracter un emprunt jusqu'à concurrence du quart de leurs revenus.

42. Dans les communes dont les revenus sont inférieurs à cent mille francs, toutes les fois qu'il s'agira de contributions extraordinaires ou d'emprunts, les plus imposés aux rôles de la commune seront appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. Ces plus imposés seront convoqués individuellement par le maire, au moins dix jours avant celui de la réunion. Lorsque les plus imposés appelés seront absens, ils seront remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle.

43. Les tarifs des droits de voirie sont réglés par ordonnance du roi, rendue dans la forme des réglemens d'administration publique.

44. Les taxes particulières dues par les habitans ou propriétaires, en vertu des lois et des usages locaux, sont réparties par délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet. Ces taxes sont perçues suivant les formes établies pour le recouvrement des contributions publiques.

45. Aucune construction nouvelle, ou reconstruction entière ou partielle, ne pourra être autorisée que sur la production des projets et devis. Ces projets et devis seront soumis à l'approbation préalable du ministre

compétent, quand la dépense excédera trente mille francs, et à celle du préfet, quand elle sera moindre.

TITRE IV.

Des acquisitions, aliénations, baux, dons et legs.

46. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des acquisitions, des ventes ou échanges d'immeubles, le partage de biens indivis, sont exécutoires sur arrêté du préfet, en conseil de préfecture, quand il s'agit d'une valeur n'excédant pas trois mille francs, pour les communes dont le revenu est au-dessous de cent mille francs, et vingt mille francs, pour les autres communes. S'il s'agit d'une valeur supérieure, il est statué par ordonnance du roi. La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux qui servent à un usage public, pourra, sur la demande de tout créancier porteur de titres exécutoires, être autorisée par une ordonnance du roi, qui déterminera les formes de la vente.

47. Les délibérations des conseils municipaux ayant pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale. Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet.

48. Les délibérations ayant pour objet l'acceptation des dons et legs d'objets mobiliers ou de sommes d'argent, faits à la commune et aux établissemens communaux, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, lorsque leur valeur n'excède pas trois mille francs, et en vertu d'une ordonnance du roi, lorsque leur valeur est supérieure ou qu'il y a réclamation des prétendans droit à la succession. Les délibérations qui porteraient refus de dons et legs, et toutes celles qui concerneraient des dons et legs d'objets immobiliers ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance du roi. Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal : l'ordonnance du roi, ou l'arrêté du préfet, qui intervient ensuite, a effet du jour de cette acceptation.

TITRE V.

Des actions judiciaires et des transactions.

49. Nulle commune ou section de commune ne peut introduire une action en justice sans être autorisée par le conseil de préfecture. Après tout jugement intervenu, la commune ne peut se pourvoir devant un autre degré de juridiction qu'en vertu d'une nouvelle autorisation du conseil de préfecture. Cependant tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, à ses frais et risques, avec l'autorisation du conseil de préfecture, les actions qu'il croirait appartenir à la commune ou section, et que la commune ou section, préalablement appelée à en délibérer, aurait refusé ou négligé d'exercer. La commune ou section sera mise en cause, et la décision qui interviendra aura effet à son égard.

50. La commune, section de commune ou le contribuable auquel l'autorisation aura été refusée pourra se pourvoir devant le roi, en conseil d'état. Le pourvoi sera introduit et jugé en la forme administrative. Il devra, à peine de déchéance, avoir lieu dans le délai de trois mois, à dater de la notification de l'arrêté du conseil de préfecture.

51. Quiconque voudra intenter une action contre une commune ou section de commune, sera tenu d'adresser préalablement au préfet un mémoire exposant les motifs de sa réclamation. Il lui en sera donné récépissé. La présentation du mémoire interrompra la prescription et toutes déchéances. Le préfet transmettra le mémoire au maire, avec l'autorisation de convoquer immédiatement le conseil municipal pour en délibérer.

52. La délibération du conseil municipal sera, dans tous les cas, transmise au conseil de préfecture, qui décidera si la commune doit être autorisée à ester en jugement. La décision du conseil de préfecture devra être rendue dans le délai de deux mois, à partir de la date du récépissé énoncé en l'article précédent.

53. Toute décision du conseil de préfecture portant refus d'autorisation devra être motivée. En cas de refus de l'autorisation, le maire pourra, en vertu d'une délibération du conseil municipal, se pourvoir devant le roi, en son conseil d'état, conformément à l'article 50 ci-dessus. Il devra être statué sur le pourvoi dans le délai de deux mois, à partir du jour de son enregistrement au secrétariat général du conseil d'état.

54. L'action ne pourra être intentée qu'après la décision du conseil de préfecture, et à défaut de décision dans le délai fixé par l'article 52, qu'après l'expiration de ce délai. En cas de pourvoi contre la décision du conseil de préfecture, l'instance sera suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le pourvoi, et, à défaut de décision dans le délai fixé par l'article précédent, jusqu'à l'expiration de ce délai. En aucun cas, la commune ne pourra défendre à l'action qu'autant qu'elle y aura été expressément autorisée.

55. Le maire peut toutefois, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire, ou y défendre, et faire tous autres actes conservatoires ou interruptifs des déchéances.

56. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre la commune elle-même, il est formé, pour cette section, une commission syndicale de trois ou cinq membres, que le préfet choisit parmi les électeurs municipaux, et, à leur défaut, parmi les citoyens les plus imposés. Les membres du corps municipal qui seraient intéressés à la jouissance des biens ou droits revendiqués par la section, ne devront point participer aux délibérations du conseil municipal relatives au litige. Ils seront remplacés, dans toutes ces délibérations, par un nombre égal d'électeurs municipaux de la commune, que le préfet choisira parmi les habitans ou propriétaires étrangers à la section. L'action est suivie par celui de ses membres que la commission syndicale désigne à cet effet.

57. Lorsqu'une section est dans le cas d'intenter ou de soutenir une action judiciaire contre une autre section de la même commune, il sera formé, pour chacune des sections intéressées, une commission syndicale conformément à l'article précédent.

58. La section qui aura obtenu une condamnation contre la commune, ou contre une autre section, ne sera point passible des charges ou contributions imposées pour l'acquittement des frais et dommages-intérêts qui résulteraient du fait du procès. Il en sera de même à l'égard de toute partie qui aurait plaidé contre une commune ou une section de commune.

59. Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à trois mille francs, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, dans les autres cas.

TITRE VI.

Comptabilité des communes.

60 Les comptes du maire, pour l'exercice clos, sont présentés au conseil municipal avant la délibération du budget. Ils sont définitivement approuvés par les préfets, pour les communes dont le revenu est inférieur à cent mille francs, et par le ministre compétent, pour les autres communes.

61. Le maire peut seul délivrer des mandats. S'il refusait d'ordonnancer une dépense régulièrement autorisée et liquide, il serait prononcé par le préfet en conseil de préfecture. L'arrêté du préfet tiendrait lieu du mandat du maire.

62. Les recettes et dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul, et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés. Tous les rôles de taxe, de sous-répartitions et de prestations locales, devront être remis à ce comptable.

63. Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois et réglemens n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement, s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le sous-préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires, et la commune peut y défendre, sans autorisation du conseil de préfecture.

64. Toute personne, autre que le receveur municipal, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la commune, sera, par ce seul fait, constituée comptable; elle pourra en outre être poursuivie en vertu de l'article 258 du Code pénal, comme s'étant immiscée sans titres dans des fonctions publiques.

65. Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal. Néanmoins, dans les communes dont le revenu excède trente mille francs, ces fonctions sont confiées, si le conseil municipal le demande, à un receveur municipal spécial. Il est nommé par le roi, sur trois candidats que le conseil municipal présente. Les dispositions du premier paragraphe ci-dessus ne seront applicables aux communes ayant actuellement un receveur municipal que sur la demande du conseil municipal, ou en cas de vacance.

66. Les comptes du receveur municipal sont définitivement apurés par le conseil de préfecture, pour les communes dont le revenu n'excède pas trente mille francs, sauf recours à la cour des comptes. Les comptes des receveurs des communes dont le revenu excède trente mille francs sont réglés et apurés par ladite cour. Les dispositions ci-dessus concernant la juridiction des conseils de préfecture et de la cour des comptes sur les comptes des receveurs municipaux, sont applicables aux comptes des trésoriers des hopitaux et autres établissemens de bienfaisance.

67. La responsabilité des receveurs municipaux et les formes de la comptabilité des communes seront déterminées par des réglemens d'administration publique. Les receveurs municipaux seront assujettis, pour l'exécution de ces réglemens, à la surveillance des receveurs des finances. Dans les communes où les fonctions de receveur municipal et de percepteur sont réunies, la gestion du comptable est placée sous la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement.

68. Les comptables qui n'auront pas présenté leurs comptes dans les délais prescrits par les réglemens pourront être condamnés, par l'autorité chargée de les juger, à une amende de dix francs à cent francs, par chaque mois de retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des conseils de préfecture, et de cinquante francs à cinq cents francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la cour des comptes. Ces amendes seront attribuées aux communes ou établissemens que concernent les comptes en retard. Elles seront assimilées aux débets de comptables, et le recouvrement pourra en être suivi par corps, conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 17 avril 1832.

69. Les budgets et les comptes des communes restent déposés à la mairie, où toute personne imposée aux rôles de la commune a droit d'en prendre connaissance. Ils sont rendus publics par la voie de l'impression, dans les communes dont le revenu est de cent mille francs ou plus, et dans les autres, quand le conseil municipal a voté la dépense de l'impression.

TITRE VII.

Des intérêts qui concernent plusieurs communes.

70. Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou des droits par indivis, une ordonnance du roi instituera, si l'une d'elle les réclame, une commission syndicale composée de délégués des conseils municipaux des communes intéressées. Chacun des conseils élira dans son sein, au scrutin secret et à la majorité des voix, le nombre de délégués qui aura été déterminé par l'ordonnance du roi. La commission syndicale sera renouvelée tous les trois ans, après le renouvellement partiel des conseils municipaux. Les délibérations prises par la commission ne sont exécutoires que sur l'approbation du préfet, et demeurent d'ailleurs soumises à toutes les règles établies pour les délibérations des conseils municipaux.

71. La commission syndicale sera présidée par un syndic qui sera nommé par le préfet et choisi parmi les membres qui la composent. Les attributions de la commission syndicale et du syndic, en ce qui touche les biens et les droits indivis, seront les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires pour l'administration des propriétés communales.

72. Lorsqu'un même travail intéressera plusieurs communes, les conseils municipaux seront spécialement appelés à délibérer sur leurs intérêts respectifs et sur la part de la dépense que chacune d'elles devra supporter. Ces délibérations seront soumises à l'approbation du préfet. En cas de désaccord entre les conseils municipaux, le préfet prononcera, après avoir entendu les conseils d'arrondissement et le conseil général. Si les conseils municipaux appartiennent à des départemens différens, il sera statué par ordonnance royale. La part de la dépense définitivement assignée à chaque commune sera portée d'office aux budgets respectifs, conformément à l'article 39 de la présente loi.

73. En cas d'urgence, un arrêté du préfet suffira pour ordonner les travaux, et pourvoira à la dépense à l'aide d'un rôle provisoire. Il sera procédé ultérieurement à sa répartition définitive, dans la forme déterminée par l'article précédent.

TITRE VIII.

Disposition spéciale.

74. Il sera statué par une loi spéciale sur l'administration municipale de la ville de Paris. La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la chambre des Pairs, et par celle des Députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'Etat. Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau. Fait au palais de Neuilly, le 18e jour du mois de juillet, l'an 1837.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,*
Signé MONTALIVET.

LOIS DIVERSES.

Du 4 juillet. — Conservant les fonctions de la police judiciaire aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie dans huit départemens de l'Ouest : — Article unique. Les maréchaux des logis et les brigadiers de gen-

darmerie dans les départemens d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, continueront à exercer les fonctions de police judiciaire qui leur ont été conservées par la loi du 27 mai 1836. Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées dans la session des chambres de 1838.

Du 9. — Composition du tribunal de première instance de la Seine:

Art. 1er. Le tribunal de première instance de la Seine sera composé ainsi qu'il suit : un président, huit vice-présidens, douze juges d'instruction, vingt-huit juges, seize juges suppléans, un procureur du roi, seize substituts, un greffier en chef.

2. La réduction du nombre actuel des juges suppléans s'effectuera par voie d'extinction.

Du 10. — Ouvrant un crédit pour la célébration du septième anniversaire des journées de Juillet 1830 : — Art. 1er. Un crédit de deux cent mille francs est ouvert, sur l'exercice 1837, au ministre de l'intérieur, pour contribuer, avec le fonds fourni par la ville de Paris à la célébration du 7e anniversaire des journées de Juillet 1830.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi de finances du 18 juillet 1836 pour les besoins de l'exercice 1837.

Du 12. — Ouvrant des crédits pour les canaux entrepris en vertu des lois de 1821 et 1822, et pour les études relatives au système de navigation intérieure de la France :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, 1° un crédit de six millions six cent mille francs (6,600,000 fr.), qui sera appliqué aux canaux entrepris en vertu des lois de 1821 et de 1822; 2° un crédit de quatre cent mille francs (400,000 fr.), qui sera appliqué aux études ayant pour objet de compléter le système de navigation intérieure de la France.

2. Sur les crédits ouverts à l'article précédent, il sera affecté,

A l'exercice 1837.	Pour travaux..	4,900,000f	5,000,000f
	Pour études...	100,000	
A l'exercice 1838.	Pour travaux..	1,700,000	2,000,000
	Pour études...	300,000	

3. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par la présente loi, à l'aide du fonds extraordinaire créé pour les travaux publics.

— Autorisant l'acquisition de l'hôtel Vendôme pour l'installation définitive de l'école des mines :

Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à acquérir, moyennant le prix de trois cent quatre-vingt mille francs (380,000 fr.), en principal, l'hôtel Vendôme, situé rue d'Enfer, n° 34, pour y établir définivement l'école des mines.

2. Il est ouvert au ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, sur les fonds de l'exercice 1837, un crédit extraordinaire de quatre cent trente-cinq mille cent francs (435,100 fr.), tant pour le prix principal de cette acquisition que pour les frais auxquels elle donnera lieu, et pour les réparations à faire aux bâtimens.

Du 19. — Art. 4. Une somme de cinq millions cent soixante-dix mille fr. (5,170,000 f.) est affectée à l'amélioration de la navigation de la Seine, savoir :

Pour la reconstruction de l'écluse et la dérivation de Nogent-sur-Seine.	170,000 fr.
Pour le perfectionnement des chemins de halage et du lit de la rivière, depuis Marcilly jusqu'à Paris........	1,000,000
Pour l'établissement d'un barrage mobile avec écluse, au passage du pertuis de la Morue.............	1,000,000
Pour le perfectionnement des chemins de halage et du lit de la rivière, depuis Paris jusqu'à Rouen.........	3,000,000
	5,170,000 fr.

— Art. 3. Une somme de deux cent cinquante mille francs (250,000 fr.) est affectée pour concourir avec les fonds de la ville de Paris, à l'établissement du quai Saint-Bernard sur la rive gauche de la Seine.

Du 20. — Portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1838. Dans l'état de répartement de la fixation du contingent de chaque département, en principal, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, dont le total général est pour toute la France, de

155,187,875 fr.,	contribution	foncière,
34,000,000	*id.*	personnelle et mobilière,
22,208,493	*id.*	portes et fenêtres,
211,396,368 fr.		

le département de la Seine est porté pour

6,975,672 fr.,	contribution	foncière,
3,695,800	*id.*	personnelle et mobilière,
2,208,900	*id.*	portes et fenêtres,
12,880,372 fr.		

Ordonnances du Roi.

Division du tribunal de première instance de la Seine, en huit chambres.

Paris, le 13 juillet 1837.

Louis-Philippe, etc ; — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes ; — Vu la loi du 20 avril 1810, article 35 ; — Vu les articles 5, 6 et 11 du décret du 18 août 1810 ; — Vu le décret du 8 mars 1811 et l'article 16 de celui du 30 janvier précédent ; — Vu la loi du 31 juillet et l'ordonnance du 1er août 1821 ; — Vu l'ordonnance du 19 mai 1825 ; — Vu enfin la loi du 9 juillet 1837, portant, art. 1er : — « Le tribunal de première instance de la » Seine sera composé ainsi qu'il suit : un » président, huit vice-présidens, douze ju- » ges d'instruction, vingt-huit juges, seize » juges suppléans, un procureur du roi, » seize substituts, un greffier en chef ; » — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le tribunal de première instance de la Seine se divisera en huit chambres. Les cinq premières connaîtront des affaires civiles ; les trois autres seront chargées des affaires de police correctionnelle. La huitième chambre aura le plus habituellement dans ses attributions le jugement des délits relatifs aux douanes, aux impôts indirects, aux octrois, à la garantie des matières d'or et d'argent. Elle statuera sur les appels des tribunaux de simple police. La huitième chambre prononcera aussi sur les contraventions en matière de timbre et d'enregistrement, et sur le contentieux judiciaire des domaines ; enfin, elle connaîtra des affaires civiles qui pourront lui être distribuées, notamment, s'il y a lieu, des contestations en matière d'ordre et de contribution.

2. Quatre juges suppléans continueront à remplir les fonctions de juges d'instruction, conformément à l'ordonnance du 19 mai 1825 ; ils feront leurs rapports en cette qualité à celles des chambres auxquelles ils seront attachés.

3. Il est alloué au greffier en chef du tribunal, en sus du nombre actuellement existant, trois commis greffiers assermentés, dont un d'audience et deux pour l'instruction.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la des cultes, est chargé de l'exécuti présente ordonnance.

Signé Louis-Ph

Par le roi : *Le garde des sceau secrétaire d'état au départe justice et des cultes,*

Signé B

Suppression de la halle de déchar bureau central de vérification de Paris (1).

Au palais de Neuilly, le 17 jui

Louis-Philippe, etc. ; — Vu l'o du 9 décembre 1814 et les di de la loi du 28 avril 1816, relative trois ; — Vu les ordonnances d cembre 1823 et 10 juillet 1827 réglement pour le service du bure de vérification de l'octroi de Par les délibérations du conseil mu Paris, en date des 24 octobre 183 vembre 1835, tendantes, 1° à pression de la halle de décha ou bureau central de vérific l'octroi de Paris ; 2° à la con aux principales barrières de cette hangars où l'on visiterait à couvert chandises soumises à la vérificatio ployés de l'octroi ; — Vu l'avis préfet du département de la Seine, cembre 1835 ; — Vu les observ notre ministre secrétaire d'état rieur ; — Sur le rapport de notre secrétaire d'état des finances ; — N ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La halle de décharg bureau central de vérification de Paris est supprimée, et les ordon 28 décembre 1825 et 10 juillet rapportées.

2. Les voituriers qui voudront fier à couvert leurs chargemens a troduction dans Paris, seront ten conduire à l'une des barrières où la fait construire des hangars à ce de

---

(1) On sait que la ville de Paris avait fait rue Chauchat, cette halle de déchar été question de la convertir en un mar

re ministre secrétaire d'état des fi-
it chargé de l'exécution de la pré-
onnance. LOUIS-PHILIPPE.

·oi : *Le ministre secrétaire d'état des ces*, LAPLAGNE.

t triennales des gardes nationales des nens autres que le département de la

palais des Tuileries, le 31 juillet 1837.

?hilippe, etc.; — Vu l'article 60 de 22 mars 1831; — Vu les articles 4, 65, 101, 102 et 103 de la même otre ordonnance du 24 octobre Sur le rapport de notre minis- ire d'état au département de l'in- – Nous avons ordonné et ordon- ii suit :

r. Il sera procédé aux réélections des gardes nationales des départe- es que le département de la Seine, u 1er septembre 1837. — Lesdites devront être terminées le 1er oc- ant.

fur et à mesure de ces réélections, urvu par de nouvelles nominations grades et emplois conférés jusqu'à ns la garde nationale des départe- t par ordonnances royales, soit par s préfets, sous-préfets et maires, n par désignation des chefs de

titulaires actuels de ces grades ou ontinueront néanmoins d'en exer- ictions jusqu'à ce qu'il ait été régu- pourvu aux nouvelles nomina- ormément à l'article ci-dessus.

gardes nationales qui auraient été à procéder intégralement aux ré- dans la présente année ne seront ijetties à procéder à de nouvelles dans le délai fixé par l'article 1er ente ordonnance.

re ministre secrétaire d'état au dé- partement de l'intérieur est chargé de l'exé- cution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*, MONTALIVET.

ORDONNANCES DIVERSES.

Du 13 *juillet*. — Portant convocation des conseils d'arrondissement. — Article unique. Les conseils d'arrondissement se réuniront le 5 août prochain, pour la première partie de leur session, qui ne pourra durer plus de dix jours.

Du 29. — Portant convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

Art. 1er. La session des conseils généraux s'ouvrira le 24 août prochain et sera close le 7 septembre dans tous les départemens du royaume, à l'exception de celui de la Seine. La session du conseil général de la Seine aura lieu du 8 au 22 octobre.

2. La seconde partie de la session des conseils d'arrondissement commencera le 13 septembre et se terminera le 17 du même mois, excepté dans le département de la Seine, où elle aura lieu du 27 au 31 octobre.

Du 30 — Ouvrant, sur l'exercice de 1837, un crédit extraordinaire pour le ser- vice de la huitième chambre du tribunal de première instance de la Seine.

Art. 1er. Il est ouvert à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au dépar- tement de la justice et des cultes, pour le service de la huitième chambre du tribunal de première instance de la Seine, jusqu'au 1er janvier 1838, un crédit extraordinaire de vingt-quatre mille francs, applicable au cha- pitre VIII du budget du département de la justice pour l'exercice 1837.

2. La présente ordonnance sera soumise aux chambres dans leur prochaine session, pour être convertie en loi, et il sera rendu compte des dépenses qu'elle autorise dans le compte définitif de l'exercice 1837.

Ministère de la Guerre.

t préliminaires pour l'appel de 80,00 *ommes sur la classe de* 1836.

laire à MM. les lieutenans généraux iaux de camp commandant les di- : subdivisions territoriales, préfets temens, etc.)

Paris, le 13 mai 1837.

irs, j'ai l'honneur de vous adresser n d'une ordonnance, en date du 12 de ce mois (1), qui a pour objet les opéra- tions préléminaires concernant la formation du contingent de 80,000 hommes, mis à la disposition du roi sur la classe de 1836, par la loi du 8 mai, dont vous trouverez égale- ment ci-joint un exemplaire (2).

Ces opérations auront lieu ainsi qu'il est

(1) *Voy*. plus haut, page 163.

(2) *Voy*. plus haut, page 161.

fixé par ladite ordonnance, sans qu'il puisse y être dérogé sous aucun prétexte, savoir:

1° Publication des tableaux de recensement les dimanches 4 et 11 juin 1837; 2° examen de ces tableaux et tirage au sort, à partir du 29 juin 1837; 3° envoi aux préfets, par les sous-préfets, et immédiatement après le tirage de chaque canton, d'une expédition authentique de la liste du tirage, ainsi que du procès-verbal de cette opération; 4° établissement et envoi par les préfets, au ministre de la guerre, au plus tard le 29 juillet 1837, d'un état indiquant le nombre des jeunes gens inscrits sur la liste de tirage de chacun des canton; ou bien, à défaut de ce nombre, la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes : document qui doit servir de base à la répartition du contingent entre les départemens du royaume.

Quant à cette répartition, elle sera ultérieurement faite par une ordonnance royale qui déterminera aussi les époques auxquelles devront s'effectuer les autres opérations de l'appel, ou soit: la sous-répartition entre les cantons, la tournée des conseils de révision et la réunion des listes cantonales pour former la liste du contingent départemental.

Ainsi, Messieurs, nous n'avons à nous occuper aujourd'hui que de ce qui concerne les tableaux de recensement, le tirage au sort, et enfin, l'envoi des documens qui sont nécessaires pour l'établissement de la répartition générale du contingent entre les départemens du royaume.

Pour ces diverses et importantes opérations préliminaires, je vous recommande de vous conformer exactement à l'ordonnance précitée, aux instructions contenues dans la circulaire du 11 juillet 1836 et aux dispositions suivantes:

1° FORMATION ET PUBLICATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT.

Je me bornerai à rappeler succinctement ici que, conformémeut à la circulaire du 1er avril dernier (1), les élèves des hospices, qui atteindront *leur majorité* avant l'époque fixée pour le tirage de leur classe, devront être inscrits sur les tableaux de recensement du canton dans lequel ils ont leur résidence, tandis que ceux qui sont encore *mineurs* seront portés sur les tableaux du canton où est situé l'établissement auquel ils appartiennent.

Pour rendre plus complètes et en même tems plus exactes les indications exigées par la circulaire du 27 mai 1828 sur l'*instruction* des jeunes gens de la classe appelée, j'ai reconnu, d'après les observations qui m'ont été adressées à ce sujet, qu'il y aurait une grande utilité à ce que, indépendamment des renseignemens que doivent prendre les sous-préfets, lors du tirage au sort, et comme cela se pratique déjà dans plusieurs départemens, MM. les maires, au moment de la formation des tableaux de recensement, se fissent fournir des détails de même nature, qui seraient inscrits en regard de chaque nom sur une expédition de ces tableaux, laquelle serait ensuite remise à M. le sous-préfet, chargé de la rédaction définitive du travail dont il s'agit. En conséquence, MM. les préfets adresseront les instructions convenables à MM. les maires, en leur faisant connaître les abréviations qui ont été adoptées, savoir:

Le chiffre (1) pour le jeune homme qui sait lire;

Le chiffre (1 et 2) pour le jeune homme qui sait lire et écrire;

Le chiffre (0) pour le jeune homme qui ne sait ni lire ni écrire;

La lettre (D) pour le jeune homme dont on ignore le degré d'*instruction*.

2° VÉRIFICATION DES TABLEAUX DE RECENSEMENT.

D'après le n° 3 de l'instruction du 31 mars 1832, le conseil de révision a seul qualité pour prononcer l'exclusion, conformément à l'article 2 de la loi du 21 mars 1832:

1° Des individus qui ont été condamnés *à une peine afflictive ou infamante*;

2° De ceux condamnés *à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au dessus, et qui, en outre, ont été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits des droits civiques, civils et de famille.*

Mais, aujourd'hui, la répartition et la sous-répartition du contingent devant être basées sur le nombre des jeunes gens inscrits aux listes de tirage de la classe appelée, les individus dont il sagit, s'ils n'étaient pas rayés avant le tirage, occasioneraient une surcharge aux cantons dans lesquels ils se trouvent; en conséquence, MM. les sous-préfets devront, le cas échéant, les faire disparaître des tableaux de recensement. Toutefois, il conviendra de s'abstenir et de laisser au conseil de révision le soin de prononcer dans les cas douteux, et lorsque les causes d'exclusion ne seront pas suffisamment établies (1).

(1) *Voy.* plus haut, page 171.

(1) A cette occasion, on rappellera que, d'après le Code pénal (livre 1er):

1° Les peines afflictives et infamantes sont (non compris la mort): Les travaux forcés à perpétuité ou à tems, — La déportation, — La détention dans

3° TIRAGE AU SORT.

Quelques erreurs, heureusement peu nombreuses, ont encore été commises l'année dernière dans les opérations du tirage au sort; afin d'en éviter le retour et les fâcheux effets qui en résultent, je recommande de nouveau à MM. les sous-préfets de se conformer ponctuellement aux prescriptions rappelées à cet égard dans la circulaire du 11 juillet 1836.

A l'issue du tirage de chaque canton, le sous-préfet qui aura procédé à cette opération enverra au préfet du département, indépendammet des pièces prescrites par l'article 3 de l'ordonnance du 12 mai courant, un état conforme au modèle ci-joint, n° 3, et indiquant le nombre des jeunes gens inscrits sur la liste de tirage du canton.

Immédiatement après avoir réuni les documens dont il vient d'être parlé, le préfet de chaque département m'adressera, dans la forme du modèle n° 4, ci-joint, l'état que prescrit l'article 4 de la même ordonnance.

Comme il est essentiel que cet envoi me parvienne très exactement, il devra être chargé à la poste, afin d'en assurer la remise dans les bureaux de mon département; MM. les sous-préfets useront également de la même précaution, toutes les fois qu'elle sera possible, pour les pièces qu'ils doivent adresser à MM. les préfets.

Pour satisfaire au vœu de la loi et d'une sage prévoyance, l'ordonnance a dû indiquer comment il serait procédé à l'égard des cantons pour lesquels les résultats du tirage n'auraient pas été produits en tems utile, mais MM. les préfets n'oublieront pas les considérations d'équité qui doivent faire désirer de n'employer ce mode supplétif que dans des cas vraiment *extraordinaires* et qui présenteraient des difficultés insurmontables. Ils prescriront donc à l'avance toutes les mesures nécessaires et ils emploieront tous les moyens d'action que leur donne leur autorité, pour que les documens que MM. les sous-préfets ont à leur transmettre leur arrivent opportunément, avant l'époque fixée pour l'etablissement et l'envoi de l'état qu'ils doivent me faire parvenir; de manière, enfin, que la répartition et la sous-répartition puissent toujours et complètement être faites suivant le mode normal, sans qu'il soit jamais besoin de recourir aux dispositions exceptionnelles.

4° ABSENS.

On a demandé si les dispositions de la circulaire du 21 mai 1832, relatives aux absens, pouvaient être étendues aux jeunes gens qui résident dans nos possessions françaises en Afrique. Cette question doit se résoudre par l'affirmative; en conséquence:

1° Aussitôt que la liste du tirage aura été arrêtée et signée, le sous-préfet en adressera un *extrait séparé* au préfet de son département, pour chacun des jeunes gens résidant dans lesdites possessions; 2° le sous-préfet joindra à cet envoi, autant que faire se pourra, la feuille de renseignemens exigée par la circulaire citée plus haut; 3° le préfet transmettra, sans délai, l'extrait de la liste du tirage et la feuille de renseignemens au commandant de la province dans laquelle les jeunes gens seront en résidence; 4° au reçu de l'extrait de la liste du tirage, l'autorité militaire fera convoquer devant elle ces jeunes gens, afin de reconnaître s'ils ont, au moins, la taille requise (1 mètre 560 millimètres ou 4 pieds 9 pouces 7 lignes 1/2). Elle les soumettra de plus à une visite et contre-visite de médecins et chirurgiens militaires, à l'effet de constater s'ils n'ont pas des infirmités qui les rendent impropres au service; 5° l'autorité militaire fera ensuite, au préfet du département du domicile, le prompt renvoi de l'extrait de la liste du tirage qui lui avait été transmis, en y joignant, avec son avis, les certificats de visite et de contre-visite; 6° le préfet se conformera pour le reste aux règles tracées par la circulaire du 21 mai, aussitôt que le conseil de révision se réunira pour la classe appelée

5° ENGAGEMENS VOLONTAIRES.

Il convient qu'à l'occasion du tirage au sort, MM. les préfets portent de nouveau à la connaissance des familles les explications qui ont fait l'objet de la note ministérielle du 14 novembre 1836 (*Journal militaire*, p. 364), et de laquelle il résulte que les jeunes gens, qui contractent un engagement volontaire

l'une des forteresses situées sur le territoire continental du royaume, — La réclusion dans une maison de force;

2° Les peines infamantes, sans être afflictives, sont: Le bannissement, — La dégradation civique;

3° Les peines correctionnelles sont: L'emprisonnement à tems dans un lieu de correction, — L'interdiction à tems de certains droits civiques, civils et de famille, — L'amende.

Ces classifications et définitions sont assez claires et précises pour qu'il ne puisse y avoir incertitude sur l'exclusion à prononcer contre les individus frappés d'une peine afflictive et infamante, ou seulement infamante; mais à l'égard de ceux qui auraient été condamnés à un *emprisonnement* de deux ans et au-dessus, on ne doit pas perdre de vue qu'il faut, en outre, la *réunion* complète des aggravations de peine ci-après: 1° *surveillance de la haute police*; 2° *interdiction des droits civiques, civils et de famille*; ainsi l'absence d'une seule de ces aggravations suffit pour que l'exclusion ne soit pas ordonnée.

avant que le conseil de révision ait statué à leur égard, ne peuvent compter la durée de leur service que du jour de leur engagement et non point du 1er janvier de l'année, comme ceux qui, par leur inscription définitive sur la liste du contingent de leur canton, acquièrent la qualité de jeunes soldats disponibles.

De leur côté, et ainsi qu'il est d'ailleurs prescrit, les chefs de corps, officiers de gendarmerie et de recrutement, devront donner les mêmes explications aux jeunes gens de la classe appelée, qui se présenteront devant eux pour obtenir des certificats d'acceptation.

Dispositions relatives aux justifications que les jeunes gens auront à faire ultérieurement pour établir leurs droits, soit à l'exemption, soit à la dispense.

Quelques fonctionnaires ont exprimé l'opinion qu'il pourrait être utile que des changemens fussent apportés dans la contexture ou la rédaction de plusieurs des certificats dont les modèles sont annexés à la circulaire du 21 mai 1832, et qui doivent être délivrés par les maires pour établir les droits des jeunes gens aux diverses exemptions déterminées par la loi; ils voudraient aussi de nouvelles et plus amples justifications; ces propositions seront examinées avec l'attention que réclame leur importance, lorsqu'il aura été statué sur les modifications dont la loi du 21 mars 1832 a paru susceptible, et qu'il sera, ainsi, devenu possible de terminer l'*instruction générale* destinée à présenter l'ensemble des dispositions relatives au recrutement de l'armée : on continuera donc provisoirement à se conformer à la circulaire précitée.

Malgré les injonctions contenues dans la circulaire du 11 juillet 1836, quelques conseils d'administration n'ont pas satisfait assez promptement aux demandes de certificats de présence sous les drapeaux qui leur ont été adressées, ou ne se sont pas conformés au modèle prescrit (circul. du 23 avril 1836, *Journal militaire*, page 299) (1). MM. les chefs de corps sentiront, je l'espère, la nécessité de faire droit, sans nul retard, aux demandes de cette nature; de leur côté, MM. les préfets auront soin de me signaler les corps qui auront négligé de remplir leurs obligations à cet égard.

Il est encore un objet essentiel sur lequel, dans l'intérêt des familles et d'une scrupuleuse équité, la sollicitude de MM. les préfets ne saurait être trop attentive; je veux parler de la nécessité d'éclairer à l'avance, au moment du tirage, les jeunes gens qui ont à réclamer l'exemption ou la dispense, sur le nombre et la nature des justifications dont ils auront à se munir pour les produire en tems utile au conseil de révision chargé d'apprécier leurs droits.

Il est indispensable, en effet, de bien faire connaître aux familles qu'elles doivent se mettre immédiatement en mesure de se procurer les pièces qui leur seront nécessaires, attendu que toute production de titre, après que le conseil de révision a prononcé, se trouve inévitablement frappée de déchéance, et qu'aucune réclamation ne peut plus être admise (*circulaire du 11 juillet* 1836).

Je prie MM. les préfets de communiquer immédiatement à MM. les maires et à MM. les sous-préfets les instructions qui précèdent, en y joignant les recommandations particulières qu'ils jugeront utiles.

Je compte, d'ailleurs, que les différens fonctionnaires appelés à concourir aux opérations du recrutement s'empresseront, chacun en ce qui le concerne, de satisfaire avec exactitude aux obligations qui leur sont imposées. Recevez, etc.

Le pair de France, ministre de la guerre,

Baron BERNARD.

DÉPARTEMENT
d

(Modèle n° 3).

ARRONDISSEMENT
d

Canton d

Le tirage au sort a eu lieu le 1837.

Etat indiquant le nombre des jeunes gens inscrits sur la liste du tirage du canton d pour la classe de 1836.

DÉSIGNATION DES COMMUNES composant le canton.	NOMBRE DES JEUNES GENS des communes ci-contre, inscrits sur la liste du tirage du canton.	OBSERVATIONS.
Total égal au nombre des jeunes gens ayant tiré au sort dans le canton...		

CERTIFIÉ véritable par nous, sous-préfet.
A le 1837

(1) *Voy.* tome 1er, page 195.

(Modèle n° 4.)

CLASSE DE

DÉPARTEMENT d

État pour servir à la répartition du contingent de la classe de 1836 entre les départemens, et indiquant par canton le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de cette classe.

DÉSIGNATION des ARRONDISSEMENS.	DÉSIGNATION des CANTONS.	Époque du tirage au sort dans chaque canton.	Nombre des jeunes gens inscrits sur la liste de tirage de chaque canton.	INDICATION, POUR LES CANTONS dont les résultats du tirage ne sont pas parvenus, du nombre des jeunes gens inscrits sur les listes du tirage des classes de 1826.	1827.	1828.	1829.	1830.	1831.	1832.	1833.	1834.	1835.	TOTAL des colonnes 5 à 14.	Moyenne des nombres des jeunes gens portés à la colonne 15.	OBSERV.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	
TOTAL...		...														

RÉSUMÉ.

Le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1836 (colonne n° 4), est de................

A ajouter pour les cantons dont les résultats du tirage ne sont pas connus (colonne n° 16), ci......................

TOTAL devant servir de base à la répartition du contingent.

Certifié véritable par le Préfet du département d

A *le* 1837.

Préfecture de la Seine.

ARRÊTÉ.

Election.

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine, — Vu les articles 3, 12 et 21 de la loi du 20 avril 1834; — Vu l'article 11 de la loi du 22 juin 1833; — Vu l'article 32 de la loi du 19 avril 1831; — Vu les décès de M. Rousseau, pair de France, maire, et de M. Drouot, adjoint au maire du 3e arrondissement de Paris, — Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Les électeurs censitaires et départementaux inscrits sur les 1re et 2e parties de la liste électorale du 3e arrondissement de Paris, close et arrêtée le 20 octobre dernier, sont convoqués pour le jeudi 10 août prochain, à l'effet d'élire douze candidats aux fonctions de maire et d'adjoint au maire

du 3e arrondissement, qui devront être nommés en remplacement de MM. Rousseau, maire, et Drouot, adjoint.

2. Des cartes individuelles seront délivrées à la mairie, à partir du 6 août.

3. Les trois sections du 3e collége se réuniront, savoir : 1re *Section.* — Mairie du 3e arrondissement, place des Petits-Pères; 2e *Section.* — Galerie Vivienne, passage des Petits-Pères, n° 5; 3e *Section.* — Rue Paradis-Poissonnière, n° 12.

4. Le présent arrêté sera immédiatement publié dans l'étendue du 3e arrondissement municipal de Paris.

Paris, le 26 juillet 1837.

Signé Comte DE RAMBUTEAU.

AVIS DIVERS.

Garde nationale. — Avis.

La loi nouvelle relative à la garde nationale de Paris et de la banlieue vient d'être promulguée. L'article 2 de la loi veut que, dans l'étendue du département de la Seine, tous les français appelés au service de la garde nationale et qui ne sont pas portés sur le registre matricule, se fassent inscrire à la mairie de leur résidence. Cette inscription doit être faite dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi ou l'accomplissement des conditions qui rendent obligatoire le service de la garde nationale.

Le 5e paragraphe de l'article 2 est ainsi conçu : « Tout français qui ne se sera pas » conformé aux dispositions précédentes et » dont l'inscription d'office au contrôle du » service ordinaire sera devenue définitive, » sera, par ce seul fait, constitué en état de » refus de service et renvoyé, par le maire, » devant le conseil de discipline, qui pourra » le condamner à un emprisonnement d'un » jour au moins et de cinq jours au plus. »

Le préfet de la Seine prévient les citoyens qui ont dans ce département leur domicile réel ou qui y résident habituellement une partie de l'année, qu'ils peuvent dès ce moment faire leur déclaration, pour Paris, à la mairie de leur arrondissement, pour la banlieue, à la mairie de leur commune. Ils y seront inscrits sur un registre ouvert à cet effet, et recevront un bulletin constatant leur déclaration.

Paris, 22 juillet 1837.

Le pair de France, préfet de la Seine.

Comte DE RAMBUTEAU.

Distribution des eaux de l'Ourcq dans le faubourg Saint-Germain. — Avis aux propriétaires de terrains.

Le pair de France, préfet de la Seine, ayant dessein de faire construire des réservoirs pour la distribution des eaux de l'Ourcq dans le faubourg Saint-Germain, invite MM. les propriétaires de terrains à vendre, à lui adresser des soumissions pour la vente à la ville d'un terrain propre à cette construction, et dans les conditions suivantes : Ce terrain devra contenir de 3,000 à 4,000 mètres; il n'est pas nécessaire qu'il soit en façade sur une rue, il suffira qu'il ait un accès facile. Enfin, cette propriété devra être située dans l'espace circonscrit par les rues de Bourgogne, de Varennes, du Bac, du Regard, de Vaugirard, Cassette et des Saints-Pères. Les soumissions seront reçues jusqu'au 15 octobre prochain.

Paris, le 14 juillet 1837.

Comte DE RAMBUTEAU.

Distribution des eaux sur le plateau de l'Estrapade. — Avis aux propriétaires de terrains.

Le pair de France, préfet de la Seine, ayant dessein de faire construire des réservoirs pour la distribution des eaux sur le plateau de l'Estrapade, invite MM. les propriétaires de terrains à vendre, à lui adresser des soumissions pour la vente à la ville d'un terrain propre à cette construction, et dans les conditions suivantes : ce terrain devra contenir de 2,500 à 3,000 mètres; il n'est pas nécessaire qu'il soit en façade sur une rue, il suffira qu'il ait un accès facile. Enfin, cette propriété devra être située dans l'espace circonscrit par les rues Saint-Etienne-des-Grès, Saint-Jacques, des Ursulines, d'Ulm, des Postes, du Puits-qui-parle, de Fourcy et de Clovis. — Les soumissions seront reçues jusqu'au 15 octobre prochain.

Paris, le 14 juillet 1837.

Comte DE RAMBUTEAU.

Ponts et Chaussées.

Du 1er juillet. — Enquête sur le projet d'un *changement de direction de la route départementale n° 49, dans la traversée de Charenton-le-Pont*, et dépôt de ce projet à Paris, au bureau des ponts et chaussées de la préfecture de la Seine et à la sous-préfecture de Sceaux, où des registres seront ouverts du 3 au 20 juillet, pour recevoir les observations auxquelles il pourra donner lieu.

Travaux d'utilité publique.

Du 7 juillet. — Publication du plan parcellaire, relatif au projet d'*amélioration des bâtimens et des abords de l'Hôtel-Dieu*, et dépôt de ce plan, pendant huit jours, à la mairie du neuvième arrondissement, afin que chacun puisse en prendre connaissance et produire, s'il y a lieu, ses observations, sur l'application du plan auxdites propriétés.

— Enquête sur le projet d'*élargissement immédiat de la rue Joquelet*, et dépôt du plan d'alignement de cette rue, pendant quinze jours consécutifs, à la mairie du 3e arrondissement, pour que le public puisse en prendre connaissance. A l'expiration de ce délai de quinzaine, un commissaire recevra à ladite mairie, pendant trois jours consécutifs, de midi à quatre heures, la déclaration que chacun pourra faire sur l'utilité publique de l'exécution immédiate de l'élargissement de cette rue.

— Enquête sur le projet d'*élargissement immédiat d'une partie des rues de Long-Pont et des Barres*, du côté du quai de la Grève, et dépôt des plans d'alignement de ces rues, pendant quinze jours consécutifs, à la mairie du 9e arrondissement, pour que le public puisse en prendre connaissance, etc., etc.

Du 15. — Enquête sur le projet d'*ouverture d'une grande rue en prolongement de la rue de Paradis, au Marais*, pour établir une communication directe entre les quartiers du Marais et le quartier des Halles, et dépôt de ce plan pendant vingt jours consécutifs au bureau de la grande voirie, à l'Hôtel-de-Ville, pour que le public puisse en prendre connaissance, etc., etc.

Préfecture de Police.

ORDONNANCES.

Secrét.-génal. — 2e Bur.

Mesures d'ordre et de sûreté à observer à l'occasion du septième anniversaire des journées de Juillet 1830.

Paris, le 26 juillet 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police; — Vu le programme arrêté par M. le ministre de l'intérieur, le 23 courant, à l'occasion des services funèbres et des réjouissances publiques qui auront lieu dans Paris, les 28 et 29 de ce mois, pour célébrer le septième anniversaire des journées de juillet 1830; — Vu la loi du 24 août 1790, qui nous charge de maintenir le bon ordre dans les fêtes publiques, et de prendre les précautions convenables pour la sûreté des personnes et pour prévenir les accidens, — Ordonnons ce qui suit :

Journée du 28 juillet — Services et honneurs funèbres.

Art. 1er. Le 28 juillet, il sera fait, avant six heures du matin, un balayage extraordinaire de la voie publique avoisinant les sépultures des citoyens morts en 1830, pour la défense des lois et de la liberté, et qui sont situées : 1° à la colonnade du Louvre; 2° à la rue Froidmanteau; 3° au marché des Innocens; 4° au Champ-de-Mars, près le pont d'Iéna.

2. Les habitans sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de faire effectuer le balayage prescrit par l'article précédent.

3. Défense expresse est faite à tout crieur, chanteur, joueur d'orgue, musicien ambulant et saltimbanque, d'exercer sa profession aux abords des lieux de sépultures sus désignés, dans toute la journée du 28 juillet.

Journée du 29 juillet. — Joûte au port d'Orsai, ascension d'un ballon sur la rivière, fête nautique, feu d'artifice sur le pont de la Concorde, jeux et danses aux Champs-Elysées.

4. A compter du 26 juillet au soir jusqu'au 30 inclusivement, la circulation, le passage d'eau, et le stationnement en batelets ou bateaux, sont interdits entre le pont du Carrousel et le pont des Invalides. Sont exceptés de cette disposition, les bateaux et batelets employés au service de la joûte, de la fête nautique et du feu d'artifice.

5. Les marchandises déchargées sur le port d'Orsai et sur la berge dite du Recueillage, devront être enlevées de manière qu'il n'y existe plus aucun dépôt le 26 au soir.

6. Les bateaux chargés et les bateaux vides seront remontés en amont du pont du Carrousel, ou descendus en aval du pont de la Concorde, et amarrés au large. Et nul ne pourra monter sur ces bateaux, à l'exception des mariniers de l'équipage.

7. Pendant toute la journée du 29 juillet, la berge, rive droite de la Seine, qui s'étend depuis le Pont-Royal jusqu'à celui de la Concorde, est interdite au public, ainsi que les rampes qui descendent à cette berge. Les berges de la rive droite et de la rive gauche, situées entre le pont de la Concorde et le pont des Invalides, sont pareillement inter-

dites au public dans cette journée, mais à partir de six heures du soir jusqu'après le feu d'artifice.

8. Il est fait défense de monter, pendant la joûte, l'enlèvement du ballon et la fête nautique, sur les parapets des quais et des ponts.

9. Immédiatement après la joûte et le départ du ballon, le *port d'Orsai* sera évacué, et nul n'y pourra stationner pendant le feu.

10. Afin de faciliter les dispositions relatives au feu d'artifice, qui sera tiré le 29 juillet sur le pont de la Concorde, la circulation des piétons et des voitures sera interdite sur ce pont, pendant toute cette journée.

11. Le 29 juillet, à partir de sept heures du soir, jusqu'après le feu d'artifice, aucune personne, sans exception, ne pourra passer ni stationner sur les ponts des Arts et du Carrousel, et à partir de 8 heures du soir seulement, sur le pont des Invalides.

12. L'inspecteur général de la navigation et des ports prendra les mesures convenables pour prévenir tout accident sur la rivière pendant la joûte et la fête nautique, et pour faire évacuer et préserver du danger du feu, les établissemens, embarcations, bateaux chargés ou vides, batelets et trains existans sur les deux bassins voisins du feu d'artifice, et pour interdire pareillement l'accès des berges au public, lors du feu d'artifice.

13 A l'occasion du feu qui sera tiré sur le pont de la Concorde et sur le quai d'Orsai, au devant de la terrasse du jardin du palais de la chambre des députés, l'accès de la partie dudit quai, située entre la rue Belle-Chasse et l'esplanade des Invalides, sera interdit au public dans toute la journée du 29 juillet. A cet effet, des barrières en charpente seront établies sur le quai d'Orsai, 1° dans l'alignement du poste de la Légion-d'Honneur, en laissant à la circulation la rue Belle-Chasse; 2° sur le quai d'Orsai, transversalement avec le perron du palais de la chambre des députés; 3° dans la rue de Bourgogne, à l'entrée de la rue de Lille; et 4° sur le quai d'Orsai, à l'entrée de l'esplanade des Invalides.

14. La circulation et le stationnement des voitures sont pareillement interdits dans la journée du 29 juillet, à partir de onze heures du matin jusqu'à onze heures de la nuit, 1° sur le Pont-Royal, sur le pont de la Concorde, sur le quai des Tuileries, sur le quai d'Orsai, à partir du Pont-Royal jusqu'à l'esplanade des Invalides, sur la place de la Concorde, sur le quai de la Conférence, et dans toute l'étendue des Champs-Elysées, entre la place de la Concorde et l'Allée-des-Veuves, laquelle est réservée pour la circulation des voitures allant aux barrières de Passy, de Chaillot et de l'Etoile, ou venant de ces points, et qui devront se diriger par la rue Montaigne, par la rue du Faubourg-Saint-Honoré, par la place Beauveau, par la rue des Saussaies, par la rue de Suresne, et par le boulevart de la Madeleine.

15. A partir de trois heures du soir et jusqu'à onze heures de la nuit de la même journée, la circulation et le stationnement des voitures sont encore interdits, 1° sur la ligne des quais entre le Pont-Neuf et le Pont-Royal; 2° sur les quais de la rive gauche, entre la rue des Saints-Pères et le Pont-Royal; 3° sur les ponts du Carrousel et des Invalides; 4° dans la rue des Champs-Elysées; 5° dans la rue Royale-Saint-Honoré; 6° dans la rue Saint-Florentin; 7° dans la rue de Rivoli; 8° dans toutes les rues débouchant sur la rue de Rivoli; 9° dans la rue de Rohan; 10° dans la rue Montpensier; 11° dans la rue de Valois; 12° dans la rue Quinze-Vingts-Batave; 13° dans la rue de Chartres; 14° dans la rue Saint-Thomas-du-Louvre, et dans la rue Saint-Honoré, depuis la place du Palais-Royal inclusivement jusqu'à la rue des Champs-Elysées inclusivement.

16. Sont exceptées des prohibitions établies par les articles 14 et 15 qui précèdent, les voitures de la cour, des ministres, des maréchaux de France, du corps diplomatique, de MM. les présidens de la chambre des pairs et de la chambre des députés, de M. le préfet de la Seine, et de MM. les lieutenans généraux commandant la première division militaire et la place de Paris. Toutefois, lesdites voitures ne pourront, dans la journée du 29 juillet, à partir de onze heures du matin, passer d'une rive à l'autre de la Seine, qu'en traversant le pont du Carrousel ou les ponts en amont.

17. Les voitures autres que celles ci-dessus désignées, qui se rendraient, dans la journée du 29 juillet, après trois heures du soir, de la rive gauche de la Seine dans les quartiers du centre de la rive droite, devront passer par le Pont-Neuf; et celles desdites voitures qui se dirigeraient au palais des Tuileries, suivront, à partir du Pont-Neuf, les rues de la Monnaie, du Roule, Saint-Honoré, de l'Echelle, et le guichet de la rue de Rivoli.

18. Les voitures des personnes qui, de la rive droite de la Seine, se rendraient, dans la soirée du 29 juillet, au palais des Tuileries,

ne pourront y arriver que par les boulevarts intérieurs du nord, la rue de Richelieu, la rue de Rohan, la rue de Rivoli, et le guichet de la rue de l'Echelle.

19. Dans la journée du 29 juillet, à partir de onze heures du matin, les voitures qui arriveront à Paris par la barrière de Passy, se dirigeront par le pont d'Iéna, l'avenue de l'Ecole militaire et la rue Saint-Dominique-du-Gros-Caillou, et elles ne pourront se rendre sur la rive droite de la Seine, qu'en passant par le Pont-Neuf et les ponts en amont.

Dispositions relatives aux spectacles, divertissemens et au feu d'artifice à la barrière du Trône.

20. Le 29 juillet, la circulation et le stationnement des voitures sont interdits, depuis midi jusqu'à onze heures du soir, 1° sur la place de la barrière du Trône; 2° sur les avenues qui conduisent à cette place; 3° et dans la rue du Faubourg-Saint-Antoine, en descendant jusqu'au débouché de la rue de Montreuil exclusivement.

21. Pendant cette journée, les voitures qui arriveront à Paris par la route de Vincennes, seront dirigées par les barrières de Montreuil et de Saint-Mandé.

Dispositions générales.

22. Défense expresse est faite à tous étalagistes, marchands forains, limonadiers, traiteurs, marchands de vins et de comestibles, teneurs de bals, saltimbanques et baladins, de stationner, dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, dans les Champs-Elysées, sans permission de notre préfecture, indicative des emplacemens qui leur seront désignés.

23. Il est pareillement défendu à tout marchand forain et étalagiste autorisé, à stationner dans les Champs-Elysées et à la barrière du Trône, de tenir aucune espèce de loteries ou jeux de hasard, pour débiter ses marchandises (*loi du* 21 *mai* 1836) (1).

24. Les entrepreneurs des feux d'artifice, qui seront tirés sur le pont de la Concorde et à la barrière du Trône, établiront auprès de chaque feu une barrière en charpente, à la distance qui leur sera indiquée par notre préfecture, pour maintenir le public à l'éloignement nécessaire à sa sûreté.

25. Un poste de sapeurs-pompiers avec les pompes et les agrès nécessaires, sera établi auprès des emplacemens de chaque feu d'artifice.

26. Les habitans seront tenus de se conformer aux réglemens qui défendent expressément le tir sur la voie publique, et dans l'intérieur des habitations, de toutes espèces de pièces d'artifice et armes à feu. En conséquence, il est défendu à toutes personnes de débiter et distribuer, à qui que ce soit, de la poudre et des pièces d'artifice, sous les peines portées par le Code pénal et la loi du 24 mai 1834.

27. Il est interdit à tout étalagiste ou saltimbanque, de stationner dans la journée du 29 juillet aux abords du jardin des Tuileries et du Pont-Royal.

28. Dans la journée du 29 juillet, aucuns échafaudages, estrades, chaises, échelles, tonneaux, tables, bancs, charrettes, tréteaux et planches ne pourront, sous aucun prétexte, être placés aux abords des jeux publics et des feux d'artifice, notamment : dans le grand carré des jeux, sur la place de la Concorde, les quais des Tuileries, de la Conférence, le Pont-Royal, les quais du Louvre, Voltaire, d'Orsai, et sur la place de la barrière du Trône. Les commissaires de police et les agens de la force publique feront enlever sur-le-champ les objets de cette nature.

29. Il est interdit de monter sur les arbres, les parapets des quais, ponts, berges; d'escalader la terrasse du jardin des Tuileries; de monter sur les toits, entablemens, auvens, et sur les échafaudages des bâtimens en construction, pour voir les divertissemens publics, la joûte, le ballon et les feux d'artifice, dans la journée du 29 juillet.

30. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports des officiers de police, et déférées aux tribunaux compétens.

31. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans Paris et dans les communes de Neuilly, Passy, Saint-Mandé, Montreuil et Vincennes. Les maires desdites communes, le chef de la police municipale à Paris, les commissaires de police, et les officiers de paix de ladite ville, l'architecte-commissaire de la petite voirie, l'inspecteur général de la navigation et des ports, le directeur de la salubrité et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution. MM. les colonels de la garde municipale de la ville de Paris et de la gendarmerie de la Seine, et tous commandans de la garde nationale et des autres corps militaires, ainsi que tous agens de la force publique sont requis de leur prêter main-forte au besoin.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. Delessert.

(1) *Voy.* tome 1er, page 226.

2e Div. 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance de police, en date du 15 juillet 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les quinze derniers jours, de 47 f. 35 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine, le prix du pain sera payé, pour la 2e quinzaine de juillet, proportionnellement à son poids, ainsi qu'il suit :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil. (4 liv.) » fr. 57 c. 1/2 ou 11 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.) » fr. 86 c. 1/4 ou 17 s. 1 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.) 1 fr. 15 c. ou 23 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.) 1 fr. 72 c. 1/2 ou 34 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée 16 c. 1/4 ou 3 s. 1 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil. (4 liv.) » fr. 42 c. 1/2 ou 8 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.) » fr. 63 c. 3/4 ou 12 s. 3 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.) » fr. 85 c. ou 17 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.) 1 fr. 27 c. 1/2 ou 25 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée 12 c. 1/2 ou 2 s. 2 l.

Par ordonnance du 31 juillet 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les seize derniers jours, de 46 fr. 56 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix en est resté fixé pour la 1re quinzaine d'août comme il l'avait été pour la 2e quinzaine de juillet (*Voy.* ci-dessus).

ARRÊTÉS.

2e Div. 3e Bur.

Feux de paille dans les rues.

Paris, le 1er juillet 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police; —Considérant que l'époque des déménagemens est, pour un grand nombre d'habitans, une occasion de déposer des *pailles* dans les rues, où elles sont ensuite brûlées; — Qu'il importe de prévenir les inconvéniens et les dangers qui résultent de cette habitude; — Arrêtons ce qui suit :

Art. 1er. Seront de nouveau imprimées et affichées les dispositions : 1° de l'art. 7 de l'ordonnance de police du 29 oct. 1836 (1), concernant le balayage et la propreté de la voie publique; — 2° de l'art. 13 de l'ordonnance du 21 décembre 1819 (2), relative aux incendies.

2. En cas de contravention aux articles précités, il sera procédé d'office, et aux frais des contrevenans, à l'enlèvement des dépôts de *paille*, et à l'extinction des feux qui auront été allumés, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

2e Div. 1er Bur.

Service du chef des ponts de Paris.

Paris, le 10 juillet 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police; — Vu notre arrêté du 9 juin dernier (1), qui ordonne la réimpression de diverses ordonnances relatives au service du chef des ponts de Paris et du tarif y annexé; — Vu la lettre à nous adressée, le 28 du même mois, par M. le chef des ponts, pour demander que la réimpression de l'ordonnance royale du 13 août 1823, approbative d'un supplément de tarif à payer pour les bateaux excédant 38 mètres de longueur, ait également lieu; — Vu ladite ordonnance; — Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Seront réimprimés, pour faire suite à notre arrêté sus visé, 1° l'ordonnance royale du 13 août 1823, relative à un supplément de tarif des droits à payer au chef des ponts de Paris, pour les bateaux excédant 38 mètres de longueur; 2° ledit supplément de tarif, pour être le tout affiché dans Paris et les autres communes du ressort de la préfecture de police.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

ORDONNANCE DU ROI, DU 13 AOUT 1823.

Louis, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu la demande des chefs de ponts de Paris, et celle du sieur Baron, voiturier par eau de Paris à Rouen, tendant à obtenir, par une addition au tarif annexé à notre ordonnance du 16 janvier 1822, la fixation des droits à percevoir pour le passage sous les ponts de Paris, sur les bateaux dont la longueur excède trente-huit mètres; — Vu le tarif annexé à la présente ordonnance; — Vu l'avis émis par la chambre de commerce

(1) *Voy.* cette ordonnance, tome 1er, page 404.

(2) *Voy.* aussi cette ordonnance plus haut, page 108, note 2.

(1) *Voy.* plus haut, page 181.

e Paris et celui du préfet de police, sur les bservations faites par les chefs de ponts; — Considérant que les risques et la responsabilité des chefs de ponts augmentent en raison de la longueur et de l'importance es bâtimens qu'ils sont appelés à passer; u'il s'en présente aujourd'hui dont la longueur excède celle indiquée au tarif; qu'il onvient dès lors de fixer, en raison de cet excédant, les droits à percevoir au passage des ponts de Paris; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les droits à percevoir au profit des chefs de ponts de Paris sur les bateaux au dessus de trente-huit mètres de longueur, passant sous les ponts de cette ville, sont et demeurent fixés ainsi qu'il suit :

PORTS DE PARIS.	LA TOURNELLE.	Lâchage	18 f.	90 c.	29	40
		Remontage	10	50		
	SAINT-PAUL.	Lâchage	22	10	33	65
		Remontage	11	55		
	MIRAMIONNES.	Lâchage	25	20	40	95
		Remontage	15	75		
	GRÈVE, ou PLACE AUX VEAUX.	Lâchage	31	50	52	50
		Remontage	21	»		
	BASSIN DU PONT-NEUF.	Lâchage	69	30	94	50
		Remontage	25	20		
	QUAI D'ORSAY, au-dessus du pont Louis XVI.	Lâchage	77	70	105	»
		Remontage	27	30		
	QUAI DES INVALIDES, OU DE LA CONFÉRENCE, au-dessous du pont Louis XVI.	Lâchage	94	50	123	90
		Remontage	29	40		
	ILE DES CYGNES ou GRILLE DE LA CONFÉRENCE.	Lâchage	99	75	134	40
		Remontage	34	65		

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. — Donné en notre château de Tuileries, le treize août de l'an de grâce mil huit cent vingt-trois, et de et de notre règne le vingt-neuvième.

Signé LOUIS.

Par le roi : *Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*, *Signé* CORBIÈRE.

Pour ampliation : *Le conseiller d'état*, *secrétaire général du ministère de l'intérieur*,

Signé Baron CAPELLE.

Pour copie conforme : *Le secrétaire-général de la préfecture de police*, P. MALLEVAL.

2e Div. 2e Bur.

Caisses et Pots à fleurs.

Paris le 21 juillet 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Arrêtons ce qui suit :

Les dispositions de l'ordonnance de police du 1er avril 1818 (1), concernant les caisses, pots à fleurs et autres objets dont la chute peut causer des accidens, seront de nouveau imprimées et affichées.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

CIRCULAIRES.

Secrét.-génal. 2e. Bur.

7e Anniversaire des Journées de Juillet. — Défendre le tir des pièces d'artifice et constater les contraventions.

Paris, le 26 juillet 1837.

MM. les commissaires de police de la ville de Paris.

Messieurs, chaque année, au retour de l'anniversaire des journées de Juillet, une certaine classe de personnes est dans l'habitude de faire entendre, dans la plupart des quartiers de la capitale, des détonations

(1) *Voy.* plus haut, page 81, note 1.

d'armes à feu, de faire partir des boîtes et des pétards, ce qui trouble la tranquillité publique, et expose les habitans et les propriétés à des accidens graves.

Ces sortes de contraventions sont formellement prohibées par mon ordonnance du 26 de ce mois (1), et cette année, je tiens beaucoup à ce que cette défense reçoive la plus parfaite exécution, et que tout délinquant soit recherché, poursuivi, et sa contravention constatée pour être déférée aux tribunaux.

Je vous invite donc, messieurs, à explorer, à la nuit tombante, dans les journées des 27, 28 et 29 de ce mois, la voie publique de votre quartier, à l'effet de constater les contraventions de cette nature par des procès-verbaux, et de saisir les armes et toutes pièces d'artifice, dont les contrevenans feraient usage, au mépris des réglemens sur cette matière.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

2e Div. 4e Bur.

Etablissemens de charcuterie.

Paris, le 28 juillet 1837.

MM. les commissaires de police.

Messieurs, une ordonnance de mon prédécesseur, en date du 19 décembre 1835 (2), a prescrit différentes dispositions de salubrité et de sûreté dans les établissemens de charcuterie de la capitale. Les dispositions des articles 2, 3 et 4 étaient obligatoires *six mois* après la publication de cette ordonnance.

Cependant, je suis informé qu'un très grand nombre de charcutiers ne se sont point encore mis en règle, bien que ce délai soit expiré *depuis plus d'un an*. L'administration a cru devoir, dans un but d'équité, user de tolérance jusqu'à ce jour, afin de laisser aux charcutiers tout le tems nécessaire pour introduire dans leurs établissemens les améliorations que la salubrité surtout réclame depuis si long-tems. Mais cette tolérance ne saurait se prolonger davantage, et il importe que l'ordonnance dont il s'agit reçoive enfin sa pleine et entière exécution.

En conséquence, je vous invite à vous rendre immédiatement chez les charcutiers de vos quartiers respectifs, et à enjoindre à ceux d'entr'eux qui n'auraient pas encore satisfait aux articles 2, 3 et 4 précités, qu'ils aient à s'y conformer sous *huit jours*.

Je vous invite également à les prévenir que ce terme est de rigueur. Lorsqu'il sera expiré, vous constaterez, s'il y a lieu, les contraventions par des procès-verbaux que vous me transmettrez pour qu'il y soit donné telle suite qu'il appartiendra.

Je vous recommande encore, messieurs, de veiller avec le soin le plus scrupuleux, à l'exécution des articles 5, 6 et 7, en faisant dans ces établissemens de fréquentes visites dont vous me rendrez compte.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. Delessert.

(1) *Voy.* plus haut, page 221.
(2) *Voy.* tome 1er, page 89.

AVIS DIVERS.

2e Div. 3e Bur.

Extrait de l'ordonnance de police du 9 mai 1831 (1), concernant la conduite et la circulation des voitures dans Paris.

Art. 3. Conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 475 du Code pénal (2), les rouliers, charretiers et conducteurs de voitures se tiendront constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge et de leurs voitures, afin de pouvoir les guider et conduire. Il leur est absolument défendu de monter sur leurs chevaux.

Pour extrait conforme : *Le secrétaire général de la préfecture de police,*

P. Malleval.

En exécution de l'ordonnance de police rappelée ci-dessus, les chefs des postes de la place donneront aux factionnaires la consigne de faire descendre de leurs chevaux, les rouliers, charretiers et autres conducteurs de voitures, qui passeraient devant ces postes ou à proximité.

Pour le lieutenant-général, commandant la place de Paris, et par son ordre,

Le lieutenant-colonel d'état-major de la place de Paris,

Perrot.

2e Div. 4e Bur.

Chiens. — Avis important.

Nonobstant les dispositions prescrites par l'ordonnance de police du 23 juin 1832 (3), qui vient d'être affichée de nouveau, un grand nombre de chiens circulent journellement dans Paris, sans être muselés.

La négligence des propriétaires de ces animaux, expose incessamment le public à de graves accidens, et excite de vives réclamations.

Le conseiller d'état, préfet de police, croit donc devoir rappeler aux habitans de la capitale, les obligations qui leur sont imposées par l'ordonnance précitée, et les prévenir que les ordres les plus sévères viennent d'être donnés pour que les contraventions soient strictement constatées, et pour que les chiens qui circulent sur la voie publique sans être muselés, soient détruits.

Paris, le 28 juin 1837.

(1) *Voy.* tome 1er, page 240.
(2) *Voy.* tome 1er, page 268, note 4.
(3) *Voy.* tome 1er, page 267.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Conseil de Salubrité.

(Extrait des Procès-Verbaux des Séances du mois de Juin 1837.)

SOMMAIRE :

SÉANCE DU 9 JUIN.

Carbonisation de bois à ciel ouvert. Un délégué du conseil, chargé d'examiner la demande tendant à obtenir l'autorisation de se livrer à la carbonisation des bois à ciel ouvert, à la gare d'Ivry, exprime d'abord le désir qu'une enquête régulière soit faite à l'effet de reconnaître si les travaux de cet établissement déjà ancien, ont été ou non suspendus réellement pendant six mois, l'instruction de cette affaire laissant des doutes à ce sujet; examinant ensuite la question, dans la supposition que cette suspension fût réelle, et appréciant les oppositions, le délégué pense qu'en imposant au successeur des anciens industriels l'obligation de ne carboniser que sur la partie de son terrain la plus reculée d'une teinturerie limitrophe, de planter deux rangs de peupliers, et d'établir des piles de bois entre le lieu de la carbonisation et les ateliers voisins, il n'y aura aucun inconvénient à accorder l'autorisation demandée. Il propose donc d'autoriser et d'imposer à l'impétrant l'obligation de ne point transmettre à d'autres industriels tout ou partie des droits qui lui seraient acquis. — Le conseil adopte cet avis.

Eaux stagnantes à Auteuil. — Un délégué du conseil, après avoir visité la tranchée située au bord de la Seine à la suite de la pompe à feu qui élève les eaux de cette rivière pour les distribuer à Auteuil, a reconnu qu'on ne pouvait empêcher la stagnation des eaux qui s'y trouvent qu'en la comblant dans toute son étendue puisqu'elles proviennent des infiltrations de la rivière. Il propose d'imposer au teinturier voisin l'obligation de diriger ses eaux directement dans la Seine, au lieu de les laisser couler dans la tranchée où elles séjournent, s'altèrent et contribuent à corrompre celles qui proviennent de la rivière. — Le conseil approuve cet avis.

Fumiers. — Un délégué du conseil chargé d'apprécier les inconvéniens résultant pour la salubrité publique des amoncellemens de fumiers que les maraîchers de Paris et des abords de la ville, placent derrière le mur de leurs clôtures, à proximité de leurs maisons, au bord des rues et en vue des passans, reconnaît qu'ils sont réels : les fumiers, ainsi entassés pendant une partie de l'hiver, pourrissent, s'altèrent et finissent par dégager une odeur fétide, très incommode pour le voisinage ; c'est au printems, lorsque les travaux d'horticulture prennent une grande activité, que ces fumiers sont enlevés pour être employés, c'est-à-dire au moment où ils sont en pleine fermentation putride ; aussi l'odeur qui se développe alors, pendant qu'on les remue pour les transporter dans le jardin, est des plus pénétrantes et des plus incommodes. Pour obvier à un pareil inconvénient, le délégué propose d'obliger les maraîchers à former le dépôt de leurs fumiers au fond du jardin, c'est-à-dire à la partie la plus éloignée des habitations environnantes et de la voie publique ; ce dépôt serait reçu dans un trou pratiqué à une pro-

fondeur telle que, dans aucun cas, l'amoncellement du fumier ne pût s'élever au niveau de la partie supérieure du mur de clôture. Cette mesure lui paraîtrait suffire pour soustraire le fumier à la vue des passans et empêcher que l'odeur infecte qui s'en dégage au moment où on les distribue à la surface du sol, n'incommode d'une manière aussi sensible les habitans des maisons voisines et les personnes qui passent sur la voie publique. — Le conseil adopte cet avis.

Le conseil propose d'autoriser un gazomètre dans une filature rue Albouy, n° 7, gazomètre qui sera alimenté par du gaz provenant de la composition de matières résineuses au moyen de cornues placées à peu de distance dans une pièce occupée en partie déjà par une machine à vapeur, à condition qu'il ne s'y fera aucun produit secondaire.

Fabrique d'engrais animalisé. — A la suite d'un rapport sur une fabrique d'engrais animalisé, en la commune d'Arcueil, le conseil adopte les propositions qui lui sont faites, d'imposer aux fabricans des conditions de nature à faire rentrer l'établissement dans les termes et l'esprit de l'ordonnance royale qui l'a autorisé; il ajoute même plusieurs conditions à celles indiquées par son délégué.

Machine à vapeur. — Un délégué du conseil propose de tolérer une machine à vapeur à haute pression de la force de 15 à 16 chevaux dans une filature rue Amelot, n° 54. — Le conseil adopte cette proposition.

Fours à chaux. — Un délégué du conseil a visité le terrain situé au Petit-Montrouge, près la route d'Orléans, sur lequel on demande à établir deux fours à chaux; il a reconnu que ce terrain était assez éloigné de toute habitation pour qu'il n'y ait rien à craindre du voisinage des fours, sous le rapport de la sûreté et de la salubrité, surtout en imposant l'obligation de ne brûler que du cock; il propose, en conséquence, d'accorder l'autorisation demandée.—Le conseil adopte cet avis.

SÉANCE DU 23 JUIN.

Chaudière à vapeur à haute pression. — Une commission chargée de donner son avis sur une demande tendant à établir une chaudière à vapeur à haute pression, dans une fabrique de sirop de fécule, rue Fer-à-Moulin, n° 1, fait connaître les avantages résultant des modifications que cet appareil va apporter dans le travail de cet établissement; ils sont tels que le voisinage y gagnera sous tous les rapports. La commission conclut à ce que l'autorisation soit accordée en imposant au fabricant l'obligation de ne pas donner d'extension à ses opérations. — Le conseil adopte cette proposition.

Puits dont les eaux sont corrompues. — Un délégué du conseil s'est transporté à Clichy-la-Garenne, rue du Landy, n° 43, pour rechercher les causes qui ont pu corrompre l'eau d'un puits qui s'y trouve et qui, à cause de sa bonne nature antérieure, était employée non seulement aux usages domestiques, mais encore pour abreuver les bestiaux. Il a reconnu que cette eau traitée par de l'acétate de plomb liquide, donnait un précipité d'un brun noirâtre, et qu'essayée par le papier de tournesol préalablement rougi par un acide, elle le faisait passer au bleu. Cette eau a donc paru altérée et impotable; elle contient probablement de l'hydrosulfate d'ammoniaque, de l'hydrosulfate de chaux et peut-être un peu d'ammoniaque non saturée. Elle a l'odeur des eaux qui s'écoulent des étables à vaches et qui séjournent quelque tems dans des trous ou dans des puisards. — Le batardeau établi par la commune n'a pu contribuer à corrompre cette eau; mais un puisard, rempli d'une eau verdâtre et se comportant dans les expériences comme celle du puits, est adossé au mur mitoyen de la cour dans laquelle celui-ci existe, et tout porte à penser qu'il est la cause de l'altération des eaux; le délégué propose de supprimer ce puisard et de faire curer le puits. — Le conseil adopte cette proposition.

Chaudière à vapeur à haute pression. — Le conseil adopte la proposition qui lui est faite d'autoriser le remplacement d'une chaudière à vapeur à haute pression, qui se trouve hors de service, dans une scierie mécanique, rue de Charonne, n° 36, pour une chaudière semblable.

Industries diverses. — Le conseil propose d'autoriser : 1° un chantier de bois à brûler, rue de Clichy, n° 45, à diverses conditions; 2° le transfert d'un établissement de corroyeur, du n° 28 de la rue St-Sauveur au n° 27 de la même rue; 3° une fabrique de papiers peints, rue Popincourt, n° 1; 4° une fabrique d'eau de javelle, rue des Gobelins, n° 15, à la condition, entr'autres, de ne pas fabriquer plus de 300 kilogrammes d'eau de javelle par semaine; 5° une mégisserie et un lavoir de laines, à Saint-Denis, cours Chavigny, à condition de ne point donner d'extension à l'établissement sans avoir obtenu une nouvelle autorisation; 6° un établisse-

ment de teinturier-dégraisseur, rue St-André-des-Arts, n° 36, à plusieurs conditions; 7° un établissement de nourrisseur, rue de la Fidélité, n° 4.

Fabrique de cuirs vernis et de produits chimiques. — Des plaintes ayant été adressées à M. le préfet de police, contre un fabricant de cuirs vernis, qui se livre aux travaux de la corroierie, sans autorisation, et qui prépare du vernis, rue de Meaux, n° 12, à Belleville, un délégué s'est assuré de l'exactitude de ces assertions; il a reconnu en même tems, que ce fabricant ne préparait son vernis que deux fois par année, au fond d'un jardin au delà duquel il n'y a que des champs, et que ce ne pouvait être cette circonstance qui avait provoqué les plaintes, mais bien les travaux d'un fabricant de produits chimiques qui se livre à ses opérations, à ciel ouvert, dans une partie du jardin dépendant de la fabrique de cuirs vernis: parmi ces produits se trouve le vernis à la fabrication duquel il se livre deux et trois fois par semaine. Le délégué propose d'obliger le fabricant de cuirs vernis à se pourvoir d'une autorisation pour exploiter sa corroierie, et de lui défendre de souffrir plus long-tems la fabrication des produits chimiques à laquelle on se livre sans autorisation dans son jardin. — Le conseil adopte cet avis.

Moulages, autopsies, embaumemens de cadavres. — Consulté par M. le préfet de police sur les inconvéniens qui peuvent résulter du moulage des cadavres, des autopsies et des embaumemens, sans que ces opérations soient soumises à l'autorisation de l'administration, le conseil a entendu le rapport d'un de ses membres, duquel il résulte, que ces inconvéniens sont fondés principalement sur la difficulté de résoudre les questions d'identité, sur celle de constater extérieurement les lésions, et enfin sur le danger de convertir en une mort réelle, la mort apparente.—Quant aux questions d'identité, il est certain, qu'après le moulage, les traits de la face s'altèrent par l'effet du retrait du plâtre et de la compression qu'il exerce sur eux, au point qu'il devient difficile de les reconnaître. — Quant aux lésions, surtout lorsqu'elles sont peu apparentes à l'extérieur, elles éprouvent, dans tous les cas, par l'effet du moulage, une déformation assez notable pour qu'on ne puisse plus en apprécier convenablement la forme, les dimensions et même la situation ainsi que la direction. Il pourrait encore arriver que des blessures produites par des instrumens pointus et étroits tels qu'une longue aiguille, un poinçon, une aleine, une branche de compas, etc., fussent masquées par le plâtre qui s'y introduirait, de manière à échapper à l'attention de la personne chargée de visiter le cadavre. — Enfin si le moulage s'exécute peu de tems après le décès, il peut se faire, lorsque la mort n'est qu'apparente, que l'occlusion des voies aériennes devienne, par la couche de plâtre, un obstacle au retour de la vie. Par ces motifs, et après une longue discussion, le conseil exprime l'avis qu'il y a lieu à soumettre le moulage, l'autopsie et l'embaumement des cadavres, à une autorisation administrative.

Fabrique de noir d'os. — Des plaintes ayant été portées contre une fabrique de noir d'os, établie rue d'Allemagne, n° 42, à la Villette, un délégué du conseil fait connaître que pour les faire cesser il convient de prescrire au fabricant de couvrir d'une couche de noir d'os ou autre matière absorbante pouvant désinfecter, le tas d'os qui résulte de l'amoncellement des os encore humides sortant des chaudières où ils sont dégraissés. — Le conseil partage cet avis.

Machine à vapeur. — Un délégué du conseil, après avoir visité les lieux et apprécié les oppositions, propose d'autoriser l'exploitation d'une machine à vapeur de la force de 6 chevaux, dans les ateliers d'un serrurier-mécanicien, rue du Faubourg-St-Martin, n° 174. — Le conseil adopte son avis.

Chaudière à vapeur. — Le conseil adopte la proposition qui lui est faite par un délégué, d'autoriser une chaudière à vapeur dans une fabrique de toiles imprimées, à St-Denis, au lieu dit l'Ile St-Hélène.

Jurisprudence.

CONCUSSION. — POIDS ET MESURES. — FERMIER. — *Les fermiers des droits de pesage et de mesurage doivent être considérés comme des préposés à la perception de taxes publiques, et comme tels sont punissables, en cas d'exaction de leur part, de la peine portée par l'art. 174, C. pén., contre le délit de concussion.* — La cour royale de Riom avait jugé le contraire par un arrêt du 2 février 1837. — Dans sa requête en pourvoi, le ministère public disait à l'appui de sa demande:

« La régie des poids publics a été établie par un arrêté du 7 brumaire an IX. Le peseur est assujetti à un serment. La loi du 29 floreal an X assimile, par une de ses dispositions, le pesage aux octrois. Enfin, des décrets du 2 février 1808 et 3 août 1810 disposent au profit des inspecteurs de la vérification, du dixième des droits de pesage. — C'est donc une perception publique. Qu'importe que Vidal ne soit que le fermier de la commune, du moment que la commune n'a agi qu'avec la sanction du préfet, et a établi une taxe publique et non privée? Les assujettis ne deviennent-ils pas des contribuables? Le paiement n'est-il pas forcé? Comme donc soutiendrait-on que le fermier n'agit pas dans une qualité publique? »

La cour, chambre criminelle, a rendu le 7 avril 1837, l'arrêt suivant:

« Vu l'art. 174, C. pén., dans la disposition qui porte: « Tous percepteurs des droits, taxes, contributions, deniers, *revenus publics ou communaux*, et leurs commis ou préposés, qui se seront rendus coupables du crime de concussion, en ordonnant de percevoir ou en exigeant ou en recevant ce qu'ils savaient n'être pas dû, ou excéder ce qui était dû pour droits, *taxes*, contributions, deniers...., seront punis, savoir: les fonctionnaires ou officiers publics, de la peine de réclusion; et leurs commis ou préposés, d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus .....; » — Attendu qu'il est reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que des exactions ont été commises dans la perception des droits de pesage à la halle du poids de la ville du Puy, le 12 juillet 1836, au préjudice de trois individus y dénommés, en exigeant de ces derniers des sommes excédant la taxe du tarif imposé aux fermiers de ces droits par leur bail; que Pierre Vidal, l'un de ces fermiers, prévenu, était présent lors de cette perception illicite, et l'a tolérée, et qu'il a participé et coopéré à cet acte, en ne s'y opposant pas; — Attendu, en droit, que, d'après la loi du 29 floréal an X, relative à l'établissement de bureaux de pesage, mesurage et jaugeage, la perception des droits à percevoir par les bureaux est attribuée aux communes, pour être employés à leurs dépenses et à celles des hospices, sauf le prélèvement d'un dixième, qui, d'après les décrets des 2 février 1808, 7 octobre 1809, art. 8 et 9, et 3 août 1810, a été centralisé pour le traitement des inspecteurs de la vérification des poids et mesures, dont la légalité est d'ailleurs consacrée par une disposition annuelle des lois des finances, notamment de celle du 17 août 1835: — Attendu que, par l'art. 4 de ladite loi du 29 floréal, la perception des droits de pesage est assimilée à celle des octrois de bienfaisance; — Qu'ainsi, c'est une perception de revenus à la fois publics et communaux; — Attendu que les tarifs qui servent de base à cette perception n'existent que par la concession de la puissance publique, aux termes de l'art. 2 de la même loi; que l'entremise des préposés à cette perception est obligatoire, en cas de contestation entre les vendeurs et acheteurs, aux termes de l'art. 1er; — Attendu que ces perceptions participent aux priviléges de la levée des impôts publics; que les droits réclamés doivent être payés indépendamment et sauf l'effet des réclamations ultérieures; — Attendu que les citoyens obligés au paiement des taxes imposées, dont ils ne peuvent contester l'assiette et le recouvrement, au moment où ce paiement est réclamé, ont par cela même droit à la protection que la loi a établie contre l'abus qui peut accompagner la perception des deniers publics; qu'en donnant aux perceptions supérieures aux tarifs la qualification de *concussion*, l'art. 174, C. pén., a statué d'une manière générale et non restrictive; — Attendu que cet article n'a établi d'autre distinction que celle qui existe entre les fonctionnaires et officiers publics qui ont ordonné de percevoir ou qui ont perçu par eux-mêmes ce qu'ils savaient n'être pas dû, et les simples commis ou préposés à la perception; — Attendu que si Vidal ne peut être assimilé à aucun fonctionnaire ou officier public, en la qualité de fermier des droits de pesage, mesurage et jaugeage, il est nécessairement commis ou préposé, au nom de la commune, à la perception de ces droits par son adjudication ou sa soumission; — Attendu qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a méconnu les dispositions de la loi du 29 floréal an X, et formellement violé celles de l'art. 174, C. pén.; — Casse, etc. »

OUTRAGES. — DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ. — COMMISSAIRE DE POLICE. — *Les dépositaires de l'autorité publique, et particulièrement* les commissaires de police, *ne doivent pas être confondus avec* les agens de la force publique, *dans le sens des art.* 222 *et suiv., C. pén.*; *ils doivent être considérés comme magistrats. Ainsi, l'outrage commis envers eux est punissable des peines portées par l'art.* 222, *et non pas seulement des peines portées par l'article* 224. — La cour de cassation, chambre criminelle, par arrêt du 9 mars 1837, a consacré de nouveau sa doctrine précédemment émise, en cassant un arrêt de la cour royale de Rouen qui avait décidé, sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel d'Evreux, qu'un commissaire de police ne peut être considéré comme *dépositaire de l'autorité publique*. La cour suprême a décidé, d'une manière explicite, qu'un commissaire de police est un *dépositaire de l'autorité et de la force publique;* qu'à ce titre, il doit être considéré comme magistrat et que, par conséquent, la peine à infliger à celui qui l'outrage dans l'exercice de ses fonctions, est celle portée par l'art. 222 du Code pénal. — Voici le texte de ce nouvel arrêt:

« La cour; — Vu l'art. 222, C. pén.; vu aussi l'art. 224 du même code; — Attendu que le §. 2 de la section 4 du titre 1er du livre 3, C. pén., qui fixe les peines à infliger pour les outrages commis envers les dépositaires de l'autorité et de la force publique, n'a établi de distinction qu'entre les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, d'une part, et les officiers ministériels ou agens de la force publique, de l'autre; d'où il suit que les dépositaires de l'autorité publique, qu'on ne peut jamais confondre avec les agens de la force publique, doivent être considérés comme magistrats, — Qu'il en est spécialement ainsi des commissaires de police, qui sont investis d'une portion de l'autorité publique et ont le droit de requérir la force publique; que, tenant à la fois à l'ordre administratif et à l'ordre judiciaire, ils doivent jouir de la protection que la loi leur accorde en cette qualité, dans toutes les fonctions qu'ils exercent; — Et attendu que l'arrêt attaqué, en reconnaissance que Gérard s'était rendu coupable d'outrages envers le commissaire de police de la ville de Rugles, dans l'exercice de ses fonctions, a cependant refusé de lui faire l'application de l'art. 222, Cod. pén., et s'est borné à prononcer contre lui les peines de l'art. 224 du même Code; en quoi il a faussement appliqué ledit art. 224 et formellement violé l'art. 222 du même code; — Casse l'arrêt rendu par la cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, le 27 janvier dernier, contre Louis-Denis Gérard, etc. »

PEINES. — CUMUL. — CONTRAVENTIONS. — *L'art.* 365, *C. inst. crim., qui défend le cumul des peines, est applicable aux contraventions de police; ainsi, il n'y a pas lieu de prononcer contre le prévenu de plusieurs contraventions autant d'amendes et de peines d'emprisonnement qu'il y a de contraventions poursuivies.*— Deux procès-verbaux dressés contre le sieur Poirier, boulanger à Paris, les 22 et 23 décembre 1836, constatèrent que plusieurs pains trouvés dans sa boutique n'avaient pas le poids et n'étaient pas revêtus de la marque exigée par les réglemens de police. — Poirier, qui avait déjà été condamné pour des faits semblables, fut de nouveau traduit devant le tribunal de police. Le ministère public requit contre lui, à raison de la récidive, trois jours d'emprisonnement et cinq francs d'amende pour chacune des deux contraventions. — 1er février 1837, jugement qui déclare que Poirier est passible des peines de la récidive, mais décide en même tems qu'il n'y a lieu de les prononcer qu'une seule fois pour toutes les contraventions poursuivies. Voici comment, sur ce dernier point, le jugement est motivé:

« Considérant que le principe de la loi en matière pénale, principe rappelé dans l'art. 365, C. d'inst. crim., est, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, d'absorber, dans la peine la plus forte à infliger, toutes les peines inférieures encourues par le même individu condamné; — Considérant que la condition d'un contrevenant convaincu de plusieurs contraventions ne saurait être plus défavorable que celle prévue par l'art. 365 précité, et qu'elle le deviendrait si le contrevenant, convaincu de plusieurs contraventions, pouvait être condamné par la réitération de l'amende à une somme plus forte que le maximum fixé par la loi; — Qu'ainsi le contrevenant, convaincu de plusieurs contraventions, ne peut être passible à toute rigueur que du maximum de l'amende; — Vu les art. 471, §. 15, et 474, C. pén., condamne Poirier à 5 fr. d'amende, 5 jours de prison et aux frais. »

Pourvoi en cassation par le ministère public, pour fausse application de l'art. 365, C. inst. crim. — Le demandeur soutient que le tribunal aurait dû prononcer autant de fois trois jours de prison qu'il y avait de contraventions. Il ne s'agit pas là, dit-il, de cumuler les peines, mais d'appliquer à chaque contravention la peine qui lui est due. Le ministère public ne pourrait intenter autant d'actions différentes qu'il y a de contraventions, sans exposer les justiciables à des frais inutiles et à la grande perte de tems. A Paris notamment, le ministère public est souvent obligé de poursuivre la même personne à la même audience pour des faits différens; la répression serait illusoire si une seule peine de simple police suffisait pour toutes les contraventions. La disposition de l'art. 365, placé au titre des affaires criminelles, n'est applicable qu'aux crimes et délits, et non aux contraventions. Peu importe au surplus que l'addition des peines prononcées excède la compétence du tribunal de simple police, puisque c'est chaque fait et chaque peine qu'il faut considérer, et que chacun de ces faits est censé avoir donné lieu à un jugement distinct.

La cour, chambre criminelle, a rendu, le 23 mars, 1837 l'arrêt suivant:

« Attendu que l'art. 365, C. inst. crim., contient un principe général et applicable à tous les cas, d'après lequel les peines encourues pour tous les faits, à quelque classe d'infractions qu'ils appartiennent, ne peuvent jamais être cumulées; — Que, par suite de ce principe, si l'un des faits a le caractère de contravention, la peine de simple police est absorbée dans la peine afflictive ou correctionnelle encourue pour le crime ou le délit dont le condamné est reconnu coupable; — Que si tous les faits ont le caractère de contravention, il ne peut y avoir qu'une seule peine de police à prononcer pour tous, la plus forte de celles qui peuvent être appliquées à ces faits, sauf à l'élever jusqu'au maximum fixé par la loi; — D'où il suit que le tribunal de police de Paris, en ne prononçant contre Poirier qu'une seule amende de 5 fr., et un seul emprisonnement de trois jours, quoiqu'il le reconnût coupable de plusieurs contraventions, n'a violé aucune loi; — Rejette, etc. »

Chronique. — Statistique.

Ministère de la guerre. — Procès-verbaux d'adjudication non timbrés. — Sur la demande de M. le ministre de la guerre, M. le ministre des finances, par une décision du 19 avril 1837, vient d'affranchir du *visa* pour timbre en *débet* les procès-verbaux d'adjudications faites pour le département de la guerre, par le motif « que la formalité du visa pour timbre en *débet* du papier destiné à la rédaction des procès-verbaux d'adjudications passées par le département de la guerre, n'était pas nécessaire, puisque les droits de timbre de ces actes sont perçus en même tems que ceux d'enregistrement, et ne peuvent dès lors être soustraits au trésor. En conséquence, *les procès-verbaux dont il s'agit peuvent être rédigés sur papier non visé pour timbre en débet* ».

Cérémonies publiques. — Préséances. — Par une décision du 30 mars 1837, M. le ministre de la guerre, d'après les ordonnances constitutives du corps de l'intendance militaire, a statué que, dans les cérémonies publiques et dans les réunions militaires, les intendans militaires continueront à prendre la gauche des maréchaux de camp, les sous-intendans militaires de toutes classes, celle des colonels, et les adjoints de toutes classes, celle des chefs de bataillon, l'administration devant constamment et dans toutes les circonstances, laisser la droite au commandement.

Instruction publique. — Certificats d'études. Par arrêté du 12 avril 1837, le conseil royal de l'instruction publique, sur le rapport de M. le conseiller vice-président, vu l'ordonnance du 12 octobre 1821, sur les conditions d'admission à l'examen du baccalauréat ès-lettres; vu spécialement l'article 3 de ladite ordonnance qui autorise le conseil royal de l'instruction publique à déterminer la forme des certificats destinés à constater les études domestiques; vu les arrêtés du 13 septembre 1720, du 16 mars 1832 et du 17 juillet 1835; considérant qu'il importe de prévenir par de nouvelles dispositions les erreurs de noms et les substitutions de personnes qui ont eu lieu plusieurs fois dans les candidatures pour le baccalauréat ès-lettres, et de faciliter à cet effet les vérifications prescrites par l'arrêté du 26 mars 1832, arrête ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, tout certificat d'études, délivré par le chef d'un établissement public d'instruction secondaire de plein exercice, pour servir à l'obtention du baccalauréat ès-lettres, devra être précédé, sur la même feuille, de la demande dudit certificat, écrite en entier par le candidat, et signée de ses nom et prénoms. Le tout sera visé par le recteur de l'Académie, conformément à l'arrêté du 13 septembre 1820.

2. Tout certificat d'études domestiques, délivré pour le même objet, par le père, oncle, frère ou tuteur d'un candidat, conformément à l'art. 2 de l'ordonnance du 17 octobre 1821, sera également précédé d'une déclaration du candidat, écrite en entier par lui, signée de ses nom et prénoms, et indiquant l'objet de ce certificat. Le tout sera visé et légalisé, quant à l'authenticité des signatures, par le maire de la commune où résident les parens du candidat.

3. Les formalités prescrites ci-dessus seront obligatoires à partir du 1er juin 1837.

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant du mois de juillet 1837, 1555 jugemens. De ce nombre, 152 ont prononcé le renvoi des prévenus, 3 ont été rendus sur des affaires civiles, le tribunal s'est déclaré incompétent dans une cause; enfin, il y a eu 1395 condamnations à l'amende, et sur ce nombre, 26 à la prison, pour pain à faux poids, 4 ont été mis hors de cause. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies)	246	Vente de billets de spectacle	1
Voitures	307	Chiffonniers sans permission	»
Pain à faux poids	68	Logeurs	»
Pain non marqué	»	Tir d'armes à feu	4
Chandelle à faux poids	2	Brocanteurs	»
Balayage	145	Projection d'eau	13
Pots à fleurs non assujettis	2	Poids non marqués	79
Vidangeurs	54	Poids faux	1
Boutiques ouvertes à heure indue	17	Balances fausses	2
Portes ouvertes à heure indue	25	Feux de paille	1
Troubles	14	Bals non autorisés	»
Musiciens ambulans sans permission	2	Vin falsifié	»
Navigation	23	Jeu de hasard	14
Théâtres	5	Vente d'eaux minérales sans autorisation	2
Saltimbanques non autorisés	»	Marchés	15
Ravageurs	1	Fourrages à faux poids	1
Défaut de ramonage	5	Défaut de taxe dans une boulangerie	»
Tapis secoués par les fenêtres	»	Essai de chevaux en lieu prohibé	3
Feu de cheminée	»	Raccolage de chalands	1
Chiens attelés et non muselés	311	Débit de charbon de bois non autorisé	3
		Établissemens non autorisés	18

Le rédacteur en chef, AD. TREBUCHET

PARTIE OFFICIELLE.

Ordonnances du Roi.

Répartition de 80,000 *hommes appelés sur la classe de* 1836.

Au palais d'Eu, le 11 août 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée, et celle du 8 mai 1837 (1), relative à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1836; — Vu l'ordonnance du 12 mai 1837 (2), qui a fixé les opérations préliminaires de l'appel de ladite classe; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de la guerre, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les 80,000 hommes appelés sur la classe de 1836 sont répartis entre les départemens du royaume suivant le tableau ci-joint (3), dressé en conformité des dispositions de l'article 2 de la loi du 8 mai 1837.

2. Aux termes de l'art. 3 de la même loi, la sous-répartition du contingent assigné a chaque département aura lieu entre les cantons proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton pour la classe appelée. Elle sera faite par le préfet en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches avant l'ouverture des opérations du conseil de révision.

3. Les opérations du conseil de révision commenceront le 20 septembre 1837, et la réunion des listes du contingent cantonal, pour former la liste du contingent départemental, sera effectuée le 10 novembre suivant.

4. Après cette dernière opération, et ainsi qu'il est prescrit par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, les jeunes gens définitivement appelés ou ceux qui auront été admis à les remplacer seront inscrits sur les registres matricules des corps pour lesquels ils seront désignés.

5. Conformément à l'article 4 de la loi du 8 mai 1837, les jeunes soldats qui feront partie du contingent seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, partagés en deux classes de quarante mille hommes chacune, composées, la première, des jeunes soldats susceptibles d'être mis en activité immédiatement, la seconde, de ceux qui seront laissés dans leurs foyers et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

6. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le pair de France, ministre secrétaire d'état de la guerre,*

BERNARD.

Forme dans laquelle seront intentées et suivies les instances ayant pour objet de faire prononcer, par jugement, contre un officier, la perte de sa qualité de Français.

Paris, le 30 août 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative; — Vu l'article 1er, § 2, de la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers, qui fait résulter la perte du grade de la perte de la qualité de Français prononcée par jugement; — Vu l'article 46 de la loi du 20 avril 1810, qui détermine les attributions générales du ministère public; — Voulant pourvoir à l'exécution dudit article 1er, § 2, de la loi du 19 mai 1834, en déterminant dans quelle forme l'autorité judiciaire sera appelée à rendre les décisions prévues par ledit article; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les instances qui auront pour objet de faire prononcer, par jugement, contre un officier, la perte de sa qualité de Français, seront intentées et suivies, à la requête de nos procureurs près les tribunaux, dans la forme ordinaire des instances poursuivies d'office par le ministère public. — Pour l'exécution de cette disposition, notre ministre de la guerre transmettra les pièces relatives aux instances à introduire à notre garde des sceaux, qui ordonnera les poursuites.

2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice, et notre ministre de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

(1) *Voy.* plus haut, page 161.
(2) *Voy.* plus haut, page 163.
(3) *Voy.* le *Bulletin des Lois*, n. 529, p. 447.

de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice et des cultes*,

BARTHE.

ORDONNANCES DIVERSES.

Du 2 juillet. — Autorisant le sieur Virga à établir une *fonderie de suif*, rue des Dames, carrière Saint-Denis, à Montmartre (Seine).

Du 4. — Portant : les tarif et réglement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi établi dans la commune de la Villette, département de la Seine, sont approuvés. La perception de la taxe de un franc cinquante centimes par hectolitre de vins, portée audit tarif, est limitée à six années, à dater du jour où la présente ordonnance sera mise à exécution.

Du 7.—Autorisant le sieur Hamon à conserver la *fabrique de cuirs vernis* qu'il a établie dans la maison du sieur Beaussier, à Paris (Seine), rue des Boulets, 34.

Du 29. — Autorisant les sieurs Figuera et compagnie à exploiter une *fabrique de sels ammoniacaux* dans l'enceinte de la voirie de Montfaucon, commune de Belleville (Seine), sous la condition expresse que cet établissement sera supprimé aussitôt que la voirie de Montfaucon aura été placée ailleurs.

Du 2 août. — Portant création d'un commissariat de police dans la commune de St.-Cloud (Seine-et-Oise).

Du 16. — Relative aux vacances de la cour des comptes, pour l'année 1837, depuis et compris le 1er septembre jusques et compris le 31 octobre.

Du 23. — Autorisant le sieur Colignon à établir une *fabrique de verres* pour optique et d'*émaux* dans un terrain enclos dépendant de la maison n° 45, situé à l'extrémité des Batignolles-Monceaux, sur la route d'Asnières (Nord).

Du 24. — Portant que les sieurs Breiderback (Charles) et Vincent (Philippe) sont nommés commissaires spéciaux pour la surveillance du chemin de fer de Paris à Saint-Germain : les attributions de chacun d'eux s'étendront sur la ligne entière. Leur traitement est fixé à trois mille francs.

Préfecture de la Seine.

ARRÊTÉS.

Publication et mise en recouvrement des rôles des droits de vérification des poids et mesures pour l'exercice 1837.

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine, — Vu la loi du 18 juillet 1836, relative à la fixation des recettes de l'exercice 1837, et portant que les droits de vérification des poids et mesures seront perçus conformément au tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 décembre 1825; — Vu l'ordonnance royale du 21 décembre 1832, qui détermine le mode de confection et de recouvrement des rôles relatifs aux rétributions dont il s'agit;

Arrêtons:

Art. 1er. Les percepteurs des contributions directes, tant à Paris que dans les communes rurales, sont et demeurent chargés d'opérer le recouvrement des rôles relatifs aux droits de vérification des poids et mesures pour l'année 1837. A cet effet, ces rôles seront remis entre les mains de ces comptables au fur et à mesure qu'ils auront été arrêtés et rendus exécutoires. Ce recouvrement s'effectuera par les voies autorisées pour la perception des contributions directes.

2. Les redevables sont prévenus que c'est au bureau des receveurs et percepteurs, qu'ils doivent acquitter les rétributions qu'ils payaient antérieurement entre les mains des vérificateurs des poids et mesures. Le montant de ces rétributions sera exigible quinze jours après la mise en recouvrement du rôle, et, autant qu'il sera possible, en un seul paiement.

3. Les redevables sont également prévenus qu'ils trouveront aux bureaux des receveurs et percepteurs les tarifs et autres élémens nécessaires pour s'assurer de la régularité de leur taxe. Ceux qui se croiraient surchargés auront le droit de réclamer dans les trois mois, à partir de la mise en recouvrement du rôle.

4. Les réclamations seront écrites sur papier libre; elles énonceront exactement les noms, professions et domiciles des réclamans, le montant des rétributions, ainsi que la cause des surtaxes; elles seront reçues, pour Paris, à l'Hôtel-de-Ville, au bureau

ɩentieux des contributions directes, jours, de deux heures à quatre, et, ; communes rurales, aux sous-pré- de Saint-Denis et de Sceaux.

, le 1er août 1837.

Comte DE RAMBUTEAU.

e préfet : *Le maître des requêtes, secré- ıéral de la préfecture.*

L. DE JUSSIEU.

Trottoirs et Dallages.

i des bordures en granit, nouveau mo- ıst obligatoire à partir du 1er octobre.

, pair de France, préfet du dépar- de la Seine, — Vu les nouvelles for- l'autorisation pour la construction des ; dans Paris, qui changent les dimen- 's bordures en granit, en prescrivant que ces bordures auront 30 centi- de largeur au sommet, 31 centimè- . base, et 24 centimètres de hauteur; e rapport par lequel M. l'ingénieur , directeur du pavé de Paris, nous : d'accorder un délai pour la fourni- ; bordures de l'ancien modèle, afin ıer aux entrepreneurs le moyen de curer de la nouvelle dimension;

ons:

1er. L'emploi des bordures de granit entimètres de largeur sur 20 centimè- ıauteur dans la construction des trot- ra autorisé jusqu'au 1er octobre pro- A partir de cette époque, toutes les s de trottoirs devront être établies dans les nouvelles dimensions fixées par les arrêtés spéciaux d'autorisation, c'est-à-dire 30 centimètres de largeur au sommet, 31 à la base, et 24 de hauteur.

2. Le présent arrêté sera rendu public par voie d'affiches.

3. Ampliation en sera adressée à M. l'ingénieur en chef, directeur du pavé de Paris, chargé de pourvoir à son exécution.

Fait à Paris, le 10 août 1837.

Comte DE RAMBUTEAU.

Pour ampliation: *Le maître des requêtes, secrétaire général de la préfecture*,

L. DE JUSSIEU.

AVIS DIVERS.

Révision annuelle des Listes électorales et du Jury.

(Il n'y a de changé à cet avis inséré tome Ier, page 323, que le millésime de 1837, au lieu de 1836.)

Travaux d'utilité publique.

Du 16 *août.*—Publication du plan parcellaire relatif à la *suppression immédiate des saillies de la rue de Londres*, et dépôt de ce plan, pendant huit jours consécutifs, à la mairie du premier arrondissement, afin que chacun puisse en prendre connaissance et produire, s'il y a lieu, ses observations sur l'application du plan auxdites propriétés.

Préfecture de Police.

ORDONNANCES.

3e Bur.

's, Coupés et Cabriolets de remise, offerts ıblic pour marcher à l'heure ou à la :.

Paris, le 28 août 1837.

·, conseiller d'état, préfet de police, ɩidérant que le nombre des carrosses, et cabriolets de remise, offerts au pu- ır marcher à l'heure ou à la course, , de jour en jour, plus considérable; la sûreté et la liberté de la circulation ıvent compromises, surtout dans les 's les plus populeux, par le stationnement de ces voitures sur la voie publique, ou dans des locaux qui ne sont pas disposés convenablement pour prévenir les embarras et les accidens; — Considérant qu'il importe de faire visiter, par les experts des voitures publiques, les carrosses, coupés et cabriolets de remise, pour s'assurer que ces voitures réunissent les conditions de solidité et de commodité que l'administration doit exiger; — Qu'il y a lieu de prescrire, à l'égard des cochers de remise, des mesures d'ordre et de police dont l'expérience a démontré la nécessité; — Considérant, enfin, que l'absence d'un tarif, pour les voitures de remise, donne lieu à des plaintes continuelles, et occasione des querelles et des rixes auxquelles l'autorité doit mettre un terme; — Vu, 1° la

loi du 14 décembre 1789, art. 50 (1); 2° la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 1 et 3 (2) ; 3° les articles 2, 22 et 32 de l'arrêté du gouvernement, du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (3) ; 4° les articles 471 (4), 474 (5) et 484 du Code pénal (6) ; 5° l'ordonnance de police du 8 janvier 1829 (7) ; — Ordonnons ce qui suit :

Titre Ier. — *Des propriétaires de voitures de remise.*

Art. 1er. Tout propriétaire de carrosses, coupés et cabriolets de remise, offerts au public pour marcher à l'heure ou à la course, sera tenu de se présenter, dans le délai d'un mois, à la préfecture de police, pour y déclarer ses nom, prénoms et domicile, le nombre de carrosses, coupés et cabriolets qu'il entend mettre en circulation, et le lieu où il se propose de remiser ces voitures.

2. Lorsqu'un propriétaire de carrosses, coupés et cabriolets de remise aura fait la déclaration prescrite par l'article précédent, il sera vérifié si les stations ou remises indiquées ne présentent aucun danger pour la sûreté et la liberté de la circulation et si elles remplissent les conditions convenables à leur destination. Après la vérification dont il s'agit, il sera délivré, s'il y a lieu, une autorisation spéciale pour chaque remise.

3. Lorsqu'un propriétaire de carrosses, coupés et cabriolets de remise, offerts au public pour marcher à l'heure ou à la course, voudra vendre ou cesser de faire rouler une ou plusieurs de ses voitures, ou qu'il changera de domicile, il en fera préalablement la déclaration à la préfecture de police. La même déclaration sera faite lorsqu'il voudra changer le lieu de remisage de ses voitures, et il sera, dans ce cas, procédé aux vérifications prescrites par l'art. 2.

4. Il est enjoint à tout propriétaire de carrosses, coupés et cabriolets de remise, de tenir un registre, sur lequel il inscrira les noms et domiciles de ses cochers, la date de leur entrée à son service et la date de leur sortie. Il inscrira aussi, chaque jour, sur ce registre, le numéro de la voiture dont il aura confié la conduite au cocher. Les propriétaires de voitures de remise seront tenus de représenter le registre dont il s'agit à toute réquisition des agens de l'administration. Ce registre sera paraphé sur chacune de ses feuilles, et visé, le 1er de chaque mois, par le commissaire de police du quartier, ou le maire de la commune.

5. Tout propriétaire de carrosses, coupés

---

(1) *Loi du 14 décembre* 1789. — Art. 50. Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont : de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté ; d'administrer les établissemens qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ; de faire jouir les habitans des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

(2) *Voy.* tome 1er, page 16, note 2.

(3) *Voy.* id. 16, note 2.

(4) *Voy.* id. 251, note 1.

(5) *Art. 474 du Code pénal.* — La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus.

(6) *Voy.* tome 1er, page 17, note 3.

(7) *Ordonnance de police, concernant les cabriolets sous remise.* — Paris, le 8 janvier 1829. — Nous, préfet de police ; — Considérant que plusieurs propriétaires de cabriolets sous remise s'abstiennent de faire leur déclaration à la préfecture de police, ainsi qu'ils y sont tenus, chaque fois qu'ils mettent un cabriolet en circulation, ou qu'ils cessent de le faire circuler ; qu'ils négligent de remplir cette même formalité, lorsqu'ils vendent un ou plusieurs cabriolets, et qu'ils changent de domicile ; qu'il résulte de cette inexécution des réglemens, que des délits ou contraventions sur la voie publique peuvent demeurer impunis, et qu'il importe que la sûreté publique et les intérêts particuliers trouvent des garanties contre l'exploitation de ce genre de voitures ; — Vu 1° la loi des 16-24 août 1790 ; 2° les articles 2, 22 et 32 de l'arrêté du gouvernement, du 12 messidor an VIII ; 3° le décret du 9 juin 1808, et l'ordonnance du roi du 23 octobre 1816 ; 4° l'ordonnance de police du 16 juillet 1823 et les arrêtés du préfet de police des 12 décembre suivant et 14 février 1824 ; 5° notre ordonnance du 18 septembre dernier, concernant les diligences urbaines ; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé à un nouveau numérotage de tous les cabriolets loués sous remise au public, pour circuler dans Paris. A cet effet, tout propriétaire de cabriolets, dits *de remise*, sans exception, sera tenu, dans le délai d'un mois, de faire à la préfecture de police la déclaration de ses nom, prénoms et domicile, du nombre de cabriolets qu'il entend mettre en circulation, et du lieu où il les remise. Il lui sera délivré un extrait de cette déclaration indiquant le numéro affecté à chaque cabriolet et dont le conducteur devra toujours être pourvu, et sera tenu de justifier à toute réquisition.

2. Ce numéro sera peint sur le panneau de derrière et sur les deux panneaux de côté du cabriolet, *en chiffres arabes rouges*, de cinq centimètres et demi (deux pouces de hauteur), sur deux lignes de plein, au moins.

3. Les cabriolets de remise seront numérotés aux frais de la préfecture de police, par le peintre de l'administration, qui seul demeure chargé de cette opération. Un petit timbre particulier y sera apposé, afin

et cabriolets de remise est tenu d'inscrire, en prenant un cocher, sur le permis de conduire de ce cocher, la date de son entrée à son service. Lorsque le cocher quittera l'établissement, le propriétaire inscrira aussi, sur le permis, la date de la sortie.

6. Il est défendu à tout propriétaire de carrosses, coupés et cabriolets de remise, d'employer un cocher qui ne serait pas porteur d'un permis de conduire, visé par la préfecture de police, la veille de l'entrée de ce cocher à son service, ou dont le permis de conduire aura été retiré. En cas de contravention, la voiture sera conduite à la fourrière de la préfecture de police, sans préjudice des poursuites judiciaires.

7. Les propriétaires de voitures de remise sont civilement responsables des faits des cochers qu'ils emploient, en tout ce qui concerne leur service.

8. Il est expressément défendu aux propriétaires de carrosses, coupés et cabriolets de remise, de faire circuler des voitures en mauvais état, et susceptibles de compromettre la sûreté publique. Il leur est également défendu d'employer des chevaux vicieux, atteints de maladies contagieuses ou impropres au service.

Titre II. — §. I[er]. — *Des cochers de voitures de remise.*

9. La conduite des carrosses, coupés et cabriolets de remise, offerts au public pour marcher à l'heure ou à la course, ne pourra être confiée qu'à des hommes pourvus de permis de conduire, délivrés à la préfecture de police, sur la représentation de papiers de sûreté, et une attestation de bonnes vie et mœurs et de capacité à conduire. Les conducteurs de ces voitures devront être âgés de 18 ans accomplis, au moins.

10. Les permis de conduire des cochers de voitures de remise indiqueront : 1° le numéro d'inscription du cocher à la préfecture de police ; 2° ses nom et prénoms ; 3° son signalement; 4° le lieu de sa naissance ; 5° son domicile. Ces permis de conduire contiendront, en outre, un extrait de la présente ordonnance, en ce qui concerne les cochers. Les propriétaires des voitures de remise, qui conduiront eux-mêmes, seront astreints aux obligations prescrites par le présent article, ainsi que par le précédent.

11. Les cochers rembourseront, pour chaque permis de conduire, la somme de 70 c., montant des frais d'impression.

12. Tout cocher ou conducteur de voiture de remise devra être muni : 1° de l'extrait de la déclaration mentionnée en l'art. 1[er]; 2° du permis de conduire. Il devra présenter lesdites pièces à toute réquisition, soit du public, soit de l'autorité. En cas de refus ou d'impossibilité, le cocher sera conduit chez le commissaire de police le plus voisin.

13. Il est expressement défendu à tout cocher ou conducteur de voitures de remise de confier, à qui que ce soit, son permis de conduire et les autres papiers dont il doit être porteur.

14. Lorsqu'un cocher de voiture de remise changera de domicile, il sera tenu d'en faire, au moins un jour d'avance, la déclaration à la préfecture de police.

15. Il est expressément défendu aux co-

de pouvoir distinguer les nouveaux numéros des anciens.

4. En cas de changement de domicile, de décès, de vente, ou cessation de roulage, il sera fait à la préfecture de police, une nouvelle déclaration, dont extrait sera délivré en échange du premier qui sera rapporté.

5. Les chevaux des cabriolets de remise porteront au cou un grelot mobile, en cuivre battu, dont le bruit puisse prévenir les passans. Les cabriolets seront garnis de lanternes adaptées aux deux côtés de la caisse, et qui devront être allumées à la chûte du jour, le tout conformément aux réglemens antérieurs.

6. Toute personne conduisant un cabriolet de remise ou autres, dans les rues de Paris, est tenue de le conduire au petit trot de cheval, et seulement au pas dans les marchés et dans les rues étroites où deux voitures ne peuvent passer de front. Aucun cabriolet ne pourra être conduit par des femmes ou des jeunes gens au dessous de seize ans.

7. Il est expressément défendu aux propriétaires de cabriolets sous remise, de faire stationner leurs voitures sur aucune partie de la voie publique pour y être louées, ni de les parcourir pour offrir leurs voitures aux passans. Leurs cabriolets devront rester en station dans des dépôts intérieurs, tels que cours., remises ou tout autre local situé hors de la voie publique.

8. Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, et déférées au tribunal compétent.

9. Il n'est point dérogé aux précédentes ordonnances de police, concernant les cabriolets de place et les cabriolets bourgeois, dont les dispositions continuent de recevoir leur exécution. Les dispositions de ces ordonnances relatives seulement aux cabriolets de remise, sont rapportées.

La présente ordonnance sera imprimée et affichée, Les commissaires de police, le chef de la police municipale, les officiers de paix et les préposés de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution. Elle sera adressée à MM. les sous préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, pour qu'ils veuillent bien la faire publier dans l'intérêt des loueurs de remise domiciliés dans les communes de leurs arrondissemens, et envoyée à M. le colonel commandant la gendarmerie royale de Paris, qui est chargé de tenir la main à son exécution, par tous les moyens qui sont à sa disposition.

chers et conducteurs de carrosses, coupés et cabriolets de remise, de faire stationner, sur aucune partie de la voie publique, leurs voitures, qui devront rester en station dans les dépôts intérieurs à ce affectés. Il sera établi à chaque dépôt ou station, selon les localités, soit une barrière, soit une chaîne, soit une corde, disposée de manière à empêcher la tête du cheval de saillir sur la voie publique, au delà du mur de face de la maison dans laquelle sera située la station.

16. Il est défendu auxdits cochers: 1° de quitter leurs voitures, soit qu'elles stationnent sous les remises, soit qu'elles attendent à la porte des particuliers; 2° de parcourir la voie publique pour offrir leurs voitures aux passans; 3° de fumer, lorsqu'ils conduiront leurs voitures; 4° de faire manger et boire leurs chevaux sur la voie publique.

17. Il est fait expresse défense aux cochers et conducteurs de carrosses et coupés de remise, de laisser monter, sur le siége ou derrière leurs voitures, d'autres individus que les apprentis-cochers ou les domestiques des personnes qui se trouveront dans leurs voitures.

18. Il est enjoint aux cochers de voitures de remise de visiter immédiatement après chaque course l'intérieur de leurs voitures et de remettre, sur le champ, aux personnes qu'ils auront conduites, les objets qu'elles y auraient laissés. A défaut de possibilité de la remise prescrite ci-dessus, il est ordonné aux cochers de faire, dans les 24 heures, à la préfecture de police, la déclaration et le dépôt des objets qu'ils auront trouvés dans leurs voitures.

19. Il est défendu aux cochers des voitures de remise, de traverser les halles du centre avant 10 heures du matin. Les voitures devront être conduites au pas dans les marchés et les rues étroites, où deux voitures seulement peuvent passer de front, ainsi qu'à la descente des ponts et au passage des barrières. Il est expressément défendu de faire galopper les chevaux, dans quelques circonstances que ce soit.

20. Lorsqu'il sera reconnu qu'un cocher de voiture de remise, soit par le fait de plaintes graves ou réitérées, soit à cause de ses infirmités, ou de tout autre motif qui serait de nature à compromettre la sûreté publique, ne présente plus les conditions nécessaires à l'exercice de sa profession, le permis de conduire pourra lui être retiré.

§ II. — *Des apprentis-cochers.*

21. Tout individu, qui voudra être apprenti-cocher, devra justifier d'un certificat de bonnes vie et mœurs, de ses papiers de sûreté et d'un certificat constatant qu'un propriétaire de voitures de remise s'engage à le prendre à son service.

22. Lorsque l'individu, qui demandera à être reçu apprenti-cocher, aura fait les justifications exigées par l'article précédent, il lui sera délivré un extrait timbré de son inscription au registre. Il sera perçu 35 c. pour le prix du timbre de cet extrait.

23. Aucun apprenti ne pourra être reçu cocher de voiture de remise, qu'au bout d'un mois d'apprentissage, si toutefois il est reconnu apte à conduire une voiture. Il devra alors remplir les formalités nécessaires pour obtenir un permis de conduire.

24. Les apprentis ne pourront jamais conduire seuls. Il leur est interdit de monter sur le siége, une heure après le coucher du soleil.

Titre III. — *Des voitures de remise.*

25. Il sera procédé à un numérotage de tous les carrosses, coupés et cabriolets de remise, offerts au public pour marcher à l'heure ou à la course. Ce numérotage sera effectué, aux frais de la préfecture de police, par le peintre de l'administration, qui, seul, demeure chargé de cette opération. Un petit timbre particulier sera apposé à côté du numéro. Le numéro, qui sera affecté à chaque voiture de remise, devra être peint sur le panneau de derrière et sur les deux panneaux de côté de la voiture, en chiffres arabes rouges de cinq centimètres et demi de hauteur sur huit millimètres de plein au moins. Ce numéro sera répété, en couleur rouge, sur une tablette en fer battu, peinte en noir et ayant treize centimètres de long sur sept centimètres de hauteur, laquelle sera fixée à vis, dans l'intérieur de la voiture, au dessus des deux carreaux de devant, pour les carrosses et coupés de remise, et à l'extrémité supérieure du devant de la capote, pour les cabriolets. Tout loueur de voiture de remise, qui voudra faire numéroter un carrosse, coupé ou cabriolet, en remplacement d'une voiture en circulation, sera tenu de justifier de l'effaçage du numéro qui avait été apposé sur l'ancienne voiture.

26. Les carrosses, coupés et cabriolets de remise, offerts au public pour marcher à l'heure ou à la course, ne seront admis au numérotage qu'après avoir été préalablement visités par l'un des experts de l'administration, et lorsqu'il aura été reconnu qu'ils réunissent toutes les conditions voulues sous le rapport de la solidité et de la commodité.

27. A partir de six mois après la publication de la présente ordonnance, aucun carrosse, coupé ou cabriolet de remise, *neuf*, offert au public pour marcher à l'heure ou à la course, ne sera numéroté, s'il ne réunit les conditions suivantes, savoir :

CARROSSES DE REMISE.

La caisse, mesurée en dedans, devra avoir, en hauteur, depuis la cave jusqu'à l'impériale, au moins un mètre cinquante centimètres.

La caisse, mesurée en dedans, devra avoir également en longueur, depuis le fond jusqu'au devant de la voiture, au moins un mètre cinquante centimètres.

Cette mesure sera prise immédiatement et horizontalement à la hauteur du siége, garni de son coussin.

La largeur d'une portière à l'autre devra être de un mètre quatorze centimètres.

La distance de la banquette à l'impériale devra être, au moins, de un mètre quatorze centimètres.

La voie des roues de derrière aura une largeur de un mètre vingt-deux centimètres, au moins.

La voie des roues de devant aura une largeur de quatre-vingt-dix-sept centimètres.

Toutes les mesures ci-dessus seront prises de dedans en dedans.

Les ronds d'avant-train auront un diamètre de cinquante centimètres, au moins.

Dans aucune circonstance, et quel que soit le mode de suspension de la voiture, la caisse ne pourra approcher des roues de plus de cinq centimètres.

Les roues de devant devront toujours tourner librement sous la caisse.

La cheville ouvrière devra avoir, au moins, une longueur de dix-sept centimètres; elle sera fixée à l'avant-train, par un écrou ou une lanière, ou par une forte courroie de sûreté.

Les carrosses de remise devront être pourvus, de chaque côté, à l'extérieur, d'un marchepied à deux marches, quelle que soit la distance de la caisse au sol.

Les châssis des glaces devront jouer facilement et être garnis de galons et de glands, afin que l'on puisse toujours les lever ou les baisser promptement.

Il y aura, dans la caisse de chaque carrosse de remise, un cordon qui correspondra au siége de la voiture, et que le cocher sera tenu de passer à son bras, toutes les fois que sa voiture sera occupée, afin que les personnes qu'il conduira puissent le faire arrêter à leur gré. Les portières seront garnies de poignées et de contre-poignées, confectionnées avec soin et de manière à fermer hermétiquement. Le siége du cocher ne pourra être placé plus bas que le niveau des baies des châssis de devant; il sera garni, pour la sûreté du cocher, d'accotoirs ayant, au moins, vingt-quatre centimètres de haut.

COUPÉS DE REMISE.

La caisse, mesurée en dedans, devra avoir, en hauteur, depuis la cave jusqu'à l'impériale, au moins, un mètre quarante-cinq centimètres.

La caisse, mesurée en dedans, devra avoir, en longueur, depuis le fond jusqu'au devant, au moins, un mètre cinq centimètres.

Cette mesure sera prise immédiatement et horizontalement à la hauteur du siége, garni de son coussin.

La largeur d'une portière à l'autre devra être de un mètre, au moins.

La distance de la banquette à l'impériale devra être, au moins, de un mètre huit centimètres.

La voie des roues de derrière aura, au moins, un mètre vingt-deux centimètres.

Celle des roues de devant, au moins, quatre-vingt-dix-sept centimètres.

Toutes les mesures ci-dessus seront prises de dedans en dedans.

Les ronds d'avant-train auront un diamètre de cinquante centimètres, au moins.

Dans aucune circonstance, et quel que soit le mode de suspension de la voiture, la caisse ne pourra approcher des roues de plus de cinq centimètres.

Les roues de devant devront toujours tourner librement sous la caisse.

La cheville ouvrière devra avoir, au moins, une longueur de dix-sept centimètres; elle sera fixée à l'avant-train par un écrou et une lanière, ou par une forte courroie de sûreté.

Les coupés de remise devront être pourvus, de chaque côté, à l'extérieur, d'un marchepied, à deux marches, quelle que soit la distance de la caisse au sol.

Les châssis des glaces devront jouer facilement et être garnis de galons et de glands, afin que l'on puisse toujours les lever ou les baisser promptement.

Il y aura, dans la caisse de chaque coupé de remise, un cordon qui correspondra au siége de la voiture, et que le cocher sera tenu de passer à son bras, toutes les fois que sa voiture sera occupée, afin que les personnes

qu'il conduira puissent le faire arrêter à leur gré.

Les portières seront garnies de poignées et de contre-poignées, confectionnées avec soin et de manière à fermer hermétiquement.

Le siége du cocher ne pourra être placé plus bas que le niveau des baies des châssis de devant. Il sera garni, pour la sûreté du cocher, d'accotoirs ayant, au moins, vingt-quatre centimètres de haut.

CABRIOLETS DE REMISE.

La hauteur de la caisse, mesurée du fond de la cave jusqu'au petit cerceau du milieu, devra être de un mètre cinquante-trois centimètres, au moins.

La hauteur des cerceaux de derrière, prise sur la parclose, sera, au moins, de un mètre quatorze centimètres.

La longueur de la caisse prise du fond du cabriolet à la portière, fermée immédiatement et horizontalement à la hauteur du siége, garni de son coussin, sera, au moins, de quatre-vingts centimètres.

La largeur de la caisse, mesurée à la hauteur et sur le bord de la parclose sera, au moins, de un mètre cinq centimètres.

La charnière de la portière sera placée en dehors de la traverse du brancard de la caisse, afin de faciliter, autant que possible, l'accès dans la voiture.

Un crochet sera fixé, de chaque côté de la caisse, et ajusté de telle manière que la portière puisse toujours être fermée solidement.

Un garde-crotte, soit en cuir vernis, soit en tôle peinte et vernie en noir, sera fixé au bord extérieur de la caisse.

Il y aura, de chaque côté du brancard, un marchepied à trois branches, ou garni d'une volute, et au dessus du brancard, une plaque arrondie pour poser le pied, en montant ou en descendant.

28. Un délai, qui expirera au 31 décembre 1841, est accordé pour tous les carrosses, coupés ou cabriolets de remise, actuellement en circulation, qui n'auront pas les dimensions ou ne seront pas conformes aux dispositions prescrites par l'article précédent. A l'expiration du délai précité, la circulation de tout carrosse, coupé ou cabriolet de remise, qui ne réunira pas les conditions exigées par la présente ordonnance, sera interdite, sans préjudice des poursuites à exercer contre le propriétaire devant les tribunaux.

29. Au premier septembre de chaque année, il sera procédé à une visite générale des carrosses, coupés et cabriolets de remise, offerts au public pour marcher à l'heure ou à la course, ainsi que des chevaux et harnais. Il sera fait, avec un poinçon, une marque sur le train et les roues des voitures qui seront visitées. Lorsque les voitures seront reconnues être en mauvais état, et pouvant compromettre la sûreté publique, elles ne seront pas poinçonnées, et la circulation en sera interdite jusqu'à ce qu'il ait été fait les réparations convenables. Les chevaux qui seront atteints de maladies contagieuses, non contestées, seront marqués pour être livrés à l'équarissage. En cas de contestation, il nous en sera référé. Provisoirement, les chevaux seront déposés dans un lieu séparé.

30. Les chevaux des cabriolets de remise porteront au cou un grelot mobile, en cuivre battu et d'une grosseur convenable pour que le bruit puisse prévenir les passans. Les carrosses, coupés et cabriolets de remise seront garnis de lanternes, adaptées aux deux côtés de la caisse, et qui devront être allumées à la chûte du jour.

Titre IV. — *Tarif du louage.*

31. A compter du jour de la publication de la présente ordonnance, le prix des courses, dans les carrosses, coupés et cabriolets de remise, offerts au public pour marcher à l'heure ou à la course dans Paris, sera réglé ainsi qu'il suit :

CARROSSES.

De 6 heures du matin à minuit.

Pour chaque course.	2 fr.	" c.
Pour la première heure. . .	2	75
Pour les heures suivantes. .	2	"

De minuit à 6 heures du matin.

Pour chaque course.	3	"
Pour chaque heure.	4	"

COUPÉS.

De 6 heures du matin à minuit.

Pour chaque course.	1 fr.	75 c.
Pour la première heure. . .	2	25
Pour les heures suivantes. .	2	"

De minuit à 6 heures du matin.

Pour chaque course.	2	"
Pour chaque heure.	3	"

CABRIOLETS.

De 6 heures du matin à minuit.

Pour chaque course.	1 fr.	50 c.
Pour la première heure. . .	2	"
Pour les heures suivantes. .	1	75

De minuit à 6 heures du matin.

Pour chaque course. . . . . 2 fr. " c.
Pour chaque heure. 2 75

Une plaque indicative du tarif sera placée dans l'intérieur des voitures.

32. Tout cocher de voiture de remise, pris avant minuit, et qui arrivera à sa destination après minuit, n'aura droit qu'au prix du tarif du jour, mais seulement pour la première course ou la première heure. Celui qui aura été pris avant six heures du matin, et qui n'arrivera à sa destination qu'après six heures, aura droit au tarif de nuit, mais seulement pour la première course ou la première heure.

33. Tout cocher de voiture de remise qui aura été appelé à domicile, et qui sera renvoyé sans être employé, recevra seulement le prix d'une demi-course, à titre d'indemnité de déplacement.

34. Tout cocher de voiture de remise qui, dans une course, est détourné de son chemin par la volonté de la personne qui l'emploie, est censé avoir été pris à l'heure, et sera payé en conséquence.

35. Les cochers de voitures de remise sont autorisés à se faire payer d'avance, lorsqu'ils conduiront des personnes aux spectacles, bals, lieux de réunion et divertissemens publics. Ils sont aussi autorisés à se faire payer d'avance, lorsque les personnes qu'ils conduiront, descendront à l'entrée d'un jardin public et de tout autre lieu, où il est notoire qu'il existe plusieurs issues.

36. Le cocher de voiture de remise qui est appelé pour charger, pendant qu'il se rend à sa station, est censé avoir été pris dans la station, et ne peut exiger un salaire plus élevé que celui du tarif, qu'il soit pris à l'heure ou à la course.

37. Le cocher de remise dont la voiture est dans une station, est tenu de marcher à toute réquisition.

38. Pour prévenir, autant que possible, les discussions qui pourraient s'élever, relativement au tarif, entre le public et les cochers de voitures de remise, il est enjoint à ces derniers de demander aux personnes qui montent dans leurs voitures, si elles entendent être conduites à l'heure ou à la course.

Titre V. — *Dispositions générales.*

39. Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, et déférées, s'il y a lieu, aux tribunaux compétens.

40. Tous les réglemens ou arrêtés antérieurs, relatifs au service des voitures de remise, sont rapportés.

41. La présente ordonnance sera imprimée et affichée.

Les commissaires de police, le chef de la police municipale, l'inspecteur-contrôleur de la fourrière, les officiers de paix, et les autres préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution. Elle sera adressée, en outre, à MM. les sous-préfets de Saint-Denis et de Sceaux, pour qu'ils veuillent bien la faire publier dans les communes de leurs arrondissemens respectifs, ainsi qu'à M. le colonel de la garde municipale, et à M. le commandant de la gendarmerie de la Seine, chargés de tenir la main à son exécution par tous les moyens à leur disposition.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

1re Div. 4e Bur.

Ouverture de la Chasse.

Paris, le 22 août 1837.

(Le texte de cette ordonnance est le même que celui de l'ordonnance insérée t. Ier, page 333; seulement, en 1837, l'ouverture de la chasse a été fixée au 10 septembre, au lieu du 1er septembre.)

2e Div. 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance de police, en date du 14 août 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les quinze derniers jours, de 47 f. 44 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix continuera d'en être payé, pour la 2e quinzaine d'août, proportionnellement à son poids, ainsi qu'il suit :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil. (4 liv.)	» fr. 57 c. 1/2	ou	11 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.)	» fr. 86 c. 1/4	ou	17 s. 1 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.)	1 fr. 15 c.	ou	23 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.)	1 fr. 72 c. 1/2	ou	34 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée	16 c. 1/4	ou	3 s. 1 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil. (4 liv.)	» fr. 42 c. 1/2	ou	8 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.)	» fr. 63 c. 3/4	ou	12 s. 3 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.)	» fr. 85 c.	ou	17 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.)	1 fr. 27 c. 1/2	ou	25 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée	12 c. 1/2	ou	2 s. 2 l.

Par ordonnance du 31 août 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités

réunies a été, pendant les seize derniers jours, de 47 fr. 83 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix en est resté fixé pour la 1re quinzaine de septembre comme il l'avait été pour la 2e quinzaine d'août (*Voy.* ci-dessus).

ARRÊTÉS.

2e Div. — 5e Bur.

Numérotage des voitures de place dites Supplémentaires.

Paris, le 17 juillet 1837.

Nous, conseiller d'état préfet de police, — Vu, 1° l'arrêté du 29 octobre 1825 (1), qui a créé au nombre de deux cents les voitures de place dites *supplémentaires*; 2° l'article 21 de l'ordonnance de police du 1er juillet 1829 (2), portant, que les voitures supplémentaires ne pourront circuler et stationner sur les places que les dimanches et jours de fêtes et à certaines époques de l'année, telles que le carnaval, le mois de janvier, etc.; 3° les articles 1er et 2 des arrêtés des 18 septembre (3) et 14 octobre (4) suivans, relatifs au mode de numérotage adopté pour les voitures de place; 4° le rapport du chef de la police municipale; 5° celui du chef de la 2e division; — Considérant que le plus grand nombre des propriétaires de voitures supplémentaires font circuler ces sortes de voitures, les jours de la semaine non autorisés, contrairement aux réglemens, en retirant les plaques et les numéros mobiles qui sont aujourd'hui apposés sur les voitures dont il s'agit; — Considérant que si, aux époques déterminées en l'article 21 de l'ordonnance du 1er juillet 1829 précitée, les besoins du public exigent une augmentation dans le nombre des voitures de place, cette augmentation est loin d'être nécessaire et devient même nuisible à la libre circulation, les jours ordinaires; — Qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de l'ordre et de la sûreté publique, de faire cesser un tel abus qui paralyse d'ailleurs l'action de l'autorité;

Arrêtons, ce qui suit:

Art. 1er. Les plaques et les numéros mobiles ainsi que les petits numéros rouges apposés aujourd'hui sur les voitures de place, dites *supplémentaires*, sont et demeurent supprimés. Dans le délai de quinze jours, à partir de la notification du présent arrêté, toutes les voitures supplémentaires, sans exception (tant fiacres que coupés), seront numérotées en chiffres arabes blancs, renfermés dans un écusson noir et apposés sur les deux panneaux de côté et celui de derrière de la voiture. Ces numéros auront une hauteur de huit centimètres au moins.

2. Le présent arrêté sera notifié à tous les propriétaires de voitures supplémentaires.

3. Expédition en sera adressée au chef de la police municipale, ainsi qu'à l'inspecteur contrôleur de la fourrière.

Le conseiller d'état, préfet,
G. DELESSERT.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE.

Arrêté pour le service du Chemin de fer de Paris à Saint-Germain.

Paris, le 25 août 1837.

Le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; — Vu le cahier des charges de la concession du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et notamment les articles 25 et 32; — Vu le procès-verbal dressé par les commissaires chargés

(1) Paris, le 29 octobre 1825. — Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Considérant que le nombre des carrosses de place est habituellement insuffisant à certaines époques de l'année ainsi que les dimanches et jours fériés, et voulant en conséquence donner à cette partie du service l'extension qu'elle peut recevoir sans augmenter pendant les jours ordinaires les causes déjà si multipliées d'embarras et d'accidens sur la voie publique; — Vu la loi des 16-24 août 1790, art. 1 et 3, et les art. 2, 22 et 32 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800); — Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. Il pourra être mis en circulation dans Paris à compter du dimanche 4 décembre prochain, deux cents carrosses de place de service supplémentaire. A partir de ce jour 29 octobre, il ne sera plus délivré aucun numéro de calèches.

2. Les carrosses supplémentaires ne pourront circuler et stationner sur les places que les jours et aux époques ci-après déterminés; savoir: Les dimanches, les quatre grandes fêtes reconnues, le jour de la fête du roi, la dernière quinzaine de décembre, à partir du 16, les quinze premiers jours de janvier, du jeudi-gras au mardi-gras, le jeudi de la mi-carême.

3. Les carrosses supplémentaires seront désignés au public par des numéros *blancs*, peints sur une plaque noire mobile de métal, de 10 pouces (27 centimètres) de large, sur 6 pouces 1/2 (18 centimètres) de haut, adaptée au moyen de coulisseaux ou crampons, à l'angle supérieur de chacun des deux panneaux noirs du devant de la caisse. Le même numéro sera peint en petits chiffres au-dessous de la glace de droite, au devant de la voiture. Les numéros et les permis de stationnement nécessaires seront délivrés à la préfecture de police.

4. Tous les réglemens concernant les voitures de place, et notamment l'ordonnance de police du 4 mai 1813, seront applicables aux carrosses du service supplémentaire.

(2) *Voy.* tome 1er, page 78, note 2.

(3) *Voy.* plus haut, page 111, note 7.

(4) *id.* note 8.

de procéder à la visite dudit chemin de fer, et duquel il résulte que la voie unique, actuellement terminée, peut être dès à présent livrée à la circulation ; — Considérant qu'en attendant les réglemens d'administration publique, qui devront déterminer la sûreté et l'usage du chemin de fer, il importe de pourvoir, par un réglement provisoire de police, à ce qu'exige la sûreté des voyageurs; — Le comité de l'intérieur et du commerce du conseil d'état entendu; — Arrête ce qui suit :

§ Ier.

Mesures relatives au départ et à l'arrivée des voyageurs.

Art. 1er. Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, de s'introduire sur cette voie, circuler ou stationner. Il est défendu d'y déposer, même momentanément, aucuns matériaux ni objet quelconque. Il est défendu d'y introduire, faire circuler ou stationner aucune voiture, wagons ou machine étrangère au service. Sauf les cas de réparation, aucune voiture, wagon ou machine appartenant, soit à la compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, soit aux concessionnaires d'embranchemens ou prolongemens autorisés en vertu de l'article 42 du cahier des charges, ne pourra stationner ailleurs que sur les gares et lieux de chargement à ce spécialement affectés.

2. Aux points de départ et d'arrivée principaux, Paris et le Pecq, le lieu d'embarquement et celui de débarquement seront séparés de telle sorte que l'entrée et la sortie des voyageurs se fassent par deux voies différentes.

3. Les voyageurs ne seront admis sur les quais de chargement et d'embarquement, qu'au moment des départs.

4. Les convois ne se mettront en marche au départ, qu'après trois avertissemens donnés, les deux premiers à la cloche, et le troisième à la trompette.

5. Il n'est permis aux voyageurs d'entrer dans les voitures et d'en sortir, que par la portière qui fait face au côté extérieur de la ligne du chemin de fer.

6. Les effets seront portés, de l'entrée de l'enceinte aux voitures, par les commissionnaires qui seront désignés par la compagnie. En conséquence, nul commissionnaire, porteur, ni domestique, ne sera admis dans l'enceinte; les voyageurs, les agens de l'administration et ceux de la compagnie pourront seuls y entrer.

7. Nulle machine ou voiture ne pourra parcourir plus de cinq fois le trajet entre Paris et Saint-Germain, sans être visitée, et ce, indépendamment de toutes autres mesures de surveillance prescrites par les ordonnances royales qui régissent les machines à vapeur.

8. Jusqu'à la réception de la seconde voie du chemin de fer, il sera établi au milieu de la distance à parcourir, une gare de croisement sur laquelle sera établie une barrière habituellement fermée : lorsque deux trains partiront simultanément des extrémités, le premier arrivé à l'entrée de la gare, devra y entrer, et la barrière ne lui sera ouverte qu'après le passage du train opposé; si les deux trains arrivent en même tems à la hauteur de la gare, celui qui viendra de Saint-Germain y entrera, et celui qui viendra de Paris passera droit jusqu'à trois heures après midi; après cette heure, le convoi venant de Saint-Germain aura la priorité. Les départs seront réglés de manière à ce que les trains ne puissent se rencontrer qu'à la gare.

9. Les heures des premiers et derniers départs de chaque journée seront déclarées d'avance aux préfets de police et de Seine-et-Oise. Jusqu'à l'ouverture de la deuxième voie du chemin, les convois ne devront partir plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, et de dix minutes après son coucher, d'une extrémité, qu'après l'arrivée de ceux qui viendront de l'extrémité opposée. Après le coucher du soleil, les voitures devront être éclairées.

10. Avant de donner le signal du départ, le garde s'assurera par lui-même si tous les voyageurs sont placés et si toutes les portières sont fermées. Il veillera à ce que les voyageurs se tiennent à leurs places, lorsqu'on s'arrêtera aux stations intermédiaires, et ne descendent de la voiture que lorsqu'ils n'iront pas plus loin.

§ II.

Mesures relatives à la circulation et à la marche des convois.

11. Les trains de voyageurs ou de marchandises ne pourront s'arrêter dans les points où le chemin de fer traverse de niveau des chemins publics.

12. Aux points où des chemins traverseront de niveau le chemin de fer, il sera établi de chaque côté une barrière.

13. A chacun des croisemens, il y aura constamment un gardien à qui on ne remettra pas le soin de plus de deux cents mètres de voie, à droite et à gauche, au chemin des Bourguignons, de Denys-Bou-

ché, de Colombes à Nanterre et de Croissy, et de cent mètres au chemin aux Vaches et au chemin Vert de Chatou.

14. Les personnes à pied et à cheval et les voitures ou attelages quelconques, ne pourront, à l'approche des trains remorqués par des machines locomotives, traverser le chemin de fer sur les points où il coupe à niveau les chemins publics, qu'après le passage de ces trains.

15. A cet effet, les gardiens de barrières devront avertir de l'approche des convois et ne livrer passage aux personnes et aux voitures qui voudraient traverser la voie de fer, qu'après le passage du convoi.

16. Les cantonniers chargés de l'entretien de la ligne, devront interdire au public toute circulation sur le chemin de fer, et avertir les gardes des trains, s'il y a quelques précautions à prendre pour la sûreté des voyageurs. Ils seront d'ailleurs, munis d'un drapeau, ou autre signal, au moyen duquel ils avertiront les trains de s'arrêter, dans le cas d'accident.

17. Les cantonniers placés le long des voies devront être assez rapprochés pour pouvoir se voir.

18. Ils devront parcourir, chacun sa section, immédiatement avant le passage des convois, et se trouver, au moment de ce passage, à l'extrémité de la section par laquelle le convoi arrive, afin de donner tous avertissemens, s'il y a lieu.

19. Lorsque, par suite d'un accident, ou pour cause de réparation, la circulation devra être interrompue sur un point de la ligne, le passage sera immédiatement rétabli au moyen d'un tourne-voie ou gare d'évitement provisoire, construit à côté de la partie en réparation.

20. La marche de chaque train sera confiée à un conducteur en chef qui aura un uniforme et sera muni d'une trompette.

21. Le conducteur en chef aura sous ses ordres des conducteurs de seconde classe, en nombre suffisant, pour qu'aucun n'ait pas plus de six voitures à surveiller.

22. Les commissaires spéciaux de police, préposés à la surveillance du chemin de fer, pourront, soit d'office, soit sur les réquisitions des agens de la compagnie, s'il y a lieu, faire accompagner les convois par un ou plusieurs agens de l'administration ou de la force publique.

23, Le garde sonnera de la trompette à l'approche des chemins publics, traversés à niveau par le chemin de fer et les ateliers d'ouvriers employés aux travaux.

24. Le dernier wagon, ou voiture de chaque convoi, portera un gardien muni d'une trompette, pour avertir le convoi suivant, en cas d'accident ou de ralentissement. Les convois suivant la même direction ne partiront qu'à deux minutes au moins d'intervalle les uns des autres.

25. La marche des machines locomotives sera ralentie à l'approche et dans l'étendue des tourne-voies ou gare d'évitement qu'on aurait été obligé d'établir pour cause de réparation de la ligne.

26. Le conducteur de la machine ne pourra, dans aucun cas, la quitter; il doit, ainsi que le chauffeur, quand il n'est pas occupé, se tenir debout et veiller attentivement pendant tout le tems que la machine est en mouvement.

27. Aucune personne autre que le conducteur de la machine et le chauffeur, ne pourra monter sur la machine locomotive ou sur son allège sans la permission spéciale du directeur du chemin.

28. Les voitures destinées au transport des voyageurs, seront d'une construction solide, et pourvues de tout ce qui est nécessaire à la sûreté et à la commodité des voyageurs. Les différentes caisses de chaque voiture seront ouvertes par deux portières latérales, et chaque portière sera garnie d'un marchepied.

§. III.

Mesures générales.

29. Il est défendu aux voyageurs de se tenir debout sur les bancs des voitures.

30. Il est défendu aux voyageurs de passer d'une voiture dans une autre.

31. Les cantonniers et les gardiens de barrières devront faire sortir immédiatement toutes personnes qui se seraient introduites en dedans de la voie, soit entre les rails, soit en dehors des rails.

32. En cas de résistance de la part des contrevenans, les cantonniers et gardiens devront appeler l'assistance des agens de l'administration publique.

33. Il sera tenu, dans chacun des bureaux de la station du chemin de fer, un registre coté et paraphé, à Paris, par le préfet de police, et ailleurs par les maires des lieux où les bureaux sont placés; lequel sera destiné à recevoir les réclamations des voyageurs qui auraient des plaintes à former contre les gardes des trains, les cantonniers, les gardes de barrières, les mécaniciens ou autres agens et ouvriers employés sur la ligne. Ce registre sera présenté à toute réquisition des voyageurs.

34. Les poursuites, en raison d'accidens arrivés par le fait des agens de la compagnie, dont elle est civilement responsable, seront dirigées contre la personne du directeur.

35. Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur le chemin de fer, il en sera fait immédiatement déclaration, tant à l'un des commissaires de police dont il a été question ci-dessus, qu'au maire de la commune, à la diligence de tous agens de la compagnie témoins de l'accident. Le directeur de la compagnie en informera immédiatement le préfet de police, pour le département de la Seine, et le préfet de Seine-et-Oise, pour le département de Seine-et-Oise.

36. Des exemplaires imprimés du présent réglement et du tarif visé par les préfets de police et de Seine-et-Oise, seront constamment affichés dans les lieux les plus apparens des bureaux de la compagnie. Les conducteurs des trains devront également être munis de ces pièces, pour les exhiber à toute réquisition.

§. IV.

Moyens d'exécution.

37. Il sera pourvu à la surveillance que l'administration doit exercer sur l'exécution du présent réglement, et au maintien de l'ordre, par deux commissaires spéciaux de police, qui exerceront sur toute l'étendue du chemin de fer et de ses dépendances.

38. Ces commissaires auront sous leurs ordres deux agens spéciaux de surveillance. Ces agens seront assermentés.

39. Les commissaires spéciaux de police, et les agens placés sous leurs ordres, surveilleront l'exécution du présent réglement; ils seront chargés du maintien de l'ordre, et interviendront à cet effet, au besoin, dans les difficultés qui s'élèveraient, soit entre les voyageurs, soit entre les voyageurs et les agens de la compagnie.

40. Ils recevront les réclamations et y feront droit sur le champ, dans les limites du présent réglement.

41. Procès-verbal sera dressé par eux de toutes les contraventions qui pourraient être commises, soit par les employés de la compagnie, soit par toutes autres personnes, ainsi que de tous les accidens qui pouraient survenir.

42. Ils adresseront ces procès-verbaux au préfet de police pour le département de la Seine, et au préfet de Seine-et-Oise, pour le département de Seine-et-Oise, lesquels en transmettront copie au directeur-général des ponts et chaussées.

43. Les agens préposés par la compagnie à la garde des barrières et clôtures et les cantonniers devront obéir aux réquisitions des commissaires spéciaux de police toutes les fois que ces réquisitions auront pour objet l'exécution du présent réglement.

44. Les commissaires spéciaux de police et les agens de surveillance, seront tenus de dresser procès-verbal de toutes les détériorations, même quand elles ne compromettraient pas immédiatement la sûreté de la circulation. Ils remettront copie de ces procès-verbaux à l'ingénieur chargé de la surveillance du chemin, qui provoquera telle mesure que de droit, et au directeur de la compagnie.

45. La compagnie fournira des corps-de-garde et des locaux pour les commissaires de police et les agens de surveillance.

46. Conformément à l'article 32 du cahier des charges, annexé à la loi du 9 juillet 1835, les frais que nécessitera l'exécution du présent réglement demeureront à la charge de la compagnie.

47. Les contraventions au présent seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et réglemens.

48. Le préfet de police et le préfet du département de Seine-et-Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent réglement.

Signé MARTIN (du Nord).

2e Div. 2e Bur.

PRÉFECTURE DE POLICE.

ARRÊTÉ CONCERNANT LA POLICE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN.

Paris, le 26 août 1837.

Nous conseiller d'état, préfet de police, — Vu 1° l'arrêté pour le service du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, pris par S. Exc. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, le 25 août courant; 2° la lettre de S. Exc., en date du même jour, autorisant l'ouverture dudit chemin; 3° l'art. 471, § 15, du Code pénal (1); 4° la loi des 16-24 août 1790, titre XI, art. 3 (2); 5° les arrêtés du gouvernement, du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (3), et du 3 brumaire an IX (25 octobre 1800) (4); — Arrêtons ce qui suit:

Art. 1er. L'arrêté pour le service du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, pris par S. Exc. le ministre des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, le 25 de ce mois, sera imprimé et affiché.

(1) *Voy.* tome 1er, page 251, note 1.
(2) *Voy.* id. 16, note 2.
(3) *Voy.* id. 46, note 6.
(4) *Voy.* id. 49, note 7.

2. Les contraventions audit arrêté, dans l'étendue du département de la Seine, seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis sans délai, et elles seront poursuivies conformément aux lois et réglemens.

3. Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Denis, l'ingénieur en chef, directeur des ponts et chaussées du département de la Seine, l'ingénieur en chef des mines du département de la Seine, les maires des communes des Batignolles-Monceaux, de Clichy, d'Asnières, de Colombes et de Nanterre, les commissaires de police, et notamment les commissaires spéciaux de police du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, le chef de la police municipale, les officiers de paix, les autres préposés de la préfecture de police, et les gardes-champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution dudit arrêté. Il sera adressé, en outre, à M. le colonel de la garde municipale de la ville de Paris et à M. le commandant de la gendarmerie du département de la Seine, pour qu'ils en assurent l'exécution par tous les moyens qui sont en leur pouvoir.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

CIRCULAIRES.

2e Div. 2e Bur.

Invitation d'empêcher tout battage de plâtre incommode pour le public.

MM. les commissaires de police de Paris.

Paris, 12 juin 1837.

Messieurs, des plaintes me sont parvenues sur un abus qui se reproduit journellement : il s'agit du plâtre que l'on bat dans des boutiques en réparation, ou sous des passages de portes, opération qui répand sur la voie publique une poussière blanche d'une grande incommodité pour le voisinage et pour les passans.

Les entrepreneurs ont toujours la facilité de faire apporter au lieu de leurs travaux du plâtre de qualité convenable, et si du plâtre est battu à l'intérieur des propriétés, cela doit se faire dans des localités telles qu'il n'en résulte aucun inconvénient pour le public.

Je vous prie, en conséquence, messieurs, d'empêcher tout battage de plâtre qui serait une incommodité pour le public ou pour les habitans du voisinage, et, quand on ne tiendra pas compte de vos injonctions, de faire des sommations dont vous voudrez bien me transmettre les procès-verbaux.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération. *Le conseiller d'état, préfet,*
G. Delessert.

2e Div. 2e Bur.

Invitation de faire supprimer des inscriptions indûment placées sur des édifices publics.

Paris, le 12 juin 1837.

Messieurs, on remarque, tant sur des édifices publics que sur des barrières de promenades publiques, des inscriptions qui y ont été peintes sans autorisation pour l'indication de marchands ou de propriétaire d'établissemens ou d'entreprises diverses, et qui sont d'un mauvais effet.

Je vous prie de rechercher les inscriptions dont il s'agit, et de sommer les personnes pour qui elles ont été posées d'avoir, dans le plus court délai, à les faire disparaître et à réparer les altérations de couleur, qui ont pû être la suite de la pose de ces inscriptions.

Vous voudrez bien me rendre compte du résultat de vos soins sur l'objet de la présente.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération. *Le conseiller d'état, préfet,*
G. Delessert.

2e Div. 3e Bur.

Exécution de l'ordonnance concernant l'arrosement à la charge des habitans.

Paris, le 15 juin 1837.

Messieurs, je vous ai transmis l'ordonnance concernant l'arrosement de la voie publique pendant les chaleurs (1). Je désire que vous donniez vos soins à ce que cette ordonnance soit exécutée particulièrement dans les rues de grande circulation, sur les quais, aux abords des places publiques, et sur les contr'allées des boulevarts. J'appelle spécialement l'attention de ceux d'entre vous sur les quartiers desquels se trouvent les boulevarts, sur la nécessité de faire concorder l'arrosement des contr'allées avec celui des chaussées qui est fait par l'administration.

Je vous invite à donner l'ordre aux porteurs de sonnette de parcourir les rues aux heures fixées par l'ordonnance précitée pour le service d'arrosement.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération. *Le conseiller d'état, préfet,*
G. Delessert.

2e Div. 2e Bur.

Invitation d'avertir le directeur de la salubrité des réquisitions faites à des entrepreneurs de vidanges, pour faire vider d'office des fosses d'aisances.

Paris, le 17 juin 1837.

Messieurs, l'ordonnance de police du 5 juin 1834 (2) impose aux entrepreneurs de vidanges l'obligation de ne faire entrer leurs voitures dans Paris et de ne les en faire sortir qu'à certaines heures.

Cette obligation doit cesser quand des circonstances particulières, telles que des visites judiciaires, exigent la vidange immédiate d'une fosse, mais alors il arrive souvent que l'entrepreneur requis de procéder à la vidange abuse de l'autorisation qu'il a reçue, et fait entrer dans Paris beaucoup plus de voitures que n'en exige l'opération dont il est chargé, et que le service de la salubrité ne peut exercer de surveillance, faute d'avis préalables.

Je vous prie, en conséquence, messieurs, toutes les fois que vous aurez à faire une perquisition dans une fosse et que vous adresserez à un entrepreneur de vidanges une réquisition de faire procéder à la vidange de la fosse, de vouloir bien en donner immédiatement, et avant quatre heures de relevée, avis à M. le directeur de la salubrité, dont le bureau est situé quai des Augustins, n° 25, afin qu'il puisse faire exercer la surveillance nécessaire.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet,
G. Delessert.

(1) *Voy.* plus haut, page 173.
(2) *Voy.* plus haut, page 189, note 1.

2e Div. 3e Bur.

Instructions sur l'exécution des réglemens concernant les dépôts et les feux de paille sur la voie publique.

Paris, le 5 juillet 1837.

Messieurs, l'époque des déménagemens est pour un grand nombre d'habitans une occasion de déposer des pailles dans les rues où elles sont ensuite brûlées.

Ces feux de paille produisent une fumée épaisse qui incommode les habitans, ils effraient les chevaux, et peuvent occasioner des incendies.

Afin de prévenir les inconvéniens et les dangers de cette nature, j'ai publié de nouveau les dispositions des réglemens qui interdisent les dépôts sur la voie publique, après 7 heures du matin et qui défendent d'y brûler de la paille (1).

J'ai remarqué avec peine que, malgré leur fréquence, les contraventions aux réglemens précités sont très rarement prévues ou constatées. Je ne saurais trop, messieurs, vous recommander d'exercer à l'avenir une surveillance plus active et plus efficace dans ses résultats.

Il importe en effet de pourvoir d'office, soit à l'enlèvement des pailles déposées, soit à l'extinction de celles qui auraient été allumées. Dans le cas où les auteurs de ces contraventions seraient connus, elles doivent être constatées de manière à ce que, indépendamment des peines encourues par les contrevenans, l'administration puisse poursuivre le recouvrement des frais qui auront été faits.

Je recommande en même tems au directeur de la salubrité, de veiller à ce que l'entreprise du nettoiement enlève avec exactitude, aux heures fixées par son traité, les pailles déposées avant 7 heures du matin sur la voie publique, et je désire que vous concouriez également, par tous les moyens qui sont à votre disposition, à ce que les clauses du marché du nettoiement à cet égard soient rigoureusement observées.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

2e Div. 4e Bur.

Chiens.

Paris, le 8 août 1837.

Messieurs, il me parvient de nouvelles plaintes sur l'inobservation des dispositions de mon ordonnance concernant les chiens (2).

On rencontre en effet, à chaque instant, dans les rues, des chiens non muselés, à peu de distance du domicile de leurs maîtres. Aucun de ces chiens n'a le collier qui doit porter le nom du propriétaire.

Dans les boutiques et dans les magasins ou ateliers quelconques ouverts au public, les chiens sans muselière jouissent d'une pleine liberté, sans que les personnes qui fréquentent ces établissemens puissent être à l'abri de leur atteinte. Cependant l'art. 3 de mon ordonnance exige, en pareil cas, que les chiens même à l'attache, soient muselés.

On remarque les mêmes contraventions dans les voitures publiques, où les conducteurs, malgré la défense expresse portée par les réglemens, laissent pénétrer des chiens qui ne sont presque jamais muselés, et qui, gênans pour les voyageurs, sont, plus qu'en aucun autre lieu, excités à mordre ceux qui les repoussent.

Je sais, messieurs, que les efforts de votre zèle sont quelquefois insuffisans pour réprimer les nombreuses contraventions qui ont lieu sur la voie publique, à cause de la difficulté de connaître les propriétaires des chiens errans, mais lorsque ces contraventions ont lieu dans les boutiques, dans les magasins, dans les voitures même où il est si facile de les constater à chaque instant, ainsi que la récidive, j'avoue qu'il est difficile de m'expliquer comment la même négligence se prolonge au mépris de vos représentations et des procès-verbaux que vous êtes à même de faire dans vos fréquentes tournées.

Il ne faut pas perdre de vue, messieurs, que les soins réclamés par ce service sont rigoureusement nécessaires pendant toute l'année, attendu que les chiens présentent du danger dans toutes les saisons. J'attache donc la plus grande importance à ce que l'ordonnance soit complètement exécutée.

J'espère, messieurs, qu'aidé de vos constans efforts, je parviendrai à atteindre ce but, et à mettre, à force de persévérance, le public à l'abri des dangers auxquels il est constamment exposé.

Je désire, que vous m'accusiez réception de la présente.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

2e Div. 2e Bur.

Stationnement des laitières sur la voie publique.

Paris, le 10 août 1837.

Messieurs, le stationnement des laitières a des inconvéniens graves pour la circulation, et ces inconvéniens sont en quelque sorte intolérables dans les endroits où il existe des trottoirs.

Le besoin, chaque jour plus impérieux, de dégager la voie publique a dû me faire examiner s'il était possible d'obliger les laitières à se placer dans l'intérieur des habitations.

Les renseignemens qui me sont parvenus sur cet objet m'ont donné la conviction qu'il y avait nécessité d'empêcher le stationnement des laitières, et que l'exécution de cette mesure offrait peu d'obstacles; qu'en effet, les laitières avaient trop d'intérêt à vendre pour ne pas trouver où se placer; qu'il y avait même lieu de penser qu'une fois l'habitude perdue de se mettre sur la voie publique, elles seraient les premières à se louer de la mesure, puisqu'elles auraient un abri contre les injures du tems, et ne craindraient plus d'être inquiétées ni pour l'heure de leur départ, ni pour les fruits et autres denrées qu'elles pourraient exposer en vente.

J'ai décidé, en conséquence, 1° à l'égard des laitières déjà placées dans les habitations, que leur renvoi de la voie publique était maintenu;

2° Que les laitières stationnant encore sur des trottoirs devront se mettre à l'intérieur des habitations dans le délai de trois mois.

3° Enfin, qu'après un délai de six mois, il ne sera plus souffert de stationnement de laitières sur aucun point de la voie publique.

En vous chargeant de faire exécuter cette décision, je dois penser que vous apporterez dans cette occasion tous les ménagemens convenables; il ne suffit pas qu'une mesure soit bonne, il faut que celui dont elle change les habitudes et à qui elle peut inspirer des craintes pour ses intérêts ait la conviction que l'administration agit dans l'intérêt public. Sous ce rapport, vous parviendrez plus promptement au but proposé par les voies de douceur et de persuasion, que par une répression trop brusque et trop rigoureuse.

---

(1) *Voy.* plus haut, page 224.

(2) *Voy.* plus haut, page 188.

Je vous prie de me rendre compte du résultat de vos soins et de me tenir au courant des difficultés que vous pourriez rencontrer.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération. *Le conseiller d'état, préfet,*

G. Delessert.

2e Div. 2e Bur.

Sûreté publique. — Invitation d'indiquer les barrières devant lesquelles il serait nécessaire d'exiger l'établissement du plancher prescrit par l'ordonnance du 29 mai dernier.

Paris, le 31 août 1837.

Messieurs, depuis long-tems le public se plaint du danger que présentent les dehors des barrières établies en saillie sur la voie publique, devant les maisons où se font des travaux de réparation ou de construction. Ces barrières ont, en effet, une surface plane, où les piétons n'ont aucune défense contre les voitures; d'autrefois, les entrepreneurs laissent des matériaux devant les clôtures, ce qui est une occasion de gène pour la circulation et de malpropreté.

Dans le but de prévenir ces inconvéniens, il a été prescrit par l'art. 17 de l'ordonnance de police du 29 mai dernier (1), que des planchers en bois seraient établis devant les barrières dont il s'agit, quand cette mesure serait jugée convenable.

Je n'ai pas connaissance que le plancher indiqué ait encore été placé nulle part. Cependant, il existe dans Paris beaucoup de barrières où l'établissement de ce plancher serait une chose utile.

Je vous prie d'examiner quelles sont, dans vos quartiers respectifs, les barrières dont le dehors présente du danger et où il conviendrait de défendre l'approche des voitures par un plancher. Vous voudrez bien me les signaler, en ayant soin d'indiquer, en même tems, les noms et demeures, tant des propriétaires que des entrepreneurs qui exécutent les travaux.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

Recevez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération. *Le conseiller d'état, préfet,*

G. Delessert.

(1) *Voy.* plus haut, page 145.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Conseil de Salubrité.

(Extrait des Procès-Verbaux des Séances du mois de Juillet 1837.)

SOMMAIRE :

Séance du 7 juillet. — Explosion dans une fabrique d'eau de Seltz. — Extraction de drèche d'une fosse remplie d'acide carbonique. — Appareil de M. le colonel Paulin. — Distillerie de résine ou fabrication d'huile de résine. — Industries diverses.

Séance du 14 juillet. — Corroierie et tannerie. — Industries diverses.

Séance du 21 juillet. — Industries diverses.

SÉANCE DU 7 JUILLET.

Explosion dans une fabrique d'eau de Seltz.— Un délégué chargé de reconnaître les causes de l'explosion qui a eu lieu, le 28 juillet 1837, dans une fabrique d'eau de Seltz, rue Montmartre, nº 76, fait connaître que lorsqu'on procédait à la saturation de l'eau, la pompe étant mise en action par deux hommes, un autre individu tournait la manivelle qui est à l'extrémité du cylindre et qui a pour objet, en agitant l'eau, de favoriser la saturation. Tout à coup une explosion se fait entendre : elle était produite par le déchirement de la calotte qui fermait le cylindre du côté opposé à celui où était placée la manivelle; un recul considérable de tous les cylindres eut lieu par le fait de l'explosion, et l'ouvrier qui tournait la manivelle fut si fortement frappé par elle, au bas-ventre, qu'il succomba le lendemain soir. Les causes de cet accident peuvent être attribuées à la faiblesse de la pièce qui bouchait le cylindre, car elle s'est déchirée à l'endroit où la convexité de la calotte formait un angle rentrant pour s'adapter au cylindre. L'imperfection de l'appareil est aussi une des causes qui ont pu contribuer à l'accident; ainsi il n'existe pas de manomètre qui puisse indiquer la pression intérieure dans le cylindre de saturation, et si l'on calcule l'action que peut avoir la pompe mue par un levier de près de huit pieds, on peut penser que la compression du gaz peut être portée fort loin sans que les ouvriers employés à la fabrication en aient d'indication. — Le délégué termine en faisant connaître les mesures à prendre pour que l'appareil puisse être employé sans danger. — Le conseil adopte son avis.

Extraction de drèche d'une fosse remplie d'acide carbonique.—Appareil de M. le colonel Paulin. —Un délégué du conseil chargé d'aviser au moyen d'extraire sans danger une grande quantité de drèche existant dans un trou au dessous d'une cave dépendant d'un établissement de nourrisseur, rue de Fleurus, nº 16, trou dans lequel deux hommes étaient morts asphyxiés par le gaz acide carbonique, fait connaître qu'il a eu recours pour cette opération délicate à l'appareil de M. le colonel Paulin, qui a bien voulu en surveiller l'emploi dans cette circonstance qui ne s'était pas encore présentée. — Deux appareils, deux

pompes et un nombre de pompiers nécessaires à les manœuvrer ont été employés à cette opération qui a demandé dix heures de travail dans un lieu complètement méphytique. Elle s'est faite sans le moindre accident et a elle prouvé encore que l'appareil de M. Paulin est une invention première et de la plus haute importance ; qu'il est destiné à rendre les plus éminens services dans toutes les circonstances où il sera nécessaire de faire pénétrer l'homme dans des espaces remplis de gaz asphyxians et où l'on sera obligé de séjourner plus ou moins de tems pour l'exécution de travaux ou pour porter des secours.—Son rapport est approuvé.

Distillerie de résine ou fabrication d'huile de résine. — Sur le refus d'autoriser des expériences sur la fabrication de l'huile de résine, rue de Rambouillet, à Paris, un industriel a demandé la permission d'établir ses ateliers au Petit-Charonne, rue de Lagny, n° 17. Un délégué du conseil, chargé d'examiner la localité et la nature des travaux, fait connaître que l'établissement est situé à deux cents pas environ de la route de Paris à Vincennes et qu'il est entièrement isolé. — Ce genre d'industrie offre pour inconvéniens principaux : 1° de nombreuses chances d'incendie ; 2° une odeur pénétrante d'autant plus intense, que la condensation des liquides et la combustion du gaz sont moins complètes ; 3° le passage dans le sol de produits empyreumatiques essentiellement défavorables à la végétation ainsi qu'à la bonne qualité des eaux des puits voisins. Mais l'isolement de la fabrique rendrait un incendie préjudiciable seulement pour l'industriel, et l'éloignement des maisons les plus rapprochées ne permettra pas que les habitans soient incommodés par l'odeur de la distillation qui n'a lieu que pendant la nuit. En obligeant à recueillir les produits empyreumatiques dans des tonneaux parfaitement joints ou dans des bassins creusés en terre revêtus de matières imperméables, on n'aura point à redouter leur imprégnation dans le sol. — Le délégué termine son rapport en proposant de *tolérer* seulement l'établissement dont il s'agit, et il indique les conditions qui devront concilier son existence avec les exigences de la salubrité et les intérêts des propriétaires voisins. —Le conseil adopte.

Industries diverses. — Le conseil propose d'autoriser : 1° une distillerie d'acide ascétique ou vinaigre, sur le boulevart extérieur de l'Hopital, commune d'Ivry ; — 2° l'emploi, à certaines conditions, d'une chaudière à vapeur à basse pression, rue des Fossés-Montmartre, n° 5, destinée à l'apprêtage de gaz de soie ; — 3° une manufacture de papiers peints, rue de Charonne, n° 78 ;—4° le transfert, rue Pierre-Levée, n° 15, d'une fonderie au creuzet qui était exploitée rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 21 ;—5° d'autoriser, sous conditions, le transfert d'un établissement de chiffonnier de la rue Saint-Michel, n° 4, à l'impasse de la Voirie, n° 5 ; — 6° à certaines conditions, l'établissement de deux machines à vapeur à haute pression, alimentées par une seule chaudière, dans une fabrique d'appareils à vapeur, rue du Faubourg du Temple, nos 116 et 118 ; — 7° une fabrique d'eau de javelle, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 98 ; — 8° un fourneau et deux creuzets dans une fonderie de métaux, rue Saint-Maur, n° 45 *ter* ; — 9° un atelier d'applatissage de cornes, rue Saint-Maur, n° 138 ; — 10° une vacherie, rue des Trois Bornes, n° 13 ;—11° enfin une brasserie, à Passy, rue des Bouchers, dite de Bellevue, à plusieurs conditions.

SÉANCE DU 14 JUILLET.

Le conseil adopte les mesures qui lui sont proposées par un délégué pour remédier aux plaintes portées contre des fabriques de vernis exploitées rue de Meaux, commune de la Villette, près la voirie de Montfaucon.

Corroierie et tannerie, cité Rodier, rue Neuve-Coquenard prolongée. — Un délégué du conseil a visité les lieux dans lesquels on demande à former cet établissement ; il a reconnu que les nombreuses oppositions étaient en parties fondées, et il propose au conseil d'y faire droit, en refusant l'autorisation pour la tannerie et en l'accordant pour la corroierie, à certaines conditions. — Le conseil adopte cette proposition.

Industries diverses. — Le conseil propose d'autoriser, sous certaines conditions : — 1° un chantier de bois à brûler, rue de la Pompe, n° 18, à Passy ; — 2° un chantier de bois à brûler et un dépôt de charbon de bois, rue Neuve d'Orléans, en face du n° 3, au Petit-Montrouge ; — 3° un chantier de bois à brûler, allée d'Antin, quai de la Conférence, n° 4 ;—4° un établissement de teinturier-dégraisseur, passage Brady, n° 30 ; — 5° le transfert d'un établissement de corroyeur, de la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 33, à la rue des Lombards, n° 37 ; — 6° une buanderie et un lavoir, à Sèvres, rue du Château, n° 19 ; — 7° une distillerie d'eau-de-vie, rue de la Planchette, n° 1 *bis*, à Bercy ; - 8° une carrière et un four à plâtre, au lieu dit les Coudraies, près Sceaux ; — 9° une corroierie, rue du Champ-de-l'Al-

louette, n° 6; — 10° une fonderie de suif à vases clos et à la vapeur, rue de la Chopinette, n° 14; — 11° une teinturerie, rue Boucherat, n° 8 *bis*; — 12° une distillerie, rue Saint-Etienne, n° 11, aux Batignolles-Monceaux: — 13° une chaudière à vapeur pour servir à l'apprêt des étoffes de laine et de coton, rue de Clichy, n° 11, aux Batignolles-Monceaux; — 14° une machine à vapeur à haute pression de la force de 30 chevaux, dans la filature de coton située rue de la Roquette, n° 70; — 15° enfin une machine à vapeur à haute pression dans une scierie de bois pour l'usage de l'ébénisterie, rue Moreau, n° 4.

SÉANCE DU 21 JUILLET.

Industries diverses. — Le conseil propose d'autoriser, sous certaines conditions: — 1° une corroierie, rue des Grésillons, n° 16; 2° un atelier de teinturerie, rue du Faubourg-Montmartre, n° 44; — 3° une fabrique d'acide stéarique et une chaudière à vapeur, rue de l'Hopital-Saint-Louis, n° 15; — 4° une machine à vapeur à haute pression, de la force de huit chevaux, dans une filature de coton, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 206; — 5° une mégisserie, rue Saint-Bernard, faubourg Saint-Antoine; — 6° une fabrique d'impression sur toile cirée, rue dite Ancien chemin de Charenton, n°s 22 et 24, à Bercy; — 7° une machine à vapeur à haute pression dans des ateliers d'apprêt d'étoffes, rue de la Terrasse, n° 40, aux Batignolles-Monceaux; — 8° un atelier de teinturerie et une machine à vapeur à haute pression, de la force de seize chevaux, à Puteaux, quai Royal, n° 1; — 9° une machine à vapeur à haute pression, de la force de cinq chevaux, dans une fabrique d'encre d'imprimerie, à la Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, n° 30; — 10° une machine à vapeur à haute pression, de la force de cinq chevaux et fonctionnant à quatre atmosphères, dans une usine, rue de l'Ouest, n° 40; — 11° deux nouveaux fours à briques dans une usine où il en existe déjà quatre, avenue d'Issy, n° 17, à Issy; — 12° des fours à plâtre dans la commune de Charonne, au lieu dit le Château, à condition de ne pas brûler de houille; — 13° une fabrique de liqueurs de table, au Petit-Charonne, route de Montreuil, n° 43; — 14° le transfert de l'établissement d'un fondeur en cuivre, de la rue du Chevet-Saint-Landry, n° 8, à la rue Perpignan, n° 5; — 15° une machine à vapeur à haute pression, de la force de dix chevaux dans une filature située rue Saint-Maur, n° 4; — 16° enfin une sucrerie indigène, dans la ferme dite des Mille-Pas, en la commune d'Ivry, cet établissement, loin de nuire à la commune, sera pour elle une nouvelle source de prospérité.

Jurisprudence.

ACTION POSSESSOIRE. — ACTE ADMINISTRATIF. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — *Bien que le trouble qui a donné lieu à une action en complainte résulte de travaux prescrits ou autorisés par l'autorité administrative (et dont par conséquent la destruction ne peut être ordonnée, tant que l'arrêté n'a pas été réformé par l'autorité supérieure), le juge saisi de la contestation n'en doit pas moins, si l'exécution de ces travaux a précédé l'ordre émané de l'administration, statuer sur les dommages-intérêts réclamés contre l'auteur du trouble.* — Le sieur Delaplace-Gérardin possède, dans la commune de Belleville, divers héritages auxquels aboutit un sentier qui sert à leur exploitation. — Le sieur Pasquier, serrurier et propriétaire riverain, ayant, avec l'aide d'un autre habitant de la commune, placé à l'issue de ce sentier une porte qui interceptait le passage, le sieur Gérardin leur fit, le 15 juin 1833, sommation de rétablir les lieux dans leur premier état, et, le 25 du même mois, il intenta contre eux, devant le juge de paix de Pantin, une action en complainte pour trouble à la possession plus qu'annale qu'il prétendait avoir de ce sentier, et conclut en 50 fr. de dommages-intérêts. — Les défendeurs ne contestèrent pas la jouissance du sieur Gérardin; mais ils opposèrent à son action un arrêté municipal, en date du 24 juin, veille de la citation à eux donnée, par lequel le maire avait ordonné, dans l'intérêt de la sûreté publique et des mœurs, la fermeture de ce sentier ou impasse, offrant d'ailleurs, les défendeurs, au sieur Gérardin, une clef de la porte nouvellement établie, afin qu'il pût user de ce sentier comme par le passé. — 11 juillet 1833, sentence du juge de paix de Pantin qui, considérant que le trouble était antérieur à l'arrêté invoqué par les défendeurs, et que la clôture était l'œuvre de ces derniers et non le fait de l'autorité municipale, en ordonne la démolition et condamne les sieurs Pasquier et consorts à

payer au sieur Gérardin les dommages-intérêts par lui réclamés. — Appel. — 4 déc. 1833, jugement du tribunal civil de la Seine qui infirme en ces termes :

« Attendu qu'il existe un arrêté de police du maire de Belleville qui ordonne la clôture du sentier à l'occasion duquel Gérardin, intimé, a formé une demande et obtenu des dommages-intérêts; — Attendu que cet arrêté, contre lequel on ne s'est pas pourvu et qui n'a pas été rapporté, est antérieur au jugement du juge de paix; — Attendu qu'il est de principe que, lorsque l'autorité administrative, dans l'intérêt public, a statué sur une contestation également soumise à l'autorité judiciaire, celle-ci ne peut conserver la cause et la juger qu'après le rapport ou la réformation de l'acte administratif ..... »

Pourvoi en cassation par le sieur Delaplace-Gérardin, pour violation de l'art. 3, tit. 11 de la loi du 16-24 août 1790, en ce que le jugement attaqué a ordonné l'exécution d'un arrêté pris par un maire en dehors du cercle de ses attributions. — En effet, disait-on pour le demandeur, dans l'espèce, le sentier en litige n'était pas une propriété communale; il ne faisait pas partie de la voie publique dont la police est confiée à l'autorité municipale ; d'où il suit que le maire, en ordonnant la fermeture de ce sentier, avait outrepassé ses pouvoirs. En vain l'on objecterait les raisons d'utilité publique sur lesquelles l'arrêté s'est fondé, car ces raisons ne peuvent donner à l'administration le droit de porter une atteinte quelconque à la propriété d'un citoyen, sans lui accorder une indemnité; et l'on doit suivre à cet égard les règles de l'expropriation tracées par la loi. — Violation aussi de l'art. 2, C. civ., en ce que, à supposer la légalité de l'arrêté du maire, le jugement attaqué lui aurait donné un effet rétroactif, puisque cet arrêté était postérieur au trouble apporté à la possession du demandeur. Si cependant, ajoutait-on, le tribunal se croyait lié par cet arrêté jusqu'à ce qu'il eût été réformé par l'autorité supérieure, et se trouvait dès lors obligé d'ordonner la maintenue de la clôture déjà apposée, il n'en devait pas moins déclarer l'entreprise des sieurs Pasquier et consorts illégale comme ayant précédé l'arrêté, et condamner ses auteurs aux dommages-intérêts dus pour la réparation du préjudice causé par cette voie de fait, ainsi qu'aux dépens de l'instance. — Pour les défendeurs, on a d'abord soutenu la légalité de l'arrêté, en disant qu'il avait été pris dans l'intérêt de la sûreté publique, ce qui suffisait pour qu'il rentrât dans la limite des attributions municipales. Quant à la prétendue rétroactivité que le jugement lui aurait donnée, on a dit que cet arrêté, bien qu'il fût postérieur au trouble éprouvé par le sieur Gérardin, avait cependant précédé d'un jour son action en complainte; que, par conséquent, le tribunal avait pu en ordonner l'exécution, sans lui faire produire pour cela un effet rétroactif. — En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés pour trouble antérieur à l'arrêté, on a prétendu qu'il n'y avait pas eu lieu d'en accorder, parce que l'acte dont le sieur Gérardin se plaignait ne lui avait causé aucun préjudice; que, d'ailleurs, cet acte se justifiait par les motifs même énoncés dans l'arrêté du maire qui l'avait sanctionné.

La cour, chambre civile, a rendu le 22 mars 1837, l'arrêt suivant :

« Vu l'art. 2, C. civ., et l'art. 23, Cod. proc.; — Attendu que l'arrêté du maire de Belleville, qui ordonne la clôture de l'impasse dont il s'agit, n'a été pris que le 24 juin 1833; — Attendu qu'il est constaté, par le jugement du juge de paix de Pantin, rendu le 11 juillet 1833, que le trouble dont s'est plaint le sieur Delaplace-Gérardin, relativement à la jouissance dudit impasse, est antérieur à cet arrêté, et que sa réclamation y est également antérieure, ainsi qu'il résulte de la sommation par lui faite, le 15 dudit mois de juin, au sieur Pasquier, l'un des propriétaires riverains; — Attendu que l'action possessoire du sieur Delaplace-Gérardin avait été formée dans l'année du trouble; — Attendu qu'en cet état, si l'arrêté du maire de Belleville faisait incontestablement obstacle à ce que le juge de paix ordonnât la démolition des ouvrages par lui autorisés dans l'exercice de ses fonctions administratives, ce même arrêté n'empêchait pas que le juge de paix ne statuât sur les dommages-intérêts, et sur les dépens que le sieur Delaplace-Gérardin avait droit de réclamer; d'où il suit que le jugement attaqué, en infirmant en son entier la décision du juge de paix, a expressément violé les lois précitées; — Casse le jugement rendu par le tribunal de 1re instance du département de la Seine, le 4 déc. 1833, en ce qu'il n'a pas prononcé sur les dommages-intérêts réclamés par le demandeur, et en ce qu'il l'a condamné à tous les dépens; compense les dépens, sauf le coût et la signification du présent arrêt qui seront à la charge des défendeurs. »

ADJUDICATION. — PROCÈS-VERBAUX. — MAIRE — *Un procès-verbal d'adjudication fait par un maire et signé par l'adjudicataire, est-il un acte authentique ayant force exécutoire?*

La négative, déjà jugée par un arrêt de la Cour de cassation, du 27 novembre 1833, a été adoptée par la cour de Limoges, le 14 janvier 1837, en ces termes :

« La Cour; — Attendu que, suivant un procès-verbal d'adjudication, dressé par le maire de la commune d'Ambazac, le 29 décembre 1833, approuvé par M. le préfet de la Haute-Vienne le 14 juillet suivant, et enregistré à Limoges, le 25 du même mois, Chapelot s'est rendu fermier des droits à percevoir sur les étalagistes de la place publique d'Ambazac, les jours de foires et marchés; — Attendu que, sur son refus d'acquitter les fermages au taux fixé par la susdite adjudication, le maire de la commune, sur les poursuites et diligences du sieur Lecouty, receveur municipal, lui a fait faire commandement, le 19 mars 1835, pour le contraindre au paiement des arrérages

par lui dus, avec menace de saisie-exécution de ses meubles; — Attendu que le bail sur lequel ce commandement a eu lieu n'est revêtu ni de la formule exécutoire, ni d'aucun mandement d'une autorité compétente; que les actes de la nature de celui qui fait l'objet de la contestation sont soumis aux règles ordinaires du droit civil, pour tout ce qui peut avoir rapport à leur interprétation, leurs effets, leur étendue et leurs limites; — Attendu que, en recevant cet acte, le maire n'a agi et n'a pu agir qu'en sa qualité de mandataire et administrateur légal des biens de la commune, et nullement en qualité d'agent du gouvernement et délégataire de la puissance publique; qu'il était, dès lors, sans caractère pour lui imprimer force d'exécution par la voie parée; qu'il importe peu que cet acte ait été approuvé par le préfet de la Haute-Vienne, cette approbation n'apportant aucune modification à sa nature et à ses effets, le préfet ne pouvant être considéré, dans ce cas, que comme le surveillant supérieur de l'intérêt des communes confiées à son administration; — Attendu qu'on voudrait en vain se prévaloir des dispositions de l'art. 14, titre 2, de la loi du 28 octobre 1790, qui dispense du ministère des notaires pour la réception de ces sortes d'actes, tout en leur imprimant le droit d'hypothèque et d'exécution par la voie parée, parce que cette loi n'est relative qu'aux baux des biens et propriétés déclarées nationales pour lesquels des règles administratives spéciales étaient prescrites; que dès lors, cette disposition est inapplicable à l'espèce; — Qu'il est si vrai que le bail des biens et revenus communaux, passé ou reçu par un maire, n'emporte aujourd'hui ni hypothèque ni voie parée, que le législateur a pris soin d'exiger, pour ceux de ces actes qui devraient avoir ce double effet, qu'ils fussent reçus par un notaire (Décret du 12 août 1807, relatif aux baux des biens des hospices; — Ordonnance du 7 octobre 1818, pour ceux des biens communaux non nécessaires à la dépaissance des troupeaux); — Que, par conséquent, les baux des autres biens communaux qui ne peuvent être considérés que comme des actes de simple régie, restent dans le droit commun, et n'ont d'autre effet que celui que peuvent produire les actes privés souscrits entre simples particuliers; — Attendu, dès lors, que le maire d'Ambazac n'a pu agir contre Chapelot, par la voie parée, pour ramener à exécution contre lui le bail du 29 septembre 1833; — Que, par suite, le commandement du 19 mars 1835 est irrégulier; l'art. 545 du Code de procédure civile, et notamment l'ordonnance du 30 août 1815 déclarant, de la manière la plus générale et la plus absolue, qu'aucun acte, jugement ou arrêt ne pourront être mis à exécution, s'ils ne sont revêtus de la formule exécutoire; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé et bien appelé, émendant, réformant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, casse et annulle le commandement du 19 mars 1835, etc. »

ALIGNEMENT. — TIMBRE — ENREGISTREMENT. — MAIRE. — *L'exemption des droits d'enregistrement et du timbre, prononcée par l'art.* 58 *de la loi du* 7 *juillet* 1833, *est-elle applicable aux actes passés entre le maire d'une ville et le propriétaire de maisons soumises à l'alignement ?* En 1835 et 1836, le maire de la ville de Saint-Etienne et des propriétaires de maisons situées dans cette ville ont fait plusieurs actes notariés par lesquels ceux-ci ont pris l'engagement de faire reconstruire immédiatement leurs maisons pour les placer dans l'alignement indiqué par le plan général de la ville; et de son côté, le maire, au nom de la ville, s'est obligé à leur payer des sommes déterminées représentant la valeur des terrains par eux abandonnés à la voie publique. Le droit de vente a été perçu sur ces actes; mais le tribunal de Saint-Etienne en a ordonné la restitution par jugement du 26 mars 1837 :

« Attendu que la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, dispose, art. 58, que les plans, procès-verbaux, certificats, jugemens, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis; — Attendu que les six premières ventes avaient pour objet, soit des délaissemens de terrain opérés par la reconstruction de maisons bordant les rues et reculées d'après l'alignement donné en conformité du plan général de la ville dûment approuvé, soit des espaces nécessaires pour l'agrandissement d'une place et l'élargissement d'une rue; que de tels objets d'une aussi minime valeur ne pouvaient être susceptibles des formalités multipliées et coûteuses indiquées par la loi de 1833, où le législateur n'a eu en vue que des propriétés ou considérables ou précieuses aux propriétaires; que les formalités relatives aux ventes faites aux communes devaient se borner à ce qui est réglé par l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, formalités qui ont été observées dans celles dont il s'agit, puisqu'elles ont été autorisées par le préfet, et que les dépenses y relatives ont été comprises au budget de 1834, approuvé; qu'au reste, on ne peut contester que ces ventes avaient pour cause l'utilité publique, et même l'obligation pour la ville d'indemniser les propriétaires de l'abandon d'une partie de leur propriété; c'est ce qui résulte notamment de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 23 janvier 1836, bien particulière à la loi de juillet 1833, et où le ministre indique l'art. 51 de la loi du 16 septembre 1807; — Attendu qu'il n'est pas exact de dire que cette loi du 16 septembre 1807 a été abrogée par celle du 7 juillet 1833; qu'indépendamment de ce que cette dernière loi n'en dit pas un mot, c'est ce que l'on voit, art. 12, que les dispositions des art. 8, 9 et 10 ne sont point applicables au cas où l'expropriation serait demandée par une commune et dans un intérêt purement communal, ce qui ramène implicitement au vœu de l'article 52 de la loi du 16 septembre 1807; et M. le ministre de l'intérieur a tellement reconnu l'existence de cette dernière loi, qu'il l'a donnée pour prescription au préfet dans ses différentes lettres; — Attendu, en ce qui regarde la septième vente consentie par les frère et sœur Plency, qu'il s'agissait de les exproprier d'une parcelle de terrain à prendre sur une plus grande contenance, pour la formation d'un bassin propre à recevoir et contenir les eaux destinées à alimenter les nombreuses fontaines de la ville, objet incontestablement d'utilité publique; que les frère et sœur Plency convinrent amiablement du prix et consentirent la vente, laquelle a été approuvée par ordonnance royale du 17 octobre 1835, ce qui la met à l'abri de toute critique; — Attendu en résumé que les sept ventes dont il s'agit ayant incontestablement pour cause l'utilité publique, la ville de Saint-Etienne a dû jouir de l'exemption portée dans l'art 58 de la loi du 7 juillet 1833, et que c'est indûment qu'il a été fait une perception de droit proportionnel; que prétendre au surplus que les ventes volontaires ne doivent pas jouir du bénéfice de l'article 58, c'est méconnaître l'intention du législateur, la lettre, l'esprit et

les conséquences du mot *contrat*, puisqu'en matière d'expropriation forcée, toutes les formalités sont attribuées à l'administration et au pouvoir judiciaires; que ce n'est que dans le cas de ventes volontaires qu'il intervient des contrats : donc l'objection tombe d'elle-même; — Par ces motifs, le tribunal dit et prononce que l'Administration de l'enregistrement est condamnée à rembourser à la ville de Saint Etienne, dans les mains du sieur Melquion, son receveur, et sur sa quittance, la somme de 603 fr. 33 cent., montant des perceptions faites sur les sept ventes dont il s'agit. »

HAUTE POLICE. — SURVEILLANCE. — MENDIANS. — *La surveillance de la haute police, prononcée par l'art. 282, C. pén., s'applique à tous les condamnés pour mendicité sans distinction, et non pas seulement aux mendians condamnés avec l'une des circonstances aggravantes prévues par les art. 277 et suivans.* — Le nommé Bordier, prévenu de mendicité avec menaces, fut condamné par le tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, à six mois d'emprisonnement et cinq ans de surveillance. — Sur l'appel, le tribunal correctionnel de Troyes, par jugement du 6 septembre 1836, maintint l'emprisonnement, mais supprima la surveillance :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 282, C. pén., les mendians qui doivent être placés sous la surveillance de la haute police sont seulement ceux désignés dans les art. 277 et suivans dudit Code, compris dans le paragraphe intitulé : *Dispositions communes aux vagabonds et aux mendians*; que s'il en était autrement, l'art. 282 n'aurait pas admis la distinction qu'il contient, et eût été général dans sa disposition, comme l'art. 271, relatif aux vagabonds; que Bordier ne devait pas recevoir l'application de l'art. 282, puisqu'il n'a été condamné qu'en vertu de l'art. 276. »

Le ministère public s'étant pourvu contre ce jugement, la cassation en fut prononcée par un arrêt de la chambre criminelle du 8 octobre 1836, ainsi conçu :

« Attendu que la disposition de l'art. 282, C. pén., relative à la surveillance sous laquelle sont placés les mendians qui auront été condamnés pour délit de mendicité, est générale et absolue, et que par conséquent elle doit être appliquée à tout individu condamné pour délit de mendicité, quelles que soient les circonstances qui ont accompagné ce délit ; — Que néanmoins le jugement attaqué, en infirmant la disposition du jugement correctionnel du tribunal de Bar-sur-Aube, qui avait prononcé cinq années de surveillance de la haute police contre Bordier, déclaré coupable du délit de mendicité avec menaces, a formellement violé l'art. 282, C. pén.; — Casse, et pour être statué, renvoie devant la cour royale de Paris. »

Saisie par ce renvoi, la cour de Paris a rendu, le 9 décembre 1836, un arrêt par lequel elle s'est rangée à l'opinion du tribunal de Troyes. Son arrêt est motivé en ces termes :

« Vu l'art. 282, C. pén., compris au §. 3, sect. 5, liv. 3, dudit Code, au titre *Mendicité*, et placé dans la subdivision intitulée : *Dispositions communes aux vagabonds et aux mendians*, ledit article ainsi conçu : » Les mendians qui auront été condamnés aux peines » portées *par les articles précédens*, seront envoyés » après l'expiration de leur peine sous la surveillance » de la haute police, pendant cinq ans au moins, et » dix ans au plus : » — Considérant qu'il s'agit de savoir si les dispositions ci dessus s'appliquent d'une manière générale et absolue à *tout individu condamné pour délit de mendicité*, prévu par les art. 274 et suiv. dudit Code, ou si au contraire lesdites dispositions ne peuvent être appliquées *qu'aux mendians dont la peine a été aggravée par l'une des circonstances exprimées dans la subdivision comprenant les art. 277 et suiv.*; — Que pour décider cette question, il faut tout à la fois consulter la lettre et l'esprit de la loi, et rechercher l'exécution qui lui a été donnée depuis sa promulgation ; — Considérant que si le législateur eût voulu soumettre à la surveillance tous les mendians indistinctement, il n'eût pas ajouté dans l'art. 282, ces mots : *qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédens*; qu'il se serait contenté de dire *les mendians*, comme l'art. 271 dit *les vagabonds*; qu'ainsi ces termes : *les mendians qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédens* sont nécessairement restrictifs et *limitatifs*; — Que l'esprit de la loi indique clairement quels sont ces *articles précédens* auxquels se trouve restreinte l'aggravation de peine portée par ledit art. 282; — Qu'en effet, si, dans l'intérêt de la société, on a dû soumettre à la surveillance, comme gens dangereux, tous les vagabonds et même tous les individus qui se seraient rendus coupables de mendicité avec certaines circonstances aggravantes, il eût été trop rigoureux d'appliquer cette surveillance à tout individu condamné pour délit de mendicité, ce qui comprend jusqu'aux mendians non valides qui n'auraient mendié qu'une seule fois et accidentellement; — Qu'il suit de là que l'art. 282 ne se réfère, et ne peut être appliqué qu'aux mendians désignés dans les art. 277 et suiv., compris sous la rubrique : *Dispositions communes aux mendians et vagabonds*; — Considérant que c'est dans ce sens que l'art. 282 a été constamment entendu et appliqué; que, dès le 20 avril 1813, le grand-juge ministre de la justice, dans une instruction qui avait eu pour objet d'en assurer l'exécution, reconnaît formellement que les *mendians condamnés pour l'une des circonstances aggravantes exprimées dans les articles 277 et suiv., C. pén., étaient seuls mis à la disposition du gouvernement par ledit art.* 282; — Que lors de la révision du Code pénal par la loi du mois d'avril 1832, ces modifications ont été apportées audit art. 282; mais que ces modifications n'ont consisté que dans le retranchement du mot *vagabonds*, inutile à raison de la prescription générale de l'art. 277, et dans la substitution de la *surveillance de la haute police à la mise à la disposition du gouvernement*, mesure d'administration et de police dont la suppression avait été reconnue nécessaire ; — Que ces modifications, introduites en faveur des mendians condamnés, n'ont pu dès lors, depuis la promulgation de la loi du 28 avril 1832, que faire maintenir par les tribunaux l'interprétation d'après laquelle l'administration elle-même n'appliquait l'art. 282 qu'à ceux-là seulement dont l'infraction était aggravée par l'une des circonstances mentionnées par les art. 277 et suivans. »

Nouveau pourvoi en cassation de la part du ministère public, pour violation de l'article 282, C. pén.; — Deux conditions, dit le demandeur, sont nécessaires pour que l'art. 282 soit applicable, quant à la surveillance : 1° condamnation prononcée contre un mendiant ; 2° condamnation à l'une de

peines portées par les articles précédens. — Or, une condamnation de six mois d'emprisonnement a été prononcée contre Bordier, mendiant, en vertu de l'art. 276; et cet article précède l'art. 282. Les deux conditions sont donc remplies. — A la vérité, ces deux art. 276 et 282 sont séparés par la rubrique intitulée: *Dispositions communes aux vagabonds et aux mendians.* Mais de cet intitulé même, qui annonce qu'il va être statué sur *tous les mendians*, comme sur tous les vagabonds, sans distinction, ne s'ensuit-il pas que les articles placés sous cette rubrique s'appliqueront aussi à tous les mendians.... à ceux dont viennent de s'occuper les art. 274 et suiv., et à ceux dont s'occuperont les articles placés au-dessous de la rubrique?...... — A l'appui de cette interprétation, le ministère public invoque divers passages des discours prononcés par les orateurs du gouvernement, chargés de présenter au corps législatif le liv. 3 du C. pén.; — M. le procureur-général Dupin, portant la parole à l'audience dans cette affaire, a combattu le système du pourvoi et conclu au rejet.

« Ces mots de l'art. 282, a dit ce magistrat: *les mendians qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédens*, emportent nécessairement l'idée d'une restriction. Entendus autrement, ils deviendraient un non-sens. L'art. 271 soumettant dans tous les cas les vagabonds à la mise en surveillance, et aucune disposition semblable, n'existant contre les mendians, il faut en conclure que l'art. 282, le seul qui, à l'égard des mendians, parle de la mise en surveillance, est limitatif aux cas de circonstances aggravantes énoncés dans les articles qui le précèdent immédiatement.

» Passons de cette argumentation de texte à des considérations plus élevées puisées dans les principes et la raison légale. La mendicité peut-elle donc avec raison être assimilée au vagabondage? Non sans doute. — Le vagabondage est un état, une manière d'être. — La mendicité peut n'être qu'un fait, un seul fait isolé, accidentel, déterminé peut-être par l'urgence du besoin, par une impulsion digne de toute indulgence et de toute pitié. — Le vagabond n'a ni domicile certain, ni moyens de subsistance, ni métier, ni profession qu'il exerce habituellement; le coupable d'un simple fait de mendicité n'est pas dans ce cas; autrement, au fait de mendicité se joindrait celui de vagabondage, et, dès lors, il rentrerait sous la pénalité qui frappe le vagabond. Ainsi, il faut nécessairement admettre que l'individu poursuivi seulement pour fait de mendicité, a, ou un domicile certain, ou des moyens de subsistance, un métier, une profession qu'il exerce habituellement.

» Ceci posé, n'y a-t-il pas une différence immense entre ces deux délits, sous le rapport du danger dont ils paraissent menacer la société? Cette menace d'un danger à surveiller, à prévenir, existe *certainement* et *toujours* dans le vagabondage, cet état de vie problématique, errante, *vagace*, nomade, qui ne peut s'alimenter que par des moyens irréguliers et qu'on ne saurait où saisir si on n'avait l'œil sur elle. — Ici, il y a une juste cause d'inquiétude pour la société, dès lors juste cause de surveillance. C'est donc avec raison que l'art. 271 applique cette mesure indistinctement dans tous les cas de vagabondage. — Mais en est-il de même pour les faits de mendicité? Un pareil fait qui, comme nous l'avons dit, peut être isolé, produit d'une cause accidentelle, qui peut ne pas être en *état de vie habituel*, mais un simple acte d'un moment; qui, d'ailleurs, n'est pas dépourvu de l'absence totale des garanties énumérées dans l'art. 270; un pareil fait, disons-nous, révèle-t-il toujours et dans tous les cas, par cela seul qu'il a existé, un danger social suffisant pour légitimer la mise en surveillance? La loi aurait-elle pu, sans exagération, sans abus de cette mesure, ordonner la mise en surveillance, indistinctement, pour tout fait de mendicité? Evidemment non: la raison législative ne se trouverait pas dans une pareille mesure. — Mais, par exemple, le mendiant peut être saisi, déguisé, sous un travestissement, ou porteur d'armes, ou muni de limes, crochets ou autres instrumens de vol ou d'effraction (art. 277), ou bien nanti d'effets d'une valeur supérieure à 100 fr., sans en pouvoir justifier l'origine (art. 278). Il peut avoir exercé des actes de violence envers les personnes auxquelles il s'est adressé (art. 279), être porteur de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route (art. 280). Dès lors, voilà des causes particulières d'alarmes pour la sûreté publique, voilà la révélation d'un danger à prévenir. Le mendiant, dans ces cas particuliers, est légitimement en état de suspicion; on conçoit que la loi ait voulu alors prémunir la société contre lui, qu'elle ait ordonné, dans ces circonstances spéciales, la mise en surveillance: c'est la disposition de l'article 282.

» D'ailleurs, et pour en revenir au texte, il résulte évidemment du rapprochement de l'art. 278 et de l'art. 276, que l'art. 282 ne s'applique qu'aux mendians qui se trouvent dans les circonstances énoncées dans le même paragraphe. — En effet, l'art. 278 qui parle du mendiant trouvé porteur d'une somme supérieure à 100 fr. dont il ne justifiera pas l'origine, renvoie pour sa pénalité à l'art. 276 qui est placé en dehors du paragraphe où se trouve l'art. 282. Or, si le législateur ne voulait appliquer au cas prévu par l'art. 278, que la peine de l'art. 276, pourquoi un article séparé? N'était-il pas plus simple d'ajouter un alinéa à l'art. 276 qui relate déjà trois circonstances? Si le législateur a jugé nécessaire un article séparé pour le cas de l'art. 278, n'est-ce pas parce qu'il voulait appliquer au fait accompagné de cette circonstance particulière, un supplément de pénalité, lequel n'est évidemment que la mise en surveillance ordonnée par l'art. 282? Donc la mendicité, lorsqu'elle n'a lieu que dans les circonstances de l'art. 276, n'entraîne pas la mise en surveillance. — Ainsi, le texte de la loi, sa disposition grammaticale, et sa division paragraphique, mais, plus encore que tout cela, la raison législative, se réunissent pour faire décider que la mise en surveillance prononcée par l'art. 282 s'applique uniquement à la mendicité accompagnée des circonstances prévues dans les art. 277 à 282.

» Au reste, dès le 20 avril 1813, c'est-à-dire à une époque voisine de la promulgation du Code pénal, époque où la tendance, en matière de pénalité, n'était pas, comme aujourd'hui, tournée à un extrême adoucissement, le grand-juge, ministre de la justice, dans une instruction sur l'exécution de la loi, reconnaissait formellement que les mendians condamnés pour l'une des circonstances aggravantes exprimées dans les art. 277 et suiv. du Code pénal, étaient seuls mis à la disposition du gouvernement par l'art. 282; jusqu'à l'arrêt de la chambre criminelle du 8 octobre 1836, la jurisprudence s'est constamment prononcée en ce sens. — S'il en était autrement, dit M. le procureur général, en terminant; si tous les mendians, par cela

seul qu'ils ont mendié, étaient placés sous la surveillance du gouvernement avec la puissance et les soins qu'elle implique, ah! véritablement, c'est l'administration qu'il faudrait plaindre d'avoir reçu une mission que son étendue ne permettrait pas d'accomplir. — La loi ne lui aurait pas donné un pouvoir, elle lui aurait seulement créé un embarras. — Nous concluons au rejet. »

La cour, après délibération en chambre du conseil, a rendu, chambres réunies, le 8 avril 1837, l'arrêt suivant :

« Vu les art. 276 et 282, compris dans le §. 3, sect. 5, ch. 3, tit. 1er, liv. 3, Cod. pén.; — Attendu que le §. 3 de la sect. 5, chap. 3, tit. 1er, liv. 3, C. pén., s'occupe exclusivement de la mendicité et de la répression des délits commis par des mendians; que ce §. 3 comprend les art. 274 et suivans, jusque et y compris l'article final 282; que la rubrique *Dispositions communes aux vagabonds et aux mendians*, n'est point l'*intitulé* d'un paragraphe distinct qui sépare l'art. 276 de l'art. 277; — Attendu que l'art. 278, qui se trouve après la susdite rubrique, renvoie, pour la peine à infliger par cet article, à l'art. 276, ce qui indique surabondamment, et la relation qui existe entre ces deux art. 276 et 278, et que les mêmes règles leur sont communes; — Attendu que l'art. 282 soumet à la surveillance de la haute police de l'état, les mendians qui auront subi les peines portées *par les articles précédens*; que ces mots, *articles précédens*, se réfèrent nécessairement et sans distinction, à tous les articles qui composent le §. 3; et qu'ainsi tous les mendians condamnés à une peine quelconque, en vertu des articles composant ce paragraphe, doivent être soumis à la surveillance de la haute police; — Attendu qu'en décidant que l'art. 282 ne régit pas tous les articles dudit §. 3, et qu'en conséquence, un mendiant puni des peines correctionnelles portées par l'art. 276 n'est point soumis à la surveillance de la haute police, l'arrêt attaqué a ouvertement violé ce dernier article, et fait une fausse application de l'article 282; — Casse, etc. »

Réglement de police. — Effet obligatoire. — Clôture. — *Un tribunal de police ne peut se dispenser de punir la contravention à l'arrêté d'un maire qui, dans l'intérêt de la sûreté publique, ordonne à un particulier de clore un terrain touchant à la voie publique, sous prétexte que cet arrêté porterait atteinte au droit de propriété.*

Arrêt de la cour de cassation du 19 août 1836, chambre criminelle :

« La cour; — Vu l'art. 3 du tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, dont le no 1er confie à la vigilance et à l'autorité du pouvoir municipal, *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques*; — L'art. 46 du tit. 1er de la loi des 19-22 juillet 1791; — L'arrêté du maire de la ville de Saint-Germain-en-Laye, en date du 21 décembre 1835; — Ensemble les articles 471, no 15, Cod. pén., et 161, Cod. inst. crim.; — Attendu que le terrain dont il s'agit dans l'espèce touche à la rue de la Petite-Pologne; — Que l'arrêté précité, se fondant sur *le danger que son état actuel présente pour la sûreté publique*, a légalement enjoint au prévenu de le clore, et qu'il est, dès lors, pleinement obligatoire, tant qu'il n'aura pas été, s'il y a lieu, modifié ou rapporté par l'administration supérieure; — D'où il suit qu'en refusant de punir son inexécution, sur le motif que la mesure prescrite dépasse les limites du pouvoir attribué à l'autorité municipale, et qu'elle porte une véritable atteinte au droit de propriété, le jugement dénoncé a faussement appliqué l'art. 159, Cod. inst. crim., commis un excès de pouvoir et une violation expresse tant des règles de la compétence que des dispositions ci-dessus visées; — Casse, etc. »

Outrages. — Agens de police. — Injures. — Peines. — *Les injures adressées à un agent de police, agissant pour l'exécution des réglemens de l'autorité publique, doivent être réprimés par le § 1er de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, combiné avec l'art. 16 de la même loi, et non par le § 2 du même article, relatif aux injures contre des particuliers. — L'art. 463 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, ne peut être appliqué.*

Un procès-verbal du commissaire de police de Cosne constatait qu'un nommé Bailly avait été trouvé en contravention aux réglemens de police, en achetant du blé avant l'ouverture du marché, avant midi; que le sieur Guillerault, agent de police, lui ayant reproché cette contravention, Bailly l'avait outragé par paroles.

Traduit en police correctionnelle à la requête du ministère public, le tribunal de Cosne rendit, le 11 mars dernier, un jugement qui condamna Bailly à un franc d'amende et aux dépens, par application des articles 1er de la loi du 19 mai 1819, 1er de la loi du 25 mars 1822, 6 et 14 de la même loi, et 462 et 463 du Code pénal.

Sur l'appel de ce jugement par le ministère public, il fut confirmé par jugement du tribunal correctionnel de Nevers du 10 avril dernier.

Le procureur du roi s'est pourvu en cassation de ce jugement par le motif que les articles invoqués de la loi du 25 mars 1822 n'étaient pas applicables : ce n'était pas comme agent de la force publique que Guillerault agissait, mais bien comme agent de police agissant au nom du commissaire de police, comme le substituant. L'article 224 du Code pénal n'était pas applicable; il n'y avait donc pas lieu d'invoquer l'article 463 de ce Code qui permet de modifier la peine.

L'article 19 de la loi du 17 mai 1819 était le seul article dont l'application fût admissible, car il est certain que Bailly connaissait la qualité de l'appariteur, puisque, sur le reproche à lui adressé, ce prévenu répète, ainsi que le procès-verbal l'énonce, les outrages qu'on lui impute. Or, la loi précitée ne permet pas d'invoquer l'article 463 du Code pénal, qui n'est applicable, en principe général, que pour les délits prévus par ce Code.

Sur ce pourvoi et les moyens présentés à l'appui est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. Voysin de Gartempe, fils; et les conclusions de M. Hébert, avocat-général;

» Vu l'art. 77 du décret du 18 juin 1811 : « Enjoignons aux agens de la force publique et *de la police*, de prêter aide et main-forte aux huissiers, toutes les fois qu'ils en seront par eux requis... Lorsque des *agens de police*, porteurs de mandemens de justice, viendront à découvrir, hors de la présence des huissiers, les prévenus, accusés ou condamnés, ils les arrêteront et les conduiront devant le magistrat compétent; »

» Vu l'art. 16 de la même loi du 17 mai 1819 : « La diffamation envers tout dépositaire ou *agent de l'autorité publique*, pour des faits relatifs à ses fonctions

sera punie d'un emprisonnement de huit jours à dix-huit mois, etc...; »

» Vu l'art. 19 de la même loi : « L'injure *contre les personnes* désignées par l'art. 16 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an, et d'une amende de 25 fr. à 2,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances ; »

» L'injure contre les particuliers sera punie d'une amende de 16 fr. à 500 fr.; »

» Vu l'art. 463 du Code pénal : « Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée *par le présent Code*, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 fr.; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au dessous des peines de simple police; »

» Attendu que le fait imputé au prévenu et reconnu par le jugement attaqué, était d'avoir injurié verbalement un agent de police, agissant dans l'exercice de ses fonctions, sur le marché de la ville de Cosne, pour l'exécution des réglemens municipaux;

» Attendu que, s'il est vrai, ainsi que l'a décidé le jugement attaqué, en infirmant la décision du tribunal correctionnel de Cosne, que les agens de police ne sont pas des fonctionnaires publics, et que les outrages qui leur sont adressés ne rentrent point dans l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, il est certain néanmoins que les agens de police, ou appariteurs, institués par l'autorité municipale pour exercer, sous ses ordres, la surveillance qu'elle croit devoir leur confier sur les diverses parties du service, ont une existence légale;

» Que s'ils n'ont plus, comme sous l'empire de la loi du 22 juillet 1791, le droit de dresser des procès-verbaux faisant foi en justice, leurs rapports cependant sont regardés comme des élémens de poursuites, comme des documens utiles aux investigations de la justice; que l'article 77 précité du réglement du 18 juin 1811 les assimile aux agens de la force publique dans les cas qu'il détermine;

» Qu'il suit de là que les agens de police peuvent être considérés sous un double rapport : 1° comme agens de la force publique, lorsqu'ils agissent en exécution de l'art. 77 du réglement du 18 juin 1811 et dans les cas prévus par cet article, 2° comme agens de l'autorité publique lorsque, par les ordres de l'autorité municipale, qui les a institués, ils exercent la surveillance que cette autorité leur a confiée ; que, sous le premier rapport, s'ils sont outragés par paroles, gestes ou menaces, ils doivent jouir de la protection accordée par l'art. 224 du Code pénal aux *agens dépositaires de la force publique;* que, sous le second rapport, ils sont compris dans la dénomination et la classe des agens d'une autorité publique, et que, dans l'espèce, les injures adressées à l'agent de police Guillerault devaient être réprimées par le § 1er de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819, combiné avec l'art. 16 de la même loi;

» Attendu que le jugement attaqué, en appliquant le § 2 du même article, relatif aux injures contre des particuliers, a fait une fausse application de ce § 2, violé le § 1er du même article et l'art. 16 précités;

» Attendu, en deuxième lieu, que les dispositions de l'art. 463 du Code pénal qui autorise les tribunaux à réduire les peines encourues, ne sont applicables qu'aux délits prévus par ledit code, et en matière de délits non prévus par ce Code, dans le cas où les lois qui statuent sur les délits autorisent formellement l'application dudit article;

» Attendu qu'aucune disposition de la loi du 17 mai 1819 n'autorise l'application de l'art. 463 aux délits prévus et réprimés par cette loi;

» Qu'ainsi il a été fait par le jugement attaqué, même au fait tel qu'il a été mal apprécié par ce jugement, une fausse application de l'art. 463 du Code pénal;

» Par ces motifs, la cour casse et annulle le jugement rendu le 10 avril dernier par le tribunal de police correctionnelle de Nevers, et pour être statué conformément à la loi sur l'appel interjeté par le procureur du roi, du jugement du tribunal correctionnel de Cosne, du 2 mars précédent, renvoie la cause et le prévenu devant la cour royale de Bourges, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil... »

Variétés.

DES AGENS DE POLICE DANS LA VILLE DE LONDRES.

Le service de sûreté se fait à Londres, par des agens auxquels on donne le nom de *Policeman*, homme de police : ces hommes sont divisés en deux séries, ceux qui font le service de la cité, et ceux qui font la police dans la partie de la ville nommée *West end.*

On distingue les hommes de police de la cité, en ce que le collet de leur habit est brodé en jaune, et ceux de *West end*, en ce que le collet est brodé en blanc.

Le policeman est vêtu de la manière suivante : habit bleu, pantalon bleu, capote noire ; sur le collet de l'habit ou de la capote, existe une lettre et un numéro ; chapeau rond garni de cuir à la partie supérieure ; en cas de pluie, le policeman se revêt d'un manteau de toile cirée.

La lettre brodée sur le collet indique à quelle division appartient le policeman : le numéro désigne l'homme, afin qu'on puisse savoir à qui s'adresser si l'on avait à se plaindre, ou bien si l'on avait des renseignemens à demander à cet homme ; il y a autant de divisions qu'il y a de lettres dans l'alphabet : la première division porte la lettre A, la dernière, la lettre Z.

Les inspecteurs et sous-inspecteurs se distinguent des hommes qu'ils dirigent, par la richesse de la broderie du collet de l'habit : ces collets sont, pour les chefs de police de la cité, brodés en or, et portant la lettre et le numéro de la division à laquelle ils appartiennent ; le collet de l'habit des inspecteurs

et sous-inspecteurs de *West end*, est brodé en argent. Les hommes de police sont posés de garde, comme on le fait pour nos sentinelles, à la différence près, qu'ils se promènent sur un plus long espace de terrain; le policeman, placé d'un côté de la rue, n'a à faire que pour ce côté; un autre agent, placé de l'autre côté, veille sur ce point confié à sa surveillance.

La durée du service qu'un policeman doit faire est assez longue, car on nous a assuré que, placé dans une localité à neuf heures du soir, il n'a fini son service, et n'est relevé que le lendemain matin à huit heures; il se rend alors chez lui, s'il n'a point de dépositions à faire devant le magistrat, sur des faits qui se seraient accomplis pendant la nuit, et il est libre de se reposer jusque à huit heures et demie du soir, heure à laquelle il se rend au bureau de la police, pour reprendre sa station.

De même qu'il y a des policeman de nuit, ainsi il y en a qui font leur service de jour, et nous croyons, d'après ce qui nous a été dit, que, pour le service de nuit et de jour, ils alternent.

On distingue le policeman de garde de celui qui ne l'est pas, en ce que le policeman de service porte, au bras droit, un bracelet ou ceinture bleue et blanche qu'il garde tout le tems du service.

Le policeman de garde n'est armé dans la ville que d'un bâton que l'on appelle *staff*, sur lequel est peint la couronne d'Angleterre et les deux premières lettres du nom du roi: à l'aide de ce bâton, qui a à peu près la longueur d'un pied, le policeman se fait obéir, tant est fort en Angleterre le respect dû à la loi.

Le policeman se sert de ce bâton, et touche sur l'épaule de l'homme qu'il veut arrêter; si cet homme, ainsi touché, faisait rébellion, ce qui est excessivement rare, le policeman a le droit de le frapper avec son bâton, et de requérir main-forte; il fait alors usage d'une crécelle qu'il fait agir; le bruit causé par cet instrument, destiné à appeler les hommes de police qui stationnent dans les environs, fait bientôt accourir un assez grand nombre d'hommes qui aident leur camarade à arrêter l'homme en état de rébellion, et qui rétablissent en un instant l'ordre qui avait été troublé.

Si, lorsqu'il est de service, un policeman est témoin d'un accident, ou bien s'il remarque la moindre chose qui lui paraisse extraordinaire, il consigne ses remarques sur un livre de notes dont il est muni, et sur lequel il doit écrire ce qu'il aurait pu remarquer pendant la durée de son service; lorsqu'on le relève, après sa garde, il remet son livre à l'inspecteur, et celui-ci vérifie les faits; souvent les documens, ainsi recueillis, sont adressés aux journaux.

Le policeman de service de nuit a une lanterne sourde que l'on n'aperçoit point, mais dont il fait usage lorsque cela est nécessaire pendant son service; il examine si, dans la localité où il fait station, les portes, les fenêtres, les devantures de boutiques sont fermées; si elles ne l'étaient pas, il le fait connaître aux personnes que cela intéresse.

Le policeman de service de nuit qui arrête un homme, le conduit à la *Station-Hausse*, où cet homme est emprisonné; avant de se retirer, le policeman qui a amené le prisonnier, laisse son numéro. La *Station-Hausse* est visitée tous les matins par un inspecteur, et un sous-inspecteur y passe la nuit pour être présent au besoin.

Le policeman qui a fait l'arrestation d'un homme vient le prendre le lendemain; il conduit le délinquant devant le magistrat auquel il fait connaître les raisons qui l'ont porté à arrêter le prisonnier; le magistrat décide alors du sort de la personne arrêtée. Le policeman de service de nuit ne permet pas aux passans de faire le moindre bruit, le repos de tous devant être respecté: s'il a à faire à un ivrogne, celui-ci est arrêté, il passe la nuit en prison, le lendemain il est libre en payant cinq à six schellings d'amende (6 fr. 25 c. à 7 fr. 50 c.); s'il ne peut payer cette somme, il est condamné par le magistrat qui peut l'envoyer pour huit jours en prison.

Cette tranquillité, maintenue dans la ville de Londres pendant la nuit, est d'un avantage immense; elle rend presqu'impossible les attaques nocturnes, puisque le moindre cri met la police en éveil. Il n'en est pas de même chez nous, où les ivrognes, les personnes qui sortent d'un bal, s'amusent souvent sans réfléchir à l'inconvénient qui en résulte, à faire retentir les rues de Paris de cris plus ou moins bizarres, et qu'on ne peut apprécier, de façon qu'il est difficile de savoir, si le bruit qu'on entend assez souvent dans la nuit, et surtout à de certaines époques (les fêtes, les bals masqués), est causé par un cri de détresse ou par un appel au secours, ou bien encore s'il est dû à un homme qui, ne se livrant point au sommeil, se donne gratuitement le plaisir de faire veiller les autres, tout en les inquiétant sur la cause ignorée du bruit qu'ils entendent.

On trouve encore dans Londres, mais pour souvenir seulement, quelque Wattchman qui

ont dû la conservation de leur profession à leur vieillesse : ce sont des hommes âgés, qui sont revêtus d'une vieille redingote ; ils ont à la ceinture une grosse lanterne qui y est fixée avec une lanière ; ils sont armés d'un bâton et d'une crécelle ; l'âge de ces wattchman ne leur permet pas de rendre des services qui puissent être comparés à ceux qu'on obtient des policeman qui, en général, sont dans la force de l'âge.

Le policeman est, en général, d'une grande politesse envers les Anglais, et surtout envers les étrangers ; nous en avons vu conduire des Français qui s'étaient égarés la nuit dans Londres, de leur station à celle du policeman le plus voisin ; celui-ci, à son tour, les conduisit à un autre policeman, et ainsi de suite ; de façon que, de station en station, ces étrangers se trouvèrent arrivés à la porte de leur hôtel par un chemin, peut-être un peu long à la vérité, mais qui était des plus sûrs.

On a dit qu'à Londres, il y régnait une grande liberté, et qu'on n'avait pas besoin de passeports. Nous ne sommes pas tout-à-fait de l'avis de ceux qui ont parlé de cette liberté illimitée, qui du moins ne s'applique pas aux voyageurs ; en effet, les passeports des voyageurs français, sont pris au moment de leur embarquement, soit à Boulogne, soit à Calais, au moment du débarquement à Douvres ou à Londres ; ils ne sont point remis à celui qui en était porteur, mais transmis à l'*Alien-Office* où les voyageurs sont tenus de se présenter dans un tems limité, sous peine de prison, pour faire connaître leur demeure et leurs qualités ; le passeport n'est point encore remis dans ces bureaux à son titulaire, et l'on ne rentre en possession de ce papier, qu'au moment du départ à Douvres, si vous devez vous embarquer à Douvres, et à Londres, si vous vous rendez directement de Londres en France par la Tamise.

A. CH.

POLICE DES BATEAUX A VAPEUR, EN AMÉRIQUE.

(*Fin.* Voy. tome 1er, page 152.)

Nous avons vu que l'ingénieur avait, à bord des bateaux à vapeur américains de l'ouest, la direction et le détail de la machine ; mais, aussitôt qu'un accident a lieu, le capitaine prend le commandement suprême et répond désormais des événemens. Ces accidens sont nombreux, car les risques à *courir sur* les grands fleuves sont beaucoup *plus grands que dans la haute* mer : ils proviennent, pour la plupart, de la présence des grands troncs d'arbres, dont la tige légère et la masse des racines chargées de terres leur fait tenir une position presque perpendiculaire. Les bateaux venant à courir dessus, éprouvent des avaries plus ou moins fortes. Il y a des exemples où ils en ont été défoncés, avec perte complète des marchandises et des passagers qui s'y trouvaient. Cependant, ce n'est pas la seule cause d'accidens, et sans vouloir les énumérer toutes, nous devons mentionner celle qui a lieu par l'abordage de deux bateaux qui se rencontrent la nuit. Le choc occasione toujours des malheurs très graves et souvent la perte totale de l'un des deux navires : voilà pour les événemens inévitables. Quant à ceux qui ont lieu le jour, et qu'un pilote adroit peut éviter, ils résultent d'une direction mauvaise ou fausse donnée au bateau, pour éviter des courans, pour le mettre dans les profondes eaux ; l'abordage, en doublant une pointe ou un cap qui n'a pas permis de voir un navire qui se trouve derrière, etc. En pareil cas, les pilotes ne manquent pas de s'excuser, en disant que le courant les a trompés. Cette excuse peut être valable pour un fleuve comme le Mississipi, dont les caps changent souvent de formes et occasionent forcément une altération dans la direction des courans.

Pour obvier autant que possible à ce grave inconvénient, les pilotes prennent soin d'observer les changemens et de s'en faire part les uns aux autres, de sorte qu'ils constituent entre eux un corps qui a une certaine importance. Il y a, néanmoins, des exemples d'accidens arrivés par la malice des pilotes, qui ont volontairement coulé des embarcations ; dans ce cas, il a été nécessaire de sévir contre eux avec rigueur. Du reste, tout homme connaissant le fleuve, peut y servir de pilote, et jusqu'à présent, il n'existe aucune autre police à leur égard, les capitaines et les propriétaires des bateaux ayant toujours voulu conserver la suprématie sur leurs navires, sans permettre que les pilotes se constituassent en corps, qui leur aurait une influence souvent préjudiciable aux intérêts du public et des propriétés, ainsi qu'il est arrivé au système suivi à New-York, où les pilotes sont la cause des nombreux sinistres qui y arrivent annuellement. En effet, ces messieurs font corps, et ne s'occupent plus que de la conservation de leurs propres bateaux, des promenades à faire faire à leurs femmes, etc., au détriment des fortunes et de l'honneur des États-Unis.

Les incendies sont fréquens sur les bateaux

américains, particulièrement lorsqu'ils ont des cargaisons de coton; mais on en connaît la cause et il est facile de s'en garantir; ces incendies sont occasionés par la malveillance, et c'est une affaire de police intérieure; néanmoins, l'usage des lampes près de la machine, ou bien le feu de la cuisine, peuvent encore avoir occasioné des malheurs de ce genre. La rapidité avec laquelle l'incendie se propage dans les légères boiseries des chambres, est vraiment étonnante; en quelques secondes, tout le corps du vaisseau hors de l'eau, n'offre qu'une unique flamme, sans qu'il soit possible d'y remédier alors, ou de se sauver: ces accidens arrivent d'ailleurs, presque toujours nuitamment, lorsque les passagers sont couchés.

Quelques bateaux à vapeur ont été incendiés par combustion spontanée, cette dernière étant occasionée par l'épanchement d'acides, par de la poudre à canon, maniée avec imprudence, etc. Pour ce dernier article, il existe une Sainte-Barbe, où toutes les provisions sont généralement renfermées, avec l'étiquette de leurs propriétaires. Cette précaution est une des plus essentielles qui aient été ordonnées par l'autorité; malheureusement le fret en est plus élevé, et, pour l'éviter, les marchands le cachent dans des barriques ou autres ustensiles; de là les accidens.

Les bateaux américains *touchent* souvent, particulièrement dans les plus hautes et les plus basses eaux; dans le premier cas, les pilotes cherchent à couper, et dans le second ils ignorent la quantité du retrait de l'eau ou la surélévation des anciens bancs: il est sans doute très utile de connaître parfaitement le lit de la rivière qu'on navigue, si elle est de nature à varier beaucoup, mais dans le cas contraire, il devient utile d'assujettir les pilotes à des règles fixes sur la marche qu'ils auront à suivre, par là on évite les inconvéniens qui suivent ces sortes d'accidens, tels que le débarquement des passagers et des marchandises, et souvent leur abandon sur des plages où on ne trouve pas toujours les moyens nécessaires pour se garantir contre les événemens.

Enfin, les bateaux à vapeur éprouvent souvent des accidens par des branches d'arbres ou d'autres corps qui se projettent des côtes sous lesquelles ils sont obligés de passer; on y a paré en élaguant de grands espaces, et pour ceux qui sont du fait de leur vice de construction, de leur trop grande élévation au dessus de la ligne d'eau, d'une surcharge du pont, quand la cale ou le faux-pont sont mal arimés; les polices de navigation y ont pourvu, et nous ne faisons qu'indiquer ici ces causes, pour qu'on ne croie pas que la législation les a oubliées.

Plusieurs dispositions dans l'installation d'un bateau à vapeur américain, sont particulières au charpentier; il doit être pourvu de tous les ustensiles nécessaires à ses travaux, et d'un grand nombre de planches et de pièces de bois, pour remédier aux événemens, sans qu'il y ait le moins possible d'arrêt ou de retard dans le voyage.

La division de l'espace intérieur d'un bateau est à la disposition du propriétaire ou du constructeur. Dans l'origine, la partie affectée aux hommes était au fond, et celle des dames au-dessus; mais actuellement, le faux-pont est affecté à différens usages et à l'emmagasinement; et les deux compartimens pour hommes et femmes, occupent l'entre-pont, ainsi que le logement du capitaine. Les lits sont dans les cabines latérales. On y trouve toutes les commodités désirables et du luxe. Le balcon de l'arrière est particulièrement la propriété des dames. Au dessus de cet entre-pont, est la pièce commune, pour les passagers du pont, où ils s'arrangent de leur mieux, dans des hamacs ou sur des matelas à eux; à coté est la pièce de la machine.

Les passagers jouissent d'un grand feu où ils font leur cuisine. Ce serait une erreur de croire qu'il puisse y avoir confusion ou mélange de passagers du pont avec ceux des chambres, car aussitôt qu'un des premiers descend au salon, ou passe la barrière qui fait la limite, le caissier lui fait acquitter le montant dû pour le voyage de la chambre. Au reste, l'inconvénient n'est pas considérable; les américains, en général, se conduisent comme des *messieurs et des dames*, quelle que soit leur condition ou leur rang, et on n'éprouve de contrariétés sur ces bateaux, que de la part des anglais, des écossais et des irlandais; les premiers surtout, se mettent toujours en colère, ont l'air d'être sans cesse prisonniers de guerre, font autant d'embarras que possible, en élevant sans cesse le mérite de leur patrie par dessus tout et n'estimant rien, s'ils n'y trouvent une origine britannique; ils désirent toujours revoir cette patrie, et, de vrai, les américains le désirent tout autant, pour en être débarrassés.

Rien n'a été fixé encore sur la marche ou la vélocité à imprimer aux bateaux à vapeur; chacun, jusqu'à ce jour, se met dans les conditions qui lui paraissent les meilleures, qui sont les plus appropriées aux circonstances

dans lesquelles il se trouve, sous les rapports de la taille, de l'arimage, de la force de ses machines, de la disposition de ses roues, etc., etc. On sent aisément que l'on a à faire ici à des élémens très difficiles à apprécier, qu'on ne saurait ni prévoir, ni maîtriser.

Généralement, les machines de ces bateaux n'ont qu'un seul cylindre; on y fait par conséquent usage du volant. Le cylindre est placé horizontalement, quelles que soient ses dimensions, et cette position est décidément la meilleure, pour quelque navigation que ce soit. Le mouvement du piston a lieu alors dans la direction du mouvement du navire, et en conséquence, les pièces accessoires ont une plus longue durée, parce qu'elles ne sont point assujetties à des secousses contraires, si désagréables dans les navires qui sont mus par des pistons perpendiculaires. Cette remarque a déjà été faite sur les routes à *rails*, et l'on s'étonne que cette modification ne soit pas adoptée encore dans la navigation.

Les cylindres des machines des bateaux, varient beaucoup dans leurs diamètres, depuis plusieurs pouces jusqu'à quarante, et ils ont de 40 à 90 pouces de longueur, et comme il n'est pas deux bateaux qui amènent la vapeur au même degré d'élasticité, il devient impossible d'estimer la force qui les met en mouvement, ni la ligne parcourue dans un tems donné avec une certaine précision.

Les machines sont très simples; les soupapes remplissent bien leurs fonctions, ainsi que la pompe alimentaire; et ces différentes pièces, sont, grace à leur simplicité, d'une réparation facile.

Les générateurs sont en fer battu de 3/8 de pouce d'épaisseur; à l'une des extrémités est une ouverture ovale, servant au nettoiement. Ils sont tous ronds et leur longueur varie de 20 à 25 pieds, avec des diamètres de 30 à 48 pouces, ou moins encore.

On sait que les explosions ont été fréquentes en Amérique; aujourd'hui, on prend des soins particuliers pour éviter que le niveau de l'eau intérieure ne soit jamais dépassé par le feu, et pour qu'aucune partie du fond ne rougisse, même au moindre degré. Depuis que ces soins ont été imposés aux chauffeurs, les accidens de cette nature ont cessé, on peut le dire; on remarquera que nous parlons de machines construites pour la navigation des rivières, différentes de celles qu'on emploie sur les bateaux faisant la navigation hautarière, où le bateau portant de la voile, a un tangage et un roulis plus ou moins grands, qui pourraient occasioner des accidens aux chaudières ordinaires, ou aux chaudières unies entr'elles et ayant un alimenteur commun. Les précautions les plus actives sont donc à chaque instant nécessaires sur les bateaux américains naviguant sur des eaux tranquilles, et aussitôt que, par une circonstance quelconque, le bateau vient à pencher, on entend le cri de *droit le bateau*, auquel on obéit immédiatement en corrigeant le défaut, crainte que les bouilleurs n'en aient à souffrir, par la différence qui est apportée alors au niveau.

Les plus grands bateaux américains ont 12 ou 13 bouilleurs, les plus petits de 3 à 4; ils ne brûlent que du bois blanc, la chaleur est très intense. Les fourneaux sont entièrement en fer. La flamme est attirée à l'arrière, passe dans les tuyaux et se rend ensuite dans la cheminée. Cette heureuse disposition évite toute fumée, excepté au moment de l'allumage.

Tels sont les détails qui régissent les bateaux des grands fleuves et des lacs de l'Amérique du nord, qui peuvent intéresser le public, car ceux de la dépense de construction, etc., ne peuvent lui être d'aucune utilité: les prix des places et du transport des marchandises variant aussi beaucoup dans les différens tems, il serait impossible de présenter ici un chiffre approximatif; il en est de même des appointemens des officiers ou de l'équipage de chaque bord.

Chronique. — Statistique.

Bibliothèques universitaires. — Le ministre de l'instruction publique a, dans le courant de juillet, adressé la circulaire suivante aux recteurs, sur les bibliothèques universitaires, en adressant une circulaire analogue aux préfets, sur les bibliothèques publiques:

« Mon intention étant de répartir, d'après de nouvelles règles, les ouvrages provenant de souscriptions payées sur les fonds du ministère de l'instruction publique, et de faire participer à cette distribution les établissemens universitaires, j'ai besoin de connaître, dans le plus bref délai, la situation des bibliothèques de tous ces établissemens, facul-

tés, colléges et écoles normales primaires, et je compte que vous m'enverrez ce travail aussitôt. »

Conservation du cadastre. — Depuis plusieurs années, l'administration des contributions directes s'occupait de rechercher les moyens d'assurer la conservation des pièces cadastrales. Elle avait fait un appel aux hommes spéciaux, afin d'obtenir leur opinion et de profiter de leur expérience. Une foule de projets ont été présentés; mais, aucun n'offrait tous les avantages qu'on désirait y trouver: les uns eussent entraîné dans des dépenses trop considérables; les autres ne satisfaisaient pas à tous les besoins de la propriété. Plusieurs commissions ont été chargées de choisir le mode qui réunirait l'économie aux avantages; mais, comme elles avaient elles-mêmes différé d'opinion, le ministre des finances en a convoqué une nouvelle qui doit amener cette année un résultat définitif. Au surplus, comme cette question intéresse essentiellement tous les départemens, on paraît avoir l'intention de communiquer son travail aux conseils-généraux et de réclamer à cet égard leurs observations et leurs conseils. Nous appelons d'avance l'attention et les études de MM. les membres des conseils-généraux et d'arrondissement sur cette question.

En attendant le résultat du travail de la susdite commission, M. le ministre des finances a adressé, le 11 mai 1837, la circulaire suivante, relative à la conservation des pièces cadastrales déposées dans les communes:

« Il résulte des rapports adressés à M. le ministre des finances, par les agens des contributions directes, que généralement on ne prend pas assez de soin des pièces cadastrales déposées dans les communes. Dans plusieurs localités, ces pièces auraient été déplacées sans autorisation et pour des intérêts privés, et ce déplacement en aurait occasioné la détérioration et quelquefois même la perte.

» Le seul déplacement autorisé est celui qui a lieu chaque année pour l'application des mutations Hors ce cas, les pièces cadastrales ne doivent jamais sortir de la mairie sans que le maire en ait reçu une autorisation spéciale.

» La conservation de ces pièces intéresse vivement les communes, puisque, s'il était nécessaire de les refaire, la dépense serait à leur charge.

» Les recherches que des particuliers demanderaient à faire sur les pièces cadastrales doivent toujours avoir lieu en présence du maire, ou en celle du secrétaire de la mairie, et aucune copie ni extrait du plan ou de la matrice ne peut être levé par les parties elles-mêmes. »

Chemins vicinaux. — Rues. — Le ministre de l'intérieur, dans une circulaire qu'il vient d'adresser aux préfets des départemens, appelle particulièrement l'attention de ces fonctionnaires sur la distinction à faire entre les chemins vicinaux et les rues.

Il résulte de la jurisprudence constante du conseil d'état en matière contentieuse, que les modifications apportées à l'ancienne législation sur les chemins vicinaux, par la section 2 de la loi du 31 mai 1836, doivent étendre leur action non seulement sur la partie des chemins vicinaux de grande communication situés en rase campagne, mais encore sur les rues qui sont la continuation de ces lignes vicinales.

Mais, à l'égard des alignemens que donnent les préfets dans les rues faisant partie des chemins vicinaux de grande communication, les arrêtés de ces fonctionnaires publics ne peuvent modifier les alignemens de ces rues, lorsque les plans en ont été arrêtés au conseil d'état et homologués par ordonnances royales, auxquelles ils doivent se conformer dans toutes leurs décisions à cet égard.

Elèves de l'école spéciale militaire. — Affranchissement militaire des lettres. — Sur la demande de M. le ministre de la guerre, M. le directeur de l'administration des postes vient de donner des ordres, pour que désormais les élèves de l'école spéciale militaire puissent recevoir des lettres simples, affranchies au prix de 25 cent., par le motif qu'aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du 20 septembre 1832, les élèves ne pouvant plus être admis à l'école militaire de St.-Cyr, que sur la présentation d'un acte d'engagement contracté pour l'arme de l'infanterie ou de la cavalerie, suivant la forme et sous les conditions voulues par la loi sur le recrutement de l'armée, ces élèves doivent dès lors être assimilés aux soldats présens sous les drapeaux et jouir du bénéfice du décret du 9 février 1810, sur l'affranchissement militaire.

Mariages. — Congés. — Le ministre de la guerre vient de rappeler à l'autorité militaire, que les congés définitifs et de libération doivent indiquer si les porteurs sont ou ne

sont pas mariés. Pour parvenir à ce but, il exige que chaque permission de mariage accordée par le maréchal-de-camp commandant le département aux hommes qui font partie de la réserve, soit envoyée par lui au maire de la commune où l'union doit être célébrée, accompagnée d'un certificat rempli, que ce fonctionnaire datera et renverra au général aussitôt après la célébration du mariage. Cette formalité étant impérieusement exigée, MM. les maires ont été invités à la remplir exactement.

Vices redhibitoires. — Une circulaire, du mois d'août, de M. le ministre du commerce aux préfets, appelle leur attention sur la nécessité d'apporter des modifications à l'état actuel de la législation concernant les vices redhibitoires. Il leur adresse, en les invitant à le soumettre aux conseils généraux, un projet de loi préparé sur la matière, pour que ceux-ci puissent présenter leurs observations avant que le projet soit porté aux chambres.

Canal de l'Ourcq. — Dans le courant de juillet, le préfet de la Seine et le conseil municipal ont été sur le canal de l'Ourcq, depuis la Ferté-Milon jusqu'à Paris. On sait que le canal cotoie pour ainsi dire la Marne : c'est un puissant œuvre de l'art que ce cours d'eau qui, placé la plupart du tems en encorbellement sur des collines, suit pendant près de dix lieues la rivière qui coule à leur pied. La traversée de la forêt de Saint-Denis où le canal occupe pendant deux lieues une tranchée creusée à soixante pieds de profondeur, les pentes qu'anime des deux côtés la plus vigoureuse végétation, les deux ponts qui, jetés à une grande distance l'un de l'autre, joignent les deux escarpemens, le spectacle des bateaux qui montent ou descendent au milieu de cette riante verdure, forment un de ces coups d'œil qu'on s'empresserait d'aller admirer à grands frais s'il fallait, pour en jouir, se transporter bien loin de Paris.

Déjà trois mille bateaux par an montent ou descendent le canal; les farines de Meaux n'arrivent plus par d'autre voie. Sur le point où le canal et la Marne sont le plus rapprochés l'un de l'autre, mais où le premier est encore à cinquante pieds au dessus de la rivière, un chemin de fer élève, par un plan incliné, à l'aide d'un mécanisme habile, les bateaux de la Marne jusqu'au canal.

Le conseil municipal a vu avec une vive satisfaction l'achèvement et l'entretien de ces travaux; mais son voyage avait encore un but plus important. D'une part, on désire amener dans l'Ourcq, et par conséquent dans le canal, des affluens qui conduiraient mille pouces d'eau de plus à Paris; de l'autre part, on propose de prolonger le canal au delà de la Ferté-Milon jusqu'à Soissons. L'idée en appartient à l'empereur. De Soissons, par le cours de l'Aisne, le canal de l'Ourcq s'établirait en rapport avec le canal des Ardennes. Ces communications apporteraient à bien meilleur compte à Paris les denrées du Soissonnais, le fer des Ardennes, et tous les produits industriels des vallées de la Meuse, tandis qu'en retour, les départemens du Nord recevraient par la même voie toutes les productions du Midi et du centre de la France.

Ecole de dessin et de sculpture.—Le conseil municipal de la ville de Paris, dans sa séance du 28 juillet, a voté une allocation annuelle de 2,000 fr. pour une école de dessin et de sculpture, spécialement destinée à recevoir les jeunes ouvriers et apprentis de la fabrication des bronzes et des industries qui se rattachent aux arts. Tout le monde applaudira à une mesure qui doit contribuer à répandre dans les classes ouvrières les connaissances les plus appropriées à leurs besoins, et qui doit seconder l'essor de nos plus intéressantes industries. L'école spéciale de dessin et de sculpture, située sur la limite du huitième et du sixième arrondissement, où sont établies la plupart des fabriques de bronzes de la ville de Paris, est dirigée par M. Lequein, sculpteur-lauréat de l'académie des beaux-arts.

Éclairage au gaz. — L'éclairage au gaz de la place de la Bourse et du pourtour de ce monument vient de recevoir une importante amélioration. Précédemment, la place et les deux rues latérales étaient éclairées par seize lanternes dont la plus grande partie était fixée sur des consoles. Aujourd'hui, l'éclairage est fait par trente lanternes supportées par de beaux candélabres et disposées de manière à porter leur lumière sur la place, dans les rues et dans les quinconces qui forment promenade autour du monument. La rue de la Bourse vient également de recevoir un éclairage au gaz en harmonie avec celui de la place.

— Des travaux sont exécutés sur les boulevarts pour la pose des candélabres destinés à supporter des lanternes à gaz, et il y a lieu d'espérer, que d'ici à quelques mois ce système d'éclairage sera en acti-

vité sur toute la ligne de la Madelaine à la Bastille. A ce sujet, on a fait observer que l'administration commettait une faute en plaçant ces candélabres entre les arbres et dans le même alignement, au lieu de les mettre à trois pieds en dehors, dans l'alignement des chaussées. On a dit que la disposition adoptée aurait l'inconvénient de détruire les arbres par les fouilles qu'on est obligé de faire et de ne point éclairer aussi bien la voie publique, attendu que la lumière serait interceptée par les arbres. L'idée de placer les appareils en avant des arbres se présentait tout naturellement, et l'essai en a même été fait sur le boulevart des Filles du Calvaire; mais on a reconnu que, dans cette position, les ombres des arbres se projetaient dans les contr'allées et qu'elles y produisaient un effet désagréable; qu'en outre, cette partie de la voie publique, qui est si fréquentée, était fort mal éclairée. L'alignement des candélabres, en avant des arbres, aurait sans doute été, pour le coup d'œil, d'un plus bel effet; mais il ne s'agissait pas de faire une illumination; il fallait avant tout répartir convenablement la lumière, entre la chaussée et les contr'allées, et bien éclairer l'une et l'autre parties de la voie publique; il fallait enfin atténuer autant que possible l'obscurité produite par les ombres, et le seul moyen était de les projeter sur les arbres mêmes. L'essai qui vient d'être fait, depuis la Madelaine jusqu'à la rue Lepellettier, prouve que ce but a été rempli et que l'éclairage des boulevarts, exécuté tel qu'il a été étudié, ne laissera rien à désirer. Quant aux craintes manifestées, dans l'intérêt de la conservation des arbres, elles ne sont pas fondées. Depuis sept ans, le boulevart des Italiens est éclairé par le gaz et les appareils sont placés dans l'axe des arbres qui n'ont pas souffert de leur voisinage.

Lanternes de la ville. — Noms des rues. — Numéros des maisons. — L'administration de la police a le projet de faire inscrire sur les lanternes de la ville les noms des rues et les numéros des maisons devant lesquelles ces lanternes sont placées, afin de donner aux habitans et surtout aux étrangers un moyen de se diriger plus facilement, dans Paris, pendant la nuit. Plusieurs procédés ont été présentés pour atteindre ce but; on avait proposé d'abord de placer les inscriptions sur des bandes de verre dépoli, fixées en avant des lanternes et à quelques centimètres de distance; des expériences ont été faites et il a été reconnu que ce procédé avait des inconvéniens et notamment celui de rendre les inscriptions peu apparentes; il a donc été abandonné. Depuis lors, d'autres propositions ont été faites et notamment celle qui consiste à peindre les inscriptions sur les verres mêmes des lanternes, au moyen d'un procédé chimique qui les rend inaltérables; ce nouveau mode paraît bien préférable aux précédens; les inscriptions, placées près de la lumière, sont très lisibles, elles ne nuisent point à l'éclairage, et elles ne sont point un obstacle au nettoiement des verres des lanternes. Des expériences sont faites en ce moment sur plusieurs lanternes, et il y a lieu de penser que ce mode d'inscription recevra prochainement une assez grande extension. Déjà l'application en a été faite aux lanternes établies à la porte de tous les commissaires de police; les inscriptions, qui portent la dénomination de chaque quartier, donnent au public la plus grande facilité pour reconnaître, le jour et la nuit, les bureaux de ces fonctionnaires. Enfin, d'autres modes d'inscription des noms de rues et des numéros de maisons sont dans ce moment étudiés par l'administration.

Voirie. — Tapis secoués par les fenêtres. — Dépôt d'ordures. — Un grand nombre d'habitans secouent ou laissent secouer leurs tapis par les fenêtres, contrairement aux réglemens qui le défendent formellement. La poussière et les ordures qui s'échappent de ces tapis retombent sur les passans. Une autre habitude non moins répandue dans une partie de la population, est celle de déposer, pendant la journée ou la soirée, des ordures ménagères dans les rues, en dehors des heures fixées par les ordonnances qui ne tolèrent ces dépôts que le matin jusqu'à 7 heures en été, et à 8 heures en hiver.

Les agens de l'administration, en constatant un grand nombre de contraventions de cette nature, sont parvenus à réformer en partie des habitudes aussi nuisibles à la propreté de la voie publique et à la commodité de la circulation. Ces résultats satisfaisans sont remarqués surtout dans les quartiers les plus fréquentés. L'autorité persistera à employer tous les moyens à sa disposition pour obtenir de nouvelles améliorations dans cette partie importante du service; mais elle compte surtout sur le concours des habitans qu'elle ne saurait trop engager à se conformer à des réglemens qui ont été faits dans l'intérêt général.

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant du mois d'août 1837, 3469 jugemens. De ce nombre, 385 ont prononcé le renvoi des prévenus, 3 ont été rendus sur des affaires civiles, le tribunal s'est déclaré compétent dans toutes les causes; enfin, il y a eu 3084 condamnations à l'amende, et sur ce nombre, 17 à la prison, pour pain à faux poids et troubles. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies). 1105
Voitures. 374
Pain à faux poids. 52
Pain non marqué. »
Chandelle à faux poids. 2
Balayage. 215
Pots à fleurs non assujettis. 6
Vidangeurs. 33
Boutiques ouvertes à heure indue. 29
Portes ouvertes à heure indue. 14
Troubles. 19
Musiciens ambulans sans permission. 8
Navigation. 10
Théâtres. 8
Saltimbanques non autorisés. »
Ravageurs. »
Défaut de ramonage. 1
Tapis secoués par les fenêtres. 71
Feu de cheminée. »
Chiens attelés et non muselés. 820
Vente de billets de spectacle. 7
Chiffonniers sans permission. »
Logeurs. 8
Tir de pétards. 10
Brocanteurs. [illegible]
Projection d'eau. 148
Poids non marqués. 7
Poids faux. 7
Balances fausses. 1
Feux de paille. 1
Bals non autorisés. »
Vin falsifié. »
Jeu de hasard. »
Vente d'eaux minérales sans autorisation. 4
Marchés. 13
Fourrages à faux poids. 1
Vases et canelles en cuivre oxidés. 69
Essai de chevaux en lieu prohibé. 1
Colportage de bois. 2
Débit de charbon de bois non autorisé. 4
Établissemens non autorisés. 14

SUICIDES DÉCLARÉS AUX MAIRIES DES 12 ARRONDISSEMENS DE PARIS, PENDANT L'ANNÉE 1836 (*).

AGES.	Armes à feu.		Instrumens tranchans.		Ruptures (chute).		Asphyxie.						Empoisonnemens.				Totaux par âges.
							Gaz, acide carbonique.		Immersion.		Strangulation.		Substances minérales.		Substances végétales.		
De	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	masc.	fém.	
15 à 20 ans.	1	»	1	»	»	»	2	3	1	»	2	»	»	»	»	»	10
20 à 25 ans.	7	»	»	»	2	»	11	7	3	»	5	1	2	1	»	1	40
25 à 30 ans.	11	»	1	»	1	1	6	7	2	»	4	3	1	1	»	1	39
30 à 35 ans.	5	1	2	»	»	2	6	8	1	»	7	1	2	1	1	2	39
35 à 40 ans.	10	»	2	»	1	2	2	3	1	»	1	»	»	»	»	»	22
40 à 45 ans.	3	»	2	»	1	1	4	4	1	»	6	1	»	1	»	»	24
45 à 50 ans.	4	»	1	»	5	»	2	5	6	1	2	3	»	»	»	»	27
50 à 55 ans.	2	1	1	1	1	»	3	4	2	»	4	3	1	»	1	»	21
55 à 60 ans.	1	»	1	1	»	2	3	5	2	»	2	1	»	»	»	»	16
60 à 65 ans.	1	»	»	»	»	2	1	3	2	»	3	1	»	»	»	»	15
65 à 70 ans.	»	»	2	»	»	1	1	4	»	»	1	1	»	»	»	»	10
70 à 75 ans.	»	»	»	1	1	»	2	»	»	»	3	»	»	»	»	»	7
75 à 80 ans.	»	1	1	»	1	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»	6
80 à 85 ans.	»	»	1	»	»	»	1	0	»	»	1	1	»	»	»	»	4
85 à 90 ans.	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	2
90 à 95 ans.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Totaux par sexe.	46	3	15	3	13	12	45	50	21	1	42	16	6	4	2	4	285
Totaux par genres.	49		18		25		95		22		58		10		6		

(*) *Voy.* pour le relevé de 1835, tome 1er, page 160.

Le rédacteur en chef, AD. TREBUCHET.

PARTIE OFFICIELLE.

Ordonnances du Roi.

Déterminant les cas et les formes dans lesquels les payeurs, agens ou préposés chargés d'effectuer des payemens à la décharge de l'état, peuvent se libérer, en versant à la caisse des dépôts et consignations les sommes saisies et arrêtées entre leurs mains.

Au palais des Tuileries, le 16 septembre 1837.

Louis-Philippe, etc.

— Vu les art. 110 et 111 de la loi du 28 avril 1816, portant création de la caisse des dépôts et consignations, et l'ordonnance royale du 3 juillet 1816 relative à l'organisation de ladite caisse; —Les diverses lois et ordonnances relatives aux oppositions et saisies-arrêts faites sur les sommes dues par l'état, et notamment les art. 13, 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1833; — Et les art. 10 et 11 de la loi du 8 juillet 1837, portant réglement définitif du budget de l'exercice 1834; —Voulant déterminer d'une manière uniforme les cas dans lesquels les payeurs, agens ou préposés chargés d'effectuer des payemens à la décharge de l'état, peuvent se libérer, en versant à la caisse des dépôts et consignations les sommes saisies et arrêtées entre leurs mains, et les formalités qu'ont à remplir lesdits payeurs et les créanciers saisissans; —Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les payeurs, agens ou préposés chargés d'effectuer des payemens à la décharge de l'état, continueront à verser d'office à la caisse des dépôts et consignations la portion saisissable des appointemens ou traitemens civils et militaires arrêtée entre leurs mains par des saisies-arrêts ou oppositions. A l'égard de toutes les autres sommes ordonnancées ou mandatées sur la caisse desdits payeurs, agents ou préposés, et qui se trouveraient frappées des saisies-arrêts ou oppositions entre leurs mains, le dépôt ne pourra en être effectué à la caisse des dépôts et consignations qu'autant qu'il aura été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'administration et ses créanciers.

2. Les dépôts effectués en exécution des dispositions ci-dessus devront toujours être accompagnés d'un extrait certifié des oppositions et significations existantes, et contenant les noms, qualités et demeures du saisissant et du saisi, l'indication du domicile élu par le saisissant, le nom et la demeure de l'huissier, la date de l'exploit et le titre en vertu duquel la saisie a été faite, la désignation de l'objet saisi et la somme pour laquelle la saisie a été formée.

3. Lesdites oppositions et significations passant à la caisse des dépôts et consignations avec les sommes saisies, le renouvellement prescrit par les art. 14 et 15 de la loi du 9 juillet 1836 et par l'art. 11 de la loi du 8 juillet 1837 devra être fait entre les mains du préposé de la caisse chargé de recevoir et viser les oppositions et significations. Ce renouvellement devra également être fait entre les mains des payeurs, agens ou préposés du trésor public, lorsque lesdites oppositions et significations continueront à subsister entre leurs mains à raison des payemens à effectuer ultérieurement pour le compte de l'état.

4. A défaut du renouvellement des oppositions et significations dans les délais prescrits par les articles précités, lesdites oppositions et significations seront rayées d'office des registres des payeurs, agens ou préposés du trésor public et de la caisse des dépôts et consignations.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

le ministre secrétaire d'état des finances,

Signé Laplagne.

Déterminant le mode d'après lequel s'exercera la surveillance des receveurs des finances sur les receveurs spéciaux des communes et des établissemens de bienfaisance, réglant la responsabilité des receveurs des finances à cet égard, et contenant des dispositions sur les cautionnemens.

Au palais de Saint-Cloud, le 17 septembre 1837.

Louis-Philippe, roi des Français,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances; — Vu l'arrêté du gouvernement du 19 vendémiaire an XII, le décret du 27 février 1811, et les ordonnances des 31 octobre 1821, et 23 avril 1823, concernant la comptabilité des receveurs des communes et établissemens de bienfaisance, et les contrôles auxquels elle est assujettie; —Vu l'ordonnance du 19 novembre 1826, qui a placé sous la surveillance et la responsabilité des receveurs des finances la gestion des receveurs des communes et des établissemens charitables, qui sont, en même temps, chargés de la perception des contributions directes; — Vu l'art. 67 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale (1), qui étend cette surveillance sur tous les receveurs des communes indistinctement, et qui rend plus absolue la responsabilité des receveurs des finances à l'égard de ceux des comptables qui réunissent les fonctions de receveur municipal à celles de percepteur; — Considérant que les trésoriers des hopitaux et autres établissemens charitables sont soumis aux mêmes règles de comptabilité et de surveillance que les receveurs des communes, et que les dispositions de l'art. 67 de la loi du 18 juillet précitée leur sont conséquemment applicables; —Voulant assurer l'exécution de cet article en déterminant les nouvelles obligations que les receveurs des finances vont avoir à remplir, et compléter, en même tems, les garanties que les réglemens ont accordées à ces comptables, en maintenant les cautionnemens des receveurs subordonnés dans la proportion fixée par les art. 82 et 83 de la loi du 28 avril 1816; —Notre conseil d'état entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

Surveillance des receveurs des finances sur les receveurs spéciaux des communes et des établissemens de bienfaisance.

Art. 1er. Les receveurs généraux et particuliers des finances sont chargés de surveiller, conformément aux instructions de notre ministre des finances, les caisses et la tenue des écritures des receveurs spéciaux des communes et des établissemens de bienfaisance situés dans leur arrondissement, et généralement toutes les parties du service confié à ces comptables.

2. Ils devront se renfermer dans les termes des réglemens qui déterminent les attributions respectives des ordonnateurs et des comptables.

3. Les receveurs des finances sont autorisés, lorsqu'ils auront constaté dans la gestion d'un receveur spécial des irrégularités graves, à placer un agent spécial près du comptable; ils pourront requérir du maire sa suspension et son remplacement par un gérant provisoire, ou, en cas d'urgence, y pourvoir d'office sous leur responsabilité, sauf à référer immédiatement de ces mesures au préfet du département.

4. Les inspecteurs des finances auront le droit de vérifier les receveurs spéciaux sans qu'il soit besoin d'autorisation préalable; ils pourront les suspendre de leurs fonctions, dans le cas de déficit, en donnant immédiatement connaissance de cette mesure à l'autorité compétente et au receveur des finances, afin qu'il soit pourvu, conformément à l'article précédent, au remplacement provisoire du comptable.

TITRE II.

Dispositions applicables à tous les receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance indistinctement.

5. Tous les receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance, indistinctement, sont tenus de remettre au receveur des finances de leur arrondissement respectif des copies des budgets et autorisations supplémentaires de dépenses et extraits de baux, actes et titres de perception qu'ils ont entre les mains. Ces copies ou extraits seront certifiés par les maires ou les commissions administratives. Les rôles d'impositions, taxes et cotisations locales seront directement adressés, par le préfet, après qu'il les aura rendus exécutoires, aux receveurs des finances, qui les transmettront aux receveurs chargés d'en effectuer le recouvrement. Le préfet en donnera avis aux maires des communes en leur transmettant les extraits du montant desdits rôles.

6. La transmission aux receveurs des fi-

(1) *Voy. plus haut, page 212.*

nances des comptes des receveurs des communes et établissemens charitables devra avoir lieu un mois, au moins, avant l'époque où ils doivent être soumis aux conseils municipaux ou aux commissions administratives. Les observations résultant de la vérification du receveur des finances, ainsi que les délibérations des conseils municipaux et des commissions administratives, seront jointes aux comptes, lors de leur production à l'autorité chargée de les juger. Devront être également produits, à l'appui des comptes annuels, des états certifiés par les maires et constatant la situation des inscriptions hypothécaires prises au profit des communes et des établissemens.

7. Les préfets transmettront des copies ou extraits des arrêts de la cour des comptes et des arrêtés des conseils de préfecture intervenus sur les comptes des receveurs municipaux et d'établissemens aux receveurs des finances, afin que ces comptables puissent surveiller l'exécution, dans les délais prescrits, des injonctions que ces actes renferment.

TITRE III.

Responsabilité des receveurs des finances à l'égard des percepteurs qui sont en même tems receveurs municipaux et d'établissemens de bienfaisance.

8. La gestion des percepteurs des contributions directes, pour tous les services publics dont ils peuvent se trouver cumulativement chargés, est placée sous la responsabilité des receveurs généraux et particuliers des finances. En conséquence, en cas de déficit ou de débet de la part des comptables réunissant les fonctions de percepteur de l'impôt direct et de receveur des deniers des communes et des établissemens de bienfaisance, et constaté, soit par des vérifications de caisse, soit par des arrêtés d'apurement de comptes, le receveur des finances de l'arrondissement sera tenu d'en couvrir immédiatement le montant avec ses fonds personnels, suivant la marche prescrite pour les déficits sur contributions directes. Il demeurera subrogé à tous les droits des communes et des établissemens sur les cautionnemens, la personne et les biens du comptable reliquataire. Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de sa surveillance, le receveur des finances pourra obtenir la décharge de sa responsabilité : dans ce cas, il aura droit au remboursement, en capital et intérêts, des sommes dont il aura fait l'avance. Notre ministre des finances prononcera sur les demandes en décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du ministre de l'intérieur et celui du comité des finances, sauf appel pardevant nous en notre conseil d'état.

TITRE IV.

Des cautionnemens des percepteurs et des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance.

9. A l'avenir, et sauf les exceptions mentionnées au deuxième paragraphe de l'art. 82 de la loi du 28 avril 1816, le cautionnement des percepteurs des contributions directes sera fixé, à chaque mutation, au douzième des rôles généraux et supplémentaires de l'année qui aura précédé la nomination du nouveau titulaire.

10. Dans les localités où les rôles des contributions, les revenus ordinaires des communes ou ceux des établissemens de bienfaisance auraient éprouvé, depuis la nomination du receveur, un accroissement considérable et permanent, il pourra être procédé à une nouvelle fixation des cautionnemens, d'après les bases de la loi du 28 avril 1816, sur la demande qui en sera faite par le préfet et le receveur général des finances du département.

11. Lorsqu'un déficit existera sur un ou plusieurs des services confiés aux percepteurs ou aux receveurs des communes et établissemens charitables, la portion de chaque cautionnement restée disponible sur le service dont il forme la garantie spéciale sera affectée aux autres services créanciers, pour leur être distribuée au marc le franc des sommes dues à chacun d'eux. A cet effet, les percepteurs, les receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance, actuellement en fonctions, devront produire immédiatement leur consentement à cette extension de garantie, ou, s'il y a lieu, celui de leurs bailleurs de fonds, dans les six mois de la publication de la présente ordonnance, et, dans le même délai, la main-levée de toutes oppositions qui pourraient exister sur les cautionnemens actuels, ou au moins le consentement desdits opposans à l'application stipulée par le paragraphe précédent. Les comptables qui n'auront pas satisfait à ces prescriptions dans les délais fixés seront tenus de verser un nouveau cautionnement.

TITRE V.

Dispositions particulières.

12. La recette des établissemens dont les revenus ne dépassent pas trente mille francs sera confiée au receveur municipal de la commune. Les dispositions contraires des ordonnances des 31 octobre 1821 et 4 mai 1825 sont rapportées.

13. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables au receveur municipal et aux receveurs des établissemens charitables de la ville de Paris.

14. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent rapportées.

15. Nos ministres secrétaires d'état des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :
le ministre secrétaire d'état des finances,
Signé LAPLAGNE.

Exécution de l'article 66 *de la loi du* 18 *juillet* 1837 (1), *relatif aux comptes des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance.*

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'article 66 de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La disposition de l'article 66 de la loi du 18 juillet 1837, qui détermine les attributions respectives de la cour des comptes et des conseils de préfecture pour l'apurement des comptes des communes et des établissemens de bienfaisance, recevra son application à partir des comptes de la gestion 1837.

2. Néanmoins, en cas de mutation de receveurs survenue dans le cours de l'année 1837, la partie du compte afférente à la gestion de cette année sera jugée par la même autorité que celle qui aura à connaître des opérations de 1836.

3. Nos ministres secrétaires d'état aux départemens de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi : *Le pair de France*, *ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*,
Signé MONTALIVET.

(1) *Voy. plus haut, page 211.*

ORDONNANCES DIVERSES.

Nominations municipales.

Le roi, par diverses ordonnances rendues sur le rapport du ministre de l'intérieur, a nommé maires et adjoints des villes du département de la Seine ci-après désignés, savoir :

MAIRIES.	MAIRES, MM.	ADJOINTS, MM.
Paris, 3e arrond..	Decan.......	Boutron-Charlard.
Saint-Denis.....	Boyé........	Meurdefroy. Braud.
Auteuil.........	Anvillain....	Noblet fils. Totin.
Batignolles-Monc.	Jaique.......	Lebouteux. Leproust.
Belleville........	Pommier....	Marchand. Roche.
Charonne........	Delhoste.....	Salzet. Pignot.
Clichy-la-Garenne.	Bourgeois....	Ranchon. Pied.
La Chapelle......	Pauwels.....	Fournier. D'Heilly.
La Villette.......	Sommier....	Lebaudy. Richer.
Montmartre......	Véron.......	Picard. Lécuer père.
Neuilly..........	Labie.......	Brey. Thiry.
Passy...........	Possoz......	Gaspard. Vital.
Sceaux..........	Clavau......	Champion. Vandermarcq.
Bercy...........	Libert.......	Duchaussoy. Paris.
Choisy-le-Roi.....	Boivin.......	Dubose. Buzot.
Gentilly.........	Duvergier....	Daune. Gouin.
Ivry............	Picard......	Deslogis. Aubertin.
Montreuil........	Lebour......	Préaux. Vitry.
Montrouge.......	Morère......	Olry. Vossy.
Vaugirard........	Pernot......	Landa. Lafaurie.
Vincennes........	Lejemptel....	Lelièvre. Girard.

Du 20 *août*. — Ouvrant, au ministère de l'intérieur, sur l'exercice 1837, un crédit extraordinaire de 50,000 fr. pour les travaux de reconstruction de la flèche de la tour septentrionale de l'église royale de Saint-Denis.

Du 5 septembre. — Portant, 1° qu'il sera procédé à la rectification de la route royale n° 21, de Paris à Barèges, sur l'embranchement de Saint-Sauveur, à partir de l'entrée de la ville de Luz, près l'embranchement de Barèges, jusqu'au pont de Saint-Sauveur; 2° que l'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtimens nécessaires à l'exécution desdits travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivans de la loi du 7 juillet 1833.

Du 7. — Autorisant, 1° le sieur Beauvais à établir une *porcherie* au lieu dit le Ricochet, commune de Boulogne (Seine); 2° le sieur Petit à établir au lieu dit la Cybelle, maison du sieur Lemaignan, commune de Gentilly (Seine), une *fabrique de poudre fulminante* qui sera pourvue d'une seule presse.

Du 11.—Portant, 1° que la nouvelle route à ouvrir, à la sortie d'Arcueil, entre la route départementale n° 64 et l'auberge de la Vache noire, sur la route royale n° 20, est classée parmi les routes départementales de la Seine, sous le n° 73, et la dénomination de route d'Arcueil à la route royale n° 20; la route qui portait ce numéro et cette dénomination cessera de faire partie des routes départementales de la Seine, et elle sera entretenue aux frais de la commune d'Arcueil, suivant l'engagement pris par le conseil municipal de cette commune dans la délibération du 4 juin 1836; 2° que l'administration est autorisée à acquérir les terrains et bâtimens nécessaires à la construction de la nouvelle route, en se conformant aux dispositions de la loi du 7 juillet 1833, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Du 17.—Portant création d'un commissariat de police dans la commune de Bercy (Seine).

Ministère de l'Intérieur.

Bibliothèque administrative.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets la circulaire suivante; on ne peut qu'applaudir doublement à cette mesure, qui a pour but de faciliter aux administrateurs communaux l'étude de la législation qu'ils appliquent chaque jour, et aussi d'intéresser au développement de cette étude les membres des conseils généraux. Plusieurs fois, cette année, M. le ministre de l'intérieur vient d'appliquer ce système d'enquête auprès des conseils généraux : c'est une heureuse pensée que de chercher à éclairer les questions spéciales en éveillant sur chacune d'elles l'attention des hommes qui doivent avoir une connaissance pratique de leurs localités; cette espèce de consultation officieuse de l'administration supérieure vient évidemment ajouter un nouveau prix et une nouvelle importance aux fonctions de MM. les membres des conseils généraux :

Monsieur le préfet,

Le gouvernement sait et aime à reconnaître que les employés des préfectures et sous-préfectures apportent le zèle le plus louable à l'examen et à la prompte expédition des affaires. Mais, lorsque le développement de nos institutions constitutionnelles et de la civilisation accroît chaque jour les attributions de l'autorité administrative, il devient plus nécessaire que, à côté de l'assiduité et de l'application au travail, se trouve l'instruction qui le rend plus facile, et qui épargne les recours à l'administration centrale contre les actes des administrateurs locaux. C'est cette conviction qui a déterminé le gouvernement à étendre l'enseignement du droit administratif.

Il ne suffit pas, toutefois, d'augmenter le nombre des chaires consacrées à cet enseignement pour qu'il porte ses fruits, il est nécessaire que ceux mêmes qui l'ont reçu puissent en retrouver les fondemens ou le complément dans des livres, et que ceux qui n'ont pu le recevoir y suppléent de cette manière. Malheureusement, la science du droit administratif ne possède pas encore et peut-être ne peut-elle pas posséder, comme celle du droit civil, des codes précis qui résument son ensemble et des commentaires qui l'expliquent. Les matériaux qui, par la force même des choses, se renouvellent incessamment, sont disséminés dans de volumineuses collections et des traités spéciaux que leur prix paraît placer hors de la portée du plus grand nombre des agens de l'administration; car il est constant que les ouvrages les

plus recommandables sur cet objet ne s'écoulent qu'avec une extrême difficulté.

Cet état de choses est certainement fâcheux.

De bons esprits ont pensé qu'un des moyens les plus efficaces pour le faire cesser serait de créer, dans les préfectures et sous-préfectures, des bibliothèques administratives, dont les départemens et l'état feraient les frais.

L'établissement de ces bibliothèques, qui se composeraient de livres choisis et d'une utilité pratique, serait peu dispendieux. On a calculé qu'un fonds de 100 fr. pour chaque préfecture, et de 50 fr. pour chaque sous-préfecture, voté par les conseils généraux, et auquel l'état ajouterait une somme à peu près semblable, pourrait complètement suffire, dans les localités où se trouve déjà, près du *Bulletin des lois*, une des collections de jurisprudence administrative et judiciaire.

Il est bien certain, en effet, que la plus forte dépense à faire, quant à présent, aurait pour objet ces collections.

Pour assurer le bon emploi des fonds que l'état et les départemens pourraient consacrer aux bibliothèques administratives, je me propose de confier le choix des livres à une commission gratuite, instituée près de mon ministère.

Des hommes éminens, n'ayant en vue que les seuls intérêts de la science et des services publics, mettraient l'administration supérieure en garde contre les promesses, toujours pompeuses mais si rarement sincères, des prospectus et des annonces de librairie.

Veuillez donc, monsieur le préfet, appeler sur cet objet l'attention du conseil général dans la session qui vient de s'ouvrir.

Agréez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le pair de France, ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

MONTALIVET.

Préfecture de la Seine.

AVIS DIVERS.

Suppression de la voirie de Montfaucon.

Du 24 août. — Enquête sur un projet de chemin de fer destiné au transport des vidanges de Paris à la voirie de Bondy, et dépôt des pièces et plans de ce projet à l'Hôtel-de-Ville, au bureau des eaux et de l'assainissement, et au secrétariat de la sous-préfecture de Saint-Denis, où des registres seront ouverts pendant un mois, à partir du 4 octobre prochain, pour recevoir les observations auxquelles ce projet pourra donner lieu.

Boulevart extérieur.

Du 8 septembre. — Enquête sur un projet de formation du *boulevart extérieur entre les barrières de Sèvres et des Fourneaux*, et dépôt des pièces et plans de ce projet à la mairie du 10e arrondissement, rue de Grenelle, n° 7, pendant quinze jours, à partir du 15 septembre courant.

Travaux d'utilité publique.

Du 9. — Publication du plan parcellaire relatif à *l'agrandissement du collège de France et à l'élargissement d'une partie de la rue Saint-Jacques*, et dépôt de ce plan, pendant huit jours consécutifs, à la mairie du 12e arrondissement, afin que chacun puisse en prendre connaissance et produire, s'il y a lieu, ses observations sur l'application du plan auxdites propriétés.

Du 18. — Première enquête sur l'*ouverture d'une nouvelle rue devant communiquer de la rue Blanche à la rue de Clichy*, et dépôt de ce plan, pendant quinze jours consécutifs, à la maire du 1er arrondissement, pour que le public puisse en prendre connaissance.

Du 28. — Enquête sur le projet de *prolonger la rue Chabannais jusqu'à la place de l'Ancien-Opéra*, et dépôt de ce plan, pendant quinze jours consécutifs, à la mairie du 2e arrondissement.

Préfecture de Police.

ORDONNANCES.

Secrét.-génal. —— 2e Bur.

Mesures d'ordre et de sûreté à observer à l'occasion des fêtes de Saint-Cloud.

Paris, 8 septembre 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, —Vu la loi du 24 août 1790 (1), qui nous charge de maintenir le bon ordre dans les fêtes publiques, et de prendre les précautions convenables pour prévenir les accidens; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les charrettes qui apporteront des approvisionnemens ou autres marchandises à Saint-Cloud, les 10, 17 et 20 septembre présent mois, ne pourront y arriver que par le pont de Saint-Cloud, et jusqu'à deux heures seulement.

2. Les voitures des personnes qui se rendront de Paris à Saint-Cloud, *dans ces mêmes journées,* pourront y arriver par le pont de cette commune ou par le pont de Sèvres.

3. Néanmoins, ces voitures ne pourront passer que jusqu'à deux heures après midi sur le pont de Saint-Cloud, lequel sera, à compter de cette heure, exclusivement réservé aux personnes à pied. Seront exceptées de cette interdiction, les voitures de la cour, des ministres, des maréchaux de France, du corps diplomatique, de MM. les présidens de la chambres des pairs et de la chambre des députés, de M. le préfet de la Seine, et de MM. les lieutenans-généraux commandant la première division militaire et la place de Paris, et celles qui justifieront qu'elles se rendent directement au palais de Saint-Cloud.

4. Les voitures qui auront traversé le pont de Saint-Cloud avant deux heures après midi, dans les journées des 10, 17 et 24 septembre courant, s'arrêteront sur la place de cette commune et iront stationner au dessous du parc, le long de la rivière jusqu'à Sèvres.

5. Celles qui auront traversé le pont de Sèvres stationneront dans la commune de Sèvres, sur une seule file, dont la tête sera établie à gauche de la place sur laquelle débouche le pont, et qui s'étendra sur la route de Vaugirard.

6. Les unes et les autres ne pourront opérer leur retour que par le pont de Sèvres et sur une seule file; le tout, jusqu'à onze heures du soir. Après cette heure, la prohibition du passage des voitures sur le pont de Saint-Cloud sera levée.

7. Les charrettes et voitures dites tapissières transportant des personnes ne pourront pas se rendre par Auteuil, ni traverser le bois de Boulogne, pour se rendre à Saint-Cloud. Celles qui se dirigeront par l'avenue de Saint-Cloud s'arrêteront à l'extrémité de cette avenue près le pont, et y stationneront sur une seule file. Aucune charrette ou tapissière ne pourra stationner dans la grande rue de la commune de Boulogne. Celles qui se dirigeront par le pont de Sèvres, et qui ne le traverseront pas, stationneront sur la gauche de la route qui y conduit. Quant à celles qui auraient traversé le pont de Sèvres, elles ne pourront retourner à Paris que par Vaugirard.

8. A l'exception des voitures de l'entreprise Sciard, faisant journellement le service de Saint-Cloud à Paris, *lesquelles suivront leur itinéraire habituel*, les voitures dites des *Environs de Paris*, et les voitures de place reviendront à Paris par le bois de Boulogne, en se dirigeant, soit sur la porte Maillot, soit sur l'avenue des Princes, dite avenue Charles X, mais à partir de onze heures du soir seulement.

9. Les bachots et batelets qui transporteront le public à Saint-Cloud partiront de la rive *droite* de la Seine au dessous du Pont-Royal, en tête de la berge du racueillage; il en sera fait préalablement une visite pour s'assurer s'ils sont en bon état. Il ne sera pas admis dans chaque bachot ou batelet plus de *douze personnes*. Il est défendu aux conducteurs de bachots ou batelets, ainsi qu'aux mariniers et conducteurs d'embarcations, de recevoir aucune personne en route.

10. Les bachots ou batelets aborderont et seront garés *en amont* du pont de Sèvres, dans l'endroit qui sera désigné par l'inspecteur-général de la navigation.

11. A partir de quatre heures du soir jusqu'au lendemain matin, le départ de ces embarcations sera interdit.

12. Les marchands, qui voudront étaler et vendre dans les rues et places de St-Cloud devront en obtenir la permission du maire

(1) *Voy.* tome 1er, page 16, note 2.

et acquitter les droits de places qui leur seront désignées.

13. Les maires des communes de Saint-Cloud, Boulogne, Sèvres, Auteuil et Passy, et les officiers de police tiendront la main à l'exécution des lois portant défense de donner à jouer des jeux de hasard ou de loterie. Ils procéderont à la saisie des tables, instrumens et enjeux exposés sur la voie publique, en conformité des art. 475 et 477 du Code pénal.

14. MM. les maires desdites communes prendront toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sûreté publique, pendant les fêtes, auxquelles mesures concourront les gardes nationales requises à cet effet et la gendarmerie.

15. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, et les contrevenans traduits devant les tribunaux compétens.

16. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris, Saint-Cloud, Boulogne, Sèvres, Auteuil, Passy et Vaugirard. Les maires desdites communes, les commissaires de police, les officiers de paix, M. le colonel de la première légion de la gendarmerie départementale, les commandans des gardes nationales desdites communes, les agens de la force publique, l'inspecteur-général de la navigation et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

2e Div. — 4e Bur.

Bruit du cor, dit Trompe de Chasse, *dans Paris.*

Paris, le 30 septembre 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, —Vu la loi des 16-24 août 1790, tit. XI (1), art. 3, et celle des 19-21 juillet 1791 (2); — Vu l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (3); — Considérant que des plaintes nombreuses nous parviennent journellement contre le bruit du cor, dit *trompe de chasse;* — Que les sons éclatans de cet instrument troublent, d'une manière grave, la tranquillité publique, occasionent des rixes fréquentes et nuisent au repos des malades; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est défendu de sonner du cor, dit *trompe de chasse*, dans Paris, à quelqu'heure et dans quelque lieu que ce soit.

2. Les contraventions aux dispositions de la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux qui nous seront adressés pour être déférés au tribunal de police municipale.

3. Le chef de la police municipale, les commissaires de police, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera affichée dans Paris.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. DELESSERT.

(1) *Voy.* tome Ier, page 16, note 2.
(2) id. 10?, note 4.
(3) id. 46, note 6.

2e Div. — 1er Bur.

Stationnement, sur la voie publique, des voitures, bêtes de trait et de somme, servant au transport des marchandises destinées à l'approvisionnement des halles du centre.

Paris, le 30 septembre 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police,— Vu, 1° la loi des 16-24 août 1790, tit. XI (1); 2° l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (2); 3° le décret du 21 septembre 1807 (3); 4° l'article 484 du code pénal (4); 5° la délibération du conseil municipal de la ville de Paris, du 20 février 1835, approuvée, le 11 mai suivant, par le ministre de l'intérieur, concernant la location des places affectées sur la voie publique au stationnement des voitures, bêtes de trait et de somme qui servent au transport des marchandises, pour l'approvisionnement des halles; 6° et la lettre, en date du 29 septembre courant, par laquelle M. le pair de France, préfet du département de la Seine, nous transmet le cahier des charges de la mise en adjudication de la perception du droit de location desdites places de stationnement; ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les voitures et les bêtes de trait et de somme, servant au transport des marchandises destinées à l'approvisionnement des halles devront en être retirées aussitôt après leur déchargement, pour être conduites, soit dans les auberges, soit sur les places de stationnement ci-après désignées, savoir :

(1) *Voy.* tome Ier, page 16, note 2.
(2) id. 46, note 6.
(3) id. 314, note 3.
(4) id. 17, note 3.

1re Place de stationnement.

PLACE DU CHATELET (partie Nord).

Cette place sera bornée, au Sud, par une ligne parallèle au quai, et partant des deux angles Nord de la fontaine ; à l'Est et au Nord, par des lignes distantes de huit mètres des maisons qui longent la place des deux côtés ; et à l'Ouest, par une ligne éloignée de dix mètres des maisons formant le prolongement de la rue Saint-Denis. Les voitures seront rangées sur cette place en ligne, c'est-à-dire roues contre roues, et il sera formé autant de lignes que l'espace en pourra contenir.

2e Place de stationnement.

PLACE DU CHATELET (côté Sud).

Cette place sera bornée, au Sud, par une ligne tirée de l'angle du quai de Gèvres à l'angle du quai de la Mégisserie ; à l'Est, par une ligne distante de huit mètres des maisons qui longent la place de ce côté; au Nord, par une ligne parallèle au quai, et partant des deux angles Sud de la fontaine ; à l'Ouest, par une ligne distante de dix mètres des maisons qui font le prolongement de la rue St-Denis. Les voitures y seront rangées en ligne, c'est-à-dire roues contre roues, et il sera formé autant de lignes que l'espace en pourra contenir. L'espace compris entre ces deux places, et ayant à l'Ouest et à l'Est la même largeur que la fontaine, restera libre pour servir aux abords de cette fontaine.

3e Place de stationnement.

QUAI PELLETIER.

Cette place s'étendra le long du trottoir du quai, depuis le pont Notre-Dame jusqu'à la place de l'Hôtel-de-Ville. Les voitures y seront rangées en une seule ligne, roues contre roues.

4e Place de stationnement.

QUAI DE LA MÉGISSERIE (côté du pont au Change).

Cette place s'étendra le long du trottoir du quai, depuis le pont au Change jusqu'à la ligne qui sépare les maisons nos 34 et 36. Les voitures y seront placées sur un seul rang.

5e Place de stationnement.

QUAI DE LA MÉGISSERIE (côté du Pont-Neuf).

La place s'étendra le long du trottoir du quai, depuis le Pont-Neuf jusqu'à la ligne ci-dessus indiquée. Les voitures seront sur un seul rang depuis la ligne qui sépare les maisons nos 34 et 36 jusqu'à la hauteur de l'Arche-Marion, et depuis ce point jusqu'au Pont-Neuf, sur une seule file, à la suite les unes des autres.

6e Place de stationnement.

PONT AU CHANGE (côté du Chatelet).

Cette place s'étendra le long du trottoir, en amont, depuis l'angle qu'il forme à sa jonction avec le trottoir du quai de Gèvres, jusqu'aux deux tiers de la longueur du pont. Les voitures y seront rangées sur une seule ligne, les unes à côté des autres.

7e Place de stationnement.

PONT AU CHANGE (côté du quai aux Fleurs).

La place s'étendra le long du trottoir, en amont et en aval, depuis le quai aux Fleurs et le quai de l'Horloge jusqu'au tiers de la longueur du pont. Les voitures y seront rangées sur une seule ligne, les unes à côté des autres.

8e Place de stationnement.

QUAI DE GÈVRES.

Elle s'étendra depuis le pont Notre-Dame jusqu'à la moitié de la longueur du quai, l'autre moitié étant réservée pour un stationnement de cabriolets. Les voitures y seront rangées roues contre roues, sur une seule ligne, les unes à côté des autres.

9e Place de stationnement.

PONT NOTRE-DAME.

Cette place s'étendra sur toute la longueur du pont, le long du trottoir en aval. Les voitures y seront rangées sur une seule file, les unes à la suite des autres.

10e Place de stationnement.

QUAI AUX FLEURS.

Le stationnement s'étendra sur toute la longueur du quai, entre les ponts au Change et Notre-Dame. Les voitures y seront rangées en file sur une ligne, le long du trottoir.

11e Place de stationnement.

QUAI NAPOLÉON.

Cette place s'étendra le long du trottoir du quai, depuis le pont Notre-Dame jusqu'au pont d'Arcole. Les voitures y seront rangées en file sur une seule ligne. Le stationnement sur cette place ne pourra avoir lieu les mercredis et samedis.

12e *Place de stationnement.*

QUAI DE LA CITÉ (entre le pont d'Arcole et le pont Louis-Philippe).

Le stationnement s'étendra le long du trottoir entre les deux ponts; les voitures y seront rangées en file sur une seule ligne; il ne pourra avoir lieu, sur cette place, les mercredis et samedis, que dans la saison ou le marché aux arbres ne tient pas.

13e *Place de stationnement.*

QUAI DE LA CITÉ (entre le pont de l'Ile-St-Louis et le pont de l'Archevêché).

Cette place s'étendra le long du trottoir entre les deux ponts. Les voitures y seront rangées en file sur une seule ligne.

14e *Place de stationnement.*

QUAI DE L'ARCHEVÊCHÉ.

Cette place s'étendra le long du trottoir, depuis le pont de l'Archevêché jusqu'au pont aux Doubles.

15e *Place de stationnement.*

COUR DE LA SAINTE-CHAPELLE.

Cette place sera limitée, d'un côté par la Sainte-Chapelle, et des trois autres, par des lignes distantes de douze mètres des bâtimens qui bordent la place. Il sera réservé un passage de *trois mètres* devant l'escalier qui conduit au Palais de Justice. Les voitures seront rangées en ligne ou en file dans les limites indiquées ci-dessus.

16e *Place de stationnement.*

PLACE DE L'ORATOIRE (côté de l'hôtel d'Angevilliers).

Le stationnement s'étendra depuis l'extrémité du jardin de l'hôtel d'Angevilliers jusqu'à la rue de l'Oratoire. Les voitures y seront rangées en file entre la ligne des cabriolets et le talus qui existe le long des murs de l'hôtel.

17e *Place de stationnement.*

PLACE DE L'ORATOIRE (devant la caisse d'amortissement).

Le stationnement s'étendra depuis la rue de l'Oratoire jusqu'à la rue du Coq. Les voitures y seront rangées sur une seule ligne, roues contre roues, ou en file sur deux lignes.

18e *Place de stationnement.*

QUAI DU LOUVRE (côté de la rivière).

Cette place sera limitée à l'Est par les bureaux des facteurs aux charbons, et à l'Ouest, par le pont des Arts. Les voitures y seront rangées sur une seule file, roues contre roues.

19e *Place de stationnement.*

QUAI DU LOUVRE (côté du palais).

Cette place s'étendra depuis l'angle de la place du Louvre jusqu'à l'entrée du palais, vis-à-vis le pont des Arts. Les voitures y seront rangées sur un seul rang, ou en file sur deux rangs.

20e *Place de stationnement.*

QUAI DU LOUVRE (côté du palais).

Cette place s'étendra depuis l'entrée du palais, le long du Jardin de l'Infante, jusqu'à la galerie d'Apollon; et depuis cette galerie jusqu'au guichet de la grande galerie qui conduit à la place du Musée, entre l'entrée du Louvre et la galerie d'Apollon. Les voitures seront placées en file sur un seul rang; elles seront rangées en une seule ligne, roues contre roues, dans l'espace compris entre la galerie d'Apollon et le guichet du Musée.

21e *Place de stationnement.*

QUAI DU LOUVRE (côté de la grande galerie).

Cette place s'étendra depuis le guichet qui conduit à la place du Musée jusqu'à la hauteur du pont du Carrousel. Les voitures y seront placées en ligne sur un seul rang.

22e *Place de stationnement.*

PLACE DU PORTAIL SAINT-EUSTACHE.

Cette place sera limitée par l'escalier du portail et par deux lignes parallèles aux rues du Jour et Traînée, et distantes de *six mètres* des maisons qui bordent ces deux rues. Les voitures y seront placées en lignes sur autant de rangs que l'espace limité ci-dessus en pourra contenir.

23e *Place de stationnement.*

PLACE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS.

Cette place sera limitée par des lignes distantes de *dix mètres* des maisons formant trois des côtés de la place, de *douze mètres* des maisons formant le côté compris entre la rue Saint-André-des-Arts et celle du Cimetière-Saint-André. Les voitures y seront rangées en lignes.

2. Le stationnement des voitures et bêtes de trait et de somme, employées à l'approvisionnement des halles, est interdit sur tous autres points de la voie publique, que ceux ci-dessus désignés.

3. Il est défendu aux aubergistes et à tous autres de déposer sur la voie publique les paniers des approvisionneurs.

4. Le droit de stationnement, établi au profit de la ville de Paris, et que les propriétaires de voitures, bêtes de trait et de somme servant à l'approvisionnement des halles, devront payer aux adjudicataires des places, est fixé comme suit, conformément à la délibération du conseil municipal du 20 février 1835, homologuée par le ministre de l'intérieur, le 11 mai suivant, savoir :

Par voiture à quatre roues pouvant occuper un espace de seize mètres.	» 20 c.
Par voiture à deux roues pouvant occuper un espace de douze mètres.	» 15 c.
Par bête de trait attelée ou non attelée et par bête de somme. . .	» 05 c.

Les adjudicataires des places de stationnement ne pourront exiger de plus forts droits, sous peine d'être poursuivis comme concussionnaires.

5. La conduite et la garde des voitures sur les places de stationnement ne pourront être faites que par les approvisionneurs, les personnes de leur famille ou attachées à leur service, ou par les agens des adjudicataires de chaque stationnement. Dans ce dernier cas, les frais de conduite et de garde seront débattus de gré à gré. Mais, sous aucun prétexte, les adjudicataires ou leurs agens ne pourront jamais rien exiger au delà des prix ci-dessous indiqués, savoir :

	FRAIS DE			
	Conduite.		Garde.	
	fr.	c.	fr.	c.
Par voiture à quatre roues. .	»	30	»	15
Par voiture à deux roues. . .	»	20	»	10
Par bête de trait attelée ou non attelée, et par bête de somme.	»	05	»	05

6. Les agens préposés par les fermiers à la conduite et à la garde des voitures, bêtes de trait ou de somme, devront être munis d'une permission délivrée par nous. Pendant toute la durée de leur service, ils devront porter au bras gauche une plaque aux armes de la ville, indicatives des places de stationnement qu'ils desserviront, et d'un numéro d'ordre spécial qui leur sera délivré à la préfecture de police. Les dispositions du présent article sont applicables aux agens employés par les aubergistes pour conduire les voitures, chevaux et bêtes de somme dans les locaux qui leur appartiennent. La plaque de ces agens indiquera l'établissement auquel ils seront attachés.

7. Les adjudicataires des places de stationnement seront responsables, tant pour eux que pour les agens, des voitures, bêtes de trait et de somme, et de tous autres objets confiés à leur conduite et à leur garde, comme aussi de tous les accidens qui pourront résulter de leur fait ou de celui de leurs agens.

8. Les propriétaires de voitures, bêtes de trait et de somme qui les conduiront et feront conduire et garder sur les places de stationnement, seront tenus de se conformer, pour le placement de leurs voitures, bêtes de trait et de somme, aux indications qui leur seront données par les adjudicataires de chaque stationnement.

9. Les adjudicataires des places de stationnement sont tenus de veiller à ce qu'il ne soit causé aucun dommage, soit par leurs agens, soit par les approvisionneurs, aux trottoirs, plates-bandes, arbres, bancs, fontaines et monumens, auprès desquels les voitures et bêtes de somme passeront ou stationneront. Ils seront personnellement responsables de tous les dégâts ou dégradations qui seraint commis, sauf leur recours contre qui de droit.

10. Il est enjoint aux fermiers de se renfermer strictement dans les limites déterminées, pour chaque place de stationnement, par l'art. 1er de la présente ordonnance.

11. Les voitures devront être rangées avec ordre sur les places de stationnement, de manière qu'on puisse toujours les retirer avec facilité. Les bêtes de trait seront attelées aux voitures ou attachées entre les limons, la croupe en dehors des rangs. Les bêtes de somme seront attachées derrière les voitures, mais il n'en sera reçu que sur les places où les voitures pourront être placées sur plusieurs rangs. Les voitures seront rangées en lignes, les unes à côté des autres, ou en files, à la suite les unes des autres.

12. Il est défendu aux adjudicataires des places de stationnement, et aux aubergistes, de faire conduire, par chacun de leurs agens, plus de trois voitures, ou plus de quatre bêtes de somme à la fois.

13. Les places de stationnement devront être évacuées entièrement à neuf heures du matin, depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre, et à dix heures du matin, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars. Néanmoins, l'adjudicataire de la dixième place de sta-

tionnement (quai aux Fleurs) pourra conserver jusqu'au coucher du soleil, les *mardis*, *mercredis*, *vendredis* et *samedis*, les voitures des marchands forains approvisionnant le Marché-Neuf, ainsi que celles des jardiniers, pépiniéristes, marchands d'arrachis, etc., approvisionnant le marché aux Fleurs.

14. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont point applicables aux voitures chargées de marée, lesquelles continueront à stationner, après leur déchargement, sur les places de la Fromagerie et de la Pointe Saint-Eustache.

15. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront transmis, et poursuivies conformément aux lois et réglemens.

16. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Ampliation en sera envoyée à M. le pair de France, préfet du département de la Seine. Les commissaires de police, le chef de la police municipale et les officiers de paix, l'inspecteur-général et les inspecteurs-généraux adjoints des halles et marchés, et les autres préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. DELESSERT.

2e Div. 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance de police, en date du 15 septembre 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les quinze derniers jours, de 47 f. 52 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix continuera d'en être payé, pour la 2e quinzaine de septembre, proportionnellement à son poids, ainsi qu'il suit :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil. (4 liv.)	» fr. 57 c. 1/2	ou	11 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.)	» fr. 86 c. 1/4	ou	17 s. 1 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.)	1 fr. 15 c.	ou	23 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.)	1 fr. 72 c. 1/2	ou	34 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée	16 c. 1/4	ou	3 s. 1 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil. (4 liv.)	» fr. 42 c. 1/2	ou	8 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.)	» fr. 63 c. 3/4	ou	12 s. 3 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.)	» fr. 85 c.	ou	17 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.)	1 fr. 27 c. 1/2	ou	25 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée	12 c. 1/2	ou	2 s. 2 l.

Par ordonnance du 30 septembre 18
Vu le taux des mercuriales de la ha
grains et farines de Paris, duquel il
que le prix moyen des farines de 1
qualités réunies a été, pendant les
derniers jours, de 49 fr. 09 c. le sac d
de 159 kil. (325 liv.);

Attendu l'augmentation survenu
le prix du sac de farine, le prix du
fixé pour la 1re quinzaine d'octobre,
tionnellement à son poids, ainsi qu'il

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil. (4 liv.)	» fr. 60 c.	ou
Pain de 3 kil. (6 liv.)	» fr. 90 c.	ou
Pain de 4 kil. (8 liv.)	1 fr. 20 c.	ou
Pain de 6 kil. (12 liv.)	1 fr. 80 c.	ou
La livre de pain coupé sera payée	16 c. 1/4	ou

Pain de seconde qualité ou *bis-bl*

Pain de 2 kil. (4 liv.)	» fr. 45 c.	ou
Pain de 3 kil. (6 liv.)	» fr. 67 c. 1/2	ou
Pain de 4 kil. (8 liv.)	» fr. 90 c.	ou
Pain de 6 kil. (12 liv.)	1 fr. 35 c.	ou
La livre de pain coupé sera payée	12 c. 1/2	ou

CIRCULAIRES.

2e Div.

Assainissement des communes rura

MM. les maires des communes rurales
partement de la Seine et de celles d
Cloud, Sèvres et Meudon.

Paris, le 5 septembre 18

Messieurs, l'intensité des chaleurs exerc
saison actuelle une influence très active sur l
cloaques et cours d'eau quelconques peu rap
eaux se corrompent promptement et répan
leur voisinage des émanations dangereuses
santé des habitans.

Les communes de la banlieue de Paris re
dans leur sein un grand nombre de causes se
d'insalubrité. Des plaintes me parviennent i
ment contre leur effet pernicieux. J'ai song
sures à prendre pour y porter un prompt re

Les eaux stagnantes sur le territoire des c
rurales peuvent être rangées en plusieurs c
Les vastes mares pour la suppression desqu
besoin de travaux longs et dispendieux; les
existans sur la voie publique ou à l'entrée de
qui sont susceptibles de disparaître par des t
peu d'importance, dont l'autorité locale pe
ner l'exécution; enfin, les ruisseaux prov
maisons d'habitation, et que les propriétair
être tenus d'entretenir en bon état.

J'appelle, Messieurs, toute votre sollic
l'intérêt de la salubrité, qui se trouve graven
promis dans une infinité de lieux par des m
blables, et dans le but de détruire ces foye
tion, je vous prie de me faire connaître d
bref délai possible, ceux qui, à raison de
due, ne sauraient être supprimés qu'autant
ministration du département ordonnerait l
nécessaires à cet effet.

Quant aux travaux qu'il vous appartient d'
et qui ne doivent occasioner que des dépe

munales, je dois vous faire de pressantes instances pour qu'il y soit pourvu très promptement, et requérir également votre intervention auprès des habitans de votre commune, afin de les mettre en demeure, par des sommations régulières, de procurer un écoulement facile et constant aux eaux provenant de leurs habitations.

Je ne doute pas, Messieurs, qu'animés du désir de prendre toutes les mesures propres à l'assainissement de votre commune, vous ne mettiez tous vos soins à seconder mes efforts dans ce but important. Je désire que vous m'accusiez réception de la présente, et me procuriez en même tems tous les détails que comporte l'état actuel de votre commune sous le rapport de la salubrité.

Agréez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

Secrét.-génal. 2e Bur.

Ceindre l'écharpe toutes les fois que l'on est appelé à requérir la troupe.

A MM. les commissaires de police de la ville de Paris.

Paris, le 9 septembre 1837.

Messieurs, il arrive fréquemment que, dans les lieux et réunions publics, la force armée et les agens de la force publique, refusent positivement, ou hésitent quelquefois de vous prêter l'assistance et l'appui nécessaires pour l'exécution des ordres ou des mesures que vous croyez convenable de prendre, lorsqu'ils mettent en doute le caractère dont vous êtes investi.

En cas d'urgence, cela peut avoir de graves conséquences, en facilitant la fuite d'un coupable ou d'un contrevenant soumis à votre action.

En conséquence, pour obvier aux inconvéniens qui pourraient résulter à l'avenir de ces sortes de refus, je vous recommande, Messieurs, lorsque vous serez dans la nécessité de réclamer l'adjonction de la force armée ou de tout agent de la force publique, de vous ceindre préalablement de votre écharpe, notamment, chaque fois que vous serez appelé à requérir la troupe pour l'exécution de vos ordres.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

Secrét.-génal. 2e Bur.

Ordre de faire cesser l'affichage sur les monumens publics.

A MM. les commissaires de police.

Paris, le 9 septembre 1837.

Messieurs, je suis informé que, nonobstant les dispositions de l'ordonnance de police, en date du 4 août 1836 (1), presque tous les monumens publics sont tapissés d'affiches qui en déshonorent l'aspect.

Il importe sur la demande formelle de M. le ministre de l'intérieur, de faire cesser cet état de choses. En conséquence, je vous invite à donner les ordres nécessaires pour faire enlever et disparaître les affiches de toute espèce qui se trouvent en ce moment apposées sur les monumens situés sur votre quartier, et pour exercer une surveillance active, afin qu'à l'avenir un pareil abus ne se renouvelle pas.

Vous voudrez bien me tenir informé du résultat des dispositions que vous aurez prises pour l'accomplissement du présent ordre.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

2e Div. 3e Bur.

Police du roulage.

A MM. les préposés aux Ponts à bascule.

Paris, le 15 septembre 1837.

Messieurs, par sa circulaire du 30 décembre 1834, mon prédécesseur vous a donné des instructions sur la tenue des registres, qui vous ont été remis à cette époque, d'après l'autorisation de M. le directeur-général des Ponts et Chaussées.

Parmi ces registres, il s'en trouve un désigné sous le titre de *Registre d'absence*, et sur lequel vous devez inscrire l'heure, la durée et les motifs de vos absences.

Je suis informé que plusieurs d'entre vous apportent de la négligence dans la tenue de ce registre, et ne se conforment point aux instructions qui leur ont été transmises à cet égard.

Comme j'attache une grande importance à ce que vous remplissiez toutes les obligations qui vous sont imposées, lorsque vous vous absentez momentanément, je crois nécessaire de vous rappeler, Messieurs, que, dans ce cas, vous devez avoir le soin d'inscrire cette absence sur le registre précité, en indiquant l'heure à laquelle vous quittez le service, la durée probable de votre absence et les motifs qui vous obligent à cette absence.

Je vous invite, de la manière la plus expresse, à n'omettre aucune de ces indications.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

Agréez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

2e Div. 3e Bur.

Voitures de remise. — Carrosses, Coupés et Cabriolets de remise offerts au public pour marcher à l'heure ou à la course.

MM. les commissaires de police.

Paris, le 1er septembre 1837.

Monsieur, depuis long-tems l'administration sentait la nécessité de renouveler l'ordonnance de police du 8 janvier 1829 (1), concernant les cabriolets de remise.

Cette ordonnance, qui ne contient que des mesures générales pour la surveillance et la circulation, sur la voie publique, des voitures dont il s'agit, renferme des dispositions fort incomplètes à l'égard des loueurs et des cochers, d'où il résulte de graves inconvéniens.

D'une part, le stationnement des voitures de remise,

---

(1) *Voy.* tome 1er, page 328.

(1) *Voy.* plus haut, page 236, note 7.

quoiqu'il n'ait pas lieu sur la voie publique, entraîne souvent des embarras et des dangers pour la liberté de la circulation, par suite du choix peu convenable des locaux intérieurs destinés aux stations, de leur agglomération sur les points de la capitale les plus étroits et les plus fréquentés et du trop grand nombre de voitures qui y sont remisées.

D'une autre part, depuis quelques années, le service des voitures sous remise a pris un accroissement et subi des modifications qui rendent plus évidente encore la nécessité de le soumettre aux mesures d'ordre et de sûreté publiques imposées au service de place. En effet, on peut avec d'autant plus de raison considérer aujourd'hui le service de remise comme une véritable annexe au service de place, que, depuis quelque tems, il a été mis en circulation des carrosses à quatre roues et des coupés qui font, ainsi que les cabriolets sous remise, un service à l'heure ou à la course et stationnent comme ces derniers, sous des portes-cochères ou dans des remises ouvertes sur la voie publique.

Enfin, le prix des courses dans les voitures de remise n'ayant pas été jusqu'à ce jour fixé par l'administration, il s'élève fréquemment des rixes auxquelles il importe de mettre un terme, en imposant aux loueurs et aux cochers de remise un tarif établi dans de justes proportions.

Déteterminé par ces considérations, j'ai cru devoir rendre, à la date du 28 août courant, une ordonnance concernant les carrosses, coupés et cabriolets de remise offerts au public pour marcher à l'heure ou à la course, et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire (1).

Je vous recommande, Monsieur, de la manière la plus expresse, de vous bien pénétrer du but et des dispositions de cette ordonnance, afin d'en assurer la stricte et complète exécution dans toute l'étendue de votre quartier.

J'appellerai particulièrement votre attention sur l'art. 2, relatif à l'autorisation spéciale qui devra être accordée pour chaque remise.

Lorsqu'un loueur déclarera à la Préfecture de police qu'il a l'intention d'ouvrir une remise sur un des points de votre quartier, il vous en sera donné immédiatement avis, avec invitation de faire connaître si cette remise présente quelque danger pour la sûreté et la liberté de la circulation. Vous voudrez bien m'adresser votre rapport à cet égard dans les 24 heures. Un plus long retard porterait un grave préjudice au loueur, qui ne pourra ouvrir cette remise qu'après avoir obtenu l'autorisation nécessaire.

Si une remise autorisée présentait, plus tard, des inconvéniens, par suite de démolitions, de constructions nouvelles ou de toute autre cause, vous m'en informerez dans le plus court délai, afin de me mettre à même de prescrire les mesures nécessaires et d'ordonner au besoin la fermeture de cette remise.

Vous voudrez bien aussi apporter le plus grand soin à viser, le 1er de chaque mois, le registre exigé des loueurs de remise par l'art. 4; ce registre est indispensable puur constater l'identité des cochers cont quels des plaintes auront été adressées.

(1) *Voy.* plus haut, page 235.

Vous me signalerez exactement les loueurs tiendraient pas le registre dont il s'agit.

Vous veillerez également à ce que, conformé l'art. 15, il soit établi à chaque dépôt ou station les localités, une barrière, une chaîne ou une disposée de manière à empêcher la tête du ch saillir sur la voie publique. Je n'ai pas besoin faire sentir combien la stricte exécution de cet sure importe à la sûreté des piétons. L'abus tend à réprimer excite des plaintes générales.

Je vous recommande encore tout particulié d'exercer une surveillance continue à l'effet d cher la maraude des voitures de remise et leur nement en dehors des dépôts intérieurs à ce a

La libre circulation dans les rues est gra compromise par ces contraventions que comm si fréquemment les cochers de voitures de ren ne puis que vous inviter à vous reporter aux breuses instructions qui vous ont été donné égard tant par mes prédécesseurs que par m vous y conformer exactement.

Je crois devoir vous faire remarquer en ou l'ordonnance ci-jointe assimile les cochers de aux cochers de place, elle leur impose les mêm gations, et le soumet, par l'art. 20, à une action naire exercée par l'administration. Il y a lieu d' que ce mode d'action réuni aux poursuites jud employées jusqu'à ce jour, produira des résul tisfaisans et diminuera le nombre des plaintes contre les cochers de remise.

Agréez, etc.

Le conseiller d'état, pré

G. DELESSERT.

Secrét.-génal.

AVIS.

Courses de chevaux au Champ-de-Mars tembre 1837. — Il est expressément d aux personnes qui se rendront au Cham Mars, pour assister aux *courses de cheva* s'y feront les 3, 7, 10 et 17 septembre pro d'amener avec elles, et même d'y te laisse des *chiens*, afin de prévenir les ac que ces animaux pourraient causer e rant après les chevaux.

Paris, le 30 août 1837.

Le conseiller d'état, préfet de po

G. DELESSERT.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Conseil de Salubrité.

(Extrait des Procès-Verbaux des Séances du mois de Juillet 1837.)

SOMMAIRE :

SÉANCE DU 4 AOUT.

Travail des fanons de baleine. — Un délégué du conseil chargé d'examiner les inconvéniens auxquels donne lieu ce travail et les mesures dont il peut être l'objet expose : 1° que la combustion des débris de fanons de baleine, comme au reste celle de toutes les matières animales, donne lieu à des produits pyrogénés extrêmement fétides; 2° que pendant le traitement de ces fanons par l'eau bouillante, il se dégage en abondance des vapeurs d'odeur singulièrement fade et tenace ; 3° que les eaux dans lesquelles les baleines ont macéré ou bouilli, chargées qu'elles sont de matières animales, ne tardent pas à entrer en putréfaction, surtout pendant l'été, et deviennent dès-lors une nouvelle source d'incommodités pour les voisins de l'atelier et pour les habitans placés sur le trajet qu'elles parcourent, lorsqu'on les verse sur la voie publique.

Cet inconvénient, déjà fort grand, s'augmente encore de cette circonstance, que les industriels évitent à dessein de renouveler fréquemment leurs eaux de macération parce que l'ammoniaque qui développe la putréfaction facilite le travail.

De ces trois causes d'insalubrité ou d'incommodité, la première serait facile à prévenir, puisqu'il suffirait d'interdire aux industriels de brûler leurs rognures qu'ils pourraient sans doute vendre aux fabricans de bleu de Prusse ou de sel ammoniac.

La dernière peut également être détruite, sinon complètement, du moins en grande partie, en imposant l'obligation de renouveler fréquemment les eaux de macération, de ne les verser sur la voie publique que passé certaines heures de la nuit, ou mieux encore de les porter directement à l'égoût voisin.

Mais il n'en est pas de même de celle qui résulte du traitement des fanons par l'eau bouillante. On n'a pu jusqu'à présent communiquer aux baleines la souplesse nécessaire à leur travail ultérieur, sans leur faire subir cette opération, et les vapeurs fétides qu'elle dégage sont extrêmement incommodes. L'établissement d'une hotte parfaitement construite, en communication avec un tuyau ou une cheminée pouvant faire appel, est, à peu près, le seul moyen de les éviter.

Le conseil pense, après discussion du rapport qui précède, que les ateliers dans lesquels on travaille la baleine devraient être rangés dans la deuxième classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes.

Chantier de bois. — Le conseil propose d'autoriser un chantier de bois à brûler, rue de Chabrol et d'imposer entre autres conditions, celle de ne recevoir des bois flottés qu'autant que ces bois auront été dépouillés, par des lavages successifs, de la vase dont ils sont ordinaire mentcouverts, qu'ils auront été séchés sur la berge de la rivière, et qu'ils seront placés de préférence à l'extrémité nord du chantier.

Distillerie d'eau-de-vie de mélasse. — De nombreuses oppositions se sont élevées contre le projet de former une distillerie d'eau-de-vie, à Villiers, commune de Neuilly, et il résulte de l'examen des localités que ces oppositions sont entièrement fondées. En effet, ces sortes d'établissemens répandent une odeur nauséabonde et doivent être éloignés des habitations. Le conseil propose donc de refuser l'autorisation demandée.

Moyens de prévenir l'hydrophobie. — Le conseil a examiné les observations adressées à

M. le préfet de police par un médecin de Paris sur la rage des chiens. Ce médecin présume, d'après un fait d'une monomanie homicide qui cessa après plusieurs années par l'expulsion de vers lombricoïdes ; d'après deux autres faits de monomanie suicide guéris par l'expulsion de vers du genre ténia ; que la présence et l'action irritante des vers sur le canal gastro-intestinal sont capables d'altérer les fonctions du sensorium et de modifier la volonté de l'homme. D'où il conclut *par analogie* que le même genre d'affections peut altérer les fonctions du sensorium chez les animaux, et que, comme dans la rage spontanée chez les animaux qui y sont sujets, tels que le chien et le chat, on trouve, dit il, *constamment*, dans le cas de rage spontanée, des ténias, on peut penser que la rage n'est qu'une affection du sensorium, qu'on pourrait guérir, dans certains cas, par les vermifuges. Ce qui augmente chez l'auteur la probabilité de cette supposition, c'est que, selon lui, les Anglais appellent les manies ou folies du nom de *madness* et la rage proprement dite du nom de *canine madness*, ou manie ou folie canine.

Ce n'est d'ailleurs que comme des théories basées sur des inductions et non comme des vérités que l'auteur expose ses idées, en provoquant sur ce point des recherches et des études. Or, la base de cette théorie relativement à la rage des chiens n'est déjà point exacte, puisqu'au lieu de trouver constamment des ténias dans ceux de ces animaux qui meurent de la rage spontanée, *il paraît constant, au contraire, que l'ouverture du plus grand nombre ne fait pas découvrir de ténias.*

Dans cette circonstance, le conseil pense que l'administration n'a point à s'occuper des observations qui lui ont été soumises et qui ne peuvent être examinées à fonds que par l'académie de médecine et les écoles vétérinaires.

Dépôt de vidanges. — Buanderie. — Le conseil propose d'accorder l'autorisation de former : 1° un dépôt de vidanges dans la commune de Pantin, mais pour cinq ans seulement et sous la condition expresse d'opérer le mélange de ces vidanges avec des matières terreuses, sans qu'il en puisse rester de libres sur le terrain ; 2° une buanderie à Clamart, aux conditions suivantes : 1° conduire les eaux par des tuyaux de fonte qui passeront sous le sol de la rue et iront rejoindre l'aqueduc communal ; 2° supprimer le plancher qui forme un entresol, dans les parties du rez-de-chaussée destinées à l'établissement des chaudières, de manière à ce qu'il y ait une libre communication de courant d'air de la cour au jardin ; 3° favoriser la sortie de la buée en surmontant les chaudières d'une hotte ; le tuyau en maçonnerie de la cheminée descendra jusqu'à la hotte, et laissera un espace libre pour le passage de la vapeur entre la languette et le tuyau du fourneau ; ce dernier sera continué en élévation jusqu'à quatre décimètres de la fermeture de la cheminée.

Séance du 18 aout.

Égoût de la Salpétrière. — Une commission du conseil de salubrité, chargée de visiter l'égoût de la Salpétrière, s'est transportée dans cet établissement où elle a constaté ce qui suit : Cet égoût est voûté dans toute la partie qui parcourt intérieurement l'hopital, ainsi que dans celle qui va joindre extérieurement la petite rivière de Bièvre. Dans ces deux parties, son état est satisfaisant. Mais, dans la partie extérieure comprise entre le mur d'enceinte de l'hopital et la rue qui lui est parallèle et longe la Seine, il est presque entièrement à découvert. La voûte qui paraît l'avoir autrefois couvert s'est affaisée de toutes parts ; les murs qui la soutenaient se sont écroulés, en sorte que maintenant, sur une longueur de 150 mètres au moins, il forme une cavité profonde de 6 à 7 mètres et large de 9 à 10. Les embranchemens, au nombre de quatre, qui mettent en communication la partie intérieure et la partie extérieure de cet égoût, ne sont pas dans un meilleur état que la partie principale externe. Enfin, partout, les débris de voûte ou de murs formant un continuel obstacle à l'écoulement des eaux, déterminent l'amoncèlement de boues épaisses, noires, fétides, chargées de matières organiques en décomposition. Le curage, tel qu'on l'opère, ne remédie que fort imparfaitement au mal ; attendu qu'il consiste uniquement à rejeter sur les bords les boues précitées. Un tel état de choses compromet évidemment à la fois et la sûreté et la santé publique. La sûreté, puisque l'égoût découvert dont il vient d'être fait mention s'ouvre au niveau du sol, sur un terrain qu'aucune clôture ne ferme, et au voisinage d'une rue. La santé publique, puisque les émanations fétides qu'il laisse sans cesse échapper, surtout pendant les chaleurs de l'été, se font sentir dans une grande partie de l'hopital.

En conséquence, la commission est unanimement restée convaincue de l'indispensable nécessité de reconstruire, en entier, l'égoût couvert dont les ruines attestent l'existence passée. Elle fait observer que l'ou-

verture récente d'une rue que l'on s'occupe en ce moment même de paver dans la direction et à peu de distance de l'égoût extérieur de la Salpétrière, ne peut manquer d'appeler sur ce point de nombreux chantiers ou magasins, et que cette circonstance rend plus urgens encore les travaux d'assainissement que réclame cet égoût. Le conseil approuve ce rapport.

Préparation des cornichons. — Le conseil s'est occupé de nouveau des dangers que présente la préparation des cornichons dans des vases de cuivre, et de l'examen d'un procédé, qui a pour effet d'éviter tout danger. Ce procédé consiste à nettoyer les cornichons, à les mettre pendant 10 jours à dégorger à froid dans du vinaigre faible, placé dans un pot de grès; à les arranger ensuite par couches dans d'autres pots de grès ou dans des bouteilles dans lesquelles on doit les conserver, en y ajoutant une petite proportion de poivre en grains, de clous de girofle et de petits oignons. Ces dispositions prises, on remplit les vases dans lesquels on a mis les cornichons avec du bon vinaigre, chauffé à 75° du thermomètre de Réaumur; pour obtenir du vinaigre ainsi chauffé, on doit faire passer dans ce vinaigre, pendant 2 heures (plus ou moins selon le diamètre du tube de dégagement), un courant de vapeur obtenu par la marmite autoclave de Lamare, ou à l'aide de toute autre bouilloire de cuisine à laquelle on adapte un tube recourbé, en verre. L'opération étant terminée, c'est-à-dire, le vinaigre à 75° étant versé sur les cornichons, on laisse refroidir et on recouvre les pots ou les bouteilles lorsque le liquide est entièrement refroidi.

Le conseil pense que ce procédé n'est pas simple à mettre en pratique. En effet, il exige l'emploi d'un thermomètre que l'on ne trouve pas souvent chez les vinaigriers et chez les épiciers; l'emploi d'un tube recourbé que ces industriels ne sauront pas adapter à une bouilloire, quelquefois même une mauvaise disposition de ce tube, peut donner lieu à des accidens; enfin, de la pratique, pour arriver à amener le vinaigre à 75° et pour ne pas trop l'affaiblir.

En résumé, le conseil pense que, pour obvier à tous ces inconvéniens, il faudrait conformément adopter l'opinion émise par M. Barruel, l'un de ses membres, et consignée dans les annales d'hygiène, t. 11, p. 131, et publier l'avis ci-joint :

ACCIDENS CAUSÉS PAR L'EMPLOI DE CORNICHONS MAL PRÉPARÉS.

Les faits nombreux que le conseil de salubrité a eu occasion de recueillir et les analyses qu'il a eu à faire, à la suite de graves accidens, lui ont démontré que les cornichons, ceux surtout qui sont d'un beau vert et que l'on préfère généralement, contiennent souvent *de l'acétate de cuivre et du tartrate de potasse et de cuivre;* ils en contiennent fréquemment assez pour devenir nuisibles, et c'est, le plus souvent, à la présence de ces sels de cuivre dans les cornichons, qu'il faut attribuer les indispositions, les coliques et les vomissemens que l'on éprouve quelquefois après les repas.

L'on peut reconnaître la présence du cuivre dans les cornichons qui en contiennent; il suffit pour cela de bien écurer une lame de couteau avec du sable ou de la cendre; d'en engager le tranchant dans le cornichon que l'on veut essayer, en l'y faisant pénétrer profondément, dans le sens de sa longueur, et enfin de plonger la lame de couteau, et le cornichon qui y adhère, dans un verre rempli avec le vinaigre dans lequel le cornichon était conservé; on en lave bien la lame en l'agitant dans de l'eau, sans la frotter, et on l'examine: si elle a pris la couleur rouge du cuivre, il faut considérer les cornichons essayés comme étant vénéneux; si, au contraire, la lame a conservé son brillant ou ne s'est colorée qu'en brun, ou bien en brun noirâtre, l'on peut, sans crainte, employer ces cornichons aux usages de la cuisine ou de la table.

Au reste, on éviterait toute crainte d'accident en ne faisant usage que de cornichons préparés à froid et dans du vinaigre n'ayant ni séjourné, ni bouilli dans des vases de cuivre: ces cornichons sont, à la vérité, jaunâtres, mais ils ont une saveur plus agréable, et leur emploi, à dose convenable, ne peut offrir aucun danger.

Distillerie. — Un délégué du conseil a visité le local situé à la Villette et dans lequel on demande l'autorisation d'établir une distillerie. Il a constaté la bonne construction des fourneaux et des appareils distillatoires; mais les résidus de distillation sont versés sur la voie publique et vont gagner une marre placée à près de cent mètres de distance. Or, cette marre qui reçoit déjà les eaux ménagères, celles des nourrisseurs et des distillateurs d'une partie des communes voisines, et contre laquelle s'élèvent des plaintes générales, est, pour les habitans de la Villette, de la Petite-Villette, de Pantin et des Près St-Gervais, un véritable fléau. On ne pourrait donc, sans augmenter les graves inconvéniens, les dangers même, permettre d'y en-

voyer des résidus de distillerie chargés de matières organiques essentiellement aptes à la fermentation. Par conséquent, on ne peut accorder l'autorisation demandée qu'à la condition expresse de ne pas verser les résidus de la distillerie sur la voie publique, de ne pas les absorber dans le terrain attenant à l'établissement, et de les porter dans des tonneaux à quelque voirie voisine, tant que ces eaux ne pourront pas avoir un écoulement convenable. Ce rapport est approuvé.

Propositions diverses. — Le conseil propose d'autoriser : 1° une vacherie, rue St-Maur, n° 120; 2° une fonderie de caractères, rue Garancière, à condition d'élever la cheminée du fourneau de deux mètres au dessus du toit des maisons voisines; 3° une carbonisation de bois, suivant le procédé des forêts, à Issy. Il propose, en outre, d'obliger un fabricant de baleines, dont les travaux sont pour le voisinage une cause réelle d'incommodité, à élever le tuyau de son fourneau, jusqu'à deux mètres au dessus du mur contre lequel il est appuyé.

Etablissement de chiffonnier.—Le délégué du conseil qui a visité le local situé rue du Faubourg-Saint-Denis, et dans lequel on demande l'autorisation de former un établissement de chiffonnier, fait connaître que ce local est étroit, mal ventilé et que les voisins redoutent la mauvaise odeur que répandent ces sortes de dépôts, quand on y reçoit des os, des chiffons sales et mouillés. Il pense, en conséquence, que la permission doit être refusée. Ce rapport est adopté.

Egoût de la Villette.— Le conseil entend la lecture d'un rapport, duquel il résulte que les bouches de cet égoût, au nombre de quatre, qui prennent jour sur la grande rue de la Villette, répandent une odeur désagréable à laquelle les habitans ont remédié en partie, en fermant ces ouvertures avec de la paille qui, tout en laissant un écoulement suffisant à l'eau, rompt le courant d'air qui s'échappe de l'égoût et qui est le véhicule de l'odeur dont on se plaint. Il n'est pas douteux également que l'odeur ne soit due à l'accumulation des matières qui séjournent dans l'égoût, par défaut de pente suffisante ou par la trop grande quantité d'eau qu'il reçoit. L'un des meilleurs moyens de remédier à l'inconvénient que présente cet état de choses, serait d'introduire dans cet égoût un filet d'eau provenant du canal Saint-Martin. Ce moyen serait très praticable, les élévations respectives du canal et de l'égoût s'y portent parfaitement, et, en raison de la proximité du canal, les frais nécessaires pour réaliser ce projet ne seraient pas très considérables. Si l'adoption de ce moyen présentait des difficultés par suite des arrangemens à prendre avec les concessionnaires du canal, on pourrait employer un procédé qui a été mis en pratique avec succès dans plusieurs circonstances analogues. C'est l'établissement de cuvettes à la Dépascieux ; on obvierait ainsi, en peu de tems et à peu de frais, aux inconvéniens dont on se plaint, et on éviterait un curage dans une saison chaude et dans des circonstances qui le rendraient plus désagréable à supporter que les émanations actuelles. Ce rapport est approuvé.

Antidote de l'arsénic. — Un journal ayant annoncé la découverte d'un antidote de l'arsénic, *le tritoxide de fer hydraté*, comme neutralisant parfaitement ce poison, cet avis a été renvoyé par M. le préfet de police au conseil de salubrité. « La découverte de l'hydrate de tritoxide de fer, comme antidote de l'acide arsénieux, dit le rapporteur, remonte à l'année 1834. Le journal de pharmacie, dans son numéro d'octobre, inséra une lettre de l'auteur, M. le docteur Bunsen de Gottingue, dans laquelle la réaction de ces deux agens est exposée avec détails; les faits annoncés ont été étudiés de nouveau, par plusieurs médecins et chimistes français, et, entre autres, par MM. Orfila, Lesueur, Chevalier, Soubeiran, Miguel, Boullay jeune, qui expérimentèrent sur des animaux et fixèrent les conditions les plus favorables à la réussite de l'opération ; l'académie de médecine reçut des communications à ce sujet dans plusieurs, séances et notamment en novembre et décembre 1834 et en mars 1835.

» Enfin, dans l'édition du Codex qui vient d'être publiée, on a décrit avec soin ce qui est relatif à la préparation et à la conservation de l'hydrate de piroxide de fer (sesquioxide de fer) destiné à être employé comme contre-poison de l'acide arsénieux.

» Il résulte de ce qui précède que l'annonce susdite porte sur un fait connu depuis long-tems.»

Jurisprudence.

Architectes des départemens. — Responsabilité. — Compétence. — 1° *Les architectes sont-ils tenus, comme les entrepreneurs de travaux publics, de procéder devant la juridiction administrative pour tout ce qui tient aux difficultés relatives au sens ou à l'exécution des marchés qu'ils surveillent et dont on les rend responsables?* (Oui.) — 2° *Les travaux communaux sont-ils des travaux publics quand ils ont une utilité publique, et que l'adjudication a été passée dans la forme administrative?* (Oui.) — 3° *Les architectes de département et d'arrondissement sont-ils responsables, envers les communes dont ils dirigent les travaux, des vices de construction résultant du défaut de surveillance?* (Oui.) — 4° *Dans ce cas, les architectes ne doivent-ils être condamnés qu'en cas de l'insolvabilité des entrepreneurs, et non solidairement?* (Oui.)

La commune d'Eloyes (département des Vosges) fit reconstruire son église, mais les constructions furent mal exécutées et l'autorité municipale en fut bientôt réduite à demander la démolition de l'église qu'on venait de reconstruire, sur la plainte de la commune, et contre l'architecte surveillant et contre les entrepreneurs. L'architecte décline la compétence du conseil de préfecture, qui retient le tout en se fondant sur la connexité intime qui existe entre la responsabilité de l'architecte surveillant et celle des entrepreneurs, et condamne solidairement architecte et entrepreneurs envers la commune d'Eloyes.

Le sieur Perrin, architecte, s'est pourvu, le 19 février 1833, contre les arrêtés du conseil de préfecture des 8 novembre et 22 décembre 1832, qu'il attaque comme incompétemment rendus, et pour *mal jugé*. Par une première décision interlocutoire du 7 novembre 1835, le conseil d'état a statué sur la compétence dans les termes suivans :

« Considérant, que les travaux de reconstruction de l'église d'Eloyes ont été faits dans un but d'utilité publique; que les plans et les devis de ces travaux ont été soumis au conseil des bâtimens civils et approuvés par notre ministre de l'intérieur; qu'ils ont été l'objet d'une adjudication passée dans la forme administrative; que dès lors, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les difficultés qui peuvent s'élever sur le sens ou l'exécution des clauses des marchés relatifs à ces travaux sont de la compétence administrative. »

(Au fond, le conseil a sursis à statuer jusqu'à plus ample informé.)

Il s'agissait maintenant de vider ce délibéré.

M. le ministre de l'intérieur, consulté sur la question de responsabilité des architectes, l'avait résolue pour la négative. « Les architectes de département et d'arrondissement, disait M. le ministre, sont attachés d'une manière fixe au service de l'administration. Leur mission consiste à préparer les plans et devis des travaux, à en surveiller l'exécution et à opérer la réception; enfin à en régler les comptes; ils ne sont assujettis à aucun cautionnement, et ne sont soumis à d'autres garanties que celles résultant de leurs talens et de leur moralité.

» Pour leur service ordinaire, ils reçoivent des traitemens fixes, et pour les travaux extraordinaires des rétributions proportionnelles à la dépense, mais toujours en dehors de l'estimation, et surtout du *prix fait* des travaux; les bénéfices de l'entreprise leur sont absolument étrangers.

» Tandis que les entrepreneurs, ainsi que l'observe M. le ministre, sont étrangers à l'administration, ne sont admis à concourir aux adjudications qu'à charge de produire des certificats de capacité et un cautionnement, et que c'est à eux seuls qu'appartient exclusivement le *prix fait* des travaux.

» Il suit de là, dit M. le ministre, que les architectes ne peuvent être responsables que de la bonne composition de leurs plans et devis, de l'exactitude et de la régularité des opérations, de la comptabilité, de l'assiduité de leur surveillance. Leur position est analogue à celle de l'ingénieur des ponts-et-chaussées et des ingénieurs militaires dont la responsabilité est purement morale; comme pour ces derniers, leurs fautes peuvent leur attirer un blâme ou leur faire perdre la confiance de l'administration, mais ils n'encourent point de responsabilité pécuniaire ni d'autres peines, à moins qu'ils n'aient trahi leurs devoirs en entretenant avec les entrepreneurs des intelligences coupables. »

Me Godard de Saponay, avocat du sieur Perrin, a développé ses moyens et justifié en fait son client de toute collusion coupable avec ses entrepreneurs, dont au contraire il aurait été la victime.

M. de Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions de ministère public, a combattu l'opinion émise par M. le ministre et le sieur Perrin.

« A supposer, a-t-il dit, que les architectes puissent être considérés comme des fonc-

tionnaires publics vis-à-vis des administrations de département et d'arrondissement qui les nomment et les emploient, les architectes ne sont que des architectes dans les termes de l'art. 1792 du Code civil vis-à-vis des communes; c'est même par argument *à fortiori* qu'il faut donner aux communes la responsabilité que la loi commune donne à tous les citoyens; car les communes sont mineures et on leur impose, par voie de tutelle administrative, des architectes qu'elles paient de leurs propres deniers. »

Sans s'expliquer sur la responsabilité des plans et devis qui sont soumis à l'administration supérieure qui a mission de les corriger et réformer, M. de Chasseloup-Laubat termine en déclarant qu'il n'existe aucun motif particulier d'alléger la responsabilité des architectes, résultant de la négligence qu'ils apportent dans la surveillance qui leur est confiée.

Conformément à ces conclusions, le conseil d'état a rendu, le 22 juin, la décision suivante :

« Considérant que, par la seule acceptation de la direction des travaux de l'église de la commune d'Eloyes, direction pour laquelle il lui était alloué sur les fonds desdits travaux des honoraires proportionnels aux sommes dépensées, le sieur Perrin, en sa qualité d'architecte se trouvait responsable des vices de construction pouvant être attribués au défaut de surveillance ;

» Que, d'ailleurs, l'art 1792 du Code civil a été rapporté dans l'art. 37 de l'instruction du préfet des Vosges, dont il a été donné connaissance officielle au sieur Perrin ;

» Considérant toutefois qu'aux termes de l'art. 16 du cahier des charges, les entrepreneurs se sont engagés à garantir la solidité des ouvrages pendant l'*an et jour*, à dater de la réception définitive des travaux, indépendamment de la garantie de dix ans imposée par les art. 1792 et 2270 du Code civil ;

» Qu'il résulte de l'instruction de l'affaire que les malfaçons dont il s'agit proviennent principalement de la négligence des entrepreneurs à se conformer aux conditions du devis annexé au cahier des charges de leur adjudication ;

» Que dès lors la responsabilité de l'architecte, pour défaut de surveillance, ne doit être encourue que subsidiairement, et dans le cas seulement d'insolvabilité des entrepreneurs ;

» Art. 1er. L'arrêté du Conseil de préfecture du département des Vosges, en date du 8 novembre 1832, est annulé dans celle de ses dispositions qui condamne le sieur Perrin, solidairement avec les entrepreneurs, aux frais de reconstruction de l'église d'Eloyes;

» Art. 2. La commune d'Eloyes ne pourra exercer son recours contre le sieur Perrin, pour les frais desdites reconstructions, que subsidiairement et dans le cas seulement d'insolvabilité des entrepreneurs. »

CONTRAVENTION. — *Un tribunal de simple police est légalement saisi par la plainte de la partie lésée; il n'est pas besoin que l'autorité administrative poursuive elle-même la contravention. Un jugement de police n'est pas nul parce qu'il a été rendu en l'hôtel du juge de paix.*

Par un arrêt du 6 octobre 1837, rendu par la Cour de cassation (chambre criminelle), la jurisprudence sur ces deux points a été fixée d'après les circonstances suivantes :

Jacques Casimir, propriétaire et teinturier, à Saint-Maixent, a fait citer devant le tribunal de simple police de cette ville, Firmin Bernard, tanneur, pour avoir obstrué la voie publique et gêné la circulation de ses voisins, en déposant sa charrette dans la rue des Tanneries ; il a demandé que défense lui fut faite à l'avenir, de faire un semblable dépôt, et une condamnation en 20 fr. de dommages-intérêts et aux frais de l'instance, sauf au ministère public à prendre, dans l'intérêt de la vindicte publique, telles conclusions qu'il avisera.

Le défendeur a dit qu'il ne pensait pas que le demandeur eût le droit de le faire citer en police ; qu'il aurait dû porter plainte au commissaire de police chargé de faire exécuter les réglemens ; que, d'ailleurs, il n'était pas dans son tort, puisqu'il avait obtenu, verbalement il est vrai, l'autorisation, non seulement du maire, mais du commissaire, de déposer sa charrette en cet endroit.

Le commissaire remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police a exposé que, sur la contravention qui fait l'objet de la plainte, il devait à la vérité de déclarer d'abord que le sieur Bernard n'a laissé sa charrette en dépôt devant sa maison, que sur l'autorisation, verbale non seulement de M. le maire, mais encore de lui-même; qu'ensuite il n'appartenait qu'à l'autorité administrative ou de police de cette ville, de poursuivre les contraventions pour encombrement de la voie publique; que l'initiative prise, dans l'espèce, par un simple particulier, sans autorité aucune, était sans droit ; que si celui-ci a éprouvé des dommages ou des torts du dépôt de la charrette dont il s'agit, il ne pouvait que s'adresser à l'autorité administrative pour les faire cesser, ou poursuivre par action purement civile la réparation de ses dommages.

En conséquence, il a soutenu que l'action était indûment intentée devant le tribunal de police ; qu'il n'y avait pas lieu à prononcer sur les contraventions, et que le tribunal, dans la circonstance, ne pouvait que renvoyer les parties à fins civiles, pour faire régler, s'il y a lieu, la question des dommages-intérêts.

Sur quoi, jugement ainsi conçu :

« Vu l'art. 26 du réglement de police qui défend à

tous particuliers de déposer dans les rues, places publiques et chemins, aucuns décombres, voitures, etc.;

» Et l'art. 471, n° 15, du Code pénal;

» Et l'art. 162 du Code d'instruction criminelle.

» Attendu qu'il résulte de la plainte et des dépositions des témoins qu'au jour sus indiqué, le prévenu avait déposé sa charrette vis-à-vis sa maison, dans la rue des Tanneries de cette ville;

» Par ces motifs, et en vertu des articles susdatés, le tribunal condamne ledit sieur Bernard à l'amende de 1 franc et aux frais. »

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation, et il fonde son pourvoi sur ce que: 1° le jugement, au lieu d'avoir été rendu au Palais de Justice, l'a été en l'hôtel du magistrat où il ne s'est rendu que par pure déférence; 2° qu'il n'appartient qu'à l'autorité administrative ou de police de la ville, de poursuivre les contraventions de police; d'où, selon lui, violation des articles 153 du Code d'instruction criminelle et 471, n° 15, du Code pénal.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant:

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Hébert;

» Attendu, sur le premier moyen, que le tribunal qui a rendu le jugement dénommé avait été légalement saisi du fait dont il s'agit dans l'espèce, par la plainte de la partie lésée, et qu'il n'y a statué qu'après avoir entendu les réquisitions du ministère public en ce qui concerne la vindicte publique;

» Attendu, sur le second moyen, que ce jugement, régulier d'ailleurs en sa forme, constate qu'il a été prononcé en l'audience publique de ce tribunal, tenue en l'hôtel du juge de simple police, et que cette dernière circonstance ne saurait constituer contre lui une ouverture à cassation; puisqu'aucune disposition de la loi n'interdit à ce magistrat de procéder publiquement, dans sa demeure, à l'examen et à la décision des affaires portées devant lui; — La Cour rejette le pourvoi. »

Injures écrites. — Outrages. — Fonctionnaires publics. — Lettre missive. — 1° *L'injure écrite, tout aussi bien que l'injure verbale, est punissable quoiqu'elle n'ait pas reçu de publicité.* — 2° *L'outrage envers un fonctionnaire public, à l'occasion de ses fonctions, et tendant à inculper son honneur et sa délicatesse, commis par* lettre missive *ou par écrit non rendu public, est, de même que l'outrage par* paroles, *punissable de la peine portée par l'art.* 222, *Code pénal.*

Le sieur Patois avait écrit au sous-préfet de Loches une lettre dans laquelle il l'accusait de chercher à retarder l'époque où la dame Patois sa mère toucherait une pension ou des secours que le gouvernement lui avait accordés.

Sur la plainte du sous-préfet, le sieur Patois fut traduit devant le tribunal correctionnel de Loches, pour outrages envers un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions.

Mais, le 11 mars 1837, jugement qui renvoie le prévenu de la plainte par les motifs suivans:

« Considérant que la lettre n'ayant pas reçu de publicité par le fait du sieur Patois, les outrages qu'elle renferme ne constituent pas le délit prévu par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822; — Considérant qu'ils ne constituent pas non plus le délit réprimé par l'art 222, Cod. pén.; qu'en effet, cet article ne prévoit que les outrages par paroles, et qu'il s'agit, dans la cause, d'outrages par écrit; qu'il est de principe que la loi pénale ne peut recevoir aucune extension et qu'elle doit être appliquée suivant son texte; — Considérant que les outrages adressés sans provocation et méchamment à M. le sous-préfet de Loches, par le sieur Patois, sont tout à fait condamnables dans l'acception morale de ce mot, mais ne constituent aucun délit; — Renvoie, etc. »

Appel. — Jugement confirmatif du tribunal de Tours: — « Attendu que l'art. 471, n° 11, Cod. pén., ne s'applique qu'à ceux qui ont proféré des injures, et que cette expression *proférer* ne peut s'entendre du fait qui consiste à adresser des injures par la voie d'une lettre; — Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Le ministère public s'est pourvu contre cet arrêt; mais la Cour de cassation (chambre criminelle) a rendu, le 15 juin 1837, l'arrêt suivant:

» LA COUR; — Vu l'art. 139, n° 5, Cod. instr. crim., relatif à la compétence des tribunaux de police en matière d'injures verbales, les art. 376 et 471, n° 11, Cod. pén., qui punissent les injures non publiques, ainsi que l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819; — Vu aussi les art. 222, 223 et suiv. Cod. pén.; — Attendu que les injures ou expressions outrageantes sont punissables, alors même qu'elles ne sont pas accompagnées de la circonstance aggravante de la publicité, et qu'elles n'auraient pas été proférées en présence de la personne offensée; que ces dispositions sont applicables aux injures contenues dans des lettres missives ou écrits non publiés qui ont reçu par leur envoi, ou leur communication, une notoriété quelconque, le tout indépendamment de la qualité publique des personnes qu'elles concernent;

» Attendu que ces injures prennent le caractère d'outrages, lorsqu'elles s'adressent à des personnes revêtues de fonctions publiques, ou qui ont agi dans une qualité publique: que, si l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 a dérogé aux dispositions des art. 222 et suivans, Cod. pén., pour les outrages commis d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers les membres des chambres législatives, les fonctionnaires publics, les ministres des cultes, les jurés et les témoins, quand ces outrages ont été faits publiquement, cet article a laissé subsister les dispositions antérieures du Code pénal, soit quant aux outrages commis envers les magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, dans l'exercice de leurs fonctions, soit quant aux outrages commis envers les mêmes personnes, mais non publiquement, à l'occasion de l'exercice des mêmes fonctions;

» Attendu que le but de la disposition des art. 222 et suiv. Cod. pén., a été moins de protéger les personnes que de protéger les fonctions dont ces personnes sont revêtues, puisque les articles appartiennent au titre 1er du livre 3, Cod. pén., intitulé: des crimes et délits contre la chose publique; — Qu'on ne saurait donc

chercher la répression de ces outrages dans les dispositions relatives aux injures envers les particuliers;

» Attendu que l'art. 223, Cod. pén., punit d'une peine d'un mois à six mois d'emprisonnement, l'outrage envers les magistrats, commis par gestes ou par menaces; — Que l'art. 222 du même code punit d'une peine d'un mois à deux ans l outrage commis *par paroles* envers les mêmes magistrats, lorsque cet outrage tend à inculper leur honneur et leur délicatesse, et que l'outrage par gestes ou menaces n'est assimilé à l'outrage par paroles, qu'autant qu'il a eu lieu à l'audience d'une Cour ou d'un tribunal; — Que ces deux genres d'outrages existent aussi bien, lorsqu'ils ont lieu hors la présence de la personne revêtue du caractère de magistrat, que s'ils s'adressaient directement à sa personne; que ce n'est donc pas à raison de la provocation personnelle qu'ils tombent sous l'application des art. 222, 223, Cod. pén., mais à raison de la fonction outragée; — Qu'il n'existe dès lors aucune raison de soustraire l'outrage commis par lettre missive ou par écrit non rendu public, à l'application de ces mêmes articles; que l'outrage écrit a un caractère de préméditation qui ne permet pas de le ranger parmi les outrages par gestes ou menaces; qu'il doit donc être assimilé à l'outrage par paroles; qu'en effet, l'écriture n'est qu'une parole écrite; que l'art. 222 n'a point exclu cette interprétation, et que les termes n'en sont pas limitatifs; — D'où il suit que, dans l'espèce, en reconnaissant qu'une lettre missive du sieur Patois au sous-préfet de Loches, contenant, à l'occasion des fonctions de ce dernier, des outrages adressés méchamment et sans provocation, tendait à inculper son honneur et sa délicatesse, et en refusant de faire à ce fait ainsi déclaré, application de l'article 222, Cod. pén., le jugement attaqué a violé ledit article; — Casse, etc. »

1° LIBERTÉ DES CULTES. — ASSOCIATION RELIGIEUSE. — AUTORISATION. — 2° MINISTRE DU CULTE. — COSTUME. — PORT ILLÉGAL.

1° *L'art. 5 de la charte portant que « chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection », doit-il être entendu en ce sens, qu'un culte* quelconque *ne peut être exercé publiquement, que lorsqu'il a été spécialement autorisé par le gouvernement?* Rés. aff.

Les réunions pour l'exercice d'un culte non autorisé, *doivent être considérées comme des* associations *ayant pour but de s'occuper d'objets religieux, dans le sens des art.* 291 *et* 292, *Cod. pén.; — Elles tombent en conséquence sous l'application de ces articles, qui défendent et punissent de telles associations, lorsqu'elles sont formées au nombre de plus de vingt personnes, sans l'agrément ou l'autorisation du gouvernement.*

Peu importe d'ailleurs que le culte dont il s'agit eût été toléré ou publiquement et librement exercé depuis plusieurs années, et en différens lieux; qu'il eût même été l'objet de certains actes de police administrative : tout cela ne constitue pas pour un culte nouveau, une autorisation suffisante du gouvernement.

2° *Le port du costume réservé aux prêtres catholiques, constitue le délit puni par l'article* 259, *Cod. pén.*

Le sieur Laverdet, se disant prêtre de *l'Église catholique française*, ayant ouvert en la commune de Senneville (Seine-et-Oise), au moyen de souscriptions volontaires entre les habitans, un temple dans lequel il se livrait à l'exercice de son culte, fut poursuivi par le ministère public, sous la prévention du délit d'association illicite prévu par l'art. 291, C. pén. — En outre, la prévention reprochait au sieur Laverdet d'avoir porté publiquement le costume des prêtres de l'église catholique romaine, ce qui, selon le ministère public, constituait le délit puni par l'art. 259, C. pén.

Le tribunal correctionnel de Mantes, et, sur appel, le tribunal correctionnel de Versailles, déclarèrent les deux délits constans; mais, admettant des circonstances atténuantes, ne prononcèrent contre le prévenu qu'une amende de 50 fr.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Laverdet. — Deux moyens sont présentés dans son intérêt : 1° fausse application de l'art. 259, Cod. pén., en ce que le jugement a décidé que le port d'un costume ecclésiastique, constituait l'usurpation de costume punie par cet article, bien que la disposition de la loi n'ait en vue que les costumes des fonctionnaires publics, et que les ministres du culte ne puissent être considérés comme tels; 2° fausse application des art. 291 et 292, C. p., et violation de l'art. 5 de la Charte constitutionnelle, en ce que le jugement attaqué a décidé que les associations ou même les réunions pour l'exercice d'un culte étaient encore aujourd'hui soumises à l'autorisation préalable du gouvernement. — Pour le demandeur, on a soutenu d'abord que les dispositions du Code pénal sur la nécessité de l'autorisation du gouvernement, en les supposant subsistantes en matière religieuse, ne sauraient être appliquées qu'aux *associations* ayant pour but de s'occuper d'objets religieux, et non aux simples *réunions* ayant pour objet l'exercice d'un culte, et que, dans l'espèce, il s'agissait de simples réunions de cette nature. — En second lieu, que ces dispositions avaient été abrogées, en ce qui touche l'exercice des cultes, par l'art. 5 de la Charte qui proclame la liberté des cultes. — Enfin, qu'en tous cas, il y avait dans l'espèce autorisation tacite de l'église catholique française, cette église, qui existe depuis 1830, n'ayant éprouvé aucun obstacle de la part du gouvernement, et plusieurs réglemens émanés de l'administration étant même intervenus pour régler l'exercice de ce culte.

Ces moyens, habilement développés par Me Nachet dans une plaidoirie pleine de force et de logique, ont été combattus par M. l'avocat-général Laplagne-Barris, et la Cour, le 22 juillet 1837, chambre criminelle, après délibération en chambre du conseil, a prononcé dans les termes suivans :

» La Cour : — Attendu, sur le premier moyen présenté qar le réclamant, que l'article 259, Code pénal, punit d'emprisonnement toute personne qui aura porté un costume qui ne lui appartient pas; — Que le jugement attaqué etablit, en fait, que le réclamant, non ordonné prêtre de l'église catholique romaine, s'est montré publiquement dans la réunion du 12 mars dernier, revêtu d'ornemens et d'habits à l'usage particulier des prêtres de cette église dans l'exercice de leurs fonctions; — Que le droit, pour les ministres de tous les cultes, de conserver leur costume dans les cérémonies religieuses, a été consacré par l'art. 9 du tit. 1er de la loi du 18 août 1792; — Que les ornemens et les habits dont parle le jugement ont été reconnus appartenir aux prêtres catholiques romains par l'art. 42 de la loi du 18 germinal an x; — Que, dès lors, le fait mis à la charge du réclamant rentrait dans les prévisions de l'art. 259 précité, et qu'il lui a été fait une légale application des dispositions de cet article; — Attendu, sur le premier moyen, que l'art 5 de la Charte, en garantissant à chaque citoyen le droit de professer librement sa religion, n'a point entendu sonstraire l'exercice public des cultes à l'action de l'autorité; qu'au contraire, le paragraphe second de cet art. 5, en assurant à tous les cultes une égale protection, les soumet tous nécessairement aux mêmes mesures de police générale; — Qu'il suit de là qu'un culte quelconque ne peut être exercé publiquement que lorsqu'il a été spécialement autorisé par le gouvernement; — Que, dans l'espèce, il est hors de doute que le culte dont le réclamant se prétend ministre n'a jamais été autorisé de cette manière; puisque, d'une part, le réclamant n'a pu représenter aucune autorisation, et que, de l'autre, il est convenu que l'exercice de ce culte avait été seulement toléré jusqu'au jour dont il s'agit au procès; — Attendu, dès lors, que la réunion du 12 mars n'était pas une opération formée pour l'exercice d'un culte dans le sens de l'art. 294, puisque cet article ne peut avoir en vue que les cultes légalement reconnus; mais qu'elle ne peut être considérée que comme le résultat d'une association ayant pour but de s'occuper, à certains jours marqués, d'objets religieux, tels que les caractérise l'art. 291 du Code pénal; — Que d'ailleurs, et dans l'espèce, la réunion des habitans de Senneville présente tous les caractères d'une véritable association, puisqu'il résulte du jugement qu'elle s'est formée dans un but spécial, la célébration, à jour fixes, de certaines cérémonies religieuses; qu'elle a élevé un édifice pour la pratique de ses cérémonies au moyen de prestations en argent, matériaux et main-d'œuvre; enfin qu'elle pourvoyait à ses dépenses habituelles par des quêtes recueillies par un trésorier et administrées par des commissaires; — Que cette association de plus de vingt personnes, s'étant formée sans l'agrément du gouvernement, rentre dans les prévisions de l'art. 271 précité, et que conséquemment les dispositions de cet article lui ont été légalement appliquées; — Rejette, etc.

POLICE RURALE ET MUNICIPALE. — PIGEONS. — COLOMBIERS. — Nous avons déjà rendu compte de plusieurs jugemens intervenus sur des contraventions à des arrêtés prescrivant de renfermer les pigeons à certaines époques (Voir 1er volume, pages 149 et 269). Dans son audience du 28 septembre 1837, la Cour de cassation a persisté dans la jurisprudence qu'elle a établie à cet égard, et de laquelle il résulte que le maire d'une commune, peut prendre un arrêté prescrivant à ses administrés de tenir leurs pigeons renfermés pendant un temps déterminé, et que les contrevenans à cet arrêté sont passibles des peines que prononce l'art. 471, n° 15, du Code pénal. Voici les faits qui ont donné lieu à ce nouvel arrêt.

Le maire de la commune de Marines a pris, le 27 juillet dernier, un arrêté motivé sur les réclamations de plusieurs de ses administrés, et ayant pour objet de rappeler les dispositions des reglemens administratifs émanés de M. le préfet de Seine-et-Oise, relativement à la clôture temporaire des colombiers, et qui portent la date des 20 juillet 1814 et 6 octobre 1819.

L'arrêté municipal fut publié à son de caisse et affiché dans la commune le lendemain 28 juillet. Il était exécutoire d'urgence 1° parce qu'il ne faisait que rappeler des mesures réglementaires prescrites par l'autorité supérieure; 2° parce qu'illy avait péril à attendre une approbation de cet arrêté par M. le préfet, la récolte étant alors prochaine et le dommage causé par les pigeons dans les blés versés principalement à craindre jusqu'au moment où la plaine serait occupée par les moissonneurs.

Pendant plusieurs jours après sa publication l'arrêté du 27 juillet fut exécuté. Mais, le 3 août suivant, les sieurs Auger et Jaubert, et, le 11 du même mois, le sieur Chéron, négligèrent les précautions ordonnées. Le garde champêtre en dressa procès-verbal, et les contrevenans furent traduits devant le tribunal de simple police, qui, malgré les conclusions du ministère public, les renvoya de la plainte sans dépens. Ce jugement est ainsi conçu :

« Le tribunal, considérant que cet article 471, § 15 du Code pénal, ne prononce de condition pénale que pour les contraventions aux réglemens de l'autorité administrative ou de l'autorité municipale, et lorsque ces réglemens sont faits en vertu des art. 3 et 4, tit. XI, de la loi des 16-14 août 1790, et 46, tit. Ier, de celle des 19-22 juillet 1791;

» Considérant qu'aucun de ces articles ne s'applique à la sortie et divagation des pigeons; qu'il n'existe que la loi du 4 août 1789 qui statue sur la surveillance de ces oiseaux; que toute la pénalité qu'elle prévoit est leur exposition à être considérés et tués comme gibier lorsqu'ils sont surpris hors du colombier ou de la fu[illegible]

en tems défendu. Que cette pénalité précisée par la loi est la seule qu'elle renferme ainsi que le prévoit l'injonction donnée aux communautés (aujourd'hui les maires et les conseils municipaux) de fixer les époques des clôtures, fixation qui fait courir le départ et la durée de cette pénalité;

» Que là où la loi n'a pas prévu plus, comme en l'article 471 du Code pénal, susdit § 15, qui traite d'autres matières complètement étrangères aux pigeons, il ne peut être permis aux tribunaux de suppléer et d'introduire une condition pénale dans un texte comme celui du susdit article 471, et de ladite loi de 1789, lorsqu'aucune n'y est écrite; que le réglement administratif l'a tellement entendu ainsi, qu'aucune peine n'est attachée à son inexécution, et qu'eût-il soumis les contrevenans à une peine ou amende, le tribunal aurait eu à examiner si cette disposition était légale; qu'en résumé aucun texte de loi n'est applicable à l'amende;

» Le tribunal dit qu'à ces causes, s'il y a eu tort aux prévenus de laisser divaguer leurs pigeons, ce tort, qui pouvait être réprimé par les intéressés dont les pigeons ruinaient la récolte, soit en les tuant comme gibier, soit en formant action civile en dommages-intérêts, ne forme pas contravention, et n'est donc pas punissable par la loi;

» Annule le procès-verbal et ce qui a suivi, et renvoie le prévenu de l'action sans dépens.... »

Le maire de Marines s'est pourvu en cassation de ce jugement, et sur son pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Hello;

» Vu l'art. 2 de la loi du 4 août 1789;

» L'arrêté du maire de la commune de Marines, en date du 27 juillet dernier, lequel a ordonné de tenir les pigeons renfermés depuis le lendemain de ce jour jusqu'au 15 août suivant;

» Et l'art. 471 du Code pénal portant :

« Seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à 5 fr., exclusivement...

» 15e Ceux qui auront contrevenu aux réglemens légalement faits par l'autorité administrative. »

» Attendu, en droit, que l'art. 2 de la loi du 4 août 1789 charge l'administration de chaque commune de fixer les époques où les pigeons devront être tenus enfermés;

» Que l'arrêté précité, publié en exécution de cette disposition, est donc un *réglement légalement fait par l'autorité administrative*;

» Qu'on ne peut pas, conséquemment, y contrevenir, sans se rendre passible de la peine prononcée par l'art. 471, numéro 15 du Code pénal;

» D'où il suit qu'en décidant le contraire dans l'espèce, sous le prétexte que ce numéro ne punit que l'infraction des réglemens faits en vertu des art. 3, titre XI de la loi des 16-24 août 1790 et 46, titre Ier de celle des 19-22 juillet 1791, et qu'aucun de ces articles ne s'applique à la prévention dont il s'agit, le jugement dénoncé a commis une violation expresse des dispositions cidessus visées;

» D'après ces motifs, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule le jugement que le tribunal de simple police du canton de Marines a rendu, le 25 août dernier, en faveur de Pierre Isidore Chéron, marchand d'avoine;

» Et, pour être de nouveau prononcé sur la contravention conformément à la loi, renvoie les parties, avec les pièces de la procédure, devant le tribunal de *simple police de l'Ile-Adam*, à ce déterminé par *délibération spéciale prise en la* chambre du conseil;

» Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du roi le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres dudit tribunal de Marines. »

Récidive. — Haute police. — Surveillance. — *L'infraction au ban de surveillance de la haute police résultant d'une première condamnation, ne constitue pas un délit qui puisse donner lieu à l'application des peines de récidive.* (Code pén., 58).

La question avait été ainsi jugée par un arrêt de la Cour royale de Poitiers du 28 janvier 1837, dont voici les motifs :

« Attendu que la législation antérieure à 1832 ne faisait pas de la rupture du ban de surveillance un délit, mais une simple infraction d'un caractère particulier que la sollicitude de l'administration rendait sans danger pour la société; — Attendu que le Code de 1832 n'a modifié la législation antérieure à cet égard, que dans l'intérêt du condamné et dans un esprit d'indulgence qui ne permet pas de faire de la rupture de ban un délit ordinaire entraînant l'aggravation des peines déterminées par l'art. 58 de ce Code; — Attendu que la rupture de ban est moins un *délit moral* qu'une simple infraction matérielle, qui ne dénote pas toujours une intention perverse et qui ne doit pas nécessairement appeler sur son auteur la peine de cinq ans de prison au moins, ni par conséquent permettre de l'élever au delà; — Attendu que l'art. 45, Cod. pén., supposant toujours une condamnation antérieure de l'individu qu'il concerne, cette condamnation est en général de nature à constituer le contrevenant en état de récidive, et qu'une répression spéciale étant créée par cet article pour cette espèce toute particulière de récidive, il ne peut être permis en ce cas de faire l'application de l'art. 58 du même Code; — Attendu, enfin, que se reposer sur la disposition de l'art. 463, Cod. pén., pour tempérer ce que l'art. 58, appliqué à la rupture de ban aurait de trop rigoureux, ce serait en quelque sorte obliger le magistrat à rechercher dans presque tous les cas des circonstances atténuantes afin de pouvoir réduire la peine, ce qui serait aussi peu digne de la prévoyance et de la sagesse du législateur que de la sagesse du magistrat. »

Le ministère public s'est pourvu contre cet arrêt; mais la Cour de cassation (chambre criminelle) a rendu, le 15 juillet 1837, l'arrêt suivant :

LA COUR; — Statuant sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Poitiers, pourvoi déposé au greffe, le 31 mai, contre l'arrêt rendu par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle du 28 janvier dernier, lequel a confirmé le jugement du tribunal de police correctionnelle de Civray, du 14 du même mois, qui condamne Jean Fontalayron à un an et un jour de prison, pour infraction au ban de surveillance, par application des art. 44 et 45, Cod. pén., en ce qu'il a été refusé de faire audit Fontalayron, précédemment condamné à plus d'un an de prison, application de l'art. 58 du même Code : — Attendu que l'infraction au ban de surveillance résultant d'une première condamnation, est un délit d'une nature spéciale qui se rattache à l'exécution de la première condamnation prononcée contre le prévenu; que l'inexécution de cette condamnation, quant à la mesure de police de la surveillance à laquelle il a été soumis par le premier jugement de condamnation, ne peut constituer une récidive passible de l'aggravation de peine portée par l'art. 58, Cod. pén.; — Que

fait, qualifié de désobéissance, n'est point classé par le Code pénal dans la division générale des délits qui peuvent être commis contre la chose publique, contre les personnes ou les propriétés; — Attendu dès lors que l'arrêt attaqué, en maintenant la condamnation à un an et un jour de prison prononcée contre Fontalayron, pour infraction au ban de surveillance et en jugeant que ce fait ne le constituait pas par lui-même en état de récidive, a sainement appliqué les principes de la matière et n'a violé aucune loi; — Rejette, etc. »

Réglement municipal. — Alignement. — Trottoirs. — *La contravention à un arrêté municipal qui défend aux habitans d'une ville de reconstruire les trottoirs de leurs maisons sans avoir obtenu de l'administration les alignemens et profils nécessaires, ne peut être excusée sous prétexte que l'autorité municipale fournissant elle-même la bordure extérieure de ces trottoirs et présidant à la pose de ces bordures, cette opération emportait avec elle autorisation et alignement pour le reste du trottoir* (Cod. pén., 471, § 15).

La Cour: — « Vu l'art. 471, § 15, Cod. pén.; — Vu le réglement fait par le maire de Bergues, le 26 mai dernier, lequel renferme, touchant la reconstruction des trottoirs qui bordent les maisons de certaines rues, des dispositions qui ont pour objet la commodité et la libre circulation des piétons, et assujettit tous les propriétaires dont il s'agit à ne procéder à ce travail qu'après qu'ils auront reçu de l'administration les alignemens et profils nécessaires;

» Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal régulier et non contredit, que la dame Cousyn, veuve Gontier, dont la maison est située dans une des rues dont il s'agit, a reconstruit, la nuit, une portion du trottoir ou flégard qui borde sa maison, sans avoir obtenu de l autorité l'alignement et les tracés requis; — Attendu que, traduite en simple police, elle a été renvoyée de la plainte, sur le motif que l'autorité municipale, fournissant (pour la plus grande régularité de la voie publique) à chaque propriétaire les *gressiers* formant la bordure extérieure des trottoirs, et présidant à la pose de ces bordures, cette opération emportait avec soi autorisation et alignement pour le reste du trottoir; — Mais attendu que le réglement n'avait pas seulement pour objet ces bordures extérieures du trottoir; qu'il renfermait aussi, sur divers points importans, tels que la *pente* des trottoirs, les entrées de cave, les perrons, etc., des dispositions pour l'exécution desquelles était indispensable un alignement uniforme, que ne préjugeait nullement la pose de la bordure extérieure du trottoir; — Que dès lors la dame Cousyn, veuve Gontier, n'avait pu reconstruire tout ou partie de son trottoir sans avoir obtenu les *profils* de l'administration; qu'en ne lui faisant pas application de l'art. 471, § 15, Cod. pén., le tribunal de simple police a commis une violation de cet article; — Casse, etc. »

Responsabilité. — Communes. — Pillage. — Registres d'octroi. — *Les dispositions de la loi du 10 vendémiaire an IV qui, au cas de vols et pillages commis par des attroupemens, imposent aux communes l'obligation de payer le double de la valeur des objets pillés, faute de les représenter en nature, sont inapplicables au cas de destruction des registres d'une perception publique (de l'octroi), par suite de laquelle le fermier de cette perception a éprouvé des pertes dans la rentrée de ses droits. — L'indemnité due en un tel cas au fermier, doit être fixée exclusivement d'après les règles du droit commun. Ainsi, les juges peuvent ne lui accorder qu'une somme égale à celle que la privation des registres l'a empêché de percevoir* (L. 10 vendémiaire an IV, tit. 5, art. 1er et 6; C. c., 1382).

Le 22 août 1830, la ville d'Issoudun fut le théâtre d'une émeute par suite de laquelle les registres de l'octroi furent brûlés. Cette destruction eut pour effet de rendre impossible pendant un certain tems la perception des droits d'octroi dont le sieur Laurent était fermier. — Ce dernier, ou plutôt les syndics de sa faillite, formèrent contre la commune une demande en paiement du double de la somme dont la perception avait été empêchée; ils se fondaient à cet égard sur les termes de l'art. 1er, tit. 5, de la loi du 10 vendémiaire an IV.

Jugement, et sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Bourges, à la date du 13 avril 1836, qui, reconnaissant que le maire n'avait pris aucune mesure pour prévenir la destruction des registres de l'octroi, décide qu'une indemnité est due.—Mais, quant à la fixation de cette indemnité, l'arrêt juge qu'elle doit avoir lieu d'après les règles du droit commun et non d'après la loi de vendémiaire, attendu que cette loi, en obligeant les communes sur le territoire desquelles des pillages ont eu lieu par suite d'attroupement, à restituer des objets de même nature que ceux pillés ou volés, ou à payer le double de leur valeur, n'avait entendu parler que d'objets ayant par eux-mêmes une valeur réelle; qu'ainsi, ses dispositions ne pouvaient s'appliquer à de simples registres de comptabilité destinés à la constatation légale des droits à percevoir, registres qui d'ailleurs, dans l'espèce, n'appartenaient point au sieur Laurent. En conséquence, la Cour condamne la commune, par application des art. 1382 et suivans, à payer au sieur Laurent une somme seulement égale à celle dont la privation de ses registres l'avait empêché de faire le recouvrement.

Pourvoi en cassation par les syndics de la faillite Laurent, pour violation des art. 1er, tit. 4, 1er et 6, tit. 5, de la loi du 10 vendémiaire an IV. — Dans l'intérêt des demandeurs on a dit: la Cour royale, après avoir reconnu, dans l'espèce, le principe de la responsabilité des communes posé dans l'art. 1er du titre 4 de la loi du 10 vendémiaire

an IV, a refusé d'appliquer aux conséquences de cette responsabilité les dispositions des art. 1er et 6 du tit. 5 de la même loi. En cela, l'arrêt attaqué a méconnu le but de cette loi toute politique, qui a été de forcer les communes à réprimer elles-mêmes les émeutes dont leur territoire pourrait être le théâtre, en leur imposant une responsabilité qui sort des règles du droit commun. C'était donc le fait même qui avait donné lieu au dommage et non la nature des objets détruits, que la Cour devait prendre en considération pour décider si la loi de vendémiaire était ou non applicable. Ainsi, peu importait que les objets détruits ne fussent que des registres de perception, et que les fonds de la perception eux-mêmes n'eussent pas été enlevés. En effet, le résultat est le même pour le fermier, soit qu'il ait été volé d'une partie de sa recette, soit que, par l'enlèvement ou la destruction de ses registres, il ait été mis dans l'impossibilité de percevoir les droits d'octroi qui lui appartenaient. En vain l'arrêt ajoute-t-il que les registres n'étaient pas la propriété du sieur Laurent : car ils n'en étaient pas moins entre ses mains de véritables titres en vertu desquels seuls il pouvait exiger le paiement des droits. — La commune ne pouvait donc, sous aucun rapport, être affranchie de la responsabilité que la loi de l'an IV lui imposait.

» La Cour ; — Attendu que la loi du 10 vendémaire an IV, déclare (art. 1er, tit. 4) que tous les habitans d'une commune sont responsables des attentats commis sur le territoire de la commune ; quant à la fixation de l'indemnité, admettant le cas où un citoyen a été volé et pillé, ordonne (art. 1er, tit. 5) que les objets pillés seront restitués en nature ou payés sur le pied du double de leur valeur actuelle, en outre des dommages-intérêts ; — Attendu que l'arrêt constate que le demandeur n'a éprouvé aucun dommage dans ses propriétés, mais qu'il a été seulement privé, pendant un tems, par suite d'une émeute, des registres publics dont il était détenteur et qui servaient à la constatation légale des droits d'octroi à recouvrer ; — Attendu que, dans ces circonstances, les art. 1er et 6, tit. 5 de la loi exceptionnelle du 10 vendémiaire an IV, étant évidemment inapplicables, la cour royale a dû recourir aux règles du droit commun pour fixer le montant de l'indemnité à payer ; — Rejette, etc. »

1° SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — ACÉTATE DE PLOMB. — 2° PHARMACIEN. — MÉDICAMENS (VENTE DE). — PEINE. — 3° FRAIS. — ABSOLUTION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

1° *Les substances, même nuisibles, anciennement connues, telles que l'acétate de plomb* (sel ou sucre de saturne), *qui ne sont signalées comme ayant un caractère vénéneux, dans aucun acte de l'autorité publique, ni dans le* Codex *officiel, ne sont point des substances vénéneuses, dans le sens de la loi du 21 germinal an* XI, *qui prescrit aux pharmaciens (art. 34) de tenir ces substances renfermées, et leur enjoint (art. 35) d'inscrire le nom des acheteurs sur leur registre.*

2° *L'art. 32 de la loi du 21 germinal an* XI, *qui prescrit aux pharmaciens de ne livrer et débiter des préparations médicinales, ou drogues composées quelconques, que sur ordonnance de médecin, ne déterminant aucune peine applicable à l'infraction de ces dispositions, les tribunaux ne doivent en prononcer aucune. — On ne peut appliquer à ce cas, ni l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 23 juillet 1748, qui prononce pour ce fait une peine de 500 fr. d'amende, mais qui a été implicitement abrogé par la loi de germinal an* XI ; *ni l'art. 36 de cette dernière loi, combiné avec la loi du 29 pluviose an* XIII, *qui punit d'une amende de 25 a 600 fr. la vente des médicamens par des personnes non revêtues d'un caractère officiel.*

3° *Le prévenu renvoyé des poursuites en matière correctionnelle, sur le motif que le fait incriminé, bien que défendu par la loi, n'est puni d'aucune peine, peut n'être pas condamné aux dépens.*

La première des questions ci-dessus se résolvait par le rapprochement des art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI, et de l'arrêté du préfet de police de Paris du 9 nivôse an XII, publié peu après par tous les préfets dans leurs départemens respectifs. Cet arrêté contient un *état des substances minérales, réputées vénéneuses*, et, l'acétate de plomb ne se trouvant pas au nombre de ces substances, il s'ensuit qu'alors même qu'il serait prouvé que l'emploi de cette substance peut donner lieu à des accidens, elle ne devrait pas pour cela être considérée comme une substance vénéneuse dans le sens légal de ce mot.

Quant à la question de savoir si l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI est destitué de toute sanction pénale, elle a déjà été résolue affirmativement par un arrêt de la Cour de cassation du 4 juillet 1828 (V. *Jurispr. du XIX*e *siècle, v*o *Pharmacien*, no 2, et tom. 29, 1, 38). Mais, depuis cet arrêt, quelques Cours ont essayé de donner à la disposition prohibitive que contient cet art. 32, la sanction qui lui manque, en appliquant soit une peine de simple police (V. Arrêt de Douai du 22 août 1828, *Jurispr. du XIX*e *siècle, v*o *Médicamens*, no 1, et tom. 29, 2, 5), soit en faisant revivre l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 23 juillet 1748, qui prononçait une amende de 500 fr. contre les pharmaciens qui ne se conformeraient pas au Formulaire, ou qui vendraient des préparations médicinales sans ordonnance de médecin. Cette dernière thèse a été adoptée par-

la cour royale de Paris dans son arrêt du 17 décembre 1834, et duquel il résulte que l'arrêt de réglement du 23 juillet 1748 n'aurait été abrogé par aucune loi postérieure. — La Cour de cassation, par l'arrêt qui va suivre, décide au contraire que cet arrêt de réglement a été *implicitement abrogé* par la loi du 21 germinal an XI. — Voici l'espèce :

Le sieur Maugras, pharmacien, avait été traduit devant le tribunal correctionnel de Château-Thierry, comme prévenu 1° de contravention aux art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI, en ce qu'il n'avait pas tenu renfermé sous clef, dans son officine, l'acétate de plomb (*sel* ou *sucre de saturne*), que le ministère public prétendait devoir être mis au rang des *substances vénéneuses*, et en ce qu'il avait vendu de cet acétate de plomb sans inscrire le nom des acheteurs sur son registre ; — 2° et en tous cas, de contravention à l'art. 32 de la même loi, en ce qu'il avait vendu de cette même substance (ne fut-elle considérée que comme médicament), sans ordonnance de médecin.

Le tribunal de Château-Thierry, et sur l'appel, le tribunal de Laon, renvoyèrent le prévenu *absous*, par le double motif que l'acétate de plomb ne pouvait être considéré comme une substance vénéneuse, et que, s'il devait être regardé comme une préparation pharmaceutique, l'art. 32 de la loi de germinal, ne prononçant aucune peine contre les pharmaciens qui contreviennent aux prohibitions qu'il contient, les tribunaux n'en pouvaient appliquer aucune.

Le ministère public s'est pourvu en cassation contre cette décision.

Me Carette chargé de défendre au pourvoi, a soutenu que si l'article 34 de la loi du 21 germinal an XI, qui ne désigne expressément comme substances vénéneuses que l'arsénic, le réalgar et le sublimé corrosif, est purement démonstratif, l'arrêté de police du 9 nivôse an XII a eu précisément pour objet de compléter cette indication en déterminant toutes les substances minérales qui doivent être considérées comme vénéneuses ; qu'ainsi, on ne peut regarder comme telles que les substances dont il contient la nomenclature. Or, il ne parle pas de l'acétate de plomb, connu depuis des siècles sous les noms de *sel* ou *sucre de saturne* ; donc cette substance n'est pas réputée *vénéneuse*.

Sur la seconde question, le défenseur a d'abord prétendu que l'acétate de plomb est moins une préparation médicinale qu'un produit chimique. D'ailleurs, a-t-il ajouté, si l'art. 32 de la loi de germinal devait être appliqué à la rigueur, il rendrait l'exercice de la profession de pharmacien véritablement impossible : car il faudrait aller jusqu'à dire que les médicamens, même les plus simples, ne pourraient être livrés que sur ordonnance de médecin. C'est là ce que le législateur n'a pas pu vouloir. En exigeant des pharmaciens des connaissances étendues et variées, il a voulu qu'ils fussent eux-mêmes capables de juger des effets des médicamens qu'ils préparent, et de rectifier, même dans l'occasion, les erreurs que pourraient commettre les médecins qui les ordonnent. Il ne faut donc voir dans la prohibition absolue de l'art. 32, qu'un avertissement de ne livrer qu'avec beaucoup de circonspection un médicament sans ordonnance; mais il ne faut pas en conclure qu'il y ait obligation pour les tribunaux d'appliquer une peine toutes les fois que les pharmaciens ont délivré un médicament sans qu'une ordonnance leur ait été représentée. Ce qui tranche au surplus toute difficulté, c'est que l'art. 32, tout en prohibant la vente des substances médicamenteuses sans ordonnance, ne la punit pas ; les tribunaux ne peuvent donc appliquer une peine qui n'est pas prononcée par la loi. — L'arrêt de réglement du parlement de Paris du 23 juillet 1748 punissait, il est vrai, ce fait d'une amende de 500 fr. ; mais cet arrêt, provisoirement maintenu avec toute la législation relative à l'exercice de la pharmacie par la loi du 14 avril 1791, a été abrogé par le fait seul de la publication de la loi du 21 germinal an XI, et l'ordonnance du 8 août 1816, qui en fait mention, n'a certainement pas pu le remettre en vigueur.

M. l'avocat-général Hébert, après avoir reconnu que l'acétate de plomb ne peut pas être considéré comme une substance vénéneuse, a particulièrement insisté sur la seconde question et a cherché à établir que les prohibitions de l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI, qui paraissent destituées de toute sanction pénale, en trouvent une dans l'art. 36 de la même loi, combiné avec la loi du 29 pluviôse an XIII, qui prononce une amende de 25 à 600 fr. contre ceux qui contreviendraient aux dispositions de cet art. 36. La profession de pharmacien, a dit M. l'avocat-général, consiste à préparer et à vendre les médicamens prescrits par les médecins, et la loi leur impose l'obligation de ne rien vendre que sur les ordonnances de docteurs en médecine ou d'officiers de santé. Du moment qu'ils s'ingèrent de vendre des drogues ou préparations pharmaceutiques quelconques sans la garantie de la signature d'un médecin,

ils abdiquent leur caractère; ils n'agissent plus comme pharmaciens : ils retombent dans la classe générale des individus qui débitent au poids médicinal des drogues ou préparations pharmaceutiques, et ils deviennent passibles des peines prononcées par l'art. 36 de la loi du 21 germinal an XI, combiné avec la loi supplétive du 29 pluviôse an XIII. — La cour n'a point adopté ce système, inspiré par le désir de donner une sanction aux prohibitions contenues en l'art. 32 de la loi de germinal, bien incomplète, il faut en convenir, et qui atteint si peu le but que s'est proposé le législateur.

Un dernier moyen de cassation était aussi pris par le ministère public, de ce que le tribunal de Laon, en acquittant le prévenu ou le renvoyant absous, ne l'avait pas condamné aux dépends. Mais la Cour a également rejeté ce moyen.

La Cour; — « En ce qui concerne le chef de prévention relatif à la vente de l'acétate de plomb, considéré comme substance vénéneuse, sans inscription du nom des acheteurs, et au défaut de placement sous clef de ladite substance, en infraction aux art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI (11 avril 1803) : — Attendu que, si les dispositions de l'art. 34 ne sont pas limitatives quant à l'énumération des substances vénéneuses, il ne résulte d'aucun acte de l'autorité publique, ni du *Codex* officiel, publié en exécution de la loi, que l'acétate de plomb, anciennement connu, ait aucun des caractères de poison ou substance vénéneuse, et qu'en écartant par ce motif ce premier chef de prévention, le jugement attaqué n'a fait qu'une saine interprétation de la loi;

En ce qui touche le second chef de la prévention, qui consistait à considérer l'acétate de plomb comme un médicament employé dans la pratique médicale et exposé dans toutes les officines comme servant aux besoins domestiques et rentrant dès lors dans l'application de l'art. 32 de la même loi; — Attendu qu'en jugeant qu'aucune disposition pénale n'était applicable dans l'espèce au prévenu et, par suite, aucune condamnation de dépens à prononcer contre lui pour infraction à la prohibition faite aux pharmaciens de livrer, sans ordonnance des hommes de l'art, les préparations médicales ou drogues composées quelconques, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; — Qu'en effet, l'art. 26 de l'édit de mars 1707 n'était pas applicable aux pharmaciens : que l'arrêt de réglement du parlement de Paris du 23 juillet 1748, dans l'application qu'il a faite des peines de l'amende dudit article 26, aux pharmaciens des ville et banlieue de Paris, provisoirement maintenu par la loi transitoire du 14 avril 1791, a été *implicitement abrogé* par l'art. 32 de la loi du 21 germinal an XI qui a de nouveau statué sur la matière, ainsi qu'il résulte de l'art. 484, Cod. pén.; — Que la sanction de la prohibition contenue dans l'art. 32 de ladite loi ne se trouve pas dans l'art. 36 de la même loi, ni dans la loi du 29 pluviôse an XIII (28 fevrier 1805), parce que cet article 36 ne s'applique pas au débit au poids médicinal fait par les officiers préposés à cet effet, mais à ceux seulement qui n'en ont pas reçu la mission de la loi; — Par ces motifs, rejette, etc. »

SPECTACLES. — *Un entrepreneur de spectacles ne peut refuser l'entrée de la salle au porteur d'un billet dont le prix a été payé au bureau. — La police seule, dans un intérêt d'ordre public, peut exclure un tel spectateur.*

Le tribunal de commerce avait déjà appris aux directeurs de spectacles, en la personne de l'un d'eux, par une condamnation à 500 francs de dommages-intérêts, qu'ils ne pouvaient, à aucuns titres, refuser l'entrée d'un théâtre à une personne porteur d'un billet dont le prix avait été payé au bureau.

Cette question qui se rattache au service journalier des commissaires de police, a été résolue de nouveau par le tribunal de commerce de la Seine, à l'audience du 12 octobre 1837, dans l'espèce suivante :

MM. Duriez et Soyers, faisaient partie de l'orchestre des concerts de la rue Neuve-Vivienne, dirigé par M. Musard; désirant passer aux concerts de la rue St-Honoré, sous l'administration de M. Chabron, ils rompirent leur engagement avec M. Franquebalme. Le 18 septembre, ils se présentèrent au bureau de la rue Neuve-Vivienne, y prirent des billets dont ils acquittèrent le prix. Parvenus à l'entrée de la salle, le contrôleur Baron, d'après l'ordre du directeur, leur en refusa l'entrée. Ils firent constater, par un procès-verbal, le refus de M. Franquebalme, et ils se sont pourvus devant le tribunal de commerce pour obtenir des dommages-intérêts et une sentence ordonnant à l'entrepreneur des concerts Musard de les recevoir toutes les fois qu'ils seront porteurs de billets payés au bureau.

Vainement Me Amédée Lefebvre, agréé des concerts Musard, a fait observer que les sieurs Duriez et Soyers, en s'y présentant le 18 septembre, se proposaient de continuer les embauchages par suite desquels quinze musiciens avaient déjà quitté cet orchestre pour passer à celui de la rue Saint Honoré, l'arrêt suivant a été prononcé :

« Le tribunal, — Attendu qu'un entrepreneur de spectacles publics doit l'entrée de sa salle à toute personne qui se présente avec un billet dont le prix a été payé au bureau :

» Que c'est à la police seule qu'il appartient, dans l'intérêt de l'ordre public, de refuser l'entrée du spectacle à certaines personnes;

» Considérant que quelles que soient les circonstances qui aient pû faire concevoir, à l'entrepreneur des concerts Musard, des craintes sur les desseins présumés de Duriez et Soyers, dès-lors que ceux-ci se présentaient avec des billets payés au bureau, on ne pouvait leur refuser l'entrée; d'où il suit que c'est à tort qu'on leur interdit cette entrée, le 18 septembre; qu'il y a eu, pour les demandeurs, un désagrément qui donne ouverture à une action en dommages-intérêts;

» Par ces motifs, ordonne qu'avec les deux billets,

dont dont ils sont porteurs, Duriez et Soyers auront le droit de se présenter et devront être reçus dans la salle des concerts Musard, le jour qu'il leur conviendra de choisir ; et, pour le refus du 18 septembre, condamne Franquebalme et comp., en 10 fr. de dommages-intérêts pour chacun des demandeurs, et en tous les dépens. »

TRIBUNAL DE POLICE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — *Le jugement d'un tribunal de police qui n'a été précédé d'aucune défense ni d'aucune conclusion au fond, est un jugement par defaut encore bien que le prévenu ait comparu sur la citation et obtenu remise de la cause* (Cod. inst. crim., 149).

L'opposition à un jugement par défaut du tribunal de police, est valablement faite à la barre du tribunal, lorsque le jugement n'a pas encore été signifié, et que la partie adverse est présente; en un tel cas, l'opposition par la voie d'exploit n'est pas nécessaire (Cod. inst. crim., 151).

La Cour; — « Sur le premier moyen, tiré de la prétendue violation des art. 149 et 150, Cod. inst. crim., en ce que le jugement du 29 décembre 1836, rendu après deux comparutions successives du prévenu, ne pouvait pas être frappé d'opposition ; — Attendu, en droit, qu'un jugement doit être réputé par défaut et susceptible d'opposition, en matière criminelle, toutes les fois que le prévenu, bien qu'il ait comparu sur la citation, n'a ni proposé aucun moyen de défense ni pris aucune conclusion expresse sur ce qui en est le sujet ; — Que, dans l'espèce, les deux remises accordées à Légé, afin de satisfaire à la sommation qui lui avait été faite et d'en justifier, ne sauraient donner au jugement susdaté le caractère d'une décision contradictoire, puisqu'il n'avait été précédé d'aucune défense ni d'aucune conclusion sur le fond de la prévention :

» Sur le deuxième moyen, tiré de la prétendue violation de l'art. 151 du même Code, en ce que l'opposition sur laquelle le jugement dénoncé statue, n'a été déclarée que verbalement à la barre du tribunal ; — Attendu, en droit, que cet article n'a réglé la forme et le délai de l'opposition que pour l'unique hypothèse où les jugemens qui en sont l'objet ont été déjà signifiés ; — Que, dès lors, sa disposition, quant à la notification de l'opposition, ne peut être obligatoire et substentielle que dans le cas où, sans cela, la partie qui a obtenu le jugement par défaut ne saurait avoir connaissance de l'exercice de cette faculté, et ne serait pas légalement mise en demeure de soutenir contradictoirement son action ; — Qu'il suffit donc, dans le cas contraire, que le prévenu déclare verbalement son opposition à l'audience, comme dans l'espèce, et demande à être entendu en présence de la partie au profit de laquelle la condamnation a été prononcée ; — Que cette forme de procéder rentre dans l'esprit qui a dicté l'art. 147, Cod. inst. crim.; — Qu'elle doit par conséquent être d'autant mieux admise et consacrée que l'art. 159 du Code du 3 brumaire an IV, lui attribuait l'effet de rendre le jugement comme non avenu, même lorsqu'il avait été signifié à l'opposant ; — Rejette, etc. »

Variétés.

TOILES ET TISSUS ININFLAMMABLES DE L'INVENTION DE M. DURIOS.

Notes sur les diverses épreuves auxquelles ont été soumises, à la préfecture de police, les toiles à décoration, pour les théâtres, préparées d'après les procédés de M. Durios.

Depuis long-tems les dangers d'incendie si multipliés dans les *théâtres* ont attiré l'attention des magistrats chargés de veiller à la sûreté de la capitale. Toutes les mesures de précaution dont les localités permettaient l'emploi, ont successivement été appliquées aux théâtres soumis d'ailleurs à une surveillance permanente, exercée par des détachemens du corps des sapeurs-pompiers.

Ces mesures ont produit d'heureux résultats ; mais il a cependant été reconnu, que si l'on pouvait parvenir, et sans les altérer, à rendre incombustibles les toiles à décorations, leur emploi dans les théâtres offrirait de précieux avantages ; l'expérience ayant démontré que c'est par ces toiles que le feu prend presque toujours, et que s'il n'est pas éteint *immédiatement* il se propage avec une telle rapidité qu'il est souvent impossible de s'opposer à son invasion.

C'est pour atteindre ce but qu'à diverses époques, des essais de toiles ininflammables ont été faits, et les préfets de police s'étaient empressés de prescrire aux directeurs des théâtres l'emploi de substances dont l'usage pouvait concourir si efficacement à diminuer les chances d'incendie; mais les inconvéniens que présentaient les enduits incombustibles proposés, l'absence d'un établissement où ces préparations pussent être convenablement faites, et d'autres causes, empêchèrent qu'il ne fut donné suite à ces essais qu'il aurait été si utile d'encourager.

Cet objet qui intéresse à un si haut degré la sécurité publique, ne pouvait échapper à M. Gabriel Delessert, qui s'occupe avec un zèle aussi actif qu'éclairé d'introduire dans toutes les parties de son administration, les améliorations qu'elles peuvent recevoir; et ce magistrat ayant été informé que M. Durios, demeurant à Paris, rue de Ponthieu, n° 2, assurait avoir trouvé les moyens de rendre les toiles à décorations totalement ininflammables, ainsi que les papiers et les tissus tirés des végétaux, il s'empressa d'accepter l'offre que lui faisait M. Durios de

mettre les produits de son invention à la disposition des personnes qu'il jugerait à propos de déléguer pour les examiner.

Comme il existe, à la préfecture de police, une commission chargée, dans l'intérêt de la sûreté publique, de procéder à la visite des théâtres, et d'indiquer toutes les nouvelles mesures qu'il convient d'y prescrire, M. Delessert pensa qu'en raison de la spécialité des personnes qui la composaient et par la connaissance qu'elles avaient de tout ce qui avait été essayé d'analogue, cette commission pouvait complètement s'édifier et sur l'efficacité des nouveaux moyens proposés et sur les applications qu'on pourrait en faire dans les théâtres.

En conséquence, la commission des théâtres à laquelle on avait adjoint M. Chevalier, chimiste et membre du conseil de salubrité se réunit à la préfecture de police le 6 août dernier, et M. Durios s'étant rendu auprès d'elle déposa, sur le bureau, les toiles et tissus qui devaient être l'objet de son examen.

La commission reconnut que les toiles à décorations qui lui étaient présentées, n'avaient rien perdu de leur souplesse et de leur transparence, et que la préparation qu'elles avaient reçue ne laissant aucune trace de son application, les inconvéniens des enduits se trouvaient évités.

Exposées à la flamme d'une forte lampe à l'esprit de vin, semblable à celle dont on se sert dans les laboratoires, la toile a rougi, s'est calcinée, mais sans produire aucune espèce de flamme, et la destruction du tissu a toujours été bornée à la partie de l'étoffe mise en contact immédiat avec la lampe.

Une bougie de cire ayant été égoutée sur une portion de cette toile, et le feu y ayant été mis, il y a eu combustion de la cire, mais la toile ne s'est pas enflammée.

Une lance d'artifice ayant été allumée, et placée de manière à projeter un feu continu sur la toile préparée, cette toile ne s'est point enflammée mais a été seulement calcinée comme avec la lampe à l'esprit de vin.

Du papier de tenture, des tissus les plus légers, tels que les mousselines et organdis, soumis aux mêmes expériences, n'ont pu être enflammés.

Ces tissus pliés en tous sens et mis en contact avec la lampe à l'esprit de vin, n'ont pas plus flambé qu'auparavant, ce qui a démontré que, quels que fussent les frottemens que pouvaient éprouver ces tissus, leurs propriétés anti-combustibles restaient les *mêmes.*

La commission ayant constaté la complète ininflammabilité des toiles préparées, d'après les procédés de M. Durios, il fallait aussi s'assurer si ces mêmes toiles, recouvertes de diverses préparations dont on se sert pour peindre les décorations n'en éprouvaient pas d'alteration et si les couleurs elles-mêmes conservaient leurs teintes ordinaires.

En conséquence, il fut arrêté, de concert avec l'administration de l'Opéra qui assistait aux expériences, qu'une toile neuve à décoration serait fournie par elle ; qu'elle serait divisée de manière à ce que, les morceaux réunis, il fut possible de constater leur identité ; qu'un de ces morceaux serait conservé à cet effet dans son état de fabrication et le second remis à M. Durios pour être préparé par lui ; qu'ensuite, au jour qui serait indiqué, les deux coupons de toile seraient peints.

Le 31 août suivant, M. le commissaire de police du quartier de la Chaussée d'Antin, délégué par M. le préfet de police se rendit aux ateliers de peinture de l'Opéra, établis aux Menus-Plaisirs. Là M. Durios représenta le coupon de toile qu'il avait préparé et il fut reconnu par l'administration de l'Opéra que c'était bien le même. Les deux morceaux de toiles, celui préparé et celui intact furent cloués sur deux châssis disposés à cet effet et recouverts d'abord d'un mélange liquide de carbonate de chaux (craie ou blanc d'Espagne) et de colle animale ; puis quand cela fut sec on y traça de larges raies de toutes les couleurs employées dans la peinture.

Ce fait, les deux châssis furent mis sous scellés et envoyés à la préfecture où ils devaient rester déposés quelques jours dans un magasin, pour voir quel effet produirait sur eux le tems et les variations atmosphériques.

Et, le 24 septembre, la même commission s'est réunie de nouveau à la préfecture de police en présence des directeurs et employés principaux de l'académie royale de musique et de l'Opéra-comique ; les deux châssis ont été apportés ; et, examen fait, la commission a reconnu que l'apprêt incombustible n'avait produit aucune altération sur les couleurs.

Puis la Commission s'étant rendue dans la cour de la Préfecture, les deux châssis ont été simultanément exposés à l'action d'un feu très ardent, produit et alimenté par des copeaux de sapin. La toile non préparée a été rapidement enflammée et entièrement consumée, tandis que celle préparée par M. Durios n'a offert aucune trace d'inflammation, et n'a été détruite que dans la partie immédiatement exposée à l'action du feu.

En résumé, les expériences faites en présence de la Commission ont été complètement satisfaisantes.

—

VIDANGE DES FOSSES D'AISANCES.

Nous nous proposons de présenter, dans l'un de nos prochains numéros, quelques détails sur les procédés employés pour la vidange des fosses d'aisances. Cependant nous croyons utile d'appeler, dès aujourd'hui, l'attention sur le danger qui accompagne souvent ce genre de travail.

Tout le monde sait que, dans certaines circonstances, les gaz des fosses peuvent asphyxier et donner la mort; mais ce qu'on ignore communément, c'est que l'action de ces gaz est semblable à celle des poisons les plus redoutables. Qu'un homme soit asphyxié par la vapeur du charbon, tant que le mouvement de la vie n'est pas éteint, on peut conserver l'espoir de le sauver. Il n'en est pas ainsi du méphytisme des fosses; celui qui est soumis pendant quelques instans à son influence tombe comme foudroyé, et s'il n'est pas immédiatement secouru, tous les efforts de la médecine sont impuissans pour chasser le venin qui a pénétré dans ses veines.

Les réglemens de police contiennent beaucoup de dispositions qui ont pour but d'empêcher que la vidange des fosses soit l'occasion d'accidens graves. Ainsi aucune vidange ne peut être faite que par des entrepreneurs avoués de l'administration, et des précautions très minutieuses sont imposées tant à ces entrepreneurs qu'à leurs ouvriers. Celle de ces précautions qui mérite le plus d'être remarquée, est l'emploi du bridage. Voici en quoi elle consiste : tout ouvrier qui descend dans une fosse doit être ceint d'un bridage dont l'attache est tenue par un ouvrier placé à l'extérieur. Il résulte de cette précaution, qu'au premier signe de danger, l'homme frappé d'asphyxie peut être retiré de la fosse à l'instant même.

Malgré la sage prévoyance des réglemens, il arrive encore de temps à autre que des personnes périssent dans les fosses. Cela tient à deux faits principaux.

D'abord les vidangeurs, ainsi que la plupart des ouvriers en bâtimens, semblent attacher une sorte de gloire à braver le danger. Fréquemment ils pénètrent dans les fosses sans employer le bridage; mais qu'arrive-t-il alors si le méphytisme se développe? non seulement il est difficile de les retirer assez promptement pour les sauver, mais souvent les autres ouvriers qui veulent les secourir sont victimes de leur dévouement.

Le second fait tient à ce que beaucoup de fosses sont vidées clandestinement, c'est-à-dire par des gens qui ne sont point reconnus par l'administration, et qui, n'étant soumis à aucune surveillance, négligent toutes les précautions prescrites par les réglemens.

Ce qu'il y a de fâcheux, c'est que les fosses dont il s'agit sont précisément celles qui réunissent le plus de conditions pour le développement du méphytisme. Ce sont en effet des fosses vieilles ou mal construites, et dont les propriétaires veulent dérober la connaissance à l'administration, pour éviter les réparations qui seraient exigées.

Par la surveillance qu'elle exerce, l'administration peut obliger les entrepreneurs de vidanges, ainsi que leurs ouvriers, à se conformer aux précautions prescrites; elle peut encore, jusqu'à un certain point, empêcher des spéculateurs de se livrer à la vidange clandestine des fosses, en faisant punir sévèrement ces spéculateurs dès qu'ils sont connus. Mais que peut-elle de réellement utile à l'égard d'un propriétaire qui prend des journaliers pour vider sa fosse et qui fait enfouir les matières dans son jardin? Poursuivre la contravention? Mais si des malheurs ont eu lieu, toutes les peines auxquelles le propriétaire peut être condamné ne rendront pas l'existence aux malheureux qui ont péri.

Nous avons cru devoir entrer dans ces détails pour bien faire comprendre aux propriétaires dans quelle position imprudente ils se placent, quand, dans des vues d'une fausse économie, ils font vider des fosses par des gens qui n'ont point l'habitude de ce travail.

En cas d'accidens graves, ils ne sont pas seulement responsables devant les tribunaux et de leur infraction aux réglemens et du tort qu'ils font aux familles auxquelles appartiennent les ouvriers qui ont péri, ils s'exposent encore aux regrets que de pareils malheurs doivent leur laisser. Et qu'ils ne pensent pas qu'il soit facile de découvrir à l'ouverture d'une fosse si la vidange doit être ou non dangereuse. Souvent le méphytisme se forme instantanément dans des circonstances en quelque sorte imprévues. Nous n'en citerons qu'un exemple. Telle fosse a été vidée complètement sans qu'aucun accident ait eu lieu, et il a suffi de détacher une pierre de la paroi de cette fosse, pour qu'à l'instant le méphytisme se soit déclaré et ait asphyxié les ouvriers.

A. Fleuriais.

Chronique. — Statistique.

Receveur municipal. — Chemin de grande communication. — Secours. — Remises. — Une décision de M. le Ministre de l'intérieur, du 26 juin 1837, porte ce qui suit :

Depuis plusieurs années, monsieur le préfet, des secours ont été alloués au budget de votre département pour les réparations du chemin de grande communication de....... Ces secours, ne pouvant recevoir immédiatement leur destination, étaient mandatés au nom du receveur municipal de......., principale commune traversée par ledit chemin, et ce comptable avait ordre de verser immédiatement ces sommes à la caisse de service pour produire intérêt jusqu'à l'époque de leur emploi. Le receveur municipal ayant retenu, sur les fonds de la commune, des remises relatives à ces secours, a reçu de votre prédécesseur l'ordre de réintégrer dans la caisse municipale les sommes qu'il s'était attribuées. Il réclame contre cette injonction.

Je vous ferai remarquer, monsieur le préfet, que lesdits secours étant accordés à l'entreprise du chemin, il n'y avait pas lieu de mandater, comme déjà il a été fait, ces secours au nom du receveur municipal d'une des communes intéressées, et que le montant aurait dû en être centralisé à la caisse du receveur général, sous le titre de cotisations municipales.

Si les fonds n'ont pas encore reçu leur emploi, je vous engage à prendre les mesures nécessaires pour faire opérer ce changement de caisse.

Quant aux remises réclamées, qui ont été calculées à raison de 3 pour 100, tandis qu'aux termes des réglemens le maximum des remises sur recettes extraordinaires n'est que de 1 pour 100 sur les premiers 10,000 fr., comme ce n'est pas à la commune que les secours ont été accordés, elle ne peut avoir aucune charge à supporter à ce sujet. Au reste, quoique par suite de la marche irrégulière qui a été suivie, le receveur municipal ait sans doute fait figurer au compte de la commune le montant des allocations dont il s'agit, par le fait il n'a eu aucun maniement des deniers, puisqu'il lui a suffi de remettre les mandats au receveur particulier des finances, qui a passé écriture pour le versement à la caisse de service. Sa réclamation ne saurait donc, sous aucun rapport, être accueillie.

Trottoirs. — Voici comment sont délivrées maintenant les permissions de construire des trottoirs dans les rues de la capitale, eu égard à la largeur des rues :

De 7m 1/2	à 8m 1/2,	on obtient un trottoir de	1m 15 c.
De 8 50	à 9 50	—	1 30
De 9 50	à 10	—	1 50
De 10	à 11	—	1 62
De 11	à 12	—	1 80
De 12	à 13	—	2 »
De 13	à 14	—	2 50
De 14 et au dessus,		—	3 »

La longueur totale des trottoirs actuellement établis dépasse 150,000 mètres, et cependant les trois quarts des rues n'en ont point encore.

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant du mois de septembre 1837, 2957 jugemens. De ce nombre, 308 ont prononcé le renvoi des prévenus, 4 ont été rendus sur des affaires civiles, le tribunal s'est déclaré compétent dans une seule cause; enfin, il y a eu 2645 condamnations à l'amende, et sur ce nombre, 7 à la prison, pour pain à faux poids et troubles. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies)	1130	Vente de billets de spectacle	11
Voitures	361	Chiffonniers sans permission	»
Pain à faux poids	76	Logeurs	»
Pain non marqué	2	Tir de pétards	6
Défaut d'inscription	10	Brocanteurs	2
Balayage	150	Projection d'eau	387
Pots à fleurs non assujettis	28	Poids non marqués	76
Vidangeurs	30	Poids faux	»
Boutiques ouvertes à heure indue	34	Balances fausses	»
Portes ouvertes à heure indue	14	Feux de paille	2
Troubles	17	Bals non autorisés	»
Musiciens ambulans sans permission	3	Aliments non insalubres	4
Navigation	2	Jeu de hasard	1
Théâtres	10	Vente d'eaux minérales sans autorisation	12
Saltimbanques non autorisés	»	Marchés	2
Ravageurs	1	Fourrages à faux poids	»
Défaut de ramonage	1	Vases et canelles en cuivre oxidés	32
Tapis secoués par les fenêtres	40	Essai de chevaux en lieu prohibé	»
Feu de cheminée	»	Colpoltage de bois	»
Chiens attelés et non muselés	339	Débit de charbon de bois non autorisé	1
		Établissemens non autorisés	3

Le rédacteur en chef, AD. TREBUCHET.

PARTIE OFFICIELLE.

Ordonnances du Roi.

Établissement dans Paris de la Gare d'arrivée du chemin de fer de Paris à Saint-Germain, entre la place de l'Europe et la rue Neuve-des-Mathurins.

Au palais des Tuileries, le 16 octobre 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce; — Vu les pièces du projet présenté le 16 mai 1836 par la compagnie du chemin de fer de Saint-Germain, pour l'établissement d'une gare d'arrivée de ce chemin dans Paris; — Vu l'avis publié le 5 juillet 1836 par le préfet de la Seine, et annonçant l'ouverture d'une enquête publique sur ce projet, conformément à l'article 3 de la loi du 7 juillet 1833, ledit avis inséré au *Moniteur* du 6 du même mois; — Vu le registre contenant les observations et déclarations du public, ledit registre ouvert le 6 juillet 1836, et clos le 8 août suivant; — Vu les diverses oppositions produites contre le projet présenté par la compagnie; — Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, en date du 22 septembre 1836; — Vu les observations adressées au préfet de la Seine par les représentans de la compagnie, sous la date du 8 août 1836; — Vu le procès-verbal des délibérations de la commission d'enquête, en date des 9, 12 et 16 août 1836; — Vu les avis du préfet de police, en date des 15 et 25 novembre 1836; — Vu les observations mises par la compagnie sous les yeux du conseil municipal de Paris, et les délibérations de ce conseil, en date des 1er avril 1836 et 19 mai 1837; — Vu l'avis du préfet de la Seine du 7 juillet suivant; — Vu la délibération, en date du 27 juin 1837, du conseil municipal de Saint-Germain, et la lettre d'envoi du préfet de Seine-et-Oise, du 17 juillet 1837; — Vu l'avis interlocutoire du conseil général des ponts et chaussées, en date du 29 août 1837; — Vu les modifications proposées successivement par la compagnie à son premier projet, les 1er et 5 septembre 1837; — Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des mêmes jours; — Vu la loi du 7 juillet 1833 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique: — Vu la loi du 9 juillet 1835, qui autorise l'établissement d'un chemin de fer de Paris à Saint-Germain, et le cahier des charges annexé à cette loi; — Vu la loi du 9 juillet 1836 et l'ordonnance du 24 mai 1837, concernant l'établissement de deux chemins de fer de Paris à Versailles, et les cahiers de charges annexés à cette dernière ordonnance; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La compagnie du chemin de fer de Paris à Saint-Germain est autorisée à établir la gare d'arrivée de ce chemin dans Paris entre la place de l'Europe et la rue Neuve-des-Mathurins, conformément aux clauses et conditions suivantes : 1° la gare des marchandises ne s'étendra pas au delà de la rue Saint-Lazare; 2° la gare destinée exclusivement aux voyageurs sera comprise entre la rue Saint-Lazare et la rue Neuve-des-Mathurins; 3° les ponts à établir sur les rues Saint-Lazare et Saint-Nicolas auront au moins six mètres de hauteur sous clef. Le maximum de largeur entre les têtes de ces deux ponts est fixé à quatorze mètres pour le premier et à vingt-quatre mètres pour le second; ils seront l'un et l'autre construits en pièces de fonte percées de jours sur tous les points où il sera possible d'en pratiquer sans compromettre la solidité des ouvrages; 4° les ateliers à marteau et à fumée, pour le service de la compagnie, ne pourront pas être établis entre la place de l'Europe et la rue Neuve-des-Mathurins; 5° pour le service des machines locomotives, il ne sera brûlé que du coke dans l'intérieur de Paris; 6° les machines locomotives ne pourront, dans aucun cas, stationner entre la rue Saint-Nicolas et la rue Neuve-des-Mathurins; 7° les constructions à établir par la compagnie, le long des rues et places publiques, ne pourront être entreprises que suivant les alignemens qui auront été préalablement fixés; 8° la compagnie se conformera d'ailleurs à toutes les autres dispositions de la loi du 9 juillet 1835 et du cahier des charges annexé à cette loi : l'article 42 de ce cahier des charges sera spécialement applicable au prolongement autorisé par la présente ordonnance.

2. La compagnie ne pourra commencer les travaux qu'en vertu de projets qui seront approuvés ultérieurement par l'administra-

tion, à la suite de l'accomplissement des formalités prescrites par le titre II de la loi du 7 juillet 1833 ; une ordonnance royale qui sera rendue après l'accomplissement desdites formalités déterminera le périmètre extérieur de la gare.

3. Notre ministre, etc.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Droits de navigation intérieure établis par l'article 1er de la loi du 9 juillet 1836 (1).

Au palais de Trianon, le 27 octobre 1837.

Louis-Philippe, roi des Français ; — Vu l'article 24 de la loi du 9 juillet 1836 ; — Considérant que la mise en perception des tarifs établis par ladite loi n'a pas réalisé complètement, en faveur du commerce, les dégrèvemens qu'il était dans l'intention de la loi de lui assurer — Voulant pourvoir à cette nécessité, et établir une uniformité entière dans les tarifs, soit à la remonte, soit à la descente, pour tous les bassins ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire au département des finances, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1838, les droits de navigation établis par l'article 1er de la loi du 9 juillet 1836, sur les cours d'eau dénommés au tableau ci-annexé, seront perçus conformément au tarif porté à ce même tableau, lequel sera substitué au tableau A, joint à ladite loi.

2. Notre ministre, etc.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Tarif des Droits de Navigation à percevoir sur les Fleuves et Rivières navigables ci-après :

BASSINS.	FLEUVES, RIVIÈRES ET CANAUX auxquels s'applique le tarif.				QUOTITÉ DE LA TAXE par tonneau et par distance.				TRAINS par décastère et par distance.
	RIVIÈRES principales.	AFFLUENS de			A LA DESCENTE. Marchandises de		A LA REMONTE. Marchandises de		
		1er ordre.	2e ordre.	3e ordre.	1re cl.	2e cl.	1re cl.	2e cl.	
		Aube							
Seine	Seine (Haute-), du point navigable à Paris	Yonne	Cure						
			Armançon						
		Marne	Saulx	Ornain					
			Morin (Grand-)						
	Seine (Basse-), de Paris à Rouen	Oise	Aisne						
		Eure							
Meuse	Meuse								
Moselle	Moselle	Meurthe							
Rhône	Rhône	Ain	Bienne						
		Saône	Doubs						
			Seille						
		Isère							
		Drôme							
		Roubion							
		Ardèche							
		Durance							
		Gardon							
		Rhône (Petit-)							
Adour	Adour	Midouse							
		Gave de Pau							
		Nive							
Gironde	Gironde	Garonne	Salat						
			Ariège		1c 75	0c 75	1c 75	0c 75	2c
			Tarn						
			Baise						
			Lot						
		Dordogne	Vezère						
			Isle canalisée						
Charente	Charente	Boutonne							
		Canal de Brouage							
	Seudre								
	Sèvre-Niortaise	Mignon							
		Autise							
		Vendée							
Loire	Loire	Allier							
		Cher							
		Indre							
		Vienne	Creuse						
		Thouet							
		Mayenne	Sarthe	Loir					
		Layon							
		Sèvre-Nantaise							
		Acheneau							
Vilaine	Vilaine								
Orne	Orne								
	Toucques								

(1) *Voy.* tome 1er, page 289.

ORDONNANCES DIVERSES.

Du 7 oct. — Portant : Art. 1er. Pendant les deux derniers mois du quatrième trimestre de 1837 et le premier trimestre de 1838, la cour d'assises de la Seine sera divisée en quatre sections, qui auront chacune une session par mois, et qui siégeront, la troisième en même tems que la première, et la quatrième en même tems que la deuxième. Il sera, en conséquence, délégué, conformément à la loi, un nombre suffisant de conseillers de la cour royale pour la formation de ces quatre sections.

Du 13. — Autorisant la dame Eymard, née Caron, à faire stationner sur la Seine, à cinquante mètres en aval du Pont-Neuf et à environ cinq mètres de distance du mur du quai de l'École, à Paris, un bateau destiné à recevoir un établissement de bains chauds.

Ministère de l'Intérieur.

Garde nationale. — Uniforme.

M. le ministre de l'intérieur, consulté sur le sens qu'il fallait attacher à l'art. 19 de la loi du 14 avril 1837, qui rend l'uniforme obligatoire, vient d'adresser à M. le maréchal Lobau une lettre ainsi conçue :

Monsieur le maréchal,

Les dispositions de l'art. 19 de la loi du 14 juillet, sur l'obligation de l'uniforme, ont donné lieu de demander si une ordonnance royale devait intervenir pour régler à nouveau cet uniforme, ou modifier, en quelque point, l'ordonnance du 29 septembre 1831 sur le même sujet.

J'ai déjà eu, monsieur le maréchal, occasion de faire connaître à cet égard l'intention du gouvernement, puisque l'instruction du 18 août dernier porte (section Ire du titre II) : que l'accomplissement de l'obligation imposée par l'art. 19 de la loi aux gardes nationaux consiste à se pourvoir de l'uniforme et de l'équipement, tels qu'ils sont réglés par l'ordonnance royale du 29 septembre 1831. Cette ordonnance est insérée au *Bulletin des Lois* (1831, tome III, page 349). Elle se trouve aussi au *Journal officiel des gardes nationales* (1832, page 25).

Afin de dissiper les doutes qui pourraient porter les citoyens à différer de se pourvoir de l'uniforme et de l'équipement, tels qu'ils se trouvent décrits dans cette ordonnance, je m'empresse de vous assurer de nouveau que l'intention du gouvernement est de n'y apporter aucune modification.

Mais comme ladite ordonnance règle à la fois et une grande et une petite tenue, on a demandé si la loi du 14 juillet rendait ces deux tenues également obligatoires. Du moment que l'exécution de la loi du 14 juillet soulève un doute de cette nature, je n'hésite point à déclarer, monsieur le maréchal, que l'ordonnance du 29 septembre 1831 ne doit être considérée comme obligatoire que dans ses dispositions relatives à la grande tenue, soit d'été, soit d'hiver.

L'intention du législateur n'a point été d'imposer aux citoyens la dépense d'un double uniforme. La grande tenue constitue principalement l'uniforme de la garde nationale. Elle convient pour tous les services, et c'est à obéir en ce point aux dispositions de l'ordonnance du 29 septembre que la loi oblige les gardes nationaux.

Il ne doit point échapper, d'ailleurs, que les dispositions de ladite ordonnance, relatives à la petite tenue, sont le résultat d'une concession faite aux convenances des citoyens qui ont désiré être autorisés à porter, pour le service habituel, un vêtement plus commode que l'habit. L'autorité a dû intervenir pour régler l'usage de la faculté qu'elle concédait ; mais aujourd'hui, pas plus qu'alors, elle ne saurait considérer comme obligatoire une disposition dans laquelle ne se trouve point engagé l'intérêt du service, intérêt qui peut seul créer une obligation avec sanction pénale.

Agréez, monsieur le maréchal, etc.

Le pair de France, ministre de l'intérieur,

MONTALIVET.

Préfecture de la Seine.

ARRÊTÉS.

Élections.

Nous, pair de France, préfet du département de la Seine, — Vu les art. 40 et 41 de la loi du 19 avril 1831; — Vu notre arrêté du 5 de ce mois, portant publication de l'ordonnance royale qui convoque les colléges électoraux pour le 4 novembre prochain, à l'effet d'élire chacun un député; — Vu l'ordonnance du roi, en date du 3 de ce mois, qui dispose que les quatorze colléges électoraux du département de la Seine se réuniront, savoir : les douze premiers à Paris, le treizième à Montrouge, le quatorzième à Saint-Denis; — Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1er. Les électeurs des trente-six sections dont se composent les colléges électoraux du département de la Seine, se réuniront dans les lieux indiqués ci-après :

1er *Collége électoral.* — 1re section, à la Mairie, rue d'Anjou-Saint-Honoré ; — 2e sect., à l'Ecole, rue de l'Arcade, 32; — 3e sect., au Trésor, rue Neuve-de-Luxembourg.

2e *Collége.* — 1re sect., à la Mairie, rue Pinon; — 2e sect., rue Neuve-Coquenard, 5; — 3e sect., à la Bourse, salle des Faillites; — 4e sect., au Conservatoire de Musique; — 5e sect., salle Ventadour.

3e *Collége.* — 1re sect., à la Mairie, place des Petits-Pères; — 2e sect., au Passage des Petits-Pères, 5; — 3e sect., à la Galerie du Commerce et de l'Industrie, impasse des Filles-Dieu, boulevart Bonne-Nouvelle.

4e *Collége.* — 1re sect., à l'Ecole, rue de la Poterie, Halle-aux-Draps; — 2e sect., à l'Ecole, rue de la Petite-Friperie, Halle-aux-Draps.

5e *Collége.* — 1re sect., à l'Ecole, rue des Vinaigriers, 17; — 2e sect., à l'Ecole Sainte-Opportune, rue Grange-aux-Belles; — 3e sect., à la Cour des Miracles, place du Caire.

6e *Collége.* — 1re sect., à la Galerie du Commerce, boulevart Bonne-Nouvelle; — 2e sect., au Conservatoire des Arts-et-Métiers; — 3e sect., à l'Ecole, rue Sainte-Elisabeth, 6.

7e *Collége.* — 1re sect., à l'Hôtel-de-Ville, salle du Jardin; — 2e sect., à l'Ecole, rue de l'Homme-Armé, 2.

8e *Collége.* — 1re sect., à la Mairie; — 2e sect., à l'Hôtel des Quinze-Vingts.

9e *Collége.* — 1re sect., à l'Hôtel-de-Ville, salle du Trône; — 2e sect., à l'Hôtel-de-Ville, salle Saint-Jean.

10e *Collége.* — 1re sect., rue du Bac, 109; — 2e sect., au Conseil de Guerre, rue du Cherche-Midi; — 3e sect., rue Saint-Dominique-Gros-Caillou, 188.

11e *Collége.* — 1re sect., rue Madame, 2. — 2e sect., à la Sorbonne.

12e *Collége.* — 1re sect., aux Sourds-Muets; — 2e sect., au Jardin-du-Roi, rue de Seine.

13e *Collége.* — 1re sect., au Grand-Montrouge, Grande-Rue, 12; — 2e sect., au Petit Montrouge.

14e *Collége.* — 1re sect., à Saint-Denis, place d'Armes, 6; — 2e sect., à Saint-Denis, à l'Ecole, rue de Paris, 81.

2. Les électeurs inscrits sur les listes arrêtées le 20 octobre courant, sont invités à se rendre à la mairie de leur arrondissement (ou de leur commune), à partir du 1er novembre prochain, pour y retirer leur carte, la signer et en donner récépissé.

3. Ampliation du présent arrêté sera publiée dans l'étendue du département de la Seine. — Paris, le 16 octobre 1837.

Le pair de France, préfet de la Seine,
Comte DE RAMBUTEAU.

Par le Préfet : *Le maître des requêtes, secrétaire général de la Préfecture,*
L. DE JUSSIEU.

AVIS DIVERS.

Grande Voirie de Paris.

Du 16 *oct.* — Dépôt du plan d'alignement de la rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, pour la partie comprise entre la rue Mézières, la place St-Sulpice et la rue de Vaugirard, pendant quinze jours consécutifs, dans une des salles de la mairie du 11e arrondissement municipal de la ville de Paris, où le public sera admis tous les jours (dimanches et jours de fêtes exceptés), à prendre communication de ce plan, de dix heures du matin à quatre heures de relevée, et à présenter, s'il y a lieu, des observations soit verbales, soit écrites, contre les alignements projetés qui sont indiqués sur le plan par des lignes rouges.

Du 17. — Dépôt du plan d'alignement des abords de l'église St-Vincent de Paule, pendant quinze jours consécutifs, dans une des salles de la mairie du 3e arrondissement municipal de la ville de Paris, où le public sera admis à prendre communication de ce plan, etc., etc.

Du 19. — Dépôt des plans d'alignement des endroits désignés ci-après, savoir : des rues des Barrés, Castex, de l'Étoile, du Fauconnier, du Figuier, des Jardins-St-Paul, Neuve-St-Paul, des Trois-Pistolets, des Deux-Ponts, des quais des Célestins, St-Paul, et de la place projetée entre les rues des Prêtres-St-Paul et Neuve-St-Anastase, pendant quinze jours consécutifs, dans une des salles de la mairie du 9e arrondissement municipal de la ville de Paris, où le public sera admis à prendre communication de ces plans, etc., etc.

Travaux publics.

Du 20. — Enquête sur un projet de *canal à ouvrir entre Pontoise et St-Denis, et passant dans le département de la Seine sur les territoires des communes de Villetaneuse et St-Denis*, et dépôt des plans composant ce projet au bureau des ponts et chaussées de la préfecture (Hôtel-de-Ville), et au secrétariat de la sous-préfecture de St-Denis, où le public sera admis jusqu'au 25 novembre, à en prendre connaissance et à présenter ses observations, s'il y a lieu.

Préfecture de Police.

ORDONNANCES.

Secrét.-génal. — 2e Bur.

Heure de clôture des représentations dans les Théâtres de la capitale.

Paris, le 3 octobre 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu les lois des 24 août 1790 (1) et 19 janvier 1791; — La loi du 22 juillet 1791 (art. 46) (2); — L'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (3); — Le no 15 de l'art. 471 du Code pénal (4); — Vu les vives et nombreuses réclamations des directeurs des théâtres de la capitale, faites dans le but d'obtenir la modification de l'ordonnance de police du 15 février 1834 (5), qui fixe la clôture des représentations à 11 heures du soir; — Considérant que, dans l'intérêt des directions théâtrales, et plus encore dans celui du public qui fréquente les salles de spectacle, on peut, sans inconvénient pour la sûreté et la tranquillité des habitans, prolonger les représentations au delà de 11 heures du soir; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, et, à l'avenir, il est fait défense expresse aux directeurs des théâtres de la capitale, de prolonger en tout tems leurs représentations *au delà de minuit précis.*

2. Les contraventions à la défense qui précède seront, *strictement et sans tolérance aucune*, constatées par des procès-verbaux ou rapports qui nous seront adressés pour être déférés au tribunal de police municipale.

3. Dans les cas de représentations extraordinaires ou à bénéfice, il pourra être dérogé, sur les demandes que nous adresseront les directeurs, à la défense énoncée en l'art. 1er. Toutefois la permission spéciale, qui accordera l'exception, fixera l'heure à laquelle la représentation devra se terminer.

4. A défaut, par les directeurs des théâtres de s'être pourvus auprès de nous de permissions exceptionnelles, les représentations extraordinaires ou à bénéfice devront se terminer à minuit précis, comme il est dit à l'art. 1er pour les représentations ordinaires.

(1) *Voy.* tome 1er, page 16, note 2.
(2) id. 104, note 4.
(3) id. 46, note 6.
(4) id. 21, note 3.

(5) *Ordonnance de police relative à la fixation de l'heure à laquelle se termineront les représentations dans les Théâtres.*

Paris, 15 février 1834.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu : la loi du 24 août 1790, titre XI; — La loi du 19 janvier 1791; — L'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII; — Les réglemens d'administration publique des 8 novembre 1780 et 21 mai 1784, relatifs à l'heure de fermeture des lieux publics; — L'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791; — Le no 15 de l'art. 471 du Code pénal; — La lettre à nous adressée, le 10 février 1834, par laquelle M. le ministre du commerce et des travaux publics donne son approbation aux dispositions que renferme la présente ordonnance; — Considérant que les entreprises théâtrales sont régies par une législation spéciale qui les place, comme tous les établissemens publics, sous la surveillance de l'autorité municipale; — Considérant que dans l'intérêt de la sûreté et de la tranquillité des habitans, comme aussi pour rendre moins pénible et plus efficace la surveillance que doivent exercer sur ces établissemens les agens de

5. L'ordonnance de police du 15 janvier 1834, relative à la fixation de l'heure à laquelle devaient se terminer les représentations dans les théâtres, est rapportée.

6. La présente ordonnance sera imprimée et affichée dans Paris, à l'intérieur et à l'extérieur des théâtres. Elle sera pareillement notifiée officiellement à chaque directeur de ces établissemens.

7. Le chef de la police municipale, les commissaires de police, les officiers de paix, et les préposés de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. Delessert.

1re Div. 3e Bur.

Exécution d'un arrêté du conseil général des hospices de Paris, en date du 25 janvier 1837, concernant les ENFANS TROUVÉS *et* ABANDONNÉS.

Paris, le 25 octobre 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, —Vu l'arrêté pris, le 25 janvier dernier, par le conseil général des hospices de Paris, concernant l'admission des enfans nouveau nés ou âgés de moins de 2 ans à l'hospice des Enfans-Trouvés, lequel arrêté a été approuvé par M. le ministre de l'intérieur et nous a été communiqué par notre collègue M. le préfet de la Seine, avec prière de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de ce réglement; — Vu l'art. 1er de l'arrêté du 12 messidor an VIII (1); — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté ci-dessus, visé du conseil général des hospices de la ville de Paris, recevra sa pleine et entière exécution, à partir du 1er novembre prochain.

2. Il sera imprimé à la suite de la présente ordonnance et affiché à deux reprises différentes, à 5 jours d'intervalle l'une de l'autre, tant à Paris que dans les communes rurales du ressort de la préfecture de police.

3. MM. les sous-préfets des arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis, les maires des communes rurales, le chef de la police municipale à Paris, les commissaires de police de Paris et de la banlieue, et tous les agens et préposés de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de concourir à son exécution.

4. La présente ordonnance sera adressée à M. le préfet du département de la Seine, à M. le procureur général près la cour royale de Paris, à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance, au conseil général des hospices et à MM. les maires de Paris.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. Delessert.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE
DES HOSPICES ET SECOURS A DOMICILE DE PARIS.

Séance du 25 janvier 1837.

Le conseil général, — Vu l'article 9 du titre 3 de la loi du 20 septembre

---

l'autorité, il importe de fixer l'heure à laquelle les représentations théâtrales devront être terminées ; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, et en tout tems, les représentations dramatiques se termineront dans les théâtres de la capitale, à onze heures de la nuit; en conséquence, passé cette heure, le rideau de la scène sera baissé, et les salles de spectacle immédiatement évacuées par le public.

2. Dans les cas de représentations extraordinaires ou à bénéfice, il pourra être dérogé par le préfet de police aux dispositions de l'article précédent; la permission spéciale qui accordera l'exception fixera l'heure à laquelle, ou avant laquelle, la représentation devra être terminée.

3. Dans les cas exceptionnels ci-dessus spécifiés, les directeurs de théâtres devront adresser, au moins quarante-huit heures d'avance, au préfet de police, la demande d'une autorisation de prolonger les représentations au delà de l'heure fixée par l'art. 1er. Les demandes qui ne seraient pas faites dans ce délai, comme aussi dans le cas où le préfet de police n'aurait pas accordé la permission exceptionnelle dont il s'agit, les représentations extraordinaires devront se terminer à onze heures comme il est dit à l'art. 1er pour *les représentations ordinaires.*

4. Les dispositions de la présente ordonnance seront applicables aux théâtres de la banlieue.

5. Tout directeur de théâtre, qui contreviendra aux dispositions de la présente ordonnance, sera traduit, sur le rapport du procès-verbal du commissaire de police, constatant sa contravention, devant le tribunal compétent pour se voir faire application des peines de simple police, sans préjudice des mesures qui pourraient être prises contre lui par l'administration.

6. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans la ville de Paris et dans les communes rurales du ressort de la Préfecture de Police où il existe des salles de spectacle : elle sera en outre affichée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur desdites salles, et notifiée officiellement à chaque directeur desdits établissemens reconnus par l'autorité.

7. Les commissaires de police, le chef de la police municipale, les maires des communes rurales du département de la Seine, les officiers de paix et les agens de la force publique sont et demeurent chargés de l'exécution de la présente ordonnance, chacun en ce qui le concerne.

(1) *Voy.* tome 1er, page 46, note 6.

1792 (1); — Vu les art. 1, 2, 3, 5 et 23 du décret du 19 janvier 1811 (2); — Vu les art. 347, 348, 349, 350, 351, 352, et 353 du Code pénal (3); — Vu l'art. 58 du Code civil, qui prescrit le mode à suivre pour faire constater l'état civil des enfans nouveau nés qui sont exposés et dont les parens sont inconnus (4); — Vu l'instruction ministérielle du 27 mars 1817 (5); Ouï le rapport de la commission spéciale nommée pour examiner les mesures qui sont à prendre, afin de prévenir les abandons et diminuer ainsi une population qui est sans liens et sans appui dans la société; — Considérant qu'il est nécessaire de renfermer l'admission des enfans trouvés et abandonnés dans les limites posées par les

(1) *Décret du 20 septembre 1792, titre 3.* — Art. 9. En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix, ou l'officier de police qui en aura été instruit, sera tenu de se rendre sur le lieu de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtemens et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelque connaissance relative à l'exposition de l'enfant.

(2) *Décret impérial du 19 janvier 1811.* — Art. 1er. Les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique sont: 1° les enfans trouvés, 2° les enfans abandonnés, 3° les orphelins pauvres.

2. Les enfans trouvés sont ceux qui, nés de pères et mères inconnus ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque ou portés dans les hospices destinés à les recevoir.

3. Dans chaque hospice destiné à recevoir des enfans trouvés, il y aura un tour où ils devront être déposés.

4. Il y aura au plus dans chaque arrondissement un hospice où les enfans trouvés pourront être reçus. Des registres constateront jour par jour leur arrivée, leur sexe, leur âge apparent, et décriront les marques naturelles et les langes qui peuvent servir à les faire reconnaître.

5. Les enfans abandonnés sont ceux qui, nés de pères ou de mères connus, et d'abord élevés par eux ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus ou sans qu'on puisse recourir à eux.

6. Les orphelins sont ceux qui, n'ayant ni père, ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

23. Les individus qui seraient convaincus d'avoir exposé des enfans, ceux qui feraient habitude de les transporter dans les hospices, seront punis conformément aux lois.

(3) *Code pénal.* — Art. 347. Toute personne qui, ayant trouvé un enfant nouveau né, ne l'aura pas remis à l'officier de l'état civil, ainsi qu'il est prescrit par l'art. 58 du Code civil, sera punie des peines portées au précédent article.

La présente disposition n'est point applicable à celui qui aurait consenti à se charger de l'enfant et qui aurait fait sa déclaration à cet égard devant la municipalité du lieu où l'enfant a été trouvé.

348. Ceux qui auront porté à un hospice un enfant au dessous de l'âge de sept ans accomplis, qui leur aurait été confié, afin qu'ils en prissent soin ou pour toute autre cause, seront punis d'un emprisonnement de six semaines à six mois, et d'une amende de 16 à 50 francs. Toutefois, aucune peine ne sera prononcée s'ils n'étaient pas tenus ou ne s'étaient pas obligés de pourvoir gratuitement à la nourriture et à l'entretien de l'enfant et si personne n'y avait pourvu.

349. Ceux qui auront exposé ou délaissé en un lieu solitaire un enfant au-dessous de l'âge de sept ans accomplis; ceux qui auront donné l'ordre de l'exposer ainsi, si cet ordre a été exécuté, seront, pour ce seul fait, condamnés à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 16 à 200 francs.

350. La peine portée au précédent article sera de deux à cinq ans, et l'amende de 50 à 400 francs, contre les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant exposé et délaissé par eux ou par leur ordre.

351. Si, par suite de l'exposition et du délaissement prévus par les art. 349 et 350, l'enfant est demeuré mutilé ou estropié, l'action sera considérée comme blessures volontaires à lui faites par la personne qui l'a exposé et délaissé; et, si la mort s'en est suivie, l'action sera considérée comme meurtre; au premier cas, les coupables subiront la peine applicable aux blessures volontaires, et au deuxième cas, celles du meurtre.

352. Ceux qui auront exposé et délaissé en un lieu non solitaire un enfant, au dessous de l'âge de sept ans accomplis, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende de 16 à 100 francs.

353. Le délit prévu par le précédent article sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 25 à 200 francs, s'il a été commis par les tuteurs ou tutrices, instituteurs ou institutrices de l'enfant.

(4) *Code civil.* — Art. 58. Toute personne qui aura trouvé un enfant nouveau né sera tenue de le remettre à l'officier de l'état civil, ainsi que les vêtemens et autres effets trouvés avec l'enfant, et de déclarer toutes les circonstances du tems et du lieu où il aura été trouvé. Il en sera dressé procès-verbal détaillé, qui énoncera, en outre l'âge apparent de l'enfant, son sexe, les noms qui lui seront donnés, l'autorité civile à laquelle il sera remis; ce procès-verbal inscrit sur les registres.

(5) *Instruction ministérielle du 27 mars 1817.* — Je dois, monsieur le préfet, exciter votre sollicitude sur l'énorme accroissement qu'éprouve successivement le nombre des enfans trouvés et abandonnés. D'un côté, la misère, de l'autre, les soins que l'administration apporte à la conservation des enfans et le bienfait de la vaccine sont des causes naturelles qui, l'une en augmentant le nombre des expositions, et les deux autres en diminuant la mortalité, doivent accroître le nombre des enfans trouvés et enfans abandonnés à la charge des hospices; mais on ne peut se refuser à considérer comme une des causes les plus puissantes de cet accroissement les abus qui se commettent dans l'admission des enfans au rang des enfans trouvés et enfans abandonnés. Dans plusieurs départemens où l'on a vérifié avec quelque sévérité les titres d'admission des enfans, on en a découvert un grand nombre qui n'avaient pas de droits à la charité publique et qui, rendus à leurs familles, ont considérablement diminué le nombre des enfans à la charge du département. Le ministère a plusieurs fois appelé l'attention des préfets sur ces abus et sur les moyens de les détruire et d'en prévenir le retour; mais ces instructions ont été perdues de vue dans plusieurs départemens. Je vous invite à les remettre en vigueur et à réprimer soigneusement les abus d'une admission trop facile.

lois et réglemens en vigueur; — Qu'il est du devoir de l'administration d'éviter, dans cette admission, tout ce qui pourra favoriser l'abandon des enfans, abandon réprouvé à la fois par les lois et par la morale, et encourager les mères à violer les obligations qui leur sont imposées par la nature; — Considérant que les dispositions de l'arrêt du 21 juillet 1670 prescrivaient le visa, par les administrateurs, des registres sur lesquels sont inscrites les admissions des enfans apportés à l'hospice (1); — Considérant, pour la maison d'accouchement et pour les hopitaux dans lesquels les femmes viennent accoucher, qu'il est nécessaire d'imposer aux femmes l'obligation de nourrir pendant quelques jours leurs nouveau nés, et de les emporter avec elles à leur sortie de l'établissement; — Que ces premiers jours d'allaitement, qui sont d'ailleurs conseillés par les médecins, peuvent réveiller la tendresse des mères et les déterminer à conserver un enfant qu'elles avaient l'intention d'abandonner; — Arrête:

Art. 1er. Aucun enfant ne sera, sous quelque prétexte que ce soit, admis à l'hospice des Enfans-Trouvés que dans le cas, sous les conditions et dans les formes prévus par les dispositions ci-dessus visées de la loi du 20 septembre 1792 et du décret du 19 janvier 1811.

2. A cet effet, aucun enfant ne sera reçu que sur le vu d'un procès-verbal d'un commissaire de police, constatant que l'enfant a été exposé ou délaissé, ainsi qu'il est dit aux art. 2, 3 et 5 du décret du 19 janvier 1811.

Le procès-verbal sera visé par M. le préfet de police; toutefois, les commissaires de police pourront, pour la conservation des enfans, les faire recevoir provisoirement à l'hospice, en attendant le visa de M. le préfet.

3. Le registre matricule, sur lequel sont inscrits les enfans apportés à l'hospice, sera visé, chaque semaine, par le membre de la commission administrative chargé de l hospice.

4. Les femmes enceintes ne seront admises à la maison d'accouchement qu'autant qu'elles prendront l'engagement de nourrir, pendant quelques jours, dans l'établissement, et d'emporter, à leur sortie, l'enfant dont elles seront accouchées.

5. Il n'y aura, pour l'allaitement, d'exception que pour les femmes qui seraient jugées, par le médecin, hors d'état de nourrir ou de continuer à nourrir leur enfant.

Il pourra être accordé, sur la fondation Monthyon, des secours aux femmes qui continueront à nourrir leur enfant, ou qui en prendront soin.

6. Les mesures qui précèdent sont applicables, dans tout leur contenu, aux femmes qui vont accoucher dans les établissemens placés sous la surveillance du conseil.

7. Il sera rendu compte au conseil, à l'expiration de chaque mois, du résultat des dispositions ci-dessus prescrites.

8. Il sera écrit une circulaire aux accoucheurs, sages-femmes, et généralement aux personnes qui s'occupent des accouchemens, pour leur rappeler les règles prescrites par les lois et réglemens sur l'admission des enfans et les peines portées par le Code contre l'abandon et le délaissement des enfans.

9. M. le préfet de la Seine sera prié d'écrire à MM. ses collègues des départemens de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, d'Eure-et-Loir, de l'Eure et de l'Yonne, pour les informer des conditions d'admission à l'hospice des enfans trouvés ou abadonnés.

10. M. le préfet de police sera prié de donner à MM. les commissaires de police et aux autres agens de son administration des instructions pour l'exécution des dispositions ci-dessus.

11. Le présent arrêté sera adressé à M. le pair de France, préfet du département de la Seine, pour être soumis à l'approbation de M. le ministre de l'intérieur.

Il sera également transmis, en quadruple expédition, à la 4e division, 2e section.

Fait à Paris, le 25 janvier 1837.

Signé DUC DE LIANCOURT, *Vice-Président*.

Lettre de M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Préfet de la Seine.

Paris, le 30 mars 1837.

Monsieur le préfet, vous m'avez transmis avec votre lettre du 10 mars courant, un projet de réglement délibéré par le conseil général des hospices de Paris, le 25 janvier dernier, sur le mode et les conditions d'admission des enfans trouvés dans les hospices de la capitale.

J'ai trouvé sages et conformes aux lois et instructions sur la matière les dispositions de ce réglement; en conséquence, je l'approuve et j'en autorise l'exécution.

Agréez, etc. *Signé* GASPARIN.

(1) *Arrêt du 21 juillet 1670.* — On lit dans cet arrêt, que les administrateurs visiteront, toutes les semaines, le registre où l'on écrit le nom des enfans trouvés que l'on apporte dans l'hopital, et qu'après avoir vérifié chaque article sur les procès-verbaux des commissaires au Châtelet et les ordonnances des officiers qui doivent connaître, ils parapheront les feuilles du registre et ils feront mettre lesdits procès-verbaux dans le lieu *qui sera destiné pour les garder.*

2e Div. 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance de police, en date du 14 octobre 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les quinze derniers jours, de 50 f. 51 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix continuera d'en être payé, pour la 2e quinzaine d'octobre, proportionnellement à son poids, ainsi qu'il suit :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 60 c.	ou 12 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 90 c.	ou 18 s.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. 20 c.	ou 24 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 80 c.	ou 36 s.
La livre de pain coupé sera payée		16 c. 1/4	ou 3 s.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 45 c.	ou 9 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 67 c. 1/2	ou 13 s. 2 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	» fr. 90 c.	ou 18 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 35 c.	ou 27 s.
La livre de pain coupé sera payée		12 c. 1/2	ou 2 s. 2 l.

Par ordonnance du 31 octobre 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les seize derniers jours, de 51 fr. 95 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu l'augmentation survenue dans le prix du sac de farine, le prix du pain est fixé pour la 1re quinzaine de novembre, proportionnellement à son poids, ainsi qu'il suit :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 62 c. 1/2	ou 12 s. 2 l.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 93 c. 3/4	ou 18 s. 3 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. 25 c.	ou 25 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 87 c. 1/2	ou 37 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée		17 c. 1/2	ou 3 s. 2 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 47 c. 1/2	ou 9 s. 2 l.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 71 c. 1/4	ou 14 s. 1 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	» fr. 95 c.	ou 19 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 42 c. 1/2	ou 28 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée		13 c. 3/4	ou 2 s. 3 l.

ARRÊTÉS.

2e Div 3e Bur.

Feux de paille dans les rues.

Paris, le 4 octobre 1837.

(Le texte de cet arrêté est le même que celui inséré plus haut, pages 107-224.)

2e Div. 3e Bur.

Balayage et propreté de la voie publique.

Paris, le 28 octobre 1837.

(Les dispositions de cet arrêté sont les mêmes que celles de l'arrêté inséré tome 1er, page 404, et plus haut, page 79.)

CIRCULAIRES.

2e Div. 4e Bur.

Exécution de l'ordonnance de police sur le bruit du cor, dit Trompe de chasse.

Paris, le 2 octobre 1837.

MM. les commissaires de police de Paris.

Messieurs, l'ordonnance de police du 31 octobre 1829 (1), sur les bruits nocturnes, troublant le repos des habitans, laissait sans répression le trouble apporté à la tranquillité publique par l'usage *diurne* du cor, dit *trompe de chasse*, et il en résultait des plaintes incessantes, basées sur un inconvénient dont la gravité était généralement reconnue.

Pour y mettre un terme et prévenir ces plaintes, j'ai fait publier l'ordonnance de police que vous trouverez ci-jointe et qui vous donne les moyens de faire cesser, dans vos quartiers, ce bruit plus qu'incommode. Je vous en recommande l'exécution de la manière la plus instante. Destinée à compléter les mesures de police consacrées par l'ordonnance précitée du 31 octobre 1829, elle ne doit, en aucune façon, en restreindre l'effet; elle vous permet, au contraire, de faire jouir vos administrés de la tranquillité compatible avec les exigences de l'industrie d'une grande ville.

Vous ne perdrez pas de vue, messieurs, que l'ordonnance du 30 septembre dernier (2) ne s'applique pas au cor, dit cor d'harmonie, mais seulement à la trompe de chasse, de quelque dimension qu'elle soit. La nature de ces deux instrumens est trop facile à discerner pour que je craigne que vous puissiez les confondre.

Je vous recommande particulièrement l'objet de cette lettre.

Agréez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

2e Div. 3e Bur.

Surveillance à exercer pour empêcher les dépôts d'ordures, après les heures fixées par les ordonnances.

Paris, le 4 octobre 1837.

Messieurs, les dépôts d'ordures faits sur la voie publique après le passage des tombereaux du nettoiement, sont une des causes principales de la malpropreté de Paris; ces dépôts constituent une contravention aux ordonnances de police, sur laquelle votre attention a été souvent appelée.

La surveillance exercée depuis quelque tems pour la répression des contraventions de cette nature a produit de bons effets, et je désire qu'elle soit continuée avec la plus grande activité, afin de parvenir, s'il est possible, à extirper entièrement un abus dont les conséquences sont si fâcheuses pour la propreté de la ville.

Je vous invite donc, messieurs, à concourir, autant qu'il est en vous, à la surveillance qui est exercée par les agens de la salubrité et de la police municipale, pour empêcher les dépôts d'ordures, après sept heures du matin en été, et huit heures en hiver.

Agréez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

(1) *Voy.* tome 1er, page 412.

(2) *Voy.* plus haut, page 212.

2e Div. 3e Bur.

Police du roulage.

Paris, le 13 octobre 1837.

MM. les préposés des ponts à bascule.

Messieurs, l'art. 12 du décret du 23 juin 1806 (1) est ainsi conçu :

« Pourront les propriétaires de voitures et les rouliers, avant de commencer leur voyage, se présenter aux ponts à bascule pour s'assurer du poids, soit des voitures vides, soit des voitures chargées et éviter par là de s'exposer à la contravention. »

La faculté de se faire peser n'est donc évidemment accordée, d'après les dispositions de cet article, qu'aux voituriers *qui commencent leur voyage et non à ceux qui le terminent.*

Cette interprétation a d'ailleurs été reconnue la seule véritable par les ordonnances royales des 17 avril 1822 (2), 4 juin 1823 (3) et 3 sept. 1836 (4), et elle est conforme à la jurisprudence constante adoptée par le conseil de préfecture, ainsi qu'aux instruc-

(1) *Voy.* plus haut, page 48, note 2.

(2) *Ordonnances du roi, qui annulent des arrêtés des conseils de préfecture des départemens de la Seine et de Seine-et-Marne, relatifs à des contraventions aux lois et réglemens sur la police du roulage.*

A Paris, le 17 avril 1822.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre; — Sur le rapport du comité du contentieux; — Vu le pourvoi élevé par notre ministre de l'intérieur contre un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 9 mars 1821, qui déclare que le sieur *Jacques Chaland*, surpris en contravention aux lois et réglemens sur la police du roulage, pour excès de chargement, n'est pas passible d'amende; ledit pourvoi enregistré au secrétariat-général de notre conseil d'état, le 5 décembre 1821, et tendant à l'annulation dudit arrêté; — Vu le mémoire en défense pour le sieur *Chaland*, voiturier, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, au Gros-Caillou, n. 36; ledit mémoire enregistré audit secrétariat-général, le 17 janvier 1822, et tendant à ce que, sans nous arrêter à l'appel interjeté par notredit ministre, lequel appel demeurera comme non avenu, il nous plaise confirmer l'arrêté attaqué, et ordonner en conséquence qu'il recevra son exécution pleine et entière; — Vu la lettre du préfet de police du département de la Seine, du 5 septembre 1821, contenant des observations sur l'objet de la contestation; — Vu l'arrêté attaqué du conseil de préfecture du département de la Seine, du 9 mars 1821, qui tend à établir que, lorsqu'un voiturier passe devant un pont à bascule avant de commencer son voyage, on doit supposer qu'il a l'intention de vérifier le poids de sa voiture pour éviter de s'exposer à la contravention; que d'ailleurs c'est au préposé à avertir le conducteur de la faculté qui lui est accordée de faire vérifier son chargement, et que, s'il ne le fait pas, le voiturier ne peut être en faute; qu'enfin, n'ayant pas encore emprunté la route, il ne l'a point dégradée, et n'est passible d'aucun dommage; que seulement il doit décharger l'excédant s'il y en a, et payer au préposé la rétribution qui lui est allouée pour le pesage; — Vu la loi du 29 floréal an x, celle du 7 ventôse an XII, et le décret du 23 juin 1806; — Vu toutes les pièces produites; — Considérant que c'est aux propriétaires de voitures et aux rouliers à déclarer s'ils veulent user de la faculté qui leur est réservée par l'art. 12 du décret du 23 juin 1806, de faire peser leurs voitures *avant de commencer un voyage*; que les préposés *n'ont point été assujettis* à les avertir des précautions qu'ils doivent prendre en ce cas, et qu'en effet, quand une voiture passe devant un pont à bascule, le préposé ignore si c'est le commencement ou la continuation d'un voyage; — Considérant que les amendes fixées par ledit décret sont encourues par le seul fait de la surcharge, sans qu'il soit nécessaire de faire constater si cette surcharge a plus ou moins dégradé la route; qu'aux termes dudit décret, il est expressément question d'amendes, et non de réparations de dommage; — Considérant que le pavé des villes, dans le prolongement des routes fait essentiellement partie desdites routes et est compris au budget des ponts et chaussées; qu'ainsi l'on ne peut pas dire qu'une route commence au pont à bascule, qui serait placé à la barrière d'une ville; que d'ailleurs beaucoup de villes n'ont pas même de pont à bascule; — Considérant que le conseil de préfecture du département de la Seine a méconnu ces principes dans son arrêté du 9 mars 1821; — Dans l'espèce, considérant que le sieur *Chaland* a agi de bonne foi; qu'il ne fait pas profession de roulage, et qu'il est dans un état constaté d'indigence; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 9 mars 1821, est annulé.

2. L'amende encourue par le sieur *Chaland* est modérée à un franc.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Donné à Paris, le 17 avril de l'an de grâce 1822, et de notre règne le vingt-septième.

(3) *Ordonnance du roi, du 4 juin* 1823.

Louis, etc., — Vu le pourvoi introduit par notre ministre de l'intérieur, contre deux arrêtés du conseil de préfecture du département de la Seine, rendus en matière de roulage; ledit pourvoi enregistré au secrétariat-général de notre conseil d'état, le 9 novembre 1822; — Vu les observations du préfet de police du département de la Seine, sur l'objet du présent pourvoi; — Vu les arrêtés attaqués du conseil de préfecture du département de la Seine, du 19 juillet 1822, portant qu'il n'y a lieu de faire payer aux sieurs Martin et Lebert les dommages fixés par le tarif compris dans le décret du 23 juin 1806; — Vu l'art. 12 du décret du 23 juin 1806; — Vu toutes les pièces produites; — Considérant que la disposition facultative de l'art. 12 du décret du 23 juin 1806, n'est applicable qu'aux voituriers qui réclament le pesage avant de commencer leur voyage; — Considérant que, dans l'espèce, les voitures des sieurs Martin et Lebert étaient chargées de pierres pour l'approvisionnement de Paris, et qu'en arrivant à la barrière, elles n'étaient pas au commencement de leur voyage; que, dès lors, il n'y avait pas lieu de leur appliquer le cas d'exception prévu par l'art. 12 du décret du 23 juin 1806; — Considérant, néanmoins, qu'il est reconnu par le conseil de préfecture, que les sieurs Martin et Lebert ont agi de bonne foi; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Seine, du 19 juillet 1822, sont annulés.

2. Il est fait remise entière de l'amende encourue par les sieurs Martin et Lebert.

tions qui ont été données à diverses époques aux préposés aux ponts à bascule par mes prédécesseurs.

Cependant, messieurs, un certain nombre d'entre vous admettent souvent au pesage volontaire des voitures venant de distances plus ou moins éloignées, et qui, en arrivant à la capitale, sont au terme de leur voyage, sous le prétexte que ces voitures n'ont point trouvé de pont à bascule sur leur route.

Si une interprétation aussi vicieuse n'était pas rectifiée, elle entraînerait de fait l'abolition des pénalités réglées par le décret du 23 juin 1806 (5), et les ordonnances royales des 14 décembre 1814 (6), 23 décembre 1816 (7), 20 juin 1821 (8) et 21 mai 1823 (9), puisqu'au moment où les voitures en surcharge, arriveraient à la barrière, et où, par conséquent, seraient consommés et leur contravention et le dommage causé aux routes, ils n'auraient cependant à payer aux préposés, qu'une simple rétribution d'un franc, au lieu des fortes amendes, d'ailleurs proportionnelles, que les lois prononcent contre les délits de grande voirie.

D'un autre côté, les voituriers ne sont pas admissibles à se prévaloir du fait qu'il n'existerait pas de pont à bascule au lieu de leur départ, ni sur aucun point de leur route, attendu que la loi n'a eu aucun égard à cette circonstance et que ce moyen de défense a été

---

(4) *Ordonnance du roi, du 3 septembre* 1836.

Louis-Philippe, etc., — Vu l'art. 11 du réglement du 22 juillet 1806; — Considérant que notre ministre de l'intérieur ne s'étant pas pourvu dans les délais du réglement, le bénéfice de l'arrêté qu'il nous a déféré est acquis au sieur Gourgeois, que, dès lors, notredit ministre ne se pourvoit, et qu'il n'y a lieu d'examiner ledit arrêté que dans l'intérêt de la loi; — Considérant que la faculté accordée aux voituriers par l'art. 12 du décret du 23 juin 1806, de se présenter aux ponts à bascule avant de commencer leur voyage, pour s'assurer du poids de leurs voitures, vides ou chargées, n'est applicable qu'autant qu'il existe des ponts à bascule au lieu même du départ; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, du 20 mars 1835, est annulé dans l'intérêt de la loi.

(5) *Voy.* plus haut, page 48, note 2.

(6) *Voy.* plus haut, page 50, note de note (*).

(7) *Ordonnance du roi relative à l'établissement de barrières de dégel.*

Au château des Tuileries, le 23 décembre 1816.

Louis, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'art. 6 de la loi du 29 floréal an x, relative au poids des voitures employées aux roulage et messageries; — Considérant qu'il importe de fixer définitivement le chargement avec lequel ces voitures pourront circuler, en tems de dégel, dans les départemens du nord de notre royaume; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les départemens où il existe des routes pavées, il pourra être établi des barrières de dégel sous l'autorisation de notre directeur général des ponts et chaussées, et de la manière qui sera expliquée ci-après.

2. Aussitôt que le dégel sera déclaré, et que la nécessité d'interrompre la circulation se fera sentir, les ingénieurs en préviendront les sous-préfets qui ordonneront sur-le-champ la fermeture des barrières. Les arrêtés que prendront à cet effet les sous-préfets seront adressés sans délai aux maires des communes riveraines ou traversées par la route, pour être publiés et affichés au lieu le plus apparent.

3. Dès que les arrêtés ordonnant la fermeture des barrières auront été publiés, aucune voiture ne pourra plus sortir de la ville, bourg ou village dans lequel elle se trouvera; les voitures qui seraient en marche, pourront toutefois continuer leur route jusqu'à la plus prochaine ville ou au plus prochain village, et seront tenues d'y rester jusqu'à l'ouverture des barrières. Dans le cas, néanmoins, où il ne se trouverait point, dans les bourgs et villages, d'auberges propres à les recevoir avec leurs attelages, elles pourront poursuivre leur marche jusqu'à la couchée ordinaire, ou tout autre lieu plus voisin qui leur sera *désigné* par le maire de la commune. Pour n'être point inquiétés dans leur trajet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures prendront un *laissez-passer* du maire; ce *laissez-passer* fera mention du motif qui aura porté à le délivrer, et ne vaudra que pour le jour même.

4. Toute voiture prise en contravention aux dispositions de la présente ordonnance, sera arrêtée, et les chevaux mis en fourrière dans l'auberge la plus prochaine; le tout sans préjudice de l'amende qui pourra être prononcée, conformément à l'art. 7.

5. Pourront circuler sur les routes, pendant la fermeture des barrières de dégel, 1° les courriers de malle et toutes les voitures qui en font le service; 2° les voitures de toute espèce non chargées; 3° les voitures de voyage suspendues, étrangères à toute entreprise publique de messageries; 4° les voitures publiques destinées au transport des voyageurs, toutes les fois que leur poids n'excède pas la quotité fixée par l'article 6; 5° toutes voitures attelées d'un ou plusieurs chevaux, pourvu que leur poids n'excède pas celui qui sera fixé ci-après.

6. Le poids des voitures publiques destinées au transport des voyageurs ne pourra être, pendant tout le cours de la fermeture des barrières de dégel, et dans la circonscription marquée par ces barrières, si les voitures sont à deux roues, que de huit cents kilogrammes, et pour les voitures à quatre roues, de dix-huit cents kilogrammes, chargement compris.

Le poids des voitures de roulage et autres non suspendues, allant au pas, pourra être, pour les charrettes, de neuf cents kilogrammes; pour les chariots et voitures à quatre roues, de quinze cents kilogrammes, y compris le chargement.

Les seules voitures chargées seront assujetties à la vérification et au pesage.

Il n'est dérogé en rien par la présente aux lois et réglemens sur la largeur des jantes, qui continuera d'être fixée dans les proportions relatives au poids des voitures, conformément au décret du 23 juin 1806.

7. Les contraventions pour excès de chargement, en tems de dégel, dans la circonscription marquée par les barrières, entraînant la dégradation des routes, donneront lieu à l'amende, à titre de dommage, en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 29 floréal an x.

Conformément à ladite loi, elle sera prononcée administrativement par le conseil de préfecture.

8. Indépendamment de ladite amende infligée à titre de dommage, le contrevenant sera traduit devant le tribunal de simple police, pour y être puni, s'il y a lieu, conformément à l'article 476 du Code pénal.

9. Les violences exercées contre tout agent de la force publique, ou autre, appelé à constater les contraventions à la police du roulage, seront poursuivies et punies selon qu'il est établi par le Code pénal, art. 230, 231, 232 et 233.

10. L'ordre de rouvrir les barrières sera délivré par le préfet, sur l'attestation de l'ingénieur en chef des

constamment rejeté par la jurisprudence du conseil de prefecture et de l'administration supérieure.

Je vous invite donc, messieurs, de la manière la plus formelle à ne vous écarter dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, des instructions qui vous ont été données au sujet de l'art. 12 précité, et n'admettre, en conséquence, au pesage que les voituriers qui commencent leur voyage, c'est-à-dire, qui sortent du lieu où leur chargement a été opéré et n'ont pas encore emprunté la route.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

Agréez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

---

ponts et chaussées, constatant que les routes sont suffisamment raffermies pour ne plus souffrir de la pression des voitures lourdement chargées.

Le jour déterminé pour cette ouverture, et le lendemain, les voitures ne pourront partir des lieux où elles étaient retenues, que deux à la fois et à une heure d'intervalle. L'ordre à suivre pour le départ sera fixé d'après celui de l'arrivée de chaque voiture, de manière à ce que les premières rendues partent aussi les premières : à cet effet, les propriétaires ou conducteurs de ces voitures devront se transporter à la mairie, pour y faire prendre note de l'heure de leur arrivée dans la commune; le maire ou son adjoint présidera au départ; en conséquence, les préposés aux barrières de dégel ne laisseront passer, le jour de l'ouverture des barrières et le lendemain, que deux voitures à la fois et à une heure d'intervalle.

11. Le service des barrières de dégel sera fait par ceux des piqueurs des ponts et chaussées qui restent sans emploi pendant l'hiver, ou, à leur défaut, par les agens spéciaux désignés par l'ingénieur en chef.

12. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

(4) *Ordonnance du roi relative au chargement des voitures qui parcourent les routes sur des roues dont les jantes seraient de largeur inégale.*

Au château des Tuileries, le 20 juin 1821.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut : —Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur; — Vu la loi du 27 février 1804 (7 ventôse an XII), la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an x), et le décret du 23 juin 1806, qui ont réglé tant la largeur des jantes de roue que le chargement des voitures de roulage et des voitures publiques parcourant les routes, et autorisent la circulation des voitures à quatre roues qui auraient des voies inégales, c'est-à-dire, dont la longueur de l'essieu de derrière excéderait celle de l'essieu de devant; — Vu notre ordonnance du 4 février 1820, qui a déterminé ces voies; — Considérant que cette différence dans la largeur des voies a servi de prétexte pour en établir une entre la largeur des jantes des roues de devant et la largeur des roues de derrière, et éluder ainsi les dispositions des lois et réglemens sur la police du roulage; — Voulant prévenir les difficultés qui s'élèveraient relativement aux moyens de constater les contraventions résultant de l'emploi des roues à jantes inégales, et à l'application des peines encourues, à raison de ces contraventions; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le chargement de toute voiture parcourant les routes sur des roues dont les jantes seraient de largeur inégale, ne pourra être au dessus du poids déterminé sur la dimension des jantes les plus étroites par le tarif inséré dans le décret du 23 juin 1806.

En conséquence, l'excédant de ce poids sera réputé *surcharge, et les* contrevenans seront passibles des amendes prononcées, pour excès de chargement, par la loi du 19 mai 1802 (29 floréal an x) et par ledit décret.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Donné en notre château des Tuileries, le 20 juin, l'an de grâce 1821, et de notre règne le vingt-septième.

(5) *Ordonnance du roi, portant rectification de l'art. 27 du décret du 27 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage.*

Au château des Tuileries, le 21 mai 1823.

Louis, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut :— Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu les art. 3, 4, 5 et 27 du décret du 23 juin 1806, contenant réglement sur la police du roulage; — Vu notre ordonnance du 24 décembre 1814, relative à la manière de constater les surcharges des diligences et messageries; — Considérant que l'art. 5 dudit décret accorde une tolérance de deux cents kilogrammes aux charrettes, et de trois cents kilogrammes aux chariots, sur les poids fixés par les art. 3 et 4, et qu'il n'entre pas dans l'esprit de ce décret d'admettre une tolérance autre que celle prévue par l'art. 5; — Considérant que l'on pourrait conclure de la rédaction de l'art. 27, d'après lequel l'amende n'est encourue qu'à partir d'une surcharge de vingt myriagrammes ou deux cents kilogrammes; qu'il y aurait lieu à admettre une seconde tolérance indépendante de celle portée par l'art. 5; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'art. 27 du décret du 23 juin 1806, concernant le poids des voitures et la police du roulage, est rectifié en ce sens, que des surcharges des voitures mentionnées aux art. 3 et 4 de ce décret commenceront au point où le poids de ces voitures excédera celui fixé par ces articles et la tolérance accordée par l'art. 5.

En conséquence, les amendes résultant dudit art. 27, pour excès de chargement, à partir des quantités réglées par les art. 3 et 4 et augmentées de la tolérance, seront appliquées ainsi qu'il suit :

De 0 à 60	myriagrammes		....	25fr.
De 60 à 120		idem.	.. ....	30
De 120 à 180		idem.	....	75
De 180 à 240		idem.	....	100
De 240 à 370		idem.	....	150
Et au dessus de 300		idem.	....	300

2. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

Donné en notre château des Tuileries, le 21e jour du mois de mai de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

2e Div. 2e Bur.

Invitation de veiller à ce que le sable étendu sur les travaux de pavage, ne soit balayé qu'au bout de quinze jours.

Paris, le 15 octobre 1837.

MM. les commissaires de police de Paris.

Messieurs, parmi les obligations imposées aux entrepreneurs des travaux de pavage exécutés dans Paris, les entrepreneurs sont tenus, à mesure que les travaux dont il s'agit se terminent, de les recouvrir d'une couche de sable de trois centimètres d'épaisseur, étendue bien également et sans mélange de pierres ni de pierrailles.

Il est nécessaire que ce sable séjourne une quinzaine de jours au moins sur les ouvrages, afin qu'il puisse pénétrer dans les joints des pavés et leur donner toute la solidité convenable.

A ce sujet, vous avez été invités par plusieurs circulaires dont la dernière est du 14 juin 1827, à veiller à ce que dans les rues où le pavé est nouvellement relevé à bout, le sable ne fût balayé qu'une quinzaine de jours après l'exécution des ouvrages.

Cette prescription paraît être négligée par plusieurs d'entre vous, car l'entreprise du nettoiement m'adresse une réclamation pour m'exposer qu'en beaucoup d'endroits les pavés nouvellement établis sont déchaussés, parce que le balayage n'a pas laissé au sable le tems de s'introduire suffisamment dans les joints des pavés.

Je vous prie, en conséquence, Messieurs, de vouloir bien exercer dans vos quartiers respectifs la surveillance nécessaire pour empêcher que le sable placé sur les travaux de pavage soit enlevé avant le tems reconnu indispensable pour la consolidation du pavé.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

2e Div. 4e Bur.

Vases et ustensiles de cuivre. — Rejet des réclamations des distillateurs, contre les dispositions de l'ordonnance de police du 10 février 1837 (1).

Paris, le 21 octobre 1837.

MM. les maires des communes rurales et commissaires de police de Paris.

Messieurs, depuis la circulaire du 19 juillet 1837 ayant pour objet l'exécution de l'ordonnance de police du 10 février précédent, sur les vases et ustensiles de cuivre, les distillateurs et liquoristes m'ont adressé des réclamations à l'effet d'obtenir que les dispositions de cette ordonnance fussent rapportées en ce qui les concerne.

Le conseil de salubrité, appelé à apprécier les considérations invoquées par ces industriels, m'a fait connaître qu'elles ne sont point de nature à être accueillies et que, dès lors, aucune modification ne devait être apportée à l'ordonnance précitée.

En me référant à ma circulaire du 19 juillet dernier, je vous invite, de nouveau, à renouveler vos visites aussi souvent que possible, afin d'obtenir l'exécution d'une ordonnance dont vous avez déjà apprécié toute l'importance dans l'intérêt de la santé publique.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

(1) *Voy.* plus haut, page 41.

2e Div. 2e Bur.

Invitation d'empêcher tout stationnement de charrettes de laitières.

Paris, le 26 octobre 1837.

MM. les commissaires de police.

Messieurs, je suis informé que depuis que les laitières ont été prévenues qu'elles ne pourraient continuer à stationner sur la voie publique, un assez grand nombre d'entre elles parcourent en charrettes la circonscription de leurs pratiques qu'elles appellent, soit à l'aide d'une trompette, soit par des cris.

Cet abus qui crée une nouvelle cause d'embarras sur la voie publique, donne lieu, en outre, à des réclamations de la part des laitières qui ont loué des boutiques, lesquelles exposent que le stationnement de ces charrettes leur porte le plus grand préjudice par les avantages que donne à leurs confrères ce moyen de débit de leur lait.

Comme il importe d'empêcher que ce mauvais exemple ait des imitateurs, ce qui rendrait la répression plus difficile, je vous prie d'exercer la surveillance la plus active sur votre quartier, pour empêcher le stationnement de laitières en charrettes, débitant du lait sur la voie publique, en les prévenant qu'en cas de nouvelles contraventions, vous les constaterez par des procès-verbaux, et de constater en effet celles qui seraient commises nonobstant cette défense.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

1re Div. 3e Bur.

Enfans trouvés, Enfans abandonnés, Orphelins.

Paris, le 27 octobre 1837.

MM. les maires des arrondissemens municipaux de la ville de Paris.

Monsieur le maire, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-inclus, avec une copie de l'arrêté pris le 25 janvier dernier par le conseil général des hospices de Paris, approuvé par M. le ministre de l'intérieur, une ampliation de mon ordonnance du 25 du courant (1), concernant le placement à l'hospice des Enfans-Trouvés, des enfans nouveau nés, ou âgés de moins de deux ans, et un exemplaire de la circulaire que j'adresse aux commissaires de police pour leur tracer la marche qu'ils devront suivre à l'avenir, soit pour l'exécution de mon ordonnance, soit dans les actes qu'ils auront à faire relativement à des enfans, âgés de moins de douze ans, *trouvés, abandonnés, orphelins pauvres* ou *seulement égarés.*

Vous verrez, monsieur le maire, que, conformément à la loi, il est prescrit aux commissaires de police, lorsqu'ils opèrent à l'égard d'enfans trouvés, nouveau nés, ou âgés de moins de sept ans et dont l'état civil est inconnu ou incertain, de transmettre sur-le-champ à l'officier de l'état civil de l'arrondissement ou de la commune dont ils dépendent, un extrait du procès-verbal dressé par eux, et de joindre à ce procès-verbal, qui doit m'être envoyé immédiatement, un bulletin provisoire, signé et timbré, constatant l'inscription de l'enfant.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier, monsieur le maire, de vouloir bien, pour assurer l'exécution de ces dispositions, donner des ordres précis dans les bureaux de votre mairie, pour qu'aussitôt après la réception d'un extrait de procès-verbal

(1) *Voy.* plus haut, page 302.

de commissaire de police, relatif à un enfant trouvé, cet extrait soit transcrit sur les registres des actes de naissance, il soit donné à l'enfant les noms qu'il indiquera lui-même, ou ceux que porteront les papiers trouvés sur lui, ou, à défaut, ceux qu'on jugera à propos de lui imposer, et pour qu'un bulletin provisoire, constatant cette inscription, soit sans délai remis au commissaire de police qui aura opéré.

Agréez, monsieur le maire, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

1re Div. 3e Bur.

Enfans trouvés, Enfans abandonnés, Orphelins.

Paris, le 27 octobre 1837.

A MM. les maires des communes rurales.

Monsieur, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, avec une copie de l'arrêté pris, le 25 janvier dernier, par le conseil général des hospices de Paris, approuvé par le ministre de l'intérieur, une ampliation de mon ordonnance du 25 du courant concernant le placement à l'hospice des Enfans-Trouvés, des enfans nouveau nés, ou *âgés de moins de deux ans.*

Depuis long-tems, on était dans l'usage de recevoir à l'hospice des Enfans-Trouvés, avec ou sans renseignemens sur leur état civil, sur les noms, la demeure de leurs parens et les causes de leur abandon, les enfans nouveau nés, ou *âgés de moins de deux ans*, qui y étaient apportés, soit comme enfans trouvés, soit comme enfans abandonnés par leurs parens.

Cet usage, d'ailleurs contraire aux dispositions de la loi, en favorisant les abandons, a eu pour résultat d'augmenter considérablement le nombre des enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique.

C'est à la fois pour rentrer dans l'ordre légal, et pour diminuer, autant que possible, le nombre des admissions à l'hospice des Enfans-Trouvés, que le conseil général des hospices a pris l'arrêté du 25 janvier dernier, et que j'ai rendu l'ordonnance qui doit en assurer l'exécution.

Il importe, monsieur, que vous vous pénétriez bien de l'esprit qui a dicté ces actes et que, dans l'application que vous serez à même d'en faire, vous ne perdiez jamais de vue les considérations sur lesquelles ils sont basés, ainsi que les dispositions législatives, ou les réglemens administratifs qui y sont rappelés.

Je vous ferai remarquer, monsieur, que les motifs puisés dans la morale et dans les principes d'une sage économie, pour diminuer le nombre des admissions à l'hospice des Enfans-Trouvés, doivent également déterminer une réduction dans le nombre des admissions à l'hospice des Orphelins.

Je vais, au surplus, vous tracer la marche que vous devrez suivre dans les opérations que vous aurez à faire, à l'égard des enfans trouvés, abandonnés ou en état d'orphanité.

Cette instruction générale m'a paru d'autant plus nécessaire, que MM. les maires des communes n'ont pas toujours rempli, de la même manière, les formalités qui leur ont été indiquées dans diverses circulaires, et que la plupart d'entre eux en omettent quelques unes dont l'accomplissement est pourtant indispensable.

Je crois devoir vous rappeler d'abord qu'aux termes du décret impérial du 19 janvier 1811, les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique, sont : — 1o les enfans trouvés, c'est-à-dire, ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés *dans un lieu quelconque*; 2o les enfans abandonnés, *c'est-à-dire, ceux qui, nés* de pères et mères connus, et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans que l'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux; 3o les orphelins pauvres, c'est-à-dire, les enfans, qui n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

L'administration recueille aussi, jusqu'à ce qu'elle puisse les rendre à leurs parens, les enfans âgés de moins de douze ans, qui, égarés, sont dans l'impossibilité de rejoindre leur famille, ou ceux qui, victimes de sévices graves de la part de leurs parens, tuteurs, etc., ne pourraient, sans danger, être laissés sous l'autorité des personnes dont la conduite, à leur égard, donne lieu à des poursuites judiciaires.

Je vous rappellerai aussi que, suivant les réglemens des hospices, on n'admet à l'hospice des Enfans-Trouvés, que les enfans nouveau nés ou âgés de moins de deux ans; qu'à l'hospice des Orphelins, on ne reçoit pas d'enfans âgés de moins de deux ans et de plus de onze ans révolus; qu'enfin, règle générale, tout enfant, âgé de moins de douze ans, *trouvé, abandonné, orphelin pauvre*, ou seulement *égaré*, dont la famille est inconnue ou qui n'est pas réclamé par elle, doit être immédiatement envoyé à la préfecture de police, pour être mis à la disposition de l'administration des hospices, qui en devient la tutrice légale, sauf, par les personnes qui les auraient recueillis momentanément et qui désireraient en prendre soin, à les réclamer auprès de l'administration des hospices, qui, s'il y a lieu, les leur confiera aux conditions et dans les formes établies.

Enfans trouvés. — Art. 9, 10 et 11 de la loi du 20 septembre 1792. — Art. 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353 du Code penal. — Art. 54 du Code civil. — Circulaire de M. le procureur du roi, du 1er décembre 1835.

Lorsque vous êtes informé, soit par la clameur publique, soit autrement, qu'un enfant *nouveau né*, ou *âgé de moins de sept ans*, a été exposé dans un lieu quelconque, vous devez vous rendre sur le lieu de l'exposition, dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtemens et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance; recevoir les déclarations de ceux qui auraient quelque connaissance relative à l'exposition de l'enfant, et faire tout ce qui dépendra de vous pour découvrir les auteurs ou complices de ladite exposition.

Si, comme il arrive assez souvent, l'enfant est apporté ou amené à votre mairie, il importe qu'indépendamment des constatations ci-dessus, vous vous assuriez, avec le plus grand soin, s'il y a eu réellement exposition, délaissement; car il se pourra que la mère, que les parens de l'enfant, voulant échapper, sans compromettre son existence, à l'obligation de faire connaître son origine, le fassent porter ou conduire à votre mairie par une personne qui, d'intelligence avec eux, déclarera l'avoir trouvé dans tel ou tel endroit et ne pouvoir fournir aucun indice, ni sur les auteurs de ses jours, ni sur les circonstances de l'exposition. Il est présumable même que ces sortes de fraudes se commettront assez fréquemment, et vous ne sauriez trop vous appliquer à les déjouer, soit en interrogeant avec beaucoup d'attention l'auteur du dépôt et en vérifiant ses dires, soit en le faisant suivre, à sa sortie de votre mairie, soit en vous livrant à une enquête minutieuse, et dans la maison qu'il habite, et sur le lieu prétendu de l'exposition.

Dans toutes les hypothèses, vous devez, si l'âge de l'enfant le permet, employer tous les moyens convenables pour obtenir de lui des indices sur son état civil, sur les noms et la demeure de ses parens, de ses parrain ou marraine, ou enfin des personnes dont il pourrait être connu.

S'il vous est démontré que l'état d'abandon où s'est trouvé l'enfant est le résultat d'un acte volontaire de la part de ses parens, tuteurs, etc., vous prendrez contre qui il appartiendra telles conclusions que réclameront les circonstances du délit, c'est-à-dire, l'âge de l'enfant, la qualité des personnes qui s'en sont rendues coupables, le lieu de l'exposition, et les conséquences qui en seront résultées pour lui.

Ces formalités accomplies, à raison des fonctions d'officier de police judiciaire que vous remplissez dans votre commune, vous aurez, comme officier de l'état civil, à transcrire sur les registres des actes de naissance le procès-verbal, que vous aurez dressé; vous donnerez à l'enfant les noms qu'il indiquera lui-même comme les siens, ou ceux que porteraient les papiers trouvés sur lui, ou, à défaut, ceux que vous jugerez convenable de lui imposer.

Après l'avoir signé et timbré, vous joindrez un bulletin provisoire d'inscription de l'enfant à votre procès-verbal, dont vous ferez l'envoi à ma préfecture avec l'enfant auquel il se rapporte.

Dans le cas, cependant, où la situation de l'enfant réclamerait des soins immédiats ou de prompts secours, vous pourrez le faire transporter sur-le-champ, s'il n'est pas âgé de deux ans, à l'hospice des Enfans-Trouvés, et à l'hopital des Enfans, rue de Sèvres, s'il a atteint sa deuxième année.

Il sera reçu dans l'un ou l'autre de ces établissemens, sur un ordre d'envoi (1) (dont je joins ici le modèle) signé de vous et revêtu du cachet de votre mairie.

Vous exigerez un récépissé de l'enfant et vous annexerez aussi cette pièce au procès-verbal que vous me transmettrez.

Enfans abandonnés.

Quand un enfant, âgé de moins de douze ans, vous sera présenté pour être placé dans un hospice, comme étant délaissé par ses parens ou par ceux qui s'en étaient chargés à leur défaut, vous recevrez d'abord une déclaration sur les faits motivant l'abandon dudit enfant, sur son état civil (nom, prénoms, date de naissance, mairie où elle a été constatée), sur les noms, professions et dernier domicile connu des père et mère; sur les noms et domiciles des autres parens, et sur les circonstances par suite desquelles les déclarans se sont trouvés chargés de l'enfant.

Vous procéderez ensuite sur les mêmes faits, soit dans le voisinage des déclarans, soit au dernier domicile des parens, en un mot partout où besoin sera, à une enquête dans laquelle vous entendrez toutes les personnes que vous jugerez en état de vous donner des renseignemens utiles; mais en ayant soin de ne pas vous borner à recevoir les dires de celles dont les requérans se seraient fait assister.

Si, par suite de vos investigations, vous parvenez à découvrir les père et mère de l'enfant, vous recevrez d'eux une déclaration sur les motifs qui les ont portés à se séparer de lui et sur leurs intentions à son égard, et vous les vérifierez au moyen d'une nouvelle enquête.

Si l'abandon qu'ils veulent en faire a pour cause la mauvaise conduite de l'enfant, vous leur ferez observer que les hospices ne sont pas des lieux de correction et qu'ils doivent, s'ils veulent user des droits résultant des articles 375 et suivans du Code civil, adresser une requête à M. le président du tribunal de première instance, qui délivrera, s'il y a lieu, un ordre d'arrestation contre l'enfant.

Si la demande de placement était motivée, comme cela arrive fréquemment, sur ce que l'enfant serait un sujet de discorde entre deux époux, dont l'un aurait contracté un second mariage, vous repousserez, comme il convient, une semblable demande, en rappelant à l'un et à l'autre époux les devoirs qu'ils ont à remplir.

Si le placement d'un enfant est sollicité par les parens, à raison de leur état de misère, et qu'il résulte bien évidemment des documens que vous aurez recueillis, par voie d'enquête, des vérifications que vous aurez faites vous-même, et du certificat d'indigence, délivré par le bureau de charité de leur arrondissement, qu'ils sont dans l'impossibilité absolue de pourvoir à la nourriture de l'enfant, vous accueillerez leur demande; mais, en même tems, vous leur ferez connaître qu'aux termes des réglemens de l'administration des hospices, ils ne pourront pas voir leur enfant, ni savoir où il est placé, et qu'ils ne pourront avoir de ses nouvelles qu'en payant, chaque fois, la somme de 30 fr.

Si, malgré cet avertissement, que je vous recommande de mentionner dans votre procès-verbal, ils persistent dans la résolution d'abandonner leur enfant, vous vous ferez remettre par eux l'acte de naissance de celui-ci ou les renseignemens nécessaires pour se le procurer, et vous enverrez l'enfant à ma préfecture, accompagné de votre procès-verbal, contenant votre avis personnel sur la nécessité du placement.

Si l'enfant dont on requerra de vous le placement est nouvellement né, vous procéderez de la même manière qu'il a été dit ci-dessus quant à la recherche de son état civil, de sa famille et des motifs de son abandon; vous devez, du reste, ne rien négliger pour parvenir jusqu'à la mère de cet enfant et, après avoir reçu sa déclaration, employer tous les moyens de persuasion que vous suggéreront la raison et la morale, pour la décider à conserver son enfant, au moins pendant quelque tems.

Vous lui ferez connaître, dans le cas où le défaut de ressources la déterminerait seul à délaisser son enfant, que l'administration des hospices pourrait lui accorder des secours, si elle continuait de le nourrir ou d'en prendre soin.

Vous lui notifierez également, en lui en faisant sentir toutes les conséquences, le réglement des hospices, en ce qui concerne l'impossibilité de voir les enfans abandonnés, de connaître le lieu de leur placement et la difficulté d'en avoir des nouvelles.

C'est dans ces deux circonstances, monsieur le maire, que vous devez surtout faire preuve d'attention et de prudence.

Il importe en effet que vous vous attachiez à reconnaître les véritables causes qui détermineraient des parens à confier leurs enfans à la charité publique, que vous m'aidiez à repousser toutes les demandes qui ne reposeraient pas sur des motifs fondés, et que vous tâchiez de réveiller chez les mères les sentimens de la nature.

Je verrai avec satisfaction, monsieur le maire, dans les rapports que vous m'adresserez, toutes les fois que vous aurez eu à vous occuper de semblables faits, que vos soins ont été couronnés du succès.

Orphelins.

Lorsqu'il s'agira du placement d'un enfant âgé de moins de douze ans, orphelin de père et de mère, qui vous sera présenté comme n'ayant aucun moyen d'existence, vous procéderez à une enquête semblable à celle que je vous ai indiquée pour les enfans abandonnés et vous vous ferez remettre, pour les joindre à votre procès-verbal, l'acte de naissance de l'enfant, les actes de décès de ses père et mère, ou les rensei-

(1) *Voy.* ci-après, page 312.

gnemens à l'aide desquels on puisse se procurer ces pièces.

Vous aurez aussi à vous informer des noms, demeure et ressources des autres parens qu'il pourrait avoir; à recevoir, s'il y a lieu, leurs déclarations sur leurs intentions à son égard; enfin, vous vous procurerez, autant que possible, des renseignemens exacts sur la nature et la valeur des effets mobiliers et autres laissés par les père et mère, et sur ce que ces effets sont devenus.

Toutes les fois qu'un enfant, âgé de moins de huit ans, aura été rencontré errant sur la voie publique, et que son âge et le développement de ses facultés, ainsi que le résultat de l'interrogatoire que vous lui aurez fait subir, vous donneront lieu de penser qu'il est réellement égaré, ou qu'il a furtivement qu tté la maison paternelle, vous prendrez toutes les mesures convenables pour découvrir ses parens; afin de le remettre entre leurs mains; et, dans ce cas, vous aurez soin de m'en informer par un rapport particulier.

Si vous échouez dans vos recherches, ou que la famille de l'enfant ne puisse être appelée près de vous, vous enverrez celui-ci, sans retard, à ma préfecture, avec le procès-verbal que vous aurez dressé et dans lequel vous insérerez le signalement exact dudit enfant.

Si l'enfant est âgé de plus de huit ans, s'il n'est pas *réclamé* par ses parens, si les circonstances dans lesquelles il a été arrêté, les déclarations que vous aurez reçues, la nature des réponses qu'il vous aura faites démontrent qu'il se livre à une vie vagabonde, vous procéderez à son égard conformément à la loi, et vous l'enverrez à ma préfecture, avec un procès-verbal contenant vos conclusions, afin que, s'il y a lieu, je le traduise devant M. le procureur du roi.

Lorsque vous êtes informé, par la notoriété publique ou par des avis particuliers, qu'un enfant est, de la part de ses parens, tuteurs, ou autres chargés d'en prendre soin, l'objet de sévices graves, de traitemens qui compromettent sa vie, sa sûreté, ou ses mœurs, vous devez procéder à une enquête sur les faits, qui vous sont dénoncés; recueillir des renseignemens exacts sur l'état civil de l'enfant, sur les noms, le domicile et les ressources de tous les membres de sa famille; et si l'enfant ne peut, sans danger réel, rester sous l'autorité des individus chez lesquels il se trouve, vous devez procéder, conformément à la loi, à l'égard des inculpés, et envoyer l'enfant à ma préfecture, pour être déposé dans un hospice ou remis à qui de droit, jusqu'à décision judiciaire.

Ce dernier cas, monsieur le maire, se présente par malheur assez fréquemment, et vous ne sauriez mettre trop d empressement et de zèle à soustraire de faibles et malheureux enfans à la brutalité de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, et à provoquer contre ceux-ci la juste rigueur des lois.

Je vous invite, monsieur le maire, à vous bien pénétrer des instructions contenues dans cette lettre, dont l'objet doit exciter toute votre sollicitude, et à me soumettre vos observations sur les difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur exécution.

Recevez, monsieur le maire, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. Delessert.

P. S. Je joins ici un nombre d'exemplaires de mon ordonnance, que je vous invite à faire afficher *immédiatement* dans la circonscription de votre *commune*.

(Modèle.)

1re DIVISION. — 3e BUREAU.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordre d'envoi provisoire d'un Enfant à l'Hospice des Enfans-Trouvés, ou à l'Hopital des Enfans.

M. le Directeur de............... ...... est prié de recevoir du porteur du présent et de classer provisoirement dans cette maison.................. l'Enfant du sexe................... âgé.. de................................ inscrit à la mairie d................ .... le. ....sous les noms de....... .... lequel a été (1)..................... .... ainsi qu'il résulte de notre Procès-verbal de ce jour, transmis à M. le Préfet de Police, par lequel cette admission provisoire sera régularisée.

Cet enfant a besoin de prompts secours à raison de.................

(1) *Indiquer les circonstances dans lesquelles s'est trouvé l'Enfant*

A.......... *le*...........

Le Commissaire de Police d.......

1re Div. — 3e Bur.

Enfans trouvés, Enfans abandonnés, Orphelins.

Paris, le 27 octobre 1837.

MM. les commissaires de police.

Monsieur, je vous transmets, ci-inclus, avec une copie de l'arrêté pris le 25 janvier dernier par le conseil général des hospices de Paris, approuvé par le ministre de l'intérieur, une ampliation de mon ordonnance du 25 du courant, concernant le placement à l'hospice des Enfans Trouvés, des enfans nouveau nés, ou *âgés de moins de deux ans*.

Depuis long-tems, on était dans l'usage de recevoir à l'hospice des Enfans-Trouvés, avec, ou sans renseignemens sur leur état civil, sur les noms, la demeure de leurs parens et les causes de leur abandon, les enfans nouveau nés, ou *âgés de moins de deux ans*, qui y étaient apportés, soit comme enfans trouvés, soit comme enfans abandonnés par leurs parens.

Cet usage, d'ailleurs contraire aux dispositions de la loi, en favorisant les abandons, a eu pour résultat d'augmenter considérablement le nombre des enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique.

C'est à la fois pour rentrer dans l'ordre légal, et pour diminuer autant que possible le nombre des admissions à l'hospice des Enfans-Trouvés, que le conseil général des hospices a pris l'arrêté du 25 janvier dernier, et que j'ai rendu l'ordonnance qui doit en assurer l'exécution.

Il importe, monsieur, que vous vous pénétriez bien de l'esprit qui a dicté ces actes et que, dans l'application que vous serez à même d'en faire, vous ne perdiez jamais de vue les considérations sur lesquelles ils sont basés, ainsi que les dispositions législatives, ou les réglemens administratifs qui y sont rappelés.

Je vous ferai remarquer, monsieur, que les motifs puisés dans la morale et dans les principes d'une sage économie, pour diminuer le nombre des admissions à l'hospice des Enfans-Trouvés, doivent également déterminer une réduction dans le nombre des admissions à l'hospice des Orphelins.

Je vais, au surplus, vous tracer la marche que vous devez suivre dans les opérations que vous aurez à faire

à l'égard des enfans trouvés, abandonnés ou en état d'orphanité.

Cette instruction générale m'a paru d'autant plus nécessaire que MM. les commissaires de police n'ont pas toujours rempli de la même manière les formalités qui leur ont été indiquées par diverses circulaires, et que la plupart d'entre eux en omettent quelques unes, dont l'accomplissement est pourtant indispensable.

Je crois devoir vous rappeler d'abord, qu'aux termes du décret impérial du 19 janvier 1811, les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique sont :

1o Les enfans trouvés, c'est-à-dire, ceux qui, nés de pères et mères inconnus, ont été trouvés exposés dans un lieu quelconque;

2o Les enfans abandonnés, c'est-à-dire, ceux qui, nés de pères et mères connus et d'abord élevés par eux, ou par d'autres personnes à leur décharge, en sont délaissés, sans qu'on sache ce que les pères et mères sont devenus, ou sans qu'on puisse recourir à eux;

3o Les orphelins pauvres, c'est-à-dire, les enfans qui, n'ayant ni père ni mère, n'ont aucun moyen d'existence.

L'administration recueille aussi, jusqu'à ce qu'elle puisse les rendre à leurs parens, les enfans âgés de moins de douze ans qui, égarés, sont dans l'impossibilité de rejoindre leur famille, ou ceux qui, victimes de sévices graves de la part de leurs parens, tuteurs, etc., ne pourraient sans danger être laissés sous l'autorité des personnes dont la conduite, à leur égard, donne lieu à des poursuites judiciaires.

Je vous rappellerai aussi que, suivant les réglemens des hospices, on n'admet à l'hospice des Enfans-Trouvés, que les enfans nouveau nés, ou âgés de moins de deux ans;

Qu'à l'hospice des Orphelins, on ne reçoit pas d'enfans âgés de moins de deux ans et de plus de onze ans révolus;

Qu'enfin, règle générale, tout enfant, âgé de moins de douze ans, *trouvé*, *abandonné*, *orphelin pauvre*, ou seulement *égaré*, dont la famille est inconnue ou qui n'est pas réclamé par elle, doit être immédiatement envoyé à la préfecture de police, pour être mis à la disposition de l'administration des hospices, qui en devient la tutrice légale, sauf par les personnes qui les auraient recueillis momentanément et qui désireraient en prendre soin, à les réclamer auprès de l'administration des hospices qui, s'il y a lieu, les leur confiera aux conditions et dans les formes établies.

Enfans trouvés.—Art. 9, 10 et 11 de la loi du 20 septembre 1792.—Art. 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353 du Code pénal.—Art. 58 du Code civil.—Circulaire de M. le procureur du roi du 1er décembre 1834.

Lorsque vous êtes informé, soit par la clameur publique, soit autrement, qu'un enfant *nouveau né*, ou *âgé de moins de sept ans*, a été exposé dans un lieu quelconque, vous devez vous rendre sur le lieu de l'exposition, dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtemens et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance; recevoir les déclarations de ceux qui auraient quelque connaissance relative à l'exposition de l'enfant et faire tout ce qui dépendra de vous pour découvrir les auteurs ou complices de ladite exposition.

Si, comme il arrive assez souvent, l'enfant est apporté ou amené à votre bureau, il importe qu'indépendamment des constatations ci-dessus, vous vous assuriez, avec le plus grand soin, s'il y a eu réellement exposition, délaissement; car il se pourra que la mère, que les parens de l'enfant, voulant échapper, sans compromettre son existence, à l'obligation de faire connaître son origine, le fassent porter, ou conduire à votre commissariat, par une personne qui, d'intelligence avec eux, déclare l'avoir trouvé dans tel ou tel endroit et ne pouvoir fournir aucun indice, ni sur les auteurs de ses jours, ni sur les circonstances de l'exposition.

Il est présumable même que ces sortes de fraudes se commettront assez fréquemment, et vous ne sauriez trop vous appliquer à les déjouer, soit en interrogeant avec beaucoup d'attention l'auteur du dépôt et en vérifiant ses dires, soit en le faisant suivre à la sortie de votre bureau, soit en vous livrant à une enquête minutieuse et dans la maison qu'il habite et sur le lieu prétendu de l'exposition.

Dans toutes les hypothèses, vous devez, si l'âge de l'enfant le permet, employer tous les moyens convenables pour obtenir de lui des indices sur l'état civil, sur les noms et la demeure de ses parens, de ses parrain ou marraine, ou enfin des personnes dont il pourrait être connu.

S'il vous est démontré que l'état d'abandon où s'est trouvé l'enfant est le résultat d'un acte volontaire de la part de ses parens, tuteurs, etc., vous prendrez contre qui il appartiendra telles conclusions que réclameront les circonstances du délit, c'est-à-dire, l'âge de l'enfant, la qualité des personnes qui s'en sont rendues coupables, le lieu de l'exposition, et les conséquences qui en seront résultées pour lui;

Vous transmettrez sur le champ à l'officier de l'état civil de l'arrondissement ou de la commune où l'exposition aura eu lieu, un extrait du procès-verbal que vous aurez rédigé, afin que cet officier transcrive cet extrait sur les registres des actes de naissance, et donne un état civil à l'enfant.

En échange de l'extrait de votre procès-verbal, le maire vous fera délivrer un bulletin provisoire d'inscription que vous joindrez à votre procès-verbal, dont vous ferez l'envoi à ma préfecture, avec l'enfant auquel il se rapporte;

Dans le cas cependant où la situation de l'enfant réclamerait des soins immédiats ou de prompts secours, vous pourrez le faire transporter sur-le-champ, s'il n'est pas âgé de deux ans, à l'hospice des Enfans-Trouvés, et à l'hopital des Enfans, rue de Sèvres, s'il a atteint sa deuxième année.

Il sera reçu dans l'un ou l'autre de ces établissemens, sur un ordre d'envoi (dont je joins ici le modèle) signé de vous et revêtu du cachet de votre commissariat.

Vous exigerez un récépissé de l'enfant et vous annexerez aussi cette pièce au procès-verbal que vous me transmettrez.

Enfans abandonnés.

Quand un enfant âgé de moins de douze ans, vous sera présenté, pour être placé dans un hospice, comme étant délaissé par ses parens, ou par ceux qui s'en étaient chargés, à leur défaut, vous recevrez d'abord une déclaration sur les faits motivant l'abandon dudit enfant, sur son état civil (nom, prénoms, date de naissance, mairie où elle a été constatée), sur les noms, profession et dernier domicile connu des père et mère; sur les noms et demeure des autres parens, et sur les circonstances par suite desquelles les déclarans se sont trouvés chargés de l'enfant.

Vous procéderez ensuite sur les mêmes faits, soit dans le voisinage des déclarans, soit au dernier domicile des parens, en un mot, partout où besoin sera, à une enquête dans laquelle vous entendrez toutes les personnes que vous jugerez en état de vous donner des renseignemens utiles, mais en ayant soin de ne pas vous borner à recevoir les dires de celles dont les requérans se seraient fait assister.

Si, par suite de vos investigations, vous parvenez à découvrir les père et mère de l'enfant, vous recevrez d'eux une déclaration sur les motifs qui les ont portés à se séparer de lui et sur leurs intentions à son égard, et vous les vérifierez au moyen d'une nouvelle enquête.

Si l'abandon qu'ils veulent en faire a pour cause la mauvaise conduite de l'enfant, vous leur ferez observer que les hospices ne sont pas des lieux de correction et qu'ils doivent, s'ils veulent user des droits résultant des articles 375 et suivans du Code civil, adresser une requête à M. le président du tribunal de 1re instance, qui délivrera, s'il y a lieu, un ordre d'arrestation contre l'enfant.

Si la demande de placement était motivée, comme cela arrive fréquemment, sur ce que l'enfant serait un sujet de discorde entre deux époux, dont l'un aurait contracté un second mariage, vous repousserez, comme il convient, une semblable demande, en rappelant à l'un et à l'autre époux les devoirs qu'ils ont à remplir.

Si le placement d'un enfant est sollicité par les parens, à raison de leur état de misère, et qu'il résulte bien évidemment des documens que vous aurez recueillis par voie d'enquête, des vérifications que vous aurez faites vous-même, et du certificat d'indigence délivré par le bureau de charité de leur arrondissement, qu'ils sont dans l'impossibilité absolue de pourvoir à la nourriture de l'enfant, vous accueillerez leur demande, mais en même tems vous leur ferez connaître qu'aux termes des réglemens de l'administration des hospices, ils ne pourront pas voir leur enfant, ni savoir où il est placé, et qu'ils ne pourront avoir de ses nouvelles qu'en payant chaque fois la somme de 30 francs.

Si, malgré cet avertissement, que je vous recommande de mentionner dans votre procès-verbal, ils persistent dans la résolution d'abandonner leur enfant, vous vous ferez remettre, par eux, l'acte de naissance de celui-ci, ou les renseignemens nécessaires pour se le procurer, et vous enverrez l'enfant à ma préfecture, accompagné de votre procès-verbal, contenant votre avis personnel sur la nécessité du placement.

Si l'enfant, dont on requerra de vous le placement, est nouvellement né, vous procéderez de la même manière qu'il a été dit ci-dessus, quant à la recherche de son état civil, de sa famille et des motifs de son abandon; vous devrez du reste ne rien négliger pour parvenir jusqu'à la mère de cet enfant, et, après avoir reçu sa déclaration, employer tous les moyens de persuasion que vous suggéreront la raison et la morale, pour la décider à conserver son enfant, au moins pendant quelque tems.

Vous lui ferez connaître, dans le cas où le défaut de ressources la déterminerait seul à délaisser son enfant, que l'administration des hospices pourrait lui accorder des secours, si elle continuait de le nourrir ou d'en prendre soin.

Vous lui notifierez également, en lui en faisant sentir toutes les conséquences, le réglement des hospices, en ce qui concerne l'impossibilité de voir les enfans abandonnés, de connaître le lieu de leur placement et la difficulté d'en avoir des nouvelles.

C'est dans ces deux circonstances, monsieur, que vous devrez surtout faire preuve d'attention et de prudence.

Il importe, en effet, que vous vous attachiez à reconnaître les véritables causes qui détermineraient des parens à confier leurs enfans à la charité publique; que vous m'aidiez à repousser toutes les demandes qui ne reposeraient pas sur des motifs fondés, et que vous tâchiez de réveiller, chez les mères, les *sentimens de la nature.*

Je verrai avec satisfaction, monsieur, dans les rapports que vous m'adresserez toutes les fois que vous aurez eu à vous occuper de semblables faits, que vos soins ont été couronnés du succès.

Orphelins.

Lorsqu'il s'agira du placement d'un enfant âgé de moins de 12 ans, orphelin de père et de mère, qui vous sera présenté, comme n'ayant aucun moyen d'existence, vous procéderez à une enquête semblable à celle que je vous ai indiquée pour les enfans abandonnés, et vous vous ferez remettre, pour les joindre à votre procès-verbal, l'acte de naissance de l'enfant, les actes de décès de ses père et mère, ou les renseignemens à l'aide desquels on puisse se procurer ces pièces.

Vous aurez aussi à vous informer des noms, demeure et ressources des autres parens, qu'il pourrait avoir; à recevoir, s'il y a lieu, leurs déclarations sur leurs intentions à son égard; enfin vous vous procurerez, autant que possible, des renseignemens exacts sur la nature et la valeur des effets mobiliers et autres, laissés par les père et mère, et sur ce que ces effets sont devenus.

Enfans égarés.

Toutes les fois qu'un enfant, âgé de moins de 8 ans, aura été rencontré errant sur la voie publique et que son âge et le développement de ses facultés, ainsi que le résultat de l'interrogatoire que vous lui aurez fait subir, vous donneront lieu de penser qu'il est réellement égaré, ou qu'il a furtivement quitté la maison paternelle, vous prendrez toutes les mesures convenables pour découvrir ses parens, afin de le remettre entre leurs mains; et, dans ce cas, vous aurez soin de m'en informer par un rapport particulier.

Si vous échouez dans vos recherches ou que la famille de l'enfant ne puisse être appelée près de vous, vous enverrez celui-ci, sans retard, à ma préfecture, avec le procès-verbal que vous aurez dressé et dans lequel vous insérerez le signalement exact dudit enfant.

Si l'enfant est âgé de plus de 8 ans, s'il n'est pas réclamé par ses parens, si les circonstances dans lesquelles il a été arrêté, les déclarations que vous aurez reçues, la nature des réponses qu'il vous aura faites, démontrent qu'il se livre à une vie vagabonde, vous procéderez à son égard, conformément à la loi, et vous l'enverrez à ma préfecture, avec un procès-verbal, contenant vos conclusions, afin que, s'il y a lieu, je le traduise devant M. le procureur du roi.

Enfans en butte à des sévices graves.

Lorsque vous êtes informé par la notoriété publique ou par des avis particuliers, qu'un enfant est, de la part de ses parens, tuteurs, ou autres chargés d'en prendre soin l'objet de sévices graves, ou de traitemens qui compromettent sa vie, sa sûreté, ou ses mœurs, vous devez procéder à une enquête sur les faits qui vous sont dénoncés; recueillir des renseignemens exacts sur l'état civil de l'enfant, sur les noms, le domicile, les ressources de tous les membres de sa famille, et, si l'enfant ne peut, sans danger réel, rester sous l'autorité des individus chez lesquels il se trouve, vous devez procéder conformément à la loi, à l'égard des inculpés, et envoyer l'enfant à ma préfecture, pour être déposé dans un hospice, ou remis à qui de droit, jusqu'à décision judiciaire.

Ce dernier cas, monsieur, se présente par malheur assez fréquemment, et vous ne sauriez mettre trop d'empressement et de zèle à soustraire de faibles et malheureux enfans à la brutalité de ceux sous l'autorité desquels ils sont placés, et à provoquer contre ceux-ci la juste rigueur des lois.

Je vous invite, monsieur, à vous bien pénétrer des instructions contenues dans cette lettre dont l'objet doit

exciter toute votre sollicitude, et à me soumettre vos observations sur les difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur exécution.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet,
G. DELESSERT.

2e Div. 2e Bur.

Invitation de faire retirer immédiatement les marchands de marrons rôtis, de gaufres et de friture stationnés sur la voie publique.

Paris, le 30 octobre 1837.

A MM. les commissaires de police.

Messieurs, je suis informé que des marchands de marrons rôtis stationnent déjà sur différens points de la voie publique, contrairement aux instructions contenues dans les circulaires des 20 janvier et 12 octobre 1832.

Comme aucun marchand de marrons rôtis, de gaufres ou de friture ne doit préparer ces alimens sur la voie publique, même dans l'enceinte des barrières des boulevarts, je vous prie d'enjoindre à ceux que vous y remarqueriez de se retirer sur-le-champ; et, en cas de nouvelles contraventions, de les constater par des procès-verbaux que vous me transmettrez, en faisant immédiatement procéder d'office à l'enlèvement des marchandises et appareils indûment déposés hors des propriétés particulières.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet,
G. DELESSERT.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Conseil de Salubrité.

(Extrait des Procès-Verbaux des Séances du mois de Septembre 1837.)

SOMMAIRE :

SÉANCE DU 1er SEPTEMBRE. — Dépôts de drèche chez les nourrisseurs. — Fonderie de cuivre. — Fonderie de métaux précieux. — Fabrique de produits chimiques. — Fabrique de vinaigre. — Fabrique d'eau de javelle. — Imprimerie sur étoffes. — Atelier de lustreur en pelleteries — Foule de chapelier. — Blanchisserie de cotons filés

SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE. — Epizootie sur les vaches. — Danger des capsules de poudre fulminante. — Distillation de l'huile de résine. — Fours à poterie. — Fonderie de cuivre au creuset. — Corroierie. — Machine à vapeur à haute pression.

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE. — Robinets en cuivre employés par les distillateurs. — Fraude dans le papier employé comme enveloppe chez les marchands. — Blanchisserie. — Distillerie de grains et de pommes de terre. — Fabrique de savon de toilette. — Atelier de teinture. — Fonderie de cuivre. — Dépôt d'engrais. — Indisposition des militaires de la caserne Popincourt.

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE. — Machine à vapeur à haute pression. — Magasin de bois de chauffage et de charbon de bois. — Atelier de teinturier. — Fabrique de savon de toilette. — Manufacture d'aplatissage de cornes.

SÉANCE DU 1er SEPTEMBRE.

Dépôt de drèche chez les nourrisseurs.—M. le préfet de police a consulté le conseil sur les mesures à prendre à l'égard des nourrisseurs de bestiaux, pour empêcher le retour de l'accident arrivé chez le sieur Courtois, nourrisseur, rue de Fleurus, n° 16, où deux personnes, dont le sieur Courtois lui-même, sont mortes pour être descendues dans une cave où il y avait de la drèche emmagasinée.

« C'est la première fois, dit M. Huzard fils, chargé par le conseil d'examiner cette question, que le conseil a entendu parler d'un semblable accident. Il est à remarquer que non seulement la drèche n'était point dans un trou à drèche fait exprès pour recevoir cette substance, mais encore qu'elle était placée dans une double cave, sinon tout à fait privée de courant d'air, au moins, comme toutes les caves de ce genre, dans une situation à ne pouvoir recevoir que très difficilement une ventilation. Il n'est pas étonnant alors que le gaz carbonique s'y soit accumulé.

» Les trous à drèche, construits exprès, le sont presque tous en contre-bas du sol, sous des hangars où le renouvellement de l'air est rapide. Ces trous sont carrés; il ont 8 à 9 pieds de côtés et 10, 12 pieds et quelquefois plus de profondeur. Leur ouverture est souvent plus large que le fond; on y descend

avec une échelle; ils ne sont jamais fermés; la drêche est seulement couverte de paille et quelquefois de planches que l'on écarte pour prendre la substance à mesure des besoins.

» Dans cet état de choses, il n'est point encore arrivé d'accident, à la connaissance, du moins, des membres du conseil.

» La fermentation qui s'opère dans la drêche accumulée dans ces trous est une fermentation lente; et il paraît que le dégagement de l'acide carbonique est assez peu considérable, pour que le renouvellement de l'air, quoique lent, suffise pour empêcher l'accumulation du gaz délétère.

» La mort du sieur Courtois et de son ouvrier exige cependant que l'on prenne des mesures, pour empêcher le retour de semblables malheurs.

» Dans cette circonstance, on pourrait défendre aux nourrisseurs de mettre de la drêche dans quelque cave et, sous quelque prétexte que ce soit, leur enjoindre de déposer la drêche dans des trous faits exprès sous des hangars à claires voies ou dans des lieux très aérés; ces trous ne devraient, du reste, être employés qu'après avoir été approuvés par l'administration; enfin l'ouverture des trous à drêche devrait toujours rester entièrement ouverte, et la drêche seule pourrait être recouverte de paille ou de toute autre substance propre à la conserver en bon état.»

Le conseil approuve ce rapport.

Industries diverses. — Le conseil propose d'autoriser: 1° une fonderie de cuivre, rue Jean-Robert; 2° une fonderie de métaux précieux, rue de Valois, à diverses conditions, et notamment de placer les fourneaux sous des hottes destinées à recevoir les vapeurs qui s'échapperaient des fourneaux; 3° une fabrique de produits chimiques, à Pantin, à condition, de ne brûler que du coke ou du bois; de faire clorre le hangar sous lequel on pratique la calcination des matières végétales avec la potasse; de recouvrir la chaudière dans laquelle se fait la calcination des matières organiques avec la potasse, d'une hotte qui se rendra dans la cheminée du fourneau, de manière à ce que les vapeurs qui se dégagent soient enlevées avec la fumée du foyer; de ne déposer aucun résidu sur la voie publique; 4° une fabrique de vinaigre, rue Neuve-Saint-Paul; la fabrication y étant faite au moyen de la fermentation ne présente aucun inconvénient; 5° une fabrique d'eau de javelle, rue Folie-Méricourt, mais *pour cinq ans* seulement; l'appareil consiste *en un simple fourneau* dans lequel est disposée une tourie en grès qui communique avec une jarre, également en grès, d'une capacité de 2 à 3 hectolitres environ; on ne fabriquera pas plus de 400 kil. d'eau de javelle par semaine, et on ne brûlera que du coke; les résidus ne seront enlevés que la nuit et on ne pourra les jeter sur la voie publique; enfin, le quartier de la rue Folie-Méricourt contenant un grand nombre de belles maisons et étant destiné à recevoir du développement, il importe de ne pas autoriser pour toujours un établissement qui peut présenter des inconvéniens pour le voisinage, et de limiter la permission demandée, à 5 ans, sauf à la renouveler à l'expiration de ce délai; 6° une imprimerie sur étoffes, à Saint-Denis; 7° une atelier de lustreur en pelleteries, chemin de Ronde de la barrière des Deux-Moulins; 8° une foule de chapelier, à Charonne.

Blanchisserie de cotons filés. — Un délégué du conseil a visité, à Boulogne, le local dans lequel on demande l'autorisation d'établir une blanchisserie de cotons filés; il propose d'accorder cette autorisation aux conditions suivantes: on ne pourra fabriquer des chlorures alcalins ou des dissolutions de chlore sans en avoir préalablement obtenu, s'il y a lieu, l'autorisation spéciale; on surélevera de 5 à 6 mètres le tuyau en tôle de la cheminée du fourneau de la chaudière à vapeur; on préviendra par de fréquens lavages et, au besoin, par le balayage, le séjour à la surface du ruisseau qu'elles parcourent, le dépôt de chlorure de chaux qu'entraînent les eaux employées au blanchîment. Ce rapport est approuvé.

SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE.

Epizootie sur les vaches. — Un membre du conseil s'est rendu à Romainville pour y prendre des renseignemens relatifs à l'épizootie qui régnerait, d'après une lettre de M. le préfet de police, sur les vaches laitières de cette commune.

Les informations qu'il a prises auprès de l'autorité locale et de plusieurs nourrisseurs lui ont démontré que cette épizootie est l'affection de poitrine très commune aux vaches laitières et connue sous le nom de pommelière, dont la marche est tantôt lente, chronique; tantôt rapide, très aiguë, suivant une foule de circonstances variables, soit hygiéniques, soit atmosphériques, soit même tenant à la constitution particulière de chaque bête malade.

Dans la circonstance présente, le membre du conseil ne peut donc rappeler que les

rapports antérieurs et nombreux du conseil sur cette maladie, en particulier celui du 26 octobre 1833, et dont les conclusions sont que l'administration ne peut rien contre la maladie.

Heureusement que l'usage de la viande des animaux abattus par suite de l'apparition de l'affection avec des symptômes aigus n'a produit jusqu'à présent aucun inconvénient.

Heureusement encore, que le lait des vaches, chez lesquelles la maladie a une marche lente, chronique, n'a généralement aucune mauvaise qualité et qu'il est souvent aussi bon que celui des bêtes jouissant de la meilleure santé.

Ce qu'il faut remarquer cependant, c'est que maintenant les nourrisseurs, persuadés qu'ils n'ont aucun avantage à traiter une bête qui cesse de leur donner du lait par suite d'une maladie, quelle que soit cette maladie, se hâtent de livrer l'animal au boucher.

Et, par cette raison, le membre du conseil croit qu'une surveillance aussi active que possible doit être exercée sur les bouchers des environs de la capitale pour qu'ils ne puissent point débiter impunément dans la campagne toute espèce de mauvaise viande, et même l'introduire dans Paris. Le conseil approuve ce rapport.

Danger des capsules de poudre fulminante. — Un médecin de Paris a signalé à M. le préfet de police les dangers qui résultent de la vente des capsules fulminantes, à des enfans. Du 1er juin 1836 au 1er août 1837, ce médecin a donné des soins à quatorze petits malades blessés, par des éclats de capsules; onze d'entre eux ont perdu les yeux atteints, et les cinq autres les ont eus gravement endommagés. Cinq de ces malades avaient été blessés en tirant des *fusils dits d'enfans ;* les autres, en faisant éclater les capsules avec une pierre ou un marteau, et un de ceux qui a eu l'œil crevé, en jetant la capsule dans un poêle.

On peut prévenir les accidens causés par les fusils d'enfant en disposant les batteries plus convenablement que ne le sont celles qu'on trouve aujourd'hui dans le commerce; la cheminée du marteau de celles-ci est, en effet, à peine creusée, et, ne recouvrant pas le piston sur lequel elle s'abat, elle permet la projection latérale.

Quant aux accidens dus à la percussion des capsules par tout autre procédé, le délégué pense qu'il n'y a pas de moyen plus efficace à opposer à leur retour que de donner la plus grande publicité aux faits ci-dessus, afin de porter les parens à ne pas confier à de jeunes enfans des jouets si dangereux.

Distillation de l'huile de résine. — Les ateliers dans lesquels on prépare l'huile de résine ont fixé, à plusieurs reprises, l'attention de l'administration, et le conseil a été chargé de donner son avis sur les inconvéniens inhérens à ce genre d'industrie, et sur sa classification. Il résulte de son examen que la distillation des résines pour en extraire des produits huileux, à quelque usage qu'ils soient destinés et quelle que soit la variété de leurs caractères physiques, est entièrement analogue au travail des mêmes résines pour leur épuration ou l'extraction de l'essence de térébenthine; la préparation de quelques uns des produits offre même plus de chances d'incendie et d'explosion que la purification des résines placée dans la première classe par l'ordonnance royale du 19 février 1825. Récemment, deux procédés différens pour la conversion des résines en gaz de l'éclairage ont été appliqués. Dans l'un, la résine est transformée directement en quelques produits huileux et en gaz; dans l'autre, la résine est d'abord distillée pour fournir des huiles qui, à leur tour, servent à la confection du gaz.

Les premières usines ne présentent donc pas les conditions que l'on rencontre dans le traitement des résines; mais si la distillation des résines est opérée sur une grande échelle dans les secondes, cette partie de l'opération rentre dans le travail en grand des matières résineuses, et doit être placée dans la première classe. De cette sorte, si l'éclairage au gaz par le deuxième procédé se répandait, des usines spéciales pour la distillation des résines prendraient nécessairement naissance; elles seraient dans la première classe, tandis que les préparations du gaz obtenu par ces huiles, aussi bien que de celui qui provient de la décomposition directe des résines resteraient dans la deuxième classe. Moyennant ces dispositions, les inconvéniens très graves, inhérens à la distillation des matières résineuses, seraient éloignés des usines à gaz qui n'en comportent pas d'analogues.

D'après ces considérations, le délégué pense que la distillation des résines pour la préparation des huiles est de toute nécessité placée dans la première classe, sans qu'il soit nécessaire d'une décision particulière, car ce procédé rentre évidemment dans la fonte ou l'épuration des résines déjà classée, mais que cette industrie doit être annexée à la précédente sous le nom de distillation des résines.

Industries diverses. — Le conseil propose

d'autoriser : 1° deux fours à cuire la poterie, rue des Charbonniers-Saint-Marcel, à la charge de les construire selon les règles de l'art, d'éloigner des planchers et des combles, d'environ 0, 15 centimètres, les tuyaux destinés à conduire au dehors les produits de la combustion; d'élever les cheminées de trois mètres au dessus du faîtage de la fabrique; de ne brûler que du bois dans les fours; de ne construire de nouveaux fours sans autorisation; 2° une fonderie de cuivre au creuset, rue de la Croix, à la charge de plafonner le plancher haut de la fonderie, et de recouvrir en plâtre les poteaux en chêne qui soutiennent ledit plancher; de construire les fourneaux et l'étuve en matériaux incombustibles avec isolement des murs et de recouvrir le fourneau d'une hotte en maçonnerie qui recevra les tuyaux de poterie destinés à porter la buée de l'étuve dans le corps de cheminée; enfin, de faire reconstruire le corps de cheminée, en lui donnant un mètre 1/2 de largeur sur 0, 40 d'ouverture et la faisant élever au niveau des plus hautes cheminées des maisons voisines; 3° une corroierie, rue de Paradis, à la charge de ne verser les eaux de macération que pendant la nuit et les faire suivre d'une quantité d'eau pure assez abondante pour laver parfaitement le ruisseau de la cour et celui de la rue jusqu'à l'égoût où elles se rendent; s'abstenir de recevoir des cuirs verts en magasin dans leur local; 4° une machine à vapeur à haute pression de la force de douze chevaux, pour le service d'un atelier de tonnelier, boulevart de Passy.

SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE.

Robinets en cuivre employés par les distillateurs. — Plusieurs distillateurs de Paris ayant réclamé, tant en leur nom qu'en celui de leurs confrères, contre les dispositions de l'ordonnance de police du 10 février 1837, relatives à la matière des robinets dont ils doivent exclusivement faire usage, le conseil a été invité par M. le préfet de police à donner son avis sur le mérite de ces réclamations. Suivant le conseil, les distillateurs prétendent, sans raison, que c'est à tort qu'on les a assimilés aux vinaigriers, et que l'on prête aux liqueurs sucrées et alcooliques les effets produits par les liquides acéteux, quand ces effets sont entièrement différens. Ils ignorent sans doute que les eaux-de-vie et alcools contiennent toujours une certaine quantité d'acide acétique, et que les liqueurs alcooliques sucrées, telles que les ratafias, renferment, outre l'acide acétique propre à l'alcool du commerce, des acides végétaux qui font partie essentielle des sucs de fruits qui entrent dans leur composition; sous ce rapport, elles doivent donc être complètement assimilées aux vinaigres; enfin, les liqueurs alcooliques sucrées et aromatiques contiennent toutes plus ou moins d'huile essentielle qui agit avec énergie sur le cuivre. En conséquence, le conseil pense qu'il n'y a pas lieu à modifier l'ordonnance de police précitée.

Fraude dans le papier employé comme enveloppe chez des marchands. — M. le préfet de police a renvoyé au conseil de salubrité un sac de papier contenant, dans la pâte avec laquelle il a été confectionné, du grès destiné à rendre le sac plus pesant, et il demande que ce sac soit examiné, à l'effet de reconnaître si la matière qui forme ce sac peut, en se mêlant à diverses substances, nuire à la santé publique.

M. Chevallier, qui a été chargé de cet examen, a reconnu : 1° que la pâte avec laquelle est fait ce sac contient, outre la pâte de papier ordinaire, du carbonate de chaux, du grès grossièrement pulvérisé, des traces de sulfate de chaux et d'oxide de fer, enfin une matière colorante de nature végétale; 2° que ces matières, ne se mêlant pas aux substances qu'on introduirait dans des sacs semblables à celui soumis à l'examen du conseil, ne pourraient compromettre la santé publique; mais qu'il faut reconnaître qu'ils sont préparés dans le but de remplacer, par une matière de peu de valeur, une partie des marchandises d'une valeur supérieure que l'on doit livrer au poids; 3° que le sac examiné pesait 32 grammes (une once), et que, par conséquent, si on s'en servait pour peser du sucre ou du café, on ne livrerait que quinze onces de ces substances, au lieu d'une livre; que si on l'employait pour peser une demi-livre d'un produit volumineux, l'acheteur n'aurait que sept onces de produit au lieu de huit.

M. Chevallier pense donc que de semblables sacs sont évidemment préparés dans un but de fraude, pour remplacer, par un produit de peu de valeur, partie d'une substance quelconque d'une valeur supérieure.

Déjà le même membre avait fait un rapport sur un papier chargé de plâtre, dans le but de faire servir ce papier à envelopper diverses marchandises, notamment le sucre, la chandelle et la bougie, et de diminuer d'autant la quantité de la marchandise qu'il enveloppe. Il s'était assuré : 1° que ces papiers, qui contiennent du plâtre, étaient demandés par des marchands pour envelopper du sucre, de la chandelle, de la bougie et d'autres marchandises; 2° que ces papiers pesaient jus qu'à

1 livre 6 gros la feuille, et que des papiers préparés avaient été refusés au fabricant parce qu'ils ne pesaient que 9 onces et demie la feuille; 3° que ce papier retenait mal les substances terreuses qu'on y incorporait, et que, par conséquent, il salissait les marchandises qui y étaient renfermées.

Il ajoutait qu'il ne pensait pas que la petite quantité de plâtre qui se détachait du papier pût être nuisible à la santé; mais il croyait qu'il était nécessaire de signaler au commerce l'existence d'un papier évidemment fabriqué dans le but de remplacer une partie des marchandises qu'on doit livrer, par une certaine quantité de papier qui n'a pas la même valeur que la marchandise; enfin, il faisait remarquer, pour constater l'utilité d'un semblable avis, que 250 pains de sucre, enveloppés dans du papier semblable à celui dont il était question, représenteraient, pour le poids du papier, 1,050 livres.

Industries diverses. — Le conseil propose d'autoriser : 1° une blanchisserie, rue de l'Abbaye, à condition de ne pas augmenter l'importance de cet établissement ; 2° une distillerie de graines de pomme de terre, à Courbevoie, à la charge de construire les fourneaux suivant les règles de l'art; d'élever la cheminée dudit fourneau de 5 mètres au dessus du comble; de ne pas se servir de chaudière à vapeur pour cuisson des pommes de terre, et de ne pas distiller la fécule sans une nouvelle autorisation; 3° une fabrique de savon de toilette, près la barrière de l'Etoile: cet établissement, dans lequel on se borne à saponifier, dans une chaudière de petite capacité, l'huile avec la soude, et à parfumer la masse avec une huile essentielle, ne présente aucun inconvénient; 4° un atelier de teinture, rue du Jardin-du-Roi : les eaux s'écoulent dans la Bièvre par un cours d'eau, et, pour prévenir les effets de la buée, chaque chaudière est recouverte d'un couvercle de fer-blanc, au centre duquel est adapté un tuyau de même métal qui conduit la buée hors de la maison; 5° une fonderie de cuivre, rue de Charonne: le fourneau est construit d'après les règles de l'art, et surmonté d'une grande hotte; l'étuve est construite en brique et convenablement disposée; 6° un dépôt d'engrais à la Chapelle: cet engrais préparé n'est autre chose que de la poudrette confectionnée et prête à être livrée au commerce, et ne présente pas d'inconvéniens; il est d'ailleurs isolé; mais il importera d'obliger le fabricant à transporter ailleurs son dépôt, lorsque des maisons seront construites à sa proximité.

Indisposition des militaires de la caserne Popincourt. — Un assez grand nombre de militaires ayant éprouvé des coliques et des vomissemens après avoir mangé de la charcuterie préparée dans la cantine, un membre du conseil de salubrité a été chargé de prendre des informations à cet égard. Il s'est assuré qu'on ne fait usage dans la cantine, pour la préparation des alimens, que de vases en fonte ou en fer, et il a appris que d'autres militaires, qui mangeaient ailleurs que dans cette cantine, ont eu aussi des coliques, le même jour et les jours précédens. Il est donc à peu près certain que ces indispositions doivent être attribuées à l'influence de la constitution atmosphérique.

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE.

Machine à vapeur. — Le conseil propose d'accorder l'autorisation d'établir une machine à vapeur à haute pression, de la force d'un cheval et demi, rue de la Contrescarpe-Saint-Antoine. Cette machine est destinée au service d'un établissement de marqueterie, le local est convenable; mais, indépendamment des conditions générales de sûreté prescrites par les réglemens sur les appareils à vapeur, il importe de prescrire l'obligation de faire élever la cheminée à 30 mètres de hauteur, ou de ne brûler que du coke.

Magasin de bois de chauffage et de charbon de bois. — Un délégué du conseil a visité à Saint-Mandé le local dans lequel on demande l'autorisation de former un magasin de bois de chauffage et de charbon de bois. Les localités sont convenables à leur destination, et il pense qu'on peut accorder la permission demandée à condition, de clorre entièrement le magasin en mur de maçonnerie, de faire couvrir le hangar en tuiles, de le fermer latéralement et de faire hourder en plâtre tout l'intérieur; de tenir ledit hangar à la distance de 4 mètres de toute pile de bois; de n'établir aucune pièce à feu dans l'intérieur du magasin (la maison d'habitation exceptée), et de ne s'y éclairer pendant la nuit qu'au moyen d'une lanterne à réseau métallique et à 17 trous au centimètre; de ne pas laisser stationner les voitures servant à l'exploitation du magasin sur la voie publique ; de construire les cases contenant les charbons en mur de maçonnerie avec charpente et toiture incombustibles, dans le cas où l'on bâtirait des maisons dans le voisinage immédiat desdites cases. — Ce rapport est approuvé.

Atelier de teinturier. — Une demande a été adressée à M. le préfet de police à l'effet d'é-

tre autorisé à établir un atelier de teinturier, rue Saint-Joseph. Le délégué du conseil, chargé de donner son avis sur le mérite de cette demande, a trouvé les localités convenablement disposées. Le fourneau est construit en briques et suivant les règles de l'art, et il est surmonté d'une hotte en plâtre qui fait saillie sur l'orifice des chaudières et qui dirige la buée dans un corps de cheminée qui s'élève au dessus du toit; la fumée du charbon de terre, seul combustible employé, se dégage au moyen d'un tuyau en tôle qui débouche dans le même corps de cheminée. Le délégué propose en conséquence d'accorder l'autorisation demandée. Ce rapport est approuvé.

Industries diverses. — Le conseil propose d'autoriser : 1° une fabrique de savon de toilette, passage des Petites-Ecuries, à condition de hourder en plâtre le plancher haut de l'atelier, de n'alimenter le fourneau qu'avec du coke, et de hourder en plâtre le tuyau dont la hotte est surmontée; 2° une manufacture d'aplatissage de cornes, rue Fontaine-au-Roi, à condition de maintenir l'établissement dans ses dispositions actuelles.

Jurisprudence.

1° et 2° CHEMIN PUBLIC. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — ACTION. — 3° SERVITUDE DISCONTINUE. — PRESCRIPTION. — 1° *La question élevée entre particuliers et dans leur intérêt individuel, sur le point de savoir si un chemin a été établi pour l'usage exclusif du propriétaire, ou s'il est grevé d'une servitude de passage au profit des propriétaires voisins, est de la compétence des tribunaux, encore bien que ce chemin ait été qualifié de chemin public par ceux qui en réclament l'usage à titre de servitude.* 2° *Lorsque le maire d'une commune a été assigné conjointement avec un particulier pour voir juger qu'un chemin sur lequel ce particulier a passé n'est pas public, et que le maire a demandé et obtenu sa mise hors de cause, attendu que la commune ne prétend aucun droit au chemin litigieux, le particulier resté seul en cause a qualité pour défendre* ut singulus *à la demande formée contre lui, et pour soutenir dans son intérêt individuel qu'il a droit de passage sur ledit chemin* (Loi des 29 vend. an V et 28 pluv. an VII). 3° *Une servitude discontinue, telle que celle de passage, ne peut être déclarée acquise par la possession trentenaire antérieure au Code civil, qu'autant que les juges constatent que les héritages respectifs étaient situés dans le ressort d'une coutume qui, à défaut de titre, admettait la possession trentenaire comme moyen acquisitif des servitudes discontinues* (Cod. c. 691).

La cour de cassation, ch. civ., a rendu, le 31 mai 1837, l'arrêt suivant :

Sur le 1er et le 2e moyens : — Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que l'unique question du procès consistait à savoir si le chemin pratiqué sur la partie du tènement *des grands bois* appartenant au sieur Petit, était grevé de la servitude de *chemin réclamée* par Martin et les intervenans, ou si, *au contraire, ce chemin n'avait été établi que dans l'intérêt et pour l'usage* des propriétaires du bois; — Qu'une pareille question, élevée entre des particuliers, dans leur intérêt individuel, était essentiellement de la compétence de l'autorité judiciaire; — Attendu, d'un autre côté, qu'il est pareillement constaté par l'arrêt attaqué que le maire de la commune de Bouet, appelé et mis en cause par le sieur Petit, a produit un arrêté du conseil municipal portant que la commune ne prétendait réclamer aucun droit de servitude de passage ni de chemin sur la partie *des grands bois* appartenant au sieur Petit; et que, sur la représentation de cet arrêté, le maire a été mis hors de cause; — Qu'il suit de là que le procès était entièrement étranger à la commune; qu'il n'a pu être soutenu par Martin et les intervenans que dans leur intérêt personnel et à leurs risques et périls, et que, quel qu'en fût le résultat, les droits de la commune ne pouvaient être compromis; que, sous ces différens rapports, les lois relatives à la recherche et au classement des chemins publics et vicinaux, et celles qui chargent les maires d'intenter et de soutenir les procès qui intéressent les communes, étaient sans application dans la cause, et qu'ainsi elles n'ont pas pu être violées par l'arrêt attaqué; — Rejette ces deux premiers moyens.

Sur le 3e moyen : — Vu l'art. 691, Cod. civ.; — Attendu qu'aux termes de l'art. 691, Cod. civ., les servitudes continues non apparentes, et les servitudes discontinues apparentes ou non apparentes, ne peuvent s'établir par une possession même immémoriale, et que cet article ne fait d'exception que pour les servitudes de cette nature qui, à l'époque de la promulgation du titre des servitudes, étaient acquises par la possession dans les pays où elles pouvaient s'acquérir de cette manière; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'il s'agissait, dans la cause, non d'un sentier d'exploitation établi entre des propriétaires voisins pour le service et l'exploitation de leurs propriétés respectives, mais d'un chemin de communication d'un lieu à un autre, qui aurait existé dans un bois appartenant au sieur Petit, et dont le sieur Martin et ses auteurs n'auraient joui qu'*à titre de servitude*; — Attendu qu'une servitude de cette nature est une servitude discontinue qui, suivant la disposition du Code civil ci-dessus citée, n'aurait pu être maintenue qu'autant qu'elle aurait été établie par un titre ou par une possession conforme au statut local, et acquise antérieurement à la promulgation du titre du Code civil sur les servitudes; — Attendu qu'il n'est pas constaté par l'arrêt attaqué que les héritages res-

pectifs fussent situés sous l'empire d'une coutume, dans laquelle, à défaut de titre, la possession trentenaire fût suffisante pour établir une servitude discontinue; qu'ainsi, en admettant un droit de servitude discontinue, fondé uniquement sur une possession trentenaire, l'arrêt attaqué a ouvertement violé l'art. 691, Cod. civ.; — Casse, etc.

CHEMINS VICINAUX. — ARBRES. — ÉLAGAGE. — *Les arrêtés des préfets relatifs à l'élagage et à l'abattage des arbres plantés ou penchant sur la voie publique doivent être exécutés en ce qui touche les arbres existant le long des chemins vicinaux, jusqu'à ce qu'un réglement particulier ait été fait en exécution de la loi du 21 mai* 1836.

Le tribunal de police du Mans avait refusé de prononcer des peines contre les délinquans, par les motifs: 1° que les lois et réglemens sur la matière, antérieurs à la loi du 21 mai 1836, avaient été abrogés par l'art. 22 de cette loi; 2° que, d'après l'art. 21 de la même loi, en ce qui concerne particulièrement les réglemens relatifs à l'élagage des arbres sur les chemins vicinaux, ces réglemens ne sont obligatoires que du moment où ils ont reçu la sanction ministérielle. Sur le pourvoi du ministère public, la chambre correctionnelle du 22 juillet 1837 a prononcé l'arrêt suivant:

La cour; — Statuant sur le pourvoi du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le tribunal de simple police de la ville du Mans, contre le jugement rendu par ledit tribunal, le 13 avr. 1837, qui a renvoyé de la contravention à un arrêté du préfet de la Sarthe, en date du 23 nov. 1836, les sieurs Faribault-Legoué, Dargys, Besnard-Duchesnay, Levasseur, la veuve Trollé, les sieurs Goussault, Besnard de Rochemont, Chevalier, Freulon et Martin, inculpés de n'avoir point élagué ou abattu des arbres existant sur leurs propriétés respectives et obstruant la voie publique; — Attendu que l'arrêté du préfet de la Sarthe, en date du 23 nov. 1836, n'a fait, par ses art. 4 et 5, que renouveler les dispositions d'un arrêté antérieur, en date du 8 fév. 1829, relativement à l'élagage et à l'abattage des arbres qui se trouvent plantés ou qui penchent sur la voie publique; — Attendu que cet arrêté, pris dans les limites de l'autorité préfectorale, doit continuer d'être exécuté jusqu'à ce qu'un réglement ait été fait en exécution de la loi du 21 mai 1836, et approuvé par l'autorité supérieure; — D'où il suit qu'en refusant d'en faire application aux contraventions imputées aux susnommés, le jugement du tribunal de simple police de la ville du Mans a violé les règles de la matière et l'art. 471, n° 15, du Code pén.; — Casse, etc.

CONFLIT. — DIVISION DES POUVOIRS. — *Le préfet doit, avant de prendre un arrêté de conflit, présenter un déclinatoire officiel, alors même que ce déclinatoire aurait été présenté par les parties et rejeté par le tribunal.*

Les tribunaux ne peuvent déclarer le déclinatoire tardif et non-recevable.

On peut, en conséquence, considérer comme pris dans les délais légaux l'arrêté de conflit pris plus de quinzaine après le premier jugement où l'administration, en la personne d'un ministre, était portée, et moins de quinzaine après le deuxième rendu sur le déclinatoire du préfet.

Au fond: *Les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont pas compétens pour contraindre un ministre à produire des pièces dépendantes de son ministère, alors même qu'elles ne devraient servir qu'à une action privée contre des tiers.*

Le conseil d'état a examiné, dans son audience du 18 avril 1837, une question dans l'espèce suivante:

Par exploit du 5 janvier 1837, le sieur Tournois, ancien roulier de l'armée d'Espagne, a assigné M. le ministre de la guerre devant le tribunal civil de première instance de la Seine pour le faire condamner à déposer au greffe du tribunal diverses pièces relatives au service dont il avait été chargé, et consistant en registres matricules, feuilles de revue, états de solde, lettres de liquidation, et autres titres administratifs, que le sieur Tournois avait intérêt à connaître pour obtenir le salaire de ses services en Espagne, dont il n'aurait pas été payé; à défaut de la remise demandée, le sieur Tournois concluait à ce que le ministre fût condamné en des dommages-intérêts à donner par état, et dès maintenant, à 20,000 fr. d'indemnité.

M. le ministre a décliné la compétence du tribunal qui, par jugement du 11 avril, a retenu la cause. C'est alors que le ministre de la guerre a songé à appeler à son aide le fonctionnaire chargé par la loi d'élever un conflit d'attribution.

Préalablement, M. le préfet de la Seine a présenté un déclinatoire officiel pour mettre le tribunal à même de juger la compétence en présence de l'autorité administrative légalement représentée; mais ce déclinatoire a subi le même sort que le premier qu'avait présenté le ministre de la guerre; et c'est alors qu'a été pris par M. le préfet de la Seine l'arrêté de conflit du 15 mai, sur lequel le conseil d'état était appelé à prononcer, et qu'il a confirmé dans les termes suivans:

« Ouï M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

» En ce qui touche le délai dans lequel le conflit a été élevé;

» Considérant que l'ordonnance du 1er juin 1828 impose aux préfets le devoir de proposer le déclinatoire avant d'élever le conflit, même quand le tribunal aurait précédemment statué sur la compétence par suite de conclusions prises par les parties;

» Que, dans l'espèce, le jugement du 11 avril avait statué sur des conclusions d'incompétence prises par le ministre de la guerre, comme défendeur, à la demande du sieur Tournois;

» Que, dès lors, le préfet ne pouvait élever le conflit après ce jugement, avant d'avoir lui-même proposé le déclinatoire, et que les délais du conflit n'ont pu courir que du jour du jugement qui a prononcé sur ledit déclinatoire;

» Au fond:

» Considérant qu'il n'appartient pas aux tribunaux de contraindre un ministre à effectuer la remise des pièces dépendantes de son département, même quand elles ne devraient servir de base qu'à une action contre des tiers et que l'autorité judiciaire ne pourrait exercer ce droit sans excéder la limite de ses pouvoirs et s'immiscer dans l'administration;

» Art. 1er. L'arrêté de conflit pris par le préfet de la Seine, le 15 mai 1837, est confirmé.

» 2. L'assignation du 5 janvier 1837, et les jugemens du tribunal de la Seine des 11 avril et 2 mai suivans, sont considérés comme non avenus. ».

DÉLIT RURAL. — *L'article 26, titre II, du Code rural des 28 septembre — 6 octobre 1791, n'a point été abrogé par le § 10 de l'art. 479 du Code pénal.*

Dès lors, le fait d'avoir gardé à vue un troupeau de brebis sur le terrain d'autrui, chargé d'une récolte de maïs, constitue le délit prévu et puni par l'article 26 de la loi de 1791, et non une contravention régie par l'art. 479, n° 10 du Code pénal.

La cour de cassation a adopté cette jurisprudence, dans son audience du 6 octobre 1837.

Le garde-champêtre de la commune de St-Savinien a constaté par un procès-verbal régulier, sous la date du 28 août dernier, qu'il avait vu, ce jour-là, la nommée Elisabeth Pichon, femme de Jacques Bauret, de cette commune, gardant à vue un troupeau de brebis dans un champ appartenant au sieur Pierre Pichon, et qui était chargé de pieds de maïs; qu'il avait reconnu que cent vingt pieds environ de ce maïs avaient été mangés ou broutés.

En conséquence de ce procès-verbal, la femme Bauret fut traduite devant le tribunal de simple police du canton de St-Savinien, pour se voir condamner à la peine qu'elle avait encourue à raison du fait qui lui était imputé.

Cette femme comparut et allégua seulement pour sa défense, que ce n'étaient pas ses brebis qui avaient mangé les pieds de maïs qui manquaient.

Après avoir résumé l'affaire, le ministère public requit contre la prévenue l'amende de 15 fr., par application de l'art. 479, § 10 du Code pénal, seul applicable désormais dans l'espèce, parce qu'il avait abrogé la disposition de l'art. 26 du tit. II de la loi du 6 octobre 1791.

Mais le tribunal de police a pensé que la disposition de cette dernière loi était toujours en vigueur, qu'ainsi, le fait reproché à la prévenue constituait un délit du ressort de la police correctionnelle; il s'est donc déclaré incompétent à raison de la matière, et a renvoyé la prévenue devant le procureur du roi.

Le commissaire de police s'est pourvu en cassation contre ce jugement qui, suivant lui, consacre une erreur en droit.

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseillier Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Hébert;

» Attendu que le fait dont il s'agit dans l'espèce constitue le délit rural de garde à vue des bestiaux dans les récoltes d'autrui, prévu et puni par l'art. 26, titre II, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791;

» Que, dès lors, le jugement dénoncé, en se déclarant incompétent pour en connaître, et en renvoyant la prévenue devant le procureur du roi, n'a fait que se conformer tant à cet article qu'à l'art. 160 du Code d'instruction criminelle;

» Attendu que le jugement, régulier d'ailleurs en sa forme, n'a donc point violé l'art. 479, n° 10 du Code pénal;

» La Cour rejette le pourvoi. »

GARDE NATIONALE. — ELECTIONS. — *L'absence d'un garde, non régulièrement convoqué, ne suffit pas pour entraîner la nullité de l'élection.*

Le jury de révision du 9e arrondissement de Paris, dans sa séance du 13 octobre 1837, a résolu cette question soulevée par une lettre adressée au maire par M. Montigny, chasseur à la 2e compagnie du 3e bataillon de la 9e légion, contre la nomination de M. Jacoubet au grade de chef de bataillon en second, lettre ainsi conçue :

» Monsieur le maire,

» Ma protestation, toute de principe, repose sur ce seul fait : qu'étant délégué de la 2e compagnie du 3e bataillon, je n'ai point été appelé, car je n'ai pu prendre le billet ci-joint en blanc, sauf mon adresse, et le seul que j'aie reçu pour ma convocation à l'effet d'élire mon commandant de bataillon.

» Je désire donc, M. le maire, protester formellement contre cette élection, et usant du droit que me donne la loi, déférer au jury de révision la solution de cette question. »

Après cette lecture, la parole est donnée à M. Montigny, qui s'exprime ainsi :

« Lors de la nomination de M. Jacoubet, dit-il, au grade de commandant, je n'ai point été appelé à son élection, et pourtant, en ma qualité de délégué, j'avais le droit d'y concourir. Il est bien vrai que j'ai reçu, par un message, une lettre imprimée, au bas de laquelle se trouve la griffe de M. le maire; mais cette lettre, dont les lacunes en blanc et les interlignes ne sont pas remplies, n'indiquait ni l heure de la réunion, ni le grade de l'officier qu'on se proposait d'élire; dès lors, ce billet ne peut être considéré

comme une convocation : je n'ai pas été convoqué, je suis donc dans mon droit lorsque je viens solliciter l'annulation de l'élection, et demander qu'il soit procédé à une nouvelle nomination plus régulière. J'ajouterai, dit M. Montigny en terminant, que je ne suis mu par aucun sentiment personnel ; car mon intention était de donner mon suffrage à M. Jacoubet ; mais l'honneur des principes et le mandat de délégué que je tiens de mes camarades m'ont déterminé à protester contre une élection que je soutiens entachée de nullité absolue. »

Me Liouville, avocat de M. Jacoubet, prend aussitôt la parole en ces termes :

« Nous voulons bien croire à la bonne foi de M. Montigny, mais nous sommes cependant plus disposés à penser qu'il agit aujourd'hui à l'instigation d'un parti vaincu. Il fait partie de la 2e compagnie, commandée par M. Mansard, capitaine, dont le nom a été ballotté avec celui de M. Jacoubet, et, malgré l'assertion qu'il nous donne que son suffrage devait profiter à ce dernier, sa protestation pourrait disposer plus d'une personne à en douter. Au reste, ce n'est pas là la question, je m'empresse de l'aborder.

» Avant d'examiner les deux fins de non recevoir que j'ai à proposer, qu'il me soit permis, messieurs, de vous rappeler la nature de vos attributions. Comme jurés, vous n'êtes appelés qu'à apprécier le fait et l'intention, et non à créer des dispositions qui ne sont pas clairement tracées dans la loi. Vous le savez, il ne sort pas de la main de l'homme des choses toujours merveilleuses. Au palais Bourbon, on fait quelquefois des choses fort bonnes ; mais il arrive aussi souvent que, parmi les lois qui s'y discutent, il en est qui, de prime abord, ne marchent pas de suite tout droit ; je dirai plus, il y en a beaucoup de boiteuses, et ce n'est pas à vous qu'il appartient de les redresser.

» J'arrive donc à la fin de non recevoir ; elle est écrite dans l'art. 25, § 4, de la loi du 14 juillet dernier, ainsi conçu :

« Les contestations élevées sur les élections devront être soumises au jury de révision. Ce recours ne sera admissible que s'il est formé par un garde national qui, ayant participé à l'élection, aurait fait connaître, séance tenante, au bureau, ou, dans les trois jours, à la mairie, la nature de ses réclamations. »

L'avocat soutient qu'aux termes de cet article, M. Montigny, qui n'a pas pris part à l'élection, est inadmissible à la critiquer. « Inutile de prétendre qu'il ne connaissait pas d'une manière légale le but de la réunion, ajoute le défenseur ; sa lettre de convocation, toute incomplète qu'elle soit, indiquait assez dans son contenu imprimé qu'il s'agissait d'élire un officier ; or, une simple démarche à la mairie, une demande adressée à un électeur voisin, dans un tems où les élections se faisaient partout à la fois, auraient dissipé ses doutes à cet égard. »

M. Galis, capitaine-rapporteur, soutient, en la forme, que la condition de présence imposée à l'électeur pour attaquer l'élection ne peut être opposée à celui-là même qui établit n'avoir pas été convoqué.

Au fond, le ministère public, répondant au moyen invoqué par Me Liouville, et tiré de ce que l'élection ayant eu lieu à deux voix de majorité, l'absence d'un seul électeur était sans effet sur le résultat de l'élection, soutient qu'une semblable combinaison ne peut être faite qu'à l'égard de bulletins dont le sens ou la validité seraient mis en question. Il n'en peut être ainsi des suffrages présumés des électeurs privés sans leur faute du droit de prendre part à l'élection. En effet, les votes sont le résultat des communications entre les électeurs, des influences que chacun exerce sur ses concitoyens, à raison de son caractère personnel, de la confiance qu'il leur inspire, des considérations, des documens qu'il peut faire valoir ; et la seule circonstance qu'un électeur a été privé par une méprise d'exercer ce droit, suffit pour annuler l'opération à laquelle il aurait dû prendre part.

Après des répliques animées de part et d'autre, le jury entre en délibération, et une heure après il en sort avec une décision dont voici le texte :

« Statuant sur la fin de non recevoir :

» Attendu que le § 4 de l'art. 25 de la loi du 14 juillet 1837 n'est pas applicable au recours formé par un garde national n'ayant pas participé à l'élection par défaut de convocation ; qu'il serait contraire à l'esprit de la loi de priver un électeur du moyen de réclamer un droit dont il aurait été privé ;

» Admet le recours ;

» Et statuant sur la validité du pourvoi ;

» Considérant que le défaut de convocation ou la convocation irrégulière d'un électeur ne peut vicier une élection lorsque la majorité acquise ne peut être balancée par une voix unique ;

» Le jury de révision de la 9e légion maintient. »

GARDE NATIONALE. — ÉLECTIONS. — *Le tiers plus un des gardes nationaux inscrits, dont parle l'art. 14 de la loi du 14 juillet 1837, est nécessaire pour la validité du dépouillement même du scrutin de ballottage.*

L'annulation d'une élection prononcée par suite de l'inobservation de cette formalité, porte non seulement sur le résultat du scrutin de ballottage, mais encore sur le résultat des deux premiers tours de scrutin.

Le jury de révision de la 9e légion de Paris a, dans la même séance du 13 octobre 1837, adopté cette jurisprudence dans les circonstances suivantes :

Les gardes nationaux de la 2e compagnie de chasseurs du 2e bataillon de la 9e légion étaient réunis, le 24 août 1837, à la mairie de l'arrondissement pour procéder à l'élection d'un capitaine. Le nombre des électeurs inscrits était de 201 ; au premier tour de scrutin, les votans étaient au nombre de 77, chiffre supérieur au tiers plus un, exigé par l'art. 14 de la loi du 14 juillet 1837. Aucun des candidats n'obtint la majorité ; il en fut de même au second tour de scrutin. Il fallut, en conséquence, procéder à un scrutin de ballottage, entre les deux personnes qui avaient obtenu le plus de suffrages, et qui étaient

M. Charles Garbé qui avait réuni 36 voix et M. Jacquet qui en avait réuni 22. A l'appel, 61 votans seulement ont répondu : le tiers plus un des gardes nationaux n'était plus présent.

Au moment du dépouillement, diverses réclamations s'élevèrent ; plusieurs personnes demandèrent que le scrutin fut annulé, attendu qu'aux termes de l'art. 14 précité, le bureau ne devait procéder au dépouillement que si le nombre des votes était égal au tiers plus un des inscrits, et que ce nombre n'était point atteint.

Le bureau, présidé par M. le maire de l'arrondissement, délibéra et rendit la décision suivante :

« Considérant qu'au moment où l'opération de l'élection a commencé, le nombre des gardes nationaux qui y a pris part s'est trouvé supérieur à un tiers plus un des inscrits au contrôle de la compagnie, puisque l'effectif étant de 201, le tiers plus un est de 68, et qu'au premier tour de scrutin il s'est trouvé 77 votans, puis au deuxième tour 74 ;

» Que ce n'est qu'au moment où l'opération allait s'achever par la répartition des suffrages entre les candidats les plus favorisés, et au moment où il allait être procédé à un scrutin de ballottage que les votans se sont trouvés n'être plus qu'au nombre de 61 ;

» Considérant que si, de ce qu'il a plu à quelques uns des membres de la compagnie qui avaient pris part à l'élection de se retirer ou de s'abstenir de voter, il s'ensuivait l'impossibilité de dépouiller le scrutin de ballottage et de proclamer le résultat, ce serait laisser au pouvoir de quelques uns le moyen d'empêcher une opération légalement commencée de s'achever ;

» Considérant que l'opération du scrutin de ballottage n'était plus qu'une conséquence obligée des deux premières opérations ;

» Le bureau déclare qu'il sera procédé au dépouillement du scrutin de ballottage, encore bien qu'à ce dernier tour de scrutin le nombre des votans soit inférieur au tiers plus un des inscrits. »

Le dépouillement du scrutin de ballottage fut fait et donna pour résultat : M. Garbé 34 voix et M. Jacquet 18. En conséquence, M. Garbé ayant obtenu la pluralité des suffrages, a été proclamé capitaine.

Plusieurs gardes nationaux protestèrent contre l'élection, et c'est par suite de cette protestation que le conseil de révision de la 9e légion était appelé aujourd'hui à statuer sur la validité de l'élection de M. Garbé.

M. Guillaume, l'un des protestans, soutient la nullité de l'élection ; selon lui, le bureau a irrégulièrement procédé ; *l'élection n'est valable*, aux termes du § 1er de l'art. 14 de la loi du 14 juillet 1837, *qu'autant que le tiers plus un des gardes nationaux convoqués y a pris part*. N'est-ce point le scrutin de ballottage qui a fait l'élection ? Et cependant il est constant en fait que le tiers plus un n'y a pas pris part. « Si l'on admettait le système contraire, dit-il, les inconvéniens *que la loi de 1837* a voulu éviter subsisteraient tout-à-fait. *L'indifférence qui s'était* emparée de quelques compagnies abandonnait souvent à une minorité ridicule l'élection des officiers : c'est ce résultat que la loi a voulu empêcher ; y réussira-t-elle si, au scrutin de ballottage, le tiers plus un n'est plus nécessaire ? Où s'arrêtera-t-on ? L'élection pourra-t-elle être faite par ..., par 10 gardes nationaux, par un seul ? C'est là pourtant la conséquence à laquelle on doit arriver, du moment où l'on n'exige pas pour le scrutin de ballottage la présence du tiers plus un.

« Le bureau constatant que le nombre des votans n'était pas suffisant, le scrutin ne devait pas être dépouillé, et il devait être procédé à l'élection par les officiers, sous-officiers, caporaux et délégués, à la place de la compagnie dont le droit était épuisé. »

Me Lenormant, avocat, soutient au contraire la validité de l'élection de M. Garbé. Il commence par insister sur la distinction qu'il faut faire entre les premiers tours de scrutin où les voix peuvent se répartir entre un grand nombre de candidats, et le scrutin de ballottage où elles ne peuvent être données d'une manière utile qu'aux deux personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. « La loi, dit-il, n'a évidemment entendu exiger la présence d'un tiers plus un, que pour le commencement de l'opération ; mais une fois que cette opération a été entamée, qu'il ne s'agit plus que de dépouiller le scrutin de ballottage, conséquence des deux premiers, l'élection doit être achevée, quel que soit le nombre des membres présens.

» Il n'y a pas à craindre, comme on l'a dit, que l'élection soit abandonnée à un petit nombre d'individus, car le choix définitif ne peut plus, dès ce moment, porter que sur l'une ou l'autre des personnes dont la candidature est le produit du vote des deux premiers tours de scrutin ; enfin, le système contraire présenterait, dans son application, de bien plus graves inconvéniens ; il donnerait à une minorité le pouvoir de se retirer, d'annuler ainsi une opération presque parfaite, et d'enlever aux candidats qui devraient être ballottés le droit qui leur était acquis.

» Enfin, ajoute Me Lenormant, si vous pensiez que le troisième tour de scrutin eût été irrégulièrement dépouillé, ce serait seulement ce tour de scrutin que vous devriez annuler ; car les deux premiers ont été régulièrement consommés, et ils ont créé, au profit des deux candidats le plus favorisés par les suffrages, le droit d'être ballottés. »

M. Galis, capitaine-rapporteur, a concl à l'annulation de l'élection, en se fonda sur les moyens développés à l'appui de l protestation. Sur la deuxième question, il pensé que l'élection étant indivisible, l'annu lation devait porter aussi sur le résultat de deux premiers tours de scrutin.

Le conseil, après le résumé de M. le jug de paix et en avoir délibéré, a prononcé e ces termes :

« Attendu que la participation du tiers plus un d gardes nationaux composant la compagnie est néce saire à tous les tours de scrutin ; qu'en fait, ce nomb n'a pas été atteint au scrutin de ballottage, le jury a nulle l'élection du capitaine en premier de la 2e com pagnie du 2e bataillon de la 9e légion ;

» Attendu, sur les conclusions subsidiaires, q l'opération de l'élection est indivisible, le jury annu le résultat des deux premiers tours de scrutin. »

TERRES VAINES ET VAGUES. — COMMUNI — BRETAGNE. — COMMUNAUX. — REVE

ICATION. — PRESCRIPTION. — EXPLOIT. — COMMUNE. — VISA.

1° *La règle générale qui attribue aux communes les terres vaines et vagues, même celles possédées par de simples particuliers, si leur titre d'acquisition ne remonte pas à plus de quarante ans avant 1789, à moins qu'ils n'aient défriché eux-mêmes les terrains* (Loi du 10 juin 1793, sect. 4, art. 1, 9, 10), *n'est pas applicable aux terres vaines et vagues de la Bretagne, à l'égard desquelles il est statué par une disposition spéciale* (Loi du 28 août 1792, art. 10.) — *Ainsi ceux qui, dans la Bretagne, étaient détenteurs, à l'époque de la loi du 28 août 1792, de terres vagues et vaines concédées à eux ou à leurs auteurs à titre d'afféagement, doivent être maintenus dans la propriété de ces terrains, de préférence aux communes, encore bien que le titre d'afféagement ne remonte pas à plus de quarante ans avant* 1789, *et que ces afféagistes n'aient pas défriché lesdits terrains.*

2° *La prescription de cinq ans établie par la loi du 28 août 1792 (art. 9) contre les communes, pour défaut de revendication, dans les cinq ans, des biens communaux dont elles avaient été dépouillées par abus de la puissance féodale, est opposable à une commune, encore bien qu'elle soit* défenderesse, *pourvu qu'elle ne soit pas en possession du terrain litigieux : l'action dirigée contre elle, par celui dont elle trouble la possession, ne fait pas revivre le droit qu'elle avait perdu.*

3° *L'exploit d'ajournement signifié à une commune n'est pas nul, par cela seul que le* parlant à... *se trouve en blanc dans la copie, si d'ailleurs l'original est visé : le visa ne pouvant être donné que par celui auquel la copie de l'exploit est laissée, il s'ensuit que l'énonciation de la personne à laquelle l'huissier a parlé se trouve suppléée par ce visa. — Peu importe que la copie n'en fasse pas mention* (Cod. proc. 69).

Sur les deux premières questions, la cour royale de Rennes avait, dans l'espèce, adopté une doctrine contraire, par un arrêt du 25 novembre 1833, infirmatif d'un jugement du tribunal de Saint-Malo. Après avoir reconnu, en fait, que le terrain en litige est un terrain *afféagé*, l'arrêt continue ainsi :

Considérant que le terrain contesté est un terrain vague ; — Considérant qu'un terrain de cette nature est évidemment devenu la propriété de la commune de Saint-Servan, en vertu des lois des 28 août 1792, art. 9, et 10 juin 1793, sect. 4, art. 1er, si toutefois, dès cette époque, un tiers n'en était pas légitime propriétaire ; — Considérant que ce droit de propriété légitime ne saurait résulter d'un afféagement, qu'autant que cet afféagement eût remonté à plus de quarante ans avant 1789, ou que le terrain vague eût été défriché et mis en valeur (art. 9, sect. 4, loi du 10 juin 1793); — Considérant qu'apprécié devant ces principes incontestables, l'énonciation dont veulent se servir les intimés, est sans force, puisque, référant l'afféagement d'un terrain resté vague, sans faire connaître si cet afféagement remonte à l'époque fixée par la loi, elle n'est plus que l'énonciation d'un titre réputé vicieux jusqu'à la preuve du contraire ; — Considérant que les époux Lecalvez ne peuvent opposer aux moyens ci-dessus la déchéance qui frappe la commune à défaut de poursuites dans le délai de cinq ans, puisqu'ici la commune est purement défenderesse ;...,

En conséquence, la cour royale déclare la commune de Saint-Servan propriétaire des terrains litigieux.

Pourvoi en cassation de la part des époux Lecalvez. Leurs moyens ressortent suffisamment de l'arrêt qui va suivre : inutile par suite, d'entrer dans aucun développement à cet égard, non plus que sur une fin de non-recevoir qui leur était opposée et que la cour a écartée ainsi qu'on va le voir.

La cour de cassation, ch. civ., a rendu, le 25 janvier 1837, l'arrêt suivant :

En ce qui touche la nullité proposée par la commune : — Attendu que l'original de l'assignation constate qu'elle a été donnée parlant à la personne du maire ; que cette mention est confirmée par le visa apposé par le maire sur ledit exploit, conformément à l'art. 69, Cod. proc. ; que ce visa devant être donné, aux termes de cet article, par la personne à laquelle la copie de l'exploit est laissée, il résulte du visa apposé par le maire que la copie de ladite assignation lui a été laissée, et que l'énonciation de la personne à laquelle l'huissier a parlé se trouve suppléée dans la copie, d'un côté, par la mention que la commune a été assignée en la personne du maire, et, de l'autre, par le visa que ce fonctionnaire a apposé sur l'acte ; — Attendu que l'article précité du Code de procédure n'exige pas la mention de ce visa sur la copie de l'exploit ; — Rejette la fin de non-recevoir.

Au fond : — Vu les art. 9 et 10 de la loi du 28 août 1792, et les art. 1er et 9, sect. 4, de celle du 10 juin 1793 ; — Attendu que l'art. 10 de la loi du 28 août 1792 forme, pour les cinq départemens qui composaient l'ancienne province de Bretagne, un droit spécial qui maintient les possesseurs actuels des biens afféagés dans la propriété desdits biens, nonobstant la disposition portée dans l'art. 9 de la même loi en faveur des communes ; — Attendu qu'il n'a point été dérogé par la loi du 10 juin 1793 à ce droit particulier ; — Attendu qu'aucune disposition des lois précitées n'exige que l'afféagement remonte à quarante ans avant 1789 et que le terrain ait été défriché, pour que la propriété soit acquise au tiers possesseur du bien afféagé ; — Attendu que l'arrêt dénoncé n'a méconnu ni le fait d'afféagement, ni la possession que les demandeurs ou leurs auteurs avaient du terrain en litige, à l'époque de la promulgation de la loi du 28 août 1792 ; que cet arrêt, en décidant que, dans l'absence du titre constitutif de l'afféagement, les demandeurs devaient prouver une possession qui réunit toutes les conditions voulues pour prescrire, leur a imposé une obligation qui n'est pas exigée par la loi, puisqu'elle ne prescrit, dans aucun cas, la représentation de l'acte d'afféagement, et qu'elle se contente de la possession actuelle à titre d'afféagiste, au moment de sa promulgation ; — Attendu qu'en admettant l'application à l'espèce de l'art. 9 de la loi du 28 août 1792, la commune de Saint-Servan n'aurait pu réclamer la propriété du terrain litigieux qu'en justifiant qu'elle avait rempli la condition imposée par cet article, celle

de former une demande dans les cinq ans qui avaient suivi la promulgation de cette loi ; que l'arrêt, en admettant une exception à cette disposition, sur le motif que la commune était défenderesse dans le procès, a créé une distinction qui n'est pas dans la loi, et qui est contraire tant à son texte qu'à son esprit ; qu'en effet la loi a voulu renfermer dans un court intervalle les actions que les communes pourraient exercer contre les possesseurs en vertu du droit nouveau qu'elle introduisait en leur faveur ; que ce droit étant éteint après l'expiration des cinq ans, ne peut revivre par l'effet de l'action que le propriétaire est obligé d'intenter pour faire reconnaître sa propriété ; que, dans l'espèce, cette action ayant été nécessitée par le refus fait par le maire de donner aux demandeurs un alignement pour bâtir sur le terrain dont ils se prétendaient propriétaires, ne peut être considérée comme une reconnaissance de la possession de la commune ; qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt dénoncé a violé l'art. 10 de la loi du 28 août 1692, faussement appliqué l'art. 9 de la même loi et celle du 10 juin 1793, et même violé l'art. 9 de celle du 28 août 1792, sans qu'il soit besoin de prononcer sur les autres moyens des demandeurs ; — Casse, etc.

Chronique. — Statistique.

Instruction médicale. — Le ministre de l'instruction publique a adressé, le 20 septembre, aux préfets la circulaire suivante :

M. le préfet, au moment où, par suite de la convocation des jurys médicaux, des candidats doivent se présenter aux examens pour obtenir les grades d'officiers de santé et de pharmaciens, je crois devoir appeler votre attention sur un abus qui m'a été signalé et auquel il importe de mettre un terme. J'apprends que plusieurs jurys médicaux établis dans les départemens sont dans l'habitude de délivrer les diplômes d'officier de santé à des candidats qui se présentent devant eux pour obtenir le droit d'exercer la profession de dentiste et qui, à ce titre, demandent à ne subir et ne subissent en effet que les examens relatifs à cette partie si restreinte de l'art de guérir. La loi de vendémiaire an XI, qui a décidé que nul ne pourrait exercer la médecine ou la chirurgie en France s'il n'était pourvu du diplôme de médecin, de chirurgien ou d'officier de santé, a déterminé aussi les conditions d'admission à ces divers titres. L'article 17 de cette loi est ainsi conçu : « les » jurys médicaux du département ouvriront » une fois par an les examens pour la ré- » ception des officiers de santé. Il y aura » trois examens : l'un sur l'anatomie, l'autre » sur les élémens de la médecine, le troi- » sième sur la chirurgie et les connaissances » les plus usuelles de la pharmacie. » Nulle part il n'est fait mention d'aucune distinction quelconque entre les officiers de santé, et aucun réglement n'autorise des *examens particuliers* au profit de telle ou telle branche spéciale de la pratique médicale. Les examens doivent être les mêmes pour tous les candidats. Je vous prie, monsieur le préfet, de veiller à ce qu'à l'avenir aucune exception ne soit apportée à l'application de la loi dont je vous ai rappelé les dispositions.

Receveur municipal. — Secours pour grêle. — Remises. — Une décision de M. le ministre des finances, du 26 juin 1837, porte :

Je remarque, dit le ministre, que les secours dont il s'agit ayant été accordés, non à la commune, mais aux habitans incendiés, la somme de 8,500 fr. n'a dû figurer ni parmi les recettes, ni parmi les dépenses municipales. Dès lors la commune ne saurait avoir à supporter aucune remise pour cet objet.

La distribution de ces secours aux personnes intéressées est un service spécial et gratuit que l'administration est dans l'usage et qu'elle a le droit de demander aux receveurs municipaux. Il en est de même pour les opérations de comptabilité auxquelles donnent lieu le recouvrement et le paiement des sommes dues aux habitans pour indemnités de logemens militaires. L'intervention des comptables municipaux dans ces sortes d'affaires n'est pas un résultat immédiat de leurs fonctions ; elle est purement officieuse. Mais on a jugé que, recevant un traitement de la commune, et par conséquent de la généralité des habitans, ils ne pouvaient se refuser à donner leurs soins à des opérations qui intéressent un certain nombre de leurs concitoyens, et qui, en définitive, se rattachent à un service public.

La réclamation du receveur ne me paraît donc pas admissible.

Exécution de la loi municipale du 18 juillet 1837. — M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets des départemens une circulaire tendant à assurer l'exécution de la loi municipale rendue le 18 juillet dernier, notamment des articles 11 et 18, qui donnent aux arrêtés des maires portant réglement permanent, et aux délibérations des conseils municipaux, dans certains cas, force exécutoire, lorsque ces actes de l'autorité municipale n'ont pas été annulés par les préfets dans

le délai d'un mois. Il importe, dit le ministre, pour le bon ordre de l'administration générale, et pour l'utilité particulière des communes, que ces fonctionnaires ne laissent pas écouler ce délai sans avoir attentivement examiné les arrêts et délibérations dont il s'agit. L'administration préfectorale encourrait une grave responsabilité si, faute de vigilance, elle avait laissé exécuter dans une commune une mesure contraire aux lois ou aux intérêts qu'elle est appelée à protéger.

Ports d'armes. -- Quittances. -- M. le ministre des finances a rendu, le 9 octobre 1837, une décision de laquelle il résulte que les quittances délivrées par les percepteurs, pour les droits de permis de port d'armes ne doivent pas être timbrées.

Instruction publique. — L'instruction primaire a reçu en France, depuis la loi du 28 juin 1833, une impulsion remarquable. Ses développemens et ses heureux effets, dans le département de la Seine, peuvent être aisément appréciés par les résultats d'un travail mis sous les yeux du conseil général de la Seine, dans sa session actuelle.

L'ensemble de l'instruction primaire embrasse, comme on sait, 1° les salles d'asile; 2° les écoles communales; 3° les classes d'adultes.

Les salles d'asile ouvertes au 1er janvier 1837, dans l'étendue du département de la Seine, étaient au nombre de trente-sept. On y recevait 6,715 enfans, c'est-à-dire environ 180 enfans par asile. On projette en ce moment l'établissement de vingt-un nouveaux asiles dans les communes rurales; la dépense coûtera probablement 49,500 fr., qui seront répartis en divers exercices, par imputation tant sur les fonds communaux que sur la subvention du département et du trésor.

Le nombre des écoles communales, au 1er janvier 1834, s'élevait, d'après le rapport fait au roi par le ministre de l'instruction publique, à cent trente. Au 1er janvier 1837, ce même nombre était, suivant l'état n° 1, annexé au rapport de M. le préfet de la Seine, de deux cent cinquante-neuf. En conséquence, les écoles créées dans une période de trois années auraient été au nombre de cent vingt-neuf; mais dans ce dernier chiffre se trouvent comprises cinquante-quatre écoles précédemment entretenues par les hospices, et qui sont passées sous l'administration de la ville de Paris; ces écoles ne pouvant pas être considérées comme une nouvelle création, il y a lieu d'en faire déduction. En sorte que l'accroissement des écoles depuis 1834 est véritablement de soixante-quinze.

La dépense faite pour l'établissement de ces soixante-quinze écoles est montée à 737,524 fr. 69 cent., dont le département de la Seine a fourni 78,409 fr. 08 c., à titre de subvention.

Il existe encore dans les communes rurales dix-sept écoles pour les deux sexes; on se propose de changer cet état de choses, en disposant des maisons d'école, qui donneront lieu à une dépense d'environ 80 à 100,000 f., à répartir sur plusieurs exercices.

Le nombre des élèves admis dans les écoles d'enfans existantes est en tout, pour le département, de 32,017.

D'après le système de la loi sur l'instruction primaire, les enfans qui, à l'âge de deux ans, éprouvent déjà moins le besoin des soins maternels sont admis dans des asiles, où l'on développe leur intelligence, où l'on forme leur caractère à l'ordre et à la soumission. Dès l'âge de sept ans, on les reçoit dans les écoles publiques, qui leur donnent une instruction appropriée à leur état et à la profession qu'ils doivent embrasser; mais si ce premier enseignement leur échappe, ou s'ils n'ont pas su le mettre à profit dans leurs premières années, l'administration leur ouvre des classes, d'adultes pour réparer le tems mal employé.

Il existe, dans le département de la Seine, cinquante-trois classes d'adultes pouvant recevoir 8,456 élèves, ce qui donne un terme moyen de 160 élèves par classe. Dix-sept communes rurales se proposent d'ouvrir encore des classes d'adultes. Leur établissement occasionera une dépense d'environ 900,000 fr., imputables en partie sur les fonds communaux, en partie sur la subvention fournie par le budget départemental.

En résumé, le nombre des élèves admis dans les établissemens d'instruction primaire du département de la Seine est donc en ce moment:

1° Dans les salles d'asile, de	6,715
2° Dans les écoles communales, de	32,017
3° Dans les classes d'aldultes, de	8,456
Total	47,188

Conseil général de la Seine. — Dans le courant d'octobre, le conseil général de la Seine a terminé sa session. Il a, dans le cours de ses séances, entendu différens rapports faits, pour l'examen des comptes de 1835, par

M. Bouvattier ; pour le budget de 1838, préfecture de la Seine, par M. Lehon, et pour le budget de la préfecture de police, par M. Beau.

M. Lahure a présenté des considérations importantes dans l'examen d'un système pénitencier. Les routes départementales ont été l'objet d'un rapport de M. Thayer; M. Benoît s'est occupé des chemins vicinaux, et M. Possoz de la consolidation de plusieurs carrières hors de Paris.

M. Perrier a fait un travail approfondi sur l'extension de l'octroi de banlieue. De nombreuses améliorations ont été proposées, dans les prisons, par MM. Perret, Hérard, Lanquetin, Cambacérès. Enfin, plusieurs mesures relatives à l'instruction primaire ont été votées par le conseil sur les propositions éclairées de M. Husson.

Chemin de fer de la Villette à Bondy. — L'enquête sur l'important projet d'établir un chemin de fer de la Villette à Bondy, pour transférer dans la forêt l'infecte voirie de Montfaucon, a été close dans les premiers jours d'octobre, sans qu'aucune protestation ou empêchement ait été consigné sur le registre d'enquête; seulement les adjudicataires des voiries de Bondy et de Montfaucon ont présenté quelques observations auxquelles il sera facile à l'administration de faire droit. Rien donc ne s'oppose plus à l'exécution prompte et immédiate de cet utile projet.

Cabriolets bourgeois. — Les réglemens de police, concernant les cabriolets bourgeois, portent que ces voitures ne doivent pas être conduites par des femmes ni par des enfans au dessous de seize ans.

Contrairement à ces dispositions, on rencontre souvent, dans les rues de Paris, des cabriolets bourgeois conduits par des femmes ou par des domestiques, connus sous le nom de grooms, âgés de moins de seize ans.

Plusieurs accidens ont été la suite de l'inexécution des réglemens dont il s'agit.

Le conseiller d'état, préfet de police, croit devoir, en conséquence, rappeler aux propriétaires de cabriolets bourgeois les dispositions précitées, et les inviter avec d'autant plus d'instance à s'y conformer, que des ordres ont été donnés pour faire constater toutes les contraventions qui seront remarquées.

Objets perdus ou trouvés. — Le préfet de police croit devoir rappeler que c'est au premier bureau du secrétariat général, section des archives, que sont journellement déposés les objets perdus, oubliés dans les voitures de place, ou trouvés sur la voie publique.

Ceux de ces objets qui, après la durée légale du dépôt, n'ont pas été réclamés par les ayant-droit, sont livrés à l'administration des domaines pour être vendus au profit de l'état.

Les personnes qui auraient à faire quelque réclamation de ce genre doivent donc s'adresser à la préfecture de police, section des archives et dépôts, tous les jours de la semaine, depuis midi jusqu'à 4 heures.

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant du mois d'octobre 1837, 2413 jugemens. De ce nombre, 289 ont prononcé le renvoi des prévenus, 2 ont été rendus sur des affaires civiles, le tribunal s'est déclaré incompétent dans une seule cause; enfin, il y a eu 2124 condamnations à l'amende, et sur ce nombre, 22 à la prison, pour pain à faux poids et troubles. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies)	608	Vente de billets de spectacle	11
Voitures	409	Chiffonniers sans permission	»
Pain à faux poids	64	Logeurs	4
Pain non marqué	2	Tir de pétards	9
Défaut de taxe	2	Brocanteurs	15
Balayage	70	Projection d'eau	15
Pots à fleurs non assujettis	102	Poids non marqués	44
Vidangeurs	8	Poids faux	4
Boutiques ouvertes à heure indue	30	Balances fausses	»
Portes ouvertes à heure indue	51	Feux de paille	»
Troubles	23	Bals non autorisés	[illegible]
Musiciens ambulans sans permission	5	Alimens insalubres	1
Navigation	27	Jeu de hasard	6
Théâtres	5	Vente d'eaux minérales sans autorisation	»
Saltimbanques non autorisés	»	Marchés	1
Ravageurs	»	Fourrages à faux poids	»
Défaut de ramonage	3	Vases et canelles en cuivre oxidés	11
Tapis secoués par les fenêtres	40	Essai de chevaux en lieu prohibé	»
Feu de cheminée	»	Chandelle à faux poids	1
Chiens attelés et non muselés	460	Débit de charbon de bois non autorisé	»
		Établissemens non autorisés	1

Le rédacteur en chef, AD. TREBUCHET.

PARTIE OFFICIELLE.

Préfecture de Police.

ORDONNANCES.

2e Div. 4e Bur.

Etablissemens dangereux, ou insalubres ou incommodes.

Paris, le 30 novembre 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu, 1° les articles 2 et 23 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1), et l'art. 1er de celui du 3 brumaire an IX (2); 2° le décret du 15 octobre 1810 (3), et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 (4); 3° les ordonnances royales des 29 juillet 1818 (5), 25 juin (6) et 29 octobre 1823 (7), 20

(1) *Voy.* tome Ier, page 46, note 6.

(2) id. id. 49, note 7.

(3) *Voy.* ci-après, page 334.

(4) id. 335.

(5) *Ordonnance du roi, portant que les fours à plâtre et à chaux cessent d'être compris dans la première classe des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.*

Au château de Saint-Cloud, le 29 juillet 1818.

Louis, etc.; — Vu le décret du 15 octobre 1810, relatif aux manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode; — notre ordonnance du 14 janvier 1815 sur le même objet, et la nomenclature, divisée en trois classes, qui s'y trouve annexée; — Voulant accorder, pour la formation et le déplacement de celles desdites fabriques dont l'exploitation présente le moins d'inconvéniens, les facilités que nous a paru réclamer l'intérêt de l'industrie: — Notre conseil d'état entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, les fours à plâtre et les fours à chaux permanens cessent d'être compris dans la première classe des manufactures et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode.

2. Ces mêmes fours feront désormais partie des établissemens de deuxième classe; leur création, en conséquence, ou leur déplacement, ne seront soumis qu'aux formalités prescrites par l'article 7 du décret du 15 octobre 1810.

3. Toutes les permissions concernant des établissemens de la nature dont il s'agit, provisoirement accordées par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, depuis le premier janvier 1816, par suite d'instructions rendues en conformité des articles 3, 4 et 5 du décret du 15 octobre 1810, sont et demeurent confirmées.

4. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

(6) *Voy.* tome Ier, page 385, note 1.

(7) *Ordonnance du roi, portant règlement sur les machines à feu à haute pression.*

Paris, le 29 octobre 1823.

Louis, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Notre conseil d'état entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er Les machines à feu à haute pression, ou celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complètement leur fumée, ne pourront être établies qu'en vertu d'une autorisation obtenue conformément au décret du 15 octobre 1810, pour les établissemens de deuxième classe. Elles seront, en outre, soumises aux conditions de sûreté suivantes:

2. Lors de la demande en autorisation, les chefs d'établissement seront tenus de déclarer à quel degré de pression habituelle leurs machines devront agir. Ils ne pourront dépasser le degré de pression déclaré par eux. La pression sera évaluée en unités d'atmosphères ou en kilogrammes par centimètre carré de surface exposé à la pression de la vapeur.

3. Les chaudières des machines à haute pression ne pourront être mises dans le commerce, ni employées dans un établissement, sans que, préalablement, leur force ait été soumise à l'épreuve de la presse hydraulique. Toute chaudière devra subir une pression d'épreuve cinq fois plus forte que celle qu'elle est appelée à supporter dans l'exercice habituel de la machine à laquelle elle est destinée. Après l'épreuve, et pour en constater le résultat, chaque chaudière sera frappée d'une marque indiquant, en chiffres, le degré de pression pour lequel elle aura été construite. Les chefs d'établissement ne pourront faire emploi d'une chaudière qu'autant qu'elle sera marquée d'un chiffre exprimant au moins une force égale au degré de pression annoncé dans leur déclaration.

4. Il sera adapté deux soupapes, une à chaque extrémité de la partie supérieure de chaque chaudière. Leur dimension et leur charge seront égales, et devront être réglées tant sur la grandeur de la chaudière que sur le degré de pression portée sur son numéro de marque, de telle sorte toutefois que le jeu d'une seule des soupapes suffise au dégagement de la vapeur, dans le cas où elle acquerrait une trop grande tension. La première soupape restera à la disposition de l'ouvrier qui dirige le chauffage ou le jeu de la machine. La seconde soupape devra être hors de son atteinte et recouverte d'une grille dont la clef restera à la disposition du chef de l'établissement.

5. Il sera en outre adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux rondelles métalliques, fusibles aux degrés ci-après déterminés. La première, d'un diamètre au moins égal à celui d'une des soupapes, sera faite en métal dont l'alliage soit de nature à se fondre ou à se ramollir suffisamment pour s'ouvrir à un degré de chaleur supérieur de dix degrés centigrades au degré de chaleur représenté par la marque que doit porter la chaudière. La seconde, d'un diamètre double de celui ci-dessus, sera placée près de la soupape de sûreté et enfermée sous la même grille.

août 1824 (8), 9 février 1825 (9), 5 novem-

Elle sera faite en métal dont l'alliage soit de nature à se fondre ou à se ramollir suffisamment pour s'ouvrir à un degré de chaleur supérieur de vingt degrés centigrades à celui que représente la marque de la chaudière. Ces rondelles seront timbrées d'une marque annonçant, en chiffres, le degré de chaleur auquel elles sont fusibles.

6. Une chaudière ne pourra être placée que dans un local d'une dimension au moins égale à vingt-sept fois son cube. Ce local devra être éclairé au moins sur deux de ses côtés, par de larges baies de croisées fermées de châssis légers et ouvrant en dehors ; il ne pourra être contigu au mur mitoyen avec les maisons voisines, et devra toujours en être séparé, à la distance de deux mètres, par un mur d'un mètre d'épaisseur au moins. Il devra aussi être séparé par un mur de même épaisseur de tout atelier intérieur. Il ne pourra exister d'habitation ni d'atelier au dessus de ce local.

7. Les ingénieurs des mines, dans les départemens où ils sont en résidence, et, à leur défaut, les ingénieurs des ponts et chaussées, sont chargés de surveiller les épreuves des chaudières et des rondelles métalliques. Ils les frapperont des marques dont les timbres leur seront remis à cet effet. Lesdits ingénieurs s'assureront, dans leurs tournées, au moins une fois par an, que toutes les conditions prescrites sont rigoureusement observées. Ils visiteront les chaudières, constateront leur état, et provoqueront la réforme de celles que le long usage ou une détérioration accidentelle leur ferait regarder comme dangereuses. Les autorités chargées de la police locale exerceront une surveillance habituelle sur les établissemens pourvus de machines à haute pression. En cas de contraventions aux dispositions de la présente ordonnance, les chefs d'établissement pourront encourir l'interdiction de leur établissement, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur fera publier une instruction sur les mesures de précautions habituelles à observer dans l'emploi des machines à haute pression (*). Cette instruction sera affichée dans l'enceinte des ateliers.

9. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

(8) *Voy.* tome Ier, page 427, note 1.

(9) *Ordonnance du roi, relative à la classification des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes.*

Au château des Tuileries, le 9 février 1825.

Charles, etc.; — Vu le décret du 15 octobre 1810, et les ordonnances des 14 janvier 1815, 29 juillet 1818, 25 juin et 2 avril 1823, et 20 août 1824 ; — Notre conseil d'état entendu ; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Sont rangés dans la première classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes : les fabriques de toile cirée ; les fabriques d'urate ; les dépôts de matières provenant de la vidange des latrines ou des animaux, et destinées à servir d'engrais ; les dépôts et les ateliers pour la cuisson ou dessication du sang des animaux, destiné à la fabrication du bleu de Prusse ; les dépôts de chairs ou débris d'animaux ; les ateliers ou les fabriques où ces matières sont préparées par la macération, ou desséchées pour être employées à quelque autre fabrication ; les fabriques de *dégras*, ou huile épaisse à l'usage des tanneurs ; les voiries et dépôts de boue ou de toute autre sorte d'immondices ; le travail en grand des résines, goudrons, galipots, arcansons, et de toute autre matière résineuse, soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.

2. Sont rangés dans la deuxième classe : les moulins à farine, dans les villes ; les moulins à broyer le plâtre, la chaux et les cailloux ; les fabriques de colle de peau de lapin ; les ateliers pour la salaison et le saurissage des poissons ; les fonderies à fourneaux à la *Vilkenson ;* les dépôts d'huile de térébenthine et d'autres huiles essentielles, lesquels devront en outre être tenus isolés de toute habitation ; les distilleries d'extrait d'absinthe ; les fabriques de tôle vernie ; les fabriques de bitume en planches.

3. Sont rangés dans la troisième classe : les fabriques de borax artificiel ; les fabriques de fécule de pomme de terre ; l'extraction du sirop de la fécule de pomme de terre ; les fabriques de chicorée-café ; la fabrication de la gélatine extraite des os ; les ateliers de toiles peintes ; les dépôts de charbon de bois, dans les villes ; les chantiers de bois à brûler, dans les villes ; les fabriques de chromate de plomb ; les fabriques de bougies de blanc de baleine ; les ateliers pour le grillage des tissus de coton par le gaz (la surveillance de la police locale, établie par l'ordonnance du 20 août 1824 pour les ateliers d'éclairage par le gaz, est applicable aux ateliers pour le grillage) ; l'établissement des lavoirs à laine.

4. Les fabriques d'acide nitrique (eau-forte) où la décomposition du salpêtre par l'acide sulfurique a lieu dans des vases clos, au moyen de l'appareil de *Woolf*, sont comprises dans la deuxième classe.

5. Les ateliers à enfumer les sabots, dans lesquels il est brûlé de la corne ou d'autres matières animales, dans les villes, sont compris dans la première classe.

6. L'affinage de l'or ou de l'argent par l'acide sulfurique est rangé dans la première classe, quand les gaz dégagés pendant cette opération sont versés dans l'atmosphère ; et il est placé dans la deuxième classe, quand ces mêmes gaz sont condensés complètement.

7. La fusion du soufre pour le couler en canons, et l'épuration de cette matière par fusion ou décantation, sont comprises dans la deuxième classe. La purification du soufre par distillation, et la fabrication des fleurs de soufre, restent placées dans la première classe.

8. Les dispositions de l'ordonnance du 14 janvier 1815, qui ont rangé les fabrications de noir d'os ou d'ivoire dans la première classe, lorsqu'on n'y brûle pas la fumée, et dans la troisième, lorsque la fumée est brûlée, sont applicables à toute calcination d'os d'animaux, fabrication ou revivification de charbon animal.

9. La fabrication du chlore (acide muriatique oxigéné) et celle des chlorures alcalins (eau de javelle) sont placées dans la deuxième classe, quand ces produits sont employés dans les établissemens mêmes où ils sont préparés. La fabrication en grand des chlorures alcalins destinés au commerce, aux fabriques et aux arts, est rangée dans la première classe.

10. L'établissement des fabriques, ateliers, dépôts, compris dans les articles qui précèdent, ne pourra plus avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités déterminées par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

11. Notre ministre secrétaire d'état au départemen[t]

(*) *Voy.* cette instruction, tome Ier, pag. 423.

bre 1826 (10), 7 mai (11) et 20 septembre 1828 (12), 23 septembre 1829 (13), 25 mars

---

de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

(10) *Ordonnance du roi, relative au classement de différentes fabriques, usines, etc., au nombre des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes.*

Au château des Tuileries, le 5 novembre 1826.

Charles, etc.; — Vu le décret du 15 octobre 1810 et les ordonnances des 14 janvier 1815, 29 juillet 1818, 25 juin et 29 octobre 1823, 20 août 1824 et 9 février 1825; — Notre conseil d'état entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le rouissage du chanvre, en grand, par son séjour dans l'eau, est maintenu dans la première classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes, sous la dénomination suivante: *routoirs servant au rouissage, en grand, du chanvre et du lin, par leur séjour dans l'eau.*

2. Sont rangées dans la même classe: les fabriques de visières et de feutres vernis.

3. Sont rangés dans la deuxième classe: les forges de grosses œuvres, c'est-à-dire, celles où l'on fait usage de moyens mécaniques pour mouvoir, soit les marteaux, soit les masses soumises au travail; les fours à cuire les cailloux destinés à la fabrication des émaux, les raffineries de blanc de baleine, le blanchîment des tissus et des fils de laine ou de soie par le gaz ou l'acide sulfureux; les fabriques de phosphore, les dépôts de rogues.

4. Sont rangés dans la troisième classe (les fabriques d'acide acétique; les fabriques d'acide pyroligneux continuent d'appartenir à la première ou à la deuxième classe où les a placées l'ordonnance du 14 janvier 1815, suivant les procédés dont on y fait usage): les fabriques d'acide tartareux; les fabriques de caramel en grand; les blanchîmens des toiles et fils de chanvre, de lin ou de coton par les chlorures alcalins; les fabriques de briquets phosphoriques et de briquets oxigénés; le lustrage des peaux.

5. Le blanchîment des toiles par l'acide muriatique oxigéné est maintenu dans la deuxième classe, sous la désignation suivante: *blanchîment des toiles et fils de chanvre, de lin et de coton, par le chlore.*

6. Les buanderies des blanchisseurs de profession et les lavoirs qui en dépendent, sont rangés dans la troisième classe quand ils ont un écoulement constant de leurs eaux, et dans la deuxième classe, lorsque cette condition n'est pas remplie complètement.

7. L'établissement des fabriques, usines, ateliers, dépôts, compris dans les articles qui précèdent, ne pourra plus avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités déterminées par le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 14 janvier 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

8. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

(11) *Ordonnance du roi, portant réglement sur les machines à vapeur à haute pression.*

Paris, le 7 mai 1828.

Charles, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur; — Vu l'ordonnance du 29 octobre 1823, relative aux machines à vapeur à haute pression, — Notre conseil d'état entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La pression d'épreuve qui a été prescrite par l'ordonnance du 29 octobre 1823, est réduite, pour les chaudières en cuivre ou en fer battu, au triple de la pression qui doit faire agir habituellement les machines auxquelles elles sont destinées. Toutefois les fabricans donneront auxdites chaudières des épaisseurs suffisantes pour qu'elles puissent toujours subir la pression d'épreuve sans que la force de résistance du métal en soit altérée.

2. Les tubes bouilleurs qui doivent être adaptés aux chaudières des machines à haute pression, sont assujettis au même régime d'épreuve et de surveillance que les chaudières. Lorsque ces tubes seront de nature à être soumis à une pression d'épreuve différente de celle qui est exigée pour la chaudière à laquelle ils doivent être adaptés, ils seront éprouvés séparément. Dans le cas contraire, ils seront éprouvés faisant corps avec la chaudière ou séparément, au choix du fabricant ou du propriétaire de la machine. De quelque manière que l'épreuve ait été faite, chaque tube bouilleur sera marqué d'un timbre indiquant le degré de pression qui doit faire agir habituellement la machine à laquelle il est destiné.

3. Les cylindres en fonte des machines à vapeur à haute pression et les enveloppes en fonte de ces cylyndres seront éprouvés à l'aide d'une pression quintuple de celle que la vapeur doit avoir dans l'exercice habituel de la machine. Après l'épreuve, les cylindres et les enveloppes seront marqués d'un timbre indiquant le degré de pression habituel de la vapeur.

4. La force de pression à prendre comme terme de départ pour les épreuves doit être égale à celle qui, dans l'exercice habituel de la machine, tend à faire rompre les parois des chaudières, tubes bouilleurs, cylindres et enveloppes, c'est-à-dire, à la force de tension que la vapeur doit avoir habituellement, diminuée de la pression extérieure de l'atmosphère.

5. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

(12) *Ordonnance du roi, relative au classement de différentes fabriques, usines, etc., au nombre des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes.*

Au château de St-Cloud, le 20 septembre 1828.

Charles, etc.; — Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance royale du 14 janvier 1815; — Vu les ordonnances des 29 juillet 1818, 25 juin et 29 octobre 1823, 20 août 1824, 9 février 1825 et 5 novembre 1826; — Notre conseil d'état entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les fabriques de sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène sont rangées dans la première classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes.

2. Sont rangés dans la deuxième classe des mêmes établissemens et ateliers: la carbonisation du bois à air libre, lorsqu'elle se pratique dans des établissemens permanens et ailleurs que dans les bois et forêts ou en rase campagne; les dépôts de chrysalides; l'extraction de l'huile et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques; le dérochage du cuivre par l'acide nitrique, les battoirs à écorce dans les villes; les usines à laminer le zinc; le secrétage des peaux ou poils de lièvre et de lapin.

3. Feront partie de la troisième classe: les mêmes établissemens et ateliers; les tréfileries; les fabriques d'ardoises artificielles et mastics de différens genres.

4. La durée des affiches et des publications pour les demandes en permission d'établir des verreries est définitivement fixée à un mois, comme pour toutes les autres demandes relatives à la formation d'établissemens dangereux, insalubres ou incommodes de la

première classe, à laquelle continueront d'appartenir les fabriques de verre, cristaux et émaux, qui demeurent soumises au régime du décret du 15 octobre 1810 et de l'ordonnance du 14 janvier 1815.

5. La rédaction de l'article 8 de l'ordonnance de classification supplémentaire du 9 février 1825 est rectifiée ainsi qu'il suit: les dispositions de l'ordonnance du 14 janvier 1815 qui ont rangé la fabrication du noir d'os ou d'ivoire dans la première classe, lorsqu'on n'y brûle pas la fumée, et dans la seconde classe, lorsque la fumée est brûlée, sont applicables à toute calcination d'os d'animaux, fabrication et revivification de charbon animal.

6. La création et l'exploitation des établissemens, fabriques, usines, dépôts et ateliers compris dans les articles qui précèdent, restent soumises aux formalités prescrites par les décret et ordonnance réglementaires des 15 octobre 1810 et 14 janvier 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

7. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

(13) *Ordonnance du roi, contenant des dispositions réglementaires relatives aux chaudières à haute pression.*

Saint-Cloud, le 23 septembre 1829.

Charles, etc.; — Voulant prévenir les dangers qui peuvent résulter des chaudières à haute pression destinées à produire de la vapeur à une pression habituelle de plus de deux atmosphères, pour le chauffage à la vapeur et autres usages analogues; — Vu les ordonnances des 29 octobre 1823 et 7 mai 1828, relatives aux machines à vapeur à haute pression; — Notre conseil d'état entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Toute chaudière dans laquelle on doit produire de la vapeur à une pression habituelle de plus de deux atmosphères, pour le chauffage à la vapeur et d'autres usages analogues, ne pourra être placée à demeure sur un fourneau de construction qu'après avoir été soumise aux épreuves prescrites par les ordonnances des 29 octobre 1823 et 7 mai 1828, pour les chaudières des machines à vapeur à haute pression.

2. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

(14) *Ordonnance du roi, qui prescrit des mesures de précaution à l'égard des chaudières à vapeur destinées aux établissemens publics ou industriels.*

Paris, 25 mars 1830.

Charles, etc.; — Vu les ordonnances des 2 avril et 29 octobre 1823, 7 et 25 mai 1828, et 23 septembre 1829; — Considérant que les chaudières dans lesquelles on produit habituellement de la vapeur à un degré de pression quelconque, peuvent offrir les mêmes dangers que celles des machines à haute pression, soit que ces chaudières servent à la marche des machines, au chauffage à la vapeur, ou à tout autre usage analogue; — Qu'il convient donc de prescrire à leur égard les précautions qui ont paru de nature à réduire l'étendue de ces dangers; — Notre conseil d'état entendu: — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Toute chaudière destinée aux établissemens publics ou industriels, dans laquelle on doit produire de la vapeur à un degré de pression quelconque, et qui servira à la marche des machines, au chauffage à la vapeur, ou à tout autre usage, ne pourra être établie à demeure sur un fourneau de construction, qu'en vertu d'une autorisation obtenue dans les formes prescrites par le décret du 15 octobre 1810, pour les établissemens de deuxième classe, pour les chaudières à haute pression, et de troisième classe, pour les chaudières à basse pression. Cette autorisation ne sera accordée qu'après l'accomplissement des conditions de sûreté qui sont exigées par la présente ordonnance, savoir: articles 2 et 3, pour les chaudières à haute pression, et articles 2 et 4, pour les chaudières à basse pression.

2. Lors de la demande en autorisation, les chefs d'établissement déclareront à quel degré de pression habituelle leurs chaudières devront fonctionner. Ils ne pourront, dans aucun tems, dépasser le degré de pression déclaré par eux et constaté par l'acte d'autorisation (*article 2 de l'ordonnance royale du 29 octobre* 1823).

3. Les chaudières à haute pression, c'est-à-dire, celles dans lesquelles on doit produire de la vapeur à une pression habituelle de plus de deux atmosphères, devront être soumises, indépendamment de l'épreuve prescrite par notre ordonnance du 23 septembre 1829, aux conditions exigées par les articles 4, 5, 6 et 7 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823.

4. Les chaudières destinées aux établissemens publics ou industriels, dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à deux atmosphères au plus, seront soumises aux conditions de sûreté suivantes:

1° Il sera adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux soupapes de sûreté de mêmes dimensions, et assez grandes pour que le jeu d'une seule puisse suffire au dégagement de la vapeur dans le cas où elle acquerrait une trop haute tension (*art. 4 de l'ordonnance du 29 octobre* 1823);

2° Chaque soupape sera chargée directement, et sans l'intermédiaire d'aucun levier, d'un poids équivalant au plus à une pression atmosphérique, c'est-à-dire, à raison d'un kilogramme 33 millièmes de kilogramme par chaque centimètre carré contenu dans la surface de la soupape;

3° Il sera en outre adapté à la partie supérieure de chaque chaudière, et près d'une des soupapes de sûreté, une rondelle métallique fusible à la température de cent vingt-sept degrés centigrades. Cette rondelle, assujettie, ainsi qu'il est d'usage, par une grille, aura un diamètre tel, que sa surface libre soit quadruple de celle d'une des soupapes de sûreté;

4° On renfermera sous une même grille, dont la clef restera entre les mains du chef de l'établissement, la soupape de sûreté et la rondelle fusible placée près d'elle; l'autre soupape sera laissée à la disposition de l'ouvrier qui dirige le chauffage et le jeu de la machine (*art. 4 de l'ordonnance du 29 octobre* 1823);

5° Chaque chaudière sera munie d'un manomètre à air libre, dont le tube en verre sera occupé à une hauteur de soixante-et-seize centimètres (vingt-huit pouces) au-dessus du niveau de la surface du mercure pressé par la vapeur.

5. On affichera, dans l'enceinte des ateliers, l'instruction ministérielle du 19 mars 1824 sur les mesures de précaution habituelles à observer dans l'emploi des machines à vapeur (*art.* 8 *de l'ordonnance du* 29 *octobre* 1823);

6. En cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, les chefs d'établissement pourront encourir l'interdiction de leurs chaudières, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient

prononcés par les tribunaux (*art. 7 de l'ordonnance du 29 octobre 1823*);

7. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

(15) *Ordonnance du roi, qui range dans les diverses classes des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes, plusieurs fabriques, usines, dépôts et ateliers.*

A Neuilly, le 31 mai 1833.

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce et des travaux publics; — Vu le décret du 15 octobre 1810, l'ordonnance du 14 janvier 1815; — Vu les ordonnances des 29 juillet 1818, 25 juin et 29 octobre 1823, 20 août 1824, 9 février 1825, 5 novembre 1826, et 20 septembre 1828; — Notre conseil d'état entendu; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Sont rangées dans la première classe des établissemens dangereux, insalubres ou incommodes: la fabrication en grand du chlorure de chaux, la fonte des graisses à feu nu, la cuisson des huiles de lin.

2. Sont rangés dans la seconde classe des mêmes établissemens et ateliers: toutes les combinaisons de l'acide pyroligneux avec le fer, le plomb ou la soude, les ateliers pour la fonte et la préparation des bitumes pisasphaltes, les ateliers où l'on fabrique en petites quantités, c'est-à-dire, dans une proportion de trois cents kilogrammes au plus par jour, soit des chlorures alcalins (eau de javelle), soit du chlorure de chaux, les fabriques de chromate de potasse, la fabrication de feutre goudronné propre au doublage des navires, les ateliers où l'on prépare les matières grasses propres à la production du gaz, la carbonisation et la préparation des schistes bitumineux pour fabriquer le noir minéral, les sécheries de morues, les fabriques de vernis à l'esprit de vin.

3. Sont rangés dans la troisième classe des mêmes établissemens et ateliers: la fabrication en grand avec les sels ammoniacaux de l'ammoniaque ou alcali volatil, les échaudoirs dans lesquels on traite les têtes et les pieds d'animaux afin d'en séparer le poil, la cuisson des têtes d'animaux dans les chaudières établies sur un fourneau de construction, quand elle n'est pas accompagnée de fonderie de suif, les établissemens en grand pour l'engraissage des oies, le battage en grand et journalier de la laine et de la bourre.

4. Les échaudoirs dans lesquels on prépare et l'on cuit les intestins et autres débris des animaux continueront à faire partie de la première classe, conformément à l'ordonnance royale du 14 janvier 1815.

5. La création et l'exploitation des établissemens, fabriques, usines, dépôts et ateliers compris dans les articles qui précèdent, restent soumises aux formalités prescrites par les décret et ordonnance réglementaires des 15 octobre 1810 et 14 janvier 1815, suivant la classe à laquelle ils appartiennent.

6. Notre ministre secrétaire d'état du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

(16) *Ordonnance du roi, portant réglement sur le commerce des charbons de bois dans Paris.*

Au palais de Neuilly, le 5 juillet 1834.

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département du commerce; — Vu les réglemens relatifs au commerce du charbon de bois dans Paris, notamment l'ordonnance royale du 4 février 1824; — le rapport de la commission instituée à l'effet d'examiner les changemens et modifications dont ces réglemens seraient susceptibles; — l'art. 471, paragraphe 4 du Code pénal; — les décret et ordonnances des 15 octobre 1810, 14 janvier 1815 et 9 février 1825, sur les établissemens dangereux, insalubres ou incommodes; — la loi du 24 avril 1790, titre 11, et celle du 17 mars 1791, art. 7; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, les charbons de bois amenés à Paris pourront être conduits directement, soit aux ports ou places affectés à la vente, soit dans les magasins particuliers, soit au domicile du consommateur. Le colportage dans les rues, en quête d'acheteurs, demeure expressément interdit, sous les peines de droit.

2. Les charbons amenés par eau pourront être vendus indistinctement, soit sur bateau dans les ports de vente, soit sur les places. Un réglement de police déterminera les lieux où pourra s'effectuer le déchargement des charbons amenés par bateau pour être transportés sur les places de terre ou dans les magasins particuliers.

3. Les bateaux de charbon seront admis indistinctement dans les ports de vente, suivant l'ordre d'arrivage, aux points les plus rapprochés de Paris, savoir: Choisy pour les arrivages par la haute Seine; Charenton pour les arrivages par la Marne; la Briche pour les arrivages par la basse Seine; le bassin de la Villette pour les arrivages par le canal de l'Ourcq et celui de Saint-Denis. Ils y séjourneront jusqu'à ce qu'ils puissent être admis dans les ports de vente; néanmoins les propriétaires auront toujours le droit de disposer de leurs charbons, soit en les faisant conduire par la rivière au port de déchargement, soit en les introduisant dans Paris par la voie de terre, soit en les dirigeant par l'une ou l'autre voie sur toute autre destination.

4. Les dispositions de l'article précédent ne recevront leur exécution qu'à dater du 1er janvier 1835.

5. Le tour de vente sur les places et dans les ports est supprimé; en conséquence, les charbons qui y seront amenés pourront être mis en vente simultanément.

6. Les consignataires des charbons qui sont actuellement établis sur les places sous le nom de *facteurs* sont maintenus; mais leur intervention ne sera en aucun cas obligatoire, et tout marchand de charbon pourra, dans les marchés publics, vendre par lui-même ou par un mandataire de son choix. Les facteurs sont nommés par le préfet de police et sont révocables par lui.

7. Une partie de chaque marché, déterminée par des réglemens de police, sera réservée spécialement aux charbons qui ne seraient pas destinés à être vendus par l'entremise des facteurs.

8. Il pourra être établi dans Paris des magasins particuliers pour la vente des charbons de bois; ces magasins devront être clos et couverts: ils seront rangés parmi les établissemens dangereux, insalubres ou incommodes de seconde classe.

9. Les lieux consacrés à la vente du charbon à la petite mesure sont rangés dans la troisième classe des mêmes établissemens. L'approvisionnement de chaque débitant ne pourra s'élever au delà de cent hectolitres.

10. Il sera pourvu par des réglemens particuliers à la police des ports et places affectés à la vente du charbon de bois.

11. L'ordonnance royale du 4 février 1824 est rapportée.

12. Notre ministre secrétaire d'état du commerce

vier 1837 (18), portant classification des diverses industries comprises dans le tableau annexé à la présente ordonnance; — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 précités, seront de nouveau publiés et affichés dans le ressort de notre préfecture.

2. Toute personne qui voudra établir, dans le ressort de notre préfecture, des manufactures ou ateliers, compris dans l'une des trois classes de la nomenclature annexée à la présente ordonnance, devra nous adresser une demande en autorisation, conformément aux articles 3, 7 et 8 du décret du 15 octobre 1810, et à l'art. 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1815 précités.

3. Aucune demande en autorisation d'établissemens classés ne sera instruite, s'il n'y est joint un plan en double expédition, dessiné sur une échelle de cinq millimètres par mètre, et indiquant les détails de l'exploitation, c'est-à-dire, la désignation des fours, fourneaux, machines ou chaudières à vapeur, foyers de toute espèce, réservoirs, ateliers, cours, puisards, etc., qui devront servir à la fabrique. Ce plan devra indiquer les tenans et aboutissans aux ateliers. Lorsque la demande aura pour objet l'autorisation d'ouvrir un établissement compris dans la première classe, il devra être produit par le pétitionnaire, indépendamment du plan ci-dessus indiqué, un second plan, également en double expédition, dressé sur une échelle de vingt-cinq millimètres pour cent mètres, et qui donnera l'indication de toutes les habitations situées dans un rayon de huit cents mètres au moins.

4. Il ne pourra être fait aucun changement dans un établissement classé et autorisé, sans une autorisation nouvelle. Tout établissement dans lequel on aura fait des changemens à l'état des lieux désignés sur le plan joint à la demande, et dans l'autorisation, pourra être fermé.

5. Tout propriétaire d'établissemens classés, qui n'est pas pourvu de l'autorisation exigée par le décret du 15 octobre 1810 précité, devra, dans le délai d'un mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, nous adresser la demande pour obtenir, s'il y a lieu, la permission qui lui est nécessaire.

6. Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires des communes rurales du ressort de la préfecture de police, le chef de la police municipale, les commissaires de police, l'architecte-commissaire de la petite voirie, l'ingénieur en chef des mines du département de la Seine, l'inspecteur des établissemens classés, et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

Le conseiller d'état, préfet de police,
G. Delessert.

DÉCRET RELATIF AUX MANUFACTURES ET ATELIERS QUI RÉPANDENT UNE ODEUR INSALUBRE OU INCOMMODE.

Au palais de Fontainebleau, le 15 octobre 1810.

Napoléon, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu les plaintes portées par différens particuliers contre les manufactures et ateliers dont l'exploitation donne lieu à des exhalaisons insalubres ou incommodes; — le rapport fait sur ces établissemens par la section de chimie de la classe des sciences physiques et mathématiques de l'institut; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. A compter de la publication du présent decret, les manufactures et ateliers, qui répandent une odeur insalubre ou incommode, ne pourront être formés sans une permission de l'autorité administrative : ces établissemens seront divisés en trois classes; la première classe comprendra ceux qui doivent être éloignés des habitations particulières; la seconde, les manufactures et ateliers dont l'éloignement des habitations n'est pas rigoureusement nécessaire, mais dont il importe néanmoins de ne permettre la formation qu'après avoir acquis la certitude que les opérations qu'on y pratique sont exécutées de manière à ne pas incommoder les propriétaires du voisinage, ni à leur causer des dommages; dans la troisième classe, seront placés les établissemens qui peuvent rester sans inconvénient auprès des habitations, mais doivent rester soumis à la surveillance de la police.

2. La permission nécessaire pour la formation des manufactures et ateliers, compris dans la première classe, sera accordée avec les formalités ci-après, par un décret rendu en notre conseil d'état. Celle qu'exigera la

est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois.*

(17) *Voy.* tome Ier, page 385.

(18) *Voy.* plus haut, page 3.

mise en activité des établissemens compris dans la seconde classe, le sera par les préfets, sur l'avis des sous-préfets. Les permissions pour l'exploitation des établissemens placés dans la dernière classe seront délivrées par les sous-préfets, qui prendront préalablement l'avis des maires.

3. La permission pour les manufactures et fabriques de première classe ne sera accordée qu'avec les formalités suivantes : la demande en autorisation sera présentée au préfet, et affichée par son ordre dans toutes les communes, à 5 kilomètres de rayon ; dans ce délai, tout particulier sera admis à présenter ses moyens d'opposition ; les maires des communes auront la même faculté.

4. S'il y a des oppositions, le conseil de préfecture donnera son avis, sauf la décision au conseil d'état.

5. S'il n'y a pas d'opposition, la permission sera accordée, s'il y a lieu, sur l'avis du préfet et le rapport de notre ministre de l'intérieur.

6. S'il s'agit de fabriques de soude, ou si la fabrique doit être établie dans la ligne des douanes, notre directeur général des douanes sera consulté.

7. L'autorisation de former des manufactures et ateliers, compris dans la seconde classe, ne sera accordée qu'après que les formalités suivantes auront été remplies : l'entrepreneur adressera d'abord sa demande au sous-préfet de son arrondissement, qui la transmettra au maire de la commune dans laquelle on projette de former l'établissement, en le chargeant de procéder à des informations de *commodo* et *incommodo*. Ces informations terminées, le sous-préfet prendra sur le tout un arrêté qu'il transmettra au préfet. Celui-ci statuera, sauf le recours à notre conseil d'état par toutes parties intéressées. S'il y a opposition, il y sera statué par le conseil de préfecture, sauf le recours au conseil d'état.

8. Les manufactures et ateliers ou établissemens portés dans la troisième classe, ne pourront se former que sur la permission du préfet de police à Paris, et sur celle du maire dans les autres villes. S'il s'élève des réclamations contre la décision prise par le préfet de police ou les maires, sur une demande en formation de manufacture ou d'atelier compris dans la troisième classe, elles seront jugées au conseil de préfecture.

9. L'autorité locale indiquera le lieu où les manufactures et ateliers compris dans la première classe pourront s'établir, et exprimera sa distance des habitations particulières. Tout individu qui ferait des constructions dans le voisinage de ces manufactures et ateliers, après que la formation en aura été permise, ne sera plus admis à en solliciter l'éloignement.

10. La division en trois classes des établissemens qui répandent une odeur insalubre ou incommode, aura lieu conformément au tableau annexé au présent décret. Elle servira de règle toutes les fois qu'il sera question de prononcer sur des demandes en formation de ces établissemens.

11. Les dispositions du présent décret n'auront point d'effet rétroactif : en conséquence, tous les établissemens qui sont aujourd'hui en activité continueront à être exploités librement, sauf les dommages dont pourront être passibles les entrepreneurs de ceux qui préjudicient aux propriétés de leurs voisins ; les dommages seront arbitrés par les tribunaux.

12. Toutefois, en cas de graves inconvéniens pour la salubrité publique, la culture, ou l'intérêt général, les fabriques et ateliers de première classe qui les causent pourront être supprimés, en vertu d'un décret rendu en notre conseil d'état, après avoir entendu la police locale, pris l'avis des préfets, reçu la défense des manufacturiers ou fabricans.

13. Les établissemens maintenus par l'article 11 cesseront de jouir de cet avantage, dès qu'ils seront transférés dans un autre emplacement, ou qu'il y aura une interruption de six mois dans leurs travaux. Dans l'un et l'autre cas, ils rentreront dans la catégorie des établissemens à former, et ils ne pourront être remis en activité qu'après avoir obtenu, s'il y a lieu, une nouvelle permission.

14. Nos ministres de l'intérieur et de la police générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ORDONNANCE DU ROI CONTENANT RÈGLEMENT SUR LES MANUFACTURES, ÉTABLISSEMENS ET ATELIERS QUI RÉPANDENT UNE ODEUR INSALUBRE OU INCOMMODE.

Au château des Tuileries, le 14 janvier 1815.

Louis, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ; — Vu le décret du 15 octobre 1810, qui divise en trois classes les établissemens insalubres ou incommodes dont la formation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative ; — le tableau des établissemens qui y est annexé ; — l'état supplémentaire arrêté par le ministre de l'intérieur, le 22 novembre 1811 ; — les de-

mandes adressées par plusieurs préfets, à l'effet de savoir si les permissions nécessaires pour la formation des établissemens compris dans la troisième classe, seront délivrées par les sous-préfets ou par les maires; — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter de ce jour, la nomenclature jointe à la présente ordonnance servira seule de règle pour la formation des établissemens répandant une odeur insalubre ou incommode.

2. Le procès-verbal d'information de *commodo* et *incommodo*, exigé par l'article 7 du décret du 15 octobre 1810, pour la formation des établissemens compris dans la seconde classe de la nomenclature, sera pareillement exigible, en outre de l'affiche de la demande, pour la formation de ceux compris dans la première classe. Il n'est rien innové aux autres dispositions de ce décret.

3. Les permissions nécessaires pour la formation des établissemens compris dans la troisième classe seront délivrées dans les départemens, conformément aux articles 2 et 8 du décret du 15 octobre 1810, par les sous-préfets, après avoir pris préalablement l'avis des maires et de la police locale.

4. Les attributions données aux préfets et aux sous-préfets par le décret du 15 octobre 1810, relativement à la formation des établissemens répandant une odeur insalubre ou incommode, seront exercées par notre directeur général de la police dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, de Meudon et de Sèvres du département de Seine-et-Oise.

5. Les préfets sont autorisés à faire suspendre la formation ou l'exercice des établissemens nouveaux qui, n'ayant pu être compris dans la nomenclature précitée, seraient cependant de nature à y être placés. Ils pourront accorder l'autorisation d'établissement pour tous ceux qu'ils jugeront devoir appartenir aux deux dernières classes de la nomenclature, en remplissant les formalités prescrites par le décret du 15 octobre 1810, sauf, dans les deux cas, à rendre compte à notre directeur général des manufactures et du commerce.

6. Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Etat général des Ateliers et Etablissemens qui, à raison de l'insalubrité, ou de l'incommodité, ou des dangers qui en résultent pour le voisinage, ne peuvent être formés spontanément et sans permission, soit qu'ils ne produisent qu'un de ces inconvéniens, soit qu'ils en réunissent plusieurs.

DÉSIGNATION DES ATELIERS ET ÉTABLISSEMENS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Abattoirs. Voir *Tueries*.			
Absinthe (Distillerie d'extrait ou esprit d').	Danger d'incendie...........	2e	9 fév. 1825.
Acétate de plomb, *Sel de saturne* (Fabrication de l').	Quelques inconvéniens, mais seulement pour la santé des ouvriers.	3e	14 janv. 1815.
Acide acétique (Fabrication de l').	Peu d'inconvénient..........	3e	5 nov. 1826.
Acide muriatique (Fabrication de l'), à vases clos.	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de tems à autre.	2e	14 janv. 1815.
Acide muriatique oxigéné (Fabrication de l'). Voir *Chlore*.	*Idem.*	2e	*Idem.*
Acide muriatique oxigéné (Fabrication de l'), quand il est employé	*Idem.*	2e	9 fév. 1825.

DÉSIGNATION ATELIERS ET ÉTABLISSEMENS insalubres, incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
les établissemens mêmes où prépare. Voir *Chlore*.			
itrique, *Eau forte* (Fabrication	Ne se fabrique plus d'après l'ancien procédé. *Voir* l'article ci-après.	1re	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
itrique, *Eau forte* (Fabrication , par la décomposition du sal- au moyen de l'acide sulfuri- dans l'appareil de *Wolf*.	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de tems à autre.	2e	9 fév. 1825.
pyroligneux (Fabriques d'), ue les gaz se répandent dans sans être brûlés.	Beaucoup de fumée et odeur empyreumatique.	1re	14 janv. 1815.
pyroligneux (Fabriques d'), ue les gaz sont brûlés.	Un peu de fumée et d'odeur empyreumatique.	2e	*Idem*.
pyroligneux (Toutes les com- sons de l') avec le fer, le plomb soude.	Émanations désagréables qui ont constamment lieu pendant la concentration de ces produits.	2e	31 mai 1833.
ulfurique (Fabrication de l').	Odeur désagréable, insalubre et nuisible à la végétation.	1re	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
artareux (Fabrication de l').	Un peu de mauvaise odeur....	3e	5 nov. 1826.
Fabriques d')............	Fumée et danger du feu......	2e	14 janv. 1815.
e de l'or ou de l'argent par e sulfurique, quand les gaz gés pendant cette opération versés dans l'atmosphère.	Dégagement de gaz nuisibles...	1re	9 fév. 1825.
e de l'or ou de l'argent par le sulfurique, quand les gaz gés pendant cette opération condensés.	Très peu d'inconvénient quand les appareils sont bien montés et fonctionnent bien.	2e	*Idem*.
e de l'or ou de l'argent au en du départ et du fourneau à Voir *Or*.	Cet art n'existe plus..........	2e	14 janv. 1815.
e de métaux au fourneau à elle ou au fourneau à réver-	Fumée et vapeurs insalubres et nuisibles à la végétation.	1re	*Idem*.
caustique en dissolution (Fa- ition de l'). Voir *Eau seconde*.	Très peu d'inconvénient......	3e	*Idem*.
volatil. Voir ci-après *Ammo- e*.	....	3e	31 mai 1833.
ttes (Fabrication d') préparées des poudres ou matières dé- ntes et fulminantes. Voir *Pou- fulminantes*.	Tous les dangers de la fabrication des poudres fulminantes.	1re	25 juin 1823.
'oir *Sulfate de fer et d'alumine*.	....	3e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
niers..................	Odeur fort désagréable.......	1re	*Idem*.
es fulminantes. Voir *Fulminate ercure*.	....	1re	25 juin 1823. 30 oct. 1836.

DÉSIGNATION DES ATELIERS ET ÉTABLISSEMENS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DAT[I] des dé[…] et ordonn[…] de classem[…]
Ammoniaque ou alcali volatil (Fabrication en grand avec les sels ammoniacaux de l').	Odeur désagréable...........	3e	31 mai
Arcansons ou résines de pin (Travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Danger du feu et odeur très désagréable.	1re	9 fév.
Ardoises artificielles et Mastics de différens genres (Fabriques d').	Odeur désagréable, danger du feu.	3e	20 sept.
Artificiers.....................	Danger d'incendie et d'explosion.	1re	15 oct. 14 janv.
Battage en grand et journalier de la laine et de la bourre.	Bruit et poussière fétide, ou insalubre et incommode.	3e	31 mai
Batteurs d'or et d'argent..........	Bruit......................	3e	14 janv.
Battoirs à écorce, dans les villes....	Bruit, poussière et quelque danger du feu.	2e	20 sept.
Bitume en planche (Fabriques de)..	Danger d'incendie............	2e	9 fév.
Bitumes pisasphaltes (Ateliers pour la fonte et la préparation des).	Danger d'incendie...........	2e	31 mai
Blanc de baleine (Raffineries de)...	Peu d'inconvénient..........	2e	5 nov.
Blanchîment des tissus et des fils de laine ou de soie, par le gaz ou l'acide sulfureux.	Émanations insalubres........	2e	*Idem.*
Blanchîment des toiles et fils de chanvre, de lin et de coton par le chlore.	Émanations désagréables......	2e	14 janv. 5 nov.
Blanchîment des toiles et fils de chanvre, de lin ou de coton, par les chlorures alcalins.	Peu d'inconvénient..........	3e	5 nov.
Blanchîment des toiles par l'acide muriatique oxigéné. Voir *Toiles*.	....	2e	15 oct. 14 janv.
Blanc de plomb ou de céruse (Fabriques de).	Quelques inconvéniens, seulement pour la santé des ouvriers.	2e	15 oct. 14 janv.
Blanc d'Espagne (Fabriques de)....	Très peu d'inconvénient......	3e	14 janv.
Bleu de Prusse (Fabriques de), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée et le gaz hydrogène sulfuré.	Odeur désagréable, insalubre..	1re	15 oct. 14 janv.
Bleu de Prusse (Fabriques de), lorsqu'elles brûlent leur fumée et le gaz hydrogène sulfuré, etc.	Très peu d'inconvénient si les appareils sont parfaits, ce qui n'a pas lieu constamment.	2e	*Idem.*
Bleu de Prusse (Dépôts de sang des animaux destiné à la fabrication du). Voir *Sang des animaux*.	Odeur très désagréable, surtout si le sang conservé n'est pas à l'état sec.	1re	9 fév.

DÉSIGNATION ‹TELIERS ET ÉTABLISSEMENS insalubres, ncommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
és (Brûleries de)..........	Très peu d'inconvénient, l'opération se faisant très en petit.	3e	14 janv. 1815.
·tificiel (Fabriques de).....	Très peu d'inconvénient.....	3e	9 fév. 1825.
Raffinage du).............	Très peu d'inconvénient......	3e	14 janv. 1815.
t immondices (Dépôts de) *Voiries.*	Odeur très désagréable et insalubre.	1re	9 fév. 1825.
le blanc de baleine (Fabrile).	Quelque danger d'incendie....	3e	*Idem.*
Voir *Battage*............	....	3e	31 mai 1833.
métalliques (Fabrication	Bruit...	3e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
ers.......................	Odeur très désagréable et insalubre.	1re	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
s.........................	Fumée épaisse quand les fourneaux sont mal construits, et un peu d'odeur.	3e	*Idem.*
ries. Voir *Tuileries*.........	Fumée abondante au commencement de la fournée.	2e	4 janv. 1815.
ries ne faisant qu'une seule e en plein air, comme on le Flandre.	Fumée abondante au commencement de la fournée.	3e	*Idem.*
phosphoriques et briquets és (Fabriques de).	Danger d'incendie..........	3e	5 nov. 1826.
ies........................	Inconvéniens graves par la décomposition des eaux de savon, quand elles n'ont pas d'écoulement.	3e	14 janv. 1815.
ies des blanchisseurs de pro- et les lavoirs qui en dépen- quand ils n'ont pas un écou- t constant de leurs eaux.	Odeur désagréable et insalubre.	2e	5 nov. 1826.
ies des blanchisseurs de pro- et les lavoirs qui en dépen- uand ils ont un écoulement nt de leurs eaux.	Peu d'inconvénient..........	3e	14 janv. 1815. 5 nov. 1826.
on d'os d'animaux lorsqu'on lle pas la fumée.	Odeur très désagréable de matières animales brûlées, portées à une grande distance.	1re	9 fév. 1825.
on d'os d'animaux lorsque ée est brûlée.	Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.	2e	9 fév. 1825. 20 sept. 1828.
(Préparation et raffinage	Odeur forte, et quelque danger d'incendie.	3e	14 janv. 1815.

DÉSIGNATION DES ATELIERS ET ÉTABLISSEMENS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DAT des d et ordo d classe
Caractères d'imprimerie (Fonderies de).	Très peu d'inconvénient.	3ᵉ	15 oct. 14 jan
Caramel en grand (Fabriques de)...	Danger du feu, odeur désagréable.	3ᵉ	5 nov
Carbonisation du bois à air libre, lorsqu'elle se pratique dans des établissemens permanens et ailleurs, que dans les bois et forêts ou en rase campagne.	Odeur et fumée très désagréables s'étendant au loin.	2ᵉ	20 sep
Cartonniers....................	Un peu d'odeur désagréable...	2ᵉ	15 oct. 14 jan
Cendres (Laveurs de)............	Très peu d'inconvénient......	3ᵉ	14 jan
Cendres bleues et autres précipités du cuivre (Fabrication des).	Aucun inconvénient, si ce n'est celui de l'écoulement au dehors des eaux de lavage.	3ᵉ	*Ide*
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le plomb.	Fumée et vapeurs insalubres...	1ʳᵉ	14 jan
Cendres d'orfèvre (Traitement des) par le mercure et la distillation des amalgames.	Danger à cause du mercure en vapeur dans l'atelier.	2ᵉ	*Ide*
Cendres gravelées (Fabrication des) lorsqu'on laisse répandre la fumée au dehors.	Fumée très épaisse et très désagréable par sa puanteur.	1ʳᵉ	*Ide*
Cendres gravelées (Fabrication des) lorsqu'on brûle la fumée, etc.	Un peu d'odeur............	2ᵉ	*Ide*
Céruse (Fabriques de). Voir *Blanc de plomb.*	Quelques inconvéniens seulement pour la santé des ouvriers.	2ᵉ	15 oct 14 jan
Chairs ou débris d'animaux (Les dépôts, les ateliers ou les fabriques où ces matières sont préparées par la macération, ou desséchées pour être employées à quelqu'autre fabrication).	Odeur très désagréable.......	1ʳᵉ	9 fév
Chamoiseurs..................	Un peu d'odeur............	2ᵉ	14 jan
Chandeliers....................	Quelque danger de feu et un peu d'odeur.	2ᵉ	15 oct 14 jan
Chantiers de bois à brûler, dans les villes.	Danger du feu exigeant la surveillance de la police.	3ᵉ	9 fév
Chanvre (Rouissage du), en grand, par son séjour dans l'eau.	Exhalaisons très insalubres.....	1ʳᵉ	15 oct 14 jan
Chanvre (Rouissage du lin et du). Voir *Routoirs.*	Emanations insalubres, infection des eaux (fièvres).	1ʳᵉ	*Ide* 5 no
Chanvre. Voir Peignage.	....	2ᵉ	27 jan

DÉSIGNATION ATELIERS ET ÉTABLISSEMENS insalubres, incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
ux (Fabriques de)........	Buée et odeur assez désagréables; poussière noire occasionée par le battage après la teinture, et portée au loin.	2e	14 janv. 1815.
ux de soie ou autres, préparés oyen d'un vernis (Fabrication	Danger du feu et mauvaise odeur.	2e	27 janv. 1837.
n animal (La fabrication ou vivification du), lorsqu'on n'y pas la fumée.	Odeur très désagréable de matières animales brûlées, portées à une grande distance.	1re	9 fév. 1825.
n animal (La fabrication ou vivification du), lorsque la ée est brûlée.	Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.	2e	9 fév. 1825. 20 sep. 1828.
n de bois, dans les villes (Les ts de).	Danger d'incendie, surtout quand les charbons ont été préparés à vases clos, attendu qu'ils peuvent prendre feu spontanément.	3e	9 fév. 1825.
n de bois, à Paris. Lieux des- à leur vente à la petite mesure.	Danger d'incendie...........	3e	5 juil. 1834.
n de bois (Magasins de), à s.	*Idem.*	2e	5 juil. 1834.
n de bois fait à vases clos....	Fumée et danger du feu.......	2e	14 janv. 1815.
n de terre (Épurage du), à s ouverts.	Fumée et odeur très désagréables.	1re	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
n de terre épuré, lorsqu'on aille à vases clos.	Un peu d'odeur et de fumée...	2e	*Idem.*
gnes (Dessication et conserva- des).	Très peu d'inconvénient, attendu que c'est une opération de ménage.	2e	14 janv. 1815.
ières. Voir *Machines et Chau- s à haute et à basse pression.*	....	2e et 3e	25 mars 1830.
(Fours à) permanens, étaient itivement rangés dans la 1re e.	Grande fumée.............	2e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815. 29 juil. 1818.
(Fours à), ne travaillant pas d'un mois par année.	*Idem.*	3e	14 janv. 1815.
ée-café (Fabriques de).....	Très peu d'inconvénient......	3e	9 fév. 1825.
nniers....................	Odeur très désagréable et insalubre.	2e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
, *Acide muriatique oxigéné* (Fa- ation du), quand ce produit mployé dans les établissemens nes où on le prépare.	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de tems à autre.	2e	9 fév. 1825.

DÉSIGNATION des ateliers et établissemens insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvéniens.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATE des déc et ordonn de classem
Chlorure de chaux (Fabrication en grand du).	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de tems à autre.	1re	31 mai
Chlorure de chaux (Ateliers où l'on fabrique en petite quantité, c'est-à-dire, dans une proportion de 300 kilog. au plus par jour, du).	*Idem.*	2e	*Idem.*
Chlorures alcalins, *Eau de javelle* (Fabrication en grand des), destinés au commerce, aux fabriques.	*Idem.*	1re	9 fév.
Chlorures alcalins, *Eau de javelle* (Fabrication des), quand ces produits sont employés dans les établissemens mêmes où ils sont préparés.	Inconvéniens moindres que ci-dessus, les produits étant moins abondans.	2e	*Idem.*
Chlorures alcalins, *Eau de javelle* (Ateliers où l'on fabrique en petite quantité, c'est-à-dire, dans une proportion de 300 kilog. au plus par jour, des).	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de tems à autre.	2e	*Idem.* 31 mai
Chromate de plomb (Fabriques de).	Très peu d'inconvénient......	3e	9 fév.
Chromate de potasse (Fabriques de).	Dégagement de gaz nitreux....	2e	31 mai
Chrysalides (Dépôts de)...........	Odeur très désagréable.......	2e	20 sep.
Cire à cacheter (Fabriques de).....	Quelque danger du feu.......	2e	14 janv.
Ciriers.......................	Danger du feu.............	3e	15 oct. 14 janv.
Colle forte (Fabriques de).........	Mauvaise odeur.............	1re	*Idem*
Colles de parchemin et d'amidon (Fabriques de).	Très peu d'inconvénient......	3e	*Idem*
Colle de peau de lapin (Fabriques de).	Un peu de mauvaise odeur....	2e	9 fév.
Cordes à instrumens (Fabriques de).	Sans odeur, si les eaux du lavage ont un écoulement convenable, ce qui n'a pas lieu ordinairement.	1re	15 oct. 14 janv.
Corne (Travail de la), pour la réduire en feuilles.	Un peu de mauvaise odeur....	3e	15 oct. 14 janv.
Corroyeurs..	Mauvaise odeur............	2e	*Idem*
Couverturiers..................	Danger causé par le duvet de laine en suspension dans l'air, odeur d'huile rance et de vapeurs sulfureuses, quand les soufroirs sont mal construits.	2e	*Idem*
Cretonniers....................	Mauvaise odeur et danger du feu.	1re	*Idem*
Cristaux (Fabriques de). Voir *Verre*.	Fumée et danger du feu.......	1re	14 janv.
Cristaux de soude, *Sous-carbonate de soude cristallisé* (Fabrication de).	Très peu d'inconvénient......	3e	*Idem*

DÉSIGNATION LIERS ET ÉTABLISSEMENS insalubres, ommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
is (Fabriques de)........	Mauvaise odeur et danger du feu.	1re	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
s (Dépôts de)...........	Odeur désagréable et insalubre.	2e	14 janv. 1815.
et Peaux fraîches (Dépôts	*Idem.*	2e	14 janv. 1815. 27 janv. 1837.
s têtes d'animaux dans des res établies sur un fourneau truction, quand elle n'est ompagnée de fonderie de	Fumée et légère odeur........	3e	31 mai 1833.
onte et laminage du).....	Fumée, exhalaisons insalubres et danger du feu.	2e	14 janv. 1815.
Dérochage du) par l'acide	Odeur nuisible et désagréable.	2e	20 sept. 1828.
nimaux (Dépôts, etc., de). *airs.*	Odeur très désagréable.......	1re	9 fév. 1825.
rs. Voir *Teinturiers-dégrais-*	Très peu d'inconvénient......	3e	14 janv. 1815.
huile épaisse à l'usage des s (Fabriques de).	Odeur très désagréable et danger d'incendie.	1re	9 fév. 1825.
. Voir *Cuivre* (Dérochage	....	2e	20 sept. 1828.
r métaux.............	On a à craindre les maladies des doreurs, le tremblement, etc.; mais ce n'est que pour les ouvriers.	3e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
avelle (Fabrication de l'). *lorures alcalins.*	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de tems à autre.	1re et 2e	9 fév. 1825. 31 mai 1833.
ie (Distilleries d').......	Danger du feu..............	2e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
(Fabrication de l'). Voir *trique.*	Odeur désagréable et incommode quand les appareils perdent, ce qui a lieu de tems à autre.	1re et 2e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815. 9 fév. 1825.
nneuses des fabriques. Voir xtraction de l') et des autres as contenus dans les eaux uses des fabriques.	....	2e	20 sept. 1828.
de (Fabrication de l') des en bâtimens, *Alcali caus- dissolution.*	Très peu d'inconvénient......	3e	14 janv. 1815.

DÉSIGNATION DES ATELIERS ET ÉTABLISSEMENS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATE des dé et ordonn de classem
Écarissage	Odeur très désagréable	1re	15 oct. 14 janv.
Échaudoirs ou cuisson des abatis des animaux tués pour la boucherie.	Mauvaise odeur	1re	*Idem*
Échaudoirs dans lesquels on prépare et l'on cuit les intestins et autres débris des animaux.	Très mauvaise odeur	1re	14 janv. 31 mai
Échaudoirs dans lesquels on traite les têtes et pieds d'animaux, afin d'en séparer le poil.	Fumée et légère odeur	3e	31 mai
Emaux (Fabrique d'). Voir *Verre*	Fumée	1re	14 janv.
Encre à écrire (Fabriques d')	Très peu d'inconvénient	3e	*Idem*
Encre d'imprimerie (Fabriques d').	Odeur très désagréable, et danger du feu.	1re	*Idem.*
Engrais (Les dépôts de matières provenant de la vidange des latrines ou des animaux, destinés à servir d'). Voir *Poudrette*, *Urate*.	Odeur très désagréable et insalubre.	1re	9 fév.
Engraissage des oies (Établissemens en grand pour l').	Mauvaise odeur et incommodité.	3e	31 mai
Éponges. Voir *Lavage*.		2e	27 janv.
Essayeurs	Très peu d'inconvénient	3e	14 janv.
Étain (Fabrication des feuilles d').	Peu d'inconvénient, l'opération se faisant au laminoir.	3e	*Idem*
Éther (Fabriques d') et les dépôts d'Ether, lorsque ces dépôts en contiennent plus de 40 litres à la fois.	Explosion et danger d'incendie.	1re	27 janv.
Étoupilles (Fabriques d') préparées avec des poudres ou matières détonantes et fulminantes. Voir *Poudres fulminantes*.	Tous les dangers de la fabrication des poudres fulminantes.	1re	25 juin
Faïence (Fabriques de)	Fumée au commencement des fournées.	2e	14 janv.
Fécule de pommes de terre (Fabriques de).	Mauvaise odeur provenant des eaux de lavage quand elles sont gardées.	3e	9 fév.
Ferblanc (Fabriques de)	Très peu d'inconvénient	3e	14 janv.
Feutres vernis (Fabriques de). Voir *Visières*.	Crainte d'incendie, odeur désagréable.	1re	5 nov.
Feutre goudronné propre au doublage des navires (Fabrication de).	Mauvaise odeur et danger d'incendie.	2e	31 mai
Fonderies au fourneau à la *Wilkinson*.	Fumée et vapeur nuisibles	2e	9 fév.
Fondeurs en grand au fourneau à réverbère.	Fumée dangereuse, surtout dans les fourneaux où l'on traite le plomb, le zinc, le cuivre, etc.	2e	14 janv.
Fondeurs au creuset	Un peu de fumée	3e	*Idem.*

DÉSIGNATION DES ATELIERS ET ÉTABLISSEMENS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Forges de grosses œuvres, c'est-à-dire celles où l'on fait usage de moyens mécaniques pour mouvoir, soit les marteaux, soit les masses soumises au travail.	Beaucoup de fumée, crainte d'incendie.	2e	5 nov. 1826.
Fourneaux (hauts). La formation de ces établissemens est régie par la loi du 21 avril 1810.	Fumée épaisse et danger du feu.	1re	14 janv. 1815.
Fours à cuire les cailloux destinés à la fabrication des émaux.	Beaucoup de fumée..........	2e	5 nov. 1826.
Fours à plâtre et fours à chaux. Voir *Plâtre*, *Chaux*.			
Fromages (Dépôts de)...........	Odeur très désagréable.......	3e	14 janv. 1815.
Fulminate de mercure, amorces fulminantes et autres matières dans la préparation desquelles entre le fulminate de mercure (Fabriques de).	Explosion et danger d'incendie.	1re	25 juin 1823. 30 oct. 1836.
Galipots ou résines du pin (Travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Danger du feu et odeur très désagréable.	1re	9 fév. 1825.
Galons et tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des).	Mauvaise odeur............	2e	14 janv. 1815.
Gaz hydrogène (Tous les établissemens d'éclairage par le), tant les usines où le gaz est fabriqué que les dépôts où il est conservé.	Odeur désagréable et fumée pour les seuls ateliers, mais qui s'étendent aux environs, de tems à autre.	2e	20 août 1824.
Gaz hydrogène. Voir *Sel ammoniac extrait des eaux de condensation du gaz hydrogène.*	....	1re	20 sept. 1828.
Gaz (Ateliers pour le grillage des tissus de coton par le). La surveillance de la police locale, établie par l'ordonnance du 20 août 1824, pour les ateliers d'éclairage par le gaz, est applicable aux ateliers pour le grillage.	Peu d'inconvénient, l'opération se faisant en petit.	3e	9 fév. 1825.
Gaz (Ateliers où l'on prépare les matières grasses propres à la production du).	Danger du feu.............	2e	31 mai 1833.
Gélatine extraite des os (Fabrication de la) par le moyen des acides et de l'ébullition.	Odeur assez désagréable quand les matières ne sont pas fraîches.	3e	9 fév. 1825.
Genièvre (Distilleries de).........	Danger du feu............	2e	14 janv. 1815.

DÉSIGNATION DES ATELIERS ET ÉTABLISSEMENS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATE des déc et ordonn de classeme
Glaces (Etamage des).........	Inconvénient pour les ouvriers seulement, qui sont sujets au tremblement des doreurs.	3e	*Idem.*
Goudron (Fabrication du).......	Très mauvaise odeur et danger du feu.	1re	*Idem.*
Goudron (Fabriques de) à vases clos. Etaient primitivement rangées dans la 2e classe.	Danger du feu, fumée et un peu d'odeur.	1re	14 janv. 1 9 fév. 1
Goudrons (Travail en grand des), soit pour la fonte et l'épuration de ces matières, soit pour en extraire la térébenthine.	Odeur insalubre et danger du feu.	1re	9 fév. 1
Graisses à feu nu (Fonte des).....	Très mauvaise odeur et danger du feu.	1re	31 mai 1
Grillage des tissus de coton par le gaz (Ateliers de). Voir *Gaz hydrogène.*	Peu d'inconvénient, l'opération se faisant en petit.	3e	9 fév. 1
Hareng (Saurage du)...........	Mauvaise odeur............	2e	14 janv. 1
Hongroyeurs..................	*Idem.*	2e	15 oct. 1 14 janv. 1
Huile (Extraction de l') et des autres corps gras contenus dans les eaux savonneuses des fabriques.	Mauvaise odeur et quelque danger du feu.	2e	20 sept. 1
Huiles de lin (Cuisson des).......	Odeur très désagréable et danger du feu.	1re	31 mai 1
Huile de pied de bœuf (Fabriques de).	Mauvaise odeur causée par les résidus.	1re	15 oct. 1 14 janv. 1
Huile de poisson (Fabriques d')...	Odeur désagréable et danger du feu.	1re	*Idem.*
Huile de térébenthine et huile d'aspic (Distillation en grand de l').	*Idem.*	1re	*Idem.*
Huile de térébenthine et autres huiles essentielles (Dépôts d'). Doivent être isolés de toute habitation.	Danger du feu, d'autant plus grand, que l'huile peut se volatiser dans les magasins, et que l'approche d'une lumière détermine l'inflammation.	2e	9 fév. 1
Huile épaisse à l'usage des tanneurs (Fabriques d'). Voir *Dégras.*	Odeur très désagréable et danger d'incendie.	1re	*Idem.*
Huile rousse (Fabriques d') extraite des cretons et débris de graisse à une haute température.	*Idem.*	1re	14 janv. 1
Huiles (Epuration des) au moyen de l'acide sulfurique.	Danger du feu et mauvaise odeur produite par les eaux d'épuration.	2e	*Idem.*
Indigoteries..................	Cet art qu'on avait essayé en France, n'y existe plus.	2e	*Idem.*
Laine. Voir *Battage*............	....	3e	31 mai 1
Laques (Fabrication des)........	Très peu d'inconvénient.....	3e	14 janv. 1

DÉSIGNATION DES ATELIERS ET ÉTABLISSEMENS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Lard (Ateliers à enfumer le)......	Odeur et fumée...........	2e	14 janv. 1815.
Lavage et séchage d'éponges (Établissements de).	Mauvaise odeur produite par les eaux qui s'en écoulent.	2e	27 janv. 1837.
Lavoirs à laine (Établissements des).	Doivent être placés sur les rivières et ruisseaux, au-dessous des villes et villages.	3e	9 fév. 1825.
Lavoirs des Blanchisseurs de profession. Voir *Buanderies*.	....	2e et 3e	5 nov. 1826.
Lin (Rouissage du). Voir *Routoirs*. .	....	1re	*Idem.*
Lin. Voir *Peignage*..........	....	2e	27 janv. 1837.
Liqueurs (Fabrication des).....	Danger du feu..........	2e	14 janv. 1815.
Litharge (Fabrication de la)......	Exhalaisons dangereuses	1re	*Idem.*
Lustrage des peaux..........	Très peu d'inconvénient.....	3e	5 nov. 1826.
Machines et chaudières à haute pression, c'est-à-dire celles dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à plus de deux atmosphères, lors même qu'elles brûleraient complètement leur fumée.	Fumée, attendu qu'il n'y en a jusqu'à présent aucune qui la brûle complètement; danger d'explosion des chaudières.	2e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815. 29 oct. 1823. 25 mars 1830.
Machines et chaudières à basse pression, c'est-à-dire fonctionnant à moins de deux atmosphères, brûlant ou non la fumée.	Fumée et danger d'explosion.	3e	*Idem.*
Maroquiniers.............	Mauvaise odeur.........	2e	14 janv. 1815.
Massicot (Fabrication du), première préparation du plomb pour le convertir en minium.	Exhalaisons dangereuses.....	1re	*Idem.*
Mastics. Voir *Ardoises artificielles et Mastics de différens genres.*	....	3e	20 sept. 1828.
Mégissiers..............	Mauvaise odeur.........	2e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
Ménageries.............	Danger de voir les animaux s'échapper des cages.	1re	*Idem.*
Minium (Fabrication du), préparation du plomb pour les potiers, faïenciers, fab. de cristaux, etc.	Exhalaisons moins dangereuses que celle du massicot.	1re	*Idem.*
Moulins à broyer le plâtre, la chaux et les cailloux.	Bruit. Ce travail étant fait par la voie sèche, a des inconvéniens graves pour la santé des ouvriers, et même un peu pour le voisinage. *Nota.* Le broiement des cailloux pourrait se faire par la voie humide.	2e	9 fév. 1825.
Moulins à farine, dans les villes....	Bruit et poussière.......	2e	*Idem.*
Moulins à huile...........	Un peu d'odeur et quelque danger du feu.	3e	14 janv. 1815.

DÉSIGNATION DES ATELIERS ET ÉTABLISSEMENS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Noir animalisé (Fabriques et dépôts de).	Odeur très désagréable et insalubre.	1re	27 janv. 1837.
Noir de fumée (Fabrication du)...	Danger du feu..........	2e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
Noir d'ivoire et noir d'os (Fabrication du), lorsqu'on n'y brûle pas la fumée.	Odeur très désagréable de matières animales brûlées, portées à une grande distance.	1re	*Idem.*
Noir d'ivoire et d'os (Fabrication du), lorsqu'on brûle la fumée.	Odeur toujours sensible, même avec des appareils bien construits.	2e	*Idem.*
Noir minéral (Carbonisation et préparation de schistes bitumineux pour fabriquer le).	Mauvaise odeur.........	2e	31 mai 1833.
Ocre jaune (Calcination de l'), pour le convertir en ocre rouge.	Un peu de fumée........	3e	14 janv. 1815.
Or et argent (Affinage de l'), au moyen du départ et du fourneau à vent.	Cet art n'existe plus......	2e	*Idem.*
Orseille (Fabrication de l').....	Odeur désagréable........	1re	14 janv. 1815.
Os (Blanchîment des), pour les éventaillistes et les boutonniers.	Très peu d'inconvénient, le blanchîment se faisant par la vapeur et par la rosée.	2e	*Idem.*
Os d'animaux (Calcination d'). Voir *Calcination d'os.*	Odeur très désagréable de matières animales brûlées, portées à une grande distance.	1re et 2e	9 fév. 1825.
Papiers (Fabriques de)........	Danger du feu..........	2e	14 janv. 1815.
Papiers peints et papiers marbrés (Fabriques de).	*Idem.*	3e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
Parcheminiers..............	Un peu d'odeur désagréable...	2e	14 janv. 1815.
Peaux de lièvre et de lapin. Voir *Secrétage.*	....	2e	20 sept. 1828.
Peaux fraîches. Voir *Cuirs verts.*	....	2e	14 janv. 1815. 27 janv. 1837.
Peignage en grand des chanvres et lins dans les villes (Ateliers pour le).	Incommodité produite par la poussière et danger du feu.	2e	27 janv. 1837.
Phosphore (Fabriques de).....	Crainte d'incendie........	2e	5 nov. 1826.
Pipes à fumer (Fabrication des)...	Fumée comme dans les petites fabriques de faïence.	2e	14 janv. 1815.
Plâtre (Fours à) permanens, étaient primitivement rangés dans la 1re classe.	Fumée considérable, bruit et poussière.	2e	15 oct. 1810. 29 juil. 1818.
Plâtre (Fours à) ne travaillant pas plus d'un mois par année.	*Idem* dans la proportion du travail.	3e	14 janv. 1815.
Plomb (Fonte du) et laminage de ce métal.	Très peu d'inconvénient....	2e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.

DÉSIGNATION TELIERS ET ÉTABLISSEMENS insalubres, commodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
le chasse (Fabrication du).	Très peu d'inconvénient.	3e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
rs et fontainiers.	*Idem.*	3e	14 janv. 1815.
fournalistes. — Poêles et aux en faïence et terre cuite.	Fumée dans le commencement de la fournée.	2e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
lièvre et de lapin. Voir *Se-*	. . . .	2e	20 sept. 1828.
à feu. Voir *Machines et chau- à haute pression et à basse n.*			
ne (Fabrication de la) . . .	Fumée dans le commencement du *petit feu* et danger d'incendie.	2e	14 janv. 1815.
es.	Très mauvaise odeur et cris désagréables.	1re	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
(Fabriques de)..	Très peu d'inconvénient.	3e	*Idem.*
Voir *Chromate de Potasse.* .	. . . .	2e	31 mai 1833.
l'étain.	Très peu d'inconvénient.	3e	14 janv. 1815.
le terre.	Fumée au *petit feu*..	2e	*Idem.*
ou matières détonantes et iantes (Fabriques de), la ation d'allumettes, d'étou- ou autres objets du même préparés avec ces sortes de es ou matières.	Explosion et danger d'incendie.	1re	25 juin 1823.
ou matières fulminantes *Fulminate de mercure.*	. . . .	1re	25 juin 1823. 30 oct. 1836.
e..	Très mauvaise odeur..	1re	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
du cuivre (Fabrication de). *Cendres bleues.*	Très peu d'inconvénient. . . .	3e	14 janv. 1815.
(Le travail en grand des), our la fonte et l'épuration de atières, soit pour en extraire benthine.	Mauvaise odeur et danger du feu.	1re	9 fév. 1825.
ies (Le travail en grand de les matières), soit pour la et l'épuration de ces ma- , soit pour en extraire la té- thine.	*Idem.*	1re	*Idem.*
(Dépôt de salaisons liqui- connues sous le nom de).	Odeur désagréable..	2e	5 nov. 1826.
e Prusse (Fabriques de), à ouverts.	Exhalaisons désagréables et nuisibles à la végétation, quand il est fabriqué avec le sulfate de fer (couperose verte).	1re	14 janv. 1815

DÉSIGNATION DES ATELIERS ET ÉTABLISSEMENS insalubres, ou incommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de LEURS INCONVÉNIENS.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
Sulfures métalliques (Grillages des), dans les appareils propres à tirer le soufre et à utiliser l'acide sulfureux qui se dégage.	Un peu d'odeur désagréable. . .	2e	14 janv. 1815.
Tabac (Fabriques de).	Odeur très désagréable.	2e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
Tabac (Combustion des côtes du), en plein air.	*Idem.*	1re	14 janv. 1815.
Tabatières en carton (Fabrication des).	Un peu d'odeur désagréable et danger du feu.	2e	*Idem.*
Taffetas cirés (Fabriques de). . . .	Danger du feu et mauvaise odeur.	1re	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
Taffetas et toiles vernis (Fabriques de)	*Idem.*	1re	*Idem.*
Tanneries.	Mauvaise odeur.	2e	14 janv. 1815.
Tartre (Raffinage du).	Très peu d'inconvénient.	3e	*Idem.*
Teinturiers.	Buée et odeur désagréable quand les soufroirs sont mal construits.	3e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
Teinturiers-dégraisseurs.	Très peu d'inconvénient.	3e	*Idem.*
Térébenthine (Travail en grand pour l'extraction de la). Voir *Goudrons*.	Odeur insalubre et danger du feu.	1re	9 fév. 1825.
Tissus d'or et d'argent (Brûleries en grand des). Voir *Galons*.	Mauvaise odeur.	2e	14 janv. 1815.
Toiles cirées (Fabrique de).	Danger du feu et mauvaise odeur.	1re	9 fév. 1825.
Toiles (Blanchîment des) par l'acide muriatique oxigéné.	Odeur désagréable.	2e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
Toiles peintes (Ateliers de).	Mauvaise odeur et danger du feu.	3e	9 fév. 1825.
Toiles vernies (Fabrication des). Voir *Taffetas vernis*.	*Idem.*	1re	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
Tôle vernie.	*Idem.*	2e	9 fév. 1825.
Tourbe (Carbonisation de la), à vases ouverts.	Très mauvaise odeur et fumée.	1re	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
Tourbe (Carbonisation de la), à vases clos.	Odeur désagréable.	2e	*Idem.*
Tréfileries.	Bruit, danger du feu.	3e	20 sept. 1828.
Tripiers.	Mauvaise odeur et nécessité d'écoulement des eaux.	1re	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
Tueries, dans les villes dont la population excède 10,000 ames.	Danger de voir les animaux s'échapper, mauvaise odeur.	1re	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
Tueries, dans les communes dont la la population est au-dessous de 10,000 habitans.	*Idem.*	3e	*Idem.*

DÉSIGNATION [ate]liers et établissemens insalubres, [inc]ommodes, ou dangereux.	INDICATION SOMMAIRE de leurs inconvéniens.	CLASSES dans lesquelles ils sont rangés.	DATES des décret et ordonnances de classement.
[e]t briqueteries	Fumée épaisse pendant le *petit feu*.	2e	14 janv. 1815.
[Fa]brication d'), mélange de [a]vec la chaux, le plâtre et [...]s.	Odeur désagréable.	1re	9 fév. 1825.
, dans les villes dont la po-[pulatio]n excède 5,000 habitans.	Mauvaise odeur.	3e	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
[F]abrication du). Voir *Vert-*	Très peu d'inconvénient.	3e	14 janv. 1815.
[F]abriques de).	Très grand danger du feu et odeur désagréable.	1re	15 oct. 1810. 14 janv. 1815.
[Vo]ir *Chapeaux*.			
[d]'esprit de vin (Fabriques	Danger d'incendie.	2e	31 mai 1813.
[Cri]staux et émaux (Fabriques [a]insi que l'établissement des [...]s proprement dites, usines [...]s à la fabrication du verre [...]d.	Grande fumée et danger du feu.	2e	14 janv. 1815. 20 sept. 1828.
[G]ris et Verdet (Fabrication	Très peu d'inconvénient.	3e	14 janv. 1815.
[S]alaison et préparation des).	Légère odeur.	3e	*Idem.*
Fabrication du).	Très peu d'inconvénient.	3e	*Idem.*
[e]t Feutres vernis (Fabriques	Odeurs désagréables, crainte d'incendie.	1re	5 nov. 1826.
dépôts de Boue ou de toute [so]rte d'immondices.	Odeur très désagréable et insalubre.	1re	9 fév. 1825.
[Us]ines à laminer le)..	Danger du feu et vapeurs nuisibles.	2e	20 sept. 1828.
[...]truction des demandes en [établiss]emens d'usines à fondre le [...]le minerai de zinc, est régie [par la l]oi du 21 avril 1810 sur les			

1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

[O]rdonnance de police, en date du 15 [novemb]re 1837, — Vu le taux des mercu[riales d]e la halle aux grains et farines de [Paris, d]uquel il résulte que le prix moyen [des farin]es de 1re et 2e qualités réunies a été, [pendant] les quinze derniers jours, de 52 f. [par] sac de farine de 159 kil. (325 liv.); [Atten]du que la variation survenue dans [le prix d]u sac de farine n'est pas suffisante [pour ét]ablir une différence dans celui du pain, le prix continuera d'en être payé, pour la 2e quinzaine de novembre, proportionnellement à son poids, ainsi qu'il suit :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil. (4 liv.) » fr. 62 c. 1/2 ou 12 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.) » fr. 93 c. 3/4 ou 18 s. 3 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.) 1 fr. 25 c. ou 25 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.) 1 fr. 87 c. 1/2 ou 37 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée 17 c. 1/2 ou 3 s. 2 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil. (4 liv.) » fr. 47 c. 1/2 ou 9 s. 2 l.
Pain de 3 kil. (6 liv.) » fr. 71 c. 1/4 ou 14 s. 1 l.
Pain de 4 kil. (8 liv.) » fr. 95 c. ou 19 s.
Pain de 6 kil. (12 liv.) 1 fr. 42 c. 1/2 ou 28 s. 2 l.
La livre de pain coupé sera payée 13 c. 3/4 ou 2 s. 3 l.

Par ordonnance du 30 novembre 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les quinze derniers jours, de 54 fr. 21 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu l'augmentation survenue dans le prix du sac de farine, le prix du pain est fixé pour la 1re quinzaine de décembre, proportionnellement à son poids, ainsi qu'il suit

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 65 c.	ou 13 s.	
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 97 c. 1/2	ou 19 s.	
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. 30 c.	ou 26 s.	
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 95 c.	ou 39 s.	
La livre de pain coupé sera payée		17 c. 1/2	ou 3 s.	2 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 50 c.	ou 10 s.	
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 75 c.	ou 15 s.	
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. c.	ou 20 s.	
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 50 c.	ou 30 s.	
La livre de pain coupé sera payée		13 c. 1/2	ou 2 s.	8 l.

CIRCULAIRES.

Secré:.-gén. 2e Bur.

Armes de luxe.

Paris, le 7 novembre 1837.

MM. les commissaires de police de Paris.

Messieurs, plusieurs de vos collègues m'ayant manifesté des doutes sur la question de savoir : s'il y aurait lieu à opérer, en exécution de la loi du 24 mai 1834, la saisie des armes à feu de luxe et de chasse, du calibre de guerre, alors que le ministère de la guerre n'en aurait pas autorisé la fabrication ou la possession par les fabricans et armuriers, j'ai dû recueillir de nouveaux renseignemens propres à fixer leur opinion sur cet objet.

Il en résulte que cette autorisation existe de fait, en vertu d'une circulaire ministérielle, du 19 janvier 1818, qui, dans le but de favoriser autant que possible les fabricans ainsi que l'exportation des armes de luxe, excepte de la prohibition celles dont le prix de fabrique est au dessus de 60 fr. et dont les canons valent plus de 20 fr.

Ainsi, messieurs, les armes à feu de luxe ou de chasse, qui se trouvent dans les conditions ci-dessus, ne sauraient être atteintes par la loi du 24 mai 1834, et dès lors, elles ne doivent être l'objet d'aucune saisie de votre part, à moins qu'elles vous paraissent ne pas réunir les conditions ci-dessus rappelées qui les exemptent de toutes recherches et séquestres.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

1re Div. 3e Bur.

Enfans trouvés, Enfans abandonnés, Orphelins.

Paris, le 25 novembre 1837.

A MM. les commissaires de police de Paris, MM. les maires et commissaires de police des communes rurales du département de la Seine et des communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon.

Messieurs, plusieurs d'entre vous m'ayant annoncé qu'un assez grand nombre de sages-femmes paraissaient n'avoir point connaissance, malgré l
tion qui en a été faite à deux reprises diffé
dispositions de l'arrêté du conseil général
ces, du 25 janvier dernier, concernant les e
vés et abandonnés, et de mon ordonnance
bre suivant (1) qui l'a mis en vigueur, je vou
pour les remettre aux sages-femmes qui rés
vos quartiers respectifs, un certain nombr
plaires des actes dont il s'agit, et qui sont
gnés d'une circulaire par laquelle je les in
conder l'autorité dans l'œuvre qu'elle a ent
diminuer, autant que possible, le nomb
fans confiés à la charité publique, et leu
les obligations auxquelles elles sont soum
égard.

Vous savez, comme moi, messieurs, qu
nombre de sages-femmes, qui n'ont d'au
que leur intérêt, non seulement n'essayaien
détourner les femmes qu'elles accouchent d
ner leurs enfans, mais bien souvent au co
y encourageaient et se chargeaient, *moy*
laire, de porter ces enfans à l'hospice. Il
constant, c'est que le tiers au moins des en
veau nés y étaient déposés par des sages-fe
tiraient de ce honteux courtage d'assez gros

Parmi les abus résultant de la facilite av
les enfans ont été admis à l'hospice des Enf
vés jusqu'à l'époque de la mise à exécution
précité du conseil général des hospices, c
sans doute le plus criant, le plus immoral,
nistration doit appliquer tous ses soins à l
Elle a compté beaucoup, messieurs, sur vo
ration pour atteindre ce but, et j'ai la conv
ses espérances ne seront pas déçues.

Je n'ai pu aborder qu'avec une extrêm
dans ma circulaire aux sages-femmes, ce
aux pratiques condamnables auxquelles
d'entre elles se livrent à l'égard des enfan
nés, et j'ai dû également me borner à des in
succinctes et générales sur le concours que
tration attend d'elles, et sur les devoirs qu'
remplir. C'est à vous, messieurs, à les cor
vive voix, et en appropriant vos observation
ralité des personnes auxquelles vous les adr

Aux sages-femmes dont l'exactitude, l'hon
bons principes vous sont connus, vous n'av
encouragemens, que des témoignages de c
donner. Celles-ci comprendront sans pein
qu'il y a de moral, de prévoyant, d'humai
mesures adoptées par l'administration, et s'
ront de s'y associer.

A celles, au contraire, sur la moralité
vous ne seriez pas favorablement renseign
vous sauriez favoriser les abandons d'enfans
rez à enjoindre de renoncer à des manœuv
manqueraient pas d'attirer sur elles la surv
l'administration et les poursuites de la justi

Faites-leur bien sentir qu'autant l'autori
posée à leur tenir compte des efforts qu'el
pour seconder ses intentions paternelles, au
montrera sévère envers les fraudes à l'aide
elles chercheraient à la tromper, et qui aur
but d'éluder les dispositions de l'arrêté du
néral des hospices, et des lois et réglemens
vent de base. Que votre langage, en un mo
suasif, bienveillant avec toutes, mais en n
qu'il soit ferme et sévère avec celles qui v
traient peu disposées à déférer à vos observ
dont les antécédens prêteraient à la censur

Je ne me suis pas borné à tracer des règl
duite aux sages-femmes : j'ai cru devoir a

(1) Voy. plus haut, page 302.

dans des termes un peu différens, faire un appel aux sentimens de philantropie des médecins, chirurgiens et officiers de santé qui s'occupent d'accouchemens, par une circulaire que je leur ai adressée directement.

Votre intervention n'avait plus ici la même utilité que vis-à-vis des sages-femmes; elle n'aurait pas été suffisamment motivée, et peut-être même, par cette raison, aurait-elle blessé d'honorables susceptibilités. En effet, j'aime à croire que les hommes de l'art qui pratiquent les accouchemens sont généralement pénétrés à un trop haut degré des devoirs de leur ministère, pour qu'il soit à propos de leur faire d'autres recommandations que celles contenues dans cette circulaire. Si cependant, contre mon attente, il en était quelques uns qui vous fussent connus pour prêter les mains habituellement à l'abandon des enfans, ou pour se livrer à d'autres manœuvres de ce genre, vous auriez à leur donner les mêmes avertissemens qu'aux sages-femmes, et à provoquer contre eux une surveillance toute spéciale.

Vous sentirez, au surplus, messieurs, j'en ai l'assurance, tout ce que vos rapports, avec les personnes qui se livrent aux accouchemens, exigent de prudence et de circonspection, et j'espère que vous saurez remplir la mission qui vous est confiée, sans jamais exciter de leur part ni plaintes, ni réclamations fondées.

Je saisis cette circonstance, messieurs, pour vous entretenir d'un objet sur lequel il est nécessaire que vous soyez bien fixés.

Par ma circulaire du 27 octobre dernier (1), je vous ai autorisés à annoncer aux femmes qui, à raison du dénuement où elles se trouvent, auraient manifesté l'intention d'abandonner leurs enfans nouveau nés, que si elles se décidaient à les garder, il leur serait accordé un secours.

L'administration des hospices, avec laquelle je me suis concerté à cet égard, a décidé que toute femme placée dans cette position recevrait, avec une layette, un secours en argent qui pourra la mettre à même de soigner son enfant, pendant quelque tems, ou de le placer en nourrice.

Pour la prompte distribution de ces secours, vous devrez, messieurs, vous adresser *directement* à M. Valdruche, membre de la commission administrative des hospices, parvis Notre-Dame; mais vous sentirez qu'il importe de ne les réclamer qu'en faveur des femmes dont la pénurie est bien réelle et dont la résolution vous paraîtra bien sincère, afin d'éviter que les dispositions charitables de l'administration ne donnent lieu à un nouvel abus.

Dans chacune des propositions de cette nature que vous adresserez à M. Valdruche, vous aurez soin d'indiquer très distinctement les noms, l'âge, la profession et la demeure (la rue, le numéro, l'étage) de la femme qui en sera l'objet.

Vous voudrez bien aussi expliquer les circonstances qui motivent votre demande de secours, et qui en rendent l'application *plus ou moins* urgente.

J'appelle de nouveau, messieurs, votre attention la plus soutenue et la plus sérieuse sur les mesures relatives à l'abandon des enfans: si j'en juge par les premiers résultats obtenus, vous les avez parfaitement comprises, et je ne puis que vous encourager à en poursuivre l'exécution avec le même zèle et la même intelligence.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

(1) *Voy.* plus haut, page 309.

1re Div. 3e Bur.

Enfans trouvés, Enfans abandonnés, Orphelins.

Paris, le 25 novembre 1837.

A Mesdames les Sages-Femmes (1).

Mesdames, depuis long-tems on était dans l'usage de recevoir à l'hospice des Enfans-Trouvés, sans renseignemens certains sur leur état civil, sur leur famille, sur les causes de leur abandon, les enfans nouveau nés, ou âgés de moins de deux ans, qui y étaient apportés.

Cet usage n'était pas seulement contraire aux dispositions de la loi, il portait atteinte à la morale, car il favorisait les abandons. Il devait nécessairement donner naissance à de graves abus; aussi, les exemples que l'on pourrait en citer ont-ils été nombreux et quelquefois révoltans.

L'autorité ne pouvait laisser subsister un semblable état de choses, sans se rendre en quelque sorte complice des désordres qui en résultaient et que son devoir est de réprimer.

Après avoir recueilli tous les renseignemens dont elle devait s'entourer à cet égard, et examiné mûrement la question, elle a résolu de rentrer dans l'observation de la loi, en conciliant, autant que possible, l'accomplissement des prescriptions qu'elle renferme, avec les ménagemens et la prudence que commande la position des personnes auxquelles l'application doit en être faite.

Dans ce but, le conseil général des hospices de Paris a pris, le 25 janvier 1837, un arrêté (2) qui a été approuvé par M. le ministre de l'intérieur et qui porte, entre autres dispositions, *qu'à l'avenir, aucun enfant ne sera, sous quelque prétexte que ce soit, admis à l'hospice des Enfans-Trouvés, que sur le vu d'un procès-verbal d'officier de police, visé par le préfet de police, et constatant l'abandon de l'enfant.*

Le 25 octobre dernier, j'ai rendu une ordonnance par laquelle ce réglement a été mis en vigueur, à compter du 1er novembre présent mois.

Vous trouverez ci-joint, mesdames, un exemplaire de l'un et de l'autre de ces actes où sont transcrits les dispositions législatives et les réglemens administratifs qui en sont la base.

Je ne vous rappellerai pas ici, mesdames, les obligations que la loi vous impose, à raison de la profession que vous exercez, notamment celles prescrites par l'art. 56 du Code civil; mais je dois vous faire connaître ce que l'autorité attend de vous dans ces graves et délicates circonstances.

Les observations faites, pendant le peu de jours qui se sont écoulés depuis le moment où l'arrêté du conseil général des hospices a reçu son exécution, ont déjà constaté des résultats très satisfaisans; ils justifient les mesures de l'autorité et répondent, d'une manière victorieuse, à toutes les objections qui s'étaient présentées.

Mais le concours des personnes qui s'occupent d'accouchemens peut rendre ces avantages plus décisifs et aider puissamment l'administration à diminuer, d'une manière sensible, cette fraction de la population qui est sans liens et sans appui dans la société.

La confiance que vous inspirez nécessairement, mesdames, aux femmes en couches que vous avez assistées, l'influence que doivent exercer sur ces femmes votre position, vos conseils désintéressés, et souvent même la reconnaissance due à vos soins, sont de puissans

(1) Une autre circulaire conçue à peu près dans les mêmes termes a été aussi adressée à MM. les médecins, chirurgiens et officiers de santé.

(2) *Voy.* plus haut, page 302.

auxiliaires que vous pouvez employer avec succès, pour réveiller les sentimens de la nature et du devoir chez les mères qui seraient disposées à abandonner leurs enfans, et pour changer une résolution dont le plus grand nombre d'entre elles n'ont pas calculé les suites funestes.

Ainsi, loin d'imiter en cela quelques personnes qui, spéculant, dans un sordide intérêt, sur la honte, l'indifférence et le mauvais vouloir des femmes nouvellement accouchées, leur conseillent d'abandonner leurs enfans et leur en facilitent les moyens, trafic coupable, sur lequel l'autorité a l'œil ouvert, unissez vos efforts à ceux de l'administration, pour les déterminer à remplir leurs devoirs de mère; faites-leur sentir quel tort elles font à leurs enfans et de quelles jouissances elles se privent elles-mêmes, en se séparant d'eux et en les abandonnant à la charité publique; parlez-leur des regrets, des remords inévitables que cette séparation leur prépare; ne négligez rien, en un mot, pour les détourner d'une action que la morale condamne, que la nature réprouve et qui fait presque toujours deux malheureux.

Il est beaucoup de femmes, je le sais, qui ne prennent le parti d'abandonner leurs enfans que parce que la détresse les y contraint. Faites savoir, je vous prie, à toute accouchée qui se trouverait dans ce cas, et dont l'état d'indigence sera bien constaté, que l'administration des hospices lui donnera des secours et que, pour les obtenir, il suffira qu'elle s'adresse au commissaire de police de son quartier, par les soins duquel ils lui seront procurés immédiatement.

Vous rencontrerez malheureusement aussi des mères qui, par mauvais vouloir, par insensibilité, résisteront à toutes vos exhortations. Il s'en trouvera d'autres, il faut le reconnaître, dont la position ne leur permettra pas de garder leurs enfans, ou de les mettre en nourrice. L'administration a prévu ces obstacles, elle ne peut vouloir l'impossible; ce qu'elle vous demande, mesdames, c'est de ne point vous laisser rebuter par un premier refus, par une résistance qui ne vous paraîtrait fondée sur aucuns motifs sérieux, c'est de savoir insister, quand l'insistance est opportune et nécessaire.

Mais, dès l'instant que vous avez épuisé tous les moyens de persuasion, dès l'instant que, malgré vos observations et vos sages conseils, une mère persiste dans la volonté d'abandonner l'enfant auquel elle a donné le jour, votre tâche est remplie et celle de l'autorité commence. A cet égard, des instructions particulières ont été adressées par moi à MM. les commissaires de police de Paris et de la banlieue et à MM. les maires des communes rurales, et j'ai lieu de compter sur le discernement et sur la prudence avec lesquels ils rempliront leur importante mission.

Je me plais à croire, mesdames, que vous vous empresserez de concourir, de tout votre pouvoir, au succès des mesures dont je viens de vous entretenir. Vous pouvez être assurées que, de son côté, l'administration vous saura gré des efforts que vous aurez faits pour la seconder dans l'œuvre éminemment philantropique qu'elle vient d'entreprendre.

Recevez, mesdames, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet,
G. Delessert.

2e Div. — 2e Bur.

Laitières. — Invitation de veiller à ce qu'elles ne stationnent plus sur les trottoirs.

Paris, le 27 novembre 1837.

MM. les commissaires de police de Paris.

Messieurs, aux termes de ma circulaire du 10 août dernier (1), les laitières qui stationnaient encore sur les trottoirs devaient se placer à l'intérieur des habitations, dans le délai de trois mois.

Ce délai étant expiré depuis le 12 du courant, je vous prie de veiller à ce que tout stationnement de laitières sur les trottoirs cesse immédiatement dans l'étendue de vos quartiers respectifs.

Vous voudrez bien me rendre compte de l'exécution de cette mesure.

Recevez, etc. *Le conseiller d'état, préfet.*
G. Delessert.

2e Div. — 4e Bur.

Instruction relative aux Établissemens dangereux, insalubres ou incommodes.

A MM. les maires des communes rurales du département de la Seine et des communes de St-Cloud, Sèvres et Meudon; et à MM. les commissaires de police de Paris.

Messieurs, je viens de faire afficher, avec une ordonnance nouvelle, la nomenclature générale de toutes les industries rangées parmi les établissemens dangereux, insalubres ou incommodes qui, aux termes des réglemens en vigueur, sont assujetties à une autorisation.

Je vous adresse un exemplaire de ce travail, et j'appelle votre attention sur les observations que, dans l'intérêt de l'exécution des réglemens, non moins que dans celui de l'industrie et de la propriété, je crois devoir joindre à cet envoi.

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, concernant les établissemens dangereux, insalubres ou incommodes, ont déterminé les formalités à remplir avant la mise en activité des ateliers et des fabriques qui en font partie; et il résulte des termes de ces réglemens, comme de l'esprit de chacune des dispositions qu'ils contiennent, que les fabriques de cette nature ne peuvent être formées qu'après une autorisation légale obtenue dans la forme prescrite pour chacune des trois classes de la nomenclature qui en a été rédigée.

Établissemens qui se forment sans autorisation.

Cependant, messieurs, on voit tous les jours surgir, dans le ressort de la Préfecture, des fabriques dont l'ouverture n'a pas même été déclarée à l'autorité par ceux qui les exploitent. Bien plus, ces établissemens s'agrandissent, et prennent souvent une extension considérable, sans que l'autorité locale en dénonce l'existence à mon administration. Ce sont presque toujours, en pareil cas, les réclamations des propriétaires ou habitans voisins de ces exploitations qui en signalent les nombreux inconvéniens, et c'est lorsque de graves intérêts pécuniaires peuvent se trouver compromis par l'interdiction des opérations commencées sans son consentement, que l'administration est quelquefois obligée de s'opposer au maintien d'une usine qui ne se trouve pas dans les conditions voulues pour qu'on puisse l'autoriser.

Pour arrêter le cours de si graves abus, vous comprendrez combien il est nécessaire de s'opposer à l'installation de tout atelier pour l'exploitation d'une industrie classée, qui serait établi sans l'autorisation voulue par les réglemens. L'avis imprimé que vous trouverez ci-joint (1) contient toutes les observations propres à éclairer les industriels sur l'intérêt qu'ils ont à ne pas commencer leurs exploitations, ni même les travaux de construction de leurs établissemens, avant d'avoir obtenu cette permission. Il importe donc, que,

(1) *Voy.* plus haut, page 247.

(2) *Voy.* plus loin, page 358.

lors des tournées que vous faites dans vos (quartiers ou communes), votre vigilance se porte sur les établissemens nouveaux qui pourraient être ainsi formés sans permission ; qu'aussitôt que la formation d'un de ces établissemens vous est connue, vous rappeliez à son propriétaire les réglemens auxquels il est soumis, en remettant un des exemplaires de l'avis ci-joint, et que vous m'en informiez immédiatement.

Il ne pourra plus ignorer, dès lors, que les dépenses qu'il ferait pour construire sa fabrique et commencer ses travaux d'exploitation, peuvent tourner en pure perte, et que les opinions qui sont exprimées en sa présence par les différens délégués, chargés de visiter le local dont il a fait choix, ne doivent rien faire préjuger sur la décision à intervenir.

Les observations qui précèdent acquièrent plus d'importance encore quand il s'agit d'établissement de nature à compromettre la sûreté publique, tels, par exemple, que les appareils à vapeur, les ateliers d'artificier, les fabriques de poudre fulminante, les usines à gaz, etc. Les accidens auxquels donneraient lieu ces établissemens, feraient nécessairement peser sur vous une grave responsabilité, puisque vous avez les moyens de me signaler ceux qui ne sont pas autorisés ou qui ne sont pas établis conformément aux prescriptions de l'autorisation.

Lorsque la suppression d'un de ces établissemens ou de tout autre vous paraîtra nécessaire, vous devrez donc l'ordonner par une sommation et y apposer même au besoin les scellés, en ayant soin, toutefois, de me rendre compte immédiatement de cette mesure et des motifs qui vous auront déterminés à la prendre.

Plans.

En remettant l'avis dont il a été parlé plus haut, il conviendra de faire observer à MM. les industriels que la demande en autorisation de leurs établissemens doit être accompagnée d'un plan, en double expédition, du local choisi par eux, et sur lequel il est essentiel d'indiquer la place assignée aux divers appareils dont leurs opérations exigeront l'emploi. Ce plan dressé sur une échelle de cinq millimètres par mètre devra, en outre, indiquer les tenans et aboutissans.

S'il s'agit d'un établissement compris dans la première classe, on devra, outre ce plan, m'en adresser un autre également en double expédition, sur une échelle de 25 millimètres pour cent mètres et sur lequel l'établissement projeté figurera au centre d'une circonférence d'environ 1600 mètres de diamètre, avec toutes les indications topographiques que comportera cette vaste superficie de terrain, afin que l'administration soit à même de juger la position du local destiné à servir de siége à l'établissement, par rapport aux habitations qui l'environnent. Ces détails, au surplus, tendent à vous mettre à même de donner à vos administrés des renseignemens en harmonie avec ceux qu'ils pourront se procurer dans mes bureaux pour produire des plans réguliers.

L'instruction des affaires auxquelles ces plans se rattachent étant d'ailleurs subordonnée à leur production, il importe de faire observer aux demandeurs qu'il dépend d'eux de hâter la décision de l'autorité, en différant le moins possible, l'envoi des plans qu'ils doivent fournir.

Enquête.

L'enquête de *commodo* et *incommodo*, dans les affaires de ce genre, est l'acte le plus essentiel de l'instruction. Il importe que nul propriétaire, principal locataire ou habitant voisin ne puisse réclamer contre l'omission de sa déclaration au procès-verbal constatant le résultat de cette enquête. Aussi faut-il que toutes les déclarations soient suivies des signatures de leurs auteurs. De plus, ces déclarations doivent être communiquées, par vous, aux demandeurs pour les mettre à même de répondre aux objections que soulève leur projet d'établissement. Du reste, la nature et l'importance de l'industrie mise en question, vous feront apprécier quelle devra être l'étendue de vos informations ; mais il ne faut pas perdre de vue que l'objet de l'acte dont il s'agit, est de mettre l'autorité à portée de connaître, non seulement les inconvéniens, mais encore les avantages que l'on peut attendre de l'exercice d'une exploitation quelconque ; qu'ainsi, les motifs d'adhésion, comme ceux d'opposition, doivent être déduits au procès-verbal d'enquête. Dans tous les cas, il est essentiel que cet acte contienne la description des lieux désignés pour l'exploitation, et l'avis motivé du fonctionnaire qui le rédige.

Souvent il arrive que la demande comprend plusieurs établissemens classés, lorsque, par exemple, un ou plusieurs appareils à vapeur sont nécessaires pour le service d'une industrie assujettie elle-même à une autorisation. En pareil cas, l'enquête de *commodo* et *incommodo* doit porter, tant sur l'établissement des appareils à vapeur que sur celui de la fabrique à laquelle ils sont destinés. Je crois utile de faire cette remarque, pour éviter à l'avenir des omissions qui ont souvent nécessité une enquête supplémentaire sur la portion de l'établissement laissée en oubli.

La même remarque s'applique à l'enquête exigée sur les demandes en autorisation d'industries comprises dans la première classe et qui est toujours indispensable, lors même que les procès-verbaux d'apposition des affiches, que les réglemens exigent en pareil cas, contiendraient de nombreuses oppositions. Un procès-verbal d'apposition d'affiches pendant un mois, à la suite duquel l'autorité locale constate des oppositions, et donne un avis motivé, ne peut jamais suppléer le procès-verbal d'information de *commodo* et *incommodo*, prescrit par l'art. 2 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, et qui a principalement pour objet de recueillir les observations des plus proches voisins de l'établissement projeté.

Plusieurs d'entre vous ont cru que, pour faire l'enquête, il fallait que les travaux de l'établissement fussent en pleine activité, ou qu'au moins les constructions fussent achevées : c'est admettre que l'établissement peut se former sans une autorisation, ce qui est contraire aux réglemens, et, comme je l'ai expliqué plus haut, n'aurait pas moins d'inconvéniens dans certains cas, pour l'exploitant lui-même que pour ses voisins. C'est aux personnes intéressées qu'il importe de s'éclairer sur les inconvéniens d'une industrie avant de faire leur déclaration ; rien ne doit donc faire différer l'enquête qui doit être commencée aussitôt que vous avez reçu mes instructions. Il arrive quelquefois qu'ayant été mis régulièrement en demeure de faire leur déclaration, des voisins laissent passer le délai que vous avez fixé : vous devez alors vous borner à constater le fait, et jamais cette circonstance, quelles que soient les personnes qui la fassent naître, ne doit vous déterminer à différer de m'envoyer votre procès-verbal d'enquête, car tout délai, au delà du tems rigoureusement nécessaire pour l'accomplissement de cette formalité, porte un préjudice réel aux intérêts du pétitionnaire, en retardant la décision qu'il attend de l'autorité appelée à statuer sur son projet d'établissement.

Durée de l'Enquête.

En ce qui concerne la durée des enquêtes, il me paraît à propos d'adopter, autant que possible, une marche régulière. Je désire donc que les procès-ver-

baux des enquêtes à faire sur les établissemens de première classe soient toujours clos, au plus tard, huit jours après l'expiration du mois pendant lequel les affiches de la demande doivent, aux termes des réglemens, demeurer apposées dans toutes les communes environnantes. Quant aux établissemens qui font partie de la deuxième et de la troisième classe, je ne vois rien qui s'oppose à ce que les enquêtes qui les concernent soient commencées et terminées en quinze jours au plus, lorsqu'elles s'appliquent à des affaires d'une certaine importance; car, dans beaucoup de cas, je ne doute pas qu'il ne vous soit facile de m'adresser vos procès-verbaux avant l'expiration de la quinzaine.

Surveillance des établissemens. — Exécution des conditions imposées.

Un point essentiel, lorsqu'un établissement est autorisé, c'est la surveillance dont il doit être l'objet, d'abord pour assurer l'exécution des conditions imposées, et ensuite pour empêcher que l'exploitation ne prenne une extension illicite ou ne change de nature. Je vous rappelle, à cette occasion, que les arrêtés d'autorisation *doivent être textuellement notifiés par vous* aux impétrans.

Il importe, pour que les prévisions de l'autorité ne deviennent pas illusoires, que les conditions d'une autorisation d'établissement classé soient constamment observées; ce n'est donc qu'en vous transportant dans les ateliers, fréquemment et à l'improviste, que vous parviendrez à obtenir les soins désirables pour l'entière exécution des mesures de précautions et des dispositions qui ont été prescrites; car, après avoir employé les voies de la persuasion, vous serez en droit de constater régulièrement les infractions à l'arrêté d'autorisation, et, suivant les cas, d user de moyens coërcitifs, notamment l'apposition des scellés.

Je sais, Messieurs, qu'une extrême rigueur dans les formes que je vous indique, pourrait avoir des inconvéniens, aussi, je laisse à votre discernement le soin d'apprécier ce qu'il convient de faire pour détruire les abus, sans que les intérêts privés puissent élever des réclamations fondées. Il est des cas, néanmoins, où une juste sévérité ne doit fléchir devant aucune considération: c'est lorsque vous reconnaîtrez que la sûreté publique est compromise. Je pourrais justifier ici, par de nombreux exemples de ménagemens déplacés, les observations que je crois devoir vous faire relativement à l'inexécution des conditions qui s'appliquent à l'emploi des appareils à vapeur.

Une disposition spéciale des arrêtés pris pour autoriser ces appareils, vous recommande de vous opposer à leur mise en activité jusqu'à ce que les conditions de sûreté exigées, aient été remplies; et, dans ce but, d'attendre que l'on vous ait représenté un certificat de M. l'ingénieur en chef des mines constatant leur entière exécution. Je ne sache pas que cette mesure, si propre à empêcher les accidens, ait encore été prise. Au contraire, j'ai la certitude qu'elle est presque généralement négligée, et que la plupart des machines et chaudières à vapeur fonctionnent longtems, non seulement avant d'être rendues conformes au vœu des réglemens, mais encore avant d'avoir été autorisées. Je ne puis trop appeler votre attention sur ce point.

J'ajouterai que votre surveillance doit aussi se porter sur les nouvelles dispositions qu'il vous paraîtrait utile d'imposer aux établissemens qui, bien qu'autorisés et conformes aux conditions primitivement jugés nécessaires, seraient une cause d'incommodité pour le voisinage.

Cessation d'exploitation.

Quant aux établissemens qui cessent d'être exploités, vous devez constater la suppression des t[...] et m'adresser sans délai votre procès-verbal.

Changement de propriétaires des fabriques.

Les permissions accordées pour la formatio[...] manufactures ou ateliers dangereux, insalubı[...] incommodes, sont valables pour les acquéreı[...] ces établissemens, les héritiers et ayant cau[...] entrepreneurs qui les ont formés. Ce n'est, en [...] qu'à raison de la convenance du local pour l'ex[...] de telle ou telle industrie, que sont accordé[...] permissions dont il s'agit, et l'on peut dire, en [...] que sorte, que l'autorisation est accordée au lo[...]

Ce serait donc sans motif qu'on voudrait e[...] à la retraite ou à la mort du propriétaire d'u[...] blissement de ce genre, que son successeur se [...] vût personnellement d'une autre permission. [...] faculté d'exercer librement la même industri[...] son prédécesseur, pourvu, toutefois, qu'il sat[...] exactement aux conditions qui ont pu être impo[...] celui-ci; qu'il ne change pas la nature de ses tra[...] qu'il ne donne pas à ses ateliers une plus gran[...] tension; qu'il ne les transfère pas dans un autr[...] placement, et que les travaux de l'établissement n[...] pas éprouvé une interruption de plus de six m[...]

Dans ces différens cas, l'établissement ne pe[...] remis en activité, qu'en vertu d'une nouvelle [...] mission.

Je vous prie, Messieurs, de m'accuser réc[...] de la présente circulaire. J'espère que, guidés [...] zèle que vous apportez dans l'exercice de vos [...] tions, vous mettrez à remplir les instructions q[...] contient, l'activité et la persévérance qui seules [...] vent détruire des abus nombreux, et empêche[...] la sûreté et la salubrité publiques ne soient co[...] mises.

Vous trouverez ci-joint des tableaux que je [...] invite à remplir, et qui devront présenter u[...] exact de tous les établissemens classés existant [...] votre (quartier ou commune).

Agréez, etc.,

Le conseiller d'état, préfet de p[...]

G. Delessert.

2e Div. 4[...]

Établissemens dangereux, insalubre[...] ou incommodes.

Avis important.

Les établissemens compris dans l'une des troi[...] ses des ateliers dangereux, insalubres ou incomn[...] régis par le décret du 15 octobre 1810 et par l'o[...] nance royale du 14 janvier 1815, ne peuven[...] formés qu'en vertu d'une autorisation spéciale et [...] l'accomplissement des formalités prescrites dan[...] térêt général.

Cependant, il arrive souvent qu'au mépris d[...] positions formelles de ces réglemens, les trava[...] construction sont commencés et les établissemer[...] en activité avant l'obtention de la permission. [...] résulte des inconvéniens graves, pour l'intérêt [...] aussi bien que pour l'intérêt particulier des indu[...] qui, en préjugeant ainsi les décisions de l'aut[...] peuvent être obligés de détruire ou de modifier [...] se trouve fait.

Le conseiller d'état, préfet de police, croit [...] devoir renouveler les recommandations que l'[...] nistration a souvent publiées à ce sujet. Les pers[...] qui ont l'intention de former un établissement [...] doivent s'abstenir *absolument* de commencer

travaux tant qu'il n'a pas été statué sur leur demande; toutes les dépenses faites contrairement au présent avis pourraient tourner en pure perte, et, dans aucun cas, ces dépenses ne seront, aux yeux de l'administration, une considération en faveur des demandes. Rien ne doit être fait avant que la décision de l'administration ait été notifiée, même sur la foi des opinions émises par les divers délégués chargés de visiter le local, quelque favorables qu'elles puissent être, ces opinions n'étant pas les seuls élémens de la décision à intervenir, et ne préjugeant rien en ce qui la concerne.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. Delessert.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Conseil de Salubrité.

(Extrait des Procès-Verbaux des Séances des mois d'Octobre, Novembre et Décembre 1837.)

SOMMAIRE :

SÉANCE DU 13 OCTOBRE.

Buanderies à Boulogne. — Un délégué du conseil de salubrité, chargé de visiter les localités dans lesquelles vingt-sept blanchisseurs de la commune de Boulogne, ont demandé l'autorisation de maintenir leurs établissemens, propose d'accorder ces autorisations à condition d'entretenir en bon état les tuyaux des fourneaux, de maintenir le libre écoulement des eaux et de ne pas faire usage de charbon de terre pour le service des buanderies. Ces rapports sont adoptés.

Boisson hollandaise. — Un délégué du conseil a examiné, dans l'intérêt de la santé publique et sur l'invitation de M. le préfet de police, une boisson hollandaise dite *Cidre de Berg-op-Zom*. Cette boisson est préparée, soit d'après la formule extraite du *Journal des Connaissances Utiles*, soit d'après de semblables formules publiées dans d'autres journaux scientifiques, et notamment le *Journal des Connaissances Usuelles;* lorsqu'elle est bien préparée, elle est d'un goût agréable et n'est pas nuisible à la santé ; elle peut remplacer, dans le plus grand nombre de cas, l'eau rougie, la bierre et le cidre, on peut l'assimiler à un vin faible qui serait le résultat de la fermentation du sucre, mis dans des conditions favorables et en contact avec du vinaigre et d'autres substances qui favorisent le développement de cette fermentation. Ce rapport est approuvé.

Magasin de charbon de bois. — Le conseil propose d'autoriser, dans la commune de la Chapelle, un magasin de charbon de bois, à condition, de faire clorre en entier le magasin en mur de maçonnerie ; de faire abattre les cases de bois actuellement existantes et de les remplacer par tel nombre de cases qu'on jugera convenable, mais qui devront être construites en maçonnerie, avec charpente et toîture incombustible et avec isolement de 16 à 17 centimètres de tout mur mitoyen, chacune de ces cases ne pourra contenir au delà de 120 mètres cubes de charbon ; qu'il ne sera établi aucune pièce à feu dans l'intérieur du magasin (sauf la maison d'habitation), et qu'on ne pourra s'y éclairer de nuit, qu'avec une lanterne à réseau métallique et à 17 trous au centimètre ; que les voitures servant à l'exploitation dudit magasin ne pourront stationner sur la voie publique.

Corroierie. — Le conseil propose de refuser l'autorisation qui a été demandée de former un établissement de tanneur corroyeur, rue Neuve-Saint-Nicolas. L'enquête de *commodo* et *incommodo*, dressée par le commissaire du quartier, contient un grand nombre d'oppositions; l'écoulement des eaux ne peut avoir lieu que dans un puisard ; l'établissement est dominé de toutes parts par des habitations, et son exploitation répandrait nécessairement l'infection dans le voisinage.

Nettoyage de plumes et duvets. — De nombreuses réclamations ayant été soulevées contre les inconvéniens résultant du net-

toyage des plumes et duvets, le conseil de salubrité a été chargé d'examiner les mesures dont cette industrie pourrait être l'objet. Les procédés suivis pour nettoyer et purifier les plumes qui ont servi à la préparation des objets de literie ne sont pas tous les mêmes; leur but est d'en séparer les substances étrangères et d'enlever particulièrement les matières organiques dont elles peuvent être ou sont même le plus ordinairement imprégnées; jusqu'à ce que cette industrie se soit assise sur des moyens bien généraux, il n'est pas possible de la classer d'une manière absolue; peut-être quelques modifications aux moyens actuellement mis en usage, ou l'emploi de moyens nouveaux, permettront-ils de la faire descendre dans une classe inférieure; mais dans l'état actuel, on doit nécessairement la considérer sous le rapport des inconvéniens les plus forts qu'elle est susceptible d'offrir. Sous ce point de vue et soit par la nature de la poussière que les plumes peuvent donner quand on les agite, soit par l'odeur que peut offrir la buée provenant du nettoyage par la vapeur, le conseil pense que cette industrie doit appartenir à la deuxième classe des établissemens insalubres.

Industries diverses. — Le conseil propose d'autoriser: 1° Une corroierie, rue des Petites-Écuries, à condition de maintenir le libre écoulement des eaux et l'atelier dans le plus grand état de propreté; — 2° Deux machines à vapeur à haute pression à Saint-Denis, pour le service d'une manufacture générale de peignage, filature, tissage, ou pression et teinture de laine et *un gazomètre* destiné à l'éclairage des ateliers, à condition de se conformer aux réglemens concernant les machines à vapeur; de ne pas laisser écouler, sur la voie publique, les eaux provenant de l'épuration du gaz; de procurer un facile écoulement aux autres eaux provenant de l'établissement; d'élever de 33 mètres au moins les cheminées des machines, à moins qu'elles ne soient complètement fumivores, et d'élever les cheminées des autres fourneaux de 3 à 4 mètres au dessus du faîtage des maisons voisines; — 3° Un établissement de chiffonnier, rue du Faubourg-Saint-Martin, à condition de le tenir dans le plus grand état de propreté.

Fabrique d'eau de javelle. — Des réclamations ayant été élevées au sujet des conditions imposees à un fabricant d'eau de javelle, rue du Faubourg-Saint-Denis, le conseil a été chargé d'examiner si l'on peut suppléer à la hotte à établir dans cette fabrique, par une ouverture pratiquée dans le plancher, *laquelle ouverture* correspondrait avec un tuyau de cheminée placée au dessus; l'appel des vapeurs serait déterminé, dans ce tuyau, par le tuyau de fumée des fourneaux de l'atelier; cette disposition aurait l'avantage de ne pas priver l'atelier du jour nécessaire aux travaux. Le conseil n'approuve pas ces modifications; les vapeurs du chlore étant très dense, la hotte est nécessaire, mais elle peut être vitrée afin que l'atelier soit suffisamment éclairé.

Atelier de ciselure sur bronze dans la maison des Jeunes Détenus. — M. le préfet de police a invité le conseil à examiner l'atelier de ciselure sur bronze établi dans la maison des Jeunes Détenus, et l'a prié de lui faire connaître son opinion sur les points suivans: 1° le dérochage à l'air libre peut-il nuire aux enfans qu'on y emploie? 2° le dérochage dans l'intérieur de l'atelier présente-t-il quelque danger pour eux? 3° ce genre de travail, de quelque manière qu'on le pratique, ne doit-il pas être absolument interdit à des enfans?

Les deux premières questions, considérées abstractivement, doivent recevoir une solution affirmative; car, dans l'opération du dérochage par l'acide nitrique, il se dégage toujours une quantité plus ou moins considérable de gaz nitreux qui peut irriter les organes de la respiration, surtout sur de jeunes sujets et particulièrement lorsqu'ils sont disposés aux affections bronchiques et tuberculeuses, ainsi qu'on en rencontre beaucoup parmi les jeunes détenus. On conçoit aussi que le dérochage à l'air libre peut entraîner des inconvéniens pour la santé de celui qui l'exécute, surtout lorsque des coups de vent rabattent sur lui le gaz qui se dégage. Ces inconvéniens devront, à plus forte raison, se produire lorsque l'on dérochera dans l'intérieur de l'atelier où ce même gaz renfermé agira sur toutes les personnes qui y travaillent.

Quant à la troisième question, elle ne peut être résolue par l'affirmative; car il est des moyens certains de rendre le dérochage exempt de toute insalubrité.

C'est ce que nous allons examiner en entrant dans l'espèce et en rendant, avant tout, compte de ce qui se passe, quant au dérochage, dans la maison des Jeunes Détenus, rue de la Roquette:

L'atelier de ciselure sur bronze est un des plus importans et des plus utiles de cette maison; mais il faudrait le supprimer si on était obligé de ne plus y pratiquer le dérochage. Celui-ci y a été exécuté pendant quelque tems à l'air libre, c'est-à-dire dans la

cour ; mais on a bientôt reconnu que cet expédient rendait la surveillance trop difficile, et il s'exécute aujourd'hui dans l'atelier même. Jusqu'à ce jour, cette opération n'a pas produit d'effet appréciable sur la santé des jeunes détenus et l'atelier de ciselure n'a pas fourni plus de malades que les autres. Toutefois, il est à considérer que, jusqu'à présent, la saison a permis de tenir toutes les croisées de l'atelier ouvertes, qu'il n'en sera pas de même en hiver, qu'en général, les causes d'insalubrité ne manifestent souvent leurs actions qu'au bout d'un certain tems et qu'on aurait tort de laisser subsister une influence évidemment nuisible, sur cela seul qu'elle n'aurait pas encore fourni l'exemple de son insalubrité.

En conséquence, le conseil pense que l'opération du dérochage dans l'intérieur de l'atelier de ciselure ne saurait être toléré de la manière dont elle s'exécute aujourd'hui.

Mais est-il un moyen de la continuer en la rendant exempte de tout danger, même pour les enfans?

Ce moyen existe et l'expérience en a consacré l'efficacité. Il consiste, tout simplement, à pratiquer le dérochage sous un manteau de cheminée avec appel, construit d'après les principes de notre collègue, M. Darcet, et qu'il a si heureusement appliqués à plusieurs professions industrielles, à l'art de doreur entre autres.

Le dérochage, dans l'atelier dont il s'agit, est établi à main gauche en entrant. Or, c'est précisément ce même emplacement qui convient le mieux de toute la localité pour l'application du manteau d'appel, non seulement parce qu'il est bien éclairé, mais encore parce qu'il admet, avec facilité et à peu de frais, le percement de cheminée qui donnera issue au gaz.

Le conseil est donc d'avis qu'il devra être établi, le plus tôt possible, un manteau ou hotte avec appel dans l'atelier de ciselure sur bronzes de la prison des jeunes détenus, et que le dérochage ne devra y être permis qu'autant qu'il s'exécutera sous cet appareil d'appel.

Étamage polychrôme. — Le conseil chargé d'examiner les plaintes résultant des inconvéniens auxquels donne lieu l'étamage polychrôme, pour le voisinage, a reconnu que ces plaintes sont fondées. Les vapeurs produites pendant l'étamage et qui sont dues à la décomposition de la résine et à la volatilisation d'une partie du sel ammoniaque, sont refoulées par l'air des cheminées placées sous des hottes (cheminées qui n'ont pas de tirage), non seulement dans l'atelier, mais encore dans les deux cours entre lesquelles il est placé. Ces vapeurs sont très incommodes et gênent la respiration.

SÉANCE DU 27 OCTOBRE.

Industries diverses. — Le conseil propose d'autoriser : 1° une fabrique d'eau de javelle, rue Saint-Hippolyte, à condition de ne pas fabriquer plus de 300 kilog., par jour, et de faire transporter les eaux de la fabrique à l'égoût le plus voisin ; — 2° une fabrique de potasse factice, rue du Cloître-St-Merry, à condition d'ajouter au couvercle de la chaudière où la fonte s'opère, un tuyau qui se rendra dans la cheminée du fourneau, et de plus, de faire construire une petite hotte dont le tuyau ira également s'ouvrir dans ladite cheminée ; de placer, sous cette hotte, les chaudières dans lesquelles on coule la masse saline, pour terminer la revivification de l'oxide de cuivre ; de placer, sur le foyer, une plaque mobile en tôle ou en fonte destinée à en rétrécir l'ouverture et à en augmenter le tirage (de cette manière, les produits gazeux dégagés pendant cette opération, seront complètement entraînés et cesseront d'incommoder le voisinage) ; enfin, d'élever complètement la cheminée, en tuyaux de fonte, de manière qu'elle dépasse de deux mètres le haut des toitures des maisons voisines et de l'isoler du mur mitoyen ; — 3° une fabrique de bleu de Prusse, rue d'Orléans-Saint-Marcel, à condition de ne se livrer, dans aucun cas, à la préparation du bleu de Prusse, par la calcination des matières organiques, mais de ne le fabriquer qu'au moyen du prussiate de potasse ; de ne verser dans le puisard, existant dans la localité, aucune quantité d'eau, et de les conduire dans la rue par le ruisseau pavé existant.

Appareil préservatif de l'asphyxie. — Le conseil invité, par M. le préfet de police, à examiner un nouvel appareil propre à préserver de l'asphyxie les ouvriers obligés de pénétrer dans des lieux d'où s'élèvent des gaz délétères ou impropres à la respiration, a nommé une commission chargée de ces examens. La commission a reconnu que cet appareil n'est pas nouveau ; en effet, dit le rapporteur, « il a la plus grande analogie » avec celui dont se servit le plus hardi de » nos expérimentateurs, l'infortuné Pilâtre » Derosier, pour descendre dans une cuve » de brasseur en pleine fermentation vineuse, » dont il bravait impunément l'influence du » gaz acide carbonique, tandis que ce gaz » asphyxiait promptement des animaux

» qu'on avait placés à côté de lui. Il se rap-» porte également à d'autres procédés qui » ont été amplement développés dans un » rapport du conseil de salubrité, qui date » d'un assez grand nombre d'années. Mais, » l'amour-propre de l'auteur ne doit pas s'en » trouver offensé, c'est un sort qui lui est » commun avec des hommes de génie qui se » sont quelquefois rencontrés dans les mê-» mes idées et dans les mêmes inspirations; » qui croirait, par exemple, que le célèbre » Chappe ne soit pas l'inventeur des signes » télégraphiques? Cette idée est tellement » générale, tellement confirmée, qu'on re-» garderait l'opinion contraire comme une » hérésie; cependant, le langage télé-» graphique est clairement indiqué par le » passage suivant de la stratégie militaire de » *Flavius Vegetius* » : *Aliquanti in castellorum aut urbium turribus appendunt trabes quibus aliquandò erectis, aliquandò depositis, indicant quæ geruntur.* « D'un autre côté, ne voyons-» nous pas qu'au moment même où un lau-» rier académique vient de décorer le front » de M. le colonel Paulin, il s'élève un com-» pétiteur qui fait valoir ses droits à la prio-» rité de la découverte qui lui a valu cette » noble récompense. »

En résumé, l'appareil dont il s'agit n'est pas nouveau, il ne se recommande par aucun perfectionnement qui doive le faire préférer à des appareils analogues connus depuis longtems; et quant à ses avantages, il est bien au dessous du mérite des appareils inventés par M. Lemaire d'Angerville et par M. le colonel Paulin. Il n'y a donc de vraiment recommandable dans l'offre qu'en a fait l'auteur, que l'intention dont il était animé de servir la cause de l'humanité, en cherchant à soustraire à des dangers, qui ne sont que trop fréquens, de malheureux ouvriers, victimes, tout à la fois, et de leur inexpérience et de leur insouciance en fait de précautions.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE.

Industries diverses. — Le conseil propose d'autoriser, à certaines conditions: 1° une fabrique de bougies stéariques, sur le quai de Jemmapes, n° 146; — 2° une teinturerie en soie, rue Quincampoix, n° 75; — 3° une distillerie de liqueurs, rue Servandoni, n° 13; — 4° une fabrique de papiers peints, rue Basfroid, n° 15; — 5° une corroierie, rue Geoffroy-Lasnier, n° 33; — 4° une fabrique d'applatissage de cornes; — 5° une fabrique de corroierie et de mégisserie, rue Poliveau, n° 22.

Petite vérole. — Le conseil approuve le rapport d'un délégué faisant connaître que la petite vérole ne paraît pas avoir pris un accroissement bien considérable et qu'il est nécessaire d'encourager les vaccinations, seul moyen de combattre cette maladie.

Examen des farines pour le pain des prisons. — Le conseil a reconnu, par des examens, que la farine et le pain qui en a été fait pour les prisons, est de bonne qualité.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE.

Industries diverses. — Le conseil propose d'autoriser, à certaines conditions: 1° une vacherie, rue Neuve-Coquenard, impasse, n° 22; — 2° une fabrique de chandelles, rue de la Muette, n° 5; — 3° une fabrique de gélatine, à la Glacière, commune de Gentilly; — 4° une distillerie, rue de la Brèche-aux-Loups, n° 8, à Bercy; — 5° une distillerie, chemin de Reuilly, commune de Bercy; — 6° une vacherie, rue de la Muette, n° 3; — 7° une buanderie, rue Jente-du-Calvaire, commune de Courbevoye; — 8° une distillerie de liqueurs, rue Mouffetard, n° 233; — 9° un atelier de teinturier dégraisseur, rue des Fossés-Saint-Jacques, n. 4.

Distillerie de pommes de terre et de topinambours. — Appareils à vapeur. — Un membre du conseil fait, au nom d'une commission, rapport sur une distillerie de pommes de terre et de topinambours, qu'on se propose d'établir à Maison-Alfort et dans laquelle on a le projet d'exploiter trois chaudières à vapeur, à haute pression, dont une doit faire mouvoir une machine également à haute pression de la force de 12 chevaux et les deux autres chauffer les ateliers de fermentation et les chaudières à distiller. — Indépendamment du léger inconvénient qui résultera de la fumée du charbon de terre, la principale difficulté consistait dans la direction à donner aux eaux, pour qu'elles ne séjournent pas dans le village; il a été reconnu que le but serait atteint, si on les fait parvenir à la rivière par l'aqueduc qui sert déjà à reporter à la Seine les eaux d'inondations. —Le conseil est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser, à certaines conditions; mais il pense que l'administration doit se réserver le droit de faire fermer la distillerie ou d'obliger son propriétaire à prendre telles mesures qui seraient reconnues nécessaires, dans le cas où elle donnerait lieu à des plaintes fondées.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE.

Industries diverses. — Le conseil propose d'autoriser, à certaines conditions: 1° une distillerie de liqueurs, rue de la Grande-Truanderie, n° 11; — 2° une fabrique de chandelles,

-ier, n° 10, à Montmartre; — rique de produits chimiques, près 3 de la Gare, commune d'Ivry.
: *à vapeur.* — Le conseil prooriser, à certaines conditions, l'exd'une machine à vapeur à haute le la force de 2 à 4 chevaux, dans -e située impasse Saint-Laurent, rière de la Chopinette, à Belleville.
i de la Grande-rue, à Nogent-sur- · Le conseil appelé à émettre un :s moyens à employer pour remésalubrité actuelle du ruisseau de la ae de Nogent-sur-Marne, exprime qu'on obvierait à tous les inconvélaçant une borne-fontaine destinée nent au lavage du ruisseau, au point : de cette rue.

;ÉANCE DU 22 DÉCEMBRE.

nouveau moyen de raffiner les su- Le conseil, après des expérien-, s'est convaincu qu'un nouveau :oposé de raffiner les sucres, sans pèce de sels, d'acides, de chaux et ne remplit point l'objet proposé. *r* même l'a reconnu inefficace.
ulinaires des charcutiers. — Le conne l'opinion qu'on doit exclure les :uivre, dont se servent les charcu-· la préparation des alimens; les :aites aux vases de fer battu, avec e cuivre et de zinc, ne peuvent d'inconvéniens; pour les vases de fer de grande dimension, ils ne doivent point être soudés, mais joints par des clous.

Gluten contenu dans les farines. — Un membre du conseil, après avoir exposé quelques considérations sur le gluten contenu dans les farines, fait connaître que, sur 100 parties,

	Gluten humide.		Gluten sec.
La farine de froment contient...	29,00	et	11,00
— de méteil............	25,60		9,80
— de blé dur d'Odessa...	35,11		14,55
— de blé tendre d'Odessa.	30,20		12,06
Farine du service, de deuxième qualité, dite seconde........	18 »		7,30
Farine des boulangers de Paris..	26,40		10,20
— des hospices, 2e qualité..	25,30		10,30
— des hospices, 3e qualité..	21,10		9,02
Farine de seigle..............	3 à 4.		

Fabrique de noir d'os. — Le conseil propose de supprimer deux fabriques de noir d'os situées, l'une rue Neuve-St-Médard, n° 17, l'autre, rue Mouffetard, n° 67.

Carbonisation de bois à air libre. — Le conseil propose de refuser l'autorisation demandée à l'effet d'établir une carbonisation de bois, à air libre, sur un terrain situé à Grenelle, rue des Entrepreneurs.

Industries diverses. — Le conseil propose d'autoriser, à certains conditions: 1° une fonderie de suif pour les travaux des parfumeurs, rue Quincampoix, n° 11; — 2° un atelier de doreur sur bijoux, rue du Grand Chantier, n° 18; — 3° une corroierie, rue Geoffroy-Lasnier, n° 33; — 4° une fonderie en caractères, rue du Four-Saint-Germain, n° 78; — 5° des bains de fumigation, rue Carême-Prenant, n° 15.

PARTIE OFFICIELLE.

Ordonnances du Roi.

sur les entreprises pour travaux et res au nom des communes et des étans de bienfaisance.

alais des Tuileries, le 14 novembre 1837.

'hilippe, etc.; — Sur le rapport ninistre secrétaire-d'état au dépar-: l'intérieur; — Vu le décret du :re an XIV, concernant les travaux :utent au compte des hospices et semens de charité; — Vu le décret let 1808(1), qui a étendu aux communes les dispositions du précédent; — Vu l'ordonnance royale du 4 décembre 1836 (2), portant réglement sur les formes à suivre dans les marchés passés au compte de l'état;

ʲ *concernant les travaux qui s'exécutent au compte des communes.*

A Bayonne, le 17 juillet 1808.

, etc.; — Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; — Vu le décret impérial du 10 brumaire an XIV, relatif aux constructions, reconstructions et réparations de bâtimens appartenant aux hospices et autres établissemens de charité; — Notre conseil d'état entendu; — Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le décret du 10 brumaire an XIV est déclaré applicable aux villes, bourgs et villages. Le conseil municipal délibérera sur tous les travaux à exécuter, sans déroger aux réglemens sur les budgets, qui doivent être réglés en conseil d'état.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

:t, cité dans l'ordonnance qui précède, n'avait :éré au Bulletin des Lois.

(2) *Voy.* tome Ier, page 449.

— Vu la loi du 18 juillet 1837 (3); — Notre conseil d'état entendu, — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toutes les entreprises pour travaux et fournitures au nom des communes et des établissemens de bienfaisance seront données avec concurrence et publicité, sauf les exceptions ci-après :

2. Il pourra être traité de gré à gré, sauf approbation par le préfet, pour les travaux et fournitures dont la valeur n'excédera pas 3,000 fr. Il pourra également être traité de gré à gré, à quelque somme que s'élèvent les travaux et fournitures, mais avec l'approbation du ministre de l'intérieur : 1° pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation ; 2° pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; 3° pour les ouvrages et les objets d'art et de précision, dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ; 4° pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ; 5° pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaires par les producteurs eux-mêmes ; 6° pour les fournitures ou travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications, et à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, l'administration ne devra pas dépasser le maximum arrêté conformément à l'article 7 ; 7° pour les fournitures et travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et duement constatée, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications.

3. Les adjudications publiques relatives à des fournitures, à des travaux, à des exploitations ou fabrications qui ne pourraient être, sans inconvénient, livrées à une concurrence illimitée, pourront être soumises à des restrictions qui n'admettront à concourir que des personnes préalablement reconnues capables par l'administration, et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers des charges.

4. Les cahiers des charges détermineront la nature et l'importance des garanties que les fournisseurs ou entrepreneurs auront à produire, soit pour être admis aux adjudications, soit pour répondre de l'exécution de leurs engagemens. Ils détermineront aussi l'action que l'administration exercera sur ces garanties, en cas d'inexécution de ces engagemens. Il sera toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés par les entrepreneurs, en dehors des autorisations régulières, demeureront à la charge personnelle de ces derniers, sans répétition contre les communes ou les établissemens.

5. Les cautionnemens à fournir par les adjudicataires seront réalisés à la diligence des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance.

6. L'avis des adjudications à passer sera publié, sauf les cas d'urgence, un mois à l'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Cet avis fera connaître : 1° le lieu où l'on pourra prendre connaissance du cahier des charges ; 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication ; 3° le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

7. Les soumissions devront toujours être remises cachetées, en séance publique. Un *maximum* de prix ou un *minimum* de rabais, arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, devra être déposé cacheté sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

8. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires auraient offert le même prix, il sera procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à extinction des feux.

9. Les résultats de chaque adjudication seront constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération.

10. Les adjudications seront toujours subordonnées à l'approbation du préfet, et ne seront valables et définitives, à l'égard des communes et des établissemens, qu'après cette approbation.

11. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des Lois*.

Louis-Philippe.

Par le roi : *Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur*,

Montalivet.

(3) *Voy. plus haut, page 205.*

Ministère de l'Intérieur.

Plans d'Alignement.

ion de l'art. 30 *de la loi du* 18 *juillet* 1837 (1)
'art. 52 *de la loi du* 16 *septembre* 1807.

Paris, le 25 octobre 1837.

A MM. les préfets.

isieur le préfet, l'article 52 de la loi
septembre 1807 a prescrit, comme
énérale, que, dans les villes, les aligne-
eraient donnés par les maires, d'après
n qui devrait préalablement être ar-
ır le roi en son conseil d'état, et mes
esseurs ont fait, ainsi que moi, de
nts efforts pour déterminer les admi-
ions municipales à présenter des plans
ement réguliers. Les circulaires des
t 1808, 29 octobre 1812, 17 août 1813,
'ier 1815, 2 octobre 1815 et 30 mai
témoignent à cet égard de la sollici-
a ministère de l'intérieur, et elles ont
ous les détails d'exécution d'une opé-
qui importe également aux administra-
:t aux administrés.
gré des invitations si souvent répétées,
ıbre des plans arrêtés par ordonnances
ı est encore peu considérable, com-
ı celui des villes auxquelles la mesure
ıpplicable, et, au nombre des difficul-
ont entravé l'exécution de la loi de
il faut sans doute compter le peu d'em-
ment des conseils municipaux à voter
ds nécessaires à la confection des plans.
tait impossible, Monsieur le préfet,
ıutorité supérieure reçût les moyens
'e exécuter une loi de l'état, et il vient
'e pourvu. Les frais de levée des plans
ıement ont été rangés au nombre des
ıes obligatoires des communes par l'ar-
ɔ de la loi du 18 juillet dernier : il vous
ient donc désormais de suppléer à
ie de l'autorité locale.
'ous invite, en conséquence, à former
liatement l'état de toutes les villes de
département auxquelles l'article 52 de
du 16 septembre 1807 est applicable;
ıavez que ce sont toutes celles d'une population agglomérée de 2,000 âmes et au-dessus. Si déjà quelques villes ont des plans homologués par ordonnance royale, vous indiquerez la date de cette ordonnance; vous indiquerez également les villes pour lesquelles la levée du plan serait en cours d'exécution. Vous voudrez bien m'adresser une copie de cet état avant le 30 novembre prochain.

Quant aux villes dont les plans d'alignement ne sont encore ni arrêtés ni entrepris, vous devrez inviter les maires à s'occuper immédiatement de traiter avec un géomètre ou autre homme de l'art, capable de se charger d'un semblable travail, et, à la session de mai 1838, les conseils municipaux devront être invités spécialement à voter les fonds nécessaires à cette dépense. Si le maire ne répondait pas à cette invitation, ou si le conseil municipal ne votait pas la dépense, vous useriez du pouvoir que la loi du 18 juillet dernier vous confère; vous traiteriez pour la levée du plan, car ce serait le cas prévu par l'article 15 de cette loi, et vous porteriez la dépense d'office au budget, cette dépense étant déclarée obligatoire par l'article 30 de la même la loi. Je n'ai pas besoin de vous dire que vous la répartiriez en plusieurs années, si la situation financière de la ville le commandait impérieusement.

Je recommande à tous vos soins, Monsieur le préfet, l'exécution de ces dispositions. La levée des plans d'alignement des villes est une mesure d'une grande importance, et pour les administrateurs qu'elle défend contre les prétentions de l'intérêt privé, et pour les administrés qu'elle met à l'abri de toute décision arbitraire. Il faut donc que cette mesure s'exécute partout et dans un bref délai. Dans le courant de juillet 1838, vous me ferez connaître, par un nouveau rapport, quelles sont les villes dans lesquelles l'autorité locale n'aura pas rempli cette obligation, et quelles sont les mesures que vous aurez prises pour assurer la complète et prompte exécution de la loi.

Le pair de France, ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
MONTALIVET.

---

(1) *'oy.* plus haut, page 205.

Ministère des Travaux publics, etc.

Agriculture.—Lois de douanes.—Manufactures. — Colportage des ventes de marchandises à l'encan.

A MM. les membres des conseils d'agriculture, des manufactures et du commerce; aux chambres du commerce; aux chambres consultatives des arts et manufactures, etc.

Paris, le 21 novembre 1837.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux ordres du roi, le conseil d'agriculture et les conseils-généraux du commerce et des manufactures sont convoqués pour la session de cette année, qui s'ouvrira à Paris le 14 décembre prochain, et sera close le 10 janvier 1838. J'ose compter sur le zèle et l'assiduité auxquels MM. les membres ont bien voulu accoutumer mes prédécesseurs.

Nous aurons d'abord à étudier les besoins actuels de l'agriculture, et en général à rechercher les progrès qu'il est au pouvoir du gouvernement de faire naître et d'encourager dans cette branche de notre économie publique. J'aurai particulièrement à consulter les conseils sur les améliorations de la race bovine, qui sont réclamées par la plupart des départemens, et sur la question de savoir si les droits d'entrée du bétail peuvent être abaissés.

Les importantes lois de douane, à la préparation desquelles les conseils ont concouru par leurs avis, sont trop récentes pour que j'aie à poser de nombreuses questions de tarif. Cependant il est quelques objets sur lesquels des circonstances nouvelles ou des intérêts en souffrance semblent réclamer du moins un nouvel examen.

Les points suivans doivent principalement fixer votre attention : 1° la levée d'anciennes prohibitions qui frappent encore quelques produits à l'exportation; 2° l'abaissement du droit payé à l'entrée des pompes à vapeur de la force de cent soixante chevaux ou plus, qui doivent servir aux bateaux français naviguant à l'étranger; 3° les résultats qu'a eus pour les fabricans de tulle l'admission des cotons filés propres à leur industrie.

J'ai aussi à recueillir l'opinion des conseils sur une question d'un intérêt majeur, que j'indique d'avance à votre examen: celle de savoir s'il faut autoriser dans nos colonies l'exportation directe des sucres à l'étranger?

Dans un autre ordre d'idées, je me propose de communiquer aux conseils deux projets de loi préparés : 1° sur les brevets d'invention; 2° sur les assurances contre l'incendie.

Je me suis réservé de n'y mettre la dernière main qu'après cette épreuve.

J'ai appelé récemment l'attention des chambres de commerce sur l'importante question du travail des enfans dans les manufactures, et des mesures à prendre pour qu'un travail excessif ou précoce ne nuise point à leur développement physique ou à leur éducation morale. Soulevée par une noble pensée de philantropie, et méritant à ce titre toute la sollicitude du gouvernement, cette question n'est cependant pas sans difficultés réelles; je compte la soumettre aux conseils, qui en comprendront assurément tout l'intérêt.

Des propositions relatives à l'institution des conseils des prud'hommes me sont parvenues. Le département de la justice et mon ministère se sont occupés sérieusement de ces demandes; mais de très graves objections se sont élevées. Je ferai mettre sous les yeux des conseils les rapports dont cette matière a été l'objet, afin qu'ils prennent connaissance des obstacles qui ont empêché de déférer aux vœux exprimés.

Enfin, je demanderai que les conseils donnent leurs avis motivés sur un des objets qui font naître le plus de réclamations opposées, et qui soulèvent l'une des plus difficiles et des plus intéressantes questions de notre droit commercial : je veux parler du colportage des ventes de marchandises à l'encan, soit par le ministère des courtiers, soit par celui des officiers publics, et aussi des ventes dites à *prix fixes* et à *cri public*. Je ne saurais trop recommander à vos réflexions cette matière délicate, que je désire vivement voir sortir des délibérations des conseils, complètement dégagée des difficultés qu'elle présente.

J'invite MM. les membres des conseils à réfléchir sur ces indications de matières à traiter, et les chambres du commerce et les chambres consultatives des arts et manufactures à fournir à leurs délégués tous les renseignemens qu'elles trouveront bon de leur fournir pour la session qui se prépare.

Agréez, Messieurs, etc.

Le ministre secrétaire d'état des travaux publics, de l'agriculture et du commerce,

N. Martin (du Nord).

Préfecture de Police.

ORDONNANCES.

2e Div. 1er Bur.

Ouverture et Police des Resserres et de l'Abattoir à Volaille construits à l'usage des détaillans du marché de la Vallée.

Paris, le 4 décembre 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Vu, 1° la délibération du conseil municipal du 17 juin 1836 qui fixe, quant à présent, à cinq centimes par mètre carré et par jour (les fractions du mètre au dessus de dix centimètres comptant pour vingt centimètres), le droit de location des resserres construites à l'usage des détaillans du marché de la Vallée; ladite délibération approuvée par M. le ministre de l'intérieur, le 10 août 1836; — 2° la lettre de M. le pair de France, préfet du département de la Seine, en date du 2 novembre dernier, annonçant que lesdites resserres, ainsi que l'abattoir, dont elles sont une dépendance, sont terminées et peuvent être mises à la disposition des détaillans; — 3° la loi des 16-24 août 1790 (1); — 4° les articles 23, 26, 32 et 33 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII (1er juillet 1800) (2); — Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du lundi 18 du courant, les quarante-cinq resserres à volaille et l'abattoir construits entre le marché d'approvisionnement dit de la Vallée et la rue du Pont-de-Lodi, seront mis à la disposition des marchands, occupant des places dans le marché de détail situé sur le quai des Grands-Augustins.

2. Les détaillans qui voudront occuper des resserres en feront la déclaration au bureau de l'inspecteur général des halles et marchés, avec indication du numéro de la resserre qu'ils désirent occuper. Dans le cas de concours de deux ou plusieurs demandes pour la même resserre, il sera procédé entre les divers demandeurs à un tirage au sort.

De la tenue des resserres.

3. Les resserres et l'abattoir seront ouverts depuis le point du jour jusqu'à dix heures du soir. Cependant, lorsque l'abondance des marchandises l'exigera, l'inspecteur général des halles et marchés pourra autoriser les marchands à travailler dans l'abattoir jusqu'à l'heure qu'il fixera.

4. En toutes saisons, les grilles qui séparent les resserres du marché d'approvisionnement seront fermées à la nuit tombante. A partir de ce moment de la journée, on ne pourra entrer dans l'enceinte des resserres ni en sortir que par la petite grille donnant sur la rue du Pont-de-Lodi.

5. A partir de la nuit tombante, il ne sera introduit dans l'enceinte des resserres que les marchands qui les occupent et les personnes connues comme étant attachées à leur service.

6. Il est défendu aux personnes admises dans les resserres de troubler la tranquillité et le repos du voisinage par des cris, des chants ou des bruits quelconques.

7. Les resserres devront être nettoyées et grattées tous les cinq jours du 1er novembre au 30 avril, et trois fois par semaine du 1er mai au 31 octobre. Les passages entre les resserres devront être balayés et lavés deux fois par jour. Les fumiers provenant de ces nettoyages et balayages seront déposés dans le local désigné à cet effet, et devront, en toutes saisons, être enlevés tous les jours avant le lever du soleil.

8. Il est défendu de saigner, plumer, dépouiller et vider des volailles, gibiers et autres animaux dans les resserres ou dans les passages. Il est défendu également d'emmagasiner dans les resserres de la paille, des paniers et toute espèce d'ustensiles autres que ceux qui sont strictement nécessaires pour la séparation ou l'alimentation des diverses espèces d'animaux. Il est permis d'y déposer les ustensiles servant à l'abat, après qu'ils auront été complètement lavés.

9. Il est défendu de laisser vaguer dans les passages ou dans l'abattoir des volailles ou tous autres animaux; et, pour empêcher qu'il ne s'en échappe au moment de l'ouverture des resserres, ils devront être couverts par des mues ou renfermés par des claies. Il est défendu également de déposer des paniers dans les passages, excepté ceux qui sont remplis de volailles et autres animaux vivans achetés sur le marché, lesquels pourront y être tolérés pendant la tenue du marché d'approvisionnement.

(1) *Voy.* tome Ier, page 16, note 2.
(2) *Voy.* tome Ier, page 46, note 6.

10. Il est défendu de conserver d'un jour à l'autre dans les resserres des agneaux, chevreaux, cochons de lait et marcassins vivans. Ces animaux devront être abattus dans le jour de leur achat, après la tenue du marché d'approvisionnement.

11. Il est défendu d'entrer dans les resserres avec de la lumière, si elle n'est renfermée dans une lanterne couverte d'un réseau métallique.

12. Tous les trois mois, et plus souvent si cela est jugé nécessaire, les resserres, les passages et l'abattoir, seront lavés avec une solution de chlorure de chaux.

13. Conformément à la délibération du conseil municipal, approuvée par M. le ministre de l'intérieur, la location de chaque resserre, y compris la jouissance de l'abattoir, est fixée, quant à présent, à cinq centimes par mètre carré et par jour, les fractions de mètre au dessus de dix centimètres comptant pour vingt centimètres.

14. Le prix de location des resserres sera acquitté par semaine et d'avance entre les mains du receveur des hospices chargé de la recette au marché de détail.

De la tenue de l'abattoir.

15. Les marchands occupant des resserres ont seuls droit à l'usage de l'abattoir.

16. Il est enjoint à ces marchands d'abattre, plumer, dépouiller et vider les volailles et autres animaux qui font l'objet de leur commerce, dans l'abattoir, à l'exclusion de tout autre local.

17. Il est défendu aux marchands de répandre sur le sol de l'abattoir le sang, les vidanges et les plumes des animaux abattus. Le sang devra être reçu et les vidanges devront être déposées dans des vases en métal ou en bois revêtus d'une feuille métallique. Il est défendu d'employer à cet usage des vases en bois non ainsi revêtus. Les plumes seront déposées dans des paniers.

18. Les vases contenant le sang et les vidanges seront vidés par chaque marchand, à la fin de son abattage, ou, lorsqu'ils seront pleins, dans des tinettes disposées à cet effet. Ces vases seront ensuite lavés avec soin et déposés dans les resserres. Il est défendu de mêler le sang et les vidanges aux fumiers provenant du nettoyage des resserres, des passages et de l'abattoir. Le contenu des tinettes sera enlevé tous les jours en même tems que les fumiers.

19. A la fin du travail ou à chaque cessation de travail, l'abattoir sera balayé, et les fumiers provenant de ce balayage seront transportés dans le local destiné à les recevoir. Le sol de l'abattoir sera d'ailleurs lavé à grande eau.

20. Il est défendu d'enfoncer des clous ou des crochets de suspension dans l'abattoir et dans les resserres, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, comme aussi de faire des distributions dans les resserres autrement qu'avec des claies mobiles.

21. Il est défendu de coucher dans les resserres.

22. Il est défendu d'écrire ou de dessiner tant sur les murs intérieurs et extérieurs de l'abattoir que sur ceux des resserres et sur les murs d'enceinte.

23. Les marchands occupant les resserres seront tenus de les ouvrir à toute réquisition des fonctionnaires et préposés de l'administration, lorsqu'ils voudront les visiter.

De la tenue du marché en détail.

24. A partir de la publication de la présente ordonnance, il est défendu aux marchands occupant des places dans le marché de détail de tenir, soit dans lesdites places, soit dans toute autre partie du marché, aucunes volailles, aucuns pigeons, lapins, gibiers, agneaux, chevreaux, cochons de lait et autres animaux vivans, même sous prétexte d'en faire montre aux acheteurs. Il leur est également défendu d'y abattre, plumer ou dépouiller aucun des animaux qui font l'objet de leur commerce, le marché de détail devant être exclusivement affecté à l'exposition en vente des marchandises préparées pour la consommation.

25. L'intérieur des places des marchands devra être nettoyé tous les jours, et les passages et les deux places situées aux extrémités du marché devront être balayés aussi souvent qu'il le faudra dans la journée, pour en enlever les pailles ou ordures qui s'y trouveraient, malgré les défenses des réglemens.

26. Il est défendu aux détaillans de conserver dans leurs places des paniers et autres ustensiles inutiles à leur débit et à la conservation de leurs marchandises. Dans aucun cas, ces paniers ou ustensiles ne pourront excéder la hauteur des bâtis en fonte qui forment latéralement la séparation des places.

27. Il est défendu de faire aucun changement et aucune addition tant au matériel des places qu'au mobilier dont elles sont garnies, sans notre autorisation.

28. Il est défendu d'embarrasser les passages et les deux places situées aux extrémités du marché par des étalages de marchandises,

par des paniers, coffres et autres ustensiles quelconques.

29. Il est expressément défendu de jeter dans les passages les vidanges des volailles vendues. Ces vidanges doivent être provisoirement déposées dans des vases en poterie vernissée ou en zinc, lesquels seront vidés dans des tinettes disposées à cet effet.

30. Toutes les dispositions des ordonnances relatives à la sûreté et à la salubrité des marchés de détail, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance, sont applicables au marché de détail de la Vallée, ainsi qu'aux resserres et à l'abattoir qui en dépendent.

31. Les contraventions seront constatées par des procès-verbaux ou rapports, qui nous seront transmis, et poursuivies conformément aux lois et réglemens.

32. La présente ordonnance sera imprimée et affichée. Ampliation en sera envoyée à M. le pair de France, préfet du département de la Seine. Le commissaire de police du quartier de l'École de Médecine, le chef de la police municipale, les officiers de paix, l'inspecteur général et les inspecteurs généraux adjoints des halles et marchés, et les préposés de la préfecture de police sont chargés de tenir la main à son exécution.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. DELESSERT.

2e Div. — 1er Bur.

Police des Rivières et des Ports, pendant l'hiver et le tems des glaces, grosses eaux et débâcles.

Paris, le 5 décembre 1837.

(Le texte de cette ordonnance est le même que celui inséré, à la date du 25 novembre 1836, tome Ier, page 422)

2e Div. — 1er Bur.

Taxe périodique du Pain.

Par ordonnance de police, en date du 15 décembre 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les quinze derniers jours, de 55 f. » c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix continuera d'en être payé, pour la 2e quinzaine de décembre, proportionnellement à son poids, ainsi qu'il suit :

Pain de première qualité :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 65 c.	ou 13 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 97 c. 1/2	ou 19 s. 2 l.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. 30 c.	ou 26 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 95 c.	ou 39 s.
La livre de pain coupé sera payée		17 c. 1/2	ou 3 s. 2 l.

Pain de seconde qualité ou *bis-blanc* :

Pain de 2 kil.	(4 liv.)	» fr. 50 c.	ou 10 s.
Pain de 3 kil.	(6 liv.)	» fr. 75 c.	ou 15 s.
Pain de 4 kil.	(8 liv.)	1 fr. » c.	ou 20 s.
Pain de 6 kil.	(12 liv.)	1 fr. 50 c.	ou 30 s.
La livre de pain coupé sera payée		12 c. 3/4	ou 2 s. 3 l.

Par ordonnance du 31 décembre 1837, — Vu le taux des mercuriales de la halle aux grains et farines de Paris, duquel il résulte que le prix moyen des farines de 1re et 2e qualités réunies a été, pendant les seize derniers jours, de 54 fr. 04 c. le sac de farine de 159 kil. (325 liv.);

Attendu que la variation survenue dans le prix du sac de farine n'est pas suffisante pour établir une différence dans celui du pain, le prix continuera d'en être payé, pour la première quinzaine de janvier 1838, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARRÊTÉ.

2e Div. — 3e Bur.

Neiges et Glaces.

Paris, le 6 décembre 1837.

Nous, conseiller d'état, préfet de police, — Considérant qu'il importe de rappeler aux habitans les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de la propreté de la voie publique et de la sûreté de la circulation dans les tems de neiges et glaces. — Arrêtons ce qui suit :

Notre ordonnance du 26 décemb. 1836(1), concernant les neiges et glaces, sera de nouveau publiée et affichée.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. DELESSERT.

CIRCULAIRES.

2e Div. — 3e Bur.

Voitures sous remise.

Paris, le 7 décembre 1837.

A MM. les commissaires de police.

Messieurs, avec ma circulaire du 1er septembre (2) dernier, je vous ai transmis un exemplaire de l'or-

---

(1) *Voy.* tome Ier, page 460.

(2) *Voy.* plus haut, page 277.

donnance de police du 28 août précédent), concernant les carrosses, coupés et cabriolets sous remise, offerts au public, pour marcher à l'heure ou à la course (3).

Les trois mois qui se sont écoulés depuis la publication de cette ordonnance ont donné aux propriétaires de ces sortes de voitures un délai plus que suffisant pour faire à ma préfecture, la déclaration de leur domicile, du nombre de leurs voitures et des lieux de remisage, et pour se conformer aux autres mesures de sûreté publique, prescrites par ladite ordonnance.

Je vous invite, en conséquence, messieurs, à vous reporter aux instructions contenues dans ma circulaire précitée du 1er septembre dernier et à vous bien pénétrer du but et des dispositions de l'ordonnance du 28 août afin d'en assurer, par tous les moyens qui sont en votre pouvoir, la stricte et complète exécution.

Dans le but de vous faciliter la surveillance continue que vous devez exercer, je vous transmets ci-joint deux états;

Le premier contient la désignation des remises autorisées dans votre quartier, soit définitivement, soit jusqu'à l'expiration des baux qui en ont été passés, ainsi que le nombre des voitures qui peuvent y stationner; le second contient les noms et domiciles des loueurs de remise établis dans votre quartier.

Vous voudrez bien prévenir les loueurs, dont les voitures ne seraient pas encore revêtus du nouveau numérotage, prescrit par l'ordonnance précitée, de se conformer immédiatement à cette ordonnance. Dans le cas de non exécution, vous dresserez procès-verbal de la contravention et ferez conduire les voitures à la fourrière, où elles resteront déposées jusqu'à l'accomplissement des formalités prescrites.

J'ai donné des ordres, dans le même sens, au chef de la police municipale, vous vous assurerez en outre si, conformément à l'art. 15 de l'ordonnance, il a été établi, à chacune des remises indiquées dans le premier état, selon les localités, une barrière, une chaîne ou une corde disposée de manière à empêcher la tête du cheval de saillir sur la voie publique; dans le cas contraire, vous recommanderez aux loueurs d'exécuter sans délai cette importante mesure de sûreté publique, et vous constaterez, après cet avertissement préalable, toutes les contraventions que vous remarquerez.

Dans le cas où des remises, actuellement autorisées, seraient abandonnées par les loueurs qui les ont obtenues, vous m'en donneriez avis immédiatement, vous agiriez de même, si de nouvelles remises étaient ouvertes sans autorisation, dans votre quartier, après avoir toutefois, dressé procès-verbal de contravention. Enfin si une remise autorisée présentait plus tard des inconvéniens par suite des démolitions et de constructions nouvelles ou de toute autre cause, vous m'en informeriez le plus promptement possible afin de me mettre à même de prescrire les mesures nécessaires et d'ordonner, au besoin, la fermeture de cette remise.

Vous me signalerez tous les loueurs qui quitteront votre quartier, ou qui viendront y établir leur domicile, afin que je puisse faire vérifier sur les registres tenus à ma préfecture, si ces loueurs ont fait préalablement les déclarations prescrites, en pareil cas, par l'ordonnance du 28 août.

Aussitôt la réception de la présente, vous vous ferez représenter par les loueurs de remise, domiciliés dans votre quartier, le registre prescrit par l'art. 4, vous le parapherez sur chacune de ses feuilles, et vous le viserez; si quelques loueurs ne peuvent vous représenter ce registre, vous leur ferez sommation de s'en pourvoir, dans le délai de trois jours. A l'expiration de ce délai, vous constaterez par un procès-verbal s'il a été ou non satisfait à votre sommation, et dans le cas négatif, vous me transmettrez ce procès-verbal que je déférerai au tribunal de simple police; vous veillerez en outre, pour l'avenir, à ce que ce registre soit exactement tenu par les loueurs, et soit soumis, régulièrement, à votre visa tous les mois.

Je dois vous informer, messieurs, que, par suite des réclamations des loueurs, j'ai jugé convenable de modifier les art. 6 et 16 : *la formalité du visa, qui*, aux termes de l'art. 6, *devait être remplie par les cochers la veille de leur entrée en service, pourra être encore accomplie par ces individus, le jour même de leur entrée dans l'établissement d'un loueur, mais jusqu'à midi seulement.* L'art. 16, *qui défend de faire boire et manger les chevaux sur la voie publique a été modifié en ce sens, que les cochers pourront faire manger, sur la voie publique, l'avoine à leurs chevaux, mais à la condition expresse que l'avoine sera renfermée dans un sac attaché au col du cheval, et que le cocher se tiendra à la tête de ses chevaux pendant tout le tems qu'ils mangeront.* A cette occasion, je vous prie de donner tous vos soins aux contraventions presque permanentes dont se rendent coupables les cochers de remise. En vous invitant à exercer une surveillance continue, pour réprimer ces contraventions qui sont toutes prévues dans l'art. 2 de l'ordonnance du 28 août, je vous recommande expressément de vous livrer à une surveillance spéciale à l'effet d'empêcher la marande des voitures de remise et leur stationnement en dehors des dépôts intérieurs à ce affectés. La sûreté publique et la libre circulation dans les rues sont gravement compromises par ces contraventions qui donnent lieu à des plaintes générales.

Je vous rappelle enfin que l'ordonnance du 28 août assimile les cochers de voitures sous remise aux cochers de place, leur impose les mêmes obligations et les soumet, comme ces derniers, à une action disciplinaire exercée par l'administration.

Je compte, messieurs, sur votre zèle et votre active coopération pour apporter, dans cette partie importante de service, les améliorations réclamées depuis long-tems.

Agréez, messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.

Le conseiller d'état, préfet de police,

G. Delessert.

2e Div. 2e Bur.

Invitation de veiller à ce que des étalagistes ne se placent point sur la voie publique, à l'occasion du jour de l'an.

Paris, le 14 décembre 1837.

Messieurs, il est présumable qu'aux approches du jour de l'an, beaucoup de petits marchands vont tenter de s'établir sur la voie publique.

Vous avez été prévenus par les circulaires des 10 décembre 1835 et 31 décembre 1836, qu'un pareil stationnement ne devait plus être toléré.

Je vous prie de redoubler, dès à présent, de surveillance pour que, dans l'étendue de vos quartiers respectifs, il ne se forme indûment aucun stationnement d'étalagiste à l'occasion du 1er janvier.

Je vous recommande de m'accuser réception de la présente.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

---

(3) *Voy. plus haut, page* 235.

2e Div. 2e Bur.

Invitation de faire cesser les travaux exécutés indûment sur la voie publique.

Paris, le 16 décembre 1837.

MM. les commissaires de police.

Messieurs, aux termes de l'ordonnance de police du 29 mai dernier (1), tous travaux sur la voie publique doivent cesser à partir du 15 novembre.

Cependant, je suis informé qu'en beaucoup d'endroits l'on exécute indûment des travaux de fouilles ou de pavage, ce qui est d'autant plus fâcheux, que le retour de la mauvaise saison et l'approche du jour de l'an font une nécessité de maintenir la voie publique libre de tout embarras et le pavé en bon état.

Je vous prie, en conséquence, de faire cesser immédiatement les travaux dont il s'agit dans l'étendue de vos quartiers respectifs, et de ne souffrir, en ce qui concerne le pavage, que les raccordemens nécessaires dans les endroits où des fouilles ont eu lieu précédemment.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

———

1re Div. 2e Bur.

Invitation d'envoyer les permissions d'étalagistes par 12e de leur nombre, pour le visa annuel.

Paris, le 23 décembre 1837.

MM. les commissaires de police.

Messieurs, les permissions délivrées aux étalagistes sont soumises à un visa annuel, et jusqu'à présent ces permissions m'étaient envoyées dans le courant du mois de janvier, pour l'exécution de cette formalité.

Comme cette année, les permissions des étalagistes ont été renouvelées; que celles délivrées aux laitières ou aux marchands qui stationnaient sur des boulevarts dont les contre-allées ont été dallées, ne doivent plus servir, et qu'il est d'ailleurs inutile de soumettre au visa des permissions d'une date récente, je vous prie de recueillir et de me transmettre ces permissions seulement par douzième, au fur et à mesure de l'expiration du douzième mois de leur date, d'après l'état que j'aurai soin de vous en adresser à l'avance chaque mois.

Vous voudrez bien, comme par le passé, annexer une note à chaque permission pour faire connaître les causes qui militent pour la conservation de l'étalage, ou les motifs qui vous portent à en demander la suppression, en donnant aux étalagistes un bulletin provisoire qui leur tienne lieu momentanément des permissions déposées.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

———

1e Division 3e Bur.

Police du roulage. — Invitation, conformément à un arrêté du conseil d'état du 26 mai 1837, à continuer de faire affirmer les procès-verbaux dans le délai de trois jours.

Paris, le 27 décembre 1837.

MM. les préposés aux ponts à bascule.

Messieurs, dans l'état actuel de la législation sur la police du roulage, aucun délai n'est prescrit pour l'affirmation des procès-verbaux dressés par les préposés aux ponts à bascule.

Cependant, comme il n'était pas possible d'admettre que le délai d'affirmation pût rester indéfini, l'administration supérieure, s'appuyant sur les lois des 14 brumaire an VII, 7 ventôse an XII et les décrets des 1er germinal an XIII et 18 août 1810 n'a toujours considéré, comme valables, que les procès-verbaux, dont l'affirmation avait eu lieu dans les trois jours de leur date.

Cette doctrine a été consacrée par un arrêt du conseil d'état en date du 26 mai dernier (1).

Je vous invite, en conséquence, messieurs, à continuer de faire affirmer, dans le délai de trois jours, les procès-verbaux que vous dresserez en matière de police sur le roulage, à défaut de quoi ces procès-verbaux seraient considérés comme nuls et non avenus.

Recevez, etc.

Le conseiller d'état, préfet,

G. Delessert.

(1) *Voy.* plus haut, page 145.

(1) *Ordonnance du roi, qui annulle des arrêtés du conseil de préfecture du département de la Vendée, relatifs au délai dans lequel les procès-verbaux en matière de grande voirie doivent être affirmés.*

Paris, le 26 mai 1837.

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'article 26 de la loi du 14 brumaire an VII, l'article 26 de l'arrêté du 8 prairial an XI, la loi du 7 ventôse an XII, les décrets du 1er germinal an XIII et du 18 août 1810, le décret du 23 juin 1806; — Considérant qu'aucune disposition de loi ni d'ordonnance n'ayant prescrit l'affirmation dans les vingt-quatre heures des procès-verbaux des agens auxquels il appartient de constater les contraventions en matière de grande voirie, le défaut d'affirmation dans ce délai ne peut être, pour ces actes, un motif de nullité; qu'il résulte au contraire des lois et réglemens sus visés, qu'un délai de trois jours a été accordé pour l'affirmation à chacun des agens qu'ils ont chargés de dresser des procès-verbaux en matière de police de roulage; *En ce qui concerne le sieur Baudery*: — Considérant qu'il est constaté qu'il a fait circuler sur la route royale no 148 une voiture à jantes étroites, attelée de trois chevaux, et qu'il y a lieu, dès lors, de le condamner à l'amende portée par l'article 3 de la loi du 7 ventôse an XII et l'article 1er du décret du 23 juin 1806; — *En ce qui concerne le sieur Dugast*: — Considérant qu'il a été rencontré conduisant, sur la route stratégique de Chollet à Saint-Jean-de-Mont, une voiture à jantes étroites et dépourvue de la plaque exigée par le décret du 23 juin 1806, et qu'il a ainsi encouru les amendes prononcées par l'article 34 de ce décret et l'article 3 de la loi du 7 ventôse an XII; — *En ce qui concerne le sieur Chauveau*: — Considérant qu'il a contrevenu aux dispositions de l'article 34 du décret du 23 juin 1806; et qu'ainsi il a encouru l'amende prononcée par cet article; — Considérant qu'il y a lieu néanmoins, à raison des circonstances de l'affaire, de modérer les amendes des sieurs Chauveau et Dugast;

Art. 1er. Les arrêtés sus visés du conseil de préfecture du département de la Vendée sont annulés.

2. Le sieur Baudery est condamné à une amende de 50 francs.

3. Les sieurs Dugast et Chauveau sont condamnés chacun à une amende de 10 francs.

Jurisprudence.

Alignement.—Voirie.—Récrépissage.—Bonne foi.—*La défense d'exécuter aucunes réparations confortatives à la façade des maisons sujettes à reculement, sans autorisation du maire, existe, sans qu'il soit besoin d'un arrêté spécial de l'autorité municipale, dans tous les lieux où l'édit de 1607 n'a pas cessé de recevoir son exécution.—Elle s'applique même à un simple récrépissage, et la contravention à cette défense ne peut être exécutée sous prétexte de bonne foi.*

La cour de cassation, chambre criminelle, a rendu, le 17 décembre 1836, l'arrêt suivant :

Vu l'art. 4 de l'édit du mois de décembre 1607; les art. 29, titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791; 471, no 5, et 484, Code pénal; ensemble l'art. 65 du même code; — Attendu que le jugement dénoncé reconnaît et que les documens de l'affaire établissent, d'ailleurs, en fait, 1o que l'édit précité a toujours été exécuté à Alençon, avant comme depuis 1789; 2o que la défenderesse a fait enduire toute la façade de la maison, sujette à reculement, d'après le plan dûment approuvé de ladite ville, d'une couche de gros mortier qui était encore frais, le 20 mai dernier, lorsque le commissaire de police constata que l'autorité municipale n'en avait pas autorisé l'application; — Attendu, en droit, que l'édit du mois de décembre 1607, est légalement présumé avoir été promulgué valablement dans tous les lieux où, comme dans l'espèce, il n'a pas cessé de recevoir son exécution; — Que son article 4 interdisait virtuellement à la dame de Trajan, veuve Goujon de Cerisay, d'entreprendre, sans autorisation préalable du maire, la réparation par elle effectuée à sa maison; — D'où il suit qu'en décidant le contraire, sur le motif que cette réparation ne rentre point dans les divers cas prévus par ledit édit, et en la relaxant de l'action exercée contre elle à ce sujet, parce que trois de ses voisins auraient exécuté, sans opposition, le même ouvrage, *circonstances qui démontrent assurément sa bonne foi*; le jugement dont il s'agit a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées; — En conséquence, casse le jugement que le tribunal de simple police de la ville d'Alençon a rendu le 27 juillet dernier, etc.

Alignement.—Indemnité.—*Le propriétaire qui a bâti sur l'alignement à lui donné par l'administration, ne peut demander aucune indemnité à raison de ce que, par un changement du plan d'alignement, sa construction se trouvant avancée sur la voie publique, et comme telle sujette à reculement, ne pourrait plus par suite être susceptible d'aucunes réparations confortatives.*

Louis-Philippe, etc.; — Vu la loi du 16 sept. 1807; — Considérant que l'alignement délivré en 1830 à la dame d'Osmond a été donné conformément au plan arrêté en exécution de la loi de 1807 ci-dessus visée; — Considérant qu'aux termes de l'art. 50 de ladite loi, le propriétaire, soit qu'il fasse volontairement *démolir sa maison*, soit qu'il soit forcé de la démolir *pour cause de vétusté*, n'a droit à une indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est légalement donné le force à reculer sa construction; — Que cette disposition exclut toute prétention à une indemnité pour le préjudice résultant de la différence entre le plan arrêté en notre conseil d'état et les alignemens précédens; — Art. 1er. Les requêtes de la dame d'Osmond sont rejetées. — Ordonn. en cons. d'état du 24 avr. 1837.

Armes.—Poignard.—Port illégal.—Outrages.—Magistrat.—Menaces.—Ordre.—*Le poignard est une arme prohibée, dont le port est puni par la loi* (Cod. pén., 314; ordonn., 23 mars 1728). *Le fait de port d'armes prohibées ne saurait être excusé par la circonstance que l'autorité aurait permis au prévenu de porter une telle arme pour sa défense personnelle* (Code pénal, 314 et 65). *La peine prononcée par l'art.* 222 *du Code pénal, pour délit d'outrage envers un magistrat, doit recevoir son application, tout aussi bien lorsque l'outrage a eu lieu en l'absence du magistrat qu'en sa présence. La menace avec ordre ou sous condition, punie par les art.* 305 *et suivans du Code pénal, comprend la menace avec* défense de faire ou injonction de s'abstenir, *tout aussi bien que la menace avec ordre* de faire.

La cour royale de Bordeaux a rendu, le 1er février 1837, l'arrêt suivant :

En ce qui touche le port d'armes prohibées; — Attendu que l'ordonnance du 23 mars 1728, qui doit être appliquée dans celles de ses dispositions non modifiées par la législation postérieure, comprend nominativement le poignard au nombre des armes offensives, secrètes et cachées, et en défend le port et l'usage; que cette désignation spéciale est censée écrite dans l'art. 314 du Code pénal de 1810; qu'en effet, l'article 484 de ce Code renvoie aux lois et réglemens relatifs aux matières qu'il ne règle pas, d'où il suit que c'est à ces lois et réglemens qu'il faut remonter pour la spécification ou la détermination des armes prohibées; — Attendu que de L..., qui a été trouvé porteur d'un poignard, ne peut être exempt de peine, par la circonstance que l'autorité chargée de la police lui aurait permis de s'en munir pour sa défense personnelle; que d'abord l'autorisation dont s'étaie L...., et qui émanerait de M. le maire de Bordeaux, ne spécifie pas le poignard; qu'en admettant que ladite autorisation contînt permission à de L... de porter un poignard, elle n'a pu créer une excuse; qu'aucun délit ne peut être excusé que dans les cas où la loi déclare le fait excusable; — Attendu que, s'il est vrai que le cas actuel n'est pas exclusif ou destructif de la culpabilité, il offre toutefois un moyen d'atténuation soumis au pouvoir discrétionnaire du juge; — En ce qui touche les autres chefs de prévention : — Attendu que l'art. 222 du Code pénal, qui a été dicté par l'intérêt général de la société, s'applique à des outrages que des magistrats présens ou absens reçoivent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions; — Attendu, en fait, qu'il a été établi dans l'instruction et par les débats, que de L....., irrité contre M. Godinet, adjoint

à M. le maire de Bordeaux, parce que cet adjoint, chargé de la police, avait ordonné l'arrestation de la fille C....., se rendit au grand théâtre de cette ville; qu'il s'arma d'un poignard et d'une paire de pistolets; qu'en s'y présentant il dit: *qu'il tuerait Godinet, si ce dernier faisait arrêter C.....*; qu'il s'exprima encore en ces termes: *il faut que je tue Godinet; il est parti de si bas, qu'il est fier de sa position, mais il verra.....*; que de L... qualifia de s... M. Godinet; que, quelques momens après, de L..., parcourant les couloirs de la salle de spectacle, proféra à haute voix ces propos: *Où donc est Godinet? Je veux le voir, est-ce qu'on ne peut pas entrer dans sa loge?* qu'il ouvrit la porte de la loge de la mairie; qu'il y aurait pénétré, sans la vive opposition qu'il éprouva de la part de M. le commissaire de police Panel; que, dans ce même instant, il avait à la main un pistolet, et disait, parlant toujours de M. Godinet: *Je veux le voir, je veux entrer; où est-il?*—Attendu que le même commissaire de police ayant voulu empêcher tout funeste événement, s'approcha du prévenu; qu'aussitôt le prévenu dirigea un pistolet sur le commissaire de police, et déclara à celui-ci *que s'il l'arrêtait, que s'il le touchait, il ferait usage du pistolet dont il s'agit*;—Attendu que les faits sus énoncés reproduisent et caractérisent, 1° le délit d'outrage tendant à inculper l'honneur ou la délicatesse d'un magistrat de l'ordre administratif, à raison de l'exercice de ses fonctions; 2° la menace conditionnelle d'attentat contre la vie d'une personne, de meurtre; que, dans l'espèce, la menace imposait la condition de s'abstenir; qu'elle constitue le délit de menace tout aussi efficacement que la *condition de faire* l'aurait constitué; que la loi n'a pas distingué; qu'elle ne devait pas distinguer, la condition de s'abstenir révélant, manifestant, de même que la condition de faire, une menace expresse, qualifiant en un mot cette menace; que l'intention évidente de la loi, tout en écartant comme insignifiantes les menaces verbales, pures, simples, indéfinies, que l'irréflexion seule est censée avoir reproduites, est de revêtir d'un caractère criminel, celles qui sont accompagnées d'un ordre ou d'une condition, qui, par cela même, expriment un but déterminé, qui présupposent un dessein hardi, arrêté, et sont de nature à porter l'effroi dans l'esprit, où à donner lieu de craindre que l'auteur ne soit décidé d'avance à les réaliser; Confirme le jugement du 24 décembre dernier, dans les chefs qui déclarent de L... coupable du délit de port d'armes prohibées, d'avoir commis envers M. Godinet, adjoint du maire, à l'occasion de ses fonctions, le délit d'outrages par paroles tendantes à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat; — Réformant, sur l'appel du ministère public, ledit jugement dans le chef qui renvoie de L.... du délit de menaces verbales sous condition, déclare ledit L..... coupable *d'avoir menacé* le commissaire de police Panel d'un attentat contre la vie de celui-ci, dans le cas où ce même commissaire de police ne s'abstiendrait pas d'arrêter l'auteur de cette menace: en conséquence, condamne de L... à......., ordonne la confiscation du poignard, dont il était porteur, etc.

DÉLIT DE LA PRESSE.—RÉIMPRESSION.—OUVRAGES CONDAMNÉS. — COMPÉTENCE. — *La réimpression, la vente ou distribution d'ouvrages déjà condamnés, constitue un délit de la compétence des cours d'assises, et non une simple contravention de la compétence des tribunaux correctionnels* (L. 26 mai 1819, art. 27).

L'article 27 de la loi du 26 mai 1819 est ainsi conçu: — « Quiconque, après que la » condamnation d'un écrit, de dessins ou » gravures, sera réputée connue par la publication dans les formes prescrites par » l'article précédent (c'est-à-dire, dans la » même forme que les jugemens de déclaration d'absence), les réimprimera, vendra ou distribuera, subira le *maximum* de » la peine qu'aurait pu encourir l'auteur. »

Cette disposition, ni aucun autre texte, n'indique devant quels tribunaux seront poursuivis ceux qui enfreindront la prohibition de la loi. Seront-ils justiciables des tribunaux de police correctionnelle, ou des cours d'assises? Telle est la question qui s'est élevée dans l'espèce dont nous allons rendre compte, et qui divise les jurisconsultes les plus recommandables.

MM. Parant, *Lois de la presse*, pag. 272; Chassan, *Traité des délits de la parole*, etc., pag. 470; et Faustin-Hélie, dans plusieurs articles publiés par le *Journal général des tribunaux*, se sont prononcés pour la juridiction correctionnelle. — Mais l'opinion contraire a été vivement soutenue par M. Ad. Chauveau, dans son *Journal de droit criminel*, et par les auteurs de différens articles insérés dans la *Gazette des tribunaux*.

En fait, le sieur Gombert était prévenu d'avoir vendu une brochure intitulée: *Almanach populaire*, dans laquelle se trouvaient plusieurs passages dont la condamnation avait été prononcée par arrêt de la cour d'assises du Rhône du 14 mars 1836, condamnation publiée dans le *Moniteur* du 12 mai suivant.

Traduit à raison de ce fait devant le tribunal correctionnel, le sieur Gombert opposa que la cour d'assises seule était compétente pour connaître de la prévention. — Cette exception fut accueillie par un jugement du tribunal de Saint-Omer du 9 août 1837.

Pourvoi en cassation de la part du ministère public, pour violation des règles de la compétence.

Dans l'intérêt du sieur Gombert, Me Augier a établi qu'en l'absence de toute disposition particulière attributive de juridiction en matière de réimpression ou vente d'ouvrages déjà condamnés, il fallait nécessairement porter la prévention devant la cour d'assises et le jury, juge naturel, d'après nos lois, des délits de la presse, et non devant les tribunaux correctionnels, juges d'exception en cette matière.

L'avocat, dans une discussion étendue, a développé cette thèse en l'appuyant de tous les argumens qui la justifiaient, et qui se

trouvent reproduits dans le réquisitoire suivant de M. l'avocat général Hébert.

« La Cour, a dit ce magistrat, a compris toute la portée de la question qui lui est soumise. Ce qu'il s'agit, en effet, de régler, ce n'est pas seulement la compétence en matière de publication nouvelle d'ouvrages condamnés; c'est encore l'étendue des attributions qui appartiendront au tribunal dont la compétence sera déclarée.—L'art. 27 de la loi du 26 mai 1819, en punissant le fait de réimpression et de publication d'un ouvrage condamné, du *maximum* de la peine applicable à l'auteur de l'ouvrage, a gardé le silence sur la juridiction qui devait statuer sur la poursuite; mais cet article est compris dans une loi qui attribue aux cours d'assises le jugement de tous les délits de la presse. Il faut donc, pour que le fait puni par l'art. 26 échappe à cette juridiction, qu'il soit autre chose qu'un délit ou un crime, qu'il soit dès lors une contravention.—Une contravention, en matière de presse, c'est le fait matériel interdit par la loi; fait que le juge doit punir par cela seul qu'il en reconnaît l'existence, sans en examiner la moralité. C'est là ce qui différencie la contravention du délit et du crime, à l'égard desquels le droit et le devoir du juge est d'examiner pleinement et de résoudre les questions d'intention, d'excuse, et tout ce qui peut défendre ou incriminer le prévenu ou l'accusé.— Si donc vous jugez que la compétence appartient aux tribunaux correctionnels, parce que le fait prévu par l'art. 26 n'est qu'une contravention, vous jugerez nécessairement par là même que le tribunal saisi ne devra examiner que le fait matériel, et frapper aveuglément le prévenu convaincu d'en être l'auteur.

» La question ainsi posée appelle tout d'abord l'attention sur la peine prononcée par l'art. 26. C'est, dans tous les cas, *le maximum de la peine qui aurait pu atteindre l'auteur de l'ouvrage condamné*, c'est-à-dire cinq ans de prison, quand l'ouvrage condamné ne contiendra qu'un délit frappé de peines correctionnelles. —Or, est-il facile d'admettre que la loi n'ait voulu faire qu'une simple contravention d'un fait puni d'une peine aussi grave, et qu'elle ait entendu que cette peine serait prononcée sans examen des questions de moralité, et sur la seule constatation d'un fait matériel? — Mais si telle est la volonté de la loi, ce n'est pas là qu'il faudra s'arrêter. La loi du 17 mai 1819 qualifiait crimes et punissait des peines afflictives et infamantes, même de la peine capitale, certaines provocations commises par la voie de la presse, lorsqu'elles avaient été suivies d'effet. La loi du 9 septembre 1835 les range parmi les crimes, alors même que l'effet ne les a point suivies. Il peut donc arriver que la réimpression et la publication d'un ouvrage déjà condamné appellent sur l'auteur de cette publication nouvelle les peines les plus fortes prononcées par le Code pénal.—Or, peut-on concevoir que le fait qui motivera de telles condamnations ne soit qu'une contravention, et qu'un citoyen puisse être frappé d'une peine afflictive et infamante, par cela seul qu'il aura matériellement désobéi à la loi, et sans que le juge puisse apprécier ni l'ouvrage en lui-même, ni l'intention du prévenu, ni les excuses qu'il peut faire valoir! —Et pourquoi donc le juge devrait-il être, en pareille matière, astreint à ne voir, à ne constater que la matérialité du fait de réimpression et de publication d'un ouvrage condamné!...

» On conçoit que cette limite soit posée au pouvoir du juge, quand il s'agit de l'accomplissement des formalités qui doivent précéder ou accompagner la publication d'un journal, d'un ouvrage, ou l'exercice de *la profession d'imprimeur*, de libraire, ou la distri*bution d'écrits sur la voie* publique; la loi a dû voir là de simples contraventions résidant dans l'infraction à ses ordres, et que ne peuvent faire disparaître ni l'ignorance du prévenu, ni sa bonne foi prétendue, ni l'absence de dommages allégués pour échapper à l'application de la loi pénale.— Mais en peut-il être de même du fait de réimpression et de publication d'un ouvrage condamné, qui peut n'être que l'usage d'une faculté naturelle, exempt de tout dommage à la société comme de toute intention mauvaise? — Un colporteur aura parmi ses livres tel ouvrage, dans lequel se trouve un passage pris dans un autre livre condamné il y a dix ans; il ignore et la condamnation et l'origine du passage, et le juge n'aura pas la faculté de l'excuser, de dire qu'il n'est pas coupable! il devra forcément le punir de cinq ans de prison! la loi peut-elle le vouloir?

» Bien plus, qu'un ouvrage ait été condamné il y a dix ans, pour avoir développé une thèse réprouvée par la loi politique alors existante; qu'il ait soutenu, par exemple, qu'en France la royauté est une délégation primitive et perpétuelle émanée du vœu de la nation, et que la Charte est le contrat sur lequel repose le droit du souverain: la condamnation aura été juste, elle n'aura été que l'application de la loi du 17 mai 1819 qui punissait *l'attaque contre les droits que le roi tient de sa naissance*.—Qu'aujourd'hui la même doctrine trouve place dans un journal, dans un ouvrage polémique, loin qu'elle puisse motiver une poursuite criminelle, chacun conviendra qu'elle n'est que l'expression des vérités fondamentales de notre droit public. Cela est si vrai que la loi du 8 octobre 1830 a expressément abrogé l'article de la loi de 1819, *qui punissait l'attaque contre les droits que le roi tient de sa naissance*, en y substituant le délit *d'attaque contre les droits que le roi tient du vœu de la nation*.—Or, comment serait-il possible de condamner, sous l'empire de la loi nouvelle, la réimpression d'un ouvrage qui, selon cette loi, ne contiendrait rien que de vrai et de juste, et de frapper d'une peine infamante l'auteur de cette réimpression, alors que, s'il eût pris les mêmes idées dans son propre fonds, l'ouvrage eût obtenu l'approbation générale? — Il n'est donc pas vrai que le juge doive inévitablement s'attacher au fait matériel. —Mais n'est-il même pas possible qu'il se réduise à cette mission étroite et rigoureuse, lorsque, par exemple, le fait de réimpression sera nié? Si le prévenu soutient que l'ouvrage poursuivi n'est pas la reproduction du livre condamné; qu'il y a entre les deux productions conformité de principes, mais que chacune d'elles a son existence propre et indépendante de l'autre; pour résoudre la question de réimpression, d'identité, ne faudra-t-il pas que le juge compare, qu'il entre dans l'examen de l'ouvrage poursuivi, qu'il en apprécie l'esprit, la portée, et dès lors qu'il juge autre chose qu'un fait matériel; qu'il fasse en un mot ce que fait un jury, ou tout tribunal qui veut constater et punir un délit ou un crime?

» Toutes les fois que les lois sur la presse ont créé une contravention, elles l'ont désignée de ce nom ou de celui d'infraction, et indiqué expressément les tribunaux correctionnels pour juges. C'est ce qu'il n'est pas permis de révoquer en doute, en lisant attentivement les lois des 8 juin 1819, 25 mars 1822, 10 décembre 1830, 9 septembre 1835.—Eh bien! dans la loi du 26 mai 1819, la réimpression et publication d'un ouvrage condamné n'est point qualifiée contravention; loin de là, on la punit du *maximum* de la peine qui pouvait atteindre l'auteur de la publication première.—Elle ne fixe pas pour juridiction les tribunaux correctionnels; loin de là, elle est intitulée *loi relative au jugement des crimes et délits commis par la voie de la presse*. Tous les articles ne parlent que de crimes et *délits*; jamais de contravention ou d'in-

fraction; et l'art. 13, objet principal de la loi, dit que *tous les crimes et délits commis par la voie de la presse*, seront jugés *par les cours d'assises*, à l'exception de ceux prévus dans l'art. 14 (la diffamation et l'injure contre les particuliers). — La loi du 8 octobre 1830 vient fortifier cette attribution exclusive aux cours d'assises, et elle en excepte encore deux cas prévus par la loi du 26 mai 1819; mais ce n'est pas davantage le fait puni par l'article 27. — N'est-il donc pas évident que, selon le texte, comme selon l'esprit des lois de 1819 et 1830, ce fait de réimpression était un délit ordinaire de la presse, justiciable, par cela même, de la juridiction commune, c'est-à-dire du jury! Et faut-il ajouter à des raisons si décisives les inductions qui sortent pour les appuyer encore de la discussion de ces lois dans les chambres, discussion lors de laquelle il fut reconnu que les *contraventions proprement dites* qui rentraient dans la compétence des tribunaux correctionnels étaient seulement les infractions à quelques dispositions des lois des 9 juin 1819, 25 mars 1822, 28 juillet 1828, et nullement aux dispositions de la loi du 26 mai 1819.

» Il est permis assurément de se demander quel si grand intérêt fait repousser l'application d'une règle simple et générale, pour y substituer une autre règle arbitraire, et qui ne peut engendrer, dans l'application, que des inconvéniens et des contradictions. — C'est, dit-on, que si l'on admet la compétence du jury, l'ouvrage condamné hier pourra être acquitté aujourd'hui; de là, contrariété de jugement, violation de la chose jugée. — Cette appréhension n'est qu'une chimère. Quand le jury acquittera l'auteur de la publication nouvelle d'un ouvrage précédemment condamné, il n'absoudra pas nécessairement l'ouvrage; il déclarera seulement que le prévenu ne lui paraît pas coupable, qu'il n'y a pas lieu de le condamner. En cette matière, pas plus qu'en tout autre, il ne peut y avoir chose jugée qu'entre les mêmes parties; et il n'est pas plus raisonnable de vouloir qu'un ouvrage une fois condamné entraîne inévitablement et dans tous les tems la condamnation de ceux qui le publieraient de nouveau, qu'il ne serait juste d'admettre qu'un écrit publié à Paris en 1837 ne pourra plus motiver ni poursuites ni condamnations, parce que celui qui l'aurait publié à Marseille en 1831 avait été acquitté.

» En résumé, le fait prévu par l'art. 27 de la loi sera une contravention, un délit ou un crime, selon que la publication reproduite aura constitué par elle-même un crime, un délit ou une contravention. Dans le cas particulier, il est manifeste que l'ouvrage condamné l'avait été pour un délit de presse, justiciable du jury. C'est donc la cour d'assises qui devait être saisie... »

M. l'avocat général termine son réquisitoire en rappelant que la cour suprême avait déjà reconnu, par un arrêt du 30 janvier 1829, que le délit de réimpression n'était pas une simple contravention, puisque par cet arrêt elle avait décidé que les appels en cette matière devaient être portés devant la première chambre civile et la chambre correctionnelle réunies; or, la réunion de ces deux chambres constituait alors un jury spécial remplaçant le jury ordinaire, dont la juridiction pour les délits de presse avait été supprimée.

Par tous ces motifs, M. l'avocat général a conclu au rejet du pourvoi.

La cour de cassation, chambre criminelle, a rendu, le 14 octobre 1837, l'arrêt suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 26 mai 1819, les crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, sont de la compétence des cours d'assises, et qu'il n'y est fait exception que pour les délits prévus par l'art. 14, lesquels doivent être jugés par les tribunaux de police correctionnelle; — Que la loi du 25 mars 1822, séparant les crimes des délits, avait attribué la connaissance de ces derniers aux tribunaux de police correctionnelle; mais qu'elle a été rendue aux cours d'assises par l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830; — Que deux seules exceptions furent admises : l'une concernant, comme l'avait fait la loi du 26 mai 1819, les cas prévus par son article 14, et l'autre les offenses envers les chambres, l'infidélité et la mauvaise foi dans le compte rendu de leurs séances, ainsi que des audiences des cours et tribunaux; — Qu'à la vérité, lors de la discussion de cette loi du 8 octobre, il fut reconnu que la juridiction des cours d'assises ne devait pas s'étendre aux infractions prévues par les lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, lesquelles ne pouvaient être considérées que comme des contraventions à la police de la presse; mais qu'il ne fut rien dit de l'art. 27 de la loi du 26 mai 1819; — Qu'il suit de ce qui précède, qu'à consulter le texte des lois qui viennent d'être citées, leur économie et la pensée qui s'y révèle, cet article reste sous l'empire de la règle commune, et ne doit pas prendre rang parmi les exceptions; — Attendu d'ailleurs que, par leur nature même, les infractions qu'il punit n'appartiennent pas aux contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels; que ces infractions consistent dans la réimpression, la vente ou la distribution d'un écrit condamné par un premier jugement; que de tels actes ne se réduisent pas à des faits purement matériels; qu'il est impossible d'en exclure toute circonstance de moralité, et que dès lors on ne peut interdire tout examen d'intention ou de bonne foi; qu'enfin, la violation des prohibitions portées par une première condamnation réputée connue, devenant une cause aggravante qui entraîne une peine plus forte, l'appréciation de toutes ces circonstances de fait et de moralité est nécessairement dans les attributions du jury; — Attendu que la décision intervenue à raison d'un écrit publié par la voie de la presse n'a pas, en cas de réimpression, vente ou distritribution nouvelle, l'autorité de la chose jugée; que ces actes sont de nouveaux faits qui emportent une pénalité différente; que les parties ne sont plus les mêmes; que cette première décision ne fait donc point obstacle à ce que le même écrit puisse être l'objet d'un nouvel examen et de nouveaux débats; — Attendu que l'article 27 de la loi du 26 mai 1819 se trouve nécessairement maintenu par l'art. 28 de celle du 9 septembre 1835; que toutes les parties de la législation qui régit la matière devant se concilier et tendre au même but, si l'on attachait à toutes les infractions prévues et punies par cet art. 27 le caractère de la contravention, il faudrait aussi le reconnaître dans la réimpression, vente ou distribution d'un écrit condamné comme contenant les provocations et attaques spécifiées dans les articles 1er, 2 et 5 de la loi du 9 septembre 1835; que cependant la nature de la pénalité repousse cette qualification, en même tems qu'elle enlève le fait à la juridiction des tribunaux correctionnels; — Qu'il suit de là que les infractions dont parle l'art. 27, n'ont pas un caractère déterminé à l'avance; qu'elles peuvent se produire, selon les circonstances, soit comme crime, soit comme délit, soit comme simple contravention; — Qu'il résulte aussi de l'examen de ces lois, considérées dans leurs détails et dans leur ensemble, qu'en général, lorsque le législateur caractérise une contravention, il la désigne par une qualification, et la range dans les attributions des tribunaux correctionnels; que les articles 20 et 21 de la loi du 21 octobre 1814, 6 et 12 de la loi du 9 juin 1819, 3 de celle

du 18 juillet 1828, 6 et 7 de celle du 10 décembre 1830, 2 de celle du 16 février 1834, 10, 11, 16, 18 et 20 de la loi du 9 septembre 1835, en fournissent des exemples aussi nombreux qu'ils sont décisifs ; — Et attendu, dans l'espèce, qu'en se déclarant incompétent pour connaître de la prévention élevée contre Xavier Gombert, poursuivi pour avoir vendu une brochure intitulée : *Almanach populaire de la France*, 1837, postérieurement à la condamnation de cet écrit, rendue publique dans les formes prescrites par la loi, le tribunal correctionnel de Saint-Omer, loin de violer les lois de la matière, en a fait une juste application ; — Par ces motifs, rejette, etc.

PEINE. — CUMUL. — HAUTE-POLICE (SURVEILLANCE DE LA). — *L'art.* 365, *Code d'instruction criminelle, aux termes duquel la peine la plus forte doit seule être prononcée dans le cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, n'empêche point, si le crime ou délit le moins grave emporte une peine accessoire, que cette peine soit prononcée cumulativement avec la peine principale la plus forte. Ainsi et spécialement, le prévenu déclaré coupable de vagabondage et d'escroquerie, doit être soumis à la surveillance, peine attachée au premier de ces délits, quoique la peine la plus forte, mais n'emportant pas la surveillance, lui soit appliquée à raison du second.*

La cour de cassation, chambre criminelle, a rendu le 23 sept. 1837, l'arrêt suivant :

Vu l'art. 271, Code pénal ; — Vu l'art. 365, Code d'instruction criminelle ; — Vu aussi les art. 6, 7, 8, 9 et 11, Code pénal ; — Attendu qu'il y a lieu de distinguer, pour l'application de l'art. 365, Code d'instruction criminelle, entre les peines qui peuvent être prononcées seules, et qui forment la répression principale des crimes et délits, et les autres peines qui, dans certains cas, peuvent être prononcées contre les coupables en sus de la peine principale, et que l'on peut qualifier de peines accessoires ; — Que les premières, énumérées dans les art. 7, 8 et 9, Code pénal, y sont classées suivant l'ordre de leur gravité, de manière qu'en recourant à ces articles, on peut reconnaître, en cas de conviction de deux crimes ou délits, laquelle des deux peines encourues est légalement la plus forte ; — Qu'il en est autrement des peines accessoires, soit celles qui sont mentionnées en l'art. 11, Code pénal, comme la surveillance et la confiscation spéciale, soit celles qui sont établies par des dispositions spéciales pour certains délits particuliers, comme la réparation d'honneur, l'affiche et la destitution ; que la loi ne détermine point la gravité respective de ces peines qui, sous ce rapport, ne peuvent être comparées ni entre elles, ni avec les peines principales ; — Que, lorsqu'un accusé ou prévenu est reconnu coupable de deux crimes ou délits dont le moins grave emporte une peine accessoire, l'art. 365 ne fait pas obstacle à ce que cette peine soit prononcée contre lui, cumulativement avec la peine principale la plus forte ; — Qu'en effet, d'une part, la remise de la peine accessoire ne résulte pas directement du texte de cet article, puisqu'il n'existe aucune règle légale pour décider si elle est plus forte ou moins forte que la peine principale à prononcer ; que, d'autre part, elle ne pourrait être la conséquence de la remise de la peine principale qu'autant qu'elle serait une dépendance de celle-ci ; mais qu'il n'en est point ainsi, la peine accessoire étant attachée non à la peine principale, mais au délit lui-même ; — Que, d'ailleurs, les peines accessoires sont établies dans l'intérêt général, en vue du caractère propre à certains délits ; que le but du législateur serait manqué si celui contre qui il a voulu que ces mesures fussent employées, y échappait par cela seul qu'outre le délit spécial qui les rend nécessaires, il en aurait commis un autre plus grave ; — Et attendu que la cour royale de Paris, en reconnaissant le nommé Rondeau coupable de vagabondage et d'escroquerie, a refusé de le mettre sous la surveillance de la haute police, par le motif que la peine de l'escroquerie étant la plus forte devait seule être prononcée ; qu'en cela elle a faussement appliqué l'art. 365, Code d'instruction criminelle, et formellement violé l'art. 271, Code pénal, ci-dessus transcrits ; — Casse, etc.

POIDS ET MESURES. — SACS. — *La vente de farines dans des sacs contenant une quantité inférieure à celle fixée par l'usage du lieu, ne constitue pas le délit prévu et puni par l'art.* 423, *Cod. pén., lorsqu'il n'existe pas de règlement de l'autorité compétente qui range les sacs au nombre des mesures, et qu'il n'a pas d'ailleurs été fait usage de faux poids ni de fausses mesures pour effectuer la vente.*

La cour de cassation, ch. crimin., a rendu, le 19 mai 1837, l'arrêt suivant :

Attendu qu'il est constant, en fait, d'après l'arrêt attaqué, que, le 31 janvier 1837, l'agent secondaire de police de Pont-de-l'Arche a constaté par un procès-verbal qu'ayant été appelé par la dame veuve Renaud, boulangère, pour être présent à la livraison de 20 sacs de farine que le sieur Pupin, marchand farinier, lui avait envoyés par sa voiture et son charretier, vérification faite par cet agent de police, il y avait un déficit total de 59 kilogrammes dans les sacs, dont aucun n'avait de poids réglé, les uns présentant un manquant de 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 livres, et d'autres un manquant de 10, 11 et 12 livres ; — Attendu que l'arrêt constate, en fait, que, sur la place de Louviers, où Pupin exerce son état de meunier, la farine se vend au sac, et que, dans ce genre de commerce, il y a deux sortes de sacs, dits l'un le *grand*, l'autre le *petit sac* ; que le grand sac, qui est celui dans lequel Pupin faisait ses livraisons à la veuve Renaud, devait contenir 159 kilogrammes de farine ; que cet arrêt ajoute que le sac de la contenance ci-dessus indiquée était la mesure fixe d'après laquelle se faisaient dans le pays toutes les livraisons de farine vendue au grand sac ; — Attendu néanmoins que l'arrêt attaqué ne constate pas que le grand sac fût une mesure poinçonnée et étalonnée, dont un règlement local, émané de l'autorité compétente, ait déterminé et fixé la contenance et le poids d'une manière obligatoire pour le commerce de farine sur le marché de la ville de Louviers ; que, par conséquent, le grand sac ne peut être considéré comme un instrument légal de mesurage, ni comme une mesure faite devant contenir un poids déterminé d'avance de la farine qu'il contient ; d'où il suit que la vente faite d'un ou plusieurs sacs de farine, sans qu'il ait été fait usage de faux poids ou de fausses mesures, ne constitue pas le délit prévu par l'art. 423, Cod. pén. ; — Attendu que l'arrêt n'a pas constaté, en fait, que, pour effectuer la vente des 20 sacs de farine dont il s'agit, il ait été fait usage, soit par Pupin, soit par Laurent, de faux poids ou de fausses mesures, et qu'en admettant qu'il y ait eu tromperie sur la quantité de la chose vendue, ce fait, isolé de l'emploi de faux poids ou de fausses mesures, ne suffirait pas pour constituer le délit spécifié et prévu par l'article précité ; — Casse l'arrêt de la cour royale de Rouen, etc.

Poids et Mesures. — Mesure ancienne. — *L'existence d'une mesure ancienne (une aune) chez un marchand, constitue une contravention qui ne peut être excusée sous prétexte que le marchand ne se servait pas de cette mesure.* (Code pénal, 479, §. 5.)

La cour de cassation, chambre criminelle, a rendu, le 28 sept. 1837, l'arrêt suivant :

Vu l'art. 479, no 6, du Code pénal ; — Attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé, qu'une *aune*, ancienne mesure, a été trouvée dans les magasins de J.-B. André, marchand drapier ; — Que le fait constitue *par lui-même* une contravention à l'article précité ; — D'où il suit qu'en décidant le contraire sous le prétexte que le prévenu *ne s'en servait pas*, ce jugement a commis une violation expresse de cette disposition ; — Casse, etc.

Réglement de Police. — Voitures. — Excuse. — *La contravention à un réglement de police qui défend aux voituriers de quitter les rênes ou guides de leurs chevaux, ne peut être excusée sous prétexte que le voiturier ne les avait abandonnées momentanément qu'afin de desserrer, au bas d'une descente, la mécanique de sa voiture.* (Cod. pén., 65, 471.)

La cour de cassation, chambre criminelle, a rendu, le 20 janv. 1837, l'arrêt suivant :

Vu les art. 3, no 5, tit. 11 de la loi des 16-24 août 1790, et l'art. 46, tit. 1er de celle des 19-22 juill. 1791 ; l'arrêté du maire de la ville de Cahors, en date du 21 mai dernier, portant : « Art. 3. Il est défendu à tous charretiers de faire trotter ou galoper leurs chevaux, mules ou mulets.... Art. 4. Les charretiers ne doivent pas monter dans leurs voitures ni sur leurs chevaux ; il leur est ordonné de rester à pied près de leurs chevaux, mules ou mulets, et d'en tenir les rênes ou guides ; » ensemble les art. 65, 471, no 15, Code pénal, et 161, Code d'instruction criminelle ; — Attendu qu'il est constaté et reconnu, dans l'espèce, que Planecassagne, conduisant la voiture l'Accéléré, et traversant le pont Notre-Dame, en ladite ville, le 8 octobre dernier, abandonna les rênes ou guides de ses chevaux, se plaça derrière cette voiture pour faire jouer la mécanique, et fut ainsi cause que la roue passa sur le sabot d'un mulet qui passait, et le lui brisa ; — Que ce fait constitue une contravention manifeste à l'arrêté précité ; d'où il suit qu'en relaxant néanmoins Planecassagne de l'action exercée contre lui à ce sujet, par le motif qu'en se portant un instant sur le derrière de sa charrette pour y desserrer la mécanique, au bas d'une descente, il n'a point contrevenu à l'esprit de cet arrêté, qui, d'ailleurs, s'applique moins aux rouliers qu'à tout autre charretier, le jugement dénoncé s'est fondé sur une excuse qui n'est point admise par la loi, et a commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées ; — Casse, etc.

Réglement de Police. — Injonction individuelle. — Clôture. — *L'autorité municipale est investie du pouvoir d'ordonner les mesures individuelles que la sûreté publique lui paraît exiger ; elle peut notamment prescrire par un arrêté, à un particulier, la clôture d'un terrain qui se trouve ouvert sur la voie publique. Ses injonctions à cet égard sont obligatoires, et le particulier à qui elles sont faites ne peut se dispenser de les exécuter, sous prétexte que la mesure n'est pas générale et que l'arrêté n'a pas été publié.*

La cour de cassation, chambre criminelle, a rendu, le 2 fév. 1837, l'arrêt suivant :

Vu les art. 3, no 1er, titre 11 de la loi des 16-24 août 1790, et 46, titre 1er de celle des 19-22 juillet 1791 ; l'art. 22 de l'arrêté du gouvernement, en date du 12 messidor an VIII ; ensemble les art. 161, Code d'instruction criminelle, et 471, no 15, Code pénal ; — Et attendu, en droit, que la disposition précitée de la loi des 16-24 août 1790, donne à l'autorité municipale le pouvoir d'ordonner même les mesures individuelles que la sûreté publique lui paraît exiger dans l'intérêt général et public des habitans de la cité ; qu'elle autorise donc à prescire la clôture d'un terrain qui se trouve ouvert dans une rue habitée, et que ses injonctions, à cet effet, sont obligatoires pour les individus qu'elles concernent, dès l'instant où ils en ont reçu la notification, puisque celle-ci les met également en demeure de s'y conformer ; — Et attendu, en fait, qu'il est reconnu, par le jugement dénonce, 1o qu'un arrêté du préfet de police, en date du 7 mai dernier, a prescrit à Delpont, Piquerel, Lepelletier, Villain et à la dame Guillé, proprietaires par portions d'un terrain existant rue Moreau, à droite en entrant par la rue de Bercy, et contigu à la propriété d'Admis, rue de Bercy, no 21, de le faire clorre convenablement, chacun en ce qui le concerne, dans le délai de huitaine, à compter de la notification de cet arrêté, qui leur fut faite individuellement, par le commissaire de police du quartier, le 20 du même mois ; 2o qu'ils n'ont point satisfait à cette mesure qui a pour but d'empêcher que ledit terrain puisse *servir de refuge pendant la nuit*, et *présenter du danger sous le rapport de la sûreté publique* ; — Que, néanmoins, les prévenus ont été relaxés de l'action du ministère public, par le motif que, si la sûreté publique exige la clôture de ce terrain, elle doit la rendre nécessaire partout ailleurs dans Paris, et que, dès lors, l'arrêté dont il s'agit, lequel, d'ailleurs, n'a pas été publié, ne saurait obtenir la sanction des peines attachées à l'infraction des réglemens généraux de police ; d'où il suit qu'en statuant ainsi sur la prévention, ce jugement a fait une fausse interprétation, et, par suite, commis une violation expresse des dispositions ci-dessus visées ; — Casse, etc.

Réglement municipal. — Dérogation individuelle. — *L'autorité municipale ne peut, par un arrêté particulier rendu en faveur d'un individu, déroger aux dispositions générales d'un arrêté qu'elle a précédemment rendu.*

La cour de cassation, chambre criminelle, a rendu, le 15 décembre 1836, l'arrêt suivant :

Attendu, en fait, 1o que l'arrêté du maire de Saint-Étienne, en date du 5 août 1813, a défendu « au sieur » Prothery, *ainsi qu'à tous autres*, d'établir des forges » près du palais de justice, et si ce n'est à la distance » d'au moins *cent mètres* de cet établissement ; » 2o qu'il n'est pas même allégué que cet arrêté eût été rapporté lorsque l'adjoint au maire autorisa le demandeur, le 28 fév. 1835, à construire un atelier *pour la forge de grosses pièces*, sur un emplacement qui n'est éloigné de ce palais que de *trente-cinq mètres* ; 3o que le préfet de la Loire, statuant sur les plaintes des voisins, usant en cela du droit que lui donne l'art. 46, tit. 1er de la loi des 19-22 juillet 1791, et se fondant sur l'arrêté précité, annula cette permission

le 30 mai suivant; 4o que le demandeur, bien que la décision du préfet lui eût été notifiée le 2 juin, n'en a pas moins, postérieurement, continué de laisser exploiter la forge qu'il avait déjà établie; — Attendu, en droit, que l'autorité municipale, sauf le cas où l'intérêt public provoque de sa part des injonctions ou des prohibitions individuelles et spéciales, ne peut et ne doit exercer le pouvoir dont l'investit l'art. 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, que *par voie de disposition réglementaire*, et, conséquemment, *générale*; — Que les arrêtés qu'elle rend en vertu de cette loi sont ensuite obligatoires pour elle-même comme pour les citoyens qu'ils concernent, tant que cette autorité ou l'administration supérieure ne les a pas rapportés ou modifiés par des dispositions également *générales*; — Qu'il n'est donc pas en son pouvoir, tandis que ses arrêtés subsistent, d'y déroger par des décisions particulières, en permettant à un ou plusieurs individus ce qu'elle a jugé utile et nécessaire d'interdire indistinctement à tous; — Que de telles décisions ne sauraient légitimer ce qu'elles autorisent illégalement, puisqu'elles sont une violation manifeste de la prohibition dont elles auraient dû assurer l'effet; — Attendu que le préfet a régulièrement annulé l'autorisation dont il s'agit, comme contraire à l'arrêté du 5 août 1813; — Que l'annulation par lui prononcée interdisait virtuellement au demandeur l'exploitation ultérieure de la forge qu'il avait construite; — Que celui-ci n'a pu contrevenir à cette défense sans se rendre passible de l'application de l'art. 471, no 15, Code pénal; — D'où il suit qu'en lui infligeant les peines de cet article, le jugement dénoncé, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a fait que se conformer aux principes qui régissent la matière; — Rejette, etc.

SUBSTANCES VÉNÉNEUSES. — VERT-DE-GRIS. — REGISTRE. — AMENDE. — APPEL EN MATIÈRE CORRECT. — DÉLIT. — QUALIFICATION. — *Le vert-de-gris est une substance vénéneuse, dans le sens de l'art. 34 de la loi du 21 germinal an XI, bien qu'il n'y soit pas nominativement désigné : l'énumération de substances contenue dans cet article n'est que démonstrative et non limitative. L'amende de 3,000 fr. prononcée par l'art. 35 de la loi du 21 germinal an XI est applicable, non seulement aux pharmaciens et épiciers qui omettent d'inscrire ou faire inscrire sur le registre à ce destiné, les noms, demeure, etc., des personnes auxquelles ils vendent des substances vénéneuses, mais encore à ceux qui ne se trouvent pas munis de ce registre, alors même qu'ils prétendraient n'avoir eu aucune vente à y inscrire. Quels que soient les termes employés dans la citation en police correctionnelle donnée au prévenu, sur l'appel du ministère public, ils ne peuvent modifier les caractères de la prévention, qui restent toujours tels qu'ils ont été déterminés, soit par la citation originaire en première instance, soit par la déclaration d'appel du ministère public.*

Desrateaux, épicier, avait été traduit devant le tribunal de police correctionnelle de Loudun, pour contravention aux art. 34 et 35 de la loi du 21 germinal an XI, pour n'avoir pas tenu renfermé sous clef dans son magasin, le vert-de-gris qui s'y trouvait, et encore pour s'être trouvé dépourvu d'un registre particulier destiné à l'inscription des ventes de substances vénéneuses.

27 déc. 1836, jugement qui renvoie Desrateaux de la plainte par les motifs : « Que le vert-de-gris, si dangereuse que soit cette substance, n'étant pas de celles nommément exprimées en l'art. 34 de la loi de l'an XI, qui prononce une peine si sévère, et étant généralement répandu et journellement employé, particulièrement par les peintres en bâtimens, en la possession desquels ils se trouve en très grande quantité et le plus souvent sans aucune précaution, on ne peut, sans ajouter à la loi, dire qu'il y a eu contravention de la part de Desrateaux, simple épicier, qui n'aurait vendu ou plutôt cédé du vert-de-gris qu'une seule fois à un peintre en bâtimens, et dont la bonne foi d'ailleurs se démontre surtout par le fait même de l'exposition publique de la boîte portant l'étiquette : *vert-de-gris*. »

Appel par le ministère public. — L'exploit de citation à comparaître devant la cour royale portait que le prévenu était cité pour voir statuer sur l'appel du jugement qui l'avait relevé de la plainte contre lui formée, *pour avoir vendu du vert-de-gris sans y être autorisé*. De ces dernières expressions, le prévenu a conclu qu'il ne s'agissait plus, comme en première instance, d'examiner s'il avait exposé et mis en vente du vert-de-gris, sans le tenir dans un endroit séparé et fermant à clef, et sans avoir un registre pour y inscrire le nom des acheteurs; mais qu'il s'agissait simplement de savoir s'il avait vendu du vert-de-gris. Or, comme il n'en avait vendu qu'une seule fois et à une époque remontant à plus de six années, la prescription était, suivant lui, acquise, et il devait être renvoyé de la plainte. — Au surplus et au fond, le prévenu soutient que la peine de 3,000 fr. d'amende, prononcée par l'art. 35 de la loi du 21 germinal an XI, n'est applicable qu'à celui qui a vendu des substances vénéneuses sans inscrire le nom des acheteurs sur son registre; mais non à celui qui, comme lui, n'ayant fait aucune vente de ces substances (du moins c'est ce que prétendait le prévenu), n'avait eu aucune inscription à faire, et à quoi on ne pouvait dès lors reprocher de n'avoir pas eu un registre, qu'il se serait procuré, on doit le supposer, à la première vente qu'il aurait faite.

La cour royale de Poitiers a rendu, le 21 janv. 1837, l'arrêt suivant :

Attendu que l'appel du procureur du roi de Lou-

dun, fait au greffe du tribunal, conformément à l'art. 203, Code d'instruction criminelle, n'a pas besoin d'être notifié au prévenu; — Que le procureur général, qui poursuit l'audience sur l'appel du procureur du roi, n'a rien autre chose à faire, et n'a rien fait dans la cause actuelle, que citer le prévenu pour voir statuer sur cet appel, et que la citation donnée à sa requête dans cette cause, quelque rédaction qu'ait cru devoir adopter l'huissier, n'a évidemment apporté aucune modification, soit à l'appel illimité du procureur du roi, soit à la citation introductive d'instance; — Attendu qu'il n'est plus contesté, dans la cause, que le vert-de-gris ne soit une substance vénéneuse ou poison; que s'il n'est pas au nombre des trois substances spéciales que l'art. 34 de la loi du 21 germinal an XI cite comme exemples, il est nécessairement compris dans ces expressions générales de l'article: *les substances vénéneuses*; — Attendu que ces mots de l'art. 35 de la même loi: *le tout à peine de* 3,000 *fr.* etc., ne s'appliquent pas seulement au défaut d'inscription des noms et qualités des acheteurs, mais au défaut de registre même en la possession d'un marchand épicier; — Infirme et condamne Desrateaux à 3,000 fr. d'amende et aux frais.

VOIRIE (GRANDE). — HAUTEUR DES MAISONS. — LUCARNE. — *Une lucarne en charpente ajoutée à la hauteur d'une maison, doit être considérée comme un attique dans le sens des lettres-patentes du 25 août 1784, qui règlent pour Paris la hauteur des maisons, si cette maison excédait déjà la hauteur légale.*

Louis-Philippe, etc.; — Vu l'arrêt du conseil du 27 février 1765 et les lettres-patentes du 25 août 1784; — Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le sieur Aubenet a, sans autorisation et malgré les avertissemens des agens de la voirie, fait établir sur le côté droit de sa maison, excédant déjà de trois mètres trente centimètres la hauteur déterminée par les lettres-patentes du 25 août 1784, proportionnellement à la largeur de la rue, une lucarne en charpente formant attique de un mètre quinze centimètres de face; — Qu'il a ainsi contrevenu aux dispositions des lettres-patentes précitées, et que c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de la Seine a ordonné les démolitions de ladite construction; ... — Art. 1er. La requête du sieur Aubenet est rejetée.... (Ordonnance en conseil d'état du 14 juin 1837.)

VENTE. — COMMUNE. — COMPÉTENCE. — *Les contestations auxquelles peut donner lieu une aliénation volontaire consentie au profit de l'état par le conseil municipal d'une commune, sont de la compétence de l'autorité judiciaire.*

Louis-Philippe, etc.; — Vu le rapport de notre ministre des finances tendant à ce que l'arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 2 mars 1835, soit annulé pour cause d'incompétence et d'excès de pouvoir, et à ce que les parties soient renvoyées devant qui de droit; — Vu un autre arrêté dudit conseil du 25 septembre 1833, qui fixe à la somme de 155,176 fr. 60 c. le prix des terrains cédés par la ville de Paris à la manufacture royale des tabacs; — Vu l'ordonnance du 26 juillet 1826, qui autorise le préfet de la Seine à concéder, au nom de la ville de Paris, à l'administration des contributions indirectes, l'emplacement de la rue de la Pompe et de la place d'Orsay, plus 3650 mètres de terrain à prendre sur l'établissement de la pompe à feu, sous la condition que ces divers terrains seront payés à la ville, d'après une expertise contradictoire, par l'administration des contributions indirectes; — Vu deux lettres du directeur général de l'administration des contributions indirectes des 13 mai et 26 août 1826, qui invitent le préfet de la Seine à faire régler par experts le prix des terrains cédés par l'ordonnance du 26 juillet de ladite année; — Considérant que la vente dont il s'agit étant une aliénation volontairement consentie par le conseil municipal de la ville de Paris, les contestations auxquelles elle peut donner lieu doivent, comme toutes celles qui résultent des conventions faites par les communes, être soumises à la juridiction ordinaire des tribunaux; — Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de la Seine sont annulés pour cause d'incompétence. (Ordonnance en conseil d'état du 20 juin 1837.)

Variétés. — Statistique.

RÉPARATIONS DANS LES FOSSES D'AISANCES.

Les accidens dans les fosses d'aisances sont peut-être plus fréquens pendant les réparations que pendant la vidange, et cependant on prend moins de précautions. Ces accidens sont produits par l'irruption des gaz méphytiques contenus dans de vieilles maçonneries qu'il faut démolir pour réparer, ou dans le sol lorsqu'il n'est pas pavé ou recouvert d'un massif en bon état, et qu'il est nécessaire de le creuser pour donner plus de hauteur à la fosse.

On recommande aux ouvriers de se munir d'un bridage; mais ils prétendent que cet appareil fort utile d'ailleurs les gêne, et ils en font d'autant moins usage, qu'il n'y a souvent qu'un compagnon dans la fosse et un garçon à l'extérieur; or, celui-ci étant occupé à apporter les matériaux ou à déblayer ceux qui viennent de la fosse, il ne peut donc tenir constamment la corde du bridage.

Le véritable moyen de parer à ces dangers des réparations est de ventiler les fosses. Voici comment on a opéré dans quelques circonstances, et notamment à l'hôtel de la Préfecture de Police :

Une cave, dans laquelle on avait déposé

une grande quantité de bois mouillé, était remplie de gaz carbonique ; la chandelle ne pouvait y rester allumée dans les parties les plus élevées.

On fit disposer un fourneau près de la trappe de l'ouverture. Sous le cendrier de ce fourneau, on plaça un tuyau de 15 à 16 cent., dont l'extrémité plongeait dans la cave jusqu'à 0,15 du sol. L'appareil était disposé de telle sorte que le foyer ne pouvait être alimenté que par l'air passant par le tuyau, et venant par conséquent du fond de la cave. Cet air chargé de gaz carbonique était remplacé par l'air atmosphérique qui entrait par la trappe ; en moins d'une heure, les ouvriers purent descendre dans la cave.

Cet appareil peut se placer partout, et n'exige qu'un fourneau et un tuyau en tôle ou même une gaîne en bois, car il n'a pas besoin d'être sans défaut.

Si le gaz méphytique se répand dans une fosse en réparation, on conçoit qu'il ne peut atteindre subitement un ouvrier dont la tête est élevée au dessus du sol, et dans une atmosphère salubre, l'appel continuant à agir, car il faut que le feu soit continué pendant que l'ouvrier travaille. Si l'irruption est considérable, il doit avoir le tems de gagner l'échelle et de sortir, avant que le courant d'air ait permis au gaz de s'emparer momentanément de toute la fosse.

On ne peut donc qu'engager les entrepreneurs faisant travailler dans une fosse dont les murs ou le fond seraient en mauvais état, et qu'il faudrait démolir en partie ou creuser, de se munir d'un appareil dont le bon effet n'est pas douteux, et qui tend à prévenir de nombreux accidens.

Statistique.

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE.

Le tribunal de police municipale de Paris a rendu, dans le courant des mois de novembre et décembre 1837, 4470 jugemens. De ce nombre, 320 ont prononcé le renvoi des prévenus, 4 ont été rendus sur des affaires civiles, le tribunal s'est déclaré compétent dans toutes les causes ; enfin, il y a eu 4146 condamnations à l'amende, et sur ce nombre, 51 à la prison, pour pain à faux poids et troubles. Les condamnations à l'amende se sont réparties de la manière suivante :

Petite voirie (auvens, gouttières, saillies)	1241	Vente de billets de spectacle	18
Voitures	564	Chiffonniers sans permission	8
Pain à faux poids	71	Logeurs	6
Pain non marqué	»	Tir de pétards	4
Défaut de taxe	1	Brocanteurs	5
Balayage	968	Projection d'eau	499
Pots à fleurs non assujettis	22	Poids non marqués	»
Vidangeurs	36	Poids faux	31
Boutiques ouvertes à heure indue	53	Injures	4
Portes ouvertes à heure indue	13	Feux de paille	1
Troubles	54	Bals non autorisés	»
Musiciens ambulans sans permission	31	Alimens insalubres	»
Navigation	26	Jeu de hasard	19
Théâtres	9	Vente d'eaux minérales sans autorisation	1
Saltimbanques non autorisés	»	Marchés	8
Ravageurs	2	Fourrages à faux poids	»
Défaut de ramonage	1	Vases et canelles en cuivre oxidés	24
Tapis secoués par les fenêtres	204	Essai de chevaux en lieu prohibé	»
Feu de cheminée	»	Chandelle à faux poids	16
Chiens attelés et non muselés	106	Débit de charbon de bois non autorisé	»
		Établissemens non autorisés	1

Le rédacteur en chef, AD. TREBUCHET.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

S, DÉCRETS, ORDONNANCES ROYALES, ORDONNANCES DE POLICE, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, ARRÊTÉS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DE LA COUR DE CASSATION,

Insérés dans le deuxième volume du Recueil administratif de la Seine.

ABRÉVIATIONS.

.	— Ordonnance royale.	*Circ.*	— Circulaire.
e P.	— Ordonnance de police.	*Inst.*	— Instruction.
la S.	— Préfet de la Seine.	*S.-P.*	— Sous-Préfet.
P.	— Préfet de Police.	*Arr. du C.*	— Arrêt du Conseil d'État.
	— Arrêté.	*Arr. de Cass.*	— Arrêt de la Cour de Cassation.

DATES.	NATURE DE L'ACTE ET SON OBJET.	PAG.
1837.		
5 déc.	*O. de P.* Police des rivières et des ports, pendant l'hiver et le temps des glaces, grosses eaux et débâcles	369
6	*Arr. du P. de P.* Neiges et glaces	369
7	*Circ. du P. de P.* Voitures sous remises	369
14	— Veiller à ce que les étalagistes ne se placent pas sur la voie publique, à l'occasion du jour de l'an	370
15	*O. de P.* Taxe périodique du pain	369
16	*Circ. du P. de P.* Faire cesser les travaux exécutés indûment sur la voie publique.	371
23	— Visa annuel des permissions d'étalagistes	371
27	— Affirmation des procès-verbaux, en matière de police du roulage, dans le délai de trois jours	371
31	*O. de P.* Taxe périodique du pain	369

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE.

A.

B.

C.

D.

E.

R.



FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU DEUXIÈME VOLUME.

S. S.

